



HAL
open science

La régulation du secteur agroalimentaire par le contrat. Vers un droit agroalimentaire des contrats

Nicolas Volpi

► **To cite this version:**

Nicolas Volpi. La régulation du secteur agroalimentaire par le contrat. Vers un droit agroalimentaire des contrats. Droit. Université Côte d'Azur, 2019. Français. NNT : 2019AZUR0024 . tel-02497634

HAL Id: tel-02497634

<https://theses.hal.science/tel-02497634>

Submitted on 3 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE DE DOCTORAT

La régulation du secteur agroalimentaire par le contrat

Vers un droit agroalimentaire des contrats

Nicolas VOLPI

Laboratoire GREDEG

**Présentée en vue de l'obtention
du grade de docteur en droit**
d'Université Côte d'Azur

Dirigée par : Eva MOUIAL BASSILANA

Soutenue le : 08 novembre 2019

Devant le jury, composé de :

Patrice REIS, maître de conférence, HDR, Université de
Nice Sophia Antipolis

Valérie PIRONON, professeure, Université de Nantes

Catherine DEL CONT, maître de conférence, HDR,
Université de Nantes

**La régulation du secteur agroalimentaire par le contrat
Vers un droit agroalimentaire des contrats**

Jury :

Directrice de thèse

Eva MOUIAL BASSILANA, professeure, Université de Nice Sophia Antipolis

Président du jury

Patrice REIS, maître de conférence, HDR, Université de Nice Sophia Antipolis

Rapporteurs

Valérie PIRONON, professeure, Université de Nantes

Catherine DEL CONT, maître de conférence, HDR, Université de Nantes

La régulation du secteur agroalimentaire par le contrat Vers un droit agroalimentaire des contrats

La chaîne de production des aliments, ou *food supply chain*, regroupe un ensemble de parties prenantes, producteurs agricoles, industriels agroalimentaires et distributeurs, dont les activités successives permettent la production, la transformation et la distribution de produits alimentaires aux consommateurs, ultimes parties prenantes situées à l'extrême aval de la *food supply chain*. D'autres opérateurs économiques, des courtiers, des transporteurs, des restaurateurs, ainsi que les pouvoirs publics, sont également liés à la *food supply chain*.

L'ensemble de ces parties prenantes est lié par des contrats de vente successifs, formant une chaîne de contrats qui structure la *food supply chain* et qui est soumise à des contraintes singulières. Le dénominateur commun de ces contrats de vente, l'aliment, est une denrée périssable, vitale et soumise à des variations de prix fortes et imprévisibles. L'environnement économique dans lequel s'insèrent les chaînes de contrats est caractérisé par un important déséquilibre structurel entre les différentes phases économiques qui le composent, le rendant propice aux risques de *hold up* et d'asymétrie d'information entre parties prenantes. Le déséquilibre et l'insécurité contractuels qui résultent de cette situation de fait compliquent la transmission des prix d'un contrat à l'autre, de l'amont à l'aval de la chaîne de contrats, créant des points de blocage ponctionnant de la valeur pour certaines parties prenantes, et menaçant par là même la pérennité de la *food supply chain*, l'investissement qui peut y être fait, et donc la sécurité alimentaire.

Partant d'un état où s'appliquait le droit commun des contrats, sans considération des spécificités du secteur agroalimentaire, les pouvoirs publics, européens et nationaux, ont progressivement développé un ensemble de dispositions, dispersées au sein du code rural et de la pêche maritime, du code de commerce et du code de la consommation, amenant à former une ébauche de droit spécial des contrats, propre à la *food supply chain* et dont le dénominateur commun est le produit alimentaire.

L'ingénierie contractuelle sectorielle développée et déployée au sein de la *food supply chain*, à défaut d'être un effort avéré de construction d'un droit spécial des contrats, un droit agroalimentaire des contrats, est *a minima* la démonstration de la considération par les pouvoirs publics des externalités négatives créées par une application du droit commun des contrats sans intégration des caractéristiques propres au secteur d'activité concerné. Elle est également une expérience de régulation dont le contrat est le pivot, la contractualisation.

Les particularités du secteur agroalimentaire en font un laboratoire permettant d'analyser le niveau adéquat de spécialisation du droit des contrats, ainsi que les potentialités du contrat en tant que tel comme outil de régulation d'un secteur d'activité.

Mots clés Régulation, contrat, *food supply chain*, prix, déséquilibre, chaîne de contrats, sécurité alimentaire, produit agricole, produit alimentaire, agriculteurs, industriels, distributeurs, consommateurs, PAC, traçabilité, pratiques commerciales déloyales, équilibre des relations commerciales

The regulation of the agri-food sector by contract Towards an agri-food law of contracts

The food supply chain brings together a group of stakeholders, agricultural producers, agri-food manufacturers and distributors, whose successive activities allow production, the processing and distribution of food products to consumers, the ultimate stakeholders located in the extreme downstream of the food supply chain. Other economic operators, brokers, transporters, restaurateurs, as well as the public authorities, are also linked to the food supply chain.

All these stakeholders are bound by successive sales contracts, forming a chain of contracts that structures the food supply chain and is subject to unique constraints. The common denominator of these sales contracts, food, is a perishable commodity, vital and subject to high and unpredictable price changes. The economic environment in which contract chains operate is characterised by a significant structural imbalance between the various economic phases, making it conducive to the risks of a hold-up and information asymmetry between stakeholders. The contractual imbalance and insecurity resulting from this *de facto* situation complicates the transfer of prices from one contract to another, from upstream to downstream of the contract chain, creating blocking points that drain value for certain stakeholders, and thus threatening the sustainability of the food supply chain, the investment that can be made there, and therefore food security.

Starting from a state where the common law of contracts applied, without taking into account the specificities of the agri-food sector, the public authorities, European and national, have gradually developed a set of provisions, dispersed within the Rural and Maritime Fisheries Code, the Commercial Code and the Consumer Code, leading to the formation of a draft special contract law, specific to the food supply chain and whose common denominator is the food product.

The sectoral contractual engineering developed and deployed within the food supply chain, if not a proven effort to build a special contract right, an agri-food contract law, is at least a demonstration of the public authorities' consideration of the negative externalities created by the application of the common law of contracts by integrating the characteristics specific to the sector of activity concerned. It is also a regulatory experience whose contract is the pivot, the contractualisation.

The peculiarities of the agri-food sector make it a laboratory for analysing the appropriate level of specialization in contract law, as well as the potential of the contract itself as a tool for regulating a sector of activity.

Keywords

Regulation, contract, food supply chain, price, imbalance, contract chain, agricultural product, agricultural product, food product, farmers, industry, distributors, consumers, CAP, traceability, unfair trading practices, balance of commercial relations

L'Université de Nice-Sophia Antipolis n'entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions peuvent être considérées comme propres à leur auteur.

Merci à Madame Laurence BOY, dont le dévouement, la gentillesse et l'ouverture d'esprit m'ont permis d'initier ce projet de thèse.

Merci à Madame Eva MOUIAL BASSILANA, dont la passion pour la recherche et l'attention constante m'ont permis de mener jusqu'à son terme ce projet de thèse.

Je suis très reconnaissant vis-à-vis des membres du jury de ma thèse, M. Patrice REIS, Mme Valérie PIRONON et Mme Catherine DEL CONT, qui ont accepté de lire mon travail, d'y consacrer du temps, de le critiquer, et m'ont permis de bénéficier de leurs remarques.

Merci à tous mes collègues de travail pour leur compréhension, leur curiosité et leurs attentions à mon égard ainsi qu'à celui de ce travail.

Merci à ma famille pour son soutien et pour m'avoir transmis les qualités nécessaires à l'accomplissement de ce travail, et à tous mes amis et à mes compagnons de thèse pour avoir continuellement manifesté à mon égard intérêt et encouragements.

LISTE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AAI	Autorité administrative indépendante
AC	Autorité de la concurrence
aff.	Affaire
AFSSA	Agence française de sécurité sanitaire des aliments
AFSSAPS	Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
AJCA	AJ Contrats d'affaires
AJDA	Actualité juridique de droit administratif
al.	Alinéa
AMF	Autorité des marchés financiers
AN	Assemblée nationale
anc.	Ancien
ANIA	Association nationale des industries alimentaires
AOC	Appellations d'origine contrôlée
AOP	Association d'organisations de producteurs
art.	Article
BRICS	Brazil, Russia, India, China, South Africa
B2B	<i>Business to business</i> (relations entre professionnels)
B2C	<i>Business to consumers</i> (relations entre professionnels et consommateurs)
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
C. conso.	Code de la consommation
C. mon.&fi.	Code monétaire et financier
C. rur.	Code rural et de la pêche maritime
C. trav.	Code du travail
CA	Cour d'appel
CAE	Conseil d'analyse économique
Cass. 1ere civ.	Cour de cassation, première chambre civile
Cass. com.	Cour de cassation, chambre commerciale
Cass. crim.	Cour de cassation, chambre criminelle
CE	Communautés européennes
CEE	Communauté économique européenne
CEPC	Commission d'examen des pratiques commerciales
CES	Conseil économique et social
CESE	Conseil économique, social et environnemental
CFTC	<i>Commodities futures trading commission</i>
CGA	Conditions générales d'achat
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
CGV	Conditions générales de vente
CIC	Conseil international des céréales
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNA	Conseil national de l'alimentation
CNIEL	Centre nationale de l'industrie et de l'économie laitière

CCC	Contrats, Concurrence, Consommation
CRIEL	Centre régional de l'industrie et de l'économie laitière
D.	Recueil Dalloz
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DPB	Droits de paiements de base
DPU	Droits de paiement unique
D.& Patr.	Droit et Patrimoine
DUDH	Déclaration Universelle des droits de l'Homme
EARL	Entreprise agricole à responsabilité limitée
EMIR	<i>European market and infrastructure regulation</i>
ESB	Encéphalopathie spongiforme bovine
EST	Encéphalopathie spongiforme transmissible
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (acronyme anglophone de <i>Food and agricultural organisation</i>)
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
FEAGA	Fonds européen agricole de garantie
FEOGA	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
FDSEA	Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
FNPF	Fédération nationale des producteurs de fruits
FNPL	Fédération nationale des producteurs de lait
FNSEA	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
GAEC	Groupe agricole d'exploitation en commun
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (acronyme de <i>General Agreement on Tariffs and Trade</i>)
Gaz. Pal.	La Gazette du Palais
GMS	Grandes et moyennes surfaces
G20	Groupe des vingt
HACCP	Analyse des dangers et maîtrise des points critiques (acronyme de <i>Hazard analysis and critical control point</i>)
<i>ibid</i>	<i>ibidem</i> (au même endroit)
IGF	Inspection générale des finances
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
INRA	Institut national de la recherche agronomique
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
ISO	<i>International Standard Organisation</i> (Organisation internationale de normalisation)
J.-cl.	JurisClasseur
JCP E	La semaine juridique, édition Entreprise
JCP G	La semaine juridique, édition Générale
JO	Journal officiel
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne

L.	Loi
L.AAAF	Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt
L.CONSO	Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation
L.EGALIM	Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
L.M.A.	Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
L.M.E.	Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
L.S2	Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
MARL	Modes alternatifs de règlements des litiges
MDD	Marque de distributeurs
NIP	Nouveaux Instruments Promotionnels
NRE	Loi relative aux nouvelles régulations économiques
O.	Ordonnance
OCM	Organisation commune de marché
OCDE	Organisation pour le commerce et le développement en Europe (<i>OECD</i> en anglais)
OGM	Organismes génétiquement modifiés
OI	Organisation Interprofessionnelle
ONIAM	Organisme national d'indemnisation des accidents médicaux
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
OP	Organisation de producteurs
<i>op cit</i>	<i>opere citato</i> (dans l'ouvrage cité)
OTC	<i>Over the counter</i>
P	Publié au bulletin (référence non encore disponible au moment de la rédaction)
PAC	Politique agricole commune
para.	Paragraphe
PCG	Produits de grande consommation
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PME	Petites et moyennes entreprises
PUF	Presses universitaires de France
R.	Règlement
R. Food Law	Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
R. OCM	Règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (UE) n° 1308/2013 en date du 17 décembre 2013 portant

	organisation commune des marchés des produits agricoles, JOUE n° L 347 du 20 décembre 2013, p. 671-854.
R. OMNIBUS	Règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n°1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n°652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, JOUE n° L 350 du 29 décembre 2017, p.15-49.
RDC	Revue des contrats
RDR	Revue de droit rural
RLC	Revue Lamy de la concurrence
RLDC	Revue Lamy droit civil
RTDciv	Revue trimestrielle de droit civil
RTDCom.	Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique
S	Sénat
SCEA	Société civile d'exploitation agricole
TC	Tribunal de commerce
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UE	Union européenne
V.	Voir
V°-Vis	<i>verbo, verbis (mot(s))</i>

SOMMAIRE

La régulation du secteur agroalimentaire par le contrat Vers un droit agroalimentaire des contrats

Partie 1 – La nécessité d'une régulation du secteur agroalimentaire par le contrat

Titre 1 – L'aliment, centre de gravité de la chaîne de contrats agroalimentaire

Chapitre 1 – Les lacunes du droit face à la singularité de l'aliment

Chapitre 2 – L'aliment, un objet de contrats au cœur de filières

Titre 2 – Le secteur agroalimentaire, un environnement contractuel particulier

Chapitre 1 – Le contrat vecteur de déséquilibre économique

Chapitre 2 – Le contrat porteur d'insécurité financière

Partie 2 – La constitution du droit agroalimentaire des contrats

Titre 1 – Le constat d'une construction inachevée

Chapitre 1 – Le contrat pour équilibrer la répartition
de la valeur ajoutée au sein des chaînes de contrats agroalimentaires

Chapitre 2 – Le contrat pour ré équilibrer les relations

contractuelles au sein des chaînes de contrats agroalimentaires

Titre 2 – Les moyens de l'achèvement

Chapitre 1 – La rénovation de l'objet du droit agroalimentaire des contrats

Chapitre 2 – L'approfondissement du régime du droit
agroalimentaire des contrats

INTRODUCTION GÉNÉRALE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. La régulation du secteur agroalimentaire, préoccupation des pouvoirs publics. « *Le blé est le souci constant des autorités, une obsession, un ensorcellement. La récolte en cours, comment s'annonce-t-elle ? On ne cesse de la surveiller, d'en suivre les aléas ; on sait que selon ses résultats la vie sera tranquille ou sous le signe des restrictions, de l'anxiété. Bien qu'aucune histoire (..) ne lui accorde la place considérable qui lui revient, le blé a toujours été le personnage dominant de notre passé* »¹. La régulation² du secteur³ agroalimentaire est aussi complexe que sont vitaux les aliments qu'elle produit. A peine entrée en vigueur, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous⁴ suscite déjà des doutes⁵ quant aux améliorations qu'elle est censée apporter aux précédents efforts des pouvoirs publics⁶ en la matière⁷. La régulation consiste à

¹ BRAUDEL (F.), *L'identité de la France*, Flammarion, 1986, cité In Groupe de réflexion sur l'avenir de l'agriculture européenne, *Prévenir et gérer l'instabilité des marchés agricoles*, Rapport d'étape, JOUYET (J.-P.) DE BOISSIEU (C.) GUILLON (S.), 2010, p.2.

De tous temps, les prix alimentaires ont préoccupé les pouvoirs publics, soucieux du maintien du calme social.

² CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Broché, 2018.

Équilibrages d'un ensemble mouvant d'initiatives naturellement désordonnées par des interventions normalisatrices, action de régler un phénomène évolutif.

Plus spécifiquement, action économique mi-directive mi-corrective d'orientation, d'adaptation et de contrôle exercée par des autorités (dites de régulation) sur un marché donné (à considérer par secteur, régulation financière, boursière, énergétique ...) qui, en corrélation avec le caractère mouvant, divers, et complexe de l'ensemble des activités dont l'équilibre est en cause, se caractérise par sa finalité (le bon fonctionnement d'un marché ouvert à la concurrence mais non abandonné à elle), la jointure de l'économie et du droit en temps qu'action régulatrice elle-même soumise au droit et à un contrôle juridictionnel.

³ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Broché, 2018.

Un secteur est une branche d'activité d'ordre économique ou professionnel, comme par exemple le secteur agroalimentaire. Il convient de distinguer le secteur privé, ensemble des biens, activités et entreprises appartenant aux particuliers, et le secteur public, ensemble des biens, activités et entreprises qui relèvent de la puissance publique.

⁴ L. n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite LEGALIM, JORF n° 0253 du 1er novembre 2018, texte n°1.

⁵ RIEM (F.), *Loi EGALIM : contrat, concentration, consommation ?*, CCC N°2, Lexis Nexis, 2019, p.2.

La loi EGALIM fait suite aux États généraux de l'alimentation, tenus en 2017 en France et ayant pour objectifs de trouver les moyens permettant d'assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée sur la chaîne de production alimentaire.

La régulation par contrat qui y développée suscite déjà des interrogations quant à la capacité du contrat en tant que tel à pouvoir avoir un impact sur les rapports de force entre partenaires contractuels.

⁶ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Broché, 2018.

Les pouvoirs publics sont définis comme étant les organes ou autorités les plus importants de l'État parce qu'ils participent à l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Plus généralement, les pouvoirs publics constitutionnels sont toutes les autorités instituées par la Constitution. Plus généralement encore, il s'agit de toutes les autorités publiques.

⁷ Cet effort législatif des pouvoirs publics s'inscrit dans un mouvement ample des pouvoirs publics européens avec, d'une part, l'adoption de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire et, d'autre part, la nouvelle programmation budgétaire 2021/2027 de la Politique agricole commune, qui amène une logique de suivi et de pilotage de la mise en place de 9 objectifs, dont l'assurance d'un

rendre régulier, à assurer le fonctionnement régulier, le bon fonctionnement. Plus précisément, la régulation économique a pour objectif d'assurer le bon fonctionnement du marché⁸, autrement dit à assurer l'ordre public économique⁹. L'ordre public économique¹⁰ regroupe plusieurs composantes portant, d'un côté, et de façon transversale, sur la concurrence et, d'un autre côté, sur ce qui est au-delà, et spécifié à chaque secteur d'activité. La première composante de l'ordre public économique est le fonctionnement concurrentiel du marché, atteint avec un niveau suffisant de concurrence, la prohibition des comportements anti concurrentiels, et la lutte contre les pratiques restrictives de concurrence. La seconde composante de l'ordre public économique dépasse les préoccupations concurrentielles, et est dans un nombre important de cas appréhendé par des agences sectorielles, autorités administratives indépendantes¹¹. Dans le secteur de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie a pour mission de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finaux¹². Dans le secteur financier, l'Autorité des marchés financiers veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers¹³. L'Autorité de la concurrence, de façon transversale, et les régulateurs sectoriels participent à maintenir et à entretenir l'ordre public économique. La régulation du secteur agroalimentaire est caractérisée par le recours au contrat.

2.La régulation du secteur agroalimentaire par le contrat. Depuis 2010, les pouvoirs publics fondent la régulation du secteur agroalimentaire sur le contrat, appréhendé comme pouvant canaliser les tensions et les rapports de force qui le traversent, au travers de la contractualisation¹⁴. Le secteur agroalimentaire est sujet à des crises dites agricoles, signalées par le prix¹⁵, mais aussi à

revenu équitable aux producteurs agricoles et le rééquilibrage des pouvoirs dans la chaîne alimentaire.

⁸ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Broché, 2018.

Le marché est un type d'économie dans lequel règne la libre concurrence, l'économie de marché.

Il est aussi le mode de relations commercial gouverné par la liberté des échanges, ou loi du marché.

⁹ PEZ (T.), *L'ordre public économique*, Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel 2015/4 n°49, p.56.

¹⁰ FARJAT (G.), *L'ordre public économique*, Thèse Université de Dijon, 1961, p.27 et s/.

La notion d'ordre public désigne l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels repose la société, et plus précisément l'ensemble des restrictions mises en place par l'État à la liberté laissée aux particuliers d'aménager leurs rapports par des conventions.

L'ordre public économique désigne, lui, l'ordre public économique *stricto sensu*, qui a pour objectif de régler la concurrence et de substituer à l'anarchie consécutive à la liberté une organisation du commerce, l'ordre public social, qui prend en compte les agents de l'activité économique, et l'ordre public s'appliquant à l'économie interne du contrat, qui concerne la protection du cocontractant, au plan du consentement ou encore de la loyauté dans les rapports contractuels.

¹¹ Ou AAI.

¹² C. de l'énergie, art. L.131-1 et s/.

¹³ C. monétaire et financier, art. L.621-1.

¹⁴ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Broché, 2018.

Choix de politique juridique en faveur d'un traitement contractuel des questions.

¹⁵ FranceAgriMer, Rapport, *Rapport sur le fonctionnement des marchés agricoles : spécificités sectorielles, Crise agricole : caractérisation, système d'information*, 2014.

des tensions entre ses différentes parties prenantes, dont la situation est très fragile, avec une diminution forte des marges, qui ne permettent pas alors de couvrir les coûts de production¹⁶. Le secteur agroalimentaire est dans une position paradoxale¹⁷. Secteur économique vital et stratégique, il ne dispose pas, malgré les tensions qui le traversent, d'un droit spécial unifié et cohérent¹⁸. Tout au plus le droit agroalimentaire désigne l'ensemble des dispositions qui s'appliquent empiriquement à ce secteur d'activité. Les pouvoirs publics apparaissent pourtant, dans la période récente, déployer certains efforts, propres au secteur agroalimentaire¹⁹ avec, notamment, la loi de modernisation de l'agriculture²⁰, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt²¹, la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique²² et la L. EGALIM, qui se combinent avec des réformes du code de commerce et du code civil, créant un ensemble juridique nouveau propre au secteur agroalimentaire²³, par ailleurs entré dans un vaste mouvement de mondialisation des échanges agricoles, de l'évolution de l'intervention publique et de l'importante volatilité des prix agricoles²⁴. Les relations commerciales agroalimentaires sont au cœur de l'intérêt des pouvoirs publics²⁵. Si le bilan de l'acte 1 de la contractualisation n'est pas à la

C'est précisément la variation du prix qui signale la crise.

¹⁶ Exposé des motifs de la L. n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

¹⁷ BOUILLOT (P.-E.), *Le droit face aux enjeux de l'agriculture durable*, Cosmographia, 2017, p.161 et s/.

Le secteur agroalimentaire, de son amont à son aval, a développé plusieurs contrats originaux et propres à ses contraintes, tels que le contrat de fermage, le contrat de métayage, le contrat à terme, le contrat d'intégration ou encore le contrat de vente de produits agricoles et le contrat de vente de denrées alimentaires.

¹⁸ COLLART DUTILLEUL (F.), *Éléments pour une introduction au droit agroalimentaire* In *Mélanges en l'honneur d'Yves Serra*, Dalloz, 2006, p.91.

Le droit agroalimentaire ne connaît pas d'unité formelle ou de cohérence substantielle. Il regroupe un ensemble croissant de dispositions éparses, que l'on retrouve, initialement, dans le code rural et dans le code civil et, plus récemment, dans, notamment, le code de commerce ou encore le code de la consommation.

¹⁹ LORVELLEC (L.), *Droit rural*, Masson, 1988, n°988, p.411.

Le droit empiriquement applicable au secteur agroalimentaire tend progressivement, au fur et à mesure de la complexification de la chaîne de production, de transformation et de distribution des aliments, à se détacher du droit rural.

²⁰ L. n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, dite L.M.A., JORF n° 072 du 28 juil. 2010, p. 13925, texte n°3.

²¹ L. n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt, dite L.AAAF, JORF n° O238 du 14 oct. 2014 p. 16601, texte n°1.

²² L. n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite L.S2, JORF n° 0287 du 10 déc. 2016, texte n°2.

²³ COLLART DUTILLEUL (F.), *Sur quelques éléments de la doctrine de Louis Lorvellec en droit rural et agroalimentaire*, In *Perspectives du droit public*, Mélanges offerts à Jean Claude Hélin, Litec, 2004, p.179. Le droit agroalimentaire, droit des filières et des produits alimentaires, partie parmi les plus méconnues et récentes du droit rural, s'est régulièrement enrichi de nouvelles dispositions.

²⁴ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, Rivista di diritto alimentare n° 4, 2012, p.1.

Le cours des matières premières agricoles augmente et le prix des denrées alimentaires augmentent, tandis que le revenu des producteurs agricoles diminue, ce qui démontre une mauvaise répartition de la valeur ajoutée créée au sein de la chaîne de production des aliments.

²⁵ GADBIN (D.), *Le projet de loi EGALIM, un grand pas ?*, RDR N°461, Lexis Nexis, 2018, p.29.

Le projet de loi EGALIM, issu des États généraux de l'alimentation en 2017, a été mis en procédure législative accélérée, après son adoption par le Conseil des ministres le 31 janvier 2018. Il inclut de nombreuses habilitations du Gouvernement à adopter des ordonnances, facteur de catalyse législative.

hauteur des espoirs qui y étaient placés, les pouvoirs publics restent convaincus que le contrat est un outil de régulation des marchés, et plus globalement de la *food supply chain*²⁶ dans son ensemble. Dans cette direction, la L.ÉGALIM, acte 2 de la contractualisation²⁷, est promulguée le 30 octobre 2018²⁸. Faisant suite aux États généraux de l'alimentation²⁹, tenus en 2017, cette loi complète la liste, croissante, d'actions des pouvoirs publics destinés à augmenter le niveau d'intervention publique dans la *food supply chain*. Les pouvoirs publics n'ont pas pour objectif avéré de créer un droit agroalimentaire, mais s'ingénient à construire, de loi en loi, un ensemble juridique nouveau, dont le centre de gravité est l'aliment, la fin la sécurité alimentaire et le moyen le contrat. Dans les contours du sujet (I), le contrat est un concept riche (II), que les pouvoirs publics s'approprient (IV) face aux enjeux portés par le secteur agroalimentaire (III), ce qui permet, en creux, de trouver le meilleur niveau de spécialisation du droit des contrats (V) et de s'interroger sur la capacité du contrat à être un outil de régulation juridique dans le secteur agroalimentaire (VI).

I. Contours du sujet

1. Délimitation de la *Food Supply Chain*

2. Périmètre contractuel

II. Richesse du concept de contrat

III. Les enjeux du secteur agroalimentaire

IV. Intervention et présence importantes des pouvoirs publics dans le secteur agroalimentaire

V. La recherche du degré adéquat de spécialisation du droit des contrats

VI. Problématique et plan

Ce projet retranscrit avec fidélité de nombreux points des conclusions des États généraux de l'alimentation, notamment concernant l'amélioration de l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, tels que l'inversion de la contractualisation, la détermination du prix à partir d'indicateurs de coûts de production et de marché, la facilitation de la mise en œuvre des clauses de renégociation ou encore la possibilité pour les OP mandatées par leurs adhérents de négocier des contrats-type de vente sans qu'elles acquièrent la propriété des produits agricoles.

²⁶ La *food supply chain* désigne la chaîne alimentaire, succession d'opérations de production, de transformation et de distribution permettant la fabrication de produits alimentaires destinés aux consommateurs. Les termes chaîne alimentaire et *food supply chain* sont indifféremment utilisés ici.

²⁷ BUY (F.), *Réforme du droit des relations commerciales agricoles : la contractualisation, acte 2*, AJCA n°12, 2018, p.504.

L'acte 1 de la contractualisation est constitué des lois précédentes, depuis la loi L.M.A. de 2010.

²⁸ CREVEL (S.), *La loi LÉGALIM : à boire et à manger pour les Sages* RDR N°472, Lexis Nexis, 2019, p.14 et s/. La L.ÉGALIM a été promulguée dans une version diminuée de 23 articles, exclus par le Conseil constitutionnel dans une décision rendue le 25 octobre 2018 (Cons. Const., 25 oct. 2018, n°2018-771 DC).

²⁹ PRIETO (C.), *Agriculture et droit de la concurrence, vers une réconciliation ?*, Concurrences n°3, 2018, p.20. Les États généraux de l'alimentation se sont tenus en France du 20 juillet 2017 au 21 décembre 2017, avec un triple objectif : assurer une vie digne aux producteurs agricoles par le paiement de prix justes, relancer la création de valeur au sein du secteur agroalimentaire et en assurer une répartition équitable, et faire la promotion d'une alimentation saine, sûre et durable.

Les pouvoirs publics ont ensuite cristallisé le résultat de ces échanges au sein de la L.ÉGALIM, en 2018.

I. Contours du sujet

1. Délimitation de la *food supply chain*

3. Un secteur économique clé. L'agriculture et les industries agroalimentaires représentent 3,5 % du produit intérieur brut français en 2015³⁰. Mêlé aux produits issus de la production agricole, les performances du secteur agroalimentaire français sont telles qu'elles font de la France la première puissance agricole européenne, totalisant 18 % du produit agricole et agroalimentaire du total des États-membres³¹ de l'Union européenne³². De plus, les produits issus de la production agricole et les produits issus des industries agroalimentaires présentent un solde positif en ce qui concerne le commerce extérieur. L'agroalimentaire constitue le troisième excédent sectoriel aux exportations en 2015³³ et a alors représenté un total d'exportations de 60 milliards d'euros, précisément 45 milliards d'euros pour les produits transformés issus de l'industrie agroalimentaire et 15 milliards d'euros pour les produits non-transformés issus directement de la production agricole. L'exportation de ces produits est effectivement supérieure à leur importation, ce qui limite le déficit chronique du commerce extérieur hexagonal³⁴. Les activités des filières agroalimentaires sont de très importantes sources d'emplois. En France, la *food supply chain*, soit la production agricole, l'industrie agroalimentaire et la grande distribution, représente environ 3 millions d'emplois, soit environ 12 % de la population active, si l'on y intègre en plus la restauration³⁵. A l'intérieur de cette chaîne, en France, le maillon agricole emploie plus de 900 000 actifs³⁶. L'industrie agroalimentaire emploie quasiment 500 000 personnes³⁷, presque à égalité avec l'industrie mécanique, ce qui en fait le

³⁰ Ministère de l'économie, Rapport sur les résultats du commerce extérieur, *Le commerce extérieur agricole et agroalimentaire français - principaux résultats*, 1er mars 2016, p.3.

³¹ Sénat, Rapport n°736 sur le dispositif public de soutien aux exportations agroalimentaires, 2013, p.17.

³² Ou UE.

³³ Le différentiel exportations/importations de produits agricoles et agroalimentaires représente un résultat positif de 9,2 milliards d'Euros en 2015.

Ministère de l'économie, Rapport sur les résultats du commerce extérieur, *Le commerce extérieur agricole et agroalimentaire français - principaux résultats*, 1er mars 2016, p.1.

³⁴ Sénat, Rapport n°736 sur le dispositif public de soutien aux exportations agroalimentaires, 2013, p.20.

Et, en effet, de rares secteurs échappent à ce constat, parmi lesquels l'aéronautique tout d'abord, avec un solde positif de 20 milliards d'euros en 2012 – et les produits agricoles et agroalimentaires ensuite – avec un solde positif de 11,5 milliards d'euros en 2012. Pour mémoire, l'industrie du luxe, la pharmacie et l'énergie arrivent bien derrière avec des excédents qui s'élèvent respectivement à 8,5 milliards d'euros, 3 milliards d'euros et 1,7 milliards d'euros.

³⁵ BOUCLY (M.), RUATTI (J.-L.), *Panorama et enjeux des industries agroalimentaires*, In JACQUET (P.) LORENZI (J.-H.), *Les nouveaux équilibres agroalimentaires mondiaux*, *Les Cahiers, Le Cercle des économistes*, PUF, 2011, p.55.

La filière alimentaire inclue les activités concourant à produire et à distribuer la nourriture des êtres humains. Elle recouvre donc la production agricole et, en amont, les industries phytosanitaires, d'engrais et de semences, et, en aval, les industries agroalimentaires, la distribution, la restauration et tous les services connexes.

³⁶ Selon les données du Ministère en charge de l'agriculture.

V. www.agriculture.gouv.fr/ministere/les-chiffres-cles-de-lemploi-agricole-et-agroalimentaire

³⁷ Association Nationale des Industries Alimentaires, *Tableau de bord de l'agroalimentaire*, ANIA, 1er trimestre 2016 / mai 2016, p.8.

deuxième employeur industriel du pays³⁸, en représentant 16 % de l'emploi industriel en France en 2014³⁹. La grande distribution alimentaire emploie en France plus de 630 000 actifs⁴⁰. Le poids économique du secteur agroalimentaire, couplé à son essence vitale, n'a pu qu'amener les pouvoirs publics à s'y intéresser étroitement.

4. Les États généraux de l'alimentation, le constat des pouvoirs publics. Des crises importantes traversent la *food supply chain*, et ce de façon récurrente⁴¹, déstabilisant ses différents maillons, et déséquilibrant la répartition de la valeur qui y est créée. Ainsi, différents travaux publics, notamment de l'Observatoire de la formation des prix et des marges⁴², tendent à souligner les difficultés dans lesquelles se trouvent régulièrement les parties prenantes des chaînes agroalimentaires, avec une dégradation de la marge nette qu'elles génèrent, qui permet de moins en moins, voire plus du tout, de couvrir les coûts de production. La fragilisation des parties prenantes de la *food supply chain* met en péril la production alimentaire, par essence vitale. Les pouvoirs publics, lors des états généraux de l'alimentation, font état de plusieurs causes à cette situation tendue. Le Conseil économique, social et environnemental⁴³ souligne que la *food supply chain* est traversée de multiples tensions, liées aux dissymétries existant entre ses différents maillons, certains, plutôt en aval, étant très concentrés, et d'autres, plutôt en amont, présentant une tendance à l'atomisation. Ces tensions internes à la *food supply chain* s'inscrivent dans un contexte qui présente lui aussi des tensions, externes, sur les parties prenantes. A une demande alimentaire corrélée à la démographie et peu élastique aux prix s'ajoutent les aléas, par nature imprévisibles, du climat et de la nature. Un incendie ou une sécheresse peuvent diminuer l'offre agricole ce qui, face à une demande alimentaire quasiment statique, fait augmenter les prix. Dans ce contexte, les pouvoirs publics européens ont libéralisé les marchés agricoles, en faisant disparaître les instruments de régulation et de gestion, au fil de l'évolution de la Politique agricole commune⁴⁴. En France, les

497 180 salariés en moyenne au 4e trimestre 2015 selon l'Association Nationale des Industries Alimentaires (ANIA).

V. www.ania.net/wp-content/uploads/2016/05/ANIA-TDB-AGRO-Mai-2016.pdf

³⁸ COLLART DUTILLEUL (F.), *Éléments pour une introduction au droit agroalimentaire* In *Mélanges en l'honneur d'Yves Serra*, Dalloz, 2006, p.91.

Le maillon industriel fait d'ailleurs le lien entre la France rurale et des grandes exploitations agricoles et la France des grandes industries, des grands groupes internationaux.

³⁹ Ministère de l'économie, Rapport sur les résultats du commerce extérieur, *Le commerce extérieur agricole et agroalimentaire français - principaux résultats*, 1er mars 2016, p.3.

V. www.tresor.economie.gouv.fr/File/422039

⁴⁰ V. www.eurogroupeconsulting.fr/sites/.../grande_distribution_evolution_societe-2012.pdf (p.63)

⁴¹ Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, Étude d'impact, 30 janvier 2018, p.8 et s/.

⁴² Observatoire de la formation des prix et des marges, rapport au Parlement, 2017.

⁴³ CESE, *les circuits de distribution des produits alimentaires*, 2016.

⁴⁴ Ou PAC.

pouvoirs publics ont orienté leurs politiques dans le sens de la diminution du prix pour le consommateur, donc en faveur de son pouvoir d'achat, plus que dans le sens de la circulation de valeur au sein de la *food supply chain*. Les études sur l'euro alimentaire et la répartition de valeur au sein de la *food supply chain* qu'une part réduite de la richesse qui y est créée revient aux producteurs agricoles⁴⁵. La L.EGALIM place le contrat comme étant un outil de régulation juridique de la *food supply chain*, permettant de sécuriser l'ensemble de ses transactions et de piloter la répartition de la valeur entre ses parties prenantes.

2. Périmètre contractuel

5. Contrats d'affaires entre parties prenantes de la *food supply chain*. Les relations économiques et commerciales entre ces différents types d'opérateurs économiques sont basées sur des contrats ordinaires de vente ou de service, contrats bilatéraux⁴⁶ qui produisent du droit et des obligations à la charge des deux parties⁴⁷. La *food supply chain*, chaîne de production des aliments, rassemble des parties prenantes, liées par contrats pour la production de denrées alimentaires. Le secteur agroalimentaire englobe plusieurs activités qui concourent à la production et à la distribution de la nourriture des êtres humains. Elle recouvre donc à ce titre la production agricole, mais aussi les activités industrielles de transformations des produits issus de l'agriculture et les opérations de distribution des aliments aux consommateurs⁴⁸. Certaines acceptions y ajoutent la restauration, mais la *food supply chain* sera surtout entendue ici comme rassemblant les producteurs agricoles, les industriels agroalimentaires et les distributeurs, en prenant tout de même succinctement en compte les activités de restauration⁴⁹, de transport ou de trading. Il est

⁴⁵ Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, Étude d'impact, 30 janvier 2018.

Sur 100 € de valeur créée au sein de la *food supply chain*, 14,7 € reviennent au maillon agricole, contre 65 € à l'aval industriel et de grande distribution, le résidu se composant de taxes pour 9,5 € et d'importations pour 10,9 €.

⁴⁶ MARTY (F.), *Régulation par contrat*, Document de travail du Gredeg n°2015-10, 2015, p.7.

Idéalement, afin d'assurer une stabilité à long terme de la relation contractuelle, il doit exister un certain équilibre économique entre les contractants et une certaine stabilité des paramètres fondamentaux de la relation contractuelle.

⁴⁷ FRISON ROCHE (M.-A.), *Les 100 mots de la régulation*, PUF, 2011, p.45.

Ces types de contrats sont ceux permettant la plus grande fluidité possible au sein du marché. D'autres types de contrats, comme les contrats cadre de distribution ou encore les engagements de non concurrence existent, mais ils sont moins naturels au marché, en ce sens qu'il sont moins facteurs de fluidité.

⁴⁸ BOUCLY (M.), RUATTI (J.-L.), *Panorama et enjeux des industries agroalimentaires* In JACQUET (P.) LORENZI (J.-H.), *Les nouveaux équilibres agroalimentaires mondiaux*, Les Cahiers, Le Cercle des économistes, PUF, 2011, p.55.

En France, la chaîne alimentaire, regroupant agriculture, industries agroalimentaires, distribution et restauration, représente environ 3 millions d'emplois, soit 12 % de l'ensemble des emplois.

⁴⁹ BOUCLY (M.), RUATTI (J.-L.), *Panorama et enjeux des industries agroalimentaires*, *op cit*, p.57.

La deuxième moitié du XXe siècle a vu se développer de grandes chaînes de restauration, notamment de restauration rapide, qui ont contribué à la mondialisation des chaînes alimentaires, sur lesquelles elles ont pesé par leur puissance d'achat.

essentiellement question ici d'appréhender les rapports contractuels, par généralité, entre les différentes parties prenantes des trois principales phases de la *food supply chain*, la production agricole, l'industrie agroalimentaire et la grande distribution, ainsi qu'avec les consommateurs, destinataires ultimes des produits alimentaires, cette succession de rapports juridiques bilatéraux formant une chaîne de contrats⁵⁰. Les contrats étudiés sont ceux faisant circuler les produits agricoles et alimentaires sur la *food supply chain*, de l'amont agricole à l'aval vers les consommateurs. Ces contrats, vecteur de l'aliment, sont appréhendés sous un jour nouveau par les pouvoirs publics.

6. Le développement de la régulation⁵¹ par contrat au sein de chaînes de contrats. La régulation par contrat est un instrument de maîtrise de risques⁵². Les pouvoirs publics français le considèrent comme étant un outil qui permet de sécuriser les débouchés pour les producteurs agricoles et de leur donner de la visibilité. A leur aval, les industriels verraient leurs approvisionnements sécurisés. L'utilisation des contrats permettrait aussi d'adapter plus facilement la production agroalimentaire à la demande de consommateurs. La contractualisation renforcerait également à terme la *food supply chain*, la capacité de ses parties prenantes, notamment les producteurs agricoles, à s'endetter et à investir, donc à renforcer l'ensemble, au service de la sécurité alimentaire. L'intervention des pouvoirs publics dans l'activité économique a pu se dégager d'un rapport contraignant pour intégrer une dimension d'acceptation du contrat par le destinataire de l'action publique, afin notamment de ne pas subir un isolement de la part des opérateurs économiques, et donc une asymétrie d'information⁵³. La régulation par contrat consiste à ne plus s'en remettre à un tiers extérieur, mais à

⁵⁰ VOLPI (N.), *Relations commerciales agroalimentaires*, Revue du Bulletin d'Aix n°2017-3, 2017, p.59.

Le secteur agroalimentaire est composé de différentes filières en fonction des produits agricoles ou alimentaires produits. Il agglomère une série d'opérateurs économiques, ou parties prenantes, dont la succession de contrats bilatéraux forme une chaîne de contrats translatrice de propriété faisant circuler les aliments produits, transformés et distribués.

⁵¹ COURET (A.), RAPP (L.), *Les 100 mots du droit des affaires*, PUF, 2010, p.100.

La régulation est un mode d'administration de l'économie qui entraîne la substitution à l'État d'organes investis d'un pouvoir de réglementation et d'un pouvoir de sanction. Elle a pour objectif de corriger les asymétries de marché, en diminuant la puissance de marché des opérateurs dominants et en favorisant l'entrée sur le marché de nouveaux opérateurs. La régulation est tout d'abord sectorielle, quand un secteur d'activité s'ouvre à la concurrence, puis devient concurrentielle une fois l'ouverture à la concurrence effectuée.

La constitutionnalité de la dévolution de son pouvoir réglementaire par l'État à un organe de régulation a été validée par le Conseil constitutionnel (Cons. Const., 17 janv. 1989, 88-248), dès lors que les mesures réglementaires que peut prendre le régulateur sont d'un champ d'application et d'un contenu limités, et que les sanctions prononcées ne sont pas constitutives de peines privatives de liberté, et restent des sanctions administratives (suspension ou retrait d'autorisation par exemple) ou financières (amendes en pourcentage d'un chiffre d'affaires par exemple).

⁵² AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *Champagne : une filière, des contrats (1ère partie)* RDR N°2, Lexis Nexis, 2019, p.11.

Le contrat permet de maîtriser un nombre notable de risques : les risques liés à l'environnement économique, tels que les risques de production et les risques de marché, les risques liés aux relations économiques, les risques avec les partenaires de l'entreprise, dont la fiabilité et la bienveillance peuvent être relatives.

⁵³ FRISON ROCHE (M.-A.), *Les 100 mots de la régulation*, *op cit*, p.46.

Un régulateur entretenant un rapport trop contraignant avec les opérateurs économiques du secteur sur lequel il opère risquerait de subir une asymétrie d'information de leur part.

préciser l'ensemble des modalités d'ajustement tarifaires et de règlement des éventuels différends directement dans le contrat⁵⁴, et ce avec ou sans intervention d'un régulateur subsidiaire. Dans le premier cas la régulation est basée uniquement sur le contrat, avec des clauses types par exemple, et s'assimile à l'autorégulation, c'est-à-dire à un système apte à trouver, à maintenir et à retrouver le cas échéant son propre équilibre de lui même⁵⁵. La seconde option repose sur la présence d'un régulateur, tiers impartial permettant aux parties de faire vivre leur relation contractuelle sur une base équilibrée, qui peut agir comme recours dans un marché où l'équilibre ne peut se trouver, se maintenir ou revenir à son état optimal seul. Le développement de la régulation par contrat s'insère dans le mouvement de fond de globalisation des échanges économiques, qui pose de grandes difficultés aux États de par le fait que les frontières des marchés dépassent bien souvent les leurs⁵⁶. Cette régulation par le contrat s'inscrit, dans la *food supply chain*, dans une succession de contrats définissant une chaîne de contrats de vente, autrement dit dans une chaîne translatrice de propriété. Les actes I et II de la contractualisation créent les prémisses d'un droit des filières, d'une sorte de législation macro-contractuelle⁵⁷. Le contrat est perçu comme un maillon d'un ensemble plus vaste, la chaîne de contrats, dans laquelle il s'insère, et est alors appréhendé en fonction de la place qu'il y occupe, en lien avec le contrat qui le précède et le contrat qui lui succède, autrement dit avec son amont et avec son aval.

II. Richesse du concept de contrat

7.Le contrat, aspects sociaux. Le contrat accompagne l'évolution des sociétés humaines, probablement, sous des formes variées⁵⁸. Le droit romain s'approche d'une conception systémique

⁵⁴ MARTY (F.), *Régulation par contrat, op cit*, p.6.

Le contrat est alors le siège assez complet de gestion de la relation entre les parties.

⁵⁵ FRISON ROCHE (M.-A.), *Les 100 mots de la régulation, op cit*, p.20.

Le marché des biens et services ordinaire est autorégulé, en ce sens qu'il n'y a pas de barrières à l'entrée, que l'information sur les produits, les prestations et les prix est accessible et libre, que les consommateurs sont mobiles et que ces derniers font jouer la concurrence entre offreurs. Dans ces conditions le marché considéré s'autorégule par le prix.

⁵⁶ FRISON ROCHE (M.-A.), *Les 100 mots de la régulation, ibid*, p.48.

Les contrats apparaissent dépasser les frontières et être un outil plus adapté à un contexte globalisé, dans la mesure toutefois où ils permettent de poursuivre un but allant au delà de l'intérêt strict des parties.

⁵⁷ AUBIN BROUTÉ (R.-J.), *Les entretiens juridiques de la Villa Bissinger – 13 décembre 2017, Synthèse des travaux*, RDR n°471, Lexis Nexis, 2019, p.30 et s/.

⁵⁸ HAUSER (J.), *Les contrats*, PUF, 2002, p.3.

L'accord de deux ou de plusieurs personnes pour donner naissance à des obligations est certainement aussi ancien que l'activité humaine sur Terre. La recherche de progrès, la lutte contre l'isolement et les dangers, la division des tâches ou encore l'échange de biens et de services ont du amener les premiers êtres humains, dès la constitution de premiers groupes, à conclure, sous des formes et avec des contenus variés, les premiers contrats. En ce sens le contrat est une application de l'adage « *l'union fait la force* ».

Il a certainement toutefois fallu attendre la constitution de premières sociétés organisées, avec une autorité publique et un minimum d'organisation juridique, pour assurer à ces premiers contrats la solidité et la pérennité requises pour qu'ils puissent s'appliquer. Avant que le droit romain, il n'était tenu compte que de certains accords, les plus utilisés,

du contrat⁵⁹. Au Moyen Âge, la doctrine chrétienne a remplacé l'opposition entre individus et État par le positionnement au dessus des individus des fins spirituelles⁶⁰. Dans une optique individualiste, l'être humain contractant est maître de son destin et de ses actions. Il est l'arbitre le plus efficace et le plus rationnel de ses choix, ce qui se traduit par les contrats qu'il conclut et par les contractants avec lesquels il choisit de conclure. Chaque contractant doit veiller à ses propres intérêts⁶¹ et tous sont placés dans une situation d'égalité juridique⁶². Ce courant de pensée considère que la somme des choix contractuels individuels est positive pour la société dans son ensemble⁶³, formant par là même le contrat social, sur lequel est fondé la société selon la théorie du contrat, ou contractualisme. Dans une perspective historique, la théorie individualiste fait d'ailleurs reposer la société sur un fait volontaire, et non sur une donnée naturelle. Le droit naturel⁶⁴ existait avant la formation d'un État. Jean Jacques Rousseau décrit cet état de nature antérieur à la formation de l'État comme un âge heureux et simple⁶⁵. À l'inverse, Hobbes estime cet état antérieur comme

définis dans des formules figées et sans que l'on voit le rapport entre eux. L'effet juridique de ces premiers contrats tenait plus dans l'utilisation de formules sacramentielles, souvent accompagnées d'actes matériels, que dans un échange de consentements.

Plus loin, le droit romain a permis d'aller au delà d'un empirisme répété et parcellisé, en constituant une notion unique de contrats, qui est ainsi le fruit d'une société arrivée à un degré avancé d'évolution.

⁵⁹ VILLEY (M.), *Le droit romain*, PUF, 2002, p.100 et s/.

Le droit romain va progressivement élaborer les traits qui fondent le contrat moderne, c'est-à-dire avec une prise en compte du consentement comme condition de sa validité. Auparavant, et après la chute de l'Empire romain jusqu'à notre époque moderne, le consentement n'était nullement la base des obligations contractuelles. Celles-ci trouvent leur source dans des paroles solennelles échangées ou parce qu'une somme d'argent a été remise. Que le débiteur l'ait voulu ou non, il est engagé par ces formes.

Le droit romain va progressivement reconnaître le consentement comme condition de validité du contrat, et développe les vices du consentement.

⁶⁰ ROUBIET (P.), *Théorie générale du droit*, Dalloz, 2005, p.130 et s/.

⁶¹ Selon l'adage romain *Jura vigilantibus prosunt*.

⁶² ROCHFELD (J.), *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013, p.415 et s/.

L'appréhension du contrat telle qu'issue du code civil de 1804 se base sur une égalité des contractants, sur leur rationalité et sur la poursuite par chacun de ses propres intérêts. Aussi, dans une optique libérale, le contrat conclu entre les parties libres permet d'atteindre un optimum bénéfique pour les parties elles-mêmes, mais aussi pour les tiers.

Dans l'esprit de l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* ». Autrement dit, les contractants sont égaux et le demeurent, sans considération de différences de situations de fait entre eux.

Les contractants sont également rationnels, et font leurs choix, concernant le type de contrat, leur cocontractant et le contenu du contrat, en pleine conscience. En ce sens, la rédaction du code civil est baignée dans la philosophie de cette époque, qui célébrait le rationalisme (E. Kant, *critique de la raison pure*, éd. Pléiade).

Le code civil en ce début de XIXe siècle est utilitariste, en ce sens qu'il y est considéré que le contrat doit offrir à chacun un intérêt.

⁶³ Selon Adam Smith par exemple, la somme des intérêts individuels crée l'intérêt collectif. Adam Smith, *Recherches sur les causes de la richesse des nations*, IV, ch. II.

Chaque individu met sans cesse tous ses efforts à chercher, pour le capital dont il peut disposer, l'emploi le plus avantageux ; il est bien vrai que c'est son propre bénéfice qu'il a en vue, et non celui de la société ; mais les soins qu'il se donne pour trouver son avantage personnel, le conduisent naturellement, ou plutôt nécessairement, à préférer précisément ce genre d'emploi même qui se trouve le plus avantageux pour la société ... Tout en ne cherchant que son intérêt personnel, il travaille souvent d'une façon beaucoup plus efficace pour l'intérêt de la société que s'il avait réellement pour but d'y travailler.

⁶⁴ V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Broché, 2018.

Ou *Jus naturalis*, ensemble de règles considérées comme conformes à la nature.

⁶⁵ Jean Jacques Rousseau, *Discours sur l'origine du fondement de l'inégalité parmi les hommes*, 1753.

périlleux et sans protection pour la liberté⁶⁶. Le contrat social qui succède à cet état antérieur reposerait sur le contrat, qui est un fait volontaire, dans lequel les êtres humains ont renoncé le moins possible à leur liberté⁶⁷. Selon Rousseau, le contrat investit le peuple de sa propre souveraineté, dans une optique démocratique. Pour Hobbes⁶⁸, l'État fondé sur le contrat social est là pour assurer la sécurité entre les êtres humains. D'après Locke⁶⁹, le contrat social a pour fonction de garantir l'état de nature caractérisé par la jouissance de chaque individu de ses droits naturels. En d'autres termes dans l'optique lockéenne, le contrat social sauvegarde les droits de chacun, dont la liberté et la propriété. Selon l'École du droit de la nature et des gens⁷⁰, les individus sont liés par contrat à la société qui donne des garanties contre le pouvoir, ce qui signifie que la société elle-même est fondée sur un contrat, outil d'organisation d'une structure collective durable⁷¹. Les contrats accompagnent la mondialisation, et ce depuis le développement des phénomènes de contacts commerciaux, les contrats véhiculant l'idée d'un progrès pour les peuples qui en étaient dépourvus initialement⁷². Cette vision du contrat est très occidentale. Ainsi, au Japon, l'individu n'était pas au centre des événements et ne pouvait pas s'engager pour lui-même avec autrui et pour l'avenir. Au contraire, c'est une harmonie sociale et cosmique qui fonde la société nipponne⁷³.

⁶⁶ René Capitant, *Hobbes et l'État totalitaire*, Archives de philosophie, du droit et de sociologie juridique, 1936, 1-2, p.52 et s/.

⁶⁷ Beccaria, *Des délits et des peines*, 1764.

⁶⁸ Thomas Hobbes, *Le Léviathan*, 1651.

⁶⁹ John Locke, *Second traité du gouvernement civil*, 1690.

⁷⁰ ROUBIET (P.), *Théorie générale du droit*, Dalloz, 2005, p.136 et s/.

Selon Hugo Grotius, une des conditions essentielles de la vie en société est le respect des contrats, qui est une donnée fondamentale du droit de la nature.

⁷¹ ROCHFELD (J.), *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013, p.437 et s/.

Certains contrats permettent de construire des structures, comme le contrat de société ou le contrat d'association, structures durables et dédiées à la poursuite d'un intérêt commun. La pratique contractuelle contemporaine de la vie des affaires développe de nouveaux réseaux, avec des consortiums ou encore des *joint venture*, avec des organisation en réseaux.

Maurice Hauriou a systématisé les contrats portant une organisation pérenne ayant pour but la poursuite d'un intérêt commun au sein de la théorie de l'institution (M. HAURIOU, *La théorie de l'institution et de la fondation. Essai de vitalisme social*, In *Aux sources du droit: le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Cahiers de la nouvelle journée, 1926, n°23). Paul Didier analyse la société comme étant un « *contrat-organisation* » (DIDIER (P.), *Brèves notes sur le contrat organisation*, In *Mél. Y. Guyon*, Dalloz, 2003, p.1.).

Dans cet ordre d'idées, le contrat va au delà d'une simple fonction d'échange, et présente, en plus, une fonction d'organisation.

⁷² SUPIOT (A.), *Homo juridicus*, Éditions du Seuil, 2005, p.137.

Dans le sillage des Lumières, l'idée s'est ainsi installée que ce processus d'émancipation par le contrat avait une portée universelle et s'étendrait un jour à tous les peuples encore en développement. Aussitôt décolonisés, ces peuples ont été invités à rejoindre les institutions internationales qui garantissent la liberté de contracter au-dessus des frontières. Accéder à la culture du contrat est devenu la condition d'accès à la modernité et au concert des nations.

⁷³ PINGUET (M.), *La mort volontaire au Japon*, Persée, 1984, p.345.

Il s'agit du *giri*, qui est une obligation morale, non fondée sur le contrat mais dépend des personnes qu'il lie. Le *giri* est source de « relations durables, non révocables, qui engagent l'idée que le sujet se fait de lui-même et l'estime qu'on lui porte, (et) sont confiées à sa discrétion, sa délicatesse. Il faut rendre un bienfait, ou plutôt montrer qu'on ne l'oublie pas, et le remboursement, qui d'ailleurs n'annule pas mais nourrit la relation, peut prendre mille formes libres ... ».

Le *giri* engendre donc un ensemble de liens entre individus, liés par un réseau d'obligations qui structurent la

8. Le contrat, définition. Si le contrat fait partie du quotidien de tout individu et de tout regroupement, notamment sociétaire, il n'existe pas de notion réellement pure et absolue à travers le temps et l'espace du contrat⁷⁴. Sa définition est fonction des contextes économiques et des directions données par les pouvoirs publics. En ce début de XXI^e siècle, à l'aube de la réforme du droit spécial des contrats et à la suite de la réforme du droit commun des contrats⁷⁵ en 2016⁷⁶, l'article 1101 du code civil dispose que « *le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* »⁷⁷. Le contrat est donc un acte juridique⁷⁸, autrement dit une manifestation conventionnelle de volonté destinée à produire des effets de droit⁷⁹. Le contrat⁸⁰ est donc créateur, transmetteur, modificateur ou extincteur d'obligations. Une obligation est un devoir créant un lien entre un créancier, celui, sujet actif, à qui son cocontractant doit quelque chose, et un débiteur, celui, sujet passif, qui doit quelque chose à son cocontractant⁸¹. Les contrats sont ainsi un moyen pour les parties d'organiser leur avenir⁸². Les sociétés humaines, du moins occidentales, ont vu se développer le contrat comme vecteur d'engagement, à partir de l'antiquité romaine. Le droit romain⁸³ développe le concept de contrat, et

société.

⁷⁴ ROCHFELD (J.), *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013, p.413.

Le contrat reflète par conséquent les conceptions des rapports sociaux ayant cours dans une société x à un moment t.

⁷⁵ C. Civ., art. 1105.

Les contrats, soient qu'ils aient une dénomination propre soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre. Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux.

⁷⁶ O. n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n°0035 du 11 février 2016, texte n°26, L. n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n° 0093 du 21 avril 2018, texte n°1.

⁷⁷ DUTOIT (B.), *Le droit russe*, Dalloz, 2008, p.52 et s/.

Il convient de noter que l'esprit de cette définition est partagé dans d'autres législations à travers le monde. Ainsi en est-il du droit russe, dont le C. Civ., art. 420 dispose que le contrat est l'accord de deux ou plusieurs personnes sur la création, la modification ou la suppression de droit ou d'obligations.

⁷⁸ C. Civ., art. 1100-1.

Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux.

Ils obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats.

⁷⁹ V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Broché, 2018.

⁸⁰ CASHIN RITAINE (E.), *Nouvelles tendances en droit des obligations – Quel droit s'applique ?*, Unif. L. Rev., 2008, p.70.

Le contrat qui peut d'ailleurs être apprécié de manières variables selon les pays.

⁸¹ Qui peut naître d'un fait juridique, tel un délit, de la loi, ou d'un acte juridique, tel un contrat. C. Civ., art. 1101 :

Les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi. Elles peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui.

⁸² GAUDU (F.), *Les 100 mots du droit*, PUF, 2010, p.79.

⁸³ SUPIOT (A.), *Homo juridicus*, Points, 2005, p. 147 et s/.

Jusqu'au développement du droit romain, les sociétés humains connaissaient l'alliance et l'échange, forme « préhistoriques » du contrat. L'alliance par le sang ou par le mariage permet de créer sur le long terme un rapport d'obligation.

L'échange d'une chose, alliage des obligations de donner, de recevoir et de rendre, unit également pour l'avenir

procède à la distinction entre choses, personnes et actions⁸⁴. Néanmoins il ne donnait pas d'efficacité juridique, dans le contrat, au respect de la parole donnée. La règle en vigueur était alors *Ex nudo pacto, actio non nascitur*, signifiant « du pacte nu ne naît aucune action en justice ». Le contrat existait, mais sa force était tirée de l'esprit de la chose objet d'un contrat ou de la religion⁸⁵. L'adage *pacta sunt servanda*, ou respect de la parole donnée, nous provient des canonistes médiévaux, et est donc fortement influencée par la morale catholique et sur l'engagement du chrétien par sa promesse, ses actes devant être basés sur la vérité, et lui devant toujours être fidèle à sa parole. Cette obligation initialement morale se mue progressivement⁸⁶ en obligation juridique⁸⁷, qui se trouve à présent dans la lettre de l'article 1103 du code civil : « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ». Tout ceci se heurte aux particularités du secteur agroalimentaire.

III. Les enjeux du secteur agroalimentaire

9. Le secteur agroalimentaire, nœud de tensions. Les producteurs agricoles n'ont de cesse, depuis quelques années, de manifester avec force et avec désespoir leur exaspération par rapport à la situation économique inextricable à laquelle ils sont soumis⁸⁸. Faisant face à des coûts de

⁸⁴ CARBASSE (J.-M.), *Les 100 dates du droit*, PUF, 2011, p.30 et s/.

D'après le plan des Institutes de Justinien, tout droit suppose une personne qui en est le sujet, une chose qui en est l'objet et une action qui permet d'assurer la réalisation du droit. Les Institutes, publiées en 533, sont un manuel des règles de droit romain ayant force de loi. Quatre livres le composent sur le droit des personnes, le droit des biens, le droit des obligations et le droit processuel. Les Institutes font partie des compilations de l'empereur romain Justinien 1er (527-565), qui regroupent en plus le code justinien, compilant les constitutions impériales, soit les normes de valeur comparables à la loi, le Digeste, s'assimilant à la doctrine et les Nouvelles, recueil des constitutions rendues par l'empereur Justinien 1er lui-même.

⁸⁵ SUPIOT (A.), *Homo juridicus*, Points, 2005, p. 151 et s/.

En droit romain, les contrats ne connaissant pas de régime juridique uniforme et les règles qui les régissent sont fonction de leur objet concret, le *negocium*. Ainsi pour les contrats réels, la force obligatoire venait du transfert de la chose. La stipulation puisait sa force dans les racines religieuses de Rome.

⁸⁶ CARBASSE (J.-M.), *Les 100 dates du droit*, PUF, 2011, p.44 et s/.

Ce sont très certainement les décrétales qui ont progressivement diffusé la morale catholique dans les règles juridiques. Le pape revendiquant un pouvoir législatif similaire à celui de l'empereur romain quelques siècles avant lui, la législation pontificale connaît un essor rapide au XIIe siècle. Les papes qui se succèdent sont de plus pour la plupart juristes, tels Alexandre III, Innocent III ou Grégoire IX. Les décrétales postérieures au Décret de Gratien, nommées les extravagantes, du latin *extra Decretum vagantes*, sont nombreuses et purement législatives. Elles seront regroupées par le juriste Raimond de Penafort et promulguées en 1234 comme droit officiel de l'Église. Étudiées dans les universités, commentées, glosées, elles permettront aux principes issus de la morale catholique de se diffuser.

⁸⁷ SUPIOT (A.), *Homo juridicus*, Points, 2005, p. 153.

La règle *Pacta sunt servanda*, sous sa formulation initiale *Pax servetur, pacta custodiantur*, est présente dans le canon *Antigonus* par lequel le premier concile de Carthage se prononça en 248 sur les effets d'une convention passée entre deux évêques au sujet des frontières de leurs diocèses. En 1212, la *Glossa Ordinaria* du décret de Gratien attribue une force juridique à l'obligation de respecter les conventions, en lui attribuant une sanction. Cette solution s'impose en 1230 par les décrétales de Grégoire IX et se retrouvera, en 1804, à l'article 1134 du code civil ancien sous la forme : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ».

⁸⁸ AFP, *Un an après, la crise agricole ne faiblit pas*, Dépêche AFP du 22 juillet 2016.

Un an après l'été 2015, enflammée par les mobilisations d'éleveurs étranglés par la baisse des prix, la crise agricole

production fixes, ils sont effectivement à la merci de la variation des prix des matières premières agricoles et des pressions des relations contractuelles qui les lient à leurs clients, ce qui les place dans une situation de quadrature du cercle financière. Leurs coûts de production peuvent alors être supérieurs aux prix de vente de leur production, ce qui remet en cause la pérennité de leur activité. Des actions sont menées ça et là, en France, en Europe, par des producteurs agricoles afin de sensibiliser le grand public et les pouvoirs publics au niveau trop faible de leur rémunération qui ne leur permet pas de couvrir les coûts de production et les contraint de travailler à perte⁸⁹. Le secteur agroalimentaire met en rapport des opérateurs économiques aux intérêts différents voire opposés⁹⁰, ce qui se traduit dans les rapports contractuels qu'ils établissent entre eux, et les négociations menées pour cela. Ainsi en 2014, la survie de plus de 250 entreprises de la transformation agroalimentaire est compromise, leurs marques ayant disparu des rayons des grandes surfaces⁹¹. Lors des négociations commerciales de l'année 2016, les distributeurs continuent de réclamer des baisses de prix. Les demandes de déflation sont multiples et importantes⁹². Déjà en 2014 les pouvoirs publics étaient intervenus en demandant un changement de comportement des distributeurs, en vain⁹³. Le secteur agroalimentaire est par ailleurs soumis aux vicissitudes

reste dramatique mais la tendance est désormais moins à la manifestation qu'à la gestion du désespoir. Mont Saint-Michel grotte de Lascaux, port de Normandie : à la mi-juillet 2015, les images de tracteurs bloquant l'accès à des sites emblématiques ou à de grands axes routiers, surtout dans l'Ouest, sont sur tous les écrans. Initiées par le premier syndicat agricole, la FNSEA, les actions culminent début septembre avec le déferlement de 1.500 tracteurs sur Paris.

A la pointe de la contestation, les éleveurs. Acculés par l'effondrement des prix d'achat de la viande et du lait, incapables de couvrir leurs frais, encore moins de gagner leur vie décemment.

⁸⁹ V. www.europeanmilkboard.org/fr/special-content/actualites/news-details/browse/3/article/eu-milk-price-dairy-farmers-protests-in-europe.html?no_cache=1&cHash=9511ed5508099e221c14347f9bec132b

⁹⁰ NGO (M.-A.), *Pouvoirs privés et intérêt général dans l'agroalimentaire : un équilibre possible ?*, In BALATE (E.), DREXL (J.), MÉNÉTREY (S.), ULLRICH (H.), *Le droit économique entre intérêts privés et intérêt général, hommage à Laurence Boy*, PUAM, 2016, p.249 et s/.

Le secteur agroalimentaire est particulièrement intéressant car parcouru par des logiques diverses, qui illustrent la cohabitation en son sein d'intérêts publics et d'intérêts privés. En dehors du champ de ce travail, il est possible d'évoquer le développement des biotechnologies pouvant remettre en cause la sécurité des approvisionnements et la souveraineté alimentaire dans certains pays. Le développement de la propriété intellectuelle peut conduire à la constitution de monopoles et à l'appropriation d'une partie de l'agriculture commerciale par des firmes transnationales détentrices de brevets.

Dans le champ de ce travail, il est possible d'évoquer les rapports de force contractuels déséquilibrés entre certains opérateurs économiques, à l'avantage, par principe, de certains, et au détriment des autres. Cette mécanique d'intérêt privés est complétée par la finalité, publique, de sécurité alimentaire, pouvant être mise à mal dans le cas de filières agroalimentaires fragiles et trop déséquilibrées.

⁹¹ CESE, Avis, *Les circuits de distribution des produits alimentaires*, 2016, p.22.

⁹² Association Nationale des Industries Alimentaires, *Négociations commerciales : l'ANIA rappelle la nécessité de mettre un terme à la guerre des prix dans la grande distribution*, Communiqué de presse, 19 février 2016.

⁹³ Association Nationale des Industries Alimentaires, *Négociations commerciales 2015 : l'impasse*, Communiqué de presse, 11 février 2015.

Les mauvaises pratiques et les abus se poursuivent, se multiplient et atteignent des niveaux jamais vus et inacceptables pour tous les fournisseurs, quel que soit leur taille, leur métier ou leur région en France :

- demandes de déflation abyssales, jusqu'à -18 %
- demandes de compensation de marges rétroactives, jusqu'à 2013
- non prise en compte des évolutions des coûts
- non-respect de la loi malgré les contrôles plus nombreux de la DGCCRF

économiques et géostratégiques internationales. Ainsi la crise agricole française trouve son origine également dans un endettement mondial très élevé, dans la dégradation de la croissance de la Chine, dans la faiblesse de la croissance mondiale ou encore dans un recul significatif de la productivité des pays industrialisés, ayant pour corollaire une efficacité amoindrie des dépenses d'innovation⁹⁴. L'embargo russe sur les produits alimentaires européens⁹⁵, précisément la viande bovine, la viande de porc, la viande et les abats comestibles de volaille, les poissons, crustacés et mollusques, le lait et les produits laitiers, les fruits, les légumes et les saucisses, a fermé le débouché important du marché russe aux exportations françaises⁹⁶, créant alors un contexte de surproduction dans un marché intérieur européen vers lequel se sont ré orientées les exportations de pays fortement dépendants de la Russie tels que la Pologne, les pays Baltes ou l'Allemagne. Cet engorgement du marché européen crée un surplus d'offre, qui engendre un mouvement de baisse des prix. La perte du débouché russe, par exemple pour le porc, crée une surproduction sur le marché français. Les autres pays européens bénéficient en parallèle d'une meilleure compétitivité prix de leurs produits, ce qui leur permet de venir concurrencer les productions françaises sur ces débouchés⁹⁷. L'embargo russe a également pour conséquence de créer un effet d'aubaine important pour d'autres pays du monde. L'Argentine, en proie à des difficultés financières, peut profiter de la situation pour relancer son économie en exportant davantage de fruits, de produits laitiers ou de viande vers la Russie. D'autres pays peuvent suivre la même voie, comme le Brésil, le Chili, l'Équateur, la Turquie ou encore le Maroc⁹⁸. Cet embargo, prolongé à plusieurs reprises⁹⁹, a déstabilisé les marchés, notamment dans la filière porcine, où les volumes français exportés en 2013, avant l'embargo, étaient de 70 000 tonnes environ pour un chiffre d'affaires de 100 millions d'Euros par an, et la fermeture de ce marché entraîne un excédent d'offre disponible sur le marché européen. En conséquence, le prix d'équilibre du porc vivant a baissé de 20 centimes par kilogramme, ce qui a

- non-respect de la confidentialité des accords par des demandes orales d'agrément

- non-respect des salariés des fournisseurs.

⁹⁴ Chambre d'agriculture, *L'agriculture en crise: causes et perspectives*, POUCH (T.), Intervention du 11 mars 2016.

⁹⁵ Chambre d'agriculture, *Embargo russe : Impacts directs et indirects pour l'agriculture française*, POUCH (T.), Revue des Chambres d'agriculture n°1036, 2014, p.12.

Le 7 août 2014, la Russie a décidé d'interdire l'entrée de son marché à certains produits agricoles et denrées alimentaires en provenance de l'UE, à la suite des sanctions décidées par l'UE et les États-unis dans le cadre de la crise ukrainienne. Cet embargo est fixé pour une durée d'un an et concerne également les États-Unis, l'Australie, la Norvège et le Canada. Il s'inscrit dans la continuité des restrictions aux importations de viandes -porcine et bovine- décidées par la Russie pour des motifs sanitaires.

⁹⁶ Chambre d'agriculture, *embargo russe : Impacts directs et indirects pour l'agriculture française*, POUCH (T.), Revue des Chambres d'agriculture n°1036, 2014, p.13.

L'excédent commercial agroalimentaire obtenu par l'économie française vis-à-vis de la Russie est en 2013 de plus de 500 millions d'Euros.

⁹⁷ Ministère de l'agriculture, Rapport du médiateur des relations commerciales agricoles, *Rapport d'étape du médiateur sur les filières bovine et porcine*, 22 juillet 2015, p.5.

⁹⁸ Chambre d'agriculture, *embargo russe : Impacts directs et indirects pour l'agriculture française*, POUCH (T.), Revue des Chambres d'agriculture n°1036, 2014, p.14.

⁹⁹ Le président russe a signé par décret sa prolongation jusqu'à la fin de l'année 2019.

engendré une perte sèche de 40 millions d'Euros par an pour la filière. En d'autres termes, l'embargo russe a amplifié par une puissance 10 la crise agricole déjà existante¹⁰⁰.

10. Les crises agricoles, prémisse aux crises économiques, sanitaires, alimentaires et politiques.

Il convient de procéder à la distinction entre crises conjoncturelles et crises structurelles, le point de distinction entre les deux étant leur durée¹⁰¹. Une crise s'étalant sur un pas de temps inférieur ou égal à une année est conjoncturelle. Ainsi un déphasage temporaire de l'offre et de la demande d'un produit considéré peut entraîner une variation du prix. Réciproquement, une crise dépassant l'année est structurelle, avec par exemple une baisse des prix qui s'étale sur plus d'un an, comme cela a été le cas lors de la grande crise agricole de la fin du XIXe siècle en France. Lors de cet épisode, les prix agricoles vont connaître une baisse très importante durant environ vingt années, de 1880 à 1900, s'inscrivant au sein d'un mouvement Kondratief¹⁰². Les causes panachent un retard technique de l'agriculture française avec un développement des moyens de transport dans le monde, ce qui met en concurrence les produits agricoles de pays plus avancés techniquement, qui sont donc plus compétitifs, avec les produits agricoles hexagonaux. Les États-Unis ont connu une crise agricole conséquente à compter de 1929 et durant les années 1930. Durant la première guerre mondiale, le pays s'est doté de moyens de production agricole que l'agriculture européenne, extrêmement malmenée alors, ne pouvait plus produire. Lorsque celle-ci a retrouvé son niveau normal de production, ce débouché s'est refermé, ce qui a entraîné une crise de surproduction et consécutivement une chute des prix agricoles¹⁰³. L'aliment est porteur de crises d'ordre sanitaire, les aliments d'origine animale étant à l'origine de maladies transmissibles à l'être humain, comme la maladie du cochon ladre ou comme la peste bovine, qui a décimé 200 millions de bœufs entre 1740 et 1760. La découverte par le docteur Villemin en 1865 de la similarité entre la tuberculose humaine et la tuberculose animale interpelle les pouvoirs publics. La sensibilité du secteur agroalimentaire aux crises sanitaires les incite à se doter d'un arsenal réglementaire pour lutter contre les maladies transmissibles à l'être humain¹⁰⁴. Bien évidemment, la mondialisation des échanges est génératrice

¹⁰⁰ AN, Proposition de résolution n°3585 *invitant le Gouvernement à ne pas renouveler les mesures restrictives et les sanctions économiques imposées par l'Union européenne à la Fédération de Russie*, 17 mars 2016.

¹⁰¹ Ministère de l'agriculture, Rapport, *Étude sur les mesures contre les déséquilibres de marché : quelles perspectives pour l'après quotas dans le secteur laitier européen ?*, 2014, p.5.

¹⁰² LHOMME (J.), *La crise agricole à la fin du XXe siècle, en France, essai d'interprétation économique et sociale*, *op cit*, p.522-532.

La crise agricole de 1880-1900 se place dans le cadre d'un mouvement Kondratief descendant, un des moins discutables que l'on connaisse, et qui se situe entre 1873 et 1896, soit vingt-trois ans. La phase ascendante du mouvement avait commencé vers 1847, et avait donc duré vingt-six ans.

Ce double mouvement Kondratief, ascendant et descendant, s'inscrit lui même sans un ensemble encore plus vaste, un trend séculaire des prix, qui est en baisse et couvre la presque totalité du XIXe siècle, de 1810 ou 1815 à 1896.

¹⁰³ MAGIMEL (J.), *Histoire de l'agriculture, quelques dates repères*, Paysans n°327, mai-juin 2011.

¹⁰⁴ CGAAER, Rapport n°13083, *Controverse documentée à propos de quelques idées reçues sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt*, 2014, p.7.

d'angoisses et de risques accrus. De nombreuses crises dans des temps plus récents, comme la crise de la vache folle, la crise du poulet aux hormones ou encore de la dioxine inquiètent les consommateurs des pays développés, la crainte de mourir empoisonné dépassant ici la crainte de mourir de faim. Ce phénomène est accentué par un allongement des filières alimentaires, avec plus d'intermédiaires, plus de distance entre le producteur initial et le consommateur final et une industrialisation croissante¹⁰⁵. Les crises portées par le secteur agroalimentaire sont également d'ordre alimentaire, lorsque les prix des produits alimentaires augmentent drastiquement, symétriquement aux crises agricoles. La France a connu une importante élévation du prix de plusieurs produits alimentaires au milieu du XIXe siècle¹⁰⁶, à la suite de l'occurrence concomitante du développement de parasites et de mauvaises récoltes, ayant énormément diminué le volume annuel de la production¹⁰⁷. Les crises alimentaires portent les germes de troubles sociaux et politiques, ce qui incite les pouvoirs publics à accorder une grande importance à l'approvisionnement en produits alimentaires de la population en quantité suffisante¹⁰⁸. Les prix alimentaires ont ainsi un impact, panachés à l'évolution des idées politiques, sur la révolution française de 1789¹⁰⁹. Beaucoup plus récemment, la hausse généralisée des prix des céréales sur les marchés mondiaux de plus de 80 % entre mai 2007 et mai 2008 a engendré des émeutes, dites de la faim, dans plus de 35 pays dans le monde, suivies de phénomènes migratoires de petits producteurs devenus incapables de nourrir leurs familles¹¹⁰. La crise agricole que connaît la France plonge les producteurs agricoles dans une situation sociale difficile¹¹¹, ce qui fragilise d'autant plus les filières

¹⁰⁵ CAHUZAC (E.), HASSAN (D.), MONIER-DILHAN (S.), *Sécurité sanitaire des aliments : fausse alerte et vraie crise*, Économie et prévision n°177, 2007, p.55.

¹⁰⁶ CHARBIT (Y.), *Mise en perspective historique: la crise de 1846-1850*, Working Paper du Centre Population et Développement n°21, UMR 196 CEPED, Université Paris Descartes, INED, IRD, Paris, février 2012, p.3.

¹⁰⁷ Le volume de la récolte de pommes de terre en 1845 revient alors au niveau atteint en 1832.

¹⁰⁸ CHALMIN (P.), *L'instabilité agricole : problématiques, mise en perspective historique et pistes de réflexion* In JACQUET (P.) LORENZI (J.-H.), *Les nouveaux équilibres agroalimentaires mondiaux*, Les cahiers, Le Cercle des économistes, PUF, 2011, p.37.

La formule latine *panem et circenses*, « du pain et des jeux pour la plèbe » illustre très bien cette préoccupation des pouvoirs publics durant l'antiquité romaine, que l'on peut retrouver sous une forme différente, « le boulanger, la boulangère et le petit mitron », quelques siècles plus tard pour le peuple parisien.

¹⁰⁹ CHALMIN (P.), *L'instabilité agricole : problématiques, mise en perspective historique et pistes de réflexion*, *op cit*, p.37.

L'automne 1787 est très voire trop pluvieux, alors que le printemps et l'été de l'année 1788 sont marqués par la sécheresse et par la grêle et diverses intempéries. Par conséquent, la récolte de l'année 1788 est mauvaise et faible en volume, ce qui tend à augmenter très significativement les prix alimentaires, et donc ensuite à jeter dans la rue le petit peuple urbain et les paysans.

¹¹⁰ PASTRÉ (O.), *La crise alimentaire mondiale n'est pas une fatalité* In JACQUET (P.) LORENZI (J.-H.), *Les nouveaux équilibres agroalimentaires mondiaux*, Les cahiers, Le Cercle des économistes, PUF, 2011, p.27.

Nous percevons ici toute l'importance stratégique des produits alimentaires.

¹¹¹ AFP, *Un an après, la crise agricole ne faiblit pas*, Dépêche AFP du 22 juillet 2016.

Le travail des cellules départementales chargées de mettre en œuvre le plan d'urgence du gouvernement consiste parfois plutôt à « permettre aux gens de quitter dignement le métier » lorsque la situation est trop critique (...). Certains, proches de la retraite et locataires de leur ferme, préfèrent travailler en intérim. Des quadragénaires laissent tout tomber après avoir remboursé leurs emprunts.

Presque un luxe, comparé aux jeunes éleveurs lourdement endettés après avoir modernisé leur ferme et piégés par

agroalimentaires, qui perdent elles aussi des emplois¹¹². En raison de ce contexte très risqué¹¹³, les pouvoirs publics affirment leur présence dans le secteur agroalimentaire par un niveau élevé d'intervention, dont le contrat est une modalité innovante. Les spécificités du secteur agroalimentaire et les tensions qui y règnent invitent à plaider pour un niveau d'intervention publique élevé.

IV. Intervention et présence importantes des pouvoirs publics dans le secteur agroalimentaire

11. Constitution progressive de l'administration agricole. Depuis l'Antiquité, les activités économiques de production agricole et alimentaire sont le théâtre de l'opposition entre la liberté du commerce et le contrôle administratif¹¹⁴. La prise en considération d'une certaine particularité des produits agricoles par les économistes et par les pouvoirs publics a animé les débats, au XVIII^e siècle, entre physiocrates et mercantilistes au sujet de la nature économique des aliments. Si pour les physiocrates, emmenés par le docteur Quesnay, les aliments sont un bien économique comme les autres et peuvent par conséquent être soumis au libre échange¹¹⁵, les mercantilistes, tel que Necker, considèrent au contraire l'aliment comme étant un bien spécifique qui relève de la nourriture des êtres humains et à ce titre de l'action des pouvoirs publics¹¹⁶. L'intervention des pouvoirs publics peut se manifester notamment à travers la codification¹¹⁷. Les activités économiques et commerciales ont fait l'objet d'une première codification par une ordonnance royale en 1673¹¹⁸.

les prix du lait trop bas pour rentabiliser leur investissement.

¹¹² Association Nationale des Industries Alimentaires, *Crise agricole et agroalimentaire : finissons en immédiatement avec cette guerre des prix irresponsable et mortifère !*, Communiqué de presse, 13 février 2016.

L'agroalimentaire français, composé de 15 789 entreprises dont 98 % de PME, souffre également. Un mal insidieux paralyse notre secteur en France. En 10 ans, l'agroalimentaire, premier employeur industriel de France, a perdu plus de 32 000 emplois, a vu le coût de ses matières premières augmenter de plus de 150 %, a vu fondre ses marges pour arriver au taux le plus bas depuis 1974.

¹¹³ BIHOUIX (P.), *L'âge des low tech*, Seuil, 2014, p.172 et s/.

Dans un contexte général de contraction énergétique, le secteur agroalimentaire devrait être dans l'avenir soumis à des contraintes supplémentaires, autrement dit nourrir une population croissante, avec une alimentation de qualité, et en limitant les externalités négatives telles que la pollution.

¹¹⁴ PRIETO (C.), *Agriculture et droit de la concurrence, vers une réconciliation ?*, Concurrences n°3, 2018, p.20.

¹¹⁵ PRIETO (C.), *Agriculture et droit de la concurrence, vers une réconciliation ?*, *ibid*, p.20.

Cela se traduit par l'expression « laissez faire les hommes, laissez passer les marchandises ».

¹¹⁶ POUCH (T.), *La guerre des terres, stratégies agricoles et mondialisation*, Choiseul, 2010, p.23-34. Ce qui est déjà une forme de reconnaissance de la particularité de l'aliment, vecteur de sécurité alimentaire.

¹¹⁷ MONÉGER (J.), *De l'ordonnance de Colbert de 1673 sur le commerce au code de commerce français de septembre 2000 : réflexion sur l'aptitude du droit économique et commercial à la codification*, Revue internationale de droit économique 2/2004 (t.XVIII, 2), p.172.

¹¹⁸ Édît du roi servant de règlement pour le commerce des négociants et marchands tant en gros qu'en détail, autrement dénommée code Savary, en date de mars 1673.

L'ordonnance est complétée en 1675 par *Le parfait négociant*, recueil des textes de préparations de celle-ci par Jacques Savary.

Bien que rapidement en retard sur les pratiques économiques¹¹⁹, ce texte permet aux pouvoirs publics d'organiser la vie économique, jusqu'à lors fondée sur la *lex mercatoria* et des pratiques, principalement orales, du droit médiéval, et est la première version du code de commerce actuel, ensuite remodelé en 1807 puis en 2000. Le code civil est lui créé en 1804, et ses pans consacrés aux contrats ne sera réformé que de façon anecdotique ensuite avant de connaître un important travail de modernisation et de réforme en 2015. En parallèle à ce travail croissant en intensité de codification, les pouvoirs publics se sont progressivement structurés quant à leur action dans le domaine agroalimentaire. Antérieurement à Louis XIII, l'administration centrale française se limite aux ministères régaliens, et les questions agricoles ne connaissent pas un traitement particularisé. Louis XIII procède à la création de quatre secrétariats d'État¹²⁰, dont l'un, la Maison du Roi, est en charge, notamment, des questions agricoles, et deviendra en 1790 le Ministère de l'Intérieur¹²¹. L'administration publique des questions agricoles quittera ensuite le Ministère de l'Intérieur pour rejoindre le ministère du Commerce et des Travaux publics, dont elle reste une simple division, avant de prendre une place plus importante avec l'accès au statut de direction en 1834, puis en formant un véritable ministère commun avec les Travaux Publics et le Commerce. Le ministère de l'Agriculture est créé le 14 novembre 1881¹²². L'administration de l'agriculture et de l'agroalimentaire se décompose actuellement en administration publique et en administration professionnelle. L'administration publique est dirigée par le ministre de l'agriculture, et est complétée par des offices, établissements publics industriels et commerciaux placés sous la tutelle de l'État, qui ont pour objectif le renforcement de l'efficacité économique des filières de production, l'amélioration de la connaissance et du fonctionnement des marchés et l'application des mesures issues du droit européen. L'administration professionnelle est constituée par les chambres d'agriculture¹²³, le registre de l'agriculture, les syndicats et associations, qui assurent la défense des différents opérateurs économiques de l'agroalimentaire. L'action des pouvoirs publics évolue ensuite en prenant en compte l'influence agricole croissante de par le développement du suffrage universel qui laisse entendre directement la voix des producteurs agricoles.

¹¹⁹ MONÉGER (J.), *De l'ordonnance de Colbert de 1673 sur le commerce au code de commerce français de septembre 2000 : réflexion sur l'aptitude du droit économique et commercial à la codification*, op cit, p.194 et s/ et p.207 et s/.
Il convient de noter que la pratique des affaires peut évoluer rapidement par rapport à la législation qui s'y porte.

¹²⁰ O. du 11 mars 1626.

¹²¹ GARNOTEL (J.), *Au banquet de la nature : Alimentation, agriculture et politiques*, Quae, 2014, p.128.
Il est possible d'y voir la reconnaissance de l'importance de l'agriculture pour les pouvoirs publics.

¹²² décret 14 novembre 1881 portant création du ministère de l'Agriculture.

¹²³ Les chambres d'agriculture ont été créées en 1851 et ont reçu leur statut actuel avec la L. du 3 janvier 1924, JORF du 4 janvier 1924, p.130.
Elles ont pour missions, notamment, de conseiller et d'informer les pouvoirs publics et d'aider les producteurs agricoles,

12. Le secteur agroalimentaire, terrain de choix de l'intervention des pouvoirs publics. La prévention des différents types de crises intrinsèques au secteur agroalimentaire incitent de tout temps les pouvoirs publics à y intervenir, au moyen de différents types d'instruments et à différents niveaux¹²⁴. Au plan international, le General Agreement of Tariffs and Trades¹²⁵ prévoit la possibilité pour un pays d'appliquer des mesures de sauvegarde temporaire pour les producteurs agricoles dans l'hypothèse d'une crise due aux importations. Au plan européen, la PAC comporte au sein de son premier pilier des instruments de régulation des marchés agricoles¹²⁶, pourtant récemment diminués, et qui visent à réguler l'offre¹²⁷ et à baisser les coûts de production¹²⁸. Au plan national, les pouvoirs publics ont eu des égards particuliers vis-à-vis de la *food supply chain* avec par exemple l'instauration de contrats de filières¹²⁹ fondés sur des engagements réciproques entre entreprises de la *food supply chain* et pouvoirs publics dans le but d'organiser une filière intégrée. Les contrats de filière visent plusieurs objectifs, dont l'amélioration de l'emploi, un accompagnement de l'investissement et l'amélioration durable des relations commerciales. Sur ce point précis, les pouvoirs publics ont récemment développé une politique de régulation basée sur le contrat, encore en construction actuellement, et qui structure progressivement une armature contractuelle au filières de production alimentaire. Le mécanisme de la contractualisation a pour objectif de remédier au déséquilibre structural qui existe dans la *food supply chain*, au détriment des producteurs agricoles, généralement plus petits et disséminés, en renforçant la position contractuelle des producteurs agricoles face à leurs acheteurs industriels ou commerciaux, et de partager la création de valeur ajoutée de manière plus équitable entre l'ensemble de ces opérateurs économiques¹³⁰. Les tensions régnant entre les différents opérateurs économiques du secteur

¹²⁴ FRISON ROCHE (M.-A.), *Quelle(s) autorité(s) de régulation pour les marchés de matières premières agricoles ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.267.

Le modèle de marché peut être récusé et c'est l'État qui se substitue au marché concurrentiel des relations bilatérales et intervient par une action administrative unilatérale et de puissance publique, sur les prix mais aussi sur l'ensemble de la chaîne de valeur. L'objectif est de protéger, par des actions sur les long terme, les producteurs agricoles aussi bien que les consommateurs, ce qu'une perspective de marché, par nature immédiate, rend difficile.

¹²⁵ Ou GATT.

¹²⁶ FRISON ROCHE (M.-A.), *Quelle(s) autorité(s) de régulation pour les marchés de matières premières agricoles ?*, *ibid*, p.268.

En Europe, par un mouvement politique paradoxal, alors que l'ADN de la construction européenne est le système concurrentiel, la PAC, politique publique conséquente fût établie, au bénéfice principal de la France. Cela éleva au niveau communautaire la protection publique et administrative des producteurs agricoles et le lissage des prix par de multiples subventions et achats publics de stocks.

¹²⁷ Le contrôle de l'offre s'effectue au moyen des quotas de production, des prix d'intervention et des aides au stockage privé.

¹²⁸ L'amélioration de la compétitivité par la baisse des coûts peut être assurée par le soutien aux équipements par exemple.

¹²⁹ En France, des contrats de filières existent par exemple pour les secteurs d'activité de l'automobile, de la construction ferroviaire, du nucléaire, de la chimie, de la construction navale, de la mode, des biens de consommation, de l'agroalimentaire.

¹³⁰ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, *Rivista di diritto alimentare* n°4, 2012, p.1.

agroalimentaire invitent à voir le contrat qui les lie comme un point de choix de l'intervention des pouvoirs publics. Le contrat produit des effets de droit¹³¹ dont la fonction est de structurer les échanges économiques de biens ou de services¹³² aux plans local, national et international¹³³. Le marché, lieu de rencontre entre l'offre et la demande, fonctionne au moyen de contrats¹³⁴, majoritairement de vente et de société¹³⁵, mais aussi, notamment, de mandat, de cautionnement, de louage ou encore de prêt¹³⁶, contrats bilatéraux ou multilatéraux, conclus à titre onéreux, et produisant des obligations à la charge réciproque des parties¹³⁷. La vie des affaires recèle de nombreux contrats¹³⁸ gravitant autour de deux fonctions principales, la fourniture de biens et la prestation de services¹³⁹. Les besoins de la pratique, notamment des affaires, ont développé un

Ce déséquilibre de poids rend les chaînes de production/distribution des aliments plus fragiles, et l'agriculture française moins compétitive.

¹³¹ CHEVALLIER (J.), *Introduction, Ordre juridique et logique de marché*, In DORMONT (S.), PERROUD (T.), *Droit et marché*, LGDJ, 2015, p.22.

Le basculement de la loi vers le contrat caractérisant la contractualisation se retrouve dans plusieurs contextes.

En matière de relations sociales, les normes conventionnelles, établies par les partenaires sociaux, prend une place importante par rapport aux normes d'origine étatique résultant des lois et des règlements.

¹³² GHESTIN (J.), *Le contrat en tant qu'échange économique*, Revue d'économie industrielle, 2000, p.81.

¹³³ BONFILS (S.), FRISON ROCHE (M.-A.), *Les grandes questions du droit économique, introduction et documents*, PUF, 2005, p.69 et s/.

Les rapports économiques internationaux ont toujours été régis par l'instrument naturel du contrat, qu'il s'agisse des relations entre pouvoirs publics, par traités, ou entre pouvoirs privés économiques, par contrats d'affaires, ou entre pouvoirs publics et pouvoirs privés économiques, par contrats d'État, permettant aux pouvoirs publics de s'accorder avec des opérateurs économiques privés pour l'équipement en infrastructures par exemple. La résolution des conflits pouvant intervenir dans ces ensembles était dévolu à des juridictions *ad hoc* et par un système d'arbitrage international.

La régulation en matières de relations contractuelles internationales s'est développée ensuite avec l'Organisation mondiale du commerce, ou OMC.

¹³⁴ DEFFAINS (B.), LANGLAIS (E.), *Analyse économique du droit*, De Boeck, 2009, p.14.

Pour les économistes du droit, les contrats sont des normes permettant la gestion des rapports entre opérateurs économiques. Ils présentent une double face, étant à la fois facteur de stabilité et facteur de conflit. La propriété stabilisante du contrat provient de sa faculté à cerner les comportements des contractants. La propriété conflictuelle provient des divergences potentielles quant à l'interprétation du contrat.

¹³⁵ Il s'agit des grands contrats, car considérés comme étant les plus importants économiquement importants.

¹³⁶ Ces contrats sont les petits contrats, appréciés comme étant d'une importance économique plus faible que le contrat de vente ou de société, grands contrats.

¹³⁷ FRISON ROCHE (M.-A.), *Les 100 mots de la régulation*, PUF, 2011, p.45.

Le marché fonctionne sur la base de contrats de vente ou de service, contrat bilatéraux ou multilatéraux, avec une exécution immédiate.

¹³⁸ ROCHFELD (J.), *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013, p.422 et s/.

Le contrat synallagmatique est le support, car il présuppose la réciprocité des prestations, des échanges économiques. Une assez large sphère contractuelle est la fondation de la vie des affaires : la vente, le louage de choses (les divers types de baux), les contrats de service (les contrats d'entreprise).

Au sein des droits anglais et nord américains, ne sont considérés comme des contrats que les *bargains*, c'est-à-dire les conventions qui réalisent un échange de prestation. Là dessus le droit français est plus large dans son appréciation puisque des contrats à titre gratuits et/ou unilatéraux sont également appréciés comme étant des contrats.

¹³⁹ MERCADAL (B.), MACQUERON (P.), *Le droit des affaires en France*, Éditions Francis Lefebvre, 2003, p.264 et s/.

La fourniture d'un bien résulte d'un transfert de sa propriété (contrat de vente ou contrat d'échange) ou de sa jouissance (contrat de bail, contrat de prêt à usage ou de consommation). La prestation de service est l'engagement d'une partie à exécuter une tâche déterminée au bénéfice d'une autre personne, pour un prix (contrat de travail, contrat d'entreprise).

ensemble de contrats spéciaux, droit spécial des contrats par opposition au droit commun des contrats¹⁴⁰. Le développement économique et industriel¹⁴¹ a progressivement élargi le champ des contractants. Le contrat est, de longue date¹⁴², le siège de l'engagement réciproque des parties¹⁴³. Il occupe une place centrale au sein d'une économie de marché¹⁴⁴ mondialisée¹⁴⁵ et tendant à l'uniformisation¹⁴⁶, car flexible, égalitaire et émancipateur, au contraire de la pesanteur de l'État et de la rigidité de la loi¹⁴⁷. Son objectif est de réaliser un gain réciproque pour les deux parties, autrement dénommé un gain de Pareto¹⁴⁸. La mise en place du contrat, la rencontre entre intérêts

¹⁴⁰ BÉNABENT (A.), *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, LGDJ, Lextenso éditions, 2014, p.1. Le droit spécial des contrats assure l'adaptation du droit commun des contrats aux singularités que présente la vie des affaires, et est alimenté par la loi et par la pratique. Le champ du droit spécial des contrats évolue, à la hausse ou à la baisse, avec les besoins des opérateurs économiques. La liste des contrats faisant partie de cet ensemble du droit spécial des contrats n'est pas immuable. Ont ainsi pu disparaître les rentes constituées (qui consiste en l'aliénation d'un bien contre le service perpétuel d'une rente), la cession de biens (qui est l'abandon général de ses biens par un débiteur à ses créanciers) ou encore le prêt à grosse aventure (qui avait vocation à financer la cargaison d'un navire dont l'arrivée à bon port était aléatoire). Réciproquement sont apparus à côté du droit commun des contrats, par exemple, le contrat de travail et le contrat d'assurance.

L'ensemble des contrats formant le droit spécial des contrats est scindable en deux sous ensembles en fonction de leur volume économique. La doctrine (CARBONNIER (J.), *Variations sur les petits contrats*, In *Flexible droit*, LGDJ, 10e éd., 2001, p.339) sépare grands contrats et petits contrats. Les grands contrats étaient les plus conséquents, comme le contrat de vente ou le contrat de société, par opposition aux petits contrats, tels que le contrat d'entreprise ou le contrat de mandat.

¹⁴¹ MERCADAL (B.), MACQUERON (P.), *Le droit des affaires en France*, Éditions Francis Lefebvre, 2003, p.11 et s/. L'éclosion du commerce durant le Moyen Âge élargit le champ du droit des affaires, auparavant essentiellement agricole, à de nouvelles activités et à de nouveaux contractants. De puissantes corporations de commerçants du nord de l'Italie, ont compris l'avantage qu'ils pourraient tirer d'une réglementation autonome réservée au commerce. Ces « statuts » traitaient par exemple de questions relatives à la société en commandite, aux faillites ou encore aux juridictions spéciales pour le commerce. Ce droit s'est progressivement étendu à toute l'Europe à travers les foires. En France, les tribunaux de commerce devinrent par exemple permanents en vertu d'un édit de Charles IX de novembre 1563. Le *Jus mercatorum*, autrement dit un droit des affaires terrestres, s'est ainsi développé en Europe occidentale. La révolution industrielle du XIXe siècle engendre un développement important des activités économiques, et donc mécaniquement du nombre de contractants potentiels.

¹⁴² ATIAS (C.), *Philosophie du droit*, PUF, 2012, p.290.

Les principes qui régissent le droit des contrats sont très anciens. Ainsi le principe de l'autonomie de la volonté trouve ses origines bien avant le Siècle des Lumières.

¹⁴³ Kelsen (H.), *Théorie pure du droit*, LGDJ, 1999, p.255.

L'acte juridique type est le contrat. Dans un contrat, les parties contractantes conviennent qu'elles devront se conduire l'une à l'égard de l'autre d'une certaine façon. Ce devoir, ou Sollen, est la signification subjective de l'acte juridique. Mais il est aussi sa signification objective. C'est-à-dire que cet acte est un fait créateur de normes juridiques si et en tant que l'ordre juridique confère à ce fait cette qualité ; et il lui confère cette qualité en faisant de l'accomplissement du fait-acte juridique suivi d'une conduite contraire à l'acte, la condition d'une sanction civile.

¹⁴⁴ GAUDU (F.), *Les 100 mots du droit*, PUF, 2010, p.26.

Le contrat est l'armature du système économique libéral.

¹⁴⁵ DEFFAINS (B.), LANGLAIS (E.), *Analyse économique du droit*, De Boeck, 2009, p.384.

Dans ce mouvement, le code civil français a pu dès 1804 contribuer à l'essor de la grande entreprise capitaliste.

¹⁴⁶ VOGEL (L.), *La globalisation du droit des affaires : mythe ou réalité ?*, LGDJ, 2002, p.7-8.

L'internationalisation des marchés et l'intensification des rapprochements conduisent à terme à une véritable globalisation du droit.

¹⁴⁷ SUPIOT (A.), *Homo juridicus*, PUF, 2005, p.142.

Le contrat accompagne le développement des échanges commerciaux et de la mondialisation économique. Ce qui permet d'évoquer le concept de *contractualisme*, idée selon laquelle le lien contractuel serait la forme la plus aboutie du lien social et qui aurait vocation à se substituer aux impératifs rigides de la loi.

¹⁴⁸ MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, Dalloz, 2008, p.82.

Du nom de l'économiste Vilfred Pareto (1848-1923), le critère portant son nom est utilisé pour juger si une économie s'est améliorée à la suite d'un changement. On estime qu'il y a gain lorsque chaque personne, à la suite du

récioproques, la phase de négociation, la cristallisation des attentes des parties et la vie du contrat relèvent par principe de l'action des parties. Théoriquement, le contrat est formé par la rencontre des volontés récioproques des parties, libres de leurs choix, et formant donc un engagement ayant valeur de loi entre elles. Ce principe de l'autonomie de la volonté prend ses racines dans la philosophie du droit à travers les siècles¹⁴⁹, et suscite un débat quant aux rapports entre droit et morale, Kant par exemple en faisant une théorie métaphysique et morale, qui relève du droit naturel, et qui par là même ne serait pas accessible aux juristes¹⁵⁰. Dans cet ordre d'idées, la volonté est plus forte que tout, et est la seule à même de pouvoir se donner une loi¹⁵¹. Quatre grands principes juridiques découlent de ce principe appartenant à la philosophie juridique¹⁵². Premièrement, la liberté contractuelle implique que chacun est libre de choisir s'il veut contracter, avec qui il souhaite le faire, et de déterminer les clauses qu'il souhaite voir insérées dans le contrat considéré. Deuxièmement, de l'autonomie de la volonté découle le principe du consensualisme, par lequel tout contrat doit pouvoir être conclu sans formalités, afin de réduire les coûts de sa formation¹⁵³ et d'en faciliter l'utilisation. Troisièmement, les parties sont liées par la force obligatoire du contrat¹⁵⁴, c'est-à-dire qu'engagées contractuellement, elles se doivent d'exécuter le contrat dans les termes

changement, se trouve suivant ses propres valeurs dans la même ou une meilleure situation. Dans la mesure où les gens ne sont pas jaloux les uns des autres, ce critère correspond à l'unanimité dans les décisions collectives. La jalousie ferait que non seulement on n'accepterait pas de perdre au sens absolu, mais qu'on refuserait même un gain moins que proportionnel à celui des autres. Si l'on admet la jalousie, très peu de changements peuvent être jugés des gains. Déjà avec le critère de Pareto, beaucoup de situations n'admettent pas de jugement : ceux où certains gagnent, d'autres perdent. Pour échapper à cette indécision, on a proposé le critère suivant lequel il y a un gain si les gagnants peuvent dédommager les perdants (critère dit de Kaldor-Hicks). En l'absence d'une entente sur cette indemnisation, il est difficile d'éviter l'arbitraire d'un tel jugement et on ne peut l'admettre comme scientifique.

¹⁴⁹ RIPERT (G.), *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ, 1929, n°22, p.37.

Afin de donner à la volonté souveraine le pouvoir de créer des obligations, la philosophie a spiritualisé le droit permettant à la religion chrétienne d'imposer aux hommes la foi dans la parole donnée. La doctrine du droit naturel enseignât la supériorité du contrat en fondant la société dessus. La théorie de l'individualisme libéral affirme la concordance des intérêts privés vers le bien public. C'est alors que put se développer la doctrine de l'autonomie de la volonté.

¹⁵⁰ BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, Dalloz, 2012, p.51-52.

Selon Georges Ripert, il n'y a pas de différence de nature ou de but entre la règle de droit et la règle morale. Le droit, même dans ses parties les plus techniques, est dominé par la loi morale. Plus loin, Josserand avait exclu toute frontière entre le droit et la morale, le droit étant selon lui "la morale dans la mesure où elle devient susceptible de coercition". À l'opposé, Kant, niant le fondement métaphysique de toutes les morales transcendantes, tire la règle morale de la volonté autonome des hommes. Selon lui, la morale ne procède que de "la voix intérieure" de chacun et non d'un commandement extérieur, alors que le droit est une règle de vie dégagée et appliquée sous la contrainte sociale. Toujours pour Kant, le droit ne s'intéressait qu'aux actions, au "for extérieur", et non au for intérieur, c'est-à-dire aux mobiles qui les inspirent, alors que la morale fait l'inverse, c'est-à-dire qu'elle s'attache aux intentions et aux motifs de l'homme, et non à ses actions.

¹⁵¹ ATIAS (C.), *Philosophie du droit, op cit*, p.291.

Ce qui en quelques sortes une victoire d'un libéralisme de la libre pensée, bourgeois, anticlérical, anticatholique, et s'accommodant aisément des contraintes et des interventions économiques, des subventions et des expropriations

¹⁵² MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit, op cit*, p.364.

Ces principes, la liberté contractuelle, le consensualisme, la force obligatoire du contrat et l'effet relatif du contrat, découlent de l'autonomie de la volonté, et s'inscrivent dans la logique d'accroître les échanges, et de faire du droit un vecteur des affaires.

¹⁵³ Ce que les économistes nomment coûts de transaction.

¹⁵⁴ Il s'agit du principe *Pacta sunt servanda*.

convenus¹⁵⁵, ce qui est par ailleurs une garantie de sécurité juridique. Dernièrement, le principe philosophique d'autonomie de la volonté entraîne l'effet relatif du contrat, qui ne vaut que pour les parties à celui-ci. Les tiers qui n'y ont pas consenti n'y sont pas liés. Cette vision assez théorique du contrat se heurte néanmoins rapidement à certaines limites empiriques¹⁵⁶. L'intervention des pouvoirs publics s'effectue au moyen de la réglementation, qui est l'intervention unilatérale de l'État au moyen de textes qui organisent d'une façon contraignante les comportements économiques des opérateurs¹⁵⁷. Mais les pouvoirs publics interviennent aussi dans la vie économique au moyen de contrats, comme avec les contrats de régulation économique, espèce de contrat de plan modernisée¹⁵⁸. Les contrats de régulation économique mettent en œuvre des rapports économiques, c'est-à-dire des rapports qui se superposent aux rapports patrimoniaux classiques et dont l'objet est la concentration ou l'organisation de l'activité économique¹⁵⁹, notion relativement vague par comparaison avec l'objet des obligations des parties qui sont beaucoup plus précises et affinées. Dans une perspective historique, la planification économique est organisée de manière concertée entre pouvoirs publics, de façon autoritaire¹⁶⁰ ou de façon incitative, et pouvoirs privés économiques¹⁶¹, au moyen de nombreux contrats et montages conventionnels tels que des groupes

¹⁵⁵ C. Civ., art. 1103.

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

¹⁵⁶ MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, *op cit*, p.364 et s/.

D'un point de vue économique, l'effet d'un contrat sur un tiers à celui-ci est une externalité, alors que les effets pour les parties au contrat forment des gains de Pareto.

La logique de la doctrine juridique de la première moitié du XXe siècle est tournée vers l'objectif de faire réaliser tous les échanges -au sens économique- viables, le tout sur un fond marqué d'incertitudes, d'éventualités imparfaitement prévisibles et de complexité.

Pour les économistes, le contrat ne produit pas automatiquement de gain de Pareto, précisément en cas de fermeture du marché considéré, d'asymétrie d'information, de déséquilibre structurel et de rationalité différenciée entre les partenaires contractuels.

¹⁵⁷ FRISON ROCHE (M.-A.), *Les 100 mots de la régulation*, PUF, 2011, p.46.

Alors que la réglementation ne laisse initialement pas de place aux contrats, l'évolution du rapport entre l'État et l'économie est basée sur l'idée que les mesures de l'État seront plus efficaces si celles-ci sont acceptées par les opérateurs économiques, et ce au moyen de contrats.

¹⁵⁸ FRISON ROCHE (M.-A.), *Quelle est la nature du « contrat de régulation économique » ouvert à « consultation » le 17 février 2015 par l'entreprise privatisée « Aéroports de Paris (ADP) » ?*, *The journal of Régulation*, 18 février 2015.

¹⁵⁹ BOY (L.), *Les contrats économiques de souveraineté, outils de régulation de la concurrence (les pratiques des autorités de la concurrence à partir de l'exemple de la France)*, *Revue internationale de droit économique*, Association internationale de droit économique, 2010, 3/10, p.274.

¹⁶⁰ Comme c'est le cas dans les économies socialistes.

¹⁶¹ FARJAT (G.), *Pour un droit économique*, PUF, 2004, p.68 et/.

Les pouvoirs privés économiques s'apprécient par opposition aux pouvoirs publics, avec lesquels ils constituent les deux pôles du droit économique. Non définis juridiquement, ils trouvent leur origine dans les rapports de force, dans le mandat, dans le savoir et la compétence, dans l'autorité et dans l'exclusivité.

La plupart des pouvoirs privés économiques ne disposent pas forcément de la personnalité juridique. La doctrine les qualifie de centres d'intérêts ce qui entraîne plusieurs effets juridiques. Premièrement le centre d'intérêt correspond à un point d'imputation du droit, comme c'est le cas pour l'intérêt de groupe ou pour l'intérêt de réseau. Deuxièmement, le centre d'intérêt permet l'imputation d'une responsabilité. Troisièmement, les créanciers d'un centre d'intérêt se voient reconnaître des droits. Quatrièmement, la notion de centre d'intérêt permet d'organiser des intérêts collectifs.

de sociétés ou des réseaux contractuels de distribution¹⁶². Autrement dit, la planification économique est le fait d'un agencement aux proportions variables entre actions des pouvoirs publics et des pouvoirs privés économiques¹⁶³. L'émergence des pouvoirs privés économiques, et leur influence croissante, caractérise le droit économique¹⁶⁴, constitué par les structures et les comportements juridiques, règles, droits, procédures, institutions, méthodes¹⁶⁵, qui ont répondu à la montée du système économique dans les sociétés contemporaines¹⁶⁶. Le droit économique fait appel à une méthode particulière d'analyse, l'analyse substantielle, qui se distingue de l'analyse formelle¹⁶⁷. L'analyse formelle consiste à analyser la réalité concrète uniquement par rapport au droit positif. L'analyse substantielle se base sur une analyse des faits en cas d'incohérence entre le droit positif et les faits, les compare, et produit un droit substantiel¹⁶⁸.

V. La recherche du degré adéquat de spécialisation du droit des contrats

13. Entre loi et contrat, vers la contractualisation, ou le contrat comme outil des pouvoirs publics. Étudier le contrat en tant qu'outil de régulation juridique, en particulier dans le secteur

¹⁶² BOY (L.), *Les contrats économiques de souveraineté, outils de régulation de la concurrence (les pratiques des autorités de la concurrence à partir de l'exemple de la France)*, op cit, p.275.

¹⁶³ GALBRAITH (J.-K.), *Le nouvel État industriel*, Gallimard, NRF, 1967.

Selon Galbraith, la grande firme capitaliste moderne et l'appareil de production issu de la planification dans une économie socialiste sont deux variantes qui au final expriment la même adaptation de l'économie et du droit à un même besoin de production.

¹⁶⁴ FARJAT (G.), *Pour un droit économique*, PUF, 2004, p.20 et s/.

C'est aux lendemains de la première guerre mondiale que des juristes allemands ont caractérisé la double organisation de l'économie, par les pouvoirs publics et par les pouvoirs privés économiques, ici les *konzerns*, les cartels et les trusts. Plus récemment, il convient de considérer les phénomènes de déréglementation, marquant un recul des pouvoirs publics au bénéfice des pouvoirs privés économiques, et de montée d'influence du marché, qui s'étend à un nombre croissant de secteurs.

¹⁶⁵ BONFILS (S.), FRISON ROCHE (M.-A.), *Les grandes questions du droit économique*, PUF, 2005, p.18 et s/.

Une première évolution, dans les années 1960, a consisté à passer du droit commercial au droit des affaires, centré sur l'activité commerciale et les organisations qui la supportent. Le centre de gravité est alors déplacé de la personne vers l'activité.

Une seconde évolution, dans les années 1980, a consisté à passer du droit des affaires au droit économique, centre sur le droit des organisations, et de l'organisation entre entreprises (liens capitalistiques, groupes de société). Le droit économique concerne les espaces économiques de l'entreprise, et plus loin les espaces des relations commerciales (réseaux de distribution), et les espaces de confrontation entre offre et demande par la surveillance des marchés au travers le droit de la concurrence, voire la construction juridique des secteurs au travers du droit de la régulation.

¹⁶⁶ FARJAT (G.), *Pour un droit économique*, *Ibid*, p.39 et s/.

Le droit économique peut également se définir comme étant l'ensemble des règles ayant pour objet l'activité économique au sens large, aussi bien l'activité des agents que l'organisation des marchés des biens ou des services ou des marchés financiers, la réglementation étatique, la redistribution des richesses par la tarification ou la fiscalité, la répression des comportements économiques nocifs, l'organisation des rapports de force au sein de l'économie.

Le droit économique est aussi une branche du droit, un sous-système du système juridique, qui concerne l'organisation de l'économie.

¹⁶⁷ BOY (L.), *Droit économique* L'Hermès, 2002, p.46 et s/.

¹⁶⁸ FARJAT (G.), *Pour un droit économique*, *Op cit*, p.39 et s/.

L'analyse substantielle consiste à analyser, à qualifier ou à critiquer des institutions, des concepts juridiques ou des faits à partir d'hypothèses produites par le droit, ces hypothèses étant livrées par examen critique du système juridique. Cet examen critique permet de dégager ce que nous appelons droit substantiel, ou droit matériel.

agroalimentaire, revient également, en creux, à se questionner sur le degré de spécialisation à avoir pour que le droit soit le plus efficace, ce qui se traduit, dans la *food supply chain*, par une sécurité alimentaire quantitative et qualitative atteinte. La liberté contractuelle se conçoit en présence d'un tiers garant de la viabilité et du bon respect des contrats. Ce tiers extérieur au contrat a pu être la loi divine, et est aujourd'hui l'État¹⁶⁹. Le droit des contrats a ainsi été refondu en 2016¹⁷⁰, les pouvoirs publics ayant considéré qu'une modernisation était nécessaire pour adapter le contrat, par la loi, aux évolutions de la société et de l'économie depuis 1804. Néanmoins le développement du libre-échange et la mondialisation ont développé l'idée selon laquelle le contrat permettrait de suivre avec plus de souplesse que la loi les évolutions, parfois très rapides, de la vie des affaires. Ceci se traduit par le développement de la contractualisation, qui s'accorde avec le développement du libre-échange dans le monde. L'État est dorénavant perçu, hors temps de crise¹⁷¹, comme un obstacle aux échanges, et de nouvelles institutions aspirent à assurer ce rôle de tiers régulateur au contrat¹⁷², telles que l'Organisation mondiale du commerce¹⁷³. Des autorités indépendantes se développent également, comme le médiateur des relations commerciales agricoles. Un glissement s'opère donc de la loi, acte d'autorité unilatéral venant de l'État, donc vertical, vers le contrat, acte d'échange entre deux ou plusieurs parties, donc horizontal. Ce mouvement général conduit à une prise en compte plus spécifique des différentes situations économiques dans lesquelles s'insèrent les contrats, et donc à une diversification du régime juridique du contrat selon son objet, soit à un développement de contrats spéciaux, ce qui rappelle les contrats nommés du droit romain¹⁷⁴. Dans une optique de contractualisation¹⁷⁵, les pouvoirs publics développent l'utilisation du contrat¹⁷⁶ dans

¹⁶⁹ SUPIOT (A.), *Homo juridicus*, Éditions du Seuil, 2005, p.157 et s/.

La présence d'un tiers garant se retrouve également dans la référence à la monnaie dans les obligations contractuelles. Pour être un instrument de paiement ou une réserve de valeur, la monnaie doit forcément disposer d'un lien de confiance avec la communauté des contractants.

¹⁷⁰ O. n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n°0035 du 11 février 2016, texte n°26.

¹⁷¹ SUPIOT (A.), *Homo juridicus*, Éditions du Seuil, 2005, p.167.

On se tourne toujours vers l'État pour parer aux risques liés au développement économique, par exemple dans le domaine des assurances. À son tour la puissance publique se fonde sur l'expertise scientifique d'autorités indépendantes.

¹⁷² SUPIOT (A.), *La contractualisation de la société*, Courrier de l'environnement de l'INRA n°43, 2001, p.56. Le contrat s'émancipe de l'État et permet le traitement d'un nombre important de situations.

¹⁷³ Ou OMC.

¹⁷⁴ SUPIOT (A.), *La contractualisation de la société*, Courrier de l'environnement de l'INRA n°43, 2001, p.57. Cette parcellisation du droit s'effectue notamment sur un plan sectoriel, avec une panoplie de contrats, par exemple, dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la politique agricole ou de la politique de l'emploi.

¹⁷⁵ MARTY (F.), *Régulation par contrat*, document de travail du Gredeg n°2015-10, 2015, p.8.

Il apparaît que le contrat, sans autre intervention supplémentaire des pouvoirs publics, peut être un outil de régulation, dans le cadre d'une politique juridique des pouvoirs publics et d'une pratique décisionnelle des tribunaux stables.

¹⁷⁶ KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, LGDJ, 1999, p.256.

Les pouvoirs publics peuvent indiquer que la constitution d'un contrat juridiquement obligatoire, autrement dit une norme qui oblige et qui habilite les individus, peut se faire au moyen d'une forme déterminée, comme par exemple la forme écrite, en lieu et place de l'oral ou des gestes. Plus loin ce contrat peut être composé d'une ou de deux ou de

des secteurs d'activité variés¹⁷⁷. Ces contrats n'engagent pas des personnes égales qui ont librement souscrit des obligations réciproques¹⁷⁸, mais aussi les collectivités représentées par elles, et entravent la liberté contractuelle, puisque l'option contractuelle est imposée par la loi. Deux éléments semblent expliquer un recours accru au contrat à la place de la loi. Le contrat semble d'une part plus efficace que la loi, car considéré comme un droit négocié et donc plus accepté par les justiciables. Le contrat devient d'autre part un outil de direction des pouvoirs publics. Les contrats dirigés¹⁷⁹, au delà de combiner les intérêts propres des parties, ont pour objectif de servir la réalisation d'un intérêt collectif. Les premières apparitions de ce type de contrats datent des années 1930¹⁸⁰, dans le cadre d'une économie dans laquelle l'État était encore très présent. Le mouvement de désengagement des pouvoirs publics se montre ici aussi, puisque les contrats dits « dirigés » deviennent actuellement aussi l'apanage des pouvoirs privés économiques, ce que l'on observe avec des contrats-cadres¹⁸¹. La sphère contractuelle intègre également des phénomènes de dépendance en son sein, en assujettissant l'activité d'une personne aux intérêts d'une autre¹⁸². Ces contrats, de distribution, de sous-traitance, d'intégration agricole, mêlent liberté et servitude, égalité et hiérarchie¹⁸³. Outil de direction des pouvoirs publics ou des pouvoirs privés économiques, le droit des contrats semble devenir un moyen d'allégeance, à rebours du principe d'égalité entre cocontractants. En tous les cas, cette utilisation croissante du contrat amène à l'apparition d'ensembles contractuels plus spécifiques.

plusieurs clauses obligatoires, ou directement être un contrat-type.

¹⁷⁷ ROCHFELD (J.), *La contractualisation des obligations légales : la figure du « contrat pédagogique »*, Centre Perelman, XIRAFAS (M.) LEWKOWICZ (G.), *Repenser le contrat*, Dalloz, Collection Thèmes et commentaires, 2009, p.294 à 300.

Il peut s'agir de contrats dits pédagogiques, tels que le plan de retour à l'emploi, ou PARE, du contrat de responsabilité parentale et du contrat d'accueil et d'intégration.

¹⁷⁸ SUPIOT (A.), *Homo juridicus*, Éditions du Seuil, 2005, p.168 et s/.

¹⁷⁹ SUPIOT (A.), *La contractualisation de la société*, Courrier de l'environnement de l'INRA n°43, 2001, p.58. Ces contrats relevaient d'une conception pyramidale d'une économie dirigée par les pouvoirs publics, et étaient les moyens de faire respecter les règles d'intérêt général.

¹⁸⁰ JOSSERAND (L.), *Le contrat dirigé*, Recueil hebdomadaire Dalloz n°32, 1933, p.89.

¹⁸¹ V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Broché, 2018.

Convention initiale, également nommée convention-cadre ou accord-cadre, qui prévoit la conclusion de contrats ultérieurs, figure juridique malléable, destinée dans le monde des affaires (banque, distribution, entretien de matériel) à jeter les bases d'une coopération durable entre acteurs économiques ou du moins à les favoriser, qui encadre les conventions à intervenir de liens juridiques plus ou moins lâches selon qu'elle comporte ou non d'obligation de contracter et de clause d'exclusivité, et surtout qu'elle détermine les conditions essentielles des contrats ultérieurs (dits en ce cas contrats d'application ou qu'elle en fixe seulement certaines modalités, laissant ouverte notamment la détermination du prix, formule qui présente alors souvent les caractères d'un contrat d'adhésion et dont l'exécution est susceptible d'abus.

¹⁸² V. VIRASSAMY (G.), *Les contrats de dépendance*, LGDJ, 1986.

¹⁸³ SUPIOT (A.), *Homo juridicus*, Éditions du Seuil, 2005, p.170.

Le contrat de dépendance permet à un opérateur économique puissant de constituer un réseau dont il est le centre et l'élément puissant. Dans ce type de contrats, le contractant « faible » se trouve aux ordres du contractant « fort », rappelant ici le lien vassalique des temps médiévaux des rapports féodaux.

14. Phénomène de sous-spécialisation du droit, la force de l'autonomisation¹⁸⁴. Empiriquement, le degré de spécialisation du droit a suivi les besoins de la vie économique. L'activité des pouvoirs publics, couplée aux évolutions de la pratique de la vie des affaires¹⁸⁵, a engendré un découpage à plusieurs plans du droit des contrats, un phénomène de ramification¹⁸⁶ sur plusieurs niveaux¹⁸⁷. Autrement dit, le droit commun des contrats¹⁸⁸ serait la source essentielle qui irrigue l'ensemble des niveaux plus spécialisés¹⁸⁹. La spécialisation des contrats ne s'est pas effectuée uniquement dans le

¹⁸⁴ SÉRIAUX (A.), *Le discours et le code, Portalis, deux siècles après le Code Napoléon*, Litec, 2004. Le rôle de la loi est de fixer, par des grandes vues, les orientations et les principes généraux du droit, mais pas de descendre dans le détail des questions de détail qui peuvent naître sur chaque matière.

¹⁸⁵ HILAIRE (J.), *Les horizons de la recherche historique en droit des affaires*, In KRYNEN (J.), D'ALTEROCHE (B.), *L'Histoire du droit en France, Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Classiques Garnier, 2014, p.356.

La pratique de la vie des affaires a, depuis fort longtemps, créé des besoins que ne pouvaient pas forcément combler la doctrine civiliste. Cela s'explique par l'écart entre la doctrine civiliste, qui fonde notre système juridique fondé sur l'adaptation de principes d'origine romaine, et la spécificité du droit des affaires qui s'écarte de cette doctrine dès lors que cela est nécessaire pour suivre et encadrer les particularités des usages marchands. Cet écart a été souligné assez tôt, notamment par Casaregis, commercialiste italien du XVIIIe siècle, et peut aussi s'expliquer par la vitalité des échanges commerciaux, qui importent et exportent au sein de systèmes juridiques les usages d'autres systèmes juridiques.

¹⁸⁶ CHAZAL (J.-P.), *Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux, Études de droit de la consommation*, Dalloz, 2004, p.18.

Le rapport entre droit commun et droits spéciaux s'est construite au cours des XIXe et du XXe siècles, sur fond de modernité scientifique et de progrès scientifique, dont l'objet est de fonctionner par principes premiers dont l'on déduit des conclusions par ramifications. En ce sens, Le droit commun des contrats serait donc la branche centrale influençant les droits spéciaux, et s'appliquerait mécaniquement par défaut en cas de silence de ceux-ci. Cette logique de ramification peut néanmoins être remise en cause. En droit commercial par exemple, si les règles du code civil relatives aux obligations s'appliquent aux relations entre commerçants, la jurisprudence en a écarté certaines, comme la prohibition de l'anatocisme infra annuel, et celle de l'absence de présomption de solidarité.

¹⁸⁷ BÉNABENT (A.), *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, LGDJ, Lextenso éditions, 2014, p.4.

L'évolution du droit des contrats s'est poursuivie pour aboutir à un système à trois niveaux. Une première strate se compose du droit commun des contrats, sous tendant l'esprit des niveaux d'après, et applicable globalement par défaut. Une deuxième strate se compose du droit commun de chaque contrat spécial (comme la vente par exemple). Une troisième strate est le droit particulier, notamment par secteur d'activité économique, de chaque contrat spécial (comme le bail commercial ou le prêt à la consommation).

Ainsi pour le bail commercial s'appliquent à la fois les règles particulières du statut des baux commerciaux (comme la révision du loyer), les règles général du contrat de bail (comme par exemple la garantie des troubles), et en creux les règles du droit commun des contrats (comme les vices du consentement ou la résolution pour inexécution).

¹⁸⁸ GUILLAUMOND (R.), JIANPING (L.), BIN (L.), *Droit chinois des affaires*, Larcier, 2013, p.151 et s/.

Il convient de noter que la structuration du droit français des contrats par opposition entre un droit commun des contrats et des droits spéciaux des contrats (et plus précisément entre, notamment, un droit civil spécial des contrats, un droit consumériste des contrats et un droit commercial des contrats) n'est pas universelle. Ainsi, en Chine, la L. du 15 mars 1999 sur les contrats n'est applicable qu'en matière patrimoniale. D'autres contrats, comme le contrat de mariage, d'adoption, de travail ou encore d'autres contrats administratifs ne sont pas inclus dans le champ de cette loi et sont régis par des dispositions particulières.

Le droit spécial des contrats chinois issu de la L. du 15 mars 1999 concerne la vente (art. 130 et s/), la fourniture d'électricité, d'eau, de gaz et d'énergie thermique (art. 176 et s/), la donation (art. 185 et s/), le prêt d'argent (art. 196 et s/), le contrat de bail (art. 212 et s/), le contrat de crédit-bail (art. 237 et s/), le contrat d'entreprise (art. 251 et s/), le contrat de programme de construction (art. 269 et s/), le contrat de transport (art. 288 et s/), le contrat de technologie (art. 322 et s/), le contrat de dépôt (art. 365 et s/), le contrat d'entreposage (art. 381 et s/), le mandat (art. 396 et s/), le contrat de commission (art. 414 et s/) et le contrat de courtage (art. 424 et s/). La L. du 15 mars 1999 est accompagnée de deux interprétations de la Cour populaire suprême relative à certaines questions d'application de la L. de la République populaire de Chine sur les contrats : l'interprétation (1999) n° 19 adoptée le 1er décembre 1999 lors de la 1090e réunion populaire du Comité judiciaire de la Cour populaire suprême, et l'interprétation (2009) n°5 adoptée le 9 février 2009 lors de la 1462e réunion du Comité judiciaire de la Cour

strict champ des contrats du code civil¹⁹⁰, mais a pu, au fur et à mesure de l'évolution économique, concerner d'autres domaines, comme le droit de la consommation¹⁹¹ ou le droit commercial, ce qui peut amener à estimer que le droit commun des contrats n'est pas suffisant à régler certaines problématiques, ce qui n'est pas dénué de certains inconvénients¹⁹². Certains droits s'autonomisent par polarisation sur un secteur d'activité homogène, comme ce peut être le cas, notamment, du droit pharmaceutique¹⁹³, ensemble de réglementations ayant pour centre de gravité le médicament¹⁹⁴, de sa production à sa distribution. La méthodologie d'appréciation de la spécialisation d'un droit apparaît être plurifactorielle¹⁹⁵. Les pouvoirs publics, avec les actes 1 et 2 de la contractualisation,

populaire suprême.

DUTOIT (B.), *Le droit russe*, Dalloz, 2008, p.52 et s/.

En Russie, le droit spécial des contrats issu du code civil est assez fourni, et concerne de nombreuses situations, dont certaines concernant des domaines plus spécifiques comme le contrat de consommation. Sont ainsi détaillés, notamment, le contrat de vente de marchandises (C. Civ., art. 454-491), le contrat consommériste (C. Civ., art. 492) ou encore le contrat de vente de produits agricoles (C. Civ., art.535).

DE L'ESTOILE-CAMPI (A.), *Brésil*, éd. Francis Lefebvre, 2008, p.19.

Le droit des contrats brésilien semble connaître un mouvement de concentration, puisque les contrats civils et commerciaux sont dans l'ensemble régis par le code civil, le code de commerce ayant été presque totalement abrogé en 2003. Le code civil brésilien est ainsi la source quasi unique, ou à tout le moins essentielle, du droit des contrats.

¹⁸⁹ RICHARD (E.), *Droit des affaires, Questions actuelles et perspectives historiques*, Presses universitaires de Rennes, 2005, p.103.

Dans le même ordre d'idées, on peut observer le rayonnement du droit civil sur le droit commercial. Ainsi le code civil de 1804 consacre 800 articles environ aux contrats (communs et spéciaux), dont un peu plus d'une centaine aux contrats de vente, alors que le code de commerce dans sa version de 1807 n'y consacre qu'un seul article (l'art. 109 de l'époque). Le silence de la loi commerciale requiert alors le support de la loi civile, le droit commercial apparaissant alors comme une exception au droit commun civil.

¹⁹⁰ Pour lequel l'association René Capitant a déposé en 2017 à la Chancellerie un avant projet de réforme des contrats spéciaux.

¹⁹¹ CHAZAL (J.-P.), *De la puissance économique en droit des obligations*, thèse, Université Pierre Mendès France, 1996, p.50.

Parallèlement au phénomène de parcellisation du droit commun des contrats, le législateur s'est intéressé au sort des parties économiquement faibles, comme le consommateur face au professionnel, poussant à l'autonomisation du droit de la consommation.

¹⁹² CHAZAL (J.-P.), *Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux, Études de droit de la consommation*, Dalloz, 2004, p.18 et s/.

L'autonomisation en droits spéciaux, à partir du droit commun, n'est pas exempte d'effets potentiellement pervers, tels que l'émiettement du droit, la multiplication des codes, l'inflation législative, l'excessive spécialisation ou encore l'hétéronomie d'un droit spécial x, y ou z.

Cette appréhension potentiellement négative pourrait provenir du fait qu'une fois unifié par le code civil en 1804, le droit civil a aspiré au statut de droit commun en France, ce qui renvoie aux luttes passées en le droit romain et les coutumes pour aspirer à cette place. Les civilistes ont pu ainsi interpréter l'apparition du droit commercial ou du droit de la consommation comme un dépeçage de leur pré carré.

¹⁹³ À l'instar du droit bancaire par exemple.

¹⁹⁴ Les réglementations concernées concernent, entre autres, la propriété intellectuelle, la mise sur le marché des médicaments, la publicité ou encore la responsabilité du fait des produits.

¹⁹⁵ CHAZAL (J.-P.), *Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux, Études de droit de la consommation*, Dalloz, 2004, p.12 et s/.

Plusieurs critères apparaissent pouvoir apprécier l'autonomisation d'un droit, devenu spécial, par rapport au droit commun. Il s'agit de l'appréciation d'un droit par rapport aux sujets sur lesquels il s'applique (le critère subjectif), de la localisation dans une loi ou, mieux, d'un code, des règles composant ce droit candidat à la spécialisation (le critère formel), de l'appréciation des règles qui composent ce droit (le critère substantiel), de la finalité de ce droit (le critère finaliste) et de l'objet auquel il s'applique (le critère matériel).

L'appréciation de la spécialisation d'un droit par rapport au droit commun semblerait s'apprécier grâce au faisceau de

créent progressivement un régime juridique propre aux contrats de vente des produits agricoles et alimentaires. Réparti sur le code de commerce, le code rural, le code de la consommation et le code civil, ce qui semble s'annoncer être un embryon de droit agroalimentaire des contrats est, paradoxalement, un ensemble qui se consolide progressivement, de loi en loi, mais qui reste éclaté et non assemblé au sein d'un même code ou d'un même corpus homogène. Il convient alors de se demander si les enjeux véhiculés par les produits agricoles et alimentaires sont si importants qu'ils pourraient justifier la cristallisation d'un véritable droit agroalimentaire des contrats, droit spécial des contrats sectoriel propre à la *food supply chain*.

VI. Problématique et plan

15.Le contrat, point de tension entre un créancier et un débiteur. Déjouant le principe de l'autonomie de la volonté, la pratique révèle un certain nombre d'écueils non pris en compte par la conception théorique du contrat. Les contrats conclus n'offrent pas obligatoirement un gain de Pareto, notamment dans quatre cas. Premièrement, un contrat peut produire des externalités, comme ce pourrait être le cas dans l'hypothèse de la conclusion d'un contrat d'exclusivité entre un fabricant et de multiples distributeurs, qui découragerait l'entrée de nouveaux opérateurs économiques sur le marché considéré. Deuxièmement, les parties peuvent ne pas avoir le même niveau d'information, ce qui apparaît être bénin dans le cas d'un simple différentiel de connaissances, du au fait que l'une d'entre elles est spécialiste, et l'autre non. Dans cas l'asymétrie d'information n'empêche pas la réalisation d'un gain de Pareto, bien au contraire puisqu'elle est finalement un élément motivant du contrat. En revanche, l'asymétrie d'information devient maligne lorsque l'une des parties se sert de son avantage informationnel pour faire jouer la mécanique contractuelle à son avantage, par comportement opportuniste. Troisièmement, le différentiel de poids entre opérateurs économiques, autrement dit le différentiel de pouvoir de marché entre eux, peut, comme l'asymétrie d'information, devenir maligne dans l'hypothèse où le contractant le plus puissant userait de cette supériorité contractuelle pour orienter le contrat à son avantage¹⁹⁶. Dernièrement, la rationalité limitée d'un des contractants peut être un facteur de tension entre les parties au contrat et un obstacle à la réalisation d'un gain de Pareto. La partie au contrat à la rationalité limitée serait alors inapte à comprendre ce

ces critères. Aussi un corps de règles se distinguant du droit commun sur un nombre important, voire sur la totalité de ces critères, présenterait une identité propre d'autant plus forte.

¹⁹⁶ ROCHFELD (J.), *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013, p.426 et s/.

La révolution industrielle de la fin du XIXe siècle, et la diffusion consécutive des contrats de travail et des contrats d'adhésion a pour effet la prise en compte de l'inégalité de fait entre les parties, à l'inverse de l'esprit du code civil quelques décennies plus tôt.

Cette reconnaissance a elle même pour effet d'autoriser conceptuellement l'interventionnisme du juge, de la loi et des pouvoirs publics pour rétablir un certain équilibre entre les cocontractants.

qui peut constituer son propre intérêt, et en conséquence à ne pas faire les choix optimaux pour elle. Dans ces conditions, l'objectif du droit des contrats serait de minimiser le coût de conclusion du contrat par les parties, les éventuels coûts judiciaires en cas de contentieux et le coût des comportements inefficaces résultant des contrats mal rédigés ou incomplets. En d'autres termes, l'action des pouvoirs publics est justifiée lorsqu'elle permet de diminuer le coût généré par une action privée uniquement, soit l'action des parties au contrat¹⁹⁷. Ces limites semblent remettre en cause le principe philosophique d'autonomie de la volonté, en invitant le législateur, le juge ou encore les pouvoirs publics à intervenir au sein du contrat¹⁹⁸.

16.Plan. Le secteur agroalimentaire, par les enjeux qu'il véhicule, dont la sécurité alimentaire, est un terrain de choix d'étude des capacités du contrat à être un vecteur de la volonté des pouvoirs publics. Le recul de l'intervention publique et la disparition progressive des mécanismes de soutien européens des prix accroît la faiblesse des opérateurs économiques les plus faibles¹⁹⁹, et fragilise ces chaînes de production alimentaire, pourtant indispensables à la satisfaction des besoins de la population pour se nourrir²⁰⁰. La régulation dans le secteur agroalimentaire apparaît devoir prendre en compte l'accès à tous des aliments, la gestion à long terme des risques agricoles et alimentaires et

¹⁹⁷ MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit, ibid*, p.376.

Pour les économistes, la formule de Wittman résume la finalité centrale du droit des obligations contractuelles, qui est de minimiser les coûts de transaction associés au contrat, c'est-à-dire le coût global des accidents de parcours dans le contrat. Il s'agit de la somme de trois types de coûts : les coûts de la formulation du contrat par les parties, seules et en négociation, les coûts de la formulation des règles contractuelles par des tiers, en particulier l'autorité publique, mais aussi des organismes privés ou semi-publics, les coûts des accidents de parcours résiduels, qui n'ont pu être évités et doivent être assumés.

¹⁹⁸ ATIAS (C.), *Le contentieux contractuel*, Librairie de l'Université d'Aix en Provence, 2008, p.27.

Si l'autonomie de la volonté des parties ne fonde pas leur loyauté, mais doit les protéger contre les pouvoirs législatif et judiciaire, force est de déplorer son échec ; son inadéquation le laissait prévoir.

Un législateur soucieux de respecter les conventions privées n'a pas besoin de proclamer l'autonomie de la volonté. L'expérience historique montre assez que les dispositions déclamatoires préparent bien souvent les renoncements les plus radicaux.

Le juge n'a manifestement pas été soumis au dogme de l'autonomie de la volonté. Chargé de contrôler la formulation de l'obligation contractuelle et de statuer sur les difficultés liées à son exécution, il apprécie, interprète et complète, en tenant compte des situations concrètes et après s'être forgé une opinion sur l'attitude des parties. L'autonomie de la volonté n'a été et ne demeure qu'un paravent ou un écran. C'est derrière ce dogme et sous couvert de psychologie moralisatrice que les juges ont pris l'habitude d'exercer leur pouvoir. Le dogme a eu pour principal effet d'affaiblir, d'appauvrir et de simplifier la motivation de leurs décisions : au nom de l'autonomie de la volonté, la doctrine s'est contentée de peu. Elle a pu feindre de croire que les silences et les discrétions judiciaires résultaient de la préoccupation de se soumettre aux volontés privées.

¹⁹⁹ FRISON ROCHE (M.-A.), *Contrat, concurrence, régulation*, RTD Civ, juillet/septembre 2004, p.454.

La régulation privée entre contractants semble reproduire le rapport de force qui existe entre eux. Le déséquilibre structurel, extérieur au contrat, se cristallise en déséquilibre contractuel, intérieur au contrat.

²⁰⁰ Commission européenne, *Une chaîne d'approvisionnement alimentaire plus performante en Europe*, Communication C-591, 2009, p.4.

La chaîne alimentaire relie divers secteurs importants de l'économie européenne qui sont essentiels pour le bien être économique, social et environnemental ainsi que pour la santé des citoyens européens. La chaîne fonctionne bien à plusieurs égards : elle fournit des denrées alimentaires de qualité à des prix abordables aux consommateurs européens, elle assure la sécurité et la traçabilité des denrées alimentaires et peut se prévaloir de l'offre d'un vaste éventail de produits très compétitifs, innovants et traditionnels, à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE.

le besoin d'information et de transparence²⁰¹, ce que ne semble pas pouvoir satisfaire une régulation laissée entièrement aux opérateurs privés²⁰². Le déploiement croissant du contrat comme outil de régulation juridique, au moyen des actes 1 et 2 de la contractualisation, dans la *food supply chain* par les pouvoirs publics invite à se demander dans quelle mesure le contrat doit être aménagé, dans son contenu et dans son utilisation, par le régulateur, afin d'être un outil efficace de régulation. L'efficacité au sein des chaînes de contrats agroalimentaires peut être entendue comme la satisfaction de la sécurité alimentaire quantitative et qualitative, c'est-à-dire la distribution en quantité suffisante de produits alimentaires de qualité aux consommateurs. L'efficacité ici peut cumulativement s'appréhender comme étant capacité de la *food supply chain* à pouvoir distribuer la valeur qui y est créée de manière équitable entre toutes ses parties prenantes, producteurs, transformateurs et distributeurs. En tout état de cause, l'action des pouvoirs publics amène à conjecturer les impacts futurs sur la structuration du droit des contrats, car réguler le secteur agroalimentaire en y développant la contractualisation, c'est se diriger potentiellement vers un droit agroalimentaire des contrats. Dans ce contexte, il est question d'analyser comment les caractéristiques propres au secteur agroalimentaire, à la fois économiques et organiques, invitent à réfléchir à la pertinence de l'application uniquement du droit commun des contrats dans un environnement économique porteur de tels enjeux (Partie 1 – La nécessité d'une régulation du secteur agroalimentaire par le contrat). La particularité de son objet juridique et de son environnement contractuel, et les potentiels effets négatifs d'une application assez générale du droit commun des contrats sont certainement des motivations fortes à la constitution d'un véritable droit agroalimentaire des contrats (Partie 2 – La constitution du droit agroalimentaire des contrats), déclinaison sectorielle unifiée du droit des contrats dans le secteur agroalimentaire.

Partie 1 – La nécessité d'une régulation du secteur agroalimentaire par le contrat

Partie 2 – La constitution du droit agroalimentaire des contrats

²⁰¹ FRISON ROCHE (M.-A.), *Appliquer le droit de la régulation au secteur agricole*, RLC n°4, 2005, p.127-128.

De plus, un risque alimentaire peut avoir le même effet qu'un risque sur le marché financier, en mettant à mal la sécurité alimentaire, quantitative ou qualitative.

²⁰² FRISON ROCHE (M.-A.), *Contrat, concurrence, régulation*, op cit, p.454.

Les conditions requises pour cela sont une très grande stabilité économique, juridique, politique et technique, critères dont la réunion simultanée et pérenne apparaît fort hypothétique.

PARTIE 1

La nécessité d'une régulation du secteur agroalimentaire par le contrat

Partie 1 Les raisons d'être du droit agroalimentaire des contrats

17.« *Au cours des dernières années, des changements importants sur les marchés agricoles mondiaux ont dépassé les réformes des politiques agricoles. Le renforcement de la demande et la hausse du prix réel de nombreux produits de base agricole au cours de la prochaine décennie offrent d'excellentes perspectives. En même temps, le secteur doit faire face à de grands défis : la sécurité alimentaire mondiale, l'utilisation durable des ressources, le changement climatique et la volatilité des marchés, entre autres. Le temps est maintenant venu pour de nouvelles approches publiques qui contribueraient à améliorer la compétitivité et la durabilité du système agricole et alimentaire à travers toute l'Union européenne* »²⁰³. Les temps récents sont marqués par une évolution du contexte économique puisqu'après trois décennies de dérégulation, pendant lesquelles la PAC a évolué en passant du soutien des marchés au soutien des revenus, dans le sillage des différents cycles de négociation de l'OMC, qui sont favorables à la libéralisation des échanges comme moteur du développement²⁰⁴. Entre 1990 à 2006, les prix des matières premières agricoles au plan international sont restées assez stables. La période 2007-2012 est marquée par une forte tendance haussière, avec une progression de 79 % contre 17 % sur la période 1990-2006.²⁰⁵ Bien que la volatilité des prix est une donnée naturelle des marchés agricoles²⁰⁶, les dernières évolutions sont plus conséquentes, et déstabilisent l'activité et la pérennité économiques des acteurs de la production et de la commercialisation d'aliments. En effet, outre les externalités environnementales, les principales imperfections des marchés agricoles tiennent à l'existence de pouvoirs de négociations déséquilibrés au sein des filières et à l'incomplétude des marchés du risque et de l'assurance²⁰⁷.

18. Les pouvoirs publics ont pris la mesure de l'importance d'une intervention de leur part dans les filières agroalimentaires. Depuis longtemps, les relations entre producteurs et distributeurs sont problématiques, et un indice significatif de la sensibilité de ce thème est certainement la succession, à un rythme élevé, de textes visant à faciliter ou à mieux équilibrer ces relations²⁰⁸. La L.M.E. en 2008²⁰⁹ vise à atteindre un meilleur équilibre entre les parties. Les dispositions de la L.M.A. de

²⁰³ *La politique agricole commune (PAC) de l'Union européenne après 2013*, Communication de l'OCDE, 2011.
V. www.oecd.org/agriculture-fr

²⁰⁴ CGAAER, Rapport n°2151, *Voies et moyens d'une nouvelle régulation des marchés agricoles en Europe*, 2010, p.2.

²⁰⁵ CGAAER, Rapport n°13032, *Les relations commerciales dans les filières agroalimentaires*, 2013, p. 13.

²⁰⁶ CGAAER, Rapport n°13032, *Les relations commerciales dans les filières agroalimentaires*, 2013, p.15.

²⁰⁷ CGAAER, Rapport n°2151, *Voies et moyens d'une nouvelle régulation des marchés agricoles en Europe*, 2010, p.8.

²⁰⁸ Cour de cassation, Rapport du groupe d'experts sur les rapports entre industrie et commerce, CANIVET (G.), 2004.

²⁰⁹ L. n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dite L.M.E., JORF n°0181 du 5 août 2008, p.

2010 ont notamment pour objectifs de remédier au déséquilibre structurel qui caractérise la *food supply chain* au détriment des producteurs agricoles et de rendre l'agriculture française plus compétitive. Il s'agit de renforcer la position des producteurs agricoles face à leurs acheteurs, industriels agroalimentaires et distributeurs, et ainsi tenter de mieux partager la création de valeur et les profits entre l'aval et l'amont de la *food supply chain*²¹⁰. La loi Consommation²¹¹ de 2014 introduit une clause de révision dans les contrats conclus entre opérateurs économiques du secteur agroalimentaire. La L.AAAF renforce ensuite les dispositifs de la L.M.A. concernant les contrats et aménage l'environnement contractuel des opérateurs économiques du secteur en intensifiant la médiation et en invitant certains contractants à se regrouper. Cet acte I de la contractualisation est poussé en avant par un acte II, la L.ÉGALIM, qui vise à approfondir le rôle du contrat dans la *food supply chain*.

19.L'intervention publique dans le domaine de la production agroalimentaire concerne également les aliments eux mêmes. Le règlement (CE) n°178/2002 consolidé du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires²¹² est au sommet d'un droit agroalimentaire, il crée sa propre hiérarchie de normes, pose des principes généraux, des obligations générales, et des prescriptions générales. Sous ce sommet, l'UE se dote progressivement d'une série de règlements d'application²¹³. Plus loin, si à partir du moment où une denrée alimentaire n'est plus

12471, texte n°1.

²¹⁰ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, *op cit*, p.1 et s/.

Et ceci dans un contexte où les soutiens publics à la production disparaissent, ce qui accroît la faiblesse des producteurs agricoles face à leurs partenaires contractuels situés à leur aval.

²¹¹ L. n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite L.CONSO, JORF n°0065 du 18 mars 2014, p. 5400, texte n°1.

²¹² Dit R. Food Law.

²¹³ COLLART DUTILLEUL (F.), *Le droit agroalimentaire en Europe*, In Dret Revista para el analisis del derecho, 2007, p.9.

Ces règlements ont plusieurs fonctions :

- Concrétiser l'exigence de sécurité des consommateurs (R. (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JOCE n° L 139 du 30 avril 2004, p.1-54, R. (CE) n° 853/2004 relatif aux règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale, JOCE n° L 139 du 30 avril 2004, p.55-205, R. (CE) n° 183/2005 du 12 janvier 2005 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, JOCE n° L 35 du 8 février 2005, p.1-22 ;

- Organiser les contrôles officiels de conformité auxquels les sociétés vont être soumises (R. (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation de contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JOCE n° L 139 du 30 avril 2004, p.206-320, R. (CE) n° 882/2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux, les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien être des animaux, JOCE n° L 165 du 30 avril 2004, p.1-141 ;

- Organiser la concurrence et à protéger les consommateurs contre les pratiques déloyales (R. n° 1924/2006 du

dangereuse au sens du R. Food Law, le principe de la liberté de circulation des marchandises s'applique et les denrées traditionnellement consommées sont librement commercialisées²¹⁴, il n'en reste pas moins qu'un fonctionnement correct du secteur agroalimentaire ne s'arrête pas là. « *Les bases de l'économie de marché s'arrêtent-elles aux portes des exploitations agricoles ?* » interrogeait Louis Lorvellec²¹⁵. On ne peut qu'en douter. Le secteur agroalimentaire met en relation plusieurs opérateurs économiques travaillant en partenariat mais aussi en concurrence pour assurer la production et la commercialisation des aliments. Néanmoins, la logique concurrentielle ne peut notamment dans les domaines où les conflits sont forts s'abstraire des exigences de l'équité contractuelle car le marché repose sur cet instrument juridique qu'est le contrat²¹⁶. Or le cadre synallagmatique classique ne peut fonctionner en raison de la différence de taille trop importante entre les contractants²¹⁷. Autrement dit, le secteur agroalimentaire repose de manière classique sur un ensemble de contrats pour fonctionner, contrats qui portent sur les aliments qu'il s'agit de produire et de distribuer. Mais l'étude de ses particularités va nous inviter à nous demander si une application classique du droit des contrats est ici pertinente. L'analyse en profondeur de l'aliment, en tant qu'objet des contrats (Titre I), va rapidement nous détourner d'une approche trop simpliste. L'aliment apparaît bien comme un objet de contrat singulier. Plus loin, le contexte économique de production et de commercialisation de l'aliment apparaîtra comme étant un environnement juridique spécial (Titre II). Et tout ceci ne peut qu'amener à se demander si un secteur d'activité spécial ne requiert pas un régime contractuel spécial.

Titre 1 – L'aliment, centre de gravité de la chaîne de contrats agroalimentaire

Titre 2 – Le secteur agroalimentaire, un environnement contractuel particulier

Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, JOCE n° L 404 du 30 décembre 2006, p.9-25, R. (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires), JOCE n° L 93 du 31 mars 2006, p.1-11.

²¹⁴ FRIAND-PERROT (M.), *Information et qualité des aliments : de l'étiquette à l'assiette, comment garantir au consommateur européen le choix de son alimentation ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.), *Penser une démocratie alimentaire* Volume 1, Inida, 2013, p. 437.

À la condition qu'elles contiennent les informations requises conformément à la législation alimentaire.

²¹⁵ *La production et la commercialisation des denrées alimentaires et le droit du marché*, Journées Louis Lorvellec, 3 et 4 décembre 2009, Nantes, In RLC n° 25, octobre-décembre 2010, p.96.

²¹⁶ PIROVANO (A.), *Logique concurrentielle et logique contractuelle, À propos du règlement européen relatif à la distribution des véhicules automobiles*, In MARTIN (G.J.), *Les transformations de la régulation juridique*, LGDJ, 1998, p.5.

²¹⁷ RIEM (F.), *La confrontation entre l'agriculture et le marché, aspects contractuels. La production et la commercialisation des denrées alimentaires et le droit du marché*, Lamy, 2009, p.99.

La rencontre entre l'offre et la demande sur un marché se cristallise par des contrats, notamment des contrats de vente. Or en cas de différentiel de poids trop important, le contrat risque d'autant de ne plus produire de gain de Pareto.

Titre 1 L'aliment, centre de gravité de la chaîne de contrats agroalimentaire

20. L'aliment est la finalité du secteur agroalimentaire, qui a pour vocation, notamment, de produire les biens qui constituent l'alimentation humaine, biens aux caractéristiques singulières, qui influencent le régime des contrats qui les encadrent. En effet, l'aliment est une denrée périssable, indispensable à la vie mais pourtant porteuse potentielle de bactéries néfastes pour son consommateur, et qui peut contenir les éléments de nocifs à long terme.²¹⁸ Nos aliments sont également des aliments pour les micro-organismes qui consomment et croissent dans notre assiette au moment où nous nous mettons à table. Depuis l'Antiquité, l'humanité a l'expérience de grandes épidémies, de grandes intoxications, de grandes famines, de maladies hydriques à échelle continentale et autres grandes ravageuses qui ont eu pour effet d'éliminer des pans entiers de population et de les recentrer sur de petits effectifs²¹⁹. L'aliment est ainsi perçu comme un vecteur de santé²²⁰ aux influences à long terme. Cet aperçu non exhaustif de ses nombreuses caractéristiques ne peut qu'inviter à se demander si le droit des contrats prend suffisamment en compte la singularité de l'aliment (Chapitre 1).

21. L'aliment n'est pas un élément statique. Au contraire, malgré les techniques les plus modernes de réfrigération et de conservation des aliments, le risque zéro n'existe pas. De plus, la mondialisation de l'industrie agroalimentaire et de la grande distribution fait office de diffuseur des risques au delà des frontières nationales²²¹. Cet étirement de la production des aliments n'est pas sans risque, puisque l'acheteur-utilisateur final ne sait plus si le maïs ou le riz qu'il achète vient des États-Unis ou d'une région du Mali dans laquelle sévit une insécurité alimentaire et où des sociétés étrangères accaparent la terre fertile au détriment des paysans locaux. Plus les intermédiaires relèvent de pays différents, plus il y a de risques sanitaires, environnementaux et commerciaux. L'origine géographique des composés d'un aliment préparé industriellement est plus difficile à identifier lorsque les provenances sont diffuses. Les différences de niveau des règles ou des contrôles sanitaires d'un pays à l'autre multiplient les risques. Les atteintes à l'environnement liées à la multiplication des transports et à l'addition des distances deviennent inévitables. Les dommages

²¹⁸ Spécial nutrition, Revue du Service de santé des armées, Tome 35, n° 4, octobre 2007.

²¹⁹ BUGNICOURT (M.), *Mémento des risques biologiques à l'attention des juristes, point de vue d'un microbiologiste sur les risques et leur gestion*, Publication du programme Lascaux, 2011, p.12.
V. www.droit-aliments-terre.eu

²²⁰ V. SEIGNALET (J.), *L'alimentation ou la troisième médecine*, Éditions du Rocher, 2015.

²²¹ LAMBERT-FAIVRE (Y.), PORCHY-SIMON (S.), *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, Dalloz, 2009, p. 886.

commerciaux comme ceux identifiés dans l'affaire du cheval égaré propagent leurs effets sur tout un continent²²². L'aliment est en second lieu caractérisé par une circulation au sein de chaînes de contrats, dont il convient de tester l'aptitude à recevoir un bien apparemment singulier (Chapitre 2).

Chapitre 1 – Les lacunes du droit face à la singularité de l'aliment

Chapitre 2 – L'aliment, au centre de chaînes de contrats

²²² COLLART DUTILLEUL (F.), *Indigeste viande de cheval*, Journal Le Monde, 16 février 2013.

Chapitre 1 Les lacunes du droit face à la singularité de l'aliment

22. L'aliment est objet d'actes juridiques quotidiens, mais quelle définition juridique peut-on lui donner ? Acte de vie par excellence, se nourrir renvoie aux besoins vitaux du corps humain, mais pas uniquement. Au-delà de la satisfaction des stimulations internes, les aliments doivent combler l'appétit, soit le désir de renouveler une expérience et de ré expérimenter la sensation de bien-être consécutive à la consommation alimentaire²²³. S'alimenter est un acte ambivalent car il répond à un besoin physiologique²²⁴ quantifiable et car il satisfait une envie et même un imaginaire reflétant la perception propre à chaque aliment²²⁵. Si l'aliment reçoit en effet une attention privilégiée de la part des pouvoirs publics depuis la fin du XIX^e siècle, sa définition légale n'a été donnée que récemment. Le droit alimentaire s'est développé sans que l'objet auquel il s'applique, l'aliment, n'ait reçu une définition légale et ce, jusqu'à une époque très récente²²⁶ (section 1). Effectivement, il est à constater que la définition même de la notion d'aliment n'a fait l'objet d'aucune attention particulière. Une situation qui serait la résultante du sentiment d'être en présence d'une notion tellement évidente que son approfondissement ne se justifiait finalement pas. Mais l'évolution rapide et continuelle que cet aliment a connu a été telle que lui-même en est devenu insaisissable car il s'est rapproché d'autres catégories de produits, ce qui a pour effet de créer de nouvelles problématiques auxquelles sa définition minimaliste ne sait répondre²²⁷ (section 2).

Section 1 – De la difficulté de définir juridiquement l'aliment

Section 2 – L'aliment, préoccupation des pouvoirs publics

²²³ DE GARINE (I.), *Les modes alimentaires : histoire de l'alimentation et des manières de table*, In POIRIER (J.), *Histoire des mœurs*, Gallimard Collection de la pléiade Tome 1, Paris, 1990, p.1449.

²²⁴ CAMPBELL (C.), *Modern consumerism and imaginative hedonism*, In ACKERMAN (F.), GOODWIN (N.-R.) KIRON (D.), *The consumer society*, Island Press Washington D.C., 1997, p.238-242.

²²⁵ VIALE (B.), *Le statut juridique de l'alimentation en droit communautaire*, thèse de l'Université Rennes 1, 2001, p.9.

²²⁶ MULTON (J.-L.), *Qu'est ce qu'un aliment ?*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité pratique de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.17.

Notamment en Belgique dès 1890, en France avec la célèbre loi de 1905 sur la répression des fraudes, mais aussi aux États-Unis avec le Foods and Drug Act de 1906, puis au Canada, au Japon, dans les divers pays européens.

²²⁷ DALMET (C.), *La notion de denrée alimentaire*, thèse, Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, 2009, p.4 & 5.

Les aliments deviennent des « *borderline products* », ou produits frontière, dont on ne sait s'ils sont des médicaments ou des aliments.

Section 1 De la difficulté de définir juridiquement l'aliment

*Que ton aliment soit ton premier remède ... Il est des maladies qui ne se soignent que par l'alimentation*²²⁸

23. Si les aliments sont vecteurs de vie et même de santé, ils peuvent être aussi un puissant poison, et ce même involontairement. Ils peuvent contenir effectivement divers éléments tels que des salmonelles, larves de trichine, listérias, staphylocoques, toxoplasmes, quand ce ne sont pas des moisissures qui peuvent libérer des toxines. Les polluants peuvent envahir la *food supply chain*, et faire de l'aliment un vecteur de maladie et de mort²²⁹. Mais définir l'aliment n'est pas une entreprise aisée (Paragraphe 1), et un recours à d'autres champs de définitions s'avère nécessaire (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 Manques de clarté de la définition juridique de l'aliment

24. Si la définition encyclopédique de l'aliment s'est au cours du temps affinée pour devenir finalement assez claire (A) sa définition juridique, beaucoup plus récente, reste confuse (B).

A Le critère de destination des définitions générales

25. Les définitions encyclopédiques se sont très rapidement intéressées à l'aliment en lui donnant précisément un contour précis (1), que les définitions scientifiques, au sens large du terme, sont venues compléter (2).

1 Définition encyclopédique

26. **Sources anciennes, l'écueil de définitions polymorphes.** Les plus anciennes encyclopédies

²²⁸ Hippocrate le Grand, médecin grec [460 av JC - 370 av JC].

²²⁹ MONTANIER (J.-C.), *Les produits défectueux*, Litec, 2000, p.4.

donnaient déjà une définition précise de l'aliment, fondée sur cette fonction vitale. Le terme de viande a longtemps été utilisé pour désigner ce qui était bon à l'entretien de la vie, et dès 1120 est apparue la notion d'*alimentum*, dérivée du latin *alere*²³⁰. La définition générale de l'aliment englobe alors toutefois plusieurs sens, axés sur l'action de nourrir, mais au delà de la subsistance physique de l'être humain. En ce sens, le dictionnaire critique de la langue française²³¹ au XVIIIe siècle présente l'aliment de cette façon : « *Nourriture. Il se dit au propre, ou seul : le pain est un bon aliment, ou avec la prép. de. : le superflu des riches est destiné à être l'aliment des pauvres. - Et au figuré : le bois est l'aliment du feu, les sciences de l'esprit. L'honneur est l'aliment des héros* ». Ainsi le dictionnaire de la langue française d'E. Littré²³² en donne une définition couvrant plusieurs champs, dont ce qui nourrit, l'aliment étant, dans ce sens précis, perçu comme la matière servant à la nutrition. Le dictionnaire de l'académie française²³³ définit l'aliment comme étant « *Ce qui étant mangé se digère, fait cesser la faim, et entretient la vie. Le pain est un bon aliment. Les aliments se corrompent dans son estomac. Une grande partie des biens qu'on a donnés aux Églises, c'estoit pour l'aliment des pauvres. Il se dit aussi en parlant des plantes. Les arbres tirent leur aliment de la terre. L'eau est le principal aliment des plantes* ». Les définitions encyclopédiques plus anciennes sont donc polymorphes en allant au delà d'une définition resserrée et centrée uniquement sur l'aliment, ce qui sera réalisé plus récemment.

27. Définitions plus récentes, l'écueil de définitions circulaires. Le Larousse agricole de 1921 focalise sa définition de l'aliment sur ce qui nourrit l'être humain : « *Portion de la substance alimentaire qui se transforme dans l'appareil digestif en un liquide capable de pénétrer dans le sang pour servir à la nutrition animale. On peut encore définir l'aliment de la manière suivante : toute substance susceptible d'être digérée et de servir à la nourriture ou, mieux, qui, introduite dans l'appareil digestif, doit fournir les matériaux, de la chaleur animale et les éléments de réparation des tissus. Tout ce qui est rejeté en dehors n'a pas de valeur alimentaire. Les aliments ont donc un triple rôle à remplir : 1° maintenir la température du corps régulière et voisine de 37° ; 2° pourvoir à la réparation du muscle à l'état de repos ; 3° pourvoir aux besoins supplémentaires exigés par l'accroissement de l'individu, le travail, la production de la graisse ou du lait, etc.* ». Plus

²³⁰ DALMET (C.), *La notion de denrée alimentaire*, thèse, Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, 2009, p.5. Cette évolution lexicale n'est pas anodine puisque ce terme d'*alimentum* laissait déjà entrevoir à cette époque que l'aliment avait pour caractéristique principale et essentielle de nourrir l'homme, et donc de lui permettre de vivre même si cela peut paraître l'évidence même.

²³¹ Dictionnaire critique de la langue française de l'Abbé Jean-François Féraud, 1787.

²³² MULTON (J.-L.), *Qu'est ce qu'un aliment ?*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.19. Dictionnaire de la langue française d'E. Littré, édition de 1873 et éditions suivantes.

²³³ Fondée par le Cardinal Richelieu en 1635.

récemment, les dictionnaires définissent l'aliment comme étant : « 1. *Ce qui sert de nourriture à un être vivant. Digestion des aliments, les aliments du bétail.* 2. *Fig. Ce qui sert à entretenir, à fortifier qqch. (...)* »²³⁴. Ces sources encyclopédiques générales plus récentes voire contemporaines donnent de l'aliment une définition circulaire. L'aliment est ce qui nourrit, et l'acte de se nourrir consiste à ingérer des aliments, cet écueil venant probablement du fait que l'aliment fait partie de ce qui va de soi²³⁵. Manquant de clarté et de sens, les définitions encyclopédiques générales doivent être complétées par une approche plus scientifique et médicale.

2 Définitions scientifiques et médicales

28. Précision croissante des définitions scientifiques. Les définitions données à l'aliment à travers l'histoire mettent souvent en avant les propriétés réparatrices de l'aliment, et ce dès l'antiquité, durant laquelle Hippocrate précisait que l'aliment « *accroît, fortifie, transforme en chair, assimile, (...) est capable de nourrir* »²³⁶. Les définitions plus fondées scientifiquement sont apparues concomitamment aux progrès de la science ayant permis d'étudier l'aliment et son utilisation²³⁷. À la fin du XVIIe siècle, De Meuve, médecin du Roi, définit l'aliment comme tout ce qui peut être altéré par la nature et converti en substance. Il en distingue trois formes : l'aliment simple, comme le pain ou la viande, l'aliment médicamenteux, qui nourrit comme le lait, et le médicament alimentaire, qui en altérant nourrit, comme les bouillons.²³⁸ Le médecin et botaniste Louis Leméry estime que « *tout ce qui est capable de réparer notre corps mérite le nom d'aliment* »²³⁹. Denis Diderot et Jean le Rond D'Alembert le considèrent comme étant « *tout ce qui peut se dissoudre et se changer en chyle par le moyen de la liqueur stomacale et de la chaleur naturelle, pour être ensuite converti en sang et servir à l'augmentation du corps ou à en réparer les pertes continuelles* »²⁴⁰. Des définitions plus

²³⁴ MULTON (J.-L.), *Qu'est ce qu'un aliment ?*, op cit, p.25.

Définition du dictionnaire le Petit Larousse.

²³⁵ MULTON (J.-L.), *Qu'est ce qu'un aliment ?*, ibid, p.27.

L'aliment fait partie de la vie quotidienne de chacun. L'approvisionnement en produits alimentaires, notamment auprès des distributeurs, la préparation des repas, le repas lui-même, sont des activités dont la redondance et la récurrence les normalisent. Elles font partie de l'ordinaire de chacun.

²³⁶ Hippocrate, *Du régime des maladies aiguës*, Les belles lettres, 1972, p. 140

²³⁷ MULTON (J.-L.), *Qu'est ce qu'un aliment ?*, op cit, p.27 et s/.

Notamment avec les découvertes de Lavoisier sur la conservation de la masse dans les réactions chimiques et sur les réactions de combustion.

²³⁸ Dictionnaire pharmaceutique, M. De Meuve, 1678.

²³⁹ Définition issue du Traité des aliments où l'on trouve, par ordre, et séparément, la différence et le choix qu'on doit faire de chacun d'eux en particulier, les bons et les mauvais effets qu'ils peuvent produire, les principes en quoi ils abondent, le temps, l'âge et le tempérament où ils conviennent, Louis Leméry, 1702.

²⁴⁰ Diderot et D'Alembert, Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, Briasson, 1751.

complètes sont élaborées, de la part de nutritionnistes²⁴¹, détaillant les types d'aliments et leur cheminement physico-chimique dans l'organisme, ou encore en insistant sur les mécanismes entraînant la mort en cas d'absence d'aliment²⁴². Technique, la définition scientifique pure n'intègre toutefois pas un aspect essentiel de l'aliment, sa dimension sociale.

29. La dimension sociale de l'aliment. L'aliment ne peut être appréhendé de manière plus complète sans intégration de sa dimension sociale, au risque d'envisager qu'il peut être manipulable sans limites par les industriels agroalimentaires, qu'il peut donc être issu des réalisations de la chimie de synthèse, ou qu'il peut être réduit à quelques pilules à l'image des médicaments²⁴³. La question de la dimension sociale²⁴⁴ de l'aliment est étudiée²⁴⁵ et semble comporter une dimension

²⁴¹ ADRIAN (J.), FRANGE (R.), LEGRAND (G.), *Dictionnaire de biochimie alimentaire et de nutrition*, Édition technique et documentation, 1981.

ALIMENT : Matière d'origine agricole ou industrielle dont la consommation sert à couvrir les besoins nutritionnels. On peut distinguer l'aliment à l'état brut et le produit alimentaire, élaboré, entrant en alimentation humaine. Les céréales, concassées ou moulues, sont des denrées alimentaires brutes destinées au bétail, la farine blanche et le pain sont des dérivés raffinés et élaborés en vue de leur emploi pour l'homme. Les aliments sont les sources dont l'organisme tire les nutriments banaux et essentiels qui lui sont nécessaires. Les aliments amylicés fournissent du glucose, les aliments protidiques sont les sources des acides aminés, etc. Dans la quasi-totalité des produits alimentaires, les nutriments ne sont pas à l'état libre mais sous forme combinée. Le glucose est habituellement présent à l'état polymérisé (amidon, dextrine). Les acides aminés sous forme de chaînes protidiques, les vitamines sont estérifiées. Le phosphore à l'état protidique, lipidique ou minéral, etc. La digestion a pour but la transformation des denrées alimentaires en nutriments absorbables et utilisables métaboliquement. Schématiquement on classe les matières alimentaires en fonction de leur qualité essentielle, étant entendu qu'elles participent toutes -à des niveaux divers- à la satisfaction de nombreux besoins nutritionnels.

²⁴² DALMET (C.), *La notion de denrée alimentaire*, thèse, Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, 2009, p.45-46.

À l'arrêt de l'alimentation pour un être humain, maintenu au repos, les réserves énergétiques sous formes de glucides sont épuisées en deux jours. Pour nourrir les cellules, l'organisme utilise alors le sucre emmagasiné dans le foie (le glycogène), les protéines issues du cœur ou bien encore des reins. Cette absence de nutriments est de plus en plus périlleuse. Toute une série de problèmes physiologiques irréversibles voient progressivement le jour. Le foie se fatigue pour convertir les graisses en énergie, l'organisme ne peut plus produire des déchets solides qui permettent dans le cadre d'une alimentation normale d'éjecter les toxines, l'afflux sanguin vers le cerveau diminue, la perte d'eau et de sodium est à l'origine d'une baisse significative de tension. Toutes ces conséquences négatives et non exhaustivement citées conduisent alors à une issue inéluctable, démontrant si besoin en était que les nutriments sont par essence indispensables et doivent caractériser tout aliment dont le mode d'ingestion doit permettre leur assimilation.

²⁴³ MULTON (J.-L.), *Qu'est ce qu'un aliment ?*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.40.

En ce sens, Claude Lévi-Strauss (LÉVY-STRAUSS (C.), *Le totémisme aujourd'hui*, PUF, 1962) interrogeait : « *Il ne suffit pas qu'un aliment soit bon à manger, encore faut-il qu'il soit bon à penser* ».

²⁴⁴ MULTON (J.-L.), *Qu'est ce qu'un aliment ?*, *ibid*, p.51-52.

Les critères d'acceptation sociale de l'aliment varient selon le temps et l'espace. Un aspect important de l'acceptation sociale d'un aliment est constitué de ses caractéristiques hédonique, soit le goût, la saveur ou encore la texture, qui amènent un plaisir lors de sa consommation.

Certaines situation, notamment de pénurie, amènent à élargir le champ de l'acceptabilité de l'aliment, comme ce fut le cas lors du siège de Paris en 1870, où des rats ont été consommés, alors qu'en temps normal cette consommation ne serait pas acceptée.

²⁴⁵ DUPIN (H.), JACQUOT (R.), SERVILLE (Y.), TRÉMOLIÈRES (J.), *Manuel d'alimentation humaine*, Éditions ESF, 1980.

Qu'est ce donc que les aliments de l'homme ? Sont-ils simplement les matériaux nécessaires à l'entretien de notre matière vivante, ou sont-ils davantage, et quoi ?

psychosensorielle intégrée dans une définition considérée comme étant alors la plus complète. « *Un aliment est une denrée comportant des nutriments, donc nourrissante, susceptible de satisfaire l'appétit, donc appétante, et acceptée comme aliment dans la société considérée, donc coutumière* »²⁴⁶. Finalement il est alors possible de procéder à un classement des aliments selon différents critères²⁴⁷ que sont la composition chimique, les nutriments, les oligo-éléments, les micronutriments et les fibres, l'origine animale, végétale ou minérale, le degré de transformation, soit s'il s'agit d'un produit frais ou ayant subi une transformation, les caractéristiques psychosociales, le critère d'absence d'organismes génétiquement modifiés, le critère religieux, le critère du bénéfice d'une appellation. Si l'aliment forme le quotidien des êtres humains depuis toujours, sa définition complète et exacte dans le sens commun ne s'est construite que progressivement. C'est sur cette réalité vitale, paradoxalement aussi quotidienne que riche, que le droit doit cerner une définition.

B L'insuffisante lisibilité des définitions juridiques de l'aliment

30. La définition juridique d'un élément aussi quotidien que l'aliment n'a par un étonnant paradoxe été créée que récemment (1) et est vecteur de nombreuses équivoques (2).

1 La tardive appropriation de la définition de l'aliment par le droit

31. **Maigre définition du droit français.** Au XVIIe siècle, l'aliment peut être juridiquement défini comme ce qui est nécessaire à la nourriture, à l'entretien et au logement d'une personne, et comme ce qui correspond à la « *pension alimentaire* »²⁴⁸, ce qui est une appréciation large. C'est au XXe siècle que l'aliment se trouve avec précision défini juridiquement, du moins en droit français, sous le terme de « *denrée alimentaire* ». De premiers textes, notamment la loi de 1905 sur la répression des fraudes alimentaires²⁴⁹, traitent de la répression des fraudes et de la falsification des aliments,

²⁴⁶ DUPIN (H.), JACQUOT (R.), SERVILLE (Y.), TRÉMOLIÈRES (J.), *Manuel d'alimentation humaine*, *ibid*, p.21

²⁴⁷ MULTON (J.-L.), *Qu'est ce qu'un aliment ?*, *op cit*, p.41 et s/.

Il est possible de considérer également des caractéristiques négatives, comme la périssabilité des aliments, les contaminations, les risques qui peuvent véhiculer pour la santé.

²⁴⁸ BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Larcier, 2013, entrée « *Aliment* ».

²⁴⁹ L. du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, JORF du 29 mars 1905, p.2009.

mais sans en donner de définition. Parallèlement à ce texte fondateur et à son application²⁵⁰, des définitions réglementaires éclatées sont données çà et là selon le type d'aliment²⁵¹, mais sans définition unitaire et centrale. Sa définition juridique précise n'est élaborée que plusieurs décennies plus tard, dans l'élan de la concentration du droit de la consommation avec la création du code de la consommation en 1978²⁵². Le droit français emploie alors une terminologie plus précise, en disposant qu' « *une denrée alimentaire est toute denrée, produit ou boisson destiné à l'alimentation de l'homme* »²⁵³. On retrouve ici le critère de destination, nourrir l'homme, présent dans les définitions non juridiques exposées *supra*, mais dans un texte probablement moins complet que celui qui sera proposé par le R. Food Law.

32.Riche définition du droit européen. L'expression « *denrées alimentaires* » apparaît pour la première fois en droit européen dans la directive n° 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires, mais sans y être définie. Tout comme le législateur français en son temps, le législateur européen évoque la notion sans prendre le soin de la définir, et le comblement de cette lacune sera demandé²⁵⁴, par inspiration de la définition déjà donnée par le Codex Alimentarius. Le droit européen s'emploie à donner une définition à la denrée alimentaire avec le R. Food Law en 2002. « *On entend par «denrée alimentaire» (ou «aliment»), toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain* »²⁵⁵. Le terme de denrée alimentaire, ou d'aliment, « *recouvre les boissons, les gommés à mâcher et toute substance, y compris l'eau, intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement. Il inclut l'eau au point de conformité défini à l'article 6 de la directive n° 98/83/CE, sans préjudice des exigences des directives 80/778/CEE et 98/83/CE* »²⁵⁶. La définition de l'aliment n'est pas ici circulaire, se nourrir étant défini comme le fait d'ingérer des

²⁵⁰ Cette loi est intégrée au code de la consommation par la L. n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation, JORF n° 0171 du 27 juillet 1993, p.10538, et ces dispositions sont remaniées par la L.CONSO.

²⁵¹ Par exemple, le beurre est défini par le décret n°88-1204 du 30 décembre 1988 relatif aux laits fermentés et au yaourt ou yoghourt, JORF du 31 décembre 1988, p. 16750, le chocolat par le décret du 19 novembre 1910 relatif aux fraudes et falsifications en ce qui concerne les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie, JORF du 20 décembre 1910, p. 10291, ou encore le sucre par le décret n° 2003-586 du 30 juin 2003 pris pour l'application de C. Conso., art. L.214-1 en ce qui concerne le miel, JORF n°151 du 2 juillet 2003, p. 11101.

²⁵² L. n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, dite loi Scrivener, JORF du 11 janvier 1978, p.301.

²⁵³ décret n° 84-1147 du 7 septembre 1984 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, JORF du 21 décembre 1984, p. 3925.

²⁵⁴ *Principes généraux de la législation alimentaire dans l'Union européenne*, Livre vert de la Commission des communautés européennes COM(97) 176 final en date du 30 avril 1997.

²⁵⁵ R. Food Law, art. 2 al. 1.

²⁵⁶ R. Food Law, art. 2 al. 2.

aliments, mais uniquement basée sur l'acte d'ingestion, qui couvre un champ plus vaste que l'aliment, d'où la présence nécessaire d'une liste excluant un certain nombre de produits. La définition de l'aliment du R. Food Law exclut expressément de la définition de la denrée alimentaire les aliments pour animaux²⁵⁷, les animaux vivants à moins qu'ils ne soient préparés en vue de la consommation humaine, les plantes avant leur récolte, les médicaments²⁵⁸, les cosmétiques²⁵⁹, le tabac²⁶⁰, les stupéfiants et les substances psychotropes²⁶¹ et les résidus et contaminants.²⁶² Par ailleurs il convient de préciser que ne sont pas des aliments tels que définis plus haut les productions de l'agriculture et de l'industrie agroalimentaire non destinées à l'alimentation humaine, comme l'éthanol ou les huiles de combustion. En ce sens il faut tenir compte des évolutions de l'économie et des débouchés industriels récents de la production agricole, tel que le maïs qui sert à la fabrication des matières plastiques, le colza à l'élaboration d'une huile de combustion pour les moteurs, ou le blé ou quelques céréales voisines à la fabrication de l'éthanol²⁶³. L'effort de définition des pouvoirs publics européens est une étape supplémentaire de clarification, mais un effort incomplet. Cette définition est effectivement limitée, n'y étant pas précisé que l'aliment sert à se nourrir²⁶⁴. De plus certains produits vendus sous forme galénique, autrement dit sous forme de

²⁵⁷ Les aliments pour animaux sont définis comme « toute substance ou produit, y compris les additifs, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale ».

²⁵⁸ MARTIN (A.), *Définitions et interprétations réglementaires et légales*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.5.

Au sens de la directive n° 65/65/CEE du Conseil du 26 février 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, JOCE n°022 du 9 février 1965, p.0369-0373, et de la directive n° 92/73/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments et fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques, JOCE n° L 297 du 13 octobre 1992, p.0008-0011.

²⁵⁹ MARTIN (A.), *Définitions et interprétations réglementaires et légales*, *ibid*, p.6.

Au sens de la directive n° 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États-membres relatives aux produits cosmétiques, JOCE n° L 262 du 27 septembre 1976, p.0169-0200 : « On entend par produit cosmétique toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue exclusivement ou principalement de les nettoyer, de les parfumer et de les protéger afin de les maintenir en bon état, d'en modifier l'aspect ou de corriger les odeurs corporelles ».

²⁶⁰ MARTIN (A.), *Définitions et interprétations réglementaires et légales*, *ibid*, p.6.

Au sens de la directive n° 89/622/CEE du Conseil du 13 novembre 1989 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États-membres en matière d'étiquetage des produits de tabac, JOCE n° L 359 du 8 décembre 1989, p.0001-0004 ; « aux fins de la présente directive, on entend par produits du tabac : les produits destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac ».

²⁶¹ MARTIN (A.), *Définitions et interprétations réglementaires et légales*, *ibid*, p.6.

Au sens de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes de 1971.

²⁶² R. Food Law, art. 2 al. 3.

²⁶³ HUDAULT (J.), *le statut des unités agro-industrielles en droit français*, Revue internationale de droit comparé 2-1990, 1990, p. 638.

²⁶⁴ MULTON (J.-L.), *Qu'est ce qu'un aliment ?*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.57.

L'acte d'ingestion n'est pas limité aux aliments, puisque certains médicaments sont administrés par voie buccale.

médicament, peuvent avoir une fonction nutritive et constituer des denrées²⁶⁵. À côté de ces difficultés d'établissement d'une définition claire persistent des équivoques.

2 La persistance d'équivoques

33. **Équivoques en droit interne.** Le R. Food Law crée un doute en utilisant concomitamment les deux termes de « *denrée alimentaire* » et d' « *aliment* », et ce de manière synonyme. La notion de denrée alimentaire couvre l'aliment, au sens de ce qui nourrit l'être humain et de ce qui lui est vital pour subsister. Cette synonymie rend, à tout le moins en droit français, les choses moins claires, par confusion entre l'aliment au sens du code civil et celui du R. Food Law. Évoquer l'aliment en droit civil, c'est beaucoup plus traiter de la pension alimentaire²⁶⁶ que des denrées alimentaires, même si celles-ci y sont d'une certaine manière évoquées, notamment à l'article 211 du code civil²⁶⁷. Le code de la consommation se réfère quant à lui plutôt à la notion de denrée alimentaire²⁶⁸, mais évoque aussi l' « *alimentation humaine* »²⁶⁹. Le code rural et de la pêche maritime emploie exclusivement le terme de denrée alimentaire, et y réoriente son lecteur lorsque celui-ci utilise l'entrée « *aliment* »²⁷⁰. Le couple aliment/denrée alimentaire est porteur de confusion, d'autant que le second est parfois interchangé avec le terme de « *produit alimentaire* »²⁷¹. Du reste, une troisième notion se greffe sur le couple aliment/denrée alimentaire, le produit agricole. L'article 38 du traité de fonctionnement de l'Union européenne²⁷² les définit comme étant « *les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits* »²⁷³. Il s'agit donc d'une matière première issue d'une activité économique du secteur primaire et non transformée, ou transformée sans que les opérations industrielles aient altéré tout lien avec le matière première agricole. Une liste plus précise des produits agricoles se trouve à l'annexe 1 du

²⁶⁵ DALMET (C.), *La notion de denrée alimentaire*, thèse, Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, 2009, p.8 et p. 326

Il s'agit, notamment, des aliments santé, ou alicaments.

²⁶⁶ C. civ., art. 205 et s/.

C. Civ., art. 205.

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

²⁶⁷ C. Civ., art. 211.

Le juge aux affaires familiales prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

²⁶⁸ C. conso., art. R.214-18 et s/.

²⁶⁹ V. C. Conso, Index alphabétique.

²⁷⁰ V. C. Rur., Index alphabétique.

²⁷¹ HUDAULT (J.), *Pour un concept unitaire du produit agroalimentaire*, RDR n°431, Lexis Nexis, 2015, p.12.

²⁷² Ou TFUE.

²⁷³ TFUE, art. 38.

Traité de Rome²⁷⁴. On y trouve par exemple les animaux vivants, les viandes et abats comestibles, les poissons, crustacés et mollusques ou encore le lait et produits de la laiterie, les œufs d'oiseaux et le miel naturel. Ici l'agencement entre la PAC, qui s'applique aux produits agricoles qui sont listés, et le R. Food Law, qui s'applique à l'ensemble de la chaîne de production des denrées alimentaires « *de la fourche à la fourchette* »²⁷⁵. Ainsi une denrée alimentaire est selon le R. Food Law un aliment, mais pas au sens du code civil, alors qu'il l'est selon le code de la consommation et selon le code rural et de la pêche maritime. D'autant que les produits agricoles, qui pour certains peuvent être consommés directement, entrent dans le champ d'application de la PAC, au contraire des denrées alimentaires, qui sont le centre d'attention du R. Food Law, qui lui par contre s'applique à l'ensemble de la *food supply chain*. Cette équivoque interne est également vérifiable à une échelle plus grande.

34.Équivoques internationales. Un tour d'horizon international des législations sur la notion d'aliment montre une diversité d'approches. Certains pays optent pour une vision précise, axée sur la destination nutritive. Aux États-Unis²⁷⁶, l'aliment est défini comme étant toute substance destinée à l'alimentation ou utilisée comme boisson par l'homme ou l'animal, le chewing gum et les ingrédients composant les aliments²⁷⁷. Cette définition est assez brève et peu explicite²⁷⁸. L'appréhension américaine de l'aliment est plus large que celle définie par le R. Food Law. Au Canada, le Food and Drug Act donne à l'aliment la définition suivante : l'aliment est « *notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit* »²⁷⁹. En Inde, le législateur définit l'aliment comme toute substance transformée, partiellement transformée ou non transformée, qui est produite pour la consommation humaine, et qui inclut la nourriture pour enfants, l'eau en bouteille, les boissons alcoolisées, les chewing gum, mais qui exclut la nourriture pour animaux. Plus globalement, le Codex Alimentarius²⁸⁰ définit la denrée alimentaire comme étant « *toute substance traitée, partiellement*

²⁷⁴ TFUE, art.38, Annexe 1.

²⁷⁵ HUDAULT (J.), *Pour un concept unitaire du produit agroalimentaire*, RDR n°43&, Lexis Nexis, 2015, p.13.

²⁷⁶ Federal Food, Drug and Cosmetic Act, amendé en 2011 par le Food Safety Modernization Act.

²⁷⁷ Food and Drug Act (Wiley Act), 1906 :

« (f) The term « food » means :

- (1) articles used for food or drink for man and other animals ;

- (2) chewing gum, and :

- (3) articles used for components of any such articles ».

²⁷⁸ MULTON (J.-L.), *Qu'est ce qu'un aliment ?*, *op cit*, p.55.

Et ceci car les caractéristiques de l'aliment n'y sont pas précisées.

²⁷⁹ Food and Drugs Act, R.S.C., 1985, c. F-27, version amendée le 6 novembre 2014.

²⁸⁰ La commission du Codex Alimentarius est créée en 1962 et conjointement par la FAO et par l'OMS, qui a pour objet, notamment, de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire et de promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des

traitée ou brut, destinée à l'alimentation humaine ; ce terme englobe les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des aliments, à l'exclusion des cosmétiques ou du tabac ou des substances employées uniquement comme médicaments »²⁸¹. Cet effort de définition n'empêche pas dans les textes du Codex Alimentarius l'utilisation parallèle au terme de « *denrée alimentaire* » de celui d' « *aliment* », prolongeant les risques de confusion. Si le R. Food Law a évidemment uniformisé les définitions au sein des États-membres de l'UE, force est de constater qu'avant cela les définitions données dans les États-membres n'étaient pas les mêmes. La législation allemande intégrait aux aliments le tabac dans la loi sur les denrées alimentaires et de première nécessité du 15 octobre 1974²⁸². Le législateur suisse a opté pour une approche similaire, en disposant dans l'article 3 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 9 octobre 1992, que « *les denrées alimentaires sont des produits nutritifs. Les produits nutritifs sont des produits destinés à la construction et à l'entretien de l'organisme humain, qui ne sont pas prônés comme médicaments. Au sens de la présente loi, les boissons alcooliques et le tabac sont assimilés aux denrées alimentaires. Les ingrédients sont les denrées alimentaires qui s'ajoutent à d'autres ou composent une denrée alimentaire et les additifs* ». La loi britannique²⁸³ y ajoute les articles et substances sans valeur nutritive employés pour la consommation humaine. Définir juridiquement un produit aussi quotidien que l'aliment semble paradoxalement complexe. La pluralité de termes et leur non-imbrication totale amènent en tous les cas au constat du manque de clarté de sa définition juridique. Il convient d'aller un peu plus en avant pour tenter de clarifier les contours juridiques de l'aliment.

organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

²⁸¹ Article 2 de la norme général Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, CODEX STAN 1-1985, voir l'entrée « *denrée alimentaire* ».

V. www.fao.org

²⁸² En allemand : lebensmittel und bedarfsgegenstandegesetz ou LBMG. Le droit alimentaire allemand est ensuite remanié avec le Code des denrées alimentaires, de première nécessité et d'alimentation animale (Lebensmittel-, Bedarfgegenstände- und fuetermittelgesetzbuch (LFBG) par la loi de réorganisation du droit de l'alimentation humaine et animale (Gesetz zur Neuordnung des Lebensmittel- und des fuetermittelrechts) du 7 octobre 2005.

²⁸³ British Food Safety Act entré en vigueur en 1990.

Paragraphe 2 Tentatives de précisions

35. Le recours au droit des biens pourrait permettre de préciser la définition juridique de l'aliment, même si au final cet apport reste finalement assez secondaire (A). Notion proche mais à ne pas confondre avec l'aliment, le médicament connaît quant à lui une définition relativement claire, ce qui permet de se demander si l'appréhension des contours de la définition juridique de l'aliment est plus aisée (B).

A L'apport du droit des biens

36. Une analyse de premier niveau (1) permet de situer l'aliment dans les grandes catégories juridiques, mais requiert un approfondissement (2) pour permettre de compléter la définition de l'aliment entrevue *supra*.

1 Qualification juridique de premier niveau

37. **L'aliment, une chose appropriable et commercialisable.** Il convient de définir ce qu'est une chose, tâche apparemment extrêmement simple²⁸⁴ mais en réalité beaucoup plus complexe²⁸⁵. Le droit romain, définit la chose²⁸⁶ comme ce qui est distinct de la personne, donc dépourvu de volonté. La chose est « *un objet mobilier ou immobilier susceptible d'être l'objet de droits subjectifs* »²⁸⁷. Il convient donc de regrouper dans cet ensemble les éléments corporels, objets matériels considérés sous le rapport du droit ou comme objet de droits et ayant une réalité physique, et les éléments incorporels perceptibles par un autre sens que par le toucher²⁸⁸, et n'ayant pas de

²⁸⁴ VULLIERME (J.-L.), *la chose, (le bien) et la métaphysique*, APD T.24, les biens et les choses en droit, Sirey, 1979, p. 32.

Qu'est ce qu'une chose ? La réponse est à cette question semble de prime abord aisée et pourrait être rapportée par de nombreux exemples - une chaise, un arbre, un livre, une idée ... - la question serait alors la plus simple du monde.

²⁸⁵ LE BOURG (J.), *La remise de la chose - essai d'analyse à partir du droit des contrats*, thèse, Université de Savoie, 2010, p.2.

La définition de la chose, comme telle, n'est pas aisée.

²⁸⁶ C'est à dire quelque chose qui peut être touché, qui a une réalité physique. Le droit romain séparait les personnes, les actions et les choses : *Omne autem jus, quo utimur, vel ad personas pertinet vel ad res vel ad actiones.*

²⁸⁷ BELLOIR-CAUX (B.), *Dictionnaire de droit des biens*, Ellipses, 2013, p.90.

Voir également : SABATHIÉ (E.), *La chose en droit civil*, thèse, Université de Paris II, 2004.

²⁸⁸ BINCTIN (N.), Civil Code, Art. 565 à 577, Fasc. Unique, *Propriété, - Droit d'accession relativement aux choses*

réalité physique. La conception de la notion de chose est large puisqu'il convient de se référer à toute entité même dépourvue d'existence matérielle, à l'exception des personnes, et de ce qui se rattache à la personnalité²⁸⁹. L'aliment, au sens où nous l'entendons ici, est évidemment une chose corporelle car ayant une réalité physique. A la lumière de cette première catégorisation, il apparaît que les aliments, entrant dans des chaînes de production et de transformation, sont la propriété d'opérateurs économiques, tels des producteurs agricoles, ce qui ne les fait pas apparemment entrer dans la catégorie des choses sans propriétaire. Plus loin, le droit français sépare les choses susceptibles d'être l'objet d'un contrat de vente, et celles qui ne le sont pas. Ces choses, à l'extra commercialité prononcée, ne peuvent entrer dans le commerce juridique, par leur nature ou par l'effet de règles de droit, et ne peuvent faire l'objet d'actes juridiques²⁹⁰, ne peuvent être vendues²⁹¹, prêtées²⁹² ou encore acquises par prescription²⁹³. A titre d'exemple, on cite notamment la personne humaine²⁹⁴, les créances alimentaires, le domaine public, les droits fondamentaux de la personne comme le droit de vote²⁹⁵. Il est également interdit de faire le commerce d'organes et des produits du corps humain, comme le précise le code civil en son article 16-5.²⁹⁶ A l'inverse les aliments peuvent être l'objet de transactions et être vendus : ils sont des choses commercialisables.

38.L'aliment, un fruit industriel, fongible et consommable. Insérés dans une filière démarrant par une phase agricole de production et se poursuivant par une phase agroalimentaire de transformation, les produits alimentaires prennent la nature de choses fongibles, que l'on peut définir comme étant des choses interchangeables, autrement dit qui peuvent se remplacer indifféremment²⁹⁷. Ainsi une

mobilières, 15 février 2009, n° 14.

²⁸⁹ LE BOURG (J.), *La remise de la chose - essai d'analyse à partir du droit des contrats*, thèse, Université de Savoie, 2010, p.4.

²⁹⁰ C. civ., art. 1128.

Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

²⁹¹ C. civ., art. 1598.

²⁹² C. civ., art. 1878.

²⁹³ C. civ., art. 2226.

²⁹⁴ C. civ., art. 16-5.

²⁹⁵ V. BÉNABENT (A.), *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, LGDJ, Lextenso éditions, 2014. Le principe est que toute chose est dans le commerce. Par dérogation expresse, certaines choses ne sont pas dans le commerce. À un degré élevé, il peut être interdit toute convention sur une chose, comme c'est le cas pour la personne humaine (C. Civ., art. 16-5). À un degré moindre, ce peut être uniquement la vente qui est interdite, comme c'est le cas pour les produits humains tels que le sang ou les organes, qui peuvent être donnés (C. civ., art. 16-5 et 16-6).

²⁹⁶ C. Civ., art. 16-5.

Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

C. Civ., art. 16-1 al. 3.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

²⁹⁷ CARBONNIER (J.), *Droit civil, les biens, les obligations*, PUF, 2004, p.1608.

Les biens fongibles sont des biens interchangeables, qui peuvent se remplacer indifféremment les uns les autres, faire fonction les uns les autres, dans les paiements et dans les restitutions.

tonne de blé peut être remplacée²⁹⁸ par une autre tonne de ce même blé²⁹⁹. La distinction entre choses fongibles et corps certains emporte des conséquences, notamment quant au régime de la vente.³⁰⁰ Le transfert de propriété et de risque pour la vente d'une chose non fongible³⁰¹ s'opère dès l'échange des consentements. A l'inverse, pour les choses fongibles, le transfert de propriété et des risques a lieu quand la chose est individualisée, ce qui en pratique correspondra le plus souvent à sa livraison³⁰². Les produits alimentaires ont également la nature de choses consommables, c'est à dire qu'ils disparaissent en tant que tel, en étant transformés ou détruits, de par leur utilisation³⁰³, plus précisément par leur premier usage³⁰⁴. Ainsi dans un processus de transformation agroalimentaire, les matières premières agricoles sont consommables, car transformés. De même les denrées alimentaires *stricto sensu* sont des biens consommables, puisque détruits par l'acte d'alimentation. Enfin, les aliments s'apparentent majoritairement à des choses non frugifères, même s'ils sont *a priori* des fruits. Ils peuvent être des fruits naturels, qui sont donnés spontanément par les plantes existantes, par la terre ou par les animaux, et il peut ensuite s'agir de fruits industriels, qui résultent du travail, autrement dit de l'industrie de l'homme, comme c'est par exemple le cas des cultures³⁰⁵. Mais ils apparaissent être des choses non frugifères, les produits transformés par exemple ne permettant plus *a priori* par eux mêmes la production d'autres fruits. L'aliment est ainsi un fruit industriel, et une chose fongible et consommable, ou plus précisément un bien fongible et consommable.

2 Qualification juridique approfondie

²⁹⁸ ATIAS (C.), *Droit civil les biens*, Lexis Nexis, 2014, p.23.

Certaines choses peuvent être remplacées par d'autres choses de même genre. Celui qui achète un objet de fabrication industrielle, table ou automobile, est indifférent à la chose même qui lui sera livrée, dès lors qu'elle présente les caractéristiques souhaitées : il attend un exemplaire du modèle choisi, mais n'importe quel exemplaire le satisfait.

²⁹⁹ STRICKLER (Y.), *Les biens*, Thémis droit, 2006, p.138.

La chose de genre n'est pas individualisée. Elle n'est déterminée dans son espèce (par exemple du lait, du sable, du tissu) et sa quantité (par exemple un litre, une tonne, un mètre).

³⁰⁰ C. Civ., art. 1585.

Lorsque les marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, le vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées ; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts qu'il y a lieu, en cas d'inexécution.

³⁰¹ Une chose non fongible est un corps certain.

³⁰² STRICKLER (Y.), *Les biens*, Thémis droit, 2006, p.139.

³⁰³ Article 525 de l'avant projet de réforme du droit des biens, document présenté lors du colloque tenu le 4 décembre 2008 à Lyon par l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française.

³⁰⁴ CARBONNIER (J.), *Droit civil, les biens, les obligations, op cit*, p.1607.

Il est des biens qui se consomment, se détruisent par le premier usage qu'on en fait (par exemple la nourriture, le charbon, l'essence).

³⁰⁵ STRICKLER (Y.), *Les biens, op cit*, p.140.

39.L'aliment, un bien. Plus en avant, il convient de procéder à la distinction entre les choses appropriables et les choses non-appropriables. Toutes les choses ne sont pas des biens, certaines par leur nature, répugnent à toute appropriation. Les aliments *a priori* n'entrent pas dans la catégorie des choses sans propriétaire, qui comprend les choses communes, ou *res communes*, auxquelles fait référence l'article 714 du code civil³⁰⁶, qui n'appartiennent à personne, et qui ne peuvent appartenir à personne, tels le soleil, les eaux courantes, la mer, l'air que nous respirons³⁰⁷, dont l'usage en est commun à tous les être humains, et les choses sans maître, ou *res nullius*, qui concentrent les choses non appropriées mais appropriables, autrement dit les choses qui *ab initio* n'ont pas de propriétaire. Il s'agit par exemple des produits de la mer, tels les poissons ou les coquillages ou encore les animaux sauvages sur terre³⁰⁸. Les choses sans propriétaires sont également des choses non appropriées, mais qui l'ont été auparavant, autrement dit des choses abandonnées, ou *res deredictae*. On ne saurait voir dans ce type de choses des biens³⁰⁹, car les choses ne deviennent des biens que dans la mesure où elles sont l'objet de droits³¹⁰. Précisément, les biens sont des choses appropriables par l'homme, ou considérées comme telles³¹¹. En ce sens l'aliment est juridiquement un bien, car approprié.

40.L'aliment, un bien meuble corporel. Au sein des biens, il y a lieu de procéder à la distinction³¹² entre biens immeubles³¹³ et biens meubles³¹⁴, et c'est la consistance physique de l'aliment qui va le répartir dans l'une ou l'autre des catégories. Dans la quasi totalité des cas, l'aliment peut être déplacé, c'est-à-dire qu'il n'est plus attaché à aucun fond, car récolté, ou est *a fortiori* transformé, auquel cas il est un bien meuble. Mais dans certaines situations, avant récolte, avant cueillette, avant coupe, il revêt la caractéristique d'un bien immeuble³¹⁵, ces actions lui donnant par contre automatiquement la nature de bien meuble. Il y a lieu de procéder de plus à la distinction entre biens

³⁰⁶ C. Civ., art. 714.

Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

³⁰⁷ STRICKLER (Y.), *Les biens, op cit*, p.117.

³⁰⁸ STRICKLER (Y.), *Les biens, ibid*, p.118.

³⁰⁹ CARBONNER (J.), *Droit civil, les biens, les obligations*, PUF, 2004, p. 1595.

³¹⁰ BELLOIR-CAUX (B.), *Dictionnaire de droit des biens*, Ellipses, 2013, p.65.

³¹¹ Avant projet de Réf. du droit des biens, article 520.

Sont des biens (...) les choses corporelles ou incorporelles faisant l'objet d'une appropriation, ainsi que les droit réels ou personnels.

³¹² C. civ., art. 516.

Tous les biens sont meubles ou immeubles.

³¹³ C. civ., art. 518.

Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

³¹⁴ C. civ., art. 528.

Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre.

³¹⁵ C. civ., Art. 520.

Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles. Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles. Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

meubles corporels et biens meubles incorporels³¹⁶, selon le critère de tangibilité physique, les premiers ayant une existence physique et étant palpables, les seconds ne pouvant être touchés, mais n'étant néanmoins pas imaginaires car représentant une valeur économique. En tant que tel, l'aliment est donc un bien meuble corporel. L'ensemble de ces apports du droit des biens permettent d'affiner les contours juridiques de l'aliment, mais il reste alors difficile, sans faire appel à la définition juridique évoquée *supra* et à son manque de clarté, d'y voir une différence avec un bien comme le médicament. Il peut être opportun justement d'entrevoir comment celui-ci est juridiquement défini pour mieux cerner l'aliment, par défaut.

B La comparaison éclairante avec le médicament

41. Hippocrate estimait que les aliments constituent la première des médecines. L'attention grandissante des professionnels de santé pour les aliments invite à une comparaison avec le médicament. Celui-ci est juridiquement défini comme « *toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives* »³¹⁷. La clarté apparente de cette définition (1) se heurte rapidement aux aliments ayant prétendument des vertus sur la santé (2).

1 Apparente clarté de la définition du médicament

42. **Définition du médicament.** L'article L 5111-1 du code de la santé publique définit le médicament comme étant « *toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique. Sont notamment considérés comme des médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des médicaments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales*

³¹⁶ CARBONNER (J.), *Droit civil, les biens, les obligations, op cit*, p. 1602.

³¹⁷ MARTIN (A.), *Définitions et interprétations réglementaires et légales*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.5-6. Au sens des directives 65/65/CEE et 92/73/CEE du Conseil.

recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve. Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments. Lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit communautaire ou national, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament ». La définition juridique du médicament est ainsi large, mais détaillée, et subsidiaire en cas de doute sur la définition du produit considéré. Le droit européen définit le médicament comme « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales. Toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme ou l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques chez l'homme ou l'animal est également considérée comme médicament »³¹⁸. L'analyse sous l'angle du droit des biens désigne le médicament comme étant un bien meuble corporel, et une chose fongible et consommable, objet du commerce juridique. Le médicament n'est pas un bien de consommation³¹⁹ comme les autres car s'il a vocation à être bénéfique au regard de sa vertu thérapeutique³²⁰, il porte en lui une certaine dangerosité et doit être utilisé à bon escient. Le médicament est potentiellement facteur de risque³²¹. Plus précisément le médicament de par sa fonction de produit de soin et de bien de santé est un bien dont l'accès est favorisé, voire garanti, sur le plan collectif³²². On comprend donc que le médicament a pour vocation de traiter les maux de santé. Ici se fonde donc une différence fondamentale avec les aliments, qui sont des produits destinés à être ingérés par l'homme, dans le but de faire fonctionner son organisme. « Le terme denrée alimentaire ne couvre pas : (...) les médicaments au sens des directives 65/65/CEE et 92/73/CEE »³²³.

43. Apparente simplicité de classification des aliments. Le développement des « aliments santé »³²⁴ et les compléments alimentaires eux-mêmes, créent un problème de frontière entre

³¹⁸ Directive n° 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, JOCE n° L 311 du 28 novembre 2001, p.67-128, art. 1.

³¹⁹ GAUMONT-PRAT (H.), *Le droit du médicament*, Les Études hospitalières, Collection Essentielles, 2013.

³²⁰ JUES (J.-P.), *L'industrie pharmaceutique*, Collection Que sais-je ? PUF, 1998.

³²¹ Site de l'ordre des pharmaciens V. www.ordre.pharmacie.fr consulté le 10 juillet 2015.

Le médicament n'est pas un produit de consommation comme les autres. Aucun médicament n'est sans risque et tous les médicaments ont des effets secondaires. C'est pourquoi le médicament est soumis à une réglementation stricte.

³²² MOINE DUPUIS (.), *Santé et Biens communs : un regard de juriste*, Développement durable et territoires, Dossier 10 I 2008, mis en ligne le 7 mars 2008.

V. www.developpementdurable.revues.org/5303

C'est un bien de santé dont l'accès est favorisé, et même garanti, sur le plan collectif. Le fait que la vente de ce produit soit réservée aux pharmaciens ne le rend pas hors commerce, elle en fait simplement l'objet d'un monopole.

³²³ R. Food Law, art. 2.

³²⁴ MARTIN (A.), *Définitions et interprétations réglementaires et légales*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, op cit, p.11.

aliments et médicaments³²⁵. Cette tendance correspond à la jonction, pour un certain nombre de consommateurs, entre la demande de santé l'exigence de bonheur, qui s'applique à l'aliment à la vue du succès commercial important de ces « *produits-frontières* »³²⁶. Ce terme désigne donc des aliments ayant des vertus médicamenteuses, et l'on en distingue deux types. Premièrement, les compléments alimentaires sont des « *denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisés sous forme de doses, à savoir les formes de présentation telles que les gélules, les pastilles, les comprimés, les pilules et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, les ampoules de liquide, les flacons munis d'un compte gouttes et les autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité* »³²⁷. Deuxièmement, les produits diététiques sont des « *denrées alimentaires qui, du fait de leur composition particulière ou du processus particulier de leur fabrication, se distinguent nettement des denrées alimentaires de consommation courante, qui conviennent à l'objectif nutritionnel indiqué et qui sont commercialisés de manière à indiquer qu'elles répondent à cet objectif* »³²⁸. À la lumière de ces deux définitions il apparaît que les compléments alimentaires et les produits diététiques sont des aliments puisque est utilisé dans les deux définitions le terme de « *denrée alimentaire* ». La pratique révèle une situation beaucoup moins claire.

2 Complexité de la délimitation nette de la frontière entre médicament et aliment

44. Une source d'interrogation certaine. La notion de propriété nutritionnelle de la définition des compléments alimentaires n'est pas définie, ce qui entraîne un problème de séparation entre aliment et médicament. Seule la vitamine C connaît un seuil permettant une séparation précise entre aliment

Autrement dénommés « *aliments* », « *pharmafood* » ou encore « *nutraceutiques* », ces aliments exercent une action sur l'organisme dans un sens favorable à la santé, dans une proportion supérieure à celle que l'on peut attendre d'un régime alimentaire de qualité.

³²⁵ MARTIN (A.), *Définitions et interprétations réglementaires et légales*, *ibid*, p.6.

La définition de l'aliment n'est pas aisée, et est réalisée, notamment, au moyen d'exclusions.

³²⁶ DALMET (C.), *La notion de denrée alimentaire*, thèse, Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, 2009, p.257.

Ce qui est d'ailleurs étonnant puisque les consommateurs qui allouent une part toujours plus faible de leur budget à leur alimentation n'hésitent pas à acheter massivement des produits pourtant souvent bien plus chers que les aliments de consommation courante .

³²⁷ Directive n° 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États-membres concernant les compléments alimentaires, JOCE n° L 183 du 12 juillet 2002, p.51-57.

³²⁸ Directive n° 89/398/CEE du Conseil du 3 mai 1989, relative au rapprochement des législations des États-membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, JOCE n° L 186 du 30 juin 1989, p.27-32.

et médicament³²⁹, ce qui crée une zone de flou juridique pour le reste des compléments alimentaires, dont on ne sait pas véritablement en fonction de leur teneur particulière en nutriments s'ils relèvent effectivement de la nature juridique des aliments ou si à cause d'une teneur élevée ils seraient à assimiler à des médicaments. Afin par ailleurs d'éviter une dérive qualitative et des cas d'escroquerie, les pouvoirs publics sont intervenus au sujet de l'apposition de la qualité d'aliment aux aliments. Le règlement (CE) n°1924/2006 du 20 décembre 2006³³⁰ prévoit ainsi un contrôle *a priori* des allégations de santé, calqué sur la procédure applicable aux médicaments³³¹. Le règlement (UE) n° 432/2012³³² établit à son tour une liste de 222 allégations de santé autorisées. Les habitudes alimentaires et de santé évoluent, rendant la frontière entre aliment & médicament poreuse. Frontière que les pouvoirs publics consolident entre le médicament, substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, et l'aliment, substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain. Alors que l'aliment est ingérable et nourrit, le médicament a, c'est sa fonction première, des fonctions curatives ou préventives.

45. Une source d'importants enjeux juridiques et financiers. La Cour de justice de l'Union européenne³³³ applique trois principes pour séparer médicament et aliment³³⁴. Premièrement, la définition du médicament par fonction englobe uniquement les produits dont les propriétés pharmacologiques sont scientifiquement constatées, et non pas les produits dont l'effet sur le corps humain n'est pas significatif au plan du métabolisme et n'en modifie pas significativement le

³²⁹ MARTIN (A.), *Définitions et interprétations réglementaires et légales, op cit*, p.7.

Un seuil est proposé au sein des « *Apports nutritionnels conseillés pour la population française* », en deçà duquel le complément alimentaire considéré relève juridiquement de la catégorie de l'aliment, et à partir duquel il relève au contraire du médicament.

³³⁰ R. (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, JOUE n° L 404 du 30 décembre 2006.

³³¹ MARTIN (A.), *Définitions et interprétations réglementaires et légales, op cit*, p.12 et s/.

L'évolution majeure est liée au passage d'une évaluation a posteriori où l'industriel devait pouvoir justifier scientifiquement une allégation en cas de demande des autorités de contrôle, à une évaluation a priori (seules sont utilisables des allégations préalablement évaluées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, créée par le R. Food Law, et inscrites dans le registre européen des allégations avec leurs conditions d'emploi.

³³² R. (UE) n° 432/2012 de la Commission du 16 mai 2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles, JOUE n° L 136 du 25 mai 2012, p. 1-40.

³³³ Ou CJUE.

³³⁴ MARTIN (A.), *Définitions et interprétations réglementaires et légales*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international, op cit*, p.12 et s/.

La jurisprudence européenne tend à définir un médicament par fonction, par présentation, et à considérer qu'un produit qui répond à la définition de médicament au sens de la directive n° 2001/83/CE doit être tenu pour un médicament et être soumis au régime correspondant quand bien même il entrerait dans le champ d'application d'une autre réglementation moins rigoureuse

fonctionnement. Deuxièmement, la définition du médicament par présentation fait l'objet d'une interprétation extensive afin que les consommateurs ne soient pas induits en erreur par une présentation abusive. Enfin un produit qui répond directement à la définition du médicament³³⁵ est soumis directement à la réglementation correspondante. Au plan européen, le contentieux entre les qualifications du médicament et de l'aliment a un impact sur les règles de distribution et de publicité et sur l'admission ou non au remboursement par le régime de Sécurité sociale.

³³⁵ Au sens de la directive n° 2011/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive n° 93/13/CEE du Conseil et la directive n° 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive n° 85/577/CEE du Conseil et la directive n° 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, JOCE n° L 311 du 28 novembre 2011, p. 67-128.

Section 2 l'aliment, préoccupation des pouvoirs publics

« *Un pays qui ne peut pas se nourrir n'est pas un grand pays* »

Charles De Gaulle

46. Si les règles de droit portant sur les aliments ont de tous temps et en tous lieux existé sous des formes diverses³³⁶, un corpus juridique contemporain plus complexe est progressivement mis en place, démontrant par là même la nature particulière de l'aliment, et donc du secteur agroalimentaire dans son ensemble. Ce corpus présente la particularité d'être biface (Paragraphe 1), tandis qu'est bâti un régime de responsabilité non dénué de lacunes (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 Développement d'un corpus juridique biface autour de l'aliment

47. L'aliment est progressivement entouré d'un corpus juridiques présentant deux faces distinctes, dont le point commun est d'être nés dans la douleur de crises importantes. Le droit à l'alimentation est issu de crises alimentaires dramatiques (A) et le droit alimentaire est conçu dans le sillon du traumatisme engendré par des crises sanitaires.

A Le droit à l'alimentation issu des crises alimentaires³³⁷

48. Un droit à l'alimentation³³⁸ au service de la sécurité alimentaire se met en place (1), et est opposable en justice (2).

³³⁶ TEMPLE (H.), *Règles juridiques de fond, sanctions et actions en justice*, In MULTON (J.-L.) TEMPLE (H.) VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013 p.75. Ainsi, le Code d'Hammourabi, la loi romaine des douze tables ou encore les franchises dans les villes du Moyen âge comportaient déjà des règles concernant la loyauté des transactions et la santé du consommateur.

³³⁷ Ou droit à l'aliment.

³³⁸ VIGUIÉ (G.), *Droit alimentaire ou devoir alimentaire ?*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.65 et s/. Ce qui peut se traduire par le devoir d'aide alimentaire d'urgence.

1 Aliment et sécurité alimentaire

49. Définition par défaut de la sécurité alimentaire. La sécurité alimentaire n'est pas l'autosuffisance alimentaire, elle même définie comme la capacité pour un pays de satisfaire les besoins en alimentation de sa population au seul moyen de la production nationale. Si l'autosuffisance alimentaire vise à montrer la force d'un pays qui peut se nourrir seul, la sécurité alimentaire n'a pour seul objectif que d'assurer le besoin vital de se nourrir d'une population. Les inconvénients de l'autosuffisance alimentaire sont multiples. Dans les pays où elle est difficile à atteindre, il suffit de variations climatiques comme des tempêtes, inondations ou sécheresses pour rapidement rendre les nations dépendantes de l'aide humanitaire ou des importations alimentaires³³⁹. La sécurité alimentaire diffère également de la souveraineté alimentaire, concept développé et présenté pour la première fois par *Via Campesina* lors du Sommet de l'alimentation organisé par la FAO à Rome en 1966³⁴⁰, et qui s'apparente au droit d'une population de définir elle même sa politique agroalimentaire. Là encore la sécurité alimentaire n'est pas emprise de volonté d'indépendance ou d'autonomie vis-à-vis de pays tiers ou de pouvoirs publics, mais ne concerne que la capacité de nourrir une population. On peut considérer que la sécurité alimentaire est assurée quand une population donnée a accès à une alimentation en quantité suffisante, et qui satisfait leurs besoins nutritionnels.³⁴¹

50. Définition positive de la sécurité alimentaire. Les fondements de la sécurité alimentaire datent de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme³⁴² qui dispose que « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation* ». La prise en compte progressive d'événements internationaux dramatiques, dont le premier est certainement la sécheresse dévastatrice au Sahel³⁴³, amène les pouvoirs publics à considérer la nécessité d'assurer aux populations un accès suffisant aux ressources alimentaires. Cette crise a effectivement installé les préoccupations alimentaires à un niveau élevé. Avec la récurrence des crises alimentaires, la sécurité alimentaire est devenue une inquiétude du droit international des droits de l'Homme et fait désormais l'objet d'une visibilité au sein du droit

³³⁹ FAO, Article, *Eau et agriculture, produire plus avec moins d'eau*, 2002, p.4.

V. www.fao.org/docrep/005/Y3918F/y3918f04.htm

³⁴⁰ V. l'article *La sécurité alimentaire, un enjeu politique d'actualité*, sur le site du groupe Momagri :

V. www.momagri.org/FR/articles/La-securite-alimentaire-un-enjeu-politique-d-actualite-471.html

³⁴¹ Définition donnée lors du Sommet mondial de l'alimentation de 1996.

V. www.momagri.org

³⁴² DUDH, art. 25.

³⁴³ La famine est provoquée par une sécheresse, entraînant une perte massive de récoltes et une sous production. Un million de personnes périt en Mauritanie, au Mali, au Tchad, au Niger et au Burkina Faso, entre 1968 et 1972.

international économique. Cette responsabilité partagée fut progressivement admise par la communauté internationale en raison de la complexité du problème et de ses multiples répercussions³⁴⁴. Le concept de sécurité alimentaire est alors défini comme étant la « *capacité de tout temps d'approvisionner le monde en produits de base, pour soutenir une croissance de la consommation alimentaire, tout en maîtrisant les fluctuations et les prix* »³⁴⁵ et se traduit par la disponibilité et la stabilité des prix des produits alimentaires à l'échelon national et international. Cette optique macroéconomique se transforme en une approche plus microéconomique axée sur la satisfaction de la demande des ménages, avec la prise en compte des mécanismes d'accès aux ressources alimentaires³⁴⁶. Le concept de sécurité alimentaire s'est enrichi, pour consister en la capacité d'assurer que le système alimentaire fournit à toute la population un approvisionnement alimentaire adéquat sur le long terme³⁴⁷. Il est actuellement considéré que « *la sécurité alimentaire est assurée quand toutes les personnes, en tout temps, ont économiquement, socialement et physiquement accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive qui satisfait leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires pour leur permettre de mener une vie active et saine* »³⁴⁸. La sécurité alimentaire comprend quatre composantes que sont la disponibilité des produits alimentaires, la stabilité de l'approvisionnement, l'accessibilité physique et économique et la consommation de denrées saines et suffisantes, nutritives et culturellement acceptables. La sécurité alimentaire se développe donc à présent sur deux axes. La sécurité alimentaire quantitative, ou « *food security* », implique un approvisionnement alimentaire en quantité suffisante, et la sécurité alimentaire qualitative, ou « *food safety* » concerne la qualité de cette alimentation. Du reste le droit à l'alimentation est au service de l'ensemble.

2 Cristallisation du droit à l'alimentation

51. Premières apparitions. Adopté en 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies³⁴⁹ et entré

³⁴⁴ MORALES (S.) PARENT (G.), *Définition de la sécurité alimentaire*, bulletin de droit économique de la faculté de droit de l'Université de Laval, 2014.

V. www.droit-economique.org

³⁴⁵ Définition adoptée lors de la Conférence mondiale de l'alimentation, tenue à Rome et convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1974. A l'issue est adoptée la Déclaration Universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition.

³⁴⁶ SEN (A.), *Poverty and Famines : An essay on Entitlement and Deprivation*, Presses d'Oxford, 1981.

³⁴⁷ STAATZ (J.-M.), D'AGOSTINO (V.-C.) SUNBERG (S.), 1990, *Measuring food security in Africa : conceptual, empirical and policy issues*, American Journal of Agricultural economics, décembre 1990, p.1311-1317.

³⁴⁸ Définition établie lors du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996 à Rome.

³⁴⁹ Adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) le 16 Décembre 1966.

en vigueur en 1976³⁵⁰, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁵¹ introduit le droit à l'alimentation dans sa forme contemporaine. Ce pacte est issu de la volonté de l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1948 d'aller plus loin et de proposer une charte des droits de l'homme, ayant force juridique au niveau international³⁵². Il s'agit de la première inscription du droit à la sécurité alimentaire dans le droit positif.³⁵³ L'article 11 du PIDESC dispose que le droit à une nourriture suffisante, ou à un aliment suffisant est le « *droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim* ». En 1999, le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, adopte l'observation générale n° 12, qui fait foi quant au régime juridique de ce droit, son contenu, les obligations opposables aux États sur son fondement et son statut dans la hiérarchie des droits de l'Homme³⁵⁴. En 2000, la Commission des droits de l'homme établit le mandat du rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation³⁵⁵. Par comparaison avec le médicament, un droit à la santé prend ses racines lui aussi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948³⁵⁶, véritable moment inaugural de l'épanouissement du droit international des droits de l'homme après la seconde guerre mondiale³⁵⁷. En France, « *la Nation garantit à tous (...) la protection de la santé* »³⁵⁸. L'organisation mondiale de la santé, créée à la même époque,³⁵⁹ se fixe pour objectif d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible. L'aliment partage donc avec le médicament cette caractéristique de faire l'objet d'un droit des individus. Le droit à l'alimentation, à travers le PIDESC, oblige les États, qui « *adopteront, individuellement, et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets : pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ; Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux*

³⁵⁰ Le Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels est entré en vigueur le 3 janvier 1976.

³⁵¹ Dit PIDESC, actuellement ratifié par 160 pays de par le Monde. La France a procédé à sa ratification en 1980.

³⁵² DEL CORSO (F.), PATUREL (D.), *Droit à l'alimentation*, INRA UMR Innovation, 2013, p.3.

³⁵³ ROSENBERG (D.), *le droit à la sécurité alimentaire : réponses et non réponses du droit international*, In COLLART DUTILEUL (F.). *Penser une démocratie alimentaire*, Volume 1, Inida, 2013, p.400.

Auparavant, ce droit n'était doté d'une portée juridique que dans des situations conjoncturelles. C'est l'exemple de la Convention de Genève relative aux prisonniers de guerre, 1949, art. 26, qui dispose que les prisonniers doivent bénéficier d'une ration quotidienne de base suffisante pour les maintenir en bonne santé.

³⁵⁴ ROSENBERG (D.), *le droit à la sécurité alimentaire : réponses et non réponses du droit international*, *ibid*, p.401. Il s'agit du droit à un niveau de vie suffisant et du droit d'être à l'abri de la faim.

³⁵⁵ Résolution 2000/10 du 17 avril 2000.

³⁵⁶ DUDH, art. 25-1.

Il s'agit donc de la même source que pour le droit à l'aliment.

³⁵⁷ DE SCHUTTER (O.), *Le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Working paper du Centre de philosophie du droit de l'Université catholique de Louvain, 2005, p.1.

³⁵⁸ Préambule de la constitution du 27 octobre 1946, al. 11.

³⁵⁹ L'OMS est créée le 22 juillet 1946.

besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires »³⁶⁰. Loin de n'être qu'une déclaration d'intention ayant la nature de *soft law*, le droit à l'alimentation connaît de premières applications.

52. Premières applications. Adoptées par le Conseil de la FAO en novembre 2004³⁶¹, les directives volontaires représentent la première tentative faite par des gouvernements pour interpréter un droit économique, social et culturel et recommander les mesures à prendre pour assurer sa concrétisation³⁶². L'adoption du Protocole facultatif en 2009³⁶³, son entrée en vigueur le 5 mai 2013, et l'adoption d'observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels créent progressivement un effet de justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, parmi lesquels le droit à l'alimentation. On estime alors en effet qu'il peut y avoir violation de ces droits et qu'une réponse doit être apportée. Le protocole donne au Comité des droits économiques, sociaux et culturels une fonction nouvelle, puisqu'il peut recevoir des communications de la part de particuliers ou d'États qui mettent en avant une situation de violation d'un des droits du Pacte international. Possibilité est donnée au comité de mener une enquête, d'émettre des recommandations à destination des États ou de demander un complément d'information³⁶⁴. Réciproquement, les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'alimentation³⁶⁵, par la présentation de rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les mesures adoptées et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits énoncés dans le PIDESC³⁶⁶ et ils sont tenus de « *veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante* »³⁶⁷. Le juge peut être amené à ordonner la fourniture d'un minimum de denrées alimentaires, et à contrôler l'effectivité de la mise en œuvre d'une politique publique. La Cour suprême argentine³⁶⁸ a ordonné aux pouvoirs publics concernés de fournir immédiatement de l'eau potable et des aliments à des populations indigènes se trouvant dans une situation extrêmement dégradée³⁶⁹. La mise en place des programmes visant à appliquer le droit à l'alimentation est également sous le contrôle du juge. En Inde par exemple, la

³⁶⁰ PIDESC, art. 11.

³⁶¹ Adoptées à la cent vingt-septième session du Conseil de la FAO en novembre 2004.

³⁶² Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, *les directives sur le droit à l'alimentation*, Documents d'informations et études de cas, Rome, 2006, p.181.

³⁶³ Protocole facultatif se rapportant au PIDESC, entré en vigueur le 1er février 2012 après la ratification par 10 États-membres.

³⁶⁴ DEL CORSO (F.), PATUREL (D.), *Droit à l'alimentation*, INRA UMR Innovation, 2013, p.8.

³⁶⁵ DESC, obs. Gén. N° 12.

³⁶⁶ BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Larcier, 2013, entrée « *droit de l'alimentation* ».

³⁶⁷ DESC, obs. Gén. n° 12.

³⁶⁸ Corte Suprema de Justicia de la Nacion, sentencia del 18 sept. 2007, Defensor del Pueblo de la Nacion c. Estado nacional y otra.

³⁶⁹ NIVARD (C.), *Section 3. Le droit à l'alimentation*, la Revue des droits de l'homme, 2012, p.252.

Cour suprême³⁷⁰ a exigé la mise en œuvre effective des programmes en place concernant la distribution des quotas de céréales disponibles conformément à la législation et au delà, la Cour suprême a défini précisément les catégories de personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire en ajoutant notamment les populations tribales³⁷¹. Le caractère raisonnable des mesures prises par les pouvoirs politiques pour donner un effet tangible aux droits économiques, sociaux et culturels est également contrôlé³⁷². L'aliment fait donc l'objet d'une législation internationale plus fournie, c'est un objet juridique protégé. De très nombreuses lois garantissent l'accès de la population à l'alimentation, la distribution des ressources, notamment la terre et l'eau, le droit de les utiliser, d'en devenir propriétaire³⁷³. Ces dispositions sont d'autant d'importance dans un contexte où se développent la spéculation sur les denrées alimentaires³⁷⁴ et la pratique de l'accaparement de terres, qui consiste en l'orientation d'une part croissante des investissements internationaux vers la prise de contrôle direct sous des modalités diverses, comme des concessions, des achats ou des baux, de vastes étendues de terres là où elles sont réputées disponibles, bon marché et productives, en vue de produire directement des denrées alimentaires exportables³⁷⁵. Il s'agit donc de l'achat ou la location à long terme de grandes superficies de terres par les investisseurs³⁷⁶. Le phénomène est d'une intensité très forte, puisque plus de 60 % des investissements étrangers dans des terres agricoles réalisés entre 2000 et 2010³⁷⁷ ont eu lieu dans des pays présentant des lacunes en termes de sécurité alimentaire, et ce alors que les deux tiers de ces investisseurs prévoient d'exporter tout ce qu'ils produiront sur ces terres³⁷⁸. La sécurité alimentaire des pays concernés commanderait pourtant que les terres soient toutes mises au service des populations présentes sur le territoire de l'État³⁷⁹. Le

³⁷⁰ Supreme Court, *People's Union for Civil Liberties v. Union of India & Ors*, Writ Petition (Civil) n° 196/2001.

³⁷¹ NIVARD (C.), « *Section 3. Le droit à l'alimentation* », *op cit*, p.253.

³⁷² Constitutional Court of South Africa, *The Government of the Republic of South Africa and Others v. Irene Grootboom and Others*, 2000 (11), BCLR 1169 (CC), Judgement decided on 4 October 2000.

³⁷³ GOLAY (C.), OZDEN (M.), *Le droit à l'alimentation, un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales*, Collection du programme Droits humains du Centre Europe Tiers Monde, 2006, p.18.

³⁷⁴ GOLAY (C.), *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, Bruylant, 2011, p.52 et s/.

Une des causes des crises alimentaires est la dépendance de certains pays aux importations provenant de pays exportateurs. La diminution des exportations fait diminuer l'offre, ce qui, par reflet avec une demande stable et proportionnelle à la population, pousse les prix à la hausse, permettant la spéculation sur les denrées alimentaires par certaines grandes entreprises transnationales et certains grands établissements financiers.

³⁷⁵ V. BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Larcier, 2013, entrée : « *accaparement de terres* ».

³⁷⁶ DE SCHUTTER (O.), *Comment aborder différemment le sujet de l'accaparement des terres*, 2011, p.1. V. www.ohchr.org

³⁷⁷ *Notre terre, notre vie*, Rapport d'OXFAM, 2012. V. www.oxfam.org/fr/policy/notre-terre-notre-vie

³⁷⁸ PAYET (J.-P.), *L'appétit pour les terres agricoles menace-t-il la sécurité alimentaire mondiale ?*, Publication du groupe Momagri, 2013.

V. www.momagri.org

³⁷⁹ COLLART DUTILLEUL (F.), *Quel regard sur le phénomène d'accaparement de terres ?*, Éditorial du programme de recherche Lascaux, 2011.

V. www.droit-aliment-terre.eu

droit des contrats apparaît en cause puisque l'accaparement de terres est réalisé par des contrats qui laissent aux accapareurs une grande liberté d'investissement, de production et de gestion de l'exploitation. S'ils sont pratiquement toujours conclus de manière opaque, c'est d'ailleurs en partie parce que ces contrats ne comportent pas d'engagements lourds en contrepartie pour les investisseurs. Si les crises alimentaires ont entraîné le développement d'un droit à l'alimentation, les crises sanitaires ont poussé à la cristallisation d'un droit alimentaire.

B Le droit alimentaire issu des crises sanitaires

53. Le droit de l'aliment se construit de façon quelque peu désordonnée, au plan européen et au plan national, dans un premier temps (1), avant d'être totalement remodelé suite à de graves crises sanitaires (2).

1 Début parcelaires du droit alimentaire

54. **L'aliment initialement considéré comme un produit sur le marché européen.** Le droit alimentaire européen s'est constitué de façon progressive sur la base du traité de Rome de 1957, puis par le biais de directives, dans une optique libérale de libre circulation des marchandises³⁸⁰. Alors que l'Union douanière instituée par le traité de Rome ne supprime pas les entraves résultant de la disparité des réglementations qui conditionnent ou limitent la mise sur le marché des biens commercialisables, l'article 100 du traité de Rome prévoit des procédures de rapprochement des législations internationales. En 1968 est adopté un programme général sur l'élimination des entraves aux échanges. Un calendrier fut établi, mais jamais respecté, et la Commission européenne crée alors deux organes de consultation, le Comité scientifique des denrées alimentaires en 1974, et le Comité permanent des denrées alimentaires en 1975. Ces comités avaient pour rôle, après une délégation du Conseil des ministres à la Commission, d'assister cette dernière dans certains domaines considérés comme pointus. La comitologie est le point de départ de la communautarisation du droit alimentaire. Les pouvoirs publics européens adoptent un grand

³⁸⁰ LEWANDOSKI-ARBITRE (M.), *Les sources scientifiques, culturelles et sociologiques du droit alimentaire*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.178 et s/.

Ce qui est d'ailleurs le fruit d'une longue maturation à travers l'histoire.

nombre de directives concernant la circulation des viandes³⁸¹, du sucre³⁸², du cacao et du chocolat³⁸³, du miel³⁸⁴, des jus de fruits³⁸⁵, des extraits de café³⁸⁶, des confitures³⁸⁷, des eaux minérales et de consommation³⁸⁸. Ces différents textes permettent l'émergence d'un droit relativement cohérent dans le domaine alimentaire. La cour de justice des communautés européennes³⁸⁹ accomplit un travail d'unification et d'ouverture du marché européen. Avec l'affaire Cassis de Dijon en 1979³⁹⁰, la Cour confirme qu'un État ne peut interdire la vente d'une boisson sous le prétexte que sa teneur en alcool est inférieure au minimum fixé par les textes nationaux, sous peine d'être considérée comme une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, pratique prohibée dans le cadre du marché commun. A travers plusieurs décisions,³⁹¹ ce « *gouvernement des juges* » a permis l'abolition de restrictions déguisées, ne relevant pas de la véritable protection de la santé du consommateur. Ainsi à la fin des années 1980 est mis en place un système qui permet la libre circulation des produits alimentaires. L'Acte Unique européen en 1986³⁹² établit un marché unique, ce qui a pour effet une harmonisation plus poussée des règles relatives à la production des aliments, à leur mise sur le marché et aux contrôles. Les contrôles douaniers sont notamment remplacés par des contrôles aux points d'expédition et au point de destination³⁹³. Les exigences de la libre circulation et l'absence de prescription précise des traités

³⁸¹ Directive n° 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, JOCE n° L 121 du 29 juillet 1964, p.2012-2032.

³⁸² Directive n° 73/437/CEE du Conseil du 11 décembre 1973 relative au rapprochement des législations des États-membres concernant certains sucres destinés à l'alimentation humaine, remplacée par la directive n° 2001/111/CE, JOCE n° L 356 du 27 décembre 1973, p.71-73.

³⁸³ Directive n° 73/241 du 24 juillet 1973 relative aux produits du cacao et du chocolat destinés à l'alimentation humaine, remplacée par la directive n° 2000/36/CE, JOCE n° L 228 du 16 août 1973, p. 23-25 .

³⁸⁴ Directive n° 74/409/CEE du Conseil du 22 juillet 1974 relative au miel remplacée par la directive n° 2001/110/CE du 20 décembre 2001, JOCE n° L 221 du 12 août 1974, p. 10-14.

³⁸⁵ Directive n° 75/726/CEE du Conseil du 17 novembre 1975, dont la version actualisée et en vigueur est la directive n° 201/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires, JOCE n° L 311 du 1er décembre 1975, p.40-49.

³⁸⁶ Directive n° 77/436/CEE du Conseil du 27 juin 1977 relative au rapprochement des législations des États-membres concernant les extraits de café et les extraits de chicorée, dont la version actuellement en vigueur est la directive n° 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999, JOCE n° L 172 du 12 juillet 1977.

³⁸⁷ Directive n° 79/693/CEE du Conseil du 24 juillet 1979, remplacée par la directive n° 2001/113/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux confitures, JOCE n° L 205 du 13 août 1979, p. 5-16.

³⁸⁸ Directive n° 80/777/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 relative au rapprochement des législations des États-membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, modifiée à plusieurs reprises. Elle est actuellement remplacée par la directive n° 2009/54/CE du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, JOCE n° L 229 du 30 août 1980, p.1-10.

³⁸⁹ Ou CJCE.

³⁹⁰ CJCE, 20 févr. 1979, Aff. 120/78, *Rewe-Zentral AG contre Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*.

³⁹¹ En ce sens, V.

- CJCE, 26 juin 1980, aff. 788/79 ; *Procédure pénale contre Herbert Gilli et Paul Andres* ;

- CJCE, 9 déc. 1981, aff. 193/80, *Commission des Communautés européennes contre République italienne* ;

- CJCE, 15 oct. 1985, aff. 281/83, *Commission des Communautés européennes contre République italienne* ;

- CJCE, 12 mars 1987, aff. 176/84, *Commission des communautés européennes contre République hellénique* ;

- CJCE, 12 mars 1987, aff. 178/84, *Commission des communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne*.

³⁹² Signé en 1986 à Luxembourg par les 12 États-membres de l'époque des CE, et entré en vigueur le 1er juillet 1987.

³⁹³ BUGNICOURT (J.-P.) COLLART DUTILLEUL (F.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le*

pouvaient toutefois aboutir à la dilapidation du patrimoine gustatif, gastronomique et culturel de certaines régions ou de certains États-membres de la CE. La qualité s'impose donc comme un avenir possible pour l'agriculture européenne³⁹⁴ et les pouvoirs publics sont rapidement intervenus dans le contrôle des aspects non sanitaires des caractéristiques qualitatives des aliments en constituant une politique de la qualité des produits agroalimentaires.

55. Développement progressif en France d'une politique de qualité de l'aliment³⁹⁵. La politique de qualité en France trouve ses racines au début du XXe siècle dans des actions très diverses de professionnels cherchant à développer des produits se distinguant par leur qualité et leur origine. Si la plupart des produits sous signes de qualité ont été créés en dehors des crises économiques sectorielles, on constate que leur développement s'accélère durant ces périodes car ils permettent de réagir à certains risques de standardisation et d'usurpation³⁹⁶. Cette politique de la qualité, dite de « *réglementation qualitative* », concerne les caractéristiques physiques des produits, et pose des standards de qualité *minima*, qui ont pour fonction de garantir un niveau d'efficience minimum que le marché seul ne peut pas garantir et des standards de référence, qui ont pour objectif d'éliminer certains coûts de transaction, concernant l'information du consommateur et la différenciation des produits³⁹⁷. La norme ISO 8402³⁹⁸ définit la qualité comme étant « *l'ensemble des propriétés et des caractéristiques qui confèrent à un produit l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés ou implicites* »³⁹⁹. La qualité dans le secteur agroalimentaire, donc par rapport à l'aliment, a ceci de particulier qu'elle vise à prouver le lien pouvant exister entre celui-ci et un lieu, un mode de production ou une règle de production locale pour donner au consommateur un niveau de satisfaction élevé⁴⁰⁰. Ce lien est fondamental, et existait déjà dans les premières formes de protection de la qualité de l'aliment. En France, une ordonnance de Jean le Bon de 1351, véritable charte corporative, interdit le coup. des vins et prescrit aux taverniers de ne pas donner nom aux vins d'autres pays que celui où il sera créé, ce qui évoque déjà la protection des appellations

monde, Larcier, 2013, entrée « *droits de douane et barrières non tarifaires* ».

³⁹⁴ BLUMANN (C.), DUBOIS (L.), *Droit matériel de l'Union européenne*, Éditions Broché, 2012.

³⁹⁵ OLSZAK (N.), *Usurpation et contrefaçon*, RDR n°456, Lexis Nexis, 2017, p.19 et s/.

Les produits alimentaires sont également concernés par les dispositions de la propriété industrielle.

³⁹⁶ AN, Rapport n°2503 sur les signes d'identification de la qualité et de l'origine, 21 janvier 2015.

³⁹⁷ VALCESCHINI (E.), *La politique de la qualité peut elle participer à la désintensification de l'agriculture ?*, Dossier de l'environnement INRA n° 24, 2001.

³⁹⁸ ISO 8402:1994 Management de la qualité et assurance de la qualité, à laquelle succède ISO 9000:2015 Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire.

³⁹⁹ BIANCHI (D.), *La politique européenne de qualité des produits agroalimentaires ou de la sophistication réglementaire*, RDR n°451, Lexis Nexis, 2017, p.17.

⁴⁰⁰ TORRE (A.) VALCESCHINI (E.), *Politique de la qualité et valorisation des terroirs*, In J.-P. Sylvestre, *Agriculteurs, ruraux et citoyens : les mutations des campagnes françaises*, Educagri, 2002.

d'origine⁴⁰¹. L'instrument de qualité le plus ancien est l'appellation d'origine contrôlée⁴⁰², créée en 1919 et qui met en exergue le caractère typique d'un produit, due au terroir englobant les conditions de production. Les AOC sont dans un premier temps constituées dans les filières de production du vin⁴⁰³, pour lutter contre les phénomènes d'usurpation, avant de s'étendre en 1990 à tous types de produits alimentaires. Mis en place dans les années 1960 par des producteurs qui n'avaient pas suivi le mouvement d'industrialisation de la production de l'après guerre, le label rouge vise à distinguer des produits qui par leurs conditions particulières de production ou de fabrication ont un niveau de qualité supérieure aux autres produits similaires. Le label Agriculture biologique certifie un mode de production naturel et respectueux de l'environnement et du bien être animal, et trouve son origine légale dans le loi d'orientation agricole de 1980⁴⁰⁴. Du reste de nombreuses appellations locales et sectorielles⁴⁰⁵ coexistaient, incitant les pouvoirs publics à fournir un effort de simplification⁴⁰⁶. En Europe, les pouvoirs publics se sont donc dans un premier temps attachés à intégrer l'aliment dans le marché unique et à développer une politique de protection de sa qualité. Le droit européen est néanmoins considéré comme ayant longtemps été le droit assez froid d'un marché méconnaissant le consommateur⁴⁰⁷, et ce notamment pour l'aliment. Consécutivement à des crises sanitaires, le régime juridique de l'aliment est particularisé.

2 Crises sanitaires et remise en cause du modèle, l'aliment vecteur de vie et de mort

⁴⁰¹ COMBALDIEU (R.), *La fraude en matière alimentaire*, Revue internationale de Droit comparé, Vol 26 n° 3, 1974, p.515-527.

⁴⁰² Ou AOC.

⁴⁰³ En 1935 est l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) par le décret-loi Capus. L'INAO, en vertu de la L. n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, qui met en œuvre la politique française relative aux produits sous signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité, JORF n° 5 du 6 janvier 2006, p.229, texte n°2.

⁴⁰⁴ L. n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, JORF du 5 juillet 1980, p.1670, qui désigne l'agriculture biologique comme étant celle n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse.

Un label est créé au niveau européen par le R. (CEE) n° 2092/91 du Conseil en date du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, JOCE n° L 198 du 22 juillet 1991, p.0001-0015.

⁴⁰⁵ BOSSE PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAUTAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013, p.729 et s/.

En 2007 en France, on recensait 474 appellations dans la filière vins et spiritueux, 48 appellations d'origine laitière et 39 AOC produits agroalimentaires selon le rapport parlementaire n°437 du député Sernier ratifiant l'O. n°2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer, JORF n°284 du 8 décembre 2006, p. 18607, texte n°48.

⁴⁰⁶ L. n°2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006, complétée par l'O. n°2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer, JORF n°284 du 8 décembre 2006, p. 18607, texte n°48, ratifiée par la L. n°2007-1821 du 24 décembre 2007.

⁴⁰⁷ BUTAULT (J.), *Les causes juridiques de la crise de la vache folle*, Publication du groupe de recherche Lascaux, 2010, p.10.

56. Les crises sanitaires (a) sont à l'origine de la cristallisation du droit alimentaire (b), ce qui poussera en effet l'Europe, au début des années 2000, à se défaire du droit de l'alimentation construit depuis le traité de Rome et la jurisprudence Cassis de Dijon⁴⁰⁸.

a Les crises sanitaires, véritable artefact de constitution du droit alimentaire

57. **Crises sanitaires.** L'UE a subi, à la fin des années 1990, un ensemble de crises⁴⁰⁹ alimentaires, parmi lesquelles la crise dite de la vache folle, qui ont remis en cause l'approche très marchande des autorités européennes vis à vis de l'alimentation. Si la vache folle et les OGM nourrissent les craintes des consommateurs et des pouvoirs publics, les poulets belges à la dioxine, le bœuf américain aux hormones, les farines animales françaises souillées de boues d'épuration, et les fromages porteurs de listéria, sans oublier la grippe du poulet en Chine, ont de manière récurrente alimenté l'actualité médiatique des dernières années⁴¹⁰. Il s'agissait bien d'une crise, en ce sens que cet événement a entraîné la modification de la structure du droit et des institutions⁴¹¹. Le 20 mars 1996, les autorités du Royaume-Uni annonçaient que huit de leurs citoyens étaient décédés de l'ESB⁴¹², apparemment transmissible à l'homme⁴¹³. En conséquence du risque de propagation par le vecteur de la viande bovine, les importations sur celle-ci ont été suspendues, avec des interdictions unilatérales d'importations au sein de l'UE et au delà. Le bœuf de l'UE est alors interdit au Japon, en Australie, en Nouvelle Zélande et en Malaisie⁴¹⁴. Les conséquences économiques pour la filière

⁴⁰⁸ COLLART DUTILLEUL (F.), GARCIA (F.), *Dans le domaine de l'alimentation, quels 'droits à' dans le 'droit de' ?*, Publication réalisée dans le cadre du programme Lascaux, 2009, p.2.

⁴⁰⁹ CNA, *Prévenir les impacts des crises sanitaires en améliorant la communication sur les risques*, Avis n°57, juin 2006.

Selon le CNA, une crise combine un ensemble d'éléments, que sont un choc massif et inédit, une alerte tardive, une mauvaise gestion du choc par les pouvoirs publics, et un repli individuel des opérateurs économiques.

⁴¹⁰ LAMBERT -FAIVRE (Y.) PORCHY-SIMON (S.), *Droit du dommage corporel*, 7e édition, Dalloz, 2012., p.886.

⁴¹¹ BUTAULT (J.), *Les causes juridiques de la crise de la vache folle*, *op cit*, p.21.

⁴¹² Encéphalopathie spongiforme bovine ou encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) pour sa transmission du bovin à l'homme. Il s'agit d'une pathologie caractérisée par une dégradation progressive du cerveau avec des lésions visibles au microscope, dégradation confinée au système nerveux central. Les premiers symptômes sont des troubles du comportement et des troubles moteurs (d'où l'appellation "vache folle"), et le système nerveux central connaît une accumulation de protéine prion. L'incubation est très longue, 5 ans en moyenne, et conduit inéluctablement à la mort.

Cette maladie et ses variantes, qui touchent les ruminants (vaches, visons ..) mais aussi des moutons, des félins ou des singes est connue depuis longtemps. La tremblante du mouton est connue depuis 1732, et les premiers cas de vache folle sont répertoriés en 1883 en Haute Garonne.

⁴¹³ La variante transmise à l'homme est la maladie de Creutzfeldt-Jakob. La transmission est réalisée par l'ingestion d'un aliment contenant l'agent de l'ESB, présents dans la cervelle, les yeux, la moelle épinière, la colonne vertébrale, les amygdales et une partie des intestins. L'incubation dure plusieurs années, avec apparition ensuite de symptômes psychiatriques puis nerveux, aboutissant à la paralysie puis à la mort.

⁴¹⁴ SEGUIN (E.), *La crise de la vache folle au Royaume Uni, quelques explications possibles*, *Revue française de science politique*, vol. 52, n°2, 2002, p. 273-289.

viande sont par conséquent très négatives, avec un recul de la consommation de viande.⁴¹⁵ L'embargo sur le bœuf est finalement levé en 2004 par la Commission européenne. Faisant suite à la crise de la vache folle en 1999, la crise de la dioxine est une contamination accidentelle de la *food supply chain*. Une molécule toxique, la dioxine, est découverte dans de la graisse d'origine belge destinée à la fabrication d'aliments pour animaux. Ceci eut pour conséquence la mise en place d'un embargo décrété par la France sur les produits animaux importés de Belgique, et le gonflement de stocks liés à la baisse des débouchés. Les conséquences économiques sont désastreuses, avec des pertes de chiffres d'affaires pour les filières, chiffrées pour la Belgique à près d'un milliard d'euros. Les crises sanitaires, qui occasionnent par ricochet un renforcement de la législation portant sur la sécurité alimentaire, surviennent évidemment dans tous les pays du monde. Ainsi en est-il de la Chine qui a connu en 2008 une contamination de lait infantile par de la mélanine, dénommée « *scandale du Sanlu* », et à laquelle les pouvoirs publics chinois ont répondu par un renforcement de la réglementation alimentaire⁴¹⁶ avec l'adoption et l'entrée en vigueur très rapide de la loi sur la sécurité alimentaire de la République populaire de Chine⁴¹⁷. Les pouvoirs publics européens ont suivi eux aussi ce rapport de cause à effet.

58. Remise en cause. Si la préoccupation des pouvoirs publics pour la sécurité sanitaire des aliments n'est pas récente⁴¹⁸, sa justification par la protection de la santé des consommateurs l'est⁴¹⁹.

⁴¹⁵ BESSON (D.), LESDOS-CAUHAPÉ (C.), *les crises sanitaires dans la filière viande*, INSEE première n°1166, 2007.

Suite à la crise de l'ESB en 1996, la consommation intérieure de viande bovine chute de 20 % en juin par rapport à son niveau de mars. De plus avec l'embargo sur les viandes britanniques, la consommation intérieure diminue, mettant en difficulté toute la filière viande. Macro-économiquement, la baisse de la demande, et le déséquilibre offre / demande, entraîne de plus une baisse des prix.

⁴¹⁶ GIRARD-FOLEY (P.), *Le droit alimentaire chinois*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.1383 et s/.

La phase de production agricole, ou partie amont de la chaîne de production des aliments est contrôlée au moyen de la L. sur l'Agriculture du 2 juillet 1993. Le législateur dispose alors qu'il appartient à l'État de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de la production agricole, mettre en œuvre un système adéquat de standards de qualité pour les produits agricoles et de supervision prenant la forme d'inspections et de tests de qualité. Est par ailleurs constitué un système de certification pour les produits alimentaires de qualité, ainsi qu'un système de standards de qualité pour les produits agricoles transformés (ici dénommés produits agroalimentaires). Le législateur intervient ensuite avec la L. sur la qualité et la sécurité des produits agricoles du 29 avril 2006, dont l'objet est de protéger la santé publique pour ce qui concerne la consommation de produits alimentaires.

Les pouvoirs publics chinois ont adopté la L. sur la sécurité alimentaire de la République populaire de Chine, adoptée le 28 février 2009 par le Comité permanent du Congrès national du peuple. Ce texte est entré en vigueur le 1er juin 2009, et annule et remplace la L. sur l'hygiène des produits alimentaires du 30 octobre 1995. Le législateur remplace le contrôle de l'hygiène des aliments au stade de la production agricole par un contrôle de la sécurité alimentaire à toutes étapes de la chaîne de production / transformation / distribution ou restauration.

⁴¹⁷ JIANPING (L.), *La protection de la sécurité alimentaire en droit pénal chinois*, Revue internationale de droit économique, 2010 n°1, p.123-137.

⁴¹⁸ LEXANDOSKI-ARBITRE (M.), *Les sources scientifiques, culturelles et sociologiques du droit alimentaire*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.167 et s/.

⁴¹⁹ LEXANDOSKI-ARBITRE (M.), *Les sources scientifiques, culturelles et sociologiques du droit alimentaire*, *ibid*, p.182 et s/.

Ces crises sanitaires par ailleurs sont les marqueurs de l'existence d'une « *société du risque* »⁴²⁰, industrielle et dépendante des technosciences⁴²¹, dont l'aliment est un élément central. Ces crises sanitaires, outre les conséquences négatives en termes de crédit accordé aux autorités de contrôle sanitaire européen et des États-membres, induit une profonde remise en cause de l'approche des questions sanitaires et alimentaires et démontrent l'insuffisante coordination des différents niveaux d'expertise, notamment les désaccords entre scientifiques sur l'ESB, et le déséquilibre dans les réponses apportées par les différents États-membres⁴²². En 1997, le président de la Commission européenne annonçait la mise en place d'une véritable politique alimentaire qui accorde une attention primordiale à la protection et à la santé des consommateurs. Après un livre vert⁴²³ sur les principes généraux de la législation européenne, le traité d'Amsterdam⁴²⁴ procéda à un renforcement des politiques liées à la santé. Deux années plus tard, en 1999, le Conseil européen d'Helsinki vint rappeler les principes généraux développés dans le traité d'Amsterdam, en précisant « *qu'il est nécessaire d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine dans la définition de toutes les politiques communautaires. Il convient de veiller tout particulièrement à garantir que tous les citoyens bénéficient d'une alimentation saine et de qualité élevée par l'amélioration des normes de qualité et le renforcement des systèmes de contrôle sur toute la chaîne alimentaire, de l'exploitation agricole au consommateur* ». En 2000⁴²⁵, le livre blanc sur la sécurité alimentaire vise une organisation davantage coordonnée et intégrée de la sécurité alimentaire en vue d'atteindre le niveau de protection de la santé le plus élevé possible. Les pouvoirs publics européens ont donc pris la mesure des défaillances d'une politique alimentaire limitée à l'encadrement des échanges entre les États-membres de l'UE et ne considérant l'aliment peu ou prou comme une marchandise à peu près comme les autres. Suite à ces crises sanitaires, les pouvoirs publics spécifient le régime

⁴²⁰ CNA, Avis n°57, *Prévenir les impacts des crises sanitaires en améliorant la communication sur les risques*, juin 2006.

Notre société, technologique et industrielle, s'est aujourd'hui habituée aux risques.

⁴²¹ LE PAPE (Y.), *La crise sociale de l'ESB*, Dossier de l'environnement de l'INRA n° 28.

⁴²² AN, Rapport n°3312 sur la sécurité alimentaire européenne, 28 juin 2001 p.71.

Considérant le désarroi des consommateurs européens né de la récente succession des crises alimentaires et la nécessité de rétablir leur confiance dans la sûreté des produits comme dans la crédibilité des autorités publiques et scientifiques en charge de la sécurité alimentaire ; considérant les graves difficultés ainsi provoquées pour les opérateurs économiques de la chaîne alimentaire -producteurs agricoles, industriels agroalimentaires, distributeurs ; considérant que cette perte de confiance résulte de l'absence d'un cadre juridique européen clair et harmonisé, d'une expertise du risque sanitaire incontestable, d'un mode de gestion des crises lisible et transparent et d'une communication cohérente.

⁴²³ On distingue les livres verts des livres blancs. Généralement un livre vert dans les procédures de l'UE désigne un document rassemblant des idées et des arguments visant à l'élaboration d'une politique ou à son évolution. Ils sont mis en place par la Commission européenne dans le but de lancer un débat. Le livre vert peut éventuellement déboucher sur un livre blanc, qui est beaucoup plus abouti, en ce sens qu'ils regroupent un ensemble argumenté de propositions d'actions européennes dans un domaine spécifique. Les livres blancs cristallisent en décisions politiques et en politiques européennes les propositions et idées contenues dans les livres verts.

⁴²⁴ Traité modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes, signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1er mai 1999, ou traité d'Amsterdam.

⁴²⁵ Le livre blanc est adopté le 12 janvier 2000 par la Commission européenne.

juridique de l'aliment comme l'indique une communication de la Commission au Conseil et au Parlement⁴²⁶. Si le traité de Maastricht⁴²⁷ a ajouté deux titres au traité fondateur, « *santé publique* » (titre 10) et « *protection des consommateurs* » (titre 11)⁴²⁸, la crise de l'ESB de 1996 cristallise la refonte du système des institutions européennes en matière de sécurité alimentaire⁴²⁹. Le traité d'Amsterdam dispose alors qu' « *un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté* »⁴³⁰. Mais c'est sans doute le R. Food Law qui aura l'impact le plus significatif.

b Fixation du droit alimentaire consécutivement aux épisodes de crise

59.La « constitution » du droit alimentaire européen. Le R. Food Law a pour objectif l'établissement d'un cadre d'harmonisation de la législation alimentaire européenne par une approche à la fois verticale, couvrant toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires, et horizontale, s'appliquant à l'ensemble des marchés considérés⁴³¹. Cette nouvelle approche se fonde sur l'analyse des risques⁴³², sauf dans les cas où

⁴²⁶ Communication de la Commission au Conseil et Parlement européen sur la révision à mi-parcours de la politique agricole commune en date du 10 juillet 2002, COM(2002) 394 final.

Les prix ne sont qu'un aspect de l'orientation vers le marché et de la compétitivité ; la sécurité et la qualité des aliments sont au moins aussi important. L'opinion est de plus en plus préoccupée par le mode de production des denrées alimentaires et par le mode de soutien de notre agriculture. Assurer la sécurité des aliments aux consommateurs tant au sein de l'Union européenne qu'à l'extérieur est une obligation fondamentale de la PAC. Sans sécurité des aliments, il n'y a pas non plus de marché. La promotion de la qualité est également un aspect essentiel de la nouvelle orientation donnée à l'agriculture. Or les consommateurs associent également de plus en plus la qualité à des notions qui vont bien au delà des propriétés caractéristiques du produit et qui s'étendent notamment aux conditions de production. Des efforts considérables ont déjà été déployés pour assurer une meilleure sécurité des aliments (tests de dépistage, traçabilité, enlèvement des matériels à risques spécifiés, fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides, etc). Toutefois, les instruments dont la politique agricole commune dispose pour encourager la sécurité et la qualité des aliments restent limités. Les incitations et les signaux à l'intention des exploitants doivent correspondre aux objectifs de sécurité et de qualité ainsi qu'aux exigences en matière de protection de l'environnement et de santé et de bien être des animaux. Il existe un large consensus sur l'idée selon laquelle la politique agricole pourrait faire davantage pour se conformer à ces objectifs.

⁴²⁷ Traité instituant l'Union européenne et modifiant les traités instituant les Communautés européennes, signé le 7 février 1992 et entré en vigueur le 1er novembre 1993, ou Traité de Maastricht, ou traité UE.

⁴²⁸ Devenus respectivement les Titres XIV et XV dans le cadre du TFUE entré en vigueur le 1er décembre 2009.

⁴²⁹ La Commission est réorganisée en 1997, dans le but de séparer les fonctions législatives, scientifiques et de contrôle. La fonction législative fut transférée de la Direction Générale 6 « *Agriculture* », à la Direction générale 24 « *Protection des consommateurs et santé publique* ». Celle-ci eut trois directions : la D, « *sécurité alimentaire : chaîne de production et de distribution* », la E « *sécurité alimentaire : phytosanitaire, santé et bien être des animaux* », et la F, constituée par l'Office alimentaire et vétérinaire (IOAV). Des conseils scientifiques sont mis en place pour procéder à l'évaluation des risques, ce qui précède ici la création de l'autorité européenne de sécurité des aliments.

⁴³⁰ TFUE, art. 168.

⁴³¹ VERMANDELE (X.), *Quelle responsabilité pour les exploitants du secteur agroalimentaire ?*, In MAHIEU (S.) NIHOUL (P.), *La sécurité alimentaire et la réglementation des OCM : perspectives nationale, européenne et internationale*, Éditions Larcier, 2005, p.101.

⁴³² R. Food Law, art. 3-9.

cette approche n'est pas adaptée aux circonstances où à la nature de la mesure⁴³³, chaque fois qu'une mesure entrant dans le cadre de la législation alimentaire est élaborée. Le R. Food Law crée l'Autorité européenne de sécurité des aliments⁴³⁴, dont les missions sont la fourniture d'avis scientifique et l'assistance technique à la politique et à la législation européenne ayant un impact ou un lien avec la sécurité des denrées alimentaires⁴³⁵. Son rôle dans le dispositif de sécurité alimentaire est central, et elle est considérée comme le second pilier de la politique de sécurité des aliments⁴³⁶. De plus le Règlement crée un comité permanent de la *food supply chain* et de la santé animale, chargé d'assister la Commission⁴³⁷. Les pouvoirs publics français ont créé l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail⁴³⁸, qui a « *pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans le domaine de l'alimentation, depuis la production des matières premières jusqu'à la distribution au consommateur final. Elle évalue les risques sanitaires et nutritionnels que peuvent présenter les aliments destinés à l'homme ou aux animaux* »⁴³⁹. Par comparaison, la chaîne de production des médicaments est surveillée par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament⁴⁴⁰ qui a notamment pour mission de garantir la sécurité des produits de santé tout au long de leur cycle de vie, depuis les essais initiaux jusqu'à la surveillance après autorisation de mise sur le marché. Un point commun concernant médicaments et aliments est le démembrement des prérogatives publiques quant à la gestion du risque, son expertise incombant à des agences alors qu'auparavant cette fonction était dévolue avec celle de la gestion de crise aux

Le risque est défini comme une fonction de la probabilité et de la gravité sur la santé, du fait de la présence d'un danger.

R. Food Law, art. 3-10.

L'analyse des risques comporte trois volets : l'évaluation des risques, leur gestion, et la communication qui est élaborée à leur sujet.

⁴³³ R. Food Law, art. 5.

⁴³⁴ R. Food Law, Chap. III.

⁴³⁵ R. Food Law, art. 22-2.

⁴³⁶ AN, Rapport n°3312 sur la sécurité alimentaire européenne, 28 juin 2001.

Le premier pilier de la politique de sécurité alimentaire est le principe de précaution et son application au travers de diverses obligation (dont celle de traçabilité), et le second pilier est l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

⁴³⁷ R. Food Law, art. 58 et 59.

⁴³⁸ D'après le site de l'ANSES. V. www.anses.fr

L'ANSES, dont les missions, fixées par l'O. n° 2010-18 du 7 janvier 2010 portant création d'une agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, JORF n°0006 du 8 janvier 2010, p. 453, couvrent l'évaluation des risques dans le domaine de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en vue d'éclairer les pouvoirs publics dans leur politique sanitaire.

Elle contribue également à assurer :

- la protection de la santé et du bien être des animaux ;
- la protection de la santé des végétaux ;
- l'évaluation des propriétés nutritionnelles de fonctionnelles des aliments.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) y est intégrée.

⁴³⁹ RAYMOND (G.), *Droit de la consommation*, Lexis Nexis, 2014, p.62.

⁴⁴⁰ Ou ANSM, créée par la L. n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire des médicaments et des produits de santé, JORF n°0302 du 30 décembre 2011, p.22667, texte n°1, et qui s'est substituée le 1er mai 2012 à l'Agence française de sécurité sanitaire, du médicament et des produits de santé.

administrations centrales⁴⁴¹. Le R. Food Law définit un certain nombre de notions, qu'il ancre dans le droit européen et des les droits des États-membres de manière homogène, tels que la traçabilité des produits alimentaires⁴⁴² et du principe de précaution⁴⁴³. Le R. Food Law uniformise à la fois dans le fond et dans la forme. L'UE constitue un régime uniforme qui s'applique à tous les aliments, à tous les acteurs des chaînes alimentaires et dans tous les États-membres de l'UE, selon une logique pyramidale. Le R. Food Law est le sommet de cette pyramide, ce qui lui confère cet attribut de « *constitution* » du droit alimentaire, en dessous duquel se situent des règlements plus précis⁴⁴⁴. Pour la première fois, l'UE se dote d'un texte transversal horizontalement et verticalement, alors que jusqu'à présent les réglementations européennes étaient le plus souvent sectorielles. On passe ainsi d'un système jusqu'à présent basé sur des réglementations comparables à des « *codes de la route* », avec des règles, très techniques et détaillées de comportement, à un système juridique assis sur des valeurs sociales déterminées, orienté vers des objectifs identifiés et fondé sur des règles de portée générale⁴⁴⁵. Le caractère novateur de cet effort des pouvoirs publics tient aussi à sa nature juridique, puisqu'il s'agit à présent d'uniformiser avec un règlement, et non plus d'harmoniser au moyen de directives. Le droit alimentaire se cristallise, avec un corpus juridique d'application immédiate, par la voie du règlement.

60. Renforcement de la politique de qualité de l'aliment et de la réglementation de sa commercialisation. Les aliments montrent encore ici leur spécificité puisque si la valorisation a

⁴⁴¹ EWALD (F.), GOLLIER (C.), DE SADELEER (N.), *Le principe de précaution*, PUF, 2009.

⁴⁴² R. Food Law, art. 3-15.

La capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux.

⁴⁴³ R. Food Law, art. 7.

Dans les cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, peuvent être adoptées dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque.

⁴⁴⁴ Cinq règlements constituent, avec le R. Food Law, le paquet hygiène, en venant compléter et préciser ce dernier : R. (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JOCE n° L 139 du 30 avril 2004, p.1-54 ;

R. (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, JOCE n° L 139 du 30 avril 2004, p.55-205 ;

R. (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation de contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JOCE n° L 139 du 30 avril 2004, p.206-320 ;

R. (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux, les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien être des animaux, JOCE n° L 165 du 30 avril 2004, p.1-141 ;

R. (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, JOCE n° L 35 du 8 février 2005, p.1-22.

⁴⁴⁵ COLLART DUTILLEUL (F.), *Éléments pour une introduction au droit agroalimentaire*, In Mélanges en l'honneur d'Yves Serra, éditions Dalloz, 2006, p.91.

pour objectif d'aider les vendeurs à différencier leur production et lui donner une garantie des pouvoirs publics, ici il s'agit tout autant de protéger les consommateurs, en constituant un gage d'obtenir un produit de bonne qualité sanitaire et nutritionnelle⁴⁴⁶. Dans bon nombre de secteurs et dans plusieurs pays européens, des groupements de producteurs avaient établi à leur initiative des règles, du type de normes ou de labels, initiatives reprises dans un cadre légal par les pouvoirs publics nationaux. Plusieurs règlements européens sont adoptés, concernant l'agriculture biologique⁴⁴⁷, les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées des produits agroalimentaires⁴⁴⁸ et la spécialité traditionnelle garantie. Ces trois signes étaient jusqu'à lors régis par deux règlements de 2006⁴⁴⁹, fusionnés par leur successeur de 2012. La production et la transformation des aliments sont soumises aux normes ISO⁴⁵⁰ qui a pour mission de favoriser le développement de la normalisation et des activités commerciales dans le monde en vue de faciliter, entre les nations, les échanges de marchandises et des prestations de services⁴⁵¹. « *La normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations* »⁴⁵². En France, la normalisation est confiée à l'AFNOR⁴⁵³. Les normes ISO pouvant concerner l'aliment et la *food supply chain* sont, notamment, la norme ISO 9000 qui traite des systèmes de gestion de la qualité, la norme ISO 9001 portant sur les exigences applicables aux processus qui influencent la qualité des produits ou services, et la norme ISO 9004 ayant pour objet les lignes directrices pour l'amélioration des

⁴⁴⁶ BOSSE PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAUTAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013, p.729.

La politique de valorisation des produits agricoles fait donc se rejoindre les intérêts du producteur et ceux du consommateur.

⁴⁴⁷ R. (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le R. (CEE) n°2092/91, JOCE n° L 189 du 20 juillet 2007, p.1.

⁴⁴⁸ R. (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, JOUE n° L 343, p. 1-29

⁴⁴⁹ R. (CE) n° 510/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JOCE n° L 93 du 31 mars 2006, p.12-25 ;

R. (CE) n° 509/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires, JOCE n° L 93 du 31 mars 2006, p.1-11.

⁴⁵⁰ International Standard Organisation, (ISO) ou Organisation internationale de normalisation. Créée en 1947, elle a pour objectif de produire des normes internationales dans le domaine industriel.

⁴⁵¹ RAYMOND (G.), *Droit de la consommation*, Lexis Nexis, 2014, p.52-53.

⁴⁵² décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, JORF n°0138 du 17 juin 2009, p. 9860, texte n°6.

⁴⁵³ décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, JORF n°0138 du 17 juin 2009, p. 9860, texte n°6, art. 2.

performances⁴⁵⁴. Le contrôle de la qualité⁴⁵⁵ s'effectue au moyen du système HACCP⁴⁵⁶, des guides privés de bonnes pratiques et des standards d'assurance qualité. L'objectif de ces normes d'origine publique et privée est de veiller à ce que les aliments produits et transformés correspondent à un standard considéré comme permettant d'assurer un niveau de qualité satisfaisant⁴⁵⁷ et s'étendent au delà de la stricte qualité sanitaire. Certains aliments sont effectivement soumis à des restrictions de commercialisation et à un contrôle des pouvoirs publics, comme des viandes et les poissons,⁴⁵⁸ des fruits et légumes⁴⁵⁹ et surtout les denrées alimentaires contenant des OGM⁴⁶⁰ est contrôlée. Une autorisation de mise sur le marché peut être requise, comme les produits destinés à une alimentation spéciale⁴⁶¹, et d'autres aliments sont purement interdits, comme la viande de boucherie provenant d'animaux traités pas anabolisants interdits. Par comparaison pour les médicaments, les articles L. 4211-1 et suivants du code de la santé publique accordent aux pharmaciens le monopole de la distribution des médicaments⁴⁶², par considération de leur dangerosité potentielle⁴⁶³ et pour protéger les consommateurs⁴⁶⁴. La vente du médicament, au contraire de celle de l'aliment, est soumise à un monopole et l'ensemble des médicaments est soumis au régime de l'autorisation de mise sur le

⁴⁵⁴ Normes ISO 9000:2015 Système de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire, ISO 9001:2015 – Systèmes de management de la qualité – Exigences et ISO 9004:2009 Systèmes de management de la qualité – Lignes directrices pour l'amélioration de la performance. Ces normes sont transversales. Elles peuvent impacter la *food supply chain*, mais n'ont pas été élaborées spécialement pour, au contraire de la norme ISO 22000 Système de management de la sécurité des denrées alimentaires, qui est propre à la *food supply chain*.

⁴⁵⁵ JAUD (M.), *Mise aux normes des filières agro-alimentaires : leçons de l'expérience internationale*, PSE Working papers n° 2009-29. 2009.

⁴⁵⁶ Hazard Analysis and Critical Points ou Système d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques en français, dont l'utilisation rendue obligatoire par le R. (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JOCE n° L 139 du 30 avril 2004, p.1-54, art. 5, qui est l'un des textes faisant partie du Paquet hygiène. V. CANON (K.), *HACCP et traçabilité en agroalimentaire : les complémentarités*, Éd. Techniques de l'Ingénieur, 2006.

La méthode HACCP suit un cahier des charges précis.

⁴⁵⁷ SMITH (G.), *Interactions entre normes publiques et normes privées dans la filière alimentaire*, éditions OCDE, 2010.

On citera par exemple les taux minimum de matière grasse et de matière sèche que le lait liquide doit satisfaire pour avoir une valeur nutritionnelle suffisante.

⁴⁵⁸ décret du 15 avril 1912 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires en ce qui concerne les denrées alimentaires et spécialement les viandes, produits de la charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves, JORF du 29 juin 1912, p. 5710.

⁴⁵⁹ décret n° 97-1107 du 24 novembre 1997 pris pour l'application du code de la consommation en ce qui concerne les normes de commercialisation et le contrôle de la qualité des fruits et légumes, JORF n°277 du 29 novembre 1997, p. 17298.

⁴⁶⁰ R. (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, JOCE n° L 268 du 18 octobre 2003, p.1-23.

R. (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive n° 2001/18/CE, JOCE n° L 268 du 18 octobre 2003, p.24-28.

⁴⁶¹ décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière, JORF n°203 du 31 août 1991, p. 11424.

⁴⁶² RAYMOND (G.), *Droit de la consommation*, Lexis Nexis, 2014 p.64.

⁴⁶³ CHAMPAGNE (X.), DION (H.), *Droit pharmaceutique*, Lextenso, 2008, p.55.

⁴⁶⁴ GAUMONT-PRAT (H.), *Le droit du médicament*, Les Études Hospitalières, 2013, p.45.

marché stricte. Le contrôle public à la commercialisation et à la distribution sur l'aliment est différent de celui du médicament, car plus décliné et moins global. Chercher la définition de l'aliment, c'est comprendre qu'il est différenciable des autres biens meubles corporels, mais que son appréhension à travers le monde est relativement uniforme. L'aliment se définit par rapport à sa destination, qui est de nourrir l'être humain, fonction vitale s'il en est, mise en lumière par des crises alimentaires et par des crises sanitaires, crises qui ont abouti à en définir un régime juridique de forme kelsénienne pyramidal⁴⁶⁵, avec une « *constitution* » coiffant un ensemble de textes d'application et de normes techniques⁴⁶⁶. L'aliment, vital, est potentiellement dangereux. Et cette double face a des conséquences juridiques.

⁴⁶⁵ NGO (M.-A.), *Réflexions autour du droit rural et du droit de l'environnement*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.263.

⁴⁶⁶ COLLART DUTILLEUL (F.), GARCIA (F.), *Dans le domaine de l'alimentation : quels « droits à » dans le « droit de » ?*, In BOY (L.), RACINE (J.-B.), SIIRIANEN (F.), *Droit économique et droits de l'homme*, Larcier, 2009, p.498.

Paragraphe 2 Multiplicité des régimes de responsabilité, multiplicité des lacunes

61. Prenant acte de la particularité de l'aliment, le législateur met sur pieds un régime de responsabilité quasi-objective (A), dont le couple avec le R. Food Law connaît des problèmes de juxtaposition (B).

A L'aliment, produit dangereux soumis à un régime de responsabilité particulier

62. Le droit européen fournit un effort permettant une certaine individualisation juridique de l'aliment (1), qui est soumis à une responsabilité objective (2).

1 La construction d'un régime de responsabilité propre à l'aliment

63. **Unification du droit de la responsabilité alimentaire.** Le droit européen est l'instigateur d'un véritable droit de la responsabilité alimentaire unifié, poussé par la nécessité de dépasser les distorsions légales existant entre les différents États-membres de l'UE, en constituant un régime uniforme. La directive n° 85/374 du 25 juillet 1985 est adoptée en France en 1998⁴⁶⁷ et transposée dans le code civil aux articles 1245 à 1245-17. Ce long délai de transposition de treize années est marqué par l'échec de plusieurs initiatives, démontrant par là même la sensibilité du sujet⁴⁶⁸. Un avant projet de loi⁴⁶⁹ prévoyait une responsabilité pour défaut de conformité et défaut de sécurité du produit, mais ne fut pas concrétisé. Un second projet de loi⁴⁷⁰ comportait un volet relatif à la responsabilité des vices cachés et un volet traitant de la responsabilité du fait du défaut des produits, mais connut le même sort⁴⁷¹. La directive n° 85/374 met en place un régime de responsabilité des fabricants du fait des produits défectueux, dans un objectif d'harmonisation des législations des États-membres de l'UE en matière de responsabilité du producteur pour les dommages causés par le caractère défectueux des produits. La mise en jeu de cette responsabilité est réalisée par la réunion

⁴⁶⁷ Par la L. n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, JORF n° 117 du 21 mai 1998, p.7744.

⁴⁶⁸ MONTANIER (J.-C.), *Les produits défectueux*, Litec, 2000, p.8.

⁴⁶⁹ Élaboré par une commission présidée par le Professeur Jacques Ghestin, et transmis au Garde des Sceaux le 7 juillet 1987.

⁴⁷⁰ Déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 23 mai 1990.

⁴⁷¹ Après navette et intervention du commission mixte paritaire, un texte vit le jour, le 15 décembre 1992 mais, n'ayant pas l'accord du gouvernement, il fut retiré.

d'un défaut de sécurité, d'un dommage et d'un lien de causalité. En droit moderne, le fabricant d'objets manufacturés est tenu responsable, même à l'égard des tiers, du préjudice causé par le défaut de sécurité de son produit, comme il l'est, à l'égard de l'acheteur du produit, pour les suites d'un vice caché⁴⁷². Cette directive n° 85/374 est suivie d'autres textes, qui viennent préciser certains aspects de la vente auprès des consommateurs⁴⁷³ en créant notamment une obligation générale de sécurité pesant sur les professionnels concourant à la fabrication et à la production d'un produit, sanctionnée par une responsabilité univoque, ce qui d'ailleurs n'est pas spécifique aux produits alimentaires. Le code de la consommation dispose ainsi que « *les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la vie des personnes* »⁴⁷⁴. Ainsi, « *un produit est défectueux (...) lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre* »⁴⁷⁵. Cette défectuosité a une conséquence automatique : « *le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit (...)* »⁴⁷⁶. Il convient de définir ce qu'est un produit.

64.L'aliment est un produit. Le code civil définit le produit de manière très large, puisqu'il s'agit de « *tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche* »⁴⁷⁷. Les denrées alimentaires sont donc des produits au sens de la directive n° 85/374/CEE. L'article 1245-2 du code civil va plus loin en incluant dans la notion de produit les matières premières agricoles, qui pourtant étaient initialement exclues. Dans la rédaction initiale de la directive n° 85/374, les exclusions concernaient effectivement les matières premières agricoles et les produits de la chasse, c'est-à-dire les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, à l'exclusion des produits ayant subi une première transformation⁴⁷⁸. Les crises sanitaires européennes des années 1990 incitent finalement les pouvoirs publics à les inclure dans le champ d'application de la directive n° 85/374 de 1985. Les problèmes causés par la maladie de la vache

⁴⁷² MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, Dalloz, 2008, p.346-347.

Le régime de responsabilité sans faute est très propre à une économie industrialisée et développée.

⁴⁷³ Directive n° 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, relative à la sécurité générale des produits en date du 3 décembre 2001, JOCE n° L 11 du 15 janvier 2002, p.4-17, transposée en droit français par l'O. n° 2004-670 du 9 juillet 2004 portant transposition de la directive n° 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits et adaptation de la législation au droit communautaire en matière de sécurité et de conformité des produits, JORF n°159 du 10 juillet 2004, p. 12520, texte n°8, et directive n° 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil portant sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommations, JOCE n° L 171 du 7 juillet 1999, p.12-16, transposée en droit français par l'O. n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur, JORF n°41 du 18 février 2005, p. 2778, texte n°26.

⁴⁷⁴ C. Conso., art. L 221-1.

⁴⁷⁵ C. civ., art. 1245-3.

⁴⁷⁶ C. civ., art. 1245.

⁴⁷⁷ C. civ., art. 1245-2.

⁴⁷⁸ AN, Rapport d'information n°2669 sur la responsabilité civile des produits défectueux, 19 octobre 2000, p.29.

folle ayant rapidement atteint le niveau de problème de santé publique, les matières premières agricoles sont rapidement intégrées au domaine d'application de la directive⁴⁷⁹, dans l'objectif de pouvoir appréhender de manière uniforme dans l'ensemble des États-membres les dommages causés par des animaux d'élevage ou les organismes génétiquement modifiés. À une époque où l'agriculture tend à s'industrialiser et où les conséquences potentiellement désastreuses de l'usage des engrais, des pesticides, des farines artificielles destinées aux animaux sont de mieux en mieux connues, cette exclusion pouvait paraître anachronique. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, répondant au souhait d'une résolution du Parlement européen en date du 19 février 1997 sur les conclusions de la commission d'enquête sur l'ESB, la directive n° 1999/34/CE du 10 mai 1999⁴⁸⁰ a étendu le champ d'application de la directive n° 85/374 aux produits agricoles⁴⁸¹. En conséquence, les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche, qui constituent souvent non pas des produits mais des fruits et qui, parfois, sont qualifiés immeubles par le code civil, tombent sous le coup de la loi sans qu'une quelconque transformation ne soit intervenue⁴⁸². L'aliment, sous sa forme initiale de matière première agricole, et sous sa forme plus élaborée de denrée alimentaire, est ainsi intégralement concerné par la responsabilité objective. La loi se trouve ainsi en conformité avec la jurisprudence qui, en matière de garantie des vices cachés, ne distingue pas entre les produits naturels et les produits industriels. Cela évite une distinction qui aurait pu se révéler quasi impossible à effectuer en matière agricole entre le produit totalement naturel et celui qui fait l'objet d'un certain degré de transformation⁴⁸³. L'inclusion de l'aliment sous toutes ses formes, de la plus pure à la plus transformée, pointe toutefois les inégalités de taille et de moyens entre les différents acteurs de cette transformation. Une responsabilité très lourde pèse effectivement sur de petits producteurs agricoles, qui n'ont peut être pas les moyens financiers, techniques et juridiques adéquats.

2 Un régime unifié de responsabilité objective pour un objet juridique unique

⁴⁷⁹ LEWANDOWSKI-ARBITRE (M.), *Les procédures d'élaboration des textes communautaires*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.235.

Et ce à la discrétion des États-membres, selon les dispositions de la directive n° 85/374/CEE du Conseil concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, JOCE n° L 372 du 31 décembre 1985, p.31-33, art. 15 1 a).

⁴⁸⁰ Directive n° 99/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 modifiant la directive n° 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États-membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JOCE n° L 141 du 4 juin 1999, p.20-21.

⁴⁸¹ AN, Rapport d'information n° 2669 sur la responsabilité civile des produits défectueux, 19 octobre 2000, p.29.

⁴⁸² MONTAGNIER (J.-C.), *Les produits défectueux*, Litec, 2000, p.38.

⁴⁸³ MONTAGNIER (J.-C.), *Les produits défectueux*, *ibid*, p.38.

65. Caractère potentiellement défectueux de l'aliment. L'article 1245 du code civil fait disparaître la faute de la responsabilité entourant ici l'aliment. Est ici consacré le principe d'une responsabilité objective/stricte⁴⁸⁴, c'est-à-dire d'une responsabilité née du seul fait du produit, nonobstant l'absence éventuelle d'une faute du producteur⁴⁸⁵. La responsabilité stricte revient en termes économiques à conférer un prix à une externalité, dans la mesure où son auteur est rendu civilement responsable des dommages qu'il crée, qu'une faute ait été commise ou non. La responsabilité stricte revient alors à créer, du moins sur le principe, une incitation à des comportements efficaces, dans une optique de régulation des comportements⁴⁸⁶. Ce que l'on pourrait considérer comme étant une facilité plus forte offerte à la victime trouve sa motivation dans l'évolution vers plus de technologie de l'économie. Seule une responsabilité sans faute du producteur permet de résoudre de façon adéquate le problème, propre à notre époque de technicité croissante, d'une attribution juste des risques inhérents à la production technique moderne⁴⁸⁷. En effet, si les aliments étaient auparavant issus de la nature alors qu'aujourd'hui, l'intégralité des produits alimentaires consommés dans les pays industrialisés, et notamment dans les grandes métropoles urbaines, sont issus de techniques de conservation sophistiquées, de diverses manipulations chimiques, de l'incorporation de divers additifs⁴⁸⁸ et d'innovations biologiques⁴⁸⁹.

66. Caractère objectif de la responsabilité liée à l'aliment. La responsabilité du fait des produits défectueux est une responsabilité objective, ou sans faute, détachée de la faute du producteur, seul le dommage causé comptant pour ouvrir droit à la victime à une action en réparation⁴⁹⁰, ce qui est novateur pour l'aliment et symptomatique de la nature industrielle de sa production. Il est effectivement difficile de concevoir la prise en charge, sous couvert de la faute, de la massification des accidents provoqués par l'avènement de l'ère industrielle, le progrès technologique et le cortège de risques qu'il ne cesse d'engendrer⁴⁹¹. Cette responsabilité sans faute suppose tout de même que le

⁴⁸⁴ Par opposition à une responsabilité subjective fondée sur la faute.

⁴⁸⁵ VERMANDELE (X.), *Quelle responsabilité pour les exploitants du secteur agroalimentaire ?*, In MAHIEU (S.) NIHOUL (P.), *La sécurité alimentaire et la réglementation des OCM : perspectives nationale, européenne et internationale*, Éditions Larcier, 2005, p.109.

⁴⁸⁶ KIRAT (T.), *Économie du droit*, Collection Repères, 2012, p.78-79.

⁴⁸⁷ AN, Rapport d'information n° 2669 sur la responsabilité civile des produits défectueux, 19 octobre 2000, p.22.

⁴⁸⁸ Colorants, conservateurs, agents de sapidité, agents de texture, agents d'aromatisation.

⁴⁸⁹ LAMBERT-FAIVRE (Y.), PORCHY-SIMON (S.), *Droit du dommage corporel*, 7e édition, Dalloz, 2012, p.903. Tels que les organismes génétiquement modifiés (OGM).

⁴⁹⁰ BUISSON-FIZELLIER (A.), *La garantie des vices cachés appliquée aux aliments ou aux produits alimentaires*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.456.

Plus précisément, il s'agit d'une responsabilité quasi-objective, c'est-à-dire détachée de la faute du producteur, seul le dommage causé pouvant ouvrir droit à la victime à une action en réparation.

⁴⁹¹ PIERRE (P.), *La place de la responsabilité objective : Notion et rôle de la faute en droit français*, Revue juridique de l'Ouest, 2010, p.1.

consommateur rapporte la preuve de l'existence d'un dommage, d'un défaut, notion qui remplace ici la faute, et d'un lien de causalité entre le défaut et le dommage⁴⁹². La notion de producteur est large et recouvre un champ vaste d'acteurs des filières agroalimentaires puisque selon l'article 1245-5 du code civil, les opérateurs économiques potentiellement responsables sont en effet le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante. Sont également concernés les importateurs, soit toute personne importe un produit dans la CE en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution, ainsi que les distributeurs, soit toute personne agissant à titre professionnel qui se présente vis-à-vis du public comme producteur en apposant sur le produit ou sur son conditionnement son nom, son logo, sa marque ou un autre signe distinctif⁴⁹³. Ces professionnels encourent une responsabilité de même nature et de même étendue que celle du fabricant du produit défectueux⁴⁹⁴. L'ensemble du circuit de production et de commercialisation semble ainsi concerné⁴⁹⁵ par ce mécanisme de responsabilité qui, en plus d'être objective, est également solidaire, la notion de producteur visant cumulativement plusieurs catégories de personnes⁴⁹⁶, et dépasse la distinction entre responsabilité contractuelle et délictuelle. Le consommateur, victime d'une denrée alimentaire, n'a pas nécessairement à être un consommateur contractant⁴⁹⁷. Le caractère novateur de cette responsabilité objective et solidaire permet une définition partielle de l'aliment comme objet juridique particulier, celui-ci étant ici soumis à un régime juridique de responsabilité commun à un ensemble de produits tels que définis dans la directive n° 85/743⁴⁹⁸. Le R. Food Law, propre cette fois-ci à l'aliment, permet une particularisation plus poussée.

B Le R. Food Law, les obligations entourant l'aliment potentiellement dangereux

67. Le R. Food Law crée un ensemble d'obligations à la charge des opérateurs économiques dans ses filières de production qui, si elles permettent un singularisation plus marquée du régime juridique

⁴⁹² C. civ., Art. 1245-8.

⁴⁹³ RIONDET (E.), *La responsabilité juridique des acteurs de la filière alimentaire*, Éd. Techniques de l'ingénieur, 2013, p.4.

⁴⁹⁴ RIONDET (E.), *La responsabilité juridique des acteurs de la filière alimentaire*, *ibid*, p.4.

⁴⁹⁵ BORGHETTI (J.-S.), BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : premières questions*, D., 2010, p.1102-1103.

⁴⁹⁶ VERMANDELE (X.), *Quelle responsabilité pour les exploitants du secteur agroalimentaire ?*, In MAHIEU (S.) NIHOUL (P.), *La sécurité alimentaire et la réglementation des OCM : perspectives nationale, européenne et internationale*, Éditions Larcier, 2005, p.112.

⁴⁹⁷ BORGHETTI (J.-S.), BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : premières questions*, *op cit*, p.1101.

⁴⁹⁸ C. civ., Art. 1245-2.

de l'aliment (1), génèrent d'importants difficultés de coordination avec les règles déjà existantes (2).

1 Le R. Food Law, vecteur d'unité des filières agroalimentaires

68. La responsabilité de l'exploitant du secteur agroalimentaire. Le R. Food Law, et le paquet hygiène⁴⁹⁹, a marqué une évolution importante de l'environnement réglementaire du secteur agroalimentaire en concrétisant l'esprit des directives concernant la responsabilité du fait des produits défectueux⁵⁰⁰ et la sécurité générale des produits⁵⁰¹. Son approche est intégrée, en concernant l'ensemble des acteurs des chaînes de production des aliments « *de l'étable à la table* »⁵⁰², puisque les producteurs doivent veiller « *à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans les entreprises placées sous leur contrôle, à ce que les denrées alimentaires (...) répondent aux prescriptions de la législation alimentaire* »⁵⁰³ et sont alors soumis à un ensemble d'obligations basées sur le principe de précaution, lui-même mis en place par

⁴⁹⁹ Le R. Food Law est complété par une série de règlements ultérieurs (dont les 4 règlements du Paquet Hygiène) :
R. (CE) n° 1829/2003 sur l'étiquetage des denrées alimentaires contenant des Organismes Génétiquement Modifiés, JOCE n° L 268 du 18 octobre 2003, p.1-23 ;

R. (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JOCE n° L 139 du 30 avril 2004, p.1-54 ;

R. (CE) n° 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Paquet hygiène), JOCE n° L 139 du 30 avril 2004, p.55-205 ;

R. (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2004, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil, JOUE n° L.95/1 du 7 avril 2017.;

R. (CE) n° 1935/2004 sur la traçabilité des emballages alimentaires, JOCE n° L 338 du 13 novembre 2004, p.4-17.

⁵⁰⁰ Directive n° 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États-membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JOCE n° L 210 du 7 août 1985, p.29-33.

⁵⁰¹ FALCONNET (F.), *Sources privées volontaires (normes, codes de bonnes pratiques ...)*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.85.

Le R. Food Law s'inscrit dans l'esprit des directives 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États-membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JOCE n° L 210 du 7 août 1985, p. 29-33, et 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, relative à la sécurité générale des produits en date du 3 décembre 2001, JOCE n° L 11 du 15 janvier 2002, p.4-17.

⁵⁰² R. Food Law, art. 3-3.

⁵⁰³ R. Food Law, art. 18.

la directive n° du 3 décembre 2001⁵⁰⁴. L'obligation de sécurité, principe fondateur⁵⁰⁵ du droit de la consommation, et du R. Food Law lui-même, est renforcée, car « aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse. Une denrée alimentaire est dite dangereuse si elle est considérée comme : a) préjudiciable à la santé ; b) impropre à la santé humaine »⁵⁰⁶. Les aliments doivent donc présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes⁵⁰⁷. La dangerosité est appréciée selon l'effet probable à long terme sur la descendance du consommateur, selon les effets toxiques cumulés probables et selon les sensibilités sanitaires particulières d'une catégorie spécifique de consommateurs. En cas d'occurrence d'une de ces hypothèses, le principe de précaution invite à une évaluation des informations disponibles concernant les effets nocifs sur la santé des aliments mettant à mal l'obligation de sécurité des opérateurs des filières agroalimentaires, et le cas échéant à leur retrait ou à leur rappel, par arrêté du ministre de la consommation⁵⁰⁸, ainsi qu'à l'engagement de la responsabilité des opérateurs économiques concernés⁵⁰⁹. L'obligation de sécurité est complétée par un ensemble d'autres obligations.

69. Le R. Food Law, un ensemble d'obligations à la charge des professionnels. Le R. Food Law ajoute à l'obligation de sécurité à la charge des opérateurs du secteur agroalimentaire un ensemble d'autres obligations, l'ensemble ayant un effet structurant fort sur le corpus juridique s'appliquant à l'aliment⁵¹⁰. Il s'agit notamment des obligations d'information, de conformité et d'auto-contrôle⁵¹¹. L'obligation d'information se compose de plusieurs sous-ensembles, l'opérateur économique agroalimentaire ayant à informer le consommateur, *via* l'étiquetage et la publicité⁵¹², mais également les pouvoirs publics, en cas de risque⁵¹³ ou concernant la traçabilité⁵¹⁴. L'obligation d'information à la charge des opérateurs agroalimentaires rejoint l'obligation générale d'information

⁵⁰⁴ Directive n° 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, relative à la sécurité générale des produits en date du 3 décembre 2001, JOCE n° L 11 du 15 janvier 2002, p.4-17, qui remplace la directive n° 92/59 du 29 juin 1992, relative à la sécurité générale des produits, JOCE n° L 228 du 11 août 1992, p.24-32, imparfaitement mise en place.

⁵⁰⁵ TEMPLE (H.), *Les obligations générales d'information, de sécurité, de conformité ...*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.285.

L'obligation de sécurité est un axiome aussi important dans la hiérarchie des principes fondateurs du droit de la consommation que l'obligation de loyauté.

⁵⁰⁶ R. Food Law, art. 14.

⁵⁰⁷ C. Conso, art. L.221-1.

⁵⁰⁸ C. Conso., art. L.221-5.

⁵⁰⁹ C. civ., art. 1245 et s/.

⁵¹⁰ TEMPLE (H.), *Les obligations générales d'information, de sécurité, de conformité ...*, *op cit*, p.282.

Les obligations générales qui structurent le droit alimentaire sont les obligations générales d'information, de sécurité, de conformité, d'auto contrôle, de loyauté et de responsabilité.

⁵¹¹ R. Food Law, art. 17.

⁵¹² R. Food Law, art. 16.

⁵¹³ R. Food Law, art. 19.

⁵¹⁴ R. Food Law, art. 18.

du vendeur du code civil⁵¹⁵, ce qui en fait une obligation s'imposant⁵¹⁶ dans le contrat de vente couvrant chaque maillon de la chaîne économique⁵¹⁷. Le corpus juridique portant sur l'aliment gagne encore plus en cohérence et s'individualise lorsque l'on considère les éléments d'informations obligatoires concernant la valorisation de sa qualité et de son origine⁵¹⁸. L'obligation de conformité s'assimile approximativement à la loyauté marchande, c'est-à-dire que l'aliment vendu doit être conforme à la volonté des parties, notamment à celle de l'acheteur, mais également à la réglementation en vigueur concernant la sécurité et la santé des personnes, la loyauté des transactions commerciales et la protection des consommateurs⁵¹⁹. Cette obligation a elle aussi un effet consolidant sur la chaîne économique de production de l'aliment, puisque s'appliquant à l'ensemble des opérateurs économiques. L'obligation d'auto-contrôle, enfin, impose aux professionnels la constitution d'un contrôle de la conformité, de la sécurité et de la traçabilité de l'aliment, et possède le même impact structurant autour de l'aliment, puisque chaque opérateur économique a l'obligation⁵²⁰ de retirer un aliment non sûr même si celui-ci est déjà sorti de son contrôle direct. Ces obligations propres à l'aliment ont un effet osmotique entre les différents acteurs de sa fabrication, et cristallisent l'ensemble des règles de droit qui s'y appliquent. Ce dernier apparaît toutefois souffrir de quelques éléments de confusion.

2 Un ensemble de règles vecteur de confusion

70. Manque de clarté dans la combinaison des notions de « *dangerosité* » et de « *défectuosité* ».

L'article 21 du R. Food Law dispose que « *les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de la directive n° 85/734/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États-membres en matière de responsabilité des produits défectueux* ». Cette disposition consacre le fait que la directive n° 85/734/CEE et les mesures nationales de transposition peuvent toujours être invoquées par les

⁵¹⁵ C. civ., art. 1602 et s/.

⁵¹⁶ Et sanctionnées civilement par l'annulation du contrat en cas de défaut d'information portant sur une caractéristique essentielle de l'aliment, par une diminution du prix ou encore par des dommages et intérêts si le défaut d'information est à l'origine du dommage considéré.

⁵¹⁷ TEMPLE (H.), *Les obligations générales d'information, de sécurité, de conformité ...*, op cit, p.283. L'obligation d'information a un effet structurant des chaînes de contrats agroalimentaires, puisque les opérateurs économiques situés en amont du contrat de vente au consommateur supporteront cette obligation dès qu'ils auront procédé au conditionnement portant l'étiquette ou la publicité destinée au consommateur.

⁵¹⁸ C. rur., art. L.640-1 et s/.

⁵¹⁹ TEMPLE (H.), *Les obligations générales d'information, de sécurité, de conformité ...*, op cit, p.290. C. conso., art. L.212-1. L'obligation générale de conformité est fortement imprégnée d'ordre public puisqu'elle concerne la santé de la population.

⁵²⁰ R. Food Law, art. 18.

victimes de dommages causés par des produits alimentaires défectueux. En réalité, cela tombe sous le sens dès lors que le R. Food Law ne contient pas lui-même de dispositions ayant directement trait à la responsabilité civile de l'exploitant⁵²¹. L'articulation entre le R. Food Law et la directive n° 85/374/CEE de 1985 relative aux produits défectueux ne semble toutefois pas si évidente. Les notions de défectuosité et de dangerosité ne semblent pas *a priori* intégralement synonymes. Un produit peut ainsi être dangereux sans être défectueux, comme un effet secondaire par exemple. En effet, le critère respectivement retenu, à savoir la dangerosité pour le R. Food Law et la défectuosité pour la directive n° 85/374/CE de 1985, démontre les difficultés d'une juxtaposition de différents textes. L'article 1245-3 du code civil dispose effectivement qu'« *un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre* », et l'article 14 du R. Food Law qu'« *aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse ; une denrée alimentaire est dite dangereuse si elle est considérée comme préjudiciable à la santé, impropre à la consommation humaine* ». Le règlement européen précise à son article 3 qu'un aliment dangereux est celui qui « *peut avoir un effet néfaste sur la santé* ». Produit potentiellement dangereux par nature, l'aliment présente de nombreux risques, mais n'est pas nécessairement un produit défectueux au sens de la directive n° 85/374 de 1985, comme l'exemple du couteau qui présente, certes un danger mais qui n'apparaît pas pour autant défectueux. Outre le manque de clarté de la notion de défectuosité⁵²², « *défectuosité* » et « *dangerosité* » ne se juxtaposent pas complètement. Effectivement, même en l'absence de défaut à recenser, le produit est tout de même en lui-même potentiellement dangereux. A l'inverse un produit défectueux est potentiellement dangereux mais pas forcément si ce défaut n'a aucun impact dangereux. De plus la première chambre civile de la Cour de cassation casse un arrêt de la cour d'appel de Rennes⁵²³, qui avait qualifié de défectueux un produit dont certains principes actifs pouvaient être dangereux, faisant donc un amalgame entre les notions de danger et de défaut, et affirme ainsi qu'un produit dangereux ne signifie pas exactement qu'il est défectueux. La Haute juridiction estima qu'« *qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, au regard des circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage que le public pouvait raisonnablement en attendre, du moment de sa mise en circulation et de la gravité des effets nocifs constatés, le produit était défectueux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa*

⁵²¹ VERMANDELE (X.), *Quelle responsabilité pour les exploitants du secteur agroalimentaire ?*, In MAHIEU (S.) NIHOUL (P.), *La sécurité alimentaire et la réglementation des OCM : perspectives nationale, européenne et internationale*, Éditions Larcier, 2005, p.108.

⁵²² BORGHETTI (J.-S.), *La responsabilité civile des exploitants agroalimentaires*, RDR n°420, Lexis Nexis, 2014, p.14.

La responsabilité prévue par la directive n° 85/374 est fondée sur le défaut du produit dommageable. Le texte communautaire dispose qu'un produit est considéré comme étant défectueux lorsqu'il ne présente pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Cette définition a justement été dénoncée comme étant très vague.

⁵²³ CA Rennes, 5 déc. 2001, non publié.

décision »⁵²⁴. La jurisprudence marque la distinction entre danger et défaut en précisant qu' « un produit ne saurait être considéré comme défectueux au seul motif qu'il crée un danger pour les personnes et pour les biens »⁵²⁵. La défectuosité est définie comme « l'absence de sécurité à laquelle son utilisateur pouvait légitimement s'attendre »⁵²⁶, tel que l'indique le code civil. Sera ainsi qualifié de défectueux un aliment « anormalement dangereux », ne répondant pas à la législation spéciale et qui présentera dès lors un défaut au sens de la directive n° 85/374 de 1985⁵²⁷. L'articulation de ces deux textes permet effectivement de mettre en avant le critère de la dangerosité anormale du produit et non un danger « naturel », que présentent pourtant certains produits comme les aliments. Le produit dangereux devra ainsi présenter au moins un défaut le rendant concrètement « anormalement dangereux », pour être qualifié de « défectueux », comme par exemple ne pas répondre à une réglementation spéciale⁵²⁸. L'adéquation entre les notions de dangerosité et de défectuosité semble trouver un terrain d'application avec celle de « danger anormal ». Un défaut pourrait rendre un produit potentiellement dangereux anormalement dangereux. Il ne suffit donc pas qu'un produit soit uniquement « dangereux » pour qu'aussitôt, il soit considéré comme « défectueux », il doit être « anormalement dangereux »⁵²⁹. Du reste, reste intacte la question de savoir ce qu'est un aliment « anormalement dangereux », comme l'illustre le cas des allergies et des intolérances alimentaires, qui créent un danger anormal, mais pas général⁵³⁰. L'aliment, de par sa nature de bien consommable et fongible, et de par la nature des dommages qu'il peut causer, présente d'autre part un certain niveau de complexité quant à la recherche de la responsabilité pour les dommages dont il pourrait être l'origine.

71. Difficultés d'application dans le temps. Le R. Food Law dispose que « pour déterminer si une

⁵²⁴ Cass. 1^{re} civ., 5 avril 2005, 02-11.947 & 02-12.065, Bulletin 2005, I n°173, p.146

⁵²⁵ CA Bordeaux, 5 déc. 2006, 05/003321.

⁵²⁶ CA Versailles, 3^e civ., 10 févr. 2006.

⁵²⁷ COLLART DUTILLEUL (F.), Intervention aux Entretiens européens organisés par la délégation des barreaux de France : le droit agroalimentaire de l'Union européenne, Conférence du 13 mai 2011, Bruxelles.

⁵²⁸ TONNERRE (S.), *A la croisée du droit de la responsabilité civile et du droit de l'alimentation*, Université de Nantes, 2011, p. 17.

⁵²⁹ BUGNICOURT (J.-P.) BORGUETTI (J.-S.) COLLART DUTILLEUL (F.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Larcier, 2013, p.4.

⁵³⁰ BORGHETTI (J.-S.), *La responsabilité civile des exploitants agroalimentaires*, RDR n°420, Lexis Nexis, 2014, p.16.

Pour beaucoup d'aliments, la dangerosité normale paraît n'être rien d'autre qu'une absence totale de dangerosité. L'acheteur d'une baguette de pain à la boulangerie, par exemple, peut légitimement compter que cette baguette ne lui causera aucun dommage, à moins qu'il ne soit allergique au gluten, auquel cas il doit savoir que manger ce morceau de pain pourra lui être nuisible. Le cas des allergies et intolérances alimentaires suffit à montrer qu'il n'est pas possible de poser comme une règle absolue qu'un produit alimentaire est défectueux dès lors qu'il est dangereux, c'est-à-dire susceptible de causer un dommage. Les choses sont plus complexes que cela, et il faut bien admettre que c'est la dangerosité anormale, et non la dangerosité pure et simple, qui permet de caractériser la défectuosité d'une denrée alimentaire. Cela laisse du coup intacte la question de savoir ce qu'est la dangerosité anormale d'une denrée alimentaire.

denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte a/ de l'effet probable immédiat et/ou à court terme et/ou à long terme de cette denrée alimentaire sur la santé non seulement d'une personne qui la consomme, mais aussi sur sa descendance, b/ des effets toxiques cumulatifs probables ; c/ des sensibilités sanitaires particulières d'une catégorie spécifique de consommateurs lorsque la denrée alimentaire lui est destinée »⁵³¹. Les effets de l'aliment semblent donc considérés à long terme, puisque si habituellement pour être indemnisé un dommage doit être individuel, actuel et certain, on accepte selon la législation alimentaire qu'il soit futur et probable. La consomptibilité de l'aliment complexifie énormément le rapport au temps en termes de recherche de responsabilité, puisque par sa consommation il disparaît, et les effets d'une dangerosité anormale ne sont pas forcément immédiats⁵³², et ce d'autant qu'en matière alimentaire le risque de développement permet l'exonération. En effet, le risque de développement est « un défaut d'un produit qui pouvait être considéré comme irréprochable dans l'état de la science et de la technologie au moment où il a été mis en circulation, et dont le caractère défectueux s'est révélé ultérieurement, avec l'évolution des connaissances »⁵³³. Le producteur d'aliments pour s'exonérer doit ainsi prouver que « l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut »⁵³⁴. A la vue des difficultés posées par la nature consomptible de l'aliment, et des risques de masse qu'il peut véhiculer puisqu'ils peuvent entraîner d'importantes catastrophes sanitaires, l'exonération pour risque de développement paraît bien regrettable, l'exacerbation et la multiplication des litiges de responsabilité seront peut être les conséquences les plus néfastes générées par l'exonération des risques de développement en raison du flou de la notion et de l'importance des enjeux économiques⁵³⁵. De plus la responsabilité du producteur s'éteint dans un délai de 10 ans suivant la mise en service du produit considéré⁵³⁶. Quant à l'action en justice du demandeur, elle est ouverte dans un délai de 3 ans à compter de la date

⁵³¹ R. Food Law, art. 14.

⁵³² BORGHETTI (J.-S.), *La responsabilité civile des exploitants agroalimentaires*, *op cit*, p.16.

Même s'il est établi qu'un dommage a été causé par un aliment, que cet aliment est identifié et que sa défectuosité est prouvée, il est souvent impossible de déterminer son origine exacte. L'exemple de la viande provenant de bêtes contaminées par l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) l'illustre bien. A supposer qu'il soit possible pour un demandeur de prouver qu'il a contracté la maladie de Creutzfeldt-Jakob après avoir mangé de la viande de bœuf contaminée par l'ESB, on ne peut que se demander comment il pourrait identifier, de nombreuses années après les faits, les producteurs des steaks ou rôtis qui ont entraîné sa contamination ?

⁵³³ LAMBERT-FAIVRE (Y.), PORCHY-SIMON (S.), *Droit du dommage corporel*, 7e édition, Dalloz, 2012, p.900.

⁵³⁴ C. civ., Art. 1245-10 4°.

Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :
4° Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.

⁵³⁵ LAMBERT-FAIVRE (Y.), PORCHY-SIMON (S.), *Droit du dommage corporel*, *op cit*, p. 903-904.

⁵³⁶ C. civ., Art. 1245-15.

Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent chapitre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.

avérée ou supposée à laquelle celui-ci aurait du avoir connaissance du dommage⁵³⁷. Ces deux délais semblent courts. Ils concernent aussi les médicaments⁵³⁸, pour lesquels la jurisprudence agence néanmoins quelques aménagements propres à leur nature. La jurisprudence dite « *Distilbène* »⁵³⁹ a effectivement aménagé la charge de la preuve dans le domaine pharmaceutique⁵⁴⁰, dans l'intérêt des victimes par cascade de dommages subis par leurs ascendants qui ont pris ce médicament, qui ont donc vu leurs demandes aboutir, malgré l'étirement du temps ici provoqué. Il apparaît de plus compliqué de définir l'un des maillons de la chaîne comme étant le responsable ultime d'une défaillance du système de sécurité. Ici encore la jurisprudence en matière de médicaments paraît inspirante, puisque la solution adoptée dans l'affaire du Distilbène consiste à rendre les deux producteurs de la molécule litigieuse solidairement responsables⁵⁴¹, par causalité alternative, à défaut de réussir à pointer la responsabilité de l'un ou de l'autre. En matière d'aliments l'on peut se demander si cette option serait applicable, à une plus grande échelle et en présence d'une multitude d'exploitants, et de quelle manière il serait possible d'organiser entre eux la contribution à la dette⁵⁴². Le régime juridique couvrant les aliments, s'il apparaît vecteur d'unification du droit qui s'y applique, présente également de nombreuses carences à la vue des spécificités de l'aliment.

72. Conclusion du Chapitre 1. L'aliment, si commun, si banal, si journalier, est pourtant paradoxalement difficile à cerner. Les définitions générales ont pour dénominateur commun le critère de destination : nourrir. Les définitions juridiques, dont on s'étonne d'ailleurs qu'elles soient si récentes à la lumière du constat simple que l'aliment accompagne l'humanité depuis toujours, sont quant à elles éclatées. S'il s'agit évidemment toujours de nourrir, plusieurs termes recouvrent l'aliment. La denrée alimentaire, l'aliment, le produit agricole, le produit alimentaire apparaissent

⁵³⁷ C. civ., Art. 1245-16.

L'action en réparation fondée sur les dispositions du présent chapitre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

⁵³⁸ CHAMPAGNE (X.), DION (H.), *Droit pharmaceutique*, Lextenso, 2008, p.223.

⁵³⁹ Le distilbène est un œstrogène de synthèse prescrit en France entre 1948 et 1977 pour la prévention de fausses couches, présentant des effets indésirables, comme notamment des malformations génitales, des obstructions de l'œsophage et des cancers du sein. Ce médicament fut retiré du marché, et ses effets ont un impact s'étalant sur au moins trois générations, c'est à dire celles des femmes à qui il a été prescrit, celles de leurs enfants et celle de leurs petits enfants.

⁵⁴⁰ Cass. 1ere civ., 24 sept. 2009, 08-10.081, Bulletin 2009, I, n°186,

Cass. 1ere civ., 28 janv. 2010, 08-18.837, Bulletin 2010, I, n°22,

Il est à noter que ces deux laboratoires voient leur condamnation confirmée par CA Paris, 26 oct. 2012, 10/15834.

⁵⁴¹ AUBRY DE MOROMONT (C.), *Les tourments de la causalité alternative dans l'indemnisation des victimes de risques sanitaires*, RLDC n°148, 2017, p.14 et s/.

Selon Cass. 1ere civ., 24 sept. 2009, 08-16.305, P, *Affaire du Distilbène (DES)*, lorsque l'identité du laboratoire fabricant de la molécule à l'origine du dommage ne peut être déterminée, l'ensemble des producteurs est responsable, et il revient à chacun d'eux de prouver que son produit n'est pas à l'origine du dommage.

⁵⁴² BUGNICOURT (J.-S.), *Le droit spécial de l'alimentation à la lumière du droit privé – Synthèse du Séminaire Lascaux du 29 janvier 2010*, Synthèse produite à partir du séminaire « le droit spécial de l'alimentation à l'épreuve du droit », 2010, p.6.

être des notions à la synonymie floue. Cet ensemble constitue-t-il l'aliment ? Un exercice de définitions comparées avec le médicament nous apprend essentiellement que ce dernier bénéficie, lui, d'une définition exhaustive. Cet effort de clarification pourrait être réalisé pour l'aliment, en explicitant les relations entre les différentes notions qui s'y apparentent. L'aliment est un sujet de préoccupation et d'attention des pouvoirs publics, qui ont souvent agi en la matière avec un temps de retard, consécutivement à des épisodes de crises. Vecteur de vie, avec le développement assez récent d'un droit de l'aliment, il est aussi un vecteur de mort, ce qui a eu pour conséquence la construction d'un droit alimentaire à la suite de crises sanitaires. Le régime de responsabilité applicable à l'aliment est multiple et évolue au fur et à mesure de la prise en compte de sa spécificité. L'UE met en place un régime de responsabilité sans faute pour les producteurs, dont font partie les différents opérateurs économiques agroalimentaires. A la suite de crises sanitaires de grande ampleur, les pouvoirs publics européens adoptent en plus ce qui est considéré comme une véritable « *constitution* » du droit du secteur agroalimentaire, le R. Food Law. Ce texte consolide un panel d'obligations pesant sur les acteurs de la production d'aliments. Cette pluralité de sources, si elle forge le droit applicable à l'aliment et permet d'en préciser les contours, n'est toutefois pas exempte de difficultés d'application. L'articulation des différentes sources est discordante, et celles-ci se heurtent aux spécificités de l'aliment, bien consommable et fongible, et à ses caractéristiques paradoxales. L'aliment disparaît lors de l'acte d'alimentation, effectué sur un laps de temps court, mais peut aussi être porteur de pathologie sur un temps long, singularité rendant l'engagement de la responsabilité ardue. L'aliment démontre sa singularité avec un régime de responsabilité renforcé, et surtout avec ses lacunes, qui n'intègrent pas suffisamment ces différences avec la plupart des autres biens. Du reste, l'aliment est produit par un ensemble d'opérateurs économiques, dont il convient d'analyser les relations contractuelles, rapports qui eux aussi sont marqués par une coloration singulière.

Chapitre 2 L'aliment, au centre de chaînes de contrats

73. L'aliment circule sur des filières mêlant plusieurs agents économiques⁵⁴³, et dont la constitution est le fruit d'une lente évolution économique et technique. À l'état primitif, les humains se déplaçaient en cherchant la nourriture qui pouvait satisfaire leurs besoins fondamentaux, jusqu'à apprendre à cultiver le sol et à pratiquer l'élevage. Depuis, ils ont voué temps et intelligence à développer des techniques et des instruments pour augmenter la production d'aliments en quantités suffisantes pour éviter les pénuries. Au cours du vingtième siècle, les pays industrialisés ont réussi à établir des systèmes de production et de distribution alimentaires suffisants pour satisfaire les besoins de la majorité de leur population⁵⁴⁴. Les opérations de production, et éventuellement de transformation, y sont réalisées, avant l'acte de distribution, ce qui forme une chaîne de contrats. Depuis les producteurs jusqu'aux consommateurs, les marchandises sont souvent l'objet de plusieurs échanges successifs⁵⁴⁵ (section 1). Ces chaînes de contrats constituent les filières agroalimentaires, dont le terme renvoie, selon certains, à un processus de coordination entre commerçants qui définit les ordres de livraison avant échéance transmissible par voie d'endos dans les relations commerciales⁵⁴⁶. Les contrats qui composent ces filières de production de l'aliment cumulent plusieurs particularités, probablement insuffisamment prises en compte par le droit. Ainsi les progrès des technologies de transport⁵⁴⁷ ont réduit les coûts de transport, permis de s'approvisionner auprès de sources éloignées et autorisé les distributeurs et les industriels agroalimentaires à diversifier leurs sources d'approvisionnement⁵⁴⁸. Ce qui semble être un progrès est au moins autant un facteur d'insécurisation des chaînes de contrat de production de l'aliment (Section 2).

⁵⁴³ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *Le contrat en agriculture, contribution à l'étude du contrat comme instrument de l'action publique*, thèse, Université de Poitiers, 2013, p.324.

Le produit alimentaire est transporté juridiquement par le contrat. Il est la chose promise par le contractant d'amont au contractant d'aval et sa conformité au standard sanitaire doit être assurée tout au long de la chaîne qui sépare le producteur agricole du consommateur.

⁵⁴⁴ V. GHERSI (G.), RASTOIN (J.-L.), *Le système alimentaire mondiale, concepts et méthodes, analyses et dynamiques*, Quae, 2010.

⁵⁴⁵ HY (M.), NICOLAS (F.), *Pour une définition des commerces et des marchés alimentaires*, *Économie rurale* n° 154, 1983, p.36.

⁵⁴⁶ LANCON (F.), PACHÉ (G.), PALPACUER (F.), TEMPLE (L.), *Actualisation du concept de filière dans l'agriculture et l'agroalimentaire*, *Économies et sociétés, Développement, croissance et progrès*, Presses de l'ISMÉA, 2011, P.1.

Les travaux de Milhau (1954) sur la liaison verticale des marchés agricoles initient la contribution de l'économie rurale à l'élaboration du concept de filière.

⁵⁴⁷ Conteneurisation, atmosphère contrôlée, taille et rapidité du fret, efficacité énergétique et systèmes de navigation par satellite.

⁵⁴⁸ VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être*, OCDE, 2009, p.6.

Section 1 – L'agroalimentaire, une chaîne de contrats

Section 2 – Les contrats de la *food supply chain*

Section 1 L'agroalimentaire, une chaîne de contrats

74. Les filières agroalimentaires, de production et de distribution des aliments, sont constituées, juridiquement, d'une chaîne de contrats liant les différents opérateurs économiques (Paragraphe 1). Loin d'être réduit à un simple objet inerte circulant d'un contrat à l'autre, l'aliment, objet de contrats singulier, dispose d'un véritable potentiel d'unification de ces contrats (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 Description contractuelle du secteur agroalimentaire

78. L'aliment est produit puis vendu au consommateur final au moyen de circuits de production rassemblant plusieurs partenaires contractuels, dans des configurations variables (A), rassemblant des activités aux natures juridiques hétérogènes (B).

A Les circuits agroalimentaires

79. Deux grands types de configuration existent, selon le nombre de partenaires contractuels se trouvant entre le producteur et le consommateur. La *summa divisio* en la matière est celle qui sépare les circuits rassemblant un seul intermédiaire maximum entre le producteur et le consommateur (1) de ceux en comportant au moins deux (2).

1 Circuits courts entre le producteur et le consommateur⁵⁴⁹

80. **Marchés directs sans intermédiaire.** Suivant la typologie du Ministère de l'Agriculture⁵⁵⁰, un circuit court est un circuit connaissant au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur. Les rapports juridiques qui lient les opérateurs économiques d'un circuit court sont divers et peuvent recouvrir la forme de contrats de vente, d'associations ou de coopératives⁵⁵¹. Dans

⁵⁴⁹ V. Annexes, Figure I, Circuits courts.

⁵⁵⁰ Définition du ministère de l'agriculture français en 2009, réalisée à partir d'enquêtes réalisées auprès des acteurs concernés.

V. <http://agriculture.gouv.fr/circuits-courts>

⁵⁵¹ V. BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le*

tous les cas, le prix ne subit l'impact d'aucun intermédiaire et l'attraction de valeur est optimale pour le producteur, la limitation des intermédiaires permettant en effet d'éviter un éparpillement de la marge entre les différents opérateurs de la filière, au bénéfice des producteurs et des consommateurs⁵⁵². En l'absence totale d'intermédiaire, les circuits courts sont un marché direct, dans lequel producteur et consommateur se font face, dans le cadre de la vente à la ferme, de la vente collective, avec un point de vente collectif ou un panier collectif, de la vente en tournées, de la vente par correspondance, de la vente organisée à l'avance, par le biais des Associations pour le maintien d'une agriculture paysanne⁵⁵³, et de l'accueil à la ferme, en gîte ou en table d'hôtes, avec consommation sur place des produits de la ferme. L'AMAP est une association à but non lucratif qui réunit à la fois des producteurs agricoles et des consommateurs qui définissent ensemble la quantité des produits, leur diversité ainsi qu'un prix équitable des denrées qui seront produites pour une saison. Par contrat, les adhérents, consommateurs, s'engagent ainsi à payer une part de la récolte par avance alors qu'en contrepartie le producteur s'engage à livrer de manière régulière des produits issus de son exploitation⁵⁵⁴. Au delà de cette configuration très simple, les circuits courts concernent également les situations où est présent un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

81. Vente indirecte avec un intermédiaire. La vente indirecte est la configuration liant un producteur, un consommateur et un intermédiaire. Il s'agit par exemple de la vente en restauration, traditionnelle et collective, et de la vente à un commerçant détaillant, comme un boucher ou un épicier. Les circuits courts sont donc des systèmes à un ou deux contrats de vente entre les partenaires contractuels, entre le producteur et le consommateur dans une vente directe, ou le producteur et l'intermédiaire, et entre ce même intermédiaire et le consommateur, dans une vente indirecte. Les circuits courts sont un terrain de développement pour l'agriculture biologique, ou tout du moins reconnus comme favorisant une alimentation plus saine et à des prix plus abordables pour le consommateur⁵⁵⁵. La pression contractuelle, notamment par l'intégration, n'existant ici pas ou peu, puisqu'il n'y a au maximum qu'un intermédiaire, les producteurs sont plus libres dans leurs

monde, Larcier, 2013, entrée « circuits courts ».

⁵⁵² V. BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, *op cit*, entrée « circuits courts ».

⁵⁵³ V. LAMINE (C.), PERROT (N.), *Les AMAP : un nouveau pacte entre producteurs et consommateurs*, Paris, 2008.

⁵⁵⁴ V. BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, *op cit*, entrée « circuits courts ».

⁵⁵⁵ BOUILLOT (P.-E.), *Les circuits courts et de proximité face à la libre circulation des marchandises : une reconnaissance parcellaire*, In COLLART DUTILLEUL (F.), *Penser une démocratie alimentaire*, Volume 2, Inida, 2013, p.366.

Les circuits courts sont reconnus comme favorisant une alimentation plus saine et plus abordable pour le consommateur, car ils ne sont pas contrôlés par des grands groupes de distributeurs ou d'industriels agroalimentaires, et permettent ainsi une autre diffusion de la valeur ajoutée.

choix d'exploitation, n'étant pas contrôlés par des distributeurs ou industriels et ne dépendant pas de politiques nationales qui obéissent à des intérêts économiques plus larges⁵⁵⁶, ce qui est peut être le cas dans des circuits comptabilisant plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

2 Circuits intermédiés⁵⁵⁷

82. Les circuits longs pour la couverture de filières agroalimentaires diverses. Les circuits longs comprennent, par différence avec les circuits courts, au moins deux intermédiaires entre le producteur et le consommateur. On distingue généralement les trois grandes phases de production agricole, d'industrie agroalimentaire et de grande distribution. Selon le type de production diverses filières sont caractérisées. Ainsi au sein de la filière laitière, la production est assurée en France par 150 000 professionnels dans les exploitations laitières, pour plus de 22 millions de litres de lait chaque année⁵⁵⁸. Cette production est transformée et travaillée par des laiteries pour la fabrication de produits de grande consommation comme les yaourts, le lait ou les fromages. La phase de distribution est assurée à 90 % par la grande distribution et à 10 % par les détaillants. Dans la filière de la viande bovine, 200 000 éleveurs s'occupent d'un cheptel de plus de 19 millions de têtes. La transformation est assurée par les industries agroalimentaires qui fournissent steaks, pièces de viande fraîche et surgelée aux grandes surfaces. Dans la filière fruits et légumes, 87 000 producteurs, soumis aux aléas du climat, fournissent des produits qui peuvent être, n'ayant pas besoin d'être transformés, directement transmis à la grande distribution. Un dernier exemple porte sur la filière blé. 175 000 exploitations produisent 37 millions de tonnes, destiné à l'alimentation animale, à la meunerie et à l'amidonnerie. Une partie du blé est ensuite traitée par l'industrie meunière pour la production de farines, qui sont ensuite vendues aux boulangeries, notamment dans les grandes surfaces, et aux biscuiteries⁵⁵⁹. A la lumière de ces exemples⁵⁶⁰ nous constatons que d'une filière à l'autre, les grandes étapes, production, transformation et distribution, sont toujours ou quasi toujours présentes.

⁵⁵⁶ DE SCHUTTER (O.), *Food, agriculture and cities : Challenges of food and nutrition security, agriculture and ecosystem management in an urbanizing world*, FAO Food for the cities multi-disciplinary initiative position paper, 2011, p. 29.

⁵⁵⁷ V. Annexes, Figure II, Circuits longs.

⁵⁵⁸ D'après le site la Filière laitière :

V. www.filiere-laitiere.fr

⁵⁵⁹ D'après un panorama des filières agricoles et agroalimentaires françaises.

V. www.lafranceagricole.fr/l-agriculture/panorama-de-l-agriculture/du-producteur-au-consommateur-19870.html

⁵⁶⁰ Pour une description des filières par les pouvoirs publics, V. www.franceagrimer.fr

83. **Une succession de contrats de vente.** Au sein des filières agroalimentaires, les produits agricoles, transformés ensuite en denrées alimentaires ne sont plus, au contraire des circuits courts, la propriété du producteur au moment de la vente au consommateur. Lors de l'achat final par ce dernier, le produit alimentaire a subi, en plus des transformations physiques⁵⁶¹, une succession de ventes. De la propriété du producteur, le produit alimentaire est ensuite devenu celle du transformateur ou des transformateurs successifs, puis du distributeur, et enfin du consommateur final. Le produit agricole initial n'est pas resté physiquement le même une fois acquis par ce dernier. Ainsi, dans la filière de production du champagne⁵⁶², des contrats, en aval⁵⁶³, de vente du raisin, lient les producteurs agricoles à d'autres intermédiaires, par des contrats de courtage et par des contrats de pressurage⁵⁶⁴, et enfin à des distributeurs⁵⁶⁵. Les circuits longs intègrent effectivement un ensemble de produits et d'additifs, autrement dénommés « intrants », permettant l'amélioration des rendements et les processus de transformation et de conservation de l'aliment. Cette succession de contrats est imprégnée d'un ensemble de normes, de sources⁵⁶⁶ qui permettent d'assurer un standard de qualité minimum aux produits alimentaires ainsi fabriqués. À la réglementation publique originelle, portant sur les produits et les procédés et visant la réduction des risques pour la santé humaine causée par la consommation d'aliments de qualité inférieure ou qui se trouveraient en-deçà du standard de qualité requis, se sont ajoutées un ensemble de normes d'origine privée, dont le développement est un effet du phénomène de concentration opéré dans la *food supply chain*, permettant à des pouvoirs privés économiques de se différencier par rapport à leurs concurrents⁵⁶⁷. Du reste, ces circuits agroalimentaires regroupant des opérateurs économiques sont composés de relations juridiques de natures hétérogènes.

⁵⁶¹ Ces différents stades sont d'ailleurs définis au sein du R. (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JOCE n° L 139 du 30 avril 2004, p.1-54, art. 2 :

1. Aux fins du présent règlement, on entend par :

b) produits primaires : les produits issus de la production primaire, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche ;

n) produits non transformés : les denrées alimentaires n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits qui ont été divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés ;

o) produits transformés : les denrées alimentaires résultat de la transformation de produits non transformés. Ces produits peuvent contenir des substances qui sont nécessaires à leur fabrication ou pour leur conférer des caractéristiques spécifiques.

⁵⁶² V. AUBIN-BROUTÉ, *Champagne : une filière, des contrats (1ere partie)*, RDR N°2, Lexis Nexis, 2019, p.11.

Le terme de filière désigne une suite ordonnée et progressive d'éléments conduisant à un objectif déterminé. Ainsi la filière champagne relie un ensemble de partenaires contractuels de la vigne au vin final.

⁵⁶³ V. CREVEL (S.), *Contrats d'aval*, RDR N°472, Lexis Nexis, 2019, p.12 et s/.

⁵⁶⁴ V. BARTHÉ (F.), *Entre vignes et cuves, de quelques autres contrats*, RDR N°472, Lexis Nexis, 2019, p.16 et s/.

⁵⁶⁵ V. MENNÉTRIER (C.), THOMAS (B.), *Chmpagne : une filière, des contrats*, RDR N°472, Lexis Nexis, 2019, p.27 et s/.

⁵⁶⁶ SMITH (G.), *Interactions entre normes publiques et normes privées dans la filière alimentaire*, OCDE, 2010, p.6.

⁵⁶⁷ SMITH (G.), *Interactions entre normes publiques et normes privées dans la filière alimentaire*, *ibid*, p.24.

B Activités civiles et commerciales⁵⁶⁸

84. Les filières agroalimentaires présentent une hétérogénéité de nature juridique de leurs activités, entre un amont agricole par nature civil (1) et des activités, en aval, de nature commerciales (2).

1 Un amont civil

85. **Caractère civil de la production agricole.** Les activités agricoles de production, situées dans les circuits longs en amont de la *food supply chain*, sont de nature civile. Le code rural dispose que « *sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil* »⁵⁶⁹. Ainsi les activités agricoles sont soumises au droit civil et aux tribunaux de grande instance⁵⁷⁰.

86. **Ampleur du caractère civil des activités agricoles.** Le caractère civil, par application de la théorie de l'accessoire⁵⁷¹, s'impose également aux activités qui pourraient être considérées de prime

⁵⁶⁸ V. Annexes, Figure III, Nature juridique des circuits longs.

⁵⁶⁹ C. rur. Art. L.311-1.

⁵⁷⁰ TEMPLE (H.), *Vendre des aliments : publicité, promotions, méthodes commerciales, contrats de vente*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité pratique de droit alimentaire*, Lavoisier, 2013, p.499. Ainsi, les opérateurs industriels et commerciaux sont soumis au droit commercial, en plus des règles applicables au contrat de vente, et les tribunaux compétents pour leurs affaires sont les tribunaux de commerce. Quant aux opérateurs agricoles, ils sont soumis au droit civil, et au droit rural, et les tribunaux compétents pour leurs affaires sont les tribunaux de grande instance.

⁵⁷¹ CHANDELLIER (J.-L.), *Sociétés civiles agricoles et activités commerciales : aux limites de l'objet*, RDR n°424, Lexis Nexis, 2014, p.43.

La théorie de l'accessoire permet, en droit commercial, à des actes civils réalisés par un commerçant de devenir des actes de commerce dès lors que l'acte civil est accompli pour les besoins du commerce. Cette approche est fondée sur une analyse extensive de l'article L.110-1 du code de commerce et est illustrée par une abondante jurisprudence qui milite en faveur du caractère subjectif de la commercialité. L'inverse a également été admis par la jurisprudence pour un professionnel civil qui peut disqualifier les actes de commerce qu'il réalise pour les besoins de son activité civile en actes civils.

« *Accessorium sequitur principale* », ou l'accessoire suit le principal. Développée par Charles Aubry et Charles Frédéric Rau au XIXe siècle, la théorie de l'accessoire indique qu'un acte accessoire à une activité principale, à

abord comme étant des actes de commerce, comme les activités de commercialisation de la production agricole⁵⁷², sur le fondement de l'article L.721-6 du code de commerce⁵⁷³. Selon la jurisprudence dominante, l'application de cette théorie se fonde sur trois critères cumulatifs. L'activité agricole doit être prépondérante par rapport à l'activité commerciale, les deux activités doivent être concomitantes et l'activité accessoire réalisée dans l'intérêt de l'activité principale. Ainsi la vente directe pour un agriculteur prend une nature civile⁵⁷⁴. Majoritairement organisée sous la forme d'exploitations individuelles⁵⁷⁵, qui ont une nature civile, l'activité agricole tend à prendre de plus en plus la forme de sociétés, par nature civile, telles que les groupements agricoles d'exploitation en commun⁵⁷⁶, les exploitations Agricoles à responsabilité limitée⁵⁷⁷ et les sociétés

laquelle il se rattache, adopte la nature de celle-ci.

⁵⁷² BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAUTAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013, p.14.

Le fait que l'activité agricole relève du droit civil attire le droit rural sans son sillon. Le droit rural peut être ainsi analysé comme étant une branche du droit civil.

⁵⁷³ CHANDELLIER (J.-L.), *Sociétés civiles agricoles et activités commerciales : aux limites de l'objet*, *op cit*, p.43. C. Com., art. L.721-6.

Ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, ni les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

L'utilisation de cet article pour donner un caractère civil aux activités accessoires d'un agriculteur se fonde sur un raisonnement similaire à celui basé sur C. Com., art., L.110-1.

⁵⁷⁴ Chambre d'agriculture, *Le cadre juridique de la vente directe*, SAGET (B.), Revue des Chambres d'agriculture n°1012, avril-mai 2012. V. www.chambres-agriculture.fr

⁵⁷⁵ BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAUTAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, *op cit*, p.35 et s/.

Cette hypothèse de l'agriculteur exploitant directement la terre dont il est propriétaire connaît trois statuts juridiques différents : l'entreprise agricole, qui ne connaît pas d'universalité juridique, le fonds agricole, basé sur le modèle du fonds de commerce et institué par la L. n°2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006, JORF n°5 du 6 janvier 2006, texte n°2, et le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée institué par la L. n°2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, JORF n°0137 du 16 juin 2010, p.10984, texte n°1.

BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAUTAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, *ibid*, p.65 et s/.

L'exploitation des biens ruraux dans le cas où l'exploitant n'est pas propriétaire de sa terre est réalisée au sein d'un contrat de bail à ferme, autrement dénommé bail rural ou contrat de louage ou fermage, dont la nature est également par nature civile. Longtemps soumis au consensualisme, le contrat de bail à ferme bénéficie, depuis l'O. n°45-2380 du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage, JORF du 18 octobre 1945, p. 6617, complétée par la L. n°46-682 du 13 avril 1946 sur le statut du bailleur, du preneur et de l'arbitrage des conflits, JORF du 14 avril 1946, p.3131, d'un régime juridique défini et unifié.

⁵⁷⁶ Le GAEC est une société civile agricole de personnes permettant à des producteurs agricoles associés la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Créé par la L. N°62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, JORF du 7 août 1960, p.7360, le GAEC est régi par C. Rur. Art. L.323-1 à L.323-16 et R.323-1 à R.323-51, et par C. Civ., art. 1845 et s/.

Les GAEC ont pour objectif la mise en valeur en commun des exploitations des producteurs agricoles associés, ainsi que la vente en commun de leur production.

⁵⁷⁷ L'EARL est une forme de société civile à objet agricole, créée par la L. n°85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, JORF du 12 juillet 1985, p.7862, et régie par C. Rur. Art. L.324-1 à L.324-11 et D.324-2 à D.324-4 et par C. Civ., art. 1845 et s/

L'EARL permet à un agriculteur de séparer son patrimoine personnel et son patrimoine professionnel.

civiles d'exploitation agricole⁵⁷⁸. De la même manière, les groupements fonciers agricoles ont également une nature civile. Comparativement aux activités industrielles et commerciales, l'activité agricole connaît le développement de regroupements sous forme de sociétés tardivement, probablement à cause du caractère individuel de l'activité agricole⁵⁷⁹, dans la seconde moitié du vingtième siècle⁵⁸⁰. Les activités agricoles sont sous la juridiction des tribunaux civils, tribunal d'instance et tribunal de grande instance. Une juridiction spécialisée, le tribunal paritaire des baux ruraux, est toutefois compétente pour les litiges relevant des baux ruraux. La nature civile de l'activité agricole s'oppose à la nature commerciale des activités de transformation et de distribution.

2 Un aval commercial

87. Nature juridique des activités situées en aval de la production agricole. Les activités situées en aval de la production agricole sont quant à elles considérées juridiquement comme commerciales. L'article L110-1-1 du code de commerce définit effectivement les actes de commerce comme étant l'achat de biens meubles pour les revendre sans ou avec transformation⁵⁸¹, ce qui cible la transformation et la distribution des produits alimentaires. Sont donc directement concernés les opérateurs économiques de ces phases de la *food supply chain*, qui sont donc considérés juridiquement comme des commerçants. Les actes passés par un commerçant, suivant également la

⁵⁷⁸ La SCEA est une société civile de droit commun dont le régime juridique relève de C. civ., art. 1832 et s/, et plus précisément art. 1845 et s/.

À ceci près que si la part des activités de nature commerciale dans l'ensemble des activités de la SCEA doit être inférieure à 30 % du chiffre d'affaires dans la limite de 50 000, selon l'article 75 du code général des impôts.

⁵⁷⁹ BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAUTAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013, p.165.

La structure familiale des exploitations concentrait déjà les forces de travail. De même, la lente croissance animale et végétale, les aléas climatiques, ou encore le rythme des saisons, ont longtemps limité les possibilités de progrès techniques qui ont précipité les concentrations industrielles. Le caractère instinctif et intuitif des soins qu'imposent la culture et l'élevage a également pu expliquer l'individualisme qui est un élément marquant de l'agriculture dans la plupart des civilisations.

⁵⁸⁰ BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAUTAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, *ibid*, p.165.

Au lendemain de la dernière guerre, l'agriculture était exsangue ; les bâtiments et logements étaient vétustes et le matériel usagé. Et comme la terre avait perdu son attrait économique et que les exploitants n'avaient pas les moyens de racheter les propriétés, le modèle économique s'essouffla. À cette époque, certains politiques ont alors proposé de mettre en place des structures collectives sous le contrôle des pouvoirs publics. Face à ce double danger : être entre les mains de financiers privés ou sous la coupe de l'État, les producteurs agricoles, afin de conserver leur indépendance et leur outil de production, ont alors été source de propositions pour réorganiser l'agriculture. Plus encore, le besoin croissant d'investissement dû à la mécanisation galopante fit prendre conscience aux producteurs agricoles qu'il était pour eux nécessaire de se regrouper. L'agriculture de groupe prend appui sur l'entraide, ancienne institution du monde rural.

⁵⁸¹ C. com., art. L.110-1-1°.

La loi répute acte de commerce :

1° Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillé et mis en œuvre.

théorie de l'accessoire, sont considérés comme des actes de commerce. Ainsi le droit applicable aux industriels agroalimentaires et aux distributeurs dans leurs relations contractuelles est celui concernant le contrat de vente du code civil, mais également le droit commercial⁵⁸². Cette qualification commerciale emporte certains effets.

88.Effets de la qualification. Cette qualification commerciale a pour conséquence de rendre les tribunaux de commerce compétents pour le règlement des litiges qui y sont relatifs⁵⁸³. Ainsi un litige survenant entre deux commerçants relève de la compétence des tribunaux de commerce, alors qu'un différent entre un commerçant et un non commerçant peut aussi être traité par les tribunaux civils⁵⁸⁴. Les contrats d'intégration sont un exemple caractéristique de contrat mixte, puisque conclu entre un producteur agricole, dont l'activité est par nature civile, et un partenaire industriel ou commercial, dont l'activité relève par contre du droit commercial, et constitue une relation contractuelle mixte par essence⁵⁸⁵. La *food supply chain* est donc constituée d'un ensemble d'actes, en amont de nature civile lorsqu'il s'agit de la phase de production, puis mixte quand celle-ci entre en contact avec les phases de transformation et de distribution, puis exclusivement commerciale dans les relations entre la transformation et la distribution. Les chaînes de contrats agroalimentaires sont donc assez hétérogènes par nature, car regroupant des opérateurs différents, dont le nombre peut varier selon les filières de production, et dont la nature peut également diverger. L'aliment, objet de ces chaînes de contrats, y présente néanmoins un important pouvoir d'homogénéisation.

⁵⁸² TEMPLE (H.), *Vendre des aliments : publicité, promotions, méthodes commerciales, contrats de vente*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité pratique du droit alimentaire*, Lavoisier, 2013, p.499. Il convient de considérer également certaines dispositions propres à l'aliment du code de la consommation. De plus, les relations entre industriels agroalimentaires et distributeurs sont progressivement colorées par leur appartenance à une chaîne de contrats agroalimentaire intégrant aussi leur amont, soit les producteurs agricoles.

⁵⁸³ C. com. Art. L.721-3.

Les tribunaux de commerce connaissant :

- 1) Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit, entre société de financement ou entre eux ;
- 2) De celles relatives aux sociétés commerciales ;
- 3) De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

⁵⁸⁴ V. C. Com., art. L.721-3.

Les actes mixtes, conclus entre un commerçant et un non commerçant sont soumis à un régime dualiste. Dans le cas d'une vente entre un producteur agricole, non commerçant, et une centrale d'achat, la compétence sera fonction de la nature de la partie qui sera à l'origine de l'assignation. S'il s'agit du commerçant, l'action ne pourra se dérouler que devant les juridictions civiles. S'il s'agit à l'inverse de la personne non commerçante, elle aura le choix entre les juridictions civiles ou les juridictions commerciales.

⁵⁸⁵ BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013, p.708 et 709.

Ces contrats sont donc à la frontière entre le droit civil et le droit commercial. Le producteurs agricoles intégré ne peut donc être poursuivi que devant le juge civil. Par contre, il dispose, lorsqu'il attaque, d'une option entre juge civil et juge commercial.

Paragraphe 2 Effet liant de l'aliment sur les chaînes de contrats agroalimentaires

89. La structure des filières du secteur agroalimentaire repose sur une succession de contrats (A), dans laquelle les actions à la dispositions des agents sont particulières (B).

A Interrogations sur l'application de l'effet relatif au sein des chaînes de contrats agroalimentaires

90. La *food supply chain* recouvre une chaîne de contrats (1) laissant transparaître un certain degré de porosité quant à leur effet relatif (2).

1 De la production à la consommation de l'aliment, l'existence de chaînes de contrats

91. **Ensembles contractuels et chaînes de contrats.** Au sein des groupes de contrats, le droit français des obligations fait la distinction entre les chaînes de contrats et les ensembles contractuels. Les chaînes de contrats correspondent à des accords liés entre eux par une identité d'objet. Le groupe ainsi formé est indiscutablement issu de l'adjonction à un premier contrat d'un deuxième, puis, à ce dernier, d'un troisième, à la manière de chaînons. La linéarité de sa structure en découle. Le constat est celui de l'absence de tout personnage clé, jouant un rôle de pivot parce qu'immédiatement lié par voie conventionnelle à chacun des participants au groupe. Nul n'en assure naturellement l'organisation⁵⁸⁶, ce qui est un trait caractéristique des chaînes de contrats⁵⁸⁷. Au contraire, les ensembles contractuels, comme les *joint ventures*⁵⁸⁸, sont une association de contrats concomitants ou successifs et qui permettent la réalisation d'une même opération économique⁵⁸⁹. Ils

⁵⁸⁶ TEYSSIÉ (B.), *Les groupes de contrats*, thèse, Université de Montpellier, 1974, p.39.

⁵⁸⁷ MOUSSERON (J.-M.), RAYNARD (J.), SEUBE (J.-B.), *Technique contractuelle*, Broché, 2010, p.126.

⁵⁸⁸ V. V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Broché, 2018.

Terme d'origine anglo-saxonne désignant en droit français une co-entreprise créée et généralement détenue à parts égales par deux entreprises ou plus. La création d'une joint venture permet aux entreprises qui l'ont créée de partager des technologies ou un savoir-faire, mais aussi de diversifier leurs activités, et d'accéder à un marché difficile. Les dépenses, les bénéfices et les risques

⁵⁸⁹ DERACHE (C.), *La transmission des clauses de règlement des litiges dans les groupes de contrats*, JCP E n°3, 19

correspondent à des accords liés entre eux par une identité de cause, et la recherche de ce but commun soude les contrats⁵⁹⁰ d'un ensemble contractuel donné⁵⁹¹. Les chaînes de contrats ont donc le même objet, et les ensembles contractuels le même but, comme c'est le cas au sein d'une *joint-venture*, qui est un système de contrats hiérarchisé. Au delà d'une simple chaîne de contrats, c'est un ensemble contractuel conçu de façon cohérente, même si sa structure peut être modifiée dans le temps⁵⁹². Ces groupes de contrats se sont développés avec l'industrialisation de l'économie, qui a étiré les chaînes de production et de distribution, et qui a mis en place des structures contractuelles plus complexes, pour organiser des réalités économiques qui le sont tout autant. La jurisprudence admet l'existence des ensembles contractuels, qu'elle définit par rapport aux liens qui unissent les différents contrats qui en font partie. Ces contrats sont liés car l'un est la cause de l'autre, ou alors est conclu en considération de l'autre, ou encore perd de son sens sans l'autre⁵⁹³. Les contrats d'un ensemble contractuel sont perçus comme indivisibles et participant à l'économie générale de l'ensemble contractuel. Ils ont donc un but commun, et l'ensemble au minimum ne peut fonctionner que de manière bancaire sans l'un d'entre eux, ils sont interdépendants. Cette interdépendance, ou dépendance réciproque, est à distinguer des contrats à dépendance unilatérale. Dans cette hypothèse un contrat est conclu car un autre l'est déjà, par exemple un contrat de cautionnement lié à un contrat de prêt. Dans cette situation, l'anéantissement⁵⁹⁴ du contrat principal, ici le contrat de prêt, entraîne celui du contrat de cautionnement. Dans le premier cas des contrats interdépendants, on distingue les situations de contrats indivisibles, une opération de transport maritime, de celles de contrats divisibles, tel qu'une opération de co-assurance. La conséquence de ces liens contractuels est sans appel, la résiliation de l'un des contrats d'un ensemble contractuel entraînant l'ensemble avec elle. La Cour de cassation juge sans portée la clause de divisibilité stipulée en contradiction avec l'économie générale des contrats interdépendants⁵⁹⁵ et l'anéantissement du contrat principal entraîne la caducité du ou des contrats restants.⁵⁹⁶ Une jurisprudence plus récente se prononce dans

janvier 2012, 1048.

⁵⁹⁰ TEYSSIE (B.), *Les groupes de contrats*, thèse, Université de Montpellier, 1974, p.175.

⁵⁹¹ MOUSSERON (J.-M.), RAYNARD (J.), SEUBE (J.-B.), *Technique contractuelle, op cit*, p.127.

⁵⁹² DURAND BARTEZ (P.), OLAVO BAPTISTA (L.), *Les joint ventures dans le commerce international*, Bruylant, 2013.

⁵⁹³ Cass. com., 4 avril 1995, 93-20.029, Bulletin 1995, IV n°115, p.101, *Sedri*.

Ces contrats peuvent constituer les uns pour les autres une condition de leur existence.

Cass. 1ere civ., 13 mars 2008, 06-19.339, Bulletin 2008, I n°72..

Ces contrats peuvent être liés par une obligation indivisible.

Cass. 3e civ., 3 mars 1993, 91-15.613, Bulletin 1993, III n°28, p.18.

Ces contrats peuvent être reliés par la notion de cause.

⁵⁹⁴ L'anéantissement du contrat est entendu comme son annulation, sa résiliation ou sa résolution.

⁵⁹⁵ V. Cass. com., 15 févr. 2000, 97-19.793, Bulletin 2000, IV n°29, p.23,

Cass. com., 23 oct. 2007, 06-19.976, non publié.

Cass. ch. mixte., 17 mai 2013, 11-22.768 & 11-22.927, Bulletin 2013, Chambre mixte, n°1.

⁵⁹⁶ V. Cass. 1ere civ., 4 avril 2006, 02-18.277, Bulletin 2006, I n°190, p.166,

Cass. com., 5 juin 2007, 04-20.380, Bulletin 2007, IV n°156.

ce sens pour une reconnaissance vive de l'interdépendance contractuelle⁵⁹⁷. Les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants. Sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance⁵⁹⁸. Malgré le principe de l'effet relatif du contrat, depuis la jurisprudence Sedri⁵⁹⁹, la Cour de cassation considère en effet que le sort d'un des contrats affectera l'ensemble contractuel, par application du concept d'indivisibilité. Il est alors considéré que de par leurs traits communs, leurs objectifs communs, l'identité des personnes qui les concluent, et les exécutent, ces contrats forment un tout, forment une unité économique et sont liés les uns aux autres. En ce sens la Cour de cassation juge que la résiliation d'un contrat de déploiement de logiciel entraîne la caducité du contrat portant sur les licences⁶⁰⁰. Les parties à différentes conventions ont pu vouloir rendre plusieurs conventions indivisibles. Le fait que des conventions participent d'une même opération économique ne suffit pas à lui seul à caractériser l'indivisibilité des contrats⁶⁰¹. La constitution avérée juridiquement d'un groupe de contrats est en effet issue d'un faisceau d'indices, notamment l'identité des parties aux conventions, leurs dates de signature, leurs stipulations respectives. Ces ensembles contractuels peuvent par ailleurs faire appel à un contrat global qui régit un ensemble de contrats, le contrat-cadre⁶⁰² pour définir les principales règles auxquelles seront soumis les accords à traiter, rapidement, dans le futur. Les conventions d'intégration, tels que certains contrats de sous-traitance, ou de fourniture, en sont des exemples caractéristiques. Le contrat-cadre peut également définir les objectifs que les parties sont convenues d'atteindre et les moyens à mettre en œuvre, notamment les contrats d'application à conclure. Il en est ainsi d'un protocole d'accord visant à l'installation dans un pays en voie d'industrialisation d'une usine de production d'engrais, qui définira les quantités à produire et prévoira la conclusion de contrats de société, de livraison d'usine clé en main, et de gestion, destinés à réaliser ces objectifs⁶⁰³. Cette pratique est courante pour les contrats à exécution successive, notamment dans le domaine de la distribution, où les distributeurs

⁵⁹⁷ V. Cass. Ch. mixte, 17 mai 2013, 11-22.768 & 11-22.927, Bulletin 2013, Chambre mixte, n°1..

⁵⁹⁸ DELPECH (X.), *Interdépendance contractuelle : mise en échec de la clause de divisibilité*, Dalloz Actualités, 22 mai 2013.

⁵⁹⁹ Cass. com., 4 avril 1995, 93-20.029, Bulletin 1995, I n°249, p.175, *Sedri*.

⁶⁰⁰ Cass. com., 26 mars 2013, 12-11.688, non publié.

⁶⁰¹ V. Cass. com., 14 déc. 2010, 09-15.796, non publié,
Cass. com., 15 févr. 2011, 09-16.526, non publié.

⁶⁰² DISSAUX (N.), *Les mystères du contrat cadre*, AJCA n°3, Dalloz, 2017, p.104 et s/

. La notion de contrat-cadre, cristallisée dans le code civil à l'occasion de la réforme du droit des contrats de 2016, est utilisée par la pratique dans différents secteurs d'activités depuis longtemps, notamment en droit rural avec les contrats d'intégration. Plus récemment, la L.S2 impose le principe de l'accord cadre dans l'hypothèse de l'habilitation d'une OP ou d'une AOP à négocier des contrats au nom et pour le compte de ses membres. Cet accord cadre est assimilable à un contrat-cadre.

⁶⁰³ GHESTIN (J.), *La notion de contrat-cadre et les enjeux théoriques et pratiques qui s'y attachent*, Actes du colloque *le contrat-cadre de distribution, enjeux et perspectives*, 1996, p.1.

V. www.creda.ccip.fr

constatent que le coût de la sélection des produits et de la charge des stocks est de plus en plus lourd, et visent alors à le réduire autant que possible en organisant les approvisionnements avec le fournisseur, et où les fournisseurs constatent réciproquement que la qualité du service après-vente ou du service de conseil est de plus en plus déterminante dans le choix des consommateurs et dans la concurrence, ce qui les conduisent à améliorer les conditions de commercialisation de leurs produits et de leurs services par le distributeur⁶⁰⁴. Au sein des ensembles contractuels, il n'intervient aucun transfert de propriété, et les actions en responsabilité sont délictuelles, comme l'indique la jurisprudence⁶⁰⁵, au contraire des chaînes de contrats.

92.L'aliment au sein de chaînes de contrats. La chaîne de contrats est constituée d'une série de contrats qui portent sur la même chose, en tout ou partie⁶⁰⁶. Une chaîne de contrats est une succession de contrats dans le temps et portant sur un même objet. Ces contrats peuvent être de nature différente, comme c'est le cas de contrats qui permettent la construction et la commercialisation d'un meuble ou d'un immeuble, configuration contractuelle dans laquelle, au contrat d'entreprise, succèdent une vente, des reventes, ou un contrat de bail, tous ces contrats portant finalement sur le même meuble ou immeuble⁶⁰⁷. Les co-contractants sont donc ayants cause particuliers les uns des autres. Il convient de distinguer les chaînes de contrats homogènes et les chaînes de contrats hétérogènes, la distinction portant sur le caractère similaire ou non de la nature des contrats de la chaîne. Une chaîne de contrats homogène regroupe ainsi des contrats de même nature, par exemple une succession de contrats de vente. Un premier contractant en amont vend un bien à un acheteur, qui lui-même le revend à troisième contractant. Dans ces chaînes de contrats de vente homogènes, la propriété du bien objet des contrats successifs est transmise d'un contractant à un autre au moyen de contrats conclus à la suite dans le temps. A l'inverse une chaîne de contrats hétérogène assemble des contrats de nature différente, par exemple un contrat de location, un contrat de maintenance et un contrat de financement, ou encore des contrats de vente suivi d'un contrat d'entreprise. Dans les chaînes de contrats translatives de propriété, par application de la théorie de l'accessoire⁶⁰⁸, les clauses du contrat situé en amont suivent la trajectoire du bien objet de la suite de contrats. Au plan interne, la clause compromissoire, qui est insérée d'avance dans un contrat quelconque pour les litiges qui pourraient éventuellement surgir dans l'exécution de ce contrat⁶⁰⁹, et la clause de règlement des différends sont usuellement transmises avec l'objet des

⁶⁰⁴ FERRIER (D.), FERRIER (N.), *Droit de la distribution*, Lexis Nexis, 2014, p.289.

⁶⁰⁵ Cass. Ass. Plén., 12 juill. 1991, 90-13.602, Bulletin 1991, A. p. n°5, p.7, *Besse*.

⁶⁰⁶ AYNÈS (L.), MALAURIE (P.), STOFFEL-MUNCK (P.), *Les obligations*, Lextenso, 2011 5e édition, p.438.

⁶⁰⁷ AYNÈS (L.), MALAURIE (P.), STOFFEL-MUNCK (P.), *Les obligations*, *ibid*, p.438.

⁶⁰⁸ Cass. 1ere civ, 20 mai 2010, 09-10.086, Bulletin 2010, I n°119.

⁶⁰⁹ CARBONNIER (J.), *Droit civil, les biens, les obligations*, PUF, 2004, p. 157.

contrats successifs. Néanmoins dans un souci d'uniformité du droit, la CJUE se prononce dans le sens inverse, celui d'une non transmission à partir du contrat originel aux co-contractants successifs d'une chaîne de contrats translatrice de propriété⁶¹⁰, de la clause attributive de juridiction, qui vise à modifier les règles de principe en matière de compétence. Leur fréquente insertion dans les conditions générales en font, depuis longtemps, l'objet des principales discussions sur la confrontation de ces documents commerciaux⁶¹¹. Les clauses attributives de juridiction sont fréquemment considérées par la jurisprudence comme suivant l'objet de la chaîne de contrats translatrice de propriété. Les filières agroalimentaires sont donc une succession de contrats de vente portant sur le même objet, l'aliment. Elles sont ainsi une chaîne de contrats homogène, avec effet translatif.

2 Porosité de l'effet relatif des contrats au sein des chaînes de contrats

93. **L'effet relatif, décalque contractuel de l'autonomie de la volonté.** Théoriquement, un contrat ne lie que les parties qui l'ont signé, en vertu de l'article 1199 du code civil : « *le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV* ». Le principe est ainsi que chaque contrat est un système clos qui se suffit à lui-même, qu'il est indifférent aux contrats qui peuvent être conclus parallèlement à lui, fût-ce en même temps et entre les mêmes personnes⁶¹². Les tiers ne sont donc pas concernés par les effets de cet acte juridique, comme nous l'indique l'adage « *Res inter alios acta aliis neque prodesse neque nocere potest* »⁶¹³. Le principe de l'effet relatif des contrats se situe dans le droit fil du principe de l'autonomie de la volonté. Les parties sont souveraines, mais ne le sont que sur elles-mêmes. Respectueux de la liberté individuelle, le code civil considère que chacun doit s'occuper de ses propres affaires, non de celles d'autrui⁶¹⁴. L'effet relatif⁶¹⁵ qu'exprime l'article 1199 du code civil est, avec la liberté contractuelle et la force obligatoire du contrat, le troisième corollaire du principe

⁶¹⁰ CJCE, 17 juin 1992, aff. C-26/91, *Jakob Handte* .

CJUE, 7 févr. 2013, aff. C-543/10, *Refcomp Spa / Axa Corporate Solutions Assurances SA et Axa France IARD et Emerson Network et Climaveneta SpA*.

⁶¹¹ MOUSSERON (J.-M.), RAYNARD (J.), SEUBE (J.-B.), *Technique contractuelle*, Broché, 2010, p.687.

⁶¹² CARBONNIER (J), *Droit civil, les biens, les obligations, op cit*, p. 2107.

⁶¹³ Ce qui a été fait entre certaines personnes ne nuit ni ne profite aux autres

⁶¹⁴ BOY (L.), *L'effet relatif des conventions*, 2006.

V. www.laurenceboy.blogspot.fr

⁶¹⁵ GOUNOT (E.), *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé : contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, thèse, Université de Bourgogne, 1912.

d'autonomie de la volonté⁶¹⁶. Le principe d'autonomie de la volonté est une théorie de philosophie juridique, suivant laquelle la volonté humaine est à elle-même sa propre loi, se crée sa propre obligation. Ainsi, si l'homme est obligé par un acte juridique, spécialement par un contrat, c'est parce qu'il l'a voulu. La vie juridique a pour principe le contrat, qui a lui-même pour principe la volonté individuelle⁶¹⁷. La version européenne du principe de l'autonomie de la volonté est le principe d'autonomie contractuelle, qui est consacré à l'article 2 du code européen des contrats, qui dispose que « *les parties peuvent librement déterminer le contenu du contrat, dans les limites imposées par les règles impératives, les bonnes mœurs et l'ordre public, comme elles sont fixées dans le droit européen ou dans les lois nationales des États-membres de l'Union européenne, pourvu que par là même les parties pas uniquement le but de nuire à autrui* ». De la philosophie de l'autonomie de la volonté découle le principe de liberté contractuelle. Les sujets de droit sont libres de déterminer leurs obligations, et donc de ne pas être liés par le contenu de contrats qu'ils n'auraient pas choisis. La doctrine invoque également l'injustice comme justification à l'application de l'effet relatif des contrats. Chacun ne pouvant contracter que pour soi, les obligations ne doivent avoir d'effet que dans le cercle des parties contractantes et de ceux qui les représentent. Il serait injuste qu'un acte auquel une tierce personne n'a point concouru pût lui être opposé⁶¹⁸. Au delà, la jurisprudence estime que les conventions n'engagent point ceux qui n'y ont pas stipulé, et ne peuvent leur nuire. Les créanciers peuvent même attaquer les actes de leur débiteur qui se trouveraient faits en fraude de leurs droits⁶¹⁹. Plus globalement, les contrats sont opposables aux tiers, et sont alors considérés comme des faits, dont il faut tenir compte. Les contrats peuvent également être invoqués par les tiers. La Cour de cassation réunie en assemblée plénière a néanmoins remis en cause le caractère apparemment immuable de l'effet relatif des contrats en permettant à un tiers à un contrat d'invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle un manquement contractuel qui lui aurait causé un dommage, provoquant par la suite la résistance⁶²⁰ d'autres chambres de la cour régulatrice⁶²¹.

⁶¹⁶ GHESTIN (J.), JAMIN (C.), BILLIAU (M.), *Traité de droit civil*, LGDJ, 2001, p. 715.

⁶¹⁷ CARBONNIER (J.), *Droit civil, les biens, les obligations, op cit*, p. 1945.

⁶¹⁸ LOCRÉ (J.-G.), *Législation civile, commerciale ou criminelle, Tome sixième*, 1836, p.157.

⁶¹⁹ Cass. Ass. Plén., 6 oct. 2006, 05-13.255, Bulletin 2006, Ass. Plén. N°9, p.23.

V. www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/avis_9475.html

⁶²⁰ MAZEAUD (D.), *Le régime de l'action en responsabilité extracontractuelle du tiers victime : la résistance se précise*, Gaz. Pal. n°24, Lextenso, 2017, p.14 et s/.

Dans un arrêt de principe rendu en 2006, l'assemblée plénière de la Cour de cassation affirme qu'un tiers à un contrat peut invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle un manquement contractuel dès lors que ce dernier lui a causé un dommage, ce qui entraîna l'opposition d'une majorité de la doctrine, voyant cela comme une atteinte à l'effet relatif du contrat. Selon les opposants à cette brèche dans l'effet relatif des contrats, permettre à un tiers de se fonder sur le manquement contractuel du débiteur lui permet d'obtenir par équivalent l'exécution d'un contrat auquel il n'est pas partie, dans des conditions plus favorables qu'un créancier contractuel, puisque le débiteur devra intégralement réparer son préjudice et qu'il ne pourra pas opposer au tiers les clauses de son contrat .

⁶²¹ Cass. 3e civ., 18 mai 2017, 16-11.203, P, *Dalkia France c/ Axium, G2E, Sté Holding d'Aix en Provence et SCI*

94. L'effet translatif, limite contractuelle à l'effet relatif. Le contrat est donc un vecteur de liberté. D'autres courants doctrinaux le considèrent au contraire comme un facteur d'isolement dans une société ouverte qui ne correspondrait pas aux réalités de nos sociétés modernes, fourmillant d'interactions diverses et variées⁶²². La répartition moderne des opérations économiques de production, de transformation ou de distribution multiplie, notamment au sein des chaînes alimentaires, les intervenants et donc le nombre de contrats. Le principe de la relativité des contrats conduit alors à traiter ces différents intervenants, qu'il s'agisse de responsabilité ou de paiement du prix, comme des tiers les uns par rapport aux autres, alors qu'il est cependant difficile de faire complètement abstraction de ce que l'ensemble des contrats conclus l'a été en vue de la réalisation d'une même opération économique et qu'une certaine solidarité ne peut manquer d'exister entre les divers participants⁶²³. La jurisprudence et le législateur ont procédé à des aménagements. Au plan des exceptions d'origine légale, les cas de maintien d'un contrat au profit ou à la charge d'un acquéreur à titre particulier sont fréquents⁶²⁴. Ainsi, l'article L 122-12 du code du travail impose à l'acquéreur d'une société de respecter les contrats de travail en cours⁶²⁵. Dans le cadre de la vente d'un immeuble, ses acquéreurs successifs peuvent agir contre le constructeur, sur le fondement de la garantie décennale, qui suit l'immeuble considéré comme accessoire⁶²⁶. De la même manière, en matière agricole, l'article 10 de la loi du 16 juillet 1964 sur le régime contractuel en agriculture indique que l'acquéreur d'une entreprise agricole doit respecter l'accord interprofessionnel et les contrats conclus en vertu de cet accord, auquel était partie le vendeur. La loi octroie plus globalement au contractant une action directe à l'ayant cause de son contractant, avec lequel elle n'a pas contracté. L'article 1798 du code civil⁶²⁷ met par ailleurs en place une action directe au bénéfice des ouvriers employés à la construction d'un bâtiment pour recouvrer leurs salaires vis à vis du

Hydraxium.

La Cour régulatrice estime qu'un simple manquement contractuel d'un débiteur n'est pas suffisant pour engager sa responsabilité contractuelle à l'égard d'un tiers.

⁶²² LALOU (H.), *1382 contre 1165 ou la responsabilité délictuelle des tiers à l'égard d'un contractant ou d'un contractant à l'égard des tiers*, D.H. 1928, chron., P 69.

⁶²³ GHESTIN (J.), JAMIN (C.), BILLIAU (M.), *Traité de droit civil*, LGDJ, 2001, p.720.

⁶²⁴ Il s'agit des contrats *intuiti rei*, c'est à dire des contrats qui suivent la chose.

⁶²⁵ C. trav. Art. L.122-12.

La cessation de l'entreprise, sauf cas de force majeure, ne libère pas l'employeur de l'obligation de respecter le délai-congé et de verser, s'il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article L.122-9.

S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

⁶²⁶ C. civ., Art. 1615.

L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

⁶²⁷ C. civ., Art. 1798.

Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

maître de l'ouvrage dans l'hypothèse où leur employeur ne les paierait pas. L'action en garantie des vices cachés de l'article 1641 du code civil⁶²⁸ permet à un sous-acquéreur de faire remonter son action contre le vendeur initial. Cette jurisprudence, régulièrement confirmée⁶²⁹, néanmoins bornée par le contenu du contrat initial⁶³⁰, lie donc entre eux, et malgré eux, l'ensemble des contractants successifs d'une chaîne de contrats translatifs de propriété, un sous-acquéreur pouvant enclencher l'action en garantie des vices cachés contre le vendeur initial, et contre n'importe lequel des vendeurs intermédiaires⁶³¹. Le principe est donc ici que la garantie se transmet avec la chose. Cette transmission crée une unité entre les différents contrats concernés, lien qui se retrouve dans la nature de la responsabilité qui lie les différents partenaires contractuels successifs. Après avoir laissé le choix entre responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle au sous-acquéreur pour agir contre le vendeur initial, les tribunaux ont fait évoluer les possibilités en matière de responsabilité ouvertes aux co-contractants d'une chaîne de contrats homogène en estimant que la responsabilité du vendeur originaire était forcément contractuelle⁶³². Cette solution est retenue depuis 1979 par la Cour de cassation au sein de l'arrêt Lamborghini, dans lequel la Haute juridiction dispose que « *l'action directe dont dispose le sous-acquéreur contre le fabricant ou un vendeur intermédiaire, pour la garantie du vice caché affectant la chose vendue dès sa fabrication, est nécessairement de nature contractuelle* »⁶³³. Les contractants successifs d'une chaîne de contrats bénéficient d'une action contractuelle directe que peuvent exercer l'un contre l'autre les extrêmes, pourtant tiers au sens étroit de l'article 1199 du code civil⁶³⁴. Un créancier reçoit ainsi le pouvoir d'agir contre le débiteur de son débiteur, non plus par représentation de celui-ci, mais en son nom personnel. L'action directe est par certains côtés dépendante de celle qui appartenait au premier débiteur contre le second, puisque le créancier ne pourra réclamer au second débiteur plus que

⁶²⁸ C. civ., Art. 1641.

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

⁶²⁹ Cass. 1^{re} civ., 6 févr. 2013, 11-25.864, non publié.

⁶³⁰ Cass. 1^{re} civ., 3 nov. 2016, 15-18.340, non publié, *M. Et Mme X c/ Sté Elektroclima*.

⁶³¹ HOUTCIEFF (D.), *Panorama de jurisprudence de droit des contrats, L'action en garantie transmise par la chaîne de contrats*, Gaz. Pal. n°15, Lextenso, 2017, p.41-42.

Selon la Cour de cassation, la clause d'exclusion de garantie des vices cachés est opposable au sous-acquéreur qui exerce l'action qui appartient au vendeur intermédiaire. La protection du sous-acquéreur profane est ici opposée à la prévision contractuelle du vendeur initial.

Autrement dit, la clause d'exclusion de garantie du contrat initial suit la chose sur laquelle il porte, la garantie étant ici une obligation *propter rem*, liée à la chose.

Cass. 3^e civ., 16 nov. 2005, 04-10.824, Bulletin 2005, III n°222, p.204,

Cass. com., 22 mai 2002, 99-11.113., Bulletin 2002, I n°108, p.84

C'est le contrat initial qui est discriminant. Ainsi, une clause de non garantie opposable par un vendeur intermédiaire à l'acquéreur final ne s'oppose pas à l'action directe de ce dernier contre le vendeur initial, comme a pu le préciser la Cour de cassation.

⁶³² Cass. Ass. Plénière, 7 févr. 1986, 84-15.189, Bulletin 1986, A.p. N°2, p.2.

⁶³³ Cass. 3^e civ., 9 oct. 1979, 78-12.502, Bulletin des arrêts Cour de cassation Chambre civile 1, n°241, *Lamborghini*.

⁶³⁴ AYNÈS (L.), MALAURIE (P.), STOFFEL-MUNCK (P.), *Les obligations*, Lextenso, 2011, p.438.

celui-ci ne devait au premier. Elle en est, à d'autres égards, indépendante car les exceptions qui auraient paralysé l'action du premier débiteur contre le second ne sont pas opposables au créancier⁶³⁵. Initialement retenue en matière d'action en garantie des vices cachés de l'acheteur, l'action contractuelle directe s'est par la suite élargie à l'action fondée sur le manquement du vendeur à son obligation de délivrance⁶³⁶. Les chaînes de contrats agroalimentaires étant par nature homogènes, car rassemblant une succession de contrats de vente, l'action directe y trouverait application. Au sein d'une chaîne de contrats dite hétérogène, l'action directe ne se transmet pas, comme l'a précisé la Cour de cassation avec l'arrêt Besse⁶³⁷, rendant étanches les maillons de la chaîne suivant la fin de la translation de la propriété. Le maître de l'ouvrage dans cette configuration devient propriétaire de la chose transformée non par l'effet du contrat originaire mais par celui de l'accession. Il acquiert alors un droit nouveau, pur de toute charge, mais aussi dépouillé de toute prérogative accessoire car la chose initiale vecteur de l'action contractuelle a disparu avec le changement de nature contractuelle⁶³⁸. L'aliment circulant au sein d'une chaîne de contrats homogène et translatif de propriété a donc un effet d'unification des opérateurs économiques présents sur la *food supply chain*. A l'effet relatif succède ici l'effet translatif, et il convient d'analyser les effets de cette translation en termes de responsabilité.

B L'insuffisante adaptation des mécanismes classiques de responsabilité à l'aliment

95. Le code civil met à la disposition des acteurs des filières agroalimentaires un ensemble de mécanismes issus du droit de la responsabilité contractuelle (1). S'il est également réalisable de faire appel au droit de la responsabilité extra-contractuelle, l'ensemble montre ses limites quant aux particularités de l'aliment (2).

1 Responsabilité contractuelle

96. **Protection des aliments contre les fraudes, les falsifications et les vices cachés.** De tous temps

⁶³⁵ CARBONNER (J.), *Droit civil, les biens, les obligations*, PUF, 2004, p.2530.

⁶³⁶ Cass. 1^{re} civ., 22 févr. 2000, 97-20,731, non publié.

⁶³⁷ Cass. Ass. Plén., 12 juill. 1991, 90-13.602, Bulletin 1991, A.p. N°5, p.7, *Besse*.

⁶³⁸ MAZEAUD (D.), *la clause limitative de garantie stipulée dans le contrat conclu entre le fabricant et l'entrepreneur est elle opposable au maître de l'ouvrage ?*, D., 1996, p.135.

se sont présentés des cas de tromperie sur les produits alimentaires, notamment quant à la livraison de produits en qualité inférieure ou en quantité moindre pour en tirer un bénéfice illicite appréciable. Durant l'antiquité, certains crus de vins de Grèce passaient pour contenir du plâtre, qui devait assurer leur conservation, mais les rendait malsains, car on en mettait une quantité excessive. À Rome également, certains vins faisaient l'objet de manipulations et de couplages frauduleux⁶³⁹. En d'autres termes, la police des marchés garantissait déjà l'acheteur contre les tromperies du vendeur⁶⁴⁰. La réglementation économique et commerciale aux XVIIe et XVIIIe siècles se caractérise par le contrôle de la conformité des marchandises avec les statuts de fabrication ainsi que la pureté des produits. Le code pénal dès 1832 sanctionne les tromperies sur la nature et la substance de toutes marchandises. Mais, c'est seulement la loi du 27 mars 1851 sur la fraude relative aux denrées en général qui devrait réprimer efficacement les tromperies et les falsifications de marchandises. La loi du 1er août 1905⁶⁴¹ améliore ce corpus réglementaire en mettant en place la répression et la prévention du dépistage des fraudes alimentaires, qui consistent en la tromperie et la falsification d'un produit⁶⁴². La tromperie se définit alors comme la tromperie sur la nature de la marchandise, par exemple prendre de l'eau pour du vin, et peut aussi porter sur les qualités substantielles, comme l'indique l'article 1132 du code civil⁶⁴³. La tromperie peut aussi porter sur la quantité livrée, la composition et la teneur en principes actifs de la marchandise, ou encore sur l'espèce ou l'origine, mais ceci que si celle-ci est la cause principale de la vente. L'article 1641 du

⁶³⁹ COMBALDIEU (R.), *La fraude en matière alimentaire*, Revue internationale de Droit comparé, Vol 26 n° 3, 1974, p.515-527.

Horace nous apprend qu'étaient parfois livrés des vins de la Sabine dépourvus de valeur à la place des fameux vins de Falerne.

⁶⁴⁰ BUISSON-FIZELLIER (A.), *La garantie des vices cachés appliquée aux aliments ou aux produits alimentaires*, In MULTON (J.-L.) TEMPLE (H.) VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.449.

L'action en garantie des vices cachés exerce une force d'attraction telle qu'elle régit les contrats de vente depuis l'Antiquité.

⁶⁴¹ L. du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, JORF n° 0210 du 5 août 1905, p.4813.

⁶⁴² C. conso., art. L.213-1 et s/.

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 300 000 euros quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

⁶⁴³ C. civ., Art. 1132.

L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant.

code civil⁶⁴⁴ garantit aussi l'acheteur contre les vices cachés pouvant affecter les produits alimentaires présentant des risques pour la santé en raison d'un défaut de fabrication ou encore de la présence de substances nocives. L'article 1643 du code civil⁶⁴⁵ dispose que le vendeur n'est pas tenu des vices cachés s'il est stipulé dans ce sens dans le contrat qui le lie à l'acheteur. Cette sécurité pour le vendeur n'est toutefois pas sans limites. La jurisprudence française, cristallisée dans l'article 1170 du code civil⁶⁴⁶, écarte effectivement les clauses de non responsabilité si la clause revient à vider le contrat de sa substance⁶⁴⁷. Si le vendeur est reconnu comme connaissant les vices du produit qu'il a vendu, au moment de la vente, il est alors tenu de la restitution du prix ainsi que de dommages et intérêts⁶⁴⁸, et s'il est reconnu comme ignorant les vices de la chose, il sera obligé à la restitution du prix ainsi qu'au remboursement des frais occasionnés par la vente⁶⁴⁹. L'obligation de garantie des vices cachés est complétée par une obligation de mise en garde et de renseignement sur les dangers que comporte l'utilisation du produit, ainsi qu'une obligation de conformité, d'origine européenne et s'appliquant aux relations entre professionnel et non professionnel⁶⁵⁰. Néanmoins l'application de la garantie des vices cachés est soumise, de jurisprudence constante, à la condition que le vice soit antérieur à la vente, ce qui n'est pas évident vu la nature particulière de l'aliment et le nombre d'intervenants sur les filières agroalimentaires⁶⁵¹. La Cour de cassation en 1980⁶⁵² rejeta le recours d'une coopérative de producteurs de fraises qui ne rapportait pas la preuve que les barquettes qui lui étaient livrées et qui dégageaient une odeur nauséabonde, ce qui tendait à indiquer qu'elles étaient impropres à la consommation, comportaient un vice imputable au vendeur des fraises ou au fabricant des barquettes ou encore au transporteur. La coopérative ne prouvait pas l'antériorité à

⁶⁴⁴ C. civ., Art. 1641.

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

⁶⁴⁵ C. civ., Art. 1643.

Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que dans ce cas, il est stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

⁶⁴⁶ C. civ., art. 1170.

Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite.

⁶⁴⁷ Cass. 1^{ere} civ., 22 oct. 1996, 93-18.632, Bulletin 1996, IV n°261, p.223, *Chronopost*.

⁶⁴⁸ C. civ., Art. 1645.

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

⁶⁴⁹ C. civ., Art. 1646.

Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

⁶⁵⁰ Le droit de la consommation, pour les ventes entre professionnel et non professionnel, met à la charge des premiers une obligation de conformité avec la transposition de la directive n° 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, JOCE n° L 171 du 7 juillet 1999, p.12-16, par l'O. n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur, JORF n°41 du 18 février 2005, p. 2778, texte n°26.

⁶⁵¹ BUISSON FIZELLIER (A.), *La garantie des vices cachés appliquée aux aliments ou aux produits alimentaires*, op cit, p.450.

⁶⁵² Cass. com., 22 janv. 1980, 77-14.505, Bull. Civ. IV, n°38.

l'acte d'achat du vice. La cour d'appel de Versailles en 2007⁶⁵³ a débouté un hôtel qui servait à ses clients du riz infesté de larves de vers, et qui se retourne alors contre le vendeur du riz sur la base de la garantie des vices cachés. La cour d'appel, prenant en compte les dates de vente du riz, le temps de stockage au sein de l'hôtel, le moment de consommation, la période d'éclosion des vers, les process d'auto-contrôle et de fabrication du vendeur de riz, débouta le demandeur de toutes ses demandes, car celui-ci ne prouvait pas que le vice était antérieur à l'acte d'achat. D'autre part, et c'est là une particularité de l'aliment, les facteurs extérieurs comme le climat ont un impact conséquent sur sa qualité, et donc sur la recevabilité ou non de l'action en garantie des vices cachés. Ainsi la Cour de cassation⁶⁵⁴ a pu conclure à l'absence de vices cachés concernant des graines de culture de betteraves, acquises par des producteurs agricoles auprès d'un producteur, qui ont donné des betteraves impropres à la consommation. Or des graines de la même origine exploitées dans une autre région ont eu des résultats totalement différents et positifs, selon les experts judiciaires, démontrant l'influence des facteurs extérieurs naturels sur les produits alimentaires⁶⁵⁵. De plus, « l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice »⁶⁵⁶. Cette prescription est susceptible de poser en matière d'aliments des problèmes de preuve quant à la date de survenance exacte de l'apparition du vice, étant rappelé que celui-ci, pour être constitué au titre de l'article 1641 du code civil, doit être inhérent à la chose et présent avant sa vente⁶⁵⁷. L'application de la garantie des vices cachés à l'aliment n'est pas des plus adéquates. D'autres obligations pèsent sur le vendeur, et ce de manière autonome par rapport à la garantie des vices cachés.

97. Mécanismes de responsabilité contractuelle et limites liées à l'aliment. L'article 1231-1 du code civil⁶⁵⁸ pose les principes de la responsabilité contractuelle, concernant par essence des partenaires de la *food supply chain* liés par contrat. Plus précisément, le droit commun de la vente

⁶⁵³ CA Versailles, 1^{ère} chambre – Section 2, 14 juin 2007, 05/08473.

⁶⁵⁴ Cass. 1^{ère} civ. 15 juill. 1999, 97-17.313, Bulletin 1999, I n°252, p.162.

⁶⁵⁵ BUISSON FIZELLIER (A.), *La garantie des vices caché appliquée aux aliments ou aux produits alimentaires*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.451.

C'est donc une appréciation objective *in concreto* qui est effectuée.

⁶⁵⁶ C. civ., Art. 1648 (tel que réformé par l'O. n°2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur, JORF n°41 du 18 février 2005, p. 2778, texte n°26, transposant la directive n° 1999/44/CE du 25 mai 1999 portant sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, JOCE n° L 171 du 7 juillet 1999, p.12-16.).

⁶⁵⁷ BUISSON FIZELLIER (A.), *La garantie des vices caché appliquée aux aliments ou aux produits alimentaires*, *op cit*, p.463.

⁶⁵⁸ C. civ., Art. 1231-1.

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

met sur la tête du vendeur plusieurs obligations. L'article 1603⁶⁵⁹ du code civil dispose tout d'abord que le vendeur doit transmettre à l'acheteur un produit conforme à ce qui a été défini lors de l'établissement de la vente. Cette obligation est indépendante de l'action en garantie des vices cachés depuis 1993⁶⁶⁰, et sera privilégiée lorsque les caractéristiques de l'objet, sa qualité, sa technicité, auront été clairement énoncées dans le cadre du contrat, de sorte que la délivrance doit apparaître conforme lors de la livraison de l'objet⁶⁶¹. Cette obligation est renforcée par une garantie légale de conformité depuis 2005⁶⁶² en matière de vente aux consommateurs. À cette obligation de délivrance sont liées les obligations d'information et de conseil⁶⁶³. Ainsi le fabricant d'un produit est tenu de fournir tous les renseignements indispensables à son usage, dont les contre-indications, et ce que l'utilisateur soit professionnel ou profane⁶⁶⁴. Les vendeurs successifs des chaînes de contrats des filières agroalimentaires sont aussi tenus de respecter une obligation de sécurité constituée par la jurisprudence en 1911⁶⁶⁵ dans le domaine du transport de personnes, qui est devenue autonome par rapport à la garantie des vices cachés puisque les juges l'estiment recevable au visa de l'article 1147 du code civil au-delà du bref délai de l'action requise pour la garantie des vices cachés, et dont la responsabilité légale du fait des produits défectueux est une des applications, à tel point qu'une jurisprudence de la Cour de cassation⁶⁶⁶ rejette les demandes relatives à l'obligation de sécurité autonome si la victime devait invoquer la responsabilité légale du fait des produits défectueux, ce qui indique qu'il ne peut exister d'obligation extra-contractuelle de sécurité⁶⁶⁷. Une déclinaison moderne et applicable à l'aliment en tant que produit de cette obligation d'origine prétorienne se

⁶⁵⁹ C. civ., Art. 1603.

Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

⁶⁶⁰ Cass. 1^{re} civ., 5 mai 1993, 90-18.331, Bulletin 1993, I n°158, p.109.

⁶⁶¹ BUISSON FIZELLIER (A.), *La garantie des vices cachés appliquée aux aliments ou aux produits alimentaires*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.459.

Il convient de noter que plus le produit alimentaire sera standardisé, plus l'action en délivrance non conforme sera aisée.

⁶⁶² O. n°2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur, JORF n°140 du 17 juin 2005, p. 2778, texte n°26, transposant la directive n° 1999/44/CE du 25 mai 1999 portant sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, JOCE n° L 171 du 7 juillet 1999, p.12-16.

⁶⁶³ C. civ., Art. 1602.

Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

Cass. 1^{re} civ., 4 mai 1994 n°92-13377

Concrètement le vendeur doit par exemple donner tous renseignements utiles à l'acheteur.

Cass. 1^{re} civ., 8 juill. 2003, 01-15.079.

Le vendeur doit également le mettre en garde sur les contraintes de l'utilisation du produit vendu.

⁶⁶⁴ GHESTIN (J.), JAMIN (C.), BILLIAU (M.), *Traité de droit civil*, LGDJ, 2001, p.68.

⁶⁶⁵ Cass. civ., 1 nov. 1911.

⁶⁶⁶ Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2007, 05-17.947, Bulletin 2007, I n°186.

⁶⁶⁷ BUISSON FIZELLIER (A.), *La garantie des vices cachés appliquée aux aliments ou aux produits alimentaires*, *op cit*, p.458.

La cour de cassation (cass. 1^{re} Civ., 15 mai 2007, 05-17.947) a rejeté les demandes relatives à l'obligation de sécurité autonome quand la victime devait invoquer la responsabilité légale du fait des produits défectueux.

retrouve dans le code de la consommation⁶⁶⁸, après la transposition en 2004, et en 2008, de la directive européenne n° 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits de 2001⁶⁶⁹. Trois éléments sont retenus cumulativement pour l'engagement de la responsabilité contractuelle, soit la faute contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. L'obligation de sécurité du vendeur a pu être activée par la présence d'un silex présent dans un plat d'épinards, occasionnant des dommages dentaires au client⁶⁷⁰, ou pour des brûlures occasionnées par le renversement de café brûlant sur un client⁶⁷¹. Ces exemples sont très directs, et non liés à la structure propre de l'aliment vendu. Mais l'aliment a ceci de particulier que la recherche, dans des cas de dommages à long terme, du lien de causalité entre la faute et le dommage n'est pas évident. Il apparaît effectivement complexe de pouvoir être certain que tel aliment, acheté à tel endroit et consommé à tel moment, a entraîné des effets dommageables, parfois plusieurs années après l'ingestion, comme c'est, par exemple, le cas pour la maladie de Creutzfeldt-Jakob⁶⁷². Plusieurs obligations pèsent sur le vendeur d'aliments au sein de la *food supply chain*, mais toutes ont pour point commun d'offrir des délais qui ne correspondent pas de manière optimale à ses caractéristiques de consomptibilité et d'effets à long terme sur l'organisme. Du reste se présentent également des mécanismes de responsabilité extra-contractuelle.

2 Au delà du contrat portant sur l'aliment

98.La responsabilité extra-contractuelle face à aux particularités de l'aliment. Dans l'hypothèse où la victime d'un dommage n'est pas l'acheteur de l'aliment, ou si l'acheteur compte mettre en cause la responsabilité du fabricant, et non du distributeur auprès de qui l'aliment a été acquis, la victime pourra utiliser les mécanismes de la responsabilité extra-contractuelle, sur la base de l'article 1240

⁶⁶⁸ C. conso., art. L.221-1.

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la vie des personnes.

⁶⁶⁹ Directive n° 2001/95/CE du Parlement et du Conseil, relative à la sécurité générale des produits en date du 3 décembre 2001, JOCE n° L 11 du 15 janvier 2002, p.4-17, transposée en droit français par l'O. n° 2004-670 du 9 juillet 2004 portant transposition de la directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits et adaptation de la législation au droit communautaire en matière de sécurité et de conformité des produits, JORF n°159 du 10 juillet 2004, p. 12520, texte n°8, et par l'O. n° 2008-810 du 22 août 2008 complétant la transposition de la directive n° 2001/95/CE du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, JORF n°1096 du 23 août 2008 p. 13238, texte n°13.

⁶⁷⁰ Trib. civ. Seine, 17 juin 1959, non publié.

⁶⁷¹ CA Paris, 17 janv. 2005, non publié.

⁶⁷² BORGHETTI (J.-S.), BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : premières questions*, D., 2010, p.1101.

du code civil⁶⁷³. La responsabilité civile extra-contractuelle a pour fonction de fournir une compensation à la victime d'un préjudice d'ordre personnel. Elle a aussi, à un degré moindre, un but préventif⁶⁷⁴ en régulant les comportements⁶⁷⁵. Ces mécanismes de responsabilité impliquent la commission d'une faute de la part d'un opérateur économique. Économiquement il s'agit de l'application d'une règle de négligence, qui vise à susciter un standard légal de comportement, qui renvoie essentiellement à la prise de précaution sur la base d'un standard prudentiel⁶⁷⁶. La victime devra apporter la preuve d'une faute, d'un dommage, et d'un lien de causalité. La faute consiste dans la mise sur le marché d'un produit qui ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires, ou d'un produit défectueux. Concernant la preuve de la faute, elle portera sur les défauts de précaution, par exemple l'absence d'une mesure de retrait ou d'information. Ici encore l'aliment imprime sa singularité. La responsabilité du fait des choses de l'article 1242 du code civil se trouve face à des difficultés pratiques d'application. L'article 1242 du code civil dispose que l'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ». Prendre cette option implique pour le consommateur de rapporter la preuve de la garde de la chose par le producteur, ce qui dans le cas d'un aliment ingéré et digéré est impossible. Si l'on sait déterminer invariablement le lieu où l'aliment termine sa course, on ne connaît pas toujours son origine exacte⁶⁷⁷. L'aliment est un bien meuble corporel consommable. Tout comme d'autres produits tel que le carburant, il disparaît par sa consommation, ce qui rend impossible la garde du producteur, qui consiste en l'usage, la direction et le contrôle du bien considéré. L'ensemble des mécanismes issus du code civil achoppe sur les particularités de l'aliment.

99.Les limites des mécanismes de responsabilité. En devant démontrer un lien de causalité entre le dommage qu'elle a subi et une faute du producteur ou du distributeur de l'aliment, la victime peut se trouver face à une situation problématique. Il suffit d'imaginer une denrée alimentaire contaminée, la contamination en question étant cancérigène. Si un consommateur s'estime victime du défaut de la denrée alimentaire, il lui restera à établir que le cancer qu'il développe trouve bien son origine dans le défaut de la denrée alimentaire, autrement dit la contamination, et non pas dans

⁶⁷³ C. civ., Art. 1240 (ex C. Civ., art. 1382).

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

⁶⁷⁴ BAUDOIN (J.-L.), DESLAURIERS (P.), *La responsabilité civile*, Éditions Yvon Blais, 2003, p.63-64.

⁶⁷⁵ MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, Dalloz, 2008, p.327.

Il y a un double objectif de fournir une compensation à la victime d'un préjudice d'ordre personnel, mais aussi donc de réaliser de la prévention.

⁶⁷⁶ KIRAT (T.), *Économie du droit*, Collection Repères, 2012, p.79.

⁶⁷⁷ BORGHETTI (J.-S.), BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : premières questions, op cit*, p.1101.

une autre cause comme son mode de vie, ce qui peut s'avérer particulièrement difficile en pratique⁶⁷⁸. La notion de lien de causalité semble inadaptée car l'identification de la source du dommage, un aliment isolé, consommé en un lieu précis, à une époque déterminée, apparaît impossible, sauf si le dommage se révèle immédiatement. La victime peut également être confrontée aux limites de temps posées par les règles de prescription⁶⁷⁹. L'option de la responsabilité du producteur de la directive n° 85/743 ne laisse que trois années, à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir eu connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur⁶⁸⁰. Cette durée de prescription, comparée au bref délai de l'action en garantie des vices cachés n'offre qu'une année de répit supplémentaire pour agir⁶⁸¹. Là encore, l'aliment marque sa singularité, les durées des délais pour agir des victimes paraissant courts pour des pathologies qui se déclarent sur le long terme⁶⁸². Les filières agroalimentaires sont juridiquement des chaînes de contrats de vente ayant pour objet la production alimentaire. L'aliment, d'abord issu de la production agricole, est ensuite vendu aux industriels agroalimentaires pour être transformé, puis aux distributeurs pour être vendu au consommateur, acquéreur final de la chaîne de contrats de vente. En droit interne, ces contrats sont liés, le sous-acquéreur ayant à sa disposition une action directe contractuelle, c'est-à-dire qu'il peut agir contre n'importe quel vendeur. Après avoir abordé le contexte juridique dans lequel évoluent les contrats portant sur l'aliment, il s'agit d'en analyser le contenu.

⁶⁷⁸ VERMANDELE (X.), *Quelle responsabilité pour les exploitants du secteur agroalimentaire ?*, In MAHIEU (S.) NIHOUL (P.), *La sécurité alimentaire et la réglementation des OCM : perspectives nationale, européenne et internationale*, Éditions Larcier, 2005, p.119.

⁶⁷⁹ LORVELLEC (L.), *Le droit face à la recherche de qualité des produits agricoles et agroalimentaires*, RDR, 1999, p.463.

⁶⁸⁰ C. civ., Art. 1245-16.

⁶⁸¹ BUISSON FIZELLIER (A.), *La garantie des vices cachés appliquée aux aliments ou aux produits alimentaires*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.456.

La responsabilité du fait des produits défectueux est ainsi complémentaire de l'action en garantie des vices cachés, les deux actions pouvant être invoquées cumulativement. Mais le répit en temps est limité.

⁶⁸² V. SEIGNALET (J.), *L'alimentation ou la troisième médecine*, 5e édition Collection écologie humaine, François Xavier de Guibert, 2004.

Section 2 Les contrats de la food supply chain⁶⁸³

100. La chaîne de contrats agroalimentaires met en rapport économique, et juridique, un ensemble d'opérateurs économiques, agissant en tant que professionnels. Producteurs agricoles, industriels agroalimentaires et distributeurs sont liés les uns aux autres par une succession de contrats de vente de produits agricoles, puis alimentaires. À l'aval du distributeur se trouve toutefois un type d'opérateur économique différent, le consommateur. Le contrat de vente du produit alimentaire du distributeur au consommateur est l'aboutissement de la chaîne de contrats agroalimentaire (Paragraphe 1). Cette coloration consumériste emporte de nombreux effets qui, par capillarité, remontent sur l'ensemble de la chaîne de contrats agroalimentaire (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 Coloration consumériste de l'ultime contrat de la chaîne de contrats agroalimentaire

101. Le contrat de vente de l'aliment au consommateur final constitue le point final des chaînes de contrats de la *food supply chain* (A) et sa nature particulière est loin d'être neutre en termes d'effets sur la *food supply chain* (B).

A L'aboutissement de la chaîne de contrats agroalimentaire

102. Cet ultime contrat, singulier par rapport à ses prédécesseurs situés à son amont (1) met en relation le dernier vendeur avec un consommateur (2).

1 Singularité du dernier contrat de la chaîne de contrats agroalimentaire

103. **L'ultime contrat, maillon essentiel de la chaîne de production de l'aliment.** Au bout des différentes chaînes contractuelles sur lesquelles ils sont produits, les aliments sont finalement

⁶⁸³ V. Annexes, Figure IV, Effet unifiant des obligations liées au produit alimentaire.

vendus à des consommateurs, qui constituent donc le maillon ultime des filières agroalimentaires⁶⁸⁴ au sein d'un ultime contrat de vente aux exigences réglementaires précises⁶⁸⁵. Sur un circuit court, l'unique intermédiaire, ou le producteur lui-même, vend le produit alimentaire à un consommateur, alors que sur un circuit long, le dernier intervenant, généralement un distributeur, vend le produit alimentaire, travaillé et transformé par les différents opérateurs de la *food supply chain*, au consommateur. La consommation d'aliment est un acte de consommation perçu de manière spécifique, car l'aliment est un bien corporel complexe qui ne saurait être réduit à sa simple matérialité. La complexité réside aussi dans les interactions avec le mangeur, car l'aliment ingéré par l'homme se mêle intimement à son corps. Objet dans le commerce jusque dans l'assiette, il ne se distingue plus du corps du consommateur après qu'il a été avalé, dégradé pour déployer ses bienfaits. L'aliment doit alors être saisi de manière spécifique parce qu'il n'est pas une marchandise comme les autres⁶⁸⁶. Savoir ce qu'est un consommateur est alors essentiel. Théoriquement, tout opérateur est consommateur parce qu'il n'est personne qui puisse subsister sans satisfaire des besoins, quelque bornés qu'on les suppose⁶⁸⁷. Du reste, dans la *food supply chain*, l'aliment est un vecteur d'obligations qui remontent par effet systémique⁶⁸⁸ de l'ultime contrat de vente vers tous les contrats de vente situés en amont.

104.L'aliment, un vecteur. L'obligation de traçabilité en particulier et les obligations mises en place afin d'assurer la sécurité alimentaire en général sont de puissants facteurs d'unité⁶⁸⁹ des chaînes de contrats des filières agroalimentaires⁶⁹⁰. Ces obligations vont au delà de la qualification

⁶⁸⁴ Le terme « *consommer* » vient du latin « *consummare* », qui veut dire achever. On comprend donc que l'acte de consommation termine la filière agroalimentaire, il est en l'aboutissement.

⁶⁸⁵ TEMPLE (H.), *Le rôle de l'avocat dans la prévention et la gestion de crise*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.1096.

Ces exigences rayonnent pleinement sur l'ultime opérateur économique professionnel en contact avec le consommateur, mais potentiellement moins fort sur les opérateurs économiques situés en amont.

⁶⁸⁶ V. FRIANT-PERROT (M.), *Droit européen de la consommation*, In BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Larcier, 2013, entrée « droit européen de la consommation ».

L'alimentation relevant de ce que Marcel Mauss qualifie de fait social total.

⁶⁸⁷ SAY (J.-B.), *Traité d'économie politique*, 1803, p.439.

⁶⁸⁸ TEMPLE (H.), *Le rôle de l'avocat dans la prévention et la gestion de crise*, *op cit*, p.1096.

Des clauses types de consommation prévues dans l'ensemble des contrats de vente liant les différents opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires permettraient de faire remonter pleinement, par effet systémique, les obligations propres à la nature consumériste de l'ultime contrat de vente au consommateur.

⁶⁸⁹ V. LASAYGUES (D.), *La traçabilité des aliments à l'épreuve de la « commentosphère » : opportunité ou menace ?*, Éd. Techniques de l'Ingénieur, 2012.

L'ultime acteur des chaînes de contrats agroalimentaires, le consommateur, est lui aussi concerné, au premier chef, car demandeur d'informations sur la provenance des produits alimentaires qu'il achète. La traçabilité permet donc de gérer le risque sanitaire, mais également les risques commerciaux et communicationnels.

⁶⁹⁰ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *Le contrat en agriculture, contribution à l'étude du contrat comme instrument de l'action publique*, thèse, Université de Poitiers, 2013, p.328.

Les opérateurs économiques de la chaîne de contrats agroalimentaire, producteurs agricoles, industriels agroalimentaires ou distributeurs, décident et connaissent les conditions de production, de transformation et de

d'obligation *propter rem*, qui ne pèse sur le débiteur qu'en raison de sa propriété de la chose⁶⁹¹ puisqu'elles continuent à exister même quand le producteur, ou le transformateur, a vendu la denrée alimentaire au maillon aval de la *food supply chain*. L'aliment est donc un puissant facteur d'unité juridique, et donne à la filière une pleine application de sa définition. La notion de filière agroalimentaire indique un chemin orienté reliant plusieurs branches depuis en amont la production agricole jusqu'en aval la distribution finale et la consommation de produits agroalimentaires, en passant par les activités de transformation, de stockage, de transport et de commercialisation des produits⁶⁹².

2 Le consommateur, ultime acteur de la chaîne de contrats agroalimentaire

105. **Définition du consommateur.** La notion de consommateur est légalement définie en France depuis 2014 comme « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* »⁶⁹³. Auparavant, la doctrine et la jurisprudence le définissaient comme tout acquéreur non professionnel de biens de consommation destinés à son usage personnel. Réciproquement, le professionnel est « *toute personne physique ou morale qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit dans le cadre de son activité professionnelle, qu'elle soit publique ou privée* »⁶⁹⁴. À la lumière de ces deux définitions, il apparaît que les chaînes de contrats sont, jusqu'au dernier contrat de vente, des contrats soumis au droit des contrats. Lorsqu'un producteur laitier vend sa production de lait à un industriel agroalimentaire, le droit de la consommation n'a pas vocation à s'appliquer, le producteur agissant dans le cadre de son activité professionnelle. Il en est de même pour le transformateur, qui achète un intrant, le lait, pour le transformer et dans le but de le revendre. Ce dernier agit tout autant lui aussi dans le cadre de son activité professionnelle. Le dernier contrat de vente des chaînes de contrats est lui conclu entre un professionnel et un consommateur. Producteur sur un circuit court ou distributeur sur un circuit long, l'ultime vendeur agit dans le cadre de son activité professionnelle vis-à-vis d'un partenaire contractuel non-professionnel⁶⁹⁵.

distribution, qui sont la source principale des défauts de sécurité du produit alimentaire.

⁶⁹¹ CARBONNIER (J.), *Droit civil, les biens, les obligations*, PUF, 2004, p.1585.

⁶⁹² HUGON (P.), *L'industrie agro-alimentaire, Analyse en termes de filières*, Tiers Monde volume 29 n°115, 1988, p.667.

⁶⁹³ L.CONSO, art. 3.

⁶⁹⁴ Directive n° 93/13/CEE du Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JOCE n° L 95 du 21 avril 1993, p.29-34.

⁶⁹⁵ DELPECH (X.), *Une nouvelle définition pour le non-professionnel*, AJCA n°3, Dalloz, 2017, p.100. D'après l'article liminaire du code de la consommation dans sa rédaction issue de l'O. n°2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, JORF n°0064 du 16 mars 2016, texte n°29, le non-

106. **Destination non-professionnelle du dernier achat.** Réciproquement le dernier acquéreur de l'aliment réalise un achat qui n'est pas destiné à une quelconque activité professionnelle. Conclu entre un professionnel et un consommateur, le dernier contrat de la *food supply chain* est donc un « *contrat de consommation* », terme que l'on retrouve dans le code de la consommation, dans l'article L.211-2 du code de la consommation⁶⁹⁶ qui traite des conditions générales de vente⁶⁹⁷ dans les contrats de consommation. Le régime juridique de ces contrats est riche puisqu'ils relèvent du droit commun contenu dans le code civil, et également de règles spécifiques propres à la régulation de la relation entre le professionnel et le consommateur, relation considérée par nature comme mettant en rapport une partie forte, le professionnel, et une partie faible, le consommateur⁶⁹⁸, ce qui produira deux effets au sein des chaînes alimentaires.

B Impacts sur la chaîne de contrats agroalimentaire de la coloration consommériste de son ultime contrat

107. La qualification de contrat de consommation emporte une protection accrue du consommateur colorant par effet systémique l'ensemble de la *food supply chain*, (1) mais qui dans le même temps produit un effet bouclier en bloquant certains mécanismes classiques du droit des contrats (2).

1 L'effet systémique de la protection par le droit du consommateur

108. **Déséquilibre naturel.** Partie par nature faible au contrat de consommation, le consommateur

professionnel est défini comme « *toute personne morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* ».

La L. n°2017-203 du 21 février 2017 ratifiant l'O. n°2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, JORF n°0064 du 16 mars 2016, texte n°29, et l'O. n°2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services, JORF n°0073 du 26 mars 2016, texte n°27, modifie cette définition en disposant qu'un non-professionnel est « *toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles* ».

⁶⁹⁶ C. conso. art. L.211-2.

Les conditions générales de vente applicables aux contrats de consommation mentionnent :
1° Selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, l'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de la garantie relative aux défauts de la chose vendue ;
2° Le cas échéant, l'existence d'une garantie ; commerciale et d'un service après-vente.

⁶⁹⁷ Ou CGV.

⁶⁹⁸ RAYMOND (G.), *Droit de la consommation*, Lexis Nexis, 2014, p.41.

bénéficie d'une protection accrue face au professionnel pour ce qui a trait à leurs relations contractuelles. « Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat »⁶⁹⁹. La qualification de contrat de consommation entraîne une protection plus élevée du consommateur, ici l'acquéreur de l'aliment en ce qui concerne plus précisément la régulation de leur mise sur le marché. Basé sur l'idée d'un déséquilibre en terme de puissance économique et de compétence technique, le droit de la consommation déploie des techniques juridiques de nature à répondre à l'asymétrie d'information et à garantir la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs⁷⁰⁰. Le droit de la consommation ajoute donc de nouvelles obligations à la charge du vendeur. Les dispositions du code de la consommation renforcent et précisent ces obligations du droit commun, tout en délimitant leur champ d'application⁷⁰¹. Une obligation d'information, dans le prolongement de l'obligation de l'article 1602 du code civil, pèse sur le vendeur, qui doit renseigner les acheteurs éventuels⁷⁰². La coloration consumériste du dernier contrat de vente de l'aliment irrigue l'ensemble de la chaîne de contrats. Si en apparence seul le dernier vendeur au consommateur paraît être tenu à la fois d'une information postérieure ou concomitante au contrat de vente et d'une information antérieure à la vente de l'aliment, les maillons précédents de la filière supportent aussi cette obligation dès lors qu'ils auront procédé au conditionnement portant l'étiquette⁷⁰³ ou la publicité qui sera destinée au consommateur⁷⁰⁴. Plus loin, l'obligation de sécurité à la charge du vendeur est le pilier central de tout le droit alimentaire et de nombreuses règles de grande importance⁷⁰⁵ en découlent plus ou moins étroitement⁷⁰⁶. Cette obligation de sécurité, d'origine jurisprudentielle comme cela a été vu *supra*, détachée de la garantie des vices cachés⁷⁰⁷, s'insère dans le cadre légal

⁶⁹⁹ C. conso., art. L.132-1 anc.

⁷⁰⁰ V. FRIANT-PERROT (M.), *Droit européen de la consommation*, In BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Larcier, 2013, entrée « droit européen de la consommation ».

⁷⁰¹ RAYMOND (G.), *Droit de la consommation*, *op cit*, p.49.

⁷⁰² Cass. 1^{ere} civ., 31 janv. 1973, 71-12953, Bull. Civ. I, n°41, p.37.

⁷⁰³ V. C. Rur., art. L.640-2 et s/.

⁷⁰⁴ TEMPLE (H.), *Les obligations générales d'information, de sécurité, de conformité et d'autocontrôle*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUGUA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.283.

Les maillons précédents de la chaîne de contrats agroalimentaires supportent eux aussi cette obligation dès lors qu'ils auront procédé au conditionnement portant l'étiquette ou la publicité destinée au consommateur.

⁷⁰⁵ V. TEMPLE (H.), *Traçabilité des produits alimentaires et non alimentaires : l'ampleur des contraintes*, Éd. Techniques de l'Ingénieur, 2008.

Concernant l'hygiène, les méthodes d'analyse, le transport, le stockage, les matériaux de contact, les pesticides, les additifs, ou encore, le principes de précaution et les obligations d'auto-contrôle et de traçabilité.

⁷⁰⁶ TEMPLE (H.), *Les obligations générales d'information, de sécurité, de conformité et d'autocontrôle*, *op cit*, p.286.

Il s'agit par exemple de règles sur l'hygiène, sur les méthodes d'analyse, sur les pesticides, sur les additifs.

⁷⁰⁷ Cass. 1^{ere} civ., 16 mai 1984, 82-16.782, Bulletin 1984, II n°86.

avec l'adoption de la directive n° 85/374/CEE sur la responsabilité des producteurs. Cette obligation lie elle aussi les partenaires contractuels des chaînes de production de l'aliment. On ne doit pas oublier les professionnels qui, opérant dans la filière, peuvent se voir eux-mêmes poursuivis, la marchandise refusée, à la frontière par exemple, et être assignés par leur sous-acquéreur, car une denrée dangereuse est évidemment non conforme aux contrats commerciaux de vente et de revente⁷⁰⁸.

109.L'effet systémique de la qualification de contrat de consommation. Les dispositions légales lient l'ensemble des acteurs de la chaîne de contrats. Si le producteur ne peut être identifié, le vendeur comme tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit, à moins qu'il ne désigne lui-même son propre fournisseur⁷⁰⁹. Plus loin, la garantie légale de conformité implique que « *le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance* »⁷¹⁰. Cette obligation n'est toutefois applicable que pour les biens de consommation, c'est-à-dire dans le cadre d'une relation contractuelle entre un vendeur professionnel et un acheteur profane⁷¹¹. D'après l'article L.212-1 du code de la consommation, « *dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs* ». L'obligation de conformité vise à ce que les aliments soient conformes à ce qu'en attendent les consommateurs, mais aussi aux règles légales et réglementaires devenues profuses en matière alimentaire⁷¹². L'article 17 du R. Food Law précise que les professionnels des chaînes de production alimentaire « *veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution à ce que les denrées répondent aux prescriptions de la*

⁷⁰⁸ TEMPLE (H.), *Les obligations générales d'information, de sécurité, de conformité et d'autocontrôle*, op cit, p.290.
C'est donc l'ensemble de la chaîne de contrats agroalimentaire qui est impactée.

⁷⁰⁹ C. civ., Art. 1245-6.

Si le producteur ne peut être identifié, le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel, est responsable du défaut de sécurité du produit, dans les mêmes conditions que le producteur, à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée.

Le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant la date de sa citation en justice.

⁷¹⁰ C. conso., art. L.217-4.

Le vendeur répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

⁷¹¹ BUISSON-FIZELLIER (A.), *La garantie des vices cachés appliquée aux aliments ou aux produits alimentaires*, In MULTON (J.-L.) TEMPLE (H.) VIRUGUA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.286.

Notamment, donc, pour la vente de produits alimentaires.

⁷¹² TEMPLE (H.), *Les obligations générales d'information, de sécurité, de conformité et d'autocontrôle*, In MULTON (J.-L.) TEMPLE (H.) VIRUGUA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.290.

Concernant les produits alimentaires, l'objectif est de fournir des produits sains.

législation alimentaire ». L'obligation de conformité croise l'obligation d'auto-contrôle, qui trouve son origine dans le Codex Alimentarius, et qui transfigure la place de l'entreprise dans le système de production et de distribution, mais aussi, profondément, la posture traditionnelle de l'administration, qui procède par prélèvements et analyses mais aussi qui contrôle la qualité et l'efficacité des systèmes d'auto-contrôle mis en place par l'entreprise, à savoir les laboratoires et services de réglementation internes ou instituts externes de certification des produits⁷¹³. La nature consumériste a, car il s'agit des chaînes alimentaires, un impact sur les obligations des intervenants situés en amont du contrat de consommation. La protection du consommateur est, de plus, prégnante, puisque ne peuvent s'y opposer certains mécanismes plus classiques issus du code civil.

2 L'effet bouclier de l'ultime contrat des chaînes alimentaires, l'exemple des clauses limitatives de responsabilité

110. Contrat de consommation et clauses limitatives de responsabilité. Les chaînes de contrats translatives de propriété peuvent contenir des clauses limitatives de responsabilité et des clauses de non responsabilité, dont le but est pour le contractant de se dégager de sa responsabilité en cas de faute de sa part causant un dommage à son partenaire contractuel. La clause de limitation ou d'exclusion de responsabilité pose clairement le danger d'opportunisme, car le fait de se dégager des effets négatifs de son propre comportement soulève le danger du risque moral⁷¹⁴. Une clause limitative de responsabilité est par exemple celle d'un transporteur qui stipule qu'en cas de perte l'indemnité due ne pourra excéder 100 euros par colis. Cette combinaison se rapproche la clause pénale, sans en avoir le caractère symétrique de forfait, opérant dans les deux sens. La limite fixée représente un plafond, non un plancher. Le créancier ne pourra jamais obtenir davantage, quel que soit son préjudice, mais il devra se contenter de moins si l'autre établit que le préjudice est inférieur⁷¹⁵. Quant aux clauses de non-responsabilité, leur validité n'est pas contestée quand il s'agit d'élargir la responsabilité du débiteur, en le rendant par exemple responsable du cas fortuit, alors que, de droit commun, il n'eût répondu que de ses fautes. La difficulté n'existe, un peu comme pour les clauses limitatives de responsabilité, dans le cas inverse lorsque les conventions ont pour objet

⁷¹³ TEMPLE (H.), *Les obligations générales d'information, de sécurité, de conformité et d'autocontrôle*, *ibid*, p.292.

⁷¹⁴ MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, Dalloz, 2008, p.427.

Et ce même si le contexte de marché contient lui même des contraintes naturelles, telles que la mauvaise réputation, la perte de marché ou encore le boycottage. Malgré cela, un unique opérateur économique, tel un consommateur, pourrait se retrouver dans une situation très désavantageuse dans le cas de la présence de clauses limitatives de responsabilité.

⁷¹⁵ CARBONNER (J.), *Droit civil, les biens, les obligations*, PUF, 2004, p.2224.

de supprimer purement et simplement la responsabilité, ce qui est beaucoup plus fréquent, les clauses d'irresponsabilité ayant pris une extension considérable dans la pratique des affaires⁷¹⁶. La jurisprudence délimite le champ d'application des clauses de non responsabilité au sein d'un chaîne de contrats homogène au co-contractant direct de leur auteur. La clause évasive de responsabilité est ainsi considérée par la Cour de cassation comme n'étant pas transmise aux sous-acquéreurs de la chose. Une clause de non garantie opposable par un vendeur intermédiaire à son propre acquéreur ne peut faire obstacle à l'action directe de l'acquéreur final contre le vendeur originaire, dès lors qu'aucune clause de non garantie n'a été stipulée lors de la première vente⁷¹⁷. Autrement ce type de clause ne remonte pas dans une chaîne de contrats. Pour la Haute juridiction, la présence d'une clause évasive de responsabilité n'a d'impact que sur son aval dans la chaîne. Ainsi une clause de non garantie présente dans le contrat initial est opposable au co-contractant final situé en aval. Une action directe n'est donc pas opérante. Une clause de non responsabilité qui se trouve entre les deux derniers co-contractants par contre ne protège pas le vendeur initial : l'acquéreur final peut donc agir contre ce dernier, la clause de non responsabilité du vendeur final n'ayant d'effet qu'entre les deux derniers co-contractants. Il en est de même pour des clauses évasives de responsabilité situées en milieu de chaîne. Le vendeur initial situé en amont ne peut se prévaloir de celles-ci contre l'acquéreur final⁷¹⁸. L'application atténuée de l'effet relatif dans les chaînes de contrat a pour corollaire l'application des clauses limitatives de responsabilité à l'ensemble des partenaires contractuels de la chaîne de contrats situés en aval du contrat dans lequel elles se trouvent. Du reste, les clauses limitatives et évasives de responsabilité sont soumises à un contrôle d'opportunité de la part du juge, basé sur l'obligation essentielle du contrat et sur le fait que le contractant ne peut se dégager par convention de celle-ci dans le contrat, comme la Cour de cassation a pu le définir⁷¹⁹ en fondant sa démonstration sur l'absence de cause⁷²⁰. Est ici déjà soulevé le débat classique entre le principe de la liberté contractuelle et de la force obligatoire des contrats d'une part, et l'impératif de justice ou d'équité contractuelle, d'autre part, inspiré par le souci d'égalité, de proportionnalité et de contrepartie réelle dans les contrats⁷²¹. Le statut particulier du consommateur le protège *ab initio* de ce type de clauses.

⁷¹⁶ CARBONNER (J.), *Droit civil, les biens, les obligations, ibid*, p.2219.

⁷¹⁷ Cass. 3e civ., 16 nov. 2005, 04-10.824, Bulletin 2005, III n°222, p.204.

⁷¹⁸ Cass. com., 22 mai 2002, 99-11.113, Bulletin 2002, IV n°89, p.95.

⁷¹⁹ Cass. com., 22 oct.1996, 93-18.632, Bulletin 1996, IV n°261, p.223, *Chronopost*.

⁷²⁰ MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit, op cit*, p.428.

Cette optique est semblable à la doctrine de la *fundamental breach* de la common law, ou de la règle selon laquelle le contractant ne pouvait se dégager par convention de son obligation essentielle.

⁷²¹ Avis du Premier avocat général de la Cour de cassation au sujet des clauses limitatives de responsabilité.

V. www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambres_mixtes_2740/gouttes_premier_524.html

111. **L'effet bouclier créé par la recherche de l'équilibre entre les parties au bénéfice du consommateur.** Le statut particulier du consommateur ne le protégeait pas initialement⁷²² des clauses limitatives de responsabilité définies par un maillon de la *food supply chain* ayant produit le bien acheté. En décidant que le fabricant peut opposer à la victime exerçant une action contractuelle directe tous les moyens de défense qu'il aurait pu invoquer contre son propre contractant, et ce quelle que soit la qualité de cette victime, la Cour de cassation fragilise donc sensiblement la protection des consommateurs contre les clauses abusives en bâtissant sa démonstration sur la technique juridique. Puisque l'action contractuelle directe du consommateur a sa source dans le contrat conclu par le fabricant, il est logique que ce soit ce contrat qui détermine la mesure de cette action⁷²³. Les clauses limitatives de responsabilité et les clauses élusives de responsabilité ne pourront plus être opposées par le professionnel au consommateur dans les contrats de consommation à compter du décret du 18 mars 2009⁷²⁴. L'article R. 132-1 du code de la consommation dispose depuis lors que dans les contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ou des consommateurs, sont de manière irréfragable présumées abusive les clauses ayant pour objet ou pour effet de « *supprimer ou de réduire le droit à réparation du préjudice subi par le non-professionnel ou le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations* »⁷²⁵. Ainsi le contrat de consommation marque sa différence puisque l'ultime contrat des chaînes de production de l'aliment est préservé des clauses visant à limiter ou à éluder la responsabilité du vendeur professionnel. La coloration consumériste de cet ultime contrat a donc un impact dual sur les contrats amont de la *food supply chain*, d'un côté en les unissant par diffusion d'un ensemble d'obligation, d'un autre côté en s'en cloisonnant par non application des règles classiques du droit des contrats.

⁷²² Cass. 1^{ere} civ., 7 juin 1995, 93-13.898, Bulletin 1995, I n°249, p.175.

⁷²³ MAZEAUD (D.), *la clause limitative de garantie stipulée dans le contrat conclu entre le fabricant et l'entrepreneur est-elle opposable au maître de l'ouvrage ?*, D., 1996, p.395.

⁷²⁴ MAZEAUD (D.), *Clauses limitatives de réparation, la fin de la saga ?*, D., 2010, p. 1832. D. n°2009-302 du 18 mars 2009 portant application de l'article L 132-1 du code de la consommation, JORF n°0067 du 20 mars 2009, p. 5030, texte n°14.

⁷²⁵ C. conso., art. R.132-1 al. 6.

Paragraphe 2 Impact sur la chaîne de contrats agroalimentaire de la coloration consumériste de son ultime contrat

112. La coloration consumériste de l'extrême aval de la chaîne de contrats a un impact sur l'ensemble des contrats situés plus en amont (A). Cette apparente unicité apparaît mise en difficulté avec la dispersion internationale des filières agroalimentaires (B).

A L'aliment, vecteur d'obligations

113. L'aliment emporte avec lui un certain nombre d'obligations (1) dont la plus marquante en terme d'unification de la *food supply chain* est probablement l'obligation de traçabilité (2).

1 Les obligations liées à l'aliment

114. **Des obligations qui unifient les filières.** Un opérateur économique est rarement le seul maillon de la *food supply chain*⁷²⁶, puisqu'il dépend souvent de partenaires industriels et commerciaux pour qui il effectue une partie du processus de production⁷²⁷. Dans l'objectif de sécurité des consommateurs, les aliments sont couverts par une obligation de conformité des produits basée sur la loyauté entre partenaires contractuels⁷²⁸, obligation précisée pour l'aliment par le R. Food Law⁷²⁹. Les aliments doivent donc répondre dès leur première mise sur le marché aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales

⁷²⁶ À l'exception des marchés directs dans l'hypothèse des circuits courts.

⁷²⁷ DEFFAINS (B.), LANGLAIS (E.), *Analyse économique du droit, principes, méthodes, résultats*, De Boeck, 2009, p.57.

Une entreprise à risques est rarement seule, est s'inscrit régulièrement dans une chaîne de production/distribution. Permettre d'engager la responsabilité de fournisseurs ou de clients professionnels d'une telle entreprise à risques accroît la quantité de capital disponible pour indemniser les victimes.

⁷²⁸ C. conso., art. L.212-1, al. 1.

Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

⁷²⁹ R. Food Law, art. 14-7.

Sont considérées comme sûres les denrées alimentaires conformes à des dispositions communautaires spécifiques régissant la sécurité des denrées alimentaires, en ce qui concerne les aspects couverts par ces dispositions.

et à la protection des consommateurs. L'article L 111-1 du code de la consommation fait peser également sur le dernier sous-acquéreur professionnel des denrées alimentaires une obligation d'information. Il apparaît néanmoins que l'ensemble des acteurs des filières soit soumis à cette obligation portant sur l'information au partenaire contractuel des « *caractéristiques essentielles du bien ou du service* »⁷³⁰. Les maillons précédents de la filière supportent aussi cette obligation dès lors qu'ils auront procédé au conditionnement portant l'étiquette ou à la publicité qui sera destinée au consommateur⁷³¹. L'étiquetage des aliments, perçu comme essentiel pour les consommateur par les pouvoirs publics⁷³² est apparue avec un premier texte de portée générale en 1972⁷³³. Le droit européen⁷³⁴ pose le principe fondamental selon lequel l'étiquetage, la publicité, la présentation, l'emballage, les matériaux d'emballage ne doivent pas par leur forme, leur apparence, induire le

⁷³⁰ C. conso., art. L.111-1.

Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :
1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou du service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service en application des articles L.113-3 et L.113-1-1 ;
3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contrat, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles. La liste et le contenu précis de ces informations sont fixées par décret en Conseil d'État.

⁷³¹ TEMPLE (H.), *Les obligations générales d'information, de sécurité, de conformité et d'autocontrôle*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.283.

Ce qui rappelle dont l'esprit du code de la consommation, qui vise à ce que le professionnel vendeur de biens mette à la disposition du consommateur acheteur les informations lui permettant de connaître les caractéristiques essentielles du produit vendu.

⁷³² Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions COM (2009) 234 final du 28 mai 2009.

⁷³³ décret n°72-937 du 12 octobre 1972 portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail, JORF du 14 octobre 1972, p. 10811.

⁷³⁴ La directive n° 79/112/CE du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des États-membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, JOCE n° L 033 du 8 février 1979, p.1-14, transposée a été modifiée à plusieurs reprises notamment la directive n° 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des États-membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, JOCE n° L 109 du 6 mai 2000, p.29, modifiée à nouveau par la directive n° 2003/89/CE du 10 novembre 2003 en ce qui concerne l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires, JOCE n° L 308 du 25 novembre 2003, p.15-18. Enfin, un règlement unique d'harmonisation, le R. (UE) n° 1169/2011 du 23 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive n° 87/250/CEE de la Commission, la directive n° 90/496/CEE du Conseil, la directive n° 1999/10/CE de la Commission, la directive n° 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, JOUE n° L 304 du 22 novembre 2011, p. 18-63 sur l'information des consommateurs simplifie les textes existants pour offrir un étiquetage clair, lisible et intelligible

consommateur en erreur⁷³⁵. En termes de preuve, un défaut d'information ou une information insuffisante sur les caractéristiques essentielles du produit alimentaire doit être prouvé par le vendeur⁷³⁶. L'article 17-1 du R. Food Law⁷³⁷ met plus loin à la charge des entreprises du secteur agroalimentaire une obligation d'auto contrôle⁷³⁸, qui consiste à mettre en place un management privé du contrôle de la conformité, de la sécurité, de la loyauté, de la traçabilité de l'aliment⁷³⁹. Cette disposition trouvant son origine dans le codex Alimentarius modifie la place des opérateurs économiques dans la *food supply chain* en en faisant des acteurs proactifs du contrôle de la qualité puisque l'article 19 du R. Food Law⁷⁴⁰ oblige le professionnel exploitant à retirer le produit, même s'il ne se trouve plus sous son contrôle direct. L'application de l'obligation d'auto contrôle vise à mettre en place un système de gestion de la qualité ayant pour objectif le respect des exigences légales en matières d'hygiène et une protection efficace du consommateur. Dans la pratique, certains opérateurs économiques mettent en place des systèmes d'exigence de respect des normes à leurs fournisseurs en amont. Une délégation de pouvoir totale, afin d'externaliser l'application de cette obligation, semble toutefois improbable, en cas de problème quant à l'application de cette obligation, l'industriel agroalimentaire ayant à démontrer l'existence de l'ensemble du dispositif d'auto contrôle au sein de son unité de production⁷⁴¹.

115.Des obligations de résultat. Ces obligations qui finalement s'imposent à l'ensemble des acteurs de la filière visent à assurer une qualité en termes d'hygiène suffisante des denrées alimentaires, dans l'intérêt des consommateurs. Cette préoccupation s'impose juridiquement comme une

⁷³⁵ FOURGOUX JEANNIN (M.-V.), *L'étiquetage alimentaire*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.478.

Le consommateur doit pouvoir effectuer un choix éclairé.

⁷³⁶ C. conso., art. L.111-1 al 1 (suivant une modification législative du Code de la consommation opérée par la L. n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, JORF n°0110 du 13 mai 2009, p.7920, texte n°1).

⁷³⁷ R. Food Law, art. 17-1.

Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans les entreprises placées sous leur contrôle, à ce que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et vérifient le respect de ces prescriptions.

⁷³⁸ Ou *self monitoring* en anglais.

⁷³⁹ TEMPLE (H.), *Les obligations générales d'information, de sécurité, de conformité et d'autocontrôle*, *op cit*, p.292.

Ce système unifie les chaînes de contrats agroalimentaires, l'opérateur économique considéré ayant vocation à vérifier que ses fournisseurs ont eux-mêmes mis en place un système d'auto-contrôle.

MARCHALANT (K.), *L'hygiène des aliments*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.316 et s/.

Notamment au moyen de l'HACCP, Hazard Analysis Critical Control Point.

⁷⁴⁰ R. Food Law, art. 19-1.

Si un exploitant du secteur alimentaire considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché (...).

⁷⁴¹ V. BUISSON FIZELLIER (A.), *Des obligations d'auto contrôle dans l'agroalimentaire*, Risk management et assurance 2011.

obligation de résultat. Les opérateurs économiques des filières agroalimentaires doivent présenter des produits sains, et non simplement viser à le faire⁷⁴². L'ensemble des acteurs est responsabilisé par le R. Food Law⁷⁴³ et les règlements consécutifs du Paquet Hygiène⁷⁴⁴, au moyen de trois catégories obligations⁷⁴⁵, que sont l'obligation de retirer une denrée alimentaire considérée comme ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité, l'obligation d'informer tout de suite les autorités en cas de risque supposé, et l'obligation de coopérer avec les autorités publiques dans le but de limiter l'intensification du risque. L'application de leurs obligations prévues par le droit alimentaire révèle l'unicité potentielle des opérateurs économiques de la *food supply chain*, de par l'entremêlement des obligations qu'ils sont tenus de respecter. et de par les contrôles des pouvoirs publics auxquels ils sont soumis⁷⁴⁶. On peut même parler d'osmose, et le cas est encore plus significatif avec l'obligation de traçabilité.

2 L'obligation de traçabilité, vecteur d'unité de la chaîne de contrat agroalimentaire

116.L'obligation de traçabilité, une préoccupation ancienne dans le secteur agroalimentaire. L'article 3-15 du R. Food Law définit la traçabilité⁷⁴⁷ comme étant la « *capacité de retracer à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement*

⁷⁴² Ce qui serait alors une obligation de moyen.

⁷⁴³ Ce qui était déjà le cas avec la directive n° 93/43/CEE relative à l'hygiène des denrées alimentaires du 14 juin 1993, JOCE n° L 175 du 19 juillet 1993, p.1-11.

⁷⁴⁴ Le R. (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JOCE n° L 139 du 30 avril 2004, p. 1-54, définit des règles d'hygiène générales pour toutes les denrées alimentaires et impose l'application de bonnes pratiques d'hygiène ainsi que le recours à des procédures permanentes fondées sur les principes HACCP. Ce règlement oblige également les opérateurs économiques des filières à s'enregistrer auprès des autorités publiques pour faciliter la transmission d'informations à jour pour le suivi des activités.

Le R.(CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, JOCE n° L 139 du 30 avril 2004, p. 55-205, précise le R. (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JOCE n° L 139 du 30 avril 2004, p.1-54, pour les denrées animales.

⁷⁴⁵ VIRUÉGA (J.-L.), *La traçabilité*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.386.

L'ensemble ayant vocation à assurer la traçabilité des produits au sein des chaînes de contrats agroalimentaire, l'obligation de traçabilité étant une obligation de résultat.

⁷⁴⁶ Les contrôles des Autorités publiques au sein des filières agroalimentaires sont prévus par le R. n° 882/2004/CE relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien être des animaux, et par le R. (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JOCE n° L 139 du 30 avril 2004, p.206-320.

⁷⁴⁷ Selon la norme ISO 8402, la traçabilité est l'aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'une entité au moyen d'identifications enregistrées.

d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux ». L'exhaustivité des informations transmises semble requise pour assurer une pleine efficacité des mécanismes de traçabilité. L'insuffisance d'interaction entre la traçabilité en amont et la traçabilité en aval occasionne effectivement de graves conséquences. Cette déficience entraîne l'absence de lien obligatoire entre les informations relatives à un produit fini et celles relatives aux ingrédients, emballage et autres intrants utilisés pour la fabrication de ce produit et vice versa. La doctrine évoque l'hypothèse de deux produits finis identiques portant le même numéro de lot, mais pas nécessairement composés des mêmes intrants⁷⁴⁸. Cette situation serait susceptible d'arriver si le système de traçabilité choisi n'était pas assez précis. Pour être parfaitement efficace, la traçabilité en amont devrait enregistrer tous les ingrédients, même minoritaires et l'approche en aval devrait au contraire s'assurer de rappeler uniquement les produits identiques sur le plan de la production⁷⁴⁹. La traçabilité, possibilité de retrouver pour un produit donné tous les éléments de son processus de fabrication, transformation et distribution, est un concept dont l'application se retrouve dans de nombreux secteurs d'activité, organisés en chaînes de contrats, comme l'industrie pharmaceutique. L'obligation de traçabilité est elle aussi une obligation de résultat, rendant toute clause d'exonération de responsabilité sans effets⁷⁵⁰. Cette obligation de traçabilité est ancienne dans le secteur agroalimentaire. Dès 1965, la loi de modernisation du marché de la viande⁷⁵¹ organise l'inspection sanitaire au sein des abattoirs et pour ce faire impose une traçabilité entre l'examen des carcasses et des viscères qui en sont issues. Le décret n° 78-415 du 25 mars 1978⁷⁵² rend obligatoire l'identification de tous les bovins de plus de six mois, afin d'éradiquer les maladies contagieuses auxquelles ils sont sensibles. Le règlement (CE) n° 820/97 relatif à l'identification des bovins et à l'étiquetage de la viande bovine confirme ce décret. Toujours dans la filière de la viande le décret n° 99-260 de 1999⁷⁵³ impose à tout opérateur des dispositions précises de traçabilité dans le cadre de l'étiquetage des viandes faisant obligatoirement apparaître depuis 1998 l'origine, la catégorie et le type racial des animaux dont

⁷⁴⁸ VOLPI (N.), *La traçabilité agroalimentaire : un outil de gestion des risques sanitaires*, Éditions techniques de l'ingénieur, 2019, p.12 et s/.

La technologie Blockchain pourrait améliorer grandement l'efficacité de la traçabilité de la *food supply chain*.

⁷⁴⁹ BONNIN (C.), NGO (M.-A.), *Enjeux juridiques de la traçabilité agro alimentaire*, 1ère journée de recherche Relations entre Industrie et Grande Distribution Alimentaire, 29 mars 2007.

⁷⁵⁰ Cass. 1ère civ., 8 nov. 2007, 05-20.637, non publié.

Ce qui est le cas dans d'autres secteurs d'activité, comme dans le domaine des connexions internet.

⁷⁵¹ L. n°65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, JORF du 9 juillet 1965, p.5894.

⁷⁵² décret n°78-415 du 25 mars 1978 relatif à l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, JORF du 25 mars 1978, p. 1317.

⁷⁵³ décret n°99-260 du 2 avril 1999 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines, JORF n°80 du 4 avril 1999, p. 5068.

celles-ci sont issues. La crise de la vache folle entraîne l'adoption de règlements⁷⁵⁴ préconisant la création dans chaque État-membre d'une base de données permettant de suivre l'identité des animaux, les exploitations du territoire et les mouvements d'animaux, et qui rend obligatoire le système d'étiquetage auprès des opérateurs et des organisations qui commercialisent la viande bovine⁷⁵⁵. L'article 100 de la loi d'orientation agricole de 1999⁷⁵⁶ qui, à la suite des diverses crises qu'ont subies dernièrement les filières agroalimentaires, prévoit qu'un décret fixera la liste des produits ou denrées pour lesquels la traçabilité doit être assurée et que l'autorité administrative précisera, pour chaque produit ou denrée, les étapes de production et de commercialisation pour lesquelles la traçabilité doit être assurée, ainsi que les moyens à mettre en œuvre en fonction de la taille des entreprises⁷⁵⁷. Plus récemment, une norme ISO vient traiter de la traçabilité au sein de la *food supply chain*⁷⁵⁸. Procédé propre aux chaînes de contrats, la traçabilité emporte sur celle-ci un effet d'unification.

117. Effets de l'application de l'obligation de traçabilité, de l'effet relatif à l'effet d'unification.

Certains opérateurs économiques de la *food supply chain* doutent de l'efficacité de l'obligation de traçabilité en mettant en avant ses difficultés pratiques d'application, en considérant que la traçabilité actuelle apporte essentiellement des obligations administratives supplémentaires qui ne se justifient pas par une information pertinente puisque l'animal d'origine reste inconnu. Le système de correspondances de numéros ne permet pas de retrouver l'animal dont est issue la viande, mais ouvre seulement la possibilité d'une enquête remontant, à partir des correspondances enregistrées, à un groupe d'animaux dont provient la viande, ce groupe étant d'autant plus vaste que les opérations de mise en lots auront été nombreuses⁷⁵⁹. L'application de cette obligation interroge quant à la

⁷⁵⁴ Précisément :

R. (CE) n° 1825/2000 de la Commission du 25 août 2000 portant modalités d'application du R. (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, JOCE n° L 216 du 26 août 2000, p.8-12.

R. (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le R. (CE) n° 820/97 du Conseil, JOCE n° L 204 du 11 août 2000, p. 1-10.

⁷⁵⁵ V. LENTZ (K.), *Aspects juridiques de la traçabilité*, Éditions techniques de l'ingénieur, 2008.

⁷⁵⁶ L. d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, JORF n°158 du 10 juillet 1999, p.10231, texte n°1.

⁷⁵⁷ C. conso, art. L.214-1-1 (depuis abrogé par l'O. n°2006-1224 du 5 octobre 2006 prise pour l'application du II de l'article 71 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, JORF n°232 du 6 octobre 2006, p.14791).

Un décret en Conseil d'État fixe la liste des produits ou denrées pour lesquels la traçabilité doit être assurée. Il précise les obligations des producteurs et des distributeurs qui sont tenus d'établir et de mettre à jour des procédures d'informations enregistrées et d'identification des produits ou des lots de produits. Ces procédures permettent de connaître l'origine de ces produits et de ces lots, ainsi que les conditions de leur production et de leur distribution. L'autorité administrative précise, pour chaque produit ou denrée, les étapes de production et de commercialisation pour lesquelles la traçabilité doit être assurée, ainsi que les moyens à mettre en œuvre en fonction de la taille des entreprises.

⁷⁵⁸ ISO 22005:2007 Traçabilité de la chaîne alimentaire – Principes généraux et exigences fondamentales s'appliquant à la conception du système et à sa mise en œuvre.

⁷⁵⁹ GRANJOU (C.), VALCESCHINI (E.), *L'extension de la traçabilité dans le secteur agro-alimentaire, Une nouvelle*

masse de produits concernés. Une difficulté majeure consiste à retrouver tous les produits potentiellement atteints du même vice rapidement, puisque dans certains cas il peut s'agir de millions d'unités⁷⁶⁰. L'obligation de traçabilité issue du R. Food Law perturbe le droit des contrats, notamment le principe d'effet relatif des contrats codifié dans le code civil⁷⁶¹, puisque la traçabilité est un outil qui révèle l'existence d'une chaîne de contrats, d'un groupe involontaire de contrats ou de contrats indivisibles, et gomme le principe de l'effet relatif des contrats puisque l'anéantissement d'une opération aura des répercussions sur les autres maillons de la chaîne⁷⁶², dont on peut se demander si elles consisteront en la caducité en cascade des contrats concernés ou en leur résolution et si, en cas de responsabilité multiple il y aurait lieu d'adopter une clé de répartition⁷⁶³. Le développement des mécanismes de traçabilité et des obligations qui y sont liées ne peut par ailleurs s'opérer que par un rapprochement des opérateurs économiques du domaine alimentaire et par la consécration de la notion de *food supply chain*, qui doit permettre d'identifier a posteriori tous les opérateurs économiques impliqués dans la fabrication, la préparation puis la commercialisation d'un produit au moyen d'un suivi consigné et ce d'autant qu'il y a dans et entre les maillons de cette longue chaîne des risques de dysfonctionnements qui peuvent avoir de graves conséquences pour les consommateurs, mais aussi pour les producteurs. Les notions de *food supply chain* et de traçabilité servent une meilleure articulation de ces multiples maillons⁷⁶⁴. Ces obligations ont un effet unificateur sur la *food supply chain* qui, internationalisée, présente de nouvelles failles.

B L'inadaptation des chaînes de contrats de production de l'aliment face à la mondialisation

norme de régulation de la production, Terrains et Travaux, n° 9, 2005, p.83.

Un certain nombre d'éleveurs estiment que cette forme de traçabilité ne permet donc pas de valoriser correctement les pratiques d'élevage et se sont regroupés pour s'engager dans des opérations de vente directe à partir de l'achat de structures d'abattage et de découpe. La vente directe court-circuite les maillons industriels et assure sans intermédiaires l'identification de l'animal d'origine ainsi que celle de l'éleveur lui-même.

⁷⁶⁰ V. VIRUÉGA (J.-L.), *Les conséquences d'un système de traçabilité sur l'assurabilité des risques d'entreprise*, 2007. V. www.ffsa.fr

⁷⁶¹ C. civ., Art. 1199.

Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties.

Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ne se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV.

⁷⁶² V. BUGNICOURT (J.-S.), *Le droit spécial de l'alimentation à l'épreuve du droit privé*, Synthèse du séminaire Lascaux du 29 janvier 2010.

⁷⁶³ Cass. 1^{re} civ., 24 sept. 2009, 08-16.305, Bulletin 2009, I n°186, *Affaire du Distilbène (DES)*.

La jurisprudence semble opter pour une responsabilité solidaire dans ces cas là. En ce sens dans le domaine du médicament, l'affaire du Distilbène met en lumière un cas de responsabilité engagée pour deux producteurs de la molécule de Distilbène.

⁷⁶⁴ VIALE (B.), *le statut de l'alimentation en droit européen*, thèse, 2001, p.88.

118. Les chaînes alimentaires s'internationalisent (1), ce qui est porteur de risques importants (2).

1 Des chaînes de contrats agroalimentaires transfrontalières

119. **L'aliment de plus en plus international.** L'aliment s'inscrit dans une chaîne de contrats se succédant de l'amont à l'aval pour assurer sa production et sa commercialisation. L'internationalisation des activités des entreprises du secteur agroalimentaire et le vaste mouvement de mondialisation des échanges économiques tendent à étendre les filières agroalimentaires sur plusieurs pays, et à leur faire passer plusieurs frontières⁷⁶⁵. Ainsi une tablette de chocolat vendue au Japon peut contenir des ingrédients produits par un éleveur laitier danois et un producteur de soja du Midwest américain. Un incident de production agricole peut altérer la qualité de tonnes de produits alimentaires distribués dans le monde. L'effet de levier des ingrédients alimentaires est phénoménal⁷⁶⁶, et le niveau atteint par une défaillance dans la *food supply chain* relève du dommage de masse. Si auparavant les circuits de production des aliments, et les contraintes de production, de conservation et de transport, poussaient à la constitution de circuits moins internationalisés, les évolutions techniques et des demandes des consommateurs étendent les filières. Les progrès des technologies de transport ont réduit les coûts de transport, permis de s'approvisionner auprès de sources éloignées et autorisé les industriels agroalimentaires et les distributeurs à diversifier leurs sources d'approvisionnement. Les biotechnologies ont déplacé les limites des caractéristiques des produits et des possibilités de production⁷⁶⁷. Les industries de transformation ont même sous des formes rudimentaires toujours existé, mais leur développement et leur soutien à celui du commerce extérieur, notamment en France, est relativement récent, en devenant le débouché principal de l'agriculture et en représentant un potentiel d'exportation, alors que le pays souffre d'un déficit chronique de sa balance commerciale⁷⁶⁸. Parallèlement la grande distribution se développe depuis le XIXe siècle, avec les « *magasins de nouveautés* » à Paris vers 1850⁷⁶⁹. Mais c'est dans la seconde moitié du XXe siècle que la consommation de masse engendre la constitution d'un commerce

⁷⁶⁵ V. CHARVET (J.-P.), *Le point sur l'agriculture dans la mondialisation*, 2010.

⁷⁶⁶ CORDIER (J.), *Les fondamentaux des marchés de matières premières agricoles, la volatilité des prix et le besoin de régulation*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.26.

Autrement dit, un incident au stade de la production des produits agricoles peut altérer l'ensemble de la chaîne en aval, sur des tonnes de produits alimentaires distribués.

⁷⁶⁷ VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle, rôle, usage et raison d'être*, OCDE, 2009, p.6.

⁷⁶⁸ V. RASTOIN (J.-L.), *Une brève histoire de l'industrie alimentaire*, *Économie rurale*, n°255-256, 2000.

⁷⁶⁹ CHATRIOT (A.), CHESSEL (M.-E.), *L'histoire de la distribution : un marché inachevé*, *Histoire, économie et société*, 2006, p.67-82.

alimentaire en grandes surfaces⁷⁷⁰. L'interaction entre le consommateur et l'aliment se réalise donc par l'intermédiaire d'une distribution de masse, dont le développement est lié à l'expansion de la société de consommation. La première épicerie libre service dans laquelle le client se sert lui-même est ouverte en 1949 en Bretagne⁷⁷¹ quinze années plus tard le premier hypermarché⁷⁷² ouvre à Paris.

120. Chaînes internationales de contrats. Ces changements de nature économique et sociale ont pour conséquence juridique la constitution de filières plus longues et dépassant les frontières, la notion de chaîne internationale de contrats est une réalité économique que le droit doit considérer⁷⁷³. L'internationalisation des échanges complexifie la nature des groupes de contrats et des actions y existant. Les chaînes de contrat deviennent internationales, composées de deux ou plusieurs contrats de vente soumis à des lois différentes. Un grand nombre de pays du monde ne reconnaît pas l'unicité contractuelle de la chaîne de contrats, et donc la nature contractuelle d'une action en responsabilité en son sein. La CJUE dans ce sens se prononce contre l'utilisation de l'action directe au sein d'une chaîne internationale de contrats translatrice de propriété et homogène. Le droit européen ne reconnaît pas la nature contractuelle de la chaîne de contrats, pourtant reconnue dans les droits français, belge et luxembourgeois. En ce sens l'arrêt *Handte / TMCS* de la CJUE a expressément décidé que l'action directe contractuelle du droit français exercée dans une chaîne internationale de contrats ne saurait être qualifiée de contractuelle aux termes de l'article 5 n° 1 de la Convention de Bruxelles⁷⁷⁴. Les chaînes de contrats internationales ne sont pas reconnues comme contractuelles, tant par la CJUE⁷⁷⁵ que par la Cour de cassation⁷⁷⁶. Il s'ensuit que la transmission des clauses du contrat de vente initial n'est pas automatique. En dehors du cas où un sous-acquéreur consentirait à accepter ces clauses, ce sont les clauses du contrat de chaque maillon

⁷⁷⁰ DAUMAS (J.-C.), *Consommation de masse et grande distribution, une révolution permanente (1957-2005)*, Vingtième siècle, Revue d'histoire n°3, 2006, p.57.

Grâce à la création des grandes surfaces alimentaires (le supermarché en 1957 et, surtout, l'hypermarché en 1963), la France est entrée dans l'ère de la distribution de masse qui a mis à la disposition d'un nombre croissant de français des objets de consommation de plus en plus nombreux et diversifiés.

⁷⁷¹ Par Edouard Leclercq en 1949 à Landerneau, sur une surface de 50 mètres carrés.

⁷⁷² HANNE (H.), TARTERET (O.), *Grande distribution et croissance économique en France*, DGCCRF éco n°11, décembre 2012, p.3.

Un supermarché est un établissement de vente au détail en libre-service réalisant plus des deux tiers de son chiffre d'affaires en alimentation et dont la surface de vente est comprise entre 400 mètres carrés et 2 500 mètres carrés. On peut décliner les petits supermarchés (surface comprise entre 400 mètres carrés et 1 000 mètres carrés) et les grands supermarchés (entre 1 000 mètres carrés et 2 500 mètres carrés).

Un hypermarché est un établissement de vente au détail en libre-service qui réalise plus du tiers de ses ventes en alimentation et dont la surface de vente est supérieure ou égale à 2 500 mètres carrés.

⁷⁷³ BAUERREIS (J.), *L'action récursoire dans les chaînes de contrats : aspects de droit interne et de droit internationale privé*, In Revue internationale de droit comparé Vol n° 54, octobre-décembre 2002, p.989-1003.

⁷⁷⁴ BAUERREIS (J.), *L'action récursoire dans les chaînes de contrats : aspects de droit interne et de droit internationale privé*, *ibid*, p.996.

⁷⁷⁵ CJCE, 17 juin 1992, aff. C-26/91.

⁷⁷⁶ Cass. 1ere civ.. 5 janv. 1999, 96-19.992, Bulletin 1999, I n°6, p.3.

de la chaîne qui s'appliquent. En ce sens la CJUE a pu décider en 2013⁷⁷⁷ que la clause attributive de juridiction du contrat de vente initial ne se transmet pas aux contrats de vente suivants au sein d'une chaîne internationale de contrats de vente, sauf s'il est établi que le sous-acquéreur a donné son accord pour l'application de ladite clause. Le caractère international des chaînes de contrats apparaît donc gommer la nature contractuelle de la *food supply chain*, et plus loin est porteur de risques.

2 Le caractère transfrontalier des chaînes de contrats agroalimentaires facteur de risques

121. **Extension de la *food supply chain*.** La traçabilité est une relation entre le producteur et le consommateur⁷⁷⁸. L'application de cette obligation permet de retracer le chemin parcouru par les aliments de leur production à leur consommation, de la fourche à la fourchette. Le mouvement d'internationalisation de l'activité des entreprises et de mondialisation des échanges économiques⁷⁷⁹ bouleverse néanmoins la construction des filières. Les chaînes alimentaires s'étendent désormais au delà des frontières d'un unique pays et prennent des physionomies distendues. Le nombre d'intermédiaires croît et les contrôles des autorités sanitaires s'avèrent plus compliqués. Ainsi en est-il d'une affaire qui ébranle la filière de la viande, le *Horsegate*, et qui met en lumière la complexification des chaînes de contrats agroalimentaires, et les excès de concurrence. Au sein des filières de production de l'aliment, la frontière est bien mince entre le gestionnaire avisé qui sait rationner les coûts et améliorer des rendements, et l'aventureux qui commence à prendre trop de risques et qui finit par en faire prendre aux autres⁷⁸⁰. En l'espèce, La reconstitution du cheminement des lots de viande concernés par la fraude a permis de mettre en évidence que les produits avaient subi non seulement une double falsification d'étiquetage, mais également de manipulations non conformes à la réglementation sanitaire⁷⁸¹. La chaîne de contrats regroupant producteurs, industriels agroalimentaires et distributeurs de viande s'étend sur au moins cinq pays, et si certains de ces opérateurs économiques n'ont joué qu'un rôle de simple intermédiaire, d'autres ont effectué des manipulations sur les produits, qui ont ainsi fait l'objet de plusieurs transformations dans divers pays. Au moins six intervenants de nationalités différentes étaient présents sur la chaîne avant le

⁷⁷⁷ CJUE, 7 févr. 2013, aff. C-543/10, *Refcomp SpA c. Axa Corporate Solutions Assurance SA et a.*

⁷⁷⁸ GRANJOU (C.), VALCESCHINI (E.), *L'extension de la traçabilité dans le secteur agroalimentaire, une nouvelle norme de régulation de la production*, *op cit*, p.13.

⁷⁷⁹ ADDA (J.), *La mondialisation de l'économie*, La Découverte, 2007.

⁷⁸⁰ Sénat, Rapport n°214 sur la politique agricole commune et le droit de la concurrence, 2013, p.25.

⁷⁸¹ Sénat, Rapport n°784 sur la filière viande en France et en Europe : élevage, abattage et distribution, 2013, p.56.

contrat de vente final avec le consommateur, ce qui *de facto* accentue le niveau de difficulté du respect des obligations suivant l'aliment dans la *food supply chain*.

122. Accroissement des difficultés de contrôle de chaînes alimentaires étendues. Outre l'impact extrêmement négatif sur la filière de la viande, sur le secteur agroalimentaire et sur l'emploi, ce scandale pointe certaines failles dans le système d'obligations mis en place progressivement au niveau européen. Si la vérification de la conformité des produits relève de la responsabilité des opérateurs, l'auto-contrôle ne saurait suffire, l'ampleur de l'affaire de la viande de cheval a révélé une forme de faillite du système⁷⁸². Les obligations d'auto-contrôle et de traçabilité apparaissent particulièrement malmenées, notamment par les professionnels de la filière, la falsification d'étiquette rendait toute action d'auto-contrôle par définition inutile⁷⁸³ et, plus factuellement, l'élimination de ses archives par le trader néerlandais impliqué a suffi à rompre la chaîne de traçabilité des produits⁷⁸⁴. Ici l'aliment devient vecteur de mort. La mondialisation de la *food supply chain* les rendent plus délicates à contrôler. Les donneurs d'ordre sont nombreux et les transactions passent par des sociétés de courtage opaques et à chaque étape de la chaîne le contrôle peut être perdu. Le scandale du *Horsegate* nous éclaire par ricochet sur le caractère singulier de l'aliment. La viande apparaît aujourd'hui comme un produit standardisé dont les qualités intrinsèques se trouvent effacées par son incorporation dans des matières premières. Les investigations menées par les autorités françaises et européennes ont mis en évidence le rôle clé des négociants et des traders. Pour ces acteurs, la viande représente avant tout une simple marchandise facteur de profits⁷⁸⁵. Considérer que l'aliment est une marchandise comme une autre, c'est permettre à tout opérateur économique peu scrupuleux de pouvoir intervenir sur les chaînes de contrats⁷⁸⁶.

123. Conclusion du chapitre 2. L'aliment circule dans des filières constituées juridiquement d'une succession de contrats de vente, ou chaînes de contrats homogènes avec transfert de propriété. Si le caractère civil de l'agriculture s'oppose à la nature commerciale des activités de transformation et de distribution, la coloration consumériste de l'ultime contrat de vente entre le dernier professionnel au sein d'une filière et le consommateur y invite le droit de la consommation. Plusieurs obligations irriguent donc la filière en la remontant à contre courant, faisant de l'aliment un vecteur d'unification, et substituant au principe de l'effet relatif des contrats un « *effet d'unification*

⁷⁸² NEVEUX (M.), *Filière viande : un rapport qui ne finira pas en chambre froide ?*, La semaine vétérinaire n° 1553, septembre 2013, p.30.

⁷⁸³ Sénat, Rapport n°784 sur la filière viande en France et en Europe : élevage, abattage et distribution, 2013, p.73.

⁷⁸⁴ Sénat, Rapport n°784 sur la filière viande en France et en Europe : élevage, abattage et distribution, 2013, p.59.

⁷⁸⁵ Sénat, Rapport n°784 sur la filière viande en France et en Europe : élevage, abattage et distribution, 2013, p.56.

⁷⁸⁶ DEL CONT (C.), PIRONON (V.), *L'affaire de la viande bovine irlandaise*, RLC n°25, 2010, p.106.

contractuel ». Mais l'aliment est également porteur de risque. Le risque systémique se définit comme ce qui menace un secteur lorsque le comportement et plus particulièrement la défaillance d'un seul opérateur économique entraîne des comportements en chaîne⁷⁸⁷, pouvant faire s'écrouler tout le secteur⁷⁸⁸. Ce risque circule donc au sein de filières et, de manière croissante, par delà les frontières. L'agriculture, dont on pense encore très mal la régulation montre que le bien passe du secteur purement agricole au secteur de la vente alimentaire ou de la production pharmaceutique, eux-mêmes régulés sans connexion⁷⁸⁹. Les lacunes que laisse percevoir l'application récente du droit des contrats aux filières agroalimentaires démontre que l'aliment est produit dans des filières dont le régime juridique ne prend pas suffisamment en compte ses particularités.

124. Conclusion du titre 1. Élément vital pour l'homme s'il en est, l'aliment est défini dans nombres de systèmes juridiques. Le point commun de ces définitions est le critère de destination. L'aliment est ainsi destiné à nourrir l'homme et à assurer sa subsistance. Néanmoins l'évidence de cette qualité de l'aliment fait face à de vives lacunes de définition, disparates d'une source à l'autre, et de plus en France doublée d'un manque de netteté. Vecteur de vie mais potentiellement de mort comme le médicament, l'aliment est nimbé de la sécurité alimentaire, dont l'appréhension par le droit arrive après de vives crises d'approvisionnement et sanitaires. D'une coordination malaisée, les systèmes mis en place par les pouvoirs publics en Europe, et notamment en France, pour la garantir auprès du public complètent les mécanismes de responsabilité du code civil de 1804, et l'application de l'ensemble laisse entrevoir toute la spécificité de l'aliment, insuffisamment considérée. Il est à craindre que, bien souvent, que l'on songe encore une fois à la vache folle, aux poulets aux dioxines, voire dans le même ordre d'idées, aux boissons contaminées, les mesures de sécurité n'interviennent qu' *a posteriori* une fois le dommage survenu, sans pour autant que le défaut constaté relève du risque de développement mais d'un vrai défaut de sécurité, non maîtrisé au stade de la production⁷⁹⁰. La production de l'aliment est réalisée au sein de circuits de production qui ont la nature juridique de chaînes de contrat homogènes et translatives de propriété, puisqu'ils sont basés sur des contrats de vente. Là encore l'aliment imprime sa marque singulière. Les obligations issues de la législation qui s'y applique façonnent les filières qui le produisent et qui deviennent de plus en plus

⁷⁸⁷ Ce que l'on peut qualifier d'*effet domino*.

⁷⁸⁸ FRISON ROCHE (M.-A.), *Les 100 mots de la régulation*, PUF, 2011, p. 119.

Le secteur bancaire et financier est, par exemple, particulièrement soumis au risque systémique, car la faillite d'une banque entraîne un effet de panique chez les déposants, pouvant se répandre et entraîner l'effondrement d'un marché.

⁷⁸⁹ FRISON ROCHE (M.-A.), *Les 100 mots de la régulation*, *ibid*, p. 73.

La régulation des filières agricoles est peu développée et n'est généralement pas pensée globalement, c'est-à-dire intégralement de l'amont de la filière à son aval.

⁷⁹⁰ MONTANIER (J.-C.), *Les produits défectueux*, Litec, 2000, p.41.

sophistiquées et internationales⁷⁹¹. Mais une fois encore, le droit en ne considérant pas suffisamment la singularité de l'aliment engendre des externalités négatives, surtout dans un contexte économique globalisé, dans lequel les filières s'étendent par delà les frontières, et dans lequel les aliments circulent entre les mains d'opérateurs économiques très voire trop nombreux, et parmi plusieurs régimes juridiques manquant probablement d'unité. Objet juridique singulier, l'aliment est donc effectivement vecteur de lien au sein des chaînes de contrats agroalimentaires entre leurs différents acteurs, mais aussi vecteur de risque. Les matières premières agricoles et les aliments transformés sont nécessaires à la vie même de chaque personne, et en ce sens ces produits ne devraient à aucun moment être traités comme des marchandises ordinaires⁷⁹². Et ce surtout quand ils circulent dans un environnement juridique lui aussi particulier, soumis à de nombreuses pressions.

⁷⁹¹ MONTANIER (J.-C.), *Les produits défectueux*, *ibid.*, p.40-41.

L'inquiétude est de mise lorsqu'on apprend que certains producteurs agricoles n'hésitent pas à utiliser des antibiotiques, de la cortisone ou des hormones de croissance.

⁷⁹² V. COLLART DUTILLEUL (F.), *Indigeste viande de cheval*, Journal Le Monde du 16 février 2013.

Titre 2 Le secteur agroalimentaire, un environnement contractuel particulier

125. Le secteur agroalimentaire est donc composé de chaînes de contrats de vente portant sur l'aliment plus ou moins étendus, plus ou moins internationales, et au sein desquelles l'effet unificateur de l'aliment est plus ou moins puissant. Une large palette d'opérateurs économiques est présente sur les filières agroalimentaires. Pourtant indispensable à la vie, l'aliment peut être potentiellement vecteur de mort. Ce qui a poussé les pouvoirs publics et la doctrine à progressivement dessiner à travers lui l'impératif de sécurité alimentaire, quantitatif et qualitatif, dont l'application peut néanmoins s'avérer délicate. Les aliments, de leur production à leur distribution, sont l'objet d'une succession de contrats de vente, sur des circuits plus ou moins longs. L'aliment a certes un effet fédérateur, mais sur des filières de plus en plus étendues et internationales, rendant par là même beaucoup plus complexe l'application des obligations liées à l'aliment, et de plus en plus soumises au droit de la concurrence. Après des années de relative tolérance, l'Autorité de la concurrence⁷⁹³ a ensuite décidé de passer au crible du droit de la concurrence le fonctionnement de ces différentes filières⁷⁹⁴. La constance évidente des besoins alimentaires est parfois, selon les pratiques de certains opérateurs économiques des filières, selon les conjonctures économiques internationales changeantes, accompagnée d'inconstances fort dommageables. Le consommateur malchanceux achète un plat présenté comme composé de viande de bœuf qui s'avère en réalité être composé de viande de cheval. L'escroquerie évidente de cette situation se double, puisqu'il s'agit d'aliments, de risques sanitaires. Considéré peu ou prou comme un secteur économique classique, le secteur agricole est soumis aux règles du droit de la concurrence. Au sein de ces filières, même partiellement aménagées par les pouvoirs publics, les relations contractuelles ne sont pas exemptes de cas de déséquilibres structurels, annonciateurs de déséquilibres économiques au sein des filières, et en partie conséquence de la répartition asymétrique des opérateurs économiques sur celles-ci. Si en amont la production agricole est assurée par plusieurs dizaines de milliers de producteurs agricoles, fréquemment de taille restreinte, l'industrie agroalimentaire et *a fortiori* la grande distribution sont beaucoup plus concentrées. Ce différentiel de poids conséquent impacte les relations juridiques entre opérateurs économiques, empreintes de tension et d'instabilité, et fragilise les filières agroalimentaires. Malgré l'action récurrente des pouvoirs publics, confrontés à un véritable enfer législatif, le contrat deviendrait le vecteur du déséquilibre. Le contrat s'apparenterait alors à une simple caisse de résonance des

⁷⁹³ Ou AC.

⁷⁹⁴ GIVRY (L.), GUIBERT (P.), *Billets d'humeur : le secteur agricole à l'épreuve du droit de la concurrence, un sujet de campagne ?*, Cabinet De Pardieu Brocas Maffei A.A.R.p.I., 2012, p.3.

situations de fait déséquilibrées, et préjudiciables pour l'ensemble des chaînes de contrats (chapitre 1).

126. Ce déséquilibre structurel peut se faire le facteur d'une certaine instabilité financière au sein des filières agroalimentaires. L'existence de pouvoirs de négociation déséquilibrés et l'incapacité à faire émerger l'organisation susceptible de corriger ces déséquilibres peuvent en effet conduire à une répartition de valeur ajoutée en défaveur des opérateurs économiques dont le pouvoir de négociation est relativement faible⁷⁹⁵. Cette organisation en filières déséquilibrées ne facilite évidemment pas une répartition équitable de la valeur qui y est créée. Les prix dans le secteur agroalimentaire sont soumis à leur formation à des contraintes les rendant très aléatoires. Le mouvement de désengagement des pouvoirs publics et les réformes de la PAC accroissent cette volatilité, élevant le prix librement formé, sans contrainte administrative, au niveau de signal de marché. Tandis que se propage le fléau de l'insécurité alimentaire, la spéculation sur les marchés dérivés de produits agricoles atteint des niveaux inégalés. Alors que les prix de quasiment tous les produits alimentaires de base, le blé, le maïs ou le sucre, s'emballent à la hausse, la spéculation prospère et amplifie, a priori, ces flambées⁷⁹⁶. Les chaînes de contrats transmettent les prix et leurs variations, mais connaissent certains blocages par le jeu de clauses insérées dans les contrats conclus entre les différents pouvoirs privés économiques. À la vue des variations impressionnantes et imprévisibles des prix des matières premières agricoles, le contrat dans les filières agroalimentaires devient un piège dans lequel il serait préférable de ne pas tomber. Les situations fréquentes de déséquilibre structurels au sein des chaînes de contrat agroalimentaires semblent s'accompagner d'une profonde insécurité financière (Chapitre 2).

Chapitre 1 – Le contrat vecteur de déséquilibre économique

Chapitre 2 – Le contrat porteur d'insécurité financière

⁷⁹⁵ COURLEUX (F.), DEDIEU (M.-S.), *La compétitivité des filières agroalimentaires : une notion relative aux déterminants multiples*, Centre d'études et de prospective, n°42, Avril 2012, p.3.

⁷⁹⁶ PARACHKÉVOVA (I.), TELLER (M.), *Légitimité et utilités de la spéculation*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.34. Des intervenants purement spéculateurs interviennent sur les dérivés, qui deviennent donc des placements financiers parmi d'autres. Autrement dit, les matières premières agricoles sont financiarisées.

Chapitre 1 le contrat vecteur de déséquilibre économique

127. Les chaînes de contrats des filières agroalimentaires rassemblent des opérateurs économiques aux profils fortement hétérogènes. Les producteurs agricoles toujours trop dispersés, se retrouvent souvent sans défense face à des industriels agroalimentaires plus concentrés et une grande distribution approvisionnée par 5 à 6 centrales d'achat. Cette situation où un tout petit nombre de demandeurs domine le marché face à un grand nombre d'offres est ressentie par les producteurs comme faussant d'une certaine manière la concurrence⁷⁹⁷. Ce déséquilibre structurel impacte les relations entre les partenaires contractuels des chaînes de contrats agroalimentaires. Face à la puissance de négociation de leurs partenaires contractuels, les producteurs agricoles pourraient être contraints à accepter des conditions commerciales déséquilibrées dans les droits et obligations des parties⁷⁹⁸. Le déséquilibre structurel des filières agroalimentaires (section 1) débouche sur un déséquilibre de nature économique (section 2). Le contrat pourrait devenir le vecteur passif d'un inexorable déséquilibre économique. Complexe, cette question se pose dans un contexte de tension entre PAC et politique de la concurrence, la première visant la protection de l'agriculture et des producteurs agricoles, et la seconde à assurer le bon fonctionnement du marché⁷⁹⁹.

Section 1 – Des chaînes de contrats structurellement déséquilibrées

Section 2 – Phénomènes de déséquilibres économiques au sein des chaînes de contrats agroalimentaires

⁷⁹⁷ CGAAER, Rapport n°11104, *Mission sur l'organisation économique de la production agricole*, 2012, p.5.

⁷⁹⁸ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, *Rivista di diritto alimentare* n° 4, 2012, p.8.

En ce sens la contractualisation mise en place par la L.M.A., reposant sur les CGA de l'acheteur, présente une logique semblant renforcer la position déjà plus forte des partenaires contractuels aval des producteurs agricoles, à rebours d'ailleurs du mécanisme généralement retenu par le droit dans les relations commerciales, qui se fonde sur les CGV. Il convient de noter que les pouvoirs publics

⁷⁹⁹ RIEM (F.), *La confrontation de l'agriculture et du marché : les aspects contractuels*, In *La production et la commercialisation des denrées alimentaires et le droit du marché*, Lamy, 2009, p.97

Politique de la concurrence et PAC semblent cristalliser une opposition entre fonctionnement du marché et protection des agriculteurs.

Section 1 Des chaînes de contrats structurellement déséquilibrées

128. Les objectifs des deux politiques sont ainsi généralement considérés comme antinomiques⁸⁰⁰. Les chaînes de contrats des filières agroalimentaires sont ainsi situées au centre d'une tension forte entre PAC et politique de la concurrence (Paragraphe 1), tension qui engendre un déséquilibre structurel entre opérateurs économiques au sein de ces chaînes (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 L'agroalimentaire, livré au jeu de la concurrence

« Les magnifiques dispositions qui interdisent les ententes sur les prix, les accords de répartition du marché et les abus de position dominante perdent les neuf dixièmes de leur force lorsqu'elles arrivent à portée de voix de l'exploitation agricole »⁸⁰¹

« les règles de la concurrence s'appliquent aussi à l'agriculture »⁸⁰²

129. Dans la contradiction entre politique agricole et politique de concurrence (A), les chaînes de contrats agroalimentaires tendent à se normaliser, autrement dit à se voir appliquer les règles du droit de la concurrence (B).

A Agriculture et concurrence, deux approches contradictoires

130. À une apparente étanchéité initiale de l'agriculture aux règles du droit de la concurrence⁸⁰³ (1) a

⁸⁰⁰ RIEM (F.), *La confrontation de l'agriculture et du marché : les aspects contractuels*, *ibid*, p.98.

Le droit de la concurrence se préoccuperait essentiellement de l'extrême aval des chaînes de contrats agroalimentaires, autrement dit essentiellement du consommateur. Réciproquement, la PAC se préoccuperait principalement d'une répartition de la valeur ajoutée qui y est créée, et notamment du revenu accordé aux producteurs agricoles.

⁸⁰¹ Sir Leon Brittan, 1990, In OCDE, *La politique de la concurrence et le secteur agroalimentaire*, OCDE, Communication OCDE/GD(96)81, 1996, p.8.

⁸⁰² Mario Monti, alors commissaire européen chargé de la concurrence en 2003. *La Commission impose une amende à des fédérations françaises pour une entente dans le secteur de la viande bovine*, 2 avril 2003.

⁸⁰³ REIS (P.), *Ordre public économique et pouvoirs privés économiques*, *Revue internationale de droit économique*, 2019-1, p.12 et s/.

L'ordre public économique vise à garantir le fonctionnement concurrentiel des marchés, même si la sauvegarde de

succédé une application mesurée de celles-ci à ce secteur d'activité (2).

1 Apparente fermeture de l'agriculture au droit de la concurrence

131. Défense du consommateur VS défense du producteur. La PAC est le socle historique de la CEE et reste le premier poste budgétaire de l'UE alors que la politique de concurrence est la politique phare de l'UE et la première compétence exclusive de la Commission⁸⁰⁴. Les politiques agricoles et de la concurrence sont habituellement considérées comme étant contradictoires, puisque la politique de la concurrence repose sur l'idée selon laquelle le marché libre est le meilleur garant de l'efficacité dans ses dimensions productive et allocative, alors qu'au contraire, les justifications habituelles de la PAC invoquent les défaillances supposées du marché et l'impossibilité de laisser un secteur aussi important que l'agriculture aux seules lois du marché⁸⁰⁵. Les bénéficiaires attendus de chacune ne sont pas les mêmes puisque la PAC est orientée vers le producteur, la politique de la concurrence vers le consommateur, la PAC vise à protéger l'agriculture et les producteurs agricoles, la politique de la concurrence le fonctionnement du marché⁸⁰⁶. Pour la politique de la concurrence, il apparaît comme inefficace d'autoriser l'agriculture à exercer un pouvoir de marché. Il convient plutôt de lutter contre les pouvoirs de marché amont et aval.

132. Antinomie dans l'appréciation du prix. Un principe élémentaire en droit de la concurrence est que chaque agent économique conserve sa liberté pour déterminer ses prix. À l'inverse, dans l'esprit de la PAC, la coopération au niveau agricole donne les moyens aux producteurs agricoles de négocier avec leurs partenaires amont et aval. À son origine, la PAC est orientée vers le soutien des producteurs dans une optique très administrée et régulée, et reposait sur deux leviers que sont la fixation de prix officiels et l'intervention publique sur les marchés⁸⁰⁷. Le point de départ de l'analyse

l'ordre public économique va au delà du maintien de la concurrence, pour englober d'autres composantes, comme l'illustrent les missions confiées aux autorités de régulation sectorielle.

Il convient de distinguer le grand droit de la concurrence, ou droit des pratiques anticoncurrentielles, auquel on ajoute le contrôle des concentrations et celui des aides publiques, et le petit droit de la concurrence, droit des pratiques restrictives de concurrence.

Le droit des pratiques anticoncurrentielles a pour fonction première la protection du jeu de la concurrence sur le marché, et les pratiques restrictives de concurrence ont pour objet la protection des contractants, en visant à atteindre dans la sphère contractuelle une égalité dans les conditions d'exercice de la concurrence.

⁸⁰⁴ Sénat, Rapport n°214 sur la politique agricole commune et le droit de la concurrence, 2013, p.7.

⁸⁰⁵ SPECTOR (D.), *L'agriculture européenne en 2020 : défis à long terme, nouvelles politiques publiques et privées*, Groupe d'économie mondiale de sciences Po, 2009, p.1.

⁸⁰⁶ RIEM (F.), *La confrontation de l'agriculture et du marché : les aspects contractuels. La production et la commercialisation des denrées alimentaires et le droit du marché*, Lamy, 2009, p.96.

⁸⁰⁷ Sénat, Rapport n°214 sur la politique agricole commune et le droit de la concurrence, 2013, p.1.

économique de la concurrence est le modèle walrassien de concurrence pure et parfaite, dans lequel les producteurs prennent leurs décisions de production et de tarification sans prendre en compte leur influence sur le fonctionnement du marché⁸⁰⁸. Un marché concurrentiel est un marché parfait, c'est-à-dire un marché où le prix ne sera influencé ni par les achats, ni par les ventes d'une seule personne. En d'autres termes, au regard de tout acheteur, l'élasticité de l'offre est infinie, et au regard de tout vendeur, l'élasticité de la demande est infinie⁸⁰⁹. La théorie économique vantait initialement la pensée classique de Pierre Le Pesant de Boisguilbert⁸¹⁰ et d'Adam Smith⁸¹¹, qui mettait en avant la « *main invisible* » découlant du fonctionnement du marché dans une situation de concurrence qui permet alors la convergence des intérêts individuels et de l'intérêt général⁸¹². La concurrence pure et parfaite requiert la combinaison cumulative de plusieurs facteurs⁸¹³, et la fixation libre des prix par le jeu des forces du marché permet une allocation optimale de la valeur. Ce point de vue est complété actuellement par celui des économistes autrichiens et par celui des économistes de l'École de Chicago⁸¹⁴. Le TFUE consacre un chapitre entier aux règles communes à la concurrence, la fiscalité et au rapprochement des législations⁸¹⁵ et quatre domaines sont concernés : les ententes à l'article 101 du TFUE, l'abus de position dominante par une entreprise à l'article 102 du TFUE, les aides d'État qui faussent la concurrence à l'article 107 du TFUE et le

⁸⁰⁸ DEFFAINS (B.), LANGLAIS (E.), *Analyse économique du droit, principes, méthodes, résultats*, De Boeck, 2009, p.348.

Pour les économistes, il s'agit d'une hypothèse d'atomicité. Cette situation concurrentielle est efficace car elle rend maximale la quantité de richesse produite dans l'économie. Un écart par rapport à cet équilibre entraîne une perte nette de richesse, car l'augmentation des profits des producteurs est moins que compensée par la diminution du surplus des consommateurs. Cela explique la préoccupation des pouvoirs publics au sujet du respect de la concurrence., et la volonté des producteurs de s'en départir.

⁸⁰⁹ STIGLER (G.), *The theory of price*, New York, Macmillan 1966.

⁸¹⁰ DE BOSGUILBERT (P.), *Dissertation sur la nature des richesses, de l'argent et des tributs*, 1712.

⁸¹¹ SMITH (A.), *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations*, 1776.

⁸¹² GLAIS (M.), *Le processus concurrentiel : une présentation historique des apports de la théorie économique*, RTDCom. Dalloz n°1, 2015, p.38.

⁸¹³ L'atomicité des acteurs, tant du point de vue de l'offre que de celui de la demande, l'homogénéité des produits, la fluidité du marché implique la libre entrée et la libre sortie du marché, la libre circulation des facteurs de production (capital et travail) et de l'information.

⁸¹⁴ GLAIS (M.), *Le processus concurrentiel : une présentation historique des apports de la théorie économique*, *op cit*, p.57.

La pensée des économistes de Chicago peut se résumer en quatre axes : 1) la concentration industrielle n'est pas inquiétante. Les grandes firmes atteignent une taille élevée grâce à leur efficacité. 2) L'accès à la plupart des marchés (en particulier grâce aux opérations de croissance externe) est souvent beaucoup plus facile que le pensaient les auteurs structuralistes. L'entrée effective ou la simple menace d'entrée rend tout pouvoir de marché beaucoup moins réel que le soutenaient ces derniers. 3) Le monde industriel est en perpétuel mouvement. Dans beaucoup de secteurs industriels, le changement technologique est à ce point rapide que même l'existence d'un monopole apparemment illicite ne justifie pas l'intervention des autorités de la concurrence. Un tel monopole disparaîtra avant que les mesures prises par celles-ci aient pu être suivies d'effets. Mais, même si ces interventions étaient rapides, les pouvoirs publics ne seraient pas en mesure d'intervenir à bon escient. En intervenant dans le domaine de la concentration, ils créent plus de problèmes qu'ils n'aident à en résoudre. 4) Les marchés de capitaux sont, aujourd'hui, suffisamment efficaces. Dans la mesure où un pouvoir de marché serait imputable à une information imparfaite ou à un accès insuffisant aux sources de financement, la correction sera vite assurée par le jeu du marché financier.

⁸¹⁵ Sénat, Rapport n°214 sur la politique agricole commune et le droit de la concurrence, 2013, p.10.

contrôle des concentrations, qui résulte d'un règlement de 2004⁸¹⁶. Les règles du droit de la concurrence n'ont pendant un certain temps pas trouvé de terrain d'application en matière agricole, jusqu'à ce que la PAC, et surtout son budget conséquent, soit remise en cause par la volonté de certains États-membres⁸¹⁷.

2 Application mesurée du droit de la concurrence à l'agriculture

133. **Application spéciale du droit de la concurrence dans l'agriculture.** L'agriculture est considérée *a priori* comme une zone à part dans l'économie européenne. Elle devait échapper en totalité à l'emprise du droit de la concurrence en raison de particularités peu compatibles avec le fonctionnement du marché, telles que les aléas climatiques, la sécurité alimentaire, l'inélasticité de l'offre agricole à court terme, les crises systémiques, l'asymétrie d'information et les rapports de force défavorables opposant producteurs et clients⁸¹⁸. Selon l'article 42 du TFUE, « *les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont pas applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 39. Le Conseil, sur la proposition de la commission, peut autoriser l'octroi d'aides : A) pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles, B) dans le cadre de programmes de développement économique* »⁸¹⁹. Les règles de concurrence ne sont applicables à la production agricole que dans la mesure déterminée par le législateur européen faisant de l'agriculture un secteur excepté, non soumis au droit commun de la concurrence⁸²⁰. Plusieurs des instruments de la PAC « *traditionnelle* » avaient pour objectif principal d'empêcher les prix de jouer leur rôle de signal

⁸¹⁶ R. (CE) n° 139/2004 du 20 janvier 2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentrations entre entreprises, JOCE n° L 24 du 29 janvier 2004, p.1-22.

⁸¹⁷ SOUTY (F.), *Agriculture, industrie agroalimentaire et règles de concurrence*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.141. La volonté de certains États-membres de réduire les budgets alloués était motivée par la crainte que l'élargissement de l'UE aux pays d'Europe centrale et d'Europe de l'est, plus ruraux que ses États-membres d'origines, augmentent déraisonnablement les dépenses structurelles.

⁸¹⁸ DEBROUX (M.), *Politique agricole et politique de la concurrence : une moisson à risque. Les raisons d'une cohabitation orageuse*, Concurrences n°4, Agriculture et concurrence, 2008.

⁸¹⁹ Sénat, Rapport n°214 sur la politique agricole commune et le droit de la concurrence, 2013, p.10.

⁸²⁰ DEL CONT (C.), *Une nouvelle articulation entre concurrence et agriculture pour renforcer la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation en Europe*, In COLLART DUTILLEUL (F.), *Penser une démocratie alimentaire*, Volume I, Inida, 2013, p. 337 et s/.

Pourtant, la normalisation du droit agricole de la concurrence, en ignorant l'évolution du secteur agricole et des chaînes de contrats agroalimentaires, fragilise la réalisation du droit à l'alimentation.

susceptible d'orienter les actions des agents économiques, producteurs et consommateurs, en réponse à des changements de l'environnement économique⁸²¹. La PAC a longtemps privilégié une organisation européenne des marchés fondée sur une réglementation des prix rendant accessoires les initiatives professionnelles et interprofessionnelles⁸²². Du reste la dérogation à l'application du droit de la concurrence dans l'agriculture est circonscrite au seul article 101 relatif aux accords et ententes, et les autres règles de la concurrence s'appliquent donc en totalité, comme c'est le cas du contrôle des concentrations et des abus de position dominante⁸²³.

134. La primauté de principe de la PAC. Avec la jurisprudence *Maizena* en 1980⁸²⁴, le juge européen précise que les auteurs du traité, conscients de ce que la poursuite simultanée de ces deux objectifs pouvait se révéler, à certains moments et dans certaines circonstances, difficile, il est ainsi reconnu tout à la fois la primauté de la politique agricole par rapport aux objectifs du Traité dans le domaine de la concurrence et le pouvoir du Conseil de décider dans quelle mesure les règles de concurrence trouvent à s'appliquer dans le secteur agricole. La Cour de justice estimait en 1980 que la traité avait établi la primauté de la PAC par rapport aux objectifs du traité dans le domaine de la concurrence et qu'elle avait reconnu au Conseil un large pouvoir d'appréciation pour décider dans quelle mesure les règles de concurrence trouvent à s'appliquer dans le secteur agricole⁸²⁵. Souvent citée comme posant le principe de la primauté de la PAC sur la politique de la concurrence, la jurisprudence *Maizena* doit être replacée dans un contexte où le secteur agricole n'était pas soumis encore au principe de l'économie de marché⁸²⁶. Néanmoins les s agricoles ont été rarement accordées, en raison d'une interprétation très stricte des réglementations européennes⁸²⁷. Les dérogations prévues par le droit de la concurrence sont effectivement limitées par les interprétations restrictives des institutions de contrôle⁸²⁸. Dans une autre époque, celle de la forte présence des pouvoirs publics, celle de l'interventionnisme des communautés européennes⁸²⁹ sur les marchés, la prépondérance était donnée, en cas de conflit, à la PAC. Le changement de contexte économique, avec le net recul de la présence des pouvoirs publics, et le comblement du vide ainsi laissé par le marché, normalise l'agriculture.

⁸²¹ SPECTOR (D.), *L'agriculture européenne en 2020 : défis à long terme, nouvelles politiques publiques et privées*, CNRS et école d'économie de Paris, Sciences Po Paris, 2009, p.2.

⁸²² GADBIN (D.), *La confrontation de l'agriculture et du marché : les aspects concurrentiels, La production et la commercialisation des denrées alimentaires et le droit du marché*, Lamy, 2009, p.105.

⁸²³ Sénat, Rapport n°214 sur la politique agricole commune et le droit de la concurrence, 2013, p.11.

⁸²⁴ CJCE, 29 oct. 1980, aff. C-139/79, *Maizena c/ Conseil*.

⁸²⁵ Sénat, Rapport n°214 sur la politique agricole commune et le droit de la concurrence, 2013, p.16.

⁸²⁶ AC, Rapport annuel 2012, Étude thématique : « *Agriculture et concurrence* », 2012.

⁸²⁷ COURNIVEAUD (H.), *Concurrence en matière agricole*, J.-cl. Concurrence Consommation, Fasc. 132, 2010.

⁸²⁸ Sénat, Rapport n°721 sur le rôle des organisations de producteurs dans la négociation du prix du lait, 2012

⁸²⁹ Ou CE.

B Phénomène de normalisation de l'agriculture

135.L'exception agricole s'étiolo progressivement (1) dans le cadre d'une normalisation de l'agriculture non dénuée d'effets (2).

1 Amenuisement progressif de l'exception agricole

136.**Premières remises en cause de la singularité agricole et rigueur de la jurisprudence.** Si la PAC vise à considérer les caractéristiques propres au secteur agricole, il est tout de même apparu nécessaire dès 1962 de préciser l'applicabilité des règles de concurrence aux activités de production et de commercialisation de produits agricoles⁸³⁰. Le régime particulier de l'agriculture se limitait alors à quelques exceptions en matière d'ententes pour écarter l'application de l'article 101 du TFUE. Trois grandes catégories d'accords sont concernées. Il s'agit des accords qui s'intègrent à une organisation nationale de marché, des accords nécessaires à la réalisation des objectifs de la PAC et des accords conclus entre associations de producteurs et les associations de producteurs qui s'intègrent à une organisation commune de marché⁸³¹. A partir des années 1990 et du retrait de l'intervention des pouvoirs publics, le rapport entre la PAC et la politique de la concurrence change. Comme le rappelle la CJCE dans l'arrêt *Milk Marque and National Farmers Union*⁸³², « *le maintien d'une concurrence effective sur les marchés des produits agricoles fait partie des objectifs de la politique agricole commune et de l'organisation commune des marchés en cause* ». La Cour rappelle dans cet arrêt que les organisations communes de marché ne sont pas un espace sans concurrence, et qu'il convient de faire prévaloir les règles de concurrence autant que possible et qu'il convenait de faire prévaloir l'application des règles de concurrence dans le secteur agricole chaque fois que possible⁸³³. Plus loin l'existence d'une OCM ne prive pas les autorités nationales de concurrence du pouvoir d'appliquer leur droit national. Cette ligne de conduite est relativement constante. Ainsi le TUE a pu rappeler par la suite que le maintien d'une concurrence effective dans

⁸³⁰ GRANSARD (N.), LE THIEIS (E.), *Régulation concurrentielle du secteur agricole : entre surveillance et bienveillance de l'Autorité de la concurrence, la vigilance indispensable des acteurs du secteur*, RDR, Lexis Nexis n°432, 2015, p.8.

⁸³¹ Ou OCM.

⁸³² CJCE, 9 sept. 2003, aff. C-137/00.

⁸³³ Sénat, Rapport n°214 sur la politique agricole commune et le droit de la concurrence, 2013, p.16.

le secteur agricole faisait partie des objectifs de la PAC⁸³⁴. En apparence, les produits agricoles font l'objet d'un traitement particulier au regard du droit de la concurrence, conformément à l'article 42 du TFUE. Or, le règlement d'application prévoit précisément dans son article 1er que le droit de la concurrence s'applique en matière agricole avec des exceptions strictement encadrées⁸³⁵. L'article 42 du TFUE⁸³⁶ annonce que les règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce de produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil compte tenu des objectifs de l'article 39 TFUE selon la procédure législative ordinaire prévue par l'article 43 du TFUE. Les dispositions relatives à la concurrence présentes dans les OCM exemptent ces activités de l'application du droit de la concurrence dans des conditions strictes. Les mesures aboutissant à la fixation des prix, les distorsions de concurrence non nécessaires à la satisfaction des objectifs de la PAC ou encore les accords de cloisonnement des marchés sont interdits. La jurisprudence de la CJUE rappelle ces principes. Ainsi en 1974 dans l'affaire Frubo⁸³⁷, la Cour approuve la Commission pour avoir sanctionné un accord d'exclusivité d'approvisionnement en fruits et légumes aux Pays Bas. Estimant que cet accord n'était pas indispensable pour assurer la productivité de l'agriculture ou pour assurer un niveau de vie équitable pour la population agricole, et que la dérogation ne pouvait être appliquée que si tous les objectifs de la PAC étaient favorisés, la Cour a approuvé la sanction de la Commission⁸³⁸. Cette obligation de respecter des conditions cumulatives, mais parfois conflictuelles⁸³⁹ apparaît étonnante. Plus récemment en 2005⁸⁴⁰, le Conseil de la concurrence a pu rappeler que la mise en place de clauses de fixation de prix, de répartition des débouchés et de restriction de l'accès au marché ne pouvaient satisfaire les objectifs de concentration et d'organisation de l'offre de l'OCM du secteur des fruits et légumes. Tous les observateurs relèvent que le primat concurrentiel s'est imposé. Le débat sur l'éventuelle primauté d'une politique sur une autre a clairement tourné à l'avantage de la politique de concurrence⁸⁴¹. Ainsi, si initialement le droit de la concurrence n'était qu'un banal système de règles

⁸³⁴ TUE, 3 févr. 2011, T 33/05, *Compania espanola de tabaco en rama, SA (Cetarsa) contre Commission européenne*.

⁸³⁵ V. BAILLY (G.) EMORINE (J.-P.), *Filière laitière : à la recherche d'une nouvelle régulation*, rapport d'information n°73 (2009-2010) - 30 octobre 2009.

⁸³⁶ TFUE, art. 42.

Les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévues à l'article 43, paragraphe 2, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 39.

⁸³⁷ CJCE, 15 mai 1975, aff.71/74, *Frubo c/ Commission*.

⁸³⁸ V. RIEM (F.), *La confrontation de l'agriculture et du marché : les aspects contractuels*, In *La production et la commercialisation des denrées alimentaires et le droit du marché*, éditions Lamy, 2009.

⁸³⁹ V. DEBROUX (M.), *Politique agricole et droit de la concurrence : une moisson à risque. Les raisons d'une cohabitation orageuse*, Concurrences n°4, Agriculture et concurrence, 2008.

⁸⁴⁰ Conseil de la concurrence, 15 mars 2005, 05-D-10, *Décision relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché du chou fleur de Bretagne*.

⁸⁴¹ Sénat, Rapport n°214 sur la politique agricole commune et le droit de la concurrence, 2013, p.17.

permettant un contrôle des prix, de la concurrence déloyale ou encore des pratiques restrictives de concurrence organisé en vue de la régulation des marchés⁸⁴², il a fini par irriguer l'ensemble de l'économie et de la société et l'esprit de concurrence⁸⁴³, voire la culture de la concurrence, sont devenus omniprésents et ont profondément évolué⁸⁴⁴.

137. Le règlement (UE) n° 1308/2013 Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les exceptions en matière d'ententes⁸⁴⁵. Le R. OCM actualise les règles en matière d'exception agricole. Avant cela, l'application de la PAC remettait en cause l'exception agricole. Le règlement n° 26/62 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles a renversé la philosophie de l'article 42⁸⁴⁶, et les textes ultérieurs, le règlement (CE) n° 1184/2006 et le règlement (CE) n° 1234/2007⁸⁴⁷, ont maintenu cette logique à l'identique⁸⁴⁸. Le règlement n° 1184/2006⁸⁴⁹, qui succède en 2006 au règlement n° 26/62, ne connaît pas de changement de sa disposition principale. Le processus de réforme de la PAC entrepris depuis 2003 et qui a conduit à l'adoption du règlement n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés unique ne laisse plus guère subsister que des systèmes d'intervention légers⁸⁵⁰. L'article 176 de ce règlement prévoit trois exceptions agricoles spécifiques⁸⁵¹, qui concernent exclusivement

⁸⁴² DEPINCÉ (M.), MAINGUY (D.), RESPAUD (J.-L.), *Droit de la concurrence*, Lexis Nexis, 2010, p.40.

⁸⁴³ SERSIRON (L.), TRAVADE (R.), *Fixation des prix dans les filières agricoles : le droit de la concurrence en campagne*, RLC n°62, 2017, p.34 et s/.

⁸⁴⁴ DEPINCÉ (M.), MAINGUY (D.), RESPAUD (J.-L.), *Droit de la concurrence*, *ibid*, p.40.

⁸⁴⁵ Ou R. OCM.

⁸⁴⁶ DEL CONT (C.), *Une nouvelle articulation entre concurrence et agriculture pour renforcer la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation en Europe*, In COLLART DUTILLEUL (F.). *Penser une démocratie alimentaire*, Volume I, Inida, 2013, p.337.

⁸⁴⁷ R. (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune de marché dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, JOCE n° L 299 du 16 novembre 2007, p. 1.

⁸⁴⁸ DEL CONT (C.), *Une nouvelle articulation entre concurrence et agriculture pour renforcer la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation en Europe. op cit*, p.338.

⁸⁴⁹ R. (CE) n° 1184/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, JOCE n° L 214 du 4 août 2006, p. 7-9.

⁸⁵⁰ GADBIN (D.), *La confrontation de l'agriculture et du marché : les aspects concurrentiels*, *La production et la commercialisation des denrées alimentaires et le droit du marché*, Lamy, 2009, p.105. Autrement dénommés *filets de sécurité*.

⁸⁵¹ Trois exceptions agricoles transversales existent alors, complétées par une exception agricole sectorielle. La première exception agricole transversale porte sur les organisations nationales de marché, auxquelles se sont substituées les organisations communes de marché. La deuxième exception agricole transversale concerne les accords qui sont nécessaires à l'application des objectifs de la PAC, définis à TFUE, art. 39. La troisième exception agricole transversale s'applique à certains accords conclus entre exploitants agricoles, et tend à favoriser le développement des coopératives agricoles, notamment en autorisant des clauses statutaires qui *prima facie* seraient restrictives de concurrence, comme par exemple des clauses d'obligations d'approvisionnement ou d'achat exclusif. La quatrième exception agricole, sectorielle, a été ajoutée, par le R. (CE) n°361/2008 du Conseil du 14 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, JOCE n° L 121 du 7 mai 2008, p.1, qui a inséré l'article 176 au R. (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune de marché

l'article 101 du TFUE, et aucunement les comportements relevant de l'article 102 du TFUE. Ces critères confirment que l'essentiel du droit de la concurrence est préservé dans les régimes dérogatoires spécifiques au secteur agricole⁸⁵². Le R. OCM abroge plusieurs règlements⁸⁵³ et réaffirme alors l'application du droit de la concurrence aux produits agricoles et notamment des règles relatives au contrôle de ententes⁸⁵⁴, tout en créant encore un champ d'exceptions. Les règles de concurrence ne trouvent effectivement pas à s'appliquer aux accords, décisions et pratiques nécessaires à la réalisation des objectifs de la PAC de l'article 39 du TFUE, aux accords, décisions et pratiques concertées des exploitants agricoles, associations d'exploitants agricoles ou associations de ces associations ou des OP reconnues ou des AOP dans la mesure où ils concernent le production ou la vente de produits agricoles ou l'utilisation d'installations communes de stockage, de traitement ou de transformation de produits agricoles⁸⁵⁵, et enfin aux accords, décisions et pratiques concertées des organisations⁸⁵⁶ interprofessionnelles⁸⁵⁷ reconnues ayant pour objet l'exercice de certaines activités⁸⁵⁸. Néanmoins les conditions de cette exception agricole sont drastiques⁸⁵⁹, puisqu'il est alors nécessaire, concernant les OP, que les accords en question ne mettent pas en péril les dispositions de l'article 39 du TFUE⁸⁶⁰, qu'ils ne comportent pas une obligation de pratiquer un prix

dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, JOUE n° L 299 du 16 novembre 2007, p.1., une exception concernant le secteur des fruits et légumes, dans lequel sont ainsi exemptés les accords et décisions qui permettent une meilleure coordination de la mise sur le marché des productions, l'élaboration de contrats type et la valorisation des produits en termes de qualité et de protection de l'environnement.

⁸⁵² RIEM (F.), *La confrontation de l'agriculture et du marché : les aspects contractuels*, In *La production et la commercialisation des denrées alimentaires et le droit du marché*, Lamy, 2009, p.97.

⁸⁵³ Précisément :

R. (CEE) n° 922/72 du Conseil du 2 mai 1972 fixant, pour la campagne d'élevage 1972/1973, les règles générales d'octroi de l'aide pour les vers à soie, JOCE n° L 100 du 27 avril 1972, p.1 ;

R. (CEE) n° 234/79 du Conseil du 5 février 1979, relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisé pour les produits agricoles, JOCE n° L 034 du 8 février 1979, p.2-3 ;

R. (CE) n° 1037/2001 du Conseil du 22 mai 2001 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le R. (CE) n° 1493/1999, JOCE n° L 347 du 20 décembre 2001, p.608-670 ;

R.(CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune de marché dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, JOCE n° L 299 du 16 novembre 2007, p.1.

⁸⁵⁴ R. OCM, art. 206.

⁸⁵⁵ R. OCM, art. 209.

⁸⁵⁶ Dites OI.

⁸⁵⁷ R. OCM, art. 210.

⁸⁵⁸ R. OCM, art. 157 par. 1 c.

Notamment l'amélioration des connaissances et de la transparence de la production et du marché, y compris en publiant des données statistiques agrégées relatives aux coûts de production, aux prix, accompagnés le cas échéant d'indicateurs de prix, aux volumes et à la durée des contrats précédemment conclus, et en réalisant des analyses sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional, national ou international, la prévision du potentiel de production et la consignation des prix publics sur le marché, la contribution à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits, l'élaboration de certains contrats types et la fourniture d'informations et la réalisation de recherches.

⁸⁵⁹ SERSIRON (L.), TRAVADE (R.), *Fixation des prix dans les filières agricoles : le droit de la concurrence en campagne*, RLC n°62, 2017, p.37.

⁸⁶⁰ CJCE, 12 déc. 1995, aff. C-399/93, *Oude Luttikhuis*, TPICE, 14 mai 1997, T-70/92, *Florimex et VGB/Commission*.

déterminé et qu'ils n'excluent pas la concurrence⁸⁶¹. Concernant les OI, les accords, décisions et pratiques concertées doivent avoir été notifiés à la Commission européenne, par un mécanisme de *stand still*, obligeant l'OI à attendre la décision de la Commission européenne, et déclarés par celle-ci compatibles avec les règles de concurrence⁸⁶². Les pouvoirs publics européens peuvent également intervenir directement⁸⁶³ en autorisant, pour une période de 6 mois, renouvelable, notamment, le retrait de marché ou la distribution gratuite de produits, l'action de promotions conjointes ou encore la planification temporaire de la production⁸⁶⁴. Réciproquement, certaines pratiques sont directement prohibées, car considérées comme nuisant par nature au bon fonctionnement du marché⁸⁶⁵. En France précisément, l'AC contrôle les comportements des opérateurs économiques du secteur agricole. Ainsi en a-t-il été concernant un cartel de meuniers français et allemands⁸⁶⁶ occasionnant une répartition des clients, des volumes et avec un accord sur les prix, pratiques sanctionnées par des sanctions dont l'amende la plus importante dépassait soixante millions d'euros. La diminution coordonnée des volumes d'abattage dans le but de faire baisser les prix sur le marché du porc, la diffusion de consignes de prix et la détermination d'un prix de vente minimum ont également été sanctionnées⁸⁶⁷. L'ensemble non exhaustif de ces éléments démontre que l'encadrement de l'exception agricole est très strict⁸⁶⁸, et que l'activité agricole dans son rapport au

Le standard imposé par la jurisprudence est très élevé, puisque l'exception agricole n'est activée qu'en cas d'accomplissement cumulé de l'ensemble des objectifs de TFUE, art. 39.

⁸⁶¹ SERSIRON (L.), TRAVADE (R.), *Fixation des prix dans les filières agricoles : le droit de la concurrence en campagne, op cit*, p.38.

En droit interne de la concurrence, C. Com., art. L.420-4 dispose que certains accords ne sont pas soumis aux dispositions des C. Com., art. L.420-1 et L.420-2, après avis conforme de l'AC, sous la condition de réalisation d'un progrès technique.

Néanmoins, comme à l'échelon européen, cette disposition est d'interprétation stricte.

⁸⁶² R. OCM, art. 210 para. 2.

Ces accords et pratiques concertées doivent faire l'objet d'une notification à la Commission européenne qui pourra déterminer leur compatibilité éventuelle avec la réglementation.

⁸⁶³ R. OCM, art. 222.

⁸⁶⁴ SERSIRON (L.), TRAVADE (R.), *Fixation des prix dans les filières agricoles : le droit de la concurrence en campagne, op cit*, p.38.

Ce mécanisme n'a par exemple jamais été mis en œuvre, dans la filière laitière, en dépit de nombreuses crises.

⁸⁶⁵ R. OCM, art. 210 para. 4.

En ce qui concerne les accords et pratiques des organisations interprofessionnelles reconnues, le règlement « OCM unique » prévoit que ceux-ci sont incompatibles avec la réglementation de l'Union s'ils :

- peuvent entraîner toute forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de l'Union ;
- peuvent nuire au bon fonctionnement de l'organisation des marchés ;
- peuvent créer des distorsions de concurrence qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs de la PAC poursuivis par l'organisation interprofessionnelle ;
- comportent la fixation de prix ou de quotas ;
- peuvent créer des discriminations ou éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits concernés.

⁸⁶⁶ AC, 13 mars 2012, 12-D-09, *décision relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des farines alimentaires.*

⁸⁶⁷ AC, 13 févr. 2013, 13-D-03, *décision relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du porc charcutier.*

⁸⁶⁸ GRANSARD (N.), LE THIEIS (E.), *Régulation concurrentielle du secteur agricole : entre surveillance et bienveillance de l'Autorité de la concurrence, la vigilance indispensable des acteurs du secteur*, RDR, Lexis Nexis n°432, 2015, p.11.

droit de la concurrence tend à se normaliser, comme invite à le penser la jurisprudence européenne⁸⁶⁹.

2 Effets de la normalisation

138. **L'importance de l'interprétation.** L'articulation entre le droit de la concurrence et la PAC n'est du reste pas des plus aisées⁸⁷⁰. Un ensemble de dérogations spécifiques à certains produits crée une approche parcellaire des règles de concurrence aux différentes filières agroalimentaires⁸⁷¹, à rebours de ce que semblent demander les pouvoirs publics français aux pouvoirs publics européens⁸⁷². La réglementation est de plus sujette à interprétation, comme l'indique une importante divergence d'interprétation entre l'AC et la cour d'appel de Paris, qui a intégralement réformé la décision n°12-D-08 du 6 mars 2012 dans laquelle avaient été sanctionnés des producteurs et organisations professionnelles du secteur des endives, pour entente tombant sous le coup des articles 101 paragraphe 1 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce⁸⁷³. Pour l'AC⁸⁷⁴, les règles du droit de la concurrence s'appliquent au secteur agricole, sous réserve des dérogations qui sont d'interprétation stricte, prévues par le R. OCM. Pour la cour d'appel⁸⁷⁵, « *les règles de concurrence relatives notamment aux accords, décisions et pratiques visés à l'article 101 du TFUE ainsi que les règles de concurrence prévues par l'article L 420-1 du code de commerce ne s'appliquent à la*

⁸⁶⁹ TPICE, 13 déc. 2006, T-217/03, confirmé par CJCE, 18 déc. 2008, aff. C-101/07.

TPICE, 13 déc. 2006, T-245/03, confirmé par CJCE, 18 déc. 2008, aff. C-110/07.

Selon une jurisprudence constante, la notion d'entreprise comprend, dans le contexte du droit de la concurrence, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. Or, l'activité des producteurs agricoles présente certainement un caractère économique. Les exploitants agricoles constituent, par conséquent, des entreprises au sens de l'article 81 [devenu 101], paragraphe 1, CE.

⁸⁷⁰ SERSIRON (L.), TRAVADE (R.), *Fixation des prix dans les filières agricoles : le droit de la concurrence en campagne*, RLC n°62, 2017, p.36 et s/.

⁸⁷¹ SERSIRON (L.), TRAVADE (R.), *Fixation des prix dans les filières agricoles : le droit de la concurrence en campagne*, *ibid*, p.38.

Ainsi, concernant l'huile d'olive, la viande bovine et les produits de grande culture, les ventes conjointes sont possibles pour les producteurs agricoles, en deçà de certains volumes. Certaines appellations, dans la filière du fromage, peuvent s'accorder sur les quantités, ce qui est aussi possible pour les producteurs de jambon ou encore pour les producteurs de sucre concernant certains éléments de la formation du prix.

⁸⁷² Réponse de la représentation Permanente de la France, 10 avril 2015, à la consultation sur le projet de lignes directrices relatives à la vente conjointe d'huile d'olive, de produits de l'élevage bovin et de certaines grandes cultures.

Les autorités françaises demandent à la Commission de prolonger ce travail par des lignes directrices générales sur l'application des règles de concurrence à l'agriculture (...). De façon générale, les opérateurs interrogent régulièrement les autorités françaises sur les pratiques qu'ils peuvent mettre en œuvre sans porter atteinte au respect du droit de la concurrence. Ils se demandent notamment ce que recouvrent les notions de "pratiquer un prix déterminé" et de "concurrence exclue" mentionnées à l'article 209, paragraphe 1, 3eme alinéa de l'OCM.

⁸⁷³ Lettre d'information distribution - concurrence n° 85, Cabinet Fidal, 2014.

⁸⁷⁴ AC, 6 mars 2012, 12-D-08, *Décision relative à des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur des produits de la commercialisation des endives*.

⁸⁷⁵ CA Paris, Chambre 5/7, 15 mai 2014, 2012/06498.

production et au commerce des produits agricoles, secteur dont la spécificité est expressément reconnue, que dans la mesure où leur application ne met pas en péril la réalisation des objectifs de la PAC et n'entrave pas le fonctionnement des organisations nationales des marchés agricoles dont les mécanismes de régulations sont (...) dérogatoires au droit commun de la concurrence ». En l'espèce, des producteurs d'endives s'étaient regroupés, notamment pour maintenir un prix à la vente commun pour l'ensemble des variétés d'endives concernées et pour mettre en place un système d'échanges d'informations. À ce même cas d'espèce, l'AC et la cour d'appel de Paris ont appliqué deux visions opposées des rapports entre le droit de la concurrence et l'agriculture. Si l'AC a pu condamner ce regroupement de producteurs d'endives, la cour d'appel de Paris a estimé que le grief d'entente complexe et continue imputée aux producteurs d'endives et à plusieurs de leurs organisations professionnelles ne pouvait être retenu⁸⁷⁶. La CJUE a ensuite tranché la question, sur questions préjudicielles de la Cour de cassation⁸⁷⁷. L'AC intervient de plus en plus fréquemment dans le secteur agricole⁸⁷⁸. Ainsi des avis ont été rendus sur le fonctionnement de la filières fruits et légumes et de la filière lait en 2008⁸⁷⁹ et en 2009⁸⁸⁰. Plus récemment en 2011 l'Autorité s'est exprimée quant aux modalités de négociation des contrats dans les filières de l'élevage⁸⁸¹. Dans cet avis, l'Autorité a précisé que pour qu'une clause de lissage de prix évite la qualification d'entente horizontale, chaque entreprise doit fixer ses prix librement en tenant compte chacune de son coût de revient et de sa situation individuelle sur le marché. Les organisations professionnelles ne doivent diffuser aucun prix ni aucune variable de référence, ni aucune grille tarifaire fixant des indices de prix de vente relatifs par rapport à un produit de base. L'AC se prononce également dans le secteur de la dinde⁸⁸² au sujet de contrats-cadre fixant les relations entre organisations de production et transformateurs, qui comportait ici une clause sur le prix d'achat des volailles à l'organisation de production. La même politique est rappelée et les clauses de révision de prix sont licites à la condition qu'elles ne soient pas le support de pratiques anticoncurrentielles. La fixation des prix ne doit pas être centralisée mais au contraire rester libre pour chaque producteur. L'AC est ainsi active dans le secteur agricole comme dans n'importe quel autre secteur d'activité. La sévérité de l'Autorité

⁸⁷⁶ V. GRALL (J.-C.), JOUVET (P.), *Cartel des endives : la Cour d'appel annule la décision de l'Autorité du 6 mars 2012 !*, Droit des marchés et des stratégies commerciales, 2014.

V. www.droitdesmarches.com/Cartel-des-endives-la-Cour-d-appel-annule-la-decision-de-l-Autorite-du-6-mars-2012-a88.html

⁸⁷⁷ CJUE, 14 nov. 2017, aff. C-671/15, *Assoc. Producteurs vendeurs d'endives (APVE) et al.*

⁸⁷⁸ V. BUISSON (J.-R.), CHAMPALAUNE (C.), GRALL (J.-C.), *les cadres juridiques : loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, organisation commune des marchés, pratiques anticoncurrentielles*, Ateliers DGCCRF Ateliers de la DGCCRF, *Agriculture et concurrence*, 26 septembre 2011 au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

⁸⁷⁹ Conseil de la concurrence, 7 mai 2008, 08-A-07, *Avis relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes*.

⁸⁸⁰ AC, 2 oct. 2009, 09-A-48, *Avis relatif au fonctionnement du secteur laitier*.

⁸⁸¹ AC, 12 juill. 2011, 11-A-11, *Avis relatif aux modalités de négociation des contrats dans les filières de l'élevage*.

⁸⁸² AC, 27 juill. 2011, 11-A-12, *Avis relatif à un accord interprofessionnel dans le secteur de la dinde*.

est marquée⁸⁸³ et peut faire regretter qu'elle ne fasse pas preuve de plus de mansuétude en recourant à des injonctions de structure, ou en s'écartant de l'application stricte du droit de la concurrence pour des circonstances particulières ou des raisons d'intérêt général. Si la volonté de l'AC d'exclure tout pratique illicite du monde agricole est légitime, en tant qu'autorité de régulation, la manière dont elle s'y prend peut apparaître critiquable. On peut regretter une application aussi stricte du droit de la concurrence à un secteur en grande difficulté et on peut également regretter un manque de pédagogie à l'égard des producteurs agricoles et de leur coopératives⁸⁸⁴.

139.Fragilisation du droit alimentaire. Ces dernières années, les pouvoirs publics se sont désengagés des marchés agricoles, mais rien n'a été installé à la place. Ce secteur est ainsi entré dans le droit général de la concurrence⁸⁸⁵. L'AC précise que le droit de la concurrence est un droit souple qui permet ainsi de prendre en compte les spécificités du secteur agricole, caractérisé par le fait que les produits agricoles sont peu stockables et périssables, qu'ils sont soumis aux aléas climatiques et aux cycles de production, que la production est atomisée entre une multitude de producteurs agricoles et que les prix des matières premières sont volatils⁸⁸⁶. Cette lecture de l'AC n'est pas unanimement partagée, loin s'en faut. Loin d'une primauté de la PAC sur le droit de la concurrence, c'est ce dernier qui bat la mesure de la confrontation de l'agriculture et du marché⁸⁸⁷, les objectifs de la PAC s'arrêtent devant l'application pure et simple des article 101 TFUE⁸⁸⁸ et les entorses de la PAC à la politique de concurrence sont de plus en plus rares et de plus en plus contrôlées. Le mouvement jurisprudentiel est clair, la concurrence prend le dessus⁸⁸⁹. Le règlement n° 1184/2006, en énonçant l'application de principe de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, transforme l'agriculture en une activité économique quelconque, soumise à la même loi de l'offre et de la demande que les autres⁸⁹⁰. En ne prenant pas assez en compte les spécificités du secteur agricole, le droit de la concurrence fragilise

⁸⁸³ V. GIVRY (L.) GUILBERT (P.), *Billet d'humeur : le secteur agricole à l'épreuve du droit de la concurrence, un sujet de campagne ?*, Lamy droit des affaires n° 71, 2012.

⁸⁸⁴ V. GRALL (J.-C.), DUCROS (C.), *Agriculture et concurrence : alignement, adaptation, confrontation ou consensus : un débat permanent !*, Grall & Associés, la lettre du cabinet, 2013.

⁸⁸⁵ GIVRY (L.), GUILBERT (P.), *Billet d'humeur : le secteur agricole à l'épreuve du droit de la concurrence, un sujet de campagne ?*, *op cit*, p.7.

⁸⁸⁶ AC, *Fiche 1 : Comment concilier les spécificités du monde agricole avec le droit de la concurrence ?*, 2012.
V. www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/fiche1_agri.pdf

⁸⁸⁷ RIEM (F.), *La confrontation de l'agriculture et du marché : les aspects contractuels*, In *La production et la commercialisation des denrées alimentaires et le droit du marché*, Lamy, 2009, p.2.

⁸⁸⁸ V. COURIVAUD (H.), *La PAC est-elle soluble dans la concurrence ? lecture critique de la décision 'Viande bovine française'*, Contrats Concurrence Consommation, 2005, étude n°1.

⁸⁸⁹ Sénat, Rapport n°214 sur la politique agricole commune et le droit de la concurrence, 2013, p.17.

⁸⁹⁰ V. COLLART DUTILLEUL (F.), *Vers une révolution juridique de l'agriculture ?*, Publication du groupe de recherche Lascaux, 2006.

V. www.programmelascaux.eu

la réalisation du droit à l'alimentation⁸⁹¹. Ainsi dans la décision Viande bovine française⁸⁹², Il a été considéré, au niveau européen, que les mesures prises par le ministère de l'agriculture, notamment la suspension temporaire d'importations et l'application d'une grille de prix d'achat minima de la viande bovine par les abatteurs, une violation des principes de libre circulation des marchandises et de liberté des prix alors même que le secteur traversait une grave crise sanitaire et économique⁸⁹³. Les règles du droit de la concurrence connaissent donc une application de plus en plus stricte dans le secteur agricole, maillon amont de la *food supply chain*, qui présente des phénomènes de déséquilibre structurel.

⁸⁹¹ V. DEL CONT (C.), *Une nouvelle articulation entre concurrence et agriculture pour renforcer la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation en Europe*, In COLLART DUTILLEUL (F.). *Penser une démocratie alimentaire*, Volume I, Inida, 2013.

⁸⁹² Commission européenne, Communication n°101/06 du 13 décembre 2006. TPI, 2 avril 2003, Aff. Jointes T-217/03 & T-245/03.

⁸⁹³ V. DEBROUX (M.), *Politique agricole et droit de la concurrence : une moisson à risque. Les raisons d'une cohabitation orageuse*, Concurrences n°4, Agriculture et concurrence, 2008.

Paragraphe 2 Déséquilibre structurel des filières agroalimentaires

140. Les contractants avérés et potentiels des chaînes de contrats agroalimentaires ne sont pas dans les faits répartis de manière relativement équilibrée de l'amont à l'aval. Leur agencement est inégal (A). La prééminence des règles de la politique de la concurrence synthétise cet état de fait, en produisant des effets remarquables (B).

A Répartition inégale des opérateurs économiques sur les filières agroalimentaires

141. La distribution des opérateurs économiques, qui nouent entre eux un ensemble de relations contractuelles (2), sur les chaînes de contrats agroalimentaires est structurellement déséquilibrée (1)

1 Atomisation de l'amont et concentration croissante de l'aval

142. Les chaînes de contrats agroalimentaires sont déséquilibrées (a) en présentant une concentration croissante de leur amont à leur aval (b).

a Des chaînes de contrats déséquilibrées

143. **Les chaînes des contrats agroalimentaire, des filières.** Le concept de filière est défini dès le XIII^e siècle comme un processus de coordination entre commerçants en définissant les ordres de livraison avant échéance transmissible par voie d'endos dans les relations commerciales⁸⁹⁴. L'industrialisation de l'agriculture et l'essor de la transformation agroalimentaire entraînent l'utilisation du concept de filière dans la seconde moitié du XX^e siècle. En ce qui concerne la grande distribution, le libre service et les autres méthodes de vente caractéristiques des grandes

⁸⁹⁴ TEMPLE (L.), LANCON (F.), PALPACUER (F.), PACHÉ (G.), *Actualisation du concept de filière dans l'agriculture et l'agroalimentaire, Économies et Sociétés, Développement, croissance et progrès*, Presses de l'ISMEA - Paris, 2011 AG (33), p. 1785-1797.

V. Travaux de Milhau en 1954 sur la liaison verticale des marchés agricoles, et l'utilisation de ce concept par la comptabilité nationale à partir des années 1960.

surfaces actuelles sont apparues en France après la fin de la seconde guerre mondiale. Ce mode de diffusion des produits alimentaires trouve son origine aux États-Unis. Outre Atlantique, dans les années 1930, et alors que la crise économique sévissait, les premiers magasins de taille bien plus élevée que celle des commerces traditionnels sont apparus. Proposant des prix très en deçà de ceux des boutiques traditionnelles, les magasins de grandes surfaces se sont développés très rapidement. Leur avantage résidait dans les faibles coûts d'emplacement, car situés à l'écart des zones commerçantes coûteuses, de distribution et de personnel, les magasins de grande surface reprenant le principe du libre service. Le secteur agroalimentaire⁸⁹⁵ a alors connu un processus de transformation qui a accéléré le passage de marchés indépendants à des filières beaucoup plus contrôlées⁸⁹⁶, dont les pouvoirs publics se sont très vite souciés, et ce jusqu'à la phase aval de grande distribution. Au delà du rôle vital de l'aliment pour l'être humain, sa commercialisation a de longue date intéressé les pouvoirs publics, qui considèrent la distribution alimentaire comme un secteur économiquement important et politiquement sensible. Au sortir de la seconde guerre mondiale, l'acheminement des denrées alimentaires vers le consommateur était une préoccupation centrale. La création des marchés d'intérêt national vise à y répondre, en fournissant aux commerces urbains des produits frais et à gérer la pénurie en réglementant⁸⁹⁷ les prix et la rétention des produits.⁸⁹⁸ Du reste, la *food supply chain* s'est complexifiée, s'est allongée et présente une structure fort hétérogène en étant composée d'opérateurs économiques dont la dimension économique et le nombre à chaque niveau sont très disparates⁸⁹⁹.

144. Différentiel de poids entre opérateurs économiques des filières. Dans les chaînes de contrats agroalimentaires d'aliments non transformés, les petites exploitations agricoles et coopératives sont souvent confrontées à des acheteurs de plus grande taille, qu'il s'agisse de producteurs, de grossistes ou de détaillants. Dans les chaînes de contrats d'aliments transformés, de petits transformateurs côtoient des détaillants de grande taille qui constituent souvent leur seule voie d'accès au marché, et de grandes multinationales de l'agroalimentaire disposent d'un pouvoir de négociation important dans la mesure où elles offrent des produits de marques dont les détaillants ne peuvent se passer⁹⁰⁰. Les filières agroalimentaires mettent en rapport des opérateurs économiques aux tailles très hétérogènes. Ainsi en France, les deux tiers de la production agricole sont assurés par moins du

⁸⁹⁵ V. CAE, *Régulation des relations entre fournisseurs et distributeurs*, Rapport de REY (P.) TIROLE (J.), 2000.

⁸⁹⁶ V. VAVRA (P.), *l'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être*, OCDE, 2009.

⁸⁹⁷ Avec l'O. n°45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, JORF du 8 juillet 1945, p.4150.

⁸⁹⁸ V. CAE, *Régulation des relations entre fournisseurs et distributeurs*, Rapport de REY (P.) TIROLE (J.), 2000.

⁸⁹⁹ BONNY (S.), *Les systèmes de production agricole dans la chaîne agroalimentaire : position et évolution*, *Économie rurale* 288, 2005, p.97.

⁹⁰⁰ Commission européenne, *Une chaîne d'approvisionnement alimentaire plus performante en Europe*, Communication C-591, 2009, p.5-6.

quart des producteurs agricoles, les deux tiers du chiffre d'affaire des industriels agroalimentaires par moins de 10 % des entreprises et 90 % du commerce de détail alimentaire en libre service par 6 entreprises⁹⁰¹. Dans plusieurs filières, dont le lait et les fruits et légumes, il existe une importante dissymétrie des pouvoirs de marché entre producteurs et acheteurs, les producteurs étant fortement atomisés et les acheteurs concentrés. Les producteurs agricoles, relativement isolés et de taille restreinte, se retrouvent en position de faiblesse face à des industries de transformation plus concentrées, et surtout face à une grande distribution approvisionnée par moins de 10 centrales d'achat⁹⁰², qui sont nées de la pratique de la grande distribution pour regrouper la puissance d'achat de distributeurs associés ou affiliés au moyen de relations contractuelles avec la centrale, auprès des fournisseurs pour d'atteindre des volumes d'achat leur permettant de négocier au mieux leur prix d'achat⁹⁰³. Plus globalement, cette situation où un tout petit nombre de demandeurs domine le marché face à un grand nombre d'offreurs est ressentie par les producteurs agricoles comme faussant d'une certaine manière la concurrence⁹⁰⁴.

b Augmentation de la concentration de l'amont à l'aval des chaînes de contrats agroalimentaires

145. Atomisation de l'amont agricole des chaînes de contrats agroalimentaires. Les producteurs agricoles sont atomisés et de dimension économique généralement modeste⁹⁰⁵, les transformateurs moins nombreux et le marché de la grande distribution est très concentré⁹⁰⁶. En France, 450 000 exploitants agricoles et 10 000 sociétés du secteur de l'agroalimentaire font face à seulement six centrales d'achat, ce qui atteste de la formation d'un oligopole bilatéral entre l'amont et l'aval du canal⁹⁰⁷. La fragilisation des producteurs peut avoir pour conséquence une réduction de l'offre, donc une hausse des prix dommageable pour les consommateurs, et la captation de valeur créée dans les

⁹⁰¹ RASTOIN (J.-L.), *Vers de nouveaux modèles d'organisation du système agroalimentaire ? Approches stratégiques*, INRA, 2006, p.4.

⁹⁰² Dont les 4 premières concentrent près de 90 % des parts de marchés.

⁹⁰³ MAINGUY (D.), *Dictionnaire de droit du marché*, Ellipses, 2008, p.62.

⁹⁰⁴ V. CGAAER, Rapport n°11104, *Mission sur l'organisation économique de la production agricole*, 2012,

⁹⁰⁵ BONNY (S.), *Les systèmes de production agricole dans la chaîne agroalimentaire : position et évolution*, *op cit*, p.97.

⁹⁰⁶ AC, 7 déc. 2010, 14-A-29, *Avis relatif aux contrats d'affiliation de magasins indépendants et les modalités d'acquisition de foncier commercial dans le secteur de la distribution alimentaire*. A titre d'exemple, la filière fruits et légumes comporterait environ 53 000 exploitations de fruits et légumes en 2010, qui écouleraient une grande part de leur production (près de 75 %) auprès des grandes et moyennes surfaces, qui sont très concentrées. En 2009, les six premiers groupes de grande distribution détenaient 85 % des parts de marché.

⁹⁰⁷ V. MEVEL (O.), *Les relations entre la production et la distribution : le cas du partage de la valeur ajoutée dans la filière laitière française*, Annales des Mines, Gérer et comprendre n° 101, ESKA éditions, 2010.

filières par l'aval peut entraîner un déficit d'investissement dans la partie amont des filières⁹⁰⁸. Dans cette configuration, les producteurs agricoles sont donc des *prices takers* ne disposant pas d'une capacité de négociation permettant de rééquilibrer la relation commerciale et de contrebalancer la puissance des acheteurs⁹⁰⁹. Confrontés à la puissance d'achat de l'industrie de transformation et de la grande distribution, les agriculteurs sont devenus les éléments faibles de la chaîne de contrats agroalimentaire⁹¹⁰, autrement dit de simples fournisseurs de matières premières à bas prix, et ils ont vu leur part régresser dans la *food supply chain* tandis que se développaient les secteurs aval de la transformation, de la commercialisation, du marketing et de la distribution⁹¹¹. Les producteurs agricoles en France ont longtemps été isolés des mouvements de fonds de concentration en cours au sein d'autres pans de l'économie. Depuis des décennies, voire des siècles, les producteurs agricoles ont été tenus, écartés des marchés foncier, de l'emploi, de capitaux et des produits en profitant du statut du fermage, de l'action des sociétés d'aménagement foncier, et d'un droit de préemption. On s'est, par ailleurs, efforcé de toujours veiller à ce que leur dépendance relative économique à l'égard des industriels agroalimentaires ou des grosses coopératives ne deviennent pas également juridique, à l'image du lien de subordination des salariés face à leur employeur. Les producteurs agricoles n'ont par ailleurs longtemps pas pu accéder aux marchés de capitaux, faute de disposer d'outils juridiques⁹¹² adaptés⁹¹³. Une ouverture brutale de l'agriculture est opérée sur plusieurs plans, puisque le marché foncier a été libéré avec l'assouplissement du statut du fermage⁹¹⁴, le marché de l'emploi a été ouvert en permettant aux producteurs agricoles de nouer des relations contractuelles

⁹⁰⁸ Séminaire Philippe Nasse, Concurrence et Agriculture, 4 septembre 2014, Ministère des finances et des comptes publics.

⁹⁰⁹ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, Rivista di diritto alimentare n° 4, 2012, p.2.

Les producteurs agricoles sont considérés comme étant des *price takers*, c'est-à-dire des partenaires contractuels ne pouvant qu'accepter un prix, et pas le négocier. En ce sens les producteurs agricoles sont les maillons faibles des chaînes de contrats agroalimentaires.

⁹¹⁰ DEL CONT (C.), *Une nouvelle articulation entre concurrence et agriculture pour renforcer la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation en Europe*, In COLLART DUTILLEUL (F.), *Penser une démocratie alimentaire*, Volume 1, Inida, 2013, p.340.

Les producteurs agricoles sont alors des *price takers*, ils prennent le prix proposé par leurs partenaires contractuels, sans pouvoir véritablement négocier, situation qui se cristallise de par la prohibition *per se* des accords sur les prix, et notamment l'interdiction des clauses de détermination des prix de cession communs.

⁹¹¹ BONNY (S.), *Les systèmes de production agricole dans la chaîne agroalimentaire : position et évolution*, *op cit*, p.95.

⁹¹² BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013, p.39 et s/.

Comme le fonds agricole, bien meuble incorporel créé par la L. d'orientation agricole du 5 janvier 2006, qui permet aux producteurs agricoles, à l'image du fonds de commerce pour les commerçants, de bénéficier d'une entité permettant de soumettre à un régime juridique homogène une partie importante des biens qui composent leur exploitation.

⁹¹³ COLLART DUTILLEUL (F.), *Propos liminaires* In *La production et la commercialisation des denrées alimentaires et le droit du marché*, Journées Louis Lorvellec, 3 et 4 décembre 2009, In Revue Lamy du droit de la concurrence n° 25, 2010, p.96-97.

⁹¹⁴ C. rur., art. L.411-1 et s/.

nouvelles⁹¹⁵, avec les distributeurs notamment, et par la confrontation brutale des produits agricoles aux produits agroalimentaires et par la réduction progressive des subventions agricoles, le marché des produits a été ouvert. Cette révolution de l'environnement juridique agricole, brutale et globale, n'a donc pas été sans provoquer des dommages collatéraux⁹¹⁶, d'autant que les règles de concurrence peuvent poursuivre d'autres finalités telles que de pures visions darwiniennes néolibérales et ainsi pousser à la disparition des opérateurs économiques les plus faibles, notamment les petits producteurs agricoles⁹¹⁷. En tous les cas, ce mouvement de normalisation d'une production agricole atomisée coïncide avec une concentration croissante de son aval industriel et commercial.

146. Concentration de l'aval industriel et commercial des chaînes de contrats agroalimentaires⁹¹⁸. L'aval des filières agroalimentaires connaît depuis les années 1980 de profondes mutations par le jeu de fusions-acquisitions et la création de centrales communes d'achat, entraînant une forte concentration de l'offre et faisant des entreprises de la grande distribution des intermédiaires incontournables de l'amont agroalimentaire, dont la part de marché n'a cessé de croître⁹¹⁹. Un des objectifs du regroupement des distributeurs est d'assurer une négociation commune avec les industriels agroalimentaires, leurs fournisseurs, qui se sont eux-mêmes progressivement concentrés depuis la fin du XIXe siècle⁹²⁰. La concentration est à présent très forte puisqu'en France cinq centrales d'achat⁹²¹ réalisent plus de 90 % du chiffre d'affaire de la grande distribution. La grande distribution dispose d'une véritable puissance d'achat⁹²², d'un véritable pouvoir de marché qui, après avoir été détenu majoritairement par les industriels agroalimentaires,

⁹¹⁵ BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural, op cit*, p.707 et s/.

Au moyen des contrats d'intégration agricoles depuis la L. n°64-678 du 6 juillet 1964 relative au régime contractuel en agriculture.

⁹¹⁶ COLLART DUTILLEUL (F.), *Propos liminaires, op cit*, p.96-97.

⁹¹⁷ SOUTY (F.), *Agriculture, industries agroalimentaires et règles de concurrence*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité pratique de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.136. Et ce malgré l'intervention des pouvoirs publics visant le regroupement des producteurs agricoles afin de rééquilibrer leurs relations contractuelles avec leurs partenaires industriels et commerciaux, et un meilleur partage de la valeur ajoutée au sein des chaînes de contrats agroalimentaires.

⁹¹⁸ European Commission, *CAP objectives explained Brief n°3, Farmer position in value chains*, 2019.

There are clear bargaining power asymmetries with limited power for individual farmers. Primary producers are expanding downstream in the chain only to a limited extent and are under-using opportunities to increase their market power. There is a lack of vertical integration under the control of the primary sector. In parallel, there is also asymmetric price transmission along the chain, due inter alia but not only to imbalances of power.

⁹¹⁹ MARETTE (S.) RAYNAUD (E.), *Applications du droit de la concurrence au secteur agroalimentaire*, *Économie rurale* 277-278, 2003, p.12.

⁹²⁰ V. Direction générale du Trésor, *Les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs*, Lettre Trésor Éco n° 3, Publications de la Direction générale du Trésor, novembre 2006.

⁹²¹ Interdis pour Carrefour, Galec pour Leclerc, Lucie pour Leclerc et Système U, ITM pour Intermarché, Opéra pour Cora et Casino et Auchan France pour Auchan.

⁹²² V. CHAMBOLLE (C.), MUNIESA (C.), RAVON (M.-A.), *Concentrations horizontales et puissance d'achat*, *Economie et prévision*, 2007 n° 178-179, Éditions la documentation française.

s'est déporté sur les distributeurs⁹²³, et tend à s'accroître.⁹²⁴ Et ce d'autant que la grande distribution est devenue une étape économique incontournable entre la production de masse et la consommation de masse⁹²⁵ et il est très difficile pour les producteurs agricoles et les industriels agroalimentaires de se passer de l'accès aux linéaires de la grande distribution⁹²⁶. Cette concentration croissante inquiète tant les pouvoirs publics que les partenaires amont de la grande distribution. L'AC estime effectivement que le niveau de concentration de la grande distribution dans certaines zones de chalandise est élevé et préoccupant⁹²⁷. Ainsi, un fournisseur ne peut généralement se passer d'aucun de ses clients distributeurs, car chacun d'eux peut représenter jusqu'à 10, 15 ou 20 % de ses débouchés, alors que pour le grand distributeur, chaque fournisseur ne représente généralement qu'un pourcentage marginal ou relativement faible de ses approvisionnements⁹²⁸. Présenter schématiquement l'intensité en termes de nombre d'opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires reviendrait à esquisser un sablier⁹²⁹ puisque les rapports entre les producteurs de biens de consommation, soit les producteurs agricoles et les industriels agroalimentaires et les 60 millions de consommateurs passent par seulement cinq groupements de distributeurs faisant office de goulet d'étranglement et contrôlant la vente de plus de 90 % des PGC⁹³⁰⁹³¹, ce qui octroie aux distributeurs un pouvoir d'oligopsonne⁹³². Le pouvoir de la grande distribution est conséquent car une part croissante des acteurs situés à leur amont doivent passer par leur intermédiaire pour pouvoir mettre leurs produits sur le marché⁹³³, précisément par les centrales d'achat qui ont des stratégies agressives en termes d'expansion et d'approvisionnement auprès de leurs fournisseurs⁹³⁴. Autrement

⁹²³ V. ALLAIN (M.-L.) CHAMBOLLE (C.), *Les relations entre la grande distribution et ses fournisseurs, bilan et limites de trente ans de régulation*, Revue française d'économie, n°4, Vol XVII, 2003.

⁹²⁴ AC, 31 mars 2015, 15-A-06, *Avis relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution*.

L'AC vise trois rapprochements de centrales d'achat de la grande distribution, synonymes de concentrations préjudiciables à l'équilibre des relations entre les industries agroalimentaires et la grande distribution.

⁹²⁵ REIS (P.), *Marques de distributeurs et accès au marché des fournisseurs de la grande distribution*, Newsletter de l'ADEMO, 2003, p.2.

⁹²⁶ AN, Rapport n°2072 sur l'évolution de la distribution, 11 janvier 2000.

⁹²⁷ AC, 7 déc. 2010, 10-A-26, *Avis relatif aux contrats d'affiliation de magasins indépendants et les modalités d'acquisition de foncier commercial dans le secteur de la distribution alimentaire*. Tant l'analyse économique que les études statistiques démontrent le rôle joué par le degré de concentration des zones de chalandise dans le niveau des prix aux consommateurs. Plusieurs rapports ont en outre souligné le degré de concentration élevé de certaines zones de chalandise dans le secteur de la grande distribution alimentaire

⁹²⁸ V. VOGEL (J.), *Négociations tarifaires fournisseurs / grande distribution : Comment aborder les négociations 2012 ?*, Colloque Réseaux de distribution et droit de la concurrence, Concurrences n° 1 - 2012

⁹²⁹ AN, Rapport n°2072 sur l'évolution de la distribution, 11 janvier 2000.

⁹³⁰ Produits de Grande Consommation.

⁹³¹ BONNET FERNANDEZ (D.), DANAND (C.), *Relations industrie-commerce : le déréférencement au regard du marketing et de la jurisprudence*, 13èmes journées de Recherche en Marketing de Bourgogne, 2008, Texte de l'intervention, p.1.

⁹³² V. ATTUEL-MENDÈS (L.), NOTEBAERT (J.-F.), *Les pratiques de négociation à l'épreuve du droit*, Management et avenir n° 44, 2011.

⁹³³ BONNY (S.), *Les systèmes de production agricole dans la chaîne agroalimentaire : position et évolution*, Économie rurale 288, 2005, p.97.

⁹³⁴ BONNY (S.), *Les systèmes de production agricole dans la chaîne agroalimentaire : position et évolution*, *ibid*, p.97.

dit, la concentration de la distribution par fusion ou par création de centrales communes d'achat, fait des entreprises de la grande distribution des intermédiaires incontournables pour l'amont agroalimentaire et dont la part de marché n'a cessé de croître⁹³⁵. Ce différentiel de pouvoir de marché⁹³⁶ est à l'origine de tensions entre la grande distribution et ses fournisseurs, industriels agroalimentaires et producteurs agricoles, qui estiment devoir se soumettre à ses conditions d'achat⁹³⁷. Les relations commerciales entre industrie agroalimentaire et grande distribution sont marquées par des tensions récurrentes que rien ne semble pouvoir apaiser⁹³⁸.

2 Cristallisations contractuelles

147. Si les chaînes de contrats agroalimentaires se caractérisent par la diversité de leurs possibilités contractuelles (a), elles ont également pour point commun d'approcher les limites du droit des contrats (b).

⁹³⁵ MARETTE (S.) RAYNAUD (E.), *Applications du droit de la concurrence au secteur agroalimentaire*, Économie rurale 277-278, 2003, p.12.

⁹³⁶ BENZONI (L.), JOURNO (A.), *La puissance d'achat : nouveaux enseignements économiques*, AJCA n°12, Dalloz, 2015, p.508 et s/.

Plusieurs indicateurs permettent de mesurer la puissance d'achat qu'exerce un opérateur économique par rapport à un autre.

1) Deux indicateurs mesurent le déséquilibre de puissance :

- Le taux de menace sur le chiffre d'affaire se mesure en divisant le nombre de ventes à un acheteur précis par le vendeur. Au delà d'un certain taux, généralement fixé à environ 20 % par la pratique, il est considéré que le fournisseur est en position de faiblesse vis-à-vis de l'acheteur, car la part de ses achats est significative. Les effets d'une rupture contractuelle seraient alors beaucoup plus importants. Ce taux appliqué à la rentabilité serait plus pertinent tout en étant plus complexe à mettre en place.

- L'indice de concentration Hirshmann-Herfindahl offreurs-acheteurs, ou ratio IHH, permet de mettre en rapport les puissances d'achat réciproques de vendeurs et d'acheteurs sur un marché donné.

2) Un troisième indicateur mesure les possibilités de sortie :

- Le ratio de diversion permet de calculer les possibilités une solution alternative à celle mettant un acteur économique en situation de soumission à la puissance d'achat d'un partenaire.

⁹³⁷ AN, Commission des affaires économiques, Compte rendu des auditions n°109, 16 juillet 2014.

V. www.assemblee-nationale.fr/14/cr-eco/13-14/c1314109.asp

L'ANIA et la FNSEA, notamment, dénoncent une relation déséquilibrée en faveur de la grande distribution. Avec aussi peu de centrales d'achat, ils se disent contraints de passer sous les fourches caudines de conditions d'achat qui n'ont pas grand chose à voir avec leurs conditions de vente.

⁹³⁸ Sénat, Communication, *Relations commerciales entre industrie agro-alimentaire et grande distribution : la commission des affaires économiques du Sénat saisit l'Autorité de la concurrence*, 2014.

V. www.senat.fr/presse/cp20141029b.html

a De nombreuses possibilités contractuelles pour coordonner la chaîne de contrats agroalimentaire

148. **Champ des possibles contractuels de coordination verticale**⁹³⁹. Les modes d'organisation des filières présentent, avec une analyse substantielle, une palette de possibilités, allant des marchés au comptant à l'intégration verticale, en passant par différentes combinaisons contractuelles. Le passage des marchés au comptant à l'intégration verticale complète se traduit par une perte rapide et finalement totale de la maîtrise des décisions de production et des actifs pour le producteurs agricoles au profit de son partenaire contractuel⁹⁴⁰. La liste des outils de coordination verticale qui peuvent être appliqués seuls ou de façon jumelée dans les chaînes de contrats agroalimentaires comprennent le système des prix de marché, l'intégration verticale, les contrats et la coopération⁹⁴¹. Les marchés au comptant, ayant la nature de marché de gré à gré ou de dispositifs d'enchères, sont la norme quand le produit est vendu en l'état, au sein de filières longues et peu concentrées⁹⁴². Le marché au comptant est défini comme un marché où les produits sont vendus au comptant et livrés immédiatement ou dans un bref délai. Le prix est le déterminant principal de la transaction et reflète la situation en temps réel. Comme le coût du stockage est plus élevé que le prix futur escompté, les prix au comptant reflètent en règle générale le rapport entre l'offre et la demande au montant du paiement, et non pas un prix futur⁹⁴³. Autrement dit la vente au comptant n'a pas de dimension prévisionnelle. Dans l'optique de l'organisation d'une filière, les marchés au comptant⁹⁴⁴ n'apparaissent ainsi pas comme étant la configuration optimale permettant de contrôler les comportements opportunistes des opérateurs économiques de la filière et ils ne permettent pas non plus de régler de manière satisfaisante les problèmes de mesures relatifs à des aspects tels que l'innocuité des aliments, les caractéristiques de qualité non détectables, les assurances concernant le bien-être animal⁹⁴⁵.

149. **Contrats de commercialisation**. Plus loin, le contrôle externe peut être réalisé par un début

⁹³⁹ V. Annexes, Figure VI – Degrés d'intégration contractuelle.

⁹⁴⁰ VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être*, OCDE, 2009, p.6.

⁹⁴¹ MIGHELL (R.-L.), LAWRENCE (A.-J.), 1963, *Vertical Coordination in Agriculture*, US Department of Agriculture (USDA), Economic Research Service (ERS), Agricultural Economic Report N° 19, 1963, In GOUIN (D.-M.), ROYER (A.), *Coordination verticale dans les secteurs québécois du porc et des légumes de transformation : statut, motivation et enjeux*, Rapport de projet, Université de Montréal, p.5.

⁹⁴² RIO (Y.), *Interprofessions et contractualisation, la régulation des marchés au sein des filières*, Demeter, 2012, p.32.

⁹⁴³ VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être*, *op cit*, p.6.

⁹⁴⁴ Autrement dénommés *spots markets*.

⁹⁴⁵ VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être*, *op cit*, p.9.

d'organisation⁹⁴⁶ avec des stipulations contractuelles et des recours juridiques. Là les producteurs agricoles conservent la totalité de la maîtrise de leur production, pour laquelle ils ont la garantie de l'achat par leur aval. Encore plus en avant se trouve le contrôle dit mutuel⁹⁴⁷ dans lequel il y a fourniture par le partenaire acheteur des intrants physiques et/ou techniques. Dans ces modes de gouvernance par contrats de commercialisation, la production sous contrat est estimée dans ses volumes et dans ses dates de livraison mais la maîtrise de la production par le producteur est totale. Les contrats de commercialisation sont des arrangements écrits ou verbaux entre un producteur et son client qui spécifient les conditions de vente et les caractéristiques finales des produits agricoles. Le producteur reste maître des décisions de production et de gestion, ce qui a pour corollaire pour lui d'assumer les risques de production et une partie des risques liés aux intrants et au produit final. Le producteur perçoit un prix négocié avant ou pendant la production⁹⁴⁸. Le contrat de commercialisation stipule uniquement les conditions de vente qui portent en général sur le prix, les volumes, les dates de livraison et la destination⁹⁴⁹. Par comparaison le contrat de production est encore plus complet.

b Lacunes du droit des contrats

150. Contrats de production. Puis vient le contrôle interne par une structure de décision décentralisée⁹⁵⁰ par lequel le partenaire aval de l'agriculteur stipule les conditions de production et de transformation sur le site, et veille à leur respect. Le contrat de production lie un producteurs agricoles à des transformateurs des firmes intégrantes ou des distributeurs et prévoit dans le détail les intrants à utiliser et les procédés de production⁹⁵¹. Ici l'agriculteur abandonne un niveau de contrôle sur le processus de production du site. Les contrats de production, écrits ou verbaux, contiennent des spécifications relatives à la vente et à la production agricole ou agroalimentaire. Le cocontractant du producteur s'immisce donc dans la gestion de la production agricole de son partenaire contractuel, les spécifications portant, en plus du produit fini, sur des décisions de production. En conséquence une partie du risque lié au prix est transférée au contractant du producteur, qui lui supporte le risque lié à la qualité du produit. Plus loin se trouve le contrat de

⁹⁴⁶ Autrement dénommés *specification contracts*.

⁹⁴⁷ Autrement dénommé *strategic alliance*.

⁹⁴⁸ ROYER (A.), VÉZINA (F.), *Intégration verticale et contractualisation en agriculture, État de la situation au Québec*, Université Laval, 2010.

⁹⁴⁹ VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être*, op cit, p.19.

⁹⁵⁰ Autrement dénommée *formal cooperation*.

⁹⁵¹ VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être*, op cit, p.19.

production à forfait. Il s'agit d'arrangements où le producteur fournit la main d'œuvre et les immobilisations, et le contractant les intrants. Ici la production appartient au contractant, et le producteur est peu, voire pas, impliqué dans les décisions de production et d'investissement. Enfin existe le contrôle interne par une structure de décision centralisée, en plein propriété, qui est le point polaire opposé aux marchés au comptant et qui trouve en droit français sa cristallisation avec le contrat d'intégration⁹⁵². Plus globalement l'agriculture sous contrat permet aux producteurs agricoles d'accéder à des marchés compétitifs grâce aux services fournis par les industries agroalimentaires et de sécuriser les filières d'approvisionnement.

151.Problème de fonctionnement du droit des contrats. Les deux points polaires du champ des possibles contractuels mettent en opposition les coûts de transaction⁹⁵³ et les risques d'opportunisme⁹⁵⁴. La structure contractuelle la plus simple, les marchés au comptant, transparents et directs, permettent de minimiser le risque d'opportunisme mais réciproquement sont moins efficaces en termes de coordination et augmentent les coûts de transaction. À l'inverse absolu, l'intégration verticale diminue par sa prévision et par son cadrage de la relation contractuelle les coûts de transaction, mais augmente les risques d'opportunisme, autrement qualifiés de risques de *hold up*. Effectivement, dans certains cas où les investissements sont réalisés par le fournisseur pour satisfaire la demande particulière d'un acheteur, le fournisseur est soumis au risque que celui-ci menace d'arrêter le contrat pour obtenir par exemple des rabais excessifs et le l'acheteur peut capter toute la marge du vendeur⁹⁵⁵. Ce différentiel de poids entre partenaires contractuels est

⁹⁵² C. rur., art. L.326-1.

Sont réputés contrats d'intégration tous contrats, accords ou conventions conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services.

Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles, et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque mentionnée à l'alinéa précédent.

⁹⁵³ COASE (R.), *Le problème du coût social*. The journal of Law and Economics, 3, octobre 1960, p. 1-44.

Lorsque s'opère une transaction sur un marché, il est nécessaire de rechercher son ou ses cocontractants, de leur apporter certaines informations nécessaires et de poser les conditions du contrat, ou encore de mettre en place une structure de contrôle des prestations respectives des obligations des parties.

DAHLMAN (C.J.), *The problem of externality*, The journal of Law and Economics, 22, n°1, avril 1979, p. 148. Les coûts de transaction sont l'ensemble des coûts de recherche et d'information, des coûts de négociation et de décision, des coûts de surveillance et d'exécution.

COASE (R.), *L'entreprise, le marché et le droit*, Éditions d'Organisation, 2005, p.23-24.

Sans le concept de coût de transaction, il est impossible de comprendre le fonctionnement du système économique, d'analyser utilement nombre de ses problèmes, ou de se construire une base solide nécessaire à la formulation d'une politique. La présence de coûts de transaction amènera tout acteur économique, engagé dans un échange commercial, à opter pour des pratiques permettant de réduire ces coûts de transaction chaque fois que la perte subie dans d'autres domaines par le choix de ces pratiques est inférieur au coût de transaction économisé.

⁹⁵⁴ Dénommé risque de *hold up*.

⁹⁵⁵ BENZONI (L.), JOURNO (A.), *La puissance d'achat : nouveaux enseignements économiques*, AJCA n°12, Dalloz,

problématique pour le droit des contrats. Le cadre synallagmatique classique ne peut fonctionner en raison de la différence de taille entre les contractants⁹⁵⁶. Au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, suite de contrats de vente qui cristallisent le rapport entre l'offre et la demande, le mécanisme du marché ne fonctionne plus dans cette hypothèse de trop grande disproportion de taille et de puissance entre contractants⁹⁵⁷. Le problème essentiel réside incontestablement dans le déséquilibre entre une offre éclatée des producteurs agricoles et la toute puissance d'une demande en aval très concentrée, créant une disproportion de moyens que la liberté contractuelle et l'outil contractuel ne sont probablement pas, en l'état, à même de pouvoir contenir⁹⁵⁸.

B Le droit de la concurrence, vecteur du déséquilibre structurel des filières agroalimentaires

152. La prévalence du droit de la concurrence crée une résistance au regroupement des opérateurs économiques de l'amont des chaînes de contrats agroalimentaires, pourtant dispersés (1), et dans un mouvement inverse, *a minima* n'empêche pas, *a maxima* renforce, le rassemblement des opérateurs économiques de l'aval de ces chaînes (2).

1 Ambiguïté des pouvoirs publics quant aux organisations de producteurs⁹⁵⁹

153. Les pouvoirs ont ici une position ambiguë. S'ils montrent leur volonté de renforcer le regroupement de l'amont agricole des chaînes de contrats agroalimentaires (a), le droit de la concurrence apparaît être un élément bloquant (b).

2015, p.511.

⁹⁵⁶ Sénat, Rapport n°413 sur le projet de loi de modernisation de l'économie, 2008, p.313.

⁹⁵⁷ RIEM (F.), *la confrontation de l'agriculture et du marché : les aspects contractuels. La production et la commercialisation des denrées alimentaires et le droit du marché*, Lamy, 2009.

⁹⁵⁸ BOY (L.), *La confrontation de l'agriculture et du marché : les aspects contractuels*, RLC n°25, 2010, p.112.

⁹⁵⁹ Dites Op.

a La volonté des pouvoirs publics de renforcer l'offre agricole

154. **Définition de l'OP.** Les OP sont des structures développées pour la première fois par la loi du 8 août 1962⁹⁶⁰. Deux types d'OP existent⁹⁶¹. En cas de transfert de propriété de la production à l'OP, les producteurs participent à la détermination d'un mécanisme de partage des revenus issus de la vente de l'ensemble des productions⁹⁶². Il s'agit d'un mécanisme de concentration de l'offre, dans laquelle les producteurs se comportent comme s'ils constituaient une seule entreprise. A l'inverse, les producteurs peuvent ne pas transférer la propriété de leur production à l'OP, alors celle-ci commercialise la production pour le compte des producteurs en vertu d'un mandat de commercialisation⁹⁶³. Les OP sont à distinguer des OI qui, initiées par les accords interprofessionnels, s'insèrent dans une logique collective concernant la production et les marchés, dans une optique macro-économique et n'ont pas pour objet d'assurer la commercialisation directe de la production de leurs mandants. Les OI permettent donc une organisation par filière en corporations reconnues par l'État⁹⁶⁴. Leurs missions sont collectives et concernent l'ensemble d'une filière et de ses acteurs, et l'adhésion des producteurs à une interprofession n'est pas individuelle⁹⁶⁵. Beaucoup plus microéconomiques, les OP sont juridiquement « *toute coopérative agricole, union de coopératives agricoles ou société d'intérêt collectif agricole (SICA) polyvalente, c'est-à-dire comportant plusieurs secteurs d'activité, qui demande sa reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs pour une ou plusieurs catégories de produits doit constituer un groupe spécialisé pour chaque organisation de producteurs reconnue. Chaque groupe spécialisé réunit les producteurs concernés par la catégorie de produits ayant fait l'objet d'une reconnaissance* »⁹⁶⁶.

155. **Fonction de l'OP.** Face à la concentration de l'aval, les OP deviennent un outil de concentration de l'amont. La promotion des OP trouve son paroxysme dans la filière lait de vache, dans laquelle, suite à la suppression des quotas laitiers en 2015, les pouvoirs publics ont souhaité leur donner un rôle central. Ainsi le Règlement « *Paquet lait* »⁹⁶⁷ prévoit la reconnaissance possible d'OP, propres

⁹⁶⁰ L. n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, JORF du 7 août 1960, p.7360.

⁹⁶¹ AC, *Fiche 1 : Comment concilier les spécificités du monde agricole avec le droit de la concurrence ?*, 2012. V. www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/etude_thema_2012.pdf

⁹⁶² Les OP avec transfert de propriété sont dites commerciales.

⁹⁶³ Les OP sans transfert de propriété sont dites non-commerciales.

⁹⁶⁴ C. rur., art. L.632-1.

Les OI sont des groupements constitués à leur initiative par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution.

⁹⁶⁵ CGAAER, Rapport n°11104, *Mission sur l'organisation économique de la production agricole*, 2012, p.6.

⁹⁶⁶ C. rur., art. D.551-8.

⁹⁶⁷ R. (UE) n° 261/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant modification du R. (CE) n°

au secteur laitier, qui pourront dorénavant négocier collectivement les termes d'un contrat. Il s'agit d'une forme d'associations entre les producteurs agricoles, guidée par l'idée que regroupés, les producteurs agricoles pourraient mieux faire valoir leurs intérêts face aux industriels agroalimentaires et aux distributeurs. Dénommées alors « *groupements de producteurs* », leur objectif, inchangé depuis, est d'inciter les producteurs agricoles à se donner eux-mêmes des règles, des disciplines de production et de commercialisation⁹⁶⁸, et elles sont progressivement devenues un élément central de la PAC par leur rôle de densification de l'offre face à un aval industriel et commercial concentré⁹⁶⁹. L'élément central des OP est la mise en commun de la totalité de la production des producteurs, dans le but de massifier l'offre pour atteindre une taille critique suffisante pour peser face aux acheteurs.

b Les effets du droit de la concurrence bloquant les effets du regroupement de l'offre agricole

156. **Le droit de la concurrence gardien de la libre concurrence.** Le règlement n°1184/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 « *portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles* » pose comme principe que les règles de concurrence s'appliquent par principe au secteur agricole, sauf exceptions. Si l'article 176 du règlement n° 1234/2007 exclut du champ d'application du droit de la concurrence et précisément du droit des ententes les accords, décisions et pratiques nécessaires à la réalisation des objectifs de la PAC, à l'exclusion des accords sur les prix déterminés ou excluant toute concurrence, l'AC, qui a succédé au Conseil de la concurrence en 2009, rappelle que le principe de la libre concurrence permet à chaque opérateur de proposer des biens ou des services au meilleur prix au bénéfice du consommateur, et que chaque producteur conserve sa liberté pour déterminer ses prix⁹⁷⁰. La CJUE rappelle qu' « *une entente s'étendant à l'ensemble du territoire d'un État-membre a, par sa nature même, pour effet de consolider des cloisonnements de caractère national entravant ainsi l'interpénétration économique voulue par le [TFUE]* »⁹⁷¹. En droit français, aux termes de l'article

1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers, JOCE n° L 94 du 30 mars 2012, p. 38-48.

⁹⁶⁸ DANET (J.), *Réflexions sur l'évolution des groupements de producteurs en agriculture*, RDR, 1983, p.58.

⁹⁶⁹ BOSSE-PLATIERE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013, p.663.

Les OP/AOP ont pour fonction d'être un écran entre des producteurs agricoles isolés et des industriels agroalimentaires ou des distributeurs plus concentrés.

⁹⁷⁰ AC, *Fiche 1 : Comment concilier les spécificités du monde agricole avec le droit de la concurrence ?*, 2012.

⁹⁷¹ CJUE, 24 sept. 2009, aff. C-125/07 P, aff. C-133/07 P et aff. C-137/07 P, *Erste Group Bank / Commission*.

L. 420-1 du code de commerce⁹⁷², les ententes expresses ou tacites sont interdites, notamment lorsqu'elles tendent à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse. Néanmoins, l'article L.420-4 du code de commerce institue parallèlement un principe général selon lequel les interdictions des ententes et des abus de position dominante ne concerneraient pas les pratiques résultant de l'application d'un texte législatif ou réglementaire pris pour son application. Mais aucune mesure de la sorte n'est prévue en droit français⁹⁷³. C'est dans ce contexte que les producteurs agricoles sont invités à se regrouper en OP⁹⁷⁴, mais sous le contrôle drastique de l'AC. Toute opération de concentration susceptible de conférer à la nouvelle entité une telle position dominante ou de lui permettre potentiellement d'affecter le fonctionnement normal du marché concerné déclenche un contrôle pouvant déboucher sur une interdiction de l'opération envisagée ou sur une injonction de modifications parfois substantielles de l'économie du projet en cause⁹⁷⁵. Ainsi l'AC contrôle les alliances effectuées dans le secteur agroalimentaire⁹⁷⁶, qui pourtant souffre d'une insuffisance de taille des opérateurs économiques pour peser sur certains marchés⁹⁷⁷. Plus loin, elle bride l'activité des OP.

157. Le droit de la concurrence comme agent bloquant du regroupement de l'offre agricole.

L'efficacité des OP est effectivement fonction du périmètre de l'exception agricole aux règles françaises et européennes de concurrence, les OP commerciales étant soumises au risque de sanction sur le fondement d'un abus de position dominante, et les organisations non commerciales sur la base d'une entente anticoncurrentielle⁹⁷⁸. Dans ce second cas, l'OP commercialise la

⁹⁷² C. com., art. L.420-1.

Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- 4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

⁹⁷³ CONDOMINES (A.), *Le secteur agricole sous le regard de l'Autorité de la concurrence*, CCC n°6, Lexis Nexis, 2015, p.8.

⁹⁷⁴ C. rur., art. L.551-1 à L.551-3.

⁹⁷⁵ GLAIS (M.), *Concentration des entreprises et droit de la concurrence*, Economica, 2010, p.11.

⁹⁷⁶ AC, 26 mars 2012, 12-DCC-42, *décision relative à la fusion entre la coopérative Champagne Céréales et la coopérative Nouricia*, AC, 10 oct. 2011, 11-DEE-150, *décision relative à la prise de contrôle exclusif de la coopérative Elle-et-Vire par le groupe coopératif Agrial*.

⁹⁷⁷ Philippe Mangin, président de Coop de France in *Grandes Cultures*, le droit de la concurrence en accusation, 5 février 2013.

V. <http://grandes-cultures.reussir.fr/actualites/le-droit-de-la-concurrence-en-accusation:9YH1S2GB.html>

⁹⁷⁸ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, RDR n°441, Lexis Nexis, 2016, p.20.

Autrement dit, l'efficacité des OP est fonction du périmètre de l'exception agricole octroyée par le droit de la concurrence.

production pour le compte des producteurs en vertu d'un mandat de commercialisation, la vente est réalisée par une structure associative, mais le prix de cession est un prix individualisé entre chaque producteur et l'aval, le rôle des OP n'étant pas d'opérer une coordination des prix. Plusieurs pratiques d'accords sur les prix entre producteurs agricoles sont régulièrement sanctionnées dans les diverses filières⁹⁷⁹. Un groupe de producteurs agricoles lié par un accord ne peut donc pas s'entendre sur la détermination d'un prix unique ou d'une quantité globale⁹⁸⁰. À titre d'exemple dans la filière lait, le CNIEL communiquait depuis 1997 des recommandations de prix trimestrielles, non contraignantes mais qui servaient de référence au niveau des centres régionaux et des opérateurs économiques de la filière. Concrètement ces indicateurs, sans valeur obligatoire mais globalement acceptés dans les relations entre producteurs et transformateurs pour donner des indications sur le prix du lait, étaient transmis aux Centres Régionaux de l'Industrie et de l'Économie Laitière, dans lesquels ils étaient discutés⁹⁸¹, et servaient à établir les prix que les collecteurs devaient mensuellement régler aux producteurs. La DGCCRF adresse en 2008 un courrier au CNIEL lui enjoignant de mettre fin à cette pratique, assimilable à une entente sur les prix, prohibée par le droit de la concurrence. L'abandon de ces indices de référence a fortement déstabilisé l'ensemble de la profession qui pouvait, jusque là, s'enorgueillir d'avoir réussi un dialogue constructif, une médiation entre partenaires aux attentes opposées⁹⁸². L'AC dans la filière fruits et légumes⁹⁸³ a poursuivi et condamné 18 OP et syndicats professionnels pour la mise en œuvre pendant 14 ans de pratiques d'ententes sur la définition de prix minimums de vente des endives et globalement de la mise en place d'une politique tarifaire. Les accords sur les prix sont condamnés *per se*, les producteurs agricoles ne peuvent convenir à plusieurs d'un prix de cession commun⁹⁸⁴ qui pourrait leur permettre d'avoir plus de poids dans leur rapport contractuel avec leur aval industriel ou commercial. La frontière entre indicateurs de tendance, autorisés, et des formules de prix qui intègrent ces indicateurs et qui risquent d'être assimilés à des recommandations de prix,

⁹⁷⁹ Conseil de la concurrence, 15 mars 2005, 05-D-10, *décision relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché du chou-fleur de Bretagne* ;

Conseil de la concurrence, 9 mai 2007, 07-D-16, *décision relative à des pratiques sur les marchés de la collecte et de la commercialisation des céréales*.

⁹⁸⁰ MARETTE (S.), RAYNAUD (E.), *Applications du droit de la concurrence au secteur agroalimentaire*, In : Économie rurale. N° 277-278, 2003. La politique de la concurrence dans l'agroalimentaire, p. 9-22.

⁹⁸¹ Sénat, Rapport n°73 sur l'avis de l'Autorité de la concurrence relatif au fonctionnement du secteur laitier, 2009, p.13.

⁹⁸² Sénat, Rapport n°214 sur la politique agricole commune et le droit de la concurrence, 2013, p.35.

⁹⁸³ AC, 6 mars 2012, 12-D-08, *décision relative à des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur des produits de la commercialisation des endives*.

⁹⁸⁴ DEL CONT (C.). *Une nouvelle articulation entre concurrence et agriculture pour renforcer la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation en Europe*, In COLLART DUTILLEUL (F.), *Penser une démocratie alimentaire*, Volume I, Inida, 2013, p.341.

Ce qui empêche les producteurs agricoles de contrebalancer l'asymétrie des pouvoirs dans leurs rapports contractuels avec leur aval, et d'obtenir une rémunération de leur travail suffisante.

prohibées⁹⁸⁵, est tenue⁹⁸⁶. A l'inverse, la concentration de l'aval des filières agroalimentaires est forte.

2 Facilités de concentration de l'aval des chaînes de contrats agroalimentaires

158. **Le droit catalyseur par ricochet de la concentration de l'aval commercial.** Les grandes surfaces alimentaires constituent le principal circuit de distribution de produits alimentaires, avec plus de 60 % des ventes totales du commerce alimentaire en magasins et près de 45 % des ventes toutes taxes comprises en volume du commerce de détail et de l'artisanat commerciale en 2012. Il existait plus de 12 000 grandes surfaces alimentaires en France au 1er juillet 2012⁹⁸⁷. La phase aval de distribution des chaînes de contrats agroalimentaires très maillée sur le territoire national est dominée par quelques groupes. La grande distribution alimentaire est dominée par les groupes Carrefour et E. Leclerc, ces opérateurs représentaient à eux deux près de 40 % des ventes des grandes surfaces alimentaires en 2011. Ils sont concurrencés par des groupements d'indépendants comme Système U, ITM Entreprises et des opérateurs intégrés à l'image des Groupe Casino, Groupe Auchan, Aldi et Lidl⁹⁸⁸. L'action des pouvoirs publics est à l'origine, involontairement, du développement exponentiel du maillon aval commercial des chaînes de contrats agroalimentaires. La volonté de protection du petit commerce face au développement de la grande distribution avec une réglementation sur l'urbanisme commercial⁹⁸⁹, l'interdiction du refus de vente⁹⁹⁰, notamment en direction de l'aval industriel des chaînes de contrats agroalimentaires, et la réglementation sur les relations commerciales entre les distributeurs et leurs fournisseurs, industriels agroalimentaires ou producteurs agricoles⁹⁹¹, ont augmenté le taux de pression concurrentielle sur le maillon aval

⁹⁸⁵ AC, 12 juil. 2011, 11-A-11, *Avis relatif aux modalités de négociation des contrats dans les filières de l'élevage dans un contexte de volatilité des prix des matières premières agricoles.*

Même si les clauses de détermination de prix peuvent prendre en compte l'évolution d'indicateurs objectifs ou si elles peuvent fixer des modalités de calcul destinées à lutter contre une volatilité excessive, elles ne doivent jamais aboutir à un accord collectif sur les niveaux de prix pratiqués par des opérateurs concurrents.

⁹⁸⁶ SERSIRON (L.), TRAVADE (R.), *Fixation des prix dans les filières agricoles : le droit de la concurrence en campagne*, RLC n°62, 2017, p.40.

⁹⁸⁷ ARNAUD (B.), HANNE (H.), *Panorama de la grande distribution alimentaire en France*, DGCCRF Éco n°25, 2014, p.1.

⁹⁸⁸ ARNAUD (B.), HANNE (H.), *Panorama de la grande distribution alimentaire en France*, *ibid*, p.2.

⁹⁸⁹ L. d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973, JORF du 30 décembre 1973, p.14139.

⁹⁹⁰ LELOUP (J.-M.), *Le droit de la distribution, est-il réaliste ? Est-il ouvert ?*, Gaz. Pal. Édition spécialisée 26-30 août 2015, n° 238 à 242, p.51.

⁹⁹¹ L. n° 96-588 du 1er juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, JORF n°153 du 3 juillet 1996, p.9983 ;
L. n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, JORF n°0179 du 3 août 2005, p.12369, texte n°2 ;

commercial des chaînes de contrats agroalimentaires, ce qui a eu pour effet de pousser à sa concentration croissante, vecteur de l'établissement d'une conséquente puissance de marché.

159. La création d'une véritable puissance d'achat de l'aval commercial des chaînes de contrats agroalimentaires. Les rapports de la distribution de produits alimentaires avec ses fournisseurs sont gérés par des centrales d'achat et de référencement, qui ont pour objectif de négocier, au profit de plusieurs distributeurs, des conditions d'achat plus avantageuses que celles que chacun d'eux pourrait obtenir individuellement s'il traitait isolément avec les fournisseurs⁹⁹². Le regroupement peut s'opérer au sein d'une entité juridique, le groupement d'achat, dont tous les distributeurs deviennent associés, chargée là encore d'optimiser leur approvisionnement, et généralement sous une enseigne commune⁹⁹³ et sont opérés par fusions-acquisitions ou par accords de coopération. Si le premier cas relève du contrôle des concentrations, le second en est exempt, et c'est à l'initiative des pouvoirs publics que l'AC se prononce pour examiner les pratiques concernées sous l'angle du droit des pratiques anticoncurrentielles⁹⁹⁴. Ces regroupements de distributeurs créent une véritable puissance d'achat, qui peut être pro concurrentielle en ce qu'elle constitue un contre-pouvoir de marché qui incite les producteurs à réduire leurs marges et leurs coûts de production. Ces effets de la puissance d'achat peuvent ensuite s'étendre sur le marché aval, au bénéfice des consommateurs finaux si l'intensité de concurrence sur ce marché est élevée⁹⁹⁵. L'optique de l'AC est donc de considérer le regroupement des achats des distributeurs comme étant bénéfique pour la concurrence, ce qui pousse mécaniquement à un degré de concentration plus élevé à l'aval des chaînes de contrats agroalimentaires. La puissance d'achat est effectivement rarement l'objet de la politique de concurrence car il n'est généralement pas jugé anticoncurrentiel en soi⁹⁹⁶. Ainsi, en raison même de l'atomisation des structures de production et du déséquilibre existant vis-à-vis de structures de transformation très concentrées et de structures de distribution aussi extrêmement concentrées, le droit de la concurrence, s'il est construit et appliqué pour lutter contre les abus de puissance, ne devrait pas entraver la démarche de regroupement des producteurs⁹⁹⁷.

L. n°2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, JORF n°0003 du 4 janvier 2008, p.258, texte n°1 ;
L.M.E..

⁹⁹² AC, 31 mars 2015, 15-A-06, *Avis relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution*.

⁹⁹³ FERRIER (D.), FERRIER (N.), *Droit de la distribution*, Lexis Nexis, 2014, p.454.

⁹⁹⁴ MALAURIE-VIGNAL (M.), *Rapprochement entre centrales d'achat et de référencement*, CCC n°8-9, Lexis Nexis, 2015, p.34-35.

⁹⁹⁵ AC, 31 mars 2015, 15-A-06, *Avis relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution*.

⁹⁹⁶ CEPC, *Rapport, L'équilibre des relations fournisseurs-distributeurs, le cas des marchés de produits de grande consommation*, 2007, p.51.

⁹⁹⁷ SOUTY (F.), *Agriculture, industries agroalimentaires et règles de concurrence*, In MULTON (J.-L.) TEMPLE (H.)

VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.136.
Le droit de la concurrence, face aux producteurs agricoles, poursuit éventuellement d'autres finalités, notamment de sélection naturelle, visant à apurer un secteur d'activité de ses éléments considérés comme étant les plus faibles.

Section 2 Phénomènes de déséquilibre économique au sein des chaînes de contrats agroalimentaires

Dans sa communication « *Une chaîne d'approvisionnement plus performante en Europe* »⁹⁹⁸, la Commission européenne a mis en évidence le très fort déséquilibre qui caractérise les chaînes de contrats agroalimentaires, qu'elle a constaté dans ses communications suivantes, et qui favorise les opérateurs économiques les plus puissants sur la marchés, soit l'aval industriel et/ou commercial, qui constituent pour l'amont agricole d'incontournables portes d'entrée sur le marché⁹⁹⁹. Face à la puissance de négociation, rappelé et démontrée par les autorités de concurrence, les producteurs agricoles pourraient être contraints à accepter des conditions commerciales déséquilibrées dans les droits et obligations des parties. En cas de refus de contracter, le producteur se retrouverait dans une situation de précarité et/ou d'exclusion du marché¹⁰⁰⁰. Le déséquilibre structurel récurrent au sein des chaînes de contrats agroalimentaires fait du contrat un moyen de domination du contractant le plus fort sur le contractant le plus faible (Paragraphe 1). Face à cette situation bloquante, et inspirés par le droit de la consommation, les pouvoirs publics ont développé dans le code de commerce la règle du déséquilibre significatif (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 L'utilisation du contrat par le partenaire contractuel le plus puissant

160. Le déséquilibre structurel entre contractants au sein des filières agroalimentaires a pour corollaire une instrumentalisation du contrat par le partenaire plus puissant, notamment au travers du mécanisme de l'intégration verticale et des marques de distributeurs¹⁰⁰¹ (A). Le passage des marchés au comptant à l'intégration verticale se traduit par une perte rapide de maîtrise des

⁹⁹⁸ Commission européenne, *Une chaîne d'approvisionnement alimentaire plus performante en Europe*, Communication C-591, 2009.

⁹⁹⁹ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, *Rivista di diritto alimentare* n° 4, 2012, p.2.

Les distributeurs sont le point de contact entre la chaîne de contrats agroalimentaire et les consommateurs. Ils donnent d'une certaine façon l'objectif final de l'ensemble de ses contrats.

¹⁰⁰⁰ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, *ibid*, p.8.

Ce qui a pour effet de fragiliser l'ensemble de la chaîne de contrats agroalimentaire, de fragiliser les investissements en son sein, et de mettre en péril l'objectif de sécurité alimentaire.

¹⁰⁰¹ Dits MDD.

décisions de production et des actifs pour le producteur, qui devient un quasi-salarié de l'entreprise verticalement intégrée¹⁰⁰². En deçà de l'intégration verticale, les contrats de commercialisation et de production sont eux aussi des agents actifs et cristallisants du déséquilibre entre les parties (B).

A Intégration verticale et MDD, la prégnance des distributeurs au sein des chaînes de contrats agroalimentaires

161. Les chaînes de contrats agroalimentaires deviennent un piège contractuel pour la partie faible au contrat, dans l'hypothèse de l'intégration verticale (1), généralement au bénéfice de l'aval industriel, et des MDD (2) en règle générale avec l'aval commercial.

1 L'intégration verticale, cristallisation contractuelle de la puissance de l'aval des chaînes de contrats agroalimentaires

162. L'intégration verticale, qui est la première manifestation d'une intervention légale des pouvoirs publics dans les transactions opérées dans les chaînes de contrats agroalimentaires (b), est une marque de l'évolution économique connue par les chaînes de contrats agroalimentaires (a).

a Traduction de l'évolution économique des chaînes de contrats agroalimentaires

163. **L'intégration verticale, la marque de l'évolution économique des chaînes de contrats agroalimentaires.** L'intégration en agriculture correspond pour les économistes à une « *quasi intégration verticale* », et est la conséquence d'accords liant les producteurs agricoles à des industriels agroalimentaires situés à un niveau différent de marché¹⁰⁰³. Les contrats d'intégration lient un producteurs agricoles et un groupe industriel agroalimentaire, en remettant en cause l'indépendance économique de l'agriculteur. Le contrat qui lie le producteurs agricoles et son partenaire aval respecte l'indépendance juridique du premier qui, au regard des règles du droit rural

¹⁰⁰² VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être*, OCDE, 2009, p.6.

¹⁰⁰³ LORVELLEC (L.), *Contrats individuels d'intégration*, J.-cl. Droit rural, Production et marché : Fascicule 10 Vol. 5, 2003, p.3.

telles que le statut des baux ruraux, ou face à la mutualité sociale agricole ou à l'administration fiscale, se prétend exploitant agricole et non subordonné salarié de l'industriel agroalimentaire. Par contre, sa liberté de décision économique et professionnelle est altérée, voire détruite¹⁰⁰⁴. Phénomène contractuel polaire et maximal dans le champ des possibles organisationnels¹⁰⁰⁵ des chaînes de contrats agroalimentaires, l'intégration verticale ne doit pas être confondue avec la coordination verticale puisqu'il s'agit d'un mode de coordination au même titre que le marché et les contrats. L'intégration verticale se produit lorsqu'une personne ou une entreprise acquiert la propriété d'entreprises de deux stades adjacents du système de production et de commercialisation, comme c'est le cas pour un industriel agroalimentaire qui achète des terres agricoles pour cultiver des céréales est considéré comme étant verticalement intégré dans la production¹⁰⁰⁶. Deux ou plusieurs étapes de la chaîne de contrats agroalimentaire sont placées sous une gestion dans une large mesure unifiée¹⁰⁰⁷. Dans les contrats d'intégration, chacune des parties conserve son indépendance, mais l'une d'elle se plie aux exigences de l'autre. L'objet de ces contrats est de créer une seule unité de décision et d'installer des réseaux de distribution. L'intégration contractuelle en agriculture s'est développée dans la seconde partie du XXe siècle¹⁰⁰⁸, dans le mouvement d'industrialisation de l'agriculture et du développement de l'agroalimentaire et de la grande distribution. L'histoire de l'agriculture depuis le XVIIIe siècle est en effet celle de la difficile mise du travail agricole au service du capitalisme au XIXe et au début du XXe siècle, via l'intégration marchande. Depuis les années 1950 une nouvelle phase d'intégration a eu lieu, qui correspond au stade actuel de développement du capitalisme, l'intégration agroalimentaire¹⁰⁰⁹. Ses premières manifestations sont apparues dans le secteur avicole, puis dans les secteurs porcine et bovine, aux États-Unis, traduisant une évolution colossale de l'organisation des chaînes de contrats agroalimentaires.

164.L'intégration verticale, un choix stratégique. Le phénomène de l'intégration traduit en effet

¹⁰⁰⁴LORVELLEC (L.), *Contrats individuels d'intégration, ibid*, p.3.

¹⁰⁰⁵Le phénomène polaire minimal étant le marché au comptant et les phénomènes intermédiaires les différents types de contrats de commercialisation et de production, avant d'arriver à ce phénomène polaire maximal de contrat d'intégration.

¹⁰⁰⁶ROYER (A.), VÉZINA (F.), *Intégration verticale et contractualisation en agriculture*, Université Laval, 2012, p.10.

¹⁰⁰⁷KING (D.), *L'intégration verticale en Europe de l'Ouest, l'intégration verticale et les intérêts des agriculteurs*, *Économie rurale* Vol. 132 n°1, 1979, p.37-38.

¹⁰⁰⁸BOSSE -PLATIÈRE (H.) COLLARD (F.) GRIMONPREZ (B.) TAURAN (T.) TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013, p.707.

Ce phénomène a fait passer l'agriculture d'une production alignée sur les cycles naturels et la saisonnalité à l'intégration dans des filières de production/transformation/distribution répondant à des enjeux industriels et commerciaux.

¹⁰⁰⁹VIAU (C.), *De l'intégration verticale à l'intégration agro-alimentaire : la formation du concept de soumission du travail agricole au capital agro-alimentaire*, In *Economie rurale*, n° 132, 1979, p. 40-41.

la profonde transformation que connaît l'activité agricole. Pendant longtemps celle-ci a été fondée sur l'exploitation et la valorisation de la terre. En s'industrialisant, elle s'inscrit dans des circuits économiques qui sont ceux de son aval industriel et commercial. De la dépendance à la terre, elle est ainsi passée à celle des circuits économiques¹⁰¹⁰. Son fondement théorique est la théorie des coûts de transaction¹⁰¹¹, fondée sur l'idée selon laquelle le contrat est une forme d'organisation hybride située entre le marché¹⁰¹² et la hiérarchie¹⁰¹³ et elle tend à expliquer l'arbitrage effectué par un acteur économique entre l'intégration interne d'une fonction particulière et son transfert à un tiers spécialisé. Cet arbitrage serait fonction des caractéristiques de l'opération, c'est-à-dire sa fréquence, les aléas, sa spécificité, et de son contexte, soit le nombre de concurrents, la complexité du marché, le niveau atteint par l'asymétrie de l'information, et la rationalité et l'opportunisme des opérateurs économiques¹⁰¹⁴. L'intégration verticale est basée sur l'idée que toutes transaction économique dans le cadre du marché engendre des coûts de recherche d'information, de recherche de partenaires contractuels, de défaillance du marché. Ces coûts peuvent donc être évités par le biais d'arrangements institutionnels, tels que l'intégration contractuelle, qui est le premier objet d'une intervention des pouvoirs publics dans le champ des transactions agricoles.

b Première manifestation de l'encadrement législatif des transactions agricoles

165. Définition légale et architecture de l'intégration. Jusqu'à une période relativement récente, les relations commerciales agricoles n'étaient pas encadrées par des règles définies légalement par les pouvoirs publics¹⁰¹⁵. D'après l'article 17¹⁰¹⁶ de la loi du 6 juillet 1964¹⁰¹⁷, « *sont réputés contrats d'intégration tous contrats, accords ou convention conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant*

¹⁰¹⁰ COLLART DUTILLEUL (F.), DELEBECQUE (P.), *Contrats civils et commerciaux*, Dalloz, 2011, p.909.

¹⁰¹¹ La théorie des coûts de transaction est créée par Ronald Coase (1910-2013), économiste britannique, Lauréat du Prix de la Banque de Suède en sciences économiques en mémoire d'Alfred Nobel en 1991, théoricien de l'analyse économique du droit. La théorie des coûts de transaction apparaît pour la première fois en 1937 dans un article de recherche de Ronald Coase « *The nature of Firm* », et est consacrée plus récemment par Oliver Williamson, prix Nobel d'économie en 2009.

¹⁰¹² Qui est un circuit qualifié de « *traditionnel* » où se trouve la liberté corrigée par la main invisible d'Adam Smith.

¹⁰¹³ Qui est un circuit qualifié d'intégré, où la liberté est limitée par la subordination.

¹⁰¹⁴ FERRIER (D.) FERRIER (M.), *Droit de la distribution*, Lexis Nexis, 2014, p.35.

¹⁰¹⁵ BOSSE -PLATIERE (H.) COLLARD (F.) GRIMONPREZ (B.) TAURAN (T.) TRAVELY (B.), *Droit rural, op cit*, p.717.

La vulnérabilité économique des producteurs agricoles est apparue avec la libéralisation progressive des échanges.

¹⁰¹⁶ C. rur. Art. L.326-1.

¹⁰¹⁷ L. n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, JORF du 8 juillet 1964, p.6036.

obligation réciproque et de fournitures de produits ou de service. Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles, et dont la rémunération aboutit à l'obligation réciproque visée à l'alinéa précédent ». L'article 19 de cette même loi précise que « *les contrats d'intégration conclus à titre individuel ou le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur. Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de révision et de résiliation* ». Les deux critères légaux permettant de qualifier un contrat d'intégration sont la qualité des parties et l'objet de leurs obligations. L'intégration peut être amont, lorsque le contractant souhaite contrôler son approvisionnement, et aval quand cette volonté se tourne vers la vente de ses produits. Au niveau du maillon de la grande distribution, les chaînes sont organisées de deux manières. Les enseignes intégrées permettent une intégration verticale importante où l'ensemble des points de vente relève du groupe. Les enseignes associées sont un ensemble de points de vente, entreprises autonomes, qui adhèrent à une plate-forme de mutualisation des fonctions supports, sur un modèle coopératif¹⁰¹⁸. L'intérêt de la conclusion de tels contrats est tout de même réciproque. L'agriculteur obtient effectivement la garantie d'un revenu fixe, qui écarte les aléas de la volatilité des cours des marchés et des variations du climat. Pour l'industriel agroalimentaire, ces contrats sont la garantie de ses fournitures. Une relation juridique et économique stable et inscrite dans le temps est ainsi constituée. L'intégration verticale ne présente pas que des avantages, les producteurs agricoles perdant leur pouvoir de décision et leur indépendance financière au profit des intégrateurs¹⁰¹⁹. Les parties sont exposées aux mêmes problèmes liés à la dialectique de l'autonomie juridique et de la dépendance économique¹⁰²⁰. Mais la liberté de décision économique du producteur agricole intégré est entravée, car il est soumis à des directives techniques, ou en raison de la durée des engagements d'approvisionnement ou de fourniture exclusifs.

166. Inconvénients pour le partenaire intégré. L'intégration contractuelle verticale présente néanmoins de nombreux inconvénients, essentiellement pour le contractant intégré, qui apparaissent très vite. En premier lieu, les circonstances de leur conclusion en faisaient des contrats d'adhésion, déséquilibrés par la différence de poids économique des parties. La jurisprudence révèle les

¹⁰¹⁸CGAAER, Rapport n°13032, *Les relations commerciales dans les filières agroalimentaires*, 2013.

¹⁰¹⁹KING (D.), *L'intégration verticale en Europe de l'Ouest, l'intégration verticale et les intérêts des agriculteurs*, Économie rurale Vol. 132 n°1, 1979, , p.37-38.

¹⁰²⁰COLLART DUTILLEUL (F.), DELEBECQUE (P.), *Contrats civils et commerciaux*, Dalloz, 2011, p.28.

pratiques moralement condamnables de quelques industriels agroalimentaires grisés par des périodes de succès économique aujourd'hui inimaginables¹⁰²¹. En second lieu, la contradiction entre la situation de l'agriculteur intégré et le modèle d'exploitation décidé par les auteurs de la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, apparut flagrante. Ce modèle était celui d'une « exploitation familiale à responsabilité personnelle ». Or, l'intégration prive l'agriculteur de cette responsabilité personnelle, pris en son aspect positif, la liberté de décision économique¹⁰²². Le partenaire intégré peut être face à un contrat complexe, dont l'appréciation nécessite les services d'un notaire ou d'un avocat, au coût bien souvent très voire trop élevé. De plus ces contrats peuvent être incomplets¹⁰²³, parfois aux fins d'utilisation des zones d'ombres à l'avantage de l'intégrateur. L'asymétrie de l'information pose problème seulement lorsque la partie mieux informée réussit à s'en servir pour modifier significativement et en sa faveur la répartition des gains conjoints que les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat¹⁰²⁴. Le caractère incomplet d'un contrat donne alors au propriétaire de l'actif ou au fournisseur du service spécifique la possibilité d'exercer un comportement discrétionnaire à l'encontre de son client et d'accaparer la totalité des bénéfices espérés de la relation¹⁰²⁵ d'échange¹⁰²⁶. Plus loin, l'un des désavantages majeurs est probablement la perte d'indépendance de l'intégré qui a consenti des investissements précis pour répondre au contrat que lui propose l'autre, investissements qui ne seront pas utilisables autrement et qui risquent de tourner en perte sèche si le contrat est rompu¹⁰²⁷. Si le producteur réalise des investissements dans le cadre du contrat, il en devient captif, de par le retour sur investissement attendu. En effet, Dans le cas du non-renouvellement de son contrat, le producteur s'expose à d'importants coûts. Aussi le peu d'alternatives dans le choix d'un contractant¹⁰²⁸ peut mener un producteur à ne pas signaler ou entreprendre des actions légales contre son contractant dans le cas d'actes opportunistes par peur de perdre la seule alternative de débouché possible¹⁰²⁹. L'intégration contractuelle, peu coûteuse pour les entreprises dominantes, permet une concentration du pouvoir économique, puisque l'entreprise dominante contrôle grâce au contrat l'ensemble du marché¹⁰³⁰. Cette organisation conduit à ce

¹⁰²¹ BOSSE -PLATIÈRE (H.) COLLARD (F.) GRIMONPREZ (B.) TAURAN (T.) TRAVELY (B.), *Droit rural*, LexisNexis, 2013, p.708.

Le cas de figure est le suivant : un agriculteur est attiré en justice par la firme qui lui réclame le paiement de diverses dettes. Il riposte, par voie d'exception, que la convention litigieuse est nulle à défaut d'avoir respecté les règles d'ordre public gouvernant les contrats d'intégration.

¹⁰²² LORVELLEC (L.), *Contrats individuels d'intégration*, J.-cl. Droit rural, Production et marché : Fascicule 10 Vol. 5, 2003, p.3.

¹⁰²³ Il s'agit de l'imprécision contractuelle.

¹⁰²⁴ MACKAAY (É.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, Dalloz, 2008, p.368.

¹⁰²⁵ Il s'agit d'une stratégie de *hold up*.

¹⁰²⁶ GLAIS (M.), *Concentration des entreprises et droit de la concurrence*, *Économica*, 2010, p.430.

¹⁰²⁷ MACKAAY (É.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, *op cit*, p.369.

¹⁰²⁸ Quand la structure du marché est oligopolistique ou selon la situation géographique.

¹⁰²⁹ ROYER (A.), VÉZINA (F.), *Intégration verticale et contractualisation en agriculture*, Université Laval, 2012, p.21.

¹⁰³⁰ V. BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le*

qu'une entreprise, indépendante juridiquement, mette une partie importante de son activité en relation exclusive avec l'entreprise dominante, dont elle ne devient qu'une simple déclinaison, perdant tout pouvoir stratégique de décision et se trouvant coupée du marché. À ce moyen de contrôle il convient d'ajouter les MDD.

2 Les MDD, puissant vecteur de contrôle et de pression au bénéfice de l'aval commercial des chaînes de contrats agroalimentaires

167. **Les MDD, moyen de contrôle des chaînes de contrats agroalimentaires.** L'émergence des MDD dans les années 1970 accentue le rapport de force favorable à la grande distribution. Les MDD sont définies par la loi NRE en 2001¹⁰³¹ en son article 62. « *Est considéré comme produit vendu sous marque de distributeur le produit dont les caractéristiques ont été définies par l'entreprise ou le groupe d'entreprises qui en assurent la vente au détail et qui est le propriétaire de la marque sous laquelle il est vendu* »¹⁰³². Cette dernière propose, en effet, des produits bénéficiant de MDD qui viennent concurrencer les produits offerts par les fournisseurs¹⁰³³. Les distributeurs déploient leur vision long terme des différentes composantes du processus productif, par la remise à leurs fournisseurs de cahiers des charges concernant les MDD. Par exemple dans les filières de la viande, la grande distribution s'implique dans l'ensemble de la filière pour réguler l'approvisionnement des magasins en MDD. En quelques années, les distributeurs ont annexé les fonctions traditionnelles du fabricant, et notamment la fonction de base de conception de produits, au moyen de leurs propres gammes de produits, et ce pour maintenir leurs marges. Ces produits concurrencent directement les grandes marques. Ils bénéficient en outre d'un placement privilégié dans les rayons puisqu'ils procurent une marge supérieure au distributeur¹⁰³⁴. La grande distribution investit par exemple la production agroalimentaire, ce qui lui permet de piloter l'ensemble des marges de la filière porcine¹⁰³⁵. Avec les MDD, la grande distribution prend le contrôle de la production agricole ou de l'industrie agroalimentaire, et trouvent une alternative aux marques

monde, op cit, Entrée « *Dépendance économique* ».

¹⁰³¹ L. n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Économiques, JORF n°298 du 24 décembre 2000, p.20558, texte n°1.

¹⁰³² C. conso., art L.112-6.

¹⁰³³ REIS (P.), *Marques de distributeurs et accès au marché des fournisseurs de la grande distribution*, Newsletter de l'ADEMO, 2003, p.2.

¹⁰³⁴ MERITET (S.), *Nouvelle concurrence verticale entre producteurs et distributeurs français : l'enjeu des marques des distributeurs*, Petites affiches Law Review, 2003, p.1.

¹⁰³⁵ V. MEVEL (O.), *Les relations entre la production et la distribution : le cas du partage de la valeur ajoutée dans la filière laitière française*, Annales des Mines, Gérer et comprendre, 2010 n° 101.

nationales. Les MDD contribuent à créer des structures verticales complexes, dans lesquelles un distributeur peut intervenir en amont du producteur, en concevant le produit et en imposant les méthodes de fabrication¹⁰³⁶. Les distributeurs investissent alors les fonctions traditionnelles du fabricant, et en mettant en place une MDD, ils deviennent un concurrent de leurs propres fournisseurs.

168. Les MDD, moyen d'augmentation du pouvoir de négociation au sein des chaînes de contrats agroalimentaires. De strictement verticales, les relations entre la grande distribution et ses fournisseurs deviennent donc horizontales. Le pouvoir de négociation de l'aval commercial des chaînes de contrats agroalimentaires se trouve ainsi renforcé, puisque les MDD offrent la possibilité aux distributeurs de bénéficier d'un pouvoir de négociation plus important lors des négociations avec les marques indépendantes. En effet, le déréférencement d'une marque est moins coûteux pour la grande surface si ses consommateurs peuvent se reporter sur une MDD qu'ils connaissent et apprécient. Dans cette optique, la MDD joue un rôle moins positif que précédemment dans la mesure où son objectif principal devient l'obtention d'une plus grosse part des profits et non la recherche d'une meilleure efficacité ou le développement de nouveaux produits¹⁰³⁷. D'autre part les distributeurs proposent aux consommateurs leurs propres produits, mettant les MDD en concurrence avec ceux des producteurs agricoles et des industriels agroalimentaires face au consommateur. La MDD devient un porte parole de l'enseigne, et permet d'instaurer une relation de confiance avec les consommateurs.¹⁰³⁸ Du fait de la part de marché importante des MDD, le pouvoir de négociation des distributeurs est d'autant augmenté, ils ne sont plus dépendants de leurs fournisseurs pour s'approvisionner dans un type de produit important et ils accroissent la pression sur les producteurs indépendants en diminuant le nombre de marques de produits présentées au consommateur, dont une partie est remplacée par les MDD¹⁰³⁹. Les MDD sont une forme d'intégration qui crée une concurrence verticale entre partenaires contractuels au sein des chaînes de contrats agroalimentaires. Ces nouveaux produits ne sont pas qu'un moyen d'accroître les profits, ils permettent également de modifier les pressions concurrentielles. Une nouvelle forme de concurrence directe est apparue entre fournisseurs et distributeurs. Les MDD ont contribué à renforcer la puissance d'achat de la grande distribution dans les négociations avec les

¹⁰³⁶ ALLAIN (M.-L.) CHAMBOLLE (C.), *Les relations entre la grande distribution et ses fournisseurs : bilan et limites de trente ans de régulation*, Revue française d'économie, n°4, Vol XVII, 2003, p.2.

¹⁰³⁷ CAE, *Régulation des relations entre fournisseurs et distributeurs*, Rapport de REY (P.) TIROLE (J.), 2000, p.20.

¹⁰³⁸ MERITET (S.), *Nouvelle concurrence verticale entre producteurs et distributeurs français : l'enjeu des marques des distributeurs*, op cit, p.2.

¹⁰³⁹ CAE, *Régulation des relations entre fournisseurs et distributeurs*, Rapport de REY (P.) TIROLE (J.), 2000, p.69.

fournisseurs¹⁰⁴⁰. En tout état de cause, l'aval des chaînes de contrats agroalimentaires, dans des proportions et dans des configurations variées, apparaît être en position de force par rapport à l'amont des chaînes de contrats agroalimentaires.

B Les contrats de commercialisation et de production, des agents cristallisants du déséquilibre entre partenaires contractuels

169. Le déséquilibre entre contractants au sein des chaînes de contrats agroalimentaire se manifeste notamment par l'apparition de contrats d'adhésion en de multiples points (1), dont les multiples clauses qualifiées d'abusives ne manqueront pas de faire réagir les pouvoirs publics (2).

1 Le développement de contrats d'adhésion au sein des filières agroalimentaires

170. **Le contrat comme vecteur du déséquilibre.** Les distributeurs seraient ainsi dans une position de force par rapport à leurs fournisseurs, dans le cadre des relations verticales sur les filières agroalimentaires. Le processus de concurrence engendre inexorablement la concentration et l'apparition d'entreprises de taille démesurée¹⁰⁴¹, ce qui donne à certains opérateurs économiques situés en aval des chaînes de contrats agroalimentaires un pouvoir de négociation, car celui qui a ce pouvoir peut faire à ses contractants des offres qui sont à prendre ou à laisser¹⁰⁴². Les droits européens et nationaux ont très tôt visé à encadrer et à canaliser les risques potentiels découlant d'un abus de la position dominante¹⁰⁴³ dans des relations horizontales, c'est-à-dire sur un même marché. L'abus de domination est néanmoins exclu en droit des contrats, au nom de l'autonomie de la volonté et de l'égalité des parties, et ce d'autant plus lorsque les parties sont toutes deux des professionnels, comme c'est le cas dans les relations entre producteurs agricoles et grande distribution, ou entre industries agroalimentaires et grande distribution. Le risque contractuel

¹⁰⁴⁰MERITET (S.), *Nouvelle concurrence verticale entre producteurs et distributeurs français : l'enjeu des marques des distributeurs*, *op cit*, p.3.

¹⁰⁴¹V. BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Dictionnaire de la sécurité alimentaire dans le monde*, Larcier, 2013, définition de l'abus de domination par Laurence Boy.

¹⁰⁴²MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, Dalloz, 2008, p.368.

¹⁰⁴³TFUE, art. 102.

C. com., art. L.420-2 al. 1.

inhérent à un déséquilibre marqué entre les partenaires contractuels est la cristallisation de clauses qui déséquilibrent les droits et obligations des parties. En effet, usant de leur supériorité économique, les professionnels qui rédigent unilatéralement les contrats sont en mesure de dicter des conditions qui satisfont exclusivement leur intérêt¹⁰⁴⁴. Ce déséquilibre contractuel se traduit donc par la mise en place d'un pouvoir normatif privé, au bénéfice de la partie la plus forte. Celle-ci peut par exemple mettre en place des clauses limitatives de responsabilité ou même d'exonération, transférant au partenaire économiquement faible l'essentiel des risques potentiels. L'absence de possibilité pour le cocontractant, ici un fournisseur industriel ou agricole, de pouvoir modifier le contrat, pré rédigé par le distributeur, crée un déséquilibre entre les droits et obligations des parties, cristallisé dans un contrat d'adhésion. Avant l'intégration de sa définition légale¹⁰⁴⁵ dans le code civil en 2016¹⁰⁴⁶, le contrat d'adhésion pouvait être caractérisé au moyen de plusieurs traits, que sont la supériorité économique d'un des contractants par rapport à l'autre, le caractère unilatéral des clauses qui sont rédigées par la partie forte sans négociation avec la partie faible, et la rédaction standardisée¹⁰⁴⁷. La présence d'un contrat d'adhésion relevée par les juges les amènent d'ailleurs régulièrement à augmenter le *quantum* de l'amende civile, car l'existence de pouvoirs de négociation déséquilibrés et l'incapacité à faire émerger l'organisation susceptible de corriger ces déséquilibres peuvent en effet conduire à une répartition de valeur ajoutée en défaveur des opérateurs économiques dont le pouvoir de négociation est relativement faible¹⁰⁴⁸. Un contexte déséquilibré transforme le contrat, support de l'échange économique, en un instrument de la domination économique, ce qui se traduit principalement par une absence de transparence dans la détermination du prix et une précarité de la relation commerciale¹⁰⁴⁹.

¹⁰⁴⁴PEGLION-ZIKA (C.-M.), *La notion de clause abusive au sens de l'article L.132-1 du code de la consommation*, thèse, Université Panthéon Assas, 2013, p.2.

¹⁰⁴⁵FARJAT (G.), *Pour un droit économique*, PUF, 2004, p.52 et s/.

Les pouvoirs privés économiques ont développé, comme l'ont soulevé des juristes allemands de la fin du XIX^e siècle, des contrats dans lesquels le contenu n'est pas discutable : les contrats d'adhésion. Du point de vue de l'analyse formelle, il s'agit bien de contrat, du point de vue de l'analyse substantielle, il s'agit de règlements.

¹⁰⁴⁶O. n°2016-31 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n°0073 du 26 mars 2016, texte n°27.

¹⁰⁴⁷CARBONNIER (J.), *Droit civil, les biens, les obligations*, PUF, 2004, p.1981.

¹⁰⁴⁸COURLEUX (F.) DEDIEUX (M.-S.), *La compétitivité des filières agroalimentaires : une notion relative aux déterminants multiples*, Centre d'études et de prospective, n°42, avril 2012.

V. www.momagri.fr

¹⁰⁴⁹DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, Rivista di diritto alimentare n° 4, 2012, p.3.

La relation entre industriels agroalimentaires et distributeurs est définie par la L.M.E., tandis que la relation entre producteurs agricoles et industriels agroalimentaires trouve à présent sa source dans la L.M.A. en 2010, remaniée consécutivement par la L.AAAF, la L.CONSO, la L.S2 et la loi Alimentation en 2018. Cette interventionnisme des pouvoirs publics sur un laps de temps assez court (5 lois sur une période de temps de 8 années) démontre la difficulté à faire ici du contrat le support d'un gain de pareto.

171. Les contrats d'adhésion, produit de la massification de la distribution et de la consommation. Le contrat d'adhésion est celui dont les stipulations essentielles sont imposées ou pré-rédigées par l'une des parties et proposées à l'autre pour acceptation, sans qu'elles puissent être librement discutées¹⁰⁵⁰. Ces contrats, que l'on pourrait qualifier de contrats standardisés, sont liés à l'industrialisation, à l'augmentation de la taille des entreprises, à la sophistication croissante des produits et des services, à la consécration de la production de masse et de la consommation de masse¹⁰⁵¹. Cette tendance est marquée depuis un certain temps, et en de nombreux endroits du monde, car elle présente indéniablement pour des opérateurs économiques importants et imposants une manière de simplifier l'établissement de leurs relations contractuelles. Parallèlement à la tendance qui se marque dans l'industrie agroalimentaire, les diverses entreprises aspirent à donner une forme standardisée à leurs engagements. L'adoption de formes de contrats fixes et uniformes les dispense de mener des pourparlers particuliers avec chaque client sur les conditions du contrat. Elle leur permet d'engager des agents dépourvus d'autorité et de compétence pour traiter des conditions et les modifier et, par dessus tout, elle simplifie pour elles l'exécution des contrats et leur fournit un instrument préconçu et, dans la plupart des cas, pré contrôlé qui les sauvegarde contre toute surprise¹⁰⁵². Ces évolutions économiques, techniques et sociales entraînent un besoin de célérité de la conclusion des contrats et un phénomène de massification, au moyen de conditions générales. Pour l'économiste, le contrat d'adhésion reflète un effort d'atteindre des rendements d'échelle dans la mise en forme juridique des opérations de marché¹⁰⁵³. Le contrat devient un « *instrument juridique de série* »¹⁰⁵⁴, proposé à grande échelle, et sans réelle possibilité d'individualisation, aux cocontractants. Le contenu du contrat est figé *a priori*, avant la période contractuelle. La partie la plus puissante économiquement propose ses conditions à la partie la plus faible, qui a les options d'accepter ou de refuser, mais pas de négocier. Il y a dans ce type de contrats absence de liberté contractuelle qui, au contraire du phénomène de l'adhésion, implique que chacun est libre de décider s'il veut contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer les clauses du contrat qui lui conviennent¹⁰⁵⁵. Un contrat d'adhésion est révélateur de la soumission d'une partie à l'autre, comme la Cour de cassation a pu le préciser en 2015¹⁰⁵⁶.

¹⁰⁵⁰ MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit, op cit*, p.414.

¹⁰⁵¹ MAINGUY (D.), *Dictionnaire de droit du marché*, Ellipses, 2008, p.112.

¹⁰⁵² HECHT (A.), TEDESCHI (G.) *Les contrat d'adhésion en tant que problème de législation, Propositions d'une commission israélienne*, Revue internationale de droit comparé, Vol 12, n° 3, 1960, p.574.

¹⁰⁵³ MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit, op cit*, p.415.

¹⁰⁵⁴ BIHL (L.), *La loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information du consommateur*, JCP G 1978, I 2909.

¹⁰⁵⁵ MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, Dalloz, 2008, p.364.

¹⁰⁵⁶ CHAGNY (M.), *La règle du déséquilibre significatif devant la Cour de cassation !*, RTDCom., 2015, p.489.

La réponse apportée dans l'arrêt *Provera* au pourvoi faisant voir que l'existence d'un contrat d'adhésion ne suffit pas à elle seule à établir l'existence d'une soumission au sens de l'article L.442-1-1-2° du code de commerce. La Cour d'appel, est-il indiqué, a légalement justifié sa décision en considérant que les contrats constituaient "de véritables

2 Le contrat porteur de clauses abusives

172. Les contrats des chaînes de contrats agroalimentaires se révèlent être porteurs de nombreuses clauses abusives (a), en grande partie acceptées à cause du déséquilibre structurel caractérisant ce contexte et des contraintes propres à l'aliment (b).

a Des contrats d'adhésion aux nombreuses clauses abusives traduisant une recherche d'avantage financier

173. **Clauses et pratiques abusives, un large champ de pratiques.** Plusieurs pratiques abusives sont caractéristiques des rapports entre les distributeurs et leurs fournisseurs¹⁰⁵⁷, dont l'obtention d'avantages sans contrepartie¹⁰⁵⁸ de façon disproportionnée, l'abus de puissance d'achat, l'obtention d'un avantage sans engagement écrit sur un volume d'achat ou la rupture brutale des relations commerciales. La grande distribution a pour pratique abusive la facturation de prestations de manière disproportionnée auprès de ses partenaires. Ainsi en février 2012¹⁰⁵⁹ la centrale d'achat d'un distributeur est condamnée pour des clauses de service intitulées « *plan d'action par famille de produits* » et « *plan de développement des performances du fournisseur* ». Cette centrale d'achat facturait ces prestations pour un montant supérieur de 30 fois à la valeur estimée des services vendus à ses fournisseurs. La cour d'appel de Rennes¹⁰⁶⁰ a condamné dans le même sens un distributeur ayant facturé à ses fournisseurs des prestations fictives, autrement dit en ayant obtenu des avantages sans contrepartie portant sur des tests merchandising, des analyses d'assortiment, des services d'information sur le suivi des dates limites de vente. Le tribunal de commerce¹⁰⁶¹ de Roman sur

contrats d'adhésion ne donnant lieu à aucune négociation effective des clauses litigieuses.

¹⁰⁵⁷UFC Que choisir, *Pratiques abusives dans la grande distribution*, octobre 2013.

V. www.ufc-quechoisir-tours.org/actupratiquesabusivesgd.html

V. Ministère de l'économie, Rapport, *Pratiques restrictives de concurrence : Bilan de l'action contentieuse civile 2009*, 2009.

¹⁰⁵⁸C. Com., art. L.442-1-I-1°.

Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :

1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionnée au regard de la valeur de la contrepartie consentie.

¹⁰⁵⁹CA Paris, Pôle 5-Chambre 5, 2 févr. 2012, 09/22350., *SAS Carrefour Hypermarchés*.

¹⁰⁶⁰CA Rennes, Chambre commerciale, 20 janv. 2009, 07/07013.

¹⁰⁶¹TC Romans sur Isère, 28 mars 2012, 2007J70079.

Isère a parallèlement condamné le distributeur qui revendait à ses fournisseurs des études de marché qui se sont avérées être des copiés collés de données d'un cabinet d'études marketing. Un distributeur est condamné en décembre 2009¹⁰⁶² pour des services facturés à ses fournisseurs mais de manière excessive par rapport à la prestation prévue. Le distributeur peut également abuser de sa puissance commerciale en faisant facturer à ses fournisseurs, sous menace de rupture de la relation contractuelle, des audits de qualité. L'ensemble de ces pratiques vise à optimiser la marge du distributeur¹⁰⁶³, en doublant la marge avant¹⁰⁶⁴ d'une marge arrière¹⁰⁶⁵.

174. Clauses et pratiques abusives, une marge arrière au bénéfice du distributeur. Mais si le prix de vente au consommateur augmente, celui de l'achat vers l'amont ne varie pas. Ainsi la variation du prix dans ces clauses ne joue qu'à l'avantage de la grande distribution. Des délais de paiements illégaux sont pratiqués par la grande distribution. Ainsi, alors que les dispositions légales imposent depuis 2009¹⁰⁶⁶ un règlement des fournisseurs à 60 jours, certaines grandes surfaces n'hésitent pas à procéder à leurs règlements à plus de 100 jours¹⁰⁶⁷. Le Tribunal de commerce de Romans sur Isère¹⁰⁶⁸ condamne en 2010 un distributeur pour 123 factures hors délai sur les six premiers mois de l'année 2006. Les distributeurs mettent en place des mécanismes permettant de gagner du temps, c'est à dire de percevoir la marchandise des fournisseurs rapidement, et de pouvoir les régler plus tard¹⁰⁶⁹. Ce gain de temps permet une gestion de la trésorerie à crédit, par exemple pour être placée en banque et générer des intérêts. Au plan financier, la marge avant consiste en la différence entre le prix de vente au consommateur et le prix unitaire facturé par le fournisseur, appelé prix net sur facture. La marge arrière est égale à la différence entre le prix net sur facture et le prix réellement payé par le distributeur, appelé prix net net net¹⁰⁷⁰. Deux types de marges arrière sont à distinguer. Les ristournes sont tout d'abord les remises accordées par les fournisseurs, conditionnées par des objectifs à atteindre. Les services de coopération commerciale sont eux liés à

¹⁰⁶² TC Orléans, 11 déc. 2009., 2008/007224, *Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi c/ Bricolage (SA)*

¹⁰⁶³ V. Annexes, Figure V bis – Marge avant & marge arrière.

¹⁰⁶⁴ La marge dégagée par la vente des aliments par le distributeur au consommateur.

¹⁰⁶⁵ La marge dégagée par une diminution du coût d'achat payé par le distributeur au fournisseur industriel ou agricole.

¹⁰⁶⁶ Avec la L.M.E..

¹⁰⁶⁷ TC Rennes, Délibéré 1^{er} chambre, 5 juin 2012, 2009/F00017.

¹⁰⁶⁸ V. DGCCRF, Bilan de l'activité contentieuse civile et pénale, 2010, p.13.

¹⁰⁶⁹ Dans ce type de montage, le fournisseur transmet sa marchandise à une plateforme logistique partenaire du distributeur. La marchandise est rapidement transmise au distributeur, qui la vend au consommateur. Si les denrées sont rapidement vendues, générant un gain pour le distributeur, le fournisseur lui peut attendre jusqu'à deux fois la durée de temps légale de paiement, c'est à dire celle concernant le règlement de la plateforme intermédiaire par le distributeur, et le sien par l'intermédiaire.

¹⁰⁷⁰ Conseil de la concurrence, 18 oct. 2004, 04-A-18, *Avis relatif à une demande d'avis présenté par l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC Que Choisir) relative aux conditions de la concurrence dans le secteur de la grande distribution non spécialisée.*

la vente de produits. Ces services comportent le référencement d'un produit dans le catalogue du distributeur et l'emplacement des produits dans les rayons du distributeur¹⁰⁷¹. La circulaire Dutreil de mai 2003 procède à leur définition. « *Un contrat de prestation de service dont le contenu et la rémunération sont définis d'un accord commun entre un fournisseur et un distributeur. Le contenu de ce contrat porte sur la fourniture, par un distributeur à son fournisseur, de services spécifiques détachables de simples obligations résultant des achats et ventes (...). Ces services recouvrent des actions de nature à stimuler ou à faciliter au bénéfice du fournisseur la revente de ses produits par le distributeur* »¹⁰⁷².

b Des contrats d'adhésion inhérents à l'industrialisation des chaînes de contrats agroalimentaires, manifestation de l'opportunisme de la partie forte et de la particularité de l'aliment

175. **La partie faible bloquée par la peur du déréférencement.** Les chaînes de contrats agroalimentaires rassemblant de nombreux opérateurs économiques, le recours systématique à des négociations individuelles est difficilement concevable. La négociation individuelle entraîne des coûts de transaction pouvant être diminués voire annulés par standardisation du prix des objets à vendre, par diminution du temps passé sur chaque contrat, ce qui permet d'augmenter la fréquence de conclusion de contrats¹⁰⁷³. Ces contrats, au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, sont une manifestation de l'opportunisme de la partie forte, c'est-à-dire le fait de tirer profit de l'autre. Il s'agit d'une redistribution des gains conjoints des parties contractantes. L'opportunisme n'est possible que du fait d'une asymétrie entre les parties, soit sur le plan de l'information, soit par un monopole situationnel ou temporel, soit par un écart dans le pouvoir de négociation¹⁰⁷⁴. Les niveaux qu'atteignent les contrats de prestations commerciale et autres contrats de coopération commerciale entre la grande distribution et ses fournisseurs reflètent le prix que ces derniers sont prêts à payer pour avoir accès aux linéaires des distributeurs, dont la valeur augmente avec la réputation de la grande surface. Juridiquement rétroactive, les ristournes et les marges arrière sont économiquement

¹⁰⁷¹ Commission permanente de concertation pour l'industrie, *L'industrie française 2005-2006*, Rapport annuel, 2006, p.90.

V. www.insee.fr/sessi/cpci/cpci2006/sommaire.htm

¹⁰⁷² Circulaire du 16 mai 2003 relative à la négociation commerciale entre fournisseurs et distributeurs, JORF n°121 du 25 mai 2003, p. 8970, texte n°8.

¹⁰⁷³ MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, Dalloz, 2008, p.415.

¹⁰⁷⁴ MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, *ibid*, p.382.

prospectives puisqu'elles sont un prix à payer pour éviter le déréférencement futur¹⁰⁷⁵. Le référencement est une clause ou un contrat par lequel une centrale d'achat ou de référencement autorise un fournisseur, en contrepartie de conditions de vente négociées, à proposer ses produits à la revente chez ses affiliés distributeurs¹⁰⁷⁶. Réciproquement, le déréférencement est la pratique inverse du référencement, puisqu'il consiste à évincer un fournisseur référencé sur une liste établie par une centrale de référencement¹⁰⁷⁷. Le déréférencement est la rupture de toute relation commerciale entre un distributeur et un producteur ou grossiste concernant un produit, une gamme ou l'ensemble de ses produits. En théorie licite, car nul ne saurait demeurer dans des liens contractuels indéfiniment¹⁰⁷⁸, un déréférencement invoqué comme menace en vue de l'obtention de conditions commerciales manifestement dérogoires aux CGV est abusif et sanctionné par la responsabilité civile de son auteur¹⁰⁷⁹ et, surtout, le déréférencement, même partiel, intervenant de manière brutale, est abusif, au sens où il emporte une rupture brutale d'une relation commerciale établie¹⁰⁸⁰.

176. La partie faible bloquée par la particularité de l'aliment. Les producteurs agricoles, pour les produits très rapidement périssables, lorsqu'ils fournissent directement la grande distribution, par exemple dans la filière fruits et légumes, sont soumis au problème du *hold up*. Le producteur n'a en effet que très peu de temps pour trouver un acheteur alternatif lorsque la grande surface refuse la livraison¹⁰⁸¹, d'autant que pour beaucoup d'aliments produits en masse il n'existe pas de marchés au comptant permettant de passer outre les maillons aval des chaînes de contrats agroalimentaires¹⁰⁸². Aussi la menace du déréférencement dans cette configuration fonctionne pleinement. La logique concurrentielle ne peut, notamment dans les chaînes de contrats agroalimentaires où les conflits sont

¹⁰⁷⁵CAE, *Régulation des relations entre fournisseurs et distributeurs*, REY (P.) TIROLE (J.), *op cit*, p. 13.

¹⁰⁷⁶CEPC, Avis n°09-09 venant compléter le dispositif de questions-réponses relatif à la mise en œuvre de la loi de modernisation de l'économie, 1er janvier 2009.

¹⁰⁷⁷MAINGUY (D.), *Dictionnaire de droit du marché*, Ellipses, 2008, p.134.

¹⁰⁷⁸C. civ., art. 1210.

Les engagements perpétuels sont prohibés.

Chaque contractant peut y mettre fin dans les conditions prévues pour le contrat à durée indéterminée.

¹⁰⁷⁹C. com., art. L.442-1-II.

Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels.

En cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois.

Les dispositions du présent II ne font pas obstacle à la faculté de résiliation dans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure.

¹⁰⁸⁰MAINGUY (D.), *Dictionnaire de droit du marché*, *op cit*, p.134.

¹⁰⁸¹Conseil de la concurrence, 7 mai 2008, 08-A-07, *Avis relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes*.

¹⁰⁸²VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être*, OCDE, 2009, p.15.

d'une particulière intensité, s'abstraire des exigences de l'équité contractuelle pour la raison que le marché repose sur cet instrument juridique qu'est le contrat¹⁰⁸³. Le contrat est l'instrument juridique sur lequel se basent les relations entre agents économiques des filières agroalimentaires, mais ils sont ici emplis de crainte, qui reflète un déséquilibre de forces dont le plus fort abuse de manière opportuniste. Le contrat conclu sous l'effet de la crainte risque de ne plus produire un gain de Pareto¹⁰⁸⁴. Pourtant l'équilibre des forces entre partenaires contractuels apparaît comme étant une condition indispensable à la promotion à long terme de l'efficacité économique¹⁰⁸⁵. Sans un niveau minimal d'équité contractuelle, aucun marché ne peut véritablement fonctionner¹⁰⁸⁶, et les chaînes de contrats agroalimentaires perdent en stabilité. Malgré cela, force est de constater que les contrats d'adhésion, potentiellement porteurs de clauses abusives, sont un phénomène inhérent aux chaînes de contrats agroalimentaires et à leur développement.

¹⁰⁸³PIROVANO (A.), *Logique concurrentielle et logique contractuelle, À propos du règlement européen relatif à la distribution des véhicules automobiles*, In MARTIN (G.J.), *les transformations de la régulation juridique*, LGDJ, 1998, p.295.

¹⁰⁸⁴MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, Dalloz, 2008, p.412.

¹⁰⁸⁵GLAIS (M.), *Abus de puissance d'achat et accès aux linéaires*, In *Conquête de la clientèle et concurrence*, Gazette du Pais, Cahier de droit de la concurrence interne et communautaire n°313 à 314 du 9 et 10 novembre 2001, p.95.

¹⁰⁸⁶REIM (F.), *La confrontation de l'agriculture et du marché : les aspects contractuels. La production et la commercialisation des denrées alimentaires et le droit du marché*, Lamy, 2009.

Paragraphe 2 L'immixtion de tiers au contrat au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, la nécessité de rechercher l'équilibre contractuel

177.Face à cet état de fait extrêmement impactant, les pouvoirs publics mettent en place la règle sur le déséquilibre significatif, introduite dans le droit français des pratiques restrictives de concurrence par la L.M.E. en 2008¹⁰⁸⁷, par inspiration du droit de la consommation (A). Du reste ce premier pas du législateur requiert un nécessaire travail de précision du juge (B).

A Emprunt de la notion de déséquilibre économique au droit de la consommation aux relations commerciales agroalimentaires, la nécessaire intervention des pouvoirs publics

178.Les pouvoirs publics interviennent pour rééquilibrer le contrat (1), dans un contexte économique aux pratiques si ancrées qu'ils doivent eux même intervenir en justice (2).

1 Intervention législative des pouvoirs publics

179.**Notion de déséquilibre significatif et autres dispositions particulières.** La loi ne met pas en cause la validité des contrats d'adhésion, mais celle des clauses abusives¹⁰⁸⁸, dont l'utilisation par le partenaire contractuel le plus puissant est rendue possible par le différentiel de poids parfois conséquent avec son co-contractant. Le législateur est intervenu pour constituer un ensemble de dispositions permettant d'appréhender les situations de déséquilibres structurels, avec à leur tête la sanction d'actions visant à soumettre un partenaire contractuel à une situation contractuelle déséquilibrées. La L.M.E. a modifié l'article L.442-6, 1, 2°, devenu en 2019 l'article L.442-1-I-2°, du code de commerce, qui est désormais ainsi rédigé : « *Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers : (...) 2° de soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif sans les droits et obligations des parties* ». La jurisprudence définit le déséquilibre significatif comme étant le « *fait, pour un*

¹⁰⁸⁷CHAGNY (M.), *La règle du déséquilibre significatif devant la Cour de cassation !*, RTDCom., 2015, p.486.

¹⁰⁸⁸NEUMAYER (K.), *Les contrats d'adhésion dans les pays industrialisés*, Broché, 1999.

opérateur économique, d'imposer à un partenaire des conditions commerciales telles que celui-ci ne reçoit qu'une contrepartie dont la valeur est disproportionnée de manière importante à ce qu'il donne »¹⁰⁸⁹. Est ainsi sanctionné le fait pour une entreprise de créer ou de tenter de créer un déséquilibre significatif entre ses droits et obligations et ceux de son partenaire commercial, ce quel que soit l'effet de la pratique ou du comportement en cause sur le marché, quelle que soit la dépendance économique d'un cocontractant par rapport à l'autre et quel que soit le rapport de force entre les parties¹⁰⁹⁰. La notion de déséquilibre économique s'apprécie à la lumière de l'économie générale du contrat, avec le respect d'un certain niveau de symétrie, de réciprocité, de proportionnalité et de loyauté. Il s'agit d'une dérivation de la même notion issue du code de la consommation¹⁰⁹¹ pour les rapports entre professionnels et consommateurs aux relations¹⁰⁹² entre professionnels¹⁰⁹³. L'article L.442-1 du code de commerce comporte également un catalogue de pratiques restrictives de concurrence qu'un opérateur ne peut imposer à son partenaire contractuel sans voir sa responsabilité engagée¹⁰⁹⁴, dont l'obtention d'un avantage sans contrepartie¹⁰⁹⁵, la soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif¹⁰⁹⁶ ou la rupture brutale de la relation commerciale¹⁰⁹⁷.

180. Origine du déséquilibre significatif. Le législateur a puisé dans notre droit de la consommation et a importé dans notre droit commercial, applicable aux relations contractuelles entre entreprises, une interdiction similaire à l'interdiction des clauses abusives applicable aux contrats conclus entre professionnels et consommateurs. Le législateur s'est en effet directement inspiré de la notion du droit de la consommation sur les clauses abusives¹⁰⁹⁸, définies comme les clauses ayant pour objet ou pour effet de créer au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat¹⁰⁹⁹. Si le droit de la consommation,

¹⁰⁸⁹CA Paris, Pôle 5 – Chambre 5, 23 mai 2013, 12/01166, *Ikéa Supply*.

¹⁰⁹⁰BERG MOUSSA (A.), *Notion de déséquilibre significatif et action du ministre : point d'étape et nouveaux questionnements*, JCP E n° 09, Lexis Nexis, 2012.

¹⁰⁹¹C. conso., art. L.132-1.

Cet article reprend la lettre de la directive n° 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, art. 3.

Dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat.

¹⁰⁹²Il s'agit d'un glissement opéré du *B to C* ou *Business to Consumers* vers le *B to B* ou *Business to Business*.

¹⁰⁹³MÄSCH (G.), *Promotion et protection des petites et moyennes entreprises, les nouveaux instruments du droit privé*, Lit, 2013, p.127.

¹⁰⁹⁴DELANNOY (T.) MITCHELL (M. C.), *Abus de puissance contractuelle et pratiques commerciales restrictives*, AJCA n°12, 2015, p.505.

¹⁰⁹⁵C. com., art. L.442-1-I-1°.

¹⁰⁹⁶C. com., art. L.442-1-I-2°.

¹⁰⁹⁷C. com., art. L.442-1-II.

¹⁰⁹⁸C. conso., art. L.132-1.

¹⁰⁹⁹V. BERNARD (V.), CHAI (L.), *La responsabilité pour «déséquilibre significatif» dans les relations commerciales : ce nouveau risque de responsabilité civile pour les entreprises connaîtra-t-il le même essor que celui de la «rupture*

dans son appréhension des clauses dites abusives, donne des lignes directrices au juge qui serait confronté à de tels cas, le droit commercial va le laisser totalement libre. En effet le droit de la consommation ne fait pas reposer la détermination du déséquilibre significatif uniquement sur le juge¹¹⁰⁰. Les articles R.132-1 et R.132-2 du code de la consommation listent respectivement des clauses dite noires et des clauses dites grises. Les premières sont considérées, de manière irréfragable, comme des clauses abusives. Il en est ainsi des clauses qui réservent au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux caractéristiques ou au prix du bien à livrer ou du service rendu, ou encore des clauses qui reconnaissent au professionnel le droit de résilier discrétionnairement le contrat, sans reconnaître le même droit au non-professionnel ou au consommateur. Les clauses dites grises sont d'une intensité plus faible. Elles sont réputées abusives, comme c'est le cas d'une clause par laquelle le professionnel impose à son partenaire contractuel en cas d'inexécution de ses obligations une indemnité d'un montant manifestement disproportionné. Dans ce cas là, le professionnel peut contester devant le juge la qualification de clause abusive. La Commission des clauses abusives publie par ailleurs régulièrement des listes de clauses présumées abusives. Le droit commercial quant à la notion de déséquilibre significatif n'est pas si détaillé, laissant au juge ce travail de caractérisation des clauses présentes dans les contrats liant distributeurs et fournisseurs, travail du juge qui ne pourra dans un certain nombre de cas être activé que grâce à l'intervention judiciaire des pouvoirs publics.

2 Intervention judiciaire des pouvoirs publics

181. **Action judiciaire nécessaire des pouvoirs publics.** Dans le domaine de la grande distribution, dès 2009, le ministre de l'Économie, a engagé neuf actions sur le fondement de l'article L.442-6-I-2°, devenu l'article L.442-1-I-2°, du code de commerce, contre neuf enseignes de la grande distribution afin d'obtenir un éclaircissement rapide des magistrats sur le champ d'application de cette nouvelle pratique restrictive de concurrence¹¹⁰¹. Cette action des pouvoirs publics dans les contrats commerciaux conclus entre les distributeurs et leurs fournisseurs¹¹⁰² trouve son origine

brutale» des relations commerciales ?, Concurrence Distribution Consommation, Virgile avocats, 2014.

¹¹⁰⁰ GOISLARD DE LA DROITIÈRE (M.), *Le déséquilibre significatif dans les contrats de distribution*, Université Paris II Panthéon Assas, 2013, p.13.

¹¹⁰¹ LAJNEF (N), *Le déséquilibre significatif dans les contrats d'affaires : cinq ans après. Bilan de l'application judiciaire de l'article L.442-6, 1, 2° du code de commerce*, RLC Lamy n°39, 2014, p.172.

¹¹⁰² C. com., art. L.442-4.

Pour l'application des articles L.442-1, L.442-2, L.442-3, L.442-7 et L.442-8, l'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président de l'Autorité de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée aux articles précités.

dans le constat que bien souvent la peur du déréférencement et la situation de *hold up* empêche les fournisseurs d'agir en justice face à des pratiques abusives des distributeurs, plaçant le ministre de l'économie en gardien de l'ordre public économique. Du reste, le contact entre cette intervention d'une autorité administrative et le principe de force obligatoire du contrat, indiquant que le contrat est la loi des parties¹¹⁰³, soulève une certaine interrogation.

182.Action judiciaire contestée des pouvoirs publics. En effet, une négociation peut donc être anéantie par la volonté d'un tiers, qui est ici une autorité administrative non indépendante, disposant de moyens exorbitants. Les actions du ministre sont contestées par les distributeurs, mais considérées par la Cour de cassation comme valables¹¹⁰⁴. Dans un arrêt du 8 juillet 2008, la Haute juridiction affirme que l'action du ministre chargé de l'économie, qui tend à la cessation des pratiques qui y sont mentionnées, à la constatation de la nullité des clauses ou contrats illicites, à la répétition de l'indu et au prononcé d'une amende civile, est une action autonome de protection du fonctionnement du marché et de la concurrence qui n'est pas soumise au consentement ou à la présence des fournisseurs¹¹⁰⁵. La Cour de cassation précise ensuite que l'action du ministre de l'économie présente une nature quasi délictuelle¹¹⁰⁶. Cette validation jurisprudentielle n'éteint pas toutes les réserves doctrinales, pour lesquelles l'article L.442-6-I-2°, devenu l'article L.442-1-I-2°, du code de commerce porte en germe une révolution, la mort de l'effet obligatoire des contrats entre professionnels¹¹⁰⁷. Le déséquilibre entre les parties semble si fort qu'il semble requis qu'un tiers intervienne pour que le juge puisse faire son office.

¹¹⁰³ C. civ., art. 1103.

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

¹¹⁰⁴ REIS (P.), *L'intervention du ministre de l'économie dans le cadre des pratiques restrictives de concurrence sanctionnées civilement : entre défense d'intérêts privés et protection de l'ordre public économique*, In BALATE (E.), DREXL(J.), MENÉTREY (S.), ULLRICH (H.), *Le droit économique entre intérêts privés et intérêt général, hommage à Laurence Boy*, PUAM, 2016, p.161 et s/.

L'action du ministre de l'économie en matière de pratiques restrictives de concurrence est une innovation procédurale introduite par l'article 36 de l'O. n°86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, JORF du 9 décembre 1986, p. 14773. Heurtant l'adage *Nul ne plaide par procureur*, cette action en justice, initialement limitée à une action en réparation (Cass. Com., 5 déc. 2000, 98-17.705, non publié) a été par la suite étendue en permettant au ministre de l'économie de demander au juge la réparation du préjudice subi par les victimes, la répétition de l'indu et le constat de la nullité des clauses ou des contrats illicites.

Cette action présente un caractère autonome, comme a pu le préciser le Conseil constitutionnel (Cons. Const., 13 janv. 2011, 2010-85 QPC), justifiée par la défense de l'ordre public économique. Cela a été également confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 17 janv. 2012, 51255.08, *Galec c. France*).

¹¹⁰⁵ Cass. Com., 8 juill. 2008, 07-16.761, Bulletin 2008, IV n°143, *Ministre de l'économie contre Galec*.

Auchan avait été assigné en 2009 par le secrétaire d'État au commerce pour des pratiques jugées abusives envers les fournisseurs.

¹¹⁰⁶ Cass. Com., 18 oct. 2011, n°10-28.005, Bulletin 2011, IV, n°160, *Galec c/ ministre de l'économie*.

¹¹⁰⁷ FOURGOUX (J.-L.), *Déséquilibre significatif : une validation par le Conseil constitutionnel qui marie droit de la concurrence et droit de la consommation en matière de clauses abusives*, Contrats concurrence consommation n° 3 Lexis Nexis, 2011, p.13.

B Appréciation du déséquilibre significatif au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, la nécessaire intervention du juge

183. La prise en considération récente de la synthèse par le contrat du déséquilibre structurel en déséquilibre significatif et l'arrivée des premières affaires devant la Cour de cassation (1) permettent la construction de ce régime, en donnant au juge un rôle essentiel (2).

1 La fixation du déséquilibre dans le contrat

184. Le contrat, siège de multiples manifestations de déséquilibre significatif entre les parties.

La DGCCRF a découvert l'existence de dizaines de clauses abusives permettant au distributeur des actions unilatérales uniquement à son avantage dans les contrats passés entre la grande distribution et ses fournisseurs, aboutissant à des amendes importantes. Le groupe Auchan est ainsi condamné en septembre 2011 au paiement d'une amende d'un million d'euros pour clauses abusives présentes dans les contrats conclus avec ses fournisseurs par le Tribunal de commerce de Lille¹¹⁰⁸. La société Castorama est également condamnée en 2010 au paiement d'une amende de 300 000 €¹¹⁰⁹, pour des clauses lui donnant un avantage sans contrepartie au fournisseur¹¹¹⁰. Deux types majeurs de dispositions illégales sont mis en avant. Tout d'abord le distributeur n'assume plus le risque de révente, ensuite il impose des contraintes dont l'acheteur se dispense, comme des pénalités de retard et une baisse des prix exigée quand le cours des matières premières baisse. Un déséquilibre significatif est révélé entre les distributeurs et leurs fournisseurs quant aux modalités de négociation de tarifs. Une autre des assignations « *Novelli* » aboutira à la condamnation de la société Provera au paiement d'une amende de 250 000 €¹¹¹¹ au sein d'une espèce dans laquelle le distributeur se réservait la faculté de résilier le contrat qui le lie à son fournisseur en cas de sous performance de ses produits à la vente. Ici le tribunal considérera que cette clause est purement potestative. De plus le distributeur fixait des délais de paiement plus courts pour ses prestations commerciales que pour les achats de marchandises, n'offrait pas de possibilité de négociation de contrats-types, et ne prenait pas en compte les réserves et avenants proposés par ses fournisseurs. Autrement dit les contrats-type n'étaient pas modifiables, et constituaient finalement des contrats d'adhésion, entraînant une

¹¹⁰⁸ TC Lille, 7 sept. 2011, 2009/05105, *Ministre de l'économie c/ Eurachan*.

¹¹⁰⁹ TC Lille, 6 janv. 2010, 2009/05184, *Ministre de l'économie c/ Castorama*.

¹¹¹⁰ LAJNEF (N.), *Le déséquilibre significatif dans les contrats d'affaires : cinq ans après. Bilan de l'application judiciaire de l'article L.442-6, 1, 2° du code de commerce, op cit*, p.175.

¹¹¹¹ TC Meaux, 6 déc. 2011, 2009/02295 *Ministre de l'économie c/ Société Provera*.

soumission de ces derniers. En appel, la cour d'appel de Paris a considéré que « *la société Provera ne justifie pas que d'autres éléments de la convention peuvent justifier d'un tel déséquilibre* »¹¹¹². La cour d'appel de Paris a condamné également en 2013¹¹¹³ le Galec, la centrale d'achat des centres Leclerc, pour des clauses imposant à 21 de ses fournisseurs la restitution des sommes qu'elle même avait été condamnée à leur verser par décision de la cour d'appel de Versailles du 29 octobre 2009¹¹¹⁴. Pour la cour d'appel, « *le déséquilibre significatif peut être établi par l'absence de réciprocité ou la disproportion entre les obligations des parties* »¹¹¹⁵. Des contrats de partenariat ont par ailleurs lié la SAS Carrefour et ses fournisseurs, dont les clauses de rémunération, manifestement disproportionnées, ont été annulées par le Tribunal de commerce d'Evry¹¹¹⁶. Dans l'assignation, le ministre de l'économie reprochait à ces contrats de partenariat des « *clauses de rémunération [qui] étaient manifestement disproportionnées au regard de la valeur des services effectivement rendus* »¹¹¹⁷. La cour d'appel de Paris¹¹¹⁸ a à son tour prononcé la nullité de ces clauses fixant la rémunération de services litigieux, et ordonnée le reversement aux 16 fournisseurs concernés des sommes perçues, suivi par la Cour de cassation¹¹¹⁹ qui a confirmé la nullité desdites clauses. L'action du juge précise progressivement les contours du déséquilibre significatif, qui apparaît se rapporter généralement à un manque ou à une absence de réciprocité dans les droits et obligations des parties, et ce notamment dans des clauses asymétriques qui font apparaître la problématique des chaînes de contrats agroalimentaires¹¹²⁰.

185. Le contrat, siège d'un déséquilibre financier entre les parties. La cour d'appel de Paris¹¹²¹ condamne en 2013 Eurauchan, de l'enseigne Casino, au paiement d'une amende civile d'un million d'€ pour pratiques abusives et pour déséquilibre significatif dans les droits et les obligations des parties, et au retrait de deux clauses dans les contrats conclus avec ses fournisseurs. Ces clauses portaient sur un taux de service, « *défini de manière imprécise, uniforme et unilatéralement par le*

¹¹¹² LAJNEF (N.), *Le déséquilibre significatif dans les contrats d'affaires : cinq ans après. Bilan de l'application judiciaire de l'article L.442-6, 1, 2° du code de commerce*, RLC Lamy n°39, 2014, p.176.

¹¹¹³ CA Paris, Pôle 5 – Chambre 4, 18 déc. 2013, 12/00150, *Galec c/ Ministre de l'économie*.

¹¹¹⁴ CA Versailles, 1ère chambre – Section 1, 29 oct. 2009, 08/07356, *Galec c/ Ministre de l'économie*.

¹¹¹⁵ LAJNEF (N.), *Le déséquilibre significatif dans les contrats d'affaires : cinq ans après. Bilan de l'application judiciaire de l'article L.442-6, 1, 2° du code de commerce*, op cit, p.175.

¹¹¹⁶ TC Evry, 14 oct. 2009, 2008F00380.

¹¹¹⁷ Assignation du ministre de l'économie du 22 mai 2008 contre la SAS Carrefour.

¹¹¹⁸ CA Paris, Pôle 5, 5e chambre, 2 févr. 2012, 09/22350.

¹¹¹⁹ Cass. Com., 10 sept. 2013, 12-21.804, non publié.

¹¹²⁰ Le Tribunal de commerce de Lille (TC Lille, 7 sept 2011, 2009/05105 *Ministre de l'économie c/ Eurauchan*) a condamné le groupe Auchan, grande enseigne française de la grande distribution, à une amende de 1 million d'€ pour clauses abusives dans les contrats passés avec ses fournisseurs.

¹¹²¹ CA Paris, 11Pôle 5 – Chambre 4, sept. 2013, 11/17941, *SAS Eurauchan c;/ Ministre de l'économie*.

distributeur, sans tenir compte de la nature de l'activité du fournisseur et de la relations existante »¹¹²² et sur la révision tarifaire. Eurauchan exigeait un préavis minimum et des justifications en cas de hausse des tarifs du fournisseur tandis que, en cas de baisse des coûts, Eurauchan pouvait dénoncer la convention, unilatéralement et à tout moment, si le fournisseur ne diminuait pas ses tarifs. Le distributeur s'est pourvu en cassation, mais la Cour de cassation a rejeté son pourvoi par un arrêt du 3 mars 2015, confirmant l'arrêt de la cour d'appel de Paris de 2013. La Haute juridiction considère à la lumière des dispositions de l'article L.442-1-I-2° du code de commerce que la modification des clauses critiquées par le co-contractant du distributeur était en permanence refusée dans la négociation. Ce type de clause de révision de prix, beaucoup plus avantageuse dans un sens que dans l'autre, est classique et récurrent. Ainsi la société EMC Distribution, de l'enseigne Casino, assignée devant le tribunal de commerce de Meaux en 2009, a été condamnée à une amende de 400 000 €¹¹²³, et à ne plus utiliser ce type de clauses. Car si la clause de révision de prix est licite, c'est le déséquilibre de traitement non réciproque des hausses et des baisses tarifaires qui est contestable, l'acceptation des hausses de prix par le distributeur constituant une pratique relevant du fait du prince créant donc un déséquilibre significatif¹¹²⁴. Cette clause de révision de prix rendait aléatoire la possibilité pour le fournisseur d'augmenter ses tarifs et en revanche automatique la répercussion dans ses tarifs au profit de son distributeur de toutes baisses concernant les éléments constitutifs de ses prix de vente¹¹²⁵. Les clauses asymétriques, ne prenant en compte les variations de prix qu'à l'avantage de la partie forte, sont une problématique caractéristique des chaînes de contrats agroalimentaires dans lesquelles les prix circulent.

2 Intervention judiciaire

186. **Le juge pour contrer l'opportunisme de la partie forte.** Contrer l'opportunisme de la partie la plus puissante fait appel à la notion de bonne foi, qui suppose que le consentement soit valable, que les parties s'abstiennent de toute trahison, de toute violence, de toute malhonnêteté, de toute fraude, mais aussi qu'il soit vraisemblable et raisonnable, enfin que le contrat ne heurte ni le droit

¹¹²² V. BERNARD (V.), CHAI (L.), *La responsabilité pour «déséquilibre significatif» dans les relations commerciales : ce nouveau risque de responsabilité civile pour les entreprises connaîtra-t-il le même essor que celui de la «rupture brutale» des relations commerciales ?*, Concurrence Distribution Consommation, Virgile avocats, 2014.

¹¹²³ TC Meaux, 24 janv. 2012, 2009/022296, *Ministre de l'économie contre EMC Distribution*.

¹¹²⁴ GRALL (J.-C.), TOURRET (P.), *Déséquilibre significatif : une notion de moins en moins floue !*, RLC, Droit, Économie, Régulation n°38, 2014, p.8.

¹¹²⁵ V. BERNARD (V.), CHAI (L.), *La responsabilité pour «déséquilibre significatif» dans les relations commerciales : ce nouveau risque de responsabilité civile pour les entreprises connaîtra-t-il le même essor que celui de la «rupture brutale» des relations commerciales ?*, *op cit*.

divin, ni les bonnes mœurs, ni même le « *profit commun* »¹¹²⁶. Si le principe de consensualisme admet une liberté complète dans la présentation matérielle des documents contractuels¹¹²⁷, le code civil pose toutefois un principe de présentation claire des clauses contractuelles¹¹²⁸. De plus, les pouvoirs publics prennent la mesure des pratiques de déréférencement. L'article L. 442-6-I, 5° du code de commerce condamne effectivement le fait « *de rompre brutalement, même partiellement une relation commerciale établie, sans préavis écrit* ». Précisément, la relation commerciale établie correspond à une suite de contrats ponctuels¹¹²⁹ mais aussi de contrats durables inscrits dans le temps. Ainsi le non-renouvellement d'un contrat qui aura été plusieurs fois renouvelé peut constituer une rupture brutale¹¹³⁰. Elle peut également correspondre à la suite d'un contrat expiré¹¹³¹. Il convient de rechercher si la partie victime de l'interruption pouvait raisonnablement anticiper une certaine continuité du flux d'affaires avec son partenaire commercial¹¹³². La notion de temps est ici centrale, en comparant la durée du préavis de rupture à la durée totale de la relation contractuelle. C'est en fonction de l'ancienneté des relations et de la facilité qu'aura le fournisseur à trouver de nouveaux clients substituables, soit à l'aune du lien de dépendance économique de celui-ci à l'endroit de son distributeur, que le juge pourra apprécier le caractère suffisant, ou non du délai de préavis¹¹³³. La rupture abusive des relations commerciales fait appel à la notion de bonne foi. La caractérisation de la violence économique est toutefois ardue, tant les juges de la Cour de cassation, sans rejeter le principe même d'un vice de violence économique, font preuve d'une exigence telle dans sa caractérisation par les juges du fonds qu'ils n'ont jamais accédé à la demande d'un contractant qui en réclamait l'application¹¹³⁴. La Cour de cassation précise en 2015¹¹³⁵ que le contractant doit préconstituer la preuve de son état de dépendance économique par la démonstration de vaines recherches d'autres cocontractants potentiels¹¹³⁶. Ce n'est qu'en cas d'absence de partenaires contractuels équivalents à celui qui ferait défaut que la violence économique pourrait

¹¹²⁶ MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, Dalloz, 2008, p.383.

¹¹²⁷ GHESTIN (J.), MARCHESSEAU VAN MELLE (L.), *les contrats d'adhésion et les clauses abusives en droit français et en droit européen*, In GHESTIN (J.), FONTAINE (M.), *la protection de la partie faible dans les rapports contractuels*, LGDJ, Paris 1996.

¹¹²⁸ C. com., art. L.133-2 alinéa 1.

¹¹²⁹ Cass. com., 15 sept. 2009, 08-19.200, Bulletin 2009, IV n°110.

Cass. com., 24 nov. 2009, 07-19.248, non publié.

¹¹³⁰ Cass. com., 20 janv. 2009, 07-17.556, Bulletin 2009, IV n°7.

¹¹³¹ Cass. com., 9 mars 2010, 08-21.055, non publié.

¹¹³² FERRIER (D.), FERRIER (N.), *Droit de la distribution*, Lexis Nexis, 2014, p.193.

V. Cass. com., 5 mai 2009, 08-11.916.

¹¹³³ MOUSSERON (J.-M.), RAYNARD (J.), SEUBE (J.-B.), *Technique contractuelle*, Broché, 2010, p.564.

¹¹³⁴ GHESTIN (J.) LOISEAU (G.) SERINET (Y.M.), *La formation du contrat Tome 1 le contrat – le consentement*, 4e édition, 2013, n° 1511, p.1246 et s/.

BARBIER (H.), *Violence économique : vers une approche en partie subjective du critère de dépendance économique ?*, RTDCiv éditions Dalloz, avril-juin 2015, p.372.

¹¹³⁵ Cass. 1ere civ., 18 févr. 2015, 13-28.278., Bulletin 2015, I, n°44.

¹¹³⁶ BARBIER (H.), *Violence économique : vers une approche en partie subjective du critère de dépendance économique ?*, *op cit*, p.373.

donc être caractérisée. Si l'on peut assimiler cela à la création d'une obligation de prévenir son dommage futur né d'un contrat déséquilibré, les fournisseurs de la grande distribution semblent se trouver dans une situation avec peu d'issues, qui ne pourrait les mener que de Charybde en Scylla, tant les distributeurs sont concentrés et en conséquence les déséquilibres répandus.

187. **Le juge pour défendre un ordre public économique malmené**¹¹³⁷. À la lumière de ces décisions nous comprenons l'importance de l'action des pouvoirs publics au nom de la protection de l'ordre public économique dans la mesure où les fournisseurs ne disposent pas toujours des moyens de résister à d'éventuelles pressions, et encore moins de demander réparation des préjudices subis devant les tribunaux¹¹³⁸. Le contrat est le siège de l'équilibre, ou du déséquilibre, entre les parties et il revient au juge de préciser les contours de la notion de déséquilibre significatif. L'insécurité juridique entourant le régime juridique applicable au déséquilibre significatif résulte principalement de l'incertitude concernant les éléments pouvant être analysés pour caractériser ce délit civil. En droit de la consommation, l'objet d'analyse est la clause. Le maintien du contrat est la règle, l'objectif premier de ce texte restant la protection des intérêts du consommateur. L'analyse des juges est tout à la fois relative aux clauses litigieuses et aux contrats qui les contiennent, mais l'existence d'un déséquilibre significatif peut se déduire d'éléments extérieurs au contrat, puisque le comportement des partenaires commerciaux fait également l'objet d'une appréciation¹¹³⁹. Parmi les assignations initiées par le ministre de l'Économie en 2009 contre des distributeurs, trois ont finalement abouti en 2015 devant la chambre commerciale de la Cour de cassation, celles formées contre Eurauchan¹¹⁴⁰, Provera France¹¹⁴¹ et Galec¹¹⁴², permettant au régime juridique du déséquilibre significatif d'être précisé par la Cour régulatrice. Les juges ont un rôle essentiel dans la définition du régime juridique du déséquilibre significatif. Le déséquilibre économique entre les cocontractants entraîne des pratiques abusives qui, si elles se retrouvent à tous les maillons des chaînes alimentaires, sont très présentes dans la relation entre le distributeur et ses fournisseurs, producteurs agricoles ou industriels agroalimentaires. Elles consistent en des paiements tardifs, des modifications unilatérales de contrats, des modifications au cas par cas des conditions contractuelles, au paiement d'avances pour l'accès aux négociations¹¹⁴³. Le contrat apparaît ici être

¹¹³⁷ FARJAT (G.), *L'ordre public économique*, Thèse, Université de Dijon, 1961, p.161 et s/.

¹¹³⁸ DGCCRF, Communiqué, *La grande distribution : condamnation de trois enseignes*, Communication de la DGCCRF, 15 octobre 2013.

¹¹³⁹ GICQUIAUD (E.), *Le contrat à l'épreuve du déséquilibre significatif*, RTDCom., Dalloz, 2014, p.282.

¹¹⁴⁰ Cass. com., 3 mars 2015, 13-27.525, Bulletin 2015, IV, n°42, *Eurauchan*.

¹¹⁴¹ Cass. com., 3 mars 2015, 14-10.907, non publié, *Provera France*.

¹¹⁴² Cass. com., 27 mai 2015, 14-11.387, Bulletin 2015, n°5, IV, n°87, *Galec*.

¹¹⁴³ Commission européenne, *Une chaîne d'approvisionnement alimentaire plus performante en Europe*, Communication C-591, 2009.

la caisse de résonance du déséquilibre économique.

188. Conclusion du chapitre 1. Considéré peu ou prou comme un secteur économique classique, le secteur agroalimentaire, donc les chaînes de contrats agroalimentaire, est soumis aux règles du droit de la concurrence. Au sein de ses filières, même partiellement aménagées par les pouvoirs publics, les relations contractuelles ne sont pas exemptes de cas de déséquilibres économiques, annonceurs de déséquilibres juridiques au sein des filières, et en partie conséquence de la répartition asymétrique des opérateurs économiques. Si en amont la production agricole est assurée par plusieurs dizaines de milliers de producteurs agricoles, fréquemment de taille restreinte, l'industrie agroalimentaire et *a fortiori* la distribution alimentaire sont beaucoup plus concentrées. Les chaînes de contrats agroalimentaires sont donc jalonnées de points de rencontre, les contrats, entre des partenaires contractuels aux poids économiques trop déséquilibrés. En France, la grande distribution est particulièrement concentrée et constitue un oligopole disposant d'une importante puissance de négociation et d'achat face à un secteur agricole atomistique dont l'offre est fort peu concentrée et les filières insuffisamment structurées¹¹⁴⁴. Quant à l'industrie agroalimentaire, elle est aussi en situation de force face aux producteurs agricoles¹¹⁴⁵. Ce différentiel de poids a pour conséquence directe l'apparition de points d'achoppements multiples, comme l'indique l'analyse des contrôles de la DGCCRF. Pour mettre en œuvre de manière plus efficace le contrôle particulier des relations commerciales, la brigade L.M.E. a été créée en juin 2009 et mise en place dans les nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi¹¹⁴⁶. La brigade L.M.E. est chargée de relever tous les manquements au titre IV du code de commerce, de permettre aux professionnels, surtout les plus fragiles, de dénoncer les pratiques commerciales déloyales et de mettre en œuvre une politique contentieuse dynamique¹¹⁴⁷ tirant parti

¹¹⁴⁴ V. l'analyse de l'Autorité française de la concurrence sur le secteur de la distribution jugeant le niveau de concentration de la distribution alimentaire inquiétant pour la concurrence :

AC, 7 déc. 2010, 10-A-26, Avis relatif aux contrats d'affiliation de magasins indépendants et les modalités d'acquisition de foncier commercial dans le secteur de la distribution alimentaire ;

AC, 7 déc. 2010, 10-A-25, Avis relatif aux contrats de "management catégoriel" entre les opérateurs de la grande distribution à dominante alimentaire et certains de leurs fournisseurs ;

AC, 2 oct. 2009, 09-A-48, Avis relatif au fonctionnement du secteur laitier

Conseil de la concurrence, 7 mai 2008, 08-A-07, Avis relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes ;

¹¹⁴⁵ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, Rivista di diritto alimentare n° 4, 2012, p.2.

Sur les chaînes de contrats agroalimentaires, l'amont est très atomisé, le maillon industriel intermédiaire déjà plus concentré, et le maillon aval commercial très concentré. Par conséquent, la pression sur les prix exercée par les distributeurs sur les industriels agroalimentaires se reporte ensuite des industriels agroalimentaires sur les producteurs agricoles qui, atomisés, sont donc des *prices takers*.

¹¹⁴⁶ Autrement dénommées DIRECCTE.

¹¹⁴⁷ Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Lutter contre les pratiques commerciales déloyales dans la*

des nouvelles dispositions issues de la L.M.E.¹¹⁴⁸. La moitié de ces infractions relève du secteur agroalimentaire. Même si la mise en place des brigades a permis de mieux cibler ces visites, ces données montrent l'importance des progrès restant à accomplir¹¹⁴⁹. Les contrats de vente des filières agroalimentaires, censés être des contrats relationnels, conclus dans les cas où les parties contractantes souhaitent établir un rapport de coopération de longue durée, parce qu'il leur paraît offrir des avantages de stabilité par rapport à une succession de contrats ponctuels qu'elles pourraient conclure¹¹⁵⁰, sont potentiellement des contrats d'adhésion, dans lesquels une partie, forte, impose ses conditions à l'autre, faible. Le contrat est donc porteur dans ce contexte de pratiques commerciales déloyales¹¹⁵¹ relevant du déséquilibre significatif, d'avantages consentis par le fournisseur sans contrepartie, l'imposition de garanties de marges ou de pénalités sans réelle justification¹¹⁵². Certains pouvoirs privés économiques plus puissants peuvent ainsi bloquer au moyen de contrats la relation économique avec leurs partenaires. Les filières agroalimentaires sont un terrain de choix pour les contrats d'adhésion. D'autant que si certaines dispositions légales ont pour objectif de rééquilibrer la relation contractuelle entre partenaires économiques, elles ne s'appliquent pas à l'ensemble de la chaîne de contrats qui portent l'aliment, laissant de côté une partie des opérateurs économiques, les producteurs agricoles, qui sont probablement ceux qui pourraient le plus en bénéficier. Chaînes de contrats homogènes translatives de propriété, les filières agroalimentaires ne sont pas uniformes quant aux mécanismes de protection de leurs acteurs, certains d'entre eux s'en trouvant exclus. Théoriquement temple de la liberté contractuelle et de l'autonomie de la volonté, le contrat devient ici la prison des partenaires contractuels trop faibles, par un jeu de clauses que les pouvoirs publics peinent à réguler. Le contrat devient aussi un champ d'action privilégié d'action du juge qui s'immisce dans le rapport¹¹⁵³ d'obligation¹¹⁵⁴ en dirigeant

chaîne d'approvisionnement alimentaire interentreprises, COM(2014) 472 final, p.14 et s/.

Les pouvoirs publics européens prennent conscience que les pratiques commerciales déloyales sont présentes au sein des différents États membres de l'UE, et ont une incidence financière négative sur les entreprises qui en font l'objet. De plus, un comportement imprévisible de partenaires commerciaux qui abusent de leur position dominante dans les négociations pourrait entraîner des pertes d'efficacité économique, par exemple une baisse des investissements ou une surproduction ou sous production dues à l'imprévisibilité et aux coûts de transaction accrus liés au risque de modifications unilatérales et inattendues des conditions commerciales.

¹¹⁴⁸ CGAAER, Rapport n°13032, *Les relations commerciales dans les filières agroalimentaires*, 2013, p.24.

¹¹⁴⁹ CGAAER, Rapport n°13032, *Les relations commerciales dans les filières agroalimentaires*, 2013, p.24.

¹¹⁵⁰ MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, Dalloz, 2008, p.417.

¹¹⁵¹ European Commission, *CAP objectives explained Brief n°3, Farmer position in value chains*, 2019.

In order to ensure a well-functioning and competitive food supply chain and to respond to requests made by other EU-institutions and civil society, the Commission proposed in April 2018 a Directive on Unfairtrading Practices in Business-to-business relationships in the food supply chain. (Thus defined are practices that grossly deviate from good commercial conduct, are contrary to good faith and fair dealing and are unilaterally imposed by one trading partner on its counterparty). With the proposal adopted by the Council and the European Parliament in April 2019, Member States now have 24 months to transpose the Directive, and apply it six months therefor.

¹¹⁵² CGAAER, Rapport n°13032, *Les relations commerciales dans les filières agroalimentaires*, 2013, p.25..

¹¹⁵³ MAZEAUD (D.), GENICON (T.), *Protection des professionnels contre les clauses abusives*, RDC n°1, 1er janvier 2012, p.276.

¹¹⁵⁴ GICQUIAUD (E.), *Le contrat à l'épreuve du déséquilibre significatif*, RTDCom., Dalloz, 2014, p.280.

la police économique¹¹⁵⁵. Ces particularités du secteur agroalimentaire créent du reste une profonde insécurité financière au sein des chaînes de contrats agroalimentaires.

¹¹⁵⁵ MAZEAUD (D.), GENICON (T.), *Protection des professionnels contre les clauses abusives*, *op cit*, p.276.

Chapitre 2 le contrat porteur d'insécurité financière

189. Les chaînes de contrats agroalimentaires sont le siège de conflits latents entre ses différents opérateurs économiques. Annuellement, d'un côté, la grande distribution considère que les négociations commerciales se sont bien passées. Elle souligne et dénonce les demandes exorbitantes de certains fournisseurs qui n'hésitent pas à proposer des hausses de tarif totalement injustifiées alors même que le coût de la matière première entrant dans la composition de ces produits est en baisse. Du côté des fournisseurs industriels et agricoles, le constat est beaucoup plus critique, voire dramatique et sont dénoncées des demandes de baisse de tarifs disproportionnées, des demandes de compensation de marges rétroactives, la non-prise en compte des évolutions des coûts, le non-respect de la loi malgré les contrôles plus nombreux de la DGCCRF et des déréférencements en cours de négociation dans plusieurs enseignes, pratique illégale mais qui semble perdurer¹¹⁵⁶. Les cas de déséquilibres définis plus haut semblent alimenter un déséquilibre financier au sein des chaînes de contrats des filières agroalimentaires, qui s'avèrent être un « *enfer législatif* » pour les pouvoirs publics qui y interviennent (section 2). Cette insécurité financière au sein des chaînes de contrats agroalimentaires se développe plus globalement dans un mouvement général de dérégulation. Depuis la réforme Mac Sharry de 1992¹¹⁵⁷, la PAC a été constamment réorientée dans le sens de la dérégulation, afin de laisser jouer les mécanismes de marché. L'arsenal de protection du marché intérieur qui avait permis dès la mise en place de la PAC en 1962 d'isoler l'agriculture européenne de ses concurrents et de garantir aux producteurs agricoles de la Communauté européenne à la fois des débouchés et des niveaux de prix élevés par rapport aux prix mondiaux, a été progressivement démantelé¹¹⁵⁸. Et ce alors que le secteur agroalimentaire est un secteur dans lequel les prix se forment structurellement selon des mécanismes particuliers et sont très instables,

¹¹⁵⁶ AN, Rapport n°3104 sur la mise en application de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, 7 octobre 2015.

¹¹⁵⁷ BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La politique agricole commune*, Collection Repères, 2014, p.23. Le commissaire européen Ray MacSharry oeuvra en faveur de la mise en place des réformes nécessaires pour enrayer l'écart croissant entre offre agricole et demande alimentaire. Les négociations sur le commerce international dans le cycle de l'Uruguay du Gatt et les critiques des pays tiers jouèrent aussi leur rôle. Ces pressions externes furent cependant essentiellement un catalyseur pour des réformes largement mises en œuvre pour des raisons internes.

Il existait alors deux moyens de réconcilier l'offre et la demande. Il aurait sans doute été possible de poursuivre dans la voie prise pour le secteur laitier avec des quotas. Mais l'option qui fut choisie consista à baisser les prix d'intervention et à compenser la perte pour les producteurs agricoles par des aides directes. La Commission souhaitait que les budgets agricoles ciblent davantage le revenu des producteurs et financent moins le stockage et les subventions à l'exportation. Malgré les amendements du Conseil qui édulcorèrent la proposition initiale de la Commission, une réforme de fond transforma la PAC en 1992. Cette réforme apporta des changements radicaux, comme le remplacement progressif du soutien des prix par des aides plus directes.

¹¹⁵⁸ Sénat, Rapport n°573 sur la proposition de résolution sur la réforme de la PAC, 2013.

ce qui s'explique en partie par des raisons structurelles, liées aux spécificités des marchés agricoles et à leurs contraintes propres. Mais son évolution récente est également concomitante au développement très important de la financiarisation des marchés agricoles¹¹⁵⁹ depuis la fin des années 1990 et le début des années 2000. Cette dernière est souvent accusée d'avoir initié des mouvements de hausse des prix à grande ampleur, ou au moins d'avoir participé à leur essor¹¹⁶⁰ (Section 1).

Section 1 – La dérégulation du secteur agroalimentaire

Section 2 – Difficultés de gestion des prix dans les filières

¹¹⁵⁹ Les marchés agricoles sont des marchés à terme.

¹¹⁶⁰ ROUX (N.), *La volatilité des marchés mondiaux des matières premières agricoles et l'évolution des prix à la consommation de l'alimentation en France*, DGCCRF Éco n° 12, mars 2013, p.1.

Section 1 la dérégulation du secteur agroalimentaire

190. Les prix sont formés par la rencontre de l'offre et de la demande de matières premières agricoles, maillon décisif de la chaîne de sécurité alimentaire. Riz, blé, maïs, mais aussi cacao, café, colza, tournesol et palme servant aux agro-carburants, ces matières premières conditionnent effectivement l'équilibre alimentaire de la planète. Les matières premières visent uniquement les produits tirés du sol, du sous sol ou de la mer, avant toute transformation¹¹⁶¹. La caractéristique de ces dernières est leur standardisation qui permet leur usage indifférencié dans l'industrie. Ainsi le pétrole brut est une matière première alors que le gazole est une commodité¹¹⁶². Ces points de rencontre entre offre et demande intéressent tout particulièrement les pouvoirs publics (Paragraphe 1), même s'il apparaît indéniable que le processus de financiarisation a changé la situation (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 Développement de la régulation publique des marchés

191. Le secteur agricole, et plus largement agroalimentaire, est soumis à des règles économiques singulières justifiant l'intervention des pouvoirs publics (A), intervention qui s'est cristallisée avec la constitution en Europe d'une ambitieuse politique publique, la PAC(B).

A Un contexte économique justifiant l'intervention publique

192. Aux multiples particularités structurelles des chaînes de contrats agroalimentaires il convient d'ajouter celles de l'offre et de la demande de produits agricoles (1), qui impactent directement la formation des prix en leur sein (2).

¹¹⁶¹ Tels que les produits agricoles, minerais, pétrole brut, bois, et par oppositions aux commodités, qui désignent les matières premières ayant subi une première transformation en vue de leur utilisation dans un processus industriel : lingot de cuivre, farine, essence ...

¹¹⁶² V. BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire*, 2013, entrée « *matières premières agricoles* ».

1 Singularités de l'offre et de la demande de produits agricoles

193. **Offre soumise aux aléas du climat et des décisions de production.** Les prix agricoles sont soumis à des fluctuations régulières et assez chaotiques de l'offre de production agricole, saisonnière, ce qui implique un décalage entre la demande et l'offre. Ainsi, les producteurs agricoles ne peuvent adapter qu'avec retard son niveau de production aux signaux émis par le marché, et le plus souvent, il faut attendre une nouvelle campagne de production¹¹⁶³. Les décisions de production n'ont en effet un impact que plusieurs mois après, avec un fort effet de rémanence. De plus, certaines productions sont extrêmement inélastiques à court terme, et ne peuvent être gérées grâce aux stocks¹¹⁶⁴. Ainsi par exemple dans la filière fruits et légumes l'offre à court terme est plus inélastique que dans d'autres secteurs puisqu'elle ne peut être lissée par la gestion des stocks¹¹⁶⁵. Par ailleurs les marchés de matière première agricole sont soumis aux aléas climatiques, fluctuations exogènes causées par des événements extérieurs aux marchés, auxquels ceux-ci ne font que s'adapter¹¹⁶⁶. Une sécheresse ou un incendie supprimant une partie de la production, donc de l'offre, engendre une inflation importante. Le retrait du marché du blé de deux producteurs importants, la Russie et l'Ukraine, en août 2010, suite à l'embargo imposé par ces deux pays sur leurs exportations, a suffi à affoler le marché, et 50 % de la demande internationale n'a pu être satisfaite suite à cette double décision, motivée par la sécheresse et les incendies de forêts qui ont eu lieu au cours de l'été¹¹⁶⁷. Plus généralement, la rétrospective sur les campagnes 2007-2008 et 2012-2013 permet de constater une grande concomitance entre événements et mouvements de prix. Durant la campagne 2012-2013, entre mai et juillet 2012, les perspectives de récolte de blé en Russie ont diminué de 25%. De mai à septembre, l'estimation de récolte américaine de maïs a baissé de 30 %. Au cours de l'été 2010, la vague de chaleur dans les plaines russes suivies de l'embargo sur les exportations de ce pays début août déclenche une hausse des prix¹¹⁶⁸. Malgré tous les progrès de l'agronomie, les

¹¹⁶³ ROUX (N.), *La volatilité des marchés mondiaux de matières premières agricoles et l'évolution des prix à la consommation de l'alimentation en France*, op cit, p.2.

¹¹⁶⁴ Conseil de la concurrence, 7 mai 2008, 08-A-07, Avis relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes.

¹¹⁶⁵ CAE, *Régulation des relations entre fournisseurs et distributeurs*, REY (P.) TIROLE (J.), 2000, p.23.

¹¹⁶⁶ BOUSSARD (J.-M.), *Pourquoi l'instabilité est-elle une caractéristique structurelle des marchés agricoles ?*, *Économie rurale*, n° 320, 2010, p.4.

¹¹⁶⁷ FORIN (B.), *La financiarisation des matières premières agricoles ...Maladie hollandaise ou passage obligé du néolithique au 21e siècle ?*, Intervention du 2 décembre 2010 lors du Séminaire « Environnement et relations internationales », 2010, p.3.

¹¹⁶⁸ BERNHARD (S.), LUGUENOT (F.), *Les matières premières agricoles sont-elles une classe d'actifs ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.50.

Les conditions climatiques sont par nature imprévisibles, et impactent donc de manière anarchique les prix, en amont des chaînes de contrats agroalimentaires.

événements climatiques demeurent imprévisibles, et s'imbriquent les uns les autres, comme c'est le cas du phénomène d'inversion des courants marins dans l'Océan Pacifique¹¹⁶⁹, qui a eu pour conséquences, en 2006 et 2007, des sécheresses en Australie, la canicule en Russie de 2010 et des inondations importantes au Pakistan et en Inde¹¹⁷⁰. Mais l'origine de ces fluctuations est sujette à débat, puisqu'il existe également une hypothèse de fluctuations endogènes, engendrées par un système de cobweb¹¹⁷¹. La volatilité exogène des prix formés sur les marchés dérivés générée par les chocs naturels mais aussi institutionnels pourrait être augmentée par une volatilité endogène créée par le comportement des opérateurs économiques, comme des anticipations non rationnelles, des comportement moutonnier¹¹⁷², voire du trading algorithmique à haute fréquence ou même des achats passifs déconnectés des conditions instantanées de l'offre et de la demande¹¹⁷³. Du reste, il est difficile de trancher dans un sens ou dans l'autre¹¹⁷⁴. Les marchés de matières premières agricoles apparaissent en tous les cas être des « *weather market* », dans lequel l'offre est au moins déterminée par des facteurs exogènes¹¹⁷⁵, comme les conditions climatiques¹¹⁷⁶. Un aléa climatique, peu ou pas prévisible par nature, a un impact négatif conséquent sur les producteurs agricoles, ils sont également en croissance, tant en fréquence qu'en intensité. Le caractère de plus en plus systémique de cet aléa dans le contexte général de dérèglement climatique causé par l'action de l'être humain

¹¹⁶⁹ Le phénomène *El Nino*.

¹¹⁷⁰ CHALMIN (P.), *L'instabilité agricole : problématiques, mise en perspective historique et pistes de réflexion*, In JACQUET (P.), LORENZI (J.-H.), *Les nouveaux équilibres agroalimentaires mondiaux*, Les cahiers Le Cercle des économistes, 2011, p.36.

Nous comprenons ici que l'extrême sensibilité de toute la chaînes alimentaire aux événements naturels, par nature imprévisibles.

¹¹⁷¹ BOUSSARD (J.-M.), GÉRARD (F.), PIKETTY (M.-G.), *Libéraliser l'agriculture mondiale ? Théories, modèles et réalités*, CIRAD, 2005, p.51.

¹¹⁷² Ou *Herd Trading*.

¹¹⁷³ CORDIER (J.), *Les fondamentaux des marchés de matières premières agricoles, la volatilité des prix et le besoin de régulation*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.20.

Le comportement des opérateurs économique renforce donc la volatilité des prix.

¹¹⁷⁴ BOUSSARD (J.-M.), GÉRARD (F.), PIKETTY (M.-G.), *Libéraliser l'agriculture mondiale ? Théories, modèles et réalités*, *op cit*, p.51.

De nombreux mathématiciens se sont attaqués à la création de tests statistiques de l'existence du "chaos". Comme ces séries ont toutes les apparences de séries "aléatoires", il est extrêmement délicat de faire la distinction. On s'attache en général à mettre en évidence la "sensibilité aux conditions initiales", mais comme ces conditions initiales sont elles-mêmes aléatoires, on retrouve en quelque sorte cet aléa dans les tests statistiques.

¹¹⁷⁵ GUYOMARD (H.), SOUSSANA (J.-F.), *La montée des aléas en agriculture : Pourquoi ? Comment y faire face ?*, Présentation du colloque « L'agriculture face aux aléas : de la variabilité du climat à la volatilité des prix », INRA, 2012, p.1.

V. www.onerc.developpement-durable.gouv.fr

Avec des températures dépassant de 6°C les normales saisonnières et des déficits de pluviométrie atteignant 300 mm, la sécheresse et la canicule de l'été 2003 ont entraîné en France métropolitaine une réduction de 30 % des productions de maïs grain et de fourrages, de 25 % pour l'arboriculture fruitière et de 20 % environ pour le blé et pour d'autres productions végétales. Les dommages non assurés pour le secteur agricole ont été estimés à 4 milliards d'Euros pour la France et à 13 milliards d'Euros pour l'Europe. La sécheresse du printemps 2011 a généré des dommages importants pour la production fourragère et les élevages herbager.

¹¹⁷⁶ ROUX (N.), *La volatilité des marchés mondiaux des matières premières agricoles et l'évolution des prix à la consommation de l'alimentation en France*, DGCCRF Éco n°12, 2013, p.2.

pourrait être un facteur aggravant de variation de l'offre agricole¹¹⁷⁷. Face à l'offre alimentaire, la demande alimentaire connaît elle aussi des mécanismes particuliers.

194. Demande soumise à la saturation des estomacs. Dans la plupart des pans de l'économie, il faut admettre que le prix de toute denrée sur un marché libre se fixe à l'intersection d'une courbe d'offre et d'une courbe de demande, les propriétés de ce point d'équilibre jouent un rôle majeur dans la théorie de la stabilité des marchés. Si, pour une raison ou une autre, il se trouve que l'offre ou la demande changent, le prix d'équilibre change aussi. Les variations de l'offre et de la demande créent des variations instantanées du prix¹¹⁷⁸. Économiquement, les prix dans le domaine agricole, et ensuite dans la chaîne de contrats agroalimentaires, se forment en suivant la loi de King¹¹⁷⁹. La demande de biens alimentaires, inélastique à la variation des prix des aliments, reste relativement stable. Cette observation a été faite il y a plus de trois cents ans par Gregory King, qui étudiait le fonctionnement de la bourse aux grains de Londres, l'un des premiers marchés de matières premières de l'histoire, et qui en tirait la conclusion que les producteurs agricoles, globalement, gagnaient beaucoup plus d'argent les mauvaises années que les bonnes. Globalement, les producteurs agricoles ont intérêt à organiser la pénurie¹¹⁸⁰. Cela s'explique par le fait que les biens alimentaires sont de première nécessité, et leur besoin constant, que les prix soient hauts ou faibles. Du fait du simple mécanisme de la saturation des estomacs, la demande alimentaire varie assez peu quand les prix changent¹¹⁸¹. La demande individuelle est limitée puisque pour chaque individu l'appétit pour la nourriture est borné par l'étroite capacité de son estomac¹¹⁸². Ainsi même si les prix varient, à la hausse ou à la baisse, la demande restera à peu près constante. Il existe un consensus complet chez les économistes pour dire que la demande de produits alimentaires est peu élastique ou rigide. Abaisser le prix de l'alimentation n'incitera pas les gens à se nourrir beaucoup plus, pas plus que l'augmenter ne les incitera à se nourrir beaucoup moins. La demande est globalement rigide¹¹⁸³. L'application de mécanismes économiques particuliers plaide pour la reconnaissance du

¹¹⁷⁷ CORDIER (J.), *Les fondamentaux des marchés de matières premières agricoles*, *op cit*, p.26.

Ces aléas climatiques semblent de plus aller croissant, la population humaine et l'activité économique consécutive s'accroissant.

¹¹⁷⁸ BOUSSARD (J.-M.), *Pourquoi l'instabilité est-elle une caractéristique structurelle des marchés agricoles ?*, *Économie rurale*, n° 320, 2010, p.71.

¹¹⁷⁹ Grégory King (1648 - 1712), haut fonctionnaire et statisticien britannique ayant étudié les relations entre variations de prix et évolutions du rapport offre - demande dans le domaine agricole. De ses travaux est issue la loi de King.

¹¹⁸⁰ BOUSSARD (J.-M.), GÉRARD (F.), PIKETTY (M.-G.), *Libéraliser l'agriculture mondiale ? Théories, modèles et réalités*, *op cit*, p.33.

¹¹⁸¹ BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La politique agricole commune*, Collection Repères, 2014, p.52.

¹¹⁸² CLÉMENT (A.), *Les lois économiques doivent elles s'appliquer aux biens de subsistance ?*, *Cahiers d'économie et sociologies rurales*, n° 79, 2006, p.25.

¹¹⁸³ BOUSSARD (J.-M.), GÉRARD (F.), PIKETTY (M.-G.), *Libéraliser l'agriculture mondiale ? Théories, modèles et réalités*, CIRAD, 2005, p.32.

Bien sûr, cela ne s'applique pas à un produit particulier. Si le prix du poulet baisse par rapport à celui du bœuf,

caractère particulier de l'aliment¹¹⁸⁴. De plus, la demande mondiale de produits agricoles augmente, avec la croissance économique rapide des pays asiatiques, en particulier la Chine, et l'utilisation des produits agricoles pour des débouchés industriels non alimentaires¹¹⁸⁵. Ce contexte particulier engendre une forte volatilité des prix au sein des chaînes de contrats agroalimentaires.

2 Volatilité des prix au sein des chaînes de contrats agroalimentaires

195.Des prix extrêmement fluctuants. Une demande globalement plus élevée implique que les prix risquent d'augmenter plus facilement. De plus l'offre ne peut pas évoluer indéfiniment pour satisfaire une demande en hausse, la surface de terres arables étant physiquement limitée. Les fluctuations des prix du blé sont un très bon exemple de la volatilité des prix des matières premières agricoles¹¹⁸⁶. Les fluctuations de prix récentes alimentent de nouvelles fluctuations endogènes. Ces mouvements ont pour origine le fonctionnement même du marché, par des mécanismes de type cobweb, définis pour la première fois au début du XXe siècle¹¹⁸⁷. Les producteurs se trompent sur

certainement la demande de poulet augmentera et la demande de bœuf baissera. Une baisse de moitié du prix du caviar est de nature à multiplier la demande par dix. Mais tout cela se fera par substitution d'un produit à un autre. La quantité globale de protéines et de calories consommées ne sera pas beaucoup affectée par ces mouvements de prix. Globalement, donc, la demande alimentaire est rigide.

¹¹⁸⁴ CLÉMENT (A.), *Les lois économiques doivent elles s'appliquer aux biens de subsistance ?*, *op cit*, p.10. S'il est de nombreuses lois très générales en économie (loi de Malthus, loi de l'offre et de la demande, loi d'Engel ...) qui témoignent du caractère scientifique de la discipline, "les vivres" constituent un champ spécifique, reconnu comme tel, qui débouche sur la formation d'un savoir et de lois particulières, non applicables, non transposables à d'autres champs de l'économie (loi de King-Davenant par exemple). Dans le passé, un certain nombre d'économistes ont même proposé que "les vivres" sortent du champ de l'économie, en raison de cette spécificité, et rejoignent un autre champ disciplinaire, moral et politique, plus conforme à l'idée que nous nous faisons du rôle des subsistances dans l'histoire de l'humanité. Ils ont ainsi ouvert la voie et la justification à d'autres types de lois (normatives) à des règles et des normes édictées par les hommes. On comprend mieux pourquoi, aujourd'hui encore, on parle "d'exception agricole" dans les débats économiques.

¹¹⁸⁵ HUCHET BOURDON (M.), *La volatilité des prix des produits agricoles : une analyse historique*, Actes du colloque "L'agriculture face aux aléas : de la variabilité du climat à la volatilité des prix, organisé par l'INRA dans le cadre du Salon international de l'agriculture, 2012.

V. www.onerc.developpement-durable.gouv.fr

La variabilité des prix mondiaux des produits agricoles observée durant la période 2006-09 (notre période d'étude) - une flambée des prix alimentaires (2006-08) suivie d'une chute soudaine des prix mondiaux de certains produits alimentaires, notamment céréaliers et laitiers, après le premier semestre de 2008 - a relancé le débat sur les causes et les conséquences de variations de prix aussi brusques et prononcées. (...) Du côté de la demande, la croissance économique rapide des pays asiatiques, en particulier de la Chine, est souvent invoquée. En outre, les changements intervenus dans l'utilisation de produits végétaux alimentaires, liés à la production croissante de biocarburants, constituent un nouveau facteur déterminant.

¹¹⁸⁶ DE BOISSIEU (C.) GUILLON (S.) JOUYET (J.-P.), *Prévenir et gérer l'instabilité des marchés agricoles*, Rapport d'étape du groupe de réflexion « *Demain l'agriculture* », 2010, p.6.

En retenant la volatilité exprimée par le rapport entre le prix moyen au producteur du blé de l'année n et celui de l'année n-1 sur le prix du blé au producteur en valeur réelle, plusieurs périodes de crises apparaissent : grande volatilité entre 1920 et 1936, crise de 1936/1937, pics exceptionnels à la hausse et à la baisse (supérieurs à 2007/2008), volatilité importante entre 1940 et 1962, crise de 1967, fluctuations exceptionnelles de 1974, crise de 1992.

¹¹⁸⁷ EZEKIEL (M.), *The Cobweb Theorem*, Quarterly Journal of Economics, Vol LII, n°1, 1938.

les prix à attendre pour la prochaine récolte¹¹⁸⁸. Lorsque les prix sont hauts, les producteurs investissent pour augmenter leur production, ce qui tend à faire diminuer les prix à la période suivante. Face à cette diminution, les producteurs réduisent la voilure : les prix remontent¹¹⁸⁹. L'évolution des prix est donc issue d'un ensemble d'essais et d'erreurs, que l'on peut rapprocher des tâtonnements de Walras¹¹⁹⁰. Concrètement, il se déroule un laps de temps, variable selon les productions,¹¹⁹¹ entre la décision de semer et la récolte¹¹⁹². L'agriculteur prend la décision de produire sur la base d'un prix anticipé, parfois très différent du prix payé plus tard.¹¹⁹³ Économiquement, il se produit dans ce cas une convergence vers un prix d'équilibre, si la demande est élastique aux prix. Ce qui n'est pas le cas des marchés agricoles, ce qui entraîne des fluctuations de prix chaotiques. Les marchés agricoles sont donc des marchés « imparfaits »¹¹⁹⁴. Cette mécanique économique de l'amont des chaînes de contrats agroalimentaires les impacte conséquemment.

196.Impacts sur les chaînes de contrats agroalimentaires. Une production plus massive entraînera une baisse des prix, et une baisse de l'offre une hausse des prix, car la demande ne variera que très peu. Anticipations de marché, chocs sur l'offre et sur la demande, la dynamique des prix agricoles montre des volatilités à court et à long terme, synthèse des fondamentaux de marchés. Ces volatilités affectent le pouvoir d'achat alimentaire des ménages, surtout celui des populations défavorisées. Elles affectent aussi la volonté et la capacité à produire des producteurs agricoles avertis au risque. In fine, la volatilité des marchés agricoles pose la question de la sécurité alimentaire locale mais aussi mondiale à terme¹¹⁹⁵. Les prix ne sont pas volatils avec la même intensité dans toutes les filières agroalimentaires, puisque la capacité des différentes filières à

¹¹⁸⁸ GALTIER (G.), TIMMER (P.), VINDEL (B.), *Gérer l'instabilité des prix alimentaires dans les pays en développement, une analyse critique des stratégies et des instruments*, Agence Française du Développement et CIRAD, 2013, p.54.

¹¹⁸⁹ Sénat, Rapport n°623, sur la volatilité des prix agricoles, 2011, p.10.

¹¹⁹⁰ LENDJEL (E.), *Walras et la tâtonnement : Gaus-Seidel ou ... Lagrange ?*, *Oeconomia NecPlus*, 2001, Série PE (35), p.2.

¹¹⁹¹ La production présentant le délai le plus long est l'huile d'olive, où la récolte commence plus de six ans après la plantation, ce qui engendre une inertie extrêmement forte.

¹¹⁹² BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La politique agricole commune*, Collection Repères, 2014, p.53

¹¹⁹³ BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La politique agricole commune*, *ibid*, p.53

¹¹⁹⁴ ROUX (N.), *La volatilité des marchés mondiaux des matières premières agricoles et l'évolution des prix à la consommation de l'alimentation en France*, DGCCRF Éco n° 12, mars 2013, p.2.

¹¹⁹⁵ CORDIER (J.), *Les fondamentaux des marchés de matières premières agricoles, la volatilité des prix et le besoin de régulation*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.19.

Aussi la volonté de régulation des pouvoirs publics de la question alimentaire est ancienne. Ainsi, Briaune, économiste et agriculteur, exposait en 1850 que de tous temps, la sécurité publique a été troublée par les crises alimentaires. Quand la Ligue chassa Henri III de Paris, le blé coûtait 35 livres le seltier. Il venait alors de s'élever de 12 à 18 livres quand la Fronde faisait des barricades, et il montait encore de 20 à 30 au moment de la prise de la Bastille.

amortir les aléas économiques est très hétérogène¹¹⁹⁶. Cette volatilité des prix est problématique autant pour les consommateurs situés à l'extrême aval des chaînes de contrats agroalimentaires, de par la perte de pouvoir d'achat sur les aliments qu'elle peut occasionner, ainsi que pour ses opérateurs professionnels, d'autant que l'on observe depuis 2007 une tendance à un net accroissement de cette volatilité¹¹⁹⁷. Les revenus des producteurs agricoles sont alors instables, ce qui entraîne un effet négatif de sous investissement¹¹⁹⁸. Les marges des industriels agroalimentaires et des distributeurs sont elles aussi atteintes à la baisse. Les marchés agricoles sont des marchés imparfaits car il existe peu de vendeur par rapport au nombre d'acheteurs. L'essentiel de la production des produits agricoles alimentaires, céréales, oléagineux, viande sur pied ou non, produits laitiers, est réalisé prioritairement pour le marché domestique, dans chaque pays, et le surplus fait l'objet d'un échange international¹¹⁹⁹. Les marchés agricoles sont également naturellement étroits. Les États y assurent une protection stricte, afin de sécuriser leurs approvisionnement. La sécurité alimentaire quantitative est ainsi facteur d'étroitesse du marché. De plus la consommation nationale est souvent celle de la production nationale. En cas de défaillance dans la production, le manque est généralement prélevé sur la production nationale, ce qui a pour effet de raréfier l'offre sur les marchés mondiaux, ce qui entraîne une hausse des prix. Les marchés agricoles sont donc étroits. Ces facteurs structurels entraînent une volatilité des prix, que les pouvoirs publics auront pour mission d'encadrer, au moyen d'une politique publique de grande envergure, la PAC.

B Construction de l'intervention publique

197.« *Il faudra alors que le marché commun soit debout, complet et assuré, ou bien qu'il*

¹¹⁹⁶CGAAER, Rapport n°13032, *Les relations commerciales dans les filières agroalimentaires*, 2013, p.11. Ainsi, bien que fortement impactée en 2007, la filière volaille a su rebondir de manière impressionnant. Sur la période 2005-2011, sa rentabilité a progressé de 50 %. A contrario, si les filières de la viande et du lait ont eu des évolutions similaires sur les années 2005-2008, le constat sur l'ensemble de la période est différent : la filière lait n'a vu sa rentabilité chuter que de 5 %, alors que les filières viandes ont vu celle-ci chuter de 15%. Les filières de la meunerie et des aliments pour animaux, structurellement très proches, ont également connu des évolutions similaires jusqu'en 2010, où les fabricants d'aliments pour animaux ont vu leur rentabilité progresser de près de 25 %.

¹¹⁹⁷CGAAER, Rapport n°13032, *Les relations commerciales dans les filières agroalimentaires*, 2013, p.15.

¹¹⁹⁸DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, Rivista di diritto alimentare n° 4, 2012, p.3.

En ne disposant pas de prix de vente suffisamment rémunérateurs, les producteurs agricoles ne sont pas en mesure de pouvoir procéder à divers investissements permettant d'entretenir et d'améliorer leurs exploitations.

¹¹⁹⁹FORIN (B.), *La financiarisation des matières premières agricoles ... maladie hollandaise ou passage obligé du néolithique au 21e siècle?*, Intervention du 2 décembre 2010 lors du Séminaire "Environnement et relations internationales", 2010, p.3.

disparaisse »¹²⁰⁰. L'intervention publique dans le domaine agricole, qui a des retombées sur l'ensemble de la chaîne de contrats agroalimentaire, constitue en soi une réelle politique (1), aux moyens conséquents (2).

1 Une politique publique dédiée à la production alimentaire

198. Universalité de la préoccupation des pouvoirs publics pour la production agricole. La question de la régulation des marchés agricoles est ancienne, le monde agricole étant perçu comme porteur de valeurs naturelles et sociales fondamentales¹²⁰¹. Dans le domaine agricole, l'intervention des pouvoirs publics permet de limiter le coût des fluctuations des prix par intervention sur le marché¹²⁰², et la prise en compte de la continuité de l'activité des producteurs agricoles modifie de rapport au prix et à sa formation¹²⁰³, en leur garantissant un revenu décent pour récompenser leur labeur, indispensable à la société toute entière¹²⁰⁴, et ce dans le monde entier, ce qui démontre encore une fois la particularité de l'aliment. Aux États-Unis, le Farm Bill fixe un prix d'intervention, et met en place un dispositif de soutien au prix de vente garantissant une indemnisation dès que le prix de vente effectif de la culture assurée passe en dessous du prix d'intervention ainsi que des dispositifs d'assurance agricole. Au sein des BRICS¹²⁰⁵, les situations sont contractées. En Chine, la politique agricole est gouvernée par plans quinquennaux, et repose sur des outils financiers et de régulation, le gouvernement fixant chaque année des prix garantis pour les principaux produits, et des subventions publiques sous forme d'aides directes sont octroyées aux producteurs agricoles. Au Brésil, la politique agricole consiste en des objectifs annuels¹²⁰⁶, dont le principal est de créer les conditions financières permettant d'augmenter la production et améliorer la productivité. L'Inde

¹²⁰⁰Conférence de presse du Général De Gaulle, 29 juillet 1963.

¹²⁰¹BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La Politique agricole commune*, Collection Repères, 2014, p.51.

Traditionnellement, la politique agricole a été justifiée par des spécificités sectorielles. Les économistes ruraux de la première moitié du XXe siècle considéraient en effet le secteur agricole comme fondamentalement différent des autres. N'était-il pas régi par l'« ordre éternel des champs » ?

¹²⁰²BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La Politique agricole commune*, *ibid*, p.55.

Pour les économistes, selon la théorie microéconomique, le marché laissé seul ne crée pas forcément une situation optimale pour la collectivité, en présence d'externalités ou d'informations imparfaites.

¹²⁰³MILHEAU (J.), MONTAGNE (R.) *Traité d'économie rurale*, Presses universitaires de France, Collection Thémis, 1968.

Si au XIXe siècle, la formation du prix apparaissait comme juste de par la seule rencontre de l'offre et de la demande, et ce même s'il ne laissait pas aux producteurs un revenu suffisant pour faire vivre leurs familles et pour continuer leurs activités.

¹²⁰⁴KROL (J.-C.), POUCH (T.), *Régulation versus dérégulation des marchés agricoles : la construction sociale d'un clivage économique*, L'Harmattan, 2012.

¹²⁰⁵Brazil, Russia, India, China, South Africa.

¹²⁰⁶Il s'agit du Plan Safra, qui signifie littéralement plan récolte.

quant à elle recherche depuis son indépendance l'auto suffisance alimentaire, la moitié de sa population souffrant de malnutrition. Les pouvoirs publics essaient de pourvoir aux besoins de des populations les plus démunies par un système de rationnement et la fourniture de denrées alimentaires gratuitement ou à des prix très réduits¹²⁰⁷. Les pouvoirs publics interviennent au moyen de subventions, d'investissements, et par la fixation d'un prix minimum de soutien pour les principaux produits agricoles. En Afrique du Sud, la politique agricole est d'inspiration libérale, avec une absence de régulation, un faible niveau de soutien, des droits de douane réduits et une ouverture au commerce international.

199.Approche européenne. En Europe, à la sortie de la Seconde guerre mondiale, les réseaux de production et de distribution de l'alimentation sont exsangues, alors que les besoins de la population sont immédiats. Si le recours massif aux importations est nécessaire, celles-ci concurrencent la production européenne et empêchent son développement¹²⁰⁸. Mise en place en 1962¹²⁰⁹, la PAC¹²¹⁰ est basée alors sur des Organisations communes de marchés¹²¹¹ qui ont pour objectif de régir la production et le commerce des produits agricoles européens par filières *via* un ensemble d'instruments destinés à orienter la production, à stabiliser les prix et à assurer une stabilité de l'offre de produits agricoles¹²¹². L'organisation ainsi mise en place visait à protéger l'agriculture européenne, et à augmenter l'offre, en produits agricoles européens, pour satisfaire la demande européenne. Ceci passe par l'instauration d'un droit de douane, qui rend la marchandise étrangère

¹²⁰⁷V. BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Larcier, 2013, entrée « Inde ».

¹²⁰⁸DE GASQUET (O.), *Notre agriculture, nouvelle PAC, nouveaux enjeux*, Vuibert, 2006, p.30.

¹²⁰⁹À l'issue d'une opposition entre l'Allemagne qui souhaite un marché commun industriel et la France qui veut l'équivalent pour l'agriculture, la Politique agricole commune est finalement constituée dans une Europe où le secteur de la production agricole représentait un tiers de l'emploi et 20 % du produit intérieur brut des six pays fondateurs.

¹²¹⁰BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La Politique agricole commune*, Collection Repères, 2014 p.9.

Au début des années 1960, le bras financier de la PAC, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) permet de mettre concrètement en place les politiques de gestion des marchés et les actions structurelles. Une distinction claire des objectifs assignés au FEOGA prévoyait que la partie « garantie » couvre les dépenses liées au fonctionnement des marchés (achats publics pour soutenir les cours, stockage, subventions aux exportations) et que la partie « orientation » couvre les dépenses liées à l'amélioration des structures, la transformation et la promotion des produits. L'intervention sur les marchés allait cependant se révéler bien plus centrale que la politique structurelle. La partie « orientation » ne représentera en effet jamais plus de 10 % du budget du FEOGA, largement absorbé par les coûteuses politiques de stockage et de subvention aux exportations puis, par la suite, d'aides directes aux producteurs.

¹²¹¹HRABANSKI (M.), *Évolution de la conflictualité sociale et des modes de représentation des groupes d'intérêt dans un espace politique multi niveaux, les agriculteurs du tabac et de la betterave à sucre en France et en Europe*, Tome 1, thèse, Université de Lille 1, 2007, p.23.

Une OCM est constituée par un ensemble structuré et cohérent de mécanismes, dont l'objet est de réglementer un ensemble de produits agricoles de base et de produits de première transformation. Ces mécanismes, qui présentent une grande diversité d'une OCM à l'autre et ne se retrouvent pas dans toutes les OCM, reposent sur un système de prix communs, un régime de soutien, des mesures d'intervention pour soutenir les prix sur le marché communautaire, ainsi qu'un dispositif régissant les échanges avec les pays tiers.

¹²¹²BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La Politique agricole commune*, *op cit*, p.9.

plus chère et permet donc de favoriser indirectement la consommation des produits nationaux, même si ceux ci sont au départ plus coûteux. Pour chaque produit un prix de seuil est fixé, qui est en quelques sortes un prix minimum d'importation, soit le prix auquel les marchandises importées dans les Communautés étaient proposées sur le marché interne¹²¹³. L'instrument réciproque était la subvention à l'exportation, permettant de payer une partie du prix de vente pour proposer des produits agricoles d'origine européenne sur le marché mondial à des prix compétitifs afin de subventionner les quantités exportées pour retirer du marché européen des produits et donc augmenter les prix sur le marché intérieur¹²¹⁴. Les pouvoirs publics européens agissent également sur le volume de production avec l'instauration de quotas de production. Ce système administré a très bien fonctionné pour stabiliser les prix agricoles.

2 Une politique publique aux effets pervers

200. **Hausse de la production et entrave à la concurrence des pays tiers.** Le modèle européen va dans un premier temps fonctionner. Les recettes douanières du prélèvement engendrent effectivement d'importantes recettes pour le budget de la PAC, et donc pour alimenter financièrement le FEOGA. Les stocks constitués sont vendus au bout de quelques semaines ou de quelques mois, et ainsi rapidement remis sur un marché redevenu plus porteur. Les autorités européennes récupèrent donc leur mise initiale. Cet accroissement du volume de la production est marqué, et se base sur une évolution économique et sociale qui a démarré dès l'immédiate après guerre. ainsi en France par exemple, entre 1949 et 1974, la production de blé a doublé, celle d'orge fut multipliée par sept, celle de maïs par cinquante¹²¹⁵. Ces évolutions sont accompagnées de mutations économiques, puisqu'on assiste alors à la création du secteur agro-industriel moderne dans lequel l'agriculture s'insère, en amont, comme un marché de producteur d'intrants, de semences et de machines et, en aval, comme le fournisseur des industries alimentaires¹²¹⁶. L'intégration contractuelle en agriculture se développe, le productivisme agricole devenant alors un véritable credo¹²¹⁷. Des effets pervers apparaissent, entraînant le

¹²¹³ Si le prix importé est inférieur au prix de seuil, le prélèvement, qui couvre l'exacte différence, venant ainsi niveler les prix importés, afin de ne pas créer une concurrence trop forte par le prix avec les produits européens.

¹²¹⁴ BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La Politique agricole commune*, Collection Repères, 2014, p.59

Cet instrument était parmi les plus critiques, car il reportait sur les prix internationaux les variations de prix internes.

¹²¹⁵ DOUSSAN (I.), *Activité agricole et droit de l'environnement, l'impossible conciliation ?*, thèse, Université de Nice Sophia Antipolis, 1997, p.3.

¹²¹⁶ DOUSSAN (I.), *Activité agricole et droit de l'environnement, l'impossible conciliation ?*, thèse, Université de Nice Sophia Antipolis, 1997, p.4.

¹²¹⁷ LORVELLEC (L.), *Droit rural*, Masson, 1988, p.5.

mécontentement de nombreux pays tiers à propos du protectionnisme européen en matière agricole. La PAC donne effectivement aux producteurs agricoles européens des incitations à produire en plus grande quantité, ce qui prive d'autant les producteurs étrangers de débouchés et contribue à déprimer les cours mondiaux. Réciproquement, les producteurs agricoles des pays tiers se plaignent des restitutions européennes qui leur livrent une concurrence qu'ils jugent déloyale sur les marchés tiers comme sur leur marché intérieur¹²¹⁸. Vu de l'extérieur, le prélèvement agricole, par sa nature élastique, est vu comme un moyen de fermer le marché européen¹²¹⁹. Si bien qu'au début des années 1990 la PAC était devenue une source de tension internationale importante¹²²⁰. Le commerce extérieur agroalimentaire européen va dégager des excédents à partir du début des années 1970, et la balance des paiements¹²²¹ est à l'équilibre au début des années 1980. De par le maintien des prix élevés, les garanties d'écoulement créées par l'intervention et la protection vis-à-vis des importations, l'offre de produits agricoles s'est étendue. Les instruments mis en place dans le cadre de la PAC vont s'avérer très efficaces, puisque la croissance de la production agricole européenne est alors de l'ordre de 5 % par an¹²²².

201. Hausse des stocks et augmentation du coût de la PAC. Les instruments mis en place par la PAC ont permis à la production agricole européenne d'augmenter drastiquement. La fixation d'un niveau élevé de prix agricole et la garantie d'écoulement pour les producteurs agricoles et leur protection assurée par les pouvoirs publics vis-à-vis des pays tiers, couplés au progrès technique qui engendrait une baisse des coûts de production par le biais de gains de productivité, a eu pour conséquence de créer des stocks conséquents¹²²³, que les pouvoirs publics devaient racheter pour maintenir les prix agricoles à un niveau correct. La politique de prix de soutien très élevés par rapport aux prix du marché mondial et de garantie d'achat illimitée produit effectivement de plus

¹²¹⁸BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La Politique agricole commune*, Collection Repères, 2014, p.99-100.

La PAC est perçue par les producteurs agricoles étrangers comme étant une incitation à produire plus pour les producteurs agricoles européens, privant la concurrence internationale de débouchés, et poussant les cours mondiaux à la baisse.

¹²¹⁹ROCHDI (G.) *Dimension externe de la PAC et enjeu alimentaire mondial*, Communication au colloque international «le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le traité de Lisbonne», 2011, p.7.

¹²²⁰BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La Politique agricole commune, op cit*, p.21.

La question agricole avait d'ailleurs retardé, depuis 1987, la conclusion d'un accord commercial sous l'égide du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), les pays tiers n'acceptant plus que l'UE et les États-Unis mènent des politiques qui se traduisaient par des prix mondiaux artificiellement bas au détriment de leurs propres producteurs.

¹²²¹État statistique qui retrace sous une forme comptable l'ensemble des flux d'actifs réels, financiers et monétaires entre les résidents d'une économie et les non-résidents au cours d'une période déterminée.

V. www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?p=definitions/balance-paiements.htm

¹²²²soit un doublement des volumes produits en 5 ans.

¹²²³BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La Politique agricole commune, op cit*, p.19-20.

Les stocks publics triplèrent en trois ans pour atteindre 25 millions de tonnes de céréales et 900 000 tonnes de viande bovine en 1991. Les budgets consacrés à la gestion de ces stocks, qualifiés de « montagnes » étaient alors devenus conséquents.

en plus d'excédents, accroissant l'écart entre offre et demande. Ceci entraîne un risque de perturbation des prix, au détriment certain de l'agriculture européenne, qu'elle est censée protéger. La PAC finit par coûter très cher, ce qui invitera à une remise en cause de son fonctionnement.

Paragraphe 2 Déclin de la régulation publique des marchés¹²²⁴

202. Loin d'être figée, l'action des pouvoirs publics au sein des chaînes de contrats agroalimentaires évolue (A), probablement vers une place plus grande laissée aux phénomènes spéculatifs pour une partie inhérents aux marchés agricoles (B).

A Évolution de l'intervention des pouvoirs publics

203. L'action des pouvoirs publics évolue dans les chaînes de contrats agroalimentaires dans le sens d'une libération du prix (1) et d'un moindre contrôle public de l'offre (2).

1 La libération du prix

204. **Évolution de la tendance.** Cette politique européenne va subir des réformes, alors qu'en ce début de XXI^e siècle apparaît un contexte économique résolument nouveau¹²²⁵. Les réformes successives de la PAC ont effectivement pour objectif sous-jacent de donner au prix une fonction de signal, surtout à compter de 1992¹²²⁶, pour que les producteurs agricoles répondent aux signaux des marchés et cessent de s'ajuster aux prix officiels et aux garanties publiques artificielles¹²²⁷. L'option qui fut choisie consista à baisser les prix d'intervention et à compenser la perte pour les producteurs agricoles par des aides directes. Ces aides aux producteurs sont fondées sur le nombre d'hectares, et conditionnées à l'obligation de laisser des surfaces en jachère l'obligation de geler certaines terres et le plafonnement des dépenses européennes par type de production. L'objectif du gel est la limitation

¹²²⁴GADBIN (D.), *l'« OCM unique » : le déclin de la régulation publique des marchés*, RDR n°423, Lexis Nexis, 2014, p.17 et s/.

¹²²⁵BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La Politique agricole commune*, Collection Repères, 2014, p.21.

De nombreuses propositions furent (...) élaborées. Ainsi, le plan Mansholt, en 1968, proposé par le Commissaire européen du même nom, recommandait de rapprocher l'agriculture du marché et de réduire les déséquilibres, tout en prônant des ajustements drastiques dans le secteur. On savait que le système d'intervention ne pouvait être pérenne sans un ajustement des prix, de manière à éviter des déséquilibres structurels entre les quantités offertes et demandées.

¹²²⁶BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La Politique agricole commune*, *ibid*, p.23.

C'est à l'occasion de la réforme de la PAC de 1992 que, par exemple, le soutien aux prix fut progressivement remplacé par des aides directes.

¹²²⁷Sénat, Rapport n°214 sur la politique agricole commune et le droit de la concurrence, 2013, p.23.

des quantités produites et des budgets consacrés à la subvention de l'exportation d'excédents. Ce ne sont donc plus les prix qui sont soutenus, mais les revenus. La réforme de 1999, dite de l'Agenda 2000, conduit à des baisses supplémentaires des prix d'intervention ce qui, en rapprochant les prix européens des cours mondiaux diminuait également le niveau des restitutions¹²²⁸. La baisse des prix d'intervention ne fut cette fois que partiellement compensée par des aides directes¹²²⁹. Cette action permet notamment de respecter l'Accord multilatéral sur le commerce de 1994, l'Uruguay Round, qui avait plafonné le niveau des exportations subventionnées. Sous la pression de l'OMC, les États ont été encouragés à abandonner les dispositifs d'encadrement du marché. La nouvelle réforme décidée en Conseil à Luxembourg en juin 2003¹²³⁰, poursuite des réformes de 1992 et de 1999, découple les aides¹²³¹, procède à une nouvelle baisse des prix d'intervention et met en place une aide à la production découplée du volume de production afin de redonner au libre jeu du marché le rôle principal dans l'ajustement de l'offre et de la demande. Les subventions à la production sont donc remplacées par un droit à paiement unique, défini sans lien avec la production réelle, mais en fonction des aides reçues les années précédentes¹²³². Contrairement aux aides directes de la réformes de 1992, les droits à paiement unique n'orientèrent donc plus les choix de production des producteurs agricoles puisque l'aide était la même quelle que soit la production¹²³³. La théorie économique vante les mérites de ce mécanisme car c'est le moyen le plus approprié et efficace pour soutenir le revenu agricole sans créer de distorsion sur les marchés. Ces réformes récentes s'inscrivent de plus dans un contexte résolument nouveau, puisqu'elles sont conditionnées¹²³⁴ à la mise en place de bonnes pratiques agricoles concernant l'environnement, la santé publique, la santé des animaux, la santé des végétaux et le bien être animal¹²³⁵. La réforme de 2014 double cette

¹²²⁸R. (CE) n° 1259/1999 en date du 17 mai 1999 établissant des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, JOCE n°1259/1999 du 26 juin 1999, p.113-118.

¹²²⁹BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La Politique agricole commune*, Collection Repères, 2014, p.25.

La réforme de 1992 amena une baisse significative de certaines dépenses, comme le stockage et les subventions aux exportations. Néanmoins, les baisses de prix étant compensées par des aides directes aux producteurs agricoles, une partie du soutien payé par les acheteurs de produits agricoles, *via* des prix élevés, fut prise en charge par les contribuables.

Nous retrouvons ici la problématique de la gestion des prix dans les chaînes de contrats agroalimentaires.

¹²³⁰R. (CE) n° 1782/2003 en date du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les R. (CEE) n° 2019/93, R. (CE) n° 1452/2001, R. (CE) n° 1453/2001, R. (CE) n° 1454/2001, R. (CE) n° 1868/94, R. (CE) n° 1251/1999, R. (CE) n° 1254/1999, R. (CE) n° 1673/2000, R. (CEE) n° 2358/71 et R. (CE) n° 2529/2001, JOCE n° L 270 du 21 octobre 2003, p.1-69.

¹²³¹LOYAT (J.), PETIT (Y.), *La politique agricole commune (PAC), Une politique en mutation, 3e édition*, La Documentation Française, 2008, p.32.

¹²³²V. SPECTOR (D.), *Agriculture, agroalimentaire et politique de la concurrence*, Colloque *Défis à long terme, nouvelles politiques publiques et privées*, Sciences Po Paris, 29-30 janvier 2009.

¹²³³BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La Politique agricole commune*, *op cit*, p.29.

Néanmoins, afin de ne pas trop déstabiliser la production, les États-membres pouvaient maintenir certains paiements couplés à la surface de cultures arables ou à la tête d'animal.

¹²³⁴Il s'agit de l'écoconditionnalité.

¹²³⁵V. BUTAULT (J.-P.), *La réforme de la PAC de 2003 : ère nouvelle ou fin de la PAC?*, L'agriculture, nouveaux défis, 2007.

condition agroenvironnementale de critères concernant le climat¹²³⁶, et confirme l'évolution de l'appréhension du prix initiée par les précédentes réformes.

205. Confirmation de la tendance. Le commissaire européen à l'agriculture¹²³⁷ déclare en 2012 que « ces dernières années, les pouvoirs publics se sont désengagés des marchés agricoles. Ce secteur est entré dans le droit général de la concurrence »¹²³⁸, ce qui n'en maintient pas moins le volume du budget de la PAC à un niveau conséquent¹²³⁹. Ce désengagement des pouvoirs publics au sein de l'UE, symptomatique d'un mouvement international de recul de l'État et de l'intervention publique sur les marchés¹²⁴⁰, se confirme¹²⁴¹ avec la réforme de 2014¹²⁴² qui traduit un interventionnisme financier plus précis au moyen d'enveloppes financières par État-membre de l'UE composées à hauteur de 70 % de droit de paiement de base¹²⁴³ et à hauteur de 30 % de soutiens aux pratiques agricoles bénéfiques pour l'environnement et pour le climat. Les droits de paiement de base

¹²³⁶V. Commission européenne, *Europe 2020, Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive, Communication de l'Union européenne*, COM(2010) 2020, 3 mars 2010.

¹²³⁷M. Dacian Cioloș est commissaire européen à l'agriculture et au développement rural dans la Commission Barroso de 2010 à 2014. M. Phil Hogan lui succède à ce poste en 2014 au sein de la Commission Juncker pour la période 2014 – 2019.

¹²³⁸Sénat, Rapport n°214 sur la politique agricole commune et le droit de la concurrence, 2013, p.23.

¹²³⁹LOYAT (J.), PETIT (Y.), *La politique agricole commune (PAC), Une politique en mutation, op cit*, p.5. Quelques chiffres le prouvent. Dans le cadre financier 2007-2013 pour une Union européenne à 27 membres, les dépenses de marché et les paiements directs accordés aux producteurs agricoles représentent un peu plus de 293 milliards d'euros sur un total d'un peu plus de 820 milliards d'euros en crédit de paiement.

BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La Politique agricole commune*, Collection Repères, 2014, p.36-38.

À la suite de l'adoption, en décembre 2013, d'un cadre budgétaire pour la programmation 2014-2020, l'UE dispose d'un budget maximal de 960 milliards d'euros. Au terme de deux années de difficiles négociations, le budget de la PAC pour la période 2014-2020 a été fixé à 362 milliards d'euros, dont 85 milliards pour le développement rural.

Commission européenne, *Budget de l'UE : la PAC après 2020*, 2018.

Pour la période 2021-2027, le budget de la PAC s'élèvera à 365 milliards d'euros.

¹²⁴⁰MESTRE (C.), *Les paiements directs*, RDR n°425, Lexis Nexis, 2014, p.16. Depuis une quinzaine d'années et ce de manière progressive au rythme des différentes réformes de la PAC, le versement d'aides directes a profondément modifié la philosophie traditionnelle de cette politique, en reléguant, sauf exception les soutiens financiers gagés sur le volume de production à la phase historique de la PAC.

¹²⁴¹BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La Politique agricole commune, op cit*, p.41.

Ainsi, la Commission européenne n'a pas suivi les demandes de plusieurs syndicats agricoles de réintroduire des soutiens aux prix ou des aides contracycliques, c'est-à-dire variant inversement aux prix, par produits.

¹²⁴²PETIT (Y.), *18 novembre 2010-20 décembre 2013 : l'itinéraire au long cours de la réforme de la Politique agricole commune (PAC) 2014-2020*, RDR n°423, Lexis Nexis, 2014, p.12.

- R. (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement, qui précise la mission, les objectifs et les priorités du Feader, JOUE n° L 347, p.487-548 ;

- R. (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, qui est un règlement horizontal contenant les dispositions relatives aux fonds agricoles et à leurs dépenses, JOUE n° L 347 du 20 décembre 2013, p.549-607 ;

- R. (UE) n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune a pour objectif d'organiser le régime des paiements directs et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, JOUE n° L 347 du 20 décembre 2013 du 17 décembre 2013, p.608-670 ;

- R. OCM.

¹²⁴³Les droits de paiement de base (ou DPB) remplacent alors les droits à paiement unique (ou DPU).

abandonnent les références historiques¹²⁴⁴ mais conservent des plafonds nationaux. Cette tendance générale à la baisse de l'intervention publique se retrouve également dans le contrôle de l'offre.

2 La remise en cause du contrôle de l'offre

206.Fonctionnement du contrôle de l'offre. Un régime de quotas est applicable au lait¹²⁴⁵ et aux produits laitiers, et au sucre¹²⁴⁶, à l'isoglucose et au sirop d'insuline¹²⁴⁷. Les quotas laitiers, introduits en 1984 en raison d'un déséquilibre persistant entre la production et la consommation de lait et de produits laitiers, situation exposée dans ses considérants : « *Considérant que la situation du marché des produits laitiers dans la Communauté est caractérisée par des excédents structurels résultant d'un déséquilibre entre l'offre et la demande de produits ; Considérant que l'augmentation de la collecte laitière se poursuit à un rythme tel que l'écoulement des quantités supplémentaires entraîne des charges financières et des difficultés de marché qui mettent en cause l'avenir de la politique agricole commune ...* ». Les quotas laitiers permettent de maîtriser l'offre de lait dans un contexte de surproduction où le coût de stockage des produits laitiers excédentaires devenait excessif et où l'UE était concurrencée par d'autres grands exportateurs tels que la Nouvelle Zélande et l'Australie¹²⁴⁸, sont le volume maximum de lait, ou droit à produire, qu'un État-membre est autorisé à produire chaque année, avec une répartition par exploitation¹²⁴⁹ en fonction de références historiques¹²⁵⁰. Tout volume de production dépassant ce droit sera soumis à des pénalités fortement

¹²⁴⁴MESTRE (C.), *Les paiements directs*, RDR n°425, Lexis Nexis, 2014, p.18.

Le système de la base historique envisage une approche pluriannuelle des aides perçues, puis par une opération de division sur les années de référence et le nombre d'hectares admissibles, on obtient une somme à l'hectare baptisée droit de paiement unique que l'on multiplie par le nombre d'hectares admissibles. Si l'objet de ce mode de calcul était d'éviter une trop brusque et importante diminution des aides communautaires, il n'en est pas moins créé de grandes disparités de soutien à l'hectare entre exploitations non seulement entre États-membres mais également au sein des États-membres, d'une région à une autre. Ainsi pour des parcelles présentant des caractéristiques agronomiques semblables, on pouvait avoir des écarts de 50 euros à 1000 euros par hectare.

¹²⁴⁵R. (CEE) n° 856/84 du Conseil du 31 mars 1984 modifiant le R. (CEE) n°804-68 portant organisation commune de marché dans le secteur du lait et des produits laitiers, JOCE n° L 90 du 1er avril 1984, p.10-12.

¹²⁴⁶Mis en place par le R. (CEE) n° 1009/67 du Conseil du 18 décembre 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, JOCE n°308 du 18 décembre 1967, p.1-15.

¹²⁴⁷LOYAT (J.), PETIT (Y.), *La politique agricole commune (PAC), Une politique en mutation*, Collection Réflexes Europe, 2008, p.107.

¹²⁴⁸LELYON (B.), CHATELLIER (V.), DANIEL (K.), *Suppression des quotas laitiers et contractualisation : une réflexion sur les stratégies productives par modélisation mathématique*, INRA, 2010, p.3.

¹²⁴⁹LORVELLEC (L.), *Le régime juridique des transferts de quotas laitiers*, RDR, n° 157, 1987, p.409-417. Juridiquement, il convient de considérer les quantités de référence comme des éléments du patrimoine de l'exploitant.

¹²⁵⁰Ministère de l'agriculture, Bulletin d'information n°1502, La nouvelle politique agricole commune, Accords de Luxembourg, 26 juin 2003, 2003.

dissuasives. Il coûtera plus cher de produire un litre excédentaire que de ne rien produire¹²⁵¹. Sous un angle économique, comme il est presque impossible de stimuler la demande de produits alimentaires, peu extensible, il fut décidé d'agir sur le volume de production, autrement dit sur le volume de l'offre de produits agricoles sur le marché. Le contrôle de l'offre agricole permet de suivre une politique de prix, fixés administrativement, élevés¹²⁵². Mais le système des quotas de production n'est pas exempt d'inconvénients, ce qui a entraîné leur remise en cause.

207. Remise en cause du contrôle de l'offre. Les aides à la production aboutissent à une modification du prix relatif des différents produits, et empêche la fixation concurrentielle des prix. Les mécanismes de soutien à la production ne permettent pas au prix de jouer son rôle de signal. La réforme de la PAC de 2014 poursuit la libéralisation des marchés puisqu'elle organise la fin des quotas et des prix garantis pour le sucre en 2017, après celle des quotas laitiers en 2015¹²⁵³. Il est ainsi prévu dès 2008¹²⁵⁴ la suppression des quotas dans le secteur du lait pour l'année 2015. Dès la réforme de 2003, il a été acté que les quotas seraient supprimés, avec une augmentation générale décidée dans le cadre de l'Agenda 2000¹²⁵⁵. À la régulation publique, ici par un contrôle du volume de l'offre, se substitue, après une phase d' « *atterrissage en douceur* » souhaitée notamment par la France¹²⁵⁶, une régulation privée, au moyen de contrats. Aux États-Unis, en Chine et en Inde, les autorités ont maintenu voire renforcé les soutiens au secteur laitier¹²⁵⁷. Néanmoins, la disparition progressive des mécanismes de soutiens européens des prix¹²⁵⁸ a accru la faiblesse des producteurs agricoles dans la négociation et la cession de leurs productions. Livrés à eux mêmes, les marchés laitiers sont sujets à d'importants dysfonctionnements en raison de leurs caractéristiques propres telles que la rigidité de la demande, les variations aléatoires du volume de production, une

¹²⁵¹ KROLL (J.-C.), TROUVÉ (A.), *Lecture critique d'une dérégulation des marchés : le cas de la suppression des quotas laitiers*, Revue Agronomie Environnement et Société, Vol. 3, n°1, juin 2013, p.115.

¹²⁵² BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La Politique agricole commune*, Collection Repères, 2014, p.68.

Le tout en maintenant une protection douanière, et en mettant en jachère obligatoire une partie des surfaces cultivables ou exploitables ;

¹²⁵³ BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La Politique agricole commune, ibid*, p.41.

Le mouvement de désengagement des pouvoirs publics est donc général.

¹²⁵⁴ R. (UE) n° 261/2012 du Parlement européen et du Conseil en date du 14 mars 2012 portant modification du R. (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers, JOUE n° L 136 du 25 mai 2012, p.1-40.

¹²⁵⁵ OCDE, *Analyse de la réforme de la PAC de 2003*, OCDE, 2004.

V. www.oecd.org/fr/agriculture/politiques-agricoles/32040208.pdf

¹²⁵⁶ La France a anticipé l'adoption du Paquet lait et la fin des quotas laitiers par l'adoption de la L.M.A..

¹²⁵⁷ Comité des régions, *Quotas laitiers : René Souchon recommande des outils de régulation des marchés s'inspirant du nouveau Farm Bill 2014-2018*, Communication NAT-V_028, 2014.

¹²⁵⁸ PETIT (Y.), *La PAC des années 2000 : évolution ou révolution ?*, RDR n°459, Lexis Nexis, 2018, p.3.

La PAC des années 2020 se prépare (Comm. UE, L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture, COM (2017) 713 final, 29 nov. 2017) et la gestion des risques, notamment de prix, est un point important. Il est proposé la création d'une plateforme permanente sur la gestion des risques. La protection des producteurs agricoles contre la volatilité des marchés reposera non pas sur des paiements contracycloques, mais sur des incitations à l'épargne de précaution.

asymétrie d'information sur les conditions de valorisation de la matière première, des contraintes techniques qui créent une situation de dépendance économique entre producteurs et transformateurs, des difficultés d'ajustement à court terme de la production à l'instabilité des prix, et une étroitesse des échanges internationaux¹²⁵⁹. En tout état de cause, ce développement du marché, consécutif à la déréglementation et au recul des pouvoirs publics, s'accompagne d'un recours au contrat, caractéristique du droit économique et instrument des pouvoirs privés économiques¹²⁶⁰.

B Marchés de matières premières agricoles et spéculation

208. Le mouvement de désengagement des pouvoirs publics renforce l'influence des marchés de matières premières agricoles dans la formation des prix au sein des chaînes de contrats agroalimentaires (1), et accroît l'impact des phénomènes spéculatifs inhérents à ces marchés (2).

1 La mise en place progressive des marchés de matières premières agricoles

209. Si les marchés agricoles revêtent des natures différentes (a), les marchés à terme se sont généralisés (b).

a Diversité des types de marchés agricoles

210. **Marchés avec concomitance du paiement et de la livraison.** Les marchés au comptant, ou « *spots markets* », sont une forme directe de rencontre entre l'offre et la demande d'aliments, et constitue probablement, historiquement, le premier type de marché¹²⁶¹, ce qui rappelle une nouvelle fois le caractère vital et par là même original de l'aliment. Il s'agit par exemple des marchés de vente

¹²⁵⁹ KROLL-RABOTIN (J.-C.), *Sortie des quotas laitiers : quelle alternative pour l'Europe ?*, Publication de l'Académie d'Agriculture de France, 2011, p.2.

V. www.academie-agriculture.fr

¹²⁶⁰ FARJAT (G.), *Pour un droit économique*, PUF, 2004, p.52 et s/.

La déréglementation entraîne le développement de la contractualisation. L'un des aspects du droit économique est le rôle du contrat comme organisateur. Presque toutes les fonctions exercées par les pouvoirs publics peuvent l'être, au moyen de contrats, par les pouvoirs privés économiques.

¹²⁶¹ CHALMIN (P.), *L'instabilité agricole : problématiques, mise en perspective historique et pistes de réflexion*, In JACQUET (P.), LORENZI (J.-H.), LORENZI, *Les nouveaux équilibres agroalimentaires mondiaux*, Les cahiers Le Cercle des économistes, 2011, p.35-36.

Ce qui apparaît logique, la consommation alimentaire étant vitale.

de poissons dans les ports de pêche ou des marchés au cadran¹²⁶² du porc et du chou fleur en Bretagne. Le marché est le point de rencontre entre des offre et des demandes, ce qui engendre un prix, en fonction du nombre d'offreurs et du nombre de demandeurs¹²⁶³. Le prix exact provient du rapport existant à un moment donné entre l'offre et la demande pour un même aliment¹²⁶⁴, et est donc la résultante du jeu de la concurrence à ce moment¹²⁶⁵. Plus précisément, le marché au comptant est un marché où les produits sont vendus et livrés immédiatement ou dans un très bref délai, et dont le prix est le déterminant central de la transaction et reflète bien la situation en temps réel. Comme le coût du stockage des aliments est plus élevé que le prix futur escompté, les prix au comptant reflètent bien le rapport entre l'offre et la demande au moment de la transaction et non plus tard¹²⁶⁶, donc sans terme, ce qui revient à une lecture très directe des dispositions concernant le contrat de vente du code civil¹²⁶⁷. Les marchés au comptant ne permettent pas de prendre en compte certaines caractéristiques propres à l'aliment, dont le décalage entre le moment où le champ est ensemencé et celui où la récolte a lieu. Dans cet intervalle de temps, les prix peuvent varier pour un grand nombre de raison, imprévisibles comme un aléa climatique, ce qui peut affecter tant l'offre que la demande¹²⁶⁸. Un décalage entre le paiement et la livraison apparaît donc ici comme une solution.

211. Marchés avec décalage entre le paiement et la livraison. Les premières transactions avec livraison remontent à l'Antiquité¹²⁶⁹. Des documents originaires d'Assyrie et datant de la première année du règne d'Hammurabi¹²⁷⁰ font, en effet, état de l'utilisation de lettres de changes négociables permettant à leur porteur de recevoir dans 15 jours, à la cité d'Eshama sur le Tigre, 8 1/2 minerais de

¹²⁶² Marché par ventes aux enchères.

¹²⁶³ MAINGUY (D.), *Dictionnaire de droit du marché*, Ellipses, 2008, p.222.

¹²⁶⁴ FRISON ROCHE (M.-A.), *Les 100 mots de la régulation*, PUF, 2011, p.91.

La rencontre sur un marché, physique ou virtuel, de l'offre et de la demande permettant la formation d'un prix exact à un moment donné, est gouvernée par le principe de la libre concurrence.

¹²⁶⁵ FRISON ROCHE (M.-A.), *Les 100 mots de la régulation*, *ibid*, p.107.

Les prix peuvent néanmoins être également injustes, par lorsque l'offre est artificiellement raréfiée, ce qui entraîne une hausse du prix, et qui est un phénomène spéculatifs que l'on retrouve par exemple avec certaines matières premières agricoles, ou certains produits alimentaires,

¹²⁶⁶ VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être*, OCDE, 2009, p.6.

¹²⁶⁷ C. Civ., art. 1582.

La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.

¹²⁶⁸ COLLARD DUTILLEUL (F.), HUGOU (B.), *Problématiques juridiques des marchés à terme de matières premières agricoles*, In COLLARD DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.6.

Précisément entre le moment où le champ est ensemencé et le moment où la récolte a lieu.

¹²⁶⁹ COLLARD DUTILLEUL (F.), HUGOU (B.), *Problématiques juridiques des marchés à terme de matières premières agricoles*, *ibid*, p.6.

Rappelons-nous par exemple que le plus lointain ancêtre du contrat à terme est mentionné dans les tablettes d'Hammourabi et que Thalès est connu pour avoir fait usage de contrats optionnels.

¹²⁷⁰ 1795-1750 av. J.-C..

plomb déposées auprès des prêtresses du Temple, le plomb était alors utilisé comme monnaie métallique¹²⁷¹. Vendre une production agricole à quelques mois de la récolte ou la cargaison d'un bateau attendu dans quelques semaines¹²⁷², sont des pratiques déjà courantes¹²⁷³. Les premiers contrats à livraisons différée, ou « *forwards contracts* », diffèrent des contrats présents sur les « *spots markets* »¹²⁷⁴ par la fixation d'une date de livraison éloignée dans le temps. La pratique des « *forwards contracts* » s'est développée au moyen-âge, à partir des XIe et XVIIe siècles, avec le développement des échanges transcontinentaux et l'essor des premières bourses. Les marchands hollandais financent leurs opérations commerciales en proposant de vendre leur cargaison, avant même d'embarquer. De la même manière, quelques siècles plus tard, aux États-Unis, les propriétaires terriens négocient le prix de leurs récoltes dès la saison des plantations¹²⁷⁵. Les pouvoirs publics français ont néanmoins longtemps interdit ce type de contrats, en les assimilant à un pur jeu spéculatif, à compter de 1724¹²⁷⁶, tendance confirmée par la jurisprudence ultérieure de

¹²⁷¹ CAPELLE-BLANCARD (G.), *Les marchés à terme sont-ils responsables de l'augmentation du prix des matières premières agricoles ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.178.

Ce type de contrats permettant de réaliser des transactions à terme existaient en plusieurs lieux durant l'Antiquité.

¹²⁷² DECLERCK (F.), PORTIER (M.), *Comment utiliser les marchés à terme agricoles et alimentaires*, Guides France Agricole, 2009, p.13.

De tout temps, les producteurs et utilisateurs de matières premières agricoles et alimentaires ont voulu gérer ou limiter leurs risques de fluctuation de prix.

En effet, dès sa prise de décision de semer, planter ou élever, un exploitant agricole s'inquiète du prix de vente de sa production. Il craint que ce prix de vente ne soit plus bas que celui qu'il avait prévu. Il aimerait fixer ce prix de vente dès la mise en production pour gérer son risque de prix, afin de couvrir ses coûts de production et préserver une marge raisonnable. Ainsi son activité peut se pérenniser.

De la même manière, un industriel utilisateur de matières premières agricoles décide de produire et vendre des produits semi-finis ou finis, en se fondant sur des coûts d'achat de cette matière première. Dès ce moment-là, sa position est risquée. Il aimerait bloquer le prix d'achat pour ne pas dépasser le montant des charges qu'il prévoit et protéger sa marge espérée. Cela lui permet de budgétiser ses approvisionnements et de sécuriser la marge de son entreprise. Ainsi son activité peut se pérenniser.

Les opérateurs des filières agro-alimentaires font face à des variations importantes des prix des produits agricoles sur les marchés nationaux et internationaux. Pourtant, les consommateurs souhaitent des prix alimentaires stables sur les gondoles des commerces de détail. Les marchés à terme sont des outils qui permettent de fixer des prix sur un horizon donné.

¹²⁷³ PARACHKÉVOVA (I.), TELLER (M.), *Légitimité et utilités de la spéculation*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.34. C'est d'ailleurs sur les produits agricoles qu'ont porté les premiers contrats à terme, avant de s'étendre à d'autres marchandises.

¹²⁷⁴ Les contrats *spots*.

¹²⁷⁵ CAPELLE-BLANCARD (G.), *Les marchés à terme sont-ils responsables de l'augmentation du prix des matières premières agricoles ?*, *op cit*, p.178.

Apparaît ici le double rôle des contrats à terme, soit un moyen de paiement et un instrument de couverture.

¹²⁷⁶ Il s'agit de l'arrêt du Conseil du roi du 24 septembre 1724, dans lequel il est considéré que "les particuliers qui voudront acheter ou vendre des papiers commercables et autres effets remettront l'argent ou les effets aux agents avant l'heure de la Bourse, à peine contre les agents de change qui contreviendraient à ces dispositions de destitution et de 3000 livres d'amende".

Le Conseil du roi était, dans l'ancien régime en France, un ensemble d'organes collégiaux censés préparer les décisions du Roi et le guider dans ses avis.

l'Ancien régime¹²⁷⁷. Même si la condamnation officielle des contrats à terme s'est ensuite poursuivie¹²⁷⁸, force est de constater que la jurisprudence et les débats politiques¹²⁷⁹ vont, probablement par pragmatisme, dans le sens contraire. Il faut attendre, après le choc provoqué par la crise de l'Union générale en 1882¹²⁸⁰, la loi de 1885¹²⁸¹, qui dispose que tous les marchés à terme sur les effets publics, sur les denrées et les marchandises sont légaux, pour obtenir une légalisation des marchés à terme¹²⁸², qui se développent dans un cadre officiel, la Bourse, ou officieux, la coulisse, mais se conformant au droit général. Cette loi admet la licéité des marchés à terme et précise que nul ne peut se soustraire aux obligations qui en découlent et se prévaloir de l'article 1965 du code civil¹²⁸³ visant l'exception de jeu¹²⁸⁴. Au XIXe siècle, la possibilité d'endosser ces contrats et donc, de les échanger d'après un contenu standardisé, a favorisé leur transformation en véritables instruments financiers, des contrats à terme dérivés des denrées, ou « *futures* » et négociés sur des marchés à terme, ou « *commodity futures markets* » distincts des marchés physiques, ou « *spot markets* ». La spéculation est ainsi encouragée dans le but de protéger les producteurs et les acheteurs contre les fluctuations de prix¹²⁸⁵. Il revient à la jurisprudence de régler

¹²⁷⁷ L'arrêt du Conseil du roi du 7 août 1785 « déclare nuls les marchés et compromis d'effets royaux et autres effets quelconques qui se feraient à terme et sans livraison desdits effets ou sans le dépôt réel ».

Le marché à terme est défini dans l'arrêt du Conseil du roi du 22 septembre 1786 comme "l'usage de ces compromis illusoires, inventés par la cupidité, et qui présentent des pièges à la bonne foi, des ressources à l'intrigue et des écueils à tous les gens avides de fortune".

¹²⁷⁸ L'ordonnance du 23 novembre 1823 prolonge la tendance des arrêts du Conseil du roi de l'Ancien régime.

¹²⁷⁹ Ainsi va dans ce sens la déclaration du parlementaire Villèle devant la Chambre des pairs en 1824 : « *Nul doute que l'agiotage n'ait ses inconvénients et ses dangers, mais comment, avec la nécessité que nous impose notre système financier de soutenir le crédit public, pour se ménager le culte d'emprunter dans les cas extraordinaires, comment, dis-je, est-il possible de concevoir une nature d'effets publics qui ne donne prise à l'agiotage ? Qu'est ce qui produit l'agiotage ? Ce sont les deux chances de hausse et de baisse. si vous tuez les chances, vous tuez le crédit public. On ne peut tuer l'agiotage qu'en renonçant au système de crédit adopté, qu'en éteignant la dette ; mais tant qu'on sentira la nécessité de recourir à des emprunts, il faudra bien conserver les moyens de crédit* ».

¹²⁸⁰ BOUVIER (J.), *Le krach de l'Union générale (1878-1885)*, Revue belge de philologie et d'histoire Vol. 40 n°2, 1962, p.517-522.

V. GILLES (P.), *Histoire des crises et des cycles économiques : des crises industrielles du 19e siècle aux crises actuelles*, Armand Colin, 2009.

Crise qui débouche sur une panique boursière, aggravée par les refus de paiement d'opérations à terme, qui qui pousse à la reconnaissance légale des contrats à terme.

¹²⁸¹ L. du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, JORF du 8 avril 1885, p. 1849.

¹²⁸² Et ce alors que la validité des contrats à terme est reconnue progressivement dans différents pays d'Europe : en 1860 en Suisse, en 1867 En Belgique, en 1872 en Espagne, en 1875 en Autriche et en 1876 en Italie.

¹²⁸³ C. civ., art., 1965.

La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari.

¹²⁸⁴ MERVILLE (A.-D.), *Typologie des contrats à terme*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.61.

La spéculation est admise sur les marchés financiers, et est indispensable, car elle permet à celui qui souhaite transférer un risque sur le marché de trouver une contrepartie, elle assure un équilibre entre les prévisions de tous les opérateurs, et permet donc le fonctionnement du marché.

¹²⁸⁵ PARACHKÉVOVA (I.), TELLER (M.), *Légitimité et utilités de la spéculation*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.34.

Et ce sur les marchés de dérivés alimentaires, au sein desquels il est procédé à une spéculation sur toutes les matières premières agricoles, telles que le blé, le maïs, le soja, le riz ou encore le sucre.

au cas par cas les conflits qui apparaissent et de trancher sur ce qui relève du jeu ou de la spéculation licite, de distinguer les vrais des faux marchés à terme¹²⁸⁶, qui vont du reste se généraliser.

b Généralisation des marchés à termes

212. Généralisation des produits dérivés. La constitution de véritables marchés à terme est plus récente¹²⁸⁷. Le premier véritable marché à terme organisé a été constitué en 1730 au Japon dans la filière du riz¹²⁸⁸. Par la suite, le Chicago Board of Trade¹²⁸⁹ est créé en 1848 aux États-Unis. Ce marché est rapidement spécialisé sur les céréales, et son principal concurrent, le Chicago Mercantile Exchange¹²⁹⁰, propose des contrats à terme sur le bétail et sur les denrées périssables. Suivent en 1870 la création de marchés dérivés pour le coton à New York pour le blé à Kansas City¹²⁹¹. Les marchés de dérivés alimentaires s'installent un peu partout dans le monde, notamment en Europe¹²⁹², en Afrique du Sud¹²⁹³, en Chine¹²⁹⁴, au Brésil¹²⁹⁵ ou encore en Argentine¹²⁹⁶. Sur ces marchés, la diversité des contrats financiers est importante. On y spéculé sur toutes les matières alimentaires de base, telles que le blé, le maïs, le soja, le riz, le colza, l'orge, le sucre, le cacao, le café, le bétail¹²⁹⁷. Il convient donc de constater, en ce qui concerne les matières premières agricoles,

¹²⁸⁶ HAUTECOEUR (P.-C.), *le marché financier français au XIXe siècle*, Volume 1. Récit, Publications de la Sorbonne, 2007, p.138.

¹²⁸⁷ BONNEAU (T.), DRUMMOND (F.), *Droit des marchés financiers*, Economica, 2002, p.14. Les marchés à terme (*futures markets*), ou marchés dérivés, se distinguent des marchés au comptant que sont les marchés de financement. Sur les marchés au comptant, l'exécution est immédiate. Sur les marchés à terme, l'exécution est dérivée dans le temps. Autrement dit, sur ces derniers, les conditions des opérations sont arrêtées le jour de la négociation, mais le règlement et la livraison sont reportés à une date ultérieure, fixée.

¹²⁸⁸ CAPPELLE-BLANCARD (G.), *Les marchés à terme sont-ils responsables de l'augmentation du prix des matières premières agricoles ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.179.

C'est avec la Bourse du riz de Dojima, au Japon, qu'est né le premier marché à terme organisé en 1730, mais ce marché fut officiellement fermé par le gouvernement Meiji en 1869.

¹²⁸⁹ Le Chicago Board Of Trades (CBOT), aux États-Unis, est la plus ancienne bourse de commerce au monde, fondée le 22 avril 1848.

ALONZI (L.-P.), *Chicago Board of Trades*, MacMillan Reference USA, 2005.

V. www.domin.dom.edu

¹²⁹⁰ Ou CME, créé en 1874.

¹²⁹¹ CLAQUIN (P.), *La financiarisation des marchés de matières premières agricoles*, Centre d'études et de prospective, 2013.

¹²⁹² En Europe, Euronext Nyse, qui rassemble les bourses de Paris, Amsterdam et Bruxelles, concerne le blé, le maïs, le colza, le sucre, le cacao et le café.

¹²⁹³ Le SAFEX.

¹²⁹⁴ Le Zengzhou Commodity Exchange et le Dalian Commodity Exchange.

¹²⁹⁵ BM et F/BOVESPA.

¹²⁹⁶ Le MATBA et le ROFEX.

¹²⁹⁷ PARACHKÉVOVA (I.), TELLER (M.), *Légitimité et utilités de la spéculation*, *op cit*, p.34.

La spéculation concerne donc de très nombreuses matières premières agricoles.

que les marchés à terme se distinguent des marchés physiques, dont, littéralement, ils dérivent. C'est en effet uniquement sur le marché physique servant de support au marché dérivé que se rencontrent l'offre et la demande des biens produits ou stockés qui seront ensuite éventuellement transformés par les industriels agroalimentaires. Il s'agit donc d'un marché de livraison, dédié à l'approvisionnement. À l'inverse, le marché des contrats dérivés, qualifié également parfois de « *marché papier* », est un marché purement financier, dédié à la couverture contre le risque des prix¹²⁹⁸, sur lequel s'échangent des offres et des demandes de protection contre une éventuelle évolution défavorable des cours¹²⁹⁹. Les marchés à terme se subdivisent en marchés réglementés¹³⁰⁰, centralisés et régis par des autorités de gouvernance, avec une chambre de compensation et un système de règlement et de livraison, et en marchés de gré à gré qui, par opposition aux marchés organisés, sont ceux où règne la liberté des parties¹³⁰¹.

213. Diversité des contrats des marchés à terme. L'article L. 211-1 du Code monétaire et financier dispose que les instruments financiers se subdivisent en titres financiers¹³⁰² et en contrats financiers, ces derniers étant appelés « *dérivés* » car ils sont sous-jacents au bien principal, c'est à dire de simples accords permettant à leur bénéficiaire d'accomplir telle ou telle opération sur un produit négocié sur un marché et qui peuvent circuler séparément. La loi les qualifie d'instruments financiers à terme car ils prévoient une livraison différée, avec la fixation d'une date de livraison à

¹²⁹⁸ LAMBINET (R.), LAUTIER (D.), *Le rôle du terme et du sous-jacent dans la formation des prix des matières premières. Analyse économique*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.89.

Assurer la protection contre le risque de fluctuation des prix est la fonction première d'un marché à terme. Les opérations de couverture peuvent être définies comme telles tant qu'elles visent à réduire l'exposition de l'opérateur aux fluctuations de prix qui lui seraient défavorables. Elles doivent être adossées à des opérations sur le marché physique. Enfin, elles peuvent engendrer un coût, celui que l'opérateur est prêt à payer pour assurer sa protection. Mettre en œuvre une opération de couverture consiste à prendre une position inverse sur le marché papier par rapport à celle détenue sur le marché physique. L'idée est d'exploiter la présence d'un parallélisme dans l'évolution des prix sur le marché papier par rapport à elle détenue sur le marché physique : en effet, si les prix suivent les mêmes tendances sur les deux types de marché, un gain sur une position sera ainsi compensé par une perte sur l'autre position. La gestion du risque est ici opérée à travers un transfert de risque entre les opérateurs des marchés.

¹²⁹⁹ LAMBINET (R.), LAUTIER (D.), *Le rôle du terme et du sous-jacent dans la formation des prix des matières premières. Analyse économique, ibid*, p.87.

Il convient donc de bien distinguer marché physique et marché des contrats dérivés.

¹³⁰⁰ C. mon. & fi., art. L.421-1.

Un marché réglementé d'instruments financiers est un système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre, en son sein et selon des règles non-discretionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur les instruments financiers admis à la négociation dans le cadre des règles et systèmes de ce marché, et qui fonctionne régulièrement conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

¹³⁰¹ ROBINE (D.), *Les risques spécifiques aux marchés de gré à gré*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.145.

Précisément, les marchés de gré à gré sont, dans l'ensemble des marchés à terme, l'ensemble des marchés qui, par défaut, ne sont pas réglementés.

¹³⁰² Il s'agit de biens dématérialisés négociables sur les marchés financiers classiques comme des actions ou des obligations.

un moment futur. On distingue traditionnellement plusieurs types de contrats à terme. Leur liste, dans une conception énumérative anglo saxonne, est précisée par décret dans le Code monétaire et financier¹³⁰³, et peut être agglomérée en trois grands types, les contrats à terme ferme, les contrats d'options et les contrats d'échange, ces différents types de contrats pouvant être négociés sur des marchés réglementés, par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, ou sur un marché de gré à gré directement entre les opérateurs économiques concernés¹³⁰⁴. Premièrement, les contrats à terme ferme permettent à l'acheteur et au vendeur qui s'engagent réciproquement sur un prix défini au moment de la négociation, à acheter et à vendre des marchandises livrées plus tard. Devenus endossables, faisant de la prévision un élément important de la transaction, ces contrats se subdivisent en « *forwards contracts* », que l'on trouve sur les marchés de gré à gré¹³⁰⁵ et en « *futures contracts* », présents sur les marchés réglementés¹³⁰⁶, véritables contrats de couverture.

¹³⁰³C. mon. & fi., art. D.211-1.

I.-Les contrats financiers mentionnés au III de l'article L.211-1 sont :

1. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, des devises, des taux d'intérêt, des rendements, des indices financiers ou des mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;
2. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des marchandises qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident conduisant à la résiliation ;
3. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatif à des marchandises qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;
4. Les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatifs à des marchandises qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au 3, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou font l'objet d'appels de couvertures périodiques ;
5. Les contrats à terme servant au transfert du risque de crédit ;
6. Les contrats financiers avec paiement d'un différentiel ;
7. Les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident amenant la résiliation ;
8. Tout autre contrat à terme concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionné par ailleurs aux 1 à 7 ci-dessus, qui présente les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, il est négocié sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, est compensé et réglé par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou fait l'objet d'appels de couvertures périodiques.

¹³⁰⁴COURLEUX (F.), LECOCQ (P.-E.), *Vers la définition d'un nouveau cadre de régulation des marchés dérivés de matières premières agricoles*, Les publications du service de la statistique et de la prospective n°3 – Centre d'études et de la Prospective, 2011, p.3.

¹³⁰⁵Ou marchés *Over the counter* ou *OTC*.

¹³⁰⁶PAILLER (P.), *Le rôle du terme et du sous-jacent dans la formation du prix. Analyse juridique*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.79.

Alors que la négociation de gré à gré répond à une logique contractuelle, et donc à un processus de formation du prix classique, résultant de l'autonomie de la volonté, la négociation sur un marché organisé, dès lors que ce marché est gouverné par les ordres, donne naissance à un cours. Ce cours résulte du libre jeu de l'offre et de la demande, et constitue un prix "objectif", le prix du marché, auquel les parties sont tenues de se référer. Le contrat financier de gré à gré est en outre un contrat bilatéralement négocié, même s'il peut être standardisé, quand le contrat financier négocié sur un marché organisé consiste dans une simple formule type, définie par le gestionnaire de marché, sur

Les « *forwards contracts* » se sont développés dès 1840 sur le marché des céréales à Chicago. Les opérateurs achetaient des marchandises aux fermiers, en espérant qu'entre le jour de l'achat et celui de la livraison, la hausse des prix leur donnerait la possibilité de revendre avec profit le grain qu'ils venaient d'acheter¹³⁰⁷. Ces opérations correspondent à des engagements pris par les spéculateurs de fournir dans un certain délai la marchandise voulue, au prix convenu, le jour de la stipulation du contrat. Le spéculateur assume donc le risque de variations des prix et se paie sur la différence des cours. Ce sont des contrats de vente affectés d'un terme suspensif et certain¹³⁰⁸. Deuxièmement, les contrats d'option, comparables aux promesses d'achat ou de vente, consistent en une option d'achat, un « *call* », ou de vente, un « *put* », portant sur une certaine quantité d'un sous-jacent à un prix fixé d'avance, le « *strike* », et à une date convenue. En échange du paiement d'une prime considérée comme le prix de l'option, constituant la contrepartie du maintien de l'exclusivité par le promettant, le bénéficiaire de l'option dispose du choix de lever l'option, ou d'y renoncer, à l'expiration du délai de levée de l'option¹³⁰⁹ ou à tout moment¹³¹⁰. Troisièmement, les contrats d'échange, ou « *swap* », mettent en relation deux parties qui s'engagent à échanger entre elles des actifs ou des flux financiers liés à des opérations déterminées. Le contrat de swap est aléatoire car les parties anticipent chacune, en sens inverse, une évolution de cours et car à la conclusion du contrat les contractants ignorent réciproquement qui sera débiteur et qui sera créancier du règlement aux échéances convenues, ce qui pourrait laisser penser que le contrat de « *swap* » pourrait être assimilé à un pari. Or, l'opérateur anticipant une variation, son action ne repose pas uniquement sur de la chance¹³¹¹. Se rapprochent de cette troisième catégorie les dérivés de crédit ont pour sous-jacent une créance ou une obligation, et permettent un transfert du risque qui y est associé¹³¹². Depuis la crise alimentaire de 2008, et avec la nouvelle flambée des prix en 2010-2011, les marchés agricoles sont au cœur des préoccupations économiques mondiales au point de figurer au premier rang des priorités du G20. De nombreux facteurs sont régulièrement cités pour expliquer la hausse des prix sur les marchés agricoles. Il s'agit des mauvaises récoltes, de la recrudescence des événements climatiques extrêmes, du développement des biocarburants, du décollage des économies émergentes, de l'instabilité monétaire, sans oublier le rôle potentiellement déstabilisant des marchés

laquelle l'opérateur n'aura pas de prise directe.

¹³⁰⁷MERVILLE (A.D.), *Typologie des contrats à terme*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.66.

C'est donc une particularité des contrats avec livraison différée.

¹³⁰⁸REYGROBELLET (A.), *La notion de valeur mobilière*, thèse, Université de Paris II, 1995.

¹³⁰⁹Option dite européenne.

¹³¹⁰Option dite américaine.

¹³¹¹MERVILLE (A.D.), *Typologie des contrats à terme*, *op cit*, p.68-69.

Divers objectifs peuvent être poursuivis par un opérateur économique s'engageant dans un swap, comme la couverture ou la spéculation.

¹³¹²MERVILLE (A.D.), *Typologie des contrats à terme*, *ibid*, p.69-70.

Les dérivés de crédit permettant une couverture contre le risque de défaut des contreparties.

à terme. De nombreux économistes¹³¹³ ont formellement montré que la spéculation pouvait être déstabilisante en présence d'imperfections de marché, autrement dit, dès lors qu'il y a des obstacles aux opérations d'arbitrage, des asymétries d'information, des possibilités de manipulation des cours¹³¹⁴. Du reste, le phénomène spéculatif apparaît comme une constante des marchés de matières premières agricoles.

2 De la spéculation rassurante à la financiarisation menaçante

214. La spéculation, essentielle au secteur agroalimentaire, évolue depuis quelques décennies (a), dans un vaste mouvement de financiarisation dans lequel sont prises les chaînes de contrats agroalimentaires (b).

a Évolution du rôle de la spéculation

215. **La spéculation, définition et rôles.** Aucune définition juridique de la spéculation n'existe¹³¹⁵. Spéculer, c'est prendre sur le marché une position risquée, censée anticiper l'évolution future des prix. C'est acheter ou vendre dans le but de réaliser un profit ou de compenser une perte, pas dans le but d'utiliser l'actif¹³¹⁶. L'économiste Nicholas Kaldor¹³¹⁷ la définit comme l'achat, ou la vente, de biens avec intention de revente, ou de rachat, à une date ultérieure, lorsque l'action est motivée par l'espoir d'une modification du prix en vigueur et non par l'avantage lié à l'usage du bien¹³¹⁸. Il s'agit donc de l'achat ou de la vente réalisé dans l'unique objectif de réaliser un profit et n'est donc pas une opération de placement ou d'investissement dans laquelle les fonds sont engagés à long terme. L'activité de spéculation consiste en des opérations sur des valeurs, des immeubles ou des marchandises, faites en vue de réaliser un gain en profitant des fluctuations du marché. La

¹³¹³Notamment William BAUMOL, économiste américain des XXe et XXIe siècles.

¹³¹⁴CAPELLE-BLANCARD (G.), *Les marchés à terme sont-ils responsables de l'augmentation du prix des matières premières agricoles ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.175.

À l'inverse, il a été considéré par des économistes tels qu'Adam Smith (1776) ou Milton Friedman (1953) que les spéculateurs ont un rôle stabilisant.

¹³¹⁵PONTON GRILLET (D.), *La spéculation en droit privé*, D. 1990, Chron. p.157.

¹³¹⁶PARACHKEVOVA (I.) TELLER (M.), *Légitimité et utilité de la spéculation*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.33.

La spéculation signifie, littéralement, regarder et observer attentivement.

¹³¹⁷Économiste britannique du XXe siècle.

V. www.newschool.edu/nssr/het/profiles/kaldor.htm

¹³¹⁸KALDOR (N.), *Speculation and Economic stability*, The review of Economic Studies, 1939, Vol.7, p.1-27.

spéculation, plus précisément sur les produits dérivés agricoles, à une longue histoire. Une de ses premières descriptions se trouve dans « *la Politique* » d'Aristote, qui relate de Thalès de Milet¹³¹⁹ que « *ses connaissances en astronomie lui avaient fait supposer, dès l'hiver, que la récolte suivante des olives serait abondante ; et, dans la vue de répondre à quelques reproches sur sa pauvreté, dont n'avait pu le garantir une inutile philosophie, il employa le peu d'argent qu'il possédait à fournir des arrhes pour la location de tous les pressoirs de Milet et de Chios ; il les eut à bon marché, en l'absence de tout autre enchérisseur. Mais quand le temps fut venu, les pressoirs étant recherchés tout à coup par une foule de cultivateurs, il les sous-loua au prix qu'il voulut. Le profit fut considérable ; et Thalès prouva, par cette spéculation habile, que les philosophes, quand ils le veulent, savent aisément s'enrichir, bien que cela ne soit pas l'objet de leurs soins* »¹³²⁰. L'utilité première de la spéculation réside dans sa fonction de couverture. Une opération de couverture vise à réduire l'exposition de l'opérateur aux fluctuations de prix qui lui seraient défavorables¹³²¹. C'est un réel atout pour les opérateurs des chaînes de contrats agroalimentaires rendu possible grâce à la mise en place des marchés à terme. L'objectif est alors de garantir aux vendeurs et aux acheteurs potentiels de matières agricoles l'existence d'une couverture, ou « *hedging* », c'est-à-dire, une sorte d'assurance contre le risque de volatilité des prix des produits de base, voire contre le risque de défaillance du contractant sur le marché physique. La préoccupation est légitime car les prix de ces denrées sont par nature instables, tributaires des aléas des récoltes, du climat, du transport, du stockage ou encore des guerres. Afin de neutraliser le risque de hausse ou de baisse des prix, les opérateurs des chaînes de contrats agroalimentaires prennent sur le marché à terme une position inverse de celle qu'ils tiennent sur le marché physique, ce qui leur permet de compenser leurs pertes éventuelles¹³²². La spéculation favorise ici la protection commerciale contre le risque et donne la possibilité de découvrir le prix et de le fixer par avance. La spéculation a également pour fonction d'assurer la liquidité du marché, autrement dit la fluidité des transactions puisque ces contrats à

¹³¹⁹ Aristote, *Politique*, Livre I, Librairie philosophique de Ladrage, 1874.

¹³²⁰ DE SCHUTTER (O.), *La spéculation sur les denrées alimentaires et les crises des prix alimentaires, une réglementation pour réduire les risques d'instabilité des cours*, Note d'information 2 du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, septembre 2010, p.4.

¹³²¹ LAMBINET (R.), LAUTIER (D.), *Le rôle du terme et du sous-jacent dans la formation des prix des matières premières, analyse économique*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.89-90.

Mettre en œuvre une opération de couverture consiste à prendre une position inverse sur le marché papier par rapport à celle détenue sur le marché physique. L'idée est d'exploiter la présence d'un parallélisme dans l'évolution des prix sur le marché au comptant et sur le marché physique : en effet, si les prix suivent les mêmes tendances sur les deux types de marché, un gain sur une position sera ainsi compensé par une perte sur l'autre position.

La gestion du risque de prix est ainsi opérée à travers un transfert de risque entre opérateurs des marchés.

¹³²² PARACHKÉVOVA (I.), TELLER (M.), *Légitimité et utilités de la spéculation*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.37-38.

Nous comprenons qu'il s'agit ici de la spéculation dans son rôle initial de couverture, au bénéfice des producteurs agricoles. Plus loin, les prix des contrats à terme servent de référence et donc de points d'orientation des prix sur les marchés physiques.

terme circulent plus facilement que les denrées échangées sur les marchés physiques. Sur les marchés grâce au phénomène spéculatif tel qu'il se présente dans sa forme première et originelle, offre et demande de produits agricoles peuvent se rencontrer en permanence¹³²³. L'arrivée de nouveaux opérateurs modifie la motivation et les effets de la spéculation.

216.« Mettre du blé dans son portefeuille », l'intérêt croissant pour les matières premières agricoles dans un contexte libéralisé. Les marchés de matières premières agricoles sont par essence intermédiés, puisqu'un grand nombre d'investisseurs extérieurs aux chaînes de contrats agroalimentaires assurent la mise en relation des producteurs et des acheteurs, assurant par là même la fonction de liquidité des marchés financiers. Ces interventions sont motivées par la recherche d'un profit. La spéculation n'est pas seulement de couverture ou de liquidité, elle comporte aussi une dimension financière. Ces pratiques ne sont pas récentes et dès le Moyen Âge certains intermédiaires, pour augmenter les prix en créant une rareté artificielle, retiraient les marchandises du marché¹³²⁴. L'interdépendance des prix entre le marché physique des matières premières agricoles et le marché à terme accroît la spéculation sur les marchés à terme, qui repose sur une anticipation du risque. Ils agissent comme un effet démultiplicateur des tendances d'évolution de prix existant sur les marchés physiques. Lorsque les cours sont à la baisse, le marché à terme contribue à accentuer cette baisse et réciproquement en cas de hausse de prix. Poussé à l'extrême, ce système conduit à l'insolvabilité des opérateurs et à un krach tel que celui du sucre en 1974 ou celui du blé en 1932¹³²⁵. L'appétence des fonds d'investissement pour les matières premières agricoles est une tendance marquée depuis les années 2000, quelques décennies après un attrait similaire porté au pétrole, aux minerais et aux métaux, car elles sont perçues par les financiers comme étant un moyen

¹³²³ LAMBINET (R.), LAUTIER (D.), *Le rôle du terme et du sous-jacent dans la formation des prix des matières premières, analyse économique, op cit*, p.93-94.

Ne pourrait-on pas imaginer un monde sans spéculateurs, où les opérateurs désirant se couvrir contre la hausse des prix (typiquement les acheteurs de contrats à terme) feraient face à d'autres opérateurs soucieux de se protéger contre la baisse des prix (des vendeurs de contrats à terme) ?

Imaginer un tel scénario, c'est ignorer la réalité des opérations de couverture aujourd'hui : un opérateur naturellement exposé à une baisse des prix (par exemple un producteur de maïs) se protégera s'il anticipe une hausse, mais pas s'il prévoit une baisse. En d'autres termes, la couverture a une dimension asymétrique. Supposons que notre producteur de maïs se protège contre une baisse des prix par une vente de contrats à terme. Qui se portera contre-partie à l'achat ? Si les spéculateurs sont absents, la réponse est : "un opérateur en demande de couverture contre le risque de hausse". Est-il raisonnable, cependant, d'imaginer que les deux opérateurs, qui sont des industriels connaissant bien, tous deux, le marché du maïs, aient des anticipations à ce point contraires quant à l'évolution future des prix ? Probablement pas. Donc, il faut des spéculateurs.

¹³²⁴ MOMAGRI, *La spéculation financière amplifie la volatilité des prix agricoles*, Site du Mouvement pour une organisation mondiale de l'agriculture (Momagri), Article en date du 1er juillet 2013.

V. www.momagri.org/FR/articles/La-speculation-financiere-amplifie-la-volatilite-des-prix-agricoles_1296.html

¹³²⁵ V. BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde dans le monde*, Larcier, 2013, entrée « *Instrument financier* ».

de diversifier leurs risques et de se prémunir contre l'inflation¹³²⁶. La présence des investisseurs s'est accrue, et les marchés se sont financiarisés. Jusque 2005, les intervenants principaux sur les marchés dérivés de matières étaient les opérateurs dits « *commerciaux* »¹³²⁷ et les spéculateurs financiers. L'arrivée en force des investisseurs indiciels à partir du milieu des années 2000 a modifié le statut des matières premières au sein des grandes classes d'actifs¹³²⁸. La construction de nouveaux instruments d'investissement, les « *tracking funds* », a ouvert la voie à l'investissement sur les matières premières. Il s'agit tout simplement de fonds d'investissement à capital variable dont la valeur de part « *trace* » le prix du sous-jacent. Un fonds « *blé* » va ainsi tracer le prix du blé à la hausse comme à la baisse, générant une rémunération, ou une perte à l'investisseur¹³²⁹. Beaucoup d'opérateurs institutionnels intègrent des dérivés dans leurs portefeuilles de titres pour minimiser les risques¹³³⁰. Cet intérêt croissant du monde financier¹³³¹ pour les matières premières agricoles est marqué sur les marchés réglementés¹³³², mais également très fortement sur les marchés de gré à gré¹³³³. Le développement des marchés de gré à gré résulte du fait que de nombreux contrats dérivés

¹³²⁶BERNHARD (S.), LUGUENOT (F.), *Les matières premières sont-elles une classe d'actifs ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.51.

Ce qui est concomitant avec le krach boursier du début des années 2000, qui augmente l'intérêt pour les matières premières.

¹³²⁷Plus précisément les producteurs agricoles, leurs acheteurs, les négociants, les traders physiques.

¹³²⁸GUILLEMINOT (B.) OHANA (J.-J.) OHANA (S.), *Les marchés à terme faussent-ils le processus de formation des prix ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.) LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.200.

Il convient de noter qu'à l'inverse des *hedge funds*, les investisseurs indiciels ont un positionnement long terme et voient les marchés de matières premières agricoles comme un moyen de diversifier leurs portefeuilles de titres.

¹³²⁹CORDIER (J.), *Les fondamentaux des marchés de matières premières agricoles*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.28.

Les *tracking funds* sont en majorité indiciels.

¹³³⁰Coordination Sud, *Financiarisation des marchés agricoles : quels impacts sur la sécurité alimentaire mondiale ?*, Les notes de la Commission Agriculture et Alimentation, Article du 16 septembre 2013, Momagri.

V. www.momagri.org/FR/articles/Financiarisation-des-marches-agricoles-quels-impacts-sur-la-securite-alimentaire-mondiale-_1307.html

¹³³¹BERNHARD (S.), LUGUENOT (F.), *Les matières premières sont-elles une classe d'actifs ?*, *op cit*, p.51.

En 2003, les sommes investies dans les instruments liés aux index de matières premières agricoles avoisinaient 15 milliards de dollars américains, alors qu'en 2013 ces mêmes sommes sont proches de 450 milliards de dollars américains.

¹³³²Ministère de l'agriculture, Rapport, *Les nouveaux modes d'investissement sur les marchés dérivés de matières premières agricoles, décryptage et impact*, 2012, p.51.

V. www.agriculture.gouv.fr/ministere/les-nouveaux-modes-dinvestissement-sur-les-marches-derives-de-matieres-premieres-agricoles

Les intervenants traditionnels sur les marchés à terme organisés sont d'un côté les opérateurs physiques (acheteurs, producteurs, négociants) et de l'autre des fonds spéculatifs, ou *hedge funds*, qui font des paris spéculatifs à la hausse ou à la baisse dans le but de tirer parti des primes de risques et de différentes inefficiences de marché, c'est à dire des évolutions prévisibles des prix.

¹³³³COURLEUX (F.), LECOQ (P.-E.), *Vers la définition d'un nouveau cadre de régulation des marchés dérivés de matières premières agricoles*, Les publication du service de la statistique et de la prospective n°3, Centre d'études et de la Prospective, 2011, p.7.

Les transactions effectuées de gré à gré (OTC) auraient en effet également très fortement augmenté. L'Autorité des marchés financiers (AMF) estime que la valeur des contrats OTC sur l'ensemble des matières premières a été multipliée par 18 entre 2000 et 2007, avant de diminuer en 2008 suite à la crise financière. Cependant, le manque de transparence et d'encadrement des marchés OTC rend difficile toute quantification plus précise, en particulier pour

ne sont pas standardisés, que le coût de transaction est plus faible que sur un marché organisé et que l'absence de transparence permet de conserver des informations utiles à la négociation¹³³⁴, car les marchés de gré à gré ne présentent pas de système de gouvernance et de système de gestion des transactions, ce qui attire des fonds de placement, banques, fonds indiciels¹³³⁵, dans un contexte de marché risqué¹³³⁶. Au sein des marchés de matières premières agricoles, le jeu de la rencontre entre offre et demande est perverti par les conditions structurelles de formation des prix des matières premières agricoles. L'augmentation de la population mondiale et la raréfaction de l'offre, causée par exemple par un aléa climatique, crée un engouement pour les investisseurs¹³³⁷. Les marchés de matières premières se sont ouverts à une financiarisation qui conduit à les assimiler à une classe d'actifs au sein des portefeuilles des investisseurs¹³³⁸.

b Les chaînes de contrats agroalimentaires dans le tourment du phénomène de financiarisation

217. Causes de la financiarisation de l'économie et de la spéculation. Le processus de financiarisation est précédé d'un mouvement de mondialisation¹³³⁹, caractérisé par un développement des échanges internationaux de biens alimentaires, mais aussi de l'explosion des

les matières premières agricoles.

¹³³⁴V. DE BOISSIEU (C.), JOUYET (J.-P.), GUILLON (S.), *Prévenir et gérer l'instabilité des marchés agricoles*, Rapport d'étape, 2010.

Le développement des marchés de gré à gré provient de la combinaison de plusieurs facteurs. De nombreux contrats ne sont pas standardisés, le coût de transaction est moindre que sur un marché organisé, et l'absence de transparence offre l'opportunité de garder des informations qui peuvent être utiles ensuite lors de la négociation.

¹³³⁵V. HUGOU (B.), *Réflexions sur la volatilité des prix et la spéculation sur le marché des matières premières agricoles*, 15 septembre 2014, Article du groupe Momagri.

V. www.momagri.org/FR/articles/Reflexions-sur-la-volatilite-des-prix-et-la-speculation-sur-le-marche-des-matieres-premierres-agricoles_1466.html

¹³³⁶ROBINE (D.), *Les risques spécifiques aux marchés de gré à gré*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.147 et s/.

Principalement, deux grands types de risques coexistent. Le risque systémique est, premièrement, le risque qu'un événement, plus précisément une défaillance, porte atteinte, par effet de propagation en chaîne, à l'ensemble du système financier et le mette en danger.

Le second type de risque est le risque de déloyauté de l'opération, qui se subdivise en risque inhérent à l'opacité des conditions des opérations, et en risque d'abus de marché.

¹³³⁷PARACHKEVOVA (I.) TELLER (M.), *Légitimité et utilités de la spéculation*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.39.

L'augmentation de la population mondiale, cumulée à la raréfaction des terres agricoles, engendre une hausse de la demande des matières premières agricoles. Nous comprenons que les phénomènes de famine suscitent l'intérêt des investisseurs.

¹³³⁸V. BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Larcier, 2013, entrée « Spéculation ».

¹³³⁹MICHALET (C.-A.), *Qu'est ce que la mondialisation ?*, Revue Tiers Monde Vol. 43, n° 171, 2002, p.701-704.

investissements étrangers dans les terres agricoles et sur la transformation des biens alimentaires en produits financiers¹³⁴⁰. Le recours de plus en plus important aux marchés à terme trouve une première cause dans la place croissante des investisseurs financiers, causée par la mise en place depuis le début du XXI^e siècle de nouveaux supports d'investissement, tels que le fonds indiciel côté. Les acteurs purement financiers deviennent majoritaires sur un bon nombre de marchés par rapport aux opérateurs commerciaux classiques. Parmi ces spéculateurs financiers, les fonds indiciels, créés par de grandes banques ou par de grandes compagnies d'assurance sont indexés sur des indices qui représentent l'évolution des prix d'un panier de produits dérivés de différents produits de base, dont les produits agricoles. La multiplication de ces produits a généralisé la spéculation sur les produits agricoles¹³⁴¹. Cet intérêt croissant trouve ses motivations dans les logiques spéculatives, et dans les stratégies de mise en place de portefeuilles d'actifs financiers. Le rôle de l'information et le développement subséquent de gestion d'ordres automatisée par le biais d'algorithmes est une autre cause du mouvement de financiarisation des marchés agricoles. Jusqu'aux années 1970, les banques assuraient en grande partie le financement des activités économiques¹³⁴² et les marchés financiers restaient une source marginale de financement. La déréglementation progressive des marchés et leur ouverture de plus en plus forte, la libéralisation des mouvements de capitaux et la réduction de l'inflation, qui augmente le coût réel des emprunts, ont énormément augmenté le recours aux marchés financiers. Le marché sur lequel opèrent les entreprises financières est de plus en plus globalisé et transfrontalier, et les grandes places boursières, pour créer des synergies et améliorer leur positionnement qualitatif et tarifaire pour proposer aux investisseurs une liquidité accrue tout en diminuant les coûts de transaction, se regroupent¹³⁴³. La financiarisation, autrement dit le poids de plus en plus important des activités financières au sein de l'économie, impacte les marchés de matières premières agricoles, puisque depuis quelques années, la physionomie des marchés à terme situées à l'amont des chaînes de

¹³⁴⁰ V. BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde, op cit*, entrée « spéculation ».

¹³⁴¹ PARACHKEVOVA (I.) TELLER (M.), *Légitimité et utilités de la spéculation, op cit*, p.39.

Précisément, parmi les spéculateurs financiers, les fonds indiciels, ou exchange-traded funds, ou trackers, créés par les grandes banques et compagnies d'assurance ont été critiqués. Ces fonds sont indexés sur des indices qui représentent l'évolution des prix d'un panier de dérivés de différents produits de base, dont les matières premières agricoles, dont nous comprenons qu'elles sont ici financiarisées, et considérées au même titre que des denrées énergétiques, comme le pétrole, ou comme des métaux précieux.

¹³⁴² VALETTE (J.-P.), *Régulation des marchés financiers*, Ellipses, 2013, p.14.

Le crédit bancaire pouvait représenter jusqu'à 80 % des financements externes des ménages et des entreprises.

¹³⁴³ VALETTE (J.-P.), *Régulation des marchés financiers, ibid*, p.15.

Euronext a été la première plateforme boursière créée en Europe : elle est née de la fusion des bourses d'actions et de produits dérivés d'Amsterdam, Bruxelles, Paris, Lisbonne et de la bourse anglaise de produits dérivés (LIFFE) en 2000-2002, avec de fusionner avec le New York Stock Exchange (NYSE) en 2007. De surcroît, les grandes places financières américaines et européennes multiplient ces dernières années les prises de participation et les partenariats avec leurs homologues des pays émergent, notamment le National Stock of India, le Korean Stock Exchange ou les bourses de Bombay ou Shanghai.

contrats agroalimentaires évolue. Ces marchés ont été envahis par les spéculateurs financiers qui ne sont ni acheteurs, ni vendeurs potentiels de produits agricoles. Ce phénomène a plusieurs causes, mais l'une d'entre elles semble centrale. Les famines dans le monde¹³⁴⁴ ont rendu ces marchés rentables, et l'engouement des investisseurs s'explique notamment par la tendance actuelle de hausse des prix des produits agricoles, conséquence inévitable de leur raréfaction et de l'augmentation de la population mondiale¹³⁴⁵.

218.Effet collatéraux de la financiarisation de l'économie et de la spéculation. Les caractéristiques économiques de la formation des prix avantagent les spéculateurs. La baisse de l'offre de produits alimentaires, à demande quasi constante, entraîne une hausse des prix, qui attire les investisseurs sur les marchés qui y trouvent là une source de profit, et ce qui a pour effet, également, d'amplifier la hausse des prix, et consécutivement les difficultés d'approvisionnement des plus démunis. Ces excès de la spéculation aggravent la crise alimentaire qui affecte les populations les plus vulnérables¹³⁴⁶, ce qui entraîne des troubles sociaux¹³⁴⁷. Parallèlement la demande de produits agricoles augmente¹³⁴⁸, corrélativement à la hausse de la population mondiale et à l'élévation du niveau de vie¹³⁴⁹. Le poids des opérateurs financiers sur les marchés des dérivés agricoles est de plus en plus grand. La spéculation sous un angle purement financier représente une part croissante des transactions qui s'y effectuent. Ainsi sur la bourse du Commerce de Chicago, le marché serait occupé à près de 70 % par des spéculateurs financiers en 2013, contre 12 % en 1996. Et moins de 3 % des contrats à terme portant sur des matières premières aboutissent à la livraison d'une marchandise, les 97 % restants étant revendus par des spéculateurs avant leur date d'expiration¹³⁵⁰. Les activités spéculatives ayant vocation à revendre les contrats à terme avant leur

¹³⁴⁴ DELMAS-MARTY (M.), *Aux quatre vents du monde, Petit guide de navigation sur l'océan de la mondialisation*, Seuil, 2016, p.22.

Les crises financières, devenues mondiales depuis qu'elles atteignent les pays développés, notamment en 2007-2008, se répètent régulièrement, entraînant consécutivement exclusion et migration. Aux réfugiés politiques et économiques, atteignant le million de demandeurs d'asile en 2015 en Europe, s'ajoutent les réfugiés climatiques, poussés par les famines et la raréfaction des terres agricoles.

¹³⁴⁵ PARACHKEVOVA (I.) TELLER (M.), *Légitimité et utilités de la spéculation*, *op cit*, p.39.

Et donc des phénomènes de famines.

¹³⁴⁶ Le Sahel, la corne de l'Afrique, le Niger, le Mali, le Tchad.

¹³⁴⁷ PARACHKEVOVA (I.) TELLER (M.), *Légitimité et utilités de la spéculation*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.41.

En plus des phénomènes de famine, cela affecte également les producteurs agricoles, qui doivent financer de plus en plus chèrement leurs contrats de couverture et leurs contrats d'assurance, dont les prix augmentent également.

¹³⁴⁸ FAO, Rapport, *La situation des marchés des produits agricoles, pourquoi une telle hausse des prix des denrées alimentaires sur les marchés mondiaux ?*, 2009.

V. www.fao.org/3/a-i0854f/i0854f01.pdf

¹³⁴⁹ ROUX (N.), *La volatilité des marchés mondiaux des matières premières agricoles et l'évolution des prix à la consommation de l'alimentation en France*, DGCCRF Éco n°12, mars 2013.

¹³⁵⁰ Coordination Sud, *Financiarisation des marchés agricoles : quels impacts sur la sécurité alimentaire mondiale ?*, Les notes de la Commission Agriculture et Alimentation, Article du 16 septembre 2013, Momagri.

V. www.momagri.org/FR/articles/Financiarisation-des-marches-agricoles-quels-impacts-sur-la-securite-alimentaire-

expiration, elles n'ont donc plus de lien avec les marchés physiques. Ici la spéculation amplifie la volatilité naturelle des prix des produits agricoles. Les prix sur les deux marchés sont liés, et l'évolution des uns affecte celle des autres. Le marché à terme repose sur une anticipation des prix sur les marchés physiques et accentue leurs tendances à la hausse ou à la baisse, ce qui fait augmenter la volatilité naturelle des prix de ces aliments. Cette spéculation augmente artificiellement la demande de matières agricoles et attise, tout aussi artificiellement, la tendance à la hausse des prix¹³⁵¹. Plus loin, le phénomène spéculatif a un effet secondaire extrêmement pernicieux, l'accaparement de terres¹³⁵². En ce début de XXI^e siècle, afin d'assurer leur souveraineté alimentaire, soit un approvisionnement en quantité suffisante en alimentation, des pays émergents désireux de sécuriser leurs approvisionnement alimentaires ont développé une pratique consistant en l'achat de terres sur le sol d'autres États¹³⁵³, aux fins de culture à destination de leurs pays. Si l'on peut considérer théoriquement que certains États n'ont effectivement pas la possibilité de cultiver en quantité permettant l'autosuffisance alimentaire certains produits agricoles, d'autres agissent ainsi pour faire profiter leurs entreprises et leurs centres financiers de la spéculation sur les terres et les prix agricoles¹³⁵⁴. Juridiquement, ces contrats d'achat de terres manquent de transparence, et sont conclus en coulisse, à l'abri des regards de la communauté internationale. D'autre part, il est à déplorer l'absence de réglementation internationale en matière d'achat de terre. La sécurité alimentaire est bafouée, les populations locales n'étant pas consultées pour les transactions entre les États et les investisseurs qui les privent de terres qu'ils travaillaient, et donc des produits agricoles qui y étaient produits, et qui conduisent à l'augmentation des prix des denrées. Du reste, les phénomènes spéculatifs accentuent la volatilité naturelle des prix sur les marchés agricoles, ce qui présente ensuite de grandes difficultés de gestion au sein des chaînes de contrats agroalimentaires. Les prix des matières premières agricoles sur les marchés à terme internationaux forment le prix des aliments vendus aux consommateurs. Leur impact est d'autant plus fort que l'alimentation est une part importante du budget des consommateurs, notamment des plus pauvres¹³⁵⁵.

[mondiale-1307.html](#)

¹³⁵¹ PARACHKEVOVA (I.) TELLER (M.), *Légitimité et utilités de la spéculation*, op cit, p.41.

Selon les économistes, c'est d'ailleurs ce phénomène qui peut d'ailleurs conduire à la survenance de krachs.

¹³⁵² Ou *Land Grabbing* en anglais.

¹³⁵³ Il peut s'agir aussi de location de longue durée, avec des contrats de bail d'une durée pouvant aller de 25 à 99 ans généralement.

¹³⁵⁴ DARDOT (P.), LAVAL (C.), *Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Éditions La Découverte, 2014.

¹³⁵⁵ DECLERCK (F.), *Qualité des prix formés sur les marchés agricoles*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.189.

C'est ce qui d'ailleurs explique certains soulèvements populaires et autres révolutions à travers l'histoire et l'actualité.

Section 2 Difficultés de gestion des prix dans les filières

« Au moment où ce rapport est présenté au parlement (automne 2012) les tensions perdurent sur les marchés des céréales et du soja alors que les craintes d'un nouvel épisode climatique «El nino» s'accumulent sur les récoltes de l'été austral, de l'Amérique du sud à l'Australie, ce qui, par ailleurs, ne serait pas sans conséquence pour le marché du lait. La capacité des acteurs des filières d'amortir de pareils chocs devient donc essentielle »¹³⁵⁶.

« Le commerce, c'est acheter le moins cher possible et revendre le plus cher possible. La distribution, c'est acheter le moins cher possible et revendre le moins cher possible »¹³⁵⁷.

219. La circulation de l'aliment au sein des chaînes de contrat agroalimentaires, de sa production à sa distribution, de l'amont à l'aval, s'accompagne de la circulation de son prix, qui impacte successivement l'ensemble des contrats de vente jusqu'au consommateur (Paragraphe 1). Loin d'être un phénomène paisible, la circulation du prix au sein des chaînes de contrats agroalimentaire s'avère extrêmement ardue, nécessitant l'intervention des pouvoirs publics, tombés dans un véritable « enfer législatif » (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 Principe de circulation des prix au sein des filières agroalimentaires

220. Les prix dans les chaînes de contrats agroalimentaires se transmettent via les clauses des contrats qui en composent les différents maillons (A). La loi contractuelle a pu se montrer hautement rigide face aux variations de ces prix (B).

¹³⁵⁶ Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, Rapport, *Prix et coûts dans l'agroalimentaire. Nouvelles études : comptes des rayons en GMS*, « l'Euro alimentaire », 2012, p.20.

¹³⁵⁷ LE GALL-ELY (M.), URBAIN (C.), *Prix et stratégie marketing*, Dunod, 2009, p.48.

A Transmission des prix de l'amont à l'aval par le jeu des contrats liant les différents opérateurs économiques

221. Les chaînes de contrats agroalimentaires constituent un véritable canal de circulation des prix de l'amont à l'aval (1), canal dont la fluidité se heurte aux effets des nombreux déséquilibres économiques présents (2).

1 Les filières, canal de circulation des prix de la production agricole à la grande distribution

222. **Transmission des prix d'un partenaire contractuel à l'autre dans les chaînes de contrats.** Les prix circulent dans les filières agroalimentaires de l'amont à l'aval¹³⁵⁸, de la phase de production agricole à la phase de distribution. La filière est un ensemble de relations de l'amont à l'aval entre opérateurs économiques, une succession d'opérations de transformation dissociables entre elles et liées par des enchaînements techniques. Ces opérations donnent lieu à un ensemble de relations économiques et commerciales, qui débouchent elles-mêmes sur des stratégies de la part des opérateurs économiques de la filière¹³⁵⁹. Les chaînes de contrats agroalimentaires peuvent être appréhendées comme un « *agro-business* », système par lequel des produits agricoles sont produits, transformés et distribués dans l'économie¹³⁶⁰. Une filière de production peut aussi être définie comme l'ensemble des agents économiques qui contribuent directement à la production, puis à la transformation et à l'acheminement jusqu'au marché de réalisation d'un même produit agricole¹³⁶¹. La notion de filière est complétée par celle de chaîne de valeur, qui est l'ensemble des activités nécessaires pour mener un produit ou un service de sa conception, à travers différentes phases de production qui impliquent une succession de transformations physiques et d'utilisations de divers

¹³⁵⁸ V. Annexes, Figure V – Circulation des prix dans les chaînes de contrats agroalimentaires.

¹³⁵⁹ MORVAN (Y.), *Filière de production*, In *Fondements d'économie industrielle*, Economica, Paris, p.243-275.
BELIS-BERGOUGAN (M.-C.), LEVY (R.), *Quel développement pour une filière fondée sur le partage d'une ressource localisée ?*, Revue d'économie régionale et urbaine n° 3, 2011, p.476.

¹³⁶⁰ GILL (T.-G.), *Case studies in Agribusiness : An interview with Ray Goldberg*, Informing science : The international journal of emerging transdiscipline Vol. 16, 2013, p.203-212.
V. www.inform.nu/.../ISJv16p203-212GillCS02.pdf

GILL (T.-G.), *Informing with the case method : A guide ro case method Research, writting & facilitation*, Informing science press, p.331.

¹³⁶¹ BOCKEL (L.), TALLEC (F.), *L'approche filière, Analyse fonctionnelle et identification des flux*, FAO, 2005, p.4.
V.: www.fao.org/docs/up/easypol/376/cca_analyfonct_flux_043FR.pdf

services, à sa distribution aux consommateurs finaux, puis à sa destruction après utilisation¹³⁶². Ce concept est complété par celui de chaîne de valeur globale, qui met avant les relations hiérarchiques qui existent dans les filières. Ainsi généralement un des maillons de la filière pilote le reste de la chaîne. Dans les chaînes de contrats agroalimentaires, il s'agit du maillon de la distribution. Les chaînes de contrats agroalimentaires sont contrôlées par l'aval, elles sont «*buyer driven*»¹³⁶³. Dans ce type de chaînes, de grands opérateurs économiques, distributeurs et détenteurs de marques, polarisent l'essentiel des profits tout en pilotant l'organisation de la production au sein de réseaux internationaux de sous-traitance caractérisés par une forte dispersion et une forte mobilité géographique¹³⁶⁴. Au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, les prix sont tout d'abord en amont extrêmement souples et fluctuants, depuis le mouvement de désengagement des pouvoirs publics dans le cadre des évolutions de la PAC. Plus en aval, les industries agroalimentaires réalisent une activité de transformation de produits issus de l'agriculture et de la pêche en aliments pour l'être humain, qui sont ensuite vendus par la grande distribution aux consommateurs à des prix relativement stables, lissés par les distributeurs et les attentes des consommateurs¹³⁶⁵. Le formation des prix au détail est constituée par le cumul du coût de la matière première et des marges brutes des différents opérateurs, ce qui distingue donc, notamment, une marge brute au stade industriel et marge brute au stade de la distribution¹³⁶⁶. Néanmoins, les pratiques régulières de baisses des prix pratiquées par la grande distribution, justifiées par celle-ci par l'intérêt du consommateur, entraînent une déflation des prix alimentaires¹³⁶⁷. Les producteurs agricoles réagissent à cette baisse des prix de leurs produits en augmentant les volumes livrés, aussi l'offre est-elle souvent forte. Ce niveau d'offre à son tour renforce la tendance à la chute des cours. D'où une spirale de production souvent élevée entraînant de bas prix, et ainsi de suite¹³⁶⁸. Une mauvaise gestion des prix est un problème pour la solidité des chaînes de contrats agroalimentaires, et donc pour la sécurité alimentaire.

¹³⁶² KAPLINSKY (R.), MORRIS (M.), *Handbook for value chain research*, IDRC, 2000, In BOCKLE (L.), TALLEC (F.), *L'approche filière, Analyse contionnelle et identification des flux*, FAO, 2005.

¹³⁶³ KAPLINSKY (R.), MORRIS (M.), *Handbook for value chain research*, *ibid*, 2005.

¹³⁶⁴ LANCON (F.), PACHÉ (F.), PALPACUER (F.), TEMPLE (L.), *Actualisation du concept de filière dans l'agriculture et l'agroalimentaire*, Economies et sociétés, Développement, croissance et progrès, Presses de l'ISMEA, Paris, 2011.

¹³⁶⁵ *Enjeux et perspectives des industries agroalimentaires face à la volatilité du prix des matières premières*, Pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques, 2012. V. www.agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/.../1106synthese_cle04dbd1.pdf

¹³⁶⁶ Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, Rapport, *Prix et coûts dans l'agroalimentaire. Nouvelles études : comptes des rayons en GMS, « l'Euro alimentaire »*, 2012. V. www.ladocumentationfrancaise.fr/Rapports_publics

¹³⁶⁷ Sénat, Question écrite n°13558, Déflation des prix alimentaires dans la grande distribution, 2014. V. www.senat.fr/questions/base/2014/qSEQ141113558.html

¹³⁶⁸ BONNY (S.), *Les systèmes de production agricole dans la chaîne agroalimentaire : position et évolution*, *Économie rurale* 288, 2005, p.93.

223. Volatilité et hausse des prix. Les prix formés sur les marchés à terme organisés sont publiquement disponibles et gratuits. Le prix à terme révèle le prix au comptant, auxquels s'ajoutent les coûts de stockage. Il a une fonction de référence¹³⁶⁹. De plus la fonction de couverture permet la fixation d'un prix d'équilibre continuellement¹³⁷⁰. La négociation sur les marchés de gré à gré répond à une logique contractuelle et à un processus de formation du prix classiques. Sur les marchés organisés, les ordres donnent naissance à un cours. Le démantèlement progressif des mécanismes de régulation européens intensifie la volatilité des prix des matières premières¹³⁷¹. Alors que de 1990 à 2006 les prix internationaux des matières premières agricoles sont restés assez stables, en progressant de 17 % sur la période, à compter de l'année 2007 ils ont suivi une tendance haussière, avec une progression de l'ordre de 19 % jusqu'en 2012¹³⁷². Plusieurs facteurs, structurels et conjoncturels, expliquent cette hausse¹³⁷³. Structurellement, la croissance de la demande et l'insuffisance corrélative de l'offre sont une première cause. La hausse des revenus dans le monde, la croissance démographique et les changements alimentaires augmentent la demande mondiale de denrées alimentaires. L'accroissement de l'utilisation des agro carburants, notamment en raison de programmes incitatifs très subventionnés en Europe et aux États-Unis est également à l'origine de la hausse de la demande. Parallèlement, l'offre mondiale croît plus lentement, à cause de mauvaises récoltes et d'aléas climatiques. Des éléments de nature économique et financière sont aussi à l'origine de la hausse des prix des matières premières agricoles. La flambée des prix du pétrole, donc du prix de l'énergie et en conséquence du coût du transport, la dépréciation du dollar et les politiques commerciales des États, qui restreignent les importations et à rendre les marchés étroits, poussent les prix à la hausse. Si la formation des prix en amont des chaînes de contrats agroalimentaires diffère selon les filières¹³⁷⁴, la spéculation de nature financière sur le pétrole et sur les matières premières agricoles participe aussi à la hausse des prix, les corrélations entre marchés

¹³⁶⁹ LAMBINET (R.), LAUTIER (D.), *Le rôle du terme et du sous jacent dans la formation des prix des matières premières. Analyse économique*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (É.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, 2013, p.95.

Ils sont de plus comparables, du fait de la standardisation des contrats.

¹³⁷⁰ DECLERCK (F.), *Qualité des prix formés sur les marchés agricoles*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (É.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.191.

Sans marché à terme, il peut exister des marchés physiques locaux sans publication des prix formés.

¹³⁷¹ Ministère de l'agriculture, Rapport, *La distribution alimentaire et les relations commerciales au sein de la filière*, 2013.

V. www.agriculture.gouv.fr/.../La_distribution_alimentaire_et_les_relations_commerciales_au_sein_de_la_filiere

¹³⁷² CGAAER, Rapport n°13032, *Les relations commerciales dans les filières agroalimentaires*, 2013,

¹³⁷³ GHERSI (G.), RASTOIN (J.-L.), *Le système alimentaire mondiale, concepts et méthodes, analyses et dynamiques*, Quae, 2010.

¹³⁷⁴ Ministère de l'agriculture, Rapport, *La distribution alimentaire et les relations commerciales au sein de la filière*, 2013.

V. www.agriculture.gouv.fr/.../La_distribution_alimentaire_et_les_relations_commerciales_au_sein_de_la_filiere

s'accroissant conséquemment¹³⁷⁵, accroissant par là même encore plus la volatilité des prix agricoles¹³⁷⁶, dont la variation peine à circuler au sein des chaînes de contrats agroalimentaires.

2 Défaut de fluidité des filières, l'impact du déséquilibre économique

224. Concentration, tension et mauvaise circulation des prix. Le modèle économique et juridique de production d'aliments agro-industriel est caractérisé par une production de masse, des bassins de production agricole spécialisés et un réseau mondialisé de transformation et de distribution alimentaire. Si ce modèle a permis de répondre à des besoins alimentaires croissants, il présente un certain nombre d'inconvénients¹³⁷⁷ qui limitent la sécurité alimentaire, dont une répartition de la valeur ajoutée au sein des chaînes de contrats agroalimentaires très inégale du fait du poids de l'aval et une paupérisation des petits producteurs agricoles accentuée. Le mouvement de concentration de l'aval des filières inquiète les partenaires amont de la grande distribution, qui y voient la consolidation de sa position économique et de son pouvoir de marché¹³⁷⁸. L'équilibre des pouvoirs de négociation entre les cocontractants a un impact important sur la circulation des prix dans les chaînes de contrats agroalimentaires. En ce sens, l'un des impacts les plus marquants de la pression de l'aval des chaînes de contrats agroalimentaires a été la baisse des prix agricoles, qui a permis sa propre expansion, et ceci d'autant plus que l'approvisionnement s'est fait de façon croissante à

¹³⁷⁵BERNHARD (S.), LUGUENOT (F.), *Les matières premières agricoles sont-elles une classe d'actifs ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.51.

Ainsi dans le domaine de l'alimentation animale et de la meunerie, les prix sont formés par alignement avec les cours des marchés internationaux pour les céréales et les oléagineux. Dans les filières viandes, les prix sont négociés au gré à gré à l'échelle française ou européenne. Les prix dans la filière lait sont négociés en fonction d'indicateurs publiés par l'OIP pour le lait.

¹³⁷⁶GUYOMARD (H.), *Les déterminants du risque-prix : problématique générale et impact de la financiarisation*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.133-134.

Les statistiques de la FAO, comme d'autres données, suggèrent également une volatilité accrue, en termes nominaux et réels, des prix alimentaires mondiaux sur les années 2007-2012 relativement à la période précédente 1990-2006. L'indice mensuel qui était de 131 en décembre 2006 a atteint 150 en juin 2007 et 187 en décembre 2007 ; la hausse s'est poursuivie pendant le premier semestre de l'année 2008 avec des augmentations de +4,2 % en janvier, +8,0 % en février et +1,1 % en mars (...).

Qu'il y ait une variabilité des cours des produits agricoles n'est de fait pas contesté. Ce qui est (plus) contesté est qu'il y a aujourd'hui une variabilité accrue.

¹³⁷⁷FOURNIER (S.), TOUZARD (J.-M.), *la complexité des systèmes alimentaires : un atout pour la sécurité alimentaire ?*, Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement, Volume 14 n°1, 2014.

¹³⁷⁸GERVAIS (J.-P.), LAMBERT (R.), *La transmission des prix dans les filières agroalimentaires*, Bio Clips +, 2008, p.4.

L'argument souvent avancé est que les entreprises en aval peuvent facilement refiler l'augmentation de leur structure de coût aux entreprises en amont, car la concurrence entre détaillants est plus ou moins forte. L'argument est logique, car il est indéniable que les entreprises en amont (par ex. Les producteurs agricoles) sont moins concentrées que les entreprises en aval.

l'échelle mondiale et non plus locale, afin d'obtenir des matières agricoles à bas prix¹³⁷⁹. La corrélation¹³⁸⁰ entre la concentration des clients des producteurs agricoles et agroalimentaires et la fluidité de la répercussion des variations des prix au sein de la chaîne de contrats agroalimentaires est négative. Plus la concentration aval est forte, plus la répercussion des prix de l'amont à l'aval est faible¹³⁸¹. Les relations de la grande distribution, aval des filières agroalimentaires, avec leurs fournisseurs sont très tendues au sujet de la gestion des prix et de leur transmission dans les filières. La grande distribution, dernier maillon des chaînes et en contact avec les consommateurs, fait valoir l'intérêt de ces derniers à ne pas subir l'impact de hausses des prix qui circulent dans les filières pour refuser d'acheter à un prix plus élevé les denrées alimentaires de ses fournisseurs, au sein de la convention annuelle ou pluriannuelle conclue avec ces derniers¹³⁸². Le problème le plus souvent soulevé dans la transmission des prix est le niveau d'asymétrie dans cette transmission, soit la manière dont un changement des prix à un niveau de la chaîne de contrats agroalimentaire se répercute à un autre niveau. Les inégalités omniprésentes dans le rapport de force entre les parties contractantes se traduisent en vitesse et en ampleur de la transmission des fluctuations de prix tout au long de la chaîne de contrats agroalimentaire¹³⁸³. Le volume de la variation transmis n'est pas proportionnel entre les prix en amont des filières et les prix en aval, ce qui aussi influencé par le nombre d'intermédiaires et par la structure concurrentielle à certains stades de la chaîne¹³⁸⁴, ceci créant une répartition de la valeur ajoutée au sein de la chaîne de contrats agroalimentaire inéquitable.

¹³⁷⁹ BONNY (S.), *Les systèmes de production agricole dans la chaîne agroalimentaire : position et évolution*, op cit, p.93.

¹³⁸⁰ *Structural features of distributive trades and their impacts on prices in the Euro Area*, European Central Bank, Occasional paper series n°128, septembre 2011.

¹³⁸¹ CGAAER, Rapport n°13032, *Les relations commerciales dans les filières agroalimentaires*, 2013.

¹³⁸² BEHAR-TOUCHAIS (M.), GOUACHE (J.-B.), *Les apports de la loi Sapin II du 9 décembre 2016 en matière de distribution*, CCC n°6, Lexis Nexis, 2017, p.7 et s/.

La L.S2 réforme la convention annuelle liant les distributeurs et leurs fournisseurs, pour la faire couvrir, éventuellement, une période de deux ans ou de trois ans. Le formalisme de la convention annuelle, imposé par la L. Châtel du 3 janvier 2008 avait essentiellement pour objectif, non de protéger le consentement d'une des parties ou d'assurer un relatif équilibre contractuel entre les parties, mais de permettre un contrôle plus facile de l'Administration.

Depuis l'O. N°2019-359 du 24 avril 2019, l'article L.441-3 dispose que la convention écrite précise les conditions de l'opération de vente, y compris les réductions de prix. Si la convention est conclue pour une durée de deux ou de trois années, elle fixe alors les modalités selon lesquelles le prix convenu est révisé. Ces modalités peuvent prévoir la prise en compte d'un ou de plusieurs indicateurs disponibles reflétant l'évolution du prix des facteurs de production.

¹³⁸³ GERVAIS (J.-P.), LAMBERT (R.), *La transmission des prix dans les filières agroalimentaires*, *ibid*, p.5. La vitesse de transmission porte sur le fait qu'une diminution des prix en amont dans la filière peut prendre plusieurs semaines avant de se manifester en aval, alors qu'une augmentation des prix en amont est vite transmise en aval. Quant à l'ampleur, une diminution des prix en amont dans la filière est transmise de façon différente en aval que lorsqu'une hausse des prix y est observée.

¹³⁸⁴ Commission européenne, *Une chaîne d'approvisionnement alimentaire plus performante eu Europe*, Communication C-591, 2009.

225. Dysfonction de la répartition de la valeur ajoutée. Au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, chaque opérateur économique achète à son amont, à son fournisseur, et revend à son aval, à son client, sa production, jusqu'au contact final avec le consommateur. Ainsi l'activité de chaque acteur économique crée une richesse nouvelle, appelée valeur ajoutée¹³⁸⁵ et dégage une marge brute, qui est la différence entre le coût d'achat des matières premières ou des marchandises et le prix de vente de la production¹³⁸⁶. Néanmoins, la concentration de l'aval de la chaîne de contrats agroalimentaire et l'asymétrie de poids des opérateurs économiques empêchent une juste répartition de la valeur ajoutée entre eux, et ne permettent donc pas aux producteurs agricoles d'obtenir des prix rémunérateurs pour leurs productions¹³⁸⁷. Entre 1995 et 2010, en France, la part de la production agricole dans la valeur créée en aval des filières agroalimentaires est d'environ 20 %, à laquelle il faut ajouter les importations alimentaires, pour environ 12 %, puis les activités de transformation et de distribution, pour 58%, et les taxes pour approximativement 10 %¹³⁸⁸. L'analyse de l'Euro alimentaire¹³⁸⁹ indique que pour 100 € de dépenses alimentaires effectuées dans des commerces de détail, 65 € de valeur ajoutée sont créés. Sur ces 65 €, 8,30 € sont perçus par l'agriculture, 11,30 € par les industries agroalimentaires, et 20,40 € dans les commerces de gros et de détail et 18,50 € dans les services¹³⁹⁰. Les opérateurs économiques amont des chaînes de contrats

¹³⁸⁵ V. Dictionnaire financier Vernimmen, *Finance d'entreprise*, Dalloz, 2016.

La valeur ajoutée traduit le supplément de valeur donné par l'entreprise, dans son activité, aux biens et aux services en provenance des tiers. Elle est égale à la somme de la marge commerciale et de la marge sur consommation de matières diminuée des consommations de biens et de services en provenance de tiers. La valeur ajoutée est utile pour caricaturer un secteur et constitue une mesure de l'intégration de l'entreprise dans son secteur.

¹³⁸⁶ Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, Rapport, *Prix et coûts dans l'agroalimentaire. Nouvelles études : comptes des rayons en GMS*, « l'Euro alimentaire », 2012.

V. www.ers.usda.gov/data-products/price-spreads-from-farm-to-consumer.aspx

Le rapport au Parlement *Prix et coûts dans l'agroalimentaire, Nouvelles études : Comptes des rayons en GMS*, « l'Euro alimentaire », Rapport au Parlement du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, France AgriMer, octobre 2012., en donne la définition suivante, qui est celle utilisée dans divers travaux sur la transmission des prix dans les filières agroalimentaires, comme celui du service de recherches économiques du Ministère de l'agriculture aux États-Unis (USDA-ERS, 2012), qui publie périodiquement sous la rubrique *Prices spreads from farm to consumers* des données sur les parts respectives de l'agriculture et de l'aval agroalimentaire dans le niveau des prix alimentaires au détail :

- dans le cas du commerce, la marge brute est la différence entre la valeur d'une quantité donnée de marchandises vendues par le commerçant, et le coût d'achat des marchandises ;
- dans le cas de la production agricole et des activités de transformation, la marge brute est la différence entre la vente de marchandises et le coût d'achat des intrants (ou des marchandises).

¹³⁸⁷ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, op cit, p.3.

Les pouvoirs publics européens (Parlement européen, une chaîne d'approvisionnement alimentaire plus performante en Europe, COM(2009) 591, point 18) reconnaissent d'ailleurs que l'objectif de la PAC le plus difficile à atteindre est certainement celui d'offrir un revenu équitable aux producteurs agricoles.

¹³⁸⁸ Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, Rapport, *Prix et coûts dans l'agroalimentaire. Nouvelles études : comptes des rayons en GMS*, « l'Euro alimentaire », 2012.

V. www.ladocumentationfrancaise.fr/Rapports_publics

¹³⁸⁹ Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, Rapport, *Prix et coûts dans l'agroalimentaire. Nouvelles études : comptes des rayons en GMS*, « l'Euro alimentaire », 2012.

V. www.ladocumentationfrancaise.fr/Rapports_publics

¹³⁹⁰ Le résidu étant perçu par d'autres industries (4€), les transports (2,40 €), les importations de produits alimentaires (13 €) et intermédiaires (12 €). les 9,80 € restants sont constitués de taxes sur les produits.

agroalimentaires perçoivent ainsi une part plus faible que les opérateurs économiques aval de la valeur ajoutée créée. Cette évolution vers un partage peu équitable de la valeur ajoutée produite dans les chaînes de contrats agroalimentaires date du milieu du XXe siècle. Depuis les années 1950, le prix des produits agricoles s'est en effet déconnecté de la valeur finale du produit alimentaire, du fait de la constitution de chaînes de contrats agroalimentaires plus longues et plus complexes. Dans un certain nombre d'entre elles, la production agricole concourt pour moins du quart de la valeur des produits alimentaires vendus au consommateur, alors que dans les années 1950 cette part avoisinait les 75 %¹³⁹¹. Les chaînes de contrats agroalimentaires connaissent donc des problèmes de répartition de la marge et de la valeur ajoutée entre leurs différents acteurs, notamment à partir de 2008, année de pic pour les prix des matières premières agricoles. À l'époque, cette hausse des prix des céréales, de la viande ou encore des fruits et légumes, s'est rapidement répercutée sur le prix payé par le consommateur pour les produits transformés. À l'inverse, quand le prix des matières premières agricoles a diminué, le consommateur final, lui, a continué à payer un prix élevé¹³⁹², le maillon aval de la distribution ne semblant ainsi pas répercuter les variations de coûts, ce qui par la même occasion altère les relations entre opérateurs économiques de la chaîne de contrats agroalimentaire¹³⁹³. De plus, la volatilité des prix en amont des filières complexifie la répartition de la marge en leur sein, puisque la forte volatilité des prix est nuisible à l'efficacité économique du secteur car elle engendre une incertitude sur les recettes des éleveurs comme sur les coûts des transformateurs, ce qui pèse non seulement sur les investissements, mais également sur la viabilité des entreprises et donc sur l'ordre public économique en général¹³⁹⁴. Les consommateurs sont également impactés par ces variations de prix potentielles, *a fortiori* les plus vulnérables, qui consacrent une proportion plus élevée de leurs revenus à l'achat d'aliments¹³⁹⁵. Le rejet de la théorie de l'imprévision a longtemps amoindri les possibilités de gestion contractuelle de transmission de ces variations de prix.

¹³⁹¹ Ministère de l'agriculture, Fiche thématique n°7, *Stratégies collectives et relations commerciales*, 2012. V. www.agriculture.gouv.fr/les-rencontres-regionales-pour-lavenir-de-lagroalimentaire-et-du-bois

¹³⁹² PILLET (P.-A.), *Les dispositifs de transparence sur les prix et les marges dans le secteur agroalimentaire – Comparatif international*, DGCCRF Éco n°18, août 2013, p.2.

¹³⁹³ BROUSOLE (L.), DEMANGE (C.), GAUTIER (J.), KERISIT (H.), *PAC et partage de la valeur ajoutée dans les filières*, Montpellier SupAgro, TERPPA, 2013.

MEVEL (O.), *Les relations entre la production et la distribution : le cas du partage de la valeur ajoutée dans la filière laitière française*, Annales des Mines – Gérer et comprendre n°101, 2010.

¹³⁹⁴ AC, 2 oct. 2009, 09-A-48, *Avis relatif au fonctionnement du secteur laitier*.

¹³⁹⁵ Commission européenne, *Une chaîne d'approvisionnement alimentaire plus performante en Europe*, Communication C-591, 2009.

B L'inaltérabilité de la loi contractuelle, le contrat comme facteur de blocage de l'adaptation des prix

226. La tradition civiliste française a longtemps rejeté la théorie de l'imprévision (1), bloquant les parties dans une situation contractuelle figée en ne prenant pas en compte l'évolution du contexte économique (2).

1 Rejet initial de la théorie de l'imprévision

227. **Justification du rejet de la théorie de l'imprévision.** La théorie de l'imprévision concerne le cas de contrats successifs dont l'exécution s'étale dans le temps alors que les obligations des parties ont été fixées à sa signature. Historiquement, l'imprévision a connu une considération changeante. Le droit romain condamnait la théorie de l'imprévision¹³⁹⁶. A l'inverse, la morale enseignée par les canonistes au Moyen Age *fit* prévaloir la justice commutative, non seulement au jour de la conclusion du pacte, avec la lésion, mais également lors de son exécution, avec l'imprévision¹³⁹⁷. Ce n'est que plus tard, au moment de la conception du code civil, que la théorie de l'imprévision est de nouveau écartée. L'article 1134¹³⁹⁸ du code civil a été rédigé en réaction contre l'attitude des parlements d'Ancien régime, et la loi des parties doit s'imposer également au juge dont l'unique mission est d'en garantir l'application. L'article 1134 édicte ainsi une règle de compétence, interdisant au juge toute immixtion dans le contrat afin d'éviter l'arbitraire¹³⁹⁹. Le contrat devient donc la loi *a priori* inaltérable et inamovible, des parties et la règle *pacta sunt servanda* apparaît comme la traduction concrète de la conception volontariste du contrat inspirée du dogme de l'autonomie de la volonté en étant basée sur le respect dû à la parole donnée¹⁴⁰⁰. La force obligatoire du contrat est également justifiée par la sécurité qu'elle apporte, ainsi que par la nature du contrat

¹³⁹⁶ GHESTIN (J.), JAMIN (C.), BILLIAU (M.), *Traité de droit civil*, LGDJ, 2001, p.360.

L'Empereur romain Upien proclamait une règle identique à celle contenue dans C. Civ., art. 1199.

¹³⁹⁷ GHESTIN (J.), JAMIN (C.), BILLIAU (M.), *Traité de droit civil, ibid*, p.360. Saint Thomas d'Aquin (1225-1274) estimait que celui qui promet quelque chose et ne tient pas sa promesse, les conditions ayant changé, ne commet aucune infidélité

¹³⁹⁸ C. civ., art. 1199 nouveau.

Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV.

¹³⁹⁹ GHESTIN (J.), JAMIN (C.), BILLIAU (M.), *Traité de droit civil, op cit*, p.362.

¹⁴⁰⁰ GHESTIN (J.), JAMIN (C.), BILLIAU (M.), *Traité de droit civil, op cit*, p.361, note de bas de p. n° 35 : RIPERT (G.), BOULANGER (J.), *Traité de droit civil d'après le traité de Plagniol Tome 2*, LGDJ, 1957, n°450.

AUVERGNY-BENNETO (J.), *La théorie de l'imprévision, droit privé, droit administratif, droit ouvrier*, thèse Paris, Sirey, 1938, p.40

qui est une acte de prévision, « *une emprise sur l'avenir* »¹⁴⁰¹¹⁴⁰². Ainsi, même si les circonstances économiques au moment de la signature du contrat peuvent changer du fait d'un événement imprévisible tel qu'une guerre ou une crise financière, rendant complexe pour l'un des contractants l'exécution du contrat, la révision du contrat à l'initiative du juge ou des pouvoirs publics n'est pas possible. Lorsqu'un événement extérieur au contrat survient, sans anticipation contractuelle, la partie qui en subit les conséquences doit en assumer les risques. C'est le principe selon lequel le pacte transcende à la fois le temps et le fait juridique nouveau. Ce principe a été consacré par la Cour de cassation dans son célèbre arrêt Canal de Craponne¹⁴⁰³. Le contrat est perçu comme un engagement inaltérable, cristallisation de la liberté et de la volonté des parties, et même de leur honneur¹⁴⁰⁴, rendant inapplicable la théorie de l'imprévision.

228. Application du refus de la théorie de l'imprévision. Selon la théorie de l'imprévision, un contrat pourrait être résilié ou modifié lorsque des circonstances inexistantes au moment de sa conclusion et totalement imprévisibles par les parties, viennent par la suite en bouleverser l'économie et provoquer un déséquilibre des prestations réciproques des parties, rendant l'exécution du contrat par l'une de ces parties difficile voire impossible¹⁴⁰⁵. Depuis l'arrêt *Canal de Craponne* en 1876¹⁴⁰⁶, la Cour de cassation refuse d'appliquer la théorie de l'imprévision¹⁴⁰⁷, ce qui implique qu'un changement de contexte économique ne peut être pris en compte pour justifier le changement d'une clause de prix, sans que les parties l'aient décidé. Malgré les tourments économiques et monétaires provoqués par les deux guerres mondiales, la Cour de cassation a maintenu sa position de principe¹⁴⁰⁸ en se fondant ici sur l'article 1134 du Code civil¹⁴⁰⁹. L'opposition entre la théorie de

¹⁴⁰¹GHESTIN (J.), JAMIN (C.), BILLIAU (M.), *Traité de droit civil, ibid*, p.361, note de bas de p. n°40 : RIPERT (G.), *La règle morale dans les obligations civiles, op cit*, n° 84, p.151.

¹⁴⁰²GHESTIN (J.), JAMIN (C.), BILLIAU (M.), *Traité de droit civil, ibid*, p.361.

¹⁴⁰³HAERI (K.), RAZAVI (M.), *La prévision dans le contrat, la prévision dans le procès*, Gaz. Pal., 29 & 30 décembre 2010, p.14.

¹⁴⁰⁴NIBOYET (J.-P.), *La révision des contrats par le juge, rapport général*, Rapports préparatoires à la semaine internationale de droit, Société de législation comparée, 1937, p.1.

La règle *pacta sunt servanda* reste un rempart inviolable. Les individus doivent souffrir pour leurs engagements, et au besoin disparaître s'ils sont insuffisants. C'est la loi de l'honneur qui le veut ainsi (...). Tenir ! N'est ce pas pour le contractant une formule qui sert l'intérêt social au moins autant que la trop libre révision du contrat ? Tant que le législateur, comme le chef responsable d'une armée, ordonne aux contractants de tenir, il y va de l'honneur de leur vie de ne pas faillir à leurs engagements, quoiqu'il puisse leur en coûter.

¹⁴⁰⁵TAFOTIE (R.), *L'incomplétude contractuelle comme imprévision endogène ou structurelle du contrat*, Faculté de droit de l'Université Mc Gill et Université de Montréal, 2015, p.4.

V. www.analyseeconomiquedudroit.com/Documents-de-recherche.html

¹⁴⁰⁶C. cass., Civ., 6 mars 1876, *De Gallifet c. Commune de Pélissane*.

¹⁴⁰⁷Au contraire du droit administratif qui consacre l'imprévision depuis CE, 59928, 30 mars 1916, publié au recueil Lebon, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux c/ Ville de Bordeaux*.

¹⁴⁰⁸CARBONNIER (J.), *Droit civil, les biens, les obligations*, PUF, 2004, p.2173.

¹⁴⁰⁹C. civ. Art. 1134 anc.

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

l'imprévision et le principe de la force obligatoire du contrat se dénoue par l'ascendant donné au second. Le refus d'exécuter le contrat tel quel ne peut effectivement se réclamer d'aucune des catégories du droit positif. Il n'y a pas force majeure : l'exécution de l'obligation est devenue extrêmement difficile, onéreuse, mais non point absolument impossible, comme l'exigerait le critère ordinaire de la force majeure. Il n'y a pas davantage lésion, celle-ci doit avoir son germe dans le contrat lui-même, dans une inégalité interne des prestations, tandis qu'ici on a affaire à un bouleversement survenu du dehors, par un événement casuel et imprévu. Il n'y a pas lésion, il y a imprévision. Mais l'imprévision n'est pas un vice de consentement, ni même un motif légitime de repentir¹⁴¹⁰. Au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, d'un point de vue moral, l'équité est ici en balance avec le respect de la parole donnée, et d'un point de vue économique, la flexibilité est en balance avec la sécurité des transactions commerciales¹⁴¹¹.

2 Le piège du primat de la volonté initiale des contractants sur le changement de contexte économique

229.Ordre public économique, sécurité juridique et primat de la volonté des parties. Le rejet de la théorie de l'imprévision est également fondé sur la permanence des rapports juridiques et économiques¹⁴¹²¹⁴¹³. Remettre en cause le maillage contractuel renverrait d'avantage à l'imprévoyance qu'à l'imprévision¹⁴¹⁴. De plus, l'imprévision est considérée comme heurtant également l'ordre public monétaire, la révision étant perçue comme une cause d'inflation, les révisions successives engendrant des fluctuations monétaires, et les corrections de déséquilibres contractuels entraînant un déséquilibre macroéconomique. La doctrine a pu considérer que le juge était moins bien placé que le législateur pour en mesurer les conséquences¹⁴¹⁵, qu'il ne disposait pas de la compétence nécessaire pour opérer des choix concernant l'adaptation du contrat aux

Elles doivent être exécutées de bonne fois.

¹⁴¹⁰CARBONNIER (J.), *Droit civil, les biens, les obligations, op cit*, p.2173.

¹⁴¹¹BOUTHINON-DUMAS (H.), *Les contrats relationnels et la théorie de l'imprévision*, Revue internationale de droit économique, De Boeck supérieur, 2001, p. 344.

¹⁴¹²GENICON (T.), *Théorie de l'imprévision ...ou de l'imprévoyance ?*, D., 2010, p.2485.

¹⁴¹³JOSSERAND (L.), *Cours de droit civil positif français*, Sirey n° 405 bis, 1939, p.228. Le changement même des conditions économiques ne devrait pas justifier le manquement à la parole donnée car la destruction du contrat est aussi celle de la confiance et de la sécurité juridique. Si elle se généralisait, si, sous le complaisant prétexte d'ouvrir des soupapes de sûreté afin de sauvegarder la paix sociale, on la faisait entrer dans nos mœurs, elle entraînerait le retour à un régime non-contractuel qui était celui des sociétés primitives. Accepter l'imprévision revenait pour ses opposants à accepter l'anarchie contractuelle.

¹⁴¹⁴CAPITANT (H.), *Le régime de la violation des contrats*, DH 1934, 1.

¹⁴¹⁵BOUTHINON-DUMAS (H.), *Les contrats relationnels et la théorie de l'imprévision, op cit*, p. 346.

circonstances économiques¹⁴¹⁶. Les conséquences économiques du contrat sont un sujet sensible, qu'il convient de ne confier qu'aux parties, meilleures juges de leurs intérêts respectifs. En l'absence d'une clause de révision des prix, une partie qui se verrait lésée, par exemple un vendeur dans une relation commerciale, n'a aucun moyen de modifier le prix directement. Ainsi la Cour de cassation en 2004 a refusé la résiliation d'un contrat au motif que la société exploitante « *mettait en cause le déséquilibre financier existant dès la conclusion du contrat et non le refus injustifié de la commune et de l'association de prendre en compte une modification imprévue des circonstances économiques et ainsi de renégocier les modalités du sous traité au mépris de leur obligation de loyauté et d'exécution de bonne foi* »¹⁴¹⁷. Ici l'exploitant qui invoquait le déséquilibre financier se voyait reprocher une mauvaise appréhension du contexte économique global du contrat. Plus loin, la première chambre civile de la Cour de cassation a même ajouté que le contractant qui tire profit du déséquilibre des prestations contractuelles, existant dès la conclusion du contrat, ne peut pas voir, au nom de l'exigence de bonne foi, sa responsabilité engagée s'il refuse de renégocier le contrat lésionnaire¹⁴¹⁸. Cette conception doctrinale et jurisprudentielle est celle du primat de la liberté individuelle, perçue alors comme une jouissance qui vaut bien quelques risques¹⁴¹⁹.

230. Incomplétude des contrats et déséquilibre des prestations. La théorie de l'imprévision est considérée comme n'intéressant pas que l'équilibre des obligations mais le développement du contrat lui-même. C'est ainsi par exemple que la phase d'exécution du contrat apparaît comme le théâtre d'enjeux majeurs, notamment économiques. Or, force est de constater que la nature de certains contrats constitue un appel à révision, comme tel semble être le cas des contrats de long terme¹⁴²⁰. Les contrats de vente qui se succèdent dans les chaînes de contrats agroalimentaires, de la production à la distribution et étalés sur une période de temps assez longue, apparaissent donc potentiellement incomplets, car ils ne prévoient pas forcément les variations des prix des matières premières agricoles situées à leur amont. Bien évidemment, les parties peuvent licitement prévoir, en contractant, que leurs stipulations relatives au prix seront modifiées si un changement de circonstances économiques mesuré d'après des indices statistiques survient en cours d'exécution¹⁴²¹, au moyen par exemple de clauses de variation automatiques, dans lesquelles l'objet de l'obligation,

¹⁴¹⁶ AUBERT (J.-L.), FLOUR (J.), *L'acte juridique*, Colin U, 8e édition, 1998, n°418.

¹⁴¹⁷ C. cass., 1re civ., 16 mars 2004, 01-15.804, Bulletin 2004, I, n°86, p.69.

¹⁴¹⁸ MAZEAUD (D.), *la révision du contrat*, Rapport français, Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, 2006, p.571.

¹⁴¹⁹ WALINE (M.), *l'individualisme et le droit*, Paris, Dalloz, 1945, p.177.

¹⁴²⁰ TATOFIE (R.), *L'incomplétude contractuelle comme imprévision endogène ou structurelle du contrat*, Université McGill et Université de Montréal, 2015, p.4.

V. www.analyseeconomiquedudroit.com/Documents-de-recherche.html

¹⁴²¹ CARBONNIER (J.), *Droit civil, les biens, les obligations*, PUF, 2004, p.2173.

spécialement le montant de l'obligation de somme d'argent, variera de plein droit en fonction d'une variation des indices, sans qu'il soit besoin pour cela d'une intervention du juge. Il peut également s'agir de clauses de révision, par lesquelles le contrat pourra être révisé à l'initiative d'un des contractants dès lors qu'un changement aura été constaté dans les circonstances économiques¹⁴²² ou d'une clause de *hardship*, qui prévoit qu'en cas de survenance d'un événement de nature économique ou technologique qui bouleverse l'équilibre des prestations prévues au contrat, chaque partie peut exiger que le contrat soit renégocié. Ces clauses traduisent l'idée d'imprévision, qui, en principe, n'est pas reconnue comme cause d'intervention dans le contenu du contrat en droit civil¹⁴²³. Mais le différentiel de poids entre les opérateurs économiques, partenaires contractuels, des chaînes de contrats agroalimentaires a ici toute son importance. Si des clauses peuvent prévoir la gestion de variation de prix, elles peuvent être rédigées uniquement à l'avantage de la partie la plus puissante. Ainsi il n'est pas rare de trouver dans les contrats liant la grande distribution et ses fournisseurs des clauses de révision à sens unique prévoyant la baisse du prix en cas de coût des matières premières à la baisse, mais pas de répercussion en rayon si celle-ci est à la hausse¹⁴²⁴. Certains distributeurs imposent aux fournisseurs de prendre en charge l'ensemble des hausses de prix des matières premières, de manière à ne pas augmenter le prix de vente des produits proposés dans leurs linéaires, les établissements de la grande distribution cherchant en premier lieu à vendre des biens au meilleur prix afin d'attirer le plus grand nombre de consommateurs possible¹⁴²⁵. Ainsi, lorsque les prix des matières premières augmentent et que les fournisseurs désirent que cette hausse soit reportée sur le prix auquel ils vendent au distributeur, la renégociation n'est jamais acquise les obstacles mis à son déroulement étant nombreux. En revanche, lorsque les prix des matières premières diminuent, les distributeurs sont, semble-t-il, les premiers à exiger une réouverture des contrats précédemment conclus, quitte à les résilier pour imposer par la suite une obligation de renégocier. La baisse du prix profite donc immédiatement au distributeur¹⁴²⁶. Ici la liberté contractuelle emprisonne le contractant le plus faible¹⁴²⁷, dans la plupart des cas bloqué par l'absence de clauses de révision ou de variation, rendant improbable la prise en compte de

¹⁴²² CARBONNIER (J.), *Droit civil, les biens, les obligations, ibid*, p.2173-2174.

¹⁴²³ MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, Dalloz, 2008, p.432.

¹⁴²⁴ *Table ronde sur la « guerre des prix » grande distribution/agriculture/industrie agroalimentaire*, AN, Commission des affaires économiques, Compte rendu des auditions n°109, 16 juillet 2014 V. www.assemblee-nationale.fr/14/cr-eco/13-14/c1314109.asp

¹⁴²⁵ Ce que les économistes considèrent comme étant le principe de compétitivité-prix.

¹⁴²⁶ AN, Rapport n°3322 sur la mise en application de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, 6 avril 2011, p.41-42.

¹⁴²⁷ DE LY (F.), FONTAINE (M.), *droit des contrats internationaux, Analyse de rédaction de clauses*, Bruylant, 2003, p.488 et s/.

MOUSSERON (J.-M.), RAYNARD (J.), SEUBE (J.-B.), *Technique contractuelle*, op cit, p.624. Il convient d'ailleurs de garder à l'esprit que la législation française est assez singulière, les droits anglo-saxons par exemple adoptant plutôt la maxime *Rebis sic stantibus* en forgeant le concept d'*impracticability* ou de *frustration*.

l'évolution des prix par son partenaire contractuel, ou par la présence de clauses rédigées à l'avantage exclusif du partenaire contractuel puissant.

Paragraphe 2 Difficultés de circulation des prix, les pouvoirs publics dans « l'enfer législatif »

231. Les chaînes de contrats agroalimentaires présentent une véritable quadrature du cercle pour les pouvoirs publics, tant elles sont le terreau de rapports de force mouvants entre contractants (A), et tant elles concentrent des intérêts contradictoires voire diamétralement opposés (B).

A La très difficile gestion de rapports de force mouvants par les pouvoirs publics

232. Les chaînes de contrats agroalimentaires présentent de nombreux points de tension, mouvants dans le temps (1), et que les pouvoirs publics ont le plus grand mal à gérer, tant leur action entraîne des effets collatéraux (2).

1 Présence naturelle de nombreux points de tension au sein des chaînes de contrats agroalimentaires

233. **Modèle de développement de l'aval commercial des chaînes de contrats agroalimentaires.** Dans un contexte de volatilité des prix, les problématiques liées à la transmission des prix dans les chaînes de contrats agroalimentaires soulignent l'importance de la qualité des interactions entre les maillons qui les composent. Le déséquilibre des pouvoirs de négociation des opérateurs économiques peut conduire à une répartition de valeur ajoutée en défaveur des opérateurs économiques dont le pouvoir de négociation est relativement faible¹⁴²⁸. Le modèle initial de développement suivi par la grande distribution française est celui d'une maximisation de la marge unitaire, à la vue des faibles moyens mis en œuvre dans les moyens de transports, les espaces de stockage et la gestion des ventes, et est axé sur les négociations commerciales, et la maximisation du volume des ventes pour bénéficier d'un pouvoir de négociation avec les fournisseurs plus important¹⁴²⁹. Financièrement, ce mode de développement est caractérisé par un besoin en fonds de

¹⁴²⁸COURLEUX (F.), DEDIEU (M.-S.), *La compétitivité des filières agroalimentaires : une notion relative aux déterminants multiples*, op cit, p.3.

V. www.momagri.org/FR/articles/La-competitivite-des-filieres-agroalimentaires-une-notion-relative-aux-determinants-multiples_1251.html

¹⁴²⁹DEPOND (J.), *Le traitement comptable des marges arrière dans le secteur de la grande distribution*, ESSEC

roulement¹⁴³⁰ négatif. La grande distribution est très concentrée, puisqu'aujourd'hui, les cinq principales centrales d'achat françaises représentent plus de 90 % des ventes des produits alimentaires aux consommateurs¹⁴³¹, et peu d'opérateurs économiques sont présents sur cette partie aval des chaînes de contrats agroalimentaires¹⁴³². La configuration actuelle de la distribution en France est en fait oligopolistique. Le total des parts de marché des hypermarchés et des supermarchés forme 80 % des parts de marché. Le secteur de la distribution en France est dominé par un nombre restreint de grands groupes, présents sous tous les formats à travers des enseignes distinctes. Cette concentration du maillon de la distribution se manifeste également par le regroupement sous forme de centrales d'achat, ce qui accentue le phénomène de concentration. Cinq centrales d'achat représentent plus de 85 % de parts de marché en France. Du reste ce phénomène de concentration de l'aval commercial des chaînes de contrats agroalimentaires est un mécanisme construit par ricochet. Plus le maillon amont est atomisé et faible face à un maillon aval concentré et fort, plus le partage de profit se fait en faveur de celui-ci¹⁴³³. Les fournisseurs de la grande distribution tentent de renforcer leur position dans la négociation contractuelle en proposant des produits très différenciés, tels que des produits haut de gamme, des produits d'origine contrôlée, des produits labellisés ou des produits bio¹⁴³⁴.

234. Instabilité des rapports de force au sein des chaînes de contrats agroalimentaires. La concentration très forte de l'aval commercial des chaînes de contrats agroalimentaires est une réponse à la concentration précédente des industries agroalimentaire, par le regroupement des

Business School, 2012.

V. www.apdc-france.fr/.../Le-traitement-comptable-des-marges-arrieres1.pdf

¹⁴³⁰Le besoin en fonds de roulement (BFR) est le solde des comptes de bilan directement rattachés au cycle d'exploitation (essentiellement les postes clients, fournisseurs et stocks). Calculé à la date d'arrêté des comptes, il n'est pas forcément représentatif du besoin permanent de l'entreprise et ne doit donc s'analyser que dans une perspective évolutive. Tous les éléments constituant le BFR à un instant donné disparaissent rapidement : les stocks sont consommés, les fournisseurs sont réglés, les créances sont encaissées. Cependant, ces créances clients, ces dettes fournisseurs et ces stocks sont immédiatement remplacés par d'autres. Le BFR est donc à la fois liquide et permanent.

Un BFR très faible ou négatif constitue un facteur stratégique très favorable au développement d'une politique de croissance.

V. www.mazars.fr/Accueil/Expertise/Financial-Advisory-Services/Glossaire-Definition/B/Besoin-en-fonds-de-roulement-BFR

V. www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition_besoin-en-fonds-de-roulement.html

¹⁴³¹CHANTREL (E.), LECOCQ (P.-E.), *Les marges dans la filière agroalimentaire en France*, Trésor Eco n° 53, mars 2009, p.2.

V. www.tresor.economie.gouv.fr/file/326896

¹⁴³²DIETSCH (M.), *L'équilibre des relations fournisseurs-distributeurs, le cas des marchés de produits de grande consommation*, Rapport pour la Commission d'examen des pratiques commerciales, 2007, p.50.

¹⁴³³SHAFFER (G.), *Slotting Allowances and Resale Price Maintenance : A comparison of Facilitating Practices*, RAND Journal of Economics, V. 22, n° 1, 1991.

¹⁴³⁴CHANTREL (E.), LECOCQ (P.-E.), *Les marges dans la filière agroalimentaire en France*, op cit.

V. www.tresor.economie.gouv.fr/file/326896

achats, suivant la théorie du contre pouvoir¹⁴³⁵ de Galbraith¹⁴³⁶. À la suite de la seconde guerre mondiale l'industrie s'est effectivement énormément développée, entraînant contre elle alors une certaine méfiance. Elle est en effet dénoncée comme en partie responsable de la guerre, ce qui explique que la réglementation suivant la seconde guerre mondiale a tenté de protéger le commerce de cette industrie puissante¹⁴³⁷. Les rapports entre la grande distribution et ses fournisseurs ont oscillé sur cette base entre équilibre et déséquilibre en faveur d'une partie ou d'une autre. Avant 1950 et la mise en place du libre service et du supermarché, l'atomisation des producteurs et des détaillants crée un équilibre entre eux, sur des circuits généralement longs. Dans les années 1950, les industries agroalimentaires vont croître en taille et développer une stratégie dite « pull » pour créer une préférence à la marque chez le consommateur, ce qui engendre pour les distributeurs, encore très atomisés, la contrainte du référencement des marques que les consommateurs réclament. Les grandes surface alimentaires se développent dans les années 1960 à un rythme important, concurrençant les commerçants alimentaires traditionnels, et nouant de nombreuses alliances avec les fournisseurs, qui voient dans ces phénomènes de concentration l'opportunité de fluidifier l'écoulement de leur production.

2 Renforcement artificiel par les pouvoirs publics des points de tension au sein des chaînes de contrats agroalimentaires

235. Impact initial de l'action des pouvoirs publics dans la concentration croissante de l'aval commercial des chaînes de contrats agroalimentaires. Les pénuries ayant suivi la seconde guerre mondiale ont incité les pouvoirs publics à fournir un effort réglementaire sur l'acheminement des produits alimentaires vers les consommateurs, en procédant à la création des marchés d'intérêt national¹⁴³⁸. Le droit a permis le développement de la grande distribution, c'est-à-dire la fusion des fonctions de gros et de détail, puisque sans l'institution du délit de refus de vente¹⁴³⁹, les industriels

¹⁴³⁵FERRATON (C.), FROBERT (L.), *John Kenneth Galbraith : le contrôle du pouvoir dans le capitalisme américain*, L'économie politique n°20, 2003, p.112.

Théorie selon laquelle la fusion des distributeurs est une réponse aux concentrations dans l'industrie.

¹⁴³⁶LAGUÉRODIE (S.), *Introduction à John Kenneth Galbraith*, La Découverte, 2011, p.11. John Kenneth Galbraith, économiste canadien du XXe siècle, fait partie de ces personnages à la vie éclectique, s'étant engagé dans plusieurs domaines et sur plusieurs fronts : la politique, la diplomatie, l'économie universitaire, le journalisme ou encore le roman.

¹⁴³⁷CAE, *Régulation des relations entre fournisseurs et distributeurs*, Rapport de REY (P.) TIROLE (J.), 2000, p.48.

¹⁴³⁸CAE, *Régulation des relations entre fournisseurs et distributeurs*, Rapport de REY (P.) TIROLE (J.), *ibid.*, p.48. Par l'O. n°45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, JORF du 8 juillet 1945, p. 4150.

¹⁴³⁹Circulaire Fontanet en date du 31 mars 1960 interdisant le refus de vente, JORF du 15 août 1973, p. 8878.

agroalimentaires n'auraient jamais accepté de livrer les distributeurs qui présentaient leurs produits dans des conditions inhabituelles pour l'époque¹⁴⁴⁰. De plus, la crainte de l'inflation a aussi incité les pouvoirs publics à soutenir les nouvelles formes de commerce proposées par les distributeurs, donc la puissance d'achat était alors perçue comme un contrepoids novateur aux industries privées¹⁴⁴¹. La puissance d'achat des distributeurs augmente, au détriment des commerçants de détail, et de leurs fournisseurs avec lesquels le rapport de force finit par s'inverser, finalement au profit de ces derniers, et le différentiel de concentration entre l'amont et l'aval des filières fait pencher le pouvoir de négociation dans un sens, celui de la grande distribution¹⁴⁴². Cela est variable selon les filières et leur agencement¹⁴⁴³. Ainsi des industriels agroalimentaires en contact avec la grande distribution, qui dispose d'un très important pouvoir de marché, auront du mal à répercuter les variations de prix des matières premières agricoles. Encore plus en amont, confrontés selon les filières à la puissance d'achat des industriels agroalimentaires ou des distributeurs¹⁴⁴⁴¹⁴⁴⁵, les producteurs agricoles sont devenus les maillons faibles des filières agroalimentaires, autrement dit des *prices takers*¹⁴⁴⁶. Les pouvoirs publics interviennent dans ce contexte mouvant, non sans grande difficulté.

236. Impact récent de l'action des pouvoirs publics dans la concentration croissante de l'aval commercial des chaînes de contrats agroalimentaires. Les rapports de force présents au sein des chaînes de contrats agroalimentaires rendent l'intervention des pouvoirs publics nécessaire. Le rapport de force entre les industriels agroalimentaires et leurs clients, les distributeurs, d'abord à l'avantage des premiers, s'est retourné à la suite du premier choc pétrolier des années 1970¹⁴⁴⁷, ce

¹⁴⁴⁰LELOUP (J.-M.), *Le droit de la distribution, est-il réaliste ? Est-il ouvert ?*, Gaz. Pal. Édition spécialisée 26-30 août 2015, n°238 à 242, p.51.

¹⁴⁴¹CAE, *Régulation des relations entre fournisseurs et distributeurs*, Rapport de REY (P.) TIROLE (J.), *op cit*, p.48.

¹⁴⁴²CHANTREL (E.) LECOCQ (P.-E.), *Les marges dans la filière agroalimentaire en France*, *op cit*.

V. www.tresor.economie.gouv.fr/file/326896

¹⁴⁴³*Enjeux et perspectives des industries agroalimentaires face à la volatilité du prix des matières premières*, Pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques, 2012.

V. www.agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/.../1106synthese_cle04dbd1.pdf

¹⁴⁴⁴Les producteurs agricoles pour les produits transformés sont confrontés à la puissance d'achat des industriels agroalimentaires, et pour les produits non transformés directement à celle des distributeurs.

¹⁴⁴⁵V. BOSCO (D.), PRIETO (C.), *Droit européen de la concurrence : ententes et abus de position dominante*, 2013.

¹⁴⁴⁶V. DEL CONT (C.), *Une nouvelle articulation entre concurrence et agriculture pour renforcer la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation en Europe*, In COLLART DUTILLEUL (F.), *Penser une démocratie alimentaire*, Volume I, Inida, 2013.

¹⁴⁴⁷Au début des années 1970, les pays industrialisés qui viennent de connaître près de trois décennies de forte croissance («les trente glorieuses») sont largement dépendants du pétrole. Les deux tiers de l'énergie consommée en Europe sont importés, principalement du Moyen Orient. Les pays pétroliers prennent alors conscience qu'ils sont en position de force. Entre 1970 et 1973, le prix de ce qui devient «l'or noir» double. (...) [Le prix du baril de pétrole] sera multiplié par quatre, passant de 4 à 16 dollars. Les économies occidentales ne peuvent pas faire face. La croissance s'effondre et le chômage augmente.

Bis repetita et coup de grâce en 1979. La chute du Shah d'Iran et la révolution islamique dans ce pays, alors important producteur de pétrole, engendre un nouveau doublement du prix du baril, de 20 à 40 dollars. C'est le second choc pétrolier.

qui incite les pouvoirs publics à intervenir pour en contenir l'expansion¹⁴⁴⁸ et le pouvoir sans cesse croissant. Mais dès lors qu'elle est devenue, une grande industrie française, au même titre que l'aéronautique ou l'automobile, réduire la puissance de la grande distribution est un but toujours poursuivi par le législateur et jamais atteint¹⁴⁴⁹. Les pouvoirs publics réglementent l'urbanisme commercial en limitant l'expansion des grandes surfaces¹⁴⁵⁰ par un système reposant sur un encadrement rigoureux du développement du grand commerce exercé par des instances départementales¹⁴⁵¹. Dans l'objectif initial de protéger le petit commerce, des procédures d'autorisation administratives pour l'ouverture de grandes surfaces sont créées, lorsque la surface de celle-ci dépasse 1000 mètres carrés¹⁴⁵². Ce seuil est ensuite abaissé à 300 mètres carrés¹⁴⁵³ et les implantations de grandes surfaces sont soumises au contrôle strict de commission départementales¹⁴⁵⁴. La réglementation sur l'urbanisme commercial, mise en place pour sauvegarder le petit commerce, a permis aux distributeurs de cesser de s'épuiser dans des guerres sans merci, en limitant la concurrence entre eux. L'échec de cette politique d'urbanisme commercial a conduit à utiliser par la suite les pratiques restrictives de concurrence¹⁴⁵⁵. Cette volonté de défense des opérateurs économiques les plus faibles se retrouve donc également dans l'interdiction de la revente à perte¹⁴⁵⁶, définie comme l'interdiction pour un distributeur de vendre ses produits en dessous de son prix d'achat unitaire¹⁴⁵⁷. Cette disposition est considérée comme le moyen de protéger les petits distributeurs victimes de la concurrence excessive des grands distributeurs. Ces derniers se concurrencent en revendant des produits de grande consommation notoires au prix le plus bas possible pour suggérer que le point de vente offre globalement des prix plus intéressants. Cette pratique est considérée par les économistes comme la condition première de toute réussite commerciale en matière de distribution¹⁴⁵⁸. Si elle a pu être critiquée pour ses effets négatifs sur les

V. www.economie.gouv.fr

¹⁴⁴⁸ Les premiers supermarchés sont apparus en France en 1958 et les premiers hypermarchés en 1963.

¹⁴⁴⁹ LELOUP (J.-M.), *Le droit de la distribution, est-il réaliste ? Est-il ouvert ? op cit*, p.51.

¹⁴⁵⁰ L. d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite Loi Royer, JORF du 30 décembre 1973, p.14139, art. 1.

Les formes nouvelles de distribution présentent une croissance désordonnée.

¹⁴⁵¹ MONINO (J.-L.), TUROLLA (S.), *Urbanisme commercial et grande distribution. Étude empirique et bilan de la loi Raffarin*, Revue française d'économie, Vol. 23, n°2, 2008, p.139-178.

¹⁴⁵² 1 000 mètres carrés pour une commune de moins de 40 000 habitants, et 1500 mètres carrés pour une commune de plus de 40 000 habitants.

¹⁴⁵³ L. relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat n°96-603 du 5 juillet 1996, dite L. Raffarin, JORF n°156 du 6 juillet 1996, p.10199.

Ce niveau de contrôle est ensuite ramené de nouveau à 1000 mètres carrés en 2008 par la L.M.E..

¹⁴⁵⁴ Les commissions départementales d'équipement commercial, ou CDEC.

¹⁴⁵⁵ LELOUP (J.-M.), *Le droit de la distribution, est-il réaliste ? Est-il ouvert ? op cit*, p.51.

¹⁴⁵⁶ L. n° 63-628 du 2 juillet 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, JORF du 10 août 1962, p.7962.

¹⁴⁵⁷ MAINGUY (D.), *Dictionnaire de droit du marché*, Ellipses, 2008, p.298.

La revente à perte est la revente d'un produit en l'état, en dessous de son prix d'achat effectif, par tout commerçant, même s'il n'est pas revendeur final, à un utilisateur consommateur ou professionnel.

¹⁴⁵⁸ D'ELME (P.), *Le grand secret de la réussite : Culture technique*, 1992, n°27, p.121,

prix à la consommation¹⁴⁵⁹, l'interdiction de la revente à perte permet également de protéger les détaillants qui commandent de faibles volumes et pratiquent des prix élevés, face aux détaillants qui commandent de gros volumes et pratiquent des prix bas. Elle permet en outre de lutter contre la pratique du prix d'appel, qui consiste à attirer par un prix défiant toute concurrence un consommateur dans son magasin, puis en raison de l'épuisement du produit à lui proposer d'autres produits plus chers¹⁴⁶⁰. Cette interdiction reposait sur la protection du petit commerce contre la grande distribution, dans un souci d'ordre public économique¹⁴⁶¹. Le niveau de revente à perte est toutefois initialement difficile à estimer, d'autant que les contrats d'approvisionnement des distributeurs contiennent de nombreuses clauses rendant difficile l'estimation du prix réel d'achat par un tiers¹⁴⁶². L'ordonnance de 1986¹⁴⁶³ définit le seuil de revente à perte comme étant le prix d'achat effectif établi par la facture. Car le prix unitaire n'est généralement qu'une partie du tarif, qui comprend de nombreuses remises et rabais fournies par le fournisseur¹⁴⁶⁴, en échange par le distributeur de la disposition en tête de gondole de ses produits. La détermination du véritable prix de vente des produits du fournisseur au distributeur est difficile, ce qui ne préservait pas le distributeur d'une condamnation, par recours à la discrimination tarifaire. Dès lors, soit la revente à perte était constituée et le distributeur qui l'avait pratiqué était condamné, soit la revente à perte n'était pas constituée et le distributeur et son fournisseur étaient condamnés pour la discrimination opérée au détriment des autres distributeurs concurrents. Le distributeur tentait alors de justifier son prix par l'imputation de remises antérieures¹⁴⁶⁵, de ristournes à venir¹⁴⁶⁶, ou encore de rémunération de services rendus au fournisseur¹⁴⁶⁷. Les discussions nourries par ces pratiques avaient inspiré la référence ironique à la « *facturologie* »¹⁴⁶⁸. La loi Galland¹⁴⁶⁹ adoptée en 1996, et qui régira les

PROVOST (J.), *Libre propos sur les supermarchés*, Publication de l'Institut du Commerce et de la Consommation, 1991, p.15.

FERRIER (D.), FERRIER (N.), *Droit de la distribution*, Lexis Nexis, 2014, p.185-186.

¹⁴⁵⁹OCDE, *Resale below Cost Laws and Regulations*, DAF/COMP (2005) 43. In NICOLAS VUILLERME (L.), *Droit de la concurrence*, Vuibert, 2011, p.271, note de bas de p. n°2.

¹⁴⁶⁰NICOLAS VUILLERME (L.), *Droit de la concurrence*, Vuibert, 2011, p.271,

¹⁴⁶¹V. VIGNAL (M.), *Droit de la concurrence interne et communautaire* n° 242, Armand Collin, 4e édition, 2007.

¹⁴⁶²BOUTIN (X.), GUERRERO (G.), *Loi Galland et prix à la consommation*, Dossiers INSEE, 2008. V. www.insee.fr/fr/indicateurs/analys_conj/archives/juin2008_d1.pdf

¹⁴⁶³O. n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, JORF du 9 décembre 1986, p.14773.

¹⁴⁶⁴Il s'agit par exemple ,des services commerciaux proposés par les distributeurs aux fournisseurs contre rémunération, comme la promotion des ventes, la présence en tête de gondole ou encore la publicité dans les catalogues de vente.

¹⁴⁶⁵ARHEL (P.), PINTHON (L.), *La technique de la cagnotte*, Révue Concurrence Consommation, 1992, n°69.

¹⁴⁶⁶C. cass., Crim., 18 févr. 1991, n°90-82.222.

¹⁴⁶⁷Pratique dite de *consolidation des avantages*.

¹⁴⁶⁸MOUSSERON (J.-M.), *Une nouvelle science, la facturologie*, JCP E 1988 CDE, n° 4.

FERRIER (D.), FERRIER (N.), *Droit de la distribution, op cit*, p.208.

¹⁴⁶⁹L. n° 96-588 du 1er juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, JORF n°153 du 3 juillet 1996, p.9983.

rapports entre les distributeurs et leurs fournisseurs jusqu'en 2005, définit la notion, essentielle, du seuil de revente à perte, à l'article L.442-2 du code de commerce, devenu, avec l'O. n°2019-359 du 24 avril 2019, l'article L.442-5 du code de commerce¹⁴⁷⁰. La revente à perte est le fait pour tout commerçant, de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. La loi Galland¹⁴⁷¹ prévoit que le seuil de revente à perte est égal au prix d'achat effectif, qui constitue une limite en dessous de laquelle un distributeur ne peut pas vendre ses produits à un consommateur. Le prix d'achat effectif résultait du prix unitaire figurant sur la facture, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes sur la revente et du prix du transport¹⁴⁷². De plus, toutes réductions acquises à la date de la vente devaient être indiquées sur la facture. L'objectif de ce mécanisme est de pouvoir protéger les petits commerçants, mais sa mise en œuvre de la loi a eu pour effet une augmentation des prix à la consommation et le développement des marges arrière¹⁴⁷³.

B La très difficile conciliation d'intérêts diamétralement opposés au sein des chaînes de contrats agroalimentaires

237. Un « *enfer législatif* », voilà ce dans quoi les pouvoirs publics semblent être tombés en intervenant au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, à compter notamment de la loi Galland, tant les intérêts respectifs du fournisseur, agricole ou industriel, et du consommateur semblent divergents (1), ce que la liberté contractuelle laisse également apparaître (2).

1 Opposition des intérêts des opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaire, l'impasse de l'action des pouvoirs publics

238. **Effets pervers de la transparence et de l'égalité de traitement.** Les relations commerciales entre l'industrie agroalimentaire et la grande distribution sont marquées par des tensions récurrentes

¹⁴⁷⁰C. com., art. L.442-5-I.

Le fait, pour tout commerçant, de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif est puni de 75 000 € d'amende. (...)

Le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport.

¹⁴⁷¹AC, Fiche 2 : *les mécanismes introduits par la loi Galland*, 1996.

¹⁴⁷²NICOLAS VUILLERME (L.), *Droit de la concurrence*, *op cit*, p.272.

¹⁴⁷³NICOLAS VUILLERME (L.), *Droit de la concurrence*, *ibid*, p.272.

que rien ne semble pouvoir apaiser¹⁴⁷⁴. D'un côté, la grande distribution prétend rechercher les plus bas prix pour les consommateurs grâce au volume de ses achats. D'un autre côté, les producteurs, et notamment les producteurs agricoles, se disent asphyxiés par des conditions abusives exigées par les distributeurs durant les négociations commerciales¹⁴⁷⁵. Les pouvoirs publics sont ici aussi intervenus en édictant certaines règles relatives à la fixation des prix, à la formation des contrats de vente, et ce dès 1945¹⁴⁷⁶ avec la fixation d'une obligation de facturation. La loi Royer de 1973 crée une obligation de communication du barème de prix et des conditions de vente à la charge du seul producteur et devant permettre au revendeur de s'assurer qu'il n'était pas victime de discrimination de la part d'un fabricant¹⁴⁷⁷. L'ordonnance du 1er décembre 1986 impose ensuite la transparence dans les relations commerciales, en imposant à chaque fournisseur de transmettre son offre à l'ensemble des distributeurs. Ce choix a été justifié par des considérations économiques assez vagues, notamment que l'opacité est plus un facteur d'inflation qu'un facteur de compétitivité¹⁴⁷⁸ et que la libre expression des choix par les demandeurs joue un rôle crucial dans les économies de marché car elle oriente les ressources vers les emplois les plus appréciés et permet ainsi d'obtenir l'efficacité économique¹⁴⁷⁹. Il était dicté par la volonté de mettre en concurrence non seulement les fournisseurs en leur imposant de faire connaître leurs conditions de vente ou de prestation de service à l'ensemble des distributeurs, mais également les distributeurs en les soumettant aux mêmes conditions de vente ou de prestations de services de la part de chaque fournisseur¹⁴⁸⁰. Les distributeurs devaient être traités de manière identique par chaque fournisseur. Si ce traitement égalitaire permet de corriger l'abus de puissance économique du distributeur, force est de constater une fois encore que le jeu des tensions à cet endroit des chaînes de contrats agroalimentaires rend complexe la conclusion de contrats de vente. Le résultat fut effectivement que la négociation s'est portée non plus sur le prix des produits du fournisseur, mais sur la rémunération de services de « *coopération commerciale* » du distributeur dont ce dernier imposait au fournisseur la souscription. Il s'est avéré que la plupart de ces services étaient fictifs¹⁴⁸¹ mais leur rémunération était bien réelle

¹⁴⁷⁴ Sénat, Communication, *Relations commerciales entre industrie agro-alimentaire et grande distribution : la commission des affaires économiques du Sénat saisit l'Autorité de la concurrence*, 2014
V. www.senat.fr/presse/cp20141029b.html

¹⁴⁷⁵ MARETTE (S.) AYNUD (E.), *Applications du droit de la concurrence au secteur agroalimentaire*, In *La politique de la concurrence dans l'agroalimentaire*, Économie rurale. N° 277-278, 2003, p.9-22.

¹⁴⁷⁶ O. n°45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, JORF du 8 juillet 1945, p. 4150.

¹⁴⁷⁷ NICOLAS VUILLERME (L.), *Droit de la concurrence*, *op cit*, p.260.

¹⁴⁷⁸ PASQUI (G.), *La coopération commerciale*, *Revue concurrence consommation*, 1992, n°67, p.29.
Note de bas de p. n°31 In FERRIER (D.), FERRIER (N.), *Droit de la distribution*, *op cit*, p.149.

¹⁴⁷⁹ LUCAS DE LEYSSAC (C.), PARLÉANI (G.), *Droit du marché*, PUF, 2002, p.228, en référence à la doctrine économique de G.AKERLOF, M. SPENCE et J.STIGLITZ, prix Nobel d'économie en 2001, In *Revue consommation concurrence*, Rapport pour 1991, p.XXVII.

Note de bas de p. n°32 In FERRIER (D.), FERRIER (N.), *Droit de la distribution*, *op cit*, p.149.

¹⁴⁸⁰ FERRIER (D.), FERRIER (N.), *Droit de la distribution*, Lexis Nexis, 2014, p.149.

¹⁴⁸¹ D'où la dénomination de *fausse coopération commerciale*.

et permettait de compenser l'absence de réduction du prix de vente. Les fournisseurs répercutant par anticipation sur leur propre prix de vente la rémunération de cette pseudo coopération commerciale, surévaluée ou fictive, il s'en était suivi une augmentation des prix à la consommation¹⁴⁸². L'égalité de traitement a donc pour effet pervers de pousser au développement des marges arrière.

239.Effet pervers du seuil de revente à perte. L'intervention des pouvoirs publics n'est pas des plus aisées, à cause des effets collatéraux néfastes qu'elle engendre. En effet ces lois entraînent le développement des pratiques de référencement. Contenues dans leur expansion, les grandes surfaces peuvent se trouver avantagées dans le rapport de force existant avec leurs fournisseurs, les linéaires disponibles pour l'écoulement de leur production étant plus rares. Les distributeurs font ainsi payer aux fournisseurs une prime pour y accéder. Ainsi un des effets de la loi Galland, qui a fait disparaître les discriminations tarifaires, est de limiter l'intensité de la concurrence entre enseignes de distribution, ce qui donne encore plus de pouvoir de négociation aux distributeurs face à leurs fournisseurs¹⁴⁸³. La loi Galland a entraîné un alignement des prix de revente des distributeurs. En effet, le prix de vente étant, à conditions égales, le même pour tous¹⁴⁸⁴, les distributeurs s'alignaient sur ce prix et réalisaient désormais leur profit grâce à la rémunération plus ou moins justifiée de services rendus au fournisseur, qui forment les marges arrière¹⁴⁸⁵. Les prix à l'aval de la grande distribution étant bloqués par le seuil de revente à perte, celle-ci augmente ses recettes au moyen de marges arrière, orientées vers les fournisseurs. Effectivement n'étaient pas incluses dans le calcul du seuil de revente à perte toutes les remises non acquises au jour de la vente, car subordonnées à la réalisation par le distributeur des objectifs de ventes. La rémunération des accords de coopération commerciale, qui permettent par exemple au fournisseur d'avoir des produits en tête de gondole et de réaliser plus de vente, est hors facture. Tous ces rabais, remises et ristournes non mentionnés sur la facture augmentent dans le même temps les marges arrière. Le prix d'achat effectif ne correspond pas au prix d'achat réel¹⁴⁸⁶. La loi Galland entraîne un autre effet pervers¹⁴⁸⁷, inflationniste, sur les produits alimentaires vis-à-vis des consommateurs, en limitant la baisse éventuelle de leur prix, qui ne pouvaient descendre en dessous du seuil de revente à perte. Les pouvoirs publics¹⁴⁸⁸ abaissent

¹⁴⁸² FERRIER (D.), FERRIER (N.), *Droit de la distribution, op cit*, p.150.

¹⁴⁸³ MARETTE (S.) RAYNAUD (E.), *Applications du droit de la concurrence au secteur agroalimentaire, op cit*, p. 9-22.

¹⁴⁸⁴ C. com., art. L.442-5-I.

¹⁴⁸⁵ FERRIER (D.), FERRIER (N.), *Droit de la distribution, op cit*, p.208.

¹⁴⁸⁶ NICOLAS VUILLERME (L.), *Droit de la concurrence, Op cit*, p.272.

¹⁴⁸⁷ *La liberté contractuelle confisquée aux entreprises par l'État régulateur*, Cercle Montesquieu, Commission Industrie-commerce, 2015.

V. www.cercle-montesquieu.fr/.../2015151758_article-loi-hamon-version-finale-janvier-2015.pdf

¹⁴⁸⁸ L. n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, dite L. Dutreil, JORF n°0179 du 3 août

alors le seuil de revente à perte en y intégrant une partie des avantages accordés hors facture dans un premier temps, puis la totalité du produit de la coopération commerciale¹⁴⁸⁹. Ces deux lois ont ouvert aux distributeurs la possibilité de réintégrer l'intégralité des marges arrière dans le seuil de revente à perte défini au sein de la loi Galland, limitant par là même l'augmentation des prix sur les produits pouvant être objet de services commerciaux¹⁴⁹⁰. Le législateur¹⁴⁹¹, en 2018, relève le seuil de revente à perte, afin, cette fois-ci, de pouvoir permettre une redistribution de valeur plus équitable vers l'amont des chaînes de contrats agroalimentaires, ce qui entraîne un effet inflationniste pour les consommateurs. Le dernier maillon des filières agroalimentaires est donc, de par les déséquilibres économiques qui y règnent, source de pressions sur les prix exercées par les opérateurs économiques les plus puissants au détriment des autres. L'intervention des pouvoirs publics, nécessaire pour équilibrer les relations entre opérateurs économiques, et fluidifier la circulation des prix, a subi plusieurs ajustements, et n'a pu être efficace qu'au bout d'un certain temps. Nécessaire, l'intervention des pouvoirs publics est complexe dans les filières agroalimentaires, les positions des différents opérateurs économiques étant divergentes, et reste en équilibre précaire, les multiples réformes de l'ordonnance de 1986, se justifiant par l'objectif de donner du pouvoir d'achat aux consommateurs¹⁴⁹², tout en garantissant un minimum de marge aux fournisseurs.

2 Opposition des intérêts des opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaire, l'impasse de la liberté contractuelle

240.Discrimination dans la formalisation de la négociation commerciale, la place des CGV dans un contexte de liberté contractuelle. Si la loi du 2 août 2005 dispose que l'obligation de communication des CGV est la base de la négociation commerciale, la L.M.E. supprime le renvoi au texte réglementaire et l'interdiction des pratiques discriminatoires. La libre négociabilité des conditions de vente a pour but d'achever le dispositif de lutte contre les marges arrière et d'améliorer

2005, p.12369, texte n°2.

¹⁴⁸⁹L. n°2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, dite L. Châtel, JORF n°0003 du 4 janvier 2008, p.258, texte n°1.

¹⁴⁹⁰CGAAER, Rapport n°11162, *Une stratégie publique pour les industries alimentaires*, 2012, p.23.

¹⁴⁹¹MALLET (E.), *Projet de loi EGALIM : aperçu rapide*, RDR n° 461, Lexis Nexis, 2018, p.30.

Avec le projet de loi EGALIM, art.9, le législateur autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans les 6 mois suivant la publication de la LALIM, toute mesure nécessaire pour prévoir sur une durée de 2 ans d'affecter le prix d'achat effectif défini à C. Com., art L.442-2 al. 2 d'un coefficient égal à 1,1 pour les denrées alimentaires revendues en l'état au consommateur.

Il s'agit de l'O. N°2018-1128 du 12 décembre 2018 relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires.

¹⁴⁹²MEVEL (O.), *Relations industrie-commerce et concurrence imparfaite en France : le cas du management d'une grande surface alimentaire sous la loi Châtel*, Management international Vol. 15, n°2, 2011, p.36.

celui contre la hausse des prix¹⁴⁹³. Avec cette évolution législative, peuvent être librement négociées des conditions discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles en créant un avantage ou un désavantage dans la concurrence, sous la seule réserve qu'il n'en résulte pas un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties¹⁴⁹⁴. La rapport Hagelsteen, qui a motivé la L.M.E., précise que la négociabilité des CGV et les tarifs ne conduit pas à modifier l'équilibre final des contrats auquel les partenaires commerciaux parviennent aujourd'hui mais seulement à substituer à une négociation portant sur des services plus ou moins fictifs ou rémunérés de manière plus ou moins disproportionnée une négociation directe sur les prix des produits, qui continueront à refléter, demain comme hier, la volonté des uns et le désir d'acheter des autres ces mêmes produits¹⁴⁹⁵. La loi Dutreil de 2005 introduit à partir de la négociation de l'année 2006 une formalisation plus poussée, et ce pour prévenir la pratique des marges arrière. La négociation annuelle fixe les tarifs pratiqués entre les fournisseurs et la grande distribution, pour l'année à venir à compter du 1er mars. Cette négociation annuelle permet au producteur d'avoir une année de visibilité dans ses relations avec le distributeur, et s'inscrit dans un glissement de l'unilatéralisme vers la pluralité dans l'adoption de clauses¹⁴⁹⁶. L'effet recherché de baisse des prix n'était pas complètement atteint, et le formalisme des relations entre fournisseurs et distributeurs était devenu trop complexe, de nombreux contrats étant conclus entre eux, tels que des contrats de vente, des contrats de coopération commerciale et des contrats de services distincts. Quelques années plus tard la loi Chatel¹⁴⁹⁷ vient substituer à ce régime contractuel un contrat unique. Les trois catégories de conventions de la loi Dutreil sont regroupées au sein d'une convention unique qui fixe l'ensemble des conditions de vente entre le fournisseur et le distributeur, et les conditions dans lesquelles le distributeur effectue ses prestations pour le fournisseur. La L.M.E. positionne en 2008 les conventions générales de vente et les tarifs proposés par le fournisseur comme socle de la négociation commerciale avec les distributeurs¹⁴⁹⁸, au sein d'une convention unique. Les CGV sont un ensemble de clauses écrites visant à encadrer les relations contractuelles entre un acteur économique et ses clients, et exposent pour l'année à venir les conditions de vente, les tarifs, les réductions de prix et les conditions de règlement. Elles sont communiquées à l'ensemble des clients

¹⁴⁹³NICOLAS VUILLERME (L.), *Droit de la concurrence, op cit*, p.261.

¹⁴⁹⁴FERRIER (D.), FERRIER (N.), *Droit de la distribution*, Lexis Nexis, 2014, p.151.

¹⁴⁹⁵Ministère de l'économie, Rapport dit *Hagelsteen, La négociabilité des tarifs et des conditions générales de vente*, 7 février 2008, p.16.

¹⁴⁹⁶FORTI (V.), *La bataille des conditions générales contradictoires : étude comparative*, Revue de droit international comparé, Vol. 60 n°3, 2008, p.729-760.

¹⁴⁹⁷L. n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, dite loi Châtel, JORF n°0003 du 4 janvier 2008, p.258, texte n°1.

¹⁴⁹⁸C. com., art. L.411-6.

Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle.

qui en font la demande, parfois bien avant. Plusieurs mois, et presque une année parfois, précédant l'entrée en vigueur des CGV de leurs fournisseurs, les distributeurs les leur demandent, dans certains cas accompagnées de documents s'assimilant à une lettre de mise en demeure¹⁴⁹⁹. Le poids de l'aval des chaînes de contrats agroalimentaires est facteur de résistance à une circulation fluide des prix. Chaque année, les tarifs des produits fournis par les producteurs et transformateurs, et des prestations des distributeurs, sont fixés entre eux pour l'année qui arrive lors des négociations tarifaires annuelles. Ce regain de liberté contractuelle dans la négociation commerciale attise une guerre des prix entre les distributeurs que les fournisseurs estiment devoir financer. Ce qui explique que la loi a également consacré des dispositions destinées à contenir les excès de la liberté contractuelle. Avec la notion de « *déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties* », le législateur a cherché à relancer la concurrence par la négociation et a consacré en même temps des dispositions de nature à en contenir les excès. C'est bien en contrepartie de la liberté contractuelle retrouvée que cette notion a été créée. C'est donc tout autant le contractant qui se trouve protégé que la liberté contractuelle elle-même par référence à une norme extérieure au contrat¹⁵⁰⁰, en tant qu'instrument de la concurrence¹⁵⁰¹. Les CGV sont devenues depuis 2014¹⁵⁰² l'unique socle de la négociation commerciale et priment donc sur les conditions générales d'achat¹⁵⁰³, ce qui confirme la jurisprudence de la cour d'appel de Paris¹⁵⁰⁴ rendue sur le fondement du déséquilibre significatif¹⁵⁰⁵. Si cette référence au « *socle* » était déjà faite pour exprimer que ces conditions étaient le « *point de départ* » de la négociation, l'ajout du qualificatif « *unique* » conduit à exclure que le demandeur de produits ou de services puisse engager la négociation sur la base de ses CGA en écartant a priori les CGV. Les CGA doivent donc désormais apparaître comme une contre-proposition dans un processus de négociation et non comme un nouveau point de départ pour la négociation¹⁵⁰⁶. Cette mécanique juridique *a priori* bien ajustée se heurte dans la pratique à de nouveaux problèmes de motivations divergentes des opérateurs économiques.

241. Différence de motivation et guerre des prix, l'impasse de la liberté contractuelle. La

¹⁴⁹⁹VOGEL (J.), *Négociations tarifaires fournisseurs / grande distribution : comment aborder les négociations 2012 ?*, *op cit*, 2012.

¹⁵⁰⁰MALAUZIE VIGNAL (M.), *Le nouvel article L.442-6 du code de commerce apporte-t-il de nouvelles limites à la négociation contractuelle ?*, CCC n° 28, 2008, p.16.

¹⁵⁰¹RIEM (F.), *La confrontation de l'agriculture et du marché : les aspects contractuels*, *op cit*, p.6.

¹⁵⁰²C. com., art. L.441-6, devenu en 2019 C. com., art. L.441-1-III.

¹⁵⁰³Ou CGA.

¹⁵⁰⁴CA Paris, Pôle 5 – Chambre 4, 18 déc. 2013, n°12/00150, *Galec c/ Ministre de l'économie*.

¹⁵⁰⁵BERG-MOUSSA (A.), *La loi Hamon et les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs*, JCP E n° 9-10, 27 février 2014.

¹⁵⁰⁶AN, Rapport n°3104 sur la mise en application de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation 7 octobre 2015, p.10.

primauté donnée aux CGV crée une asymétrie entre le fournisseur qui doit communiquer son offre de vente à tout demandeur potentiel et le distributeur qui n'a pas à faire connaître a priori son offre d'achat¹⁵⁰⁷. Devenant le socle unique de la négociation commerciale¹⁵⁰⁸, les CGV deviennent le point de départ et donc la base de toute relation contractuelle avec des distributeurs¹⁵⁰⁹. Si l'usage commercial veut que les CGV des fournisseurs soient transmises aux distributeurs environ deux mois avant la fin de l'année qui précède l'année de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention¹⁵¹⁰, les motivations des fournisseurs et des distributeurs quant aux CGV sont diamétralement opposées. Les distributeurs souhaiteraient en effet avoir accès bien plus tôt aux CGV, considérant qu'il s'agit comme l'indique la L.M.E. du socle de la négociation commerciale. Réciproquement, les fournisseurs ne peuvent en règle générale transmettre que la partie juridique, quasi identique chaque année, des CGV, la partie commerciale de fond n'étant pas prête, les réflexions, notamment sur les gammes de produits, étant encore en cours. Les CGV doivent désormais être transmises par le fournisseur à la demande de l'acheteur¹⁵¹¹. Si les pouvoirs publics ont pu récemment renforcer le poids des CGV des fournisseurs, celles-ci font toujours face aux CGA des distributeurs. En effet, cette priorité chronologique n'emporterait pas primauté des conditions générales du fournisseur sur toute condition d'achat du distributeur. Les conditions générales voient tout simplement leur autorité renforcée. Ainsi, il ne peut pas être opposé avant toute négociation des conditions « générales » d'achat à des CGV puisque ces dernières constituent le point de départ de l'établissement des relations, du moins en application de l'article L 441-1-III du code de commerce. C'est la solution retenue par l'administration¹⁵¹². Les conditions d'achat peuvent compléter des CGV mais elles ne peuvent les contredire sauf si elles sont acceptées par le fournisseur¹⁵¹³. En effet, peuvent être convenues, au terme de la négociation, des conditions distinctes des conditions générales¹⁵¹⁴. Le retour à plus de liberté contractuelle et à l'acceptation de la discrimination met en relief les différentiels de poids des opérateurs économiques en présence, et leurs conséquences. Un des effets économiques de la concentration dans le secteur de la grande distribution est l'augmentation du pouvoir de monopsonne dans les négociations avec leurs fournisseurs situés en amont des chaînes de

¹⁵⁰⁷FERRIER (D.), FERRIER (N.), *Droit de la distribution*, Lexis Nexis, 2014, p.152.

¹⁵⁰⁸C. com., art. L441-1-III.

Dès lors que les CGV sont établies, elles constituent le socle unique de la négociation commerciale.

¹⁵⁰⁹CEPC, Avis n°04-04 concernant certaines clauses contenues dans des conditions d'achat, 7 juillet 2004.

¹⁵¹⁰Si l'on considère le 1er mars de l'année N comme étant le point de départ d'une nouvelle convention, il s'agit alors du mois de novembre N-1, soit 4 mois avant.

¹⁵¹¹C. com., art. L.441-1.

¹⁵¹²Circulaire du 8 décembre 2005 relative aux relations commerciales, JO du 30 décembre 2005, p.20557, point 1.

¹⁵¹³CA Paris, Pôle 5 – Chambre 4, 18 déc. 2013, n°12/00150, *Galec c/ Ministre de l'économie*.

CEPC, Avis n°08-06 relatif à la légalité de pratiques qui seraient mises en œuvre par certains distributeurs à l'égard de leurs fournisseurs, 1er janvier 2009.

Les CGV du fournisseur ne sauraient être globalement remises en cause par des conditions "générales" d'achat.

¹⁵¹⁴FERRIER (D.), FERRIER (N.), *Droit de la distribution*, *op cit*, p.160.

contrats agroalimentaires. En effet, un faible nombre de firmes en aval implique des débouchés limités pour les producteurs¹⁵¹⁵. De plus, un pouvoir de marché inégal pourrait fausser le processus de négociation et pousser les opérateurs économiques plus faibles à accepter des conditions désavantageuses¹⁵¹⁶. La loi du 4 août 2008 a supprimé la sanction du fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir des conditions dérogatoires aux CGV sous la menace d'une rupture brutale des relations. La négociation peut effectivement désormais aboutir à l'obtention de conditions nettement différentes de celles normalement consenties, puisque la discrimination injustifiée est admise. Disparaît donc une protection du fournisseur qui pouvait attendre de la négociation une modification limitée de ces conditions en invoquant l'autorité de ses propres conditions de vente confortée par la référence de l'article L.441-1-III au « *socle de la négociation commerciale* »¹⁵¹⁷. La liberté contractuelle s'assimile ici à un piège pour les fournisseurs en position de faiblesse dans leurs négociations avec les distributeurs. Les contrats ne réduisent pas le risque de *hold up*¹⁵¹⁸, d'autant que dans les chaînes de contrats agroalimentaires, les produits ne peuvent être stockés sur de longues périodes¹⁵¹⁹, ce qui peut les inciter à abaisser leurs prétentions et à être moins fermes dans la défense de leurs intérêts face aux distributeurs. Il convient de préciser de plus que les obligations concernant la négociation tarifaire annuelle n'empêche pas intégralement l'occurrence de cas de déséquilibres d'ordre financier dans les contrats des chaînes de contrats agroalimentaires. En présence d'une véritable négociation sur le prix, la règle sur le déséquilibre significatif n'est pas applicable, faute d'un comportement consistant à soumettre ou tenter de soumettre le partenaire commercial. Dans le cas contraire, en revanche, il n'y a effectivement aucune raison, compte tenu de la rédaction de la règle du code de commerce, de faire échapper les stipulations relatives aux prix¹⁵²⁰. La cour d'appel de Paris s'est prononcée dans un arrêt en 2015¹⁵²¹, confirmé par la Cour de cassation en 2017¹⁵²², en caractérisant une absence de contrepartie de la part du distributeur aux obligations du fournisseur¹⁵²³. Elle retient, selon les contrats-cadres concernées, que « *les*

¹⁵¹⁵BERGÈS-SENNOU (F.), CAPRICE (S.), *Les rapports producteurs-distributeurs : fondements et implications de la puissance d'achat*, Économie rurale 277-278, septembre-décembre 2003, p.5.

¹⁵¹⁶VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être*, *op cit*, p.20.

¹⁵¹⁷FERRIER (D.), FERRIER (N.), *Droit de la distribution*, *op cit*, p.161.

¹⁵¹⁸VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être*, *Op cit*, p.13.

¹⁵¹⁹BERGÈS-SENNOU (F.), CAPRICE (S.), *Les rapports producteurs-distributeurs : fondements et implications de la puissance d'achat*, *op cit*, p.9.

¹⁵²⁰CHAGNY (M.), *Le déséquilibre significatif financier sanctionné par la Cour d'appel de Paris*, (Paris, pôle 5, 4e ch. 1er juillet 2015, n°13/19251, *min. De l'économie c/ Galec*), RTDCom. n° 3, Dalloz, p.494.

¹⁵²¹CA Paris, Pôle 5, 4e chambre, 1er juill. 2015, 13/19251, *Ministre de l'Économie c/ Galec*.

TC Paris, 1ere chambre a, 24 sept. 2013, 2011058615.

¹⁵²²Cass. Com., 25 janv. 2017, n°15-23.547, P, *Galec*.

¹⁵²³GRALL (J.-C.), *Affaire Galec : La Cour de cassation confirme que le déséquilibre significatif peut justifier la modification par le juge du prix convenu entre les parties*, RLC n°61, 2017, p.32 et s/. La Cour de cassation confirme la position de la Cour d'appel de Paris, et place la convention écrite de l'article L.441-3 du Code de commerce comme terrain d'appréciation du déséquilibre significatif, qui s'applique aussi au prix.

fournisseurs ont versé une ristourne de fin d'année, alors que le distributeur n'a pris aucune obligation ou aucune réelle obligation à leur égard », soit, dans ce dernier cas, que le montant du chiffre d'affaire annuel minimum justifiant la réduction de prix ne soit pas précisé, soit que le montant fixé soit très en deçà, pratiquement la moitié, du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente, de sorte que l'obligation consentie par le distributeur n'est que de façade¹⁵²⁴. D'autres clauses ne permettant pas de rééquilibrer globalement le contrat, la Cour va conclure à l'existence d'un déséquilibre significatif entre les contractants. Des pratiques de paiement d'acomptes mensuels anticipés, avant que le prix des marchandises soit payé, permettent au distributeur de se constituer une avance de trésorerie¹⁵²⁵. Néanmoins, le chemin emprunté par la cour d'appel pour rechercher le caractère déséquilibré de la clause est pour le moins surprenant. En effet, le raisonnement repose sur l'obligation qu'il y aurait à prévoir des contreparties à toutes réductions de prix, exigence qui n'aurait pas été supprimée par la L.M.E. qui a introduit en 2008 la libre négociabilité des conditions de vente, sur les recommandations du rapport¹⁵²⁶ Hagelsteen¹⁵²⁷. Il y a donc un déséquilibre d'ordre financier lorsque les conditions commerciales sont telles que le partenaire ne reçoit qu'une contrepartie dont la valeur est disproportionnée de manière importante à ce qu'il donne¹⁵²⁸. Le juge et les pouvoirs publics sont tenus d'agir quel que soit le système mis en place pour organiser les relations entre partenaires contractuels, car dans tous les cas les déséquilibres structurels présents en différents points de chaînes de contrats agroalimentaires continuent à se manifester.

242. Conclusion du chapitre 2. Les chaînes de contrats agroalimentaires évoluent donc dans un contexte économique et juridique dérégulé, dans lequel les prix circulent librement. Les réformes successives de la PAC ont rendu aux prix leur fonction de signal aux opérateurs économiques, par l'abaissement ou la suppression de mécanismes d'aides et de subvention et de systèmes de contrôle de l'offre. En conséquences les lois économiques du secteur agricole reprennent le pas, en poussant les prix des matières premières agricoles vers plus d'instabilité, ceux-ci étant coincés entre une demande quasi inélastique et une offre soumise de manière assez imprévisible aux aléas du climat. Cette volatilité des prix se transmet dans les chaînes de contrats agroalimentaires, qui ralentissent la réaction aux fluctuations du marché et introduisent des éléments de rigidité dans les relations

¹⁵²⁴ CHAGNY (M.), *Le déséquilibre significatif financier sanctionné par la Cour d'appel de Paris*, (Paris, pôle 5, 4e ch. 1er juillet 2015, n°13/19251, min. De l'économie c/ Galec), *op cit*, p.495.

¹⁵²⁵ CA Paris, Pôle 5, 4e chambre, 1er juill. 2015, 13/19251, *Ministre de l'Économie contre Galec*.

¹⁵²⁶ Ministère de l'économie, Rapport dit *Hagelsteen*, *La négociabilité des tarifs et des conditions générales de vente*, 7 février 2008.

¹⁵²⁷ PÉTRIGNET (N.), *Le déséquilibre significatif et l'intervention progressive du juge commercial dans les négociations tarifaires*, *Revue de jurisprudence de droit des affaires* n°11/15, 2015, p.739.

¹⁵²⁸ CA Paris, Pôle 5 – chambre 5, 23 mai 2013, 12/01166, *Ikéa Supply*.

commerciales entre les différents opérateurs économiques qui s'y trouvent. Les contrats à long terme sont lents à répondre aux oscillations rapides des prix des matières premières, et entravent la modification des conditions contractuelles¹⁵²⁹ et les nombreux déséquilibres économiques présents çà et là empêchent une libre circulation de ces variations, par le jeu de clauses contractuelles bloquantes. Ainsi en est-il de clauses liant un fournisseur et un distributeur, par lesquelles le distributeur s'engage à diminuer son prix de vente en cas de baisse des cours des matières premières agricoles, et donc des prix amont du fournisseur, sans toutefois de hausse du prix de vente en cas de hausse des cours, autrement sans réciproque lorsque la situation financière pourrait évoluer au profit du partenaire du distributeur. Les pouvoirs publics interviennent pour palier à ces situations périlleuses pour la viabilité et la solidité des chaînes de contrats agroalimentaires, non sans mal. La législation portant sur l'urbanisme commercial, censée initialement protéger le petit commerce face à la croissance de la grande distribution, n'a fait que renforcer le poids de celle-ci, en la poussant à se concentrer. Parallèlement, l'utilisation des mécanismes de revente à perte, après plusieurs tentatives, ne parvient pas forcément à annihiler totalement le phénomène des reventes à pertes. Dans ce contexte de tension entre partenaires contractuels des chaînes de contrats agroalimentaires, les pouvoirs publics ont aménagé les phases de négociation annuelle sur les prix. En dépit de cela les tensions sont fortes et récurrentes, à tel point que le juge utilise éventuellement la notion de déséquilibre économique pour pallier à l'insécurité financière régnant au sein de ces contrats¹⁵³⁰ permettant aux consommateurs d'assurer le besoin vital de se nourrir.

243. Conclusion du Titre 2. Les contrats du secteur agroalimentaire, formant une chaîne de contrats de vente, donc homogène, ayant pour objet l'aliment, progressivement produit et transformé, et finalement présenté au consommateur dans un ultime contrat¹⁵³¹, évoluent donc dans un environnement économique et juridique assez particulier, dont les caractéristiques sont paradoxalement exacerbées à mesure de l'ascendant pris par la politique de la concurrence sur la PAC. Si pendant un certain temps le modèle d'organisation libérale ne jouait qu'à la marge, pour des

¹⁵²⁹ VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être*, *op cit*, p.13.

¹⁵³⁰ CHAGNY (M.), *Le déséquilibre significatif financier sanctionné par la Cour d'appel de Paris*, (Paris, pôle 5, 4e ch. 1er juillet 2015, n°13/19251, min. De l'économie c/ Galec), *op cit*, p.496.

Si le juge judiciaire ne peut contrôler les prix qui relèvent de la négociation commerciale, il doit sanctionner les pratiques commerciales restrictives de concurrence et peut annuler les clauses contractuelles qui créent un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, même lorsque ces clauses sont relatives à la détermination du prix.

Et ceci en application des dispositions du code de commerce qui sanctionnent un déséquilibre contractuel dès lors qu'il est significatif., en application de l'article L.442-1-I-2°.

¹⁵³¹ CGAAER, Rapport n°11162, *Une stratégie publique pour les industries alimentaires*, 2012, p.4.

Les industriels agroalimentaires sont fréquemment présentés comme se situant à la confluence des activités agricoles en amont et de la grande distribution en aval.

productions très ciblées ou pour lesquelles la dépendance européenne vis-à-vis des approvisionnements extérieurs était forte¹⁵³², le rapport entre ces deux politiques majeures a changé. Effectivement, en cas de conflit entre les deux, si elle a toujours admis la primauté de la PAC par rapport aux règles de concurrence en cas de conflit, la CJUE a parallèlement continuellement soutenu que cette politique ne peut avoir pour objet ni pour effet de mettre fin à la concurrence en agriculture¹⁵³³. Le contexte concurrentiel dans lequel baignent les chaînes de contrats agroalimentaires exacerbent les différentiels de poids et de nombre qui s'y présentent. Des producteurs agricoles de taille restreinte et essaimés font en effet face à des industriels agroalimentaires de taille généralement plus importante, et aussi à des distributeurs très concentrés et puissants. Ce déséquilibre n'est pas que factuel et sans effet, puisque la conclusion et le contenu des contrats qui lient ces différents opérateurs économiques s'en trouvent impactés. Il produit sur le marché nombre de conséquences négatives maintes fois relevées par des économistes et les autorités de concurrence nationale et européenne, telles que, notamment, la faible rémunération des producteurs, la disparition des petites exploitations, la standardisation des productions et des produits transformés et l'augmentation des prix pour le consommateur final¹⁵³⁴. Ces déséquilibres obligent à une intervention quasi constante des pouvoirs publics, *a posteriori*, et sont porteurs d'une forte insécurité financière. La formation des prix en amont des chaînes de contrats agroalimentaires se réalise dans un contexte économique assez particulier, et dans lequel les marchés à terme ont un rôle prépondérant. Ces marchés à terme de produits agricoles sont très développés aux États-Unis. Ils étaient moins présents en Europe lorsque la PAC permettait de stabiliser les prix, rendant inutile l'utilisation d'instruments de couverture d'un risque. Avec le démantèlement progressif de la PAC dans les années 1990 et 2000, les marchés à terme se sont fortement développés en Europe¹⁵³⁵. Ce contexte dérégulé a pour effet d'accentuer les effets de la spéculation et de rendre les prix beaucoup plus volatils. Les chaînes de contrats agroalimentaires transmettent ces prix d'un maillon à l'autre de l'amont à l'aval jusqu'au consommateur final. Cette transmission n'est pas fluide car, en raison de la puissance d'achat et de la pression sur les prix exercée par les distributeurs, les industriels agroalimentaires exercent à leur tour une pression sur les prix et les conditions commerciales

¹⁵³²GADBIN (D.), *La confrontation de l'agriculture et du marché : les aspects concurrentiels, La production et la commercialisation des denrées alimentaires et le droit du marché*, op cit, p.99.

¹⁵³³GADBIN (D.), *La confrontation de l'agriculture et du marché : les aspects concurrentiels, La production et la commercialisation des denrées alimentaires et le droit du marché*, ibid, p.99.

¹⁵³⁴DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, op cit, p.3.

Du point de vue de la PAC, un effet négatif important est la rémunération des producteurs agricoles à un niveau correct.

¹⁵³⁵ROUX (N.), *La volatilité des marchés mondiaux des matières premières agricoles et l'évolution des prix à la consommation de l'alimentation en France*, op cit, p.7.

consenties aux producteurs agricoles¹⁵³⁶. Le rejet de la théorie de l'imprévision empêche également la gestion de la volatilité des prix agricoles tout au long de la chaîne de contrats agroalimentaires. Les déséquilibres structurels entre contractants rendent la négociation, pourtant fortement marquée par l'intervention des pouvoirs publics, extrêmement complexe. La grande distribution est très concentrée et constitue un oligopole disposant d'une puissance de négociation et d'achat colossale face à un secteur agricole atomistique dont l'offre est fort peu concentrée et insuffisamment structurée¹⁵³⁷. Le secteur agroalimentaire constitue donc un environnement contractuel spécial, dans lequel le contrat, censé être le support de l'échange portant sur l'aliment, se révèle être surtout porteur d'effets extrêmement négatif pour la pérennité de chaînes de contrats agroalimentaires produisant ce bien indéniablement essentiel et vital.

244. Conclusion de la Partie 1. L'aliment est donc un objet juridique dont la définition en droit unanime, du moins au sein de l'UE, n'a été arrêtée que récemment¹⁵³⁸. Cette tardive considération s'est cristallisée dans la douleur, à l'aune de crises sanitaires qui ont eu notamment pour effet de montrer que bien que faisant l'objet de contrats comme tout bien objet du commerce juridique, l'aliment du reste est autant porteur de vie que potentiellement de mort. Plus largement il est également le centre de gravité de chaînes de contrats qui elles mêmes concentrent un grand nombre de caractéristiques singulières. De tailles variables, celles-ci regroupent des opérateurs économiques aux physionomies très variables, allant de petits producteurs agricoles à d'imposantes enseignes de la grande distribution et leurs centrales d'achat, en passant par des industriels agroalimentaires. De manière pragmatique, l'on peut considérer que les contrats ont pour finalité la création de richesse et leur partage entre les parties. Le « *bon* » contrat n'est donc pas celui qui répond à la plus rigoureuse technique juridique mais plus simplement et plus utilement celui qui en maximise la création de valeur ajoutée et donne aux parties le sentiment que chacune y trouve une utilité commerciale, économique ou entrepreneuriale¹⁵³⁹. Une telle conception légitime par exemple l'emploi de contrats d'adhésion dans les relations entre partenaires contractuels. La puissance économique de

¹⁵³⁶ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, *op cit*, p.2.

Les producteurs agricoles sont donc généralement dans la position la plus faible face aux industriels agroalimentaires et, surtout, à la grande distribution.

¹⁵³⁷ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, *ibid*, p.2.

Ce qui accentue les effets du déséquilibre structurel.

¹⁵³⁸ R. Food Law, art. 2.

Aux fins du présent règlement, on entend par “denrée alimentaire” (ou “aliment”), toute substance ou produit, transformé, partiellement transformée ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain.

¹⁵³⁹ MAGAR (F.), *Ingénierie juridique : pratique des clauses de rencontre et renégociation*, Dalloz, 2010, p.1959.

l'entreprise, sa situation de monopole, l'absence de libre arbitre au profit du consommateur justifient que l'entreprise élabore en amont le contrat selon les éléments conformes à sa stratégie et qu'elle ne laisse pas de place à la négociation¹⁵⁴⁰. Les chaînes de contrats agroalimentaires présentant en de nombreux points des manifestations de déséquilibres structurels, économiques, et donc des cas de déséquilibres significatifs, au sens de l'article L.442-1-I-2 du code de commerce, préjudiciables à leur stabilité, les pouvoirs publics ne peuvent qu'avoir ici une approche différente, la sécurité alimentaire étant en jeu. Ainsi l'absence de possibilité de négociation des contrats types, en l'absence de réaction du distributeur, que ce soit un accord ou un désaccord, sur les réserves ou avenants proposés par les fournisseurs, fait obstacle à toute modification de ces contrats, contrats-types *de facto* ayant la nature de véritables contrats d'adhésion¹⁵⁴¹, porteurs d'obligations créant un déséquilibre significatif¹⁵⁴². Ces tensions ne facilitent pas une circulation des prix des denrées alimentaires au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, et surtout l'absorption de de leur variabilité. La volatilité des prix des produits agricoles a un caractère structurel. Cela explique les nombreuses crises des marchés agricoles aux graves conséquences sociales dans l'histoire¹⁵⁴³. Ces variations fréquentes se répercutent tout au long de la chaîne de contrats agroalimentaires. Dans le cas des produits transformés qui représentent une part majoritaire de la consommation alimentaire, l'INSEE attribue aux matières premières agricoles une part moyenne de 15 % dans les prix de vente. Une hausse de 10 % des prix à la production aurait dû entraîner une augmentation de 1,5 % de ceux à la consommation. Elle considère également que la volatilité des prix des matières premières a une influence sur le prix final, qui varie non seulement en fonction du niveau de transformation du produit, mais aussi selon qu'il est vendu sous marque de fabricant ou sous marque de distributeur, sachant que dans ce dernier cas, la répercussion sur les prix à la consommation est plus élevée. Ces considérations portant sur le prix ont une importance qui ne devrait pas diminuer dans l'avenir. Le défi de l'agriculture mondiale sera en effet de parvenir à nourrir les 9 milliards d'hommes et de femmes qui peupleront la planète en 2050¹⁵⁴⁴. L'on peut imaginer qu'une hausse de la demande de denrées alimentaires, liée naturellement à la croissance démographique, couplée à une incertitude

¹⁵⁴⁰ DEHARO (G.), *Ingénierie contractuelle et performance de l'entreprise : perspectives économique et dynamique de droit des contrats*, HAL, 2011, p.5-6.

¹⁵⁴¹ CA Paris, Pôle 5 - Chambre 4, 20 nov. 2013, 12/04791, *Ministre de l'économie c./ SAS Provera France*.

¹⁵⁴² BERNARD (V.), CHAI (L.), *La responsabilité pour «déséquilibre significatif» dans les relations commerciales : ce nouveau risque de responsabilité civile pour les entreprises connaîtra-t-il le même essor que celui de la «rupture brutale» des relations commerciales ?*, *op cit*, p.3.

¹⁵⁴³ DE BOISSIEU (C.) GUILLON (S.) JOUYET (J.-P.), *Prévenir et gérer l'instabilité des marchés agricoles*, *op cit*, p.6.

Plus récemment, au cours du XXe siècle, la volatilité des prix agricoles ont énormément varié. Par exemple, le blé a connu une grande volatilité entre 1940 et 1962, puis une crise en 1967, puis de nouvelles fluctuations importantes en 1974, puis une crise en 1992, et ce avant les pics de 2007/2008.

Les prix du sucre ont également énormément varié, étant par exemple multipliés par 45 entre 1966 et 1974.

¹⁵⁴⁴ ROCHDI (G.), *Dimension externe de la PAC et enjeu alimentaire mondial*, *op cit*, p.2.

accrue pesant sur l'offre, notamment à cause des phénomènes de réchauffement climatique, risquent d'accroître la volatilité des prix des matières premières agricoles. La demande mondiale de produits agricoles se développe régulièrement avec l'augmentation de la population sur la planète, avec l'augmentation de la richesse qui modifie les comportements alimentaires, enfin très récemment avec le développement des bio-carburants de première génération. Cette dernière demande, dont l'intensité devrait fortement varier dans les années à venir du fait de politiques publiques mais aussi selon la vitesse de développement technologique, doit nous rappeler que l'agriculture a toujours consacré des hectares à la production énergétique, même si originellement il s'agissait de nourrir les chevaux pour labourer les champs¹⁵⁴⁵. Les aliments au sens du R. Food Law évoluent donc dans un environnement dangereux et sont soumis à un ensemble de risques, que le droit des contrats tel qu'appliqué dans les chaînes de contrats agroalimentaires n'est pas à même en l'état de parer. De plus en plus étirées, disparates et internationales, ces chaînes véhiculent effectivement un risque sanitaire potentiel que le consommateur n'est pas censé supporter, et ce qui de plus contrevient aux impératifs de sécurité alimentaire qualitative. Par ailleurs, le versant quantitatif de la sécurité alimentaire ne peut que pousser au maintien de chaînes de contrats agroalimentaires stables et permettant un approvisionnement sécurisé et constant des consommateurs en produits alimentaires. Les chaînes de contrats agroalimentaires peinent également à gérer le déséquilibre entre leurs contractants, porteurs de pratiques commerciales déloyales que les pouvoirs publics tentent ensuite tant bien que mal de réguler et d'assainir. Peu de sujets effectivement sont politiquement aussi sensibles que celui des relations entre producteurs et distributeurs. La pression des lobbies, grandes surfaces, petits commerces, grands producteurs, PME, est particulièrement intense et, dans une certaine mesure, les lois qui se succèdent semblent plus répondre aux sollicitations de groupes de pression que refléter les enseignements d'une analyse économique cohérente¹⁵⁴⁶. Les chaînes de contrats agroalimentaires sont au centre de tensions qui fragilisent les opérations de production et de distribution des aliments. La liberté contractuelle n'a de liberté que le nom, le contractant le plus faible étant emprisonné par le contrat qu'il a conclu. Loin de le niveler, le contrat est ici en fait le vecteur du déséquilibre entre contractants. Les chaînes de contrats agroalimentaires véhiculent également un risque financier, lié aux fortes résistances à la circulation des prix en leur sein, ce qui met en péril les contractants les plus faibles et par là même la pérennité des filières elles mêmes. Les très fortes tensions se reproduisant chaque années lors des négociations sur les prix entre contractants des chaînes de contrats agroalimentaires créent une insécurité financière hautement préjudiciable à leur pérennité. L'exercice d'un pouvoir de négociation important vis-à-vis des

¹⁵⁴⁵ CORDIER (J.), *Les fondamentaux des marchés de matières premières agricoles, la volatilité des prix et le besoin de régulation*, op cit, p.21.

¹⁵⁴⁶ CAE, *Régulation des relations entre fournisseurs et distributeurs*, REY (P.) TIROLE (J.), 2000, p.9.

producteurs soulève des difficultés particulières lorsque les producteurs doivent réaliser des investissements spécifiques ; un fort pouvoir de négociation des distributeurs fait en effet que la rémunération de ces investissements n'est plus assurée¹⁵⁴⁷. L'intervention à répétition des pouvoirs publics n'empêche pas les contractants les plus puissants d'exploiter sans cesse le rapport de force et les clauses des contrats qui les lient à leur partenaire contractuel pour obtenir plus d'avantages. Le contrat tel qu'utilisé au sein des chaînes contractuelles agroalimentaires est ici l'instrument de domination du plus puissant sur le plus faible, au détriment de leur stabilité et donc de la sécurité alimentaire. Tout ceci semble plaider pour la reconnaissance d'une particularisation du régime juridique des chaînes de contrats agroalimentaires. Portant effectivement sur un objet juridique particulier, les chaînes de contrats agroalimentaires évoluent dans un environnement contractuel tout aussi singulier. Tous ces éléments apparaissent comme étant les raisons d'être d'un droit agroalimentaire des contrats, dont il conviendrait à présent de voir les détails.

¹⁵⁴⁷ CAE, *Régulation des relations entre fournisseurs et distributeurs*, REY (P.) TIROLE (J.), *op cit*, p.14.

PARTIE 2

La constitution du droit agroalimentaire des contrats

Partie 2 La constitution du droit agroalimentaire des contrats

245. Les produits alimentaires, ou produits agricoles, ou denrées alimentaires, ou aliments, distribués au consommateur final sont donc le fruit d'un processus de production, de transformation et de distribution mêlant plusieurs opérateurs économiques, liés entre eux pas une succession de contrats de vente, portant sur le produit qui prend progressivement la forme finale d'un aliment comestible. Les différents opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires sont liés entre eux. Les quelques 500 000 exploitations agricoles composant le secteur agricole *stricto sensu* ne peut pas être appréhendé en faisant abstraction du reste de la filière dans laquelle il s'insère. Son principal débouché, l'industrie agroalimentaire, s'est affirmée comme la première industrie française¹⁵⁴⁸. Réciproquement, environ 95 % du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée de l'industrie agroalimentaire sont générés par à peine 30 % de ces entreprises¹⁵⁴⁹. Les distributeurs sont eux aussi des opérateurs économiques incontournables, à aval des chaînes de contrats agroalimentaires, qui concentrent plus des deux tiers des achats en produits alimentaires des ménages. Si en nombre, les fournisseurs de la grande distribution sont en grande majorité des PME, celles-ci ne représentent qu'une minorité des références et du chiffre d'affaires, qui sont concentrés par les grands groupes agroalimentaires¹⁵⁵⁰. Objet juridique singulier, l'aliment, de par sa finalité et ses caractéristiques physiques, modèle un ensemble de contraintes assez particulières, qui impactent la chaîne de contrats agroalimentaires. Cette même chaîne de contrats évolue dans un environnement juridique assez particulier, objet de variations de prix structurelles régulières, imprévisibles et importantes, et de déséquilibres structurels entre opérateurs économiques, causes de déséquilibres économiques.

246. Ces caractéristiques développées *supra* peuvent être dramatiquement impactantes en termes de sécurité alimentaire, dans la mesure où l'aliment, produit sur les chaînes de contrats agroalimentaires, assure la fonction éminemment vitale de nourrir l'être humain. Les pouvoirs publics, dans un laps de temps assez resserré, ont, au moyen de plusieurs lois, pris la mesure de cet enjeu. Hormis les règles concernant les contrats d'intégration, jusqu'à récemment, les transactions agricoles n'étaient encadrées par aucune règle particulière. L'extrême vulnérabilité économique des producteurs agricoles et la nécessité d'y remédier ne sont apparues finalement que consécutivement

¹⁵⁴⁸ AC, Rapport annuel 2012, Étude thématique : « *Agriculture et concurrence* », 2012, p.87.

En 2009, avec 147 milliards de chiffre d'affaires, les 10 000 entreprises de l'industrie agroalimentaire valorisait 70 % de la production agricole.

¹⁵⁴⁹ AC, Rapport annuel 2012, Étude thématique : « *Agriculture et concurrence* », 2012, p.87.

¹⁵⁵⁰ AC, Rapport annuel 2012, Étude thématique : « *Agriculture et concurrence* », 2012, p.88.

à la diminution de l'intervention publique dans les chaînes de contrats agroalimentaires¹⁵⁵¹. Les dispositions portant sur la contractualisation des relations commerciales agricoles, innovation essentielle de la L.M.A., ont pour objectif affichés de remédier au déséquilibre structurel qui caractérise la chaîne de contrats agroalimentaire au détriment des producteurs agricoles et de rendre l'agriculture française plus compétitive¹⁵⁵². Les pouvoirs publics résumaient en 2010 les objectifs de la L.M.A. en indiquant qu'il fallait « *mettre en place de nouveaux instruments économiques de long terme pour soutenir la filière. C'est l'objet de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Dans cette loi, il y a un dispositif essentiel, ce sont les contrats écrits. Ces contrats écrits sont entourés de garanties. Ils sont entourés de garanties et ils correspondent à une vision politique très claire de ce que doit être l'équilibre entre producteurs et aval de la filière* »¹⁵⁵³. La L.M.A. place donc le contrat comme outil de régulation des filières agroalimentaires, afin de permettre aux producteurs de mieux anticiper leurs revenus et de mieux gérer la volatilité des cours. L'AC préconise directement cette option comme outil de régulation des marchés, fondée sur l'idée d'un partenariat gagnant-gagnant entre, d'un côté, les producteurs agricoles situés en amont et, de l'autre côté, les industriels agroalimentaires et les distributeurs situés en aval. Il s'agit d'un mécanisme de partage du risque entre le vendeur et l'acheteur, le premier s'assurant notamment contre les situations où les cours sont au-dessous du prix mentionné dans le contrat, le second s'assurant contre les situations inverses. La formalisation de leurs relations contractuelles est de nature à constituer un gage de prévisibilité économique et de sécurité juridique accru¹⁵⁵⁴.

247. Cet effort de régulation juridique basée sur le contrat au sein des chaînes de contrats agroalimentaires est étoffé par les dispositions de la L.CONSO et de la L.AAAF en 2014, par la réforme du droit commun des contrats¹⁵⁵⁵ en 2015, par la L.S2 en 2016 et par la L.EGALIM en 2018. Lorsque l'on examine les objectifs visés par la loi du 16 février 2015, il apparaît que la réforme devrait « *clarifier* » et « *simplifier* » notre droit des contrats. Au delà d'une amélioration de son accessibilité apparaissent d'autres enjeux de la réforme comme le renforcement de la sécurité

¹⁵⁵¹ BOSSE-PLATIÈRE (H.) COLLART (F.) GRIMONPREZ (B.) TAURAN (T.) TRAVELY (B.), *Droit rural, op cit*, p.717.

Les pouvoirs publics français ont été en avance sur ce point sur les pouvoirs publics européens, avec la L.M.A. en 2010.

¹⁵⁵² DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles, op cit*, p.1.

Et ce dans un contexte économique et juridique mondialisé, caractérisé par une grande volatilité des prix et la diminution de l'intervention des pouvoirs publics sur les marchés.

¹⁵⁵³ CGAAER, Rapport n°12100 sur la contractualisation dans le secteur agricole, 2012, p.14.

¹⁵⁵⁴ AC, Rapport annuel 2012, Étude thématique : « *Agriculture et concurrence* », 2012, p.127.

¹⁵⁵⁵ O. n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n°0035 du 11 février 2016, texte n°26.

juridique, de l'attractivité et la compétitivité du droit français dans le champ notamment de la concurrence entre droits au plan international¹⁵⁵⁶. Cette réforme est effectuée à droit constant, en codifiant des solutions jurisprudentielles intervenues depuis 1804, dans le but de renforcer la lisibilité de notre droit¹⁵⁵⁷, avec toutefois un effort d'innovation par rapport aux règles dégagées par les juges. Ces évolutions du droit général impactent les chaînes de contrats agroalimentaires, et se combinent avec les règles créées par les droits spéciaux pour donner naissance à un droit agroalimentaire des contrats, qui pourrait s'avérer relever plus d'un panel de règles, inabouti, que d'un ensemble véritablement cohérent (Titre 1). Plusieurs innovations semblent à envisager pour donner à l'ensemble la cohérence et l'efficacité requise par l'impératif de sécurité alimentaire (Titre 2).

Titre 1 – Le constat d'une construction inachevée

Titre 2 – Les moyens de l'achèvement

¹⁵⁵⁶RONTCHEVSKY (N.), *Les objectifs de la réforme : Accessibilité et attractivité du droit français des contrats*, AJCA n°3, Dalloz, 2016, p.112.

¹⁵⁵⁷RONTCHEVSKY (N.), *Les objectifs de la réforme : Accessibilité et attractivité du droit français des contrats*, AJCA n°3, Dalloz, 2016, p.113.

Titre 1 Le constat d'une construction inachevée

248. Le marché des produits agricoles est caractérisé par un grand nombre de producteurs agricoles atomisés et relativement peu organisés, contractant avec un petit nombre d'acheteurs très concentrés, placés dans des situations de forte concurrence sur le secteur de l'industrie agroalimentaire et de la distribution des produits alimentaires¹⁵⁵⁸. Les chaînes de contrats agroalimentaires lient un ensemble d'opérateurs économiques via des contrats de vente portant sur l'aliment, pour être vendu au consommateur final. Au sein de cette chaîne, la volatilité des prix engendre une incertitude sur les recettes des producteurs agricoles et sur les coûts des acheteurs industriels et commerciaux ainsi que sur les coûts de production eux-mêmes, lorsqu'ils utilisent certaines productions comme intrants pour leur activité. Ceci est le cas, par exemple, des céréales pour l'alimentation du bétail dans les filières viandes. Ces incertitudes sont néfastes à plusieurs titres puisqu'elles rendent les décisions d'investissement plus délicates pour les producteurs agricoles, pour qui la difficulté d'anticipation des revenus futurs peut rendre impossible un emprunt nécessaire à l'investissement. Les périodes de prix particulièrement bas peuvent évidemment mettre en péril des entreprises¹⁵⁵⁹. Cette volatilité des prix, inhérente aux marchés de matières premières agricoles, et par conséquent aux chaînes de contrats agroalimentaires par transmission de prix d'un contrat à l'autre, est parfaitement prévisible en matière agricole¹⁵⁶⁰, elle peut ne pas être prise en compte à cause des déséquilibres structurels présents en plusieurs points des chaînes de contrats agroalimentaires. Les dispositions contractuelles liant les opérateurs économiques tout au long des chaînes de contrats agroalimentaires peuvent bloquer la circulation de ces variations de prix, et au final fausser la répartition équitable de la valeur ajoutée en leur sein. Le déséquilibre dans le pouvoir de négociation entraîne souvent une répartition inéquitable de la valeur ajoutée. La question du prix du produit vendu est centrale¹⁵⁶¹.

249. Cet environnement contractuel n'est pas sécurisant. Les risques liés à la production agricole et

¹⁵⁵⁸ UNIDROIT, *Préparation d'un guide juridique international pour les contrats de production agricole*, UNIDROIT, Document connexe au C.D. (91)8, 2015, p.1.

¹⁵⁵⁹ AC, Rapport annuel 2012, Étude thématique : « Agriculture et concurrence », 2012, p.97-98.

¹⁵⁶⁰ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, *op cit*, p.21.

Il est communément admis et vérifié que la structure de l'offre et la structure de la demande, en matière agricole, créent une situation instable, faite de variations brusques apparaissant de manière anarchique.

¹⁵⁶¹ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, *ibid*, p.19.

Le déséquilibre structurelle se cristallise en déséquilibre de négociation, qui lui même se cristallise dans le contrat avec, notamment, la fixation d'un prix ne permettant pas une rémunération suffisante du producteur agricole, au regard de ses coûts de production.

la structure des marchés placent les producteurs agricoles à un niveau élevé de dépendance avec une asymétrie des positions des parties dans la conclusion et l'exécution du contrat. De nombreux points peuvent mettre en jeu l'équité et la sécurité de la relation contractuelle dont les incertitudes liées à la détermination du prix, les risques liés aux pertes dans la production, la gestion des situations d'inexécution, notamment en cas de force majeure, les comportements abusifs, les clauses unilatérales de résolution, la durée du contrat au regard des investissements engagés par le producteur et les changements de circonstances, les conditions et effets de la résolution¹⁵⁶². Le déséquilibre structurel des chaînes de contrats agroalimentaires est préjudiciable à la satisfaction des objectifs de sécurité alimentaire qualitatif et quantitatif. La fragilisation du maillon amont agricole, *via* le pouvoir de marché proche de l'oligopsonie de l'aval, est susceptible, à moyen terme, d'entraîner une réduction de l'offre ou de sa diversité qui est nuisible au bien être collectif¹⁵⁶³. De plus, en s'octroyant une part importante du profit généré au sein de la chaîne de contrats agroalimentaires, les distributeurs pourraient réduire la part de leurs fournisseurs jusqu'à limiter les investissements amont en deçà du niveau nécessaire au bon fonctionnement de la filière¹⁵⁶⁴. Les pouvoirs publics prennent la mesure de ces risques en constituant progressivement, notamment avec les actes 1 et 2 de la contractualisation et la réforme du droit des contrats¹⁵⁶⁵, un régime juridique des contrats des chaînes de contrats agroalimentaires. Cet effort législatif vise à rééquilibrer la répartition de la valeur ajoutée dans les chaînes de contrats agroalimentaires (Chapitre 1), mais aussi à rééquilibrer la relation contractuelle dans son ensemble (Chapitre 2).

Chapitre 1 – Le contrat pour équilibrer la répartition de la valeur ajoutée au sein des chaînes de contrats agroalimentaires

¹⁵⁶² UNIDROIT, *Préparation d'un guide juridique international pour les contrats de production agricole*, UNIDROIT, Document connexe au C.D. (91)8, 2015, p.2.

¹⁵⁶³ Conseil de la concurrence, 7 mai 2008, 08-A-07, avis relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes, Point 43.

¹⁵⁶⁴ Conseil de la concurrence, 7 mai 2008, 08-A-07, avis relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes, Point 44.

¹⁵⁶⁵ PENIN (O.), *La justice et la liberté dans la réforme du droit des contrats*, CCC n°8-9, Lexis Nexis, 2017, p.11 et s/. La réforme du droit des contrats de 2016 maintient en façade une approche subjective de l'équilibre contractuel, c'est-à-dire fondée sur l'appréciation des parties. A ce niveau sont maintenus des outils dits « classiques », comme un consentement intègre (C. Civ., art. 1128), la liberté contractuelle (C. Civ., art. 1102) et la force obligatoire des conventions (C. Civ., art. 1103). A ces instruments classiques s'en ajoutent de nouveaux, dits « néoclassiques », tels que l'obligation d'information (C. Civ., art. 1112) et la fixation du prix (C. Civ., art. 1163). Cet effort législatif insère également des outils d'appréciation objectifs de l'équilibre contractuel, permettant une appréciation extérieure au strict champ contractuel, notamment par le juge. Ainsi la cause, en tant que stricte contrepartie dans un contrat synallagmatique, est supprimée (C. Civ., art. 1169), ce qui étend mécaniquement le contrôle du juge dans le champ du contrat, puisqu'au delà de la simple contrepartie, il est amené à analyser l'intérêt des parties à contracter. La révision pour imprévision (C. Civ., art. 1195) permet aussi un accroissement du rôle du juge au sein du contrat, tout comme l'appréciation d'un déséquilibre manifestement excessif entre les parties dans la caractérisation de la violence économique (C. Civ., art. 1143).

Chapitre 2 – Le contrats pour rééquilibrer les relations contractuelles au sein des chaînes de contrats agroalimentaires

Chapitre 1 Le contrat pour équilibrer la répartition de la valeur ajoutée au sein des chaînes de contrats agroalimentaires

250. La L.AAAF a introduit dans le code rural et de la pêche maritime un livre préliminaire sur les objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, dans lequel il est précisé que l'action publique doit favoriser désormais l'équilibre des relations commerciales entre les producteurs et les opérateurs d'aval sur la chaîne de transformation et distribution des produits agricoles¹⁵⁶⁶. Dans un mouvement législatif de grande ampleur, les pouvoirs publics prennent la mesure des déséquilibres constatés au sein de la chaîne de contrats agroalimentaires, accentués en partie par la disparition des mécanismes de soutiens publics européens¹⁵⁶⁷. La disparition de ces mécanismes couplé au renforcement des premiers acheteurs industriels ou commerciaux met les producteurs agricoles en situation de plus grande faiblesse dans la négociation de la cession de leurs produits¹⁵⁶⁸. Ce changement de contexte implique un changement de l'action des pouvoirs publics (section 1). Comme l'a rappelé l'AC, la L.M.A. a notamment pour objectif de renforcer la compétitivité de l'agriculture française. Dans un contexte de volatilité des prix, il est apparu nécessaire de mettre en œuvre des outils de stabilisation des marchés. Le renforcement du dispositif contractuel dans le secteur agricole a été considéré comme un élément indispensable pour favoriser la stabilisation des prix et permettre au producteur d'avoir une meilleure visibilité sur ses débouchés et d'obtenir des prix de cession davantage rémunérateurs¹⁵⁶⁹. La réforme du droit des contrats, la L.CONSO et la L.EGALIM poursuivent ce mouvement de gestion de la transmission des prix au sein des chaînes de contrats agroalimentaires (section 2).

Section 1 – L'action des pouvoirs publics

Section 2 – Gérer la transmission des prix dans les chaînes de contrats agroalimentaires

¹⁵⁶⁶ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, *op cit*, p.19.

Le déséquilibre structurel entre producteurs agricoles, industriels agroalimentaires et distributeurs entraîne souvent des tensions à la conclusion des contrats qui les lient, et donc une mauvaise répartition de valeur ajoutée au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, au détriment de leur pérennité et de la sécurité alimentaire.

¹⁵⁶⁷ FARJAT (G.), *Pour un droit économique*, PUF, 2004, p.52 et s/.

La déréglementation entraîne consécutivement le développement de la contractualisation, le contrat accompagnant le développement du marché.

¹⁵⁶⁸ CGAAER, Rapport n°12100 sur la contractualisation dans le secteur agricole, 2012, p.5.

¹⁵⁶⁹ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, *op cit*, p.5.

Ainsi que des conditions commerciales loyales.

Section 1 L'action des pouvoirs publics

251. Le secteur agroalimentaire a entamé à l'échelle mondiale un processus conséquent de transformation qui a accéléré le passage de marchés indépendants à des filières agroalimentaires beaucoup plus étroitement contrôlées. Très souvent, ces changements se sont accompagnés d'un recours accru à la contractualisation. Aussi les contrats représentent-ils un défi pour les pouvoirs publics, qui doivent non seulement garantir des pratiques et des règles du jeu équitables, mais aussi maintenir des flux d'information fiables sur les prix¹⁵⁷⁰. Les pouvoirs publics, reconnaissant le rôle central et stratégique du contrat (Paragraphe 1) au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, y interviennent, notamment par le biais de la contractualisation (paragraphe 2). Le contrat devient ici un véritable outil de gestion du marché agroalimentaire.

Paragraphe 1 Le rôle stratégique « naturel » du contrat

252. L'un des ressorts du développement de la contractualisation est le processus remarquable de transformation des filières agroalimentaires qui s'est engagé à l'échelle mondiale¹⁵⁷¹. La concentration des opérateurs économiques, plus forte qu'auparavant, de nouveaux modes de consommation, le progrès technique¹⁵⁷² et la globalisation des échanges changent la physionomie des chaînes de contrats agroalimentaire. Plus que jamais, le contrat est au centre de relations économiques (A), au centre de chaînes de contrats agroalimentaires que les pouvoirs publics paraissent vouloir uniformiser (B).

A Agriculture contractuelle, le contrat au cœur de relations économiques

253. Les chaînes de contrats agroalimentaires placent le contrat au centre des relations entre ses opérateurs économiques (1), d'autant qu'une évolution de l'appréhension du marché par les pouvoirs publics tend à faire du contrat un outil de régulation (2).

¹⁵⁷⁰ VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être*, op cit, p.4.

¹⁵⁷¹ VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être*, ibid, p.5.

¹⁵⁷² VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être*, ibid, p.5-6.

1 Le contrat comme vecteur des rapports entre opérateurs économiques

254. Si le contrat est un mode de gestion par excellence des rapports entre opérateurs économiques (b), il peut aussi devenir un outil de régulation de ceux-ci coordonné par les pouvoirs publics (a).

a Le contrat comme outil de régulation des rapports entre opérateurs économiques

255. **Omniprésence naturelle du contrat dans les rapports entre pouvoirs privés économiques**¹⁵⁷³. Les opérateurs économiques présents au sein des chaînes de contrats agroalimentaires établissent un ensemble de contrats pour assurer les opérations économiques qui les lient. Vus sous l'angle de la théorie des contrats¹⁵⁷⁴, chaque opérateur économique est déjà lui-même un « *noeud de contrats* », soit un ensemble de contrats interindividuels. Traduisant des rapports économiques, c'est à dire des positions réciproques d'agents économiques dans le flux de circulation des richesses, elle implique d'abord la connaissance des caractéristiques de celui-ci et le choix d'options portant sur les orientations qu'il est possible de lui donner¹⁵⁷⁵. De manière plus macroéconomique, chaque économie peut être qualifiée de contractuelle, en ce sens l'utilisation de contrats pour assurer la gestion des rapports entre opérateurs économiques y est systématique. Ronald Coase théorise le premier la question de l'existence de la firme par opposition au contrat¹⁵⁷⁶¹⁵⁷⁷. Autrement dit il oppose la gestion d'activités économiques en pleine propriété avec la

¹⁵⁷³ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *Le contrat en agriculture, contribution à l'étude du contrat comme instrument de l'action publique*, thèse, Université de Poitiers, 2013, p.19.

Le producteur agricole d'autrefois contractait déjà, notamment pour acheter ses instruments de travail, pour vendre sur les marchés les céréales non engrangées ou encore pour travailler, contre rémunération, la terre d'un autre producteur agricole.

¹⁵⁷⁴ La théorie des contrats peut se décliner en trois approches :

- la théorie des coûts de transaction ;
- la théorie de l'agence ;
- la théorie des contrats incomplets.

¹⁵⁷⁵ DUPUIS (J.), *Quelques aspects généraux de l'économie contractuelle dans une perspective d'expansion*, *Économie rurale* n° 60, 1964, p. 85.

¹⁵⁷⁶ COASE (R.), *The nature of the firm*, *Economica*, New Series, Vol. 4, n° 16, 1937, p.386-405.

¹⁵⁷⁷ WILLIAMSON (O.-E.), *The Economic Institutions of Capitalism*, The Free Press, 1985.

Les travaux de R. COASE sont prolongés par ceux d'O. E. WILLIAMSON, qui précisent les concepts de rationalité limitée des agents, soit l'impossibilité qu'ils ont à calculer et prévoir l'ensemble des événements possibles plus l'environnement économique dans lequel ils se trouvent est complexe, et d'opportunisme des agents, qui est le comportement d'un agent tirant profit du fait que le contrat considéré ne prend pas en compte l'ensemble des possibles.

gestion ayant recours à des partenaires extérieurs, au moyen de contrats¹⁵⁷⁸. Néanmoins l'utilisation de contrats n'est pas exempte d'incertitudes, tant à la formation du contrat que durant sa vie. La théorie des coûts de transaction met ainsi l'accent sur les problèmes « *post-contractuels* », c'est-à-dire sur les problèmes qui apparaissent après signature du contrat, alors que la théorie de l'agence se focalise plus sur les questions « *pré-contractuelles* », sur la définition du contenu du contrat, qui est supposé se dérouler ensuite sans problèmes¹⁵⁷⁹. Toute économie peut ainsi être qualifiée de contractuelle, l'échange et la combinaison de biens économiques entre plusieurs sujets de droit impliquant, nécessairement, l'existence de contrats¹⁵⁸⁰. L'économie contractuelle est une méthode d'organisation de la production¹⁵⁸¹. Le contrat s'insère dans des chaînes de contrats¹⁵⁸², il est un dispositif bilatéral de coordination¹⁵⁸³, et ce à l'échelle mondiale. Dans la plupart des pays du monde effectivement, l'organisation de la production agricole dans le cadre d'un contrat entre des producteurs agricoles et leurs acheteurs, industriels ou commerciaux, est une pratique ancienne pour de nombreux produits agricoles. Par l'intermédiaire de l'agriculture contractuelle, des industriels agroalimentaires, des négociants, des distributeurs et autres acheteurs de produits agricoles organisent leurs systèmes d'approvisionnement en fonction de leurs besoins spécifiques quant à la quantité, la qualité et la date de livraison, dans le cadre de la gestion des chaînes de contrats agroalimentaires. Les contrats peuvent également préciser les procédés de production auxquels les producteurs devront se conformer pour leurs activités de culture ou d'élevage, souvent dans le but d'assurer le respect des normes nationales et internationales de sécurité et de qualité s'appliquant à la production et au commerce de denrées alimentaires et de produits agricoles¹⁵⁸⁴. Nous pouvons définir l'agriculture contractuelle comme des contrats de vente spécifiant les obligations des producteurs et des acheteurs en tant que partenaires d'affaires¹⁵⁸⁵. Au plan juridique, les contrats

¹⁵⁷⁸La coordination marchande, autrement dit la gestion externe *via* des contrats conclus par l'opérateur économique avec d'autres opérateurs économiques, génère des coûts de transaction, tandis que la gestion interne, c'est-à-dire à l'intérieur de l'opérateur économique considéré, entraîne des coûts de coordination.

Si les coûts de transaction sont supérieurs aux coûts de coordination, l'opérateur économique sera incité à procéder à une gestion interne, tandis que si les coûts de transaction sont inférieurs aux coûts de coordination, la coordination sera effectuée par une gestion externe et un recours au marché.

¹⁵⁷⁹CORIAT (B.), WEINSTEIN (O.), *Les théories de la firme entre "contrats" et "compétences", une revue critique des développements contemporains*, Revue d'économie industrielle 129 130, 2010, p.61.

¹⁵⁸⁰DUPUIS (J.), *Quelques aspects généraux de l'économie contractuelle dans une perspective d'expansion*, *op cit*, p.85.

¹⁵⁸¹DUBOURGNOUX (J.-C.), *Aspect de la situation actuelle de l'agriculture contractuelle aux États-Unis*, Économie rurale Vol. 60, 1964, p.9-23., p.10.

¹⁵⁸²PIETTRE (A.), *La place de l'économie contractuelle dans l'économie française*, Économie rurale Vol.60, 1964, p.3.

¹⁵⁸³BROUSSEAU (E.), GLACHANT (J.-M.), *Introduction : Économie des contrats et renouvellement de l'analyse économique*, Revue d'économie industrielle Vol. 92, 2000, p.23.

¹⁵⁸⁴UNIDROIT, *Guide juridique sur l'agriculture contractuelle (UNIDROIT/FAO/FIDA)*, Rome, 2015, p.1.

¹⁵⁸⁵PROWSE (M.), *L'agriculture contractuelle dans les pays en développement – une revue de littérature*, Agence française de développement, avril 2013, p.10-11.

La littérature propose de nombreuses définitions de l'agriculture contractuelle dont :

- Un accord contraignant entre une entreprise, donneur d'ordre, et un producteur individuel, exécutant, revêtant la forme d'un contrat à terme prévoyant des obligations et une rémunération clairement définies pour des tâches

obligent les vendeurs, producteurs agricoles, à respecter les quantités et les qualités comme spécifiées, et les acheteurs, industriels agroalimentaires ou distributeurs, à enlever ces produits et à effectuer les paiements comme convenu¹⁵⁸⁶. Il s'agit de plus d'un type d'organisation naturellement répandu et utilisé, en ce sens que les relations entre opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires se mettent en place par le biais de contrats. Par l'intermédiaire de l'agriculture contractuelle, des transformateurs, des négociants, des distributeurs et d'autres acheteurs de produits agricoles organisent à leur initiative leurs système d'approvisionnement en fonction de leurs besoins spécifiques quant à la quantité, la qualité et la date de livraison, dans le cadre de la gestion de la chaîne d'approvisionnement¹⁵⁸⁷. Cette organisation « naturelle » met en rapport des opérateurs économiques aux puissances très variables, et est porteuse de nombreux dysfonctionnements, amenant les pouvoirs publics à intervenir.

256. Renforcement artificiel du contrat par les pouvoirs publics. Les pétitions de principe, parfois suivies de dispositions concrètes, connaissent la faveur croissante du législateur, spécialement en matière agricole où la notion d'orientation est le leitmotiv de la législation moderne. La loi du 9 juillet 1999¹⁵⁸⁸ comportait ainsi un long article 1er, depuis lors remanié¹⁵⁸⁹,¹⁵⁹⁰ fixant les objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche

accomplies et comprenant souvent des stipulations relatives aux propriétés des produits telles que le volume, la qualité et le calendrier de livraison ;

- Un mode de coordination intermédiaire dans lequel les conditions d'échange sont précisément fixées entre les partenaires de l'opération par une forme d'accord contraignant, dont l'inexécution peut être sanctionnée juridiquement. Les stipulations peuvent être plus ou moins précises et porter sur le technique de production, la détermination des prix, le partage des risques et d'autres caractéristiques des produits et des transactions ;
- La production agricole exécutée conformément à un accord préalable par lequel l'exploitant agricole s'engage à produire selon certaines modalités un produit que l'acheteur s'engage à acheter ;
- Un accord contractuel écrit ou oral entre des exploitants agricoles et d'autres entreprises, stipulant une ou plusieurs conditions de production ou de commercialisation d'un produit agricole ;
- Un accord contractuel écrit ou oral non cessible entre des exploitations agricoles et d'autres entreprises, stipulant une ou plusieurs conditions de production et une ou plusieurs conditions de commercialisation d'un produit agricole.

¹⁵⁸⁶ Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement allemand, *Manuel d'agriculture contractuelle*, Guide pratique de mise en relation entre les petits producteurs / productrices et les entreprises acheteuses à travers l'innovation de modèles d'affaires établi par le Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement allemand, 2014, p.16

¹⁵⁸⁷ UNIDROIT, *Guide juridique sur l'agriculture contractuelle (UNIDROIT/FAO/FIDA)*, Rome, 2015, .1.

¹⁵⁸⁸ L. n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, JORF n°158 du 10 juillet 1999, p.10231, texte n°1.

¹⁵⁸⁹ Depuis lors abrogé par L.AAAF, art.1, devenu C. Rur. Art.L.1.

¹⁵⁹⁰ C. Rur., art.L.1.

La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale a pour finalités :

- 1° Dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptable par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ;
- 2° De développer des filières de production et de transformation alliant performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire, capables de relever le double défi de la compétitivité et de la transition écologique, dans un contexte de compétition internationale ;
- 3° De soutenir le revenu, de développer l'emploi et d'améliorer la qualité de vie des agriculteurs et des salariés ainsi

maritime et de la forêt. Parmi eux, vecteur des efforts vers une répartition équitable des fruits de la valorisation des produits agricoles, figurait le renforcement de l'organisation économique des marchés, des producteurs et des filières, traduit par une refonte des dispositions sur les OI, mais sans autre disposition sur la contractualisation que celle relative à la lutte contre les crises conjoncturelles¹⁵⁹¹. L'augmentation de la production, l'absence de politique de gestion des marchés et la disparité de poids économique entre les opérateurs économiques des filières ont incité les pouvoirs publics à intervenir dès les années 1960. Ainsi la loi du 5 août 1960¹⁵⁹² autorise le ministère de l'agriculture à homologuer des contrats-types par produits en concertation avec les professions concernées. La loi du 8 août 1962¹⁵⁹³ définit ensuite les conditions de reconnaissance des groupements de producteurs et des comités économiques agricoles. Le législateur¹⁵⁹⁴ met en place en 1964 un système contractuel en agriculture¹⁵⁹⁵. Les contrats sont une sécurité à la fois pour les producteurs agricoles, qui y trouvent une garantie d'écoulement de leur production, et pour les industriels agroalimentaires quant à leurs approvisionnements. L'objectif est d'adapter la production agricole aux débouchés commerciaux, en utilisant des contrats écrits, stables, censés donner de la

que de préserver le caractère familial de l'agriculture et l'autonomie et la responsabilité individuelle de l'exploitant ;

4° De soutenir la recherche, l'innovation et le développement, en particulier des filières de produits biosourcés et de la chimie végétale ;

5° De contribuer à la protection de la santé publique et de la santé des agriculteurs et des salariés du secteur agricole, de veiller au bien être et à la santé des animaux, à la santé des végétaux et à la préservation des zoonoses ;

6° De développer la valeur ajoutée dans chacune des filières agricoles et alimentaires et de renforcer la capacité exportatrice de la France ;

7° De rechercher l'équilibre des relations commerciales, notamment par un meilleur partage de la valeur ajoutée ;

8° De participer au développement des territoires de façon équilibrée et durable, en prenant en compte les situations spécifiques à chaque région ;

9° D'encourager l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, y compris par la promotion de circuits courts, et de favoriser la diversité des produits et le développement des productions sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ;

10° De promouvoir l'information des consommateurs quant aux lieux et modes de production et de transformation des produits agricoles et agroalimentaires ;

11° De promouvoir la conversion et le développement de l'agriculture et des filières biologiques, au sens de l'article L.641-3 ;

12° De concourir à la transition énergétique, en contribuant aux économies d'énergie, au développement des énergies renouvelables et à l'indépendance énergétique de la nation, notamment par la valorisation optimale et durable des sous-produits d'origine agricole et agroalimentaire dans une perspective d'économie circulaire ;

13° De concourir à l'aide alimentaire

14° De répondre à l'accroissement démographique, en rééquilibrant les termes des échanges entre pays dans un cadre européen et de coopération internationale fondé sur le respect du principe de souveraineté alimentaire permettant un développement durable et équitable, en luttant contre la faim dans le monde et en soutenant l'émergence de la consolidation de l'autonomie alimentaire dans le monde ;

15° De contribuer à l'organisation collective des acteurs ;

16° De développer des dispositifs de prévention et de gestion des risques ;

17° De protéger et de valoriser les terres agricoles.

¹⁵⁹¹ NÉOUZE (B.), *Contrats et accords interprofessionnels : une loi en quête d'Avenir*, RDR n°430, Lexis Nexis, 2015, p.58.

¹⁵⁹² L. n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, JORF du 7 août 1960, p.7360.

¹⁵⁹³ L. n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, JORF du 10 août 1962, p.7962.

¹⁵⁹⁴ L. n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, JORF du 8 juillet 1964, p.6036.

¹⁵⁹⁵ MOREAUX (J.), *Analyse critique de la loi sur l'économie contractuelle*, Économie rurale n° 60, 1964, p.53-67.

prévisibilité aux parties¹⁵⁹⁶. Cette loi avait pour ambition de stabiliser et de garantir le revenu des producteurs agricoles en assurant le débouché de leur production par la contractualisation via des contrats-type, des conventions de campagne et des accords interprofessionnels devant permettre de retrouver la paix menacée dans les campagnes, et ce en assurant la sécurité des approvisionnements des usines de transformation et des marchés de consommation¹⁵⁹⁷. Le législateur prenait déjà donc à l'époque la mesure de l'importance des contrats comme moyen de régulation dans les chaînes de contrats agroalimentaires¹⁵⁹⁸. La recherche de la régulation des prix et des marchés agricoles par le biais de la gestion des revenus des producteurs agricoles est une idée relativement ancienne, à la base de l'intervention des pouvoirs publics dans les chaînes de contrats agroalimentaires, puisque cette visée d'un revenu agricole garanti est une idée ancienne, que l'on retrouve dès 1960 dans la loi d'orientation agricole. La loi de 1964 a ensuite créé les fondements de la politique contractuelle en agriculture, suivie par la loi de 1975¹⁵⁹⁹ et une série de lois¹⁶⁰⁰, ont ensuite posé les principes de la négociation interprofessionnelle et du fonctionnement des¹⁶⁰¹. Ainsi, la recherche de l'équilibre des relations commerciales avec un meilleur partage de la valeur ajoutée, le développement de la valeur ajoutée dans chaque filière et l'organisation collective des opérateurs économiques sont des

¹⁵⁹⁶NÉOUZE (B.), *Les contrats de vente de produits agricoles après la loi du 30 octobre 2018*, RDR N°472, Lexis Nexis, 2019, p.17 et s/.

L'objectif des pouvoirs publics est de permettre aux producteurs agricoles de bénéficier de revenus permettant de couvrir leurs coûts de production et de dégager une marge, dans des conditions comparables à celles des ouvriers de l'industrie..

Le formalisme contractuel est dès lors perçu comme un vecteur de stabilité et d'équilibre contractuel que ne permet pas de manière optimale le consensualisme, illustré par exemple par des contrats oraux.

¹⁵⁹⁷NÉOUZE (B.), *Contractualisation : un bilan en demi-teinte*, Les marchés hebdo n° 206, 2013, p.16. V. www.racine.eu/.../597/Contractualisation-un-bilan-en-demie-teinte.pdf

¹⁵⁹⁸AN, Compte rendu intégral des séances, 2e session ordinaire de 1963-1964, 33e séance, p.1614. Ces dispositions nouvelles doivent permettre de passer progressivement et rapidement d'un système de relations où le producteur agricole est isolé et soumis à la toute puissance des entreprises appartenant aux autres secteurs économiques, à un système de relations où il pourra, grâce aux groupements de producteurs, retrouver un pouvoir de négociation et obtenir pour ses produits un prix plus élevé et plus stable.

¹⁵⁹⁹L. n°75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, JORF du 11 juillet 1975, p.7124.

¹⁶⁰⁰Il s'agit de :

- L. n°80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, JORF du 5 juillet 1980, p.1670 ;
- L. n°95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture, JORF n° 28 du 2 février 1995, p.1742 ;
- L. n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, JORF n°158 du 10 juillet 1999, p.10231, texte n°1 ;
- L. n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, JORF n°159 du 11 juillet 2001, p.11001, texte n°2.

BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural, op cit*, p.675.

La L. n°64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, JORF du 8 juillet 1964, p.6036, poursuit l'effort en définissant les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture ; elle forge des outils spécifiques à trois niveaux : les accords professionnels à long terme, les conventions de campagnes et les contrats d'intégration. En l'absence toutefois de structures fédérant tous les acteurs concernés, le dispositif contractuel reste peu effectif. La L. n°75-600 du 10 juillet 1975 décide d'instaurer le chaînon manquant, les OI, véritables instances de négociation d'accords collectifs pouvant être étendus à toute une filière. Les lois qui suivent ne font qu'amplifier l'intérêt et la portée des accords interprofessionnels dans la régulation du marché agricole.

¹⁶⁰¹NÉOUZE (B.), *La filière fruits et légumes à l'heure des juristes*, vegetable.fr n°275, 2011, p.4.

préoccupations qui, depuis 1960, se transmettent de loi en loi et dont la satisfaction se fonde sur la contractualisation de la vente des produits agricoles que l'instauration de mécanismes de négociation interprofessionnels¹⁶⁰². Le contrat apparaît être un outil approprié de gestion des relations entre opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires, plus ou moins naturellement selon le degré d'intervention des pouvoirs publics.

b Le contrat comme mode de gestion des rapports entre opérateurs économiques

257.Aspects pratiques de la gestion contractuelle des rapports entre opérateurs économiques.

Le modèle théorique type du contrat pour un économiste est optimal, complet et auto-exécutable. Le contrat est optimal au sens où chaque partie maximise son utilité espérée, sur l'ensemble des états du monde envisageables dans la vie contractuelle. Il est complet car il considère une liste exhaustive des états du monde pertinents à envisager dans la vie contractuelle future, en évitant les événements imprévisibles. Le contrat est également auto-exécutable, au sens où, si la configuration le permet, si les parties sont rationnelles et si le contrat est bien écrit, aucune des deux parties n'a intérêt à rompre ses engagements contractuels¹⁶⁰³. Une approche empirique montre que les chaînes de contrats agroalimentaires entravent ce modèle de par les nombreux dysfonctionnements qu'elles présentent. Ainsi dans la filière lait par exemple, la plupart des éleveurs sont dans une situation de dépendance économique vis-à-vis de puissants acheteurs, dont la moitié seulement emprunte le visage « *plus humain* » de la coopérative. En conséquence, la pratique a longtemps voulu qu'aucun véritable contrat ne scelle les échanges, et le vendeur, soit le producteur agricole, pouvait s'exécuter sans connaître le prix, le volume et la durée de l'opération, qui dépendaient de la volonté unilatérale de l'acheteur, industriel ou commercial. Seule une « *paie de lait* » mensuelle rémunérait le producteur agricole, qui n'avait donc sur l'avenir qu'une visibilité très limitée¹⁶⁰⁴. Dans la filière fruits et légumes, les produits sont saisonniers, périssables et régulièrement sujets à la fluctuation des cours, rendant toute prévision à moyen terme impossible. Il a donc fallu, bien avant la contractualisation, édicter des règles précises et nombreuses pour les échanges de ce types de denrées¹⁶⁰⁵. Les chaînes

¹⁶⁰²NÉOUZE (B.), *Contrats et accords interprofessionnels : une loi en quête d'avenir*, Revue de droit rural n°430, Lexis Nexis, 2015, p.58.

¹⁶⁰³FAVEREAU (O.), *Qu'est ce qu'un contrat ? La difficile réponse de l'économie*, In JAMIN (C.), *Droit et économie des contrats*, LDGJ, 2008, p.24.

¹⁶⁰⁴BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural, op cit*, p.724.

Bien souvent, aucun véritable contrat, au sens d'un acte écrit, ne liait les parties. Aussi le producteurs agricoles s'engageait sans connaître le prix, le volume et la durée de l'opération.

¹⁶⁰⁵BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural, op cit*,

de contrats agroalimentaires présentent également des phénomènes d'incomplétude contractuelle, que les pouvoirs publics peuvent traiter au moyen de la contractualisation, qui vise à prévoir les comportements futurs des opérateurs économiques, prévision naturellement impossible lorsque aucune tierce partie n'est capable de vérifier *ex post* l'état réel de certaines variables centrales de interaction entre les agents¹⁶⁰⁶. Sont ici visées les situations où se produit un aléa non prévu par les parties au sein du contrat qui les unit. Le contrat est incomplet, il ne prévoit pas l'ensemble des événements futurs pouvant se présenter durant la vie contractuelle, et la meilleure réponse à y apporter¹⁶⁰⁷. La théorie des contrats incomplets formalise les intuitions de l'économie des coûts de transaction dans laquelle les opérateurs économiques sont opportunistes, mais avec une rationalité limitée. Plusieurs arguments justifient la théorie des contrats incomplets, tels que des contingences imprévues, les coûts d'écriture des contrats ou encore leurs coûts de mise en œuvre¹⁶⁰⁸. Pour parer à cette incomplétude, l'une des deux parties ou les deux vont devoir réinvestir, soit en résiliant le contrat, soit en l'aménageant pour permettre sa prolongation intégrant l'évolution du contexte dans lequel il s'insère. L'incomplétude peut alors concerner non pas le comportement futur du co-contractant mais des variables extérieures à la relation entre les parties, comme le prix des matières premières, des intrants, de l'énergie, ou encore la fiabilité des fournisseurs¹⁶⁰⁹. Le droit commun des contrats du code civil met à la disposition des contractants un ensemble de mécanismes permettant de gérer l'incomplétude des contrats¹⁶¹⁰. Le code civil français est riche de dispositions permettant de gérer les événements futurs incertains. Ainsi les articles 1304 et suivants du code civil traitent-ils de l'obligation conditionnelle¹⁶¹¹. Plus loin, le code civil définit les contrats aléatoires comme étant ceux dans lesquels « *les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain* »¹⁶¹². Les événements relevant de la force majeure et du cas fortuit¹⁶¹³ sont aussi des manifestations de l'appréhension de l'avenir

p.727.

La contractualisation aurait donc aussi vocation à être un instrument de gestion de l'environnement économique.

¹⁶⁰⁶BROUSSEAU (E.), GLACHANT (J.-M.), *Économie des contrats et renouvellements de l'analyse économique*, Revue d'économie industrielle n°92, 2000, p.30.

¹⁶⁰⁷VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle, rôle, usage et raison d'être*, *op cit*, p.20.

¹⁶⁰⁸SOUAM (S.), *Clause pénale et dommages-intérêts incitatifs : une analyse économique*, In JAMIN (C.), *Droit et économie des contrats*, LGDJ, 2008, p.130.

¹⁶⁰⁹KIRAT (T.), *L'allocation des risques dans les contrats*, Revue internationale de droit économique, Association internationale de droit économique, 2003, p.19.

¹⁶¹⁰KIRAT (T.), *L'allocation des risques dans les contrats*, *ibid*, p.24.

¹⁶¹¹C. civ., art. 1304.

L'obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain.

La condition est suspensive lorsque son accomplissement rend l'obligation pure et simple.

Elle est résolutoire lorsque son accomplissement entraîne l'anéantissement de l'obligation.

¹⁶¹²C. civ., art. 1108 al. 2.

¹⁶¹³C. civ., art. 1218.

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur/

non prévisible par le législateur. En tout état de cause, la contractualisation doit également prendre en compte deux points autrement plus sensibles, que sont le pouvoir de marché d'un des partenaires contractuels, et l'équité des arrangements contractuels. La problématique des pouvoirs de marchés concerne les nombreux cas de déséquilibres structurels recensés au sein de chaînes de contrats agroalimentaires. L'inégalité du pouvoir de marché fausse le processus de négociation, en poussant les opérateurs économiques plus faibles à tolérer des conditions désavantageuses. Ainsi en est-il de la « *signature à l'aveugle* », configuration dans laquelle des opérateurs économiques font appel à des avocats pour la rédaction de contrats utilisant un langage juridique complexe, ce qui leur permet d'exploiter l'inaptitude de leurs partenaires contractuels disposant de moyens réduits ou inexistant à comprendre correctement toutes les clauses¹⁶¹⁴. L'équité est enfin à rechercher dans une réglementation et dans une procédure particulières, notamment au moyen de modes alternatifs de règlement des litiges¹⁶¹⁵, dont, notamment, la médiation et l'arbitrage¹⁶¹⁶, de traitement des différends¹⁶¹⁷ entre partenaires contractuels, établies avec attention¹⁶¹⁸. La gestion contractuelle des rapports entre opérateurs économiques peut du reste être appréciée sous un angle plus théorique.

258. Aspects théoriques de la gestion contractuelle des rapports entre opérateurs économiques.

Plusieurs modèles d'analyse économique du contrat coexistent. Ronald Coase a été le premier à

¹⁶¹⁴VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : rôle, usage et raison d'être*, *op cit*, p.20.

¹⁶¹⁵COURET (A.), RAPP (L.), *Les 100 mots du droit des affaires*, PUF, 2010, p. 115.

Les modes alternatifs de règlement des litiges (MARL, de l'anglais Alternative Means of Dispute Resolution, ou AMDR) sont l'ensemble des procédures autres que le règlement juridictionnel, autrement dit autres que les procédures contentieuses conduites devant un juge national, européen ou international.

Les MARL désignent l'arbitrage, l'expertise, la conciliation, la transaction et la médiation. Cette dernière est en grand développement dans la pratique du contentieux d'affaires.

¹⁶¹⁶COURET (A.), RAPP (L.), *Les 100 mots du droit des affaires*, *ibid*, p. 110.

Déjà consacré par le droit romain, l'arbitrage est un outil traditionnel de la vie des affaires, et consiste à faire trancher un différend entre deux partenaires contractuels par un tiers. Le recours à l'arbitrage est prévu dans le contrat au moyen d'une clause d'arbitrage, ou clause compromissoire. A défaut de prévision contractuelle *ex ante*, les parties peuvent, au moment de la survenance de leur litige, conclure un pacte compromissoire.

Une très grande latitude est laissée aux parties dans la composition du tribunal arbitral, dans la définition de sa mission et dans le droit applicable. La décision de l'arbitre, ou sentence arbitrale, a autorité de chose jugée et n'est par principe pas susceptible de recours, à moins que l'appel n'ait pas été expressément exclu par les parties, et que l'arbitre n'a pas statué en amiable compositeur. La sentence arbitrale a autorité de la chose jugée, mais n'a pas force exécutoire, car elle doit être exécutée spontanément. A défaut, le Tribunal de Grande Instance peut prononcer une ordonnance d'exequatur.

¹⁶¹⁷DEFFAINS (B.), LANGLAIS (E.), *Analyse économique du droit, principes, méthodes, résultats*, *op cit*, p.140-141.

Selon les économistes, les modes alternatifs de résolution des litiges, ou MARL, sont un instrument, indirect, de régulation de la demande de justice. En proposant une offre différenciée de services de justice, l'objectif est de réduire les externalités de congestion qui apparaissent au niveau des tribunaux.

les MARL se situent après le dépôt de a plainte, avant le procès (le résultat anticipé du procès, s'il avait lieu, influence le comportement des parties). Une fois la plainte déposée, le plaignant est confronté à différentes options : le procès, la médiation (MARL non contraignante), la négociation, l'arbitrage (MARL contraignante). Le choix du recours à l'un ou l'autre de ces modes de résolution du différend sera fondé sur l'évaluation, au niveau individuel, des coûts et des avantages de chaque procédure, mais est soumis à l'acceptation des parties. Celles-ci ne réussiront à s'accorder sur le choix d'un MARL que si un tel accord est supérieur au sens de Pareto à tout autre.

¹⁶¹⁸VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : rôle, usage et raison d'être*, *op cit*, p.20.

énoncer l'idée que l'existence de coûts de transaction¹⁶¹⁹ par le marché justifiait le recours à différents dispositifs de coordination dans une économie décentralisée, allant du marché à la firme¹⁶²⁰. Au sein de ce corpus théorique, les contrats sont perçus comme des dispositifs d'amélioration de l'efficacité permettant de structurer les ajustements *ex post* et de décourager les efforts réduisant la rente qui cherchent à influencer sur la répartition des gains, notamment les négociations *ex post*, les problèmes de *hold up*, et les coûts de recherche et d'évaluation *ex ante*¹⁶²¹, mais ils peuvent aussi devenir des sources de coûts, comme dans le cas de situations d'incomplétude¹⁶²², ce qui peut inciter les opérateurs économiques à recourir à une gestion beaucoup plus intégrée de leurs relations. Le facteur temps est dans cette théorie important. En effet, c'est le fait que la transaction qu'encadre le contrat soit incertaine ou non qui décidera les agents à structurer leur relation de long terme avec une suite de contrat de plus ou moins long terme¹⁶²³. La théorie des coûts de transactions¹⁶²⁴ est basée sur le postulat que le contrat est un instrument destiné à maximiser des richesses individuelles et que la préférence manifestée en faveur d'une structure contractuelle donnée est directement fonction des coûts que celle-ci engendre¹⁶²⁵. Les coûts *ex ante*, préexistants au contrat, concernent par exemple la négociation préalable, la rédaction du contrat, les garanties. Les coûts *ex post*, apparaissant après la formation de l'accord, peuvent concerner la gestion des événements imprévus et l'organisation et le fonctionnement des instances ayant pour objectif de régler les conflits. Il est hautement probable que les contrats ne prévoient pas tous les cas de figure, auquel cas il s'agit de contrats dits « *incomplets* ». Par conséquent, la motivation des agents à trouver de nouveaux arrangements ou à arbitrer entre les arrangements existants vient de ce qu'ils sont à la recherche de solutions qui minimisent ces coûts de transaction. Or, ce processus de minimisation est confronté au risque de comportement

¹⁶¹⁹DEFFAINS (B.), LANGLAIS (E.), *Analyse économique du droit, principes, méthodes, résultats, op cit*, p.18.

Pour les économistes, ces coûts sont variés. Ils peuvent être des coûts de recherche de cocontractants, des coûts de négociation d'un contrat ou encore des coûts de respect du contrat. On peut en donner quelques exemples simples : dans le domaine de la responsabilité civile, il est clair que les coûts de transaction sont prohibitifs car la victime et celui qui a causé le préjudice ne peuvent contracter entre eux *ex ante* pour résoudre leur litige. Le droit a donc une fonction essentielle qui est de résoudre le problème de différence entre le coût privé et le coût social.

¹⁶²⁰BROUSSEAU (E.), GLACHANT (J.-M.), *Économie des contrats et renouvellements de l'analyse économique*, Revue d'économie industrielle n°92, 2000, p.27.

¹⁶²¹VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être, op cit*, p.8.

¹⁶²²DEFFAINS (B.), LANGLAIS (E.), *Analyse économique du droit, principes, méthodes, résultats, op cit*, p.18.

Selon les économistes, il est impossible pour les parties au contrat de rédiger un contrat complet prévoyant l'ensemble des contingences futures possibles. Dès lors, en cas de contingence non prévue, ce sont les juridictions qui auront la lourde tâche de compléter le contrat et d'en préciser les termes afin de déterminer les obligations respectives des parties au contrat.

¹⁶²³SAUSSIER (S.), *L'indétermination du prix (à propos des arrêts de 1995) : le point de vue d'un économiste*, In JAMIN (C.), *Droit et économie des contrats*, LGDJ, 2011, p.117.

¹⁶²⁴WILLIAMSON (O.-E.), *Transaction Cost Economics : the Governance of contractual relations*, Journal of law and economics n°22, 1979 & WILLIAMSON (O.-E.), *The Economic Institutions of Capitalism*, The Free Press, 1985.

¹⁶²⁵DELFORGE (C.), *Le contrat à long terme : quand la relation enrichit le contrat ...*, In *Actualités en matière de rédaction des contrats de distribution*, Bruylant, 2014.

opportuniste des parties concernées, ce qui crée des risques contractuels, et rend nécessaires des mesures de protection prenant la forme de clauses contractuelles¹⁶²⁶. L'utilisation de contrats par les parties permet une meilleure structuration de la relation contractuelle. Mais plus loin, l'action des pouvoirs publics apparaît déterminante pour réduire les coûts de transaction, combler les lacunes en matière d'information dans la négociation des contrats, faciliter leur exécution, réduire les fraudes, et limiter les possibilités de *hold up* et la recherche de rente¹⁶²⁷. Une politique contractuelle menée par les pouvoirs publics permet de parer aux inconvénients posés par les coûts de transaction. En définissant à l'avance un ensemble de clauses dans des contrats-types, cette intervention publique permet d'éviter l'apparition de ces coûts au sein du secteur agroalimentaire composés de véritables chaînes de contrats de vente, translatives de propriété, de l'aliment. Un autre modèle théorique important, la théorie de l'agence¹⁶²⁸, repose sur un modèle mettant en scène le principal et l'agent, des opérateurs économiques aux intérêts différents mais forcés par la combinaison de leurs objectifs à devenir des partenaires contractuels. Ce modèle théorique¹⁶²⁹ se fonde sur la relation d'agence qui lie le « *principal* », soit celui qui délègue un pouvoir décisionnel, à l'« *agent* ». Le schéma d'incitation repose sur une rémunération conditionnelle à des signaux résultant du comportement de l'Agent, comme le choix d'une option sur une liste de propositions au sein du contrat ou comme le résultat apparent de son effort lorsque cet effort lui-même n'est pas observable¹⁶³⁰. Les principales motivations de recours aux contrats sont alors le transfert de risque et l'alignement des incitations¹⁶³¹. En raison des divergences d'intérêts entre principaux et agents, des asymétries d'information et du caractère incomplet des contrats¹⁶³², les relations d'agences sont génératrices de coûts d'agence et donc de pertes de valeur. Cette théorie se base sur un modèle de rationalité limitée des partenaires contractuels potentiels. qui ne peuvent pas, dans des environnements économiques et juridiques complexes, envisager tous les événements possibles et calculer parfaitement les conséquences de chacun de leurs actes. En conséquence, les contrats seront, le plus souvent, des contrats incomplets, qui n'envisagent pas tous les événements possibles¹⁶³³. Deux types de situation informationnelles peuvent faire obstacle à la convergence d'intérêts entre le principal, par exemple

¹⁶²⁶VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle*, *op cit*, p.4.

¹⁶²⁷VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle*, *ibid*, p.3.

¹⁶²⁸Ou théorie des incitations, ou théorie des mandats.

¹⁶²⁹JENSEN (M.), MECKLING (W.), *Theory of the firm : managerial behavior, agency costs, and capital structure*, Journal of financial Economics Vol. 3, 1976, p. 305-360.

¹⁶³⁰BROUSSEAU (E.), GLACHANT (J.-M.), *Économie des contrats et renouvellements de l'analyse économique*, Revue d'économie industrielle n°92, 2000, p.29.

¹⁶³¹VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être*, OCDE, 2009, p.8.

¹⁶³²FRISON ROCHE (M.-A.), *Les 100 mots de la régulation*, *op cit*, p.8.

La relation d'agence est marquée par l'asymétrie d'information et par le conflit d'intérêt. Très présente dans le domaine financier, la relation d'agence conduit au développement de nombreux gardes-fous, qui sont relayés par la régulation financière.

¹⁶³³WEINSTEIN (O.), *Quelques controverses théoriques, l'entreprise dans la théorie économique*, Comprendre l'économie n°1, Cahiers français n°345, , p.93.

un industriel agroalimentaire, et l'agent, par exemple des producteurs agricoles. Premièrement il se peut qu'un agent possède des informations qui ne sont pas à la disposition du principal ou ne sont pas observables, de sorte que cet agent peut tirer profit de cette asymétrie d'information. Une politique contractuelle menée par les pouvoirs publics, en figeant la relation entre agent et principal, permet de diminuer l'asymétrie d'information¹⁶³⁴. Autrement dit la solution contractuelle consiste à trouver une structure informationnelle qui amènera l'agent à révéler ses informations ou ses préférences¹⁶³⁵. Deuxièmement, un principal peut être confronté à une situation d'aléa moral, dans laquelle il ne peut observer librement les actions requises ou souhaitées des agents. Par exemple, un intégrateur industriel agroalimentaire ou commercial peut avoir du mal à identifier les efforts déployés par les producteurs agricoles situés dans différentes régions et confrontés à des situations différentes. La solution contractuelle peut alors consister à concevoir un contrat assorti de conditions qui motiveront les agents pour remplir les objectifs précisés, de sorte que les intérêts du principal et de l'agent seront mieux alignés¹⁶³⁶. Une approche pratique tout comme une approche théorique apparaissent dégager un certain nombre d'effets négatifs propres aux contrats, notamment dans les chaînes de contrats agroalimentaires, plaidant alors pour une régulation contractuelle agroalimentaire.

2 La régulation contractuelle agroalimentaire dans un nouveau contexte de marché

259. Un nouveau contexte économique, une logique de régulation. L'interventionnisme public dans le secteur agroalimentaire a évolué, à la baisse, notamment par nécessité de mise en conformité avec les accords OMC¹⁶³⁷, peu bouleversés par l'accord de Bali¹⁶³⁸, ce qui se traduit par

¹⁶³⁴European Commission, *CAP objectives explained Brief n°3, Farmer position in value chains*, 2019.

Market transparency is relevant for the proper functioning of the supply chain. With a view to helping the EU agricultural sector to cope better with market volatility and to interpret price signals, the Commission has established market observatories covering the markets for milk, meat, sugar and arable crops. Market observatories for wine and fruits and vegetables are in preparation, while the commission continues to provide market information on other important sectors and aspects of EU agriculture. The aim of the observatories is to provide the sectors with more transparency by disseminating market data and short-term analyses in a timely manner. An interactive data portal is currently also being developed on market information.

¹⁶³⁵VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : rôle, usage et raison d'être*, op cit, p.4.

¹⁶³⁶VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : rôle, usage et raison d'être*, ibid, p.4.

¹⁶³⁷Accord sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) négocié dans le cadre de l'Uruguay Round entre 1986 et 1994, visant à établir une concurrence équitable par un accès aux marchés amélioré et par une réduction des subventions publiques.

¹⁶³⁸Les Accords de Bali sont adoptés le 7 décembre 2013 dans le cadre de l'OMC, et ont engagé ses signataires à renouveler leur engagement à poursuivre la diminution des subventions à l'exportation.

la poursuite du découplage et le caractère exceptionnel des restitutions¹⁶³⁹. Entre l'intervention publique et son absence totale, revenant à laisser les marchés totalement libres, semble se développer l'option de la régulation, voie intermédiaire ou « *troisième voie* »¹⁶⁴⁰. La régulation apparaît être le marché avec quelque chose en plus, un supplément qui prend la forme de finalités supplémentaires, comme par exemple l'accès de tous au produit en cause, au-delà du cercle de ceux qui ont les moyens techniques et financiers de se le procurer sur le marché¹⁶⁴¹. La régulation se situe ainsi, dans le secteur agroalimentaire, comme une alternative à l'organisation publique des marchés et au laissez faire du marché, prôné par une approche plus libérale¹⁶⁴². La régulation sous forme de contrats, ou la contractualisation, semble requise dans un univers où l'offre, non connue avant la récolte et très sensible au climat, se confronte tous les jours à une demande issue de divers stades de commercialisation¹⁶⁴³. La PAC a évolué sous la pression des marchés ouverts par les négociations du GATT, puis de l'OMC, d'une économie plus ou moins administrée à une économie de marché de moins en moins protégée¹⁶⁴⁴. Cette question suscite des débats, notamment en France. Depuis plusieurs années en effet, le constat de la réduction des moyens de la PAC en matière de régulation et de protection des marchés agricoles européens, conduisant à une plus grande sensibilité des productions et donc des producteurs agricoles aux évolutions du marché, a provoqué la recherche de nouvelles méthodes pour prévenir et si possible réduire les effets de la volatilité des prix agricoles¹⁶⁴⁵. On oscille toujours globalement entre régulation et déréglementation. Dans les propositions législatives de réforme de la PAC du 11 octobre 2011, la Commission européenne a entériné le fait que les quotas laitiers seraient supprimés à l'horizon 2015, soit près de trente années après leur mise en œuvre¹⁶⁴⁶. Depuis 1999, les pouvoirs publics européens démantèlent

¹⁶³⁹GADBIN (D.), *L' "OCM unique" : le déclin de la régulation publique des marchés*, RDR n°423, Lexis Nexis, 2014, p.17.

¹⁶⁴⁰FARJAT (G.), *Pour un droit économique*, PUF, 2004, p.109 et s/.

La déréglementation laisse la place à la régulation, qui procède d'un changement du centre de production du droit. La régulation ouvre le processus normatif à l'intervention formalisée des opérateurs économiques.

La régulation présente 5 traits :

- C'est un droit à formation empirique, les normes émanent du concret ;
- C'est un droit téléologique, qui est guidé par des objectifs ;
- La régulation implique une balance des intérêts en présence ;
- La régulation entraîne une procéduralisation du droit ;
- C'est un droit qui entraîne une diminution de la pertinence de la distinction public/privé.

¹⁶⁴¹FRISON ROCHE (M.-A.), *Pourquoi une régulation juridique du secteur agricole est-elle justifiée*, Extraits d'intervention au colloque intitulé « Quelle régulation pour les marchés agricoles » tenu au sein de la DGCCRF, 2006.

V. www.momagri.org/FR/articles/Pourquoi-une-regulation-juridique-du-secteur-agricole-est-elle-justifiee-_34.html

¹⁶⁴²BOULANGER (P.), *Vers des instruments équilibrés régulant les marchés agricoles*, RLC n° 7, 2006, p.90.

¹⁶⁴³RIO (Y.), *Inter professions et contractualisation, la régulation des marchés au sein des filières*, Demeter, 2012, p.35.

Il s'agit des phases d'expédition, de gros et de grande distribution.

¹⁶⁴⁴CONDOMINES (A.), *Le secteur agricole sous le regard de l'Autorité de la concurrence*, CCC n°6, Lexis Nexis, 2015, p.7.

¹⁶⁴⁵CGAAER, *Rapport n°12100 sur la contractualisation dans le secteur agricole*, 2012, p.11.

¹⁶⁴⁶CHATELIER (V.), DANIEL (K.), LELYON (B.), *Fin des quotas laitiers, contractualisation et stratégies productives : enseignements d'une modélisation bioéconomique*, INRA Productions animales n°1, 2012, p.67.

progressivement les outils de régulation des marchés, et annoncent en 2003¹⁶⁴⁷ la fin des quotas pour l'année 2015, suppression officialisée en 2009. La régulation des marchés basée sur les quotas, les mécanismes de restitution et l'intervention disparaît, pour laisser place à une gestion des chaînes de contrats agroalimentaires beaucoup plus libre. Ainsi le R. OCM de 2013 modifie les mécanismes d'intervention des pouvoirs publics européens. Les filets de sécurité sont modifiés, dans l'objectif d'éviter les ventes subventionnées¹⁶⁴⁸. L'intervention publique¹⁶⁴⁹ est limitée à certains produits seulement, limitativement énumérés sur lesquels les pouvoirs publics interviennent par achat pour réguler l'offre¹⁶⁵⁰. De plus, les pouvoirs publics peuvent aider les opérateurs privés pour stocker les produits qu'ils n'achètent pas¹⁶⁵¹. Les mécanismes concernant les importations et les exportations de produits agricoles sont aussi modifiés¹⁶⁵². Il s'agit véritablement d'une transition du droit strictement rural au droit des affaires, la perspective finale étant la révision en profondeur annoncée de la PAC et des aides qu'elle comporte habituellement. En d'autres termes, c'est la logique du marché, avec toutes ses contraintes et ses méthodes, qui s'invite dans le monde agricole¹⁶⁵³. Néanmoins, si le marché a pu être vu comme le principal régulateur des échanges économiques, force est de constater que les pouvoirs publics européens ont rapidement pris conscience de l'importance de structurer les filières agroalimentaires¹⁶⁵⁴.

260. Un changement dans la nature de l'encadrement des relations contractuelles entre partenaires des chaînes de contrats agroalimentaires. Le volontarisme français en matière agricole s'est traduit par l'élaboration de la L.M.A. en 2010, et les propositions françaises s'approchent d'une option de régulation accrue des marchés agricoles. Plus précisément l'AC a émis dès 2008 l'idée d'une contractualisation des prix de vente entre producteurs agricoles et distributeurs¹⁶⁵⁵. La Commission européenne prend alors en charge en 2010 le dossier de la

¹⁶⁴⁷BUTAULT (J.-P.), *La réforme de la PAC de 2003 : ère nouvelle ou fin de la PAC ?*, INSEE, 2007, p.153 et s/.

¹⁶⁴⁸GADIN (D.), *L' "OCM unique" : le déclin de la régulation publique des marchés*, *Révue de droit rural* n°423, Lexis Nexis, 2014, p.18.

¹⁶⁴⁹R. OCM, art. 11 à 16.

¹⁶⁵⁰R. OCM, art. 8 a.

¹⁶⁵¹R. OCM, art. 17 et 18.

¹⁶⁵²GADBIN (D.), *L' "OCM unique" : le déclin de la régulation publique des marchés*, *op cit*, p.19.

¹⁶⁵³MEZEN (C.), *La vente de produits agricoles : un contrat nommé de distribution en matière agricole (loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010)*, *RTDCom. n°4*, Dalloz, 2012, p.694.

¹⁶⁵⁴GADBIN (D.), *L' "OCM unique" : l'organisation économique des professions en première ligne*, *RDR n°423*, Lexis Nexis, 2014, p.23.

¹⁶⁵⁵Conseil de la concurrence, 7 mai 2008, 08-A-07, Avis relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes, p.18.

La nécessité de vérifier qu'il n'existe pas d'autres moyens moins anticoncurrentiels d'obtenir ce progrès économique incite à évoquer la contractualisation, à un terme à définir, entre producteurs et distributeurs, ainsi que les mécanismes d'assurance. De façon générale, les aléas de l'activité agricole appellent des mécanismes adaptés de couverture. Dans un contexte où les prix risquent d'être instables, le développement d'instruments financiers de type marchés à terme constitue un moyen approprié pour assurer le partage de ce risque. Le contractualisation constitue, à l'évidence, un moyen de régulariser la volatilité des prix à la fois plus efficace et moins anti concurrentiel.

contractualisation au niveau européen¹⁶⁵⁶. Dans la filière lait en particulier, la suppression du système des quotas laitiers n'éloigne pas totalement les pouvoirs publics des opérateurs économiques, mais elle change la nature de leur intervention, qui prend la forme d'une régulation et moins d'une intervention directe. Sans quotas laitiers, l'instauration d'une contractualisation avec les producteurs de lait est nécessaire pour permettre aux industriels agroalimentaires de sécuriser leurs approvisionnements tant en quantité qu'en qualité. Le maillon de la transformation ne doit pas collecter une quantité supérieure à sa capacité de traitement et à ses débouchés. Si la collecte devient supérieure aux capacités de transformation ou de commercialisation, le lait collecté est revendu immédiatement sur le marché « *spot* » à un prix inférieur au prix d'achat, entraînant des pertes économiques importantes¹⁶⁵⁷. Dans ce contexte de désengagement de public, où la production de lait n'est plus arbitrée par des règles de régulation publique, la contractualisation, régulation essentiellement privée, est apparue comme une réponse à un double enjeu, c'est-à-dire stabiliser le revenu des producteurs et leur donner plus de visibilité et garantir aux entreprises de transformation un approvisionnement en lait ajusté à leurs débouchés¹⁶⁵⁸. La Commission européenne propose le principe d'une mise en œuvre optionnelle pour les États-membres d'une formalisation écrite d'une relation contractuelle entre les producteurs agricoles et leurs premiers acheteurs, les opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires ayant besoin de stabilité et de prévisibilité, et ce en tout secteur comme c'était déjà le cas pour les produits laitiers, de rendre obligatoire la conclusion de contrats écrits et formels ou une offre écrite de contrat par les premiers acheteurs¹⁶⁵⁹. Le R. OCM généralise la reconnaissance d'OP et d'OI à l'ensemble des filières du secteur agroalimentaire¹⁶⁶⁰. Parallèlement, les producteurs agricoles connaissent une application beaucoup plus drastique du droit de la concurrence, et ont alors été remis en cause en particulier les accords interprofessionnels qui allaient dans le sens de la fixation de références de prix transparents et potentiellement applicables par tous les opérateurs économiques de la filières¹⁶⁶¹. Il s'agit donc de construire une nouvelle relation contractuelle entre les producteurs agricoles, les industriels agroalimentaires et les distributeurs, et ce notamment au travers du droit commun des contrats. Il convient par ailleurs de noter l'existence, notamment au plan européen, d'initiatives de pouvoirs privés économiques, avec la constitution de codes de bonnes conduites, dont la production est liée à

¹⁶⁵⁶ Avec le R. OCM.

¹⁶⁵⁷ CHATELIER (V.), DANIEL (K.), LELYON (B.), *Fin des quotas laitiers, contractualisation et stratégies productives : enseignements d'une modélisation bioéconomique*, op cit, p.70.

¹⁶⁵⁸ CGAAER, Rapport n°15053, *Mise en œuvre de la contractualisation dans la filière laitière française, enjeux de la filière lait de vache dans le contexte de fin des quotas*, 2015, p.20.

¹⁶⁵⁹ GADBIN (D.), *L'OCM unique : l'organisation économique des professions en première ligne*, RDR n°423, Lexis Nexis, 2014, p.27.

¹⁶⁶⁰ GADBIN (D.), *L' "OCM unique" : l'organisation économique des professions en première ligne*, *ibid*, p.26.

¹⁶⁶¹ CGAAER, Rapport n°12100, *Rapport sur la contractualisation dans le secteur agricole*, 2012, p.14.

la régulation¹⁶⁶². Au sein de la *food supply chain*, les pouvoirs privés économiques représentant l'ensemble des parties prenantes du secteur agroalimentaire ont établi en 2013 la Supply Chain Initiative¹⁶⁶³, dont l'objectif est de promouvoir de bonnes pratiques commerciales entre contractants en son sein. Cette initiative montre toutefois ses limites¹⁶⁶⁴, malgré des points positifs¹⁶⁶⁵. La régulation peut ainsi être couplée à une forme d'autorégulation. Il est également possible pour les pouvoirs publics d'être présent avec une AAI sectorielle, qui œuvre à la régulation sectorielle, parallèlement à l'action transversale de l'AC. En l'état, la *food supply chain* ne dispose pas d'une telle AAI sectorielle.

B L'uniformisation du droit commun des contrats, vers des chaînes de contrats agroalimentaires uniformisées et efficaces ?

261. Les pouvoirs publics européens visent à uniformiser le droit des contrats européen (1), incitant les pouvoirs publics français à réformer et à moderniser le droit des contrats hexagonal (2).

1 Volonté d'uniformisation du droit commun européen des contrats

¹⁶⁶²FARJAT (G.), *Pour un droit économique*, PUF, 2004, p. 117 et s/.

Les codes privés connaissent un développement considérable avec le développement du système économique libéral et la déréglementation.

Les pouvoirs privés économiques peuvent souhaiter normaliser le comportement de « sujets » qui sont sous leur souveraineté économique, mais aussi leur propre pouvoir. Les pouvoirs publics peuvent assurer l'efficacité des codes de bonne conduite, mais les pouvoirs privés économiques peuvent l'assurer aussi eux-mêmes, au moyen de contrats.

¹⁶⁶³The Supply Chain Initiative, *L'initiative relative à la chaîne d'approvisionnement, Règles de gouvernance et de fonctionnement*, 2 février 2018.

¹⁶⁶⁴Commission européenne, *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire*, COM(2018) 173 final, 2018, p.2 et s/.

Depuis son lancement, la Supply chain initiative, ou SCI, a joué un rôle important dans les États membres de l'UE, en sensibilisant aux pratiques commerciales déloyales. Au delà, toutes les parties prenantes de la *food supply chain* ne sont pas parties à la SCI, et de plus celle-ci n'a pas de moyens d'imposer ses sanctions. Une action des pouvoirs publics semble requise pour palier à ces inconvénients, qui viendrait en complément.

¹⁶⁶⁵Commission européenne, *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les pratiques commerciales déloyales interentreprises dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire*, COM(2016) 32 final, p.11.

Dans sa lutte contre les pratiques commerciales déloyales, la Supply Chain Initiative présente les points forts suivants : elle encourage les changements culturels concernant les pratiques commerciales déloyales dans la *food supply chain*, elle propose des modes de résolution des litiges rapides et peu coûteux, et sa dimension européenne peut aider à résoudre des conflits transfrontaliers.

262. **Initiatives doctrinales**¹⁶⁶⁶. La volonté de mise en place d'un droit des contrats européen uniformisé est donc une constante de l'histoire de la construction européenne¹⁶⁶⁷. En effet, une trop grande diversité des droits nationaux constituerait un obstacle aux libertés de marché et une source de distorsions de la concurrence. Elle contribuerait de plus à une situation d'insécurité juridique et causerait un coût élevé des litiges. Car l'actuel système européen à plusieurs niveaux, composé de couches de droits nationaux, européens et internationaux, prendrait des dimensions toujours plus chaotiques, avec de nombreuses frictions et ruptures et des problèmes de coordination¹⁶⁶⁸. Uniformiser le droit des contrats européen présente de nombreux avantages, dont celui de réaliser des économies d'échelle et d'éviter que certains pays ne transfèrent une partie de leurs coûts sur d'autres. Dans le domaine contractuel, la recherche d'effets négatifs transfrontaliers renvoient principalement aux relations entre acheteurs et vendeurs de pays différents. Le vendeur d'un produit défectueux ne doit pas pouvoir échapper à sa responsabilité lorsque le dommage survient à l'extérieur du territoire du pays exportateur. Pour cela l'un des premiers domaines d'harmonisation en Europe a été celui de la responsabilité des producteurs¹⁶⁶⁹. D'autre part, les phénomènes de « *forum shopping* »¹⁶⁷⁰ peuvent, en cas de droits des contrats hétérogènes, entraîner un nivellement par le bas des législations, aussi il importe de pouvoir trouver l'option la plus adéquate en panachant les meilleures solutions que peut proposer chaque législation d'État-membre, ce qui n'est pas aisé à la vue des réticence de chacun de perdre des éléments de son droit des contrats¹⁶⁷¹. Les débuts de la construction européenne, qui ont mené notamment aux politiques agricole commune et de concurrence, ont été accompagnés, et même précédés, de réflexions développées sur

¹⁶⁶⁶ LARROUMET (C.), *Droit civil, les obligations, le contrat, 1ere partie, conditions de formation*, Economica, 2007, p.14.

Il est évident qu'il serait loin d'être inutile d'avoir un droit uniforme en matière contractuelle.

¹⁶⁶⁷ CABRILLAC (R.), *Droit européen comparé des contrats*, LGDJ, 2016, p.9.

L'idée d'un droit européen des contrats harmonisé, voire unifié, remonte au début du XXe siècle, paradoxalement lorsque l'éclatement des droits nationaux engendré par les codifications s'est fait particulièrement ressentir.

¹⁶⁶⁸ SCHMID (C.-U.), *Le projet d'un code civil européen*, *ibid*, p.118.

¹⁶⁶⁹ DEFFAINS (B.), *Harmoniser le droit des contrats en Europe : une perspective économique*, In JAMIN (C.), *Droit et économie des contrats*, LGDJ, 2011, p.282.

¹⁶⁷⁰ DEFFAINS (B) LANGLAIS (E.), *Analyse économique du droit, Principes, Méthodes, Résultats*, De Boeck, 2009, p.300-301.

Selon les économistes, les différences profondes entre les systèmes juridiques sont un fait avéré. Ces différences constituent à la fois une richesse dans la mesure où l'ensemble des règles applicables est très grand mais elles sont aussi à l'origine d'entraves au développement des échanges internationaux.

Les différences entre les systèmes (nationaux ou internationaux) sont exploitées par les demandeurs de règles dans leur intérêt (forum shopping). L'exemple le plus connu en la matière est incontestablement celui de l'État du Delaware aux États-Unis. Ce petit État est celui où est enregistré le plus grand nombre de sièges sociaux pour les entreprises américaines. La raison tient essentiellement aux avantages juridiques dont bénéficient les créateurs d'entreprises dans cet État. L'exemple est celui d'un système fédéral, mais il ne fait aucun doute qu'il a une portée générale.

¹⁶⁷¹ MAZEAUD (H.), *L'influence du code civil dans le monde*, Travaux de la Semaine internationale du droit, Association Henri Capitant et Société de législation comparée, Paris, 1950, Pedone, 1954, p.571. La construction d'un droit européen des contrats puisant ses sources dans les droits nationaux des contrats des États-membres pourrait être une façon d'obtenir le droit européen des contrats le plus unifié et incarné pour l'UE.

l'harmonisation du droit européen des contrats, qui trouvent leurs origines dans le projet de code des obligations franco-italien¹⁶⁷², perçu alors comme « *une entreprise d'européanisation du droit* »¹⁶⁷³. L'éclatement de la seconde guerre mondiale rend ce projet¹⁶⁷⁴ caduque. A l'issue de la seconde guerre mondiale, les Pères fondateurs¹⁶⁷⁵ de la construction européenne visaient l'unité économique et sociale de l'Europe. Or le contrat est le vecteur des échanges économiques, et le maintien de disparités entre les législations des États-membres est une barrière à l'échange. Les pouvoirs publics sont clairement motivés par une volonté d'uniformisation, notamment avec l'ensemble des directives qui ont dans un premier temps constitué les prémices du droit alimentaire européen, et qui ont ensuite construit le régime de la responsabilité des producteurs du fait des produits défectueux. Parallèlement plusieurs propositions doctrinales¹⁶⁷⁶ sont apparues pour établir un droit européen des contrats. La proposition de 1953 d'élaboration d'un code commun des obligations en Europe de l'Association Henri Capitant, notamment, restera sans suite. Un groupe de travail réuni à l'initiative et autour du Professeur Ole Lando élabore un premier texte, les Principes de droit européen des contrats, en 1995, depuis lors enrichi¹⁶⁷⁷. Recueil de principes généraux dont la structure et la numérotation sont inspirées de la législation anglo-saxonne et trouvant son inspiration dans la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises et les « *Principes relatifs aux contrats du commerce international* »¹⁶⁷⁸, ce projet est animé par l'opposition à la fragmentation du droit privé en Europe et par la mise en place d'un ambitieux projet d'harmonisation et d'unification du droit commercial pour les États-membres de l'UE¹⁶⁷⁹. Ces travaux sont ensuite poursuivis par le Groupe d'étude sur le code civil européen dirigé par le Professeur Von Bar¹⁶⁸⁰. Ces projets, axés d'avantage sur des principes généraux que sur des solutions concrètes, sont complétés par les

¹⁶⁷²Commission française d'études de l'Union législative entre les Nations alliées et amies – Commissione reale per la riforma dei codici, *Projet de code des obligations et des contrats*, Paris, Imprimerie nationale, 1929. Le projet doctrinal de code des obligations franco-italien a été initié en 1916, réalisé en 1926 et publié en 1929.

¹⁶⁷³MAZEAUD (D.), *Faut-il avoir peur d'un droit européen des contrats ?*, In *De tous horizons, Mélanges X. Blanc-Jouvan*, Société de législation comparée, 2005, p.309.

¹⁶⁷⁴WITZ (C.), *La longue gestation d'un code européen des contrats*, RTD civ. 2003, p.447 et s/. Ce qui constitue le premier essai sérieux de ce que pourra être, dans un avenir proche, le nouveau droit privé européen.

¹⁶⁷⁵Le site internet de l'UE la présente comme ayant été créée sous l'impulsion de plusieurs dirigeants visionnaires, dont Konrad Adenauer, Joseph Bech, Johan Willem Beyen, Winston Churchill, Alcide de Gasperi, Walter Hallstein, Sicco Mansholt, Jean Monnet, Robert Schuman, Paul-Henri Spaak et Altiero Spinelli. V. https://europa.eu/european-union/about-eu/history/founding-fathers_fr

¹⁶⁷⁶CABRILLAC (R.), *Droit européen comparé des contrats*, LGDJ, 2016, p.10.

Ces réflexions doctrinales ne se sont pas limitées au droit des contrats. Ainsi, par exemple, un groupe d'experts constitué en 1992 a publié en 2005 des Principes du droit européen de la responsabilité.

¹⁶⁷⁷BEALE (H.), LANDO (O.), *Principles of European contract law*, Part. I and II, La Haye, 2000, Part. III, La Haye, 2003.

¹⁶⁷⁸Les « *Principes relatifs aux contrats du commerce international* » sont publiés par l'Institut international pour l'unification du droit, ou « *Unidroit* ».

¹⁶⁷⁹PICHONNAZ (P.), *Les principes en droit européen des contrats : De règles communes à une compréhension partagée*, In BESSON (S.) PICHONNAZ (P.), *Principles in European Law*, LGDJ, 2011, p.282.

¹⁶⁸⁰VON BAR (C.), *Le groupe d'études sur un code civil européen*, RID comp., 2001.127. LEQUETTE (Y.), *Quelques remarques à propos du projet du code civil de Monsieur Von Bar*, D.2002, Chron.2202.

travaux d'un second groupe de travail, orienté plus vers l'unification de solutions concrètes, à l'initiative du professeur italien Giuseppe Gandolfi. L'Académie des privatistes européens a ainsi diffusé le projet de « *code européen des contrats* »¹⁶⁸¹ en 2003¹⁶⁸². Ces efforts doctrinaux marqués précèdent ou accompagnent des initiatives, allant dans la même direction, des pouvoirs publics européens.

263. Initiative des pouvoirs publics européens. Les pouvoirs publics européens sont intervenus à plusieurs reprises pour harmoniser le droit européen des contrats sur plusieurs questions spécifiques, notamment en ce qui concerne le contrat conclu entre un professionnel et un consommateur¹⁶⁸³. En 1989, Le Parlement européen publie une résolution¹⁶⁸⁴ visant à harmoniser certains secteurs du droit privé des États-membres des CE pour élaborer un code européen commun de droit privé, avec notamment la nomination d'une commission d'experts. Cette première résolution est confirmée et réitérée en 1994¹⁶⁸⁵, sans résultat. Le Conseil européen de Tempere en 1999¹⁶⁸⁶ réaffirmera la demande d'une plus grande convergence en droit civil¹⁶⁸⁷. La Commission européenne se positionne de la même manière en lançant une concertation¹⁶⁸⁸ « *sur l'opportunité de*

¹⁶⁸¹ V. www.academiagiurprivatistieurope.it

¹⁶⁸² CABRILLAC (R.), *Droit européen comparé des contrats*, LGDJ, 2016, p.11.

Ce projet énonce moins des principes généraux qu'une tentative d'unification de solutions concrètes des droits des pays européens. Un livre second relatif à la vente est sorti en 2007. Ce code a un important rayonnement international, en particulier en Amérique latine.

¹⁶⁸³ CABRILLAC (R.), *Droit européen comparé des contrats*, *ibid*, p.11.

Les directives jouent un rôle fondamental des directives dans l'élaboration d'un droit européen des contrats harmonisé sur telle ou telle question spécifique, comme :

- directive n° 93/13/CEE du 5 mai 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JOCE n° L 95 du 21 avril 1993, p.29-34 ;
- directive n° 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrat à distance, JOCE n° L 144 du 4 juin 1997, p.19-27 ;
- directive n° 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, JOCE n° L 171 du 7 juillet 1999, p.12-16 ;
- directive n° 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, JOCE n° L 13 du 19 janvier 2000, p.12-20 ;
- directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relatifs à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, dite directive n° sur le commerce électronique, JOCE n° L 178 du 17 juillet 2000, p.1-16 ;
- directive n° 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, JOCE n° L 311 du 28 novembre 2001, p.67-128.

¹⁶⁸⁴ Résolution sur un effort de rapprochement du droit privé des États-membres, JOCE n° C 158 du 26 juin 1989, p.400.

¹⁶⁸⁵ Résolution sur l'harmonisation de certains secteurs du droit privé des États-membres, JOCE n° C 205 du 25 juillet 1994, p.518.

¹⁶⁸⁶ Conseil européen réuni les 13, 14 et 15 octobre 1999 à Tempere en Finlande.

¹⁶⁸⁷ STAUDENMAYER (D.), *The Commission communication on European contract law and its follow-up*, In GRUNDMANN (S.), STUYCK (J.), *An academic green paper on european contract law*, The Hague-London New York, 2002, p.50.

¹⁶⁸⁸ FAUVARQUE-COSSON (B.), *L'opportunité économique d'une harmonisation du droit des contrats en Europe*, In JAMIN (C.), *Droit et économie des contrats*, LGDJ, 2011, p.262.

Mandatée par le Conseil et avec le concours de cinq directions générales, la Commission européenne sollicitait l'avis de la communauté juridique sur quatre options différentes : ne rien faire ; Promouvoir des principes communs, renforcer la recherche et la coopération en matière de droit comparé; Améliorer la qualité de la législation en

mettre en place un droit européen des contrats »¹⁶⁸⁹ qui, du fait des nombreuses controverses engendrées, n'aboutit pas sur la concrétisation d'un code européen des contrats. A la suite de cela, la Commission européenne publie le 12 février 2003 la communication « *Un droit européen des contrats plus cohérent. Un plan d'action* »¹⁶⁹⁰, dans laquelle elle propose la création d'un « *cadre commun de référence* », l'élaboration de clauses types applicables dans l'ensemble de l'UE et l'adoption d'un instrument optionnel. Au delà de cet euphémisme utilisé pour minimiser les enjeux politiques de l'entreprise se cache en réalité un code européen des contrats devant s'appliquer ou par sélection des parties¹⁶⁹¹ ou comme droit supplétif aux affaires transnationales¹⁶⁹², la substitution des codifications nationales ne semble donc pas envisagée pour le moment¹⁶⁹³. Dans une communication suivante en 2004¹⁶⁹⁴, la Commission européenne confirme le plan d'action défini en 2003, et va par ailleurs créer un « *Réseau commun pour le droit européen des contrats* », groupe de travail rassemblant des auteurs des États-membres, subdivisés en « *drafting groups* » ayant pour objectif l'élaboration de textes, et ce sur deux volets, l'élaboration de clauses contractuelles types et l'élaboration d'un « *cadre commun de référence* »¹⁶⁹⁵ qui devra servir de référence au législateur européen pour l'élaboration de textes de meilleure qualité, en lieu et place d'un code en bonne et due forme¹⁶⁹⁶. La première version du « *cadre commun de référence* » est suivie d'un second projet¹⁶⁹⁷ élaboré dans le cadre du « *Groupe de recherche sur le droit européen en vigueur* »¹⁶⁹⁸, qui lui vise à regrouper l'acquis existant en Europe, c'est-à-dire l'ensemble des règles législatives et

vigueur, c'est-à-dire réviser l'acquis européen qui, en droit des contrats, concerne essentiellement le droit de la consommation ; Adopter une législation complète au niveau européen, tant pour la théorie générale des contrats que pour les contrats spéciaux.

¹⁶⁸⁹ Commission européenne, *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant le droit européen des contrats*, Communication C-255, 13 septembre 2001.

¹⁶⁹⁰ Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Un droit européen des contrats plus cohérent – un plan d'action*, Communication C-68, 12 février 2003.

¹⁶⁹¹ Il s'agit d'un *opt-in*.

¹⁶⁹² C'est alors un *opt-out*.

¹⁶⁹³ SCHMID (C.-U.), *Le projet d'un code civil européen*, Les cahiers de droit, Vol. 46 n_1-2, 2005, p.117.

¹⁶⁹⁴ Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Droit européen des contrats et révision de l'acquis : la voie à suivre*, Communication C-651, 11 octobre 2004.

¹⁶⁹⁵ Le *cadre commun de référence* est élaboré par le *Study Groupe on a European Civil Code* présidé par le Professeur Von Bar, et est inspiré des Principes du droit européen des contrats. Il est également dénommé *Common Frame of Reference*, ou CFR, en anglais.

¹⁶⁹⁶ JAMIN (C.), *Vers un droit européen des contrats (Réflexion sur une double stratégie)*, RJCom 2006, Vol. 3, p.94, Sp. p.96.

¹⁶⁹⁷ *Principles, definitions and Model rules of european Private Law, Draft Common Frame of Reference (DCFR)*, Sellier, 2008.

Les travaux des deux groupes de travail *Study group* et *Acquis group* ont été fusionnés au sein d'un *Draft Common Frame of Reference*, ou DCFR.

¹⁶⁹⁸ *Acquis group* en anglais.

jurisprudentielles qui existent déjà¹⁶⁹⁹. Un troisième projet¹⁷⁰⁰ a été préparé sous la direction de l'Association Henri Capitant et reprend, de façon retouchée, les principes du droit européen des contrats, accompagnés d'une réflexion sur les concepts fondamentaux du droit des contrats dans une optique comparatiste¹⁷⁰¹. La Commission européenne a ensuite adopté le 1er juillet 2010 un livre vert afin de recueillir l'avis des praticiens et des universitaires et plusieurs réponses ont été proposées¹⁷⁰². Les chaînes de contrats agroalimentaires sont encore plus concernées par une proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente, finalement retirée au profit d'un projet à l'ampleur plus restreinte¹⁷⁰³. Ce rêve contractuel européen est un sujet de débat apparemment non encore tranché¹⁷⁰⁴, même s'il apparaît indéniable que la volonté de réforme est présente. Du reste, ce mouvement européen influence la doctrine et le législateur français¹⁷⁰⁵.

2 Réforme du droit commun des contrats français

264. La réforme du droit des contrats français résulte de la confrontation entre l'inertie du code civil depuis 1804 (a) et le mouvement de l'économie depuis 1804 (b).

¹⁶⁹⁹ CABRILLAC (R.), *Droit européen comparé des contrats*, LGDJ, 2016, p.13.

Ce projet a pour rôle de regrouper l'acquis européen, conçu comme l'ensemble des règles législatives et jurisprudentielles déjà existantes du droit européen des contrats. Face à un droit européen qui se développe de manière sectorielle mais manque de cohérence d'ensemble, l'*acquis group* a ainsi travaillé à la compilation et la rationalisation du droit européen en vigueur en la matière.

¹⁷⁰⁰ *Principes contractuels communs*, Soc. Lég. Comp., 2008 ; *Terminologie contractuelle commune*, soc. Leg. Comp., 2008.

¹⁷⁰¹ CABRILLAC (R.), *Droit européen comparé des contrats*, *op cit*, p.13.

¹⁷⁰² V. www.ec.europa.eu/justice/contract/opinion/green-paper/index

¹⁷⁰³ CABRILLAC (R.), *Droit européen comparé des contrats*, *op cit*, p.14.

Une proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente fondée sur TFUE, art. 114 a été diffusée par la Commission le 11 octobre 2011. Selon l'exposé des motifs, elle a pour objectif d'instaurer un second régime de droit contractuel dans chaque État-membre et pourrait être choisi par les parties dans les contrats transfrontaliers. Cette proposition ne concerne que la vente et les contrats de service liés, mais elle s'inspire directement des PDEC et contient de nombreuses règles de droit commun susceptibles d'être reprises dans une réglementation plus générale. Mais cette proposition de règlement a été retirée du programme de travail de la Commission en 2015, au profit d'un instrument plus restreint, limité aux contrats électroniques transfrontaliers.

¹⁷⁰⁴ FAUVARQUE-COSSON (B.), *L'opportunité économique d'une harmonisation du droit des contrats en Europe*, In JAMIN (C.), *Droit et économie des contrats*, LGDJ, 2011, p.258.

¹⁷⁰⁵ LARROUMET (C.), *Droit civil, les obligations, le contrat, 1ere partie, conditions de formation*, Economica, 2007, p.14.

Le droit des contrats du code civil est le plus souvent dépassé, les réformes législatives ayant été très peu nombreuses en France en ce qui concerne le droit des obligations depuis 1804, contrairement à d'autres domaines du droit civil. On ne peut comprendre le droit des obligations par la seule lecture des articles du code. La jurisprudence, considérable en la matière, en est devenue la source principale. Si l'on veut avoir un droit législatif clair et cohérent, il faut entreprendre la réforme du code civil. Il est déplorable que cette tâche ait été différée depuis si longtemps, contrairement à ce qui a été fait dans d'autres pays qui avaient pourtant des codes moins anciens que le code français.

a Inertie du droit commun des contrats présent dans le code civil depuis 1804

265. **Un droit commun des contrats plus de deux fois centenaire.** Les articles 1101 à 1369¹⁷⁰⁶ du code civil sont restés presque totalement immobiles pendant plus de 2 siècles¹⁷⁰⁷, puisque plus de 90 % des articles ont conservé leur rédaction initiale de 1804¹⁷⁰⁸. Or le monde et l'Europe évoluent, et les pratiques contractuelles également. Le langage et le vocabulaire utilisés apparaissent, faute de réactualisation régulière, désuets. Celui qui veut effectivement connaître le droit commun des contrats applicable en France et qui ouvrirait le code civil à cette fin y trouverait presque intégralement des articles écrits en 1804 dans une langue française belle mais vieillie, qui ne reflète plus la réalité contemporaine du droit des contrats¹⁷⁰⁹. Aussi les textes n'ayant pour ainsi dire pas bougé, c'est au juge qu'il est revenu de les préciser, et surtout de les adapter. En conséquence de quoi le droit des contrats tel qu'inscrit dans le code civil ne correspond plus vraiment à sa pratique actuelle. Ce qui revient à dire que notre code civil est devenu lacunaire et que notre droit commun des contrats est difficilement accessible, éparpillé¹⁷¹⁰ qu'il est dans le code et dans le Bulletin des arrêts de la Cour de cassation¹⁷¹¹. La construction du droit positif par la jurisprudence, surtout dans un pan aussi essentiel que le droit des contrats, trouve néanmoins ses limites. L'immobilisme du code civil ne peut être *ad vitam eternam* compensé par le travail des juges, marqué finalement par l'essoufflement d'une jurisprudence qui ne peut pas tout¹⁷¹². Autrement dit, cette évolution du droit commun des contrats implique un code civil vieillissant, conjugué au passé pas au présent et encore moins au futur, en profond décalage avec le droit positif, un code qui ne constitue plus le code des contrats, le droit commun, mais un simple code parmi d'autres¹⁷¹³. Ce constat partagé est à l'origine de plusieurs tentatives de modernisation.

¹⁷⁰⁶C. civ., art. 1101 à 1369 anc.

¹⁷⁰⁷RÉMY (P.), *Réviser le titre III du livre troisième du code civil*, RDC n° 4, 1er octobre 2004, p.1169.

¹⁷⁰⁸MESTRE (J.), *Les difficultés de la recodification pour la théorie générale du contrat*, In *Le code civil 1804-2004, Livre du Bicentenaire*, Dalloz, Liège, 2004, p.231, sp.n°1.

¹⁷⁰⁹FRISON ROCHE (M.-A.), *Les lignes de force de la réforme du droit français des contrats*, Colloque à Sciences Po tenu le 16 avril 2015 sur la réforme du droit des contrats, Les annonces de la Seine n°16, 2015, p.30.

¹⁷¹⁰PICOD (Y.), *Les projets français sur la réforme du droit des obligations*, Barcelone, 2009, p.3. Appréhender correctement le droit des contrats contemporain consiste à procéder à la reconstitution du tableau, par le parcours de la jurisprudence éparse, émanant de plusieurs Chambres et sections de multiples juridictions, tout en additionnant les lectures de textes issus du droit communautaire, par exemple du droit européen de la concurrence ou de la consommation, des textes spéciaux propres à tel ou tel contrat, écrit sans soucis d'un droit commun et visant toutes les hypothèses concrètes auxquelles ont pensé les rédacteurs. Ainsi toutes les évolutions du droit français des obligations se sont faites en dehors du code : jurisprudence, code de commerce, code de la consommation.

¹⁷¹¹MAZEAUD (D.), *Présentation de la réforme du droit des contrats*, Gaz. Pal. n°8, Lextenso, 2016, p.15.

¹⁷¹²MOLFESSIS (N.), *Droit des contrats : Que vive la réforme*, JCP G n°7, 2016, p.321. Une jurisprudence qui a eu un rôle de complément et de prévision de la loi très important.

¹⁷¹³MAZEAUD (D.), *Observations conclusives*, Colloque sur les projets de réforme du droit des contrats, 2005, p.2.

266.Des volontés de réforme maintes fois avortées. Si le droit commun des contrats a pu être réformé, ce fut sur des points particulier relativement confidentiels. En plus de 200 ans, les actualisations ont porté sur le contrat électronique en 2004¹⁷¹⁴, dans l'article 1174 du code civil¹⁷¹⁵, et sur la modération des clauses pénales manifestement excessives ou dérisoires en 1975¹⁷¹⁶ et en 1985¹⁷¹⁷. Ces deux réformes marginales n'épargnent pas le droit commun des contrats des effets du temps¹⁷¹⁸. Aucune réforme d'ampleur pour adapter le droit des contrats à l'évolution de la société et de l'économie n'a été jamais réalisée jusqu'à lors, malgré certaines initiatives, ce qui contraste avec l'action des pouvoirs publics dans les pays voisins¹⁷¹⁹. Saleilles au début du XXe siècle, au sein de la Société d'études législatives, a tenté de réviser le code civil, dont le droit des contrats, sans succès. Au sortir de la seconde guerre mondiale, la commission présidée par le Doyen Julliot de la Morandière devait préparer une actualisation du code civil, mais ces travaux laissèrent le droit commun des contrats de côté. Cet immobilisme peut s'expliquer par une absence de gain électoral pour les élus qui auraient pu successivement enclencher cette réforme. De plus les représentants des entreprises, par crainte de l'incertitude générée par le changement qu'aurait pu entraîner une réforme du droit des contrats, y ont été assez rétifs. Enfin le droit des contrats, si l'on considère le rôle central de la jurisprudence, n'est pas obsolète. Au fil des décisions et arrêts, le travail des juges a pu venir affiner et compléter les articles du code civil. Autrement dit, de façade, le besoin de réforme

¹⁷¹⁴L. n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, JORF n°0143 du 22 juin 2004, p.11168, texte n°2.

¹⁷¹⁵C. civ. Art. 1174.

Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un contrat, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au deuxième alinéa de l'article 1369.

¹⁷¹⁶L. n°75-597 du 9 juillet 1975 modifiant les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale, JORF du 10 juillet 1975, p.7076.

¹⁷¹⁷L. n°85-1097 du 11 octobre 1985 relative à la clause pénale et au règlement des dettes, JORF du 15 octobre 1985, p.11982.

¹⁷¹⁸DUPICHOT (P.), *Regards (bienveillants) sur le projet de réforme du droit français des contrats*, D.& Patr., n°247, 2015, p.32.

¹⁷¹⁹CABRILLAC (R.), *Droit européen comparé des contrats*, LGDJ, 2016, p.16.

De nombreux pays européens ont procédé à une modification de leur droit des contrats pour rendre leur droit plus compétitif.

En Allemagne, une réforme du droit des obligations au sein du BGB est intervenue en 2001 et entrée en vigueur le 1er janvier 2002, avec pour principal objectif de rénover le droit des obligations dans le BGB, en particulier en intégrant dans celui-ci les principes du droit de la consommation. Les pays scandinaves, Suède, Danemark ou Finlande, dont les codes civils sont anciens (1683 pour le code civil danois, 1734 pour le code civil suédois) ont adopté une loi harmonisée sur la vente de marchandises (1906 au Danemark, 1905 en Suède) et une fragmentaire (40 articles) loi harmonisée sur la formation des contrats (1915 pour le Danemark, 1917 pour la Suède, 1929 pour la Finlande), textes naturellement retouchés à plusieurs reprises, en particulier pour y intégrer la protection des consommateurs.

D'autres pays ont rénové leur droit des obligations par une recodification d'ensemble. Les Pays-Bas ont adopté un nouveau code civil en 1992, le BW, qui a réformé profondément leur droit des obligations. Les pays de l'Est de l'Europe ont parfois adopté un nouveau code civil à la chute du communisme, comme c'est par exemple le cas de l'Estonie (1992), de la Lettonie (1997), de la Lituanie (2000), de la Slovénie (code des obligations, 2001), de la Croatie (loi sur les obligations de 2005, remaniée en 2008), de la Roumanie (2011), de la Tchéquie (2014) ou de la Hongrie (2014).

ne s'est pas fait jour de façon directe. Néanmoins si le droit positif est satisfaisant, les textes sont devenus de plus en plus obsolètes, et lire le code civil revient à lire le passé. La jurisprudence peut être incertaine, et finalement les textes du code de 1804 ne répondent pas aux besoins de l'activité économique.¹⁷²⁰ L'avant projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription, établi par un groupe de travail, mis en place sous l'égide de l'Association Capitant en 2003 et présidé par le Professeur Catala, est ensuite remis au garde des sceaux en 2005¹⁷²¹. Cet avant projet intègre des constructions prétoriennes et doctrinales, comme la distinction entre obligation de moyen et obligation de résultat, tout en ne rompant pas avec les principes existants. En ce sens il ne propose pas « *un code de rupture mais d'ajustement* »¹⁷²². Parallèlement, un second groupe de travail, au sein de l'Académie des sciences morales et politiques, dirigé par le Professeur Terré, influencé par les travaux européens, élabore un projet intitulé « *Pour une réforme du droit des contrats* »¹⁷²³. Les optiques des deux principaux projets, celui du Professeur Catala et celui du Professeur Terré sont différentes. Le projet Catala vise à redonner au droit français son influence dans le monde et en Europe, et à réaffirmer les bases du droit civil français que sont la cause et la non immixtion du juge dans les comportements contractuels. A l'opposé, le projet Terré est plus internationaliste, s'inspire des codifications privées, et se prononce pour un abandon de la notion de cause et une immixtion plus prononcée du juge. Durant plusieurs années la doctrine commente les différents aspects techniques de ces projets, avant que la chancellerie ne livre directement, en 2008¹⁷²⁴ et 2013¹⁷²⁵, le fruit de ses propres réflexions¹⁷²⁶. Ces premiers essais sont concrétisés dans

¹⁷²⁰ Remarques issues des 3e doctoriales du Centre d'études et de Recherches en Droit des Procédures (CERDP) de la faculté de droit de l'Université de Nice Sophia Antipolis, tenues à Nice en 2015, et notamment l'intervention concernant la réforme du droit des contrats de M. Latina le 6 novembre 2015.

V. www.unice.fr/faculte-de-droit-et.../aff-DOCTORIALES-CERDP-nov15.pdf

¹⁷²¹ *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, Direction p. CATALA, La Documentation française, 2006.

¹⁷²² CABRILLAC (R.), *Droit européen comparé des contrats*, LGDJ, 2016, p.15.

La volonté des rédacteurs de l'avant-projet transparait clairement dans la double filiation dont ils se réclament, Portalis, le principal rédacteur du code en 1804, et Carbonnier, celui qui a su l'adapter et ainsi le préserver au XXIe siècle. Beaucoup de règles constituent la reprise de solutions déjà dégagées par la jurisprudence. Le style du code civil, sa structure et sa numérotation sont respectées : la réforme du droit des obligations doit être en harmonie avec les autres parties du code. De même, l'esprit du code civil est respecté : volonté de compromis lorsque des solutions sont controversées, souci d'édicter des règles ni trop générales ni trop détaillées.

¹⁷²³ *Pour une réforme du droit des contrats*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2009, *Pour une réforme du droit de la responsabilité*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2011 et *Pour une réforme du régime général des obligations*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2013.

¹⁷²⁴ *Projet de réforme du droit des contrats*, Ministère de la justice, juillet 2008.

¹⁷²⁵ *Avant-projet de réforme du droit des obligations*, Document de travail du Ministère de la justice, 23 octobre 2013.

¹⁷²⁶ CHAZAL (J.-P.), JAMIN (C.), PIGNARRE (G.), PIMONT (S.), *Réflexions sur l'avant projet de réforme du droit des contrats*, Cahiers de droit de l'entreprise n°15, Lexis Nexis, 2015, p.9.

CABRILLAC (R.), *Droit européen comparé des contrats*, LGDJ, 2016, p.16.

La Chancellerie a lancé en 2008 un projet de réforme du droit des contrats, s'inspirant parfois du projet Catala, mais ne respectant pas l'élégance de son style et proposant des innovations peu crédibles et excessivement inspirées par le droit européen, par exemple avec l'abandon de la théorie de la cause. Une nouvelle version améliorée a été diffusée plus confidentiellement en février 2009, une troisième datant de mai 2009. Enfin, le 27 novembre 2013, un projet de

un nouvel effort des pouvoirs publics¹⁷²⁷ par la voie de l'ordonnance¹⁷²⁸, à l'issue d'une année de travaux. La réforme du droit des contrats français va au-delà d'un simple toilettage ou d'une unique intégration des solutions dégagées par les juges au fil du temps pour compléter le code civil ou même suppléer ses lacunes, en intégrant les réflexions des précédents travaux¹⁷²⁹. Il s'agit donc d'une véritable réforme, d'ampleur, avec des modifications substantielles¹⁷³⁰, visant à adapter le droit commun des contrats aux évolutions de l'économie depuis 1804.

b Mouvement de l'économie depuis 1804

267. Le contrat au centre de nouveaux enjeux économiques et sociaux internes. Construit en contemplation d'une France des champs et pré industrielle, au temps des calèches et des premiers tousotements de la machine de Papin ou des frères Mongolfier¹⁷³¹, le droit des contrats issu du code civil plie sous le poids des ans et se devait d'être modernisé et adapté à une France des villes, largement postindustrielle et tertiaire¹⁷³². Il était urgent d'agir, afin que notre droit des contrats, datant pour l'essentiel de l'époque napoléonienne, soit de nouveau adapté aux exigences des praticiens nationaux et séduise les opérateurs du commerce international, afin qu'ils soient tentés de choisir le droit français comme loi applicable à leurs relations contractuelles¹⁷³³, avec un vocabulaire modernisé¹⁷³⁴. Le contexte juridique, économique et social a grandement évolué en l'espace de deux siècles, ce qui a eu pour conséquence que le centre de gravité du droit des contrats s'est déplacé vers la prise en compte de l'ordre public, de l'intérêt général. Des pouvoirs privés économiques concentrés sont progressivement apparus, créant un déséquilibre structurel croissant

loi visant à réformer par ordonnance le droit des contrats et le régime général des obligations a été déposé en conseil des ministres.

¹⁷²⁷ L. n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015, p.2961, texte n°1.

¹⁷²⁸ O. n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n°0035 du 11 février 2016, texte n°26.

¹⁷²⁹ MOLFESSIS (N.), *Droit des contrats : Que vive la réforme*, JCP G n°7, Lexis Nexis, 2016, p.322.

Ce sont surtout les fruits d'une pensée juridique foisonnante qui ont été recueillis par l'ordonnance. Ceux d'une décennie réformiste, à laquelle Pierre Catala et François Terré, chacun leur tour, ont apporté un projet d'ensemble.

¹⁷³⁰ MAINGUY (D.), *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, JCP E n°7, Lexis Nexis, 2016, p.10.

¹⁷³¹ MAINGUY (D.), *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, *ibid*, p.10.

¹⁷³² DUPICHOT (P.), *Regards (bienveillants) sur le projet de réforme du droit français des contrats*, D.& Patr., n°247, 2015, p.32.

¹⁷³³ DELPECH (X.), *Un vent de modernité sur le droit des contrats*, AJCA n°3, Dalloz, 2015, p.119.

¹⁷³⁴ MOLFESSIS (N.), *Droit des contrats : Que vive la réforme*, JCP G n°7, 2016, p.321. Les termes initiaux n'ont pas échappé à l'action du temps. Notre attachement au droit romain, notre dette à Domat et Potier, comme le respect du code civil, ne pouvaient justifier l'immobilisme.

avec d'autres opérateurs économiques. L'irruption de contraintes sociales ou économiques conduit à l'organisation d'un droit du travail, de la consommation, de la concurrence par exemple, puissants, organisés et spécialisés, contre un droit des contrats désuet, non sans contradiction entre ces blocs d'ailleurs¹⁷³⁵. L'évolution que doit opérer le droit des contrats pour s'adapter aux évolutions du contexte dans lequel il évolue dépasse le strict cadre national. Le droit des contrats français, dans un monde globalisé, s'imbrique encore plus avec d'autres systèmes juridiques extérieurs.

268. Le contrat dans des chaînes de contrats agroalimentaires internationalisées. Une motivation essentielle à la réforme du droit des contrats repose sur la nécessité de disposer d'un outil normatif efficace dans un contexte de concurrence des droits, en termes de mesure de l'efficacité des droits¹⁷³⁶, de situations de négociation de conventions internationales où les modèles juridiques sont confrontés, ou quand il s'agit de promouvoir le droit français dans le choix d'une loi contractuelle dans un contrat international, et ce dans le dessein de promouvoir le « *french legal business* »¹⁷³⁷. Quatre vecteurs guident la réforme du droit des contrats, la sécurité des conventions, leur prévisibilité, leur simplicité et leur rapidité¹⁷³⁸. Dans un contexte ouvert, il devient essentiel d'assurer la compétitivité et l'attractivité¹⁷³⁹ de notre droit à l'étranger, qui doit pouvoir s'exporter.¹⁷⁴⁰, donc être plus accessible à tout opérateur économique, français ou étranger¹⁷⁴¹. Le rôle prépondérant des juges durant plusieurs décennies a donné à la part prétorienne du droit des contrats une place hautement significative. La jurisprudence est devenue indispensable à la bonne compréhension de règles initialement intégralement codifiées et écrites. Ce phénomène de « *décodification* » et d'éparpillement du droit positif nuit à la bonne appréhension de la matière par les opérateurs économiques, français comme étrangers. La réforme de modernisation est donc aussi guidée par des objectifs de clarification pour faciliter l'exportation de notre droit des contrats¹⁷⁴². Dans un contexte économique mondialisé, les opérateurs économiques pratiquent le « *law*

¹⁷³⁵ MAINGUY (D.), *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, op cit, p.10.

¹⁷³⁶ Comme le fait le rapport *Doing Business* de la Banque Mondiale.

¹⁷³⁷ MAINGUY (D.), *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, JCP E n°7, Lexis Nexis, 2016, p.9-10.

¹⁷³⁸ DAUTUN (C.), *La réforme projetée du droit des contrats*, Compte-rendu du colloque organisé par le Centre Obligations, Biens, Marchés (OBM), sous la direction des professeurs Olivier Tournafond et Frédéric Bicheron, 2014, p.10.

¹⁷³⁹ LEVENEUR (L.), *Projet de la chancellerie de réforme du droit des contrats : à améliorer*, CCC n°11, Repère 10, 2008.

¹⁷⁴⁰ PAULS (A.), *Faut-il réformer le droit français des contrats ?*, Centre de droit de la consommation et du marché, Faculté de droit de Montpellier, 2009, p.4.

¹⁷⁴¹ RONTCHOVESKY (N.), *Les objectifs de la réforme : Accessibilité et attractivité du droit français des contrats*, AJCA n°3, Dalloz, 2016, p.112-115.

¹⁷⁴² Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île de France, *Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, Réponse de la CCI Paris Île de France à la consultation ouverte par la chancellerie*, Rapport présenté par Yves Fouchet et adopté le 7 mai 2015, p.8.

shopping », en choisissant les régimes juridiques les plus attractifs pour leurs affaires. Il faut donc promouvoir l'attractivité du droit français à l'égard des entreprises étrangères pour les convaincre de soumettre leurs contrats à notre système juridique, mais également à l'égard des opérateurs nationaux qui pourraient être tentés de choisir un autre droit, pour éviter les contraintes ou les incertitudes¹⁷⁴³. Or, dans un monde globalisé et ouvert, à l'heure de l'harmonisation européenne du droit des contrats, le droit des contrats français à cause des vicissitudes qu'il subit, constitue un obstacle à l'influence du droit français, lequel n'est plus susceptible d'affronter avec succès la concurrence des droits et des codes européens voisins, plus modernes et plus innovants¹⁷⁴⁴. Les chaînes de contrats agroalimentaires pouvant tout à fait être assez étirées et transfrontalières, la modernisation du droit des contrats français pour en faciliter l'utilisation par des agents économiques étrangers s'avère être une action pertinente. Un droit des contrats plus accessible, plus adapté à notre temps, est donc facteur d'attractivité économique. Cet effort des pouvoirs publics dans le droit commun des contrats s'accompagne d'une attention particulière aux chaînes de contrats agroalimentaires.

¹⁷⁴³Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île de France, *Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, Réponse de la CCI Paris Île de France à la consultation ouverte par la chancellerie*, Rapport présenté par Yves Fouchet et adopté le 7 mai 2015, p.9.

¹⁷⁴⁴MAZEAUD (D.), *Présentation de la réforme du droit des contrats*, Gaz. Pal. n°8, Lextenso, 2016, p.15.

Paragraphe 2 La contractualisation, l'utilisation du contrat dans sa dimension stratégique par les pouvoirs publics

269. Les pouvoirs publics interviennent directement dans les chaînes de contrats agroalimentaires au moyen de la contractualisation, qui a pour objectif d'introduire de la transparence et de la stabilité dans la relation contractuelle liant le producteur à l'acheteur, avec la volonté du législateur est de garantir de la sécurité juridique et économique à la partie la plus faible à la relation commerciale, le producteur¹⁷⁴⁵. Si le contrat écrit vise à sécuriser les rapports contractuels dans les chaînes de contrats agroalimentaires (A), l'application de la contractualisation n'est pas exempte de difficultés (B).

A Un contrat écrit pour sécuriser les chaînes de contrats agroalimentaires

270. Visant à sécuriser les chaînes de contrats agroalimentaires (1), la contractualisation est un puissant vecteur d'intervention des pouvoirs publics en matière contractuelle (2).

1 Le contrat comme outil de sécurisation des chaînes de contrats agroalimentaires

271. **Le contrat pour stabiliser les chaînes de contrats agroalimentaires.** La contractualisation peut constituer pour le secteur agroalimentaire un mécanisme de gouvernance susceptible d'améliorer l'efficacité des chaînes d'approvisionnement, ce qui s'explique par la modification des motivations des participants au marché, par une plus grande coordination entre les différentes étapes de la chaînes d'approvisionnement, ainsi que par une meilleure information d'opérateurs économiques spécifiques et une meilleure gestion de la qualité et des flux de produits¹⁷⁴⁶. L'utilisation de contrats dans une optique régulatrice n'est pas une pratique isolée¹⁷⁴⁷. Les pouvoirs

¹⁷⁴⁵ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, Rivista di diritto alimentare n° 4, 2012, p.4-5.

¹⁷⁴⁶ VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : rôle, usage et raison d'être*, OCDE, 2009, p.4.

¹⁷⁴⁷ ZHUANG (H.), *Droit chinois des affaires*, Dalloz, 2013, p.15

publics des États-Unis interviennent dans les chaînes de contrats agroalimentaires pour contrecarrer les effets négatifs de l'utilisation de contrats par les opérateurs économiques. Le Farm Bill¹⁷⁴⁸ améliore la protection des producteurs dans le domaine de l'élevage, puisque les industriels agroalimentaires ne sont plus autorisés à demander aux éleveurs de renoncer à leurs droits de recourir aux tribunaux en cas de pratiques commerciales déloyales. Ainsi, les producteurs agricoles auront la possibilité de se déclarer non liés par des clauses contraignantes d'arbitrage obligatoire au moment où ils signeront un contrat avec un industriel agroalimentaire¹⁷⁴⁹. L'action des pouvoirs publics au moyen du contrat a pour objectif de corriger les déséquilibres qui existent entre partenaires contractuels. Cette solution était déjà envisagée par l'AC, et avant elle le Conseil de la concurrence, qui évoquait la contractualisation comme étant un moyen de pouvoir gérer de façon optimale et équilibrer les rapports contractuels entre les opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires. Au sujet de la filière fruit et légumes, le Conseil de la concurrence estimait que les aléas de l'activité agricole rendaient nécessaires des mécanismes adaptés de couverture, tels que les marchés à terme pour assurer le partage des risques. Parallèlement, la contractualisation constitue, à l'évidence, un moyen de régulariser la volatilité des prix à la fois plus efficace et moins anti-concurrentiel¹⁷⁵⁰. Concernant la filière laitière, l'AC évoque une contractualisation qui concerne les volumes, les prix, et les éléments de qualité, qui prend le relais des quotas laitiers et permet de donner la visibilité nécessaire pour les producteurs¹⁷⁵¹. Il s'agit donc de figer dans les contrats liant les différents opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires un ensemble de paramètres, notamment les prix. Il convient de noter que ce régime juridique des contrats du marché agricole s'ajoute au régime juridique des contrats d'intégration¹⁷⁵². L'action des pouvoirs publics dans les deux cas a pour point commun la recherche de la protection des producteurs agricoles contre les industriels agroalimentaires qui leur achetaient leurs

L'utilisation de contrats-type se retrouve également en Chine, depuis fort longtemps. Ainsi les praticiens du droit ont développé, sur la base de valeurs confucéennes telles que l'équité et la solidarité, des contrats-types pour organiser les relations commerciales, ce qui s'assimile approximativement à de la contractualisation. La pratique a développé des contrats-types pour, notamment, les partenariats d'affaires, les prêts ou encore les sûretés. Ces contrats-types devaient tenir compte de deux impératifs : la nécessité de transcrire les éléments fondamentaux d'un accord et le faible niveau d'éducation des parties (fréquemment analphabètes). Le contrat était assez court, avec le rappel des éléments centraux de celui-ci, comme l'identité des parties, l'objet du contrat ou encore le prix. Les éléments supplémentaires étaient connus de tiers, qui signaient également l'acte, et qui de fait avaient le rôle de témoin du contrat, et pouvaient également être sollicités par un magistrat en cas de questionnement sur l'application dudit contrat.

¹⁷⁴⁸ Food, Conservation and Energy Act of 2008.

V. www.govtrack.us/congress/bills/110/hr2419

¹⁷⁴⁹ VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : rôle, usage et raison d'être*, OCDE, 2009, p.20 et 21.

¹⁷⁵⁰ Conseil de la concurrence, 7 mai 2008, 08-A-07, Avis relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes.

¹⁷⁵¹ AC, 2 oct. 2009, n° 09-A-48, Avis relatif au fonctionnement du secteur laitier.

¹⁷⁵² MARTIN (V.-G.), *Les contrats d'intégration en agriculture*, RTDCom n°113, Dalloz, 1974, p.48.

L. n°64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, JORF du 8 juillet 1964, p.6036, codifiée à C. Rur., art. L.326-1 et s/.

productions en vue de leur transformation, moyennant le respect de règles de travail, de culture ou d'élevage. La technique juridique employée est la création de ces contrats rendus obligatoires y compris par l'extension de contrats-types homologués¹⁷⁵³. Les chaînes de contrats agroalimentaires ne sont donc pas étrangères à l'emploi par les pouvoirs publics de techniques contractuelles à visée régulatrice. La contractualisation telle que promue par les pouvoirs publics à partir de la L.M.A. en 2010 trouve un précédent à l'occasion de la loi n°2005-157 du 23 février 2005, laquelle rendait déjà obligatoire la conclusion d'un contrat écrit au contenu imposé dans le cas où l'entreprise de distribution entendait obtenir certains avantages financiers des producteurs agricoles. La L.M.A. a voulu rendre la conclusion d'un contrat-type plus systématique, même en l'absence de tels avantages, peu important la restriction à la liberté contractuelle qui résulte de la prédétermination du contenu du contrat¹⁷⁵⁴, celui-ci devenant un vecteur de sécurité juridique.

272. Le contrat pour équilibrer les chaînes de contrats agroalimentaires. La relation contractuelle entre le producteurs agricoles et son acheteur relevait jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du droit commun de la vente. Il fallait un instrument juridique applicable à la relation commerciale agricole garantissant une sécurité juridique et économique aux producteurs agricoles¹⁷⁵⁵. La disparition des mécanismes de soutien publics de la PAC encadrant l'activité agricole et le renforcement des premiers acheteurs industriels ou commerciaux positionne les producteurs agricoles en situation de plus grande faiblesse dans la négociation de la cession de leurs produits¹⁷⁵⁶. L'article 12 de la L.M.A. dispose que « *la conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs, ou entre opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L.551-1, propriétaires de la marchandise, et acheteurs, peut être rendue obligatoire pour les produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation* »¹⁷⁵⁷. Ces contrats écrits permettent de fixer la relation contractuelle entre le producteurs agricoles et son client direct, par écrit car le contrat verbal n'est pas porteur de transparence et de stabilité¹⁷⁵⁸. La volonté du législateur est ici de garantir la sécurité juridique et économique à la partie la plus faible à la

¹⁷⁵³ MEZEN (C.), *La vente de produits agricoles : un contrat nommé de distribution en matière agricole (loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010)*, RDR n°4, Dalloz, 2012, p.695.

¹⁷⁵⁴ MEZEN (C.), *La vente de produits agricoles : un contrat nommé de distribution en matière agricole (loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010)*, *ibid*, p.696.

¹⁷⁵⁵ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, *Rivista di diritto alimentare* n° 4, 2012, p.4.

Autrement dit, le contrat, comme l'a proposé le groupe de travail sur la compétitivité de l'agriculture en 2009 dans le cadre de la préparation de la L.M.A..

¹⁷⁵⁶ CGAAER, *Rapport n°12100, Rapport sur la contractualisation dans le secteur agricole*, 2012, p.5.

¹⁷⁵⁷ C. rur., art. L.631-24.

¹⁷⁵⁸ NÉOUZE (B.), *La filière F&L à l'heure des juristes*, *Vegetable.fr* n°275, 2011, p.4.

relation commerciale, soit le producteur agricole¹⁷⁵⁹. La contractualisation se veut aussi être remède aux effets néfastes de la volatilité des prix, qui rend nécessaire l'emploi d'outils de stabilisation des marchés, pour favoriser la stabilisation des prix et permettre au producteurs agricoles d'avoir une meilleure visibilité sur ses débouchés et d'obtenir des prix de cession davantage rémunérateurs¹⁷⁶⁰. Auparavant, les producteurs agricoles étaient protégés de la volatilité par des mécanismes de soutiens publics, essentiellement européens¹⁷⁶¹. Mais dans le cadre de la mondialisation des échanges agricoles, de la transformation de la PAC et de la grande volatilité des prix agricoles, alors que les cours des matières premières agricoles et les prix des denrées alimentaires augmentent, le revenu des producteurs agricoles ne cesse de baisser¹⁷⁶². La contractualisation a pour objectif de lisser la volatilité des prix agricoles et de partager le risque entre les partenaires contractuels. Le vendeur s'assure donc contre les situations où les cours passent en dessous du prix mentionné dans le contrat, et l'acheteur s'assure pour la situation inverse¹⁷⁶³, tout en bénéficiant d'une plus grande prévisibilité de ses approvisionnements¹⁷⁶⁴.

2 Interventionnisme public en matière contractuelle

273. Démarrage de la construction du régime juridique des relations commerciales agricoles.

Jusqu'à récemment, les relations commerciales agricoles n'étaient encadrées par aucune règle particulière. Certaines filières ont empiriquement commencé à utiliser des contrats-types. L'unique moyen de sécuriser les deux partenaires contractuels est bien sûr d'écrire, avant campagne ou semis, l'engagement réciproque de l'un et de l'autre et de sanctionner celui-ci par un prix, ce qui ne peut se faire que dans le cadre d'un contrat. De plus, généralement ce sont plusieurs producteurs agricoles

¹⁷⁵⁹DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, *op cit*, p.4-5.

Cela passe donc par des relation commerciales sécurisées, au moyen du contrat, qui devient un outil de régulation.

¹⁷⁶⁰AC, 13 déc. 2010, 10-A-28, Avis relatif à deux projets de décret imposant la contractualisation des secteurs agricoles, p.2.

¹⁷⁶¹CGAAER, Rapport n°12100, *Rapport sur la contractualisation dans le secteur agricole*, 2012, p.5.

¹⁷⁶²DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, *op cit*, p.1.

Les causes de ces difficultés de revenus pour les producteurs agricoles sont pluri factorielles, et proviennent, notamment, du caractère intrinsèquement instable et volatil des prix des matières premières agricoles, et de l'existence de nombreux points de tensions liés à des déséquilibres structurels se cristallisant en déséquilibres économiques entre opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires.

¹⁷⁶³AC, 13 déc. 2010, 10-A-28, Avis relatif à deux projets de décret imposant la contractualisation des secteurs agricoles, p.3.

¹⁷⁶⁴DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, *op cit*, p.6.

Le contrat devient donc le support de la prévision pour les producteurs agricoles, au travers de clause concernant les prix.

qui alimentent une même usine de transformation agroalimentaire, ce qui transforme le contrat individuel, ou contrat-type, en contrat collectif, quand les producteurs regroupés passent un contrat unique avec l'industriel agroalimentaire. On trouve ainsi, dès 1945 en Bretagne, un contrat-type pour les petits pois destinés à l'industrie¹⁷⁶⁵. Ce n'est qu'avec la libéralisation progressive des échanges qu'a éclaté l'extrême vulnérabilité économiques des producteurs agricoles et la nécessité d'y remédier¹⁷⁶⁶. Le choix s'est porté au niveau européen sur un mode nouveau d'intervention, consistant à réguler, non plus les marchés, mais les relations contractuelles. C'est dans cette optique qu'a été initiée la construction progressive d'une réglementation propre aux échanges agricoles, qui trouve son acmé dans la contractualisation inaugurée par la L.M.A.¹⁷⁶⁷. Selon l'avis de l'AC du 13 décembre 2010¹⁷⁶⁸, la volatilité des prix inhérente au secteur agroalimentaire rend nécessaire la mise en œuvre d'outils de stabilisation des marchés. Le dispositif contractuel mis en place par la L.M.A., qui a pour objectif notamment de renforcer la compétitivité de l'agriculture française, comprend des éléments indispensables pour favoriser la stabilisation des prix et permettre aux producteurs d'avoir une meilleure visibilité sur les débouchés et l'obtention de prix de cession plus rémunérateurs. Dans les filières des fruits et légumes et du lait, les durées minimales des contrats sont respectivement de 3 ans et de 5 ans. *« les projets de décret faisant l'objet de la présente saisine rendent la contractualisation obligatoire entre les producteurs et leurs acheteurs. Ils précisent la durée minimale des contrats (3 ans pour les fruits et légumes, 5 ans pour le lait), ainsi que les clauses devant figurer dans ces contrats : les volumes et caractéristiques des produits à livrer, les modalités de collecte et de livraison des produits, les modalités et critères de détermination du prix, les modalités de facturation et de paiement, les modalités de révision du contrat, les modalités de résiliation du contrat et préavis de rupture »*¹⁷⁶⁹. Les filières du lait et des fruits et légumes présentent des caractéristiques communes invitant les pouvoirs publics à opter pour la voie du décret. Comme le rappelle l'AC¹⁷⁷⁰, les pouvoirs de marché entre producteurs et acheteurs y est très importante et les prix sont très volatils, en raison de l'aléa inhérent à l'activité agricole. Dans ce contexte, la contractualisation permet d'assurer un meilleur partage du risque lié à la variation des volumes et des prix entre vendeur et acheteur, et offre une sécurité en terme de débouchés pour le

¹⁷⁶⁵RIO (Y.), *Interprofessions et contractualisation, la régulation des marchés au sein des filières*, Demeter, 2012, p. 33.

¹⁷⁶⁶IGF, Rapport n°2009-M-068-01, *L'amélioration de la gestion des aléas économiques en agriculture*, 2009.

¹⁷⁶⁷BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013, p.717.

La L.M.A. a ainsi intégré dans notre droit une figure juridique originale : le contrat de vente de produits agricoles.

¹⁷⁶⁸AC, 13 déc. 2010, 10-A-28, Avis relatif à deux projets de décret imposant la contractualisation dans des secteurs agricoles.

¹⁷⁶⁹AC, 13 déc. 2010, n° 10-A-28, Avis relatif à deux projets de décret imposant la contractualisation dans des secteurs agricoles.

¹⁷⁷⁰Conseil de la concurrence, 7 mai 2008, 08-A-07, Avis relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes.

premier, et d'approvisionnement pour le second.

274. Poursuite de la construction du régime juridique des relations commerciales agricoles. Le droit français est fréquemment marqué par l'adoption de lois d'orientation agricole, dénomination adoptée pour la plupart des textes organisant le secteur agricole et étant axés sur le droit rural, c'est-à-dire le droit de l'exploitation agricole et de la gestion du foncier agricole. La L.M.A. s'ouvre elle plus largement sur un droit rural *lato sensu* s'étendant à des branches nouvelles, que sont la protection de l'environnement, la politique de l'alimentation, la régulation des marchés, la qualité des produits alimentaires, la formation professionnelle¹⁷⁷¹. Les dispositions de la L.M.A. sont renforcées et complétées par la L.AAAF. Cette loi est la onzième loi d'orientation agricole depuis 1960 et même la douzième si l'on y ajoute la loi sur le développement des territoires ruraux, dite « *DTR* », du 23 février 2005¹⁷⁷², qui était aussi une loi d'avenir sans le dire expressément¹⁷⁷³. La loi d'avenir vient amender le dispositif de contractualisation mis en place précédemment par la L.M.A. en intégrant parallèlement au droit français les dispositions européennes et les mises au point demandées par les opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires le concernant¹⁷⁷⁴. Effectivement le R. OCM traite du mécanisme de la contractualisation de manière générale en visant toutes les filières¹⁷⁷⁵ et de façon plus spécifique sur certaines d'entre elles¹⁷⁷⁶, en s'inspirant, avec plus de souplesse toutefois, de la L.M.A. de 2010¹⁷⁷⁷. Le mouvement de mise en place de la contractualisation en France est accompagnée du renforcement et de la création d'organismes au sein des chaînes de contrats agroalimentaires. Ainsi, la L.CONSO renforce les prérogatives de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, autrement appelé FranceAgriMer¹⁷⁷⁸, établissement public administratif placé sous la tutelle de l'État¹⁷⁷⁹ ayant pour

¹⁷⁷¹ FOYER (J.), *Le droit rural entre son passé et son avenir*, RDR n°339, Lexis Nexis, 2012, p.1.

¹⁷⁷² L. n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, JORF n°0046 du 24 février 2005, p.3073, texte n°1.

¹⁷⁷³ FOYER (J.), *Présentation de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt*, RDR n°430, Lexis Nexis, 2015, p.16.

¹⁷⁷⁴ NÉOUZE (B.), *Contrats et accords interprofessionnels : une loi en quête d'avenir*, RDR n°430, Lexis Nexis, 2015, p.58.

¹⁷⁷⁵ R. OCM, art. 168.

¹⁷⁷⁶ R. OCM, art. 125 pour le sucre ;

R. OCM, art. 148 pour le lait ;

R. OCM, art. 169 pour l'huile d'olive ;

R. OCM, art. 170 pour la viande rouge ;

R. OCM, art. 171 pour certaines grands cultures ;

R. OCM, art. 172 pour le jambon AOP ou IGP.

¹⁷⁷⁷ NÉOUZE (B.), *Contrats et accords interprofessionnels : une loi en quête d'Avenir*, *op cit*, p.59.

R. OCM, art. 168 laisse aux États-membres la possibilité de rendre obligatoires soit la conclusion d'un contrat écrit, soit la proposition écrite de contrat, soit les deux.

¹⁷⁷⁸ L'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, ou FranceAgriMer est créé par l'O. n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, JORF nn°0073 du 27 mars 2009, p.5467.

¹⁷⁷⁹ Article L.621-1 du code rural et de la pêche maritime.

missions, notamment, d'améliorer la répartition de la valeur ajoutée au sein des chaînes de contrats agroalimentaires et d'alerter les pouvoirs publics en cas de crises sur celles-ci¹⁷⁸⁰. Démontrant une approche globale couvrant plusieurs filières agroalimentaires, FranceAgriMer est issu de la fusion par étapes, en 2006¹⁷⁸¹ et en 2009¹⁷⁸², de plusieurs offices agricoles sectoriels, établissements publics industriels et commerciaux rattachés au Ministère de l'agriculture créés durant le XXe siècle pour soutenir l'action des pouvoirs publics dans l'organisation et la gestion des marchés des différentes filières agroalimentaires¹⁷⁸³.

B Une mise en œuvre difficile, la contractualisation critiquée

275. La mise en place de la contractualisation nécessite l'intervention directe des pouvoirs publics (1), et son application n'est pas plus aisée (2).

1 Recours au décret dans un contexte de résistance

276. **Une mise en place nécessitant la voie du décret.** La mise en place des dispositifs de la L.M.A. est effectuée selon deux voies différentes¹⁷⁸⁴. La première est l'extension ou l'homologation d'un accord interprofessionnel. La seconde consiste en un décret du Conseil d'État, en cas d'absence d'accord interprofessionnel sur le même objet. L'application de ces innovations contractuelles ne s'est pas réalisée à l'initiative des opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires, invitant le ministre de l'agriculture à intervenir par décrets, dans les filières du lait et des fruits et légumes. Les décrets du 30 décembre 2010¹⁷⁸⁵ rendent obligatoires les contrats de vente écrits dans

¹⁷⁸⁰ V. liste des prérogatives de FranceAgriMer dans C. Rur., art. L.621-3.

¹⁷⁸¹ L. n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, JORF n°93 du 21 avril 2005, p.6969, texte n°1.

¹⁷⁸² Ceci dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques, remplacée en 2012 par la modernisation de l'action publique.

¹⁷⁸³ La fusion opérée en 2009 concernait l'office des grandes cultures, lui-même issu du regroupement effectué en 2006 des offices des céréales, des oléo-protéagineux et du sucre, l'office des viandes et du lait, qui a regroupé en 2006 les offices des viandes et du lait, l'office du vin, des fruits et légumes, agglomérant en 2006 les offices du vin et des fruits et légumes, l'office des produits de la mer et l'office des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, auxquels il faut ajouter le service des nouvelles du marché.

¹⁷⁸⁴ C. rur., art. L.631-24 2° a) & b).

¹⁷⁸⁵ décret n° 2010-1754 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L.631-24 du code rural et de la pêche dans le secteur des fruits et légumes, JORF n°0303 du 31 décembre 2010, p. 23591, texte n°113.
décret n° 2010-1753 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L.631-24 du code rural et de la pêche dans le secteur laitier, JORF n°0303 du 31 décembre 2010, p. 23590, texte n°112.

les filières fruits et légumes¹⁷⁸⁶ et lait de vache¹⁷⁸⁷ à compter du 1er avril 2011. Par ailleurs, un arrêté du 15 février 2011¹⁷⁸⁸ rend applicable l'accord interprofessionnel signé spécifiquement dans la filière de la viande ovine. Il est à noter dans la filière lait que les pouvoirs publics européens, via le « *Paquet lait* »¹⁷⁸⁹ se sont prononcés en faveur de la contractualisation en suggérant une formalisation des relations contractuelles en permettant aux États-membres de rendre obligatoires les contrats écrits¹⁷⁹⁰. Dans la filière laitière, le centre national interprofessionnel de l'économie laitière¹⁷⁹¹ a procédé avant la contractualisation à la rédaction d'un guide des bonnes pratiques contractuelles et avait également créé une commission interprofessionnelle des pratiques contractuelles. Ce guide des bonnes pratiques contractuelles, au service des opérateurs économiques de la filière lait, reprend les éléments essentiels à inscrire dans un contrat portant sur le lait. L'on y trouve notamment des clauses concernant la désignation des parties, l'objet du contrat, la durée du contrat, le volume de lait considéré, les modalités de détermination du prix, les modalités de facturation et de paiement, les caractéristiques du produit en termes de qualité et de contrôle, les modalités de collecte et de livraison, les propriétés physico-chimiques du lait, les conditions de modification du contrat, les cas de force majeure, les modalités de révision, de résiliation et de gestion des litiges. Il s'agit en quelque sorte d'une mise à l'écrit des pratiques et des usages en cours dans cette filière. Dans le secteur laitier, les contrats seront présentés par les acheteurs aux producteurs agricoles avant le 1er avril 2011, avec des clauses portant sur les volumes, la durée du contrat, les caractéristiques des produits à livrer, les critères et les modalités de détermination du prix, les modalités de paiement, et les conditions de révision et de résiliation du contrat.

277. Une mise en place source de résistance. La contractualisation mise en place en 2011 suite à l'envolée des cours des céréales, se traduit par la conclusion de deux accords. Le premier, conclu le 3 mai 2011 par des représentants des éleveurs de porc, de volailles et de viande bovine, de négoce, des industriels agroalimentaires et les distributeurs, les engageaient à l'ouverture de négociations dès que deux indices publics évolueraient au delà de certains niveaux. Le second accord, en date du

¹⁷⁸⁶ C. rur., art. R.631-11 et s/.

¹⁷⁸⁷ C. rur., art. R.631-7 et s/.

¹⁷⁸⁸ Arrêté du 15 février 2011, JORF n°0042 du 19 février 2011, p. 3157, texte n°32.

¹⁷⁸⁹ R. (UE) n° 261/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant modification du R. (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers, ou Paquet lait, JOUE n° L 94 du 30 mars 2012, p.38-48.

¹⁷⁹⁰ BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013, p.725.

En effet, la disparition des mécanismes de soutien à la production a fait empirer la situation des éleveurs et révélé leur grande fragilité.

¹⁷⁹¹ Organisme de l'OIdans la filière lait, usuellement appelée CNIEL.

V. www.cniel.fr

15 mai 2011, signé entre représentants des organisations de grandes cultures, des éleveurs et des industriels agroalimentaires invite l'ensemble de ces opérateurs économiques à contractualiser leurs relations pour lisser les variations de prix de matières premières. Ces deux accords n'ont reçu aucune application ou suite concrète¹⁷⁹². Par ailleurs, la contractualisation telle que prévue par la L.M.A. rencontre des difficultés de mise en place. Dans la filière du lait, si des transformateurs, notamment la société Danone, ont signé de premiers contrats avec les représentants des producteurs laitiers, c'est-à-dire des contrats individuels, d'autres opérateurs économiques de la transformation agroalimentaire, comme les sociétés Senoble et Lactalis, préfèrent opter pour un contrat-cadre.

2 Difficultés de la gestion contractuelle du marché

278. **La complexe gestion des volumes et des prix, la prégnance du facteur temps.** Le mécanisme de la contractualisation tel que proposé en 2010 au sein de la L.M.A. a pu avoir une réception négative. Si ce texte avait été voté avant septembre 2009, la contractualisation imposée aux producteurs de lait leur aurait interdit de tirer le signal d'alarme en faisant la grève des livraisons de lait. C'est pourquoi il est paradoxalement dangereux de parler d'obligation de contractualiser quand les relations entre les parties sont trop déséquilibrées¹⁷⁹³. La crainte des opérateurs économiques du maillon de la production agricole est de se retrouver bloqués à leur aval par des quantités et des prix fixés, bloqués même, à l'avance, et avec des prix volatils à leur aval. Au delà du problème de la prévisibilité causée par cette volatilité structurelle des prix des matières premières agricoles, leur situation financière ne devient plus viable dans l'hypothèse où les prix à leur aval évoluent trop à la hausse pour dépasser les prix à leur amont, cristallisés par les contrats conclus avec leurs acheteurs. Aussi pour certains producteurs, la négociation contractuelle doit rester une faculté reposant sur la seule volonté des parties¹⁷⁹⁴. Effectivement, pour certaines activités, le volume de production de certains produits ne peut être anticipé avec précision. Les clauses de revoyure offrent alors une certaine souplesse, en invitant les parties à revoir le prix qui les lie au bout d'un certain temps. La L.M.A. fixait comme durée de référence des contrats au sein du mécanisme de contractualisation la période de 5 années. Cette durée peut sembler longue, voire trop longue pour certaines filières. Ceci se rapporte à une relation pérenne, celle des contrats de distribution à moyen et à long terme et non à l'acte de vente instantané. Or cette seconde option constitue pourtant la forme la plus courante au sein des chaînes de contrats agroalimentaires puisque

¹⁷⁹² CGAAER, Rapport n°13032, *Les relations commerciales dans les filières agroalimentaires*, 2013, p. 20.

¹⁷⁹³ AN, Commission des affaires économiques, Compte rendu des auditions n°70, 2 juin 2010, p.3.

¹⁷⁹⁴ AN, Commission des affaires économiques, Compte rendu des auditions n°70, 2 juin 2010, p.3.

certaines filières agroalimentaires contractualisent déjà plus des trois quarts de leurs volumes, mais en contrat spot et non en engagement pluri-annuel¹⁷⁹⁵. Les niveaux d'application des mécanismes de contractualisation très faibles voire nuls à l'issue de l'adoption de la L.M.A. s'expliquent aussi par une inadéquation entre les durées minimales des contrats, prévus par le législateur, et les contraintes propres des différentes filières agroalimentaires. Ainsi dans la filière fruits et légumes, il a pu être considéré que la durée minimale de trois pour les contrats est peu compatible avec la saisonnalité et les modalités de production et de commercialisation de la majorité des fruits et légumes frais¹⁷⁹⁶. Face à cela, la L.AAAF modifie l'article L. 631-24 du code rural. A présent, la durée minimale du contrat ne peut excéder cinq ans et, sous réserve d'un accord écrit du producteur, la durée minimale peut être supérieure à cinq années. La durée plancher générale est supprimée, et sa fixation est réalisée par produit. Par exemple, cette durée est de cinq ans pour la filière lait¹⁷⁹⁷, et de trois ans pour la filière fruits et légumes¹⁷⁹⁸. Le facteur temps dans les contrats est essentiel. S'il n'existe pas de système d'assurance entre producteurs d'un même produit, le seul mécanisme d'assurance efficace s'avère être le contrat. La durée idéale résulte d'un équilibre entre la sécurisation des parties et la revalorisation, et plus le contrat est long, plus le risque est fort. Dans le secteur des fruits et légumes les principaux opérateurs économiques considèrent ainsi que la durée de 3 ans nie les réalités du marché, qui repose sur des durées annuelles correspondant à une campagne. Par exemple, pour les détaillants en fruits et légumes, leur valeur ajoutée réside dans le choix, chaque semaine, voire deux fois par semaine, des meilleurs produits, sur les marchés d'intérêt national. Imposer alors une durée risque de les dissuader d'acheter au producteur, et une durée de trois ans risque de verrouiller un certain nombre de marchés. La contractualisation telle qu'ici prévue ne porte du reste que sur le premier acheteur du producteur agricole, ce qui lui confère un impact limité.

279.Impact limité d'une contractualisation non-intégrale. Il est ainsi reproché au concept de contractualisation tel que proposé par le législateur avec les lois de 2010 et de 2014 de ne faire que cristalliser une situation initialement déséquilibrée¹⁷⁹⁹. Certaines fédérations professionnelles

¹⁷⁹⁵RIO (Y.), *Interprofessions et contractualisation, la régulation des marchés au sein des filières*, Demeter, 2012, p.36.

¹⁷⁹⁶Sénat, Question orale sans débat n°0642S, Contractualisation dans le secteur des fruits et légumes, Journal Officiel du Sénat du 28 novembre 2013, p.3409.

V. www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ13110642S.html

¹⁷⁹⁷C. rur., art. R.631-10.

¹⁷⁹⁸Article R.631-14 du code rural.

¹⁷⁹⁹Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère, *La liberté d'entreprendre des agriculteurs, moteur du redressement productif de nos territoires !*, Rapport d'orientation, 2013, p.3. Dès que le projet de L.M.A. a été mis sur la table, la FDSEA a dénoncé la mise en œuvre d'une contractualisation individuelle à marche forcée, qui ne pouvait conduire qu'à des abus de la part des acheteurs ! Un bon contrat ne peut être que l'issue de rapports de force équilibrés.

regrettent en ce sens une application de la contractualisation limitée au premier acheteur des producteurs agricoles, et auraient préféré une contractualisation beaucoup plus large, portant sur l'ensemble des contrats des chaînes de contrats agroalimentaires, de l'amont à l'aval. Le législateur en 2018 étend les possibilités de contractualisation, mais de manière horizontale, c'est-à-dire en restant au stade de la relation contractuelle entre le producteur agricole et son premier acheteur. Concrètement, au delà des hypothèses de l'acte 1 de la contractualisation dans lesquelles les contrats écrits sont rendus obligatoires pour les produits ayant fait l'objet d'un décret ou d'un accord interprofessionnel, la L. EGALIM ouvre une troisième hypothèse pour les cas où le producteur agricole et son premier acheteur décident volontairement d'avoir recours à un acte écrit¹⁸⁰⁰. Une contractualisation intégrale est une condition pour garantir un minimum de moralisation et sécurisation des relations commerciales. Dans la filière du lait, la Fédération nationale des producteurs de lait souhaite le développement de la contractualisation à chaque stade de la filière, avec un taux de contractualisation minimum identique à chaque stade de commercialisation, couplé à un contrôle effectué par les pouvoirs publics de la légalité des clauses du contrat et de la réalité de leur application. La L. AAAF d'ailleurs ne change pas d'optique quant au point de l'étendue de l'application de la contractualisation dans les chaînes de contrats agroalimentaires. Nulle disposition n'est alors prise pour organiser la contractualisation de deuxième niveau, c'est-à-dire entre les maillons aval de la filière, que l'OCM autorise pourtant et que tous demandent, alors qu'enserrer le premier acheteur dans des obligations contractuelles pluriannuelles sans lui offrir des mécanismes contractuels similaires à la revente s'est avéré, avec la fixation du prix, l'un des obstacles majeurs au succès du dispositif¹⁸⁰¹. Le champ d'action du médiateur des relations commerciales agricoles d'ailleurs ne coïncide d'ailleurs pas avec le champ d'application de la contractualisation¹⁸⁰². Si le médiateur des relations commerciales agricoles intervient depuis la L. AAAF sur l'ensemble de la chaîne de contrats agroalimentaires, à l'exception du dernier contrat de vente liant le distributeur et le consommateur, la contractualisation ne concerne que le contrat liant le producteurs agricoles et son premier acheteur. Cette distorsion crée de l'incohérence, par manque d'uniformité du mécanisme de gestion des chaînes de contrats agroalimentaires. Au final, après l'introduction des articles L.631-

¹⁸⁰⁰RIERA (A.), *Le projet de loi Egalim sera-t-il à la hauteur de son ambition d'améliorer l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole ?*, RLC n°75, 2018, p.26.

¹⁸⁰¹NÉOUZE (B.), *Contrats et accords interprofessionnels : une loi en quête d'avenir*, RDR n°430, Lexis Nexis, 2015, p.59.

¹⁸⁰²MALLET (E.), *Projet de loi EGALIM : aperçu rapide*, RDR n°461, Lexis Nexis, 2018, p.30

Il convient de prendre note que coexiste, parallèlement au médiateur des relations commerciales agricoles, le médiateur de la coopération agricole, qui officie dans le champ des relations entre les sociétés coopératives agricoles et leurs associés coopérateurs (conditions de départ des associés coopérateurs, information, transparence dans la redistribution des gains de la coopérative), sous l'égide du Haut conseil de la coopération agricole.

Le projet de loi EGALIM modifie d'ailleurs en 2018 les conditions de nomination et d'intervention du médiateur des relations commerciales agricoles, afin d'assurer son indépendance et sa bonne coordination avec le médiateur des relations commerciales agricoles.

24 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les dispositions nouvelles se révèlent assez peu novatrices et vraisemblablement pas suffisantes pour lever les appréhensions qui ont provoqué le relatif échec d'un dispositif répondant pourtant à un réel besoin économique, soit la régulation des revenus, des approvisionnements et des marchés par la contractualisation, depuis si longtemps poursuivie. Les chaînes de contrats agroalimentaires semblent avoir besoin de nouveaux outils, dont une contractualisation étendue à l'ensemble des chaînes de contrats agroalimentaire et un aménagement des règles de concurrence permettant une négociation collective des prix sans transfert préalable de propriété¹⁸⁰³, ce que la L. EGALIM participe à construire¹⁸⁰⁴. L'article L.631-24 I du code rural et de la pêche maritime dans sa nouvelle rédaction dispose alors que la contractualisation concerne tout contrat de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français conclu sous forme écrite. Le législateur en 2018 élargit donc le champ de la contractualisation établi en 2010. Autrement dit, au delà des options de la contractualisation sectorielle entrevues par le dispositif initial, c'est-à-dire lorsque la contractualisation est rendue obligatoire par accord interprofessionnel ou par décret en Conseil d'État, la contractualisation peut être activée dans les hypothèses où les parties décident de conclure une vente écrite et où le producteur agricole fait valoir son droit au contrat écrit¹⁸⁰⁵. Au sein de la *food supply chain*, la contractualisation pour les producteurs agricoles se présente ainsi sous trois formes : la contractualisation sectorielle, originelle, la contractualisation volontaire, liée à l'utilisation d'un support contractuel écrit, et la contractualisation optionnelle, lorsque le producteur agricole active son droit au contrat écrit¹⁸⁰⁶.

¹⁸⁰³ NÉOUZE (B.), *Contrats et accords interprofessionnels : une loi en quête d'avenir*, op cit, p.59.

¹⁸⁰⁴ LEDOUX (V.), *La loi LEGALIM à l'aval*, RDR N°472, Lexis Nexis, 2019, p.24 et s/.

les États généraux de l'alimentation, en 2017, ont conclu à l'inefficacité des textes de l'acte 1 de la contractualisation par rapport à l'objectif de partage de la valeur ajoutée sur la *food supply chain*. Ce constat se fonde sur l'application de la contractualisation, initialement, à la relation contractuelle liant le producteur agricole et son premier acheteur uniquement, ce qui ne permet pas d'en déployer pleinement les effets. Autrement dit les relations contractuelles dépassant ce premier maillon, essentiellement celles liant industriels agroalimentaires et grands distributeurs n'étaient pas pleinement concernées.

¹⁸⁰⁵ R. OCM, art.168-5, tel que modifié par le R. OMNIBUS.

¹⁸⁰⁶ BUY (F.), *Réforme du droit des relations commerciales agricoles : la « contractualisation », acte 2.*, AJCA n°12, 2018, p.505.

Section 2 Gérer la transmission des prix dans les chaînes de contrats agroalimentaires

280. Les chaînes de contrats agroalimentaires sont soumises en leur amont à un aléa important, rendant très instables les prix qui y circulent. Contractuellement, il n'est pas rare que le prix imposé aux producteurs agricoles ne suffise pas à dégager un revenu, voire même à couvrir ses coûts de production. Une meilleure répartition effective de la valeur ajoutée au sein des filières est une exigence autant éthique qu'économique car elle ménage les conditions d'une concurrence optimale au bénéfice des consommateurs. L'exigence d'un prix suffisant relève d'une forme de morale dans les rapports inter-entreprises mais aussi de la survie d'une pluralité d'opérateurs économiques, ce qui permet de faire la libre concurrence¹⁸⁰⁷. Les pouvoirs publics, par l'action combinée de la L.CONSO et de la réforme du droit des contrats, vont permettre aux variations de prix de pouvoir circuler d'un contrat à l'autre sein de la chaîne de contrats agroalimentaire (paragraphe 1). Cette double reconnaissance de l'imprévision et de la fluctuation des prix est à analyser dans sa mise en œuvre (paragraphe 2).

Paragraphe 1 La reconnaissance juridique de la variation des prix circulant dans les chaînes de contrats agroalimentaires

281. Visant la pérennité des chaînes de contrats agroalimentaires et, par là même, le maintien d'un haut niveau de sécurité alimentaire, les pouvoirs publics reconnaissent progressivement l'imprévision en droit des contrats (A), tandis qu'une attention particulière est portée au secteur agroalimentaire (B).

A La reconnaissance progressive de l'imprévision en droit des contrats

¹⁸⁰⁷ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, RDR n°441, Lexis Nexis, 2016, p.19.

Il s'agit donc d'une double exigence, à la fois éthique et économique.

282. Le changement imprévisible des circonstances économiques du contrat a pu être appréhendé par un ensemble de mécanisme juridique en droit français mais aussi en droits étrangers (1). Le code civil, dans l'élan de réforme du droit des contrats en 2016, généralise la reconnaissance du changement du contexte économique du contrat (2).

1 Possibilités légales et jurisprudentielles, un champ relativement fermé

283. **Clauses de révision du prix.** Les chaînes de contrats agroalimentaires sont soumises à de fortes tensions sur les prix. Les producteurs agricoles doivent faire face à la forte volatilité du cours des matières premières, couplée parfois à un cycle de production long, et à une offre atomisée, faisant face à des industriels agroalimentaires qui eux-même doivent s'engager contre la volatilité du cours des céréales. À leur amont, en assumant tout ou partie du risque, les industriels agroalimentaires font eux-mêmes faire face à une distribution le plus souvent très concentrée, les empêchant de s'engager sur ces aléas¹⁸⁰⁸. Le rejet de la théorie de l'imprévision a longtemps confiné les parties à une gestion contractuelle de l'imprévision, en amont de la conclusion et de la vie du contrat. Le refus des juridictions civiles de reconnaître nettement l'imprévision économique imposait ainsi aux partenaires contractuels de prévoir la révision conventionnelle en cas de changement de circonstances. Une clause de révision de prix a précisément pour objet de permettre aux parties d'adapter ou de renégocier les engagements en cas de modification substantielle du contexte économique et de prévoir les conditions et les modalités de cette révision¹⁸⁰⁹. Les contractants ont à leur disposition une palette assez vaste de clauses permettant une gestion *ex ante* de la variation du prix au sein du contrat auquel ils participent. La clause d'indexation fait varier le prix du contrat en fonction d'un indice publié officiellement, comme ceux de l'Institut National de la Statistique et des Études économiques. La clause de négociation annuelle enclenche une réunion selon une fréquence définie à l'avance dans le contrat pour procéder à la modification du prix. La clause de renégociation avec paramètres et détermination à dire d'expert est plus poussée, en ce sens qu'elle prévoit la sollicitation d'un médiateur en cas de défaut d'accord entre les parties sur la révision du prix. Enfin la clause de *hardship*, ou clause de sauvegarde, courante dans les relations contractuelles d'affaires internationales, invite les parties à une renégociation des prix dans le cas où l'évolution des circonstances économiques du contrat rend l'exécution de celui-ci préjudiciable à

¹⁸⁰⁸ PUEL (F.), REBEYROTTE (V.), *Abus de puissance contractuelle et pratique anticoncurrentielle*, AJCA n°12, Dalloz, 2015, p.503.

¹⁸⁰⁹ FOURGOUX (J.-L.), *La clause de révision de prix dans les contrats d'affaires*, AJCA n°1, 2014, p.24.

l'une des parties. Le droit des contrats français tel qu'issu du code civil a longtemps rejeté la théorie de l'imprévision, à contre courant de nombre d'autres pays, et d'une partie de la jurisprudence.

284. Acceptation internationale et jurisprudentielle de la théorie de l'imprévision. Les positions d'autres droits sont moins fermées à la révision pour imprévision¹⁸¹⁰. La théorie de la frustration en droit anglais, si elle rejette l'« *economic frustration* » permet une résolution non rétroactive, la « *termination* » quand des circonstances nouvelles et imprévisibles ont engendré une modification de la nature des obligations des partenaires contractuels. En droit italien, la résolution du contrat est autorisée dès que la prestation de l'une des parties est devenue trop onéreuse à cause d'événements extraordinaires et imprévisibles, dont le partenaire contractuel pouvait baisser voire annuler les effets. L'imprévision est déjà consacrée en droit allemand puisque le BGB en son article 313 dispose que « *lorsque les circonstances qui ont été le fondement du contrat ont gravement changé après la conclusion du contrat, de sorte que les parties n'auraient pas conclu le contrat ou du moins ne l'auraient pas conclu dans les mêmes conditions si elles avaient agi en connaissance de cause, une adaptation peut être demandée dans la mesure où l'exécution du contrat initial ne peut être exigée de l'une des parties, eu égard à toutes les circonstances de l'espèce et plus spécialement à la répartition contractuelle ou légale des risques* ». En France, les positions jurisprudentielles ont tout de même évolué et fait preuve d'une certaine souplesse dans la gestion de la variation des prix. A l'occasion des arrêts Huart en 1992¹⁸¹¹ et Chevassus-Manche en 1998¹⁸¹², la Cour de cassation invite les parties à renégocier le contrat de bonne foi, suite à un changement des circonstances économiques. Il revient malgré tout aux parties de prévoir l'imprévisible. La jurisprudence a toutefois commencé à évoluer. La chambre commerciale de la Cour de cassation¹⁸¹³ estime effectivement dans un arrêt de 2010 que la cour d'appel de Paris aurait dû rechercher « *si l'évolution des circonstances économiques et notamment l'augmentation du coût des matières premières (...) n'avait pas eu pour effet de déséquilibrer l'économie générale du contrat tel que voulu par les parties lors de la signature (...) et de priver de toute contrepartie réelle l'engagement souscrit par la société (...)* ». Sur le fondement de l'article 1131 ancien du code civil¹⁸¹⁴, l'évolution des circonstances économiques peut avoir pour effet de déséquilibrer l'économie générale du contrat tel que voulu par les parties lors de sa conclusion et de priver de toute contrepartie réelle l'engagement

¹⁸¹⁰ GENICON (T.), *Théorie de l'imprévision ... ou de l'imprévoyance ?*, D., 2010, p.2485.

¹⁸¹¹ Cass. com., 3 nov. 1992, 90-18.547, Bulletin 1992, IV n°338, p.241, *Huart*.

¹⁸¹² Cass. com., 24 nov. 1998, 96-18.357, Bulletin 1998, IV n°277, p.232.

¹⁸¹³ Cass. com., 29 juin 2010, 09-67.369, non publié, *Novacarb*.

¹⁸¹⁴ L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

souscrit¹⁸¹⁵. Cet arrêt est novateur en ce sens que la Haute juridiction reconnaît l'impact que peut avoir un événement imprévisible sur l'économie du contrat, et sa nécessaire considération par le juge. Annonceur de l'introduction de la révision du contrat pour imprévision¹⁸¹⁶, cette jurisprudence n'est toutefois pas figée, comme l'indique un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 7 janvier 2014. La Haute juridiction y avait décidé que « *le franchisé est un entrepreneur indépendant qui assume et porte la responsabilité de ses résultats d'exploitation, financiers, et commerciaux, l'obligation du franchiseur ne s'étendant pas à la prise en charge des pertes du franchisé, et le principe de la force obligatoire des conventions s'oppose à l'obligation qui pourrait être mise à la charge d'une partie, en l'absence de clauses en ce sens, de renégocier un contrat en cours d'exécution* »¹⁸¹⁷. Parallèlement à cette évolution jurisprudentielle, le législateur, au travers notamment des réflexions entreprises au sein de projets doctrinaux, a lui aussi fait évoluer son point de vue.

2 Évolution de la prise en compte des variations de prix

285. Premiers mouvements liés à la réforme du droit des contrats. Les pouvoirs publics souhaitent moderniser le droit des contrats en France, pour une grande part issu directement du Code civil dans sa version de 1804, et réformé seulement deux fois depuis¹⁸¹⁸. Plusieurs projets se sont succédés, soit l'avant projet de réforme du droit des obligations et de la prescription du 22 septembre 2005, dit projet « *Catala* », l'avant projet de réforme du droit des contrats de 2008 et celui du régime général de l'obligation élaboré en 2013¹⁸¹⁹. Si les deux premiers textes refusaient d'appliquer la théorie de l'imprévision, l'avant projet de réforme du régime général de l'obligation, inspiré des Principes européens de droit des contrats rédigés par la commission Lando entre 1995 et 2003, rompt avec la tradition contractuelle française en optant pour une révision pour imprévision.

¹⁸¹⁵FOURGOUX (J.-L.), *La clause de révision de prix dans les contrats d'affaires*, op cit, p.24.

¹⁸¹⁶BACHASSON (G.), JULIEN (P.), *Imprévision : les clauses de hardship ont encore de l'avenir*, Décideurs : stratégie finance droit, février 2011. p. 82.

¹⁸¹⁷Cass. com., 7 janv. 2014, n°12-17.154, non publié

¹⁸¹⁸Les deux modifications intervenues sont la modération des clauses pénales manifestement excessives ou dérisoires par les L. n° 75-597 du 9 juillet 1975 modifiant les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale, JORF du 10 juillet 1975, p.7076, et n° 85-1097 du 11 octobre 1985 relative à la clause pénale et au règlement des dettes, JORF du 15 octobre 1985, p.11982, et la réception des contrats sous forme électronique par la L. n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, JORF n°0143 du 22 juin 2004, p.11168, texte n°2, et l'O. n° 2005-674 du 16 juin 2005 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique, JORF n°140 du 17 juin 2005, p. 10342, texte n°26.

¹⁸¹⁹DUPICHOT (P.), *Regards (bienveillants) sur le projet de réforme du droit français des contrats*, D.& Patr., n°247, 2015, p.33.

L'alinéa 1 de l'article 92 de l'avant projet indique que « *les parties sont tenus de remplir leurs obligations même si l'exécution de celles-ci est devenue plus onéreuse.* ». Néanmoins l'alinéa 2 de ce même article ouvre la voie d'une obligation de renégociation, en disposant que « *les parties doivent renégocier le contrat en vue de l'adapter ou d'y mettre fin, lorsque l'exécution devient excessivement onéreuse pour l'une d'elles par suite d'un changement imprévisible des circonstances et qu'elle n'a pas accepté d'en assumer le risque lors de la conclusion du contrat* ». Enfin, le rôle du juge est confirmé par un troisième et dernier alinéa qui dispose qu'« *en l'absence d'accord des parties dans un délai raisonnable, le juge peut adapter le contrat en considération des attentes légitimes des parties ou y mettre fin à la date et aux conditions qu'il fixe* ». Cet avant-projet opère une révolution contractuelle en la matière puisqu'il admet, en cas d'échec de la renégociation conventionnelle du contrat devenu profondément déséquilibré à la suite d'un changement imprévisible de circonstances¹⁸²⁰. Le pouvoir accordé au juge s'inscrit dans une appréhension plus réaliste des capacités des contractants dans la gestion des risques contractuels et dans une perspective générale du rôle du juge en matière contractuelle qui rompt heureusement avec notre tradition juridique¹⁸²¹. Un tel projet permettrait aux chaînes de contrats agroalimentaires de transmettre correctement les variations de prix des matières premières, et d'assurer leur stabilité.

286.Action législative. Un avant projet est élaboré au sein du ministère de la justice en 2013, prenant une grande partie de son inspiration dans les travaux du projet Terré et dans une moindre mesure du projet Catala, mais également dans les initiatives européennes et internationales¹⁸²². L'avant projet, initié en 2015¹⁸²³, légalise, dans ce qui sera l'article 1195 du code civil, la révision judiciaire pour imprévision. L'alinéa 1 invite les parties à une renégociation du contrat en cas de changement de circonstances imprévisibles : « *Si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la négociation* ». L'alinéa 2 précise ensuite qu'« *en cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent demander d'un commun accord au juge de procéder à l'adaptation du contrat. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et*

¹⁸²⁰ MAZEAUD (D.), *L'arrêt Canal « moins » ?*, D., 2010, p.2485.

¹⁸²¹ MAZEAUD (D.), *Le réforme du droit français des contrats : trois projets en concurrence*, In LARROUMET (C.), *Liber amicorum*, Economica, 2009, p.337.

¹⁸²² DUPICHOT (P.), *Regards (bienveillants) sur le projet de réforme du droit français des contrats, op cit*, p.34.

¹⁸²³ L. n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015, p.2961, texte n°1.

aux conditions qu'il fixe ». Cette modification du code civil intègre l'imprévision dans le droit des contrats, et permettrait au juge d'intervenir régulièrement dans les filières agroalimentaires, se faisant le régulateur de la bonne circulation des prix en son sein, ceci suscitant certaines réticences quant à l'attractivité du droit commun des contrats¹⁸²⁴.

B L'attention particulière des pouvoirs publics vis-à-vis des chaînes de contrats agroalimentaires

287. Les pouvoirs apportent plus précisément une attention particulière aux chaînes de contrats agroalimentaires, intérêt marqué dans la contractualisation (1), et renforcé avec la L.CONSO (2).

1 Une préoccupation inhérente au mécanisme de la contractualisation

288. **Intervention législative en faveur de la stabilisation des prix.** L'exposé des motifs de la L.M.A. établit déjà la nécessité d'une régulation des prix au moyen de contrats. « *Dans un contexte d'instabilité des marchés et de volatilité des prix, il est nécessaire de mettre en œuvre des outils de stabilisation des marchés. Le renforcement du dispositif contractuel dans le secteur agricole est un élément indispensable pour favoriser la stabilisation des prix et permettre au producteur d'avoir une meilleure visibilité sur ses débouchés et d'obtenir des prix de cession davantage rémunérateurs* »¹⁸²⁵. De son côté, l'AC se prononce également en faveur de la contractualisation¹⁸²⁶, celle-ci visant à stabiliser les prix, au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, entre les

¹⁸²⁴VOGEL (J.), *Faut-il réformer la réforme du droit des contrats ? Une nécessité pour l'économie et les entreprises françaises*, AJCA n°11, Dalloz, 2017, p.472.

La reconnaissance de l'imprévision aurait pour effet d'affaiblir la portée de l'accord des cocontractants et la sécurité juridique qui y est attachée. De plus cette disposition serait discutable quant à sa pertinence à la vue du champ de possibilités contractuelles permettant la gestion des variations de prix, telles que la clause de *hardship* ou la clause de sauvegarde.

Les pouvoirs accrus octroyés au juge porteraient atteinte à la sécurité juridique et engendreraient une judiciarisation excessive du contrat, qui ne serait plus suffisamment la chose des cocontractants.

¹⁸²⁵Projet de L.M.A., Exposé des motifs, Titre II – Renforcer la compétitivité de l'agriculture française.

¹⁸²⁶AC, 13 déc. 2010, 10-A-28, Avis relatif à deux projets de décret imposant la contractualisation dans des secteurs agricoles.

Dans un contexte où les prix risquent d'être instables, la contractualisation constitue, à l'évidence, un moyen de régulariser la volatilité des prix. Il s'agit d'un mécanisme de partage du risque entre le vendeur et l'acheteur, le premier s'assurant notamment contre les situations où les cours sont au-dessous du prix mentionné dans le contrat, le second s'assurant dans les situations inverses.

producteurs agricoles et leurs acheteurs. La L.AAAF complète en 2014 le dispositif mis en place auparavant par la L.M.A., et précisément l'article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi les contrats conclus entre les producteurs agricoles et leurs acheteurs « *comportent des clauses relatives à la durée du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux prix ou aux critères et modalités de détermination des prix, aux modalités de paiement* ». Tout litige sur ce point serait appréhendé par le médiateur des relations commerciales agricoles, selon les articles L.631-27 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Le législateur en 2018 décide de relever le seuil de revente à perte de 10%¹⁸²⁷, afin d'assurer des conditions de négociation plus favorables pour les fournisseurs et à mieux prendre en compte les coûts des distributeurs. Cette mesure est doublée d'un encadrement des opérations promotionnelles afin de mettre un terme à la surenchère promotionnelle des distributeurs¹⁸²⁸. Les pouvoirs publics estiment que les marges gagnées chez les grands distributeurs se répercuteront sur leurs fournisseurs, industriels agroalimentaires et producteurs agricoles, mais sans assurance que cela sera le cas¹⁸²⁹, la loi n'obligeant pas les distributeurs à impacter les effets de cette disposition sur leurs partenaires contractuels amont¹⁸³⁰. Ici, l'action sur les prix a pour objectif d'agir sur les marges et sur la répartition de valeur ajoutée au sein de la *food supply chain*. Cet effort législatif n'est pas exempt de risques d'effets pervers. L'expérience de la loi Galland a effectivement démontré que contraindre les grands distributeurs à revendre plus cher, le seuil de revente à perte étant plus haut, n'implique pas forcément qu'ils achèteront à un prix plus élevé à leurs fournisseurs, industriels ou agricoles. L'augmentation du prix pour les consommateurs, en revanche, est mécanique¹⁸³¹.

¹⁸²⁷O. n° 2018-1128 du 12 décembre 2018 relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires, JORF n° 0288 du 13 décembre 2018, texte n°19.

Le prix d'achat effectif est affecté d'un coefficient de 1,10 pour les denrées alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie revendus en l'état au consommateur.

Ces dispositions sont applicables pour une durée de deux ans, à titre expérimental.

Le Gouvernement aura à remettre au Parlement un rapport d'évaluation sur les effets de cette ordonnance.

¹⁸²⁸LEDOUX (V.), *La loi EGALIM à l'aval*, RDR N°472, Lexis Nexis, 2019, p.27.

Une première limite consiste en l'interdiction de vendre à un prix inférieur de plus de 34 % du prix de vente, ainsi, réciproquement, que d'accorder une quantité, à prix de vente équivalent, supérieure ou égale à 34 %. Une seconde limite, fondée sur le volume, consiste en une limitation à 25 % du chiffre d'affaires prévisionnel fixé par la convention prévue à l'article L.441-3 du code de commerce, du volume prévisionnel prévu par un contrat portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon les modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur, des engagements de volumes portant sur des produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses ou pour les produits de la pêche et de l'aquaculture.

Le montant maximal des promotions accordées au consommateur est donc calculé sur la base du montant annuel du chiffre d'affaires prévisionnel ou du volume prévisionnel prévu dans le contrat liant le distributeur et son partenaire contractuel amont.

¹⁸²⁹MARTIN (A.-C.), VANNI (P.), *Équilibre des relations commerciales dans le secteur agroalimentaire : la nouvelle donne « Egalim » applicable aux négociations commerciales 2019*, RLC n°78, 2018, p.22.

Les pouvoirs publics font le pari que ces marges pour la grande distribution ne généreront pas de surcoût pour les consommateurs, et ruisselleront vers ses fournisseurs industriels et agricoles.

¹⁸³⁰LEDOUX (V.), *La loi EGALIM à l'aval*, *op cit*, p.26.

¹⁸³¹RIERA (A.), *Le projet de loi Egalim sera-t-il à la hauteur de son ambition d'améliorer l'équilibre des relations*

289. **La fourniture d'informations sur les prix.** D'autre part, la L.M.A. de 2010¹⁸³² crée l'Observatoire de la formation des prix et des marges de produits alimentaires, qui a pour mission « *d'éclairer les opérateurs économiques et les pouvoirs publics sur la formation des prix et des marges au cours des transactions au sein de la chaîne de commercialisation des produits alimentaires, qu'il s'agisse de produits de l'agriculture, de la pêche ou de l'aquaculture* »¹⁸³³. Concrètement l'Observatoire « *étudie les coûts de production au stade de la production agricole, les coûts de transformation et les coûts de distribution dans l'ensemble de la chaîne de commercialisation agricole* »¹⁸³⁴. L'objectif de cet organisme public, qui remplace l'Observatoire de la formation des prix et des marges, créé en 2008, est d'améliorer la compréhension des mécanismes de formation des prix alimentaires, afin d'aider les opérateurs économiques à avoir une meilleure approche d'un prix réaliste, dans une logique de transparence. Dans l'ensemble des clauses que doivent comporter les contrats conclus entre les producteurs agricoles et leurs premiers acheteurs figurent les clauses concernant le prix. Ce ne sera pas une clause déterminant le prix, car le droit de la concurrence s'y oppose¹⁸³⁵, mais permettant de le fixer à partir d'un ensemble de critères, tels que les coûts de production, qui garantit effectivement le revenu du producteur. Ce mécanisme n'est par exempt de risques, puisque l'acheteur confronté à un marché mondialisé pourrait se trouver bloqué entre un prix fixé à l'amont et un prix de vente totalement volatil, ce qui pourrait le mettre en grande vulnérabilité. Une alternative est alors la fixation régulière de cotations basées sur les transactions antérieures, à condition que la fréquence soit assez élevée afin d'avoir une certaine réactivité et de ne pas finalement être face à un prix fixe. Ainsi la contractualisation peut dans une certaine mesure atténuer mais surtout anticiper une fluctuation des prix, mais elle ne peut pas être considérée en l'état comme un outil majeur de lutte contre la volatilité des prix et de régulation des marchés¹⁸³⁶.

2 Consolidations ultérieures de la contractualisation par le législateur

290. **Les produits agricoles et alimentaires ciblés.** Dans l'intervalle, la clause de renégociation, ou

commerciales dans le secteur agricole ?, RLC n°75, 2018, p.31-32.

¹⁸³²L.M.A., art. 19-4°.

¹⁸³³C. rur., art. L.692-1 al. 1.

¹⁸³⁴C. rur., art. L.692-1 al. 4 .

¹⁸³⁵NÉOUZE (B.), *La filière F&L à l'heure des juristes*, vegetable.fr n°275, 2011, p.4.

¹⁸³⁶CGAAER, *Rapport n°15053, Mise en œuvre de la contractualisation dans la filière laitière française, enjeux de la filière lait de vache dans le contexte de fin des quotas*, 2015,

« *clause de revoyure* », fait son apparition dans les chaînes de contrats agroalimentaires avec la L.CONSO, qui comprend des dispositions qui visent à faciliter la répartition des fluctuations de prix entre les maillons des filières. L'article 125 de cette loi¹⁸³⁷ impose effectivement à tous les contrats de plus de trois mois portant sur la vente de produits sensibles aux variations des cours des matières premières de prévoir les conditions de la renégociation du prix. Les matières premières agricoles sont au premier chef concernées par cette clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte les fluctuations de leur prix, à la hausse comme à la baisse en 2014. Les dispositions de l'article L.441-8 du code de commerce concernent « *les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur une liste fixée par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires et, le cas échéant, des coûts de l'énergie comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse* ». Les matières premières agricoles concernées sont le lait, les céréales, précisément l'orge, le blé tendre, le blé dur et le maïs, et les oléagineux, soit le colza, le tournesol, le soja et les pois protéagineux¹⁸³⁸. La forte hausse des cours des matières premières agricoles s'entend de majorations continues sur une période de 3 mois consécutifs par rapport à la moyenne des cours observés lors des mêmes périodes durant les cinq dernières campagnes agricoles, en excluant les deux périodes extrêmes, c'est-à-dire celles où les cours auront été les plus bas et les plus élevés. Ces majorations s'entendent précisément du taux de 30 % concernant le lait et les oléagineux, et de 40 % concernant les céréales¹⁸³⁹. Les différents produits alimentaires issus des chaînes de contrats agroalimentaires et vendus aux consommateurs, donc issus des matières premières agricoles transformées, sont également listés dans le code de commerce¹⁸⁴⁰. S'y trouvent notamment différentes viandes, les produits de la pisciculture, les produits laitiers ou encore les produits ovo-alimentaires. La L.S2 poursuit ce travail de gestion des prix en 2016 en imposant, dans les contrats de vente de produits agricoles soumis à contractualisation, la référence à des « *indices publics de coûts de production en agriculture qui reflètent la diversité des conditions et des systèmes de production* » et des « *indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires* »¹⁸⁴¹. Au delà du contrat de vente de produits agricoles, pour les filières soumises à contractualisation, les maillons aval des chaînes de contrats agroalimentaires sont également soumises à la référence à des indices publics¹⁸⁴².

¹⁸³⁷ Codifié à C. Com., art. L.441-8.

¹⁸³⁸ C. com., art. D.442-5.

¹⁸³⁹ C. com., art. D.442-6.

¹⁸⁴⁰ C. com., art. D.442-7.

¹⁸⁴¹ C. rur., art. L.631-24 al. 2.

¹⁸⁴² C. com., art. L.443-4-1.

Néanmoins, ces indicateurs ne concernent pas l'intégralité de la *food supply chain*. Le législateur en 2018 étend l'utilisation des indices de prix au contrat de revente, qui doit désormais prendre en compte les indicateurs qui se trouvent dans le contrat d'achat des produits agricoles ou, dans l'hypothèse d'un prix déjà déterminé, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles concernés, le sous acquéreur ayant à communiquer à son fournisseur l'évolution constatée sur les marchés sur lesquels il intervient. En l'état, seul le contrat conclu par l'acheteur du producteur agricole et son propre acheteur, autrement dit le contrat de revente, est initialement concerné. Une effectivité totale semble pourtant corrélée à la présence et à l'utilisation des indicateurs sur l'intégralité de la chaîne de contrats¹⁸⁴³. Il semble toutefois que le législateur oriente progressivement les chaînes de contrats agroalimentaires vers un régime uniforme d'informations relatives à la formation des prix en leur sein¹⁸⁴⁴. Ces indicateurs de prix seront à comparer avec, en plus de l'évolution du prix des matières premières agricoles, celles des prix des produits agricoles et alimentaires eux-mêmes, ainsi que du coût de l'énergie. Du reste, le législateur simplifie le système de liste des produits agricoles et alimentaires concernés, avec le renvoi à une liste unique¹⁸⁴⁵.

291. La clause de *hardship* imposée. Les contrats conclus au sein des chaînes de contrats agroalimentaires s'avèrent être un piège pour au moins l'un des cocontractants, généralement le plus faible, en cas de rédaction, volontairement ou fortuitement, incomplète des clauses relatives aux prix et à la gestion de leur variation¹⁸⁴⁶. Il n'est pas rare de constater dans les chaînes de contrats

Pour les produits agricoles ou les produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles, lorsque les indicateurs énumérés au neuvième alinéa du III de l'article L.631-24 et aux articles L.631-24-1 et L.631-24-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, tous autres indicateurs disponibles dont ceux établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires existent, les CGV mentionnées à l'article L.441-1 du présent code, ainsi que les conventions mentionnées aux articles L.441-3, L.441-4, L.441-7 et L.443-2 y font référence et explicitent les conditions dans lesquelles il en est tenu compte pour la détermination des prix.

¹⁸⁴³BUY (F.), *Réforme du droit des relations commerciales agricoles : la « contractualisation », acte 2*, AJCA n°12, 2019, p.508.

L'ampleur de la cascade des indicateurs est sujette à interrogations. L'acheteur tel qu'entendu par le législateur semble n'être que l'acheteur du producteur agricole, ce qui limite la cascade à deux contrats successifs : le contrat amont conclu entre le producteur agricole et son acheteur, et le contrat aval conclu par l'acheteur et son propre acheteur, autrement dit le sous-acquéreur du producteur agricole.

En cas de chaîne de contrats agroalimentaire plus étendue, il semblerait que l'utilisation d'indicateurs ne soit plus une obligation.

¹⁸⁴⁴MARTIN (A.-C.), VANNI (P.), *Équilibre des relations commerciales dans le secteur agroalimentaire : la nouvelle donne « Egalim » applicable aux négociations commerciales 2019*, RLC n°78, 2018, p.20.

L'O. n°2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées, JORF n°0097 du 25 avril 2019, texte n°16, étend dans un second temps l'utilisation de ces indices de prix à l'ensemble des contrats de revente.

¹⁸⁴⁵L.ÉGALIM, art.9.

¹⁸⁴⁶JULIEN (J.), *Présentation de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation*, CCC n°5, Lexis Nexis, 2014, p.13.

Bien qu'il soit toujours possible d'inclure dans les contrats des clauses permettant d'adapter le prix en fonction de grande variation des cours, en pratique elles sont rarement présentes, les fournisseurs n'ayant pas assez de poids

agroalimentaires que lorsque les prix des matières premières agricoles augmentent et que les fournisseurs souhaitent impacter cette hausse sur le prix de vente au distributeur, la renégociation n'est jamais acquise et les obstacles mis à son déroulement sont nombreux¹⁸⁴⁷. Là encore, le déséquilibre structurel existant en de multiples points des chaînes de contrats agroalimentaires tend au développement de clauses bloquant la circulation de la variation des prix, tendance naturelle des matières premières agricoles situées à l'amont de ces chaînes de contrats. Le caractère intangible du contrat annuel permettant en principe d'exiger son respect pendant une année entière devient un feu de paille devant la hausse du prix des matières premières, qui vient déséquilibrer le contrat au préjudice des fournisseurs qui la supportent¹⁸⁴⁸. Le contrat, en l'absence de clause adéquate, bloque la circulation des variations des prix au sein des chaînes de contrats agroalimentaires. Ainsi le législateur introduit en 2014 dans le code de commerce l'obligation d'inscrire dans les contrats portant sur la vente des produits cités plus haut une clause de révision. « *Cette clause, définie par les parties, précise les conditions de déclenchement de la renégociation et fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires. Des accords interprofessionnels ainsi que l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires peuvent proposer, en tant que de besoin et pour les produits qu'ils visent, des indices publics qui peuvent être utilisés par les parties, ainsi que les modalités de leur utilisation permettant de caractériser le déclenchement de la renégociation* »¹⁸⁴⁹. Fournisseurs et distributeurs doivent donc prévoir une clause de renégociation pour l'ensemble des produits dont la liste est fixée par le décret n°2014-1196 du 17 octobre 2014 relatif à la liste des produits mentionnée à l'article L 441-8 du code de commerce, aux modalités d'établissement du compte rendu des négociations intervenant en cas de fluctuations des prix des matières premières agricoles et définissant les situations de forte hausse des cours de certaines matières premières agricoles. Cet aménagement est de prime abord heureux, de nombreux cas de blocages de la transmission de la variation des prix ayant pu être constatés. Dans la décision du tribunal de commerce de Lille « *Ministre de l'économie contre Eurauchan* »¹⁸⁵⁰, une clause de renégociation était présente dans le contrat liant le distributeur à son fournisseur, non réciproque à la hausse ou à la baisse des prix¹⁸⁵¹. La volatilité des prix des matières premières agricoles est prévisible, mais c'est l'ampleur de la variation qui ne l'est

économique pour pouvoir les imposer.

¹⁸⁴⁷ AN, Rapport n°3322 sur la mise en application de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, 6 avril 2011.

¹⁸⁴⁸ BEHAR-TOUCHAIS (M.), *Quand la théorie de l'imprévision entre par la petite porte : la clause de "hardship" imposée sous peine d'amende administrative*, RDC n°4, LGDJ, 2013, p.1433.

¹⁸⁴⁹ C. com., art. L.441-8.

¹⁸⁵⁰ TC Lille, 7 sept. 2011, 2009/05105, *Ministre de l'économie contre Eurauchan*.

¹⁸⁵¹ Il s'agit d'une *clause asymétrique*, car ne prenant en compte les variations de prix que dans un sens, favorable à la partie placée en position de force dans le rapport contractuel.

pas. Dès lors, la théorie de l'imprévision, qui a fait couler beaucoup d'encre en droit civil, n'est même pas avancée dans le raisonnement économique, tant il apparaît qu'il faut introduire de la flexibilité. Et il faut avouer que devant la variabilité structurelle des prix agricoles, s'arc-bouter sur l'intangibilité du contrat peut être contre-productif économiquement, puisqu'elle met en difficulté les opérateurs économiques les moins puissants dans le rapport de force contractuel¹⁸⁵².

¹⁸⁵²BEHAR-TOUCHAIS (M.), *L'intangibilité du contrat annuel entre fournisseur et enseigne de la grande distribution, confrontée à la hausse du prix des matières premières*, RDC n°1, LGDJ, 2012, p.145.

Paragraphe 2 Effets de la reconnaissance juridique de la variation des prix circulant dans les chaînes de contrats agroalimentaires

292. Les relations commerciales agricoles sont propices au développement d'un principe général de révision pour imprévision par le truchement d'une obligation de renégocier en cas de changement de circonstances économiques¹⁸⁵³, tant le contexte économique dans lequel elles s'insèrent est particulier. Dans un mouvement général, le droit des contrats issu de la réforme de 2014 reconnaît la judiciaire et la révision judiciaire pour changement des circonstances économiques du contrat (A), tandis que dans un mouvement plus spécifique, les chaînes de contrats agroalimentaires se voient insérer une clause de renégociation (B).

A La réforme du droit des contrats, la résiliation judiciaire et la révision judiciaire

293. Le code civil issu de la réforme du droit des contrats de 2016 reconnaît l'imprévision au moyen de la résiliation judiciaire (1), mais aussi plus loin de la révision judiciaire (2).

1 Vers la reconnaissance de l'imprévision au moyen de la résiliation judiciaire

294. **La prise en compte de l'imprévu contractuel par le droit des contrats.** Le droit des contrats français a initialement continuellement rejeté l'imprévision, c'est à dire la prise en compte du changement du contexte économique dans lequel un contrat se trouve pour permettre sa révision. Cette position légale et jurisprudentielle quasi inamovible trouve son origine dans trois points. Tout d'abord le législateur a adopté des mesures temporaires pour régler les cas les plus sensibles, comme la loi Failliot¹⁸⁵⁴ consécutivement à la première guerre mondiale. Cela a permis de résoudre des tensions à la fois ponctuelles et excessives, sans avoir besoin de recourir à un principe

¹⁸⁵³ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, RDR n°441, Lexis Nexis, 2016, p.21.

Ce type de clauses existait, mais était bien souvent dissymétrique, c'est-à-dire n'entraînant un effet qu'au profit de la partie forte, donc généralement l'acheteur.

¹⁸⁵⁴ L. du 21 janvier 1918, qui autorisait une résiliation judiciaire des contrats devenus excessivement déséquilibrés à la suite de la première guerre mondiale, JORF du 23 janvier 1918, p.837.

général¹⁸⁵⁵. Deuxièmement la pratique contractuelle propose un jeu de clauses permettant une prise en compte d'éventuelles variations dans l'environnement économique du contrat, comme les clauses d'indexation ou de renégociation. Troisièmement et dernièrement, les magistrats ne semblent pas forcément désireux d'être chargés de corriger la rédaction de contrats qui sont en cours¹⁸⁵⁶. La réforme du droit des contrats change d'optique, et définit en son article 1195 alinéa 1er l'imprévu contractuel comme un « *changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat [qui] rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque* ». Cette reconnaissance de l'imprévu contractuel, et son insertion consécutive dans le droit des contrats, est la marque d'un changement d'appréhension assez radical de la relation existant entre la force obligatoire du contrat¹⁸⁵⁷ et l'environnement de ce dernier. Effectivement, l'évolution du contexte économique, comme l'augmentation du prix des matières premières agricoles, financier, tel que l'effondrement d'une monnaie ou encore juridique, par exemple l'évolution de la PAC, sont des événements possibles, et très probables, surtout dans le cadre de contrats à exécution successive dans les chaînes de contrats des filières agroalimentaires¹⁸⁵⁸. Dans ce type de situation, aucune des parties n'a commis de faute. Si un changement de circonstances peut bénéficier à l'un des contractants, cela reste un effet d'aubaine et non le résultat d'un comportement blâmable par lequel il aurait réussi à déséquilibrer la relation en sa faveur. C'est d'ailleurs pour cette raison que la jurisprudence a jusqu'à présent laissé la force obligatoire du contrat l'emporter sur toute autre considération¹⁸⁵⁹. L'imprévision n'était pas reconnue, car ne résultait pas d'une faute d'un des partenaires contractuels.

295. Résiliation judiciaire et révision judiciaire pour imprévision. Selon l'article 1195 alinéa 1 du code civil, la partie subissant les effets négatifs des phénomènes économiques ou juridiques imprévisibles au moment de la conclusion du contrat par lequel elle est liée peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. La véritable contrainte est ailleurs : elle procède de la crainte d'une mise à mort judiciaire du contrat¹⁸⁶⁰. L'échec ou le refus d'une renégociation de la part du partenaire contractuel mènerait à la résiliation judiciaire du contrat en cause, ou à sa révision

¹⁸⁵⁵STOFFEL-MUNCK (P.), *La réforme en pratique, la résiliation pour imprévision*, AJCA n°6, Dalloz, 2015, p.262.

¹⁸⁵⁶STOFFEL-MUNCK (P.), *La réforme en pratique, la résiliation pour imprévision*, *ibid*, p.262. Certes, ils n'hésitent pas à tailler dans un contrat mort en interprétant hardiment certaines de ses stipulations ou en en désactivant d'autres au nom de la bonne foi, de la cause ou bien d'autres concepts. En revanche, retailler un contrat vif ferait peser sur les magistrats une responsabilité qu'ils ne sont guère formés pour assumer.

¹⁸⁵⁷C. civ., art. 1103.

¹⁸⁵⁸DUPICHOT (P.), *Regards (bienveillants) sur le projet de réforme du droit français des contrats*, D.& Patr., n°247, 2015, p.47.

¹⁸⁵⁹MOLFESSIS (N.), *Le rôle du juge en cas d'imprévision dans la réforme du droit des contrats*, JCP G n° 52, 2015, p.2391.

¹⁸⁶⁰DUPICHOT (P.), *Regards (bienveillants) sur le projet de réforme du droit français des contrats*, *op cit*, p.47.

judiciaire par le juge. L'alinéa 2 de l'article 1195 du projet dispose effectivement que les parties peuvent « *demander d'un commun accord au juge de procéder à l'adaptation du contrat. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe* ». Aussi dans le cas où les parties venaient à ne pas être d'accord sur le principe d'une renégociation, ou si elle n'aboutit pas, alors une seule des parties pourrait solliciter le juge qui ne pourra pas que résilier le contrat en cause. Dans ce cas le pouvoir du juge aurait été délimité, puisque son objet principal aurait été de mettre fin au contrat, ce qui renvoie à la résiliation judiciaire uniquement¹⁸⁶¹. Or le code civil issu de la réforme de 2016 va plus loin¹⁸⁶². Le juge fait son entrée dans le champ contractuel de manière plus poussée en ayant également la possibilité, si une partie le lui demande, de réviser le contrat. L'imprévision alors reconnue via l'article 1195 du code civil consacre la logique de renégociation du contrat. Face à un changement de circonstances imprévisible, et non accepté, la partie le subissant peut demander la renégociation du contrat, et son refus pourrait être considéré comme une faute justifiant la résolution du contrat, dans la suite jurisprudentielle de l'arrêt Huard de 1992¹⁸⁶³. Le mécanisme de l'article 1195 du code civil fonctionne en deux temps. Une partie, probablement celle lésée par le changement de circonstances économiques dans lequel s'inscrit le contrat, proposera une renégociation des termes de celui-ci à son partenaire. Les cas fréquents de déséquilibre structurel au sein des chaînes de contrats agroalimentaires laissent imaginer que l'issue d'une demande de renégociation risque probablement de ne pas aboutir souvent¹⁸⁶⁴. Si effectivement la renégociation n'aboutit pas, ou si elle échoue, les parties pourront convenir de la résolution du contrat, ou demander au juge d'un commun accord de procéder à son adaptation. Là encore, les tensions présentes ça et là entre les partenaires contractuels des chaînes de contrats agroalimentaires laissent imaginer qu'un commun accord ne serait pas fréquemment trouvé, cette option étant de plus en plus peu crédible si la renégociation a échoué¹⁸⁶⁵. Le pouvoir du juge est donc ici assez limité, puisqu'il ne

¹⁸⁶¹ STOFFEL-MUNCK (P.), *La réforme en pratique, la résiliation pour imprévision*, op cit, p.265.

¹⁸⁶² MOUY (G.), *La trop grande prévisibilité du projet de réforme du droit des contrats en matière d'imprévision*, La revue de l'avocat Conseil d'entreprises, n°132, juillet 2015, p.17.

En reconduisant le principe dégagé dans l'arrêt Canal de Craponne tout en consacrant les assouplissements et l'imagination jurisprudentielle, dénote un peu précisément par son manque d'imagination et par sa trop grande frilosité dans l'appréhension du problème de l'imprévision, puisque la révision judiciaire n'est toujours pas admise en droit positif contrairement aux projets européens et à certaines législations étrangères.

¹⁸⁶³ MAINGUY (D.), *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, JCP E n°7, Lexis Nexis, 2016, p.13.

¹⁸⁶⁴ MAUME (F.), *Innovations de la réforme du droit des contrats et contrats d'affaires : beaucoup de bruit pour rien ?*, Droit des affaires n°127, Lamy, 2017, p.51.

Cette disposition est supplétive de volonté. Les contractants d'affaires ont pu déjà s'employer à écarter ces dispositions, dont ils mesurent plus les risques que les avantages.

L'effectivité des dispositions de l'article 1195 du code civil semblent limitées, à la vue du foisonnement existant de clauses d'indexation de prix ou de hardship déjà existantes. En l'absence d'une véritable obligation de renégocier, les contractants d'affaires se rapprochent déjà entre eux pour évoquer ces situations.

¹⁸⁶⁵ MAINGUY (D.), *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, JCP E n°7, Lexis

peut pas intervenir pour aider les parties à renégocier le contrat qui les lie et qui pourtant en met une en difficulté. L'étape suivante et finale est pleine de perspectives. Si la rédaction première de cette disposition dans le projet de réforme du droit des contrats¹⁸⁶⁶, dans lequel le juge ne pouvait alors, arrivé à ce stade, que résilier le contrat¹⁸⁶⁷, et donc ne pas intervenir sur le prix¹⁸⁶⁸, ce qui permettait d'imaginer que l'issue la plus probable sera la fin pure et simple du contrat puisque, dans ces cas de refus ou d'échec de la négociation et d'absence de demande conjointe d'adaptation du contrat, le texte prévoit qu'une partie peut demander au juge de mettre fin au contrat à la date et aux conditions qu'il fixe¹⁸⁶⁹, les termes de l'article 1195 du code civil changent le champ des possibles. Effectivement celui-ci s'immisce dans la relation contractuelle, puisqu'il peut alors, à la demande d'une des parties, mettre fin au contrat, ou le réviser. C'est donc le rôle du juge par rapport au contrat et aux contractants qui évolue. L'ancienne version du projet de réforme du droit des contrats restait finalement dans la droite ligne de la jurisprudence « *Canal de Craponne* »¹⁸⁷⁰¹⁸⁷¹, avec un positionnement du juge qui n'outrepassait pas ses prérogatives¹⁸⁷², et la considération que les parties n'avaient qu'à finalement mieux prévoir les conditions de leur engagement contractuel¹⁸⁷³. Or les

Nexis, 2016, p.13.

¹⁸⁶⁶ MOLFESSIS (N.), *Le rôle du juge en cas d'imprévision dans la réforme du droit des contrats*, JCP G n° 52, 2015, p.2390.

Indéniablement, l'article 1195 du code civil va plus loin que l'article 1196 du projet de réforme du droit des contrats, dans lequel le rôle du juge était « *enfermé dans cette alternative : mettre fin ou ne pas mettre fin au contrat. Il ne saurait avoir le pouvoir de réviser le contrat si les parties sont en désaccord* ».

¹⁸⁶⁷ MAZEAUD (D.), *Présentation de la réforme du droit des contrats*, Gaz. Pal. n°8, Lextenso, 2016, p.18-19.

Apparemment, cette règle nouvelle qui rompt avec une solution jurisprudentielle inaugurée avec l'arrêt rendu en 1876 par la Cour de cassation, dans lequel celle-ci refusait la révision judiciaire pour imprévision, constitue une véritable révolution contractuelle, ne serait-ce que parce qu'elle porte une atteinte frontale au principe cardinal de non-ingérence du juge dans le contrat. Toutefois, une lecture attentive du texte révèle que la modification qu'il apporte au droit positif est moins importante qu'il n'y paraît à première vue.

¹⁸⁶⁸ CHAZAL (J.-P.), JAMIN (C.), PIGNARRE (G.), PIMONT (S.), *Réflexions sur l'avant-projet de réforme du droit des contrats (suite et fin)*, Cahiers de droit de l'entreprise n°16, Lexis Nexis, 2015, p.15.

On peut regretter la faiblesse des pouvoirs du juge qui, contrairement à la détermination du prix, n'a pas le pouvoir de fixer le nouveau prix. On se demande pourquoi l'avant-projet d'ordonnance lui confère ce pouvoir ab initio au moment de la conclusion du contrat et pas au moment de l'exécution.

¹⁸⁶⁹ MESTRE (J.), *La réforme projetée du droit des contrats*, RLDC n°12, 2015, p.9.

¹⁸⁷⁰ Cass. civ., 6 mars 1876, *De Galifet c/ commune de Pélissane*.

¹⁸⁷¹ MAZEAUD (D.), *Présentation de la réforme du droit des contrats, op cit*, p.15.

Plus résistant que le mur de Berlin, le canal de Craponne reste donc solidement campé sur ses fondations jurisprudentielles et constitue toujours un rempart infranchissable pour le juge, qui ne peut toujours pas, au nom de l'équité ou de la bonne foi, venir en aide aux contractants frappés par la fatalité économique au cours de l'exécution du contrat. Ces refus de la révision judiciaire (...) pour imprévision expriment, de façon plus générale, la confiance aveugle dans la toute puissance de la volonté contractuelle, de même, inversement, que la méfiance et la défiance traditionnelles et, manifestement, contemporaines, que le droit français éprouve à l'égard du juge en matière contractuelle.

¹⁸⁷² STOFFEL-MUNCK (P.), *La réforme en pratique, la résiliation pour imprévision*, AJCA n°6, Dalloz, 2015 p.262-263.

Fixer pour l'avenir les termes d'un contrat, c'est métier d'homme d'affaire. Le juge n'est pas dans son élément, spécialement dans les secteurs dont la compréhension nécessite une culture technique qu'il n'a pas.

¹⁸⁷³ STOFFEL-MUNCK (P.), *La réforme en pratique, la résiliation pour imprévision, ibid*, p.263.

Ne pas inviter le juge à réviser un contrat dont l'exécution dans le temps devient compliquée pour une partie à la suite de la survenance d'événements imprévus, c'est aussi considérer que « *le juge n'a pas à pallier l'imprévoyance d'une partie, de sorte que celle-ci n'a qu'à s'en prendre qu'à elle-même si elle a omis d'introduire dans le contrat les*

digues de la jurisprudence « *Canal de Craponne* » ont cédé, sous la force d' une logique d'adaptation judiciaire du contrat où le juge pourrait réécrire le contrat¹⁸⁷⁴. Les questions posées sur cette révision judiciaire sont conséquentes. Elles portent sur les véritables pouvoirs du juge, sur son champ d'action prévus, ou sur son éventuelle intervention sans demande expresse d'une des cocontractants. Ces questions ne se posaient pas dans l'ancienne version de la réforme du droit des contrats, qui comportait, elle, de nombreuses limites.

2 Limites au mécanisme de révision judiciaire, le poids du déséquilibre structurel

296.L'obligation du continuation du respect des obligations du cocontractant mis en difficulté.

L'imprévision fait donc son entrée dans le code civil mais l'article 1195 du code civil ne crée pas d'obligation de renégociation. Cette nouvelle disposition laisse une marge de manœuvre importante au juge, car c'est dans les conditions qu'il fixera que pourra être appréciée la véritable portée pratique de cette consécration symbolique¹⁸⁷⁵. Si d'après cet article une partie peut demander au juge de mettre fin au contrat déséquilibré ou même impraticable pour elle de par l'évolution imprévisible de son contexte économique, il convient de se demander comment le juge sanctionnerait la partie, probablement avantagée ou *a minima* non gênée par l'évolution du contexte économique du contrat, qui s'opposerait à la renégociation avec mauvaise foi. Quant à l'« *exécution excessivement onéreuse* », il convient de se demander selon quelle méthode prendre en compte la situation économique des parties et les coûts d'exécution de l'obligation en question¹⁸⁷⁶. Le différentiel de temporalité existant entre le temps économique et le temps judiciaire est lui aussi complexe à appréhender. Selon l'article 1195 du code civil, le contrat en cause continue à s'exécuter. Or lorsque l'on sait que les délais pour obtenir une décision de justice¹⁸⁷⁷, on peut se demander quel est le réalisme de ce dispositif parce qu'entre-temps, la partie « *faible* » qui est censée ne plus pouvoir exécuter ses obligations contractuelles compte tenu du changement de circonstances, a

mécanismes d'adaptation qui étaient à sa disposition.

¹⁸⁷⁴ MAINGUY (D.), *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, JCP E n°7, Lexis Nexis, 2016, p.13.

¹⁸⁷⁵ CHAZAL (J.-P.), JAMIN (C.), PIGNARRE (G.), PIMONT (S.), *Réflexions sur l'avant-projet de réforme du droit des contrats (suite et fin)*, Cahiers de droit de l'entreprise n°16, Lexis Nexis, 2015, p.14.

¹⁸⁷⁶ On peut se demander si le juge devra raisonner de manière figée, c'est-à-dire en se focalisant uniquement sur le moment où l'exécution deviendrait excessivement onéreuse pour l'une des parties, ou s'il devra projeter le contrat dans l'avenir et considérer de probables améliorations du climat économique qui pourraient rééquilibrer les prestations.

¹⁸⁷⁷ Ces délais peuvent généralement courir sur une période de 2 ans, 3 ans, voire 4 ans si on interjette appel.

l'obligation d'exécuter un contrat trop onéreux pour elle, au risque de se mettre en faute¹⁸⁷⁸.

297. La prégnance de la liberté contractuelle¹⁸⁷⁹¹⁸⁸⁰, la partie faible renvoyée face à la partie forte. L'article 1195 du code civil intègre la révision judiciaire pour imprévision mais, coloré de liberté contractuelle, l'ensemble du dispositif semble perdre de sa puissance. Rien n'empêche en effet les partenaires contractuels d'insérer dans le contrat qui les lie une clause indiquant que le risque en question sera assumé¹⁸⁸¹. Le droit des contrats réformé en 2016 est porté en ce qui concerne le traitement de l'imprévision par l'idée que ce qui est contractualisé correspond aux volontés réciproques des parties en présence, selon l'adage « *qui dit contractuel dit juste* »¹⁸⁸². Le dispositif légal est alors caractérisé par une confiance faite aux parties¹⁸⁸³. Comme perdu dans un cercle vicieux, un producteur agricole, face à un partenaire aval plus puissant, voire beaucoup plus puissant, aura peut être à accepter une clause prévoyant qu'il ne pourra pas solliciter le mécanisme de l'article 1195 du code civil en cas de survenance d'un événement imprévu et imprévisible. En ce sens, la réforme du droit des contrats sur ce point suit l'esprit¹⁸⁸⁴ d'une partie¹⁸⁸⁵ de la jurisprudence¹⁸⁸⁶, soucieuse de rappeler aux parties qu'elles ont à être prévoyantes par l'insertion de clauses adéquates dans les contrat qu'elles concluent. C'est probablement encore une fois ne pas considérer l'environnement économique dans lequel le contrat s'insère, et les jeux de pressions qui l'entourent. Du reste l'article 1195 du code civil interroge tout de même sur le point de savoir si un producteurs agricoles isolé, ou un industriel agroalimentaire de faible envergure, irait jusqu'à

¹⁸⁷⁸ CHAZAL (J.-P.), JAMIN (C.), PIGNARRE (G.), PIMONT (S.), *Réflexions sur l'avant-projet de réforme du droit des contrats (suite et fin)*, op cit, p.15.

¹⁸⁷⁹ MAZEAUD (D.), *Présentation de la réforme du droit des contrats*, Gaz. Pal. n°8, Lextenso, 2016, P17.

¹⁸⁸⁰ C. civ., art. 1102.

Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public.

¹⁸⁸¹ STOFFEL-MUNCK (P.), *La réforme en pratique, la résiliation pour imprévision*, op cit, p.264.

Les parties peuvent décider que le risque de l'imprévision devra être assumé par celui qu'il frappe. Le débiteur de la prestation caractéristique peut donc accepter d'en supporter la charge.

¹⁸⁸² Citation d'Alfred Fouillée.

¹⁸⁸³ STOFFEL-MUNCK (P.), *La réforme en pratique, la résiliation pour imprévision*, ibid, p.264.

¹⁸⁸⁴ CA Paris, 28 janv. 2009, 08/17748, *New Steel c/ Défi Group*.

La Cour d'appel de Paris a pu récemment rappeler à l'une des parties d'un contrat devenu difficile à poursuivre, qu'« elle n'est pas fondée à solliciter la renégociation du contrat (...) au motif d'un bouleversement de l'économie du contrat, dès lors que la convention des parties a force de loi et qu'il lui incombe de supporter les conséquences de son imprévision ».

¹⁸⁸⁵ Cass., 1^{ere} civ. 1, 30 juin 2004, n°01-15.964, Bulletin 2004, I n°192, p.159.

La Cour de cassation insiste sur la responsabilité de la partie mise en position de faiblesse lors de la conclusion du contrat : « *professionnelle rompue à la pratique des contrats internationaux, il lui appartenait de prévoir des mécanismes contractuels de garantie ou de révision* ».

¹⁸⁸⁶ Cass., 1^{ere} civ., 16 mars 2004, n°01-15.804, Bulletin 2004, I n°86, p.69.

La partie faible « *ne peut fonder son retrait brutal et unilatéral sur le déséquilibre structurel du contrat que, par sa négligence ou son imprudence, elle n'avait pas su apprécier* ».

demander une révision judiciaire ou une résiliation judiciaire du contrat, par peur d'un déréférencement. L'isolement de la partie faible face à la partie forte n'apparaît pas être véritablement rompu, puisque l'ensemble du mécanisme institué peut être mis en échec par une clause d'acceptation du risque d'imprévision stipulée dans le contrat. La liberté contractuelle peut donc s'opposer à l'intervention du juge en cas d'imprévision¹⁸⁸⁷. Ceci revient finalement à en conclure que la liberté contractuelle demeure, en cas d'imprévision, le principe fondamental qui régit le sort du contrat devenu profondément déséquilibré lors de son exécution¹⁸⁸⁸. Ces questions nécessitent les réponses de la doctrine et de la jurisprudence mais en l'état, la reconnaissance de l'imprévision et surtout de la révision judiciaire pour imprévision est une option *a posteriori*, quand le mal est fait. Au contraire de l'insertion de l'obligation de renégociation mise en place par la L.CONSO.

B La gestion juridique des variations de prix au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, une obligation de négocier de moyen

298. Le dispositif issu de la L.CONSO présente un déclenchement obscur (1), et apparaît incertain quant son issue (2).

1 Caractère obscur du déclenchement de la négociation

299. **Le flou des conditions de déclenchement.** L'article L.441-8 du code de commerce prévoit à son alinéa 2 l'application concrète de cette renégociation des prix, qui « *est conduite de bonne foi dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires, ainsi que dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à deux mois* ». Ce délai est ramené à un mois par le législateur en 2018¹⁸⁸⁹. Il reste que les conditions de déclenchement de la

¹⁸⁸⁷ MAZEAUD (D.), *Présentation de la réforme du droit des contrats*, Gaz. Pal. n°8, Lextenso, 2016, p.19.

¹⁸⁸⁸ MAZEAUD (D.), *Présentation de la réforme du droit des contrats*, *ibid*, p.19.

¹⁸⁸⁹ Projet de loi EGALIM, art. 6.
L.EGALIM, art.9.

MALLET (E.), *Projet de loi EGALIM, aperçu rapide*, RDR n° 461, Lexis Nexis, 2018, p.30.

Les pouvoirs publics indiquent dans ce projet de loi que devront être pris en compte un ou plusieurs indicateurs des prix des produits agricoles ou alimentaires, le cas échéant définis par accord interprofessionnel.

négociation ne sont pas fixées par le texte et demeurent encore à la discrétion des parties¹⁸⁹⁰, ce qui pourrait priver ce mécanisme d'effet si les conditions sont trop dures à réunir¹⁸⁹¹. Aussi cette absence de clarification du contenu de la clause de renégociation quant à son déclenchement risquent d'être une cristallisation des tensions consécutives à l'existence de déséquilibres structurels au sein des chaînes de contrats agroalimentaires. La partie forte, à qui le déséquilibre profite dans le rapport de force, pourrait ainsi par un jeu combiné de clauses mettre en péril le déclenchement de la renégociation. Les alinéas 1 et 2 de l'article L. 441-8 du code de commerce disposent en effet que les contrats concernés « *comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix (...)* », clause qui, « *définie par les parties, précise les conditions de déclenchement de la renégociation et fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires* ». Le législateur en 2018 complète cette disposition, en ajoutant que les indicateurs des prix des produits agricoles ou alimentaires, le cas échéant définis par accords interprofessionnels ou par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, doivent être pris en compte par la clause de revoyure¹⁸⁹². ainsi que les coûts de l'énergie, en plus du prix des matières premières agricoles et alimentaires¹⁸⁹³. Le médiateur des relations commerciales agricoles et le juge auront probablement pour tâche de clarifier ces modalités. Du reste, le sort de la négociation est lui aussi relativement nébuleux.

300. Une contrainte relative en cas d'absence de déclenchement. La demande de renégociation devrait en toute logique émaner du contractant subissant un préjudice du fait d'une évolution des prix qui lui serait défavorable, et être destinée au contractant puissant. En cas d'absence de clause de renégociation, ou de non respect du délai de négociation, le contractant fautif « *est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. (...) Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive* ». ¹⁸⁹⁴ On ne peut que légitimement s'interroger sur le caractère dissuasif des montants des amendes ici définies, à la vue des déséquilibres en termes de

¹⁸⁹⁰ PUEL (F.), REBEYROTTE (V.), *Abus de puissance contractuelle et pratique anticoncurrentielle*, AJCA n°12, Dalloz, 2015, p.503.

¹⁸⁹¹ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, RDR n°441, Lexis Nexis, 2016, p.21.

Par exemple un seuil trop élevé.

¹⁸⁹² MARTIN (A.-C.), VANNI (P.), *Équilibre des relations commerciales dans le secteur agroalimentaire : la nouvelle donne « Egalim » applicable aux négociations commerciales 2019*, RLC n°78, 2018, p.21.

Cette innovation est motivée par les retours des opérateurs économiques relevant l'absence d'indicateurs pertinents à disposition.

¹⁸⁹³ L.ÉGALIM, art.9.

¹⁸⁹⁴ C. com., art. L.441-8 al. 4.

chiffre d'affaire existants au sein des chaînes de contrats agroalimentaires.

2 Caractère incertain de l'issue négative de la négociation

301. **Négociateur, une obligation de résultat.** L'obligation de négocier incombant aux parties en cas de hausse du prix des matières premières est une obligation de résultat, et l'issue de la négociation est envisagée par loi dans le cas où elle aboutirait à un résultat positif. Dans cette situation, la négociation fait l'objet d'un compte-rendu et d'un avenant, et elle « *tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Elle tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement* »¹⁸⁹⁵. Il convient de s'interroger sur l'issue négative de la négociation, autrement dit en cas d'échec de celle-ci. Si elle est impossible, ou si l'une des parties refuse de négocier, ou si la négociation n'est pas concluante, il apparaît légitime de se demander ce qu'il pourrait advenir du contrat et des fluctuations de prix désavantageuses pour un des contractants. Les conséquences en cas d'échec ne sont pas prévues¹⁸⁹⁶.

302. **Le résultat de la négociation, une obligation de moyen.** Évidemment, le médiateur des relations commerciales agricoles peut dans ce cas « *être saisi de tout litige relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente ou la livraison de produits agricoles, ou la vente ou la livraison de produits alimentaires destinés à la revente ou à la transformation, y compris les litiges liés à la renégociation du prix prévue à l'article L. 441-8 du code de commerce* »¹⁸⁹⁷. Le législateur en 2018 renforce le rôle du médiateur des relations commerciales agricoles¹⁸⁹⁸ en en faisant directement mention au sein de l'article L. 441-8 du code de commerce, sans que les parties puissent s'y opposer, sauf recours à l'arbitrage¹⁸⁹⁹. Les partenaires contractuels auront donc recours, en cas d'échec de la renégociation initiale, au médiateur des relations commerciales agricoles, qui prendra toute mesure visant à favoriser l'adoption d'une solution amiable entre les parties. Mais il ne peut qu'être constaté que le texte oblige seulement à négocier et

¹⁸⁹⁵C. com., art. L.441-8 al. 3.

¹⁸⁹⁶KENNEDY (A.), SAVOVA (D.), *La gestion contractuelle de la rupture*, AJCA n°1, Dalloz, 2015, p.9.

¹⁸⁹⁷C. rur., art. L.631-27.

¹⁸⁹⁸NÉOUZE (B.), *Les contrats de vente de produits agricoles après la loi du 30 octobre 2018*, RDR N°472, Lexis Nexis, 2019.

La L. EGALIM, en 2018, dote le médiateur des relations commerciales agricoles d'adjoints et d'un service étoffé.

¹⁸⁹⁹Projet de loi EGALIM, art. 6.

non à réviser le prix, ce qui devrait à nouveau laisser place à des négociations déséquilibrées¹⁹⁰⁰. L'échec de la négociation n'est pas initialement directement envisagé¹⁹⁰¹ mais, si les parties pouvaient par exemple désigner un tiers expert pour fixer un nouveau prix¹⁹⁰², la L. EGALIM vient positionner le médiateur des relations commerciales agricoles comme dénouement ultime, sauf recours à l'arbitrage. Il s'agit donc d'une clause de revoyure plus que d'une clause de révision du prix. Les parties ont l'obligation de renégocier, mais pas de réviser. Aussi peut-on entrevoir ce mécanisme comme étant composé d'une obligation de négocier de moyen. Il faut négocier, certes, mais sans obligation que cette négociation débouche sur un résultat particulier, *a fortiori* sur une solution pérenne pour la relation contractuelle en cause. Ce mécanisme n'impose donc pas une révision du prix en cas de changement dans les circonstances économiques d'exécution du contrat mais une renégociation du prix, comparable à ce qu'admet déjà la jurisprudence¹⁹⁰³ et à ce que proposait le projet de réforme du droit des contrats dans sa version initiale¹⁹⁰⁴.

303. Conclusion du chapitre 1. Dans un vaste mouvement législatif, les pouvoirs publics semblent renouveler le contrat, à la fois de manière générale, mais aussi de façon spécifique, au sein des chaînes de contrats agroalimentaires. Le droit des contrats issu de la réforme de 2016 opère un équilibre délicat à trouver entre liberté contractuelle et solidarisme contractuel¹⁹⁰⁵. Cette recherche d'équilibre entre ces deux tendances antinomiques existait déjà aux prémices du code civil. Selon Portalis en effet, « *en matière civile comme en matière commerciale, il faut de la bonne foi, de la réciprocité et de l'égalité dans les contrats* »¹⁹⁰⁶. Cette réforme suit de près l'installation du contrat au centre des relations économiques entre les producteurs agricoles et leur premiers acheteurs. La contractualisation a pour objectif central l'amélioration de l'équilibre des relations commerciales entre les différents opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires. L'obligation de l'écrit, par opposition au simple contrat verbal ou à la facture immédiate, oblige en effet à

¹⁹⁰⁰ PUEL (F.), REBEYROTTE (V.), *Abus de puissance contractuelle et pratique anticoncurrentielle*, AJCA n°12, Dalloz, 2015, p.503.

¹⁹⁰¹ AUBIN -BROUTÉ (R. J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, RDR n°441, Lexis Nexis, 2016, p.21.

Mieux vaudrait cependant que le législateur prévoit lui-même les suites de l'échec de la renégociation, en premier lieu l'anéantissement du contrat pour permettre au producteur d'offrir ses produits à la concurrence. Car avant le projet de loi EGALIM, si le rédacteur du contrat refuse son anéantissement, le producteurs agricoles risque d'être enfermé dans une relation devenue trop onéreuse

¹⁹⁰² C. civ., art. 1592.

¹⁹⁰³ Cass., Com. 3 nov. 1992, n°90-18.547, Buletin 1992, IV n°338, p.241, *Huart*.

¹⁹⁰⁴ MARÉCHAL (C.), *Le volet "concurrence" de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation*, CCC n°5, Lexis Nexis, 2014, p.24.

¹⁹⁰⁵ DUPICHOT (P.), *Regards (bienveillants) sur le projet de réforme du droit des contrats*, D.& Patr., n°247, 2015, p.43.

Si le droit des contrats doit permettre de faire des affaires, ce n'est précisément pas à n'importe quel prix.

¹⁹⁰⁶ J.-E.-M. PORTALIS, *Discours préliminaire sur le premier projet de code civil*, 1er pluviôse an IX.

davantage de concertation et donc de réflexion stratégique entre les opérateurs économiques et à une certaine transparence dans leurs relations commerciales¹⁹⁰⁷. L'application de ces dispositions, complétées par plusieurs lois successives, notamment la L.CONSO et la L.AAAF, se révèle toutefois insuffisante à résoudre les dysfonctionnements constatés au sein des chaînes de contrats agroalimentaires¹⁹⁰⁸. La gestion du caractère variable et aléatoire des prix au sein des chaînes des contrats agroalimentaires s'avère également ardue, et inachevée. Ainsi les efforts combinés de l'article 1195 du code civil et de l'article L.441-8 du code de commerce, en faisant le choix timoré du solidarisme contractuel, y laissent paradoxalement une part importante de libéralisme contractuel. Les instruments de contrôle du prix, permettant par là même une rémunération équilibrée sur l'ensemble de la chaîne de contrats agroalimentaires, existent bel et bien, mais leur mise en œuvre est probablement encore trop timorée, et ce alors même que le besoin de régulation se fait entendre avec force et colère¹⁹⁰⁹. Une répartition plus équilibrée de la valeur ajoutée au sein des chaînes de contrats agroalimentaires semble passer par un rééquilibrage de la relation contractuelle, dont le contrat est finalement la cristallisation.

¹⁹⁰⁷CGAAER, Rapport n°12100, *Rapport sur la contractualisation dans le secteur agricole*, 2012, p.23.

¹⁹⁰⁸NÉOUZE (B.), *Contrats et accords interprofessionnels : une loi en quête d'avenir*, RDR n°430, Lexis Nexis, 2015, p.59.

Quatre ans après l'introduction des articles L.631-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les dispositions nouvelles se révèlent assez peu novatrices ; elles ne seront vraisemblablement pas suffisantes pour lever les appréhensions, voire les blocages, qui ont provoqué le relatif échec d'un dispositif répondant pourtant à un réel besoin économique.

¹⁹⁰⁹AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, RDR n°441, Lexis Nexis, 2016, p.22.

Le besoin de régulation par les pouvoirs publics est régulièrement demandé par les opérateurs économiques en position de faiblesse, soit les producteurs agricoles et, par moments, les industriels agroalimentaires.

Chapitre 2 Le contrat pour rééquilibrer les relations contractuelles au sein des chaînes de contrats agroalimentaires¹⁹¹⁰

304.L'intervention des pouvoirs publics au sein des chaînes de contrats agroalimentaires rencontre une limite avec les nombreux cas de déséquilibres structurels qui s'y trouvent. En de nombreux points, les partenaires contractuels sont en effet de tailles présentant un différentiel significatif, voire très important, ce qui peut bloquer le bon fonctionnement du marché¹⁹¹¹. On peut à l'inverse espérer qu'un déséquilibre de taille puisse se révéler être surtout une opportunité pour compléter les positions d'opérateurs économiques différents, tout l'intérêt du contrat venant de ce que les deux parties sont différentes. Et parce qu'étant différentes, elles peuvent tout à la fois espérer être complémentaires, mais risquer d'être inégales. Dans un double mouvement réciproque, les apports cognitifs de la partie 1 viendront compenser les déficits de connaissance de la partie 2, de même que les apports de connaissance de la partie 2 compenseront les déficits cognitifs de la partie 1¹⁹¹². Le contrat pourrait être donc facteur de mutualisation et, finalement, de sécurité juridique entre les parties, chacune recevant de l'autre ce qui lui manque. La conclusion de contrats a pour objectif de réduire l'incertitude sur le comportement des parties quant au respect de leurs engagements, en les figeant, ce qui peut faciliter la coordination des actions des opérateurs économiques. Le contrat permet également des recours, ce qui assure un minimum de sécurité en cas de non respect des engagements¹⁹¹³. Malgré tout, il s'avère que la recherche d'un équilibre à l'intérieur des contrats des chaînes contractuelles agroalimentaires n'est pas évidente (section 1), ce qui invite à s'intéresser à l'environnement du contrat (section 2).

Section 1 – Au sein du contrat, la difficile recherche de l'équilibre contractuel

Section 2 – Équilibrer l'environnement contractuel des chaînes de contrats agroalimentaires

¹⁹¹⁰V. Annexes, Figure VII – Habillage juridique des chaînes de contrats agroalimentaires.

¹⁹¹¹RIEM (F.), *La confrontation de l'agriculture et du marché : les aspects contractuels*, In *La production et la commercialisation des denrées alimentaires et le droit du marché*, premières journées Louis Lorvellec, 2009, p.3. Si l'on considère que le marché est une myriade de contrats qui concrétise la confrontation entre l'offre et la demande, ce mécanisme -celui du marché- ne fonctionne plus en cas de différence de taille entre les contractants.

¹⁹¹²FAVEREAU (O.), *Qu'est ce qu'un contrat ? La difficile réponse de l'économie*, , In JAMIN (C.), *Droit et économie des contrats*, LGDJ, 2008, p.36.

¹⁹¹³FLUET (C.), *La rupture efficace du contrat*, In *Droit et économie des contrats*, LGDJ, 2008, p.156.

Section 1 Au sein du contrat, la difficile recherche de l'équilibre contractuel

305. Le contrat est à double tranchant au sein des chaînes de contrats agroalimentaires. Outil de régulation privée dans le cadre des récentes évolutions législatives, il peut devenir un piège contractuel pour le contractant en position de faiblesse, et donc vicier de l'intérieur la volonté de gestion par le contrat du marché¹⁹¹⁴. Considéré comme vecteur de l'équilibre, ou du déséquilibre contractuel (paragraphe 1), le contrat a connu une intervention plus forte des pouvoirs publics en matière de déséquilibre (paragraphe 2).

Paragraphe 1 Le contrat vecteur de l'équilibre contractuel

306. Dans certaines filières agroalimentaires, les relations contractuelles sont très déséquilibrées au détriment des producteurs agricoles¹⁹¹⁵. Les chaînes de contrats agroalimentaires sont marquées par des déséquilibres structurels dont le contrat a pu se faire le pivot. Depuis les origines du code civil, le juge a eu une considération du rapport de force entre les parties au contrat qui a évolué (A), avant que le législateur ne cristallise la notion de déséquilibre contractuel dans la loi (B).

A Le contrat comme point de rencontre des forces contractuelles en présence

307. L'appréhension du contrat, et particulièrement du rapport de force entre les partenaires contractuels, a évolué dans le temps (1), sous l'influence certaine de certaines branches du droit qui ont assez tôt pris la mesure de ces déséquilibres « *naturels* » dans la relation contractuelle (2).

¹⁹¹⁴ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, RDR n°441, Lexis Nexis, 2016, p.19.

Le contrat, pour peu qu'il s'inscrive dans la durée, devrait permettre une meilleure organisation des relations commerciales et, partant, une régulation privée des marchés. Or, la dépendance du producteurs agricoles est directement liée au degré d'organisation réalisée par le contrat. Pour les pouvoirs publics, il en résulte alors un paradoxe. Le contrat qui devrait assurer la meilleure organisation des marchés agricoles est en fait un agent de réduction de l'indépendance des producteurs et accroît le risque de pratiques commerciales déloyales. Et l'efficacité attendue du contrat par les pouvoirs publics au plan économique n'est plus assurée lorsque prospèrent ces pratiques.

¹⁹¹⁵ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, *ibid*, p.19.

Le déséquilibre dans le pouvoir de négociation entraîne fréquemment la conclusion d'un prix qui ne permet pas une répartition équitable, ou au moins viable, de la valeur ajoutée censée être créée par le contrat. Autrement dit, il n'y a pas gain de Pareto.

1 La reconnaissance progressive du déséquilibre contractuel

308. Appréhension initialement nulle du déséquilibre contractuel en droit commun des contrats. Le droit des contrats tel qu'issu du code civil de 1804 n'a pas initialement de considération d'un éventuel rapport de force, d'un potentiel déséquilibre de puissance, entre les partenaires contractuels¹⁹¹⁶. Le contrat est facteur de déséquilibre économique entre les parties lorsqu'il existe entre elles des asymétries *ex ante*. L'incomplétude informationnelle exprime l'existence d'un rapport déséquilibré entre les parties au contrat, l'une bénéficiant d'une information privée dont elle peut tirer un avantage indu par un comportement opportuniste. Le droit des obligations offre des ressources pour que les parties réduisent a priori la probabilité d'une utilisation opportuniste de l'information privée, que ce soit par l'obligation faite aux parties de s'en tenir à la bonne foi ou à la loyauté, par la sanction du dol, ou par les effets « *information-forcing* » de certaines règles d'ajustement des obligations en cours d'exécution¹⁹¹⁷. Malgré cela, le droit des contrats reste invariable à l'inégalité entre les parties, puisque l'esprit demeure que les règles concernant la formation et l'exécution des contrats doivent demeurer indifférentes aux inégalités de fait pesant sur les partenaires contractuels. La norme, autrement dit, ne doit pas dépendre de la condition particulière des parties. Générale et impersonnelle, elle est tout au plus complétée par des règles spéciales prenant en charge la gestion des inégalités *in situ*¹⁹¹⁸. Le code civil de 1804 était basé sur la prégnance de la liberté contractuelle, le contrat étant alors le fruit d'un accord conclu entre deux individus libres et égaux¹⁹¹⁹. Par conséquent, les déséquilibres contractuels ne peuvent pas être remis en cause par le juge, puisque le déséquilibre est dans cette optique la rançon de la liberté et de

¹⁹¹⁶LOISEAU (G.), *La puissance du contractant en droit commun des contrats*, AJCA n°12, Dalloz, 2015, p.496.

Il a été établi sur des postulats de liberté et d'égalité, faisant abstraction de la réalité des situations contractuelles et des rapports de force qui leur sont bien souvent inhérents. Le contractant de 1804 est un standard, un individu désincarné, par nature libre et égal, en droit, aux autres individus.

¹⁹¹⁷KIRAT (T.), *L'allocation des risques dans les contrats*, Revue internationale de droit économique, Association internationale de droit économique, 2003, p.19.

Ainsi, dans ce dernier cas, imaginons qu'une disposition légale de droit commun ne prévoit pas d'indemnisation de l'acheteur victime de l'inexécution de son co-contractant ; l'acheteur peut être victime d'une rupture abusive, non efficace (au sens où le gain de la rupture est inférieur au coût supporté par l'acheteur) et la conclusion du contrat est entachée par une mauvaise connaissance du type de vendeur à qui l'acheteur pense confier un contrat (par exemple : sa propension à ne pas respecter ses obligations et à rompre le contrat). La révélation du type peut être assurée lorsque l'acheteur propose des clauses contractuelles de réparation du dommage qu'induirait une rupture unilatérale du contrat par le vendeur, dont le montant peut par itération successive au cours de la négociation être une approximation fiable du gain de l'inexécution : ainsi, la négociation est "information forcing" dans la mesure où elle force le vendeur à révéler les caractéristiques de son type.

¹⁹¹⁸LOISEAU (G.), *La puissance du contractant en droit commun des contrats*, AJCA n°12, Dalloz, 2015, p.496.

¹⁹¹⁹MAZEAUD (D.), *Présentation de la réforme du droit des contrats*, Gaz. Pal. n°8, Lextenso, 2016, p.20.

l'égalité. La notion de déséquilibre contractuel se cristallise dans des champs où la tension est inhérente au rapport de forces entre les parties au contrat.

309. Appréhension progressive du déséquilibre contractuel dans des champs à la tension contractuelle inhérente. Le code civil dans sa version de 1804 repose sur le principe d'autonomie de la volonté. L'unique fonction du droit est alors d'assurer l'égalité des parties et tout contrat libre est un contrat juste quel qu'en soit le contenu¹⁹²⁰. Ce n'est que progressivement que le droit prit en compte certains déséquilibres naturels et inhérents à tel ou tel schéma contractuel¹⁹²¹, sous la poussée du courant du solidarisme contractuel, et c'est probablement dans le cadre de la relation de travail qu'apparaît avec le plus de vigueur la contradiction entre le postulat de l'égalité juridique et abstraite des contractants et l'inégalité propre au contraste de leurs situations respectives¹⁹²². C'est dans le droit du travail que sont progressivement considérées les inégalités économiques propres à la relation entre l'employeur et le salarié, et ce surtout dans la France industrielle du XIXe siècle. Les pouvoirs publics doivent intervenir dans le sens évoqué en 1835 par l'avocat devenu dominicain Henri Lacordaire. « *Entre le fort et la faible, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit* »¹⁹²³. Le code civil de 1804 fait référence au « *contrat de louage des domestiques et ouvrier* », dans l'esprit du principe de liberté contractuelle, et le droit du travail, construit loi après loi et bénéficiant de sources multiples cherche donc à compenser l'inégalité économique employeur-salarié en créant une inégalité juridique destinée à éviter à l'« *homo faber* » de subir de plein fouet la loi du marché¹⁹²⁴. Le droit du travail s'autonomise progressivement et parallèlement au développement de l'industrialisation de l'économie aux XIXe et XXe siècles. Le droit de la consommation suit quant à lui une courbe de développement parallèle à celle du droit du travail, et trouve son origine dans le droit des obligations et le droit des contrats spéciaux, donc également dans le droit civil¹⁹²⁵. Historiquement, les premières dispositions assimilables à un droit de la consommation concernent le domaine des falsifications de marchandises¹⁹²⁶. La France du début du XIXe siècle, pour une grande partie rurale, connaît des échanges individualisés, et la

¹⁹²⁰GOUNOT (E.), *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé : contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, thèse, Université de Bourgogne, 1912

¹⁹²¹RAYMOND (G.), *Droit de la consommation*, Lexis Nexis, 2014, p.245.

Cette liberté des contrats engendrera nombre d'abus qui conduiront le législateur à développer un ordre public de plus en plus envahissant pour protéger les contractants. Ce sont sans doute aussi ces abus qui sont à l'origine du droit du travail et peut-être du droit de la consommation.

¹⁹²²VERKINDT (P.-Y.), *Le contrat de travail, Modèle ou anti-modèle du droit civil des contrats ?* In JAMIN (C.), MAZEAUD (D.), *La nouvelle crise du contrat*, Dalloz, 2001, p.200-201.

¹⁹²³RAY (J.-E.), *Droit du travail, droit vivant*, Wolters Kluwer, 2016, p.18.

¹⁹²⁴RAY (J.-E.), *Droit du travail, droit vivant, ibid*, p.19.

¹⁹²⁵RAYMOND (G.), *Droit de la consommation*, Lexis Nexis, 2014, p.43.

¹⁹²⁶RAYMOND (G.), *Droit de la consommation, ibid*, p.6.

Que l'on trouve déjà dans le code d'Hamurabi à Babylone.

confiance nécessaire tant du côté du professionnel que de celui du particulier, rendent suffisantes les dispositions du code pénal de 1810 pour protéger ce dernier contre les escrocs¹⁹²⁷ et les fraudeurs¹⁹²⁸. Le développement de la société de consommation durant les XIXe et XXe siècles sera pris en compte dans un premier temps, non par le code civil, reflet pour le législateur du dogme de l'autonomie de la volonté, ni par la Cour de cassation attachée au respect de la volonté des parties, mais par le loi du 1er août 1905. Une succession de lois dans la seconde partie du XXe siècle contribuera à la constitution d'un droit de la consommation autonome, avec comme apothéose la création du code de la consommation en 1993¹⁹²⁹, complété dernièrement par la L.CONSO de 2014, qui en impacte 290 articles. Parti du droit des contrats issu du code civil dans sa version de 1804, le droit des contrats de consommation¹⁹³⁰ s'en est progressivement distingué, pour intégrer intrinsèquement le déséquilibre de connaissances existant entre le professionnel et le consommateur¹⁹³¹. La protection du consommateur apparaît comme un objectif servi par la régulation, qui est mise en balance avec la libre concurrence dans laquelle le consommateur a vocation à s'informer par lui-même sur le marché, en contact avec les offreurs¹⁹³².

2 L'appréhension progressive du déséquilibre contractuel

310.**Le droit de la consommation comme point de départ.** Dans une optique comparatiste, les mécanismes existant dans d'autres systèmes juridiques sont l'objet pour un grand nombre d'entre eux d'une généralisation du droit de la consommation au bénéfice du droit des contrats¹⁹³³. Le droit britannique prohibe les clauses créant un déséquilibre significatif au détriment du

¹⁹²⁷C. pén., art. 405.

¹⁹²⁸RAYMOND (G.), *Droit de la consommation*, op cit, 2014, p.8.
C. pén., art. 423 et 424.

¹⁹²⁹L. n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation, JORF n°28 du 2 février 1995, p.1742.

¹⁹³⁰Ou droit consumériste des contrats.

¹⁹³¹MAZEAUD (D.), *La formation du contrat*, Economica, 2002, p.89.

Le contrat de consommation est une réplique nécessaire à la réalité contractuelle dont l'observation démontre à l'envie, que les idées de liberté et d'égalité sur lesquelles a été édifiée la théorie générale des contrats, ou si l'on préfère, le droit commun des contrats, sont souvent, sinon des mythes, du moins des utopies.

¹⁹³²FRISON ROCHE (M.-A.), *Les 100 mots de la régulation*, PUF, 2011, p.45.

Dans le secteur bancaire par exemple, les banques sont obligées par la loi d'informer les consommateurs sur les risques que présentent les produits financiers que ceux-ci envisagent d'acquérir. La régulation suit ici l'objectif de la protection du consommateur, par son information. Or cela apparaît être en contradiction avec les principes de la libre concurrence par laquelle le consommateur a vocation à s'informer librement sur le marché, avec les offreurs.

¹⁹³³En Europe, la proximité des législations sur ce point sont une traduction des exigences de la directive n° 93/13/CEE du Conseil du 5 mai 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JOCE n° L 95 du 21 avril 1993, p.29-34.

consommateur¹⁹³⁴, tout comme les droits italien¹⁹³⁵, espagnol¹⁹³⁶ et néerlandais¹⁹³⁷. Mais la préservation de l'équilibre contractuel peut trouver son origine dans le droit commun des contrats, comme c'est le cas en droit autrichien¹⁹³⁸ et en droit allemand, qui connaît depuis la fin du XIXe siècle un contrôle judiciaire de l'équilibre contractuel. Initialement fondé sur la situation de monopole d'un partenaire contractuel, logiquement le plus puissant¹⁹³⁹, ce contrôle s'est ensuite affranchi de cette condition¹⁹⁴⁰ pour trouver son fondement sur la notion de bonne foi. L'article 242 du BGB allemand impose depuis 1976¹⁹⁴¹ aux partenaires contractuels d'effectuer leurs prestations de bonne foi. Le contrôle judiciaire est opéré sur les « *stipulations contractuelles pré-rédigées pour une multitude de contrats et proposées par une partie à son cocontractant lors de la conclusion du contrat* »¹⁹⁴², autrement dit sur les conditions générales d'affaires. Dans la pratique le contrôle est beaucoup plus large, et concerne toutes les clauses du contrat, à l'exception des clauses dont il est établi qu'elles ont été sérieusement négociées par les parties au contrat¹⁹⁴³. Le juge est aidé dans son travail par un catalogue de clauses dite noires, interdites, et de clauses dites grises, pour lesquelles un travail d'appréciation par le juge est requis. L'appréciation est effectuée clause par clause, et le caractère déséquilibrant de l'une ne peut être compensé par une autre au sein du contrat¹⁹⁴⁴. Le contrat à l'issue du contrôle du juge et de l'annulation résiduelle de certaines clauses continue à s'appliquer, sauf si ce maintien de l'édifice contractuel ablaté de certaines de ses clauses initiales devait s'avérer trop ardu pour l'une des parties¹⁹⁴⁵.

311. Le droit de la consommation comme terrain de concrétisation. Le droit de la consommation part du postulat de la vulnérabilité du consommateur, appréhension qui est le fruit d'une assez rapide maturation venant des États-Unis¹⁹⁴⁶ durant le XXe siècle¹⁹⁴⁷. Les pouvoirs publics

¹⁹³⁴ Unfair Terms in Consumer Contracts Regulations, 1999.

¹⁹³⁵ C. civ. Italien, art. 1469.

¹⁹³⁶ L. général pour la défense des consommateurs et des usagers, art. 82.1 et s/.

¹⁹³⁷ Burgerlijk Wetboek, art. 236 et 237.

¹⁹³⁸ Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch, Para. 879 (3).

¹⁹³⁹ Reichsgericht, 16 juin 1883, RGZ 11, 100.

¹⁹⁴⁰ Bundesgerichtshof, 29 oct. 1956, BGHZ 22, 90.

¹⁹⁴¹ L. du 9 décembre 1976 relative aux conditions générales des contrats.

¹⁹⁴² C. civ. Allemande, art. 305 al. 1.

¹⁹⁴³ KUTCHER-PUIS (F.), *Les enseignements allemands sur le déséquilibre significatif en droit des contrats commerciaux*, CCC n°6, Lexis Nexis, 2015, p.12.

¹⁹⁴⁴ KUTCHER-PUIS (F.), *Les enseignements allemands sur le déséquilibre significatif en droit des contrats commerciaux*, *ibid*, p.13.

L'appréciation de la clause se fait indépendamment de l'économie du contrat pris dans son ensemble. Les concessions éventuellement effectuées dans d'autres clauses par le rédacteur du contrat à l'adresse de son cocontractant sont donc sans effet.

¹⁹⁴⁵ C. civ. Allemande, art. 306 al. 1 et 3.

¹⁹⁴⁶ L' *Uniform Commercial code* permet au juge américain d'annuler toute clause qui lui paraît abusive.

¹⁹⁴⁷ CHAZAL (J.-P.), *Vulnérabilité et droit de la consommation*, Colloque sur la vulnérabilité et le droit, organisé par l'Université p. Mendès France, Grenoble II, le 23 mars 2000, p.3.

européens sont préoccupés par cette faiblesse présumée du consommateur en invitant les pouvoirs publics nationaux à « *créer les instruments efficaces, juridiques ou autres, afin de protéger les consommateurs contre les clauses abusives* »¹⁹⁴⁸. En France, face au risque de la présence de clauses déséquilibrées dans les contrats liant consommateurs et professionnels, le code civil n'a longtemps pas offert de solution, ne connaissant aucun principe général assurant l'équilibre du contrat¹⁹⁴⁹. La notion de clause abusive est finalement consacrée en 1978 par la loi Scrivener¹⁹⁵⁰. Les clauses abusives y sont définies comme celles, dans le contrat, qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat¹⁹⁵¹. Les alinéas 6 et 8 de cet article disposent que « *les clauses abusives sont réputées non écrites (...) le contrat restera applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses* ». Le déséquilibre significatif est ainsi apprécié en fonction de l'économie générale du contrat, de l'équilibre général des prestations réciproques et du principe de liberté des conventions¹⁹⁵². Une liste de clauses dites noires, présumées abusives de manière irréfragable, et grises, présumées abusives sauf preuve contraire, est établie aux articles R.132-1 et suivants du code de la consommation. Une clause du contrat figurant dans la liste noire verra son identité de contenu avec le modèle du code de

Ni les sources étymologiques, ni les sources économiques de la notion de consommateur ne révèlent la vulnérabilité de celui-ci. Ces idées ne naîtront qu'au XXe siècle, lorsque les économistes modernes inversèrent le schéma traditionnel de Malthus ou Keynes en soutenant qu'en raison de l'opacité des marchés et de la puissance des producteurs les consommateurs sont conditionnés. Il existe une véritable "création des besoins" à laquelle le consommateur isolé et mal informé ne peut que très difficilement résister. Galbraith parle de "filiale inversée". Ce renversement d'analyse, dans les sciences économiques, s'explique en grande partie par les bouleversements sociaux américains. Les premières ligues de consommateurs sont apparues, selon certains, dès le début du siècle. Mais, le mouvement consumériste n'a véritablement éclos qu'en 1936 aux États-Unis avec la création de la "*Consumers Union*", spécialisée dans l'information, le comparatif et la diffusion des résultats d'analyse des biens de consommation. Le mouvement consumériste va se transformer en une véritable lutte pour la défense des droits des consommateurs à partir de la publication du rapport "*Unsafe at any speed*" de Ralph Nader. Ce dernier gagnera le procès qui lui a été intenté par la General Motors, celle-ci étant dans l'obligation de retirer du marché un modèle de voiture qui ne présentait pas les garanties suffisantes de sécurité. Le mouvement prend alors une ampleur considérable, de sorte qu'une nouvelle notion de consommateur émerge : le consommateur devient cet être vulnérable par rapport aux professionnels et assumant la lutte pour la défense de ses droits. C'est ainsi que certains auteurs ont cru pouvoir écrire que la modification du système économique, par sa distribution de masse, a secrété une forme nouvelle de rapports économiques et l'apparition de la notion de consommateur, comme le capitalisme industriel du XIXe siècle avait créé la notion de prolétaire. Cette option est erronée. Il est clair que le consommateur ne forme pas une classe sociale, comme le prolétaire dans la théorie de Karl Marx. Dès 1962, le Président Kennedy remarquait que "les consommateurs, nous tous par définition, représentent le groupe économique le plus important et sont intéressés à presque toutes les décisions économiques publiques et privées". La catégorie des consommateurs n'est donc pas une classe intangible et immuable, dépendante de l'infrastructure, mais une catégorie souple et fluide. Chacun peut devenir un consommateur ; mieux, chacun devient forcément, dans notre société moderne, un consommateur.

¹⁹⁴⁸Résolution (76) 47 *concernant les clauses abusives dans les contrats conclus par des consommateurs ainsi que les méthodes de contrôle appropriées*, Conseil de l'Europe (Affaires juridiques), Strasbourg, 1977.

¹⁹⁴⁹PEGLION-ZIKA (C.-M.), *La notion de clause abusive au sens de l'article L.132-1 du code de la consommation*, thèse, Université Panthéon Assas, 2013, p.2.

¹⁹⁵⁰L. n° 78-23 du 10 janvier 1978, sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, JORF du 11 janvier 1978, p. 301, dite loi Scrivener.

¹⁹⁵¹C. conso., art. L.132-1 al. 1 anc.

¹⁹⁵²RAYMOND (G.), *Droit de la consommation*, Lexis Nexis, 2014, p.256.

la consommation vérifié par le juge. Si la clause figure dans la liste grise, alors en plus du contrôler de l'identité de contenu, le juge appréciera s'il y a bien déséquilibre significatif du fait de cette clause. Il est également tout à fait concevable qu'une clause hors listes noire et grise soit dénoncée par le consommateur, ce qui entraînera un contrôle accru du juge quant à un éventuel déséquilibre significatif¹⁹⁵³.

B Premiers éléments de contrôle de l'équilibre contractuel

312. Le contrôle de l'équilibre contractuel en droit commun des contrats est progressivement installé, notamment sur l'inégalité contractuelle et l'intérêt du contrat (1). Le droit des contrats issu de la réforme de 2016 fait évoluer l'ensemble (2).

1 Le contrôle de l'inégalité contractuelle et de l'intérêt du contrat

313. **La cause, outil initial et controversé de contrôle de l'équilibre contractuel.** La gestion des déséquilibres contractuels s'est réalisée pendant une certaine période¹⁹⁵⁴ au moyen de la cause¹⁹⁵⁵, instrument de justice contractuelle prévu dans le code civil de 1804¹⁹⁵⁶ avec l'idée qu'aucun contrat ne puisse exister dans l'hypothèse où l'engagement de chaque partie n'aurait pas de fondement, et utilisé par les juges pour rééquilibrer les relations d'affaires¹⁹⁵⁷. La cause est biface¹⁹⁵⁸, objective et

¹⁹⁵³ RAYMOND (G.), *Droit de la consommation*, *ibid*, p.259.

¹⁹⁵⁴ CAPITANT (H.), *De la cause des obligations (contrats, engagements unilatéraux, legs)*, Éditions la Mémoire du droit, 2012, p.172 et s/.

La cause se retrouve dans un certain nombre de législations de par le monde.

¹⁹⁵⁵ Qui répond selon Pothier à la question « *cur debitor* », autrement dit « *pourquoi m'engager* ».

¹⁹⁵⁶ MOUIAL BASSILANA (E.), *Le rôle de la cause dans la prise en compte des déséquilibres économiques dans le contrat*, In BOY (L.), *Les déséquilibres économiques et le droit économique*, Larcier, 2015, p.194 et s/.

À la différence de la théorie des vices du consentement, qui s'intéresse à la perception du déséquilibre par les contractants, la cause permet un contrôle objectif du contrat, décorrélé de l'observation d'un consentement libre et éclairé.

Entre professionnels plus précisément, la cause permettait de remédier, en l'absence de mécanisme similaire à celui du code de la consommation, aux déséquilibres économiques les plus flagrants. Cette fonction a ensuite été remplie par C.com., art. L.442-6-I, puis par C.com.. art. L.442-1-I-2°.

Un contrat dont le contenu est équilibré dispose d'une organisation et d'une économie qui apportent à chacune des parties une satisfaction équivalente, ou *a minima* plus ou moins proportionnée

¹⁹⁵⁷ MOUIAL BASSILANA (E.), *Le déséquilibre significatif : entre droit des pratiques restrictives et droit commun des contrats*, Séminaire HEC Paris et Chambre de commerce et d'industrie Paris Île de France en date du 10 décembre 2015, p.5.

¹⁹⁵⁸ CARBONNIER (J.), *Droit civil, les biens, les obligations*, PUF, 2004, p.2018.

subjective¹⁹⁵⁹. Dans sa conception objective, et classique, la cause est ainsi un instrument de justice contractuelle permettant au moment de l'exécution du contrat de faire disparaître un déséquilibre injuste entre les obligations réciproques des parties contractantes¹⁹⁶⁰. La cause est ici entendue comme la cause de l'obligation, qui est alors généralisable et propre à chaque type de contrat. Dans une conception spiritualiste et volontariste, voire moraliste, du contrat, la cause est rapportée à sa dimension subjective, c'est-à-dire à ce que les parties attendent du contrat¹⁹⁶¹. Il s'agit ici de la cause du contrat et de la motivation plus fine de chaque partie à la conclusion du contrat qui va les lier. Dans les années 1990, la Cour de cassation utilise la cause pour réputer non-écrites des clauses considérées comme abusives au delà du champ ouvert par le droit de la consommation, les dispositions consuméristes ne s'appliquant pas aux relations d'affaires, notamment celles qui existent au sein des chaînes de contrats agroalimentaires¹⁹⁶². La chambre commerciale de la Cour de cassation construit donc une ligne jurisprudentielle¹⁹⁶³ visant à rééquilibrer les contrats en s'attaquant aux clauses qui contredisent l'obligation essentielle du débiteur. Cette méthode est assez inscrite dans la pratique de la chambre commerciale de la Cour de cassation, mais également dans celle des chambres civiles, et des clauses de survenance-dommage dans le secteur des assurances¹⁹⁶⁴, de dates de valeur dans le secteur bancaire¹⁹⁶⁵ ou encore dans le secteur de la construction¹⁹⁶⁶ ont été réputées non écrites¹⁹⁶⁷. En dépit d'une application fournie, la cause

Dans la double exigence de l'article 1108, al. 5, l'existence de la cause concerne ce que l'on appelle la cause abstraite, objective, et le caractère licite (ou moral) de la cause la cause subjective, concrète.

¹⁹⁵⁹ CHÉNÉDÉ (F.), *La cause est morte...Vice la cause ?*, CCC n°5, Lexis Nexis, 2016, p.22.

Tandis que la première, la cause immédiate ou objective, devait exister, la seconde, la cause finale ou subjective, devrait être licite.

¹⁹⁶⁰ CHAZAL (J.-P.), *enseignements épistémologiques de l'affaire Chronopost*, In JAMIN (C.), *Droit et économie des contrats*, LGDJ, 2008, p.235.

¹⁹⁶¹ ATTIAS (C.), *Le contentieux contractuel*, Librairie de l'Université d'Aix en Provence, 2008, p.274-275. Beaucoup plus fine, la cause du contrat est le fondement du contrôle de légalité et de moralité.

¹⁹⁶² À l'exception du contrat liant le dernier opérateur économique, généralement un distributeur, et le consommateur, à l'extrême aval de la chaîne de contrats agroalimentaire.

¹⁹⁶³ CHÉNÉDÉ (F.), *La cause est morte...Vice la cause ?*, *op cit*, p.24-25.

C'est le fameux arrêt Chronopost (Cass. com., 22 oct. 1996, 93-18.632, Bulletin 1996, IV n°261, p.223), dans lequel la Chambre commerciale a jugé, au visa de l'article 1131, que la clause limitative de responsabilité qui contredit l'obligation essentielle devait être réputée non écrite. Emportée par son élan, elle avait par la suite étendu à l'excès sa jurisprudence, en stigmatisant toutes les clauses limitatives qui visaient une obligation essentielle. C'était l'arrêt Faurencia I (Cass. com., 13 févr. 2007, 05-17.407, Bulletin 2007, IV n°43) et la remise en cause du principe de validité des clauses limitatives de responsabilité. Fort heureusement, la Chambre commerciale a fait marche arrière, en rappelant que la clause ne doit être écartée que lorsqu'elle "vide de toute substance" l'obligation essentielle ou, autre formule jugée équivalente, lorsqu'elle "contredit la portée" de cette obligation. C'est l'arrêt Faurencia II (Cass. com., 29 juin 2010, n°09-11.841, Bulletin 2010, IV n°115) et l'application en droit commun, parfaitement illustrée par l'espèce, du contrôle du "déséquilibre significatif", moins de C. Conso., art. L.132-1 anc., que de C. Com., art. L.442-1-I-2° (appréciation d'ensemble et non clause par clause).

¹⁹⁶⁴ Cass. com., 16 déc. 1997, n°94-17.061, Bulletin 1997, I n°370, p.250.

¹⁹⁶⁵ Cass. com. 6 avril 1993, n°90-21.198, Bulletin 1993, IV n°138, p.94.

¹⁹⁶⁶ Cass., Civ. 3, 26 nov. 2015, n°14-25.761, non publié.

¹⁹⁶⁷ CHÉNÉDÉ (F.), *La cause est morte...Vice la cause ?*, CCC n°5, Lexis Nexis, 2016, p.25.

Si la décision Chronopost a marqué les esprits, il faut rappeler qu'elle n'était pas sans précédent. La Chambre commerciale avait ainsi annulé, sur le fondement de la cause, les clauses dites "dates de valeurs", au motif qu'elles accordaient un avantage injustifié à l'établissement bancaire et financier. Quelques années plus tôt, la première

demeure l'une des notions les plus controversées et redoutées du droit français¹⁹⁶⁸, ce qui d'ailleurs le distingue d'une grande partie des autres régimes juridiques. Ainsi le droit allemand ne connaît pas la notion de cause, mais celle de « *déclaration de volonté* » qui est indépendante des motivations des parties¹⁹⁶⁹. La cause est longtemps restée le sujet d'un long débat doctrinal¹⁹⁷⁰.

314. La cause au centre du débat sur le contrôle judiciaire dans le contrat. Il s'est progressivement construit une opposition doctrinale entre partisans et opposants de la cause comme outil de contrôle judiciaire de l'équilibre contractuel¹⁹⁷¹. En 1899, Marcel Planiol, dans une optique axée sur l'autonomie de la volonté, voulait éliminer la notion de cause du contentieux contractuel, la jugeant inutile et dangereuse¹⁹⁷², ceci en rupture avec le droit canonique qui, dans une optique moralisatrice, étend le contrôle de l'autorité judiciaire presque sans limite¹⁹⁷³. L'anticausalisme de Marcel Planiol est libéral, en ce sens que le juge n'a pas à s'immiscer dans le contrat, qui est l'affaire des parties. A l'inverse, Henri Capitant soutient que le juge doit procéder à un contrôle de la cause dans ses deux acceptions, le but abstrait et stéréotypé qui a motivé chacun des contractants, mais aussi le motif déterminant de leurs engagements respectifs¹⁹⁷⁴. Néanmoins les évolutions plus récentes du droit des contrats resserrent dans un premier temps la notion de cause, pour ensuite viser à la supprimer, renouant ainsi avec l'anticausalisme du siècle passé, qui considérait que la cause était « *fausset et inutile* »¹⁹⁷⁵. Ces débats sur la notion de cause, sur sa pertinence portent en

Chambre civile avait déjà condamné, toujours au nom de la cause, les clauses dites “couperet” ou “réclamation victime”, qui excluent la garantie de l'assureur pour les sinistres, certes réalisés pendant la période de validité du contrat, mais déclarés postérieurement à sa résiliation. Dans le prolongement de cette jurisprudence, la même formation a ultérieurement jugé que “toute clause qui tend à réduire la durée de la garantie de l'assureur à un temps inférieur à la durée de la responsabilité de l'assuré est génératrice d'une obligation sans cause, comme telle illicite et réputée non-écrite”. Jamais démentie depuis, la solution a été récemment appliquée par la troisième Chambre civile au contrat d'assurance de responsabilité constructeur.

¹⁹⁶⁸CHEVREAU (E.), DESCAMPS (O.), PFISTER (L.), *Histoire du droit des contrats*, RDC, 2013/1, LGDJ, 2013, p.11.

¹⁹⁶⁹WICKER (G.), *Les divergences franco-allemandes dans la théorie du contrat : querelles de fond ou querelles de mots ?* Association Henri Capitant, Quatrièmes Journées franco-allemandes, Bordeaux, 7-8 mars 2013, RDC 2°13/4, 2013, p.1582.

¹⁹⁷⁰AYNES (L.), *La cause, inutile et dangereuse*, D.& Patr. n° 240, 2014, p.p.40-41.

Un regard sur le monde, en particulier sur notre voisin allemand dont la législation est à la fois plus récente que le code civil et plus marquée par son origine romaine, montre qu'un droit des contrats juste et efficace se passe sans difficultés d'un contrôle de la cause s'ajoutant à celui du consentement.

¹⁹⁷¹Opposition dont la frontière semble être similaire à celle séparant les partisans du solidarisme contractuel et de la justice contractuelle, invitant le juge dans le contrat, et les partisans de la liberté contractuelle et de la sécurité contractuelle, qui considèrent que les parties sont les meilleures garantes de leurs intérêts en contractant en toute connaissance de cause.

¹⁹⁷²ATTIAS (C.), *Le contentieux contractuel*, Librairie de l'Université Aix en Provence, 2008, p.283.

¹⁹⁷³ATTIAS (C.), *Le contentieux contractuel*, *ibid*, p.280.

Il ne peut suffire, aux yeux de ceux qui interrogent les consciences et traquent le pêché, d'éliminer les contrats dont l'objet est illicite ou immoral. Les intentions, les objectifs poursuivis ne sont pas à négliger. (...) Dans une telle analyse, le contrôle judiciaire ne connaît pas de limites.

¹⁹⁷⁴ATTIAS (C.), *Le contentieux contractuel*, Librairie de l'Université Aix en Provence, 2008, p.282.

¹⁹⁷⁵PLANIOL (M.), *Traité élémentaire de droit civil*, Tome 2, 1ère édition, n°1037 et s/.

creux sur le rôle du juge dans l'ordre contractuel, et finalement sur l'ordre public contractuel¹⁹⁷⁶. Si pour une partie de la doctrine, la cause constitue un rempart contre le dévoiement et les abus de la liberté contractuelle¹⁹⁷⁷, pour l'autre elle n'est pas le moyen le plus efficace de contrôler l'équilibre contractuel¹⁹⁷⁸, et ces divergences de points de vue se sont progressivement affinées et figées dans les constructions doctrinales, puis légales, mises en place au sujet de la réforme du droit des contrats. Ainsi dans le projet du Professeur Terré, la cause demeure l'un des éléments de formation du contrat, mais sans la distinction entre la cause de l'obligation et cause du contrat, avec une approche unitaire de la matière, d'où l'emploi des termes « *causes de l'engagement* ». Plus récemment, le projet de réforme du droit des contrats du Ministère de la justice, supprime littéralement la cause, qui ne figure plus parmi les conditions de formation du contrat¹⁹⁷⁹.

2 La réforme du droit des contrats et le sort de la cause comme outil de contrôle de l'équilibre contractuel

315. **La disparition du terme « cause ».** Le projet du Professeur Catala met en avant la notion de cause, et invite à la conserver au sein du droit des contrats. Pour ce dernier, l'esprit de solidarité porte la loi civile à secourir la partie la plus faible¹⁹⁸⁰. La théorie de la cause constitué un précieux instrument de justice commutative pour le juge, l'absence de cause ayant pu depuis le premier arrêt *Chronopost* servir de fondement à l'éradication dans le contrat des clauses limitatives de responsabilité dans les hypothèses où elles portent sur une obligation essentielle du cocontractant¹⁹⁸¹. La théorie de la cause permettait d'éclairer l'élément de motivation psychologique de l'engagement contractuel des parties. En ce sens, le droit des contrats a cessé d'être un droit purement formaliste, comme à Rome durant l'antiquité, pour devenir un droit évolué et fondé sur

¹⁹⁷⁶ATTIAS (C.), *Le contentieux contractuel*, *op cit*, p.283.

L'enjeu de la discussion sur la cause doit être correctement compris ; elle porte sur l'étendue du pouvoir judiciaire. Lorsque le litige naît d'une contestation relative à l'existence de la cause -de l'obligation-, il faut qu'elle soit entendue dans l'abstrait, en fonction de la nature juridique du contrat, de son équilibre normal, pour éviter que le juge ne se croie habilité à apprécier les raisons concrètes qui ont conduit les parties à s'engager. Lorsque la licéité ou la moralité de la cause -du contrat- est en question, le pouvoir du juge s'en trouve augmenté ; il peut étendre son contrôle au motif déterminant.

¹⁹⁷⁷MAZEAUD (D.), *La cause, pour que survive la cause, en dépit de la réforme !*, D.& Patr. n° 240, 2014, p.38.

¹⁹⁷⁸AYNES (L.), *La cause, inutile et dangereuse*, D.& Patr. n° 240, 2014, p.40-41.

¹⁹⁷⁹CHEVREAU (E.), DESCAMPS (O.), PFISTER (L.), *Histoire du droit des contrats*, Revue du droit des contrats 2013/1, LGDJ, 2013, p.13.

¹⁹⁸⁰Rapport remis au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le 22 septembre 2005.

¹⁹⁸¹DELPECH (X.), *Un vent de modernité sur le droit des contrats*, AJCA n°3, Dalloz, 2015, p.120.

une dimension morale et surtout psychologique¹⁹⁸². La réforme du droit des contrats fait disparaître la cause à proprement parler, même si ses fonctions développées par la jurisprudence pour contrôler l'équilibre contractuel sont en fait maintenues¹⁹⁸³. La cause est remplacée dans le code civil, à l'article 1170¹⁹⁸⁴, par la notion d'obligation essentielle, par référence, et d'une certaine manière par confirmation, aux jurisprudences *Chronopost*¹⁹⁸⁵ et *Faurencia*¹⁹⁸⁶. Dans ces arrêts, le juge utilisait la notion de cause comme vecteur de justice contractuelle, mais dans le code civil, le terme de « cause » a bel et bien disparu, ce qui est certainement la seule disparition à constater.

316. Maintien des fonctions de la cause¹⁹⁸⁷. La fonction de la cause, dans ses options subjective et objective, est maintenue. Au final, si la notion de cause disparaît en tant que terme du code civil, de telles modifications sont superficielles. Le terme de « cause du contrat » est remplacé par le « but du contrat » et la cause de l'obligation est remplacée par la « contrepartie convenue », qui ne doit être ni dérisoire ni illusoire, et qui est une condition de validité pour les seuls contrats à titre onéreux¹⁹⁸⁸. La cause, mais également l'objet, sont remplacés par la notion plus générale de contenu du contrat, qui selon l'article 1128 du code civil doit être « licite et certain »¹⁹⁸⁹, ce qui rappelle la règle forgée jadis par la jurisprudence sur le fondement de la notion de cause subjective¹⁹⁹⁰. Plus précisément, l'article 1162 évoque la notion de « but »¹⁹⁹¹, et son ensuite développés ce que doit être le contenu licite et certain d'un contrat, sans le mot « cause » mais avec le terme « but », alors

¹⁹⁸²TOURNAFOND (O.), *Le projet de la Chancellerie de réforme du droit des contrats*, D.& Patr. n°241, 2014, p.34-35.

¹⁹⁸³Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île de France, *Vers un droit des contrats modernisé et mieux adapté à la vie des affaires*, Réaction de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) à la consultation de la Chancellerie de juillet 2008, p.17.

¹⁹⁸⁴C. civ., art. 1170.

Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite.

¹⁹⁸⁵Cass. Com., 22 oct. 1996, 93-18.632, Bulletin 1996, IV n°261, p.223, *Chronopost*.

Cass. Ch. mixte, 22 avril 2005, 03-14.112, Bulletin 2005, MIXT n°4, p.10.

¹⁹⁸⁶Cass. com. 13 févr. 2007, n°05.17407, Bulletin 2007, IV n°43, *Faurencia*.

¹⁹⁸⁷CHAZAL (J.-P.), JAMIN (C.), PIGNARRE (G.), PIMONT (S.), *Réflexions sur l'avant-projet de réforme du droit des contrats (suite et fin)*, Cahiers de droit de l'entreprise n°16, Lexis Nexis, 2015, p.13.

Utilisée comme un instrument de justice contractuelle pour éradiquer certaines clauses qui instauraient un déséquilibre manifeste et injuste cette fonction-là va être maintenue si l'avant projet d'ordonnance est consacré en l'état.

¹⁹⁸⁸CHAZAL (J.-P.), JAMIN (C.), PIGNARRE (G.), PIMONT (S.), *Réflexions sur l'avant-projet de réforme du droit des contrats (suite et fin)*, *ibid*, p.12.

¹⁹⁸⁹C. civ., art. 1128.

Sont nécessaires à la validité d'un contrat.

1° Le consentement des parties ;

2° Leur capacité de contracter ;

3° Un contenu licite et certain.

¹⁹⁹⁰MAINGUY (D.), *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, JCP E n°7, Lexis Nexis, 2016, p.18.

¹⁹⁹¹C. civ., art. 1162.

Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni pas son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties.

que le terme « *objet* » est conservé¹⁹⁹². Ce changement de termes pourra être interprété et précisé par la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁹⁹³. La cause survit aussi dans sa forme objective, puisque l'article 1169 du code civil dispose qu' « *un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire* ». C'est ici une règle traditionnelle, conçue à partir de la notion de cause objective¹⁹⁹⁴. La contrepartie illusoire concerne le cas où le débiteur se trompe sur l'existence d'une contrepartie à son propre engagement, ce qui correspond à la « *fausse cause* » de l'ancien article 1131 du code civil. La contrepartie dérisoire est celle qui est trop faible pour ne pas être considérée comme inexistante, comme ce pourrait être le cas dans un contrat de vente de produits agroalimentaires conclu à « *vil prix* »¹⁹⁹⁵. Si le terme « *cause* » disparaît effectivement du code civil, il ne peut qu'être constaté que ses fonctions demeurent. Et au premier rang desquelles le contrôle de l'équilibre contractuel. En termes d'équilibre des prestations fournies par les parties au contrat, plusieurs dispositions prennent le relais de la cause. L'article 1170 du code civil dispose que « *toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite* ». Le projet de réforme du droit des contrats fait revivre la notion de cause à la différence rédactionnelle près que ce n'est pas ici la clause « *contredisant la portée* » de l'engagement ou de l'obligation essentielle qui serait réputée non écrite mais toute clause qui « *prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur* »¹⁹⁹⁶. Ainsi c'est le manquement à une obligation essentielle qui est érigé en cause autonome d'élimination d'une clause contractuelle¹⁹⁹⁷. Au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, la cause a donc laissé la place à la clause comme outil de contrôle de l'équilibre contractuel¹⁹⁹⁸.

¹⁹⁹²C. civ., art. 1163.

L'obligation a pour objet une prestation présente ou future.

Celle-ci doit être possible, et déterminée ou déterminable.

La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord des parties soit nécessaire.

¹⁹⁹³MAINGUY (D.), *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, op cit, p.12.

¹⁹⁹⁴MAZEAUD (D.), *Présentation de la réforme du droit des contrats*, Gaz. Pal. n°8, Lextenso, 2016, p.18.

¹⁹⁹⁵CHÉNÉDÉ (F.), *La cause est morte...Vice la cause ?*, CCC n°5, Lexis Nexis, 2016, p.23.

¹⁹⁹⁶DUPICHOT (P.), *Regards (bienveillants) sur le projet de réforme du droit français des contrats*, D.& Patr., n°247, 2015, p.45.

¹⁹⁹⁷DELPECH (X.), *Un vent de modernité sur le droit des contrats*, AJCA n°3, Dalloz, 2015, p.120.

À première vue, l'innovation est formidable en ce qu'elle offre un fondement légal à toutes les actions permettant de critiquer une clause considérée comme exagérée, et d'éviter ce faisant une complexe démonstration sur le terrain de la cause, comme c'était jusqu'à présent le cas : de ce point de vue, le travail du plaideur est simplifié. À seconde vue, cependant, cette simplicité suppose que la démonstration du caractère "significatif" du déséquilibre qui résulte de la clause litigieuse soit aisée à présenter. (...) Ce sont (...) les excès contractuels qui sont visés, et non les points limites, et on songe à toutes sortes de situations, celles connues de certaines clauses comme les clauses relatives au litige, les clauses de non-concurrence, de non-réaffiliation, d'exclusivité, etc. ; les plaideurs déborderont d'imagination.

¹⁹⁹⁸MAINGUY (D.), *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, JCP E n°7, Lexis Nexis, 2016, p.13.

Paragraphe 2 Une considération plus complète et plus directe de l'abus de puissance contractuelle

317.Par inspiration de ce qui existe au sein du code de la consommation et du code de commerce¹⁹⁹⁹, la généralisation des clauses abusives dans le droit commun des contrats du code civil peut apparaître comme un facteur d'insécurité juridique au sein des chaînes de contrats agroalimentaires (A). Couplée au mouvement de contractualisation qui y est propre, elle invite dans tous les cas à entrevoir les situations où la liberté contractuelle diminue en leur sein (B).

A La reconnaissance de l'absence de liberté contractuelle

318.Cette absence de liberté contractuelle au sein des chaînes de contrats agroalimentaires est en amont le fait des pouvoirs publics (1), tandis qu'en aval il est surtout la résultante d'un rapport de force déséquilibré (2).

1 L'absence de liberté contractuelle du fait des pouvoirs publics, la contractualisation

319.**Un contrat-type au contenu imposé.** Au caractère informel des relations contractuelles souvent dominant dans certaines filières²⁰⁰⁰, la loi a voulu substituer la pratique systématique de conventions écrites. Antidote à la précarité, le « *contrat de vente durable* »²⁰⁰¹ a pour objectif d'offrir aux producteurs agricoles une plus grande visibilité sur les volumes de livraisons et surtout sur les prix de cession²⁰⁰². Le renforcement de la contractualisation est un des outils principaux du

¹⁹⁹⁹ MAZEAUD (D.), *Présentation de la réforme du droit des contrats*, Gaz. Pal. n°8, Lextenso, 2016, p.20. Comme dans le code de la consommation et dans le code de commerce, les clauses abusives seront donc sanctionnées quand le contrat dans lequel elles ont été stipulées entrent dans le champ d'application du code civil, ce qui est une solution bienvenue car on ne voit pas pour quelle raison ce code serait un sanctuaire pour de telles clauses.

²⁰⁰⁰ Notamment la filière laitière.

²⁰⁰¹ BARBIÉRI (J.-J.), RDR, Dalloz, 2011, Comm.51.

²⁰⁰² BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013, p.718.

Le contrat est donc ici un outil de prévision pour le producteur agricole.

rééquilibrage des relations entre opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires, avec des contrats conclus sous le contrôle de l'État contenant un certain nombre de clauses obligatoires relatives au volume, au prix ou encore aux conditions de collecte et de livraison²⁰⁰³. Autrement dit, une partie du contenu du contrat sort de la négociation pré-contractuelle, puisque déjà établi par les pouvoirs publics *a priori*²⁰⁰⁴. Le contenu des contrats de vente de produits agricoles est dorénavant précisé à l'article L 631-24 1 alinéa 2 du code rural. La cession de produits agricoles doit ainsi contenir des clauses relatives à la durée du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux critères et modalités de détermination du prix, aux modalités de paiement et aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture. L'article L.631-25 du code rural tel qu'issu de l'article 2 de la L.M.A. ne crée l'obligation de conclure un contrat écrit que lorsqu'un décret est adopté par les pouvoirs publics, ou qu'un accord interprofessionnel est homologué ou étendu. Dans l'hypothèse d'une contractualisation rendue obligatoire par les pouvoirs publics, le projet de décret du Conseil d'État est transmis à l'AC. Le recours à un contrat-type écrit n'est pas automatiquement obligatoire. Son rayonnement n'est pas limité qu'horizontalement, il l'est aussi verticalement.

320.Un contrat-type au rayonnement limité. Ces clauses prévues *ex ante* ont pour objectif de sécuriser la relation contractuelle entre le producteurs agricoles et son premier client, peu importe sa qualité, ce mécanisme ayant vocation à s'appliquer à tous types de chaînes de contrats agroalimentaires, tant que l'acheteur est professionnel²⁰⁰⁵. Les rapports contractuels avec un consommateur²⁰⁰⁶ en sont donc exclus. Cet habillage juridique est novateur car la relation aval entre le producteurs agricoles et son acheteur relevait jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du droit commun de la vente. Il fallait donc un instrument juridique applicable à la relation commerciale agricole garantissant une sécurité juridique et économique aux producteurs agricoles²⁰⁰⁷. La relation commerciale se formalise donc à présent dans un contrat écrit, comme l'indique à présent l'article L

²⁰⁰³ DEL CONT (C.), Éditorial Lascaux, 2010.

V. www.droit-aliments-terre.eu/documents/.../DelCont/edito_CDC_FR.pdf

²⁰⁰⁴ BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural, op cit*, p.719.

La loi rend obligatoire non seulement le contrat, mais également son contenu, qui échappe désormais en grande partie à la négociation.

²⁰⁰⁵ BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural, ibid*, p.719.

En ce sens, les circuits courts en vente directe au consommateur ne sont pas concernés par la contractualisation.

²⁰⁰⁶ Dans le cadre d'un circuit court direct, sans intermédiaire.

²⁰⁰⁷ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, *Rivista di diritto alimentare* n° 4, 2012, p.3-4.

La concertation et la contractualisation avaient été évoquées lors des travaux préparatoires à la L.M.A..

631-24 du code rural : « *La conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs, ou entre opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L.551-1, propriétaires de la marchandise, et acheteurs, peut être rendue obligatoire pour les produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation* ». La conclusion d'un contrat écrit n'est néanmoins obligatoire qu'aux conditions alternatives de l'homologation d'un accord interprofessionnel, ou de son extension, et de l'adoption d'un décret en Conseil d'État rendant obligatoire la contractualisation. En dehors de ces deux cas, la contractualisation n'est pas obligatoire selon la L.M.A., puis la L.AAAF. De plus, les dispositions portant sur la contractualisation concernant uniquement la relation contractuelle liant le producteurs agricoles et son premier acheteur, et ce même si l'extension de la contractualisation à l'ensemble de la chaîne de contrats agroalimentaire est recommandée²⁰⁰⁸. L'extension de la contractualisation à l'ensemble de la *food supply chain* suscite au moins deux questions. La première concerne la limite de cette extension, plus précisément la pertinence de l'intégration de l'ultime contrat de vente au consommateur dans le champ d'une contractualisation étendue. La seconde porte sur le support juridique d'une contractualisation étendue, à savoir une chaîne de contrats-types, ou un contrat unique pour l'ensemble des opérateurs économiques de la filière. En tout état de cause, il convient de se reporter aux dispositions générales lorsqu'est dépassé la relation contractuelle liant le producteurs agricoles et son acheteur²⁰⁰⁹.

2 L'absence de liberté contractuelle du fait d'une partie, la reconnaissance des contrats d'adhésion

321.Limitation ancienne de la reconnaissance légale du contrat d'adhésion. Le phénomène du contrat d'adhésion a très longtemps été légalement ignoré. Ses promoteurs le considéraient comme n'étant pas contractuel mais plutôt réglementaire, et essayaient de prendre en compte une donnée réelle, sociologique, suivant laquelle c'est souvent une des parties qui, unilatéralement, rédige le contrat, l'autre n'ayant d'autre choix que de l'accepter ou de le refuser²⁰¹⁰. Le risque est grand dans

²⁰⁰⁸ AC, 15 févr. 2011, 11-A-03, Avis relatif à un accord interprofessionnel dans le secteur ovin.

BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural, op cit*, p.719.

D'autant que l'extension de la contractualisation à l'ensemble des acteurs de la *food supply chain* est chaudement recommandée. Cette extension impliquerait probablement une modification, concomitante, du rapport de la PAC au droit de la concurrence, en intégrant la grande distribution dans la politique agricole, qui deviendrait alors une politique agricole et alimentaire. Le traitement juridique de la chaîne de contrats agroalimentaire serait alors très homogène.

²⁰⁰⁹ Et dans l'hypothèse où le recours aux dispositions des C. Rur., art. L.631-24 et s/ auraient été appliquées.

²⁰¹⁰ CHAZAL (J.-P.), JAMIN (C.), PIGNARRE (G.), PIMONT (S.), *Réflexions sur l'avant-projet de réforme du droit*

ce type de configuration contractuelle hautement déséquilibrée que le maître du contrat détourne le rapport de force à son profit en insérant dans le contrat conçu sur mesure par lui des clauses qui allègent ses propres obligations et qui alourdissent sans contrepartie celles de son partenaire contractuel²⁰¹¹. Si certaines réglementations ont pu sporadiquement intervenir pour contrer ce risque, comme en matière de contrats de transport terrestre dans lesquels ont été interdits en 1905²⁰¹² les clauses d'irresponsabilité, la « *légalisation* » du contrat d'adhésion est l'œuvre de la réforme du droit des contrats qui l'insère dans notre droit des contrats avec une valeur tout à fait légale, précisément à l'article 1110 du code civil, qui procède à la distinction officielle entre contrat de gré à gré, négocié entre les parties, et contrat d'adhésion, non négocié. Le contrat d'adhésion est ainsi « *celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties* »²⁰¹³ et s'oppose aux contrats dits de gré à gré, librement négociés par les parties. Cet apport de la réforme du droit des contrats de 2016 est significatif pour les chaînes de contrats agroalimentaires, tant les cas de contrats d'adhésion y sont répandus, contrats dans lesquels la liberté contractuelle devient unilatérale, à sens unique, et est confisquée par celui des contractants qui rédige unilatéralement le contrat à son profit²⁰¹⁴. Dans ces cas, l'égalité contractuelle actée par les rédacteurs initiaux du code civil en 1804 n'est qu'un leurre, faute de véritable négociation, puisque l'un des contractants n'a pas d'autre choix que d'adhérer au contrat conçu par son partenaire contractuel²⁰¹⁵. Le contrat d'adhésion devient donc le champ de bataille contre les clauses abusives.

322.Limitation actuelle du périmètre du combat contre les clauses abusives au contrat d'adhésion. Le contrat d'adhésion devient le champ contractuel dans lequel le déséquilibre significatif entre les parties au contrat est régulé, par le combat contre les clauses qui le créent²⁰¹⁶. À contre courant de sa version dans le projet, l'article 1171 du code civil s'est limité aux contrats d'adhésion. Ainsi comme dans le code de la consommation et comme dans le code de commerce, les clauses abusives seront donc sanctionnées quand le contrat dans lequel elles ont été stipulées entrent dans le champ d'application du code civil, ce qui est une solution bienvenue car on ne voit pas pour

des contrats (suite et fin), Cahiers de droit de l'entreprise n°16, Lexis Nexis, 2015, p.14.

²⁰¹¹ LOISEAU (G.), *La puissance du contractant en droit commun des contrats*, AJCA n°12, Dalloz, 2015, p.497.

²⁰¹² L. du 17 mars 1905 sur la responsabilité du transporteur, JORF du 29 mars 1905, p.2009, codifiée à C. Com., art. L.133-1.

²⁰¹³ Alors que C. Civ., art. 1110 al.1 définit les contrats de gré à gré comme étant ceux dont les stipulations sont librement négociées entre les parties.

²⁰¹⁴ MAZEAUD (D.), *Présentation de la réforme du droit des contrats*, Gaz. Pal. n°8, Lextenso, 2016, p.20.

²⁰¹⁵ MAZEAUD (D.), *Présentation de la réforme du droit des contrats*, *ibid*, p.20.

²⁰¹⁶ C. civ., art. 1171.

Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non-écrite.

quelle raison ce code serait un sanctuaire pour de telles clauses²⁰¹⁷. De plus, l'article 1190 du code civil²⁰¹⁸ dispose que le contrat d'adhésion s'interprète contre celui qui l'a proposé. Il s'agit d'une disposition « jumelle » de celle édictée par le code de la consommation au profit du consommateur, et dont l'on peut penser qu'elle sera dotée de la même force, en clair qu'elle sera d'ordre public²⁰¹⁹. Les dispositions du code de commerce s'appliquent d'une jurisprudence constante aux situations présentant une absence de négociation, et les dispositions du code civil issues de la réforme du droit des contrats de 2016 sont logiques si l'on se réfère à l'esprit de la L.M.E., celle-ci ayant pour ambition notamment de favoriser la négociation entre les partenaires commerciaux²⁰²⁰. Mais elles soulèvent également un débat entre les partisans, satisfaits, de justice contractuelle et ceux, amers, de sécurité dans les relations entre professionnels²⁰²¹. Dans un monde globalisé, dans lequel les chaînes de contrats agroalimentaires sont transfrontalières, en Europe et au delà, une partie de la doctrine s'interroge sur l'impact économique des orientations futures de la jurisprudence²⁰²².

B La reconnaissance des clauses abusives, la sécurité juridique des chaînes de contrats agroalimentaires sacrifiée sur l'autel de l'équilibre contractuel ?

323. Du reste, façonné par le code rural et de la pêche maritime, le contrat de vente de produits agricoles retourne, au stade de son exécution, au droit commercial dont certaines des règles peuvent protéger le producteur agricole²⁰²³, et au droit civil, dont les nouvelles dispositions se croisent avec celles du code de la consommation et du code de commerce. Les possibilités légales de combattre les clauses abusives sont en effet multiples (1), menant à une justice contractuelle apparemment protéiforme (2).

²⁰¹⁷ MAZEAUD (D.), *Présentation de la réforme du droit des contrats*, op cit, p.20.

²⁰¹⁸ C. civ., art. 1190.

Dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé.

²⁰¹⁹ MAZEAUD (D.), *Présentation de la réforme du droit des contrats*, op cit, p.20.

²⁰²⁰ GICQIAUD (E.), *Le contrat à l'épreuve du déséquilibre significatif*, RTDCom., Dalloz, 2014, p.276.

²⁰²¹ MESTRE (J.), *La réforme projetée du droit des contrats*, RLDC n°12, 2015., p.8.

²⁰²² TOURNAFOND (O.), *Les mauvais penchants de la réforme du droit des contrats*, D.& Patr. n°247, 2015, p.50.

Qui sera assez fou dans les contrats internationaux pour choisir le droit français dans de pareilles conditions ? Qui acceptera de se placer volontairement sous l'épée de Damoclès d'une jurisprudence instable et ambitieuse à laquelle le législateur a décidé de laisser la bride sur le cou ?

²⁰²³ BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013, p.722.

Le droit des pratiques restrictives de concurrence est également applicable au négoce agricole (C. Comm., art. L. 410-1). Ceci tend à la considération des chaînes de contrats agroalimentaires comme étant un tout.

1 Les multiples sources du combat légal contre les clauses abusives

324. Le combat légal contre les clauses abusives, originellement présent dans le code de la consommation et dans le code de commerce (a), se trouve à présent inscrit dans le marbre général du code civil (b).

a Les dispositifs « *cousins* » du code de la consommation et du code de commerce, une fausse gémellité

325. **Proximité des dispositions du code de la consommation et du code de commerce, une approche globale du déséquilibre significatif dans l'hypothèse de l'absence de négociation contractuelle.** Selon l'article L.410-1 du code de commerce²⁰²⁴, le droit des pratiques restrictives de concurrence est applicable à toutes les activités de production, de distribution et de services, incluant donc les activités commerciales portant sur des produits issus de l'agriculture. Ainsi les dispositions de l'article L.442-1-I-2²⁰²⁵ s'appliquent également aux producteurs agricoles dans ses relations contractuelles avec son aval. Aussi au sein de la chaîne contractuelle agroalimentaire, si le contrat de vente de produits agricoles est le seul concerné par les dispositions issues de la contractualisation, l'ensemble des contrats, ce dernier inclus, est soumis aux dispositions du code civil et du code de commerce, notamment au sujet du contrôle de l'équilibre contractuel²⁰²⁶. L'absence de négociation est dans les deux systèmes un critère permettant de caractériser un déséquilibre significatif²⁰²⁷. Le contrat, dans sa double dimension de « *negotium* » et d'« *instrumentum* », paraît suffire à établir le comportement consistant dans le fait de soumettre le

²⁰²⁴C. com., art. L.410-1.

Les règles définies au présent livre s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégations de service public.

²⁰²⁵C. com., art. L.442-1-I-2°.

Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :

De soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

²⁰²⁶L'ultime contrat de vente au consommateur est lui soumis aux dispositions particulières du code de la consommation et aux dispositions générales du code civil.

²⁰²⁷Ce qui dans le cadre d'une relation contractuelle entre un professionnel et un consommateur apparaît logique, tant la disproportion entre les deux partenaires contractuels semble alors avérée, et le professionnel, et ce d'autant que la production est de masse, ne peut se permettre une négociation individuelle avec chaque consommateur.

partenaire commerciale et partant, accréditer l'idée que l'élément comportemental tend à être, au moins partiellement, absorbé dans le résultat de la pratique²⁰²⁸. Dans certains cas, le contrat est le siège du déséquilibre économique par défaut de pouvoir de négociation d'une partie et, dans d'autres cas, par une impossibilité formelle, le contrat ne contenant pas de possibilité de modification. Outre que le comportement prohibé doit être établi relativement aux dispositions contractuelles contestées, sans que la négociation d'une autre partie du contrat fasse obstacle à l'application de la règle, l'absence de possibilité de négociation peut tenir à la procédure contractuelle utilisée²⁰²⁹ et au recours à un contrat d'adhésion et aussi prendre sa source dans une inégalité purement factuelle de puissance économique²⁰³⁰, qu'elle soit de fait ou, en présence d'un engagement d'exclusivité par exemple, d'origine contractuelle²⁰³¹. Les manières d'aborder le déséquilibre significatif diffèrent selon le régime considéré. Pour le droit de la consommation et l'article L.132-1 alinéa 5 du code de la consommation, « *le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat* ». Le droit de la consommation invite ainsi à se référer à l'économie générale du contrat, tout en proposant au juge et aux consommateurs une liste de clauses²⁰³². Le mécanisme de l'article L.442-1-I-2° du code de commerce se fonde lui aussi sur une approche analytique et sur l'économie générale du contrat, puisque le juge peut, dans l'hypothèse où cela serait invoqué, tenir compte du contrat dans sa globalité pour apprécier si certaines stipulations sont utilement contrebalancées par d'autres pour rétablir l'équilibre contractuel global²⁰³³. La jurisprudence apprécie le déséquilibre globalement, c'est-à-dire à la vue de l'ensemble formé par les clauses du contrat, et non selon une analyse axée sur une seule clause, ou sur des clauses isolées²⁰³⁴. La Cour de cassation²⁰³⁵ considère que l'un des critères mis en avant par les juges du fond pour caractériser un déséquilibre significatif est l'absence de réciprocité des dispositions contractuelles qui font l'objet d'une contestation de la part de l'une des parties²⁰³⁶. Le déséquilibre significatif

²⁰²⁸CHAGNY (M.), *La règle sur le déséquilibre significatif devant la Cour de cassation !*, RTDCom. n°3, Dalloz, 2015, p.489.

²⁰²⁹CHAGNY (M.), *La règle sur le déséquilibre significatif devant la Cour de cassation !*, *ibid*, p.489. Dans l'affaire Eurauchan, la Cour de cassation retient d'une part que l'annexe pré-rédigée ne comporte pas d'espace libre pour en modifier le contenu, à la différence des autres annexes, de l'autre (que) l'uniformité du taux de service, sans distinction selon la nature de l'activité et la relation existante, constats dont il est déduit que la clause ne fait pas l'objet de négociations véritables.

²⁰³⁰Ce qui est fréquemment le cas dans les rapports contractuels entre professionnel et consommateur.

²⁰³¹CHAGNY (M.), *La règle sur le déséquilibre significatif devant la Cour de cassation !*, *op cit*, p.488.

²⁰³²C. conso. Art. R.132-1 et R.132-2.

²⁰³³FOURGOUX (J.-L.), Chronique sur l'arrêt n°13.16336 de la Cour d'appel de Paris en date du 1er octobre 2014, AJCA, 2014, p.373.

²⁰³⁴TC Evry, 3e chambre, 6 févr. 2013, 2009 F00727, *Ministre de l'Économie c/ SNC ITM Alimentaire*.

²⁰³⁵Cass. com., 3 mars 2015 n° 13-27.525, Bulletin 2015, IV, n°42, *Eurauchan*.

²⁰³⁶CONSTANTIN (L.), *Déséquilibre significatif : précisions quant à l'action du ministre de l'économie*, Dalloz Actualités Concurrence Distribution, 23 mars 2015, p.2.

devant s'apprécier au niveau des droits et obligations des parties, c'est bien le contrat analysé dans son ensemble comme système qui doit être affecté par ce déséquilibre et non une clause en particulier²⁰³⁷. Le droit de la concurrence prend néanmoins ici une certaine autonomie par rapport au droit de la consommation, dans lequel le déséquilibre significatif prend sa source dans une clause définie à l'avance, alors qu'en droit de la concurrence, le déséquilibre significatif est attaché aux droits et obligations des parties, impliquant une analyse plus globale du contrat²⁰³⁸ et fait davantage référence à un comportement.

326. Distinction des dispositions du code de commerce d'avec celles du code de la consommation, l'absence d'une liste de clauses établie *a priori*, la référence à un comportement. Au contraire des dispositions du droit de la consommation, le mécanisme proposé par le code de commerce ne définit pas de liste de clauses pré établie. Le temps judiciaire fera son action et la jurisprudence établira empiriquement une liste de clauses prohibées et celle-ci n'aura de cesse de s'étoffer au fil du temps²⁰³⁹, tout en étant répertoriée par la doctrine²⁰⁴⁰. Le juge va au moins autant fonder son raisonnement sur les clauses du contrat que sur le comportement du cocontractant puissant²⁰⁴¹. Un premier critère requis pour caractériser un déséquilibre économique entre contractants est le comportement de l'un d'entre eux. Dans l'arrêt *Galec*²⁰⁴², la Cour de cassation a pu retenir la présence d'un tel comportement par la présence de clauses litigieuses dans tous les contrats signés ainsi que, d'autre part, par l'absence de pouvoir réel des cocontractants de négocier celles-ci, observation étant faite que seuls 3% d'entre eux étaient des grands groupes, qu'ils ne pouvaient pas prendre le risque d'être déréférencés par l'auteur de la pratique, détenant, à l'époque des faits, 16,9% des parts du marché de la distribution²⁰⁴³. Lorsqu'est mis en évidence un déséquilibre caractérisé dans une ou plusieurs clauses, ici sous la forme d'un écart dans les délais de

²⁰³⁷ GRALL (J.-C.), *Affaire Intermarché : un jugement en demi-teinte !*, la lettre du cabinet Grall & Associés, 2013. V. www.droitdesmarches.com/Affaire-Intermarche-un-jugement-en-demi-teinte-_a67.html

²⁰³⁸ BEHAR-TOUCHAIS (M.), *Que penser de l'introduction d'une protection contre les clauses abusives dans le code de commerce ?*, Revue de droit commercial du 1er juillet 2009 n°3, p.1258.

RIERA-THIEBAULT (K.), COVILLARD (A.), *La notion de déséquilibre significatif visée à l'article L.442-6 1 2° du code de commerce : un nouveau droit des clauses abusives entre professionnels ?*, Gaz. Pal., 14 février 2013, n° 45, p.6.

²⁰³⁹ GICQUIAUD (E.), *Le contrat à l'épreuve du déséquilibre significatif*, RTDCom., Dalloz, 2014, p.275.

²⁰⁴⁰ DJAVADI (L.), FOURGOUX (J.-L.), *Les clauses contractuelles à l'épreuve du "déséquilibre significatif" : état de la jurisprudence*, CCC n°11, Lexis Nexis, 2013, p.6.

²⁰⁴¹ CHAGNY (M.), *La règle sur le déséquilibre significatif devant la Cour de cassation !*, RTDCom. n°3, Dalloz, 2015, p.487.

Si l'attention se porte inmanquablement sur l'identification et l'appréciation du résultat obtenu ou recherché via la pratique, sous la forme d'un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, les apports relatifs au comportement de l'auteur de la pratique, à l'origine d'un tel résultat et consistant à soumettre ou tenter de soumettre le partenaire commercial, sont également dignes d'intérêt.

²⁰⁴² Cass. com., 27 mai 2015, n°14-11.387, Bulletin 2015 n°5, IV, n°87, *Galec*.

²⁰⁴³ CHAGNY (M.), *La règle sur le déséquilibre significatif devant la Cour de cassation !*, *op cit*, p.489.

paiement respectifs du fournisseur et du distributeur, et que d'autres clauses du contrat ne permettraient pas de rééquilibrer les obligations des parties, il est retenu que la distorsion en matière de délais de paiement créait un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au détriment des fournisseurs²⁰⁴⁴. Autrement dit, les dispositions du code de commerce mettent en place une « *police* » des contrats²⁰⁴⁵, en conséquence de quoi le simple fait d'inscrire dans le contrat une clause pouvant entraîner un déséquilibre significatif, même sans la mettre en application²⁰⁴⁶ est en soi répréhensible. À ces deux modes de lutte contre le déséquilibre significatif s'en ajoute un troisième en 2016, dans le droit commun des contrats du code civil.

b Généralisation du combat contre le déséquilibre significatif au sein du code civil, un vrai débat

327. **Systeme du code civil.** Insérer des dispositions permettant de régler les cas de déséquilibre significatif dans le droit commun des contrats est envisagé dans les deux projets doctrinaux de réforme du droit des contrats, le projet Catala²⁰⁴⁷ et le projet Terré²⁰⁴⁸. Après qu'il ait été envisagé d'en étendre le champ au delà des cas d'absence de négociation, à l'ensemble des situations²⁰⁴⁹, les

²⁰⁴⁴ CHAGNY (M.), *La règle sur le déséquilibre significatif devant la Cour de cassation !*, *ibid*, p.491.

²⁰⁴⁵ MOUIAL BASSILANA (E.), *Le déséquilibre significatif : entre droit des pratiques restrictives et droit commun des contrats*, Séminaire HEC Paris et Chambre de commerce et d'industrie Paris Île de France en date du 10 décembre 2015, p.6.

²⁰⁴⁶ Ce qui constitue en quelques sortes une tentative.

²⁰⁴⁷ Avant-projet de réforme du droit des obligations en date du 22 septembre 2005, art. 1122-2. *Cependant, la clause qui crée dans le contrat un déséquilibre significatif au détriment de l'une des parties peut être révisée ou supprimée à la demande de celle-ci, dans les cas où la loi la protège par une disposition particulière, notamment en sa qualité de consommateur ou encore lorsqu'elle n'a pas été négociée.*

²⁰⁴⁸ Projet « *Pour une réforme du droit des contrats* », art. 67.

La clause non négociée qui crée dans le contrat un déséquilibre significatif au détriment de l'une des parties peut être révisée ou supprimée à sa demande.

²⁰⁴⁹ MOUIAL BASSILANA (E.), *Le déséquilibre significatif : entre droit des pratiques restrictives et droit commun des contrats*, Séminaire HEC Paris et Chambre de commerce et d'industrie Paris Île de France en date du 10 décembre 2015, p.2-3.

Ce qui a entraîné une certaine contestation. Il convient de relever que les textes d'échelle européenne et internationale optent également pour une focalisation du combat contre les clauses abusives aux cas d'absence de négociation.

Principes européens de droit des contrats, art. 4:110.

1° Une clause qui n'a pas été l'objet d'une négociation individuelle peut être annulée par une partie si, contrairement aux exigences de la bonne foi, elle crée à son détriment un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat, eu égard à la nature de la prestation à procurer, de toutes les autres clauses du contrat et des circonstances qui ont entouré sa conclusion.

2° Le présent article ne s'applique pas

a) à une clause qui définit l'objet principal du contrat, pour autant que la clause est rédigée de façon claire et compréhensible

b) ni à l'adéquation entre la valeur respective des prestations à fournir par les parties ». Principes Unidroit, art. 3.2.7.

clauses abusives telles que définies par l'article 1171 du code civil partagent finalement le même champ d'application qu'avec les dispositions du code de commerce et du code de la consommation, en étant limitées aux contrats d'adhésion, dans lesquels la négociation n'existe pas, ce qui en limite significativement l'application²⁰⁵⁰. La jurisprudence a pu effectivement interpréter les dispositions de l'article L.442-1-I-2° du code de commerce comme requérant un comportement consistant dans le fait de « soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie », ce qui affiné par la jurisprudence²⁰⁵¹ comme étant le fait d'imposer ou tenter d'imposer sans négociation le contenu, ou une partie du contenu, du contrat au partenaire contractuel²⁰⁵². Du reste, l'appréciation du déséquilibre significatif selon les dispositions du code civil peut s'effectuer de deux manières au moins, en prenant la voie du déséquilibre en pouvoir ou celle du déséquilibre en valeur, ce qui pourrait servir de point d'appui commode à cet effet²⁰⁵³. Le déséquilibre en pouvoir correspond à une situation caractérisée par une absence de réciprocité dans les prérogatives des parties au contrat. En quelques sortes l'équilibre censé exister entre les prestations réciproques des parties n'existe pas, le contrat étant plus impactant pour l'un des cocontractants, ce qui le cas notamment lorsqu'un distributeur met en œuvre unilatéralement et automatiquement une faculté de révision du prix, alors que le fournisseur en est privé ou doit se soumettre à un mécanisme complexe de renégociation²⁰⁵⁴. Dans cette hypothèse caractéristique des relations aval des chaînes de contrats agroalimentaires, le cocontractant amont se trouve soumis à plus de contraintes que son partenaire contractuel aval. Le contrat est ainsi déséquilibré, et la contrainte créée par les obligations ne sont pas réciproques. A côté du déséquilibre en pouvoir, l'absence d'une réciprocité cohérente des prestations des parties peut être appréciée en valeur. Ce n'était pas l'option choisie apparemment par le projet de réforme du droit des contrats, puisque l'article 1168 du code civil prévoit que « dans les contrats synallagmatiques, le défaut d'équivalence des obligations n'est pas une cause de nullité du contrat, à moins que la loi

1) La nullité du contrat ou de l'une de ses clauses pour cause de lésion peut être invoquée par une partie lorsqu'au moment de sa conclusion, le contrat ou la clause accorde injustement un avantage excessif à l'autre partie. On doit, notamment, prendre en considération :

- a) le fait que l'autre partie a profité d'une manière déloyale de l'état de dépendance, de la détresse économique, de l'urgence des besoins, de l'imprévoyance, de l'ignorance, de l'inexpérience ou de l'inaptitude à la négociation de la première ; et
- b) la nature et le but du contrat.

²⁰⁵⁰ MAUME (F.), *Innovations de la réforme du droit des contrats et contrats d'affaires : beaucoup de bruit pour rien ?*, Droit des affaires n°127, Lamy, 2017, p.51.

Cette disposition est limitée aux contrats d'adhésion, dont les conditions générales auront été soustraits à la négociation et auront été déterminées à l'avance par l'un de contractants, ce qui en limite grandement la portée.

²⁰⁵¹ CHANTEPIE (G.), Chronique n°218, AJCA, Dalloz, 2015.

Cass. com., 3 mars 2015, n°13-27.525, Bulletin 2015, IV, n°42, *Eurauchan*.

²⁰⁵² CHAGNY (M.), *Les contrats d'affaires à l'épreuve des nouvelles règles sur l'abus de l'état de dépendance et le déséquilibre significatif*, AJCA n°3, Dalloz, 2016, p.118.

²⁰⁵³ CHANTEPIE (G.), *La réforme en pratique, les clauses abusives et leur sanction en droit commun des contrats*, AJCA n°3, Dalloz, 2015, p.121.

²⁰⁵⁴ CHANTEPIE (G.), *La réforme en pratique, les clauses abusives et leur sanction en droit commun des contrats*, *ibid*, p.122.

n'en dispose autrement »²⁰⁵⁵. Au contraire, L'article L 442-1-I-2° du code de commerce « *n'opère aucune restriction dans l'appréciation du déséquilibre et permet ainsi la sanction d'une lésion* »²⁰⁵⁶, ce que confirme la jurisprudence²⁰⁵⁷. En tout état de cause, l'article 1170 du code civil dispose que « *toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite* ». Cette optique marque une évolution dans le contrôle de l'équilibre contractuel par le juge.

328. Le déséquilibre significatif au sein du code civil vecteur de débats. Le code civil de 1804 n'avait pas prévu de protection de l'un des partenaires contractuels vis-à-vis des clauses abusives, car celles-ci n'existaient pas à l'époque, les déséquilibres structurels étant bien moins marqués quand ils existaient. En lieu et place de clauses abusives, la jurisprudence a donc initialement axé son combat contre des clauses créant ou accentuant un déséquilibre structurel entre les parties au contrat, sur la notion de cause de l'article 1131 du code civil, et la réforme du droit des contrats de 2016 insère dans le droit commun des contrats, à l'instar du code de la consommation et du code de commerce, un contrôle généralisé des clauses abusives²⁰⁵⁸. L'article L.132-1 du code de la consommation se trouve donc généralisé puisque ce nouveau texte ne se cantonne pas aux relations professionnel-consommateur. Certes, les relations d'affaires étaient déjà visées par l'article L.442-1-I-2° du code de commerce mais la lutte contre les clauses dites abusives est encore plus manifeste à travers son insertion dans le code civil²⁰⁵⁹, ce qui n'est pas sans susciter certaines réticences. La consécration sous forme de principe général de la solution des clauses abusives, qui montre son efficacité dans les droits spéciaux, trouve effectivement ici ses limites²⁰⁶⁰, notamment dans les problèmes d'application par le juge à des situations trop générales, puisque les clauses abusives telles qu'appréhendées par le droit commun des contrats concerneraient n'importe quel contrat, et conclu entre n'importe quels contractants. Dans cette optique l'évocation d'une ouverture du contrôle du déséquilibre significatif à l'ensemble des situations a pu inquiéter quant au respect de la sécurité juridique, une remise en question trop facilitée de clauses considérées comme abusives, voire de contrats dans leur globalité, ayant pu être perçue comme créant un risque trop important

²⁰⁵⁵ MOUIAL BASSILANA (E.), *Le déséquilibre significatif : entre droit des pratiques restrictives et droit commun des contrats*, Séminaire HEC Paris et Chambre de commerce et d'industrie Paris Île de France en date du 10 décembre 2015, p.6.

Ce qui est d'ailleurs également l'option choisie par le droit de la consommation

²⁰⁵⁶ CHANTEPIE (G.), *La réforme en pratique, les clauses abusives et leur sanction en droit commun des contrats*, op cit, p.122.

²⁰⁵⁷ Cass. com., 25 janv. 2017, 15-23.547, P, *Galec c/ Ministre de l'économie*.

²⁰⁵⁸ CHAGNY (M.), *La règle du déséquilibre significatif devant la Cour de cassation !*, RTDCom. n°3, Dalloz, 2015, p.486.

²⁰⁵⁹ MESTRE (J.), *La réforme projetée du droit des contrats*, RLDC n°12, 2015, p.8.

²⁰⁶⁰ Voir l'appréciation du Cercle Montesquieu, dans un courrier adressé au Ministère de la justice en 2015

V. www.cercle-montesquieu.fr/gene/main.php?base=29&action=details&id_news=91

sur la stabilité des relations juridiques et contractuelles, supports de l'activité économique²⁰⁶¹. Une application circonscrite aux contrats d'adhésion et aux clauses soustraites à la négociation a été finalement préférée²⁰⁶², et cette réduction au sein du code civil remanié en 2016 aux contrats d'adhésion n'est pas exempte d'un futur contentieux quant à la nature même du contrat en cause. Les juges auront effectivement à faire le tri entre les vrais et les faux contrats de gré à gré. Il est envisageable que des opérateurs économiques soient effectivement tentés de simuler une négociation par un échange de mails purement formels afin d'échapper à la qualification de contrat d'adhésion qui deviendra certainement un point important²⁰⁶³. Du reste, cette généralisation des clauses abusives au droit commun des contrats est porteuse de doutes quant à son attractivité²⁰⁶⁴.

2 Vers une justice contractuelle protéiforme au sein des chaînes de contrats agroalimentaires

329. La juxtaposition de deux, voire en considérant les dispositions du code de la consommation, de trois régimes de contrôle de l'équilibre contractuel, est tout autant source de complémentarité pour les opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires (a) que de confusion (b).

a Complémentarité des dispositifs, source de cohérence

²⁰⁶¹ LEVENEUR (L.), *Réforme du droit des contrats et des obligations : le compte à rebours est lancé*, CCC n°4, 2015, p.1.

Voici qu'un contrat a été négocié entre deux particuliers, ou, surtout, deux professionnels ; toutes les clauses sont entrées en ligne de compte dans la négociation et la décision réciproque de conclure le contrat. Par la suite l'une des parties s'en va trouver le juge pour qu'il supprime telle ou telle clause en invoquant un déséquilibre significatif ! C'est parti pour un bon (ou mauvais) procès ! L'antithèse de la sécurité juridique en matière contractuelle, pourtant mise en avant pour justifier la réforme.

²⁰⁶² BENSADOUM (M.), *Réforme du droit des contrats : les préoccupations des entreprises (partiellement) prises en compte*, AJCA n°3, Dalloz, 2016, p.164.

Ce qui ne retire pas une certaine circonspection quant aux risques de délaissement du droit français par des opérateurs économiques étrangers considérant que le droit commun des contrats français est trop insécure.

²⁰⁶³ MEKKI (M.), *L'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, le volet droit des contrats : l'art de refaire sans défaire*, D. n°9, 2016, p.500.

²⁰⁶⁴ VOGEL (J.), *Faut-il réformer la réforme du droit des contrats ? Une nécessité pour l'économie et les entreprises françaises*, AJCA n°11, Dalloz, 2017, p.472.

Les contractants ne seront jamais assurés de la validité d'une clause d'un contrat dont ils sont partie, puisque la généralisation des clauses abusives au droit commun des contrats donne un rayonnement général aux clauses abusives, auparavant cantonnées à des droits spéciaux, puisque le cocontractant devra négocier chaque contrat pour éviter la qualification de contrat d'adhésion.

La fragilisation des CGV des PME entraînerait des coûts de transactions importants.

330. Absence de négociation contractuelle dans les mécanismes du code civil et du code de commerce. A côté des dispositions du code civil issues de la réforme de 2016 coexistent celles du code de commerce et celles du code de la consommation, en son article L.212-1²⁰⁶⁵. Si ces dernières dispositions visent les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, donc l'ultime maillon entre un distributeur et un consommateur dans les chaînes de contrats agroalimentaires, les dispositions du code de commerce s'appliquent, à l'exception de cet ultime rapport contractuel avec le consommateur, tout au long de la chaîne de contrats agroalimentaire, à n'importe quel stade de celle-ci. Non réservée à la grande distribution, cette disposition s'applique effectivement indifféremment à tout opérateur économique²⁰⁶⁶ pouvant abuser d'une situation de dépendance ou d'une position de puissance d'achat ou de vente soit à l'ensemble des relations commerciales²⁰⁶⁷. L'article L.442-1-I du code de commerce vise à combattre certaines pratiques commerciales comme l'obtention d'avantages sans contrepartie, l'imposition de garantie de marges, de pénalités sans réelle justification, ainsi que de conditions de règlements aberrantes ne correspondant pas aux usages commerciaux²⁰⁶⁸. Ainsi en est-il de la clause en cause dans l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 4 juillet 2013²⁰⁶⁹ : « *Toute demande d'augmentation de tarif emporte obligation pour le fournisseur de renégocier le présent accord. L'augmentation de tarif demandée ne sera mise en œuvre que sous réserve de l'accord exprès et préalable du distributeur et moyennant le respect des conditions suivantes : (...). Afin d'assurer la compétitivité de ses produits sur le marché et le pouvoir d'achat du consommateur, le fournisseur s'engage à répercuter dans son tarif, les baisses concernant les éléments constitutifs de ses prix de vente. Dans ce contexte (baisse du coût des matières premières ou de tous autres coûts supportés par le fournisseur), le fournisseur s'oblige à adresser un tarif modifié (...)* »²⁰⁷⁰. Le déséquilibre est ici caractérisé par l'asymétrie des clauses et l'absence de négociation du contrat, qui en quelques sortes est imposé au fournisseur²⁰⁷¹. Un autre

²⁰⁶⁵ LICARI (F.-X.), *Du déséquilibre significatif dans les contrats : quelle articulation entre les textes ?*, RLDC °144, 2017, p.13.

L'article 1171 du code civil ne contient pas de restriction quant à son champ d'application. Il s'applique à tous les contractants. En tant que *lex generalis* toutefois, il est concurrencé et finalement supplanté par les lois spéciales -code de commerce et code de la consommation- selon l'adage *specialia generalibus derogant*.

²⁰⁶⁶ BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013, p.723.

Puisque le vendeur de produits agricoles peut lui aussi arguer de C. Com., art. L.442-1-I-2° réprimant le déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties,

²⁰⁶⁷ LE GAC-PECH (S.), *Nouvelles précisions sur le contrôle du déséquilibre significatif des contrats commerciaux*, JCP E n°3, Lexis Nexis, 2016, p.50.

²⁰⁶⁸ LAURIN (B.), *L'interprétation de la notion de déséquilibre significatif dans les relations fabricant-distributeur*, JCP E n° 43-44, Lexis Nexis, 2011, p.553.

Telles que de délais excessifs de paiement, pratique d'acomptes mensuels, paiements par virement.

²⁰⁶⁹ CA Paris, Pôle 5, chambre 5, 4 juil. 2013, 12.07651.

²⁰⁷⁰ Cass. Com., 29 sept. 2015, 13-25.043, non publié.

²⁰⁷¹ PEZZALI (G.), TITONE (T.), *Relations Industrie – Commerce : synthèse des enjeux juridiques au cours de la négociation commerciale*, RLC, Droit, Économie, Régulation n°38, 2014, p.187.

type de clauses régulièrement qualifiée d'abusives²⁰⁷² est celle par laquelle le distributeur exige un préavis minimum et des justifications en cas de hausse des tarifs du fournisseur tandis qu'en cas de baisse des coûts, le distributeur pouvait dénoncer la convention, unilatéralement et à tout moment, si le fournisseur ne diminuait pas ses tarifs²⁰⁷³. Il conviendrait également d'envisager les clauses pénales non réciproques, par lesquelles le paiement tardif des ristournes et des prestations de services par le fournisseur entraîne le paiement d'une indemnité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal, ainsi qu'à une pénalité de 160 euros par facture de prestation de services²⁰⁷⁴, sans réciprocité en cas de retard de paiement du distributeur. De même, une clause de résiliation anticipée à l'initiative du distributeur, en cas de sous performance d'un produit, est aussi appréciée comme étant abusive, tout comme la clause transférant au fournisseur le risque de détérioration par les clients des produits en promotion, ou encore celle non-réciproque quant aux délais de paiement, ici dans le but de favoriser le crédit inter-entreprise et l'obtention de trésorerie au profit du distributeur²⁰⁷⁵. L'absence de négociation entre partenaires contractuels apparaît être un moyen de contrôle de l'existence d'un cas de déséquilibre significatif. Dans deux arrêts en date du 3 mars 2015²⁰⁷⁶, la Cour de cassation relève que les négociations dont le distributeur faisait état ont été impuissantes à assurer l'équilibre du contrat et que la cour d'appel avait retenu qu'une annexe pré-rédigée ne comportait pas d'espace libre pour en modifier le contenu et ne fait pas l'objet de négociations véritables²⁰⁷⁷. Aussi l'absence de négociation est-elle un indice de l'existence d'un déséquilibre contractuel. Sur ce point, les dispositions du code de commerce rejoignent celles du code civil, puisque dans le droit commun des contrats, le déséquilibre significatif prend sa source dans un contrat d'adhésion comme en droit civil où, dans ce type de contrat précisément²⁰⁷⁸. Ici les dispositions du code de commerce apparaissent très cohérentes avec celles du droit commun des contrats.

²⁰⁷²V.

CA Paris, Pôle 5, chambre 4, 11 sept. 2013, 11.17941, *SAS Eurauchan c/ Ministre de l'économie* ;

TC Lille, 7 sept. 2011, 2009/05105, *Ministre de l'économie c/ Eurauchan* ;

TC Meaux, 24 janv. 2012, 2009/02295, *Ministre de l'économie c/ EMC Distribution*.

²⁰⁷³PEZZALI (G.), TITONE (T.), *Relations Industrie – Commerce : synthèse des enjeux juridiques au cours de la négociation commerciale, op cit*, p.187.

²⁰⁷⁴BUSSONIERE (T.), GRALL (J.-C.), *Assignations Novelli – Acte II*, RLC, Droit, Économie, Régulation n°39, 2014, p.47.

²⁰⁷⁵BUSSONIERE (T.), GRALL (J.-C.), *Assignations Novelli – Acte II, ibid*, p.46-48..

²⁰⁷⁶Cass. Com., 3 mars 2015, n°14-10.907, non publié, *Provera France* ;

Cass. Com., 3 mars 2015, n°13-27.525, Bulletin 2015, IV, n°87, *Galec*.

²⁰⁷⁷MATHEY (N.), *Le déséquilibre significatif devant la Cour de cassation*, CCC n°5, Lexis Nexis, 2015, p.54.

²⁰⁷⁸C. civ., art. 1171.

Toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.

331.Appréciation globale du contrat dans les mécanismes du code civil et du code de commerce. En second lieu, le déséquilibre contractuel tel qu'envisagé par le code de commerce²⁰⁷⁹ et par le code civil s'apprécie globalement. C'est donc l'économie du contrat dans son ensemble qui est analysée par le juge²⁰⁸⁰, pratique qui, bien que non encore totalement cristallisée²⁰⁸¹, semble s'installer²⁰⁸². Les juges vont apprécier la nécessité et la proportionnalité d'une clause qui, prise uniquement est déséquilibrée, mais qui entrevue à la lumière du contrat dont elle est issue est compensée par une autre clause. Ainsi la cour d'appel de Paris²⁰⁸³ explique la notion de déséquilibre de manière globale²⁰⁸⁴, ce que confirme la Cour de cassation²⁰⁸⁵. L'équilibre global du contrat peut naître d'une combinaison de clauses qui, prises isolément, pourraient a priori sembler déséquilibrées et réciproquement le déséquilibre pourrait aussi bien résulter d'une combinaison de clauses qui en apparence, et prises isolément, semblent anodines²⁰⁸⁶. L'appréciation du déséquilibre significatif est donc globale, au niveau de l'économie du contrat, et non au niveau d'une clause en particulier²⁰⁸⁷. Ce qui signifie qu'une clause pourrait individuellement créer un déséquilibre entre les droits et obligations des parties, tout en étant compensée réciproquement dans l'autre sens par une autre clause du même contrat contrebalançant ce déséquilibre ou par la démonstration que la clause

²⁰⁷⁹ V. C. Conso., art. L.212-1.

Le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.

²⁰⁸⁰ LE GAC-PECH (S.), *Nouvelles précisions sur le contrôle du déséquilibre significatif des contrats commerciaux*, JCP E n°3, Lexis Nexis, 2016, p.50 .

Le déséquilibre significatif ne saurait être établi au vu des seules clauses litigieuses. Il appartient au défendeur de rechercher, dans l'entier contrat, la justification éventuelle d'une clause déséquilibrée.

²⁰⁸¹ FERRÉ (D.), PIHÉRY (R.), *Des précisions sur l'appréciation du déséquilibre significatif au sens de l'article L.442-6, I, 2° du code de commerce*, AJCA n°3, Dalloz, 2017, p.134.

La Cour de cassation (Cass. com, 25 janv. 2017, 15-23.547, P, *Galec c/ Ministre de l'économie*) a opté pour une appréciation du déséquilibre significatif clause par clause. Et ce alors que précédemment (Cass. com, 3 mars 2015, 13-27.525, Bulletin 2015, IV, n°42, *Eurauchan*), la haute juridiction avait pu estimer par rapport à une clause litigieuse que « d'autres stipulations contractuelles permettaient de rééquilibrer la convention ».

²⁰⁸² JACOMINO (F.), *Déséquilibre significatif : Expedia paye le prix fort*, Gaz. Pal. n°30, Lextenso, 2017, p.23. Deux conditions sont requises pour la mise en évidence d'un déséquilibre significatif au sens de l'article L.442-6, I, 2° du code de commerce, devenu l'article L.442-1-I-2° : la soumission ou tentative de soumission, et le déséquilibre entre les droits et obligations des parties.

La Cour d'appel de Paris (CA Paris, 5-4, 21 juin 2017, 15/18784, *Ministre de l'Économie et DGCCRF c/ Expedia Inc et a.*) opte, sur la méthode, pour une analyse globale de l'économie du contrat, par une analyse *in concreto* des clauses du contrat en cause appréciées dans leur contexte.

TC Paris, 13e chambre, 7 mai 2015, J2015000040.

²⁰⁸³ CA Paris, Pôle 5 – Chambre 5, 23 mai 2013, 12/01166, *Ikéa Supply*.

²⁰⁸⁴ LE GAC-PECH (S.), *Nouvelles précisions sur le contrôle du déséquilibre significatif des contrats commerciaux*, *op cit*, p.50 .

En notant qu'elle permet de sanctionner par la responsabilité de son auteur, le fait pour un opérateur économique d'imposer à son partenaire des conditions commerciales telles que celui-ci ne reçoit qu'une contrepartie donc la valeur est disproportionnée de manière importante à ce qu'il donne.

²⁰⁸⁵ Cass. Com., 3 mars 2015, 14-10.907, non publié, *Provera France*.

²⁰⁸⁶ MATHEY (N.), *Le déséquilibre significatif devant la Cour de cassation*, CCC n°5, Lexis Nexis, 2015, p.53.

²⁰⁸⁷ GRALL (J.-C.), *Affaire Intermarché : un jugement en demi-teinte !*, RLC, Droit, Économie, Régulation n°35, 2013, p.37.

litigieuse est utile à l'équilibre global du contrat ou que d'autres avantages qui auraient permis d'apporter une compensation réelle existent, ou bien encore que ce déséquilibre serait compensé par d'autres dispositions du contrat²⁰⁸⁸. La recherche de l'équilibre contractuel passe dans les droits spéciaux par l'équivalence en termes de contraintes et d'implication des clauses liant chacun des contractants et rien ne s'oppose dans le droit commun des contrats à une approche similaire²⁰⁸⁹. Aussi s'appliquent aux chaînes de contrats agroalimentaires plusieurs types de dispositions, guidées par une volonté de justice contractuelle qui s'avère être protéiforme.

b Distinctions des mécanismes, source de confusion

332. Différences de gestion du prix selon les systèmes. Du reste, les dispositions du code de commerce se distinguent de celles du code civil par au moins deux points. Elles s'inscrivent en premier lieu dans un contexte global de maintien et de contrôle de l'ordre public économique²⁰⁹⁰, ce qui a pour conséquence que le ministre de l'économie peut être à l'origine d'une action en justice. L'article L.470-5 du code du commerce dispose que « *le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience* ». Critiquée, l'action du ministre de l'économie est considérée par la Cour de cassation²⁰⁹¹ comme une action autonome de protection du fonctionnement du marché et de la concurrence non soumise au consentement ou à la présence des fournisseurs²⁰⁹². En second lieu, ces différents systèmes se distinguent dans leur manière d'aborder la fixation du prix. Le déséquilibre significatif peut être effectivement appréhendé uniquement par le prisme du contrôle de l'équivalence économique et de valeur, ce qui se rapproche de la lésion. Il peut à l'inverse être analysé par exclusion d'un contrôle de l'équivalence des prestations au plan économique, c'est-à-dire uniquement en tenant compte de déséquilibres accessoires. Une troisième lecture mêle les deux premières, en axant le contrôle du déséquilibre significatif à la fois sur la lésion et sur les déséquilibres accessoires²⁰⁹³. Les dispositions de l'article L.132-1 du code de la

²⁰⁸⁸ GRALL (J.-C.), TOURRET (P.), *Déséquilibre significatif : une notion de moins en moins floue !*, Revue *op cit*, p.43.

²⁰⁸⁹ BEHAR -TOUCHAIS (M.), *Le déséquilibre significatif dans le code civil*, JCP G n° 14, Lexis Nexis, 2016, p.664.

Toutefois, rien n'interdirait au juge de s'inspirer de l'interprétation des droits spéciaux pour admettre la possibilité d'un rééquilibrage.

²⁰⁹⁰ FARJAT (G.), *L'ordre public économique*, Thèse, Université de Dijon, 1961, p.91 et s/.

²⁰⁹¹ Cass. Com., 8 juil. 2008, 07-16.761, Bulletin 2008, IV n°143, *Ministre de l'économie c/ Galec*.

²⁰⁹² LE GAC-PECH (S.), *Nouvelles précisions sur le contrôle du déséquilibre significatif des contrats commerciaux*, JCP E n°3, Lexis Nexis, 2016, p.47 .

²⁰⁹³ AMARO (R.), *Le déséquilibre significatif en droit commun des contrats ou les incertitudes d'une double filiation*, CCC n° 8-9, Lexis Nexis, 2014, p.6.

consommation excluent tout contrôle de l'adéquation du prix, car il s'agit de protéger le consommateur de son ignorance concernant des stipulations accessoires du contrat. Le consommateur est censé apprécier le caractère excessif ou non d'un prix²⁰⁹⁴. A l'inverse, les dispositions de l'article L.442-2-6 1° du code de commerce apparaissent être applicable à tout type d'obligations. Il s'agissait pour le législateur de constituer un contrôle efficace contre les abus dans la libre négociation et d'autoriser un contrôle judiciaire des abus dans la fixation du prix²⁰⁹⁵. Les relations professionnelles peuvent être marquées par des situations de dépendance, entraînant l'acceptation par la partie faible d'un prix lésionnaire. Le point d'équilibre entre immixtion du juge dans le contrat et le respect de la liberté contractuelle des parties n'est toutefois pas évident à trouver, mais la jurisprudence statue dans le sens d'un contrôle sur les prix sous couvert de l'appréciation du déséquilibre significatif²⁰⁹⁶. La cour d'appel de Paris en 2013²⁰⁹⁷ précise ainsi qu'« *il n'appartient pas aux juridictions de fixer les prix qui sont libres et relèvent de la négociation contractuelle* », même si le juge se doit tout de même en application des dispositions de l'article L.442-2-6 1° du code de commerce d'« *examiner si les prix fixés entre des parties contractantes créent, ou ont créé, un déséquilibre entre elles et si ce déséquilibre est d'une importance suffisante pour être qualifié de significatif* ». Le facteur permettant de déclencher le mécanisme du déséquilibre significatif est ici le comportement du cocontractant consistant à soumettre ou tenter de soumettre le partenaire commercial²⁰⁹⁸. La cour d'appel de Paris confirme cette jurisprudence en 2015. « *Si le juge judiciaire ne peut contrôler les prix qui relèvent de la négociation commerciale, il doit sanctionner les pratiques commerciales restrictives de concurrence et peut annuler les clauses contractuelles qui créent un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, et ce en application des dispositions de l'article L.442-6-1 2° du code de commerce qui sanctionne tout déséquilibre contractuel dès lors qu'il est significatif* »²⁰⁹⁹. La Cour de cassation a par la suite

De façon schématique, on peut dire que l'article L.132-1 du code de la consommation se coule dans la seconde définition (contrôle des déséquilibres accessoires) quand l'article L.442-1-1-2° du code de commerce tient plutôt de la troisième définition (lésion et déséquilibres accessoires).

²⁰⁹⁴ LE GAC-PUECH (S.), *La soumission des clauses de prix au contrôle des clauses abusives*, JCP E n°8, Lexis Nexis, 2017, p.32 et s/.

Cette exclusion du prix dans l'appréciation du déséquilibre significatif par le droit de la consommation ne semble plus si certaine, la Cour de cassation (Cass. 1^{ere} civ., 12 oct. 2016, 15-20.060, non publié, *Sté ADAP c/ Directeur départemental de la protection des populations du Puy de Dôme*) ayant apprécié le déséquilibre significatif dans un contrat liant un consommateur et un professionnel à la lumière de la clause de prix.

²⁰⁹⁵ CHAGNY (M.), *L'essor jurisprudentiel de la règle sur le déséquilibre significatif cinq ans après ?*, RTDCom n°3, Dalloz, 2013, p.501.

²⁰⁹⁶ MOUIAL BASSILANA (E.), *Le déséquilibre significatif : entre droit des pratiques restrictives et droit commun des contrats*, Séminaire HEC Paris et Chambre de commerce et d'industrie Paris Île de France en date du 10 décembre 2015, p.6.

²⁰⁹⁷ CA Paris, Pôle 5 – Chambre 5, 23 mai 2013, 12/01166, *Ikéa Supply*.

²⁰⁹⁸ CHAGNY (M.), *Le déséquilibre significatif financier sanctionné par la Cour d'appel de Paris, (Paris, pôle 5, 4^e ch. 1^{er} juillet 2015, n°13/19251, min. De l'économie c/ Galec)*, op cit, p.494.

²⁰⁹⁹ CA Paris, Pôle 5 - Chambre 4, 1^{er} juil. 2015, 13/19251, *Ministre de l'économie c/ Galec*.

confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Paris²¹⁰⁰, en autorisant, sur la base de l'article L.442-2-6 2°, un contrôle judiciaire du prix, dès lors qu'il ne résulte pas d'une libre négociation et qu'il caractérise un déséquilibre significatif dans les droits et les obligations des parties. Il convient alors de remarquer que les dispositions du code civil s'éloignent ici de son homologue commerciale, ce qui pointe une certaine incohérence du système²¹⁰¹. L'alinéa 2 de l'article 1171 du code civil dispose que « *l'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation* », et ce uniquement dans les contrats d'adhésion²¹⁰². Du reste, l'article 1164 du code civil dispose que « *dans les contrats-cadre, il peut être convenu que le prix sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en motiver le montant en cas de contestation* », alors que l'article L.442-2-6 1° du code de commerce ne connaît pas ce cantonnement. Le juge n'a pas de pouvoir de révision du prix, puisque l'alinéa 2 de l'article 1164 du code civil dispose qu'« *en cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages-intérêts et le cas échéant la résolution du contrat* ». Il est à noter ici au plan de la sanction que les dispositions du code de commerce ont un esprit plus coercitif que celles du code civil, puisque protégeant l'ordre public économique.

333. Une volonté de justice contractuelle protéiforme. Cette introduction des clauses créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties dans le code civil marque la volonté de justice contractuelle dans l'équilibre, ou plutôt le déséquilibre, existant entre les partenaires contractuels. Cette notion de justice contractuelle s'étend aussi aux différentes catégories d'opérateurs économiques²¹⁰³, puisque si le code de la consommation concernait les relations entre professionnels et consommateurs, et le code de commerce celles entre professionnels, la réforme du droit des contrats introduit la notion de clauses abusives de manière générale dans les relations entre opérateurs économiques. Néanmoins, il convient de se demander si ces découpages en termes de nature de contractant sont véritablement hermétiques ou s'ils se complètent et s'imbriquent²¹⁰⁴. Tout

²¹⁰⁰ Cass. Com, 25 janv. 2017, 15-23.547, P, *Galec c/ Ministre de l'économie*.

²¹⁰¹ BEAUMONT (S.), LEROY (G.), *Le déséquilibre significatif permet un contrôle judiciaire du prix convenu entre les parties*, Droit des affaires n°125, Lamy, 2017, p.15 et s/.

On ne perçoit pas pourquoi les personnes ou les entités concernées par l'application de l'article 1171 du code civil devraient bénéficier d'un niveau de protection plus faible que celui accordé à des commerçants.

²¹⁰² C. civ., art.1171 al. 1.

²¹⁰³ LE GAC-PECH (S.), *Un code civil en quête d'équilibre ?*, JCP E n°2, Lexis Nexis, 2016, p.6.

Le contrôle des clauses abusives n'a cessé de gagner du terrain. Si le droit de la consommation cantonne en principe la vérification de la disproportion des obligations aux seules clauses accessoires du contrat et exclut tout contrôle de l'objet du contrat, le droit de la concurrence ne connaît quant à lui aucune limite.

²¹⁰⁴ CHAZAL (J.-P.), JAMIN (C.), PIGNARRE (G.), PIMONT (S.), *Réflexions sur l'avant-projet de réforme du droit des contrats (suite et fin)*, Cahiers de droit de l'entreprise n°16, Lexis Nexis, 2015, p.14.

Ainsi dans les chaînes de contrats agroalimentaires, pourquoi deux professionnels ne pourraient pas se prévaloir entre eux de l'article 1170 au motif que le code de commerce contient une disposition dont ils peuvent faire usage ?

partenaire contractuel en position de faiblesse, qu'il soit consommateur ou professionnel, et qu'il soit face à un consommateur ou à un professionnel plus puissant que lui, est protégé contre les clauses abusives. Néanmoins, le degré atteint par cette homogénéisation est assez relatif, puisque la définition de l'objet du contrat et l'adéquation du prix à la prestation sont exclus de l'appréciation du déséquilibre significatif en droit commun des contrats²¹⁰⁵. La juxtaposition de ces différents systèmes pose question quant à la coordination du mécanisme développé dans le code civil avec les textes spéciaux qui connaissent une prohibition des clauses créant un déséquilibre significatif, étant entendu que le régime n'est pas identique pour de telles clauses dans les relations commerciales, dans les relations entre professionnels et consommateurs, et dans les relations civiles²¹⁰⁶. Les différents mécanismes d'ailleurs n'arrivant pas au même niveau de développement. Les dispositions du droit commun des contrats ne connaissent pas de liste de clauses réputées abusives, au contraire de l'article L.132-1 du code de la consommation, tout en entraînant automatiquement la suppression de la clause litigieuse, ce qui va plus loin que le mécanisme de L.442-1-I-2^o²¹⁰⁷, qui lui entraîne des effets au plan de la responsabilité civile. En tout état de cause, au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, une application conjointe des dispositions de l'article 1171 du code civil et de l'article L.442-1-I-2^o du code de commerce ne serait pas inenvisageable²¹⁰⁸. Effectivement l'article 1107 du code civil dispose que « *les contrats, qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent sous-titre. Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les dispositions propres à chacun d'eux. Les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières* ». Invoquer cumulativement les dispositions du code de commerce à titre principal et celles du code civil à titre subsidiaire pourrait être une combinaison pratiquée²¹⁰⁹. Du reste, la notion de déséquilibre significatif, et corrélativement la

²¹⁰⁵ CHAZAL (J.-P.), JAMIN (C.), PIGNARRE (G.), PIMONT (S.), *Réflexions sur l'avant-projet de réforme du droit des contrats (suite et fin)*, *ibid*, p.14.

L'article 1170 nous indique que, dans les contrats synallagmatiques, le défaut d'équivalence des obligations n'est pas une cause de nullité du contrat à moins que la loi n'en dispose autrement.

²¹⁰⁶ BOSSE-PLATIÈRE (H.), *Le droit des contrats prêt à déséquilibrer significativement le droit rural ?*, RDR n°447, Lexis Nexis, 2016, p.1-2.

Il est même envisageable de pousser le raisonnement plus loin et d'imaginer la coordination possible entre les dispositions du droit commun des contrats avec celles du droit rural.

²¹⁰⁷ MAINGUY (D.), *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, JCP E n°7, Lexis Nexis, 2016, p.13.

²¹⁰⁸ MEKKI (M.), *L'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, le volet droit des contrats : l'art de refaire sans défaire*, D. n°9, 2016, p.500. Il se peut que ces règles générales et particulières ne soient pas incompatibles, reposant sur des conditions différentes et entraînant des conséquences distinctes.

²¹⁰⁹ MEKKI (M.), *L'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, le volet droit des contrats : l'art de refaire sans défaire*, *ibid*, p.500. Les dispositions du code civil pourraient donc trouver à s'appliquer au sein des chaînes de contrats agroalimentaires de manière corrélée avec celles du code de commerce, dont les conditions sont plus strictes, car au déséquilibre significatif s'adjoint une condition relative au comportement, et dont la sanction est différente, qui consiste en la mise en œuvre de la responsabilité civile. Pourrait-on alors obtenir à la fois l'éradication de la clause sur le fondement de l'article L.442-6 I 2^o du code de commerce, devenu l'article L.442-1-I-2^o ? En tout état de cause, sur le

recherche d'un équilibre contractuel, à la conclusion du contrat et durant son exécution ne sont pas exemptes d'effets potentiellement dommageables, notamment quant à une éventuelle atteinte à la sécurité contractuelle et à la liberté contractuelle²¹¹⁰. Estimer que la combinaison de plusieurs mécanismes de contrôle de l'équilibre contractuel, fondé sur l'exigence de loyauté entre les parties²¹¹¹, n'est pas source d'incohérence n'empêche pas de craindre l'occurrence d'atteintes au principe d'intangibilité contractuelle, par le risque d'une remise en cause trop fréquente des relations contractuelles²¹¹², support dans les chaînes de contrats agroalimentaires du processus de fabrication des aliments. Cette juxtaposition est source d'inquiétude concernant l'attractivité de notre droit²¹¹³. Quoiqu'il en soit, l'action des pouvoirs publics sur les chaînes de contrats agroalimentaires se concentre également sur l'environnement contractuel dans lequel elles s'insèrent.

plan procédural, il sera toujours possible d'invoquer, à titre principal, l'article L.442-6 I 2°, devenu l'article L.442-1-1-2° du code de commerce, et, à titre subsidiaire, l'article 1171.

²¹¹⁰ GICQUIAUD (E.), *Le contrat à l'épreuve du déséquilibre significatif*, RTDCom., Dalloz, 2014, p.268.

²¹¹¹ MARTIN (D.), *La loyauté dans l'exécution du contrat*, In *Loyauté et impartialité en droit des affaires*, Colloque organisé par l'Association Droit et Commerce à Deauville les 31 mars et 1er avril 2012, Gaz. Pal. 24 mai 2012, n°145, p.167.

Notion dénuée de toute signification propre, elle ne serait définie que par ce qu'elle n'est pas : ni l'abus, ni la fraude, ni la faute.

²¹¹² GICQUIAUD (E.), *Le contrat à l'épreuve du déséquilibre significatif*, *op cit*, p.279.

La superposition de ces concepts flous qui ont désormais intégré le droit positif nuit à la sécurité contractuelle, exigence légitime particulièrement dans le monde des affaires. Il est alors octroyé au juge un large pouvoir d'appréciation des termes du contrat et des moyens mis en œuvre par les parties dans son exécution, ce qui naturellement est contestable au regard du principe d'intangibilité contractuelle.

²¹¹³ VOGEL (J.), *Faut-il réformer la réforme du droit des contrats ? Une nécessité pour l'économie et les entreprises françaises*, AJCA n°11, Dalloz, 2017, p.472.

Les dispositifs du code civil et du code de commerce trouveraient à s'appliquer conjointement, n'obéissant pas au même régime juridique, ne poursuivant pas le même objectif et n'étant pas assortis des mêmes sanctions. Cela pourrait entraîner un *forum shopping*, doublé d'un *forum legis* selon le but recherché, car le droit commercial des clauses abusives ne s'oppose pas à la remise en cause de l'objet du contrat et à l'adéquation du prix, alors que le droit commun des contrats l'exclut.

Section 2 Équilibrer l'environnement contractuel des chaînes de contrats agroalimentaires

334. Les efforts législatifs récents des pouvoirs publics dans les chaînes de contrats agroalimentaires créent les conditions d'un contrôle judiciaire de l'équilibre économique au moment de la formation du contrat dans toutes les filières, contrôle reposant sur une sorte d'utopie contractuelle. Le prix suffisamment rémunérateur serait celui qu'acceptent forcément de payer les partenaires contractuels²¹¹⁴. Sans intervention des pouvoirs publics dès la formation du contrat, dans la phase de sa négociation, le contexte contractuel extrêmement tendu des chaînes de contrats agroalimentaires serait tout simplement cristallisé dans le contrat, par une situation de déséquilibre. Aussi les pouvoirs publics tentent de procéder à la gestion de l'abus de puissance contractuelle dans la chronologie du contrat (paragraphe 1), et visent à donner aux opérateurs économiques les plus faibles potentiellement les moyens de pouvoir éventuellement se regrouper (paragraphe 2).

Paragraphe 1 Gérer l'abus de puissance contractuelle dans la chronologie du contrat

335. Un dispositif, relevant à la fois du champ du contractuel et du champ de processuel²¹¹⁵, au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, est progressivement mis en place et étoffé pour accompagner les parties à la négociation contractuelle afin de faire émerger un prix juste²¹¹⁶. Les pouvoirs publics accompagnent la relation contractuelle dans sa chronologie, et veillent à la vider d'abus de puissance contractuelle, depuis les premières négociations (A) jusqu'à la fin du contrat (B).

²¹¹⁴ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, RDR n°441, Lexis Nexis, 2016, p. 19-20.

Dans cette approche libérale, le déséquilibre de puissance négociatrice fait obstacle à l'émergence d'un prix juste et doit être combattu. L'objectif est alors de restaurer le bilatéralisme dans la fixation du prix pour prévenir le déséquilibre économique du contrat.

²¹¹⁵ BARBIÉRI (J.-J.), *L'empire du juste milieu*, RDR n°421, Lexis Nexis, 2014, p.1.

²¹¹⁶ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, *op cit*, p.20.

La médiation, en ré équilibrant la relation contractuelle, permet de faire émerger un prix plus juste. Autrement dit, il est envisageable de considérer que la justesse du prix est fonction de l'équilibre existant entre les partenaires contractuels.

A Les négociations pré contractuelles, un point d'équilibre entre liberté contractuelle et sécurité contractuelle si difficile à trouver

336. Les négociations pré contractuelles entre partenaires contractuels au sein des chaînes de contrats agroalimentaires sont caractérisées par un rapport de force (1), et sont appréhendées avec une intensité de liberté contractuelle variable par les pouvoirs publics selon le positionnement du contrat considéré (2).

1 Pluralité des sources de gestion du rapport de force économique entre acteurs des chaînes de contrats agroalimentaires

337. Si l'inégalité régnant entre partenaires contractuels²¹¹⁷ des chaînes de contrats agroalimentaires est apparemment appréhendée de façon complète dans le code de commerce (a), l'extension apparemment bienvenue de son contrôle au droit commun des contrats n'est pas exempte d'inquiétudes quant à la sécurité contractuelle (b).

a Apparente richesse des dispositions du code de commerce

338. **Utilisation ardue du droit des pratiques anticoncurrentielles.** Le code de commerce régule le différentiel de puissance contractuelle au moyen du droit des pratiques anti concurrentielles et du droit des pratiques commerciales restrictives de concurrence²¹¹⁸. L'abus d'une position contractuelle, pratique anti concurrentielle, est réprimé par les dispositions de l'article L.420-2 alinéa 2 du code de commerce, sanctionnant l'abus de dépendance économique, qui peuvent d'après la loi se cristalliser « *en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article L.442-6 ou en accords de gamme* ». Néanmoins les conditions d'application de ce texte le rendent difficilement

²¹¹⁷ BENZONI (L.), *Violence économique, dépendance économique et enjeux de la juste mesure du pouvoir d'achat*, AJCA n°10, Dalloz, 2016, p.424-427 ?

L'inégalité entre partenaires contractuels connaît différents outils de mesure, dont le taux de menace, l'indice de dépendance relative, l'indice d'option de sortie ou encore l'indice de Herfindahl-Hirschmann.

²¹¹⁸ Dont la disposition centrale est C. Com., art. L.442-1-I-2° qui sanctionne le fait de soumettre ou tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

applicable²¹¹⁹. Pour procéder à la saisine de l'AC, la partie théoriquement en position de faiblesse doit prouver l'impossibilité « *de disposer d'une solution techniquement et économiquement équivalente aux relations contractuelles qu'elle a nouées avec une autre entreprise* »²¹²⁰, ce qui en pratique s'avère être difficile, et le caractère parasitant sur le fonctionnement ou sur la structure de la concurrence. L'AC souligne ces difficultés en 2015²¹²¹ et propose une modification législative, en vain. Au sein du même avis, elle marque également sa volonté d'être plus présente au sein de la négociation commerciale entre fournisseurs et , et alerte sur des pratiques telles que le déréférencement ou l'exigence d'avantage sans contrepartie de la part du distributeur. Cette recommandation est certainement le signe d'une écoute des fournisseurs qui ne disposent pas d'une option de sortie réelle²¹²². En 2010²¹²³, l'AC a déjà pu constater dans les négociations commerciales annuelles que les abus de dépendance économique n'ont jamais concerné un distributeur en position de faiblesse.

339.Utilisation facilitatrice du droit des pratiques restrictives de concurrence. Le poids important et grandissant des distributeurs en aval des chaînes de contrats agroalimentaires est en réalité pris en compte par les pouvoirs publics dans le champ du droit de la concurrence depuis longtemps, avec l'ordonnance du 1er décembre 1986, à la suite de l'avis²¹²⁴ de la Commission de la concurrence, prédécesseur de l'AC, et qui aura pour traduction dans le code du commerce l'article

²¹¹⁹PUEL (F.), REBEYROTTE (V.), *Abus de puissance contractuelle et pratique anticoncurrentielle*, AJCA n°12, Dalloz, 2015, p.500.

Pour que ce texte s'applique, deux conditions s'imposent.

D'une part, pour que l'AC puisse se saisir ou être saisie de telles pratiques, l'une des parties au contrat devra être en situation de dépendance économique, ce que la version précédente de la loi (O. n°86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, JORF du 9 décembre 1986, p. 14773) et la jurisprudence actuelle définissent comme l'impossibilité, pour une entreprise, de disposer d'une solution techniquement et économiquement équivalente aux relations contractuelles qu'elle a nouées avec une autre entreprise (Cass. com., 12 févr. 2013, 12-13.603, Bulletin 2013, IV, n°23). Cette preuve étant difficile à satisfaire en pratique, l'AC a, dans son avis du 31 mars 2015 relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution, suggéré d'aménager les conditions d'application du texte.

D'autre part, la pratique doit être susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence. Cette condition de base constitue, en outre, un filtre important des plaintes devant l'AC. Afin de rendre le texte plus efficace, l'AC a tenté de s'inviter aux débats préparatoires à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (L. n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron I, JORF n°0181 du 7 août 2015, p.13537, texte n°1) en soumettant au législateur des recommandations visant à assouplir ces deux conditions de dépendance économique et d'affectation de la concurrence.

²¹²⁰Cass. Com., 12 févr. 2013, 12-13.603, Bulletin 2013, IV, n°23.

²¹²¹AC, 31 mars 2015, 15-A-06, Avis relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution, points 293 à 304.

²¹²²PECNARD (C.), ROBIC (G.), *L'Autorité de la concurrence veut s'inviter dans les négociations commerciales*, AJCA n°6, Dalloz, 2015, p.270.

²¹²³AC, Rapport annuel 2010, Étude thématique « *Concurrence et distribution* », 2010, p.111.

²¹²⁴Commission de la concurrence, 14 mars 1985, Avis n°240 relatif à la situation des centrales d'achat et de leurs regroupements.

L.420-2 concernant les pratiques anticoncurrentielles, disposition qui est un échec²¹²⁵. Les conditions posées par la jurisprudence, très strictes, notamment sur la preuve à apporter par le fournisseur de l'absence de débouché alternatif²¹²⁶, ont empêché une application pleine de cette disposition. Le droit de la concurrence, qui requerra toujours la démonstration d'une affection de la concurrence, n'est probablement pas réellement adapté pour lutter contre la déloyauté ou les déséquilibres dans les négociations²¹²⁷. La pratique contentieuse de l'AC tient compte du déséquilibre contractuel existant au sein des chaînes de contrats agroalimentaires et pouvant parasiter la phase de négociation. Ainsi dans l'affaire des volailles, L'AC a-t-elle pu rappeler, à propos de la mise en place d'une OI dans le secteur avicole, que cette organisation aura, pour le respect durable des règles de concurrence dans le secteur de la commercialisation de la viande de volaille, une plus grande efficacité que des sanctions pécuniaires calculées par sa méthode habituelle²¹²⁸. Tirant lui aussi sa filiation de l'ordonnance du 1er décembre 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence²¹²⁹, et loin de n'être qu'un simple instrument de contrôle de l'équilibre contractuel une fois le contrat conclu et « *vivant* », l'article L.442-1-I-2° du code de commerce devient une garantie de l'effectivité de la négociation commerciale²¹³⁰ et pourrait être un moyen de contrôle de la fixation unilatérale du prix²¹³¹. Les dispositions spéciales²¹³² du code de commerce permettent également un contrôle de l'effectivité de la négociation pré contractuelle, le droit des pratiques restrictives de concurrence ayant lui aussi pour vocation de contrebalancer le déséquilibre contractuel existant entre les partenaires contractuels, au moyen d'une liste d'abus de puissance

²¹²⁵PECNARD (C.), ROBIC (G.), *L'Autorité de la concurrence veut s'inviter dans les négociations commerciales*, AJCA n°6, Dalloz, 2015, p.270.

Près de trente ans plus tard, et alors que l'application de cette disposition a été un échec, c'est de nouveau une autorité de concurrence qui alerte le législateur sur la nécessité d'intervenir, cette fois pour en redéfinir les contours et en faciliter l'application.

²¹²⁶Cass. Com., 12 févr. 2013, 12-13.603, Bulletin 2013, IV, n°23.

Il s'agit de prouver l'impossibilité, pour une entreprise, de disposer d'une solution techniquement et économiquement équivalente aux relations contractuelles qu'elle a nouées avec une autre entreprise.

²¹²⁷PECNARD (C.), ROBIC (G.), *L'Autorité de la concurrence veut s'inviter dans les négociations commerciales*, *Opti*, p.272.

²¹²⁸AC, 5 mai 2015, 15-D-08, *Décision relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de la viande de volaille*.

Pour ces raisons, à la fois exceptionnelles et tout à fait spécifiques au cas de l'espèce, l'Autorité fera de cet engagement, (...) un élément décisif de l'appréciation des sanctions.

²¹²⁹O. n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, JORF du 9 décembre 1986, p. 14773.

²¹³⁰MATHEY (N.), *Le déséquilibre significatif devant la Cour de cassation*, CCC n°5, Lexis Nexis, 2015, p.54.

Bien qu'il ne fasse pas expressément référence à la notion de contrat d'adhésion, il contribue à en encadrer la pratique.

²¹³¹AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, RDR n°441, Lexis Nexis, 2016, p.22.

La sanction du déséquilibre économique sur le fondement de l'article L.442-6 I 2°, devenu l'article L.442-1-I-2° du code de commerce permettrait d'étendre le contrôle de la fixation unilatérale du prix au temps de la formation du contrat, avec un contrôle non plus de la prérogative contractuelle mais du pouvoir dans la négociation.

²¹³²C'est-à-dire ici autres que C. Com., art. L.442-1-I-2°.

contractuelle²¹³³, mais ces dispositions semblent plus relever de la recherche de l'équilibre au sein du contrat qu'à la sanction d'abus générés par un rapport de force inégal entre les parties au contrat²¹³⁴. Du reste, le législateur, se basant sur la pratique, a supprimé en 2019²¹³⁵ plusieurs pratiques pas ou peu utilisées²¹³⁶. Subsistent donc, au sein du chapitre 2 Des pratiques commerciales déloyales entre entreprises l'obtention d'avantage sans contrepartie²¹³⁷, le déséquilibre significatif²¹³⁸ et la rupture brutales des relations commerciales²¹³⁹. Cette refonte devra ensuite intégrer les évolutions du droit des pratiques commerciales déloyales au plan européen, tel que refondu par la directive (UE) n° 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Selon l'article 3.1. de la directive, seront interdites pour l'acheteur les demandes de paiement, auprès du fournisseur, pour une prestation qui n'est pas

²¹³³ DELANNOY (T.) MITCHELL (M. C.), *Abus de puissance contractuelle et pratiques commerciales restrictives*, AJCA n°12, Dalloz, 2016, p.504.

En l'état antérieur du texte, plusieurs pratiques restrictives semblaient susceptibles de constituer un abus de puissance d'un opérateur économique sur son cocontractant, et partant apparaissaient susceptibles d'être sanctionnées per se :

- C. Com., art. L.442-6 I 1° : les avantages sans contrepartie ou disproportionnée (devenu c.com., art.L.442-1-I-1°) ;
- C. Com., art. L.442-6 I 2° : le déséquilibre significatif (devenu L.442-1-I-2°) ;
- C. Com., art. L.442-6 I 4° : l'obtention ou la tentative d'obtention de conditions abusives sous la menace de rupture des relations commerciales (devenu L.442-1-II) ;
- C. Com., art. L.442-6 I 12° : le non-respect du prix convenu.

²¹³⁴ DELANNOY (T.) MITCHELL (M. C.), *Abus de puissance contractuelle et pratiques commerciales restrictives*, AJCA n°12, 2015, p.507.

Le différentiel de puissance contractuel est d'ailleurs plus un indicateur de la présence de pratiques restrictives de concurrence, qui contrecarrent l'équilibre du contrat, que l'objectif d'une éventuelle régulation contractuelle au moyen des pratiques restrictives de concurrence.

²¹³⁵ O. n°2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées, JORF n°0097 du 25 avril 2019, texte n°16.

²¹³⁶ Plusieurs pratiques commerciales déloyales peu ou pas utilisées sont supprimées.

L'O. n°2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées, JORF n°0097 du 25 avril 2019, texte n°16, art. 2 dispose effectivement que le chapitre II du litre IV du livre IV du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Des pratiques commerciales déloyales entre entreprises » ;

2° Les articles L.442-1 à L.442-8 sont remplacés par, notamment, les articles L.442-1-I-1°, L.442-1-I-2° et L.442-1-II.

²¹³⁷ C. Com., art. L.442-1-I-1° : Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :

1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionnée au regard de la valeur de la contrepartie consentie.

²¹³⁸ C. Com., art. L.442-1-I-2° : Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :

2° De soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

²¹³⁹ C. Com., art. L.442-1-II : Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels.

en lien avec un produit agricole ou un produit alimentaire, pour la détérioration ou la perte de produits détenus dans les locaux de l'acheteur ou après le transfert de propriété à l'acheteur, ou encore pour la compensation de frais d'examen des plaintes de clients liées aux produits du fournisseur malgré l'absence de négligence ou de faute de la part du fournisseur. L'annulation de commandes par l'acheteur à brève échéance, ainsi que les menaces par l'acheteur de représailles commerciales, comme le déréférencement, sur le fournisseur si celui-ci exerce ses droits contractuels ou légaux, sont également interdits²¹⁴⁰. La directive devant entrer en vigueur au plus tard le 21 novembre 2021, les pouvoirs publics français auront à concilier les dispositions du code de commerce avec celles de la directive.

b Dispositions du code civil

340. Innovations du code civil. Les contractants sont dans un rapport de « *coopération antagoniste* »²¹⁴¹, nature de rapport qui n'est pas exempte d'obligations²¹⁴². Le déséquilibre probable et naturel entre les parties au contrat a ainsi pu être appréhendé de manière indirecte par le droit des contrats²¹⁴³. Le code civil de 1804 prenait partiellement en compte la situation des contractants, afin

²¹⁴⁰PETIT (Y.), *Le complément européen de la loi Égalim : la directive sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire*, RDR n°479, Lexis Nexis, 2019, p.35.

La directive 2019/633 établit une distinction entre liste noire et liste grise.

La liste noire regroupe les pratiques commerciales interdites : échéances de paiement de plus de 30 jours pour les produits agricoles et les produits alimentaires périssables, les échéances de paiement de plus de 60 jours pour les autres produits agroalimentaires, les annulations à brève échéance de commandes de produits agroalimentaires périssables, les modifications unilatérales d'un accord de fourniture de produits agroalimentaires par l'acheteur, les demandes de délais de paiement par l'acheteur au fournisseur sans lien avec une transaction spécifique, les transferts de risque de perte et de détérioration sur le fournisseur, les refus par l'acheteur de confirmer par écrit le contrat de fourniture au fournisseur malgré ses demandes, l'utilisation abusive ou la divulgation illicite des secrets d'affaires du fournisseur par l'acheteur, les représailles commerciales exercées par l'acheteur, le transfert vers le fournisseur des coûts liés à l'examen des plaintes des clients.

La liste grise agglomère des pratiques commerciales interdites par principe, à moins qu'elles n'aient été préalablement convenues en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté dans l'accord de fourniture ou dans tout accord ultérieur entre le fournisseur et l'acheteur : le retour des invendus au fournisseur, le paiement du stockage, de l'exposition et du référencement des produits par le fournisseur, le paiement à la demande de l'acheteur des actions promotionnelles par le fournisseur, le paiement à la demande de l'acheteur de la publicité par le fournisseur, le paiement à la demande de l'acheteur de la commercialisation par le fournisseur, le paiement par le fournisseur des frais de personnel chargé d'aménager les locaux utilisés pour la vente des produits.

²¹⁴¹RIPERT (G.), *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ 4e édition, 1949, n°40.

²¹⁴²CHAZAL (J.-P.), *Les nouveaux devoirs des contractants, Est-on allé trop loin ?*, In JAMIN (C.), MAZEAUD (D.), *La nouvelle crise du contrat*, Dalloz, 2001, p.122-123.

La fraternité contractuelle est certainement le produit d'une exaltation abusive, mais il faut se garder de conclure à l'inanité du devoir de loyauté, de l'obligation de collaboration, d'information ou encore de préservation de l'équilibre contractuel. Il n'est pas utopique d'exiger des contractants qu'ils se comportent loyalement, qu'ils s'informent en toute bonne foi, collaborent à la réalisation de l'objet contractuel et ne commettent pas d'abus de puissance économique en imposant la conclusion ou l'exécution d'un contrat manifestement déséquilibré.

²¹⁴³MAZEAUD (D.), *Les nouveaux instruments de l'équilibre contractuel, Ne risque-t-on pas d'aller trop loin ?*, In

de permettre au juge d'apprécier le contexte de tension dans lequel le contrat a pu être établi²¹⁴⁴. L'appréciation par le juge du contexte contractuel s'établit ainsi eu égard à la situation des parties. Le législateur en 2016 crée une nouvelle obligation d'information²¹⁴⁵, plaçant notre droit des contrats dans la direction d'un volontarisme assumé²¹⁴⁶, suscitant certaines inquiétudes quant à l'attractivité du droit commun des contrats²¹⁴⁷. Cette obligation semble s'appliquer aux contrats négociés, cette disposition étant placée dans une sous-section 1 dédiée aux négociations, ce qui amène à penser qu'elle ne s'appliquerait qu'aux contrats négociés, et non aux contrats d'adhésion, qui dans les chaînes des contrats agroalimentaires sont le socle juridique dans lequel se cristallise le déséquilibre structurel qui les caractérise. Le législateur innove également en instituant un abus de dépendance, vice de consentement décliné de la violence²¹⁴⁸. L'article 1143 du code civil dispose qu' « *il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.* » Ce type de situation est fréquent, notamment, au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, dans les contrats conclus entre les distributeurs, maillon aval de ces chaînes de contrats, et leurs fournisseurs, industriels agroalimentaires ou producteurs agricoles, au moyen bien souvent d'une clause d'exclusivité²¹⁴⁹. Les cas de déséquilibres structurels en terme de poids des différents opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires peuvent se manifester par des situations de violence économique²¹⁵⁰. La reconnaissance explicite de la violence économique au sein d'un droit des

JAMIN (C.), MAZEAUD (D.), *La nouvelle crise du contrat*, Dalloz, 2001, p.138. Les nouveaux instruments de l'équilibre contractuel imaginés par les différentes forces créatrices du droit des contrats sont exploités pour exercer un contrôle de type objectif qui vise à instaurer un équilibre contractuel minimal et, donc, à neutraliser les avantages disproportionnés qu'un contractant a extorqués, par la contrainte, ou grâce à sa situation dominante, à son cocontractant.

²¹⁴⁴DAUTUN (C.), *La réforme projetée du droit des contrats*, Compte-rendu du colloque organisé par le Centre Obligations, Biens, Marchés (OBM), sous la direction des professeurs Olivier Tournafond et Frédéric Bicheron, 2014, p.4.

Sous la plume de Pothier -les rédacteurs du code civil se sont inspirés de sa formule- figure la définition inscrite à C. Civ., art. 1112 al.2 : on doit avoir égard « à l'âge, au sexe et à la condition des personnes ».

²¹⁴⁵C. civ., art. 1112-1.

²¹⁴⁶MAUME (F.), *Innovations de la réforme du droit des contrats et contrats d'affaires : beaucoup de bruit pour rien ?*, Droit des affaires n°127, Lamy, 2017, p.50.

²¹⁴⁷VOGEL (J.), *Faut-il réformer la réforme du droit des contrats ? Une nécessité pour l'économie et les entreprises françaises*, AJCA n°11, Dalloz, 2017, p.471.

L'obligation d'information dans la phase pré contractuelle crée une échappatoire au cocontractant désirant renier ses engagements en faisant valoir qu'il n'a pas été correctement informé par son partenaire contractuel.

²¹⁴⁸MAUME (F.), *Innovations de la réforme du droit des contrats et contrats d'affaires : beaucoup de bruit pour rien ?*, Droit des affaires n°127, Lamy, 2017, p.52.

²¹⁴⁹MAINGUY (D.), *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, *op cit*, p.12. Les situations de dépendance sont souvent identifiées dans des contrats, par exemple dans les contrats de distribution en présence d'une clause d'exclusivité, sans toutefois en tirer de conséquence, hormis celle de C. Com., art. L.442-1-I-1°, reprises ici à travers la notion d'«avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie».

²¹⁵⁰CHAZAL (J.-P.), JAMIN (C.), PIGNARRE (G.), PIMONT (S.), *Réflexions sur l'avant projet de réforme du droit des contrats*, Cahiers de droit de l'entreprise n°15, Lexis Nexis, 2015, p.12.

contrats rénové est l'inscription dans le code civil d'une pratique jurisprudentielle récente²¹⁵¹, la Cour de cassation ayant pour la première fois utilisé cette notion en 2000²¹⁵².

341.L'inquiétante appréhension de la violence économique par la pratique. A partir de ce moment, le vice de violence pourra recouvrir tous les types de contraintes, dont la contrainte économique. La Haute juridiction précisera ensuite que « *seule l'exploitation abusive d'une situation de dépendance économique, faite pour tirer profit de la crainte d'un mal menaçant directement les intérêts légitimes de la personne, peut vicier de violence son consentement* »²¹⁵³. Cette jurisprudence²¹⁵⁴ a dégagé les marqueurs de la violence économique, soit l'état de dépendance économique de la partie faible, l'exploitation de cette situation par la partie forte et la répercussion de ce différentiel sur le contrat à travers le profit²¹⁵⁵. L'article 1143 du code civil issu de la réforme de 2016 élargi le champ d'influence de la violence économique, en l'étendant, par intégration au droit général, à tout contractant, ce qui nécessite de poser la question de savoir quel est le standard en droit commun des contrats, celui-ci ayant vocation à s'appliquer à tout type de situation, ce qui provoque certains doutes relatifs à l'attractivité du droit commun des contrats²¹⁵⁶. Le code civil renouvelé en 2016 dépasse le postulat d'égalité abstraite des contractants prégnant depuis 1804 en ouvrant les règles de droit commun à la prise en compte d'abus de puissance contractuelle. L'écart avec le code civil de 1804 est plus considérable qu'il ne peut y paraître, car le droit commun des contrats s'oblige alors à regarder autrement que par le prisme des droits spéciaux la personne du contractant s'incarnant dans une réalité tenant à sa puissance ou à sa faiblesse²¹⁵⁷. L'action du juge sur la phase de négociation contractuelle, qui pourrait remettre en cause certains contrats des

En droit des affaires, on rencontre souvent des contrats qui sont conclus alors que l'une des parties est dans une situation de dépendance ou de nécessité qui exerce une force contraignante extrêmement puissante et qui l'amène à souscrire des engagements très déséquilibrés.

²¹⁵¹ CHAZAL (J.-P.), JAMIN (C.), PIGNARRE (G.), PIMONT (S.), *Réflexions sur l'avant-projet de réforme du droit des contrats (suite et fin)*, *ibid*, p.12.

La Cour de cassation va pouvoir avec ce texte maintenir sa jurisprudence. Si elle a effectivement consacré le principe de violence économique, elle l'a assorti de conditions tellement restrictives qu'on se demande si un jour un contrat sera annulé sur ce fondement.

²¹⁵² Cass. 1^{re} civ., 30 mai 2000, 98-15.242, Bulletin 2000, I, n°169, p.109.

²¹⁵³ Cass. 1^{re} civ., 3 avril 2002, 00-12.932, Bulletin 2002, I n°108, p.84.

²¹⁵⁴ LOISEAU (G.), *La puissance du contractant en droit commun des contrats*, AJCA n°12, Dalloz, 2015, p.498.

Cass. 1^{re} civ., 4 févr. 2015, 14-10.920, non publié.

La Cour régulatrice a approuvé la cour d'appel d'avoir retenu la contrainte économique exploitée par l'un des contractants vis-à-vis de l'autre pour obtenir une indemnité transactionnelle d'un montant très élevé.

²¹⁵⁵ LOISEAU (G.), *La puissance du contractant en droit commun des contrats*, *op cit*, p.498-499.

²¹⁵⁶ VOGEL (J.), *Faut-il réformer la réforme du droit des contrats ? Une nécessité pour l'économie et les entreprises françaises*, AJCA n°11, Dalloz, 2017, p.471.

La notion générale d'abus de dépendance du cocontractant n'est pas définie et risquerait de conduire à une extension sans bornes du champ d'application de la violence économique. De grandes entreprises pourraient être dissuadées de contracter avec des partenaires de taille plus restreinte, par crainte qu'elle ne soient facilement considérées comme des partenaires contractuels dépendants.

²¹⁵⁷ LOISEAU (G.), *La puissance du contractant en droit commun des contrats*, AJCA n°12, Dalloz, 2015, p.499.

chaînes de contrats agroalimentaires, inquiète de nouveau²¹⁵⁸ en étant perçue comme une atteinte potentielle à leur sécurité juridique et leur stabilité²¹⁵⁹. Au final il n'est pas inutile de s'interroger sur la notion de liberté contractuelle. Celle-ci est-elle totale lorsque les parties peuvent théoriquement négocier le contenu du contrat qui va les lier sans contrainte extérieure, ou au contraire doit-on considérer que « *le libéralisme véritable donne effet aux volontés éclairées et informées* »²¹⁶⁰ ? L'ensemble de l'arsenal juridique mis en place semble faire opter pour la seconde option, et les pouvoirs publics s'emploient dès lors à rééquilibrer la négociation commerciale à l'aval des chaînes de contrats agroalimentaires, qui du reste semble plus relever des dispositions du code de commerce que de celles du code civil en la matière.

2 Caractère homogène des règles portant sur la négociation entre opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires

342. Les chaînes de contrats agroalimentaires connaissent des règles de mise en rapports des partenaires contractuelles hétérogènes selon que l'on se trouve en amont (a) ou en aval (b).

a Primauté initiale des conditions générales de l'acheteur en amont des chaînes de contrats agroalimentaires

343. **La difficile adéquation de l'autonomie de la volonté et du déséquilibre contractuel.** La théorie de l'autonomie de la volonté s'est développée au XIXe siècle, et dispose que le contrat est fondé exclusivement sur la volonté des parties. Cette optique très libérale repose sur la liberté naturelle de l'homme contre l'État. Il ne peut être assujéti à des obligations auxquelles il n'a pas consenti volontairement. Cette optique est libérale, en ce sens qu'il y est considéré que la somme des actions individuelles va dans le sens de l'intérêt collectif, comme l'indique l'adage « *qui dit*

²¹⁵⁸ Après les dispositions sur le déséquilibre significatif et le combat contre les clauses abusives inscrit dans le droit commun des contrats.

²¹⁵⁹ TOURNAFOND (O.), *Les mauvais penchants de la réforme du droit des contrats*, D.& Patr. n°247, 2015, p.50.

Cette consécration de la violence économique comme vice du consentement organise massivement l'intrusion du juge dans le contrat sous couvert de toutes sortes d'innovations qui seront au mieux des « gadgets juridiques », au pire de véritables machines à faire sauter le contrat.

²¹⁶⁰ DUPICHOT (P.), *Regards (bienveillants) sur le projet de réforme du droit français des contrats*, D.& Patr., n°247, 2015, p.46.

contractuel dit juste ». ²¹⁶¹ L'autonomie de la volonté trouve ses fondements philosophiques dans l'École jusnaturaliste, la philosophie des lumières, la pensée économique libérale, la doctrine du contrat social et dans la philosophie morale de Kant ²¹⁶². La liberté contractuelle implique que l'opérateur économique est libre de décider si oui ou non il veut contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer les clauses du contrat qui lui conviennent ²¹⁶³. À cause des nombreux cas de déséquilibres structurels présents au sein de chaînes de contrats agroalimentaires, celle-ci est néanmoins remise en cause, laissant la place à de nombreux cas de violence, relevant des formes variées ²¹⁶⁴. L'abus de puissance économique, en l'absence de législation spéciale, a longtemps été non admis, la chambre commerciale de la Cour de cassation allant jusqu'à disposer qu' « *un abus de force économique contraignante ne saurait par lui-même constituer la violence de l'article 1112 du code civil* » ²¹⁶⁵. La situation a beaucoup évolué, sous l'effet des pratiques de la grande distribution et de leurs centrales d'achat ²¹⁶⁶. La reconnaissance croissante par les pouvoirs publics des situations de déséquilibres structurels ne pourra que les inciter à travers divers mécanismes à porter atteinte à la liberté contractuelle pour protéger le contractant mis en position de faiblesse par le contrat conclu.

344. Remise en cause de la liberté contractuelle en amont des chaînes de contrats agroalimentaires, la contractualisation. Les déséquilibres économiques présents en de nombreux points des chaînes de contrats agroalimentaires rendent assez théoriques le concept de liberté contractuelle et de négociation libre et volontaire en leur sein. Évidemment, dans un monde idéal, chaque opérateur économique de la chaîne de contrats agroalimentaires devrait pouvoir négocier librement et volontairement avec ses partenaires économiques et commerciaux. Or à chaque point de contact entre opérateurs économiques au sein de la chaîne de contrats agroalimentaires, c'est bien l'opérateur économique le plus fort qui impose unilatéralement ses conditions au plus faible, d'abord la grande distribution avec les industriels agroalimentaires, ensuite les industriels agroalimentaires avec les producteurs agricoles ²¹⁶⁷. Aussi la contractualisation agricole remet directement en cause la liberté contractuelle, émanation de l'autonomie de la volonté des co-contractants quant au contenu

²¹⁶¹ Adage d'Alfred Fouillée, philosophe français du XIXe siècle.

²¹⁶² GOUNOT (E.), *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé : contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, thèse, Université de Bourgogne, 1912, p.30-60.

²¹⁶³ MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, Dalloz, 2008, p.364.

²¹⁶⁴ MESTRE (J.), *La violence dans les relations contractuelles*, In *La violence et le droit*, Tequi, 2003, p.78.
La violence dénoncée est le plus souvent de type moral, empruntant les voies de la pression, de la terreur, du chantage.

²¹⁶⁵ Cass. Com., 30 mai 1980, 78-13.836, Bulletin des arrêts de la cour de cassation, chambre commerciale, n°223.

²¹⁶⁶ MESTRE (J.), *La violence dans les relations contractuelles*, *op cit*, p.86.

²¹⁶⁷ Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère, *La liberté d'entreprendre des agriculteurs, moteur du redressement productif de nos territoires !*, Rapport d'orientation, 2013, p.3.

du contrat, autrement dit des clauses de celui-ci, qui va les lier²¹⁶⁸. Effectivement les dispositions du code civil, au delà des conditions générales de capacité des parties, de consentement et d'objet notamment, ne portent pas directement sur le contenu de la négociation. Celui-ci est libre, et le législateur s'en remet aux échanges et aux discussions entre les parties. La contractualisation remet en cause ce schéma²¹⁶⁹, et vient limiter la liberté contractuelle des parties en leur imposant une liste de clauses types, sur un certain nombre de points du contrat. Un certain nombre de clauses afférant, notamment, à l'identité des parties, aux caractéristiques et aux volumes des produits, à la durée du contrat, aux modalités de collecte ou de livraison, aux éléments de formation du prix, aux conditions de révision²¹⁷⁰. Ce sont donc les CGA qui servent de base à la relation commerciale²¹⁷¹, ce qui peut sembler étonnant, car elle n'est pas sans supporter le risque de voir l'industriel agroalimentaire ou le distributeur faire de sa proposition de contracter « *le socle de la négociation commerciale* ». Les producteurs pourraient être contraints d'accepter des conditions commerciales déséquilibrées dans les droits et les obligations des parties²¹⁷². Autrement dit, si le contrat et ses clauses sont imposées par les pouvoirs publics, la négociation contractuelle, réduite en grande partie au contenu des clauses, pourrait, en mettant en rapport des parties trop différentes en termes de puissance, mettre les producteurs agricoles dans une situation de précarité à l'opposé de l'objectif de sécurisation économique et juridique que le texte entend mettre en œuvre. A l'amont des chaînes de contrats agroalimentaires, le contenu du contrat est donc théoriquement soustrait à la négociation des parties, ici dans l'objectif de protéger la partie faible, mais est à l'initiative de l'acheteur, partie généralement forte sur ce point des chaînes de contrats agroalimentaires. Les pouvoirs publics ayant entre temps pris la mesure du déséquilibre régnant à ce maillon des chaînes de contrats agroalimentaires, ce seront à présent les CGV²¹⁷³ qui serviront de base à la relation commerciale

²¹⁶⁸ BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.) GRIMONPREZ (B.) TAUTAN (T.) TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013, p.718 et s/.

Le formalisme s'invite également dans la phase pré-contractuelle, par la mise en place d'un mécanisme d'offre préalable.

²¹⁶⁹ C. rur., art. L.631-24.

À la condition que dans la filière considérée le recours à ces contrats-types écrits de vente de produits agricoles ait été rendue obligatoire.

²¹⁷⁰ C. rur. Art. L.631-24 2°.

²¹⁷¹ C. rur., art. L.631-24 II.

La conclusion de contrats soumis aux dispositions du I doit être précédé d'une proposition écrite de l'acheteur conforme aux dispositions du décret en Conseil d'État mentionné au cinquième alinéa du I.

²¹⁷² DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, Rivista di diritto alimentare n° 4, 2012, p.8-9.

²¹⁷³ MALLET (E.), *Projet de loi EGALIM : aperçu rapide*, RDR n°461, Lexis Nexis, 2018, p.29-30.

Les pouvoirs publics, dans le projet de loi EGALIM, prennent la mesure des déséquilibres structurels et économiques existant çà et là au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, et ses effets en termes de marges et de répartition de la valeur ajoutée. Ainsi, en 2016, ils prennent acte de la dégradation importante des marges nettes, notamment des producteurs agricoles, qui ne permettent pas de couvrir les coûts de production.

Le C. Rur., art. L.631-24 est réécrit, et ce sera à présent au producteurs agricoles de proposer le contrat écrit de vente de produits agricoles, dans les filières où la contractualisation a été rendue obligatoire, ou, hors de celles-ci, dans les cas où producteurs agricoles et acheteurs se sont accordés pour utiliser un contrat écrit.

entre les producteurs agricoles et leurs acheteurs²¹⁷⁴, afin de redonner l'initiative au maillon agricole²¹⁷⁵. Afin d'épauler le producteur agricole, par nature dans la *food supply chain* moins solide que ses clients, la L. EGALIM permet au producteur agricole de laisser l'OP ou l'AOP à laquelle il appartient conclure un accord-cadre avec l'acheteur, lui en faire la proposition, qui servira de base à la négociation. Le contrat individuel ensuite conclu entre le producteur agricole et son acheteur doit respecter les stipulations de l'accord cadre²¹⁷⁶. Ce renversement de la contractualisation est ambivalent, puisque l'initiative du contrat est accompagnée de sanctions. Aux termes de l'article L.631-25 du code rural et de la pêche maritime, sont passibles de sanctions, pour un producteur agricole, une OP ou une AOP, le fait de conclure un contrat écrit ou un accord-cadre écrit ne comportant pas toutes les clauses obligatoires ou une délégation de factures irrégulière, le fait pour un producteur agricole de conclure un contrat ne respectant pas les stipulations d'un accord-cadre, le fait, pour un producteur agricole, de faire délibérément échec à la conclusion d'un contrat écrit en ne proposant pas de contrat écrit à l'acheteur de ses produits agricoles et le fait, pour une OP ou une AOP titulaire d'un mandat de commercialisation des produits de ses membres de ne pas proposer au premier acheteur de ces produits un accord-cadre écrit²¹⁷⁷. La contractualisation tend d'ailleurs à s'étendre, puisque le contrat de vente suivant, conclu entre l'acheteur de produits agricoles et son propre acheteur, doit comporter des références à des indices²¹⁷⁸. En l'état, seul ce contrat de revente

La problématique des prix est prise en compte, puisque ces contrats de vente de produits agricoles doivent comporter les modalités de détermination des prix, par prise en compte d'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture ou à l'évolution de ces coûts, mais aussi un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés où opère l'acheteur.

Le cas échéant, le contrat de vente de produits agricoles comporte un ou plusieurs indicateurs relatifs à la composition, à la qualité, à la traçabilité ou au respect d'un cahier des charges.

²¹⁷⁴Projet de loi EGALIM, art. 1, qui modifie C. Rur., arti. L.631-24 :

I – La conclusion d'un contrat de vente écrit relatif à la cession à leur premier acheteur de produits agricoles figurant à l'annexe I du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, destinés à la revente ou à la transformation en vue de la revente est précédée d'une proposition du producteur agricole, sous réserve, dans les cas où la conclusion d'un contrat écrit n'est pas obligatoire, des dispositions du paragraphe 1 bis des articles 148 et 168 de ce règlement. Il convient de remarquer que la conclusion de contrats écrits entraîne, en amont, la remise d'une proposition du producteur agricole. Ce sont donc les CGV du producteurs agricoles qui deviennent alors la base de la relation commerciale qui le lie à son acheteur.

²¹⁷⁵MARTIN (A.-C.), VANNI (P.), *Équilibre des relations commerciales dans le secteur agroalimentaire : la nouvelle donne « Egalim » applicable aux négociations commerciales 2019*, RLC n°78, 2018, p.19.

²¹⁷⁶BUY (F.), *Réforme du droit des relations commerciales agricoles : la contractualisation, acte 2*, AJCA n°12, 2018, p.506.

²¹⁷⁷NÉOUZE (B.), *Les contrats de vente de produits agricoles après la loi du 30 octobre 2018*, RDR N°472, Lexis Nexis, 2019, p.22.

La L.M.A. en donnant l'initiative de la contractualisation aux acheteurs des producteurs agricoles protégeait ces derniers d'éventuelles sanctions. La L. EGALIM, en renversant l'initiative de la contractualisation au bénéfice des producteurs agricoles, leur transmet par là même un risque de sanctions, les invitant à être bien informés.

²¹⁷⁸MALLET (E.), *Projet de loi EGALIM : aperçu rapide*, RDR n°461, Lexis Nexis, 2018, p.30.

Quand l'acheteur revend des produits agricoles ou des produits alimentaires, s'il a donc transformé les produits agricoles qu'il a achetés, ce deuxième contrat de vente doit faire référence aux indicateurs figurant dans le contrat d'achat conclu pour l'acquisition de ces produits agricoles, selon les dispositions de C. Rur., art. L.631-24-1, tel que prévu par le projet de loi EGALIM.

est concerné, l'extension de la contractualisation sur l'intégralité de la *food supply chain* plaiderait pour une utilisation des indicateurs sur l'ensemble des contrats de vente qui se succèdent²¹⁷⁹. C'est ce qu'ont réalisé les pouvoirs publics²¹⁸⁰ en venant créer dans le cadre de la refonte du chapitre III du titre IV du livre IV du code de commerce, un article L.443-4 qui dispose que pour les produits agricoles ou les produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles, lorsque les indicateurs énumérés au neuvième alinéa du III de l'article L.631-24 et aux articles L.631-24-1 et L.624-24-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, tous autres indicateurs disponibles dont ceux établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires existent, les CGV mentionnées à l'article L.441-1 du code de commerce, ainsi que les conventions mentionnées aux articles L.441-3, L.441-4, L.441-7 et L.443-2 y font référence et explicitent les conditions dans lesquelles il en est tenu compte pour la détermination des prix²¹⁸¹. Dans le même mouvement, le chapitre III du titre IV du livre IV du code de commerce est renommé « Dispositions spécifiques aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ». Les CGV deviennent la base de la relation contractuelle à l'amont des chaînes de contrats agroalimentaires. Il en va de même plus en aval.

b Primauté des conditions générales du vendeur en aval des chaînes de contrats agroalimentaires`

345. Rééquilibrage de la négociation commerciale avec le distributeur, l'avantage donné aux conditions générales du vendeur en aval des chaînes de contrats agroalimentaires. Les négociations commerciales annuelles entre les grands distributeurs, maillon aval des chaînes de contrats agroalimentaires, et leurs fournisseurs, généralement des industriels agroalimentaires, mais aussi des producteurs agricoles dans le cas de produits alimentaires non transformés, sont fondées sur les CGV de ces derniers. En cas de rapport de force équilibré, le différentiel pouvant exister entre CGV et CGA se solutionne par la négociation. Néanmoins au delà de cette hypothèse idéale, les choses peuvent être très différentes sur cette portion des chaînes de contrats agroalimentaires. Si

²¹⁷⁹MARTIN (A.-C.), VANNI (P.), *Équilibre des relations commerciales dans le secteur agroalimentaire : la nouvelle donne « Egalim » applicable aux négociations commerciales 2019*, RLC n°78, 2018, p.20.

²¹⁸⁰O. n°2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées.

²¹⁸¹LEDOUX (V.), *Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 : présentation générale de la réforme du titre IV du livre IV du code de commerce*, RDR n°472, Lexis Nexis, 2019, p.22.

C'est en plus une mise en cohérence avec l'article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime.

le législateur a voulu revaloriser la négociation, celle-ci n'est parfois pas effective, et l'acheteur tend à imposer ses conditions générales et parvient à écarter totalement les conditions du vendeur²¹⁸². La L.CONSO, et précisément son volet « B2B »²¹⁸³, modifie la rédaction de l'article L.441-6 du code de commerce, en faisant des CGV des fournisseurs des distributeurs le « *socle unique* » des négociations commerciales, ce qu'elles restent dans l'article L.441-1-III du code de commerce, qui remplace l'article L.441-6 du code de commerce à partir de 2019. Cette précision légale s'inscrit dans une tendance législative et jurisprudentielle, actuelle, de primauté des conditions générales du vendeur sur les CGA de l'acheteur. Ceci n'interdit pas aux parties de négocier les termes de leur accord, et ainsi de s'écarter des CGV initiales²¹⁸⁴. De plus, la direction actuelle prise par le droit français vers la reconnaissance généralisée des situations de déséquilibre significatif et leur correction consécutive pèse dans ce rapport entre conditions générales du vendeur et de l'acheteur à l'aval des chaînes de contrats agroalimentaires. La jurisprudence résolvait traditionnellement ce problème en considérant qu'en cas de contradiction entre conditions générales réciproques de vente et d'achat, les deux se neutraliseraient, de sorte qu'il convenait d'en revenir au droit commun de la vente, comme si les parties n'avaient rien convenu²¹⁸⁵. Ce système a évolué. Ainsi la jurisprudence a-t-elle pu appliquer le mécanisme du déséquilibre significatif en se fondant sur l'article L.441-6 du code de commerce, et ceci même dans sa version antérieure aux aménagements apportés par la L.CONSO en 2014²¹⁸⁶. La cour d'appel de Paris en 2013²¹⁸⁷ a pu effectivement considérer qu'une clause présente dans les contrats annuels conclus entre un distributeur et ses fournisseurs créait un déséquilibre significatif, au détriment de ces derniers, au sens de l'article L.442-1-I-2° du code de commerce. En l'espèce la clause litigieuse stipulait que « *le fournisseur accepte les termes des conditions d'achat annexées au présent contrat. Ces conditions sont applicables à toutes livraisons de produits ou toutes prestations de service du fournisseur dès l'entrée en vigueur du présent contrat-cadre* ». Les conditions d'achat précisait qu'elles « *se substituaient aux conditions générales de vente (CGV) du fournisseur lorsque les dispositions de ces conditions d'achat, contradictoires avec les termes des CGV du fournisseur, sont dûment acceptées par le fournisseur* ». Ce mécanisme contractuel a été rejeté, car inversant la logique du code de commerce qui base les

²¹⁸² MATHEY (N.), *Nouvelle contribution de la Cour de cassation en matière de déséquilibre significatif*, CCC n°10, Lexis Nexis, 2015, p.29.

²¹⁸³ *Business to Business*, qui traite des relations entre professionnels, par opposition à *B2C, Business to consumers*, qui concerne les rapports entre consommateurs et professionnels.

²¹⁸⁴ BERG-MOUSSA (A.), *Le volet B2B de la loi Hamon : les modifications apportées à la réglementation des relations commerciales*, CCC n°5, 2015, Lexis Nexis, p.3.

²¹⁸⁵ CONTIS (N.), MOLINIE (L.), *L'opposition CGV/CGA à l'épreuve du déséquilibre significatif*, CCC n°3, Lexis Nexis, 2014, p.2.

²¹⁸⁶ L'article L.441-6 du code de commerce est devenu l'article L.441-1-III du code de commerce à compter de 2019.

²¹⁸⁷ CA Paris, Pôle 5 – Chambre 4, 18 déc. 2013, 12/00/150, *Galec c/ Ministre de l'économie*.

négociations commerciales sur les conditions générales du vendeur²¹⁸⁸. La liberté de négociation entre fournisseurs et distributeurs posée par le législateur en 2008 avec la L.M.E. connaît des limites, entrevues par le juge en 2017²¹⁸⁹, comme par exemple la réduction de prix, excessive au regard du bien vendu, ce qui entraîne une inadéquation entre le prix et la valeur du bien. Autrement dit, en l'espèce, l'existence de ristournes de fin d'année permettait au distributeur de diminuer la prix qu'il payait finalement au fournisseur, et ces réductions de prix sont les instruments de l'abus²¹⁹⁰. Autrement dit il doit exister une contrepartie à une réduction de prix²¹⁹¹. Le législateur précise de plus le tempo de la négociation, puisque selon les dispositions nouvelles de l'article L.441-1 du code de commerce, le fournisseur communique ses CGV au distributeur à la demande de ce dernier²¹⁹². Du reste, les CGA du distributeur peuvent être assorties de commentaires sur les CGV du fournisseurs, ce qui permet l'ouverture des débats juridiques en parallèle des négociations tarifaires²¹⁹³. L'ensemble de ces règles encadrant la négociation commerciale entre fournisseur et distributeur, protectrices de la partie faible, visant à limiter les cas de déséquilibre et à instaurer davantage de transparence entre l'amont et l'aval de la relation commerciale, n'ont pas un rayonnement intégral sur les chaînes de contrats agroalimentaires, puisqu'elles ne s'appliquent

²¹⁸⁸CONTIS (N.), MOLINIE (L.), *L'opposition CGV/CGA à l'épreuve du déséquilibre significatif*, CCC n°3, Lexis Nexis, 2014, p.2.

Pour la Cour, le déséquilibre significatif est concrétisé par la réunion des trois éléments suivants : En premier lieu, la Cour relève que cette disposition a pour conséquence d'inverser le schéma de la négociation tel que voulu par le législateur aux termes de C. Com., art. L.441-6, lequel dispose que les CGV constituent le socle de la négociation commerciale. Dès lors, en excluant de facto l'application des CGV du fournisseur au profit de ses CGA, le distributeur méconnaît la primauté des premières qui devraient être pourtant le point de départ de la négociation commerciale.

En deuxième lieu, le cour pointe du doigt le caractère intangible des CGA du distributeur telles qu'annexées au contrat annuel : il s'agit d'un modèle type de CGA dupliqué pour chacun des 58 fournisseurs, sans considération de l'activité de ceux-ci, de leurs produits ou services, de leur taille. Cette intangibilité des CGA révèle qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune négociation avec les fournisseurs auxquels elles ont été tout simplement imposées. En troisième et dernier lieu, le cour d'appel de Paris s'appuie sur la systématisation des CGA du Galec. Elle relève, en particulier, que l'argument soulevé par le distributeur tenant au fait que les CGV de plusieurs fournisseurs prévoient qu'elles prévalent sur les CGA du distributeur est inopérant en pratique, dans le mesure où tous les contrats examinés comportent en annexe les CGA du Galec paraphées par les fournisseurs et aucun d'entre eux ne comporte les CGV des fournisseurs. Dans ces circonstances, l'argument du distributeur pour tenter de nier la généralisation de ses CGA n'est pas jugé pertinent.

C. com., art. L.441-6 devient C. com., art. L.441-1-III en 2019.

²¹⁸⁹Cass. Com., 25 janv. 2017, 15-23.547, P, *Galec c/ Ministre de l'économie*.

²¹⁹⁰MARTIN (A.-C.), VANNI (P.), *De l'ordre dans le « déséquilibre significatif » ?*, RLC n°59, 2017, p.117 et s/.

La L.CONSO disposait que les CGV devaient être communiquées à l'acheteur au plus tard 3 mois avant la date butoir du 1er mars, ce qui constitue une obligation au demeurant non spécifiquement sanctionnable

²¹⁹¹BEAUMONT (S.), LEROY (G.), *Le déséquilibre significatif permet un contrôle judiciaire du prix convenu entre les parties*, Droit des affaires n°125, Lamy, 2017, P16 et s/.

Selon la Cour de cassation, qui confirme la position de la Cour d'appel de Paris, si la L.M.E. a instauré le principe de libre négociabilité des conditions de vente, le législateur n'a pas supprimé la nécessité de contrepartie ou de justification aux obligations prises par les cocontractants. La réduction de prix accordée par le fournisseur doit donc avoir pour contrepartie l'obligation prise par le distributeur à l'égard du fournisseur.

²¹⁹²FOURNIER (P.), MITCHEL (M.-C.), *Les pratiques restrictives dans la loi Hamon, Clarification et simplification ou complexification et aggravation des sanctions ?*, CCC n°5, Lexis Nexis, 2015, p.30.

²¹⁹³DIOUF (A.), LEUNG (H.), *La négociation commerciale après la loi Macron : simple ajustement ou renforcement des contraintes ?*, RLC, Droit, Économie, Régulation n°46, 2016, p.30.

qu'aux opérateurs économiques ayant la qualité juridique de commerçants²¹⁹⁴. Autrement dit, les producteurs agricoles, dont l'activité est juridiquement civile, ne peuvent bénéficier de ces dispositions. Si l'aliment est source d'unification des filières agroalimentaires, il convient de remarquer que ce pouvoir liant se trouve limité par les effets de la différence de nature juridique des opérateurs économiques.

346. Immixtion des pouvoirs publics dans le résultat de la négociation. Une fois les négociations terminées, leur résultat est figé dans la convention annuelle récapitulative²¹⁹⁵, au plus tard au 1er mars de l'année considérée, qui sera le support de la relation commerciale pour l'année à venir. Cette convention est d'ailleurs concernée par les dispositions de l'article L.441-8 du code de commerce, et le prix gravé dans le marbre de la convention annuelle ne peut être modifié. En ce sens l'article L.442-1-I-1° dispose qu' « *engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, d'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie* ». Le législateur a voulu encadrer la renégociation commerciale manifestement abusive, notamment les pratiques dites de « *compensation de marges* » souvent opérées en fin d'année, avant toute négociation commerciale pour l'année suivante²¹⁹⁶. Le cas d'une négociation qui serait un échec et qui n'aboutirait pas sur une convention récapitulative annuelle est également à considérer. Là encore, les dispositions du code de commerce visent l'équilibre contractuel. Ainsi « *soumettre ou tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties* »²¹⁹⁷ engagent la responsabilité de l'auteur de ces pratiques. Le jeu de la négociation des tarifs trouve sa limite dans l'abus du droit de négocier et dans la soumission du partenaire contractuel à un rapport de force déséquilibré figé dans le contrat²¹⁹⁸. L'équilibre contractuel stoppe ici la liberté contractuelle. Du reste, les litiges pouvant se présenter durant la négociation peuvent être conduits en médiation.

²¹⁹⁴ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, Rivista di diritto alimentare n° 4, 2012, p.3.

²¹⁹⁵ C. com., art L.441-3 et s/.

²¹⁹⁶ DIOUF (A.), LEUNG (H.), *La négociation commerciale après la loi Macron : simple ajustement ou renforcement des contraintes ?*, RLC, Droit, Économie, Régulation n°46, 2016, p.33.

²¹⁹⁷ C. com., art. L.442-1-I-2°.

²¹⁹⁸ PEZZALI (G.), TITONE (T.), *Relations industrie-commerce : synthèse des enjeux juridiques au cours de la négociation commerciale*, RLC, Droit, Économie, Régulation n°38, 2014, p.185.

B La vie et la mort du contrat, l'action impérative des pouvoirs publics

347. Les pouvoirs publics sont présents au sein des chaînes de contrats agroalimentaires durant la vie du contrat, avec le mécanisme de la médiation (1), et assurent un certain contrôle de la fin du contrat (2).

1 Gérer la relation contractuelle, l'intervention des pouvoirs publics par la médiation

348. **La médiation, une solution inspirée d'autres secteurs d'activité²¹⁹⁹ et d'autres pays.** Suivant la tendance générale²²⁰⁰, la L.M.A. institue le médiateur des relations commerciales agricoles, parallèlement au médiateur de la coopération agricole²²⁰¹. À la différence des médiations judiciaires et conventionnelles²²⁰², cette médiation est récente en France. Elle existe depuis quelques années dans d'autres secteurs économiques²²⁰³. Outre Atlantique, la pratique de la médiation dans

²¹⁹⁹CHARLES (T.), *Médiation des entreprises : Primum non nocere*, AJCA n°8-9, Dalloz, 2017, p.366 et s/. Les pouvoirs publics ont nommé en 2010, à la suite des États-général de l'industrie, un médiateur de la sous-traitance, avec pour objectifs de ré-humaniser les relations entre clients et fournisseurs, d'inciter les entreprises à assurer leur indépendance stratégique et de renforcer la responsabilité des *leaders* de la filière. Cette nomination fait suite à celle, en 2008 en pleine crise économique, du médiateur du crédit.

Le médiateur de la sous-traitance devient en 2012 le médiateur national des relations inter-entreprises, ses attributions sont élargies en 2015 par la fusion des médiations des relations inter-entreprises et des marchés publics (décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, JORF n°0074 du 27 mars 2016, texte n° 28) en une médiation des entreprises.

Les motifs de saisine les plus fréquents du médiateur des entreprises concernent le non-respect des délais de paiement, le retard volontaire de facturation, les contrats à prix ferme dans prise en compte de la fluctuation du cours des matières premières, les pénalités de retard abusives ou encore la rupture brutale de relations contractuelles.

²²⁰⁰FRICERO (N.), *Médiation et contrat*, AJCA n°8-9, Dalloz, 2017, p.356 et s/.

Médiation et contrat entretiennent une relation double. D'un côté, les cocontractants peuvent organiser la médiation dans le contrat, au moyen d'une clause de médiation. De l'autre, les cocontractants peuvent accepter la résolution d'un litige entre eux au moyen de la médiation, même si un contentieux les opposant au sujet du contrat considéré les oppose.

²²⁰¹MALLET (E.), *Projet de loi EGALIM, aperçu rapide*, RDR n°461, Lexis Nexis, 2018, p.31.

Le projet de loi EGALIM veille à ce que le médiateur de la coopération agricole et le médiateur des relations commerciales agricoles soient indépendants l'un de l'autre, et puissent bénéficier d'une bonne coordination, en modifiant notamment les conditions de nomination et d'intervention du premier.

²²⁰²FRICERO (N.), *Médiation et contrat*, AJCA n°8-9, Dalloz, 2017, p.356.

La médiation conventionnelle est définie à C. Civ., ar. 1530. La médiation judiciaire (intégrée dans une instance judiciaire) est définie par la L. n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, JORF n°34 du 9 février 1995, p.2175, modifiée par l'O. n°2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive n° 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, JORF n°0266 du 17 novembre 2011, p. 19286, texte n°10.

²²⁰³DÉGOS (L.) REMY (A.), *Médiation : le contentieux autrement, les techniques de médiation appliquées au contexte des affaires* n°26, Lexis Nexis, 2017, p.1290.

La médiation est un mode alternatif de règlement des différends répandu initialement en matière commerciale, utilisé

les chaînes de contrats agroalimentaires est déjà ancienne. En ce sens aux États-Unis, l'USDA Mediation Program a été institutionnalisé dans le domaine agricole par l'Agricultural Credit Act de 1987²²⁰⁴. Dans ce système, le ministère de l'agriculture américain est mandaté afin de certifier les programmes de médiation dans les différents États. À partir de l'United States Grain Standards Act (PL 106-472) en 2000, ce programme va s'élargir aux conflits concernant les soutiens aux prix agricoles, les conformités de conservation, les pesticides et les programmes de prêt sur l'eau²²⁰⁵. Le médiateur est donc un opérateur économique participant à la régulation que l'on retrouve dans d'autres secteurs d'activités, et dans d'autres pays du monde. La médiation est tout autant une méthode de résolution négociée des litiges mais aussi un outil de pacification sociale, et a pour but de permettre aux parties en conflit de recourir à un tiers neutre chargé de procéder à la confrontation de leurs prétentions en vue de trouver une solution concertée et amiable au litige. Au-delà de cette recherche d'une solution, la médiation entend permettre aux parties de renouer un véritable dialogue et aboutir, autant que faire se peut, à une réconciliation²²⁰⁶. La médiation est donc un processus alternatif de règlement des conflits, par une personnalité indépendante qui a un rôle préventif de rapprochement des parties sur le différend qui les oppose²²⁰⁷. L'article 12 de la L.M.A. crée l'article L 631-24 II alinéa 4 du code rural, qui dispose qu' « *en cas de litige relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat de vente soumis aux dispositions du même I, le producteur, l'opérateur économique ou l'acheteur mentionnés au premier alinéa du même I peut saisir un médiateur dont les compétences sont fixées par décret.* » Ainsi le médiateur mis en place par la L.M.A. a pour champ d'action la relation concernée par le dispositif de la contractualisation, autrement dit la relation entre le producteurs agricoles et son premier acheteur, mais pas au delà vers l'aval. Sur ce segment précis des chaînes de contrats agroalimentaires, le décret du 5 avril 2011²²⁰⁸ précise ses compétences. Le médiateur peut prendre toute initiative qui favorise la conciliation, il peut engager une médiation sous forme conventionnelle, donner un avis aux OI, professionnelles, syndicales ou consulaires sur toute question relatives aux relations contractuelles entre producteurs et acheteurs et émettre des recommandations aux ministres sur l'évolution de la réglementation²²⁰⁹. Le médiateur a pour rôle d'aider à rapprocher les parties, et d'éviter l'échec de leurs négociations qui peut trouver

à présent dans beaucoup de champs juridiques, notamment depuis la L. n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, JORF n°0269 du 19 novembre 2016, texte n°1.

²²⁰⁴CGAAER, Rapport n°12100, *Rapport sur la contractualisation dans le secteur agricole*, 2012, p.19.

²²⁰⁵BOBOT (L.), *Agriculture et médiation. Le cas de l'USDA Mediation Program*, *Économie rurale* 321, 2011, p. 4-16.

²²⁰⁶BOBOT (L.), *Le développement de la médiation dans le monde agricole français*, *Économie rurale* 296, 2006, p.6.

²²⁰⁷BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013 p.722.

Le médiateur des relations commerciales agricoles a pour mission de mettre d'accord les parties sur le différend qui les oppose.

²²⁰⁸C. rur., art. D.631-1.

²²⁰⁹NÉOUZE (B.), *Contrats et accords interprofessionnels : une loi en quête d'Avenir*, RDR n°430, Lexis Nexis, 2015, p.59.

son origine dans des problèmes informationnels ou cognitifs. Le rôle du médiateur sera alors de collecter et de distribuer l'information, notamment afin de s'assurer que les parties prennent bien conscience des gains mutuels de la médiation²²¹⁰. Autrement dit, sous un angle « *macro juridique* », le médiateur est un agent de régulation des cas d'asymétrie d'information²²¹¹. La L.AAAF complète le dispositif. Le code rural est modifié en conséquence par l'article 15 de la L.AAAF, et voit la création d'un article L.631-27 : « *Un médiateur des relations commerciales agricoles est nommé par décret* ». L'alinéa 2 de l'article L 631-27 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « *Il peut être saisi de tout litige relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente ou la livraison de produits agricoles, ou la vente ou la livraison de produits alimentaires destinés à la revente ou à la transformation, y compris des litiges liés à la renégociation du prix prévue à l'article L 441-8 du code de commerce* ». Le champ d'action du médiateur est étendu par rapport à la version de la L.M.A.. Ceci s'accompagne d'un changement de dénomination, puisque le médiateur devient le « *médiateur des relations commerciales agricoles* ». Les relations agricoles étant par nature civiles, et non commerciales, on aurait pu penser que ce nouveau dispositif complétait le précédent pour traiter des seules questions de l'aval juridiquement commercial. Il n'en est rien puisque le dernier alinéa de l'article L 631-24 est abrogé et le nouvel article s'applique bien également aux relations juridiquement civiles entre les producteurs et leurs acheteurs. Le nouveau médiateur voit donc sa compétence étendue à la livraison ou la vente de produits alimentaires destinés à la revente ou à la transformation, ce qui inclut les opérations d'aval, hormis la vente au consommateur final²²¹², qui dispose de son propre mécanisme de médiation²²¹³. La L.ÉGALIM enrichit les prérogatives du médiateur des relations commerciales agricoles puisqu'il peut désormais saisir le ministre chargé de l'économie de toute clause des contrats ou accords-cadres ou pratique

²²¹⁰ DEFFAINS (B.), LANGLAIS (E.), *Analyse économique du droit, principes, méthodes, résultats, op cit*, p.142. Au contraire du juge, qui doit respecter le principe du contradictoire, le médiateur est théoriquement libre de diffuser toute information. À l'inverse, il pourra garder confidentielle une information n'allant pas dans le sens d'un rapprochement des parties.

²²¹¹ FRISON ROCHE (M.-A.), *Les 100 mots de la régulation*, PUF, 2011, p.19-20.

Par ailleurs, Joseph Stiglitz (prix Nobel 2001) a vu ses travaux sur l'asymétrie d'information sur certains marchés, notamment les marchés financiers sur lesquels les sociétés proposent des titres, validés par les faits. À travers la théorie de l'agence, il ressort que les simples associés ou les investisseurs ordinaires ont moins d'informations que les managers, alors même que ceux-ci ont pour fonction de prendre des décisions qui rapportent le plus aux premiers. Mais l'asymétrie d'information offre aux managers une «rente informationnelle» leur permettant de s'octroyer de très nombreux avantages et de transférer sur les autres les risques. Il faut donc des régulateurs, notamment des régulateurs bancaires et financiers, pour lutter contre l'asymétrie d'information. La transparence est l'un des moyens procéduraux de lutter contre cette asymétrie.

²²¹² NÉOUZE (B.), *Contrats et accords interprofessionnels : une loi en quête d'avenir, op cit*, p.59.

²²¹³ BAZIN (E.), *De la médiation de la consommation*, AJCA n°8-9, Dalloz, 2017, p.361 et s/. La directive n° 2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (RELC), JOUE n°L 165 du 18 juin 2013, p.63-79, est transposée en France par l'O. n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, JORF n°0192 du 21 août 2015, p. 14721, texte n°43. La médiation de consommation est à présent réglemantée aux C. Conso., art. L.611-1 à L.616-3 et R.612-1 à R.616-2.

liée à ces contrats ou accords-cadres qu'il estime présenter un caractère abusif ou manifestement déséquilibré, afin que le ministre puisse, le cas, échéant, introduire une action devant la juridiction compétente²²¹⁴. Le législateur a également établi la durée de la phase de médiation obligatoire à un mois, renouvelable une fois sous réserve de l'accord des parties, afin d'accélérer le traitement des litiges. Sous un angle « *macro juridique* », il est à remarquer une nouvelle fois que le corpus juridique s'appliquant aux chaînes de contrats agroalimentaires manque de cohérence, puisque si le médiateur des relations commerciales agricoles intervient sur les chaînes de contrats agroalimentaires jusqu'au contrat de vente final avec le consommateur exclu, le dispositif de la contractualisation ne concerne lui que le premier contrat de vente conclu entre le producteurs agricoles et son acheteur²²¹⁵. Sous une focale « *micro juridique* », le mécanisme présente l'inconvénient d'être assez facilement contournable.

349. Un contournement trop évident de la médiation des relations commerciales agricoles. Plus loin, le médiateur a également pour compétence l'émission d'avis et de recommandations traitant des relations contractuelles entre les opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires et du partage de la valeur ajoutée entre eux²²¹⁶. Son rôle est aussi de viser à un meilleur fonctionnement de la chaîne de contrats dans son ensemble, de l'amont à l'aval²²¹⁷. Il est

²²¹⁴MARTIN (A.C.), VANNI (P.), *Équilibre des relations commerciales dans le secteur agroalimentaire : la nouvelle donne « Egalim » applicable aux négociations commerciales 2019*, RLC n°78, 2018, p.21.
C. rur., art. L.631-28.

²²¹⁵NÉOUZE (B.), *Contrats et accords interprofessionnels : une loi en quête d'avenir, op cit*, p.59.
Ainsi, l'intitulé de la section 3 se révèle particulièrement malheureux : le médiateur n'en est pas un et les relations sont au moins autant civiles que commerciales.

²²¹⁶AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *Le contentieux du paiement dans les contrats de commercialisation des produits agricoles : l'avènement d'une nouvelle trinité*, RDR n°451, Lexis Nexis, 2017, p.14.

Selon C. Rur., art. L.631-27-1, le médiateur des relations commerciales agricoles identifie les tensions de filières pour prévenir les conflits, restaure le dialogue quand il est rompu, et peut obtenir la résolution amiable d'un différend. Il bénéficie donc de pouvoirs, depuis la L.S2, lui permettant de résoudre les macro-conflits.

A cette optique macro juridique s'oppose un champ d'action micro juridique, dans lequel le médiateur est directement saisi par les parties, notamment dans le cadre de la médiation préalable et obligatoire portant sur tout litige entre professionnels relatif à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires, étendu aux litiges nés à l'occasion de la renégociation du prix du champ de C. Com., art. L.441-8.

²²¹⁷C. rur., art. L.631-27.

Il prend toute initiative de nature à favoriser la résolution amiable du litige entre parties. Il peut faire toutes recommandations sur l'évolution de la réglementation relative aux relations contractuelles mentionnées au deuxième alinéa du présent article, qu'il transmet aux ministres chargés de l'économie et de l'agriculture. Il peut également émettre un avis sur toute question transversale relative aux relations contractuelles, à la demande d'une organisation interprofessionnelle ou d'une organisation professionnelle ou syndicale. Sur demande conjointe des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture, il peut émettre des recommandations sur les modalités de partage équitable de la valeur ajoutée entre les étapes de production, de transformation, de commercialisation et de distribution des produits agricoles et alimentaires. Ces avis et recommandations précisent comment sont pris en compte les différents modes de production, de transformation et de commercialisation, notamment ceux des produits issus de l'agriculture biologique ou bénéficiant d'un autre signe d'identification de la qualité et de l'origine. Il peut saisir la commission d'examen des pratiques commerciales prévue à l'article L 440-1 du même code.

également habilité à saisir la Commission d'examen des pratiques commerciales²²¹⁸ selon l'article L.440-1 du code de commerce. Le médiateur des relations commerciales agricoles intervient aussi préalablement à toute saisine du juge, notamment quant à la renégociation du prix, à moins que les parties en aient décidé autrement²²¹⁹. De plus, en termes d'action de médiation, le médiateur des relations commerciales agricoles n'agit plus uniquement relativement aux difficultés rencontrées au sujet d'un contrat régi par l'article L.631-24 du code de commerce, mais au sujet de « *tout litige entre professionnels relatif à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires* », autrement dit au-delà du premier contrat de vente liant un producteurs agricoles et son premier acheteur. Si la L.AAAF semble avoir étoffé les prérogatives du médiateur des relations commerciales agricoles, il reste que ce mécanisme apparaît pouvoir être facilement contredit²²²⁰. L'article L.631-28 alinéa 1er du code rural et de la pêche maritime dispose en ce sens que tout litige entre professionnels partie à un contrat de vente de produits agricoles ou alimentaires doit préalablement à tout saisine du juge faire l'objet d'une procédure de médiation « *sauf si le contrat en dispose autrement ou en cas de recours à l'arbitrage* ». Ainsi une clause du contrat, hormis en cas de litige relatif à la renégociation du prix en application de l'article L.441-8 du code de commerce, peut écarter le recours à la médiation auprès du médiateur des relations commerciales agricoles. Plus largement, une clause d'arbitrage peut dans tous les cas exclure toute médiation de ce type²²²¹. Si les parties ne sont toutefois pas d'accord sur le médiateur, c'est au juge qu'il reviendra de trancher la question, ce qui semble incertain à la vue du constat qu'aucun texte ne donne de compétence au juge saisi sur requête ou sur assignation pour désigner un médiateur. L'article L.631-29 du code rural et de la pêche maritime pourrait contenir une solution à ce potentiel blocage, en disposant que « *les accords interprofessionnels étendus mentionnés au a du 1 de l'article L.631-24 et au deuxième alinéa de l'article L.632-2-1 ou le décret mentionné au b du 1 de l'article L.631-24 peuvent préciser les clauses du contrat pour lesquelles le recours à l'arbitrage est recommandé en cas de litige* ». Ne sont donc ici concernés de manière obligatoire par cette disposition que les contrats de vente de produits agricoles entre les producteurs agricoles et leur premier client, puisque les contrats mentionnés à l'article L.632-2-1 sont définis de manière volontaire mais pas obligatoire

²²¹⁸Ou CEPC.

²²¹⁹C. rur., art. L.631-28.

²²²⁰NÉOUZE (B.), *Contrats et accords interprofessionnels : une loi en quête d'avenir*, RDR n°430, Lexis Nexis, 2015, p.59.

Malheureusement, si la loi fait de la saisine du médiateur à des fins de conciliation une possibilité, et non un préalable obligatoire, elle ne précise pas si le contrat peut écarter cette phase en prévoyant que les parties renoncent par avance à une telle saisine, notamment en présence d'une clause d'arbitrage.

²²²¹NÉOUZE (B.), *Contrats et accords interprofessionnels : une loi en quête d'avenir*, *ibid*, p.60.

C'est donc un nombre considérable de contrats qui, sauf dispositions contraires, va se trouver déféré à une procédure de médiation, non pas auprès du médiateur visé à la section précédente et qui n'en est pas un, mais dans le cadre des dispositions de droit commun auxquelles la loi renvoie expressément.

par les OI. Les chaînes de contrats agroalimentaires ne sont donc pas impactées au delà par ces dispositions, limitant par là même leur portée, ce qui démontre également l'impact limité du mécanisme de la contractualisation, qui ne s'étend pas au delà de l'acheteur des producteurs agricoles²²²².

2 Appréhender la fin du contrat, un facteur d'équilibre contractuel

350.Limitation à la liberté contractuelle. La liberté contractuelle, qui est un fondement classique du droit français des contrats, trouve à s'exprimer autant au moment de la conclusion du contrat qu'à la rupture du contrat²²²³. Elle permet aux parties d'aménager leur contrat, et notamment de prévoir sa fin, au moyen d'une clause résolutoire²²²⁴. Hors du champ de la prévision contractuelle, la résolution pour inexécution dans un contrat synallagmatique est envisageable, avec un contrôle du juge de la gravité du manquement du débiteur ayant causé la résolution²²²⁵. Ces mécanismes sont précisés par le droit commun des contrats²²²⁶ issu de la réforme de 2016²²²⁷. Dans le champ de la

²²²²NÉOUZE (B.), *Contrats et accords interprofessionnels : une loi en quête d'avenir*, *ibid*, p.60.

Ce dispositif complexe risque fort d'encourager la chicane, au détriment de la justice.

²²²³SAINTOURENS (B.), *La rupture brutale des relations commerciales*, Cahiers de droit de l'entreprise n°1, Lexis Nexis, 2014, p.21.

²²²⁴BRUNEAUX (G.), *La clause résolutoire depuis l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, CCC n°10, Lexis Nexis, 2017, p.42.

La clause résolutoire est admise depuis longtemps par la jurisprudence (Cass. civ., 2 juill. 1860) et est légalement reconnue par son intégration dans le code civil à l'occasion de la réforme du droit des contrats de 2016 aux C. Civ., art. 1224 et 1225. Selon C. Civ., art. 1225, la clause résolutoire doit préciser quelles sont les obligations dont le manquement entraînerait la résolution du contrat, ces obligations devant être des obligations essentielles pour les parties, afin d'éviter une remise en cause systématique du contrat.

Afin que le créancier se prévale de cette clause, il doit mettre en demeure le débiteur d'exécuter l'obligation concernée. Le droit positif laisse toutefois la possibilité d'outrepasser cette phase, en permettant aux parties de convenir que la résolution résultera directement de l'inexécution de l'obligation concernée.

²²²⁵GENTY (N.), GUÉRIN (S.), *L'exception d'inexécution et les différentes formes de résolution du contrat*, AJCA n°1, Dalloz, 2017, p.20.

La résiliation est également envisageable, avec un contrôle du juge là aussi, bien que la distinction autrefois classique entre résolution et résiliation perde de sa pertinence, la seconde ne devenant qu'une déclinaison de la première, comme l'indique C. Civ., art. 1229, qui précise que « lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, aucune restitution e doit avoir lieu pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie. Dans ce cas, la résolution est qualifiée de résiliation ».

²²²⁶CHATAIN (A.), ERB (J.-P.), *Les conséquences de la réforme du droit des contrats sur l'intervention du juge*, JCP E n°18, Lexis Nexis, 2017, p.26 et s/.

Si la réforme du droit commun des contrats de 2016 renforce les pouvoirs du juge dans la sphère contractuelle (la révision pour imprévision de C. Civ., art. 1195, les clauses réputées non écrites dans les situations de déséquilibre significatif de C. Civ., art. 1171, les abus de dépendance économique de C. Civ., art. 1143), les parties se voient attribuer un certain nombre de mesures d'exécution privée, telles que l'exception d'inexécution (C. Civ., art. 1219), l'exécution forcée en nature à l'initiative du créancier (C. Civ., art. 1222), la réduction du prix par le créancier en cas d'inexécution imparfaite du contrat (C. Civ., art. 1223) et la résolution unilatérale (C. Civ., art. 1226).

²²²⁷DISSAUX (N.), *Les nouvelles sanctions en matière contractuelle*, AJCA n°1, Dalloz, 2017, p.10 et s/.

C. Civ., art. 1217 dispose que « la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement,

prévision contractuelle, ces clauses²²²⁸ couvrent le champ des comportements entraînant la fin du contrat pour inexécution contractuelle. La fin du contrat peut également prévoir certaines situations comme un cas de force majeure affectant l'un des cocontractants comme mettant fin au contrat, ou encore une évolution du contexte économique du contrat, par exemple avec une clause de *hardship*. Néanmoins la liberté contractuelle trouve ses limites avec la rupture brutale des relations commerciales. Le code de commerce dispose effectivement en son article L.442-1-II qu'engage la responsabilité de son auteur le fait pour un opérateur économique de rompre brutalement une relation commerciale établie²²²⁹. La rupture brutale des relations commerciale établies peut consister en une cessation injustifiée des commandes ou en une absence de lettre de rupture et de préavis²²³⁰. Avec ce mécanisme, il est opposé à la liberté contractuelle une limite à la rupture d'une relation contractuelle, qui est constituée par le préjudice causé à autrui par l'abus de cette liberté²²³¹. Ce texte est très employé, preuve en est du volume impressionnant de cas de ruptures brutales des relations contractuelles, notamment dans les chaînes de contrats agroalimentaires²²³². Plus loin, la fin du contrat peut aussi être le siège du déséquilibre significatif prévu à l'article L.442-1-I-2° du code de commerce. Effectivement, la jurisprudence a pu considérer qu'une clause qui permettait à une partie, la plus puissante, de résilier le contrat à tout moment et pour tout motif, avec un préavis de 8 jours uniquement, créait un déséquilibre significatif²²³³. D'autre part, une clause accordant le droit pour le distributeur de résilier le contrat qui le lie à son fournisseur en cas de sous performance

peut : refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ; poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ; solliciter une réduction de prix ; provoquer la résolution du contrat ; demander réparation des conséquences de l'inexécution. Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter ».

C. Civ., art. 1224 reprend les trois cas de résolution connus en droit positif, dont deux sont imprévisibles : la résolution unilatérale en cas d'inexécution suffisamment graves de ses obligations (C. Civ., art. 1226), ou la résolution judiciaire (C. Civ., art. 1227 et 1228).

²²²⁸KENNEDY (A.), SAVOVA (A.), *La gestion contractuelle de la rupture*, AJCA n°1, Dalloz, 2015, p.8. Les parties auront toutefois intérêt à « prévoir un droit de résiliation contractuel pour inexécution, qui ne nécessite pas de recourir au juge et cherche à limiter, autant que possible, le champ du contrôle qu'il sera susceptible d'exercer ».

²²²⁹Selon les modifications introduites dans le code de commerce par l'O. N° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées, JORF n°0097 du 25 avril 2019, texte n°16.

²²³⁰COPET (K.), *Indemnisation de la rupture brutale des relations commerciales*, *Panorama Jurisdat (Cour d'appel année 2014)*, CCC n°1, 2015, p.42.

²²³¹MATHEY (N.), CCC, 2011, commentaire n°143.

²²³²FOURGOUX (J.-L.), *Panorama de la rupture brutale des relations commerciales*, AJCA n°1, Dalloz, 2015, p.20. La Cour d'appel de Paris a rendu 55 arrêts en 2010 relatifs à C. Com., art. L.442-6, 1, 5°, 91 en 2011, 114 en 2012, 125 en 2013 et 159 à la fin du mois de novembre 2014.

Avec l'O. N°2019-359 du 24 avril 2019, c'est dorénavant l'article L.442-1-II du code de commerce qui concerne la rupture brutale des relations commerciales établies :

« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords professionnels ».

²²³³CA Rouen, 1^{re} chambre civile, 12 déc. 2012, 12/01200.

du produit concerné est appréciée là aussi comme créant un déséquilibre significatif²²³⁴. Dans ces espèces, les juges fondent leur raisonnement sur le fait que le fournisseur n'avait pas la possibilité de corriger le manquement avant la résiliation, et que la résiliation automatique intervenait en raison d'un manquement dont « *la réelle gravité* » fait défaut et sans prendre en compte l'ancienneté des relations commerciales. De plus, si la clause offrait une faculté de résiliation bilatérale, cette réciprocité, et son utilisation par le fournisseur, restaient « *grandement théoriques* »²²³⁵. Il convient d'ajouter que le législateur en 2016 complète ce dispositif, avec l'article 1211 du code civil qui dispose que « *lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable* »²²³⁶.

351. Généralité de l'application des dispositions de l'article L.442-1-II°. Les dispositions du code de commerce portant sur la rupture brutale des relations commerciales connaissent une application large en termes de nature juridique des opérateurs économiques concernés, puisque la Cour de cassation fait jouer le dispositif quel que soit le statut juridique du contractant évincé²²³⁷. L'expression « *relation commerciale* » définit toute relation d'affaires, et son caractère « *établi* » signifie une certaine régularité, intensité et stabilité, comme une succession de contrats ponctuels, tel l'enchaînement répété de ventes de produits agricoles²²³⁸. La rupture brutale des relations commerciales établies rayonne au delà du strict rapport contractuel considéré. En 2011 la Cour de cassation précisera « *qu'un tiers peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, la rupture brutale d'une relation commerciale dès lors que ce manquement lui a causé un préjudice* »²²³⁹. La Cour de cassation a même accueilli en 2010 l'action en responsabilité d'un sous-traitant contre le maître d'ouvrage, qui était à l'origine de la rupture de relations commerciales

²²³⁴ CA Paris, Pôle 5 – Chambre 4, 20 nov. 2013, 12/04791, *Ministre de l'économie c/ SAS Provera*.

²²³⁵ KENNEDY (A.), SAVOVA (D.), *La gestion contractuelle de la rupture*, AJCA n°1, Dalloz, 2015, p.11.

²²³⁶ IGNATOFF (M.), *L'impact de la réforme du droit des contrats sur la notion de rupture brutale des relations commerciales établies*, AJCA n°5, Dalloz, 2017, p.204.

Les dispositions de C. Civ., art. 1211 mettent en avant la liberté contractuelle. Le seul respect d'un préavis contractuel ne suffit pas à priver le juge de réaliser un examen de la durée du délai en tenant compte de la durée des relations commerciales et d'autres circonstances au moment de la rupture des relations commerciales. Cette solution s'entend à la vue des dispositions de C. Com., art. L.442-6, I, 5°, devenue C.Com., art. L.442-1-II, mais moins à la vue de celles de C. Civ., art. 1211.

Par application de l'adage *specialis derogat generalis*, les dispositions du code de commerce devraient avoir tendance à s'appliquer en priorité au sein de contrats d'affaire des chaînes de contrats agroalimentaires.

²²³⁷ Cass. Com., 6 févr. 2007, 04-13.178, Bulletin 2007, IV, n°21.

²²³⁸ BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013, p.723.

Ainsi, plusieurs contrats de vente successifs entre un producteurs agricoles et un industriel agroalimentaire, par exemple, auront les même qualités de régularité, d'intensité et de stabilité qu'un même contrat entre ces mêmes opérateurs économiques conclu sur une longue période de temps.

²²³⁹ Cass. Com., 6 sept. 2011, 10-11.975, Bulletin 2011, IV, n°126.

établies avec l'entrepreneur principal²²⁴⁰, et a admis que la victime pouvait n'être qu'indirecte, ce qu'elle a rappelé également en 2012²²⁴¹. Aussi la reconnaissance de la possibilité d'agir sur ce fondement au delà du strict champ contractuel unifie la chaîne de contrats agroalimentaires, en donnant un rôle plus important au juge, car pouvant être sollicité par un nombre plus important d'opérateurs économiques. La situation de déséquilibre structurel évoquée *supra* et présente en de nombreux points des chaînes de contrats agroalimentaires fait plier la liberté contractuelle sous le poids de la justice contractuelle. Faute d'équilibre structurel, ou à tout le moins de diminution du déséquilibre existant, le juge est ainsi potentiellement continuellement amené à intervenir dans les contrats liant les différents opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires²²⁴².

²²⁴⁰ Cass. Com., 18 mai 2010, 08-21.681, Bulletin 2010, IV, n°89.

²²⁴¹ Cass. Com., 25 sept. 2012, 11-24.425 & 11-24.627, non publié.

²²⁴² BINDER (O.), MILCHIOR (R.), QUINT (B.), CHARBONNEL (S.), FOURGOUX (V.), MIGNON (F.), *Le pouvoir accru du juge : une ingérence dans la relation entre partenaires commerciaux*, RLC n°49, 2016, p.43.

Or les opérateurs économiques ont, certes, besoin de sécurité, stabilité et prévisibilité mais ont, aussi et surtout, besoin de liberté contractuelle pour mener des négociations éclairées.

À l'échelle nationale et internationale, cette insécurité juridique affectera inéluctablement l'attractivité du droit français.

Par conséquent, multiplier les mécanismes de nature à fragiliser les rapports contractuels en accordant, notamment, un rôle trop important au juge pourrait avoir pour effet d'inciter les acteurs qui le peuvent, c'est-à-dire les entreprises puissantes, à opter pour d'autres droits que le droit français sans se rendre compte des autres risques que cela pourrait les amener alors à prendre. Il est vrai que la jurisprudence a pu, à l'occasion, ignorer une clause de compétence en faveur d'un tribunal étranger lorsque celle-ci paraissait vraiment trop artificielle.

Paragraphe 2 Contrebalancer le déséquilibre structurel existant

352. Les récentes lois agricoles et la L.CONSO ont constitué des mécanismes censés remédier à ce déséquilibre marqué au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, et permettre une répartition équitable de la valeur ajoutée qui y est créée, ce qui d'autant plus nécessaire que l'intervention publique pour le soutien des prix et la maîtrise publique de l'offre sont progressivement abandonnés²²⁴³. Dans ce contexte, les pouvoirs publics visent à regrouper l'aval des chaînes de contrats agroalimentaires (A), en introduisant de nouveaux mécanismes devant permettre une consolidation de l'offre agricole (B).

A Regrouper l'offre agricole pour mettre fin au déséquilibre contractuel

353. Les OI permettent de lisser les déséquilibres structurels existant au sein des chaînes de contrats agroalimentaires (1), tandis que les OP permettent une concentration de leur amont (2).

1 Les OI pour lisser les déséquilibres structurels des chaînes de contrats agroalimentaires

354. **Abus de puissance contractuelle et contractualisation.** Du point de vue de la stricte sécurité juridique et de la stabilité des relations économiques, le différentiel de puissance entre cocontractants est en lui-même sans incidence sur les normes générales organisant les rapports contractuels, par impératif de sécurité juridique²²⁴⁴. La puissance relative d'une partie par rapport à

²²⁴³ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, RDR n°441, Lexis Nexis, 2016, p.19.

En ce sens les contrats de vente de produits agricoles, dans le cadre de la contractualisation, deviennent une régulation privée, par opposition à la régulation publique faite de soutien aux prix et de maîtrise de l'offre. Toutefois, la régulation privée n'est pas exempte d'action publique.

²²⁴⁴ LOISEAU (G.), *La puissance du contractant en droit commun des contrats*, AJCA n°12, Dalloz, 2015, p.497.

Et c'est heureux : si l'inégalité des forces en présence peut être sporadiquement prise en compte -plus volontiers dans les contrats où la protection de la partie faible répond à un impératif de justice sociale- il serait dévastateur pour la sécurité des relations contractuelles et notamment des relations d'affaires que la puissance du contractant soit une circonstance aggravante du traitement par le droit d'une partie par rapport à l'autre.

l'autre n'est pas directement, hormis certaines situations précisées, une cause directe de remise en cause du rapport contractuel. C'est l'abus de cette puissance contractuelle qui est préjudiciable à l'équilibre contractuel et à la justice contractuelle, hypothèse récurrente au sein des chaînes de contrats agroalimentaires²²⁴⁵. La contractualisation développée par la L.M.A. et la L.AAAF²²⁴⁶ invite donc dans le champ contractuel les OI, regroupant les différents opérateurs économiques d'une même filière avec l'objectif d'agir dans leur intérêt commun, et entretiennent avec les pouvoirs publics des relations privilégiées dans la mesure où elles sont le principal vecteur de la politique contractuelle qui est promue par le législateur²²⁴⁷. Les OI sont un maillon essentiel de l'action des pouvoirs publics au sein des chaînes de contrats agroalimentaires²²⁴⁸. La loi du 6 juillet 1964²²⁴⁹ avait prévu un système en trois niveaux : les accords interprofessionnels à long terme, entre organisations professionnelles les plus représentatives de producteurs et entreprises agroalimentaires doivent régulariser la production et les marchés, les conventions de campagne qui précisent les accords interprofessionnels, et enfin les contrats d'intégration permettant de gérer les rapports contractuels entre producteurs agricoles et industriels agroalimentaires. Le législateur avait toutefois omis à ce moment de créer l'organe permettant d'assurer la gestion de ces trois types d'accords, ce qui sera corrigé avec la loi du 10 juillet 1975²²⁵⁰ qui instaure les OI, instances de

²²⁴⁵ AC, *Fiche 1 : Comment concilier les spécificités du monde agricole avec le droit de la concurrence ?*, 2012. L'une des principales difficultés de la contractualisation réside dans la multiplicité de fournisseurs des grands industriels de la transformation. Il est donc nécessaire de déterminer avec qui le transformateur devra négocier le contenu des contrats. Si une négociation concertée des prix de l'ensemble des acteurs au niveau national serait contraire au droit de la concurrence, la situation inverse, à savoir une négociation de chaque transformateur avec chaque producteur, limiterait inévitablement les bénéfices à attendre de la contractualisation en termes de restauration du pouvoir de négociation des producteurs.

²²⁴⁶ En ce sens, la L.AAAF modifie le C. Rur., Titre III du Livre VI, initialement intitulé « *accords interprofessionnels agricoles* », et nouvellement appelé « *contrats et accords interprofessionnels portant sur des produits agricoles ou alimentaires* ».

²²⁴⁷ C. rur., art. L.632-1.

Le code rural dispose que « les groupements constitués à leur initiative par les organisations professionnelles représentant la production agricole et, selon les cas, la transformation, la commercialisation et la distribution peuvent, s'ils représentent une part significative de ces secteurs d'activité, faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétence après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produits ou groupe de produits déterminés (...) ».

²²⁴⁸ BOSCO (D.), *Un avis de l'Autorité sur le secteur agricole*, CCC n°6, Lexis Nexis, 2018, p.31.

Comme le rappelle l'AC dans son avis du 3 mai 2018 (AC, 3 mai 2018, 18-A-04, avis relatif au secteur agricole), les OI permettent, dans une filière entière, donc dans une optique verticale, de produire des informations sur la filière considérée, de proposer des contrats-types, d'initier des démarches qualitatives et de promotions de produits, de prévenir certains risques et d'élaborer des clauses-types de répartition de valeur. Dans le respect du droit de la concurrence, les OI se voient néanmoins interdire de mettre en place des mesures de régulation des volumes, hormis en cas de déséquilibre grave du marché, pour certains produits.

Les OI peuvent, dans une optique de régulation d'une filière, transmettre des informations et des statistiques, mais sans que celles-ci n'aient une valeur normative. Quant aux informations sur les prix, elles ne doivent pas avoir la nature de recommandations. Autrement dit, la clause ne doit pas être l'occasion d'une fixation de prix.

²²⁴⁹ L. n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, JORF du 8 juillet 1964, p.6036.

²²⁵⁰ L. n°75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, JORF du 11 juillet 1975, p.7124.

négociation des accords collectifs²²⁵¹. Elles sont définies comme étant les instances de négociation d'accords collectifs pouvant être étendus à toute une filière²²⁵².

355.L'OI comme vecteur de développement du régime contractuel. L'une des missions essentielles des OI selon le code rural et de la pêche maritime est de « *développer les démarches contractuelles au sein des filières concernées* »²²⁵³, dans l'objectif de ré équilibrer les rapports entre les différents opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires, motivation que l'on trouve dans l'esprit des règles qui les organisent²²⁵⁴. Les OI sont donc un lieu d'échange entre les différentes composantes des chaînes de contrats agroalimentaires, sur une base égalitaire. Ainsi les accords collectifs conclus par ce biais sont censés l'être sur une base paritaire, les organisations constituant un lieu privilégié d'élaboration des accords collectifs qui encadrent les relations entre opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires, producteurs agricoles, industriels agroalimentaires et distributeurs²²⁵⁵. C'est donc en leur sein que se négocient et que sont conclus des accords collectifs, qui ont pour objectifs selon l'article L.631-4 du code rural et de la pêche maritime de, notamment, « *régulariser les prix* » et de « *fixer les conditions générales de l'équilibre du marché et du déroulement des transactions* »²²⁵⁶. Une homologation de ces accords collectifs

²²⁵¹CHEVALLIER (J.), *L'organisation interprofessionnelle agricole*, RDR, 1976, p.69.

²²⁵²BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013, p.675.

La politique contractuelle pouvait déjà être encouragée de longue date. Ainsi, un premier accord interprofessionnel, conclu entre producteurs de lait de brebis et les sociétés des Caves de Roquefort, a été conclu en 1928.

²²⁵³C. rur., art. L.632-1 2°.

²²⁵⁴BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural, op cit*, p.678.

Les organisations interprofessionnelles fonctionnent sur la base de trois grands principes : la représentativité, la parité et l'unanimité. La représentativité de chacun des membres de la filière fonde la légitimité normative du groupement ; la parité assure l'équilibre entre les différents collèges de l'instance (chaque profession, à part égale, est détentrice d'une voix) ; l'unanimité garantit un fonctionnement démocratique des organisations : elle suppose que les prises de décision majeures reçoivent l'assentiment de toutes les composantes professionnelles de la filière.

²²⁵⁵BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural, ibid*, p.678.

Les OI ont pour objectif d'agir dans l'intérêt commun des producteurs agricoles, des industriels agroalimentaires et des distributeurs d'une même filière, elles en sont un outil de structuration.

²²⁵⁶C. rur. Art. L.631-4.

L'accord interprofessionnel à long terme est conclu entre organisations professionnelles nationales les pus représentatives pour un produit défini.

Il peut comporter des modalités régionales ou locales permettant d'en adapter les dispositions aux conditions particulières d'une région ou d'une localité déterminée.

A défaut d'accord national, ou s'il s'agit d'un produit typiquement régional, un accord interprofessionnel à long terme peut être conclu à l'échelon régional par les organisations professionnelles représentatives de cet échelon. A titre transitoire, en l'absence de tout accord interprofessionnel national ou régional, des accords pluriannuels soumis aux dispositions des articles L.631-6 à L.631-8 et L.631-13 peuvent être conclus entre une ou plusieurs entreprises commerciales ou industrielles groupées, d'une part, et des producteurs groupés dans ce but, d'autre part. L'accord interprofessionnel a pour but, simultanément :

- 1° De développer les débouchés intérieurs et extérieurs et d'orienter la production afin de l'adapter quantitativement et qualitativement aux besoins des marchés ;
- 2° D'améliorer la qualité des produits ;
- 3° De régulariser les prix ;

par les pouvoirs publics permet une extension à tous les membres de la filière considérée²²⁵⁷, ce qui est une nouvelle démonstration du forçage du contrat, que l'on trouve avec la contractualisation et l'imposition aux parties du contenu du contrat. Le mouvement de régulation par contrats des relations entre les producteurs agricoles et leurs premiers clients place les OI au premier plan, la L.M.A. leur donnant le rôle d'élaborer les contrats de vente des produits agricoles²²⁵⁸. Les OI prennent une importance croissante, puisque le R. OCM étend la faculté de leur reconnaissance par les États-membres à toutes les filières agroalimentaires²²⁵⁹ et en instaure un statut général²²⁶⁰. Les OI deviennent alors le relais des pouvoirs publics pour un régulation des chaînes de contrats agroalimentaires, puisque les États-membres pourront décider dans toutes les filières de rendre obligatoire la conclusion de contrats écrits et formels²²⁶¹, ce qui généralise à l'ensemble de l'UE les dispositions en vigueur en France depuis l'action du législateur avec la L.M.A. en 2010 qui placent l'OI comme enceinte de constitution du contrat-type de filière²²⁶². Les dispositions du R. OCM sont traduites en droit français par la L.AAAF de 2014, qui place les OI dans la position de lieu essentiel d'une régulation des relations commerciales et de la promotion des intérêts collectifs des opérateurs économiques²²⁶³. Si les OI permettent un dialogue entre opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires, notamment pour l'élaboration de contrats-types, elles ne règlent pas la question du différentiel de poids qui existe entre eux, rôle probablement dévolu aux OP.

2 Les OP pour concentrer l'amont des chaînes de contrats agroalimentaires

356. Le regroupement de l'offre, condition *sine qua non* de l'efficacité de la contractualisation.

Les OP, sont à vocation commerciale dans l'hypothèse du transfert de propriété de la production agricole depuis les producteurs agricoles qui en font partie, et à vocation non commerciale dans le

4° De fixer les conditions générales de l'équilibre du marché et du déroulement des transactions.

²²⁵⁷ C. rur., art. L.632-3.

²²⁵⁸ C. rur., art. L.631-24 et s/.

²²⁵⁹ GABDIN (D.), *L'OCM unique : l'organisation économique des professions en première ligne*, RDR n°423, Lexis Nexis, 2014, p.26.

²²⁶⁰ NÉOUZE (B.), *Contrats et accords interprofessionnels : une loi en quête d'Avenir*, RDR n°430, Lexis Nexis, 2015 p.60.

Précisément aux articles 157 (définition et objectifs), 158 (reconnaissance), 164 (extension des règles) et 165 (contributions financières des non-membres).

²²⁶¹ R. OCM, art. 168.

²²⁶² DEL CONT (C.), *Contractualisation et relations contractuelles dans la chaîne alimentaire : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, Task Force Agro Markets – Commission européenne, Bruxelles, 24 mai 2016.

²²⁶³ Sénat, Rapport n°386 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, 2014, p.111.

cas inverse²²⁶⁴. Les OP peuvent être regroupées en associations d'organisations de producteurs. Les producteurs agricoles se heurtent fréquemment, dans leur volonté de regroupement, aux règles du droit de la concurrence, dont la coordination avec les spécificités des chaînes de contrats agroalimentaires n'est pas des plus aisées²²⁶⁵. Ainsi le comportement des opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires est-il scruté finement, comme ce fut le cas en 2012 dans le secteur des endives, dans lequel des OP notamment ont été sanctionnées par l'AC pour s'être concertées régulièrement sur les prix de vente à la production²²⁶⁶. Au delà du comportement des opérateurs économiques, l'AC se prononce tout de même en faveur du regroupement de l'offre agricole²²⁶⁷ et d'une meilleure distribution de la valeur ajoutée créée au sein des chaînes de contrats agroalimentaires²²⁶⁸. Ce renforcement de l'offre agricole apparaît être un pré requis pour assurer l'efficacité du mécanisme de contractualisation construit par les pouvoirs publics²²⁶⁹, ce qui est d'ailleurs précisé dans l'exposé des motifs de la L.M.A.²²⁷⁰, point de vue partagé, notamment, par le

²²⁶⁴ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, RDR n°441, Lexis Nexis, 2016, p.19-20.

Les OP commerciales deviennent les propriétaires de la production des producteurs agricoles. Si en lieu et place des plusieurs producteurs agricoles atomisés il n'y a qu'un seul opérateur économique, l'OP, il reste toujours des incertitudes, comme le rapport de force avec l'acheteur, et les coûts de gestion de l'OP en termes de stratégie commerciale, de frais de structure ou encore de moyens juridiques.

Les OP non commerciales, souvent constituées sous forme d'association, est plus souple et moins onéreuse. Elle a pour fonction de négocier pour ses membres et en leur nom les conditions des contrats de vente de produits agricoles.

²²⁶⁵ CONDOMINES (A.), *Le secteur agricole sous le regard de l'Autorité de la concurrence*, CCC n°6, Lexis Nexis, 2015, p.9.

Il existe une réelle tension entre l'application des régimes dérogatoires du secteur agricole et les principes de la libre concurrence. Le fait d'interpréter lesdits régime est un choix et le choix qui est fait par l'Autorité de la concurrence et la Commission européenne tend vers le restrictif.

²²⁶⁶ AC, 6 mars 2012, 12-D-08, *Décision relative à des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur des produits de la commercialisation des endives*.

CA Paris, Pôle 5 – Chambre 7, 15 mai 2014, 12/06498.

²²⁶⁷ GRANSARD (N.), LE THIEIS (E.), *Régulation concurrentielle du secteur agricole : entre surveillance et bienveillance de l'Autorité de la concurrence, la vigilance indispensable des acteurs du secteur*, RDR, Lexis Nexis n°432, 2015, p.11.

L'AC annonce s'être engagée ouvertement dans un processus de soutien aux mutations structurelles du secteur et notamment aux regroupements entre coopératives agricoles. Il s'agit de soutenir le renforcement du pouvoir de négociation des producteurs agricoles actuellement défavorisés face aux acheteurs.

²²⁶⁸ AC, Rapport annuel 2012, Étude thématique : « Agriculture et concurrence », 2012, p.144.

L'AC, au delà de son rôle contentieux se donne aussi pour fonction d'émettre des « signaux destinés à orienter les opérateurs agricoles sur la voie d'une plus grande création de valeur économique.

²²⁶⁹ AC, *Fiche 1 : Comment concilier les spécificités du monde agricole avec le droit de la concurrence ?*, 2012.

Le processus de contractualisation suppose, pour être efficace, que la négociation avec le transformateur puisse être menée par une offre regroupée au sein d'organisations de producteurs, soit sur le modèle d'une coopérative, avec transfert de propriété, soit sur celui d'une association disposant uniquement d'un mandat la chargeant de commercialiser le produit.

²²⁷⁰ L.M.A., Exposé des motifs, Titre II – Renforcer la compétitivité de l'agriculture française.

Les producteurs doivent aussi s'organiser, pour mieux défendre leurs intérêts et assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée entre les différents maillons des filières. Les outils existants, les organisations de producteurs, les organisations interprofessionnelles, doivent être renforcées et rendus plus performants. C'est en s'organisant et en développant le dialogue entre tous les acteurs, de la production à la commercialisation, que les secteurs agricoles et halieutiques trouveront les moyens les plus efficaces d'assurer leur avenir et leur croissance. L'État leur donnera les cadres généraux pour cela. L'État fixera également un cadre pour rétablir plus d'équilibre et de confiance dans les relations commerciales et pour objectiver, grâce à l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits

CESE²²⁷¹. La L.AAAF de 2014 et la réforme du droit commun des contrats de 2016 se dirigent d'ailleurs dans la même direction. La L.AAAF crée la possibilité pour les adhérents d'une OP de contractualiser leurs rapports avec leurs fournisseurs au moyen d'un contrat-cadre, qui se substitue alors à une multitudes de contrats individuels conclus parallèlement²²⁷². Ce contrat-cadre s'assimile alors à un accord collectif par entreprise qui tranche collectivement un ensemble de point clés de la relation contractuelle, comme les quantités vendues et leurs prix. Le code rural et de la pêche maritime dispose que ces contrats cadres « *comportent des clauses relatives à la durée du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux prix ou aux critères et modalités de détermination du prix, aux modalités de paiement, aux règles applicables en cas de force majeure et aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture* »²²⁷³. En d'autres termes, le « *package* » de clauses prévu dans les contrats individuels du mécanisme de la contractualisation se retrouve dans les contrats cadre. Il convient de remarquer dans le même sens que le droit commun des contrats donne une envergure légale à la notion de contrat-cadre, en le définissant²²⁷⁴, et en précisant les modalités de fixation du prix en son sein²²⁷⁵. Si le champ est laissé à un certain unilatéralisme dans la fixation du prix, force est de constater que le juge reste là aussi dans une position de gardien de l'équilibre contractuel²²⁷⁶, avec notamment les dispositions de l'article 1171 du code civil²²⁷⁷. Ces dispositions nationales font écho aux dispositions européennes.

alimentaires, la répartition des marges aux différents stades de la commercialisation des produits agricoles et halieutiques.

²²⁷¹ CESE, Avis, Les modalités de formation des prix alimentaires : du producteur au consommateur, 15 avril 2009, p.16. Pour le CESE, cette atomisation des producteurs agricoles doit donc être corrigée par un regroupement des fournisseurs auprès de leurs acheteurs. Ceci implique en premier lieu le renforcement de l'organisation économique des producteurs agricoles en coopératives ou groupements de producteurs afin de mieux maîtriser la première mise en marché de leurs productions. De la même manière, les coopératives et les industries agroalimentaires ont à se structurer, à développer les accords de coopération et les alliances de type centrales de vente.

²²⁷² C. rur., art. L.631-24 I avant dernier al.

Le code rural et de la pêche maritime dispose en ce sens qu'une OP est habilitée à négocier les contrats de vente au nom et pour le compte de ses adhérents en vertu d'un mandat donné à cet effet, la cession des produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation est subordonnée à la proposition d'un contrat-cadre écrit remis par l'acheteur à l'organisation de producteurs concernée.

²²⁷³ C. rur., art. L.631-24 I al. 4.

²²⁷⁴ C. civ., art. 1111.

Le contrat-cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution.

²²⁷⁵ C. civ., art. 1164.

Dans les contrats cadre, il peut être convenu que le prix sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en motiver le montant en cas de contestation.

En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et le cas échéant la résolution du contrat.

²²⁷⁶ MOURY (J.), *La fixation unilatérale du prix dans le contrat cadre*, AJCA n°3, Dalloz, 2016, p.124.

²²⁷⁷ C. civ., art. 1171.

Dans un contrats d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.

L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat, ni sr l'adéquation du prix à la prestation.

357.Reconnaissance européenne des OP. Le R. OCM ouvre la voie à une reconnaissance des OP dans le but de contrebalancer le déséquilibre entre opérateurs économiques²²⁷⁸ propre aux chaînes de contrats agroalimentaires, ce qui entraîne un rééquilibrage au bénéfice des producteurs agricoles, qui sont victimes de leur dépendance vis-à-vis des opérateurs économiques situés à leur aval. Ce rééquilibrage passe par une meilleure organisation économique et une concertation sur une base plus égalitaire avec leurs partenaires contractuels²²⁷⁹. Les États-membres de l'UE ont ainsi la faculté de reconnaître les OP dans toutes les filières²²⁸⁰. Cette reconnaissance est déjà obligatoire dans les filières fruits et légumes non transformés, huile d'olive et huile de table, vers à soie, houblon, lait et produits laitiers. Les pouvoirs publics nationaux auront également la faculté de procéder à la reconnaissance des associations d'organisations de producteurs. Le rôle imparti aux OP est important en ce qui concerne la régulation des marchés et la négociation contractuelle, et le R. OCM traite d'ailleurs des relations commerciales pour l'ensemble des filières de manière transversale²²⁸¹ et contient des dispositions spécifiques pour certaines filières, comme l'huile d'olive ou la viande bovine²²⁸². En droit français les articles L.551-1 et suivants du code rural définissent le régime juridique des OP, construit progressivement depuis leur création en 1962²²⁸³. Le rôle des OP est central dans les négociations menées par les producteurs agricoles, qu'elles représentent, et leurs partenaires contractuels au sein des chaînes des contrats agroalimentaires. Le R. OCM soustrait en partie les OP aux dispositions du droit de la concurrence, puisqu'elles sont exemptées des dispositions de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE sans décision préalable à la condition qu'elles n'imposent pas une obligation de pratiquer un prix déterminé ou n'excluent pas la concurrence²²⁸⁴. Ce point de contact entre le regroupement de l'offre agricole et les dispositions du droit de la concurrence reste néanmoins un point de friction.

²²⁷⁸ GADBIN (D.), *L'OCM unique : l'organisation économique des professions en première ligne*, RDR n°423, Lexis Nexis, 2014, p.23.

Le rééquilibrage des relations entre opérateurs économiques au sein des chaînes de contrats agroalimentaires passe avant tout par une meilleure organisation économique et une concertation plus égalitaire avec leurs partenaires.

²²⁷⁹ GADBIN (D.), *L'OCM unique : l'organisation économique des professions en première ligne*, *ibid*, p.25.

²²⁸⁰ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, RDR n°441, Lexis Nexis, 2016, p.19.

Les producteurs sont encouragés à constituer entre eux des organisations soumises aux C. Rur., art. L.551-1 à L.551-3 dans les secteurs couverts par le R. OCM, et aux C. Rur., art. L.552-1 à L.552-4 dans les autres secteurs.

²²⁸¹ R. OCM, art. 168.

²²⁸² R. OCM, art. 169 à 172.

²²⁸³ L. n°62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, JORF du 10 août 1962, p.7962.

²²⁸⁴ GADBIN (D.), *L'OCM unique : l'organisation économique des professions en première ligne*, RDR n°423, Lexis Nexis, 2014, p.26.

B Limites au regroupement de l'offre agricole

358. Les volontés de regroupement de l'offre agricole avancées par les pouvoirs publics européens et français se confrontent à des limites organiques (1) et fonctionnelles (2).

1 Limites organiques au regroupement

359. En plus d'être concrètement complexe (a), le regroupement de l'offre agricole est parasité par les incertitudes du droit de la concurrence à son égard (b).

a Complexité du regroupement

360. **Complexité au niveau de l'interprofession.** Par principe, les OI, à l'image du secteur agroalimentaire dans son ensemble, sont soumises aux dispositions du droit de la concurrence²²⁸⁵ malgré la reconnaissance par l'article 42 du TFUE de « *la primauté de la politique agricole par rapport aux objectifs du traité dans le domaine de la concurrence* ». Du reste, les OI participent très activement à la régulation du marché²²⁸⁶, et connaissent une application moindre des diverses interdictions édictées par le droit de la concurrence²²⁸⁷. Elles définissent les démarches contractuelles de leurs membres en créant des contrats-types d'achat de produits agricoles portant sur les volumes et les prix, et pouvant être rendus obligatoires par l'État²²⁸⁸, ce qui démontre une fois de plus la spécificité des chaînes de contrats agroalimentaires²²⁸⁹. Le règlement (CE) n°1234/2007 du 22 octobre 2007 dispose que ne sont pas soumises aux dispositions prohibant les ententes les accords, décisions et pratiques concertées des OI reconnues²²⁹⁰, possibilité que le droit

²²⁸⁵ R. (CE) n°1184/2006 du 24 juillet 2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, JOUE n° L 214 du 4 août 2006, p. 7-9.

²²⁸⁶ C. rur., art. L.632-1 et s/.

²²⁸⁷ TFUE, art. 101 et 102.

C. Com., art L.420-1 et s/.

²²⁸⁸ C. rur., art. L.632-1.

²²⁸⁹ CONDOMINES (A.), *Le secteur agricole sous le regard de l'Autorité de la concurrence*, CCC n°6, Lexis Nexis, 2015, p.9.

La spécificité du secteur agricole est là encore flagrante : de tels contrats types ossus de négociations entre entreprises et rendu obligatoires pour tous, en violation des principes les plus élémentaires d'une libre concurrence en économie de marché, peuvent difficilement être imaginés ailleurs. En outre, l'importance des organismes de défense des intérêts agricoles, par rapport aux habituels syndicats professionnels que l'on rencontre dans tous les secteurs économiques, est ainsi mise en lumière.

²²⁹⁰ R. (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune de marché dans le secteur agricole et

français dans sa traduction de la disposition européenne resserre aux accords étendus. La gestion du prix reste toutefois un très grand point d'achoppement entre le droit de la concurrence et l'action des OI, cette dérogation n'étant qu'une présomption de légalité. Les autorités françaises de la concurrence scrutent les accords conclus pour vérifier qu'ils ne dissimulent aucune pratique de prix illicites ou de contingentement de produits. Et l'infraction au droit de la concurrence est facile à commettre, notamment dès que les OI élaborent et diffusent des barèmes ou indicateurs de prix à l'adresse de leurs adhérents²²⁹¹. Le principe reste donc la liberté dans la fixation des prix, par les opérateurs économiques, liberté qui ne doit pas être entravée par les OI au moyen d'indicateurs de tendance par exemple, et ce sur toutes les filières depuis l'abrogation des dispositions spécifiques concernant la filière lait²²⁹². La frontière entre ce que les OI peuvent faire et les interdictions du droit de la concurrence est très fine et parfois complexe à délimiter aussi dans les contrats types qu'elles édictent²²⁹³. L'AC estime que les indicateurs de tendance ne doivent pas conduire à des recommandations de prix à caractère normatif²²⁹⁴. Le R. OCM s'inscrit en 2013 dans la même ligne directrice. Avec une reconnaissance élargie alors à toutes les filières agroalimentaires sans exception, les OI font l'objet d'une surveillance très rapprochée. La Commission européenne pourra s'opposer à leur reconnaissance ou exiger son retrait par simple décision individuelle, parce qu'elles sont a priori suspectes au regard de l'article 101 paragraphe 1 du Traité²²⁹⁵. L'article 210 paragraphe 4 du R. OCM dispose que les accords des OI sont prohibés, notamment, s'ils entraînent un cloisonnement des marchés, s'ils nuisent au bon fonctionnement de l'organisation des marchés ou encore et surtout s'ils comportent la fixation de prix ou de quotas. Plus loin, dans la filière volaille,

dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, JOCE n° L299 du 16 novembre 2007, p.1, art. 176 et 176 bis.

²²⁹¹ V.

- Conseil de la concurrence, 28 avril 1992, 92-D-30, *Décision relative à des pratiques du Comité interprofessionnel des fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal »* ;

- Conseil de la concurrence, 14 févr. 1995, 95-D-15, *Décision relative au secteur de la pomme de terre de conservation* ;

- Conseil de la concurrence, 15 mars 2005, 05-D-10, *Décision relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché du chou fleur de Bretagne*.

²²⁹² C. rur., art. L.632-12 à L632-14, abrogés par la L.AAAF.

²²⁹³ BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013, p.682.

Pouvant comporter des clauses relatives à la durée, "aux modalités de détermination du prix" et au "principe de prix plancher", ils peuvent très facilement flirter avec l'interdit, en préconisant aux opérateurs des tarifs de vente. C'est la raison pour laquelle la loi oblige le ministre, lorsque les accords à étendre incluent des contrats-type, à saisir, pour avis, l'AC (C. Rur., art. L.632-4 al. 4). L'instance doit dire si les termes du contrat n'entraînent pas d'effets restrictifs de concurrence.

²²⁹⁴ V.

AC, 15 févr. 2011, 11-A-03, *Avis relatif à un accord professionnel dans le secteur ovin* ;

AC, 27 juil. 2011, 11-A-12, *Avis relatif à un accord interprofessionnel dans le secteur de la dinde*.

²²⁹⁵ GADBIN (D.), *L'« OCM unique » : l'organisation économique des professions en première ligne*, RDR n°423, Lexis Nexis, 2014, p.26.

où l'OI n'existait pas encore, l'AC²²⁹⁶ a sanctionné une entente entre industriels agroalimentaires et OP, et a saisi l'occasion de cette affaire pour restructurer, sous son contrôle, la filière par la mise en place d'une OI ²²⁹⁷. Si le droit de la concurrence entretient un rapport complexe avec les OI, il est *a minima* de même avec les OP.

361.Complexité au niveau des OP, une application du droit de la concurrence au premier abord stricte ... Le droit de la concurrence fait déjà une application spéciale du secteur agricole, à la vue des missions des OP définies aux articles L.551-1 et suivants du code rural²²⁹⁸. Si l'AC affirme que le dysfonctionnement lié au déséquilibre du rapport de force entre l'offre agricole et la demande industrielle ou commerciale, en défaveur de la première, « *ne peut être résolu que par des solutions structurelles impliquant notamment une meilleure organisation de la structure de l'offre productive déjà permise par le cadre légal* »²²⁹⁹, sa pratique contentieuse reste toutefois axée sur un respect assez strict du droit de la concurrence, qui bloque en partie le regroupement des producteurs agricoles pour avoir un poids plus important face à leurs clients au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, qui eux se regroupent²³⁰⁰. Si l'aval des chaînes de contrats agroalimentaires tend à se concentrer encore plus, l'amont, dans les faits plus dispersé, tombe régulièrement sous le couperet du droit de la concurrence. Ainsi l'AC a-t-elle pu rappeler en 2011 qu' « *aucun prix, aucune variable de référence ne doivent être diffusés par les organisations professionnelles. Si l'harmonisation des prix est encouragée, la concertation sur les prix demeure interdite* »²³⁰¹. L'AC rappelle que chaque opérateur économique doit demeurer autonome et user pleinement de sa liberté de négociation pour la fixation des prix. En d'autres termes, sont privilégiés les indicateurs de

²²⁹⁶ AC, 5 mai 2015, 15-D-08, Décision relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de la viande de volaille.

²²⁹⁷ BOSCO (D.), *Affaire des "volailles" : une décision exceptionnelle de l'Autorité ?*, CCC n°7, Lexis Nexis, 2015, p.38.

²²⁹⁸ CONDOMINES (A.), *Le secteur agricole sous le regard de l'Autorité de la concurrence*, CCC n°6, Lexis Nexis, 2015, p.9.

On imagine difficilement que, dans un autre secteur d'activité économique, des organismes regroupant des producteurs concurrents et pouvant avoir une réelle importance sur le marché puissent se voir ainsi autoriser à discuter de règles tarifaires ou de limitations de leur production.

²²⁹⁹ GRANSARD (N.), LE THIEIS (E.), *Régulation concurrentielle du secteur agricole : entre surveillance et bienveillance de l'Autorité de la concurrence, la vigilance indispensable des acteurs du secteur*, RDR, Lexis Nexis n°432, 2015, p.12

AC, 14 févr. 2014, 14-A-03, Avis relatif à une saisine de la fédération Les producteurs de légumes de France.

²³⁰⁰ *Rapprochements de centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution à dominante alimentaire*, CCC n°5, Lexis Nexis, 2015, p.4.

V. AC, *Rapprochements à l'achat dans le secteur de la grande distribution*, Communiqué, 1er avril 2015. Trois rapprochements ont été opérés dans un délai extrêmement court, peu de temps avant-voire après pour le dernier d'entre eux- l'ouverture des négociations annuelles : Système U/Auchan, ITM/Casino, Carrefour/Cora. Ces accords de coopération ont été conclus dans un contexte particulier de guerre des prix exerçant une pression sur les marges des opérateurs.

²³⁰¹ AC, 12 juil. 2011, 11-A-11 Avis relatif aux modalités de négociation des contrats dans les filières de l'élevage dans un contexte de volatilité des prix des matières premières agricoles.

tendance aux recommandations de prix, mais la frontière demeure très ténue pour les producteurs agricoles et leurs coopératives²³⁰². L'exception agricole est donc strictement encadrée²³⁰³. Toute action des producteurs agricoles allant dans le sens d'une concertation est vivement réprimandée. L'AC a pu de nouveau le démontrer dans l'affaire du Cartel des produits laitiers²³⁰⁴, dans laquelle elle a lourdement sanctionné 10 producteurs de produits laitiers²³⁰⁵. Il n'est pas illégitime de se demander si cette application drastique du droit de la concurrence n'a pas pour effet de renvoyer les producteurs agricoles face à leurs partenaires aval dans une confrontation potentiellement déséquilibrée.

b Incertitudes du droit de la concurrence

362.... **Et finalement incertaine.** Du reste ce point n'apparaît pas arrêté, comme l'illustre l'affaire du « *cartel des endives* », regroupement de onze OP et de sept AOP, condamnées pour avoir mis en œuvre pendant 14 années une entente qui fixait les prix de vente *minima* à leur clients. Si l'AC a dans un premier temps sanctionné ces regroupements de producteurs agricoles²³⁰⁶, la cour d'appel de Paris a en 2014 réformé cette décision, en considérant que « *les règles de concurrence prévues par l'article L.420-1 du code de commerce ne s'appliquent à la production et au commerce des produits agricoles, secteur dont la spécificité est expressément reconnue, que dans la mesure où leur application ne met pas en péril la réalisation des objectifs de la PAC et n'entrave pas le fonctionnement des organisations nationales des marchés agricoles dont les mécanismes de régulation sont (...) dérogatoires au droit de la concurrence* »²³⁰⁷. Pour la cour d'appel, les article

²³⁰² DUCROS (C.), GRALL (J.-C.), *Agriculture et concurrence : alignement, adaptation, confrontation ou consensus ? Un débat permanent !*, RLC, Droit, Économie, Régulation n°34, 2013, p.97.

²³⁰³ *Pratiques relevées dans le secteur de la commercialisation des vins de savoir*, Communiqué de la Direction Générale du Contrôle de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), décembre 2013. Si les organismes professionnels sont autorisés à relayer des indices officiels (établis par un organisme public habilité) et/ou à diffuser des indices de type mercatoriale (données passées, anonymes et suffisamment agrégées pour exclure l'identification d'un opérateur), {ces organismes n'ont pas la possibilité} d'émettre, à destination de leurs adhérents, des recommandations et des consignes tarifaires (sous forme de barèmes de prix, de taux horaires, de calcul de prix de revient avec communication de la marge à appliquer ...).

²³⁰⁴ AC, 11 mars 2015, 15-D-03, Décision relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais.

²³⁰⁵ BOSCO (D.), *Cartel des produits laitiers : adoption de la dixième décision clémence*, CCC n°5, Lexis Nexis, 2015, p.60-61.

En l'espèce, le secteur concerné était celui des produits laitiers et l'affaire portait sur les relations d'approvisionnement entre les producteurs de produits laitiers et les grandes et moyennes surfaces qui distribuent sous leur marque les produits achetés. Le cartel visait à coordonner des hausses des prix appliqués aux clients distributeurs.

²³⁰⁶ AC, 6 mars 2012, 12-D-08, *Décision relative à des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur des produits de la commercialisation des endives*.

²³⁰⁷ CA Paris, Pôle 5 – Chambre 7, 15 mai 2014, 2012/06498.

L.551-1 et L.552-1 du code rural et de la pêche maritime et le R. OCM laissent la possibilité aux producteurs agricoles d'établir des règles pour régulariser les cours et de se regrouper pour harmoniser les prix, ce qui s'inscrivait alors dans le cadre des règles dérogatoires au droit de la concurrence en permettant notamment aux producteurs agricoles de se regrouper au sein d'AOP de gouvernance, au sein desquelles ils disposaient du droit de se concerter²³⁰⁸. Ce changement de cap opéré par la cour d'appel de Paris par rapport à la position de l'AC prend ses racines dans l'appréciation de la particularité du secteur agricole qu'a effectuée la Cour²³⁰⁹. L'AC forma alors un pourvoi en cassation. La Haute juridiction estime toutefois que le litige qui lui est soumis « *pose une difficulté sérieuse quant à l'interprétation des règlements portant organisation commune des marchés, dans ce secteur, et l'étendue des dérogations "spécifiques" aux règles de concurrence qu'ils sont susceptibles de contenir dans leurs dispositions relatives aux OP et AOP, notamment au regard de l'objectif de régularisation des prix à la production assigné à ces organisations et la possibilité qu'ont ces organismes de mettre en place des prix de retrait* »²³¹⁰. Une question préjudicielle inédite est donc posée à la CJUE au sujet du regroupement de l'offre agricole.

363.Impact de la réponse de la CJUE. La Cour de cassation pose donc les deux questions suivantes à la CJUE :

« Des accords, décisions ou pratiques d'OP, d'AOP et d'organisations professionnelles, qui pourraient être qualifiés d'anticoncurrentiels au regard de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, peuvent [-ils] échapper à la prohibition des ententes prévues par cet article du seul fait qu'ils pourraient être rattachés aux missions dévolues à ces organisations dans le cadre de l'organisation commune de marché, et ce, alors même qu'ils ne relèveraient d'aucune de ces dérogations générales prévues par les règlements (CE) n°26²³¹¹ (CE) n°1184/2006²³¹² et (CE) n°1234/2007²³¹³ ? » ;

²³⁰⁸BOMBARDIER (J.), *Articulation en droit de la concurrence et politique agricole commune*, RDR n°440, Lexis Nexis, 2016, p.49.

²³⁰⁹BOSCO (D.), *Du particularisme du secteur agricole au regard des règles de concurrence (à propos de l'affaire des endives)*, CCC n°7, Lexis Nexis, 2014, p.32-33.

La censure, d'une ampleur et d'une sécheresse presque inhabituelles, qu'à exercée la Cour d'appel de Paris sur la décision de l'AC s'explique, pour l'essentiel, par cette spécificité du monde agricole. Les textes du droit de l'Union, dont l'arrêt fait l'inventaire, placent le secteur agricole sous un régime dérogatoire au droit de la concurrence. Le Traité sur le fonctionnement de l'Union en porte lui-même témoignage (article 42). Les pratiques reprochées aux "endiviers", outre qu'elles n'étaient parfois pas suffisamment démontrées matériellement, n'étaient que l'exercice de dérogations permises par les textes.

²³¹⁰Cass. com., 18 déc. 2015, 14-19.589, p.

²³¹¹R. n° 26/62 du 4 avril 1962 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, JOCE n°30 du 20 avril 1962.

²³¹²R. n° 1184/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, JOUE n° L 214 du 4 août 2006, p. 7-9.

²³¹³R. n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, JOUE n° L 299 du 16 novembre 2007,

« En cas de réponse affirmative à cette question (...) les dispositions des règlements (CE) n°2200/1996, n°1182/2007 et n°1234/2007, qui fixent, parmi les objectifs attribués aux organisations de producteurs et leurs associations, celui de régulariser les prix à la production et celui d'adapter la production à la demande, notamment en quantité, doivent [-ils] être interprétés en ce sens que des pratiques de fixation collective d'un prix minimum, de concertation sur les quantités mises sur le marché ou d'échange d'informations stratégiques, mises en œuvre par ces organisations ou leurs associations, échappent à la prohibition des ententes anti-concurrentielles, en tant qu'elles tendent à la réalisation de ces objectifs ? »

La CJUE répond à ces deux questions préjudicielles²³¹⁴ en disposant que, par principe, les pratiques de fixation collective de prix minima de vente, de concertation relative aux quantités mises sur le marché ou sur des échanges d'information stratégiques ne sont pas soustraites à l'interdiction des ententes prévue à l'article 101, paragraphe 1, TFUE. La CJUE dispose également que ces pratiques, par exception, peuvent être soustraites à l'interdiction des ententes prévue à l'article 101, paragraphe 1, TFUE lorsqu'elles sont strictement nécessaires à la poursuite du ou des objectifs assignés à l'OP ou à l'AOP²³¹⁵. Néanmoins cette dérogation est soumise au principe de proportionnalité par lequel les pratiques concernées ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs assignés à l'OP ou à l'AOP²³¹⁶. Dans la perspective du règlement OMNIBUS²³¹⁷, cette décision

p. 1.

²³¹⁴ CJUE, 14 nov. 2017, aff. C-671/15, *Assoc. Producteurs vendeur d'endives (APVE) et al.*

²³¹⁵ HAMADENE (M.-C.), RUY (B.), *Politique agricole commune et droit de la concurrence : les liaisons dangereuses*, RLC n°69, 2018, p.24.

La CJUE procède à la distinction classique entre OP/AOP avec ou sans transfert de propriété. Dans la cas d'une OP/AOP avec transfert de propriété, la vente est alors réalisée par un unique opérateur économique, ce qui ne pose pas de difficultés au regard du droit de la concurrence.

En revanche, en cas d'OP/AOP sans transfert de propriété, alors il peut être considéré qu'il y a une entente sur les prix, puisque plusieurs opérateurs économiques, les membres de l'OP/AOP, s'accordent sur celui-ci, tout en vendant chacun en leur nom propre leur produits agricoles.

²³¹⁶ DECOCQ (G.), *Droit de la concurrence c/ Politique agricole commune*, CCC n°1, Lexis Nexis, 2018.

La condition de la dérogation à l'interdiction des ententes prévue à TFUE, art. 101, para. 1, sont soumises à la proportionnalité des pratiques des OP ou AOP aux objectifs qui leur sont assignés. En l'espèce, la fixation collective d'un prix minima de vente au sein d'une OP ou d'une AOP ne peut être considérée comme proportionnée aux objectifs de régularisation des prix ou de concentration de l'offre lorsqu'elle ne permet pas aux producteurs écoulant eux-mêmes leur production de pratiquer un prix inférieur à ces prix minima.

²³¹⁷ BOMBARDIER (J.), *Entente dans le secteur agricole : la CJUE ne blanchit que partiellement les endiviers s'agissant des pratiques mises en œuvre au sein des OP et AOP dans le cadre de la politique agricole commune*, RDR n°460, Lexis Nexis, 2018, p.17.

Le R. (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n°1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n°652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, dit R. OMNIBUS, JOUE n° L 350 du 29 décembre 2017, p. 15-49, devrait permettre aux OP et AOP, avec ou sans transfert de propriété, de planifier la production, d'optimiser les coûts de production, de mettre sur le marché et de négocier des contrats de vente de produits agricoles pour le compte de ses membres, pour tout ou partie de leur production sans se voir reprocher une quelconque entente anticoncurrentielle.

tranche une position floue, source d'insécurité juridique et économique. Car si l'AC peut mettre en avant que la mise en œuvre de pratiques dont l'objet est de réduire le caractère aléatoire de l'offre ne pouvait être que bénéfique à l'efficacité économique²³¹⁸, et que la concentration de l'offre agricole par la création d'OP et de comités économiques agricoles a précisément été encouragée par les instances françaises et européennes²³¹⁹, force est de constater qu'en pratique il en va différemment, ce qui met à mal les possibilités de regroupement des producteurs agricoles²³²⁰ pour faire face à leurs clients, industriels agroalimentaires et distributeurs, généralement plus, voire beaucoup plus, concentrés. L'AC estime nécessaire le rééquilibrage du rapport de force entre producteurs agricoles et acheteurs, au moyen d'OP et d'AOP, dès lors qu'il n'y a pas exclusion de toute concurrence et pas de fixation de prix²³²¹. Dans cette direction, le R. OMNIBUS amende le règlement OCM sur deux points²³²². Premièrement, il est apporté une dérogation à l'article 152, paragraphe 1 bis créant un premier *safe harbor* au bénéfice des producteurs agricoles regroupés au sein d'une OP, qui peut, sans se trouver inquiétée, planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier des contrats portant sur l'offre de produits agricoles, au nom de ses membres²³²³.

GADBIN (D.), *Ni omnibus ni TGV pour la PAC 2018 ...*, RDR n°461, Lexis Nexis, 2018, p.1 & 2.

Les OP et AOP, dans tous les États-membres, pourront planifier la production et mener des négociations contractuelles au nom de leurs membres même si ces derniers ne leur transfèrent pas la propriété de leur production. Dans le même sens que le projet de loi EGALIM, le R. OMNIBUS permettrait aux producteurs agricoles d'exiger des contrats écrits, même là où les États-membres ne les auraient pas rendu obligatoires et de négocier avec leurs acheteurs des clauses de répartition de valeur.

On remarque donc que le point d'équilibre entre politique de la concurrence et politique agricole commune est en train de bouger, par intégration de contraintes empiriques.

GADBIN (D.), *Le projet de loi EGALIM, un grand pas ?*, RDR n° 461, Lexis Nexis, 2018, p.29.

Les dispositions du R. OMNIBUS ne sauraient s'étendre à la grande distribution, qui resterait soumise aux règles de concurrence de droit commun, car elle n'entre pas dans le champ de la PAC.

²³¹⁸GRANSARD (N.), LE THIEIS (E.), *Régulation concurrentielle du secteur agricole : entre surveillance et bienveillance de l'Autorité de la concurrence, la vigilance indispensable des acteurs du secteur*, RDR, Lexis Nexis n°432, 2015, p.12.

²³¹⁹BOMBARDIER (J.), *Articulation en droit de la concurrence et politique agricole commune*, RDR n°440, Lexis Nexis, 2016, p.50.

²³²⁰AUGAGNEUR (L.-M.), *Les échanges d'informations sur les marchés agricoles ou le choc des cultures régulatrices dans l'affaire des endives*, RLC n°70, 2018, p.16.

Dans l'attente du R. OMNIBUS, en l'état, les communications réalisées par les OP/AOP sont proportionnées aux seules informations strictement nécessaires à leur finalité. La distinction entre OP commerciale et OP non commerciale garde donc ici son sens, le but de chacun n'étant pas le même, donc la nature des informations pouvant être transmises aussi.

²³²¹BOSCO (D.), *Un avis de l'Autorité sur le secteur agricole*, CCC n°6, Lexis Nexis, 2018, p.31.

²³²²GRALL (J.-C.), BELLONE-CLOSSET (C.), *Agriculture et concurrence : quel « safe harbour » pour les agriculteurs qui souhaitent se regrouper ?*, RLC n°76, 2018, p.28 et s/.

²³²³GRALL (J.-C.), BELLONE-CLOSSET (C.), *Agriculture et concurrence : quel « safe harbour » pour les agriculteurs qui souhaitent se regrouper ?*, *op cit*, p.29 et 30.

Et ceci aux conditions suivantes :

- l'OP ou l'AOP doit être reconnue, concentre l'offre et met sur le marché la production de ses membres, ne compte pas parmi ses membres des producteurs agricoles qui seraient membres de plusieurs OP ou AOP pour les produits concernés par l'OP ou l'AOP, ;

- les échanges d'informations ou les pratiques concertées doivent avoir pour but de planifier la production, d'optimiser les coûts de production, de mettre sur le marché la production, de négocier pour le compte des producteurs agricoles

Deuxièmement, le R. OMNIBUS amende l'article 209 paragraphe 1 du règlement OCM, en excluant du champ d'application de l'article 101, paragraphe 1 du TFUE les accords et pratiques concertées entre OP et/ou AOP dans la mesure où elles portent sur la production ou la vente de produits agricoles, et à la condition impérative qu'ils ne mettent pas en péril les objectifs de l'article 39 du TFUE. Ce mouvement va dans le sens donné à la PAC 2021/2027²³²⁴. Une autre option, cumulative, pour donner plus de poids à l'amont agricole est de donner la possibilité aux producteurs agricoles d'agir en justice au moyen d'actions collectives, mais là encore il convient de constater l'existence d'une limite, cette fois-ci fonctionnelle, au regroupement.

2 Limites fonctionnelles au regroupement

364. **Les producteurs agricoles exclus des recours collectifs prévus par le droit français.** Le droit français accueille depuis la L.CONSO, et après un élargissement souhaité²³²⁵, plusieurs types de recours collectifs²³²⁶, ou actions de groupe. La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle opère la mise en place d'un cadre de droit commun pour les actions de groupe. Si d'autres pays européens ont adopté un régime unifié directement²³²⁷, le droit français, malgré une proposition de loi du 2 septembre 2009²³²⁸ qui visait la création d'un mécanisme large intégré au code civil, restée caduque, a opté pour une approche sectorielle²³²⁹. Le législateur crée un cadre commun, devant le

membres de l'OP ou de l'AOP les contrats de vente, ne doivent pas impliquer de producteurs agricoles extérieurs à l'OP ou à l'AOP, et doivent porter sur la production vendue dans le cadre de l'OP ou de l'AOP.

²³²⁴European Commission, *CAP objectives explained Brief n°3, Farmer position in value chains*, 2019.

The CAP has paid special attention to improving the functioning of the value chain by encouraging producer cooperation. The legal framework for producer organisations and their associations in all sectors complements financial support for setting up of such groups and mechanisms to support short supply chains. Specifically in some sectors like fruits and vegetables or Olive oil, sectoral structural interventions are channelled through Pos.

²³²⁵CLAUDEL (E.), *Action de groupe et autres dispositions concurrence de la loi consommation : un dispositif singulier*, RTDCom. n°2, Dalloz, 2014, p.339.

Le champ d'application de la loi est assurément étroit et contraste singulièrement avec la vision beaucoup plus englobante retenue par la Commission européenne dans sa recommandation publiée le 11 juin 2013 sur les recours collectifs qui préconisait d'ouvrir l'action à la "protection de l'environnement, des données à caractère personnel, la réglementation des services financiers et la protection des investisseurs, notamment.

²³²⁶En plus du recours collectif au bénéfice des consommateurs créé par la L.CONSO, le législateur est intervenu dans le domaine de la santé par la L. n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, JORF n°0022 du 27 janvier 2016, texte n°1, et ensuite dans les domaines de l'environnement, des discriminations, de la protection des données à caractère personnel par la L. n°2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^e siècle en date du 18 novembre 2016, JORF n°0269 du 19 novembre 2016, texte n°1.

²³²⁷Le recours collectif au Portugal est inscrit dans la Constitution et, en Espagne, les règles procédurales le concernant sont réunis au sein de la Ley de enjuiciamiento civil.

²³²⁸AN, Proposition de loi n°1897 relative à la suppression du crédit revolving, à l'encadrement des crédits à la consommation et à la protection des consommateurs par l'action de groupe, 2 septembre 2009

²³²⁹AZAR-BAUD (M.-K.), *Variations autour du régime de l'action de groupe*, JCP E n°27, Lexis Nexis, 2017, p.42.

L'ensemble des actions de groupe créé par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle ne forme pas un tout cohérent, mais plutôt un ensemble de régime aux sources variées.

juge judiciaire²³³⁰ et devant le juge administratif²³³¹, pour les actions de groupe ouvertes dans le domaine de la lutte contre les discriminations²³³², dans le champ du droit du travail²³³³, en matière d'environnement²³³⁴, de données personnelles²³³⁵, ainsi que pour l'action de groupe santé²³³⁶, répondant à une lacune de notre droit puisque les mécanismes classiques du droit de la responsabilité ne permettent pas la réparation des corporels de masse, à cause de la difficulté du patient de pouvoir établir le manquement du professionnel de santé, et les dispositifs *ad hoc* peinent à régler les litiges sériels²³³⁷. En mutualisant les coûts judiciaires et d'expertise pour l'ensemble des dossiers similaires, l'action de groupe permet un accès simplifié aux tribunaux à l'ensemble des victimes d'une même pratique, avec des frais moindres pour le défendeur et la collectivité, la procédure n'ayant lieu qu'une seule fois²³³⁸. Si les actions en droit de la consommation et concernant les produits de santé sont fondées sur une logique d'indemnisation, les autres s'apparentent à la sanction d'un comportement illégal²³³⁹ avec un effet régulateur pour les intérêts individuels. Connu d'autres systèmes juridiques²³⁴⁰, le recours collectif a pour objectif de regrouper un ensemble de personnes, disposant de la qualité à agir adéquate, ayant un même intérêt à agir, ou réciproquement subissant un même préjudice²³⁴¹. La réunion de deux ou de plusieurs intérêts individuels peut se réaliser au moyen de plusieurs types d'actions. La L.CONSO de 2014²³⁴² habilite les actions de consommateurs agréées en application de l'article L.411-1 du code de la consommation pour agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation identique et ayant pour cause commune le manquement de professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services²³⁴³. Une association de défense des consommateurs pourra donc agir en

²³³⁰ Projet de loi de modernisation de la justice au XXI^e siècle, art. 19 à 42.

²³³¹ Projet de loi de modernisation de la justice au XXI^e siècle, art. 43.

²³³² Action ouverte sur le fondement de la L. n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit européen dans le domaine de la lutte contre les discriminations, JORF n° 0123 du 28 mai 2008, p.8801, texte n°1.

²³³³ C. trav., art L.1134-6 à L.1134-10.

²³³⁴ C. env., art. L.142-3-1.

²³³⁵ L. n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JORF du 7 janvier 1978, p.227, art. 43 bis.

²³³⁶ C. santé pub., art. L.1143-1 à L.1143-22.

²³³⁷ Il s'agit des dispositifs *Ad hoc* amiable concernant l'hormone de croissance, des dispositifs *Ad hoc* conventionnels au sujet des sur-irradiés des centres d'hospitalisation d'Épinal et de Toulouse et des dispositifs *Ad hoc* d'indemnisation au sujet du VHC et du VIH du fait d'un produit sanguin benfluorex.

²³³⁸ LE BORGNE (H.), *Action de groupe « à la française », nouvelle gamme et fausses notes*, D.& Patr. n°243, janvier 2015, p.50.

²³³⁹ MAINGUY (D.), *L'élargissement des actions de groupe*, RLDC n°136, avril 2016, p.28.

²³⁴⁰ PIETRINI (S.), *Action de groupe italienne*, CCC n°5, Lexis Nexis, 2015, p.3.

²³⁴¹ VINEY (G.), *L'influence de l'admission d'une action de groupe sur la réparation des atteintes aux intérêts collectifs*, RLDC n°35, 2006, p.60.

C'est-à-dire des dommages qui atteignent simultanément un grand nombre de personnes -non identifiés à l'origine- et qui procèdent tous d'un fait ou d'une activité imputable au même auteur.

²³⁴² L.CONSO, art. 1, codifié à C. Conso., art L.423-1 et s/.

²³⁴³ C. conso., art. L.423-1.

justice. « *Ovni juridique* »²³⁴⁴, réservée aux associations de consommateurs représentatives²³⁴⁵, la procédure de l'action de groupe regroupe deux phases, durant lesquelles le juge doit premièrement statuer, notamment, sur la recevabilité de l'action et sur la responsabilité du professionnel, puis dans un second temps mettre en œuvre le jugement. Par contre, le champ de l'action de groupe est ouvert dans le domaine de la concurrence. Les articles L.423-17 et suivants traitent au sein d'une section IV des modalités spécifiques à l'action de groupe intervenant dans le domaine de la concurrence, c'est à dire pour les préjudices subis par un ensemble de consommateurs « *résultant de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* »²³⁴⁶, avec la particularité notable que les dispositions intéressant la concurrence sont introduites dans le code de la consommation et non dans le code de commerce²³⁴⁷, ce qui plaide en faveur d'une exclusion des opérateurs économiques du champ de ce recours collectif alors que la plupart des pratiques anticoncurrentielles ont lieu sur des marchés intermédiaires sur lesquelles elles opèrent et quand bien même elles pourraient se trouver dans une situation d'asymétrie d'informations et de puissance économique vis-à-vis de leur partenaire contractuel²³⁴⁸. L'action de groupe introduite dans le droit français par la L.CONSO, et *a fortiori* les actions de groupes créés ensuite par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ne permet pas, faute de qualité à agir, aux opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires de pouvoir se regrouper pour défendre collectivement leurs intérêts vis-à-vis de partenaires plus puissants. La L.AAAF de 2014 développe alors un mécanisme propre au secteur agroalimentaire.

365. Dans les chaînes de contrats agroalimentaires, une action collective. L'action collective amenée dans le code rural par la L.AAAF²³⁴⁹, inspirée du même esprit, reste toutefois différente dans son application²³⁵⁰. Elle n'est pas un mécanisme inconnu au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, puisqu'une interprofession pouvait effectivement déjà agir en justice au sujet de la

²³⁴⁴HILT (P.), *L'action de groupe consacrée par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation : peut-on s'en satisfaire ?*, Gaz. Pal. n°114, 2014, p.28.

²³⁴⁵C. conso., art. L.423-1.

²³⁴⁶C. conso., art. L.423-1.

²³⁴⁷CLAUDEL (E.), *Action de groupe et autres dispositions concurrence de la loi consommation : un dispositif singulier*, RTDCom. n°2, Dalloz, 2014, p.343.

²³⁴⁸CLAUDEL (E.), *Action de groupe et autres dispositions concurrence de la loi consommation : un dispositif singulier*, *ibid*, p.344.

²³⁴⁹L.AAAF, art. 15 III, codifié à C. Rur., art. L.553-3.

²³⁵⁰DARY (M.), DU CHASTEL (A.), *Action de groupe : premier bilan et perspectives*, RLC, Droit, Économie, Régulation n°45, Wolters Kluwer, 2015, p.121.

De même, il a été fait état d'une action de groupe par les producteurs de lait contre Lactalis. Dans l'ensemble de ces cas, ces actions collectives sont la somme d'actions individuelles et doivent être distinguées de l'action de groupe très encadrée par les dispositions des C. Conso, art. L.423-1 et s/.

violation d'une disposition contractuelle résultant d'un accord interprofessionnel. La L.AAAF crée une action de groupe pour les OP, qui peut donc agir pour le compte de ses membres. En cas d'absence de clause d'arbitrage dans un contrat au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, l'action collective est présentée devant le médiateur des relations commerciales agricoles avant que le juge intervienne. Le régime de l'action collective est plus complexe que celui de l'action de groupe créé par la L.CONSO, ouverte uniquement aux 15 associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées, et qui interviennent directement au nom des consommateurs qu'elles représentent. A l'inverse, l'action collective concerne exclusivement des producteurs agricoles liés par une identité de clauses au sein de contrats de vente de produits agricoles conclus avec le même partenaire contractuel. « Une organisation de producteurs peut agir en justice dans l'intérêt de plusieurs de ses membres pour les litiges mettant en cause un même acheteur et portant sur l'application d'une même clause. Elle peut également, dans les mêmes conditions, les représenter dans le cadre d'une procédure de médiation »²³⁵¹. L'action collective apparaît dès lors pouvoir potentiellement être un puissant facteur de rééquilibrage des relations contractuelles au sein des chaînes de contrats agroalimentaires puisque, théoriquement, les coûts de l'action en justice sont plus abordables du fait de la mutualisation créée par l'action collective, et la sanction économique du partenaire contractuel attaqué est rendue plus compliquée vis-à-vis des demandeurs. L'application de l'action collective au profit des producteurs agricoles n'est toutefois pas d'une application aisée. Chaque producteur agricole concerné doit en effet avoir délivré un mandat à l'OP pour que celle-ci puisse intervenir, et ce sur un champ d'action très réduit puisque l'action collective doit porter sur des contrats de vente de produits agricoles liant ces producteurs agricoles au même acheteur, et ce pour la même clause. La contrainte du mandat à délivrer fait écho à l'action en représentation conjointe²³⁵², par laquelle deux consommateurs au moins ayant subi des préjudices du fait du même professionnel et provenant d'une origine commune pouvaient donner mandat à une association agréée de consommateurs pour agir en réparation en leur nom devant toute juridiction. Ce mécanisme, ancêtre de l'action de groupe introduite en droit français en 2014, ne connaîtra pas le succès escompté, notamment à cause de la contrainte du mandat qui l'a rendue peu praticable²³⁵³. Cette contrainte que l'on retrouve dans l'action collective

²³⁵¹ C. rur., art. L.553-3.

²³⁵² L. n°92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs (C. Conso., art. L.422-1 à L.422-3, abrogés par O. n°2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, JORF n°0064 du 16 mars 2016, texte n°29).

²³⁵³ Sénat, Rapport n°499 sur l'action de groupe, 2010, p.17.

Force est de constater que l'encadrement a été tel que le dispositif n'a rencontré aucun succès. Le Conseil national de la consommation a d'ailleurs rapidement signalé les carences du dispositif et la nécessité de la faire évoluer, notamment en matière de publicité de l'action pour faciliter la collecte des mandats des consommateurs. Depuis 1992, selon les indications fournies à vos rapporteurs, seules cinq actions en représentation conjointe ont été engagées. À l'appui de cet insuccès sont invoqués les implications de la responsabilité de l'association mandataire à

risque potentiellement de lui donner le même sort. Le contrat ici n'est plus un facteur direct de ré équilibre des rapports entre les parties. Mais inversement, c'est le regroupement des acteurs de la relation contractuelle qui permet un certain équilibre.

366. Conclusion du chapitre 2. Une partie de la doctrine considère le contrat comme un microcosme ou une mini société, dans laquelle chacun doit travailler dans un but commun, somme des buts individuels²³⁵⁴. Néanmoins le déséquilibre structurel existant au sein des chaînes de contrats agroalimentaires peine à être véritablement contrebalancé dans le contrat. Le déséquilibre en plus d'être structurel et factuel se cristallise au sein du contrat si la partie avantagée tire son avantage d'être non seulement l'un des deux éléments du système distribué mais aussi son auteur ou son responsable. Cette situation se retrouve dans tous les contrats d'adhésion, dans la relation d'autorité qu'est le contrat de travail, et, à des degrés divers, dans tous les contrats fortement déséquilibrés. Nous pouvons donc interroger le concept de « *minisociété* », qui se traduirait par la perpétuation d'un état de fait inégalitaire²³⁵⁵. La cristallisation contractuelle de ce rapport de force déséquilibré peine à être combattue par les pouvoirs publics, et il paraît illusoire de penser que la contractualisation permette de remédier à un déséquilibre structurel qui affecte les chaînes de contrats agroalimentaires et ne cesse de s'accroître²³⁵⁶. De plus, si le renforcement du rôle des organisations professionnelles est un moyen de rendre l'amont des chaînes de contrats agroalimentaires plus puissant, à tout le moins dans une position plus égalitaire avec ses partenaires contractuels situés en aval, la compatibilité de la contractualisation avec les règles de concurrence

l'égard des consommateurs mandants auxquels elle se substitue pour tous les actes de la procédure, a lourdeur de la gestion administrative et le coût qui en résulte pour les associations, y compris en matière d'assurance en responsabilité civile.

En outre, à l'évidence, l'action en représentation conjointe n'est guère praticable -et par conséquent peu adapté- dans l'hypothèse de milliers de consommateurs victimes, du fait des nécessités matérielles et financières de la gestion des mandats. Dans ces conditions, il n'est pas réaliste de croire qu'une simple rénovation de l'action en représentation conjointe, par exemple en autorisant la publicité pour la sollicitation des mandats, suffirait à la rendre attractive, dès lors que le principe même du mandat paraît être l'obstacle à son développement, comme l'ont indiqué toutes les organisations de consommateurs entendues par vos rapporteurs.

²³⁵⁴ DEMOGUE (R.), *Traité des obligations en général*, 1923.

²³⁵⁵ FAVEREAU (O.), *Qu'est ce qu'un contrat ? La difficile réponse de l'économie*, In JAMIN (C.), *Droit et économie des contrats*, LGDJ, 2008, p.36.

²³⁵⁶ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, *Rivista di diritto alimentare* n° 4, 2012, p.21-22.

Les différents accords mis en place dans différentes filières n'ont concerné en effet que l'aval direct des producteurs agricoles, et n'ont pas eu pour objectif de gérer l'ensemble de la chaîne de contrats agroalimentaire et ses déséquilibres structurels.

pose question²³⁵⁷ et crée un risque concurrentiel²³⁵⁸ qui met à mal l'efficacité des mécanismes juridiques mis en place²³⁵⁹. Les mécanismes développés au sein du code de commerce sur le déséquilibre significatif nécessitent l'intervention des pouvoirs publics, qui sont d'ailleurs présents sur l'ensemble des chaînes de contrats agroalimentaires *via* le médiateur des relations commerciales agricoles. Le positionnement en leur sein du contrat comme outil de rééquilibrage des rapports de force entre cocontractants semble soumis à un interventionnisme intense des pouvoirs publics, le système mis en place, mêlant droit civil, droit commercial, droit de la concurrence et droit rural, semblant manquer de la cohérence suffisante pour fonctionner seul²³⁶⁰. La particularité des chaînes de contrats agroalimentaires, faisant transiter des produits agricoles, denrées alimentaires et autres produits alimentaires en leur sein pour nourrir la société, rôle vital s'il en est, implique probablement un changement dans l'appréhension du contrat. Le solidarisme contractuel rappelle qu'un contexte structurel inégalitaire fait du principe d'autonomie de la volonté une dangereuse illusion et qu'en mobilisant un principe de justice et de solidarité, on redonne paradoxalement ses lettres de noblesse au principe d'autonomie de la volonté²³⁶¹. Georges Ripert, pourtant n'appréciant

²³⁵⁷ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, *ibid*, p.25-26.

En l'état actuel du droit de la concurrence, les clauses de détermination de prix plancher, la diffusion d'indices d'indexation des prix par les organisations professionnelles ou de limitation des volumes mis sur le marché comportent des "risques effectifs" d'atteinte à la concurrence. La fixation de prix minimum comme les échanges d'informations ou encore la limitation concertée des quantités mises sur le marché sont considérées comme des ententes illicites au sens des C. Com., art. L.420-1 et TFUE, art. 101. Les récentes affaires "Farines" et "Endives" le confirment.

²³⁵⁸ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, *ibid*, p.27.

Le droit de la concurrence apparaît donc comme l'un des principaux obstacles à l'efficacité de la contractualisation comme vecteur de rééquilibrage de la relation commerciale et de sécurisation des revenus des producteurs agricoles. Appréhender la problématique de la concurrence et des marchés agricoles à travers des paradigmes élaborés et adoptés pour d'autres secteurs productifs aboutit à nier la spécificité des marchés agricoles et la concentration toujours croissante des acheteurs, industriels et distributeurs.

²³⁵⁹ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, RDR n°441, Lexis Nexis, 2016, p.20.

L'efficacité de leur action dépend largement du périmètre de l'exception agricole aux règles françaises et européennes de concurrence. En cette matière, l'incertitude est de rigueur. Les organisations de producteurs commerciales sont confrontées au risque d'une sanction sur le fondement d'un abus de position dominante, les organisations non commerciales à celui d'une sanction sur le fondement d'une entente anticoncurrentielle. C'est spécialement vrai des organisations de producteurs non commerciales, agissant sur le fondement d'un mandat de vente, s'il en résulte un prix commun de cession. Il n'en va pas différemment des normes édictées pour la gestion de l'offre, si elles conduisent à un prix minimum de mise en marché. Tant que subsistera ce risque concurrentiel, la voie coûteuse du regroupement ne sera pas la plus efficace pour la fixation d'un prix suffisamment rémunérateur.

²³⁶⁰ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, *op cit*, p.25.

De manière plus générale, on peut légitimement s'interroger sur le point de savoir si la contractualisation est de nature à répondre aux attentes des producteurs et d'atteindre les objectifs -ambitieux- fixés par le législateur, sécuriser les débouchés et les revenus des producteurs. Il apparaît illusoire de penser que la contractualisation permette de remédier à un déséquilibre structurel qui affecte la chaîne alimentaire et ne cesse de s'accroître.

²³⁶¹ FAVEREAU (O.), *Qu'est ce qu'un contrat ? La difficile réponse de l'économie*, In JAMIN (C.), *Droit et économie des contrats*, LGDJ, 2008, p.36.

pas la socialisation du droit²³⁶² reconnaissait que la liberté contractuelle ne devait pas mener « à l'exploitation injuste des faibles par les forts »²³⁶³. Le contrat, seul, n'apparaît pas être un outil de régulation privée permettant de rééquilibrer les rapports entre les partenaires contractuels, mais plutôt un support de l'action publique nécessitant une intervention poussée et continue des pouvoirs publics²³⁶⁴.

367. Conclusion du titre 1. Les instruments pour un prix suffisamment rémunérateur pour tous dans les relations commerciales agricoles sont mis en place. C'est leur mise en œuvre qui est incomplète, car subissant des résistances largement idéologiques, alors même que le besoin de régulation est défendu par plusieurs opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires²³⁶⁵. L'effort législatif entrepris progressivement, au travers notamment de la L.M.A. de 2010, de la L.CONSO de 2014, de la L.AAAF en 2014, de la réforme du droit des contrats en 2016, de la L.S2 en 2016 et de la L.ÉGALIM en 2018, permet assurément la constitution d'un régime juridique assez propre aux chaînes de contrats agroalimentaires, en étant marqué par un certain interventionnisme public. Cet effort apparaît par certains points insuffisant, rendant l'ensemble inachevé. Le regroupement de l'offre, par nature plus atomisée au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, continue de se heurter aux limites posées par le droit de la concurrence. Assurément, l'AC prend en compte la spécificité du secteur agricole, et en cascade des filières agroalimentaires, et déclare soutenir les mutations structurelles du secteur agroalimentaire et le renforcement du pouvoir de négociation des producteurs agricoles, actuellement défavorisés face aux acheteurs aval²³⁶⁶. Malgré cela, l'incertitude pesant sur les possibilités de gestion du prix en commun crée un risque pour les regroupements de producteurs, et donc pour la solidité des chaînes de contrats agroalimentaires. Le risque existe toujours pour une OP non commerciale agissant sur le fondement d'un mandat de vente délivré par ses membres, quand il est formé un prix de cessions commun. L'effort législatif

²³⁶² CHAZAL (J.-P.), *Violence économique ou abus de faiblesse ?*, D. & Patr. n°240, 2014, p.47.

²³⁶³ RIPERT (G.), *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ 4e édition, 1949, n°40.

²³⁶⁴ DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, Rivista di diritto alimentare n° 4, 2012, p.11.

Le contrat n'est pas un instrument de régulation des relations commerciales agricoles : le contrat ne peut compenser le déséquilibre structurel entre opérateurs.

²³⁶⁵ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, RDR n°441, Lexis Nexis, 2016, p.22.

Et ce potentiellement violemment, avec fracas et colère, les opérateurs économiques en position de faiblesse n'ayant d'autres moyens à leur disposition pour se faire entendre des pouvoirs publics qui, tout de même, réagissent, avec une fréquence d'intervention législative importante depuis 2008 (L.M.E.) et 2010 (L.M.A.). Néanmoins un approche globale sur les chaînes de contrats agroalimentaires peine à apparaître.

²³⁶⁶ GRANSARD (N.), LE THIEIS (É.), *Régulation concurrentielle du secteur agricole : entre surveillance et bienveillance de l'Autorité de la concurrence, la vigilance indispensable des acteurs du secteur*, RDR, Lexis Nexis n°432, 2015, p.11.

portant sur la gestion des relations entre opérateurs économiques en aval des chaînes de contrats agroalimentaires, notamment dans les rapports impliquant les distributeurs, reste complexe, tant demeurent importants les différentiels de poids entre eux. Ainsi en ne faisant pas le choix clair du solidarisme contractuel, le législateur renvoie la partie faible à la tension du rapport contractuel. Il en est ainsi du mécanisme de la clause de renégociation prévue à l'article L.441-8 du code de commerce, créé par la L.CONSO, qui ne prévoit pas l'hypothèse d'un échec de la renégociation, et renvoie par là même la partie faible face à la partie forte. De la même manière, en ne permettant pas au ministre de l'économie d'intervenir en cas de non respect de la contractualisation, le législateur laisse les effets du déséquilibre se perpétuer. Il crée également de l'incohérence, puisque l'ensemble de la chaîne de contrats agroalimentaires, toute entière consacrée à la production de produits alimentaires, ne connaît probablement pas une unité suffisante²³⁶⁷. En amont, la relation contractuelle repose sur les CGA, alors qu'en aval ce sont les CGV qui servent de fondement au contrat liant les opérateurs économiques²³⁶⁸, ce qui reporte potentiellement le risque lié au prix sur le maillon central des chaînes de contrats agroalimentaires, mais ne le règle pas. Le recours à des contrats-type gagnerait énormément en efficacité en calquant son unicité sur celle de la chaîne de contrats agroalimentaires, qui a pour objectif d'assurer la sécurité alimentaire qualitative et quantitative²³⁶⁹. Ces chaînes de contrats commencent à être équipées d'un corpus juridique propre, mais de façon non assez aboutie et non assez uniforme. Le contrat en tant que tel n'est pas un outil de régulation privée des marchés pouvant fonctionner seul²³⁷⁰, mais requiert une action continue des pouvoirs publics. La réalisation du droit agroalimentaire des contrats telle qu'effectuée en l'état par les pouvoirs publics s'apparente donc à un panel inabouti, qu'il convient alors de renforcer et de compléter pour lui donner sa pleine efficacité.

²³⁶⁷NÉOUZE (B.), *Contrats et accords interprofessionnels : une loi en quête d'avenir, op cit, p.59.*

Nulle disposition n'est prise en revanche pour organiser la contractualisation de deuxième niveau, c'est-à-dire entre les maillons aval de la filière, que l'OCM autorise pourtant et que tous demandent, alors qu'enserrer le premier acheteur dans des obligations contractuelles pluriannuelles dans lui offrir des mécanismes contractuels similaires à la revente s'est avéré, avec la fixation du prix, l'un des obstacles majeurs au succès du dispositif.

²³⁶⁸DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, Rivista di diritto alimentare n° 4, 2012, p.8.

²³⁶⁹BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural, op cit, p.719.*

Pourtant, force est de considérer -avec les représentants de la profession agricole- que l'efficacité du dispositif suppose un spectre le plus large possible et que les opérations -même de second niveau- conclus par les organisations de producteurs doivent être soumises à l'article L.631-24. D'abord réfutée par le ministère de l'Agriculture, cette analyse est finalement en voie d'emporter l'adhésion ; d'autant que l'extension de la contractualisation à l'ensemble des acteurs de la *food supply chain* est chaudement recommandée.

²³⁷⁰FRISON ROCHE (M.-A.), *Les 100 mots de la régulation, op cit, p.47.*

À moins d'être réalisée dans une optique exclusivement internationale, la régulation par le contrat permettant de ne plus être limité par les frontières de l'État, plus restreintes que celles du marché. L'avantage d'une régulation par contrat est que cet instrument juridique n'est pas limité par les frontières, et qu'un secteur international sur lequel opèrent des entreprises internationales est alors régulé par des contrats internationaux contenant des engagements valant sur l'ensemble du secteur. Cela résout le handicap de la régulation publique qui, rattachée à l'État, est enfermée dans ses frontières, alors que les marchés dépassent celles-ci.

Titre 2 Les moyens de l'achèvement

368. Les chaînes de contrats agroalimentaires de manière générale, à l'image de la PAC, sont confrontées à de nouveaux défis, qui s'entremêlent avec ceux évoqués *supra*. La population mondiale n'a cessé de croître. Alors que 7 milliards d'êtres humains peuplent en ce début de XXI^e siècle la Terre, notre planète comptera à la moitié du siècle plus de 9 milliards d'êtres humains²³⁷¹. La population humaine, suivant les évolutions actuelles, sera à ce moment pour 1 sur 2 citadin, ce qui signifie qu'il y aura plus de consommateurs et moins de producteurs. L'urbanisation entraîne une diminution des surfaces agricoles. Les défis pour les chaînes de contrats agroalimentaires sont conséquents²³⁷². Il faudra effectivement produire plus²³⁷³, pour assurer l'impératif de sécurité alimentaire quantitative, mais aussi mieux, par respect de celui de sécurité alimentaire qualitative, tout en assurant un niveau de revenus suffisants aux producteurs, et une bonne distribution de ceux-ci le long des chaînes de contrats agroalimentaires, et des prix accessibles à leur extrême aval aux consommateurs. Et tout ceci en ménageant notre environnement. L'importance des produits agroalimentaires dans la balance commerciale française et la caractéristique hautement transfrontalier des chaînes de contrats agroalimentaires plaident pour la recherche de solutions internationales, et nationales, pour rénover le droit agroalimentaire des contrats (chapitre 1).

369. Le multilatéralisme en matière agroalimentaire est en berne²³⁷⁴. D'une part les négociations internationales en matière agroalimentaire butent sur les oppositions entre États, comme c'est le cas pour le cycle de Doha sur le point de la réduction des subventions à l'agriculture de l'UE et des États-Unis. L'absence de coordination internationale des flux des matières premières agricoles est un obstacle à la stabilisation des prix à l'extrême amont des chaînes de contrats agroalimentaires. Ainsi les restrictions à l'exportation de céréales en 2008 et en 2011 de grands pays producteurs comme la Russie ou l'Ukraine ont entraîné une hausse impressionnante des prix, mais ont également eu un effet secondaire non moins dommageable. Certains pays ont effectivement conclu qu'ils ne pouvaient plus s'en remettre au marché international, et sont passés d'une optique de sécurité alimentaire à une optique d'autosuffisance alimentaire. Ce changement de préoccupation se traduit

²³⁷¹ Soit une hausse de près de 30 % en un demi siècle.

²³⁷² ADAM (E.), *L'impasse des négociations internationales : la nécessité d'un aggiornamento*, RDR n°417, Lexis Nexis, 2013, p.27.

²³⁷³ FAO, Rapport, *L'état des ressources en terres et en eau pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*, 2011. D'après la FAO, la production agricole devra croître de près de 70 % d'ici 2050 pour nourrir la population humaine estimée à ce moment.

²³⁷⁴ ADAM (E.), *L'impasse des négociations internationales : la nécessité d'un aggiornamento*, *op cit*, p.28.

par le phénomène de l'accaparement de terres, avec toutes ses conséquences néfastes, paradoxalement, en termes de sécurité alimentaire. La satisfaction du bien commun est visée par les pouvoirs publics²³⁷⁵ qui arbitrent de façon variable, selon les produits considérés, entre une gestion par le marché et une gestion dans laquelle ils sont très présents. Ainsi l'eau au Québec est-elle considérée comme étant un bien collectif, ce qui a pour conséquence que l'énergie hydroélectrique y est nationalisée depuis les années 1960. La gestion de cette ressource considérée comme essentielle pour la population, ne pouvait d'après les pouvoirs publics être laissée entre les mains des opérateurs privés. Ce statut de bien collectif permet aux pouvoirs publics de distinguer l'eau de banales marchandises, et par là même de pouvoir en contrôler l'exploitation et le commerce. L'État considérait que l'exploitation de cette ressource essentielle au bien être collectif ne pouvait pas être laissée entre les mains des opérateurs privés comme moyen d'enrichissement de leurs actionnaires²³⁷⁶. À la même époque, le Québec s'est également doté d'un système public et universel de santé, au nom du bien commun²³⁷⁷. On ne peut qu'émettre le constat que les produits alimentaires sont produits, transformés et distribués par des opérateurs économiques privés. Aussi, l'objectif de satisfaction de la sécurité alimentaire quantitative et qualitative appelle à un approfondissement du régime du droit agroalimentaire des contrats (chapitre 2).

Chapitre 1 – La rénovation de l'objet du droit agroalimentaire des contrats

Chapitre 2 – L'approfondissement du régime du droit agroalimentaire des contrats

²³⁷⁵ Jean Jacques Rousseau (1762), *Du contrat social ou Principes du droit politique*, In PARÉ (F.), *Sécurité alimentaire et commerce international*, Publication du groupe Lascaux, 2012, p.1.

La volonté générale peut seule diriger les forces de l'État selon la fin de son institution (création), qui est le bien commun ; car, si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces différents intérêts qui forme le lien social ; et s'il n'y avait pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle société ne saurait exister. Or, c'est uniquement sur cet intérêt commun que la société doit être gouvernée.

²³⁷⁶ PARÉ (F.), *Pour la sécurité alimentaire: restaurer la responsabilité d'État*, Revue internationale de droit économique n°2012/4, t. XXVI, 2012, p.88.

²³⁷⁷ PARÉ (F.), *Sécurité alimentaire et commerce international*, Publication du groupe Lascaux, 2012, p.1.

Chapitre 1 La rénovation de l'objet du droit agroalimentaire des contrats

370.L'objet central des chaînes de contrats agroalimentaires ne fait pas l'objet d'une véritable définition juridique en droit français. Alors que procéder à un tel effort de clarification, à la fois en réalisant ce travail de définition, et de précision des différentes subdivisions qui existent au sein de la notion d'aliment, permettrait de le mettre au centre des chaînes de contrats agroalimentaires (section 1), sachant que ceci s'accompagne de la définition du droit agroalimentaire, qui pourrait se baser sur la notion de produit agroalimentaire, trait d'union entre les différentes phases de production agricole, d'industrie agroalimentaire et de distribution qui caractérisent les chaînes de contrats agroalimentaires. Un tel effort de définition permettrait de plus de baser le régime de responsabilité existant autour de l'aliment et de ses déclinaisons sur un socle juridique précis, pour lui donner sa pleine puissance (section 2). L'aliment est effectivement un objet juridique particulier, qu'il convient d'appréhender avec un effort de singularisation précis, afin de pouvoir en appréhender tous les effets potentiels négatifs, surtout dans le cadre des sociétés modernes dans lesquelles se développent production et consommation de masse, et donc dommages de masse.

Section 1 – Mettre l'aliment au centre des chaînes de contrats agroalimentaires

Section 2 – Doter l'aliment d'un mécanisme de responsabilité approfondi

Section 1 Mettre l'aliment au centre des chaînes de contrats agroalimentaires

371. Concrétiser l'effort législatif récent des pouvoirs publics, qui dessine progressivement les contours d'un droit relativement propre aux chaînes de contrats agroalimentaire, implique de procéder à la définition d'un véritable droit agroalimentaire (paragraphe 1) dont l'objet est le produit agroalimentaire (paragraphe 2), qu'il convient également de définir. Le droit agroalimentaire en l'état actuel du droit positif reste actuellement éclaté entre un ensemble de normes et de codes. À l'homogénéité de son objet s'oppose effectivement l'hétérogénéité de ses sources²³⁷⁸.

Paragraphe 1 Définir le droit agroalimentaire

372. Le droit s'appliquant au droit agroalimentaire connaît un phénomène « *naturel* » d'éclatement (A), que l'unicité des dispositions concernant le produit agroalimentaire tend à contre balancer (B).

A Éclatement du corpus juridique s'appliquant au produit agroalimentaire

373. Le corpus juridique s'appliquant au produit agroalimentaire a connu tendanciellement un éparpillement depuis le code civil (1), ce qui aboutit notamment à la répartition impactante de dispositions portant sur les chaînes de contrats agroalimentaires au sein du droit des contrats d'affaires et du droit de la consommation (2).

²³⁷⁸ COLLART DUTILLEUL (F.), *Éléments pour une introduction au droit agroalimentaire*, In Mélanges en l'honneur d'Yves Serra, éditions Dalloz, 2006, p.92.

Au regard de sa nature, le droit agroalimentaire est éclaté entre une multitude de normes et de réglementations très diverses. Certaines sont techniques et/ou scientifiques. D'autres sont des lois générales, civiles, pénales, commerciales, administratives qui constituent le droit commun applicable au secteur agroalimentaire comme à l'ensemble des secteurs et activités économiques.

Au regard de son contenu et pour s'en tenir au droit national, il est partagé entre un grand nombre de nos codes : code civil, code de commerce, code de la consommation, code de la santé publique, code rural, code de l'environnement, etc.

Le droit agroalimentaire n'a donc, en son état actuel, ni unité formelle ni cohérence substantielle. Il s'agit seulement de l'application, à un secteur industriel particulier, d'un ensemble de règles composites.

1 Autonomisation du droit rural depuis le droit civil, la complexification des activités amont des chaînes de contrats agroalimentaires

374. Le droit civil, épice du droit s'appliquant aux chaînes de contrats agroalimentaires.

Le droit rural s'est formé en se détachant progressivement du droit civil. À l'origine, le code civil, « *constitution civile des français* »²³⁷⁹, s'appliquait à une France en grande majorité rurale et paysanne²³⁸⁰. Dans ce contexte économique, technique et social, on se dit qu'il ne devrait pas exister de place pour faire un code à côté du code civil propre aux activités agricoles²³⁸¹. Le droit civil suffisait effectivement à la gestion des activités agricoles. La société étant essentiellement agraire et peu industrialisée, droit civil et droit rural formaient concrètement un seul et même droit²³⁸². L'espace rural couvrait alors la majeure partie du territoire et la plupart des individus avaient un lien avec les activités de production agricole²³⁸³. L'évolution économique et sociale du pays incita néanmoins les pouvoirs publics à la mise en place d'un ensemble de règles codifiées dédiées à l'activité agricole. Vers la fin du XIXe siècle, l'agriculture connaît une première mutation de par le passage d'une activité de subsistance à une activité marchande²³⁸⁴. En conséquence, les pouvoirs publics commencent à appréhender l'activité agricole sous la forme d'une politique publique, et le ministère de l'agriculture est créé²³⁸⁵. La mise en place d'un code rural en propre est alors extrêmement complexe, de par les nombreux changements politiques qu'a connus la France du XIXe siècle, de par l'opposition latente entre les propriétaires terriens et les exploitants, et de par l'incertitude existant entre l'option de refondre les règles applicables à l'activité agricole et celle de compiler de nombreux usages locaux qu'il n'est pas aisé de connaître. C'est finalement le choc opéré

²³⁷⁹ GAUDEMMENT (V.-Y.), *Le code civil, Constitution civile de la France, In 1804-2004. Le Code civil. Un Passé, un présent, un avenir* : Paris, Dalloz, 2004, p.297.

Formule suggérée par Domolombe et reprise par Carbonnier.

²³⁸⁰ Il convient de noter qu'un premier projet de code rural est né à la fin du XVIIIe siècle lors de la révolte des « *bonnets rouges* » bretons, qui réclamaient l'élaboration d'un « *code paysan* », d'inspiration physiocratique.

²³⁸¹ BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013, p.4.

Le code civil d'alors, dans une France rurale, code des propriétaires fonciers, pouvait être considéré comme la source du droit applicable aux producteurs agricoles.

²³⁸² Il convient toutefois de noter que plusieurs efforts des pouvoirs publics, dont l'examen, vain, par l'Assemblée constituante en 1791 d'un projet établi par Heurtaut de Comerville, et la mise en place en 1801 d'une commission de rédaction du code rural qui aboutit à la création d'un projet de code rural élaboré par Verneilh-Puyssareau, qui sera lui aussi oublié en raison de l'élaboration du code civil, qui suffisait à l'époque à gérer l'activité agricole. Plus tard, un projet de code rural est confié par le Sénat sous le second Empire au Conseil d'État, mais le projet est oublié dans l'effondrement de ce régime politique.

Sous la IIIe République, onze lois sur le droit rural sont votées et des réflexions sont entreprises pour les regrouper au sein d'un code rural indépendant du code civil. Mais cela n'aboutira à aucun résultat concret.

²³⁸³ KRAJESKI (D.), *Droit rural*, Lextenso, 2009, p.1.

²³⁸⁴ LORVELLEC (L.), *Droit rural*, Masson, 1987, n°4 et s/.

²³⁸⁵ décret 14 nov. 1881 relatif à la création d'un ministère de l'agriculture.

par la seconde guerre mondiale qui permet de catalyser l'élaboration du code rural, car il était nécessaire en ce moment de reconstruction de l'appareil productif agricole national de pouvoir nourrir le pays et participer à son redressement économique, ce qui passait par un renouvellement de son modèle agricole²³⁸⁶. Aussi les pouvoirs publics développent alors une réglementation résolument protectrice²³⁸⁷. Parallèlement, l'agriculture se mécanise et permet d'augmenter les volumes de production et la productivité agricole.

375. Cristallisation du droit rural à l'amont des chaînes de contrats agroalimentaires. Au sortir de la seconde guerre mondiale, dans l'objectif de permettre à l'appareil productif agricole de se reconstruire et aux producteurs agricoles de pouvoir nourrir la population, par impératif de sécurité alimentaire quantitative, les pouvoirs publics souhaitèrent protéger les exploitants agricoles dans leurs rapports avec les propriétaires, et le processus de codification est réactivé²³⁸⁸. Les pouvoirs publics instaurent le statut du fermage en 1945²³⁸⁹ et en 1946²³⁹⁰. Le statut du fermage était auparavant soumis au consensualisme, autrement dit à la loi du plus fort. Les propriétaires terriens, à une époque puissants, pouvaient imposer sans difficultés leurs vues aux producteurs agricoles²³⁹¹. Un premier code rural compile les législations rurales par la loi du 12 mars 1953²³⁹². Le décret de codification est signé en 1955²³⁹³, et la loi du 3 avril 1958²³⁹⁴ lui donne une valeur législative. 1336 articles sont alors répartis sur 8 livres et remplacent les deux cent textes adoptés depuis 1790 en matière rurale. Conséquence de la nouvelle répartition de compétences entre les domaines législatif et réglementaire, mais aussi de l'adoption de lois d'orientation agricole à partir des années 1960 et de la mise en place de la PAC, une nouvelle²³⁹⁵ codification, parallèle à la première, est engagée en

²³⁸⁶BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013, p.5.

Le point essentiel, au plan rural, du redressement du pays était alors le fermage. Car dès que la question des rapports juridiques entre propriétaires et exploitants se trouvait réglée, il était dès lors envisageable de se tourner vers une codification.

²³⁸⁷KRAJESKI (D.), *Droit rural, op cit*, p.2.

²³⁸⁸décret n°48-800 du 10 mai 1948 créant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, JORF du 13 mai 1948, p. 4627.

²³⁸⁹O. n° 45-2380 du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage, JORF du 18 octobre 1945, p. 6617.

²³⁹⁰L. n° 46-682 du 13 avril 1946 sur le statut du bailleur, du preneur et de l'arbitrage des conflits, JORF du 14 avril 1946, p.3131.

²³⁹¹BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural, op cit*, p.7.

En ce sens, le statut du fermage protège essentiellement le fermier.

²³⁹²L. n° 53-185 du 12 mars 1953 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture, JORF du 13 mars 1953, p.2372.

²³⁹³décret n° 55-433 du 16 avril 1955 portant codification des textes législatifs concernant l'agriculture, JORF du 19 avril 1955, p. 3871.

²³⁹⁴L. n° 58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes, JORF du 5 avril 1958, p.3326.

²³⁹⁵décret n° 80-560 du 11 juillet 1980 portant révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives relatives à l'enseignement, la formation professionnelle et au développement agricole, ainsi qu'à la recherche agronomique, JORF du 20 juillet 1980, p. 1843, décret 81-276 du 18 mars 1981 portant révision du code rural en ce

1980. Cette situation ubuesque de doublon entre de livres anciens et nouveaux au sein du code rural est résolue par la loi en 2005²³⁹⁶ avec une nouvelle codification au sein d'un code unique : le code rural et de la pêche maritime. Celui-ci est d'ailleurs focalisé sur l'activité agricole, puisqu'une partie importante des dispositions relatives au droit des espaces naturels, de la faune et de la flore est codifiée au sein du code de l'environnement depuis 2000²³⁹⁷, et que la réglementation relative à l'activité forestière, non considérée par les pouvoirs publics comme étant agricole, est codifiée dans un code autonome, le code forestier. Concomitamment à cette individualisation des dispositions s'appliquant aux activités agricoles se sont distinguées celles portant sur les relations contractuelles entre commerçants et avec les consommateurs, anticipant par là même l'élaboration de chaînes de contrats agroalimentaires juridiquement hétérogènes regroupant des opérateurs économiques de natures différentes.

2 Détachement du droit des contrats d'affaires et de la consommation, diversification des activités des chaînes de contrats agroalimentaires

376.D'un « droit des affaires agricoles » au code du commerce. Le droit des affaires et des activités économiques était originellement un droit portant sur les activités agricoles²³⁹⁸, l'essentiel de l'activité économique pendant un long temps se limitant à ce champ d'activités²³⁹⁹. En ce sens le

qui concerne les dispositions législatives relatives aux chambres d'agriculture, aux organismes professionnels agricoles et aux jardins familiaux, JORF du 27 mars 1981, p. 877, décret 83-212 du 16 mars 1983 portant révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives relatives aux baux ruraux, JORF du 22 mars 1983, p. 839 et décret 89-904 du 27 octobre 1989 portant révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives relatives à la protection de la nature, JORF n°0257 du 4 novembre 1989, p. 13719.

²³⁹⁶L. n° 2005-368 du 19 avril 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance, JORF n°292 du 16 décembre 2005, p.19348, texte n°3.

²³⁹⁷O. n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, JORF n°0219 du 21 septembre 2000, p. 14792, texte n°39.

²³⁹⁸MERCADAL (B.), MACQUERON (P.), *Le droit des affaires en France*, Éditions Francis Lefebvre, 2003, p.11-12. Les peuples les plus puissants de l'Antiquité -les Égyptiens des pharaons et les Romains de la Rome primitive- ont été surtout des producteurs agricoles, vivant des produits de leurs terres et ne cherchant guère à s'en procurer ailleurs. Ils méprisaient l'activité d'échange -le commerce comme l'on dit aujourd'hui- et d'une façon générale toute activité lucrative.

En l'an 1000, les invasions barbares, musulmanes et scandinaves laissent la France et l'Europe pratiquement ravagées. La plus grande partie de la population est dans les campagnes, les villes sont presque entièrement vides. On vit essentiellement de la terre. Toute la lutte pour la satisfaction des besoins, ce que les économistes d'aujourd'hui appellent l'économie ou l'activité économique, passe par la terre. Tous les hommes sont des paysans. Le plus grand nombre cultive pour le propriétaire terrien, le seigneur : celui-ci concède des terres et impose en échange des redevances. Le droit de l'activité économique de l'époque, c'est, pourrait-on dire, selon le langage actuel, le droit des affaires agricoles : il tient pour l'essentiel dans le régime des tenures fixant les modalités de concession de la terre par le seigneur aux serfs.

²³⁹⁹A l'exception d'exemples notables de peuples ayant tiré leurs revenus d'activités d'échange, comme les Babyloniens, ayant produit le code d'Hammourabi en 1794 avant J.-C., ou les Phéniciens qui ont établi à la même époque des

droit des affaires est initialement et organiquement un « *droit des affaires agricoles* », l'essentiel des normes portant sur le régime des tenures fixant les modalités de concession de terre aux serfs par le seigneur. Durant le Moyen Âge, dès le XI^e siècle, le commerce se développe et certains opérateurs économiques n'ont plus pour fonction de travailler la terre, mais de faire de l'achat pour revendre²⁴⁰⁰, puisqu'ils n'ont pas d'activité de production agricole. Le droit commercial propre aux échanges connaît un nouveau développement²⁴⁰¹ corrélativement à celui des échanges commerciaux initié par les villes hanséatiques et par les cités d'Italie du Nord, dont les commerçants, regroupés en corporations édictent des règles professionnelles, les « *statuts* », qui sont l'ancêtre lointain du droit commercial contemporain²⁴⁰². C'est durant l'ère des « *grandes découvertes* » que se développent par la suite des activités industrielles et de transformation, l'exploration de nouvelles terres et le progrès technique amorçant l'activité financière²⁴⁰³, qui permet de financer la manufacture et le développement industriel²⁴⁰⁴. Les pouvoirs publics interviennent alors pour organiser cette activité croissante, avec l'ordonnance relative au commerce terrestre en 1673²⁴⁰⁵. Seulement trois années après le code civil, les pouvoirs publics promulguent le code de commerce, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1808, voté à la suite d'une importante crise financière en 1806 ayant menacé la Banque

règles portant sur le commerce, que les Romains de l'Antiquité reprendront dans la Digeste sous le règne de Justinien I^{er}.

Ceci permet de remarquer que le corpus juridique s'appliquant aux activités économiques est coloré par la nature de celles-ci.

²⁴⁰⁰ Autrement dit du commerce.

²⁴⁰¹ HILAIRE (J.), *Perspectives historiques de la juridiction commerciale*, In *Les tribunaux de commerce, Genèse et enjeux d'une institution*, La documentation française, 2007, p.9.

Le monde institutionnel médiéval, avec une économie de subsistance féodale et une chrétienté rigoureuse, du moyen âge était peu favorable, voire hostile, au commerce. Les marchands se sont donc efforcés de régler leurs contentieux par eux-mêmes dans le cadre de leurs corporations. Ils ont fait admettre leurs juridictions, consulaires, sur le modèle italien, parallèlement à la justice ordinaire. Un véritable modèle français s'est développé à partir du XVI^e siècle, lorsque la royauté a déployé un grand effort législatif pour développer les structures du commerce. Des juridictions consulaires, les Bourses, ont été créées à Toulouse en 1549, puis à Paris en 1563. Ces juridictions consulaires ont été intégrées dans l'ordre des justices royales, où elles étaient des juridictions d'exception. À la Révolution française, les juridictions consulaire sont devenues, dans interruption, les tribunaux de commerce.

²⁴⁰² MERCADAL (B.), MACQUERON (P.), *Le droit des affaires en France, op cit*, p.13.

On y trouve, par exemple, la réglementation de la société en commandite, celle des faillites et des juridictions spéciales composées de consuls, à la fois autorités municipales et juges (d'où leur nom de tribunaux consulaires), qui sont à l'origine de nos tribunaux de commerce. Ce droit commercial italien a progressivement gagné toute l'Europe. Il a touché les villes de l'Europe du Nord qui étaient en relation commerciales avec les cités italiennes et, en France, Lyon et Marseille. De là, il est passé dans les autres provinces françaises, dans les Flandres, puis en Angleterre et en Allemagne du Nord. Les foires ont été le vecteur de cette expansion. Les pratiques suivies dans chacune d'elles ayant donné naissance par exemple à la lettre de change (la traite) formèrent un droit commercial des foires appliqué par des tribunaux spéciaux, composés de jurés désignés par les grandes associations de marchands et précurseurs de nos tribunaux de commerce.

²⁴⁰³ Qui connaît quelques épisodes malheureux comme le krach de Law en 1702.

²⁴⁰⁴ MERCADAL (B.), MACQUERON (P.), *Le droit des affaires en France*, Éditions Francis Lefebvre, 2003, p.14.

De grands ministres de la royauté, Richelieu et surtout Colbert, mettent sur pied d'importantes entreprises de transformation de matières premières (fabrication de l'acier, filage de la laine, tissage des étoffes, confection du cuir, fabrication du papier) ; ce sont des manufactures d'État, comme les Gobelins, Beauvais, la Savonnerie, les arsenaux, ou des manufactures privées comme Saint Gobain.

²⁴⁰⁵ Ordonnance relative au commerce terrestre dite « *Ordonnance de Colbert* », couramment dénommée « *Code Savary* ».

de France. Codification à droit constant des usages et des pratiques des activités commerciales et de manufacture de l'époque, le code de commerce affranchit les « *commerçants* » de l'emprise du code civil, initialement constitué pourtant pour régir l'ensemble des relations juridiques.

377. Vers une porosité croissante des distinctions juridiques. Le XIXe siècle connaît une transformation économique et industrielle extrêmement puissante, et la création de sociétés commerciales très importantes, les sociétés par actions constituant alors l'armature du système capitaliste²⁴⁰⁶. Ainsi les activités commerciales développent-elles des méthodes de gestion nouvelles, telles que l'entrée libre, l'absence de marchandage, des marges plus faibles mais avec une rotation plus rapide des stocks ou encore l'ouverture de succursales en plusieurs points du territoire²⁴⁰⁷, qui sont les ancêtres des supermarchés contemporains²⁴⁰⁸. L'intensité capitaliste des sociétés augmente également, afin de réunir les fonds suffisants à l'exploitation et à la transformation de matières premières que de nouvelles sources d'énergie permettent d'exploiter²⁴⁰⁹. Ce mouvement d'intensification de l'activité économique gagne également l'agriculture²⁴¹⁰, et aboutit parallèlement à la création d'un droit protecteur pour les consommateurs. En conséquence de tout ceci, la distinction légale consacrée au début du XIXe siècle par le code de commerce et le code civil, réservant au premier les activités industrielles et commerciales, et au second les autres activités, tend à s'effacer. En ce sens les règles concernant les sociétés commerciales s'est diffusé à l'ensemble des sociétés, et les règles portant sur les contrats d'affaires tirent une partie de leurs sources du code civil, tandis qu'une partie des dispositions concernant les opérateurs des chaînes de contrats agroalimentaires, dont les producteurs agricoles, sont dans le code de commerce²⁴¹¹. Ce contexte juridique plus souple apparaît être un terrain propice à un changement de focale juridique.

²⁴⁰⁶GERMAIN (M.), *Les sociétés commerciales*, LGDJ, 2009, p.4.

²⁴⁰⁷MERCADAL (B.), MACQUERON (P.), *Le droit des affaires en France, op cit*, p.15.

C'est ce que l'on trouve avec la naissance de la grande distribution, précisément des grands magasins, au milieu du XIXe siècle.

²⁴⁰⁸GOSMANN (A.), *Zola, historien de l'entreprise*, thèse, Université Sorbonne nouvelle Paris 3, 2010, p.254. Comme le présente É. Zola dans son ouvrage « *Au bonheur des dames* ».

²⁴⁰⁹Ce qui entraîne par exemple la création des sociétés anonymes par la L. du 24 juillet 1867 et des sociétés à responsabilité limitée par la L. du 7 mars 1925.

²⁴¹⁰MERCADAL (B.), MACQUERON (P.), *Le droit des affaires en France, op cit*, p.17.

Aussi la recherche de la rentabilité entraîne-t-elle avec elle l'organisation qui la procure : l'entreprise et l'esprit d'entreprise. On le constate dans tous les secteurs d'activité, même les plus traditionnels. La pénétration est très nette dans l'agriculture. Les exploitations agricoles sont conduites selon les mêmes règles de gestion que les entreprises industrielles et commerciales ; elles sont orientées vers la recherche de rentabilité. Le droit suit ce mouvement, mettant à la disposition de cette mutation des mécanismes très comparables à ceux du commerce et de l'industrie : techniques d'aide et d'incitation, création de formules juridiques permettant divers groupements d'exploitants, aménagements des structures foncières, organisation du crédit, etc.

²⁴¹¹V. C. com., art. L.441-8.

B Vers l'unification du droit s'appliquant au produit agroalimentaire

378. Le dénominateur commun aux chaînes de contrats agroalimentaires, l'aliment, connaît l'application, quelle que soit sa dénomination et son positionnement dans les chaînes de contrats agroalimentaires, un ensemble de normes homogène (1), ce qui plaide pour la reconnaissance d'un droit lui-même homogène autour de lui dans les chaînes de contrats agroalimentaires (2).

1 Pouvoir unificateur intrinsèque du produit agroalimentaire

379. **Caractère général des dispositions du droit alimentaire.** Le droit de l'alimentation s'est développé sous impulsion de l'UE et a créé de nombreux droits subjectifs dans le champ de la sécurité sanitaire des aliments et de la protection des consommateurs, ce qui tend d'ailleurs à occulter le fait que les premiers enjeux du droit de l'alimentation résident dans l'activité agricole, car d'elle découlent les produits alimentaires consommés²⁴¹². La réglementation européenne fait émerger un droit alimentaire, mais partant du produit agricole, notamment avec la législation alimentaire européenne du R. Food Law, qui désigne un aliment comme « *toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain* »²⁴¹³. Ce texte, « constitution » du droit agroalimentaire, s'applique donc à tous les produits destinés à l'alimentation²⁴¹⁴, qu'ils en soient au stade brut d'un produit agricole ou au stade plus travaillé d'un produit transformé. De plus tous les opérateurs économiques sont concernés, puisqu'il s'applique à toute « *entreprise du secteur alimentaire, toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires* »²⁴¹⁵. Les produits agroalimentaires, transformés ou non, donc à l'état de produit agricole ou de produit alimentaire, ou de denrée alimentaire, au sens juridique du terme, sont concernés²⁴¹⁶, donc l'ensemble de la chaîne de contrats agroalimentaires. La L.CONSO, en complément de la L.M.A., renforce par ailleurs

²⁴¹²GADBIN (D.), *Faut-il consacrer en Europe un droit à l'alimentation ?*, RDR n°410, Lexis Nexis, 2013, p.1.

²⁴¹³R. Food Law, art. 2 al. 1.

²⁴¹⁴COLLART DUTILLEUL (F.), *Éléments pour une introduction au droit agroalimentaire*, In Mélanges en l'honneur d'Yves Serra, éditions Dalloz, 2006, p.91.

V. www.droit-aliments-terre.eu/.../2006_FCD_elements_introduction_droit_agroalimentaire

²⁴¹⁵R. Food Law, art. 3 pt 2.

²⁴¹⁶BORGHETTI (J.-S.), *La responsabilité civile des exploitants agroalimentaires*, RDR n°420, Lexis Nexis, 2014, p.14.

l'obligation pré contractuelle de l'opérateur économique des chaînes de contrats agroalimentaires qui se trouverait en contact avec le consommateur, au point de l'ultime contrat de vente en aval de celles-ci. L'article L.112-11 alinéa 1 du code de la consommation dispose que « *sans préjudice des dispositions spécifiques relatives au mode d'indication de l'origine des denrées alimentaires, l'indication du pays d'origine est obligatoire pour les produits agricoles et alimentaires et les produits de la mer, à l'état brut ou transformé* ». Cette obligation permettant un renforcement de la traçabilité au sein des chaînes de contrats agroalimentaires²⁴¹⁷ s'applique à tout produit à n'importe quel stade de transformation dès lors qu'il est vendu au consommateur, ce qui signifie que les dispositions du droit alimentaire unifient par l'aval leur régime juridique. Le droit alimentaire, au delà du droit de l'alimentation, est aussi le droit à l'alimentation, droit fondamental aux contours flous et assez ignoré par le droit positif²⁴¹⁸. La consécration du droit à l'alimentation ferait peser sur les producteurs agricoles d'encore plus fortes contraintes que celles qu'ils connaissent déjà avec l'application du droit de l'alimentation, par transferts de fonds affectés aux aides agricoles vers l'aide au plus démunis en matière alimentaire. Mais l'effet d'une application cristallisée du droit à l'alimentation pourrait aussi réciproquement impacter positivement les producteurs agricoles, en termes de choix de production sur la question des OGM ou de diversification de la production agricole sur impulsion des choix des consommateurs dans le cadre du développement des circuits courts²⁴¹⁹.

380. Caractère général des dispositions de valorisation des produits alimentaires. La politique de valorisation développée pour les produits issus de la production agricole sert avant tout l'intérêt des producteurs. Dans un monde concurrentiel, les signes de valorisation des produits agricoles sont un atout pour leur mise en valeur et donc un avantage pour les producteurs qui en bénéficient²⁴²⁰. Les signes de valorisation ont également pour objectif, au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, de procéder à une répartition équitable de la valeur ajoutée entre les différents opérateurs économiques. L'article L.640-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que « *la politique conduite dans le domaine de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer répond aux objectifs suivants : (...) répartir de façon équitable les fruits de la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des*

²⁴¹⁷THOYE (M.), *Focus sur les aspects de droit rural de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la Consommation*, RDR n°425, Lexis Nexis, 2014, p.86.

²⁴¹⁸GADBIN (D.), *Faut-il consacrer en Europe un droit à l'alimentation ?*, RDR n°410, Lexis Nexis, 2013, p.1.

²⁴¹⁹GADBIN (D.), *Faut-il consacrer en Europe un droit à l'alimentation ?*, *ibid*, p.2.

²⁴²⁰BOSSE PLATIÈRE (H.) COLLARD (F.) GRIMONPREZ (B.) TAURAN (T.) TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013, p.729.

Et ce d'autant plus dans un marché ouvert à la concurrence.

produits de la mer entre les producteurs, les transformateurs et les entreprises de commercialisation ». Réciproquement, la politique de valorisation des produits agricoles sert les consommateurs. Le premier objectif décrit à l'article L.640-1 du code rural et de la pêche maritime est de « *promouvoir la diversité des produits et l'identification de leurs caractéristiques ainsi que leur mode de production ou leur origine, pour renforcer l'information des consommateurs et satisfaire leurs attentes* ». L'intérêt du consommateur est clairement mis en avant²⁴²¹, sans distinction d'ailleurs entre circuits courts et circuits longs, et donc entre produits agricoles bruts et produits agricoles transformés. De plus, le détail des dispositions concernant chaque signe de valorisation vise l'aliment sous ses différentes appellations juridiques. Ainsi « *peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés* »²⁴²². L'indication géographique concerne les produits agricoles ou alimentaires²⁴²³, tout comme les spécialités traditionnelles garanties²⁴²⁴. Le régime de l'agriculture biologique évoque quant à lui « *les produits agricoles, transformés ou non, qui satisfont aux exigences de la réglementation européenne relative à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ou, le cas échéant, aux conditions définies par les cahiers des charges homologués par arrêté du ou des ministres intéressés sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité* »²⁴²⁵. La mention « *Montagne* » évoque « *les produits agricoles non alimentaires et non transformés et les denrées alimentaires autres que les vins qui sont produits et élaborés dans les zones de montagne définies par les articles 3 et 4 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985* »²⁴²⁶. La mention « *issus d'une exploitation de haute valeur environnementale* » bénéficie aux produits agricoles transformés ou non²⁴²⁷, et la certification de conformité aux denrées alimentaires et aux produits agricoles non-alimentaires et non transformés²⁴²⁸. Le droit des valorisations des produits alimentaires apparaît donc s'appliquer à l'ensemble de la chaîne de contrats agroalimentaire, et le droit de la consommation remonte vers le droit de la production. Le produit agroalimentaire présente donc un effet unificateur sur les chaînes de contrats agroalimentaires.

²⁴²¹ KRAJESKI (D.), *Droit rural*, Lextenso, 2009, p.333.

²⁴²² C. rur., art. L.641-5.

²⁴²³ C. rur., art. L.641-11.

²⁴²⁴ C. rur., art. L.641-12.

²⁴²⁵ C. rur., art. L.641-13.

²⁴²⁶ C. rur., art. L.641-14.

²⁴²⁷ C. rur., art. L.641-19-1.

²⁴²⁸ C. rur., art. L.641-20.

2 Effet unificateur du produit agroalimentaire sur les chaînes de contrats agroalimentaires

381. **Le caractère général des dispositions portant sur le marché agricole.** Le marché agricole connaît un certain nombre de dispositions dont l'application rayonne sur l'ensemble des maillons des chaînes de contrats agroalimentaires. L'article L.621-8 du code rural et de la pêche maritime dispose que les opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires, soit « *toute personne intervenant dans la production, la transformation ou les commercialisation de produits agricoles et alimentaires* » ont l'obligation de transmettre à FranceAgriMer toute information nécessaire à la connaissance des productions et des marchés et à l'établissement des calendriers d'importations prévisibles²⁴²⁹. Une nouvelle fois les produits agricoles et les produits alimentaires sont considérés ensemble, et l'ensemble de la chaîne de contrats agroalimentaire est concernée. Plus loin, les dispositions de l'article L.441-8 du code de commerce, qui obligent sous certaines conditions à l'insertion d'une clause de renégociation au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, traitent des situations dans lesquelles « *les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires et, le cas échéant, des coûts de l'énergie* ». La médiation des relations commerciales agricoles²⁴³⁰ englobe elle aussi produits agricoles et produits alimentaires, puisque le médiateur peut être saisi « *de tout litige relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente ou la livraison de produits agricoles, ou la vente ou la livraison de produits alimentaires destinés à la revente ou à la transformation* »²⁴³¹. Ainsi le code de commerce, dans ses applications agroalimentaires, met lui aussi au même plan produits agricoles et produits alimentaires, ce qui amène à considérer que le droit agroalimentaire remonte vers le droit rural.

382. **Regroupement souhaitable du droit s'appliquant au produit agroalimentaire.** L'importante évolution économique et technique connue par la production agroalimentaire, et le développement des réseaux de distribution à son aval, amènent dans un premier temps la doctrine à opérer la distinction entre le droit agraire et le droit agroalimentaire²⁴³². Alors que le droit agraire est orienté vers l'amont des chaînes de contrats agroalimentaires et la production, et le droit agroalimentaire,

²⁴²⁹THOYE (M.), *Focus sur les aspects de droit rural de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la Consommation*, RDR n°425, Lexis Nexis, 2014, p.86.

²⁴³⁰C. com., art. L.631-27 et s/.

²⁴³¹C. com., art. L.631-27.

²⁴³²BOURGES (L.), *L'enjeu du produit agricole et agroalimentaire : le vin et ses particularités*, Rivista del diritto alimentare n°3, 2010, p.9.

qui est axé sur la partie aval jusqu'à la consommation du produit agricole²⁴³³. Fondre l'ensemble des règles portant sur les aliments au sein d'un seul corpus juridique interroge, voire heurte. Ainsi l'opposition entre intérêt du producteur et intérêt du consommateur serait exacerbée en cas de fusion totale des dispositions du droit rural, censé protéger le producteur, et du droit alimentaire, censé protéger le consommateur²⁴³⁴. En ce sens, une partie de la doctrine estime qu'il convient de conserver la spécificité de l'activité agricole, au risque de fragiliser son statut protecteur²⁴³⁵, même par respect des exigences sanitaires. A l'inverse, l'unicité du droit agroalimentaire est considérée comme étant l'absorption de toute règle concernant l'agriculture et l'espace rural au sein du droit agroalimentaire, pour ne finalement former qu'un seul et même ensemble autour de l'aliment²⁴³⁶. Du reste, le droit rural a élargi son objet, et est devenu agroindustriel, agroenvironnemental et agroalimentaire²⁴³⁷. Cette intégration des préoccupations concernant les produits agricoles dans leurs phases de transformation et de commercialisation est due à la PAC principalement²⁴³⁸, qui a établi une liste de produits dits « agricoles », mais qui de fait comprend également des produits dérivés des produits agricoles *stricto sensu* et caractérisés par leur but alimentaire. L'élaboration d'un droit agroalimentaire couvrant la totalité du marché agricole, qui regroupe les opérateurs économiques assurant la production, la transformation et la distribution des produits alimentaires²⁴³⁹, trouve son origine dans un double mouvement réciproque, allant du droit de la politique agricole focalisé sur le produit agricole vers ses déclinaisons transformées destinées à l'alimentation humaine²⁴⁴⁰ dans un premier sens, et du droit alimentaire *stricto sensu* constitué ensuite, vers le produit agricole, sur l'ensemble du marché agricole mettant en rapport sur des chaînes de contrats de vente de produits agricoles, ou de denrées alimentaires, ou de produits alimentaires, ou d'aliments, un certain nombre d'opérateurs économiques, de l'amont à l'aval, jusqu'au consommateur final. Le producteur agricole se fond désormais dans ces chaînes de contrat, il devient un producteur-marchand²⁴⁴¹. Du reste la contractualisation et les récentes réformes qui l'accompagnent incitent les opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires à

²⁴³³ LORVELLEC (L.), *Écrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002.

²⁴³⁴ LUNA SERRANO (A.), *El sentido de la evolucion del derecho agrario*, Rivista del Diritto Agrario I, 2002, p.777.

²⁴³⁵ COSTATO (L.), *L'imprenditore agricolo et il mercato*, Rivista di diritto agrario I, 2001, p.142.

²⁴³⁶ BALLARIN MARCIAL (A.), *El papel del derecho agrario*, Ministerio de medio ambiente y medio rural y marino, Gobierno de Espana, Madrid, 2008, p.203 et s/.

²⁴³⁷ HUDAULT (J.), *L'évolution du droit rural*, IX Congreso Espanol y Internacional de Derecho Agrario, Valencia, 22-23 juin 2006.

²⁴³⁸ COSTATO (L.), *Du droit rural au droit agroalimentaire et au droit alimentaire*, Académie d'Agriculture de France, 2008.

²⁴³⁹ BOSSE-PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAURAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural, op cit*, p.631.

Les contrats de vente de produits agricoles permettent donc aux producteurs agricoles d'écouler leur marchandise vers l'aval des chaînes de contrats agroalimentaires.

²⁴⁴⁰ COSTATO (L.), *Du droit rural au droit agroalimentaire et au droit alimentaire, op cit*.

²⁴⁴¹ BARBIÉRI (J.-J.), *Contrats de négoce agricole et contrats d'affaire*, RDR, Lexis Nexis, 2009, Dossier n°22.

uniformiser leurs rapports contractuels. Ainsi des ²⁴⁴² et des restaurateurs²⁴⁴³ ont développé une politique de filière permettant la garantie de traçabilité des produits et la quasi exclusivité des ventes par l'enseigne signataire. La contractualisation améliore également la qualité et la sécurité des chaînes de contrats agroalimentaires, comme c'est le cas avec les filières bio, signées avec 400 producteurs agricoles et industriels agroalimentaires. Le droit agroalimentaire devrait se répandre sur les chaînes de contrats agroalimentaires autour du produit agroalimentaire²⁴⁴⁴, dont il conviendrait de reconnaître juridiquement l'existence de manière homogène.

²⁴⁴² *Une nouvelle étape dans le partenariat d'Auchan avec le monde agricole : Lancement d'une contractualisation tripartite avec des éleveurs porcins pour la marque Le Porcelin*, Communiqué de presse du groupe Auchan en date du 12 février 2016.

²⁴⁴³ *La filière blé de Mc Donald's France pérennise sa contractualisation pluriannuelle et à prix fixe jusqu'à la récolte 2018*, Communiqué de presse de Mc Donald's du 1er mars 2016.

²⁴⁴⁴ BOURGES (L.), *L'enjeu du produit agricole et agroalimentaire : le vin et ses particularités*, *op cit*, p.13. L'existence et la multiplication des destinations de la production agricole confirment également la possibilité d'isoler des règles concernant les produits agricoles destinés à l'alimentation et à l'éventuelle existence d'un droit agroalimentaire. Celui-ci réunit les règles juridiques alimentaire qui ont dû accepter les spécificités agricoles, en adaptant les règles relatives aux produits issus de l'agriculture en nature ou ayant subi une transformation, et respecter les valeurs culturelles traditionnelles, manifestées surtout dans la production de certains produits.

Paragraphe 2 Reconnaître l'existence juridique d'un produit agroalimentaire

383. Alors que notre droit est marqué par une absence de définition homogène du produit agroalimentaire (A), caractérisée par des différences de méthode, mais en même temps par une même finalité, ce qui invite à réaliser un effort de définition (B).

A Absence de définition homogène du produit agroalimentaire

384. Les méthodes de définition des produits agricoles et alimentaires sont marquées par un caractère fortement hétérogène (1), alors même que la finalité de ces produits est convergente (2).

1 Hétérogénéité des méthodes et des définitions

385. **Le produit agricole défini en référence à un principe général.** Empiriquement, deux méthodes de définition de l'aliment s'opposent. À une approche civiliste fondée sur des principes généraux s'oppose une méthode de nomenclature²⁴⁴⁵. Le code rural, à l'instar du droit français dans son ensemble, ne définit pas de façon précise la notion de produit agricole, mais opte pour une définition d'inspiration latino-continentale basée sur un principe général²⁴⁴⁶. Cette optique est également suivie par le code civil italien. Selon son article 2135, une activité est agricole dès qu'elle porte sur la culture du fonds agricole, ce qui renvoie à la notion française de cycle biologique. Dans les deux cas, le législateur, français ou italien, n'a pas utilisé de liste pour cerner le produit agricole, dont la caractérisation se rattache finalement à la définition générale qui en est donnée. L'article L.311-1²⁴⁴⁷ du code rural et de la pêche maritime définit les activités agricoles par nature, dont il serait assez logique d'imaginer que les produits agricoles en sont issus. Cette lacune est partiellement comblée par les textes européens, précisément par l'article 38 du TFUE, qui évoque le

²⁴⁴⁵BOURGES (L.), *L'enjeu du produit agricole et agroalimentaire : le vin et ses particularités*, Rivista del diritto alimentare n°3, 2010, p.2.

²⁴⁴⁶BOURGES (L.), *L'enjeu du produit agricole et agroalimentaire : le vin et ses particularités*, *ibid*, p.2.

²⁴⁴⁷L. n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, JORF du 31 décembre 1988, p.16741.

produit du sol, de l'élevage et de la pêche.

386. Le produit alimentaire défini par rapport à une liste. Il est étonnant de constater l'effort de définition du côté européen remonte en fait au traité de Rome, qui en son article 32 disposait que « *le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits* »²⁴⁴⁸. La distinction entre produits agricoles et produits alimentaires est initialement opérée de manière énumérative. Ainsi le règlement portant sur la protection des indications géographiques²⁴⁴⁹, sans donner de définition du produit agricole et de la denrée alimentaire, renvoie en annexe à des listes énumératives de ce qui peut s'apparenter à l'un ou à l'autre. Ainsi les bières, les boissons à base d'extrait de plante, les produits de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie y sont considérées comme des denrées alimentaires, et le foin, les huiles essentielles et le vin comme des produits agricoles. « *On peut se demander, dans cette nomenclature, pourquoi la bière fait partie des denrées alimentaires alors que le vin relève de la catégorie des produits agricoles.* »²⁴⁵⁰ Le règlement sur les attestations de spécificité²⁴⁵¹ procède de la même méthode, en listant les produits agricoles dans une annexe 1, et en définissant directement les denrées alimentaires. Un nouveau règlement sur le même point²⁴⁵² distingue de nouveau les deux catégories par listes énumératives. L'option des listes semble comporter un certain niveau d'incohérence, posant des problèmes de définition précise du produit agricole, du produit agroalimentaire et du produit alimentaire, alors que tous ont une finalité présentant un haut niveau d'homogénéité.

2 Homogénéité de la destination de l'aliment

387. Difficulté de l'adéquation entre la définition du produit agricole et celle du produit alimentaire. Les différentes approches utilisées pour définir le produit agroalimentaire, entre celles

²⁴⁴⁸TFUE, art. 38.

²⁴⁴⁹R. (CEE) 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques (IG) et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JOCE n° L 208 du 24 juillet 1992, p.1-8.

²⁴⁵⁰HUDAULT (J.), *Pour un concept juridique unitaire du produit agroalimentaire*, RDR n°431, Lexis Nexis, 2015, p.12.

²⁴⁵¹R. (CEE) 2082/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires, JOCE n° L 208 du 24 juillet 1992, p.9-14.

²⁴⁵²R. (CE) 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires, JOCE n° L 93 du 31 mars 2006, p.1-11.

qui reposent sur des principes généraux, d'inspiration latine et continentale, et une méthode énumérative, d'inspiration anglo-saxonne²⁴⁵³, à des niveaux différents, créent des situations étonnantes, difficiles à homogénéiser. Ainsi, au plan international, l'annexe 1 du GATT définit le produit agricole comme « *tout produit de l'agriculture, des forêts ou des pêches et de tout minéral, que ce produit soit sous sa forme naturelle ou qu'il ait subi la transformation qu'exige communément la commercialisation en quantités importantes sur le marché international* ». L'expression « *sous sa forme naturelle* » semble concerner les produits agricoles non transformés²⁴⁵⁴. Or des produits transformés comme le sucre ou la farine ont été admis comme produits primaires par des panels²⁴⁵⁵. Au plan européen, l'article 38 du TFUE dispose que « *le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits* ». Les produits soumis à ces dispositions sont énumérés dans une liste située à l'annexe 1 du TFUE. Par conséquent, les produits exclus de cette liste sont soumis au régime général du Traité. Néanmoins cette liste, si l'on se fit à la définition de l'article 38 du TFUE, qui décrit les contours du marché commun, n'apparaît pas coïncider absolument avec ce qu'est un produit agricole²⁴⁵⁶. Ainsi la liste de l'annexe 1 inclut les biscuits et le chocolat, qui sont pourtant des produits transformés.

388. La destination alimentaire des produits agroalimentaires, support de la sécurité alimentaire dans un contexte de marché. Le R. Food Law apparaîtrait comme pouvant réaliser la jonction entre produits agricoles et produits alimentaires sur les chaînes de contrats agroalimentaires. Il couvre en effet « *toute la chaîne alimentaire y compris la production primaire (c'est-à-dire les produits agricoles au sens du traité)* »²⁴⁵⁷. Le produit agricole, ou la production primaire, est donc ici intégrée à la *food supply chain*. Ce texte ne considère pas l'origine agricole du produit et est focalisé sur la protection du consommateur, et sur le critère de destination de l'aliment.

Le R. Food Law définit la denrée alimentaire comme étant « *toute substance ou produit, transformé*

²⁴⁵³ BOURGES (L.), *L'enjeu du produit agricole et agroalimentaire : le vin et ses particularités*, Rivista del diritto alimentare n°3, 2010, p.2.

²⁴⁵⁴ BOURGES (L.), *L'enjeu du produit agricole et agroalimentaire : le vin et ses particularités*, *ibid*, p.3.

²⁴⁵⁵ GATT, Panel report du 6 novembre 1979, European Communities, refunds on exports of sugar, L/4833-26S/290 ; GATT, Panel report du 10 novembre 1980, European Communities, refunds on exports of sugar, L/5011 BISD 27S/69 ; GATT, Panel, rapport du 21 novembre 1958, French assistance to exports of wheat and wheat flours, L/54924 BISD 7S/49.

²⁴⁵⁶ TFUE, art. 38.

Par produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits.

²⁴⁵⁷ HUDAULT (J.), *Pour un concept juridique unitaire du produit agroalimentaire*, RDR n°431, Lexis Nexis, 2015, p.13.

ou non transformé, destiné à être ingéré par l'être humain »²⁴⁵⁸. Cette précision juridique de la fonction vitale, par destination, de l'aliment dans la vie des êtres humains fait écho aux conséquences désastreuses que sa mauvaise gestion peut engendrer. À la fois bien marchand et non-marchand²⁴⁵⁹, bien biologique et culturel, bien individuel et collectif, l'aliment revêt conceptuellement plusieurs natures distinctes²⁴⁶⁰. Le soutien à l'agriculture trouve son origine, notamment, dans le fait que les productions agricoles et alimentaires participent à la sécurité alimentaire, bien commun stratégique²⁴⁶¹, une bonne gestion des terres et des compétences agricoles permet d'assurer l'approvisionnement alimentaire, à l'échelle planétaire, sur une échelle de temps très longue²⁴⁶². Si la production agricole et alimentaire pourrait être considérée comme un bien public²⁴⁶³, notamment du fait de l'intervention des pouvoirs publics et des mesures agro environnementales de l'UE²⁴⁶⁴, ces produits conservent une nature marchande, puisque s'insérant dans un contexte de marché²⁴⁶⁵ porte par un corpus juridique, propre aux chaînes de contrats agroalimentaires, qui tend à s'individualiser en étant fondé sur lui²⁴⁶⁶.

²⁴⁵⁸R. Food Law, art. 2.

²⁴⁵⁹QUIN (A.), *La « grande transformation » des semences*, In COLLART DUTILLEUL (F.), *Penser une démocratie alimentaire*, Volume I, Inida, 2013, p.155 et s/.

Ce qui évoque le cas de l'appropriation privée de semences.

²⁴⁶⁰RASTOIN (J.-L.) *Le système alimentaire territorialité : un futur fondé sur les terroirs et l'agriculture familiale*, Montpellier Sup Agro, 2013.

²⁴⁶¹Ministère de l'agriculture, Communiqué de presse, Qu'est ce que les citoyens attendent de l'agriculture ?, 14 juin 2010.

²⁴⁶²ETRILLARD (C.), *Les « biens publics » fournis par l'agriculture*, RDR n°457, Lexis Nexis, 2017, p.8.

²⁴⁶³COLLART DUTILLEUL (F.), *Proposition pour la reconnaissance internationale d'une « exception alimentaire » sur le modèle de l'exception culturelle*, In COLLART DUTILLEUL (F.), *Penser une démocratie alimentaire*, Volume I, Inida, 2013, p.13.

En ce sens, il serait concevable de procéder à la reconnaissance d'une exception alimentaire, sur la base de l'exception culturelle.

²⁴⁶⁴DESJEUX (Y.), DUPRAZ (P.), THOMAS (A.), *Pac et environnement : les biens publics en agriculture*, INRA SEAA, 2012.

La théorie économique définit un bien public par la non rivalité et l'absence d'exclusion. L'usage de ce bien par un agent ne détériore pas son usage par un autre agent et l'accès à la jouissance du bien par un consommateur ne peut pas être empêché. Les principales productions non marchandes en agriculture ont des caractéristiques de biens publics, qui peuvent être de nature environnementale (paysage et biodiversité agricoles, qualité et disponibilité de la ressource en eau, fonctionnalités du sol, stabilité climatique, ...) ou non (cohésion sociale et vitalité rurale, sécurité alimentaire, bien être animal). Les biens produits par l'agriculture affichent des degrés divers de non-exclusion et de non rivalité, et peuvent être classés en fonction de ces deux critères en biens privés, biens de "club", biens publics "impurs" ou contribuant à la production de biens publics "purs".

²⁴⁶⁵BOUILLOT (P.-E.), DIABATÉ (A.), GARCIA (F.), *Le droit des contrats : outil de sécurité alimentaire dans le commerce et les investissements internationaux*, In COLLART DUTILLEUL (F.), *Penser une démocratie alimentaire*, Volume 2, Inida, 2013, p.357-364.

Et ce également au plan international.

²⁴⁶⁶C. com., art. L.442-7, auquel renvoie C. Com., art. L.441-8, évoque des produits agricoles et des denrées alimentaires.

C. Rur., art. L.631-27 évoque *produits agricoles* et les *produits alimentaires destinés à la revente ou à la transformation*.

B Vers la définition du produit agroalimentaire

389. Définir le produit agroalimentaire c'est en uniformiser la définition (1) au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, tout en veillant à procéder à sa distinction d'avec le produit agroindustriel (b).

1 Uniformisation de la définition du produit agroalimentaire

390. **Le produit agroalimentaire au centre des chaînes de contrats agroalimentaires.** La coïncidence entre produit agricole et produit alimentaire n'est pas totale. Un raccourci intellectuel pourrait faire estimer que l'essentiel de la production agricole étant destiné à l'alimentation humaine et à l'alimentation animale, tout produit agricole est par présomption alimentaire²⁴⁶⁷. La doctrine agrariste moderne qualifie de droit agroalimentaire l'ensemble du droit s'appliquant à l'aliment, sous sa dénomination juridique de produit agricole ou de produit alimentaire, ou de denrée alimentaire, donc de la phase de production à la phase de consommation²⁴⁶⁸. Définir un produit agroalimentaire de manière homogène, du stade de la production à celui de la distribution, permettrait un contrôle des chaînes de contrats qui l'acheminement de l'amont à l'aval. Les pouvoirs publics²⁴⁶⁹ constatent des lacunes dans la définition des circuits longs, qui représentent la majorité des chaînes de contrats agroalimentaires par opposition aux circuits courts. Ce manque de clarification renvoie au nombre d'intermédiaires et de contrats, et non à la distance géographique qui sépare le producteur et le consommateur²⁴⁷⁰. Effectivement, le circuit long surenchérit le prix des produits, mais parvient à le maintenir bas pour les consommateurs grâce au pouvoir de négociation dont disposent les quelques grands acheteurs qui phagocytent le marché, entraînant une pression constante sur les industriels agroalimentaires, qui eux mêmes la répercutent sur les producteurs agricoles en baissant leur niveau de rémunération. Du reste, la multiplicité des transformations potentielles que connaît l'aliment sur les chaînes de contrats agroalimentaires multiplie les appréciations que l'on peut en avoir. Ainsi l'application de l'article L. 441-10 du code de commerce, qui dispose que « *le contrat d'une durée*

²⁴⁶⁷HUDAULT (J.), *Pour un concept juridique unitaire du produit agroalimentaire*, RDR n°431, Lexis Nexis, 2015, p.12.

²⁴⁶⁸BALLARIN MARCIAL (A.), *Nouvelles réalités du droit agraire espagnol*, In *Aspects de droit privé en fin de 20e siècle (Études réunies en l'honneur de Michel de Juglart)*, Montchrétien éditions techniques, 1986, p.200 et s/.

²⁴⁶⁹CGAAER, Rapport n°13083, *Controverse documentée à propos de quelques idées reçues sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt*, 2014.

²⁴⁷⁰GRIMONPREZ (B.), *Le suicide alimentaire français*, RDR n°430, Dalloz, 2015, p.3.

inférieure à un an conclu entre un fournisseur et un distributeur portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur mentionne le prix ou les modalités de détermination du prix d'achat des produits agricoles non transformés entrant dans la composition de ces produits alimentaires lorsque ces produits agricoles doivent faire l'objet d'un contrat écrit », est-elle sujette à interprétation²⁴⁷¹, au sujet de la notion de produit alimentaire comportant un ou plusieurs produits agricoles, notamment pour les fruits et légumes revendus à l'état frais. Il conviendrait de savoir si un fruit ou un légume revendu à l'état frais, c'est-à-dire sans transformation, est un produit agricole ou un produit alimentaire. Dans le premier cas, les opérateurs économiques ne seraient pas soumis à ces dispositions, alors que dans le second ils le seraient. La question est d'autant plus pertinente que les fournisseurs de fruits et légumes transformés, par exemple pour la fabrication de confitures ou de plats cuisinés, ne sont pas concernés par les dispositions du code de commerce. Une clarification des notions de produit agricole, de produit alimentaire, voire de produit agroalimentaire, semblerait nécessaire afin de permettre une bonne application du droit qui s'applique aux chaînes de contrats agroalimentaires.

391. Hétérogénéité des appréciations de l'aliment. L'homogénéisation de la définition de l'aliment trouverait sa source dans sa finalité alimentaire, que l'on trouverait à tous les maillons des chaînes de contrats agroalimentaires. Néanmoins, la notion de produit alimentaire, ou de denrée alimentaire, ne se confond pas parfaitement avec la notion de produit agricole. Tout produit agricole en effet n'est pas destiné à la consommation humaine, comme du bois ou de la laine, mais inversement toute denrée alimentaire ne constitue pas un produit agricole au sens du TFUE. Il est remarquable que dans la définition donnée par l'article 2 du règlement²⁴⁷², la priorité est accordée aux produits transformés en totalité ou en partie, alors que dans la liste des produits agricoles au sens du TFUE ce sont les produits bruts qui prédominent²⁴⁷³. Ainsi appliquer sans définition préalable le terme de produit agroalimentaire à l'intégralité des produits agricoles n'est pas à l'absolu satisfaisant, car il ne rend pas compte des débouchés industriels récents de la production agricole, tel le maïs qui sert à la fabrication de matières plastiques, le colza à l'élaboration d'une huile de combustion pour les

²⁴⁷¹ GRALL (J.-C.), BELLONE (C.), *Loi Sapin II et agriculture : des objectifs louables mais des effets qui risquent de rester limités*, Revue Lamy de la concurrence n°59, 2017, p.32.

²⁴⁷² R. Food Law, art. 2.

Aux fins du présent règlement, on entend par « denrée alimentaire » (ou « aliment »), toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain.

²⁴⁷³ BLUMANN (C.), *La politique agricole commune face aux nouveaux défis planétaires et européens*, RDR n°416, Lexis Nexis, 2013, p.20.

moteurs ou le blé pour et quelques céréales voisines à la fabrication de l'éthanol²⁴⁷⁴. La définition juridique pertinente du produit agroalimentaire semble devoir se subordonner à une finalité convergente.

2 Distinguer et définir le produit agroalimentaire par application du critère de destination

392.**Distinguer le produit agroalimentaire du produit agroindustriel.** Aussi il convient de penser au concept de produit agro-industriel²⁴⁷⁵. Autrement dit, il serait concevable de traiter les produits agricoles selon deux régimes juridiques distincts, en fonction de leur destination. Les produits agricoles destinés aux filières industrielles pourraient connaître un régime juridique de produit agro-industriel, tandis que les produits agricoles destinés à l'alimentation humaine, quelque soit le degré de transformation qu'ils pourraient connaître, connaîtraient le régime juridique unifié des produits agroalimentaires, qui serait le même sur l'intégralité des chaînes de contrats agroalimentaires. Une autre option est basée sur la novation²⁴⁷⁶ du produit agricole en produit agroalimentaire dès sa vente par le producteur agricole à son premier acheteur direct, industriel agroalimentaire ou distributeur. La combinaison de la nature agricole et de la destination alimentaire s'opère par novation, au terme de laquelle le produit agricole *de jure* devient dans son statut un produit agroalimentaire à partir du moment où il était transformé ou commercialisé. Cette seconde option a pour effet de soumettre l'aliment à un double contrôle sur sa qualité. Un premier contrôle qui le concerne en amont, c'est-à-dire, tel un être vivant, entre sa conception, sa naissance et sa récolte, est alors suivi par un contrôle en aval dans sa phase de transformation et de commercialisation à destination alimentaire²⁴⁷⁷.

393.**Définir légalement le produit agroalimentaire.** Quelle que soit la méthode retenue, il s'agirait d'intégrer la destination alimentaire dès le point de départ, c'est-à-dire à l'amont des chaînes de contrats agroalimentaires. L'analyse et la prise en compte des destinations de ce produit s'avèrent essentiels pour recentrer le débat et permet de retrouver un critère général et unificateur qui justifie

²⁴⁷⁴HUDAULT (J.), *Pour un concept juridique unitaire du produit agroalimentaire*, RDR n°431, Lexis Nexis, 2015, p.12.

²⁴⁷⁵HUDAULT (J.), *Du droit agraire au droit agro-industriel*, RDR, Lexis Nexis, 2008, étude 10.

²⁴⁷⁶BOURGES (L.), *La distinction du produit agricole et du produit agroalimentaire dans la dynamique du droit rural*, Thèse, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 8 février 2013.

²⁴⁷⁷HUDAULT (J.), *Pour un concept juridique unitaire du produit agroalimentaire*, *op cit*, p.14.

le traitement de faveur qui lui est accordé par le droit²⁴⁷⁸. Il conviendrait pour cela de changer de méthode de rédaction, en remplaçant la technique énumérative par une rédaction axée sur la destination du produit, qui pourrait être insérée directement dans le code rural et de la pêche maritime dans un article construit à l'image de l'article L.51111-1 du code de la santé publique pour le médicament. Un premier paragraphe pourrait rappeler cette destination alimentaire générale des produits agroalimentaires, suivi d'un deuxième paragraphe en excluant explicitement les médicaments, et clarifiant la position des compléments alimentaires. Selon l'approche adoptée²⁴⁷⁹, les définitions des produits agricoles, des produits agroindustriels, des produits agroalimentaires et des produits alimentaires²⁴⁸⁰, pourraient y figurer à la suite, au sein du chapitre 1er du Titre 1er du Livre VI du code rural et de la pêche maritime, précisément dans un nouvel article L.611. Du reste, définir le produit agroalimentaire permet d'en faire le centre de gravité d'un régime de responsabilité abouti.

²⁴⁷⁸HUDAULT (J.), *Pour un concept juridique unitaire du produit agroalimentaire*, *ibid.*, p.14.

²⁴⁷⁹Il s'agirait de choisir entre une définition uniforme du produit agroalimentaire et une définition en cascade de l'aliment selon le stade de production où il se trouve dans la chaîne de contrats agroalimentaires.

²⁴⁸⁰Ou denrées alimentaires.

Section 2 Doter l'aliment d'un mécanisme de responsabilité abouti

394. Constituer un mécanisme de responsabilité abouti pour le produit agroalimentaire qui circule dans les chaînes de contrats agroalimentaires (paragraphe 2), c'est-à-dire qui prenne en compte l'ensemble de ses caractéristiques, revient à faire un effort d'appréhension des spécificités de cet objet juridique particulier (paragraphe 1).

Paragraphe 1 Appréhender les spécificités de l'aliment

395. L'aliment présente la spécificité d'être anéanti dès sa consommation (A), ce qui le place au cœur de problématiques d'ordre scientifique (B).

A L'aliment anéanti après l'acte de consommation

396. Le contexte dans lequel évoluent les chaînes de contrats agroalimentaires (1) met en relief les spécificités du produit agroalimentaire (2).

1 Des chaînes de contrats internationalisées et étirées

397. **Évolution de l'appréhension de la sécurité alimentaire.** La sécurité alimentaire dans ses premières apparitions dans les textes européens était appréhendée sous un angle strictement quantitatif, puisque le traité de Rome en son article 39²⁴⁸¹ évoquait la sécurité des approvisionnements, objectif devant être replacé dans son contexte historique, celui de la fin des années cinquante, durant lesquelles la Communauté européenne doit encore avoir besoin à des pays tiers pour couvrir la totalité de besoins des consommateurs européens de l'époque²⁴⁸².

²⁴⁸¹ Devenu TFUE, art. 39.

²⁴⁸² BLUMANN (C.), *La politique agricole commune face aux nouveaux défis planétaires et européens*, RDR n°416, Lexis Nexis, 2013, p.20.

Indéniablement, la PAC a très bien fonctionné, puisque la sécurité alimentaire vue sous un angle quantitatif ne pose plus de problème actuellement, et ce même s'il reste des points de pauvreté et de la malnutrition qui ont d'ailleurs alimenté la querelle²⁴⁸³ de l'aide alimentaire aux plus démunis²⁴⁸⁴. La sécurité alimentaire est actuellement entendue plus sous un angle qualitatif que quantitatif, en Europe du moins²⁴⁸⁵. La sécurité alimentaire qualitative est d'ailleurs, dans une optique anglo saxonne beaucoup plus affinée, perceptible sous l'angle de la « *food safety* » ou sous l'angle de la « *food security* », la première faisant référence à une évaluation par rapport aux exigences de santé publique, et la seconde aux normes techniques de production et aux procédés de fabrication. Dans l'affaire dite de la viande de cheval ou du minerai de viande, dite du *Horsegate*, il est concevable d'estimer que les produits surgelés annonçant la présence de viande bovine dans leur composition, alors qu'il s'agissait de viande de cheval, constituaient une entrave aux exigences de la « *food security* », donc aux normes techniques de production, mais pas celles de la « *food safety* » dans la mesure où a priori ils ne semblaient pas dangereux pour la santé humaine²⁴⁸⁶. Cette crise est néanmoins un puissant révélateur des effets dévastateurs de l'évolution organique des chaînes de contrats agroalimentaires.

398.Des chaînes de contrats agroalimentaires étirées et globalisées²⁴⁸⁷. Les aliments sont produits sur des chaînes de contrats agroalimentaires très étirées et transfrontalières²⁴⁸⁸, ce qui en renforce par là même l'insécurité²⁴⁸⁹. Les crises sanitaires alimentaires ont en réalité quasiment

²⁴⁸³ BLUMANN (C.), *La politique agricole commune face aux nouveaux défis planétaires et européens*, *ibid*, p.20. Cette querelle trouvait sa source financière dans les surplus de la PAC et a été tranchée par le tribunal de l'UE, à la demande de l'Allemagne, qui a condamnée l'aide alimentaire sur le plan juridique.

²⁴⁸⁴ TUE, 13 avril 2011, Aff. T-576/08, Allemagne c/ Commission.

²⁴⁸⁵ BOUILLOT (P.-E.), DIABATÉ (A.), GARCIA (F.), *Le droit des contrats : outil de sécurité alimentaire dans le commerce et les investissements internationaux*, In COLLART DUTILLEUL (F.), *Penser une démocratie alimentaire*, Volume 2, Inida, 2013, p.357.

La sécurité alimentaire des pays du Nord n'est pas celle des pays du sud. Aux objectifs de diversité, de qualité des produits, d'information et de santé des consommateurs des premiers, répondent des préoccupations vitales d'autosuffisance alimentaire des seconds, traversant la propriété des terres, leurs cultures, l'approvisionnement en produits agroalimentaires et en intrants.

²⁴⁸⁶ BLUMANN (C.), *La politique agricole commune face aux nouveaux défis planétaires et européens*, *op cit*, p.20.

²⁴⁸⁷ CESE, Avis, *Les circuits de distribution des produits alimentaires*, 1er juin 2016, p.50.

Le secteur de l'agroalimentaire est confronté à une crise exacerbée par une concurrence effrénée dans un système ouvert et mondialisé. Toutefois, les principaux acteurs du secteur ne subissent pas les mêmes contraintes et les régulations existantes ne permettent pas d'assurer l'équilibre entre les intérêts de chacun. La guerre des prix s'installe et structure les stratégies commerciales de plusieurs acteurs, elle implique des choix qui peuvent avoir des répercussions négatives sur la qualité des produits et représenter un risque pour la santé des consommateurs.

²⁴⁸⁸ PARÉ (F.), *La sécurité alimentaire à l'épreuve du commerce international*, In COLLART DUTILLEUL (F.), *Penser une démocratie alimentaire Vol.2*, Inida, 2014, p. 321.

La distance séparant lieu de production et lieu de consommation des produits agroalimentaire est de plus en plus importante. En moyenne, selon le World Watch Institute, ils franchissent 2 600 km.

²⁴⁸⁹ CESE, Avis, *Les circuits de distribution des produits alimentaires*, 1er juin 2016, p.130. La découverte, via les médias en 2013, du circuit européen du minerai de viande intégrant de la viande de cheval dans un produit déclaré « pur bœuf » entrant dans la composition de surgelés, a encore renforcé la défiance générée

disparu dans les pays industrialisés, les modes de production, de transformation et de conservation des aliments n'ayant jamais procuré autant de sécurité. Malgré cela, l'industrialisation de la production de nourriture et la mondialisation des échanges ont plongé le consommateur dans un profond désarroi puisqu'il ne connaît plus ni l'origine ni la nature de ce qu'il mange. Le consommateur n'est donc pas bien informé mais trop informé, puisque la surabondance des mentions entretient la confusion et l'ignorance sur les caractéristiques réelles du produit agroalimentaire. Certains marchés de plus conservent un haut niveau d'opacité²⁴⁹⁰. Il est actuellement impossible pour un consommateur de connaître l'origine de la viande²⁴⁹¹ qu'il achète ou encore la composition d'un vin qu'il avale²⁴⁹². La crise du *Horsegate*, dans ce contexte, est symptomatique de la défiance du consommateur, en conséquence de ce contexte flou²⁴⁹³. Les mutations récentes des chaînes de contrats agroalimentaires, notamment d'ordre technologique²⁴⁹⁴, ont permis de diminuer les coûts d'acheminement des produits agroalimentaires, et donc de permettre leur diffusion de façon beaucoup plus massive, rendant par là même le risque qu'ils portent collectif. Le dommage alimentaire n'est plus individuel mais collectif²⁴⁹⁵, un seul produit agroalimentaire pouvant provoquer un nombre extrêmement important de dommages.

2 Les particularités du produit agroalimentaire sources de complexification

399. Le produit agroalimentaire présente des particularités du point de vue tant de la victime du

par les crises précédentes. Mais elle a également mis en lumière les circuits de production, de transformation et de distribution de matières premières ou « commodités » issus de l'agro-industrie mondialisée. La matière animale ou végétale est de plus en plus fréquemment déstructurée pour être ensuite recomposée. Ainsi traitée, elle est devenue aussi soumise aux mêmes variabilités des prix et spéculations boursières que n'importe quelle matière première minérale, et les circuits sont organisés logiquement en fonction de la plus grande rentabilité. Par exemple, le marché mondial du lait est décomposé en poudre de lait, poudre grasse, lactosérum, lactose, beurre ... utilisée dans les industries agro-alimentaires, cosmétiques ou pharmaceutiques.

²⁴⁹⁰ GRIMONPREZ (B.), *Le suicide alimentaire français*, RDR n°430, Dalloz, 2015, p.3.

²⁴⁹¹ CESE, Avis, *Les circuits de distribution des produits alimentaires*, 1er juin 2016, p.24. En effet, quelques années après le scandale des lasagnes au bœuf contenant de la viande de cheval, l'affichage de l'origine des produits dans les plats préparés n'est toujours pas rendue obligatoire. Dans le contexte de la baisse des prix agricoles, notamment pour la viande ou les produits laitiers, cette absence de transparence génère une forte suspicion quant à la qualité des produits considérés et à leur prix.

²⁴⁹² Par exemple, les nombreux additifs chimiques ne figurant pas sur l'étiquette.

²⁴⁹³ CESE, Avis, *Les circuits de distribution des produits alimentaires*, 1er juin 2016, p.8. Certaines crises, tel le scandale des lasagnes contenant de la viande de cheval, ont suscité également la défiance du consommateur qui demande à être mieux informé, est soucieux de sa santé, de son environnement et au goût des produits, donc attentif aux signes de qualité de l'alimentation, qu'il peine souvent à reconnaître.

²⁴⁹⁴ VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être*, *op cit*, p.6.

Il s'agit, notamment, des progrès réalisés en matière de transport et de technologies de l'information.

²⁴⁹⁵ TONNERRE (S.), *Aliments défectueux : A la croisée du droit de la responsabilité civile et du droit de l'alimentation*, Université de Nantes, 2011, p.24.

dommage (a) que de l'auteur (b).

a Particularités du point de vue de la victime du dommage

400. Caractère hétérogène des régimes de responsabilité s'appliquant aux chaînes de contrats agroalimentaires. Le régime général de responsabilité objective mis en place par la directive n° de 1985 repose sur un triptyque de conditions assez classique. L'engagement de la responsabilité d'un producteur est soumis à la réunion d'un dommage, d'un défaut de sécurité du produit en cause et d'un lien de causalité réunissant les deux le dommage au défaut de sécurité. La notion de défaut est problématique lorsqu'elle est rapportée aux chaînes de contrats agroalimentaires par application des obligations du R. Food Law²⁴⁹⁶, par distorsion dans sa combinaison avec la notion de danger²⁴⁹⁷. La défectuosité est définie à l'article 6 de la directive n° de 1985²⁴⁹⁸ comme le fait que le produit en cause ne présente pas le degré de sécurité auquel on pourrait légitimement s'attendre. Autrement dit, combinée avec la notion de danger²⁴⁹⁹, la défectuosité est à considérer comme étant une dangerosité anormale qui remet en cause la sécurité considérée comme normale. En conséquence toute denrée alimentaire vendue à un consommateur est censée être non dangereuse. Or force est de constater qu'une denrée alimentaire objectivement non dangereuse peut l'être subjectivement, notamment en matière d'allergies et d'intolérances alimentaires.

401. Le caractère subjectif du dommage alimentaire. Une baguette de pain totalement exempte de danger peut causer un dommage à un consommateur allergique au gluten²⁵⁰⁰. De la même

²⁴⁹⁶BORGHETTI (J.-S.), *La responsabilité civile des exploitants agroalimentaires*, RDR n°420, Lexis Nexis, 2014, p.16.

²⁴⁹⁷COLLART DUTILLEUL (F.), *Éléments pour une introduction au droit agroalimentaire*, In Mélanges en l'honneur d'Yves Serra, éditions Dalloz, 2006, p.92.

²⁴⁹⁸Directive n° 85/374 du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États-membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JOCE n° L 210 du 7 août 1985, p.29-33, art. 6.

Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment :

- a) de la présentation du produit ;
- b) de l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu.

²⁴⁹⁹R. Food Law, art. 14.

Une denrée alimentaire est dite dangereuse si elle est considérée comme :

- a) préjudiciable à la santé ;
- b) impropre à la consommation humaine.

²⁵⁰⁰BORGHETTI (J.-S.), *La responsabilité civile des exploitants agroalimentaires*, *op cit*, p.16.

manière²⁵⁰¹, un consommateur, allergique au poisson, pourrait développer un oedème après avoir ingéré un plat de poulet acheté surgelé qui, après prise de renseignement, s'est avéré avoir été nourri au poisson. Dans ce cas cette denrée reste objectivement non dangereuse, mais l'est subjectivement, à cause de l'allergie du consommateur. Aussi un produit alimentaire n'est pas automatiquement défectueux dès lors qu'il est dangereux. Ici les produits agroalimentaires rejoignent les produits de santé. Le critère de sécurité n'est en effet pas évident à appliquer pour ces derniers, puisqu'un médicament, qui soignera les maux pour lesquels il a été conçu chez une majorité de patients, pourra avoir un effet secondaire négatif chez une minorité d'entre eux²⁵⁰². Le caractère défectueux d'un produit de santé pourrait être reconnu chez la minorité de patients victime dans l'hypothèse où ces effets secondaires n'auraient pas été indiqués dans la présentation de ce produit au moment de sa mise en circulation²⁵⁰³. Ici encore, l'exonération pour risque de développement pourrait être invoquée par le producteur du produit de santé en cause, risquant par là même de réduire les chances des victimes de pouvoir être indemnisées²⁵⁰⁴. Si un produit devait ne pas entrer dans le champ de cette exonération, il y a lieu tout de même de s'interroger sur la portée que peut avoir la généralisation de la défectuosité reconnue par une conception subjective, si celui-ci, était à l'origine de dommages pour un nombre restreint de victimes. Il convient de se demander en effet si quelques effets indésirables doivent forcément amener à conclure au défaut d'un produit par ailleurs bénéfique pour la collectivité²⁵⁰⁵.

b Particularités du point de vue du dommage et de son auteur

402. La temporalité du dommage alimentaire. Les difficultés au sein des chaînes de contrats agroalimentaires non véritablement résolues par les régimes de responsabilité des producteurs issus de la directive n° de 1985, combinée aux obligations du R. Food Law, tiennent à la temporalité propre à certains dommages alimentaires. En effet la durée d'incubation de certaines pathologies peut être assez longue, comme dans le cas de l'ESB. Or l'action de la victime doit être engagée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur²⁵⁰⁶. De plus en l'absence de faute de sa part,

²⁵⁰¹ MONTANIER (J.-C.), *Les produits défectueux*, Litec, 2000, p.68.

²⁵⁰² BERRY (E.), *Responsabilité du fait des produits de santé*, Rapport français, 2013, p.8.

²⁵⁰³ Cass. 1ere civ., 9 juil. 2009, 08-11.073, Bulletin 2009, I, n°176.

²⁵⁰⁴ BERRY (E.), *Responsabilité du fait des produits de santé*, Rapport français, 2013, p.10.

²⁵⁰⁵ BAKOUCHE (D.), *Les présomptions dans la responsabilité du fait des produits de santé*, Responsabilité civile et assurances n°9, Lexis Nexis, 2013, p.7.

²⁵⁰⁶ C. civ., art. 1245-16.

l'obligation de sécurité du producteur s'éteint 10 ans après la mise en circulation du produit²⁵⁰⁷, le terme de ce délai pouvant être antérieur à l'apparition des symptômes du dommage alimentaire. Les interrogations portant sur les liens probables entre cancers et alimentation industrielle²⁵⁰⁸ sont aussi sources de questionnements quant à l'adaptation des délais d'action à la réalité médicale. La question de la temporalité interroge également dans le domaine pharmaceutique, où il peut être considéré que le délai de prescription est relativement court une fois mis en rapport avec le temps pour qu'une pathologie résultant de la prise d'un médicament se déclare²⁵⁰⁹. L'établissement du lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage subi est souvent difficile²⁵¹⁰, l'étiologie de la maladie qui apparaît ne permettant pas forcément de la rattacher, en l'état des connaissances scientifiques au moment m, au produit de santé utilisé par la victime²⁵¹¹. Il existe donc une incertitude scientifique qui empêche la victime de pouvoir être indemnisée, faute de pouvoir prouver l'imputabilité du dommage subi au produit de santé considéré²⁵¹². En matière de produits de santé, l'impossibilité de prouver scientifiquement un lien de causalité entre un dommage et un traitement médical est compensée par une appréciation au cas par cas de la part des juges²⁵¹³.

403. Difficulté d'identification du responsable. Dans le domaine agroalimentaire, l'apparition d'effets à long terme rend encore plus maigres les possibilités de parvenir à établir un lien de causalité entre un dommage alimentaire et le produit précisément en cause²⁵¹⁴. Même en émettant l'hypothèse de l'élargissement du délai de l'action au delà de 10 ans, la situation reste complexe à dénouer. Au-delà d'une question de forclusion, que le droit peut être à même d'aménager, le point central est ici de pouvoir faire le lien entre le dommage et le défaut d'un produit alimentaire. La pathologie étant identifiée, il paraît assez peu évident de pouvoir retrouver le fait générateur²⁵¹⁵, tant il peut apparaître complexe pour un consommateur de se rappeler précisément d'un repas ingéré plusieurs mois, voire plusieurs années, avant l'apparition du dommage dont il est victime. D'autant que la charge de la preuve pèse sur elle. C'est au consommateur victime d'un dommage alimentaire de démontrer l'existence d'un défaut du produit alimentaire et d'établir le lien de causalité avec le

²⁵⁰⁷C. civ., art. 1245-15.

²⁵⁰⁸V. JOYEUX (H.), *Changez d'alimentation*, Éd. Du Rocher, 2013.

²⁵⁰⁹CHAMPAGNE (X.), DION (H.), *Droit pharmaceutique*, Lextenso, 2008, p.223.

²⁵¹⁰BORGHETTI (J.-S.), *Quelles responsabilités pour les laboratoires fabricants de médicaments dangereux ?*, In HOCQUET-BERG, *les responsabilités du fait des médicaments dangereux, perspectives nationales et transfrontalières*, Revue générale de droit médical n° spécial, 2012, p.19 et s/.

²⁵¹¹BRUN (P.), *Causalité juridique et causalité scientifique*, RDLC, supplément au n°40, 2007.

²⁵¹²BERRY (E.), *Responsabilité du fait des produits de santé*, Rapport français, 2013, p.7.

²⁵¹³BAKOUCHE (D.), *Les présomptions dans la responsabilité du fait des produits de santé*, *op cit*, p.5.

²⁵¹⁴VIALE (B.), *Le statut juridique de l'alimentation en droit communautaire*, thèse, Université Rennes 1, 2001, p.344.

²⁵¹⁵GÉRARD (A.), *Le système communautaire de responsabilité du producteur de produits alimentaires défectueux*, EFLR, 1993, n°4, p.322.

dommage alimentaire subi. Mais le coût financier lié à l'établissement de telles preuves pourrait être considéré comme dissuasif²⁵¹⁶, les éléments à réunir pour établir un dossier visant à convaincre un juge devant contenir des expertises scientifiques dont le coût financier est significatif. Plus loin il peut tout simplement sembler impossible pour le consommateur, face à une multitude d'opérateurs économiques, de pouvoir individualiser précisément l'opérateur ayant mis sur le marché le produit défectueux qui a occasionné un dommage alimentaire²⁵¹⁷. Là encore, les produits de santé sont riches d'enseignement. Le producteur au sens de l'article 1245-5 du code civil est alors généralement le laboratoire fabricant du produit²⁵¹⁸. Les pas de temps très long existant entre le fait générateur et l'apparition du dommage rendent extrêmement complexes l'identification précise de son auteur.

B Le produit agroalimentaire au cœur de problématiques d'ordre scientifique

404. Tout comme le produit pharmaceutique, le produit agroalimentaire est le vecteur d'incertitudes scientifiques (1), ce qui invite à envisager des pistes d'évolution (2).

1 Risque d'incertitude scientifique

405. **Des difficultés de palier à l'incertitude scientifique.** Prouver l'existence d'un lien de causalité direct et certain est généralement difficile lorsque le risque invoqué par la victime est encore simplement potentiel et non avéré au moment de son action en justice. La loi causale peut être bien évidemment établie par les données scientifiques, ce qui est plus complexe dans les situations où l'incertitude subsiste, parce que la science n'est pas assez avancée, ou parce qu'il s'agit d'un champ d'investigation nouveau²⁵¹⁹. Dans ces cas de figure, les victimes auront de grandes difficultés à établir un lien de causalité entre le dommage qu'elles subissent et le défaut d'un produit. Dans l'affaire des victimes de sclérose en plaques, pathologie apparue ultérieurement à leur vaccination contre l'hépatite B, il a pu être considéré, même en l'absence de lien de causalité avéré entre la

²⁵¹⁶VIALE (B.), *Le statut juridique de l'alimentation en droit communautaire*, op cit, p.343.

²⁵¹⁷VIALE (B.), *Le statut juridique de l'alimentation en droit communautaire*, ibid, p.344.

²⁵¹⁸PEIGNE (J.), *Les personnes responsables : producteurs et distributeur de produits de santé défectueux*, Revue de droit sanitaire social, Dalloz, 2008, p.1015 et s/.

²⁵¹⁹VEILLARD (I.), *Incertitude scientifique et causalité*, Institut Suisse de droit comparé, 2005, p.5.

vaccination et le dommage, qu'une concomitance temporelle entre la vaccination et l'apparition de la maladie, en l'absence d'autres causes de déclenchement avérées de la pathologie, suffisait à raccorder le défaut et le dommage²⁵²⁰. Ce système de preuve par présomption n'est toutefois pas toujours accepté, puisque la Cour de cassation a pu considérer que le défaut du vaccin et le lien de causalité ne pouvaient être prouvés²⁵²¹. Cette position voulant que le scientifique tient le juridique en l'état a été celle de la Cour de cassation au début du XXI^e siècle²⁵²². A l'inverse, la Haute juridiction a aussi pu considérer par la suite que la preuve de la causalité peut résulter de « *présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes* »²⁵²³. Cette posture de la Cour de cassation suivie depuis 2008²⁵²⁴ repose sur une certitude toute relative et sur l'idée que la causalité juridique n'est qu'un instrument au service de la recherche d'une solution juste²⁵²⁵. Dans ce cas les juges recherchent un niveau de vraisemblance suffisamment fort et évident pour qu'il semble juste de condamner l'auteur du dommage. Une présomption du fait de l'homme peut donc suffire à établir un lien causal entre le défaut de sécurité d'un produit, en l'état actuel de la jurisprudence essentiellement des produits de santé, et un dommage²⁵²⁶. Dans ce mouvement d'assouplissement, les juges fondent alors leur analyse sur l'absence d'autres causes habituelles de développement de la maladie chez le patient²⁵²⁷ et sur le critère de temporalité²⁵²⁸. La jurisprudence française a pu être erratique, certaines juridictions retenant la présomption de causalité, d'autres la rejetant, alors

²⁵²⁰ CA Versailles, 2 mai 2001.

²⁵²¹ Cass. 1^{re} civ., 23 sept. 2003, 01-13.063, Bulletin 2003, n°188, p.146.

²⁵²² LEDUC (F.), *Le lien de causalité*, Responsabilité civile et assurance n°1, Lexis Nexis, 2016, p.41.

²⁵²³ Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2008, 05-20.317, Bulletin 2009, I, n°148, *Beaulaton c/ CPAM de la Sarthe et autre*.

²⁵²⁴ V.

Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2008, 06-10.967, Bulletin 2008, I, n°49, *Gacem c/ Racongles et autres* ;

Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2008, 06-14.952, Bulletin 2008, I, n°147, *Consorts Fageolle c/ Société Laboratoires Glaxosmithkline et autres* ;

Cass. 1^{re} civ., 22 janv. 2009, 07-16.449, Bulletin 2009, I, n°11 ;

Cass. 1^{re} civ., 25 juin 2009, 08-12.781, Bulletin 2009, I, n°141 ;

Cass. 1^{re} civ., 9 juil. 2009, 08-11.073, Bulletin 2009, I, n°176 ;

Cass. 1^{re} civ., 24 sept. 2009, 08-16.097, Bulletin 2009, I, n°85 ;

Cass. 1^{re} civ., 25 nov. 2010, 09-16.556, Bulletin 2010, I, n°245 ;

Cass. 1^{re} civ., 28 avril 2011, 10-15.289, non publié ;

Cass. 1^{re} civ., 28 juin 2012, 11-14.287, non publié ;

Cass. 1^{re} civ., 26 sept. 2012, 11-17.738, Bulletin 2012, I, n°187 ;

Cass. 1^{re} civ., 29 mai 2013, 12-20.903, Bulletin 2013, IV, n°23 ;

Cass. 1^{re} civ., 10, juil. 2013, 12-21.314, Bulletin 2013, I, n°157.

²⁵²⁵ René DEMOGUES dans le *Traité des obligations*, Tome VI, n°171, considérait que la causalité juridique est « *une question de bon sens plus que de science* ».

Référence citée In LEDUC (F.), *Le lien de causalité*, *op cit*, p.42.

²⁵²⁶ LEDUC (F.), *Le lien de causalité*, *ibid*, p.42.

²⁵²⁷ Cass. 1^{re} civ., 22 janv. 2009, 07-16.449, Bulletin 2009, I, n°11.

²⁵²⁸ BORGHETTI (J.-S.), *Qu'est ce qu'un vaccin défectueux ?*, D., 2012, p.2856.

qu'elles sont fondées sur les mêmes éléments²⁵²⁹. La jurisprudence européenne²⁵³⁰ a récemment consacré la causalité juridique²⁵³¹.

406. Refuser l'exonération pour risque de développement. Toute la question est ainsi de savoir à qui profite le doute²⁵³², et depuis 2008 il peut balancer en faveur de la victime si elle parvient à démontrer aux juges du fond le lien de causalité, en cas d'incertitude scientifique, entre le produit et le dommage, au moyen de rapports scientifiques d'experts, de la concordance temporelle des événements et de la preuve de l'absence d'antécédents familiaux et personnels²⁵³³. En tout état de cause, le lien de causalité ne se présume qu'en cas de défaut du produit considéré, par soucis de

²⁵²⁹Cass. 1^{re} civ., 9 juil. 2009, 08-11.073, Bulletin 2009, I, n°176.

Ayant relevé, d'abord que si les études scientifiques versées aux débats par la société Sanofi Pasteur MSD n'ont pas permis de mettre en évidence une augmentation statistiquement significative du risque relatif de sclérose en plaques ou de démyélinisation après vaccination contre l'hépatite B, elles n'excluent pas, pour autant, un lien possible entre cette vaccination et la survenance d'une démyélinisation de type sclérose en plaque ; qu'ayant ensuite relevé que les premières manifestations de la sclérose en plaque avait eu lieu moins de deux mois après la dernière injection du produit ; que ni Mme X... ni aucun membre de sa famille n'avaient souffert d'antécédents neurologiques et que dès lors aucune autre cause ne pouvait expliquer cette maladie, dont le lien avec la vaccination relevait de l'évidence selon le médecin traitant de Mme X, la Cour d'appel, qui a souverainement estimé que des faits constituaient des présomptions graves, précises et concordantes, a pu en déduire un lien causal entre la vaccination de Mme X et le préjudice subi par elle.

Réciproquement : Cass. 1^{re} civ., 25 nov. 2010, n°09-16.556.

Ayant souverainement apprécié la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a estimé souverainement qu'en l'absence de consensus scientifique en faveur d'un lien de causalité entre la vaccination et les affections démyélinisantes, le fait que Mme X... ne présentait aucun antécédent personnel ou familial et le fait que les premiers symptômes étaient apparus quinze jours après la dernière injection ne constituaient pas des présomptions graves précises et concordantes.

²⁵³⁰GRYNBAUM (L.), *Épilogue sur la preuve de la causalité par présomptions en matière de vaccination contre l'hépatite B : la causalité juridique consacrée par la Cour de justice*, JCP E n° 29, Lexis Nexis, 2017, p.38 et s/. CJUE, 21 juin 2017, aff. C-621/15.

La CJUE répond à deux questions posées par la Cour de cassation. La première question posée concernait le fait de savoir si un juge peut estimer que les éléments de faits invoqués par le demandeur constituent des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à prouver le défaut du vaccin et l'existence d'un lien de causalité de celui-ci avec la maladie, nonobstant la constatation que la recherche médicale n'établit pas de lien entre la vaccination et la survenance de la maladie. La seconde question visait à savoir, dans l'hypothèse où il serait possible de prouver par présomption, s'il serait alors possible qu'un système de présomptions selon lequel l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et le dommage subi par la victime serait toujours considéré comme établie lorsque certains indices de causalité sont réunis.

La CJUE répond à la première question en estimant que certains éléments de fait invoqués par le demandeur constituent des indices graves, précis et concordants permettant de conclure à l'existence d'un défaut du vaccin et à celle d'un lien de causalité entre ce défaut et ladite maladie. Concernant la seconde question, si la preuve par présomption est admise, il n'y a pas d'automatisme du lien de causalité.

²⁵³¹BRUN (P.) QUÉZEL-AMBRUNAZ (C.), *Preuve de la causalité et incertitude scientifique : la contribution substantielle de la CJUE*, RLDC n°151, 2017, p.21 et s/.

CJUE, 21 juin 2017, aff. C-621/15 *N. W, L. W et C. W c/ Sanofi Pasteur MSD SNC, Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine et Caisse Carpimko*.

La CJUE considère conforme à la directive n° 85/374 la déduction d'un lien de causalité entre un vaccin et une pathologie à partir d'indices factuels. Réciproquement, elle condamne l'argument qui fait de l'incertitude scientifique sur ce lien un motif de rejet des prétentions des victimes.

²⁵³²DUPONT (N.), *Vaccins contre l'hépatite B et scléroses en plaques : l'assouplissement jurisprudentiel confirmé*, Revue générale de droit médical, Panorama de droit pharmaceutique 2013, Les Études Hospitalières, p.256.

²⁵³³DUPONT (N.), *Vaccins contre l'hépatite B et scléroses en plaques : l'assouplissement jurisprudentiel confirmé*, Revue générale de droit médical, Panorama de droit pharmaceutique 2013, Les Études Hospitalières, p.256.

cohérence²⁵³⁴. La doctrine exige elle aussi un niveau élevé de vraisemblance pour établir un lien de causalité²⁵³⁵, et l'automaticité du déclenchement de la présomption presque irréfragable de défektivité par une présomption de causalité inquiète²⁵³⁶. Et à la différence de la jurisprudence de la Cour de cassation, les décisions des juges du fond restent attachées à rejeter l'établissement d'un lien de causalité en cas d'incertitude scientifique²⁵³⁷. Ainsi la cour d'appel de Paris refuse systématiquement de considérer les présomptions de fait en cas de doute scientifique²⁵³⁸. La conception subjective de la Cour de cassation²⁵³⁹ amènerait à retenir systématiquement le défaut d'un produit en cas de survenance d'une maladie et ce alors que les bénéfices pour la collectivité sont avérés. De plus les arguments développés dans le contentieux du vaccin contre l'hépatite B ne semblent pas toujours convaincre. L'établissement de la causalité entre la vaccination et le dommage en l'absence d'autres causes identifiées n'apparaît pas forcément pertinent à la vue du fait que l'étiologie de la maladie n'est pas connue. Aussi retenir ce facteur ne serait ainsi pas forcément probant. De plus l'argument de la proximité temporelle n'apparaîtrait pas lui non plus fondé. Retenir la causalité dans l'hypothèse de la proximité de temps n'aurait plus grand poids si d'aventure les progrès dans l'étiologie de la maladie venaient à démontrer que la durée d'incubation était longue²⁵⁴⁰. Ces difficultés mettent en exergue le déséquilibre qui existe dans les chaînes de contrats agroalimentaires, cette fois-ci entre les industriels agroalimentaires, bénéficiaires de la commercialisation des produits agroalimentaires, et les consommateurs, moins bien armés qu'eux pour faire face à un procès²⁵⁴¹. La massification et l'industrialisation de la transformation agroalimentaire sont potentiellement porteuses de dommages à la santé difficilement mesurables en amont. Le risque de développement est le défaut que le producteur ignorait, parce que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit ne

²⁵³⁴ Cass. 1^{re} civ., 26 sept. 2012, n°11-17.738, Bulletin 2012, I, n°187 ;

Cass. 1^{re} civ., 10 juil. 2013, n° 12-21.314, Bulletin 2013, I, n°157.

²⁵³⁵ JOURDAIN (P.), *L'incertitude scientifique empêche de reconnaître le lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et l'apparition de la sclérose en plaques*, RTD civil, janvier/mars 2004, p.102 et 103.

²⁵³⁶ BAKOUCHE (D.), *Les présomptions dans la responsabilité du fait des produits de santé*, Responsabilité civile et assurances n°9, Lexis Nexis, 2013, p.7.

²⁵³⁷ LEDUC (F.), *Le lien de causalité*, Responsabilité civile et assurance n°1, Lexis Nexis, 2016, p.43.

²⁵³⁸ V.

CA Paris, Pôle 2 – Chambre 2, 17 avril 2015, 14/10164 ;

CA Paris, Pôle 2 – Chambre 2, 1^{er} oct. 2014, 13/24211

('TC Evry, 3^e chambre, 26 juin 2013, 2009F00729) ;

CA Paris, Pôle 2 – Chambre 2, 23 sept. 2011, 09/15454, *CPAM de Paris* ;

CA Paris, Pôle 2 – Chambre 2, 6 mai 2011, 08/03447, *CPAM de Seine Saint Denis* ;

CA Paris, Pôle 2 – Chambre 2, 29 avril 2011, 08/16047 ;

CA Paris, Pôle 2 – Chambre 2, 17 déc. 2010, 08/16254 ;

CA Paris, Pôle 2 – Chambre 2, 11 sept. 2009, 8/11873, *société Laboratoires Glaxosmithkline* ;

CA Paris, Chambre 1 – Section B, 9 janv. 2009, 04/19068, *CPAM de la Seine Saint Denis*.

²⁵³⁹ Cass. 1^{re} civ., 10 juil. 2013, 12-21.314, Bulletin 2013, I, n°157.

²⁵⁴⁰ BORGHETTI (J.-S.), *Discussion sur la causalité en matière de responsabilité du fait des produits de santé*, Responsabilité civile et assurances n°1, Lexis Nexis, 2016, p.49.

²⁵⁴¹ VEILLARD (I.), *Incertitude scientifique et causalité*, Institut Suisse de droit comparé, 2005, p.7.

permettait pas de le déceler²⁵⁴². Si le risque de développement est imprévisible, puisqu'il n'est décelable qu'à *a posteriori*, son exonération fait peser sur le consommateur un risque qu'il ne devrait pourtant pas avoir à porter. Ce système retenu par le législateur fait supporter l'ignorance scientifique générale sur la victime et non sur le producteur²⁵⁴³. Il s'agit d'un risque technologique qui ne saurait constituer un cas fortuit ou une cause étrangère²⁵⁴⁴ dans un régime de responsabilité objective tel que celui qui existe actuellement pour les produits agroalimentaires. Cette cause d'exonération de la responsabilité au bénéfice du producteur a été créée pour répondre à la situation de l'industrie pharmaceutique, directement confrontée aux risques liés à l'apparition d'effets indésirables à long terme et imprévus lors de la commercialisation d'innovations thérapeutiques. L'objectif est de ne pas freiner l'effort de recherche par un risque juridique trop élevé²⁵⁴⁵. L'application de cette exonération dépasse le cadre de la production de médicaments, et concerne notamment la production d'aliments.

2 Opportunités d'évolution

407.Mécanismes de présomption. L'action légale permet d'établir des mécanismes de présomption qui facilitent la recherche du responsable, comme cela a été le cas pour les victimes de l'amiante²⁵⁴⁶, de l'Hépatite C²⁵⁴⁷ ou encore des essais nucléaires français²⁵⁴⁸. Dans ces hypothèses, la causalité juridique est établie par présomptions graves, qui viennent pallier l'incertitude scientifique²⁵⁴⁹. D'autre part, les juges effectuent un travail d'allègement de l'imputabilité du dommage au responsable. Dans les affaires liées au DES, les conditions de la responsabilité civile sont établies avec certitude par la connaissance scientifique²⁵⁵⁰. Ainsi la Cour de cassation²⁵⁵¹ a pu, dans une espèce où la fille d'une femme traitée au Distilbène durant sa grossesse développa ensuite un

²⁵⁴² MONTANIER (J.-C.), *Les produits défectueux*, Litec, 2000, p.107.

²⁵⁴³ MONTANIER (J.-C.), *Les produits défectueux*, *ibid*, p.169.

²⁵⁴⁴ LAMBERT-FAIVRE (Y.), *Risques et assurances des entreprises*, Dalloz 3e édition, 1991, n°989.

²⁵⁴⁵ VIALE (B.), *Le statut juridique de l'alimentation en droit communautaire*, thèse, Université Rennes 1, 2001, p.344.

²⁵⁴⁶ L. n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale, JORF n°298 du 24 décembre 2000, p.20558, texte n°1.

²⁵⁴⁷ L. n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, JORF du 5 mars 2002, p.4118, texte n°1.

²⁵⁴⁸ L. n°2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, JORF n°0004 du 6 janvier 2010, p.327, texte n°1.

²⁵⁴⁹ ROBINEAU (M.), *Assurances et catastrophes sanitaires* In *Les catastrophes sanitaires*, Actes du XIIe colloque du Centre de droit de la santé, Aix en Provence, les Études Hospitalières, 2012, p.212.

²⁵⁵⁰ VERGÈS (E.), *Les liens entre la connaissance scientifique et la responsabilité civile : preuve et conditions de la responsabilité civile*, In *Preuve scientifique, preuve juridique : la preuve à l'épreuve*, Larquier, 2011, p.127.

²⁵⁵¹ Cass. 1ere civ., 7 mars 2006, 04-16.179, Bulletin 2006, I, n°142, p.130.

adénocarcinome, considérer, alors que de nombreuses études dès 1971 contre-indiquaient l'utilisation du Distilbène, estimer que la fabriquant avait manqué à son obligation de vigilance. Il y a donc ici une véritable identité entre la connaissance scientifique et la qualification fautive du comportement du producteur²⁵⁵². Les juges ont considéré que si la victime démontrait qu'elle avait été « *exposée in utero à la molécule litigieuse, (...) il appartenait (...) à chacun des laboratoires de prouver que son produit n'était pas à l'origine du dommage* »²⁵⁵³. La charge pesant alors sur les producteurs, si ceux-ci n'arrivent pas à rapporter cette preuve, alors leur responsabilité est engagée *in solidum*²⁵⁵⁴. Ces espèces ont vu de plus les juges mettre la charge de la preuve sur les producteurs. Ces solutions ayant été dégagées pour des produits mis en circulation avant l'entrée en vigueur de la directive n° 85/374 de 1985, la responsabilité du fait des produits défectueux n'était donc pas applicable à ces cas d'espèce, ce qui amène à s'interroger sur leur application à des situations engagées après ce moment. Une application plus régulière de cette solution nécessiterait un complément concernant la répartition de la responsabilité entre les co responsables à hauteur de la possibilité du rôle causal de leurs produits respectifs, qui peut s'apprécier au moyen par exemple de leurs parts de marchés²⁵⁵⁵.

408. Distinction entre causalité générale et causalité spécifique. D'autre part, les interrogations soulevées par le caractère subjectif de la causalité pourraient trouver une réponse dans l'établissement d'une distinction entre causalité générale et causalité spécifique²⁵⁵⁶, distinction d'inspiration britannique²⁵⁵⁷, visant à distinguer les effets prévus d'un produit chez tout consommateur des effets particuliers chez un individu ou une fraction très réduite des consommateurs. Plus globalement, il pourrait être question de l'établissement d'une présomption de droit sur laquelle fonder le lien de causalité entre le défaut de sécurité du produit et le dommage basée sur des circonstances de fait caractérisées et démontrées par la victime, à charge pour le producteur de renverser cette présomption en rapportant la preuve que son produit n'est pas défectueux²⁵⁵⁸. Cette thèse ne rencontre pourtant qu'un écho très faible en jurisprudence²⁵⁵⁹, et sa conformité à l'article 4 de la directive n° 85/374/CEE est suspendue à la réponse que donnera la

²⁵⁵² VERGÈS (E.), *Les liens entre la connaissance scientifique et la responsabilité civile : preuve et conditions de la responsabilité civile*, In *Preuve scientifique, preuve juridique : la preuve à l'épreuve*, op cit, p.127.

²⁵⁵³ Cass. 1^{re} civ., 24 sept. 2009, 08-16.305, Bulletin 2009, I, n°86, *Affaire du Distilbène (DES)*.

²⁵⁵⁴ CA Paris, 26 oct. 2012, 10/18297.

²⁵⁵⁵ CARVAL (S.), *Discussion sur la causalité en matière de responsabilité du fait des produits de santé*, Responsabilité civile et assurances n°1, Lexis Nexis, 2016, p.47.

²⁵⁵⁶ BORGHETTI (J.-S.), *Discussion sur la causalité en matière de responsabilité du fait des produits de santé*, Responsabilité civile et assurances n°1, Lexis Nexis, 2016, p.48.

²⁵⁵⁷ *General causation et specific causation*.

²⁵⁵⁸ LEDUC (F.), *Le lien de causalité*, Responsabilité civile et assurance n°1, Lexis Nexis, 2016, p.43.

²⁵⁵⁹ CA Toulouse, 10 févr. 2014, 12/04974, *SA Sanofi Pasteur c/ CPAM de la Haute Garonne*.

CJUE à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation en 2015²⁵⁶⁰ : « 1°/ *L'article 4 de la directive n° 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États-membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux s'oppose-t-il, dans le domaine de la responsabilité du fait des produits pharmaceutiques du fait des vaccins qu'ils produisent, à un mode de preuve selon lequel le juge du fond, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, peut estimer que les éléments de fait invoqués par le demandeur constituent des présomptions graves, précises et concordantes de nature à prouver le défaut du vaccin et l'existence d'un lien de causalité de celui-ci avec la maladie, nonobstant la constatation que la recherche médicale n'établit pas de lien entre la vaccination et la survenance de la maladie ?*

2°/ En cas de réponse négative à la question n°1, l'article 4 de la directive n° 85/374, précitée, s'oppose-t-il à un système de présomptions selon lequel l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et le dommage subi par la victime serait toujours considéré comme établie lorsque certains indices de causalité sont réunis ?

3°/ En cas de réponse affirmative à la question n°1, l'article 4 de la directive n° 85/374, précitée, doit-il être interprété en ce sens que la preuve, à la charge de la victime, de l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et le dommage par elle subi ne peut être considérée comme rapportée que si ce lien est établi de manière scientifique ? »

Il s'agirait donc d'instituer une règle de droit qui aurait pour effet ou pour objet de mettre à la charge du producteur la preuve de l'absence de lien causal, ce qui serait le cas dans l'hypothèse d'une présomption de droit²⁵⁶¹. Ces quelques réflexions amènent à envisager l'établissement d'un véritable régime de responsabilité agroalimentaire.

²⁵⁶⁰ Cass. 1^{re} civ., 12 nov. 2015, 14-18.118, Bulletin 2016, n°839, 1^{re} civ., n°480.

²⁵⁶¹ CARVAL (S.), *Discussion sur la causalité en matière de responsabilité du fait des produits de santé*, Responsabilité civile et assurances n°1, Lexis Nexis, 2016, p.46.

Paragraphe 2 Définir un régime de responsabilité agroalimentaire

409. Envisager un régime de responsabilité agroalimentaire abouti dépassant les écueils aperçus *supra* revient à définir un aléa agroalimentaire (A) qu'un système de socialisation du risque serait à même de traiter (B).

A Un aléa agroalimentaire dérivé de l'aléa thérapeutique

410. L'exemple des produits pharmaceutiques (1) permet d'envisager la définition d'un aléa propre au produit agroalimentaire (2).

1 L'exemple du risque lié au médicament

411. **Appréhender juridiquement un risque collectif.** Dans divers secteurs d'activité, la prise en considération du caractère collectif et global d'un risque a entraîné la mise en place d'un mécanisme de remboursement lui aussi collectif et basé sur la solidarité. Dans le domaine médical, la loi du 4 mars 2002²⁵⁶² a mis en place l'indemnisation de l'aléa thérapeutique au titre de la solidarité nationale. Cette loi visait à répondre au besoin d'indemnisation existant lors de la présence d'accidents médicaux mais sans faute du médecin. L'indemnisation de l'aléa thérapeutique part du principe que la hausse du progrès engendre une hausse du potentiel de soin, mais qu'il lui est directement corrélé une dangerosité croissante. Ainsi un certain nombre de patients peuvent décéder de dommages liés aux soins qui leur sont prodigués. Initialement, l'obligation pesant sur les médecins est une obligation de moyens, et non de résultat, le résultat de leur intervention dépendant de son action mais également de l'aléa thérapeutique, qui n'est pas maîtrisable. Ainsi leur responsabilité est une responsabilité pour faute. Dans certains cas cependant il a été progressivement considéré que même en l'absence de faute du médecin la victime d'un dommage

²⁵⁶²L. n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, JORF du 5 mars 2002, p.4118, texte n°1.

médical devait être indemnisée, ce qui a jeté les bases d'un système de responsabilité sans faute. Ce mouvement est cristallisé par la décision « *Bianchi* » de 1993²⁵⁶³. L'assemblée du Conseil d'État par trois décisions du 26 mai 1995²⁵⁶⁴ s'est ensuite expressément prononcée en faveur d'un régime de responsabilité sans faute des centres publics de transfusion sanguine. La Cour de cassation a néanmoins cassé cet élan tendant vers un régime de responsabilité sans faute par une décision du 8 novembre 2000²⁵⁶⁵. Les risques d'un régime de responsabilité sans faute des médecins sont *a priori* relativement conséquents, au plan des choix de spécialités des étudiants en médecine qui, si une spécialité est trop risquée, pourraient ne plus la choisir, ceci créant une pénurie. De plus l'apparition et la multiplication de procès pour responsabilité sans faute peuvent être dévastatrices pour les carrières des médecins, notamment du point de vue de la hausse consécutive des primes d'assurance.

412. Action des pouvoirs publics. Les pouvoirs publics ont pris la mesure des effets désastreux, et régulièrement non volontaires, de certains actes médicaux. Si jusqu'au XXe siècle, la science médicale plaçait le médecin davantage comme un témoin de la souffrance humaine, les avancées techniques de la médecine l'ont transformée en une science hypersophistiquée et performante, et par là même porteuse de risques²⁵⁶⁶. Les accidents médicaux, de plus en plus nombreux, deviennent collectifs, à l'image de l'affaire du Médiateur. Le problème qui se pose ici est celui de l'indemnisation du patient, en l'absence de faute du médecin. La réponse des pouvoirs publics intervient en 2002²⁵⁶⁷, à la suite d'une évolution jurisprudentielle qui fait baisser le niveau d'exigence requis pour indemniser la victime d'un acte médical, le juge administratif exigeant d'abord une faute lourde médicale, puis une faute médicale simple²⁵⁶⁸, puis une présomption de faute²⁵⁶⁹ et enfin un accident

²⁵⁶³ CE, 9 avril 1993, 69336, publié au recueil, *Bianchi*.

Lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité.

²⁵⁶⁴ TIFINE (P.), *La responsabilité sans faute des centres de transfusion sanguine*, commentaire sous CE Ass. 26 mai 1995 n°143238 n°143673 n°151798 N'Guyen Jouan et Pavan : rec. p.221, Revue générale du droit on line, 2008, n°1623.

²⁵⁶⁵ "La réparation des conséquences de l'aléa thérapeutique n'entre pas dans le champ des obligations dont le médecin est contractuellement tenu à l'égard de son patient".

²⁵⁶⁶ LAMBERT-FAIVRE (Y.), PORCHY-SIMON (S.), *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, 7e édition, Dalloz, 2012, p.650 et s/.

²⁵⁶⁷ L. n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, complétée par la L. n°2002-1577 du 30 décembre 2002, JORF du 5 mars 2002, p.4118, texte n°1.

²⁵⁶⁸ CE, 10 avril 1992, 79027, publié au recueil, *Époux V.*

²⁵⁶⁹ CE, 9 déc. 1988, 65087, publié au recueil Lebon, *Cohen* ;
CE, 14 juin 1991, 86294, publié au recueil Lebon, *Bailly*.

médical sans faute prouvée²⁵⁷⁰. A l'issue de cette évolution achevée par le législateur en 2002, l'article L.1142-1-II du code de la santé publique dispose dorénavant qu' « *un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins, et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci* ». Cette couverture juridique de l'aléa thérapeutique pourrait inspirer la construction d'un aléa agroalimentaire.

2 Vers un aléa agroalimentaire

413. Portée limitée de l'indemnisation. Cette indemnisation sans faute n'est toutefois pas intégralement ouverte, puisque la loi établit un seuil de recevabilité. La solidarité nationale n'opère que lorsque les actes médicaux en cause « *présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte des capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire* »²⁵⁷¹. Les pouvoirs publics français ont donc opté avec la loi du 4 mars 2002 pour une sorte de troisième voie, qui n'est pas un système de responsabilité sans faute, mais qui permet tout de même une indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques, basée sur la solidarité nationale²⁵⁷². Deux organes sont mis en place, la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation et l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux. Après saisine par toute personne s'estimant victime d'un dommage imputable à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins, une expertise médicale est organisée à la charge financière de l'État. La commission

²⁵⁷⁰CAA Lyon, Plénière, 21 déc. 1990, 89LOY1742, publié au recueil, *Gomez*.

CE, 9 avril 1993, 69336, publié au recueil, *Bianchi*.

²⁵⁷¹C. santé pub., art. L.1142-1 II.

²⁵⁷²L. n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, JORF du 5 mars 2002, p.4118, texte n°1.

Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité fixé par décret apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'incapacité permanente ou de la durée de l'incapacité temporaire de travail. Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'incapacité permanente supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret.

régionale de conciliation et d'indemnisation donne son avis dans les six mois de la saisine. Une offre de transaction est alors émise par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux en cas d'aléa thérapeutique dans les quatre mois suivant l'avis de la commission.

414. Vers une transposition dans les chaînes de contrats agroalimentaires. Les victimes de dommages liés à des actes médicaux, comme une vaccination ou une transfusion sanguine, peuvent donc prétendre à une indemnisation liée à l'aléa thérapeutique dans les cas d'infections nosocomiales, de dommages subis dans le cadre de la recherche médicale, de contaminations aux virus de l'hépatite C, de l'immunodéficience humaine ou encore par l'hormone de croissance extractive²⁵⁷³. En transposant ces considérations sur les chaînes de contrats agroalimentaires, tributaires de la sécurité alimentaire des produits agroalimentaires, il est donc pertinent de s'interroger sur les capacités de leur régime de responsabilité à pouvoir les assurer²⁵⁷⁴. Socialiser le risque permettrait dans les chaînes de contrats agroalimentaires, à l'image de ce qui est réalisé dans le domaine médical, d'indemniser des dommages dont l'apport de la preuve est rendu complexe, intrinsèquement à la nature du bien. Il pourrait ainsi être question de passer dans les chaînes de contrats agroalimentaires d'une assurance responsabilité à une assurance dommage, non rattachée à un fondement particulier. Seraient ici réparés les préjudices qualifiés d'anormaux, ou d'excessivement forts, les préjudices classiques relevant de l'assurance maladie ou de la Sécurité sociale. De plus un fonds pour la réparation des dommages pourrait être créé, à l'image de ce qui a été réalisé pour les victimes d'accidents de la circulation ou de terrorisme²⁵⁷⁵. En d'autres termes, considérer l'aléa agroalimentaire amène à envisager la socialisation du risque agroalimentaire.

B Vers un régime de responsabilité agroalimentaire

²⁵⁷³ V. www.oniam.fr

²⁵⁷⁴ BORGHETTI (J.-S.), BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : premières questions*, D., 2010, p.1102.

La question de la sécurité alimentaire ou sanitaire et des responsabilités qui s'y rattachent amène à douter de la capacité des seuls principes de la responsabilité civile à fournir des réponses opératoires.

²⁵⁷⁵ BORGHETTI (J.-S.), BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : premières questions*, *ibid*, p.1102.

Le salut peut-il provenir des assureurs, d'une assurance dommage plutôt que d'une assurance responsabilité ? Incontestablement, il faut réfléchir à la place qui leur est réservée et plusieurs solutions sont envisageables : création d'une assurance de responsabilité non rattachée à un fondement particulier, contractuel ou délictuel ; création, pour les consommateurs, d'une assurance obligatoire contre le risque alimentaire, protection calquée sur le modèle de gestion des catastrophes naturelles.

415. La constitution d'un véritable régime de responsabilité agroalimentaire se baserait sur un la socialisation du risque agroalimentaire (1) et sur la création de nouveaux moyens d'actions au bénéfice des justiciables (2).

1 Vers la socialisation du risque agroalimentaire

416. La socialisation du risque agroalimentaire est à envisager selon deux mécanismes cumulatifs, l'assurance privée (a) et le fonds d'indemnisation (b).

a Le recours à l'assurance privée

417. **Le recours à l'assurance privée.** Une façon pour les consommateurs de pouvoir se protéger contre les dommages alimentaires comportant un lien de causalité entre le dommage et le défaut de sécurité difficile voire impossible à établir pourrait résider dans le développement d'un mécanisme d'assurance privée, qui protégerait chaque consommateur. Ce mécanisme existe déjà à travers les systèmes de sécurité sociale²⁵⁷⁶ mais pourrait être étendu, à l'image de ce qui existe pour les catastrophes naturelles, avec une assurance obligatoire contre le risque alimentaire. Cette option comporte toutefois l'inconvénient de laisser de côté la question centrale de la responsabilité des opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires²⁵⁷⁷. L'assurance privée, si elle pourrait protéger le consommateur, n'a pas pour objectif de garantir la sécurité des produits agroalimentaires, ce qui n'en fait pas une solution idéale, mais simplement partielle. De plus, l'assurance privée met en avant les différences de situations personnelles et financières entre consommateurs²⁵⁷⁸. Autrement dit, en cas d'exclusion par les assureurs privés de certains consommateurs du champ de cette hypothétique assurance contre les dommages alimentaires,

²⁵⁷⁶ BORGHETTI (J.-S.), *La responsabilité civile des exploitants agroalimentaires*, RDR n°420, Lexis Nexis, 2014, p.16.

²⁵⁷⁷ BORGHETTI (J.-S.), BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : premières questions*, *op cit*, p.1099.

²⁵⁷⁸ BUGNICOURT (J.-P.), *Le droit spécial de l'alimentation à l'épreuve du droit privé*, Synthèse du séminaire Lascaux du 29 janvier 2010.

Le recours à l'assurance privée a néanmoins cet inconvénient d'éluder en tout ou partie la question de la responsabilité des principaux acteurs, qu'ils soient industriels ou consommateurs, et ne se soucie guère de l'objectif de garantir, en amont, la sécurité. Il ne constitue donc pas une panacée, d'autant qu'ailleurs, et notamment aux États-Unis, l'inassurabilité gagne du terrain.

l'égalité entre ceux-ci serait brisée, alors que les impératifs de sécurité alimentaire concernent l'ensemble de la population. Cette solution n'apparaît pas forcément idéale.

418. Les limites de l'assurance. L'assurance peut concerner la victime potentielle ou le responsable de la catastrophe sanitaire. Il faut préalablement considérer les cas où une démarche de couverture aurait été entreprise, à moins, pour les dommages alimentaires, de la rendre obligatoire²⁵⁷⁹. En l'état actuel du droit, si l'assurance contre les dommages issus d'une catastrophe sanitaire pourrait être couverte par une assurance complémentaire santé, leur coût financier pour les assurés les rendent peu utilisées, et souvent pour un volant de prestations faible. Parallèlement, il est possible d'envisager la garantie des accidents de la vie, dont l'objet est d'indemniser une victime d'accident corporel grave ou de décès survenu dans le cadre privé, même sans tiers responsable. Cette assurance n'est néanmoins pas obligatoire, et des limites existent concernant l'âge de souscription, fixé à 65 ans maximum, et le seuil d'intervention de l'assurance, fixé à 30 %²⁵⁸⁰. Une seconde option est à envisager, avec la constitution d'un système de garantie collective.

b L'option du fonds d'indemnisation

419. La création d'un fonds d'indemnisation. La directive n° 85/374 ne met pas à la charge des opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires une obligation d'assurance, laissant donc le consommateur exposé à l'éventuelle insolvabilité du producteur²⁵⁸¹, ce qui, à la vue des tensions financières existant sur les chaînes de contrats agroalimentaires, est une hypothèse dont la probabilité est significative. Ce risque pourrait être sécurisé par la mise en place d'un système de garantie collective, au moyen d'une caisse commune financée²⁵⁸² par les opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires eux-mêmes²⁵⁸³, ce qui permettrait d'indemniser les victimes de dommages alimentaires, à l'image du régime de responsabilité sans faute créé par la loi

²⁵⁷⁹ BORGHETTI (J.-S.), *La responsabilité civile des exploitants agroalimentaires*, op cit, p.16.

²⁵⁸⁰ ROBINEAU (M.), *Assurances et catastrophes sanitaires* In *Les catastrophes sanitaires*, Actes du XIIe colloque du Centre de droit de la santé, Aix en Provence, les Études Hospitalières, 2012, p.211.

²⁵⁸¹ VIALE (B.), *Le statut juridique de l'alimentation en droit communautaire*, thèse, Université Rennes 1, 2001, p.348.

²⁵⁸² BORGHETTI (J.-S.), *La responsabilité civile des exploitants agroalimentaires*, op cit, p.16.

²⁵⁸³ BUGNICOURT (J.-P.), *Le droit spécial de l'alimentation à l'épreuve du droit privé*, Synthèse du séminaire Lascaux du 29 janvier 2010.

En outre, creuser cette piste exige de s'interroger sur les ressources de cet organisme, l'origine de son financement. Faut-il solliciter les consommateurs, l'ensemble des industriels du secteur alimentaire ou ceux qui produisent des denrées présentant un degré de dangerosité défini comme plus important ?

du 4 mars 2002 pour les produits de santé²⁵⁸⁴, qui panacherait responsabilité sans faute issue de la directive n° 85/374 et solidarité nationale. Cette idée a été envisagée assez tôt, dans les premières années de la directive n° de 1985²⁵⁸⁵. Il se pose alors la question du champ de dommages couverts par ce mécanisme, qui au maximum permettrait d'indemniser les victimes de tout dommage alimentaire, ou qui au minimum réparerait les dommages alimentaires considérés comme étant anormaux. À première vue, il conviendrait d'opter pour la seconde option, au risque que le système n'empiète sur les missions dévolues à l'assurance maladie et à la sécurité sociale²⁵⁸⁶. La première option viserait à la généralisation d'un mécanisme d'indemnisation de dommages corporels, objectif lointain à la vue de l'hétérogénéité et du caractère parcellaire de ce type de système²⁵⁸⁷. Ceci aurait pour conséquence la création d'un droit unifié indemnisé forfaitairement par la Sécurité sociale²⁵⁸⁸.

420.L'organisation d'un fonds d'indemnisation. L'option de la création d'un fonds d'indemnisation se heurte toutefois à des questionnements, voire à des difficultés²⁵⁸⁹, de financement, précisément dans les chaînes de contrats agroalimentaires. La question se pose de savoir s'il faut mettre à contribution l'ensemble des opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires ou seulement une partie d'entre eux, et si les pouvoirs publics doivent participer à ce financement. La garantie de l'indemnisation au moyen de fonds d'indemnisation s'est développée récemment dans plusieurs secteurs d'activité, en complément du recours à l'assurance. Les accidents de circulation et de chasse font l'objet d'une couverture par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, les victimes d'actes de terrorisme ou d'infraction peuvent bénéficier d'une indemnisation de la part du Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et d'autres infractions²⁵⁹⁰ et celles de l'amiante de l'action du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante²⁵⁹¹. Quoiqu'il en soit, cette seconde option, en plus de couvrir les risques d'insolvabilité d'un opérateur économique, permettrait d'assurer le relais du consommateur dans l'identification de l'auteur du dommage, ce mécanisme pouvant être enclenché dès lors que la victime aurait exercé

²⁵⁸⁴VINEY (G.), *L'incidence de la loi du 4 mars 2002 sur la responsabilité du fait des produits de santé*, J.-cl. Responsabilité civile et assurance n°1, 2016, p.28.

²⁵⁸⁵CES, Avis JOCE n°C 333 sur l'achèvement du marché intérieur et la protection des consommateurs, 31 décembre 1991, p.16.

²⁵⁸⁶BORGHETTI (J.-S.), BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : premières questions*, op cit, p.1099.

²⁵⁸⁷LAMBERT-FAIVRE (Y.), PORCHY-SIMON (S.), *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, 7e édition, Dalloz, 2012, p.37 et s/.

²⁵⁸⁸LE TOURNEAU (P.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action, 2009-2010, n° 90 et s/.

²⁵⁸⁹LAMBERT-FAIVRE (Y.), PORCHY-SIMON (S.), *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, op cit, p.20.

²⁵⁹⁰LAMBERT-FAIVRE (Y.), PORCHY-SIMON (S.), *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, ibid, p.19.

²⁵⁹¹Ou FIVA.

toutes les voies de recours à sa disposition sans succès, ou qu'elle se heurte à l'insolvabilité de l'opérateur économique concerné²⁵⁹². À l'image de ce qui existe dans le domaine médical²⁵⁹³, le consommateur pourrait également directement s'adresser au fonds, qui pourrait alors décider d'engager ou non une action²⁵⁹⁴ contre l'auteur supposé du dommage alimentaire.

2 Vers de nouveaux moyens de gestion du risque agroalimentaire

421. Un régime de responsabilité agroalimentaire impliquerait également la création d'une action de groupe agroalimentaire (a) au sein du droit positif, qui du reste s'enrichit des innovations proposées par le projet de réforme du droit de la responsabilité civile (b).

a Vers une action de groupe agroalimentaire

422. **Absence d'une telle action dans le droit positif.** Les pouvoirs publics ont, avec la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016²⁵⁹⁵, renforcé le droit des recours collectifs, dont la dynamique a été lancée en 2014, en constituant un socle procédural à un ensemble de recours collectifs sectoriels, dont la plupart sont créés à cette occasion²⁵⁹⁶. Même si le champ sectoriel couvert est large, il

²⁵⁹² VIALE (B.), *Le statut juridique de l'alimentation en droit communautaire*, thèse, Université Rennes 1, 2001, p.348.

²⁵⁹³ VINEY (G.), *L'avenir des régimes d'indemnisation indépendants de la responsabilité civile*, In *Le juge entre deux millénaires*, Mélanges offerts à Pierre DRAI, Dalloz, 2000, p.671-687.

²⁵⁹⁴ RANOUIL (M.), *Action de groupe, assurance et fonds d'indemnisation*, JCP G n°26, 2017, p.1282. L'action pourrait d'ailleurs être menée collectivement, à l'image de ce que pourrait faire la sécurité sociale ou l'ONIAM avec l'action de groupe santé. Aussi le bénéficiaire direct de l'action de groupe ne serait pas la victime, mais le *solvens* qui indemnise les victimes.

²⁵⁹⁵ L. n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, JORF n° 0269 du 19 novembre 2016, texte n°1.

²⁵⁹⁶ AMRANI MEKKI (S.), *Le socle commun procédural de l'action de groupe de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, À propos de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016*, JCP G n°50, Lexis Nexis, 2016, p.2310-2311. Après la L.CONSO instaurant pour la première fois un modèle d'action de groupe en matière de consommation et la L. n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, JORF n°0022 du 27 janvier 2016, texte n°1, qui l'a adaptée en matière de santé, la présente loi propose l'instauration d'un socle commun procédural aux actions de groupe qui sera donc contenu dans une loi qui n'en porte pas mention dans son intitulé.

Il ne s'agit pas d'en faire un « véhicule procédural universel » mais d'en proposer une architecture qui demeure par certains aspects peu explicite, malgré la validation du Conseil constitutionnel qui l'a estimée conforme aux exigences d'accessibilité et d'intelligibilité. L'action de groupe y est réservée aux domaines dans lesquels elle est expressément ouverte, à savoir en matière de lutte contre les discriminations, de protection des données à caractère personnel ainsi qu'en matière environnementale. Un effort a ainsi été fait pour regrouper les actions de groupe au sein d'une même loi alors que certaines auraient pu être portées par des textes plus spécifiques aux matières concernées, qu'il s'agisse de la loi sur la biodiversité, ou de la loi pour une République numérique. De même, l'action de groupe santé y a été introduite. En revanche, la loi est curieusement dite non applicable en matière de

convient de constater que le dommage agroalimentaire n'est pas considéré en tant que tel. Une utilisation individuelle ou cumulée des différents mécanismes créés ou aménagés ne donnerait pas un résultat différent. La distinction entre les différents types d'action de groupe n'est pas limpide, à l'image la distinction concrète entre consommateur et usager du système de santé²⁵⁹⁷ et ce, alors même que la distinction terminologique a été volontairement opérée afin de la faciliter²⁵⁹⁸. Le patient est effectivement un justiciable qui est également un consommateur, et qui se trouve face à un professionnel de la santé, qui est aussi un professionnel au sens du droit de la consommation, et dont la violation supposée de ses obligations légales emporte un préjudice au sens de l'article L. 423-1 du code de la consommation²⁵⁹⁹. Il y a donc lieu de constater qu'existe ici un conflit potentiel de droits spéciaux, et qu'il serait envisageable d'assister à des actions simultanées, dans le domaine du droit de la santé pour assurer la réparation de dommages corporels, et dans le champ du droit de la consommation en ce qui concerne la réparation des préjudices moraux et matériels²⁶⁰⁰. De la même manière, l'action de groupe en matière de discrimination croise elle-aussi le champ de l'action de groupe du droit de la consommation²⁶⁰¹, puisque l'article 2, 1°, et 4° de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 évoque les cas de discriminations quant à l'« accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services »²⁶⁰². De plus les logiques différentes selon les types d'action, d'indemnisation et/ou de sanction limitée à la cessation des manquements font manquer de cohérence à l'ensemble, et le sur-profit résiduel du défendeur pourrait être saisi par un mécanisme d'amende civile²⁶⁰³.

423. Contours d'une action de groupe agroalimentaire. Le panachage de ces deux actions permettrait la couverture de l'intégralité du champ des dommages, et ce d'autant que lors de l'adoption de la L.CONSO, l'avènement de l'action de groupe dans le domaine du droit de la consommation avait suscité une certaine déception quant à l'exclusion de la réparation des dommages corporels²⁶⁰⁴. Le dommage agroalimentaire combinerait effectivement la réparation du dommage vu sous un angle à la fois corporel, matériel et moral. En ce sens elle constituerait un panachage de l'action de groupe du droit de la consommation et de l'action de groupe santé, en

consommation alors qu'elle en reprend très largement les dispositions, hormis la restriction à la qualité pour agir.

²⁵⁹⁷ MAINGUY (D.), *L'action de groupe en droit français après la loi Hamon du 17 mars 2014*, Lextenso éditions, 2014, p.50.

²⁵⁹⁸ NICOLAS-VULLIERME (L.), PIETRINI (S.), *L'action de groupe en matière de produits de santé : un dispositif voué à l'« asphyxie » ?*, CCC n°7, Lexis Nexis, juillet 2016, p.7.

²⁵⁹⁹ A l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services.

²⁶⁰⁰ MAINGUY (D.), MAINGUY (D.), *L'élargissement des actions de groupe*, RLDC n°136, avril 2016, p.30.

²⁶⁰¹ MAINGUY (D.), *L'élargissement des actions de groupe*, *ibid*, p.29.

²⁶⁰² L. n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit européen dans le domaine de la lutte contre les discriminations, JORF n°0123 du 28 mai 2008, p.8801, texte n°1.

²⁶⁰³ MAINGUY (D.), *L'élargissement des actions de groupe*, *op cit*, p.26.

²⁶⁰⁴ JULIEN (J.), *L'adoption de « l'action de groupe santé » en bonne voie ...*, CCC n°1, Lexis Nexis, janvier 2016, p.3.

couvrant la totalité des dommages que pourraient engendrer les produits agroalimentaires. Ouverte aux consommateurs de ces produits, elle pourrait suivre les contours de l'action de groupe santé, mais pour les produits agroalimentaires, au sein du livre VI du code rural et de la pêche maritime²⁶⁰⁵. L'action de groupe agroalimentaire serait déclenchée en cas de manquement de tout opérateur des chaînes de contrats agroalimentaires²⁶⁰⁶ à ses obligations légales et contractuelles, et serait initiée par une association d'usagers des chaînes de contrats agroalimentaires dont la définition serait aussi inscrite dans le code rural et de la pêche maritime. En termes procéduraux, le système de l'action de groupe santé pourrait là encore servir de source d'inspiration, avec dans une première phase un jugement sur la responsabilité de l'opérateur économique inquiété, initié par une association d'usagers des chaînes de contrats agroalimentaires, et qui permettrait au juge d'observer si les conditions d'enclenchement de la procédure sont réunies. Un choix serait à effectuer quant à l'ampleur des résultats de l'action²⁶⁰⁷, et ce jugement serait soumis aux voies de recours classiques²⁶⁰⁸. La seconde étape concernerait la mise en œuvre du jugement, avec l'indemnisation des victimes. Au delà d'une action de groupe agroalimentaire, les nouveaux contours du droit de la responsabilité civile pourraient impacter les chaînes de contrats agroalimentaires.

b Potentialités du projet de réforme du droit de la responsabilité civile

424.**Contexte.** À la suite de l'ordonnance du 10 février 2016, il est rapidement apparu pertinent de réformer et de moderniser le droit de la responsabilité civile, notamment contractuelle. Les dispositions du code civil concernant ce champ, quasi inchangées depuis 1804, n'apparaissent plus en l'état adaptées à la société et à l'économie contemporaines, notamment les dispositions concises concernant la responsabilité contractuelle et la responsabilité extracontractuelle. Comme dans le champ du droit des contrats, c'est à la jurisprudence qu'est revenue la fonction de moderniser le droit de la responsabilité en ayant à résoudre les nombreux cas nouveaux présentés devant les tribunaux. Une phase de création doctrinale, à l'image de ce qui s'est passé pour le droit des

²⁶⁰⁵ Au sein d'un titre « *Action de groupe agroalimentaire* » par exemple.

²⁶⁰⁶ Ces opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires pourraient être définis au sein du code rural et de la pêche maritime, dans le chapitre 1er « *Organisation générale de la production et des marchés* » du titre 1er « *Dispositions générales* » du livre VI « *Production et marchés* ».

²⁶⁰⁷ Il s'agirait de préciser s'il conviendrait de retenir le système de l'« *opt in* », qui concerne les personnes qui manifestent leur volonté de faire partie de l'action à la condition qu'elles répondent à des conditions pré définies, ou de l'« *opt out* », qui concerne directement l'ensemble des personnes qui présentent les mêmes caractéristiques, à l'exception de celles qui manifestent leur volonté de s'en exclure.

²⁶⁰⁸ Cette première phase pourrait dans ce cas durer environ cinq années, voire plus.

contrats, a eu lieu dans un premier temps, en opposant notamment les projets du groupe Catala²⁶⁰⁹ et du groupe Terre²⁶¹⁰, ainsi qu'une proposition de loi²⁶¹¹, dans le contexte d'une réflexion à l'échelle européenne²⁶¹², et dont la synthèse est tentée par un projet de la chancellerie²⁶¹³. L'avant projet de loi²⁶¹⁴ a pour objectif d'établir un droit plus accessible, plus intelligible, avec plus de sécurité juridique et de prévisibilité juridique²⁶¹⁵, en procédant à une codification à droit constant.

425.Contenu. Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile se positionne en faveur d'une causalité collective, autrement dit pour la mise en place, lorsque plusieurs opérateurs économiques sont impliqués potentiellement dans la réalisation d'un dommage, pour une solidarité entre eux. Ainsi le futur article 1240 du code civil dispose que « *lorsqu'un dommage [corporel] est causé par un membre indéterminé d'un groupe de personnes identifiées agissant de concert ou pour des motifs similaires, chacun en répond pour le tout, sauf à démontrer qu'elle ne peut l'avoir causé* ». Le projet est ici très ambitieux, puisqu'allant au delà de la causalité alternative mise en place par la jurisprudence²⁶¹⁶, car la terminologie utilisée par le futur article 1240 du code civil évoque des actions « *de concert ou pour des motifs similaires* », ce qui ouvre un champ de possibles considérable, puisqu'il n'y a plus d'exigence d'unité de temps²⁶¹⁷. Une application si large au sein des chaînes de contrats agroalimentaires créerait une solidarité entre les différents opérateurs économiques qui y officient pour la responsabilité pour faute²⁶¹⁸. Cet élargissement de l'impact de la responsabilité vis-à-vis des opérateurs des chaînes de contrats agroalimentaires s'accompagne d'une égalisation de la situation des victimes, puisque l'article 1233 du code civil disposerait que « *le dommage corporel est réparé sur le fondement des règles de la responsabilité extracontractuelle,*

²⁶⁰⁹ Avant projet de réforme du droit des obligations (C. Civ., art. 1101 à 1386) et du droit de la prescription (C. Civ., art. 2234 à 2281), Ministère de la justice, 22 septembre 2005.

²⁶¹⁰ Pour une réforme du droit de la responsabilité, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2011.

²⁶¹¹ Sénat, Proposition de loi n°657, dite « *proposition de loi Béteille* », portant réforme de la responsabilité civile, enregistrée le 9 juillet 2010.

²⁶¹² Les principes du droit européen de la responsabilité civile, Vol.11, société de législation comparée, 2011.

²⁶¹³ Projet de la chancellerie en date du 26 juillet 2012.

²⁶¹⁴ Avant-projet de loi de réforme de la responsabilité civile, Ministère de la justice, 29 avril 2016.

²⁶¹⁵ MEKKI (M.), *Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile : maintenir, renforcer et enrichir les fonctions de la responsabilité civile*, 2016.

V. www.mekki.fr

²⁶¹⁶ AUBRY DE MAROMONT (C.), *Les tourments de la causalité alternative dans l'indemnisation des victimes de risques sanitaires*, RLDC n°148, 2017, p.14 et s/.

La Cour de cassation (Cass. Civ 1, 3 nov. 2016, 15-25.348, P) a toutefois procédé à un revirement de sa jurisprudence, en imposant à la victime d'une faute médicale d'en individualiser l'auteur, alors même que cette preuve est impossible à apporter à cause de la succession d'actes médicaux susceptibles d'avoir causé le dommage.

²⁶¹⁷ MEKKI (M.), *Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile : maintenir, renforcer et enrichir les fonctions de la responsabilité civile*, 2016.

V. www.mekki.fr

²⁶¹⁸ CARVAL (S.), *Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, JCP G n° 15, Lexis Nexis, 2017, p.707.

La rédaction de C. Civ., art. 1240 ne fait plus référence à la notion de « groupe », et il suffit alors que le présumé responsable se trouve parmi les « personnes identifiées agissant de concert ou exerçant une activité similaire ».

alors même qu'il serait causé à l'occasion de l'exécution du contrat ». Réciproquement, une option est ouverte au tiers en cas de dommage causé par un manquement contractuel²⁶¹⁹. Par ailleurs, le projet vise à rendre l'identification des responsables au sein des chaînes de contrats agroalimentaire plus aisée, l'article 1603 alinéa 2 du code civil devant disposer que « les obligations du vendeur peuvent être invoquées par les acquéreurs successifs du bien, fut-il incorporé à un autre, et ce quel que soit le contrat à l'origine de l'acquisition, dans la double limite des obligations du vendeur et des droits de l'acquéreur ». Le droit nouveau de la responsabilité civile propose donc des points d'innovations significatifs²⁶²⁰, tout en conciliant des intérêts parfois divergent²⁶²¹, pour les chaînes de contrats agroalimentaires.

426. Conclusion du chapitre 1. Renover le droit agroalimentaire consister donc à faire un effort de définition, et d'uniformisation, de son objet. À l'image du médicament qui est précisément défini dans le code de la santé publique, le produit agroalimentaire pourrait être caractérisé avec exactitude, légalement, dans le code rural et de la pêche maritime, avec des définitions intermédiaires pour les sous-produits caractérisant les différentes phases des chaînes de contrats agroalimentaires²⁶²², comblant par là même un vide de notre législation. Cet effort permettrait de concentrer le droit qui s'y applique, pour le moment dispersé sur plusieurs supports différents²⁶²³. La caractérisation juridique précise de l'aliment permettrait de faciliter la gestion de la responsabilité civile qui l'entoure, le produit agroalimentaire posant, comme source potentielle de dommages

²⁶¹⁹ MAZEAUD 'D.), *Le régime de l'action en responsabilité extracontractuelle du tiers victime : la résistance se précise*, Gaz. Pal. n°24, Lextenso, 2017, p.15.

C. Civ., art. 1234 offre la possibilité au tiers subissant un dommage causé par un manquement contractuel. Une action en responsabilité extracontractuelle lui est ouverte, à la condition de démontrer que le manquement contractuel qui a causé son dommage constitue à son égard un fait générateur de responsabilité. Alors le débiteur ne pourra pas lui opposer d'éventuelles clauses qui allègent sa responsabilité.

Le tiers aura également la possibilité d'exercer une action en responsabilité contractuelle contre le débiteur à la condition de prouver qu'il a un intérêt légitime à la bonne exécution du contrat. Dans cette hypothèse, le débiteur pourra opposer toutes clauses du contrat.

²⁶²⁰ CARVAL (S.), *Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, JCP G n° 15, Lexis Nexis, 2017, p.707.

Parmi ceux-ci, il convient de considérer également la limitation du champ d'activation de l'exonération pour risque de développement. Selon C. Civ., art. 1245-11, elle ne joue pas lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits qui en sont issus, ainsi que par un produit de santé à usage humain, comme avait pu le suggérer l'avant projet de réforme du droit de la responsabilité civile.

L'exonération pour risque de développement ne serait donc pas entièrement supprimée, mais aurait un champ d'application très réduit.

²⁶²¹ URVOAS (J.-J.), *Le projet de réforme de la responsabilité civile est une œuvre collective portée par la chancellerie*, Gaz. Pal. n°11, Lextenso, 2017, p.10 et s/.

Les pouvoirs publics, concernant le point de l'exonération pour risque de développement, ont arbitré entre la volonté de ne pas créer de frein à l'innovation et à l'investissement, tout en visant à améliorer la situation des victimes de dommages corporels. Ceci a abouti à ne pas supprimer intégralement l'exonération pour risque de développement, mais à ajouter aux exceptions existantes la produits de santé à usage humain.

²⁶²² Autrement dit, le produit agricole, le produit agroalimentaire et le produit alimentaire.

²⁶²³ Précisément le code civil, le code rural et de la pêche maritime, le code de commerce et le code de la consommation, notamment.

d'ordre subjectif, et de dommages de masse, des interrogations pratiques importantes. Ici encore, l'exemple du produit pharmaceutique est riche d'enseignement. Alors que le droit de la responsabilité civile va être réformé, un effort d'innovation permet d'imaginer la mise en place d'outils nouveaux, dans le cadre d'un risque socialisé, avec un mécanisme d'assurance et un mécanisme de solidarité, et la création d'une action de groupe agroalimentaire. Cet élan d'unification du droit s'appliquant aux chaînes de contrats agroalimentaires autour de son objet et des mécanismes de responsabilité qui s'y appliquent peuvent être complétés par un approfondissement du droit des contrats des chaînes de contrats agroalimentaires, ou plus loin par la constitution d'un véritable droit agroalimentaire des contrats.

Chapitre 2 L'approfondissement du régime du droit agroalimentaire des contrats

427. Les pouvoirs publics, à travers les actes 1 et 2 de la contractualisation, ont, volontairement ou non, démarré la construction d'un régime juridique de la *food supply chain* qui tend à se spécialiser. Force est toutefois de constater que cette construction reste à parachever ou, à tout le moins, à poursuivre. Approfondir le régime juridique du droit agroalimentaire des contrats implique la recherche de contrats plus équilibrés au sein des chaînes de contrats agroalimentaires (section 1), c'est-à-dire une élévation du degré de régulation de la part notamment des pouvoirs publics en leur sein accompagnée de moyens accrus octroyés aux opérateurs économiques. Strictement limitée à un champ national, cette politique juridique se verrait limitée dans ses effets, et requiert une action régulatrice d'ensemble au plan international (section 2).

Section 1 – Vers des contrats plus équilibrés

Section 2 – Vers des chaînes de contrats agroalimentaires plus fluides

Section 1 Vers des contrats plus équilibrés

428. Se diriger vers des contrats plus équilibrés passe par une régulation des chaînes de contrats agroalimentaires (Paragraphe 1) ainsi que par un accroissement des moyens permettant une auto-régulation efficace (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 Réguler les chaînes de contrats agroalimentaires

429. La régulation des chaînes de contrats agroalimentaires a pour objectif, pour les pouvoirs publics, de ré-équilibrer les chaînes de contrats agroalimentaires (A), et le juge est invité à participer à ce phénomène (B).

A La régulation juridique des pouvoirs publics pour ré-équilibrer les chaînes de contrats agroalimentaires

430. Trouvant sa légitimité dans le caractère particulier du produit agroalimentaire (1), la régulation juridique trouve sa traduction sur les chaînes de contrats agroalimentaire dans la contractualisation intégrale (2).

1 La régulation juridique justifiée par la particularité du produit agroalimentaire

431. **La régulation, notion polysémique.** La notion de régulation trouve son origine dans les sciences techniques au XVIII^e siècle²⁶²⁴. On entend dès 1728 par régulateur un système de commande destiné à maintenir constante la valeur d'une grandeur, et ce quelles que soient les

²⁶²⁴CHEVALIER (J.), *Contractualisation et régulation*, In *Contractualisation de la production normative*, Actes du Colloque de clôture du programme de recherche « Le système juridique à l'ère de la contractualisation, Centre René Demogue de l'Université de Lille 2, 2007, p.3 et s/.

perturbations venant de l'extérieur. Ainsi la machine à vapeur de Watt comporte un thermostat permettant d'éviter les risques d'explosion. Cette notion s'étendra ensuite à la biologie²⁶²⁵, puis aux sciences sociales, notamment avec la théorie générale des systèmes²⁶²⁶. Traduite en termes juridiques, la régulation vise au maintien du corps social, qui passe par l'harmonisation des comportements sociaux et par la résolution des conflits²⁶²⁷, et se décline en deux modèles. Le modèle privé de régulation, ou horizontale, repose sur le contrat, et le modèle public, fondé sur la loi, consiste en une imposition de règles. Le modèle public de régulation est unilatéral, puisque expression de la puissance suprême de l'État comme titulaire absolu de la souveraineté. Le rôle de l'État, et des pouvoirs publics en général, a connu une évolution significative avec l'avènement de l'État-providence²⁶²⁸. Il est alors sollicité pour la correction des fluctuations du marché et pour prendre les mesures correctives et compensatoires pour la préservation de la cohésion sociale, comme c'est le cas avec la PAC. À l'opposé de la régulation publique, la régulation privée est bilatérale voire multilatérale, et repose sur le contrat. Ce second modèle est issu de la pensée libérale²⁶²⁹ hostile à l'interventionnisme étatique et considère alors le contrat comme étant le vecteur de la construction d'un ordre spontané de marché, la catallaxie²⁶³⁰. Dans cet ordre d'idées, la régulation par le marché est l'unique forme de régulation compatible avec la liberté. La régulation privée telle qu'approchée ici semble relever de l'oxymore. Pour contrebalancer les facteurs de déséquilibres externes ou internes au système considéré, il faut qu'il existe un régulateur en mesure, de par sa position supérieure, de pouvoir gérer ces perturbations, ce qui rend le modèle privé de régulation peu probant, et ce qui explique l'inclination historique vers son pendant public. Le régulateur doit être en mesure de pouvoir assurer l'ordre public économique. Les deux modèles de

²⁶²⁵ La régulation est alors la fonction qui assure la constance des caractéristiques du milieu intérieur (température, pression, PH ...) d'un être vivant malgré les variations du milieu extérieur.

²⁶²⁶ CHEVALIER (J.), *Contractualisation et régulation*, In *Contractualisation de la production normative*, Actes du Colloque de clôture du programme de recherche « Le système juridique à l'ère de la contractualisation, Centre René Demogue de l'Université de Lille 2, 2007, p.3.

Tout système organisé, formé d'un ensemble d'éléments inter-dépendants et inter-agissants serait en permanence confronté aux facteurs de déséquilibre et d'instabilité provenant de son environnement ; la régulation recouvre l'ensemble des processus par lesquels les systèmes de toute nature cherchent à maintenir leur « état stationnaire », en annulant l'effet des perturbations extérieures.

²⁶²⁷ CHEVALIER (J.), *Contractualisation et régulation*, In *Contractualisation de la production normative*, Actes du Colloque de clôture du programme de recherche « Le système juridique à l'ère de la contractualisation, Centre René Demogue de l'Université de Lille 2, 2007, p.4.

²⁶²⁸ CHEVALIER (J.), *Contractualisation et régulation*, In *Contractualisation de la production normative*, Actes du Colloque de clôture du programme de recherche « Le système juridique à l'ère de la contractualisation, Centre René Demogue de l'Université de Lille 2, 2007, p.6 et s/.

²⁶²⁹ VALENTIN (V.), *Les conceptions néo-libérales du droit*, Economica, Collection corpus-Essais, 2002. Cite In CHEVALIER (J.), *Contractualisation et régulation*, In *Contractualisation de la production normative*, Actes du Colloque de clôture du programme de recherche « Le système juridique à l'ère de la contractualisation, Centre René Demogue de l'Université de Lille 2, 2007, p.5.

²⁶³⁰ BOURDEAU (M.), *L'idée d'ordre spontané ou le monde selon Hayek*, Archives de philosophie, 2014, 77 (4), p.663-678.

régulation, public et privé, loin d'être strictement distincts, en réalité co-existent et s'imbriquent²⁶³¹. Le poids relatif de chacun varie selon les situations, mais la régulation d'origine privée a pris une importance croissante du fait du mouvement de déréglementation des années 1980²⁶³², et le contrat est son mode d'expression privilégié. La recours à la contractualisation marque un certain recul de l'hétéronomie face à l'autonomie²⁶³³. Cela est d'autant plus remarquable que le secteur agroalimentaire ne dispose pas, à l'inverse, par exemple, du secteur de l'énergie ou du secteur de la finance, de régulateur communément identifié et désigné en tant que tel. Il convient toutefois de remarquer que les pouvoirs publics européens, à travers la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, confient, dans chaque État-membre, à une autorité d'application la mission de faire respecter les interdictions prévues en son article 3²⁶³⁴. Cette autorité serait la DGCCRF pour la France.

432.La régulation des chaînes de contrats agroalimentaires justifiée par la singularité du produit agroalimentaire. Le droit de la régulation s'appuie sur un marché qui ne peut concrétiser un objectif particulier par lui-même, parce qu'une particularité technique²⁶³⁵ l'en empêche ou parce qu'il porte sur un bien commun²⁶³⁶. En matière agroalimentaire, les chaînes de contrats, qui jouissaient d'une certaine exception culturelle vis-à-vis du dogme de la loi du marché, ont connu des prix garantis et des volumes gérés par la PAC. Un virage libéral a été adopté, par lequel il est apparu opportun de confronter les chaînes de contrats agroalimentaires aux réalités du marché mondial et de la libre formation des prix, notamment *via* les réformes successives de la PAC, imposées par la

²⁶³¹CHEVALIER (J.), *Contractualisation et régulation*, In *Contractualisation de la production normative*, Actes du Colloque de clôture du programme de recherche « Le système juridique à l'ère de la contractualisation, Centre René Demogue de l'Université de Lille 2, 2007, p.7.

²⁶³²CHEVALIER (J.), *Contractualisation et régulation*, In *Contractualisation de la production normative*, Actes du Colloque de clôture du programme de recherche « Le système juridique à l'ère de la contractualisation, Centre René Demogue de l'Université de Lille 2, 2007, p.8.

²⁶³³SUPIOT (A.), *Les deux visages de la contractualisation : déconstruction du Droit et renaissance féodale*, In CHASSAGNARD-PINET (S.), HIEZ (D.), *Approche critique de la contractualisation*, LDGJ, 2007, p.19.

²⁶³⁴PETIT (Y.), *Le complément européen de la loi Égalim : la directive sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire*, RDR n°479, Lexis Nexis, 2019, p.33 et s/.

Les pouvoirs de ces autorités d'application sont importants : elles pourront agir à la suite d'une plainte ou d'office, exiger des acheteurs et des fournisseurs communication des informations nécessaires pour mener à bien leurs enquêtes, effectuer des inspections inopinées, mettre fin à une infraction, infliger des amendes et des sanctions, publier les décisions prises.

Les autorités d'application des différents États membres coopéreront efficacement les unes avec les autres et avec la Commission européenne, et se prêteront mutuellement assistance dans le cadre des enquêtes ayant une dimensions transfrontalière.

²⁶³⁵Une infrastructure essentielle par exemple.

²⁶³⁶FRISON ROCHE (M.-A.), *Appliquer le droit de la régulation au secteur agricole*, RLC n°4, 2005, p.126.

La régulation, dans un soucis du bien public, accompagne le marché, elle permet de le suppléer.

contrainte budgétaire²⁶³⁷ et la mise en avant de ses effets négatifs²⁶³⁸, et les propositions de l'OMC. Ceci eut pour effet d'entraîner une dérégulation et un recul de l'action des pouvoirs publics²⁶³⁹. Néanmoins, le recul de l'intervention publique n'offre pas la stabilité nécessaire aux producteurs agricoles, et à la chaîne de contrats agroalimentaires dans son ensemble, notamment en terme d'investissement. Les marchés simplement livrés à eux-mêmes ne semblent pas pouvoir, dans le secteur agroalimentaire, garantir la fourniture de biens publics à un niveau suffisant²⁶⁴⁰. À l'inverse du marché libéral qui ne prend pas en compte la spécificité des objets, la régulation s'appuie sur leur spécificité, leur utilité et leur usage pour les personnes²⁶⁴¹. La régulation tient compte de la spécificité du produit en cause²⁶⁴². Les produits agroalimentaires présentent de nombreuses singularités, puisqu'outre leur caractère indispensable à la vie, ils sont pour une partie d'entre eux difficilement stockables, périssables, potentiellement vecteur de maladies et de mort²⁶⁴³, et soumis à des pressions économiques singulières. Les pouvoirs publics auraient à faire respecter un ordre public alimentaire²⁶⁴⁴, afin de garantir la quantité et la qualité des aliments à destination de la population.

²⁶³⁷ CGAAER, Rapport n°2151, *Voies et moyens d'une nouvelle régulation des marchés agricoles en Europe*, 2010, p.7. La PAC ne représente plus que 42 % du budget de l'UE et, sur les 53 Md € de 2009, seulement 3,4 Md € concernent désormais la régulation des marchés (moins de 1 % de la valeur de la production), contre 4 Md en 2008 et 5,4 en 2007.

²⁶³⁸ CGAAER, Rapport n°2151, *Voies et moyens d'une nouvelle régulation des marchés agricoles en Europe*, 2010, p.7-8.

²⁶³⁹ RIO (Y.), *Interprofession et contractualisation, La régulation des marchés au sein des filières*, Cahiers Demeter, 2012, p.15.

L'agriculture, qui jouissait jusque là d'une sorte d'exception culturelle en étant éloignée des contraintes du marché, s'est vue, notamment sous la pression de l'OMC, ramenée aux contraintes de la concurrence.

²⁶⁴⁰ CGAAER, Rapport n°2151, *Voies et moyens d'une nouvelle régulation des marchés agricoles en Europe*, 2010, p.9. Les politiques visant à l'internalisation des externalités et à la rémunération des biens publics fournis par la production agricole constituent un pilier incontestable de l'intervention publique en agriculture. Cependant, vu l'enjeu majeur de la durabilité des systèmes de production, il apparaît que les approches classiques de taxation/subvention des pratiques productives doivent à l'avenir être complétées par des approches qui visent à agir sur les trajectoires des systèmes de production par des actions beaucoup plus intégrées et systémiques.

²⁶⁴¹ FRISON ROCHE (M.-A.), *Appliquer le droit de la régulation au secteur agricole*, RLC n°4, 2005, p.126. La régulation va donc, de ce point de vue, d'une certaine façon plus loin que le marché.

²⁶⁴² FRISON ROCHE (M.-A.), *Quelle régulation pour les marchés agricoles ?*, Colloque Chaire Régulation, DGCCRF, 7 mars 2006.

Ainsi la régulation énergétique trouve une partie de sa justification dans le fait que l'électricité n'est pas un bien comme un autre, car ne se stockant pas, car se stockant avec difficulté et car présentant des dangers.

²⁶⁴³ FRISON ROCHE (M.-A.), *Les risques de régulation*, Presses de Sciences-Po, Dalloz, 2005, p.43.

²⁶⁴⁴ BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, *op cit*, Entrée « ordre public alimentaire ».

Il va de soi que l'aliment est une valeur qui a partie liée avec l'ordre public : l'alimentation est une valeur fondamentale en ce qu'elle touche à l'essence de la vie. Ce qui est alimentaire est, au sens propre, élémentaire. Le droit applicable à l'aliment, de sa production jusqu'à sa consommation, a donc un objet qui devrait le conduire à accorder une grande place à l'ordre public, ne serait-ce que par les valeurs dont il est porteur.

2 Vers une contractualisation intégrale sur les chaînes de contrats agroalimentaires

433. Faire le constat de l'application de la contractualisation dans les chaînes de contrats agroalimentaires (a) amène à envisager des innovations en la matière concernant son ampleur et l'ingénierie juridique utilisée (b).

a Application de la contractualisation dans les chaînes de contrats agroalimentaires

434. **Le déploiement des contrats dans les filières agroalimentaires.** Les pouvoirs publics ont donc développé de nouvelles formes de régulation mieux adaptées au nouveau contexte concurrentiel, comme les marchés à terme, le renforcement des relations contractuelles et des OP, le développement de systèmes d'assurance et de fonds de mutualisation, l'amélioration des conditions de concurrence par la transparence de l'information. La Commission européenne propose le principe de la mise en œuvre optionnelle pour les États-membres d'une formalisation écrite d'une relation contractuelle entre producteurs et transformateurs²⁶⁴⁵. Les opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires ont besoin de stabilité et de prévisibilité, en tendant vers une adéquation entre l'offre et la demande. Cela passe par la construction, par exemple dans la filière laitière, d'une nouvelle relation contractuelle entre producteurs de lait et industriels agroalimentaires, qui se substitue aux anciens contrats tacites. À cette occasion, les trois fédérations composant le CNIEL²⁶⁴⁶ ont procédé à la rédaction d'un guide des bonnes pratiques contractuelles et à la création d'une commission interprofessionnelle des pratiques contractuelles. Cette dernière est mise en place pour interpréter et mettre en application le guide des bonnes pratiques contractuelles de l'OI laitière, pour donner son avis sur les questions relatives à la contractualisation, sur les clauses contractuelles qui lui sont soumises et sur les pratiques contractuelles des professionnels. Le guide des bonnes

²⁶⁴⁵ LAVERGNE (P.), *Les contrats dans l'aviculture : quels apports de l'économie ?*, INRA, cinquièmes journées de la recherche avicole, 2003.

Il convient de noter à cet égard que certaines filières connaissent un mode contractuel d'organisation, basé sur le contrat d'intégration, comme c'est le cas pour la filière avicole.

²⁶⁴⁶ Le CNIEL est composé de la Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL), de la Fédération nationale des Industries laitières (FNIL) et de la Fédération nationale du commerce de lait (FNCL).

pratiques, outil au service des opérateurs économiques de la filière, reprend les éléments essentiels à intégrer dans les contrats qui les lient. Les clauses composant ces contrats traitent de la désignation des parties²⁶⁴⁷, de l'objet du contrat²⁶⁴⁸, de sa durée²⁶⁴⁹, des volumes traités²⁶⁵⁰, des critères et modalités de détermination du prix²⁶⁵¹, les modalités de facturation et de paiement, les caractéristiques du produit²⁶⁵², la qualité du lait et son contrôle, les modalités de collecte et de livraison, les propriétés du lait²⁶⁵³, le traitement de la modification éventuelle d'une des parties, la gestion des cas de force majeure, les modalités de révision, de résiliation, celles concernant le préavis de rupture et les litiges éventuels²⁶⁵⁴. La régulation par le contrat est donc un nouvel alliage de la régulation publique et de la régulation privée. La contractualisation substitue le contrat, bilatéral ou plurilatéral, à la loi, expression du pouvoir unilatéral des pouvoirs publics²⁶⁵⁵. La doctrine considère ce mouvement depuis un certain temps. Léon Bourgeois caractérisait ainsi la modernité par le fait que le contrat devienne la base définitive du droit humain. Le contrat est alors vecteur de progrès, car il fait accéder le contractant à l'émancipation et à la liberté. L'interventionnisme des pouvoirs publics, alors étendu à de nombreuses zones de l'activité économique, évolue et s'efforce d'obtenir la collaboration des opérateurs économiques, au moyen de contrats. La contractualisation formalise ces relations en précisant les engagements de chacun des opérateurs²⁶⁵⁶.

435. Les écueils des clauses composant les contrats de vente de produits agricoles. L'objectif de

²⁶⁴⁷ La coopérative laitière doit avoir la capacité juridique d'engager les adhérents. Dans ces structures, le représentant légal doit avoir la capacité d'engager la personne morale.

²⁶⁴⁸ L'objet est défini par les parties, et le contrat ici a pour objet de fixer les modalités de vente et d'achat du lait de vache. Le contrat s'applique sur les ventes de lait produit ou non sur le territoire.

²⁶⁴⁹ La durée minimale est de 5 années, avec un délai de préavis de rupture de 12 mois. Le renouvellement du contrat s'opère par tacite reconduction.

²⁶⁵⁰ La suppression des quotas en 2015 entraîne de nouvelles modalités de gestion des volumes et des prix afin de répondre aux objectifs de stabilité et de prévisibilité. Ainsi à compter de 2015 le contrat comporte les modalités de définition des volumes.

²⁶⁵¹ Selon C. Rur., art. L.632-14, le contrat comporte des mécanisme de détermination du prix faisant référence aux valeurs publiées par les Centres régionaux de l'industrie et de l'économie laitière. Le producteur est informé à chaque début de mois du prix de base qui sera appliqué pour les livraisons du mois considéré. Des indices de tendance sont publiés par le CNIEL, et en cas d'absence de publication d'indices, il est recouru à des clauses de sauvegarde.

²⁶⁵² Les caractéristiques du produit pour le lait portent sur sa qualité, sa température et sur la possibilité de suivre un cahier des charges particulier.

²⁶⁵³ Précisément le transfert de propriété, au moment de l'enlèvement du lait par la laiterie ou son représentant.

²⁶⁵⁴ La saisine de la Commission interprofessionnelle des pratiques contractuelles est possible pour l'une des parties.

²⁶⁵⁵ SUPIOT (A.), *La contractualisation de la société*, Courrier de l'environnement de l'INRA n°43, 2001, p.57. La dynamique du principe d'égalité, qui porte l'Occident depuis deux siècles, conduit à substituer autant que faire se peut le contrat à l'exercice unilatéral du pouvoir, le bilatéral à l'unilatéral, l'autonome à l'hétéronome.

²⁶⁵⁶ CHEVALIER (J.), *Contractualisation et régulation*, In *Contractualisation de la production normative*, Actes du Colloque de clôture du programme de recherche « Le système juridique à l'ère de la contractualisation, Centre René Demogé de l'Université de Lille 2, 2007, p.7.

Le contrat est alors théoriquement la base d'un engagement réciproque et égalitaire des parties.

la contractualisation est de moraliser les relations commerciales agroalimentaires grâce à un meilleur respect des contrats proposés par l'acheteur au vendeur, qui permettent une meilleure visibilité des débouchés et une fixation des modalités de fixation des prix avant la livraison des produits. Réciproquement, les industriels agroalimentaires et les distributeurs bénéficient d'une fixation de leurs approvisionnements. La contractualisation permet un négoce vertueux sécurisé. L'application uniforme du dispositif connaît toutefois des difficultés²⁶⁵⁷. Ainsi une durée imposée peu adéquate risque de les dissuader d'acheter au producteur, et de verrouiller un certain nombre de marchés²⁶⁵⁸, les besoins d'une filière à l'autre étant hétérogènes²⁶⁵⁹. Les OI par ailleurs ne réagissent pas toutes de la même façon quant au contenu à donner à ces contrats. Ainsi l'OI Interrhône a travaillé sur le contenu, alors que l'OI InterLoire a indiqué qu'elle resterait sur le contenu des anciens accords en vigueur avant la mise en place de la contractualisation. À l'inverse, l'OI des vins de France sans Indication Géographique, Anivin²⁶⁶⁰ de France, a décidé d'y recourir et a mené des réflexions sur l'élaboration d'un contrat de vente pluriannuel pour les vins de France. Parallèlement, la mise en place de la contractualisation n'aboutit pas assez vite pour CCVF²⁶⁶¹, qui s'est prononcée pour la généralisation de contrats pluriannuels de trois ans avec instauration d'indications de prix. Sans mise en place obligatoire par décret²⁶⁶², les anciens contrats sont toujours en vigueur. À l'inverse avec mise en place par décret, ou par l'OI considérée, l'absence de remise au vendeur d'une proposition écrite de contrats, l'absence d'une ou plusieurs clauses obligatoires, une rédaction de ces clauses non-conforme aux dispositions de l'article L.631-24 du code de commerce, sont sanctionnés par une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 75 000 Euros²⁶⁶³. Les clauses relatives au volume interrogent également car, pour certaines activités, le volume de production des produits de certaines filières ne peut être anticipé avec précision. Une alternative

²⁶⁵⁷ Ainsi dans la filière fruits et légumes, les principaux opérateurs économiques considèrent que la durée de trois années nie les réalités du marché, et qu'une durée d'une année correspondant à la durée d'une campagne, serait plus adéquate, car pour les détaillants de fruits et légumes, la valeur ajoutée réside dans le choix, chaque semaine, des meilleurs produits, sur les Marchés d'intérêt national.

²⁶⁵⁸ La solution de durées légales plus courtes, mais avec des clauses de revoyure intégrées dans les contrats est proposée par les opérateurs économiques.

²⁶⁵⁹ Si dans les filières lait et fruits et légumes, où le manque de contrats était manifeste et les produits élaborés plus régulièrement tout au long de l'année, en quantités et qualités constantes, et où le producteur agricole avait face à lui peu d'interlocuteurs ou un seul. La contractualisation à long terme était donc ici nécessaire. Pour la production de vin par exemple, le contexte est très différent. Le producteur fait face à une pluralité d'opérateurs commerciaux, et la production est ponctuelle. Chaque achat a un contrat, fixé par millésime et dont la qualité et la quantité sont amenées à varier beaucoup d'une campagne à une autre. De plus, alors que dans les filières lait et fruits et légumes, les contrats passés par les producteurs avec leurs clients pouvaient être oraux, la pratique viticole était fortement basée sur des contrats spots.

²⁶⁶⁰ Association Nationale Interprofessionnelle des Vins de France.

²⁶⁶¹ Vignerons Coopérateurs de France.

²⁶⁶² C. rur., art. L.631-24.

²⁶⁶³ C. rur., art. L.631-25.

serait de procéder à une distinction entre le volume de base²⁶⁶⁴ et le volume de pointe²⁶⁶⁵. Les décrets offrent la possibilité de décliner en périodes les volumes sur des sous périodes et d'introduire des clauses de revoyure. La contractualisation manifeste le dirigisme des pouvoirs publics. Le droit des contrats s'imprègne alors d'hétéronomie et devient, paradoxalement et totalement en dehors de toute considération d'autonomie, un instrument assujettissement des personnes²⁶⁶⁶. Autrement dit l'une des parties fait allégeance à l'autre, elle se place directement dans la zone d'exercice du pouvoir de l'autre. Au delà de la satisfaction de l'intérêt particulier des parties au contrat, la contractualisation vise à servir un intérêt collectif. D'abord relais au niveau des contractants du respect de principes d'intérêt général, c'est-à-dire relais de l'État, les contrats intégrés à un système de contractualisation font l'objet d'un dirigisme non plus seulement émanant des pouvoirs publics centraux, mais également d'autres opérateurs économiques²⁶⁶⁷. La contractualisation est également le témoin de l'affaiblissement de la loi en tant que norme²⁶⁶⁸.

b La contractualisation innovante, de la chaîne de contrats agroalimentaires au contrat de la *food supply chain*

436. **La contractualisation intégrale, au delà du rapport producteur/transformateur.** Sur des circuits de produits non-transformés, la contractualisation peut concerner également une relation directe entre le producteur agricole et le distributeur. Ainsi le distributeur Leclerc s'est lancé directement dans une politique de contractualisation avec les producteurs situés à son amont direct.

²⁶⁶⁴ Où le prix est fixé pour une durée de plusieurs mois.

²⁶⁶⁵ Où le prix est celui du marché connecté avec les cours de marchés aval.

²⁶⁶⁶ SUPIOT (A.), *La contractualisation de la société*, Courrier de l'environnement de l'INRA n°43, 2001, p.57.

Autrement dit, le contrat, s'il reste bilatéral, n'est plus fondé ici sur la rencontre des volontés mais sur l'imposition de la volonté d'une partie sur l'autre.

²⁶⁶⁷ SUPIOT (A.), *La contractualisation de la société*, Courrier de l'environnement de l'INRA n°43, 2001, p.58.

Le propre des contrats dirigés est de ne pas viser seulement l'arrangement des intérêts propres des parties au contrat, mais de servir aussi à la réalisation d'un intérêt collectif. L'apparition du contrat dirigé a été observée dès les années 1930. Mais il ne s'agissait que d'une première génération de mutans. Ces contrats s'inscrivaient alors dans une conception pyramidale de l'économie dirigée qui prétendait les soumettre au respect de règles d'intérêt général définies par l'État. Les produits les plus récents de la technologie contractuelle délèguent, au contraire, à ces contrats dirigés, non seulement le soin de mettre en œuvre, mais de participer à la définition des impératifs d'intérêt collectif. Et cette technique des contrats dirigés n'est plus le monopole de l'État ; elle s'est étendue à la sphère privée sous la forme de contrats-cadres qui définissent des règles d'intérêt collectif auxquelles devront se plier les contrats entrant dans leur champ d'application.

²⁶⁶⁸ ROCHFELD (J.), *La contractualisation des obligations légales, la figure du « contrat pédagogique »*, In LEWKOWICZ (G.), XIRAFAS (M.), *Repenser le contrat*, Dalloz, 2009, p.294-308.

Le rapport à la norme évolue, le contrat étant par moments préféré, car plus lisible et accessible, plus accepté que la loi.

La société Carrefour²⁶⁶⁹ met en place une filière qualité, et Auchan²⁶⁷⁰ crée des partenariats avec le monde agricole. La centrale d'achat du distributeur Leclerc²⁶⁷¹ propose par exemple des contrats-cadres aux producteurs, créant l'obligation pour le distributeur d'acheter certaines quantités définies à l'avance²⁶⁷². Il s'agit ici de la transcription à l'écrit d'une pratique orale. La contractualisation est un outil sécurisant pour le producteur car elle apporte de la lisibilité et de la stabilité dans les relations commerciales. Mais la contractualisation n'a pas vocation à gérer la volatilité croissante des prix sur les marchés. Un bon partage de la richesse requiert l'application de la contractualisation, liant généralement producteurs agricoles et industriels agroalimentaires, aux distributeurs, et finalement à un degré minimum à l'ensemble des maillons des chaînes de contrats²⁶⁷³ et pas seulement à la relation contractuelle entre les producteurs et les premiers metteurs sur le marché. C'est d'ailleurs dans cette direction que semble s'orienter le législateur avec l'application, à l'ensemble des contrats de vente de produits agricoles ou de produits alimentaires composés de produits agricoles, de dispositions diverses, concernant notamment le recours au médiateur des relations commerciales agricoles, la référence à des indicateurs publics ou privés de prix ou encore la clause de revoyure. Cet élargissement du champ d'action de la contractualisation s'accompagne parallèlement de l'apparition d'un corpus juridique commençant à s'assimiler à un droit agroalimentaires des contrats, comme semble l'indiquer le changement de l'intitulé du chapitre III du titre IV du livre IV du code de commerce, qui devient « Dispositions spécifiques aux produits agricoles et aux denrées alimentaires »²⁶⁷⁴. Une uniformisation de la terminologie employée amènerait plus de clarté, avec l'utilisation de l'expression produits alimentaires, en lieu et place de celle de denrées alimentaires, ceci étant accompagné d'une définition exact de ce que sont les produits agricoles et les produits alimentaires. L'ensemble de ces dispositions pourrait être regroupé dans un code agroalimentaire, concernant tous les textes qui leur sont applicables. Plus loin, la contractualisation pourrait ne pas s'appliquer qu'aux contrats de vente, mais également à l'ensemble des actes commerciaux, ce qui apparaît être une condition requise pour obtenir une moralisation et une sécurisation des relations commerciales plus importantes dans les chaînes de contrats

²⁶⁶⁹ Carrefour, *Ovins 27 et Socopa, Socopa, Ovins 27 et Carrefour signent un accord de contractualisation sur la filière ovine : 180 éleveurs sont concernés*, Communiqué de presse, 2 juillet 2010.

²⁶⁷⁰ Auchan, *Une nouvelle étape dans le partenariat d'Auchan avec le monde agricole : Lancement d'une contractualisation tripartite avec des éleveurs porcins pour la marque Le Porcelin*, Communiqué de presse, 12 février 2016.

²⁶⁷¹ La SOCAMIL.

²⁶⁷² Le contrat permet ici une certaine souplesse, puisque si pour les salades les contrats cadres conclus entre la SOCAMIL et les OP indiquent des volumes à la semaine, en ce qui concerne les pêches nectarines, le volume global concerné porte sur l'engagement de la saison entière.

²⁶⁷³ D'après la Fédération Nationale des Producteurs de Lait (FNPL).

²⁶⁷⁴ O. n°2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées, HORF n°0097 du 25 avril 2019, texte n°16, art.3.

agroalimentaires²⁶⁷⁵. Au-delà, au niveau européen, la PAC pourrait intégrer, elle aussi, l'ensemble de la chaîne de contrats agroalimentaire, jusqu'à la relation contractuelle avec le consommateur²⁶⁷⁶, ce qui permettrait une approche uniforme quant aux rapports des activités agroalimentaires avec le droit de la concurrence.

437. Le contrat tripartite, un contrat pour plusieurs parties. Si la contractualisation telle qu'issue des lois d'orientation agricole de 2010 et de 2014 repose sur un contrat bipartite entre le producteur agricole et son premier acheteur, voire sur une succession de contrats bipartites, même si ceux-ci commencent à être habillés par différentes modalités²⁶⁷⁷, elle peut être envisagée selon un montage juridique différent, basé sur un contrat unique pour plusieurs parties. Le contrat tripartite, ou plus globalement multipartite, reste un contrat tel que défini par l'article 1101 du code civil, soit comme un acte juridique créateur d'obligations qui peut réunir au moins deux parties²⁶⁷⁸. Différents types de contrats multipartites coexistent dans la pratique. Un producteur agricole peut par exemple s'obliger vis-à-vis de plusieurs industriels agroalimentaires. Les contrats d'intégration ensuite peuvent associer plusieurs intervenants, de manière à la fois verticale et horizontale, dans lesquels l'obligation réciproque de fournitures peut résulter de la réunion de conventions distinctes liant le producteur agricole à plusieurs industriels agroalimentaires²⁶⁷⁹. Si plusieurs producteurs sont liés à un même industriel agroalimentaire, le contrat d'intégration peut devenir collectif²⁶⁸⁰. En ce sens les pouvoirs publics apparaissent s'orienter finalement vers une contractualisation tripartite rassemblant producteurs, industriels agroalimentaires et distributeurs, de manière expérimentale, par un système d'incitations fiscale et réglementaire²⁶⁸¹. En tout état de cause, la L. EGALIM crée la convention interprofessionnelle alimentaire territoriale²⁶⁸². Conclue pour une durée minimale de trois années, elle vise à définir les prix de cession des produits objets de ladite convention et les modalités d'évolution de leur prix, les délais de paiement et les conditions de répartition de la valeur ajoutée

²⁶⁷⁵ D'après la Fédération Nationale des Producteurs de Fruits (FNPF).

²⁶⁷⁶ V. VOLPI (N.), *De la PAC à la PEAA*, mémoire, Université de Nice Sophia Antipolis, 2010.

La Politique agricole commune (PAC) deviendrait alors la Politique européenne agricole et alimentaire, ou PEAA.

²⁶⁷⁷ V. C. Com., art. L.441-8.

²⁶⁷⁸ C. civ., art. 1101.

Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

²⁶⁷⁹ C. rur., art. L.326-1.

²⁶⁸⁰ C. rur., art. L.326-4.

²⁶⁸¹ Projet de L.S2, art. 96.

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les pistes de renforcement des missions de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires ainsi que sur l'opportunité de favoriser fiscalement et réglementairement :
1° en matière agroalimentaire, la mise en place de contrats tripartites et pluriannuels entre les agriculteurs, les transformateurs et les distributeurs.

²⁶⁸² L. EGALIM, art.13.

entre ses contractants. Ceci constitue une légalisation d'un phénomène empirique. Les contrats tripartites apparaissent en effet dans la pratique, rassemblant producteurs agricoles, industriels agroalimentaires et distributeurs²⁶⁸³, ainsi que dans les chaînes de contrats agroalimentaires débouchant non pas sur un distributeur mais sur de la restauration, le restaurateur contractualisant ses approvisionnements avec un transformateur et un producteur, ce qui permet une triple sécurisation des prix, des volumes et de la qualité²⁶⁸⁴, le producteur venant se greffer sur une contractualisation pré existante bipartite entre un transformateur et un restaurateur²⁶⁸⁵. L'intérêt évident pour le producteur à conclure un contrat tripartite rassemblant les différents maillons professionnels des chaînes de contrats agroalimentaires est de pouvoir intégrer le prix de la matière première dans le prix de vente final. Réciproquement pour les industriels agroalimentaires et les distributeurs, une contractualisation tripartite assure une continuité et une sécurité dans les approvisionnements et les volumes, avec une continuité juridique. Le respect des obligations liées à l'aliment et propres aux chaînes de contrats agroalimentaires sont elles-aussi facilitées par ce montage juridique. L'absence de distinction entre natures contractuelle et délictuelle des obligations issues du R. Food Law marque la poursuite de l'ouverture de l'espace contractuel à des obligations extérieures à la volonté initiale des parties. Les contrats tripartites permettraient d'uniformiser les chaînes de contrats agroalimentaires, de faciliter le respect des obligations issues de la réglementation européenne, de mieux contrôler la nature des opérateurs présents sur celles-ci, ce qui permettrait d'éviter la reproduction d'espèces similaires à l'affaire de la viande de cheval. Néanmoins, il y a lieu de se demander si les contrats tripartites empiriques deviendront des conventions interprofessionnelles alimentaires territoriales, ou si elles subsisteront à côté, et dans ce cas, on peut s'interroger sur la pertinence de ce nouveau dispositif légal, ou si elles seront à supprimer. De plus, il y a lieu de se questionner sur l'adéquation entre ce dispositif légal et la chaîne de contrats agroalimentaire, notamment avec la convention unique annuelle ou pluriannuelle de l'article L.441-3 du code de commerce. En tout état de cause, il s'agit ici d'une expérimentation de labellisation.

²⁶⁸³ Ministère de l'agriculture, Communiqué de presse, Contractualisation dans la filière laitière : signature d'un accord tripartite dans le Centre – Val de Loire, 2 février 2016.

Le groupe de grande distribution Auchan, la laiterie de Saint-Denis-de-l'Hôtel et le regroupement de producteurs laitiers de l'Association des Producteurs de Lait du Bassin Centre ont signé en 2016 un accord de contractualisation pour l'établissement d'une filière laitière.

²⁶⁸⁴ Mac Donald's, *La filière blé de Mc Donald's France pérennise sa contractualisation pluriannuelle et à prix fixe jusqu'à la récolte 2018*, Communiqué de presse, 1er mars 2016.

L'enseigne de restauration rapide Mac Donald's, l'industriel Florette Food Service et l'OP Légumes d'Agrial ont signé en 2016 un contrat tripartite pluriannuel avec un prix fixe et un engagement sur 3 années.

²⁶⁸⁵ Mac Donald's, Agrial et Florette Food Service, *Signature d'une contractualisation pluriannuelle au sein de la filière salade de McDonald's France*, Communiqué de presse, 29 avril 2016.

B Le juge acteur de la régulation des chaînes de contrats agroalimentaires

438. Le juge devient acteur de l'équilibre des chaînes de contrats agroalimentaires (1), ce qui n'est pas neutre du point de vue de l'attractivité du droit (2).

1 Vers un juge acteur de l'équilibre des chaînes de contrats agroalimentaires

439. **La réforme du droit des contrats vecteur de solidarisme contractuel.** Les modalités mises en place par la contractualisation sont soumises, au delà de l'adhésion des opérateurs économiques au dispositif retenu, au contenu des contrats et à leur modalité de négociation, au respect des contrats sous l'autorité du juge, condition essentielle du fonctionnement efficace de tout marché. La doctrine de l'autonomie de la volonté, classique, part du postulat que les hommes sont libres et égaux en droit des contrats, et qu'ainsi la formation du contrat est libre et sa force obligatoire implacable²⁶⁸⁶. Selon ce courant de pensée juridique, l'homme est naturellement libre, et la société qu'il constitue l'est par accord librement donné. La volonté des contractants est considérée avec une extrême importance dans l'approche exacerbée du volontarisme contractuel. Usant de son libre arbitre, le contractant est seul juge de ce qui est juste et utile pour lui²⁶⁸⁷. A l'inverse, le solidarisme contractuel prend sa source dans l'existence de relations contractuelles inégalitaires²⁶⁸⁸.

440. **Le juge troisième partie au contrat.** Le juge semble depuis 2016 devenir une troisième partie au contrat, et dispose d'un nombre croissant de prérogatives. Il peut vérifier la bonne foi à la formation du contrat, si les obligations d'informations ont été respectées, l'abus de dépendance, l'équilibre des clauses ou encore l'erreur de droit²⁶⁸⁹. Néanmoins, le droit des contrats nouveau

²⁶⁸⁶ Cour de cassation, Rapport annuel, *Le solidarisme contractuel en doctrine et devant la Cour de cassation*, 2003. V.

www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2003_37/deuxieme_partie_tudes_documents_40/tudes_diverses_43/doctrine_devant_6260.html

²⁶⁸⁷ CHAZAL (J.-P.), *Justice contractuelle*, École de droit de Sciences-Po, 1998.

Cela est directement issu d'une conception libérale et individualise du contrat, dans laquelle la volonté des contractants est exacerbée.

²⁶⁸⁸ JAMIN (C.), *Plaidoyer pour le solidarisme contractuel*, In Études offertes à J. GHESTIN, *Le contrat au début du XXIe siècle*, LGDJ, 2011, p.441 et p.460 et s/.

Telles que la relation de travail ou que la relation de consommation.

²⁶⁸⁹ VOGEL (J.), *Réforme du droit des contrats : « le juge devient une troisième partie au contrat »*, Actuel Direction juridique, 2016.

Le juge devient omniprésent au sein du contrat, si bien qu'il peut être considéré comme étant une troisième partie au contrat, en plus des contractants.

V. www.vogel-vogel.com/.../vogel-vogel/.../actuel_dj_-_reform_e_du_droit_des_contrats...

pourrait paradoxalement opérer un retrait du juge, qui deviendrait le recours ultime des parties. L'ordonnance de 2016²⁶⁹⁰ augmente effectivement les prérogatives des parties : réduction unilatérale du prix avant paiement, résolution par notification, exception d'inexécution par anticipation ou encore résolution de plein droit en cas de force majeure. La négociabilité au sein du contrat serait donc plus importante, marquant par là même une « *américanisation du droit des contrats* »²⁶⁹¹. Ces dispositions renforçant les pouvoirs du juge augmentent toutefois le risque de contournement des dispositions françaises. Une clause attributive de juridiction désignant un juge étranger pourrait faire échapper une entreprise étrangère aux dispositions du droit français. Il y a ici inégalité entre opérateurs économiques traitant sur les chaînes de contrats agroalimentaires, puisque une entreprise française traitant avec des partenaires français ne pourra pas échapper à ce droit plus contraignant²⁶⁹². De plus, le législateur en 2016 permet au président de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires un rôle d'alerte, en saisissant le président du Tribunal de commerce à la constatation de l'absence de dépôt de ses comptes au Tribunal de commerce d'un dirigeant d'une société commerciale de transformation agricole ou de commercialisation de produits alimentaires dans certains délais²⁶⁹³. Le président du Tribunal de commerce pourrait alors adresser à la société considérée une injonction de déposer ses comptes, avec une astreinte²⁶⁹⁴.

2 Considérations en termes d'impact sur l'attractivité du droit

441.La mesure de l'attractivité du droit. L'attractivité est une notion distincte de celle de compétitivité, qui peut être définie comme la capacité d'un opérateur économique à produire des biens ou des services pouvant faire face à la concurrence²⁶⁹⁵, alors que l'attractivité, dans un

²⁶⁹⁰PENIN (O.), *La justice et la liberté dans la réforme du droit des contrats*, CCC n°8-9, Lexis Nexis, 2017, p.11 et s/. La réforme du droit des contrats de 2016, s'il maintient une relative subjectivité dans l'appréciation de l'équilibre contractuel, met en place de nombreux outils objectifs d'appréciation de cet équilibre et, par là même, met le juge dans une position impactant par rapport au contrat. Un contrat déséquilibré ou devenu déséquilibré peut être invalidé ou révisé par le juge. Le législateur s'abandonne à la sagesse des magistrats

²⁶⁹¹MEKKI (M.), *Qui dit contractuel, dit juge ?*, Gaz. Pal. n°14, 2016, p.3.

²⁶⁹²VOGEL (J.), *Réforme du droit des contrats : « le juge devient une troisième partie au contrat »*, op cit. V. www.vogel-vogel.com/.../vogel-vogel/.../actuel_dj_-_reform_e_du_droit_des_contrats...

²⁶⁹³V. C. Com., art. L.232-21 à L.232-23.

²⁶⁹⁴Dont le montant maximal serait fixé, à partir de la date prévue par l'injonction, à 2% du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes réalisé en France par la société commerciale en question au titre de ses activités de transformation ou de commercialisation des produits alimentaires.

²⁶⁹⁵DU MARAIS (B.), *Attractivité économique du droit : le droit français peut-il survivre dans la compétition internationale ?*, D.& Patr. n°170, 2008, p.38.

Capacité d'une entreprise, d'une région ou d'une nation à conserver ou à améliorer sa position face à la concurrence

contexte de mondialisation des flux d'échanges et d'investissement, ce sont les activités qui se déplacent et se fixent en fonction de certains critères, que les pouvoirs publics à différents niveaux tentent d'identifier. D'après le Rapport Charzat²⁶⁹⁶, les bases de l'attractivité sont formées d'atouts, que sont le territoire, la qualité de la population et de la vie, de positions à assurer, que sont la recherche-développement et la formation professionnelle, et de faiblesses, que sont la fiscalité et l'environnement juridique et social. Le CES décrit l'attractivité comme étant la capacité pour la France à attirer et à conserver des investisseurs étrangers²⁶⁹⁷. La notion d'attractivité compilerait une force d'attraction, pour inciter les agents économiques étrangers à investir en France, et une force de conservation, pour pousser à ce que les agents économiques français ne quittent pas le territoire national, et devient par là même hétérogène. Si les entreprises étrangères pourraient désirer un corpus légal souple, à l'inverse les agents économiques français seraient à même de préférer un corps de lois les protégeant²⁶⁹⁸.

442.Impact relatif des nouvelles dispositions sur l'attractivité du droit. Les mécanismes mis en place par les pouvoirs publics sont également perçus, dans l'environnement économique mondialisé, comme un désavantage pour l'économie française en termes de compétitivité internationale²⁶⁹⁹. La recherche d'équilibre entre les contractants et le pouvoir donné aux juges pourrait augmenter le caractère aléatoire des contrats et inciter de potentiels investisseurs étrangers à se tourner vers d'autres zones d'investissement²⁷⁰⁰. A titre comparatif, d'autres pays européens ont opté pour des codes de bonnes conduite relevant la soft law²⁷⁰¹, n'impliquant alors aucune immixtion des pouvoirs publics dans les relations entre partenaires économiques des chaînes de contrats agroalimentaires. De plus, le recours à la soft law s'est également produit au niveau européen en 2018 par la Supply

des autres unités économiques comparables. La notion de compétitivité est, le plus souvent, vue sous l'angle de la nation et associée à la concurrence internationale. Elle est alors définie, de façon plus précise, comme son aptitude à produire des biens ou des services qui satisfont au teste de la concurrence sur les marchés internationaux et à augmenter de façon durable le niveau de vie de la population.

²⁶⁹⁶ Gouvernement, Rapport au premier ministre sur l'attractivité du territoire, CHARZAT (M.) HANOTAUX (P.) WENDLING (C.), 1991.

²⁶⁹⁷ CES, Avis, *Des autorités de régulation financières et de concurrence : pour quoi, comment ?*, 23 janvier 2003.

²⁶⁹⁸ *Droit des affaires : enjeux d'attractivité internationale et de souveraineté*, Étude de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Île de France, 2015, p.13.

²⁶⁹⁹ VOGEL (J.), *Faut-il réformer la réforme du droit des contrats ? Une nécessité pour l'économie et les entreprises françaises*, AJCA n°11, Dalloz, 2017, p.473.

Pour être attractif à l'international, le droit doit assurer la sécurité juridique des contrats, autrement dit garantir aux parties que ce qu'elles ont convenu sera appliqué par leur cocontractant et par le juge en cas de litige. Plus loin, les entreprises françaises n'auraient même plus elles-mêmes intérêt à choisir leur propre droit mais plutôt à désigner un droit étranger avec attribution de compétence à un juge étranger ou à un arbitre étranger.

²⁷⁰⁰ *La réforme du droit des contrats et obligations, Morne plaine pour le code Napoléon !*, Rapport de M. Le Bâtonnier Roland GRAS, Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers, Assemblée générale de la Conférence des bâtonniers, 25 septembre 2015, p.7.

²⁷⁰¹ Le code de conduite commerciale dans la chaîne alimentaire, 2011, en Espagne, le Groceries Supply Code of Practice Market Investigation Order, 2009, au Royaume-Uni.

Chain Initiative²⁷⁰², qui a permis d'établir un cadre volontaire pour la mise en application de principes de bonne pratiques dans les relations commerciales, discutés et appliqués par certains membres de la chaîne de production alimentaire en 2011²⁷⁰³. Les outils classiques de mesure de l'attractivité du droit présentent toutefois leurs limites. La méthodologie utilisée par les rapports Doing Business pour quantifier de l'attractivité économique du corpus juridique d'un pays interroge. Ces rapports annuels de la Banque mondiale sont en effet basés sur des questionnaires dont les indicateurs résultent d'un codage binaire dans les droits nationaux en fonction de l'occurrence de tel ou tel mécanisme censé favoriser un développement harmonieux des affaires²⁷⁰⁴ et ce alors que le droit lui-même a pour rôle de qualifier juridiquement une infinité de situations variables pour les faire entrer dans une catégorie juridique prédéfinie. De plus, le rôle de l'appréciation du juge a ensuite un impact prépondérant dans cette qualification²⁷⁰⁵. Plus loin, cette méthode ne fait qu'évaluer l'écart entre le droit national considéré et un modèle, parfois identifiable juridiquement, parfois totalement abstrait. En tout état de cause, il convient de souligner que les pouvoirs publics européens, par l'adoption de la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales²⁷⁰⁶ engagent un mouvement d'uniformisation dans ce domaine, au plan européen. Aussi l'attractivité du droit aurait moins à y être mesurée d'un État-membre à un autre, mais plus de l'UE à l'extérieur de l'UE.

²⁷⁰²The Supply Chain Initiative, *L'initiative relative à la chaîne d'approvisionnement, Règles de gouvernance et de fonctionnement*, 2 février 2018.

²⁷⁰³*Relations verticales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaires : principes de bonnes pratiques*, Plateforme interentreprises, 2011.

²⁷⁰⁴DU MARAIS (B.), *Mesurer le droit ? Ou plutôt l'évaluer ? Quelques réflexions sur les limites méthodologiques des rapports Doing Business*, RDAI/IBLJ n°5, 2006, p.677.

La méthodologie utilisée apparaît trop simple pour appréhender correctement et complètement le droit.

²⁷⁰⁵DU MARAIS (B.), *Attractivité économique du droit : le droit français peut-il survivre dans la compétition internationale ?*, D.& Patr. n°170, 2008, p.43.

La méthodologie est basée, de plus, sur des cas hypothétiques pour réaliser une comparaison entre États, ce qui constitue une source de biais dans les mesures.

²⁷⁰⁶Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, JOUE L.111 du 25 avril 2019, p.59 et s/.

Paragraphe 2 Vers l'auto régulation des chaînes de contrats agroalimentaires

443. Les chaînes de contrats agroalimentaires peuvent aussi être le laboratoire d'une auto régulation avec l'approfondissement d'outils permettant un nivellement des effets des déséquilibres structurels qui s'y trouvent, au premier rang desquels se trouvent la constitution de centrales de vente (A), auxquelles seraient données des moyens plus puissants d'action (B).

A Vers plus de souplesse contractuelle

444. Rendre le contrat plus souple (1), c'est à la fois en augmenter la solidité (2).

1 Des contrats à géométrie variable

445. **Le regroupement de producteurs pour la négociation²⁷⁰⁷ des contrats²⁷⁰⁸.** La contractualisation ne donne pas véritablement de solution à l'asymétrie des forces entre un producteur agricole et son acheteur. Le contrat n'est pas un instrument de régulation des relations commerciales agricoles et son efficacité comme outil de transparence et de loyauté des relations commerciales suppose une véritable concentration de l'offre²⁷⁰⁹. Seul, le contrat n'est qu'un écho au

²⁷⁰⁷ THERY SCHULZ (J.), *Concurrence et Agriculture, Séminaire Philippe Nasse du jeudi 4 septembre 2014*, RLC n°44, 2015, p.147.

Aux États-Unis, les coopératives de négociation ont un rôle important sur les marchés agricoles. Les Marketings Order consistent en des regroupements de producteurs qui ont pour objectif de réguler les flux et les prix sur le marchés sur lesquels ils interviennent. Leur poids est important dans la négociation avec l'aval. L'action des pouvoirs publics dans ce système est importante, puisque les Marketings Orders bénéficient du Mandatory Programm, leur permettant d'obtenir de la part des pouvoirs publics des dispositions obligeant l'ensemble des producteurs à traiter avec eux, et de collecter les cotisations volontaires obligatoires permettant la mise en place d'actions collectives de promotion ou de recherche et développement.

²⁷⁰⁸ Ministère de l'agriculture, Rapport, *Étude sur les mesures contre les déséquilibres de marché : quelles perspectives pour l'après quotas dans le secteur laitier européen ?*, 2014, p.19.

Au Québec, les producteurs laitiers n'ont pas à négocier individuellement avec un acheteur, car le lait est mis sur le marché par l'intermédiaire du plan conjoint, qui est une organisation de mise en marché obligatoire, et négocié sur la base du prix de soutien fédéral.

²⁷⁰⁹ DEL CONT (C.), *Contractualisation et relations contractuelles dans la chaîne alimentaire : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, Task Force Agri Markets – Commission européen, Bruxelles, 24 mai 2016.

Il conviendrait donc de permettre, dans tous les cas, des clauses de *price fixing*, comme aux USA avec le Capper Volstead Act.

déséquilibre du rapport contractuel dans lequel il s'insère. Certains producteurs ont estimé que les distributeurs proposaient des contrats vides de tout engagement de par les faibles montants proposés, ou à l'inverse des volumes trop importants rendant les contrats difficiles à honorer²⁷¹⁰. Le déséquilibre entre producteurs et distributeurs est toutefois variable d'une filière à l'autre. Ainsi dans le porc ou les fruits et légumes, il n'existe pas véritablement de regroupements de producteurs, ce qui a pour effet un déséquilibre très marqué entre des producteurs et leurs partenaires aval. Réciproquement, une filière avec des OP pour structurer l'offre présente des déséquilibres moins marqués, car la production est maîtrisée. Le législateur modifie les contours de la négociation des contrats agricoles soumis aux dispositions de l'article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime. Lorsque la conclusion ou la proposition de contrats écrits est obligatoire, et qu'une OP est habilitée à négocier des contrats au nom de ses membres, cette conclusion doit être précédée d'une négociation entre l'organisation concernée et l'acheteur²⁷¹¹, qui fait l'objet d'un accord-cadre écrit comportant les clauses relatives à la durée du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de livraison, aux modalités de détermination du prix et aux modalités de révision du contrat. Le contrat remis ensuite au producteur agricole par l'acheteur doit être conforme à cet accord-cadre²⁷¹², et tout litige portant dessus entraîne la saisine du médiateur des relations commerciales agricoles, au préalable d'une saisine du juge judiciaire. Il convient par ailleurs de noter qu'à la suite de la disparitions des quotas laitiers le 1er avril 2015, le législateur en 2016 a mis fin à la pratique de cession des contrats de production de lait²⁷¹³.

446. Un contrat pluriannuel, voire tripartite. Le législateur en 2016 assouplit le régime de la convention unique en donnant la possibilité aux distributeurs et à leurs fournisseurs de sceller contractuellement leurs engagements non plus uniquement sur une année, mais aussi sur deux ou trois ans. L'article L.443-4 du code de commerce²⁷¹⁴ tel qu'alors modifié par le législateur dispose alors que « *pour les produits agricoles ou les produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles, lorsque les indicateurs énumérés au neuvième alinéa du III de l'article L.631-24 et aux articles L.631-24-1 et L.631-24-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, tous autres indicateurs disponibles dont ceux établis par l'Observatoire de la formation des prix et*

²⁷¹⁰ AC, 14 févr. 2014, 14-A-03, Avis relatif à une saisine de la fédération Les Producteurs de légumes de France, p.17.

²⁷¹¹ Négociation devant intervenir en amont de l'envoi des CGV des industriels agroalimentaires aux distributeurs.

²⁷¹² Sous peine de l'amende administrative prévue à C. Rur., art. L.631-25.

²⁷¹³ VARLET-ANGOVE (C.), *L'impact de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique sur les contrats du secteur agricole*, AJCA n°1, Dalloz, 2017, p.24.

Selon C. Rur., art. L. 631-24-1 et L.631-24-2, pendant une durée de sept années à compter de la publication de la loi, la cession à titre onéreux de contrats conclus entre producteurs et acheteurs de lait de vache ou de lait autre que de vache sont prohibés.

²⁷¹⁴ Tel que modifié par l' O. n°2019-359 du 24 avril 2019.

des marges alimentaires existent, les conditions générales de vente mentionnées à l'article L.441-1 du présent code, ainsi que les conventions mentionnées aux articles L.441-3, L.441-4, L.441-7 et L.443-2 y font référence et explicitent les conditions dans lesquelles il en est tenu compte pour le détermination du prix ». Cette innovation légale a pour objectif d'assurer souplesse en termes de prix²⁷¹⁵ et finalement stabilité aux opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires²⁷¹⁶, en offrant un socle juridique plus stable, puisqu'établi sur une durée plus longue, mais aussi assez malléable, puisqu'avec une durée de temps variable²⁷¹⁷. Le législateur prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la L.S2 sur les contrats du secteur agricole²⁷¹⁸ d'un rapport portant notamment sur l'opportunité de prévoir des contrats qui, en plus d'être pluriannuels, seraient tripartites entre producteurs agricoles, industriels agroalimentaires et distributeurs. Un socle juridique unique²⁷¹⁹ permettrait une souplesse maximale dans la cristallisation juridique des rapports économiques entre les opérateurs des la *food supply chain*, et serait une prolongation de l'obligation créée, dans les filières soumises à contractualisation obligatoire, d'indiquer dans les contrats commerciaux entre industriels agroalimentaires et distributeurs le prix prévisionnel moyen payé au producteur²⁷²⁰. La notion de prix d'achat prévisionnel moyen serait toutefois à définir juridiquement²⁷²¹. Par définition

²⁷¹⁵BEHAR-TOUCHAIS (M.), GOUACHE (J.-B.), *Les apports de la loi Sapin II du 9 décembre 2016 en matière de distribution*, CCC n°6, Lexis Nexis, 2017, p.7 et s/.

Le législateur a été conscient de fixer le prix dans une convention pluriannuelle, ce qui explique pourquoi il a exigé, dans l'hypothèse d'une convention étalée sur deux ou trois ans, que celle-ci comporte des modalités de révision de prix.

On peut se demander toutefois comment réviser le prix. Faire appel à un tiers (C. Civ., art. 1592) impartial semble compromis, tant le nombre de conventions entre distributeurs et fournisseurs est important, et tant la célérité requise dans la vie des affaires est importante. Une clause de renégociation de bonne foi ne semble pas adéquate, à cause des nombreux cas de déséquilibre économique présents sur les chaînes de contrats agroalimentaires. Aussi la clause d'indexation semble la plus adéquate, en référence à un indice public.

²⁷¹⁶CRÉQUER (É.), PLANKENSTEINER (M.), *Les relations commerciales après la loi Sapin II*, RLC n°57, 2017, p.28.

La souplesse qu'apporte la possibilité de conclure une convention pluriannuelle permet aux partenaires contractuels de se libérer de l'obligation de négocier chaque année, ce qui engendre une diminution des coûts. De plus, cela permet une facilitation de la prévision financière et de production, grâce à une base juridique plus étendue dans le temps.

²⁷¹⁷Il convient toutefois de relever que le législateur n'est pas allé jusqu'à instaurer une date butoir dans les négociations entre producteurs et leurs acheteurs, qui aurait été le 30 novembre, en amont donc des négociations entre les industriels agroalimentaires et les distributeurs.

²⁷¹⁸L.S2, art. 96.

²⁷¹⁹V. Annexes, Figure VIII – Contrat agroalimentaire tripartite.

²⁷²⁰BEHAR-TOUCHAIS (M.), GOUACHE (J.-B.), *Les apports de la loi Sapin II du 9 décembre 2016 en matière de distribution*, CCC n°6, Lexis Nexis, 2017, p.7 et s/.

L'indication du prix prévisionnel moyen payé par les industriels aux producteurs agricoles dans leurs CGV présentées aux distributeurs est un « pont » entre contrats L.M.A., liant producteurs agricoles et industriels, et contrats L.M.E., liant industriels et distributeurs.

Le législateur a ici pour objectif de protéger les producteurs agricoles du cas de figure dans lequel les distributeurs imposeraient des réductions de prix aux industriels agroalimentaires, que ceux-ci répercuteraient à leur tour à leurs fournisseurs, les producteurs agricoles.

²⁷²¹GRALL (J.-C.), BELLONE (C.), *Loi Sapin II et agriculture : des objectifs louables mais des effets qui risquent de rester limités*, RLC n° 59, 2017, p.32.

le prix prévisionnel moyen est une prévision qu'il convient de distinguer du prix effectivement payé, et il n'existe pas de sanction, dans le code de commerce, en cas d'écart entre les deux. Aussi il est concevable qu'un industriel agroalimentaire annonce dans ses CGV un prix prévisionnel moyen élevé artificiellement pour améliorer sa position dans les négociations commerciales à son aval, avec la grande distribution.

2 Des contrats plus solides au sein des chaînes de contrats agroalimentaires

447. **Le regroupement des producteurs, un atout pour la vie du contrat.** La mise en place d'une OP est un atout pour les producteurs agricoles dans la vie du contrat notamment en cas de crise ou d'aléa. Dans cette situation, un client, notamment un industriel agroalimentaire, pourrait être tenté de négocier directement avec l'un des producteurs importants ou d'évincer un producteur peu manipulable. L'organisation de producteur constitue un interlocuteur unique avec l'aval pour les producteurs agricoles. Ceci se comprend d'autant plus aisément qu'il sera évident pour un industriel agroalimentaire de n'avoir qu'un seul interlocuteur au lieu de cent ou mille²⁷²². L'agglomération des producteurs est encouragée par notre système juridique national²⁷²³, et européen dans les secteurs d'activités concernés par le R. OCM. Les producteurs sont ainsi incités à se regrouper pour remédier aux déséquilibres de la filière. En ce sens le règlement supprime la condition d'absence de position dominante pour la reconnaissance d'une OP. Dans certaines filières, la création d'une OP peut également conduire à la fixation de prix communs, même en l'absence de transfert de propriété à l'organisation, et ce en dérogation aux règles de concurrence²⁷²⁴. Cette volonté est bridée par un droit de la concurrence à la position incertaine. Les OP commerciales sont soumises à un risque de sanction sur le fondement d'un abus de position dominante et les organisations non commerciales à un risque fondé sur les ententes anticoncurrentielles. De plus, les dispositions de la L.S2 sur l'obligation de négociation préalable avec les OP²⁷²⁵ ne concernent que les OP non commerciales, autrement dit sans transfert de propriété autorisées par le R. OCM de 2013, et uniquement, en l'état,

²⁷²² Sénat, Rapport n°721 sur le rôle des organisations de producteurs dans la négociation du prix du lait, 2012, p.36.

²⁷²³ C. rur., art. L.551-1 à L.551-3.

²⁷²⁴ THERY SCHULZ (J.), *Concurrence et Agriculture, Séminaire Philippe Nasse du jeudi 4 septembre 2014*, RLC n°44, 2015, p.145.

²⁷²⁵ C. rur., art. L.631-24.

Lorsque la conclusion ou la proposition de contrats écrits a été rendue obligatoire soit par un décret (...) soit par un accord interprofessionnel (...) et qu'une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs est habilitée, conformément au droit de l'Union européenne, à négocier des contrats au nom et pour le compte de ses membres en vertu d'un mandat donné à cet effet, la conclusion des contrats est subordonnée à une négociation préalable entre cette organisation ou association et l'acheteur.

dans la filière lait²⁷²⁶, ce qui limite la portée du rôle des OP²⁷²⁷, pourtant renforcé. Les acheteurs qui achètent du lait à des producteurs membres d'une OP ont donc la double obligation de conclure un accord cadre avec l'OP, préalable à la signature de contrats individuels avec eux, et d'informer l'OP mensuellement sur les prix payés aux producteurs. Le regroupement des producteurs est probablement un atout de poids pour la vie du contrat, mais le filtre de la contractualisation en limite, en l'état, le champ d'action.

448. Organiser un méta-groupement. Afin de rééquilibrer les rapports de force au sein de la relation contractuelle avec leur aval, les producteurs agricoles pourraient être incités à se regrouper en AOP. Effectivement, l'agglomération en OP peut ne pas aboutir à un niveau suffisant pour pouvoir créer un équilibre contractuel. Ainsi dans les filières fruits et légumes, le nombre d'OP est important²⁷²⁸, mais du fait de l'éclatement du nombre de structures, moins de 30 % d'entre elles ont une valeur de production commercialisée supérieure à 10 millions d'Euros, 58 % voient cette valeur située entre 2 et 10 millions d'Euros et 13 % ont une valeur de production commercialisée inférieure à 2 millions d'Euros²⁷²⁹. Par exemple dans les filières laitières, les OP pourraient se rapprocher, en taille, de la limite de 33 % de la collecte nationale et de 3,5 % de la production de l'UE. Ce méta regroupement pourrait également passer par le renforcement des missions des associations d'organisations de producteurs, comme, notamment, la représentation dans les instances sectorielles, l'accès à l'information et la diffusion à ses membres, la coordination des volumes contractuels.

B Vers des centrales de vente puissantes

449. Donner plus de puissance aux centrales de vente pourrait consister en l'approfondissement de l'action collective qui se transformerait en véritable action de groupe professionnelle (1) ouverte aux organisations professionnelles, qui deviendraient donc un véritable acteur des chaînes de contrats agroalimentaires (2).

²⁷²⁶ GRALL (J.-C.), BELLONE (C.), *Loi Sapin II et agriculture : des objectifs louables mais des effets qui restent limités*, RLC n°59, 2017, p.31.

Il existe plusieurs filières dans lesquelles les OP non commerciales ont été autorisées à négocier des contrats au nom et pour le compte de leurs membres (notamment : huile d'olive, viande bovine, blé, orge, maïs, seigle, soja), mais la contractualisation n'y ayant pas été rendue obligatoire, l

²⁷²⁷ GRALL (J.-C.), BELLONE (C.), *Loi Sapin II et agriculture : des objectifs louables mais des effets qui restent limités*, *ibid*, p.30.

²⁷²⁸ CGAAER, Rapport n°11104, *Mission sur l'organisation économique de la production agricole*, 2012. On dénombrait 243 OP au sein des filières fruits et légumes en 2012.

²⁷²⁹ AC, 14 févr. 2014, 14-A-03, Avis relatif à une saisine de la fédération Les producteurs de Légumes de France, p.7.

1 Vers une action de groupe professionnelle agroalimentaire

450. Développer l'action de groupe au sein de la chaîne de contrats agroalimentaires. L'action de groupe créée par la L.CONSO reste limitée strictement aux relations entre un professionnel et un consommateur. En sont donc exclues, légalement, les personnes morales et de manière plus générale tous ceux qui ne revêtent pas la qualité de consommateur²⁷³⁰. La L.CONSO définit le consommateur comme « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* »²⁷³¹. Cette définition, qui opte pour la méthode énumérative, ne mentionne pas l'activité agricole, ce qui pourrait laisser penser que tout agriculteur agissant dans le cadre de son activité agricole pourrait bénéficier des dispositions du code de la consommation concernant l'action de groupe²⁷³². La Cour de cassation tranche néanmoins dans le sens inverse, en décidant²⁷³³ qu'un agriculteur ne peut pas être considéré comme un consommateur au sens du code de la consommation, complétant ainsi son article préliminaire. Plus largement dans un contexte d'élargissement de l'action de groupe, les pouvoirs publics prévoient la mise en place d'une action de droit commun²⁷³⁴. Les producteurs agricoles, au final comme tout opérateur économique professionnel des chaînes de contrats agroalimentaires, se trouvent limités à l'action collective créée par la L.AAAF de l'article L.551-1 du code rural et de la pêche maritime.

451. Vers une action de groupe agroalimentaire. L'action de groupe créée par la L.CONSO en 2014 porte déjà en elle des déclinaisons sectorielles, ce qui pourrait servir d'exemple à la mise en place d'un tel mécanisme au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, à destination des opérateurs économiques professionnels des chaînes de contrats agroalimentaires. L'article 2 de la L.CONSO envisage « *les évolutions possibles du champ d'application de l'action de groupe, en examinant son extension aux domaines de la santé et de l'environnement* ». Le processus de l'action de groupe santé est basé sur une action engagée par une association agréée d'usagers du système de santé qui se trouvent dans une situation similaire, par manquement d'un producteur ou d'un

²⁷³⁰ AZAR-BAUD (M.-J.), *Réflexions autour de l'efficacité de l'action de groupe*, In ARCELIN LÉCUYER (L.), *Le droit de la consommation après le loi du 17 mars 2014*, Presses Universitaires de Rennes, 2015, p.110-111.

²⁷³¹ C. conso., art. préliminaire.

²⁷³² THIOYE (M.), *Focus sur les aspects de droit rural de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation*, RDR n°425, Lexis Nexis, 2014, p.86-85.

²⁷³³ Cass., 1^{re} civ., 2 juil. 2014, 13-16.312, Bulletin 2014, I, n°121.

²⁷³⁴ MAINGUY (D.), *L'élargissement des actions de groupe*, RLDC n°136, 2016, p.26 et s/.

fournisseur de produits de santé à ses obligations légales ou contractuelles. A l'inverse de l'action de groupe générale qui concerne les préjudices patrimoniaux, l'action de groupe santé porte sur les préjudices corporels²⁷³⁵. Les dommages corporels causés par un produit de santé ne produisant pas forcément les mêmes effets, et la même intensité pour des effets similaires, chez l'ensemble des individus concernés, l'action santé se prête difficilement à un traitement collectif du dommage, à l'inverse de l'action de groupe générale. De plus, la condition d'agrément national pour les associations pouvant agir dans le cadre de l'action de groupe générale ne semble pas adaptée au contexte des produits de santé, ceux-ci pouvant produire des dommages à un niveau uniquement local, comme cela a pu être le cas pour des victimes d'irradiation²⁷³⁶. De plus, le délai d'action pour l'action de groupe générale, 6 mois maximum²⁷³⁷, semble totalement inadapté à l'action de groupe de santé qui, compte tenu des délais d'incubation qui repoussent les moments d'apparition des dommages causés par des produits de santé, devrait connaître un délai bien supérieur, d'au moins 5 années. Du reste, une véritable action de groupe professionnelle, en lieu et place d'une action collective, c'est-à-dire sans mandat devant être délivré par chacun des membres de l'OP, permettrait de faciliter le rééquilibrage des relations contractuelles au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, en évitant à un producteur de ne pas oser agir par peur de représailles ou par intimidation, et de diminuer les coûts de l'action en justice²⁷³⁸.

2 Faire de l'Organisation de producteur un véritable acteur des chaînes de contrats agroalimentaires

452. Le modèle bavarois, l'utilisation de contrats collectifs. À l'inverse de la France, l'Allemagne n'applique pas l'article 148 du R. OCM concernant les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers et qui rend obligatoires les contrats écrits, individuels, entre producteurs agricoles et industriels agroalimentaires. Par conséquent, en Bavière, 95% des producteurs agricoles sont désormais rassemblés en OP et ce sont des AOP, ou OP faîtières, qui contractent directement, via des contrats collectifs, avec les acheteurs. Ce modèle présente un certain nombre d'atouts²⁷³⁹.

²⁷³⁵ JULIEN (J.), *L'adoption de « l'action de groupe santé » en bonne voie ...*, CCC n°1, Lexis Nexis, 2016, p.3.

²⁷³⁶ JULIEN (J.), *L'adoption de « l'action de groupe santé » en bonne voie ...*, *ibid*, p.3.

²⁷³⁷ C. conso, art. L.423-5.

²⁷³⁸ SMESSAERT (E.), LE BER (H.), *Les sanctions de la contractualisation*, In GRIMONPREZ (B.), *La contractualisation : un remède à la crise des filières agricoles ?*, Interventions de la conférence débat organisée au sein de l'Institut de droit rural de la faculté de droit de l'Université de Poitiers, 2016.
V. <http://droit.univ-poitiers.fr/droit-rural/non-classe/la-contractualisation-un-remede-a-la-crise-des-filieres-agricoles/>

²⁷³⁹ CGAAER, Rapport n°15053, *Mise en œuvre de la contractualisation dans la filière laitière française, enjeux de la*

Les responsables des AOP ont accès à de nombreuses sources d'informations, ce qui permet d'en éviter l'asymétrie. La mutualisation des moyens permet par ailleurs un gain de temps et d'énergie très significatif²⁷⁴⁰. L'effet d'habitude des négociations permet également de dégager pour l'AOP certaines pratiques et de fidéliser les rapports juridiques avec les acheteurs. Néanmoins en l'état actuel de la réglementation, les OP ou AOP ne peuvent pas établir de contrats collectifs, et sont actuellement astreintes à un rôle de représentation, en négociant au nom des producteurs agricoles, qui restent les signataires des contrats conclus avec l'aval. Il convient d'observer que les clauses d'exclusivité, obligeant un producteur à n'avoir pour débouché qu'un unique transformateur, sont interdites en Bavière, ce qui est probablement un effet de la négociation, de la conclusion et de la gestion des contrats par l'AOP²⁷⁴¹.

453. Vers la négociation collective, faire des OP de véritables acteurs de contrats des chaînes de contrats agroalimentaires. Le pouvoir de négociation des producteurs agricoles peut se trouver renforcé, et l'équilibre contractuel au sein des chaînes de contrats agroalimentaires retrouvé, dans l'hypothèse où les négociations seraient effectuées par les OP elles mêmes, dans l'ensemble des situations, et quelle que soit leur nature, commerciale ou non. Cela inviterait à une rénovation des rapports entre droit de la concurrence et chaînes de contrats agroalimentaires, comme semblent l'envisager les pouvoirs publics européens²⁷⁴², et comme le démontrent certains travaux de recherche²⁷⁴³. Il s'agirait, notamment, de favoriser le recours aux négociations collectives entre opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires, les OP représentant les producteurs agricoles au sujet de la formation des prix afin de favoriser une meilleure répartition de la valeur ajoutée en leur sein²⁷⁴⁴. De plus, les contrats qui s'y trouvent devraient garder une certaine

filière lait de vache dans le contexte de fin des quotas, 2015, p.58.

²⁷⁴⁰ Les frais de fonctionnement de l'AOP sont faibles et permet une concentration des moyens pour ré équilibrer le rapport juridique avec les acheteurs. Un conseiller juridique spécialiste de droit de la concurrence est ainsi associé à chaque négociation.

²⁷⁴¹ DEL CONT (C.), *Contractualisation et relations contractuelles dans la chaîne alimentaire : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, Task Force Agri Markets – Commission européen, Bruxelles, 24 mai 2016.

Cette application dissonante semble présenter, paradoxalement, des effets positifs.

²⁷⁴² Report of the Agricultural Markets Task Force Brussels, 14 novembre 2016. En ce qui concerne la coopération entre producteurs, le rapport fait apparaître un manque de clarté concernant les règles applicables aux actions collectives des producteurs. Les différences entre les notions qui sous-tendent le droit classique de la concurrence et les dérogations agricoles prévues par le R. OCM ont créé une certaine confusion sur le plan réglementaire. La réforme de 2013 a encore introduit de nouvelles approches de la gestion des actions collectives émanant de producteurs agricoles. Si le but était de renforcer la position des producteurs agricoles au sein de la filière, ces nouvelles dispositions ont peut-être exacerbé la complexité du cadre juridique. Les règles applicables devraient être rendues claires et praticables.

²⁷⁴³ KING (S.-P.), *Collective Bargaining in Business : Economic and legal implications*, 2013, University of New South Wales Law Journal, p.107.

²⁷⁴⁴ SERSIRON (L.), TRAVADE (R.), *Fixation des prix dans les filières agricoles : le droit de la concurrence en campagne*, RLC n°62, 2017, p.42.

souplesse et pouvoir être renégociés régulièrement, et seraient aussi des moyens, dans une optique dirigiste, de pouvoir gérer et orienter la production²⁷⁴⁵. Les pouvoirs publics en ce sens adoptent la L.S2. Ainsi dans les filières où la contractualisation est rendue obligatoire, un accord-cadre entre OP ou AOP et acheteurs permettrait de rééquilibrer le rapport de force entre les parties²⁷⁴⁶. Il convient toutefois de se demander si cet accord-cadre ne serait qu'un support à la conclusion de contrats individuels entre producteurs agricoles et acheteurs, ou si, ce qui serait une hypothèse probablement beaucoup plus novatrice, à l'image du modèle bavarois, l'accord-cadre serait un contrat collectif. En tout état de cause, l'article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime intégrerait de nouvelles dispositions au sein d'un nouvel alinéa²⁷⁴⁷. Le législateur donne par ailleurs une année au Gouvernement pour remettre au Parlement un rapport sur l'agriculture de groupe²⁷⁴⁸, et met en place, sous l'égide de FranceAgriMer, la réunion annuelle par filière d'une conférence publique²⁷⁴⁹ regroupant des représentants des producteurs agricoles, des entreprises et coopératives de transformation, de distribution et de restauration. Ces conférences auront pour objectif d'examiner chaque année la situation économique de la filière considérée, et de proposer une estimation des coûts de production en agriculture pour l'année à venir²⁷⁵⁰.

²⁷⁴⁵ VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être*, OCDE, 2009, p.17.

Il s'agirait donc de contrats flexibles, à durée limitée, et issus de négociations collectives.

²⁷⁴⁶ Ministère de l'agriculture, Communiqué de presse, *Projet de loi Sapin 2 : des avancées importantes pour les agriculteurs*, 9 juin 2016.

²⁷⁴⁷ Projet de loi, L.S2, art. 94.

Lorsque la conclusion ou la proposition de contrats écrits a été rendue obligatoire soit par un décret mentionné au cinquième alinéa du présent I soit par un accord interprofessionnel mentionné au III et qu'une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs est habilitée, conformément au droit de l'Union européenne, à négocier les contrats au nom et pour le compte de ses membres en vertu d'un mandat donné à cet effet, la conclusion des contrats est subordonnée à la conclusion d'un accord-cadre écrit entre cette organisation ou association et l'acheteur.

²⁷⁴⁸ L.S2, art. 96.

²⁷⁴⁹ C. rur., art. L.631-27-1.

²⁷⁵⁰ VARLET-ANGOVE (C.), *L'impact de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique sur les contrats du secteur agricole*, AJCA n°1, Dalloz, 2017, p.25.

Section 2 Vers des chaînes de contrats agroalimentaires plus fluides

454. Le droit agroalimentaire des contrats devrait avoir pour objectif de fluidifier la circulation des variations de prix au sein des chaînes de contrats agroalimentaires (Paragraphe 1) dans une perspective nationale. Les échanges économiques étant extrêmement mondialisés, la réussite d'une telle construction juridique semblerait devoir passer par une régulation internationale (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 Permettre la circulation des variations de prix

455. Faciliter la circulation des variations de prix au sein des chaînes de contrats agroalimentaires pourrait consister en la mise en place de seuils de revente en chacun de leurs maillons (A). Ce mécanisme pourrait être accompagné d'une intervention accrue de tiers au contrat (B).

A Vers des seuils de revente à perte tout au long des chaînes de contrats agroalimentaires

456. La gestion de la circulation des variations des prix peut reposer sur l'outil contractuel (1), renforcé avec le mouvement de contractualisation, voire sur le mécanisme des prix abusivement bas (2).

1 L'outil contractuel pour transmettre les variations de prix, des imperfections récurrentes

457. **Facteurs de complexification de la gestion contractuelle des variations de prix.** Longtemps

refusée par les juridictions judiciaires²⁷⁵¹, à l'inverse des juridictions administratives²⁷⁵², l'imprévision fait son entrée dans le droit commun des contrats²⁷⁵³. L'évolution du code de commerce et son interprétation jurisprudentielle rendent toutefois un peu plus délicate l'appréciation de la validité de ces différentes clauses de renégociation de prix. Les limites des clauses d'indexation automatiques sont bien connues. L'article L. 112-2 du Code monétaire et financier interdit la référence à des indices qui ne sont pas directement liés à l'objet de l'opération ou à l'activité des parties, ainsi que la référence à des indices généraux. Par ailleurs les décisions les plus récentes admettent le choix d'un indice de base fixe à la condition que l'application de cet indice ne conduise pas lors des indexations successives à une distorsion entre l'intervalle de variation indiciaire et la durée s'écoulant entre deux révisions²⁷⁵⁴. Mais la rédaction de la clause doit désormais intégrer la limite posée par l'article L 442-1-I-2° du code de commerce qui sanctionne le fait « *de soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties* ». La CEPC a d'ailleurs souligné que l'absence de clauses de révision de prix dans un contrat de longue durée ou à exécution successive peut caractériser un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, au sens de cet article du Code de commerce. En effet, à la suite de l'évolution des circonstances économiques impliquant une hausse des coûts pour l'un des contractants, ce dernier peut voir sa situation contractuelle aggravée de manière significative, sans contrepartie²⁷⁵⁵. Les premières décisions marquantes rendues sur le fondement de cette disposition à propos de contrats de distribution ont souligné que les clauses de révision de prix devaient être réciproques, à la hausse et à la baisse, sans contenir de conditions restrictives, permettant au distributeur de bloquer un éventuel accord²⁷⁵⁶. En ce sens la L.CONSO a introduit l'insertion d'une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte les fluctuations des prix des matières premières agricoles à la hausse comme à la baisse. Cette clause devra préciser « *les conditions de déclenchement de la renégociation et faire référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou*

²⁷⁵¹ Malgré certains assouplissements jurisprudentiels :

Certaines évolutions jurisprudentielles basées sur la bonne foi dans l'exécution contractuelle ont entrouvert des portes.

Depuis l'arrêt Huart, les parties sont invitées à renégocier de bonne foi le contrat :

- Cass. Com., 3 nov. 1992, 90-15,547, Bulletin 1992, IV, n°338, p.241, *Huart* ;

- Cass. com., 24 nov. 1998, 96-18,357, Bulletin 1998, IV, n°277, p.232.

²⁷⁵² CE, 30 mars 1916, 59928, publié au recueil Lebon, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux c/ Ville de Bordeaux*

²⁷⁵³ FOURGOUX (J.-L.), AJCA, avril 2014, n° 1, p 24-26

²⁷⁵⁴ Cass. 3e civ., 11 déc. 2013, 12-22.616, Bulletin 2013, III, n°159.

²⁷⁵⁵ CEPC, Avis n°12-07 relatif à une demande d'avis d'une fédération professionnelle appartenant au secteur du matériel électrique, 6 mai 2012.

²⁷⁵⁶ V.

- CA Paris, Pôle 5 – Chambre 4, 11 sept. 2013, 11/17941, *SAS Eurauchan c/ Ministre de l'économie* ;

- CA Paris, Pôle 5 – Chambre 5., 4 juil. 2013, 12-07651.

alimentaires ». La renégociation dans ce cadre devra être conduite de bonne foi, ne pourra l'être dans un délai supérieur à deux mois et devra conduire à une répartition équitable, entre les parties, de l'accroissement de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Si cette obligation de renégociation est limitée à un secteur réglementé, elle n'en traduit pas moins une évolution importante dans le droit de la distribution, dont l'application peut s'avérer délicate dans un contexte de tension commerciale et de déséquilibres économiques entre partenaires contractuels des chaînes de contrats agroalimentaires. D'une façon plus générale, la conception de clauses de gestion des prix peut s'avérer délicate, il convient donc, au stade de la rédaction, de ne pas se contenter d'une intervention contrat par contrat, mais de faire un lien entre les différentes conventions afin de bien concevoir l'ingénierie juridique globale. Dans tous les cas, il convient de garder à l'esprit que le code civil offre une possibilité qui, largement utilisée dans les affaires relatives aux contrats de bière ou aux contrats de pompistes, il y a quelques années, consiste, en cas de contestation, à prévoir une clause à dire d'expert²⁷⁵⁷. Jugée peu opérationnelle, la clause de revoiture de l'article L.441-8 du code de commerce a été révisée par le législateur à l'occasion de la L.ÉGALIM. La renégociation n'est plus justifiée uniquement par les fluctuations de prix des matières premières, mais également par celles des produits agricoles et des produits alimentaires et par celles du coût de l'énergie²⁷⁵⁸. La durée de la négociation est ramenée à 1 mois, au lieu de 2 mois comme prévu initialement et, en cas d'échec de la négociation, il y a lieu de saisir obligatoirement le médiateur des relations commerciales agricoles.

458.Limites de la gestion du prix par la contractualisation. L'un des objectifs des lois d'organisation agricoles est de renforcer la compétitivité de l'agriculture française dans un contexte de volatilité des prix, par la mise en place d'outils de stabilisation des marchés²⁷⁵⁹. Le dispositif contractuel est un élément indispensable pour favoriser la stabilisation des prix et pour permettre au producteur d'avoir une meilleure visibilité sur ses débouchés et sur l'obtention d'un prix de cession plus rémunérateur²⁷⁶⁰, dans un contexte de dissymétrie des pouvoirs de marché et d'importante volatilité des prix²⁷⁶¹. Les aléas de l'activité agricole rendent nécessaires l'utilisation de mécanismes adaptés de couverture. Le risque peut être partagé entre vendeur et acheteur, le vendeur ayant à s'assurer contre les situations où les cours sont en dessous des prix mentionnés dans le contrat, et

²⁷⁵⁷FOURGOUX (J.-L.), AJCA, avril 2014, n° 1, p 24-26

²⁷⁵⁸BUY (F.), *Réforme du droit des relations commerciales agricoles : la contractualisation, acte 2*, AJCA n°12, 2018, p.508.

²⁷⁵⁹AC, 13 déc. 2010, 10-A-28, Avis relatif à deux projets de décret imposant la contractualisation des secteurs agricoles.

²⁷⁶⁰L.M.A., art. 12, codifié à C. Rur., art. L.631-24.

²⁷⁶¹V. Conseil de la concurrence, 7 mai 2008, 08-A-07, Avis relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes.

l'acheteur dans la situation inverse. Du reste, la contractualisation, qui a pour objectifs de donner une prévisibilité plus grande sur les débouchés et les recettes pour le vendeur, et des approvisionnements et des coûts pour les acheteurs, dans un mouvement de concentration de l'offre agricole, pourrait permettre les clauses de *price fixing*²⁷⁶² avec une détermination de prix communs, à l'image de la pratique aux États-Unis avec le Capper Volstead Act²⁷⁶³. En ce sens la L.S2 place l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires au centre d'un système de référence à des indicateurs publics permettant la prise en compte des coûts de production en agriculture²⁷⁶⁴. Ainsi, à compter du 1er avril 2017, les chaînes de contrats de vente de produits agricoles soumises à contractualisation obligatoire devront faire référence à trois types d'indices publics différents, selon l'emplacement et la situation dans la *food supply chain* de contrats considérée. Pour les contrats de vente de produits agricoles, dans les filières soumises à contractualisation, il devra être fait référence, selon les dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et de la pêche maritime, pour la détermination du prix, à un ou plusieurs indices publics de coûts de production en agriculture et à un ou plusieurs indices publics des prix de vente des produits agricoles ou alimentaires. Pour les contrats liant un distributeur et son fournisseur, il s'agit²⁷⁶⁵ des indices publics des coûts de production des produits agricoles et des indices publics des prix de vente au consommateur des produits alimentaires, au sein des CGV émises par un fournisseur de produits alimentaires à des distributeurs, et, dans l'hypothèse de MDD d'une durée inférieure à un an, des indices du prix d'achat des produits agricoles composant les produits alimentaires fabriqués par le fournisseur²⁷⁶⁶. Ces indices publics peuvent néanmoins être émis, notamment, par

²⁷⁶²Ou *joint selling*.

²⁷⁶³DEL CONT (C.), *Contractualisation et relations contractuelles dans la chaîne alimentaire : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, Task Force Agro Markets – Commission européenne,, Bruxelles, 24 mai 2016, p.26.

Le droit antitrust américain consacre un principe de faveur pour les associations agricoles. Il autorise un principe de faveur pour les associations agricoles et autorise la fixation de prix communs de cession pour contrebalancer le pouvoir économique de leurs acheteurs.

²⁷⁶⁴VARLET-ANGOVE (C.), *L'impact de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique sur les contrats du secteur agricole*, *op cit*, p.24. L'article 94 de la loi, modifiant l'article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime, prévoit ainsi que les contrats conclus pour la cession de produits agricoles en vue de leur revente ou de leur transformation doivent faire référence, dans le cadre de la détermination du prix, à « un ou plusieurs indices publics de coûts de production en agriculture » et « à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires », sans autre précision, sinon que ces indices peuvent être définis par « toute structure leur conférant un caractère public », et qu'il peuvent être régionaux, nationaux ou européens. On ne peut que s'étonner de l'imprécision de la formule, qui n'est pas vraiment de nature à orienter les parties quant aux indices à utiliser.

²⁷⁶⁵GRALL (J.-C.), BELLONE (C.), *Loi Sapin II et agriculture : des objectifs louables mais des effets qui risquent de rester limités*, RLC n°59, 2017, p.30.

²⁷⁶⁶CRÉQUER (E.) PLANKENSTEINER (M.), *Les relations commerciales après la loi Sapin II*, RLC n°57, 2017, p.30.

Deux types de mesures sont à distinguer.

- Le premier type, complétant C. Com., art. L.441-6, I, al. 6, dispose que les CGV portant sur des produits alimentaires composés d'un ou de plusieurs produits agricoles pour lesquels la conclusion d'un contrat de vente écrit est obligatoire, doivent indiquer le prix prévisionnel moyen proposé par le vendeur au producteur de produits

l'Observatoire des prix et des marges, par FranceAgriMer, par des organisations professionnelles ou encore par des chambres d'agriculture et même, au delà, par des organes européens voire internationaux. Cette application est donc actuellement limitée aux deux filières dans lesquelles la contractualisation est obligatoire, la filière laitière et la filière fruits et légumes, et pourrait s'avérer complexe dans la filière fruits et légumes. La contractualisation obligatoire y étant limitée aux fruits et légumes destinés à la revente à l'état frais, l'acheteur les revend donc en l'état, après les avoir triés, calibrés et conditionnés. La référence à des indices du prix de vente des principaux produits fabriqués par l'acheteur semble complexe dans ces conditions, puisqu'il ne fabrique aucun produit à partir des produits agricoles qu'il achète au producteur agricole. La liberté laissée aux parties quant aux modalités de référence aux indices publics pourrait également en limiter la portée, puisqu'une partie seulement du prix d'achat des produits agricoles pourrait y être corrélée. La L. EGALIM élargit le spectre des sources d'information puisqu'elle remplace l'expression indice public par le terme indicateur²⁷⁶⁷. Autrement dit, le prix ne sera plus forcément déterminé en référence à un indicateur public, mais pourrait très bien l'être à partir d'un indicateur d'origine privée. Cet élargissement comporte le risque que les parties prenantes puissantes façonnent elles-mêmes leurs indicateurs. Par ailleurs, le législateur, à l'occasion de la L. EGALIM, organise, comme le dispose l'article L.631-24 alinéa 3 du code rural et de la pêche maritime, une remontée d'information concernant les prix de vente des produits agricoles et alimentaires de l'acheteur à son fournisseur, réciproquement à la descente d'informations sur les coûts de production transmis par un fournisseur à son acheteur, et ce, apparemment, sur l'ensemble de la *food supply chain*²⁷⁶⁸, l'article L.443-4-I disposant que les indicateurs de prix sont référencés dans les CGV mentionnées à l'article L.441-1 du code de commerce, ainsi que, notamment, dans la convention mentionnée aux articles L.441-3, L.441-4, L.441-7 et L.443-2 du code de commerce. Cette extension n'est pas exempte d'incertitudes quant à l'application de cette disposition dans le cas de la mise en œuvre de plusieurs produits agricoles faisant l'objet de contrats d'achats bâtis sur des indicateurs différents²⁷⁶⁹. Un facteur

agricoles. Cela peut faire référence à des indices publics de coûts de production en agriculture et à des indices publics de prix de vente des produits alimentaires au consommateur.

- Le second type concerne les contrats de MDD. C. Com., art. L.441-10 dispose que pour les contrats d'une durée inférieure à un an conclus entre fournisseurs et distributeurs portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon les modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur, il est mentionné le prix ou les modalités de formation du prix d'achat des produits agricoles qui composent ces produits alimentaires. Il peut de même être fait référence aux indices publics de coûts de production des produits agricoles et aux indices publics de prix de vente aux consommateurs des produits alimentaires.

C. com., art. L.441-6 devient C. com., art. L.441-1-III.

²⁷⁶⁷BUY (F.), *Réforme du droit des relations commerciales agricoles : la contractualisation, acte 2*, AJCA n°12, 2018, p.507.

²⁷⁶⁸O. n°2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées.

²⁷⁶⁹NÉOUZE (B.), *Les contrats de vente de produits agricoles après la loi du 30 octobre 2018*, RDR N°472, Lexis Nexis, 2019, p.21.

d'uniformisation des chaînes de contrats agroalimentaires serait une uniformisation du rapport de ses opérateurs économiques au droit de la concurrence, autrement dit une intégration dans la PAC de la totalité, de l'amont à l'aval, de la chaîne de contrats agroalimentaire²⁷⁷⁰.

2 Vers une gestion des prix abusivement bas, vers de véritables seuils de revente à perte

459. Vers la reconnaissance de la notion de revente à perte au delà du maillon de la distribution. La notion de revente à perte n'existe pas dans les maillons agricole et industriel des chaînes de contrats agroalimentaires²⁷⁷¹, et uniquement à l'extrême aval pour les distributeurs. Le législateur français propose un renforcement du dispositif de contractualisation en matière de prix, et demande que la contractualisation tienne compte des coûts de production des producteurs agricoles, mais aussi qu'elle s'appuie sur des indicateurs objectifs pour définir les modalités de détermination des prix des contrats, notamment ceux de la filière laitière²⁷⁷². Par exemple dans la filière laitière, les transformateurs utilisent leur position de régulateur privé pour orienter à leur avantage leur relation contractuelle avec les producteurs agricoles, perçus alors comme de simples fournisseurs de matière première²⁷⁷³. Les calculs de prix par les transformateurs devraient prendre en compte les coûts de production et les contrats mieux répartir le risque liés à l'évolution des marchés internationaux, et la rémunération du lait devrait être mieux reliée à la valorisation des débouchés de l'acheteur²⁷⁷⁴. Aussi une contractualisation plus étendue, allant au delà du rapport contractuel liant le producteurs agricoles et son premier acheteur, permettrait une gestion contractuelle d'ensemble, assurant une meilleure pérennité des chaînes de contrats agroalimentaires, une meilleure répartition des risques et surtout une plus grande stabilité des prix. À titre d'exemple, la société coopérative irlandaise Glandia met en place des contrats liant les producteurs de lait, la

²⁷⁷⁰GADBIN (D.), *Le projet de loi EGALIM, un grand pas ?*, RDR n°461, Lexis Nexis, 2018, p.29.

Le R. OMNIBUS ouvre la voie à une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein des chaînes de contrats agroalimentaires. Pour une effectivité optimale, il conviendrait d'inclure dans la PAC la grande distribution, ce qui permettrait d'ailleurs une approche uniforme du rapport entre la PAC et le droit de la concurrence.

²⁷⁷¹CRÉQUER (E.), PLANKENSTEINER (M.), *Les relations commerciales après la loi Sapin II*, *ibid*, p.30.

À l'exception toutefois, selon les dispositions de C. Com., art. L.441-4, des avantages promotionnels accordés par le fournisseur au consommateur, notamment dans la filière laitière et pour les produits mentionnés à C. Com., art. L.443-2, qui ne peuvent pas dépasser 30 % de la valeur du barème des prix unitaires, frais de gestion inclus.

Cette disposition a pour objectif de limiter les effets négatifs des nouveaux instruments promotionnels (NIP) et la revente à perte de certains produits.

²⁷⁷²Sénat, Rapport n°216 en faveur de la compétitivité de l'agriculture et de la filière agroalimentaire, 2015, p.13.

²⁷⁷³CGAAER, Rapport n°15053, *Mise en œuvre de la contractualisation dans la filière laitière française, enjeux de la filière lait de vache dans le contexte de fin des quotas*, 2015, p.77.

²⁷⁷⁴CGAAER, Rapport n°15053, *Mise en œuvre de la contractualisation dans la filière laitière française, enjeux de la filière lait de vache dans le contexte de fin des quotas*, 2015, p.77.

coopérative, et ses clients, qui positionnent le transformateur au centre de cette relation contractuelle de chaîne. Il contractualise donc à long terme avec un client, en affectant à son amont les équivalents-lait aux producteurs intéressés pour tout ou partie de leur production²⁷⁷⁵. Ces contrats d'une durée de trois années placent le transformateur en position centrale. Après s'être assuré de ses débouchés, il répercute ses besoins à son amont, vers les producteurs agricoles, qui sont donc assurés de débouchés constants pendant un pas de temps assez long. En termes de prix, les contrats de la coopérative Glandia proposent un prix de base fixé pour trois années, indexé à celui des principaux intrants, selon un barème précis et des informations transmises par l'office public irlandais chargé des statistiques²⁷⁷⁶. À partir de ce prix de base, les contrats tiennent compte des mouvements liés à la volatilité des matières premières agricoles au delà d'un prix maximum et en deçà d'un prix minimum fixés contractuellement²⁷⁷⁷.

460. Vers une contractualisation intégrale permettant la circulation des variations de prix et prenant en compte les coûts de production des producteurs agricoles. Les pouvoirs publics français semblent progressivement se diriger vers ce type de mécanisme²⁷⁷⁸, les contrats conclus entre industriels agroalimentaires et distributeurs doivent indiquer obligatoirement le prix prévisionnel moyen payé pour les filières soumises à contractualisation obligatoire²⁷⁷⁹. À l'image du schéma contractuel mis en place par la coopérative Glandia en Irlande, les prix fixés aux producteurs agricoles devraient davantage prendre en compte le prix de vente des produits transformés²⁷⁸⁰. Les contrats conclus par les producteurs agricoles, les industriels agroalimentaires

²⁷⁷⁵ CGAAER, Rapport n°15053, *Mise en œuvre de la contractualisation dans la filière laitière française, enjeux de la filière lait de vache dans le contexte de fin des quotas*, 2015, p.78.

²⁷⁷⁶ Le Central Statistics Office (CSO).

²⁷⁷⁷ Lorsque le prix de la coopérative est supérieur au maximum fixé, le prix payé au producteur augmente proportionnellement, et réciproquement dans l'hypothèse d'une diminution en dessous du prix minimum.

²⁷⁷⁸ C. Com., art. L.443-4-I.

²⁷⁷⁹ VARLET-ANGOVE (C.), *L'impact de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique sur les contrats du secteur agricole*, *op cit*, p.25. L.S2, art. 100 et s/ modifient les dispositions du code de commerce relatives aux conditions générales de vente. C. Com., art. L.441-6 est complété et prévoit désormais que les conditions générales de vente relatives à des produits alimentaires comportant des produits agricoles non transformés doivent comporter le prix prévisionnel moyen proposé par le vendeur au producteur desdits produits agricoles. De la même façon, tout contrat d'une durée inférieure à un an, conclu entre un fournisseur et un distributeur en vue de la conception et de la production de produits alimentaires répondant aux besoins particuliers de l'acheteur, doit mentionner le prix ou les critères de détermination du prix des produits agricoles non transformés entrant dans la fabrication de ces produits alimentaires. C. com., art. L.441-6 est remplacé par C. com., art. L.443-4-I, qui dispose que pour les produits agricoles ou les produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles, lorsque les indicateurs énumérés au neuvième alinéa du III de l'article L.631-24 et aux articles L.631-24-1 et L.631-24-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, tous autres indicateurs disponibles dont ceux établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires existent, les CGV mentionnées à l'article L.441-1 du présent code, ainsi que les conventions mentionnées aux articles L.441-3, L.441-4, L.441-7 et L.443-2 y font référence et explicitent les conditions dans lesquelles il en est tenu compte pour la détermination des prix.

Ces dispositions se trouvent depuis 2019 dans C. Com., art. L.443-4-I.

²⁷⁸⁰ Ministère de l'agriculture, Communiqué de presse, *Projet de loi Sapin 2 : des avancées importantes pour les*

et les distributeurs, potentiellement sur un contrat unique et tripartite²⁷⁸¹, pourront être pluri-annuels²⁷⁸² pour une période maximale de trois années et intégreront une clause obligatoire de révision des prix, qui s'appuiera sur des indices publics de coûts de production²⁷⁸³. L'AC²⁷⁸⁴ semble favorable par principe à ces contrats tripartites²⁷⁸⁵. La perspective que les prix payés intègrent les coûts de production des producteurs agricoles recueille l'opposition des fédérations regroupant les industriels agroalimentaires, sur lesquels seraient reportés la pression des prix et de leurs variations²⁷⁸⁶. Les OP, par exemple organisées en AOP, pourraient être encouragées à user des dispositions visant à combattre la pratique de prix abusivement bas. L'action en justice peut être introduite devant la juridiction civile ou commerciale par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public chargé de l'économie ou par le président de l'AC. Les OP pourraient agir en justice au nom de leurs membres afin de leur éviter toute confrontation bilatérale avec les acheteurs et par conséquent de limiter les risques de représailles²⁷⁸⁷. En tout état de cause, les pouvoirs publics, avec la L.ÉGALIM²⁷⁸⁸, modifie les dispositions de l'article L.442-9 du code de commerce, qui devient l'article L.442-7 du code de commerce en retirant la condition tenant à l'existence d'une crise conjoncturelle²⁷⁸⁹. Autrement dit, et en tenant compte des indicateurs de prix, le prix de

agriculteurs, 9 juin 2016.

²⁷⁸¹ L.S2, art. 96.

²⁷⁸² VERTUT (J.-M.), *Circuits longs et partage de la valeur dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire : vers un « soft power » des consommateurs plus efficace que la réglementation ?*, RLC n°68, 2018, p.33. Cela permettrait de rapprocher le temps de la relation producteurs agricoles / industriels agroalimentaires de celui de la relation industriels agroalimentaires/ distributeurs, avec des plans d'affaires entre producteurs agricoles, industriels agroalimentaires et distributeurs et de contrats amont/aval des chaînes de contrats agroalimentaires « back to back », au sein d'un même acte, et avec une seule négociation entre tous les opérateurs économiques, l'ensemble pouvant être effectué avec le concours des pouvoirs publics, notamment du médiateur des relations commerciales agricoles et de l'Observatoire de la formation des prix et des marges de produits alimentaires.

²⁷⁸³ Ministère de l'agriculture, Communiqué de presse, *Projet de loi Sapin 2 : des avancées importantes pour les agriculteurs*, 9 juin 2016.

²⁷⁸⁴ AC, 3 mai 2018, 18-A-04, Avis relatif au secteur agricole.

²⁷⁸⁵ BOSCO (D.), *Un avis de l'Autorité sur le secteur agricole*, CCC n°6, Lexis Nexis, 2018, p.31.

L'AC estime que le R. (UE) n°330/2010 du 20 avril 2010, JOUE n° L 102 du 23 avril 2010, p.1, leur est applicable. Dès lors que les contrats tripartites respectent les modalités de ce règlement, l'AC considère qu'ils sont en accord avec le droit de la concurrence.

²⁷⁸⁶ La Fédération Nationale de l'Industrie Laitière s'oppose à cette mesure arguant de prix bloqués et trop élevés par rapport à d'autres produits alimentaire set par rapport aux produits laitiers de l'étranger auxquels des produits laitiers français exportés feront face, mais à des prix alors trop élevés.

²⁷⁸⁷ AC, 14 fév. 2014, 14-A-03, Avis relatif à une saisine de la fédération Les Producteurs de Légumes de France, p.19.

²⁷⁸⁸ L.ÉGALIM, art. 17.

²⁷⁸⁹ O. n°2019-358 du 24 avril 2019 relative à l'action en responsabilité pour prix abusivement bas, JORF n°0097 du 25 avril 2019, texte n°14, art.1 :

Les deux premiers alinéas de l'article L.442-9 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes, transférées à l'article L.442-7 du code de commerce :

« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait pour un acheteur de produits agricoles ou de denrées alimentaires de faire pratiquer par son fournisseur un prix de cession abusivement bas. »

« Pour caractériser un prix de cession abusivement bas, il est tenu compte notamment des indicateurs de coûts de production mentionnés aux articles L.631-24, L.631-24-1, L.642-24-3 et L.632-2-1 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, de tous autres indicateurs disponibles dont ceux établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires mentionné à l'article L.682-1 du même code. Dans le cas d'une première cession, il est également tenu compte des indicateurs figurant dans la proposition de contrat du

cession abusivement bas est, par principe, prohibé et engage la responsabilité de son auteur. Il convient de remarquer que les pouvoirs publics particularisent la législation applicable aux produits agricoles et alimentaires. Cette option prendrait tout son sens dans une chaîne de contrats agroalimentaire unifiée au regard du droit de la concurrence²⁷⁹⁰.

B Réguler la circulation du prix par des tiers au contrat

461. La régulation de la circulation du prix au sein des chaînes de contrats agroalimentaires pourrait trouver ses fondements dans l'accroissement du rôle du juge (1) et dans la présence de nouveaux tiers au contrat (2).

1 Accroître le rôle du juge en matière de circulation de prix dans les chaînes de contrats

462. **Accroître le contrôle contractuel du juge.** Le contrôle du prix par les juges dans les contrats développés par le code civil issu de la réforme de 2016 est plus restreint qu'au sein de la version initiale proposée par le projet d'ordonnance. En cas d'abus de prix, il était prévu sa révision, solution préférable pour la pérennité contractuelle à la résolution du contrat, anéantissement pur et simple, ou encore à la résiliation²⁷⁹¹. Même si la solution retenue par le projet d'ordonnance respectait la direction donnée par les principes européens du droit des contrats et les principes Unidroit, la crainte supposée d'un effet négatif de la reconnaissance d'un pouvoir si étendu donné au juge dans le contrat a engagé le législateur à être moins ambitieux. Aussi le juge, à présent, peut simplement sanctionner un éventuel abus dans la fixation du prix. La Cour de cassation²⁷⁹² a confirmé le rôle du

producteur agricole ».

²⁷⁹⁰ GADBIN (D.), *Le projet de loi « EGALIM », un « grand pas » ?*, RDR n°461, Lexis Nexis, 2018, p.29.

En ce sens, il conviendrait d'intégrer la grande distribution dans la PAC, et d'opter pour un rapport clarifié entre PAC et droit de la concurrence.

²⁷⁹¹ MOURY (J.), *La détermination du prix dans le "nouveau" droit commun des contrats*, D., 2016, p.1017.

²⁷⁹² V.

- Cass. com., 25 janv. 2017, 15-23.547, P, *Galec c/ Ministre de l'économie* ;

- Cass. com., 26 avril 2017, 15-27.865, non publié ;

- Cass. com., 11 mai 2017, 14-29.717 *GIE les Indépendants*.

La Cour de cassation rejette l'argumentation du pourvoi basée sur une similarité entre le déséquilibre significatif tel qu'appréhendé par le code de la consommation, qui réfute expressément de tenir compte de l'adéquation du prix à la prestation ou au bien vendu, et l'appréciation du code de commerce. Pour la Haute juridiction dans son arrêt du 27 janvier 2017, « l'article L.442-6, I, 2° [devenu l'article L.442-1-I-2°] du code de commerce autorise un contrôle judiciaire du prix, dès lors que celui-ci ne résulte pas d'une libre négociation et caractérise un déséquilibre

juge dans l'appréciation d'une juste adéquation du prix²⁷⁹³ au bien vendu²⁷⁹⁴, dès lors qu'il ne résulte pas d'une libre négociation²⁷⁹⁵. Dans le code de commerce, la clause de renégociation prévue à l'article L.441-8 du code de commerce par la L.CONSO a pour objectif de prévenir les difficultés financières que rencontrent les producteurs agricoles durant l'exécution du contrat. Ce serait une nouvelle application de l'imprévision en droit agricole. La clause imposée par le code de commerce est symétrique, car visant les cas de hausse et de baisse des prix des matières premières agricoles²⁷⁹⁶. Néanmoins il convient d'admettre que ce mécanisme n'a rien à voir avec l'imprévision, tout au contraire, puisque non subordonné à des circonstances imprévisibles à la formation du contrat, mais à la fluctuation du prix des matières premières agricoles²⁷⁹⁷, ce qui est un événement prévisible et fréquent dans les chaînes de contrats agroalimentaires. L'exigence de loyauté se déplace alors de l'exécution du contrat à sa formation, puisqu'elle consisterait à ne pas avoir introduit de clause de renégociation au moment de la conclusion du contrat, et vise à maintenir l'équilibre du contrat, au contraire de l'imprévision qui ne vise à corriger que les excès de variations de prix. Néanmoins la renégociation semble d'avantage s'assimiler à une obligation de moyen qu'à une obligation de résultat, son échec n'étant pas envisagé par le législateur. Alors que des amendes administratives²⁷⁹⁸ sanctionnent l'absence de clause de renégociation, le non-respect du délai prévu ou encore l'établissement d'un compte-rendu²⁷⁹⁹, rien n'est prévu par le législateur dans l'hypothèse de l'échec de la renégociation. A la vue des tensions qui existent dans les chaînes de contrats agroalimentaires, envisager cette éventualité semblerait requis.

463. Opter pour la justice contractuelle. Ici le mécanisme de l'article L.441-8 du code de

significatif dans les droits et obligations des parties ».

²⁷⁹³ CHAGNY (M.), *Le domaine d'application de la règle sur le déséquilibre significatif : le flux et le reflux ?*, RTDCom. n°3, Dalloz, 2017, p.595.

La Cour de cassation fait également référence à la L.M.E., qui entend, dans la convention écrite, rendre possible une comparaison entre le prix arrêté par les parties et le tarif que proposait initialement le fournisseur dans ses CGV.

²⁷⁹⁴ *Déséquilibre significatif : le principe de libre négociabilité n'est pas sans limite*, RLC n°59, 2017, p.6.

A la différence de la notion de déséquilibre significatif prévue à C. Conso., art. L.212-1 qui exclut l'inadéquation du prix au bien vendu, le déséquilibre significatif tel qu'entrevu par C. Com., art. L.442-1-I-2° n'exclut pas cette éventualité.

Le juge opère donc dans cette hypothèse et à ce point des chaînes de contrats agroalimentaires un contrôle du prix liant les distributeurs et leurs fournisseurs.

²⁷⁹⁵ BEAUMONT (S.), LEROY (G.), *Le déséquilibre significatif permet un contrôle judiciaire du prix convenu entre les parties*, Droit des affaires n°125, Lamy, 2017, p.15.

²⁷⁹⁶ Par opposition aux clauses de révision de prix symétriques, ne prenant en compte que les baisses de prix des matières premières agricoles, à l'avantage exclusif de l'acheteur.

²⁷⁹⁷ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, RDR n°441, Lexis Nexis, 2018, p.21.

La clause de revoyure œuvre donc dans le champ de la prévisibilité, au contraire de l'imprévision abordée par le code civil.

²⁷⁹⁸ Dont le caractère coercitif du montant n'est pas évident.

²⁷⁹⁹ C. com., art. L.441-8 al. 4.

commerce pourrait s'inspirer du système créé par l'article 1195 du code civil en renforçant le rôle du médiateur des relations commerciales agricoles et en donnant un rôle de premier plan au juge. Car ne pas prévoir l'hypothèse de l'échec de la renégociation, c'est risquer d'enfermer la partie faible dans une relation juridique onéreuse voire périlleuse²⁸⁰⁰, et c'est donc fragiliser les chaînes de contrats agroalimentaires. Le médiateur des relations commerciales agricoles, ou ses services, devraient pouvoir être présents lors la négociation, pour vérifier le respect des aspects administratifs, et pour pouvoir en faciliter le déroulement. La renégociation devrait pouvoir aboutir, sous son auspice, soit à l'adaptation des prix aux fluctuations des cours des matières premières agricoles, soit à la résiliation du contrat d'un commun accord. En cas de constat de l'échec de la renégociation par le médiateur des relations commerciales agricoles, ou ses services, le juge devrait, à la demande de l'une des parties, réviser le contrat en suivant les préconisations qu'aurait pu lui transmettre le médiateur et les informations sur les prix produites par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, ou le résilier. Quant au refus abusif d'une proposition de prix qui intégrerait l'évolution du contexte économique, il pourrait être sanctionné par des dommages-intérêts²⁸⁰¹. Il s'agirait donc d'établir un système à deux niveaux avec une forte intervention des pouvoirs publics pour contrebalancer les tensions inhérentes aux chaînes de contrats agroalimentaires et en considérant l'impératif stratégique et de sécurité alimentaire visant à disposer des chaînes de contrats solides. Le premier niveau serait donc composé d'une phase de médiation à laquelle serait automatiquement convié le médiateur des relations commerciales agricoles. La seconde phase, dans l'hypothèse de l'échec de la première, placerait le juge dans une position similaire à celle qu'il connaît avec l'article 1195 alinéa 2 du code civil. La sécurité des chaînes de contrats apparaît donc passer par une accentuation de la justice contractuelle, même si celle-ci apparaît ne pas satisfaire certains intérêts internationaux²⁸⁰². Le développement du droit européen des contrats permettrait de moins poser la question de l'attractivité du droit français des

²⁸⁰⁰ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, *op cit*, p.21.

Le rédacteur du contrat pourrait très bien refuser son anéantissement, ce qui enfermerait le producteurs agricoles dans une situation trop onéreuse. Néanmoins il convient de remarque que les pouvoirs publics semblent avoir pris une certaines mesure de cette impasse, avec le projet de loi EGALIM, qui prévoit une modification de C. Com., art. L.441-8, en ajoutant que le médiateur des relations commerciales agricoles doit être saisi si aucune solution n'est trouvée, ce qui sort le producteurs agricoles d'une position désavantageuse. Néanmoins, il est également précisé que cette éventualité est suivi, sauf recours à l'arbitrage.

Il faut aussi considérer que le projet de loi EGALIM aligne la relation producteur agricole/acheteur en faisant des CGV du producteurs agricoles la base de leur relation commerciale. Il y a donc plus de chances que le contrat le liant à son client mette le producteurs agricoles dans une position plus avantageuse.

²⁸⁰¹ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, *ibid*, p.21. V. CA Nancy, chambre commerciale, 26 sept. 2007, 2007-350306, *SAS Novacarb c/ SNC Socoma*

Par exemple, la deuxième chambre de la Cour d'appel de Nancy a pu juger qu' en cas d'échec des négociations, il appartiendra à la cour (...) d'apprécier la responsabilité des parties dans le rejet des propositions adverses et de sanctionner un abus éventuel par des dommages-intérêts.

²⁸⁰² BENSADOUN (M.), AJCA n°3, Dalloz, 2016, p.164.

2 Accroître la présence de tiers aux contrats des chaînes de contrats agroalimentaires

464. **La présence d'opérateurs publics au sein des chaînes de contrats agroalimentaires.** La médiation établie par la L.M.A. et la L.AAAF repose sur un principe de concessions réciproques sans possibilité d'arbitrage. Aucune procédure de recours n'existe dans l'éventualité d'un litige²⁸⁰⁴. La médiation pourrait s'inspirer de la Régie québécoise²⁸⁰⁵, et il serait probablement pertinent de transformer le médiateur des relations commerciales agricoles en arbitre des relations commerciales agricoles, ou *a minima* de créer l'arbitre des relations commerciales agricoles, qui pourrait intervenir après la phase de médiation. De plus, la CEPC, qui pour ses prérogatives de donner des avis et de formuler des recommandations sur les pratiques et sur les documents commerciaux concernant les relations commerciales entre opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires, pourrait devenir un lieu de pacification des relations entre eux²⁸⁰⁶. Le législateur laisse au gouvernement un délai d'un an pour remettre au Parlement un rapport relatif au renforcement des missions de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires²⁸⁰⁷. Celui-ci peut désormais agglomérer toutes informations sur les prix et les marges circulant dans les chaînes de contrats agroalimentaires auprès de FranceAgriMer et de tout opérateur économique qui y officie, et est chargé d'examiner la répartition de la valeur ajoutée en leur sein et de procéder à des comparaisons avec les chaînes de contrats agroalimentaires des principaux pays européens. L'Observatoire remettra un rapport annuel au Parlement²⁸⁰⁸. En tout état de cause, si l'AC, dont l'activité est transversale, y est compétente, le secteur agroalimentaire ne dispose pas en l'état d'une AAI dédiée à sa régulation sectorielle. En considérant l'unicité du secteur, la création d'une AAI propre, regroupant les prérogatives des différents acteurs publics qui y officient²⁸⁰⁹, pourrait

²⁸⁰³ BINDER (O.), MILCHIOR (R.), QUINT (B.), CHARBONNEL (S.), FOURGOUX (V.), MIGNON (F.), *Quelques questions internationales liées à la réforme du droit des contrats*, RLC n° 49, 2016, p.47.

²⁸⁰⁴ Ministère de l'agriculture, Rapport, *Étude sur les mesures contre les déséquilibres de marché : quelles perspectives pour l'après quotas dans le secteur laitier européen ?*, 2014, p.14.

²⁸⁰⁵ Ministère de l'agriculture, Rapport, *Étude sur les mesures contre les déséquilibres de marché : quelles perspectives pour l'après quotas dans le secteur laitier européen ?*, 2014, p.25.

²⁸⁰⁶ AN, Rapport n°3104 sur la mise en application de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation 7 octobre 2015, p.35.

²⁸⁰⁷ L.S2, art. 96.

²⁸⁰⁸ C. rur., art. L.682-1.

²⁸⁰⁹ Notamment : le médiateur des relations commerciales agricoles, l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, FranceAgrimer.

permettre une régulation globale de la chaîne de contrats, à l'image de ce qu'est et de ce que fait la Commission de régulation de l'énergie²⁸¹⁰.

465.Vers la mise en place de caisse de sécurisation au sein des chaînes de contrats agroalimentaires. Les compagnies d'assurance proposent aux producteurs agricoles un certain nombre de produits permettant de faire face aux aléas, nombreux, de l'activité agricole. Néanmoins l'intervention de ce tiers à la relation contractuelle, au delà de son coût pour les producteurs agricoles, crée la crainte de contrats agricoles subordonnés aux conditions de l'assureur, ou à son approbation²⁸¹¹. Du reste, en cas de diminution des cours n'octroyant pas une rémunération permettant de dégager une marge, ou détruisant de la valeur, pour les producteurs agricoles, des caisses de sécurisation pourraient recevoir les cotisations des différents acteurs des chaînes de contrats agroalimentaires, par filière. Les fonds alors constitués permettraient de compenser, en cas de baisse des cours, les pertes de revenus des producteurs agricoles²⁸¹². A l'inverse, si les prix des matières premières agricoles augmentent significativement, ces caisses pourraient agir de la même manière, réciproquement, afin de protéger les consommateurs de prix trop élevés, probablement pour certains produits jugés essentiels par les pouvoirs publics. Aussi le développement de ce mécanisme permettrait une absorption des variations des prix, qui répondent en amont à la loi de King, et le maintien simultané d'un prix de vente suffisamment rémunérateur pour le producteurs agricoles et d'un prix d'achat suffisamment attractif pour le consommateur. En tout état de cause, il ressort des développements précédents que cette recherche de prix plus équilibré amène à

²⁸¹⁰ Par exemple :

C. de l'énergie, art.L.131-1

Dans le respect des compétences qui lui sont attribuées, la Commission de régulation de l'énergie concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals (...).

C. de l'énergie, art. L.131-4

La Commission de régulation de l'énergie publie chaque mois le prix moyen de fourniture de gaz naturel et son évolution pour les consommateurs finals domestiques ainsi que la marge moyenne réalisée par les fournisseurs de gaz naturel.

²⁸¹¹ LE COTTON (A.), JARRE (E.), ROUSSEAU (S.), *Les acteurs de la contractualisation*, In GRIMONPREZ (B.), *La contractualisation : un remède à la crise des filières agricoles ?*, Interventions de la conférence débat organisée au sein de l'Institut de droit rural de la faculté de droit de l'Université de Poitiers, 2016. V. <http://droit.univ-poitiers.fr/droit-rural/non-classe/la-contractualisation-un-remede-a-la-crise-des-filières-agricoles/>

²⁸¹² CGAAER, Rapport n°14099, *La contractualisation dans le secteur bovin*, 2015, p.54-55. À l'origine de l'idée de caisse de sécurisation, il y a le constat que les transactions à l'aval des abattoirs se font au prix de marché. Dès lors, l'abattoir qui, à un moment donné, achète son vif à un prix supérieur à celui du marché, du fait d'un contrat destiné à sécuriser la marge de l'engraisseur, voit sa gestion du moment pénalisée, sauf à ce qu'un mécanisme appelé caisse de sécurisation finance le surcoût de son achat.

Pour maintenir les capacités d'intervention de cette caisse, il semble d'une certaine logique que l'opérateur bénéficiant du mécanisme lui restitue tout ou partie des bénéfices qu'il en tire lorsque les prix du marché sont supérieurs au prix résultant du contrat : soit l'engraisseur est payé au prix de marché et verse quelque chose à la caisse, soit il est payé au prix du contrat et c'est son acheteur qui verse quelque chose à la caisse.

appréhender le prix juste, non pas de façon micro-juridique, à l'échelle du contrat, mais de façon macro-juridique, à l'échelle de la *food supply chain*, donc, juridiquement, de la chaîne de contrats²⁸¹³. L'ensemble de ces solutions semblerait devoir également se placer, au delà, à une échelle internationale.

²⁸¹³ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *Les entretiens juridiques de la Villa Bissinger – 13 décembre 2017, Synthèse des travaux*, RDR N°471, 2019p.30.

Paragraphe 2 Le nécessaire caractère international de la régulation des chaînes de contrats agroalimentaires

466.La régulation, au plan international, impactant les chaînes de contrats agroalimentaire est initialement financière (A), et tend à devenir physique et contractuelle (B).

A La régulation initialement financière des marchés de matières premières agricoles

467.Développée tardivement, la régulation financière des marchés de matières premières agricoles (1), pourrait être améliorée (2).

1 Caractère tardif de l'intérêt pour la régulation financière des marchés de matières premières agricoles

468.**Motiver la régulation financière.** Si le processus de financiarisation est à l'origine de la considération des matières premières agricoles comme étant une classe d'actifs financiers comme les autres²⁸¹⁴, les variations de prix excessives des matières premières agricoles sont pour une large part dues au contexte particulier dans lequel elles évoluent. La demande est effectivement fonction de l'évolution démographique, donc avec une croissance assez stable, tandis que l'offre est soumise

²⁸¹⁴BERNHARD (S.), LUGUENOT (F.), *Les matières premières agricoles sont-elles une classe d'actifs ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.51-52.

Les années 2000 voient l'émergence d'un nouveau facteur : l'appétence des fonds d'investissement pour les commodités agricoles. Comme trente ans auparavant avec le pétrole, les minerais et les métaux, les financiers voient dans ces matières premières un moyen de se prémunir contre l'inflation et de diversifier leurs risques ; de surcroît, le discours ambiant sur l'accroissement et l'enrichissement de la population mondiale conduit logiquement à voir dans les grains un excellent placement.

à des aléas chaotiques²⁸¹⁵. Longtemps protégée de la financiarisation, grâce à la puissance étatique²⁸¹⁶, l'activité agricole en est à présent « *sous l'empire de la finance* »²⁸¹⁷, dans un double mouvement, technologique et de globalisation²⁸¹⁸. La nature de ce mouvement n'est pas politique mais mécanique, par développement d'outils, les dérivés, par l'industrie bancaire, ce qui amène à entrevoir une réponse en termes de régulation également mécanique, c'est-à-dire *via* une autorité de régulation, entre les marchés financiers purs qu'elle va contrôler et juguler et l'État qu'elle va laisser en dehors du marché afin qu'il ne déséquilibre pas les jeux concurrentiels par des subventions. Les marchés agricoles sont donc inscrits dans une tendance profonde de l'ensemble des marchés, c'est-à-dire celle de la financiarisation générale d'une économie globalisée²⁸¹⁹. La prise en compte de la particularité des produits agroalimentaires en termes de régulation est toutefois récente. Deux sommets du G20 sont essentiels en matière de régulation de marchés dérivés de matières premières agricoles. Les membres du G20 s'engagent au Sommet de Pittsburgh sur les principes de régulation des marchés dérivés OTC²⁸²⁰. Ce n'est qu'au sommet de Cannes en 2011 que les pouvoirs publics

²⁸¹⁵ GAUDEMET (A.), *Quel encadrement normatif pour les marchés dérivés de matières premières agricoles ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.216.

L'offre est sujette à la fois :

- à des cycles d'investissement : les terres mises en culture ne donnent pas des récoltes aussitôt ;
- à des aléas climatiques : les inondations et les sécheresses peuvent diminuer voire compromettre les récoltes ;
- à des facteurs politiques : la mise en place ou, au contraire, le démantèlement de politiques nationales ou régionales de soutien à la production agricole a un effet sur l'offre de matières premières agricoles.

²⁸¹⁶ FRISON ROCHE (M.-A.), *Quelle(s) autorité(s) de régulation pour les marchés de matières premières agricoles ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.270.

Les pouvoirs publics ont longtemps imposé les prix par *imperium*, protégeant par là même les chaînes de production des aliments de toute financiarisation.

²⁸¹⁷ VALLUIS (B.), *L'agriculture sous l'empire de la finance*, In *Agriculture et finances. Quelles régulations pour une allocation optimale des capitaux ?* Cahier Deméter, février 2013, p.10-41.

²⁸¹⁸ FRISON ROCHE (M.-A.), *Les 100 mots de la régulation*, *op cit*, p.75.

Il faut distinguer la mondialisation et la globalisation. La mondialisation est simplement l'intensification des échanges économiques par l'abaissement des frontières et la rapidité des échanges, phénomène connu depuis l'antiquité, et dont l'OMC est aujourd'hui la gardienne. La globalisation vise un phénomène radicalement nouveau, celui des échanges économiques sans aucune contrainte de temps ni de lieu, portant sur des biens sans corporalité puisqu'il s'agit d'informations. C'est le cas de toutes les données personnelles, de toutes les informations et de toute la finance.

²⁸¹⁹ FRISON ROCHE (M.-A.), *Quelle(s) autorité(s) de régulation pour les marchés de matières premières agricoles ?*, *op cit*, p.271.

C'est un mouvement dont la nature est mécanique, et part de l'industrie bancaire. Lorsqu'elle a voulu générer plus de profit, elle a développé des outils, des dérivés, à l'origine construits pour permettre aux opérateurs économiques de se couvrir contre les risques, mais ouvrant ensuite la voie à du profit basé sur de la spéculation. L'utilisation en spéculation de ces dérivés est par nature une utilisation mécanique des opportunités du système financier.

²⁸²⁰ CLAQUIN (P.), COURLEUX (F.), *Quelle régulation pour les marchés dérivés de matières premières agricoles ? Éclairages américains, perspectives européennes*, Cahier Demeter, 2013, p.156.

Selon le texte de l'accord, tous les contrats dérivés de gré à gré standardisés devront, au plus tard à la fin 2012, être négociés, en tant que de besoin, sur des plates-formes d'échange ou des plates formes électroniques et compensés dans des chambres de compensation. Ces contrats dérivés OTC devront faire l'objet d'un reporting auprès d'une base centrale de données. Les contrats de dérivés non compensés devront être soumis à des exigences renforcées en termes de niveau de capital.

l'ont véritablement pris en compte²⁸²¹. Les ministres de l'agriculture des pays membres du G20 également en 2011 le Plan d'action sur la volatilité des prix alimentaires et sur l'agriculture²⁸²², qui souligne l'importance des marchés de matières premières agricoles. L'Organisation Internationale des Commissions de Valeur²⁸²³ propose la même année vingt deux principes pour la régulation et la supervision des marchés dérivés de matières premières devant à terme être adoptés par les États-membres du G20 dans leurs législations. Le règlement EMIR²⁸²⁴, qui ne vise pas en particulier les dérivés de matières premières, honore toutefois les engagements conclus lors du Sommet de Pittsburgh contre les risques systémiques en prévoyant une obligation généralisée de transparence sur les contrats OTC, la compensation pour les dérivés suffisamment standardisés, des obligations en terme de maîtrise des risques pour les dérivés OTC non soumis à cette nouvelle obligation de compensation, et les données agrégées, notamment les volumes de transaction, seront rendues publiques²⁸²⁵.

469. Les États-Unis, précurseurs en la matière. Les pouvoirs publics américains ont constitué dès 1922 la Grain Future Administration au sein du Ministère de l'Agriculture pour réguler les contrats à terme sur les produits agricoles, qui deviendra par la suite la Commodities Futures Trading Commission²⁸²⁶. La Commodities Futures Trading Commission fonctionne parallèlement à la Securities and Exchange Commission, l'autre régulateur financier, et dispose d'une bonne connaissance des marchés agricoles physiques et financiers de par des instances spécifiques telles que l'Agricultural Advisory Committee²⁸²⁷. Le rôle du régulateur est de superviser le marché et a connu une alternance de phases de régulation et de libéralisation. Le rapport entre les pouvoirs publics et les marchés de matières premières agricoles oscille entre mouvements de régulation et de libéralisation²⁸²⁸. Aux États-Unis jusqu'en 1921 a dominé une séquence d'autorégulation au niveau

²⁸²¹ CLAQUIN (P.), COURLEUX (F.), *Quelle régulation pour les marchés dérivés de matières premières agricoles ? Éclairages américains, perspectives européennes, ibid*, p.158.

²⁸²² V. <http://agriculture.gouv.fr/lutter-contre-la-volatilite-excessive-des-prix-des-matieres-premier-ages-agricoles>

²⁸²³ PÉRIER (F.), *L'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV) et le rôle des régulateurs boursiers dans l'internationalisation des marchés*, Revue d'économie financière Volume 33 n°2, 1995, p.123-133.

²⁸²⁴ R. (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, dit R. EMIR, JOUE n° L 201 du 27 juillet 2012, p. 1-59. EMIR, de l'anglais *European Market and Infrastructure Regulation*, ou marché européen et infrastructures de régulation.

²⁸²⁵ CLAQUIN (P.), COURLEUX (F.), *Quelle régulation pour les marchés dérivés de matières premières agricoles ? Éclairages américains, perspectives européennes, ibid*, p.160.

²⁸²⁶ La Grain Future Administration sera remplacée par la Commodity Exchange Administration en 1936 à l'occasion du Commodity Exchange Act, à qui succèdera la Commodities Futures Trading Commission en 1974.

²⁸²⁷ COURLEUX (F.), LECOCQ (P.-E.), *Vers la définition d'un nouveau cadre de régulation des marchés dérivés de matières premières agricoles*, Les publications du Service de la Statistique et de la Prospective, Centre d'études et de prospective, Document de travail n°3, septembre 2011, p.14.

²⁸²⁸ CLAQUIN (P.), *La financiarisation des marchés de matières premières agricoles, Histoire, acteurs, controverses ... et régulation, op cit*.

V.

des États fédérés, avec de premières règles portant sur les appels de marge, les procédures de livraison et l'interdiction des corners. Le Future Trading Act en 1921 et le Grain Futures Act en 1923 sont les premières manifestations d'une régulation au niveau fédéral. Ces deux textes procèdent à la désignation des places pouvant proposer des futures, interdisent l'OTC, créent les premières instances fédérales de régulation, posent les premières limites aux variations de cours et instituent l'obligation de déclarer les positions quotidiennement. Cette obligation disparaîtra en 1927 dans le flot d'un mouvement de libéralisation qui prendra rapidement fin en 1936 avec le Commodity Exchange Act qui crée de nouveau des limites de position spéculative et qui interdit les options sur les matières premières agricoles pour leur effet dépressif supposé²⁸²⁹. La Commodity Exchange Commission est rattachée au ministère de l'agriculture en 1947. Progressivement sont ensuite interdits les futures sur certains produits agroalimentaires²⁸³⁰. La Commodity Futures Trading Commission déploie ensuite une activité importante en termes, notamment, de surveillance des marchés et d'interdiction de transaction sur les options. Ces prérogatives de la CFTC ont été progressivement limitées à partir des années 1980 et jusqu'en 2007. Le Farm Bill de 2008 confie de nouveau à la CFTC un pouvoir de contrôle sur les marchés financiers de matières premières. Et plus récemment le Dod-Frank Act renforce de nouveau la régulation financière aux États-Unis en diminuant le risque systémique et en améliorant la transparence du marché, exemple que pourraient suivre la régulation financière agricole européenne, et internationale.

2 Améliorer la régulation financière agricole internationale

470. Poser des limites aux positions spéculatives. La volatilité des prix des matières premières agricoles peut être limitée par la mise en place de limites de positions. Ceci consiste en l'imposition de bornes maximales et minimales aux positions des investisseurs qui concluent des contrats dérivés sur les matières premières agricoles, afin d'éviter que ne se forment des positions dominantes qui altèrent le fonctionnement du marché et que son équilibre soit rompu²⁸³¹. Les pouvoirs publics

www.chaireunescoadm.com/spip.php?action=accéder_document&arg=213&cle=66026b4c54e5fe56619c0b7dfa370fae6a671652&file=pdf%2Fpresentation_claquin_24-10-2013.pdf

²⁸²⁹ COURLEUX (F.), LECOCQ (P.-E.), *Vers la définition d'un nouveau cadre de régulation des marchés dérivés de matières premières agricoles*, *op cit*, p.15.

²⁸³⁰ Notamment les oignons et les pommes de terre. Les sanctions sur les abus de marché sont également élevées, notamment pour les oignons et le soja.

²⁸³¹ REYGROBELLET (A.), *Quel contrôle du risque-prix par le marché ? Catégorisation des opérateurs, classification et exécution des transactions*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.226.

Cela s'assimile à la réglementation sur les franchissements de seuils en capital et en droit de vote sur les marchés d'actions.

américains ont suivi cette option avec l'adoption de telles limites²⁸³² par la Commodities Futures Trading Commission, par application du Dodd-Frank Act²⁸³³. Le texte de la CFTC qui impose des limites de positions sur les marchés dérivés de matières premières agricoles démarre par cette phrase : « *Les limites de positions ont pour but de combattre la spéculation excessive et la manipulation, tout en assurant une liquidité suffisante au marché et une découverte efficace des prix futurs* »²⁸³⁴. Néanmoins mettre en place des limites de position aux différents intervenants se révèle délicat, car nécessitant de calculer à la fois la position de l'investisseur en agglomérant tous les dérivés conclus, qu'ils soient sous la forme de contrats à terme, de contrats d'option ou de swaps, et qu'ils soient conclus sur un marché organisé ou sur un marché de gré à gré. En tout état de cause, les limites posées ne doivent pas être des facteurs bloquants au jeu du marché. Aussi la limite de position doit être à la fois suffisamment basse pour éviter la formation de positions dominantes et les abus de marché, et suffisamment haute pour ne pas faire perdre son caractère liquide au marché²⁸³⁵, la liquidité étant essentielle à la bonne formation des prix²⁸³⁶.

471.Accentuer la transparence des marchés. La transparence des marchés²⁸³⁷ est également requise. La sophistication croissante des instruments de marché a entraîné l'accroissement des volumes de transaction et une hausse de l'attractivité des marchés, notamment par l'essor des

²⁸³²GAUDEMET (A.), *Quel encadrement normatif pour les marchés dérivés de matières premières agricoles ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.219.

Le Commodities Futures Trading Commission a résolu cette contradiction en adoptant deux limites de positions distinctes :

- une première limite sur la position en dérivés dénouable dans le mois, fixée à 25 % de la quantité de matière première livrable, qui doit garantir la liquidité du marché et contenir le risque de « corner » ;
- une seconde limite sur la position en dérivés dénouable à plus d'un mois, fixée à 0,25 % de la quantité de contrats dérivés conclus avec une même matière première, qui doit garantir la présence de 40 participants au moins sur le marché dérivé de cette matière première (avec une limite de 0,25 %, on obtient mathématiquement 40 participants au moins sur le marché considéré).

²⁸³³Dodd Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act, signé le 21 juillet 2010, et qui conduit à un renforcement du cadre réglementaire.

²⁸³⁴17 CFR Parts 1, 150 and 151, Position Limits for Futures and Swaps, 18 nov. 2011.

²⁸³⁵GAUDEMET (A.), *Quel encadrement normatif pour les marchés dérivés de matières premières agricoles ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.219.

La Commodities Futures Trading Commission a résolu cette contradiction en adoptant deux limites de position distinctes :

- une première limite sur la position en dérivés dénouable dans le mois, fixée à 25 % de la quantité de matière première livrable, qui doit garantir la liquidité du marché et contenir le risque de « corner » ;
- une seconde limite sur la position en dérivés dénouable à plus d'un mois, fixée à 0,25 % de la quantité de contrats dérivés conclus sur une même matière première, qui doit garantir la présence de 40 participants au moins sur le marché dérivé de cette matière première (avec une limite de 0,25 %, on obtient mathématiquement 40 participants au moins sur le marché considéré).

²⁸³⁶CLAQUIN (P.), COURLEUX (F.), *Quelle régulation pour les marchés dérivés de matières premières agricoles ? Éclairages américains, perspectives européennes*, op cit, p.163.

²⁸³⁷*La financiarisation des marchés de matières premières : quels enjeux pour les régulateurs*, Colloque du Conseil scientifique de l'Autorité des Marchés Financiers organisé conjointement avec la Commission de Régulation de l'Énergie, 2011, p.4.

contrats d'options d'achat et de vente, car ils permettent pour un même montant investi de bénéficier d'un effet de levier important. Les produits présents sur les marchés financiers de matières premières agricoles se sont ensuite complexifiés, avec le recours à des combinaisons d'options d'achat et de vente²⁸³⁸. Un marché peut en effet correctement fonctionner lorsque ses opérateurs sont dans des relations symétriques, autrement dit lorsqu'il n'existe pas d'obstacle structurel créant une rente d'information qui gênerait un agent économique dans la conduite de ses opérations²⁸³⁹. Ici l'action du régulateur est indispensable, puisque si l'information doit être disponible à tout opérateur qui en aurait besoin, elle doit également pouvoir être transmise à qui en aurait besoin. Au delà, elle doit aussi être intelligible, c'est-à-dire compréhensible. Ce nouveau droit donnant un sens à l'information serait à la charge du régulateur²⁸⁴⁰. Les conditions d'un bon fonctionnement au niveau d'un marché financier mondialisé semblent, toutes proportions gardées, assez similaires à celles guidant la bonne conduite d'une relation contractuelle, ici du point de vue de l'information disponible aux opérateurs économiques dans le premier cas et de l'obligation d'information s'imposant aux partenaires contractuels dans le second cas.

B La régulation internationale des chaînes de contrats agroalimentaires

472. Réalisés sur des chaînes de contrats agroalimentaires internationalisées, les flux physiques de produits agroalimentaires pourraient être régulés à cette échelle (1), sous l'action d'une organisation internationale agroalimentaire (2).

1 La régulation internationale des flux des produits agroalimentaires

473. La constitution d'un régulateur des marchés physiques et la collaboration avec le

²⁸³⁸ VALLUIS (B.), *Peut-on réguler juridiquement la spéculation ? Quelle gouvernance sur les marchés dérivés ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.288.

Au delà de la distinction entre contrats à terme, contrats d'options d'achat et de vente, il convient de considérer des contrats plus complexes qui mêlent options d'achats et de vente.

²⁸³⁹ FRISON ROCHE (M.-A.), *Les 100 mots de la régulation*, *op cit*, p.18 et s/.

L'asymétrie peut être temporaire, mais également structurelle, notamment lorsque l'inégalité entre opérateurs économiques n'est pas la conséquence directe d'une libéralisation mais d'une défaillance structurelle du marché.

²⁸⁴⁰ FRISON ROCHE (M.-A.), *Les 100 mots de la régulation*, *ibid*, p.126.

Autrement dit, l'information ne doit pas uniquement être laissée libre aux opérateurs d'un marché par le régulateur, mais elle doit également être expliquée, afin que les opérateurs économiques puissent agir en pleine connaissance. La symétrie d'information n'est pas que quantitative, elle doit également être qualitative.

régulateur financier. La régulation des marchés de matières premières agricoles pourrait s'inspirer de l'organisation appliquée au marché de l'énergie. A l'image de la Commission de Régulation de l'Énergie, un régulateur des marchés de matières premières agricoles permettrait de créer un réservoir de données, de bonnes pratiques et de compétences, indispensables à la bonne surveillance des marchés. Un régulateur sectoriel permet aussi une surveillance des marchés physiques, et peut collaborer avec le régulateur financier²⁸⁴¹ en charge des marchés dérivés. Par comparaison, une telle collaboration existe dans le secteur de l'énergie entre le régulateur financier et le régulateur des marchés physiques²⁸⁴².

474. La gestion des flux de produits agroalimentaires. Garantir la stabilité des prix circulant au sein des chaînes de contrats agroalimentaires et la continuité et la diversité de l'approvisionnement alimentaire nécessite une circulation constante des matières premières agricoles sur les marchés internationaux. Et ce d'autant plus dans un monde en croissance démographique, donc avec une demande alimentaire croissante. La planète comptera 9 milliards d'habitants en 2050 contre 7 actuellement et devrait par conséquent produire plus, mais avec moins de bras compte tenu de l'urbanisation croissante de la planète²⁸⁴³. Or l'offre agricole est limitée en surface par la finitude du monde, mais aussi par la diminution des terres cultivables, du fait du développement des villes et de l'industrie dans le monde. L'agriculture se trouve donc à un tournant historique en étant face à plusieurs défis. Le premier défi, démographique, est de produire plus pour une population croissante. Le deuxième défi est environnemental, et vise à la préservation des écosystèmes, surtout dans le contexte du réchauffement climatique²⁸⁴⁴. Le troisième défi est socio-économique, et concerne le maintien voire le relèvement du niveau de vie des producteurs agricoles. Assurer un revenu décent aux producteurs agricoles est l'un des points centraux de la sécurité alimentaire²⁸⁴⁵, en permettant d'avoir des chaînes de contrats agroalimentaires viables pour assurer une bonne redistribution de la valeur ajoutée et permettre l'investissement.

²⁸⁴¹ L'Autorité des Marchés Financiers, ou AMF.

²⁸⁴² La Commission de Régulation de l'Énergie.

²⁸⁴³ ADAM (E.), *L'impasse des négociations internationales agricoles : la nécessité d'un aggiornamento*, RDR n°417, Lexis Nexis, 2013, p.27.

²⁸⁴⁴ JANCOVICI (J.-M.), *Dormez tranquilles jusqu'en 2100 et autres malentendus sur le climat et l'énergie*, Odile Jacob, 2015.

Ce qui est rendu complexe par la démographie croissante et l'impact de l'énergie sur l'économie.

²⁸⁴⁵ ADAM (E.), *L'impasse des négociations internationales agricoles : la nécessité d'un aggiornamento*, *op cit*, p.27.

2 Vers une organisation internationale agroalimentaire compétente en matière contractuelle

475. **L'absence d'organisation internationale agroalimentaire compétente en matière contractuelle.** La cartographie des organisations internationales officiant dans le secteur agroalimentaire montre qu'il existe des organisations spécialisées qui traitent de questions agricoles²⁸⁴⁶, telles que le Programme alimentaire mondial, ou des organisations plus généralistes dont l'activité a un impact dans le secteur agroalimentaire, comme la Banque mondiale ou l'OMC, ou encore des organisations agroalimentaires sectorielles telles que le Conseil international des céréales²⁸⁴⁷, organisation intergouvernementale spécialisée dans les échanges de céréales administrant la Convention sur le commerce des céréales²⁸⁴⁸. Les objectifs de cette dernière organisation est, notamment, de favoriser la coopération internationale dans le champ des échanges de céréales, d'en promouvoir le commerce pour qu'il s'effectue le plus librement possible, mais aussi de contribuer à la stabilité des marchés et à renforcer la sécurité alimentaire mondiale. Le CIC assure un rôle, essentiel, de publication de données statistiques et d'analyse du marché, mais son rôle en termes de prescription est extrêmement limité²⁸⁴⁹. A la suite de la crise alimentaire de 2007-2008, la France a lancé en 2008 l'idée, lors du sommet contre la faim, de la mise en place d'un Partenariat mondial pour l'agriculture et la sécurité alimentaire pour une coordination internationale des gouvernements et organisations internationales, qui s'est traduite par la réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, alors doté de la capacité de formuler des recommandations concrètes. Mais il n'existe pas actuellement d'instance de coordination politique compétente pour une approche globale des questions agroalimentaires²⁸⁵⁰. Au plan européen, il convient tout de même de noter la

²⁸⁴⁶ AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *Le contrat en agriculture, contribution à l'étude du contrat comme instrument de l'action publique*, thèse, Université de Poitiers, 2013, p.32.

Il n'existe pas de gouvernance mondiale de l'agriculture et la politique agricole internationale est embryonnaire. Celle-ci éprouve la capacité des États à lutter ensemble contre la pauvreté, à garantir la sécurité sanitaire des produits agricoles, agroalimentaires et alimentaires, la sécurité alimentaire des populations et à soutenir un développement agroalimentaire dont toute la population mondiale pourrait profiter.

²⁸⁴⁷ Ou CIC.

²⁸⁴⁸ Convention dont la version en vigueur date de 1995, après une série d'accords multilatéraux de coopération en vigueur depuis 1949, s'appliquant aux échanges de blé, de céréales secondaires (maïs, orge, sorgho), riz, oléagineux notamment.

V. www.igc.int/fr/aboutus/default.aspx

²⁸⁴⁹ DE BOISSIEU (C.) GUILLON (S.) JOUYET (J.-P.), *Prévenir et gérer l'instabilité des marchés agricoles*, In JACQUET (P.) LORENZI (J.-H.), *Les nouveaux équilibres alimentaires mondiaux*, Les Cahiers, le Cercle des économistes, PUF, 2011, p.110.

Surtout par comparaison aux premiers accords internationaux sur le blé des années 1930 et 1950, qui avaient pour objectif direct d'encadrer les prix.

²⁸⁵⁰ DE BOISSIEU (C.) GUILLON (S.) JOUYET (J.-P.), *Prévenir et gérer l'instabilité des marchés agricoles*, *ibid*, p.109.

Les organisations internationales qui traitent de questions agricoles sont nombreuses, comme l'OMC ou la Banque mondiale par exemple, mais aucune n'a compétence pour une approche juridique, notamment contractuelle, globale

mise en place, par la directive (UE) n° 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, d'une coopération entre les autorités d'application nationales constituées chargées de faire respecter les interdictions énumérées. L'article 8 de la directive dispose que ces autorités se réunissent au moins une fois par an pour discuter de la mise en œuvre de la présente directive, et pour examiner les meilleures pratiques, les nouveaux cas et les nouvelles évolutions en ce qui concerne les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Cet effort des pouvoirs publics européens pourrait s'assimiler à la constitution progressive d'une agence européenne compétente en matière contractuelle.

476. La création d'une organisation internationale agroalimentaire compétente en matière contractuelle. Les préoccupations internationales pour les contrats des chaînes de contrats agroalimentaires²⁸⁵¹ existent et sont par exemple illustrées par les travaux du groupe Unidroit, qui prend la mesure de l'importance de la qualité du contrat comme support de la relation commerciale et comme socle globalement des chaînes de contrats agroalimentaires²⁸⁵², et moyen de capitalisation du secteur productif tout en permettant la diversification des produits présents sur la phase de distribution finale aux consommateurs²⁸⁵³. Le cadre juridique des chaînes de contrats agroalimentaires relève de la compétence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture²⁸⁵⁴ et du Fonds international de développement agricole²⁸⁵⁵, et ces deux organisations internationales travaillent au développement de l'agriculture contractuelle²⁸⁵⁶ et fournissent des conseils juridiques

des questions agricoles.

²⁸⁵¹ Et ce que ce soit sur des circuits courts ou longs.

²⁸⁵² *Préparation d'un guide juridique international pour les contrats de production agricole*, UNIDROIT, Document connexe au C.D. (91)8, 2015, p.2.

Les risques liés à la production agricole et la structure des marchés placent les producteurs à un niveau élevé de dépendance avec une asymétrie des positions des parties dans la conclusion et l'exécution du contrat. Nombreux sont les aspects sensibles qui peuvent mettre en jeu l'équité et la sécurité de la relation contractuelle parmi lesquels on citera tout particulièrement les incertitudes liées à la détermination du prix, les risques liés aux pertes dans la production, la gestion des situations d'inexécution (notamment en cas de force majeure), les comportements abusifs, les clauses unilatérales de résolution, la durée du contrat au regard des investissements engagés par le producteur et les changements de circonstances, les conditions et les effets de la résolution.

²⁸⁵³ *Préparation d'un guide juridique international pour les contrats de production agricole*, UNIDROIT, Document connexe au C.D. (91)8, 2015, p.1.

²⁸⁵⁴ Ou FAO en anglais.

²⁸⁵⁵ Le FIDA.

²⁸⁵⁶ *Préparation d'un guide juridique international pour les contrats de production agricole*, UNIDROIT, Document connexe au C.D. (91)8, 2015, p.3.

La FAO consacre des ressources importantes à l'agriculture sous contrat avec des programmes de développement nationaux ou régionaux, des publications et un centre basé sur une partie dédiée de son site internet qui donne accès à de nombreuses références bibliographiques ainsi qu'à des formulaires de contrats, et des documents à contenu juridique de caractère général. Le FIDA a pour mission de mobiliser et déployer des ressources pour atténuer la pauvreté rurale ; dans ce contexte, l'intégration des producteurs agricoles dans les filières et leur accès aux marchés est l'un des axes prioritaires auxquels l'agriculture contractuelle peut contribuer de façon particulièrement

aux opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires dans le monde²⁸⁵⁷. Néanmoins il n'existe pas d'organisation internationale compétente universellement en la matière, et les principes Unidroit n'ont pas valeur contraignante. Aussi l'aboutissement ultime et paradoxalement préalable à tout développement harmonieux d'un droit agroalimentaire des contrats passerait-il par la création d'une organisation internationale compétente en matière contractuelle, pour l'ensemble des chaînes de contrats agroalimentaires et sur leur totalité, ou par la création de cette fonction rattachée à une organisation internationale existante. Ceci prend tout son sens dans le cadre de l'intégration croissante des marchés²⁸⁵⁸, notamment dans le secteur agroalimentaire dans lequel la nature de l'intervention des pouvoirs publics évolue²⁸⁵⁹.

477. Conclusion du chapitre 2. L'approfondissement du droit agroalimentaire des contrats nécessite de pousser plus en avant l'effort législatif déjà entrepris par les pouvoirs publics. Ainsi la contractualisation proposée en 2010 et renforcée ensuite pourrait être étendue à l'intégralité des contrats composant la chaîne de contrats agroalimentaires au lieu de ne s'appliquer qu'au contrat de vente du producteur agricole. Ce schéma d'ingénierie juridique pourrait dépasser une succession de contrats types et aller plus loin dans l'uniformisation en se basant sur un unique contrat qui serait classiquement un contrat tripartite, liant producteur, transformateur et distributeur. Ce modèle est déjà employé de manière empirique ça et là en Europe, et permet de réunir l'ensemble des intérêts des contractants. Ce schéma contractuel novateur permet une considération accrue des problématiques liées au prix, et à la circulation de sa variation au sein des chaînes de contrats agroalimentaires. La contractualisation peut alors s'accompagner de la constitution de caisses permettant d'absorber ces fluctuations, inhérentes aux marchés de matières premières agricoles, tant

importante.

²⁸⁵⁷ VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : rôle, usage et raison d'être*, op cit, p.21.

Le rapport établi par Eaton et Sheperd -L'agriculture contractuelle : des partenariats pour la croissance (FAO, 2001)- donne des conseils aux producteurs agricoles mais aussi aux hauts fonctionnaires qui cherchent à promouvoir de nouvelles opérations dans ce domaine ou à suivre des opérations en cours.

²⁸⁵⁸ *Préparation d'un guide juridique international pour les contrats de production agricole*, UNIDROIT, Document connexe au C.D. (91)8, 2015, p.3.

Un tel guide juridique pourrait aussi fournir des informations et des recommandations pour les autorités législatives et réglementaires des États qui souhaitent soutenir par des mesures de politiques publiques l'agriculture sous contrat, et servir de référence en vue de réformes ou de modernisation du droit en la matière. Il pourrait contribuer à une approche harmonisée et équitable du régime des contrats de production agricole, alors que les marchés sont de plus en plus intégrés et globaux.

²⁸⁵⁹ FRISON ROCHE (M.-A.), *Quelle(s) autorité(s) de régulation pour les marchés de matières premières agricoles ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013, p.270.

De la même manière que l'industrie bancaire a transformé ses titres en biens, la financiarisation des matières premières agricoles a engendré sur ces dernières la superposition de dérivés de crédit dont les mouvements sont gérés par des écritures mathématiques abstraites. L'explosion des frontières d'espace et de temps engendrée par le développement technologique a affaibli les États, les rendant moins puissants que les courtiers et les établissements financiers. En ce sens un droit agroalimentaire des contrats est une solution moderne à la stabilité des chaînes de contrats agroalimentaires et à l'assurance des objectifs de sécurité alimentaire.

du côté du producteur que du côté du consommateur. Cet élan de régulation pour trouver son plein écho devrait dépasser les frontières nationales et trouver sa légitimité au plan international, niveau où la régulation pourrait devenir concrètement contractuelle, avec le regroupement de prérogatives en la matière au sein d'une organisation internationale existante ou d'une nouvelle organisation internationale.

478. Conclusion du Titre 2. La concrétisation du droit agroalimentaire des contrats, c'est-à-dire la constitution pleine et entière d'un corpus juridique permettant aux chaînes de contrats agroalimentaires de pouvoir assurer une sécurité alimentaire et sanitaire optimale, nécessite certaines innovations juridiques. Unifier les chaînes de contrats agroalimentaires implique d'en définir clairement et précisément l'objet, c'est-à-dire le produit agroalimentaire, ainsi que ses dérivés, et d'inscrire ces définitions dans le code rural et de la pêche maritime. Cet effort de définition permettrait ensuite de baser le régime de responsabilité agroalimentaire s'appliquant au produit agroalimentaire sur une définition unique, et à partir de là de compléter le régime de responsabilité déjà existant en prenant en compte les caractéristiques propres du produit agroalimentaire, par inspiration du régime existant pour le produit pharmaceutique. Socialiser le droit implique ici d'envisager le recours à l'assurance privée et aux fonds de garantie pour réparer les dommages causés par les produits agroalimentaires, qui deviennent des dommages de masse dans le cadre de circuits longs permettant une distribution massifiée. Les évolutions du droit de la responsabilité vont dans ce sens, et plus loin il est envisageable d'imaginer la création d'une action de groupe agroalimentaire, à l'image de l'action de groupe santé, pour les dommages causés aux consommateurs, notamment les dommages corporels, par les opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires. Ces chaînes de contrats agroalimentaires pourraient connaître une contractualisation universelle, autrement dit l'utilisation de contrats-types sur leur totalité et à tous les maillons liant producteurs agricoles, industriels agroalimentaires et distributeurs. Venant de la pratique, l'utilisation d'un unique contrat, alors tripartite et regroupant tous les opérateurs économiques contractants autour d'un seul acte juridique, permet de renforcer encore plus les effets de la contractualisation et la collaboration entre les contractants. Dans ce contexte les variations de prix sont beaucoup moins difficiles à appréhender, tous les opérateurs économiques étant concernés par le même acte juridique et les mêmes clauses. L'adjonction d'un mécanisme de caisses permettant l'absorption des mouvements de prix permet plus loin de garantir un prix suffisamment haut pour le producteur et un prix suffisamment bas pour le consommateur. Du reste, une gestion juridique optimale semble devoir intégrer une action internationale, au plan de la régulation financière, physique et contractuelle, dans une économie sans cesse mondialisée et des chaînes de contrats

agroalimentaires transfrontalières.

479. Conclusion de la Partie 2. La constitution du droit agroalimentaire des contrats requiert un investissement important de la part des pouvoirs publics. Une succession de textes récents, venant compléter les dispositions éparses vues supra, habillent progressivement le corpus juridique s'appliquant aux chaînes de contrats agroalimentaires pour leur donner une uniformité plus poussée, sur la base d'un droit des contrats sectoriel. Plusieurs efforts législatifs cristallisés dans le code rural et de la pêche maritime, dans le code de commerce et dans le code civil, sont venus étoffer les dispositions existantes. Ainsi un médiateur des relations commerciales agricoles officie sur l'ensemble de la chaîne de contrats agroalimentaires, dépassant l'unique contrat concerné par le dispositif de la contractualisation. De la même manière, une clause dite de revoyure, obligatoire dans les contrats de vente de produits agroalimentaires, et imposant à la réunion de certaines conditions prévues concernant les variations de prix de matières premières agricoles, oblige les partenaires contractuels à se réunir. Plus loin, l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, qui étudie les prix circulant au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, se trouve au centre d'un système de référence à des indicateurs publics permettant la prise en compte des coûts de production en agriculture, uniformisant là encore le droit s'appliquant aux chaînes de contrats agroalimentaires. Le contrat est employé dans les chaînes de contrats agroalimentaires comme un outil de régulation par les pouvoirs publics. Néanmoins la pratique démontre que ces différents mécanismes ne sont pas aboutis. Effectivement, la clause de revoyure par exemple de l'article L.441-8 du code de commerce impose une réunion des contractants lorsque certaines conditions sont réunies, mais pas l'obligation de trouver une solution, ce qui peut donc laisser le contractant qui est en position de faiblesse dans sa situation périlleuse. Par ailleurs la contractualisation du code rural et de la pêche maritime, au delà du fait de ne pas s'étendre sur la totalité de la chaîne de contrats, ne place pas forcément le producteur agricole, qu'elle est censée protéger, dans une position d'équilibre avec son premier acheteur, celui-ci pouvant imposer ses conditions d'achat dans un contexte de déséquilibre structurel. Le droit agroalimentaire des contrats est donc à parachever, avec un ensemble de concepts et d'outils juridiques nouveaux, procédant donc d'un effort d'innovation juridique. L'unification des chaînes de contrats agroalimentaires, passant par la définition uniforme du produit agroalimentaire, à partir de laquelle peut être fondée un régime de responsabilité propre, est le terrain de l'aboutissement du droit agroalimentaire des contrats qui lui même s'applique à l'ensemble de la chaîne de contrats agroalimentaire. Accompagné d'innovations au niveau international, l'approfondissement du droit agroalimentaire des contrats se réalise dans le prolongement de mécanismes existants, auxquels est

donnée une pleine efficacité, afin d'assurer un niveau de sécurité alimentaire et sanitaire optimal dans des chaînes de contrats agroalimentaires solides et redistribuant correctement la valeur ajoutée qui y est créée.

CONCLUSION GÉNÉRALE

CONCLUSION GÉNÉRALE

480. **Incapacité du contrat comme unique outil de régulation.** Il a été vu que le contrat n'apparaît ainsi pas être un outil de régulation en tant que tel, un outil de régulation « *naturel* ». Sans aucune action des pouvoirs publics, il semble être la cristallisation du rapport de forces des contractants par lequel ils sont engagés. Laisser le droit commun des contrats s'appliquer sans aucune intervention publique revient donc à figer un déséquilibre structurel. En effet, il faudrait donc que la concurrence soit parfaite, c'est-à-dire que la rationalité des contractants soit complète, que l'information soit totalement disponible et que les ajustements se réalisent sans coût, pour que le contrat soit un facteur d'équilibre entre les parties. L'action des pouvoirs publics fait évoluer la situation, par exemple en imposant dans certaines conditions l'utilisation de contrats-types. Mais une régulation par contrat sans intervention particulière des pouvoirs publics n'est envisageable que dans certains cas de figure bien précis. Les contractants doivent disposer de pouvoirs de négociation plus ou moins équilibrés, d'expérience dans le management des relations contractuelles de long terme et les paramètres fondamentaux de la relation contractuelle doivent être suffisamment stables et leurs évolutions doivent pouvoir être facilement anticipées. Néanmoins, en dehors de ces hypothèses, force est de constater de nouveau que le contrat paramétré par les pouvoirs publics, lorsqu'il est incubé dans un milieu déséquilibré structurellement, reproduit une nouvelle fois les tensions qui s'exercent sur lui. Les risques de *hold up* et les asymétries d'information demeurent. Hors de cette hypothèse le contrat en lui-même, qu'il soit composé de clauses utilisées par la pratique ou de clauses types imposées par le droit, n'est pas en lui-même un outil de régulation privée, puisqu'il ne fait qu'être un décalque du rapport de force de ses contractants. Il n'est donc pas un outil de régulation juridique en tant que tel, pour lui-même, mais requiert l'action des pouvoirs publics pour pouvoir recouvrir cette fonction.

481. **Nécessité d'un accompagnement continu des pouvoirs publics.** Une démarche de régulation nécessite la présence et l'action d'un tiers régulateur. Le contrat peut être un outil de régulation juridique efficace sans appui de l'action des pouvoirs publics supplémentaire dans l'hypothèse d'un cadre législatif stable et d'une pratique décisionnelle qui repose sur des standards prévisibles. En dehors de ce cas de figure, il apparaît indispensable d'avoir recours à un régulateur. Il revient donc aux pouvoirs publics d'accompagner sans cesse les contractants, notamment les plus faibles, dans les phases de négociation contractuelle, de rédaction contractuelle, ainsi que dans la vie du contrat. Suivant l'exemple des chaînes de contrats agroalimentaires, les pouvoirs publics doivent donc être

présents aux côtés des contractants, au moyen par exemple d'un médiateur, ou de conférences publiques se réunissant à échéances régulières et réunissant les contractants et les pouvoirs publics. Ce que l'on considère comme étant une régulation privée, basée sur le contrat et la volonté des parties, requiert, à tout le moins dans les contextes où les tensions entre contractants sont élevées, un appui public, le contrat n'étant que l'instrument d'une concurrence imparfaite, et le marché dicte sa loi dans le contrat, en entravant l'offreur dans son choix du demandeur, en interdisant de faire varier par sa seule volonté les conditions d'un demandeur à l'autre ou en excluant la fixation discrétionnaire du prix. À la différence d'autres outils de régulation privés, tels que des subventions ou des prix garantis, la régulation privée par contrats ne requiert pas d'appuis de nature financière. L'action publique dans cette hypothèse consiste à effectuer un rééquilibrage du rapport de force entre les parties au contrat. À l'opposé d'une économie administrée, le marché concurrentiel suppose la propriété privée et la circulation des biens par le biais d'un contrat entre l'offreur et le demandeur. Le contrat est donc obligatoirement lié à l'ordre marchand, ne permet pas en lui même d'assurer la régulation, et nécessite pour cela l'intervention et la présence des pouvoirs publics. La *food supply chain* pourrait ainsi, parallèlement à l'utilisation des contrats, et pour, notamment, veiller à leur bonne utilisation, bénéficier de l'action d'une AAI propre, par inspiration de ce qui existe déjà dans d'autres secteurs d'activité.

482. La régulation contractuelle dans le secteur agroalimentaire, l'opportunité de progrès considérables en ingénierie contractuelle en direction d'un droit agroalimentaire des contrats.

Le secteur agroalimentaire offre un terrain d'étude particulièrement riche en termes contractuels. Les nombreuses tensions qui s'y trouvent créent un environnement instable et pétri de tensions multiples, et le produit agricole, agroalimentaire, et alimentaire, de par sa composition et les lois économiques qu'il subit, achève de placer les contractants dans des situations inconfortables et antagonistes. L'application du droit commun des contrats, sans particularisation de ceux-ci à ce contexte économique particulier, génère un ensemble d'effets négatifs qui accroissent finalement les déséquilibres existants entre contractants. Le contrat qui est l'armature des échanges économiques est ici un instrument de domination économique et emprisonne le contractant qui se trouve en position de faiblesse dans une relation déséquilibrée, ce qui n'est pas pérenne pour la chaîne de contrat puisque générant notamment un sous-investissement, préjudiciable à la satisfaction des objectifs de sécurité alimentaire. Réguler le secteur agroalimentaire au moyen du contrat revient à construire progressivement, à la vue des nombreux ajustements à réaliser, un droit spécial des contrats, détaché du droit commun des contrats, et propre à la *food supply chain*, autrement dit à construire un droit spécial des contrats sectoriel. Chaque nouvelle loi, de par l'ingénierie juridique

qu'elle construit ou améliore, est un pas de plus réalisé vers le droit agroalimentaire des contrats.

483. Pour un droit agroalimentaire des contrats. Notre thèse révèle que spécialiser le droit des contrats permet d'adapter celui-ci aux contraintes particulières de l'environnement économique dans lequel il se trouve. Progressivement, les pouvoirs publics, réalisant le constat d'un déficit d'efficacité du droit commun des contrats, ont armé les chaînes de contrats agroalimentaires, donc le secteur agroalimentaire, d'un ensemble de règles disséminées dans différents codes, sans unité formelle ni cohérence substantielle, formant par là même un droit des contrats *sui generis* sectoriel. Cette mise en place s'est réalisée progressivement et n'est pas achevée, le législateur continuant son travail de construction, étape par étape, aux plans national et européen, avec la directive (UE) 2019/633 et la PAC 2021/2027. Il serait donc envisageable, car cela serait hautement utile à l'assurance d'une bonne répartition de la valeur ajoutée qui y est créée, à la pérennité des filières et à la qualité des produits agroalimentaires, d'envisager la réalisation pleine et entière d'un droit agroalimentaire des contrats. Ce mouvement de spécialisation du droit des contrats suit la tendance historique de l'économie à se complexifier et à se diversifier. Si le code civil a initialement été créé comme un corps de principes généraux, il a rapidement été créé des textes particuliers régissant des domaines particuliers du droit. Ainsi en est-il des relations entre commerçants régies dans le code de commerce ou de la relation entre un consommateur et un professionnel dans le code de la consommation. Néanmoins une spécialisation accrue est génératrice d'inefficacité du droit commun des contrats, voire d'incohérence, l'ensemble qu'il forme avec ses déclinaisons spéciales pouvant devenir chaotique. Il nous est donc possible d'affirmer que l'individualisation d'un droit agroalimentaire des contrats, partie du droit agroalimentaire, c'est-à-dire du droit des filières et des produits, et partie parmi les plus méconnues et récentes du droit rural, qui serait une déclinaison du droit des contrats en matière agroalimentaire et qui, créé en bonne et due forme, permettrait de définir un corpus juridique véritablement propre aux contrats structurant la *food supply chain*, de son amont à son aval. Et ceci pour une efficacité optimale du droit, notion dont les contours et l'essence sont à clarifier, mais qui dans le secteur agroalimentaire, essentiel car fournissant ce qu'il y a de vital à l'être humain, l'aliment, peut s'appréhender en la possibilité de fournir aux consommateurs des produits alimentaires en quantité et en qualité suffisantes, en tout temps et en tout endroit. Encore une fois, l'étude du droit agroalimentaire des contrats a mis en lumière l'intérêt des chaînes de contrats agroalimentaires, qui constituent un laboratoire essentiel d'ingénierie juridique, du droit et du contrat.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

- I Ouvrages généraux
- II Ouvrages spéciaux
- III Thèses, monographies, mémoires
- IV Encyclopédies, répertoires, dictionnaires
- V Articles et chroniques
- VI Colloques
- VII Rapports publics
- VIII Communications des milieux professionnels & presse
- IX Jurisprudence
- X Législation & réglementation

I OUVRAGES GÉNÉRAUX

- ATIAS (C.), *Droit civil les biens*, Lexis Nexis, 2014.
- ATIAS (C.), *Le contentieux contractuel*, Librairie de l'Université d'Aix en Provence, 2008.
- ATIAS (C.), *Philosophie du droit*, PUF, 2012.
- AYNÈS (L.), MALAURIE (P.), STOFFEL-MUNCK (P.), *Les obligations*, Lextenso, 2011.
- BAUDOIN (J.-L.), DESLAURIERS (P.), *La responsabilité civile*, Éditions Yvon Blais, 2003.
- BEALE (H.), LANDO (O.), *Principles of European contract law*, Part. I and II, La Haye, 2000, Part. III, La Haye, 2003.
- BÉNABENT (A.), *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, LGDJ, Lextenso éditions, 2014.
- BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, Dalloz, 2012.
- BLUMANN (C.), DUBOIS (L.), *Droit matériel de l'Union européenne*, Éditions Broché, 2012.
- BONNEAU (T.), DRUMMOND (F.), *Droit des marchés financiers*, Economica, 2002.
- BOSCO (D.), PRIETO (C.), *Droit européen de la concurrence : ententes et abus de position dominante*, 2013.
- BOSSE PLATIÈRE (H.), COLLARD (F.), GRIMONPREZ (B.), TAUTAN (T.), TRAVELY (B.), *Droit rural*, Lexis Nexis, 2013.
- BOY (L.), *Droit économique* L'Hermès, 2002.
- BRAUDEL (F.), *L'identité de la France*, Flammarion, 1986.
- CABRILLAC (R.), *Droit européen comparé des contrats*, LGDJ, 2016.
- CAPITANT (H.), *De la cause des obligations (contrats, engagements unilatéraux, legs)*, Éditions la Mémoire du droit, 2012.
- CARBONNIER (J.), *Droit civil, les biens, les obligations*, PUF, 2004.
- CHAMPAGNE (X.), DION (H.), *Droit pharmaceutique*, Lextenso, 2008.
- COLLART DUTILLEUL (F.), DELEBECQUE (P.), *Contrats civils et commerciaux*, Dalloz, 2011.

DE LY (F.), FONTAINE (M.), *droit des contrats internationaux, Analyse de rédaction de clauses*, Bryulant, 2003.

DEFFAINS (B.), LANGLAIS (E.), *Analyse économique du droit, principes, méthodes, résultats*, De Boeck, 2009.

DEMOGUE (R.), *Traité des obligations en général*, 1923.

DEPINCÉ (M.), MAINGUY (D.), RESPAUD (J.-L.), *Droit de la concurrence*, Lexis Nexis, 2010.

DUPIN (H.), JACQUOT (R.), SERVILLE (Y.), TRÉMOLIÈRES (J.), *Manuel d'alimentation humaine*, Éditions ESF, 1980.

FARJAT (G.), *Pour un droit économique*, PUF, 2004.

FERRIER (D.), FERRIER (N.), *Droit de la distribution*, Lexis Nexis, 2014.

GAUMONT-PRAT (H.), *Le droit du médicament*, Les Études hospitalières, Collection Essentielles, 2013.

GERMAIN (M.), *Les sociétés commerciales*, LGDJ, 2009.

GHESTIN (J.), JAMIN (C.), BILLIAU (M.), *Traité de droit civil*, LGDJ, 2001.

JOSSERAND (L.), *Cours de droit civil positif français*, Sirey n° 405 bis, 1939.

JUES (J.-P.), *L'industrie pharmaceutique*, Collection Que sais-je ? PUF, 1998.

KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, LGDJ, 1999.

KIRAT (T.), *Économie du droit*, Collection Repères, 2012.

KRAJESKI (D.), *Droit rural*, Lextenso, 2009.

LAMBERT-FAIVRE (Y.), PORCHY-SIMON (S.), *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, 7e édition, Dalloz, 2012.

LAMBERT-FAIVRE (Y.), *Risques et assurances des entreprises*, Dalloz 3e édition, 1991, n°989.

LARROUMET (C.), *Droit civil, les obligations, le contrat, 1ere partie, conditions de formation*, Economica, 2007.

LE GALL-ELY (M.), URBAIN (C.), *Prix et stratégie marketing*, Dunod, 2009.

LOCRIÉ (J.-G.), *Législation civile, commerciale ou criminelle, Tome sixième*, 1836.

LORVELLEC (L.), *Droit rural*, Masson, 1988, n°988.

LORVELLEC (L.), *Écrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002.

LOYAT (J.), PETIT (Y.), *La politique agricole commune (PAC), Une politique en mutation*, Collection Réflexes Europe, 2008.

MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, Dalloz, 2008.

MAZEAUD (D.), *La formation du contrat*, Economica, 2002.

MERCADAL (B.), MACQUERON (P.), *Le droit des affaires en France*, Éditions Francis Lefebvre, 2003.

MILHEAU (J.), MONTAGNE (R.), *Traité d'économie rurale*, Presses universitaires de France, Collection Thémis, 1968.

MONTANIER (J.-C.), *Les produits défectueux*, Litec, 2000.

MOUSSERON (J.-M.), RAYNARD (J.), SEUBE (J.-B.), *Technique contractuelle*, Broché, 2010.

NICOLAS VUILLERME (L.), *Droit de la concurrence*, Vuibert, 2011.

PICOD (Y.), *Les projets français sur la réforme du droit des obligations*, Barcelone, 2009.

PLANIOL (M.), *Traité élémentaire de droit civil*, Tome 2, 1^{ere} édition, n°1037 et s/.

RAY (J.-E.), *Droit du travail, droit vivant*, Wolters Kluwer, 2016

RAYMOND (G.), *Droit de la consommation*, Lexis Nexis, 2014.

RIPERT (G.), BOULANGER (J.), *Traité de droit civil d'après le traité de Plagniol Tome 2*, LGDJ, 1957, n°450.

RIPERT (G.), *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ 4^e édition, 1949, n°40.

SAY (J.-B.), *Traité d'économie politique*, 1803.

STIGLER (G.), *The theory of price*, New York, Macmillan 1966.

STRICKLER (Y.), *Les biens*, Thémis droit, 2006.

VALETTE (J.-P.), *Régulation des marchés financiers*, Ellipses, 2013.

VIGNAL (M.), *Droit de la concurrence interne et communautaire* n° 242, Armand Collin, 4^e édition, 2007.

WALINE (M.), *l'individualisme et le droit*, Paris, Dalloz, 1945.

WILLIAMSON (O.-E.), *The Economic Institutions of Capitalism*, The Free Press, 1985.

II OUVRAGES SPÉCIAUX

- ADDA (J.), *La mondialisation de l'économie*, La Découverte, 2007.
- ADRIAN (J.), FRANGE (R.), LEGRAND (G.), *Dictionnaire de biochimie alimentaire et de nutrition*, Édition technique et documentation, 1981.
- AZAR-BAUD (M.-J.), *Réflexions autour de l'efficacité de l'action de groupe*, In ARCELIN LÉCUYER (L.), *Le droit de la consommation après le loi du 17 mars 2014*, Presses Universitaires de Rennes, 2015.
- BALLARIN MARCIAL (A.), *Nouvelles réalités du droit agraire espagnol*, In *Aspects de droit privé en fin de 20e siècle (Études réunies en l'honneur de Michel de Juglart)*, Montchrétien éditions techniques, 1986.
- BERNHARD (S.), LUGUENOT (F.), *Les matières premières agricoles sont-elles une classe d'actifs ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013.
- BIHOUIX (P.), *L'âge des low tech*, Seuil, 2014.
- BONFILS (S.), FRISON ROCHE (M.-A.), *Les grandes questions du droit économique, introduction et documents*, PUF, 2005.
- BOUILLOT (P.-E.), *Le droit face aux enjeux de l'agriculture durable*, Cosmographia, 2017.
- BOUILLOT (P.-E.), DIABATÉ (A.), GARCIA (F.), *Le droit des contrats : outil de sécurité alimentaire dans le commerce et les investissements internationaux*, In COLLART DUTILLEUL (F.), *Penser une démocratie alimentaire*, Volume 2, Inida, 2013.
- BOUILLOT (P.-E.), *Les circuits courts et de proximité face à la libre circulation des marchandises : une reconnaissance parcellaire*, In COLLART DUTILLEUL (F.), *Penser une démocratie alimentaire*, Volume 2, Inida, 2013.
- BOURDEAU (M.), *L'idée d'ordre spontané ou le monde selon Hayek*, Archives de philosophie, 2014, 77 (4).
- BOUSSARD (J.-M.), GÉRARD (F.), PIKETTY (M.-G.), *Libéraliser l'agriculture mondiale ? Théories, modèles et réalités*.
- BUREAU (J.-C.), THOYER (S.), *La politique agricole commune*, Collection Repères, 2014.
- BUISSON FIZELLIER (A.), *La garantie des vices caché appliquée aux aliments ou aux produits alimentaires*, In *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, p.459.
- CAPELLE-BLANCARD (G.), *Les marchés à terme sont-ils responsables de l'augmentation du prix des matières premières agricoles ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013.
- CARBASSE (J.-M.), *Les 100 dates du droit*, PUF, 2011.
- CARBONNIER (J.), *Variations sur les petits contrats*, In *Flexible droit*, LGDJ, 10e éd., 2001.
- CHARVET (J.-P.), *Le point sur l'agriculture dans la mondialisation*, 2010.
- CHAZAL (J.-P.), *Enseignements épistémologiques de l'affaire Chronopost*, In JAMIN (C.), *Droit et économie des contrats*, LGDJ, 2008.
- CHAZAL (J.-P.), *Les nouveaux devoirs des contractants, Est-on allé trop loin ?*, In JAMIN (C.), MAZEAUD (D.), *La nouvelle crise du contrat*, Dalloz, 2001.
- CHAZAL (J.-P.), *Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux*, *Études de droit de la consommation*, Dalloz, 2004.

- CHEVALLIER (J.), *Introduction, Ordre juridique et logique de marché*, In DORMONT (S.) , PERROUD (T.), *Droit et marché*, LGDJ, 2015.
- COASE (R.), *L'entreprise, le marché et le droit*, Éditions d'Organisation, 2005.
- COLLART DUTILLEUL (F.), *Proposition pour la reconnaissance internationale d'une « exception alimentaire » sur le modèle de l'exception culturelle*, In COLLART DUTILLEUL (F.), *Penser une démocratie alimentaire*, Volume 2, Inida, 2013.
- COLLART DUTILLEUL (F.), GARCIA (F.), *Dans le domaine de l'alimentation, quels "droits à" dans le "droit de" ?*, In BOY (L.), RACINE (J.-B.), SIIRIANEN (F.), *Droit économique et droits de l'homme*, Larcier, 2009.
- COLLART DUTILLEUL (F.), *Éléments pour une introduction au droit agroalimentaire*, In Mélanges en l'honneur d'Yves Serra, éditions Dalloz, 2006.
- COLLART DUTILLEUL (F.), *Proposition pour la reconnaissance internationale d'une « exception alimentaire » sur le modèle de l'exception culturelle*, In COLLART DUTILLEUL (F.), *Penser une démocratie alimentaire*, Volume I, Inida, 2013.
- COLLARD DUTILLEUL (F.), HUGOU (B.), *Problématiques juridiques des marchés à terme de matières premières agricoles*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013.
- CORDIER (J.), *Les fondamentaux des marchés de matières premières agricoles, la volatilité des prix et le besoin de régulation*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013.
- COURET (A.), RAPP (L.), *Les 100 mots du droit des affaires*, PUF, 2010.
- DARDOT (P.), LAVAL (C.), *Essai sur la révolution au XXIe siècle*, Éditions La Découverte, 2014.
- DE BOSGUILBERT (P.), *Dissertation sur la nature des richesses, de l'argent et des tributs*, 1712.
- DE GARINE (I.), *Les modes alimentaires : histoire de l'alimentation et des manières de table*, In POIRIER (J.), *Histoire des mœurs*, Gallimard Collection de la pléiade Tome 1, Paris, 1990.
- DE GASQUET (O.), *Notre agriculture, nouvelle PAC, nouveaux enjeux*, Vuibert, 2006.
- DE L'ESTOILE-CAMPI (A.), *Brésil*, éd. Francis Lefebvre, 2008.
- DECLERCK (F.), *Qualité des prix formés sur les marchés agricoles*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013.
- DEL CONT (C.), *Une nouvelle articulation entre concurrence et agriculture pour renforcer la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation en Europe*, In COLLART DUTILLEUL (F.), *Penser une démocratie alimentaire*, Volume I, Inida, 2013.
- DELMAS-MARTY (M.), *Aux quatre vents du monde, Petit guide de navigation sur l'océan de la mondialisation*, Seuil, 2016.
- DURAND BARTEZ (P.), OLAVO BAPTISTA (L.), *Les joint ventures dans le commerce international*, Bruylant, 2013.
- DUTOIT (B.), *Le droit russe*, Dalloz, 2008.
- EWALD (F.), GOLLIER (C.), DE SADELEER (N.), *Le principe de précaution*, PUF, 2009.
- FAUVARQUE-COSSON (B.), *L'opportunité économique d'une harmonisation du droit des contrats en Europe*, In JAMIN (C.), *Droit et économie des contrats*, LGDJ, 2011.

- FAVEREAU (O.), *Qu'est ce qu'un contrat ? La difficile réponse de l'économie*, In JAMIN (C.), *Droit et économie des contrats*, LGDJ, 2008.
- FLUET (C.), *La rupture efficace du contrat*, In *Droit et économie des contrats*, LGDJ, 2008.
- FOURGOUX JEANNIN (M.-V.), *L'étiquetage alimentaire*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013.
- FRIAND-PERROT (M.), *Information et qualité des aliments : de l'étiquette à l'assiette, comment garantir au consommateur européen le choix de son alimentation ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.), *Penser une démocratie alimentaire*, Volume 1, Inida, 2013.
- FRISON ROCHE (M.-A.), *Quelle(s) autorité(s) de régulation pour les marchés de matières premières agricoles ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013.
- FRISON ROCHE (M.-A.), *Les 100 mots de la régulation*, PUF, 2011.
- GADBIN (D.), *La confrontation de l'agriculture et du marché : les aspects concurrentiels, La production et la commercialisation des denrées alimentaires et le droit du marché*, Lamy, 2009.
- GALBRAITH (J.-K.), *Le nouvel État industriel*, Gallimard, NRF, 1967.
- GARNOTEL (J.), *Au banquet de la nature : Alimentation, agriculture et politiques*, Quae, 2014.
- GAUDEMMENT (V.-Y.), *Le code civil, Constitution civile de la France, In 1804-2004. Le Code civil. Un Passé, un présent, un avenir : Paris*, Dalloz, 2004.
- GAUDEMET (A.), *Quel encadrement normatif pour les marchés dérivés de matières premières agricoles ?*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013.
- GHERSI (G.), RASTOIN (J.-L.), *Le système alimentaire mondiale, concepts et méthodes, analyses et dynamiques*, Quae, 2010.
- GIRARD-FOLEY (P.), *Le droit alimentaire chinois*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013.
- GLAIS (M.), *Concentration des entreprises et droit de la concurrence*, Économica, 2010.
- GOLAY (C.), *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, Bruylant, 2011.
- GOLAY (C.), OZDEN (M.), *Le droit à l'alimentation, un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traité régionaux et de nombreuses constitutions nationales*, Collection du programme Droits humains du Centre Europe Tiers Monde, 2006.
- GUILLAUMOND (R.), JIANPING (L.), BIN (L.), *Droit chinois des affaires*, Larcier, 2013.
- GUYOMARD (H.), *Les déterminants du risque-prix : problématique générale et impact de la financiarisation*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013.
- HAUSER (J.), *Les contrats*, PUF, 2002.
- HAUTECOEUR (P.-C.), *le marché financier français au XIXe siècle*, Volume 1. Récit, Publications de la Sorbonne, 2007.
- HILAIRE (J.), *Les horizons de la recherche historique en droit des affaires*, In KRYNEN (J.), D'ALTEROCHE (B.), *L'Histoire du droit en France, Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Classiques Garnier, 2014.

- IGNATOFF (M.), *L'impact de la réforme du droit des contrats sur la notion de rupture brutale des relations commerciales établies*, AJCA n°5, Dalloz, 2017.
- JAMIN (C.), *Plaidoyer pour le solidarisme contractuel*, In Études offertes à J. GHESTIN, *Le contrat au début du XXI^e siècle*, LGDJ, 2011.
- JANCOVICI (J.-M.), *Dormez tranquilles jusqu'en 2100 et autres malentendus sur le climat et l'énergie*, Odile Jacob, 2015.
- JOYEUX (H.), *Changez d'alimentation*, Éd. Du Rocher, 2013.
- KROL (J.-C.), POUCH (T.), *Régulation versus dérégulation des marchés agricoles : la construction sociale d'un clivage économique*, L'Harmattan, 2012.
- LAGUÉRODIE (S.), *Introduction à John Kenneth Galbraith*, La Découverte, 2011.
- LAMBINET (R.), LAUTIER (D.), *Le rôle du terme et du sous-jacent dans la formation des prix des matières premières. Analyse économique*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013.
- LENTZ (K.), *Aspects juridiques de la traçabilité*, Éditions techniques de l'ingénieur, 2008.
- LÉVI-STRAUSS (C.), *Le totémisme aujourd'hui*, PUF, 1962.
- MAINGUY (D.), *L'action de groupe en droit français après la loi Hamon du 17 mars 2014*, Lextenso éditions, 2014.
- MARCHALANT (K.), *L'hygiène des aliments*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013
- MARTIN (A.), *Définitions et interprétations réglementaires et légales*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité pratique de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013.
- MÄSCH (G.), *Promotion et protection des petites et moyennes entreprises, les nouveaux instruments du droit privé*, Lit, 2013.
- MAZEAUD (D.), *Les nouveaux instruments de l'équilibre contractuel, Ne risque-t-on pas d'aller trop loin ?*, In JAMIN (C.), MAZEAUD (D.), *La nouvelle crise du contrat*, Dalloz, 2001.
- MERVILLE (A.-D.), *Typologie des contrats à terme*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013.
- MESTRE (J.), *La violence dans les relations contractuelles*, In *La violence et le droit*, Tequi, 2003.
- MOUIAL BASSILANA (E.), *Le rôle de la cause dans la prise en compte des déséquilibres économiques dans le contrat*, In BOY (L.), *Les déséquilibres économiques et le droit économique*, Larcier, 2015, p.194 et s/.
- MULTON (J.-L.), *Qu'est ce qu'un aliment ?*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité pratique de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013.
- MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité pratique de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013.
- NEUMAYER (K.), *Les contrats d'adhésion dans les pays industrialisés*, Broché, 1999.
- NGO (M.-A.), *Pouvoirs privés et intérêt général dans l'agroalimentaire : un équilibre possible ?*, In BALATE (E.), DREXL (J.), MÉNÉTREY (S.), ULLRICH (H.), *Le droit économique entre intérêts privés et intérêt général, hommage à Laurence Boy PUAM*, 2016.
- NGO (M.-A.), *Réflexions autour du droit rural et du droit de l'environnement*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013.

- PAILLER (P.), *Le rôle du terme et du sous-jacent dans la formation du prix. Analyse juridique*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013.
- PARACHKÉVOVA (I.), TELLER (M.), *Légitimité et utilités de la spéculation*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013.
- PARÉ (F.), *Sécurité alimentaire et commerce international*, In COLLART DUTILLEUL (F.), *Penser une démocratie alimentaire*, Volume 2, Inida, 2014.
- PICHONNAZ (P.), *Les principes en droit européen des contrats : De règles communes à une compréhension partagée*, In BESSON (S.) PICHONNAZ (P.), *Principles in European Law*, LGDJ, 2011.
- PINGUET (M.), *La mort volontaire au Japon*, Persée, 1984.
- QUIN (A.), *La « grande transformation » des semences*, In COLLART DUTILLEUL (F.), *Penser une démocratie alimentaire*, Volume 1, Inida, 2013.
- REIS (P.), *L'intervention du ministre de l'économie dans le cadre des pratiques restrictives de concurrence sanctionnées civilement : entre défense d'intérêts privés et protection de l'ordre public économique*, In BALATE (E.), DREXL(J.), MENÉTREY (S.), ULLRICH (H.), *Le droit économique entre intérêts privés et intérêt général, hommage à Laurence Boy*, PUAM, 2016.
- RICHARD (E.), *Droit des affaires, Questions actuelles et perspectives historiques*, Presses universitaires de Rennes, 2005.
- ROBINE (D.), *Les risques spécifiques aux marchés de gré à gré*, In COLLART DUTILLEUL (F.), LE DOLLEY (E.), *Droit, économie et marché de matières premières agricoles*, LGDJ, 2013.
- ROCHFELD (J.), *La contractualisation des obligations légales, la figure du « contrat pédagogique »*, In LEWKOWICZ (G.), XIRAFAS (M.), *Repenser le contrat*, Dalloz, 2009.
- ROCHFELD (J.), *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013.
- ROSENBERG (D.), *le droit à la sécurité alimentaire : réponses et non réponses du droit international*, In COLLART DUTILLEUL (F.), *Penser une démocratie alimentaire*, Volume 1, Inida, 2013.
- SEIGNALET (J.), *L'alimentation ou la troisième médecine*, 5e édition Collection écologie humaine, François Xavier de Guibert, 2004.
- SEIGNALET (J.), *L'alimentation ou la troisième médecine*, Éditions du Rocher, 2015.
- SÉRIAUX (A.), *Le discours et le code, Portalis, deux siècles après le Code Napoléon*, Litec, 2004.
- SMITH (A.), *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations*, 1776.
- SOUAM (S.), *Clause pénale et dommages-intérêts incitatifs : une analyse économique*, In JAMIN (C.), *Droit et économie des contrats*, LGDJ, 2008.
- SOUTY (F.), *Agriculture, industrie agroalimentaire et règles de concurrence*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013.
- STAUDENMAYER (D.), *The Commission communication on European contract law and its follow-up*, In GRUNDMANN (S.), STUYCK (J.), *An academic green paper on european contract law*, The Hague-London New York, 2002.
- SUPIOT (A.), *Les deux visages de la contractualisation : déconstruction du Droit et renaissance féodale*, In CHASSAGNARD-PINET (S.), HIEZ (D.), *Approche critique de la contractualisation*, LDGJ, 2007.
- SUPIOT (A.), *Homo juridicus*, Points, 2005.

- TEMPLE (H.), *Le rôle de l'avocat dans la prévention et la gestion de crise*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013.
- TEMPLE (H.), *Règles juridiques de fond, sanctions et actions en justice*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013.
- TEMPLE (H.), *Vendre des aliments : publicité, promotions, méthodes commerciales, contrats de vente*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité pratique du droit alimentaire*, Lavoisier, 2013.
- TEMPLE (L.), LANCON (F.), PALPACUER (F.), PACHÉ (G.), *Actualisation du concept de filière dans l'agriculture et l'agroalimentaire, Économies et Sociétés, Développement, croissance et progrès*, Presses de l'ISMEA - Paris, 2011 AG (33).
- VERGÈS (E.), *Les liens entre la connaissance scientifique et la responsabilité civile : preuve et conditions de la responsabilité civile*, In *Preuve scientifique, preuve juridique : la preuve à l'épreuve*, Larcier, 2011.
- VERKINDT (P.-Y.), *Le contrat de travail, Modèle ou anti-modèle du droit civil des contrats ?* In JAMIN (C.), MAZEAUD (D.), *La nouvelle crise du contrat*, Dalloz, 2001.
- VERMANDELE (X.), *Quelle responsabilité pour les exploitants du secteur agroalimentaire ?*, In MAHIEU (S.) NIHOUL (P.), *La sécurité alimentaire et la réglementation des OCM : perspectives nationale, européenne et internationale*, Éditions Larcier, 2005.
- VIGUIÉ (G.), *Droit alimentaire ou devoir alimentaire ?*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013.
- VINEY (G.), *L'avenir des régimes d'indemnisation indépendants de la responsabilité civile*, In *Le juge entre deux millénaires*, Mélanges offerts à Pierre DRAI, Dalloz, 2000.
- VIRUÉGA (J.-L.), *La traçabilité*, In MULTON (J.-L.), TEMPLE (H.), VIRUÉGA (J.-L.), *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013.
- ZHUANG (H.), *Droit chinois des affaires*, Dalloz, 2013.

III THÈSES, MONOGRAPHIES, MÉMOIRES

A Thèses de doctorat

AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *Le contrat en agriculture, contribution à l'étude du contrat comme instrument de l'action publique*, thèse, Université de Poitiers, 2013.

CHAZAL (J.-P.), *De la puissance économique en droit des obligations*, thèse, Université Pierre Mendès France, 1996.

DALMET (C.), *La notion de denrée alimentaire*, thèse, Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, 2009.

DOUSSAN (I.), *Activité agricole et droit de l'environnement, l'impossible conciliation ?*, thèse, Université de Nice Sophia Antipolis, 1997.

FARJAT (G.), *L'ordre public économique*, thèse, Université de Dijon, 1961.

GOSMANN (A.), *Zola, historien de l'entreprise*, thèse, Université Sorbonne nouvelle Paris 3, 2010.

GOUNOT (E.), *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé : contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, thèse, Université de Bourgogne, 1912.

HRABANSKI (M.), *Évolution de la conflictualité sociale et des modes de représentation des groupes d'intérêt dans un espace politique multi niveaux, les agriculteurs du tabac et de la betterave à sucre en France et en Europe*, Tome 1, thèse, Université de Lille 1, 2007.

LE BOURG (J.), *La remise de la chose - essai d'analyse à partir du droit des contrats*, thèse, Université de Savoie, 2010, p.2.

PEGLION-ZIKA (C.-M.), *La notion de clause abusive au sens de l'article L.132-1 du code de la consommation*, thèse, Université Panthéon Assas, 2013.

REYGROBELLET (A.), *La notion de valeur mobilière*, thèse, Université de Paris II, 1995.

SABATHIÉ (E.), *La chose en droit civil*, thèse, Université de Paris II, 2004.

TEYSSIE (B.), *Les groupes de contrats*, thèse, Université de Montpellier, 1974.

VIALE (B.), *Le statut juridique de l'alimentation en droit communautaire*, thèse, Université Rennes 1, 2001.

B Mémoires

BERRY (E.), *Responsabilité du fait des produits de santé*, Rapport français, 2013.

BROUSSE (L.), DEMANGE (C.), GAUTIER (J.), KERISIT (H.), *PAC et partage de la valeur ajoutée dans les filières*, Montpellier SupAgro, TERPPA, 2013.

DEPOND (J.), *Le traitement comptable des marges arrière dans le secteur de la grande distribution*, ESSEC Business School, 2012.

GOISLARD DE LA DROITIÈRE (M.), *Le déséquilibre significatif dans les contrats de distribution*, Université Paris II Panthéon Assas, 2013.

TATOFIE (R.), *L'incomplétude contractuelle comme imprévision endogène ou structurelle du contrat*, Université McGill et Université de Montréal, 2015.

TONNERRE (S.), *A la croisée du droit de la responsabilité civile et du droit de l'alimentation*, Université de Nantes, 2011.

TONNERRE (S.), *Aliments défectueux : A la croisée du droit de la responsabilité civile et du droit de l'alimentation*, Université de Nantes, 2011.

VOLPI (N.), *De la PAC à la PEAA*, mémoire, Université de Nice Sophia Antipolis, 2010.

IV ENCYCLOPÉDIES, RÉPÉTOIRES, DICTIONNAIRES

BELLOIR-CAUX (B.), *Dictionnaire de droit des biens*, Ellipses, 2013.

BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Larcier, 2013.

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Broché, 2018.

MAINGUY (D.), *Dictionnaire de droit du marché*, Ellipses, 2008.

V ARTICLES ET CHRONIQUES

ADAM (E.), *L'impasse des négociations internationales : la nécessité d'un aggiornamento*, RDR n°417, Lexis Nexis, 2013.

ALLAIN (M.-L.), CHAMBOLLE (C.), *Les relations entre la grande distribution et ses fournisseurs, bilan et limites de trente ans de régulation*, Revue française d'économie, n°4, Vol XVII, 2003.

ALONZI (L.-P.), *Chicago Board of Trades*, MacMillan Reference USA, 2005.

AMARO (R.), *Le déséquilibre significatif en droit commun des contrats ou les incertitudes d'une double filiation*, CCC n° 8-9, Lexis Nexis, 2014.

AMRANI MEKKI (S.), *Le socle commun procédural de l'action de groupe de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, À propos de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016*, JCP G n°50, Lexis Nexis, 2016.

ARHEL (P.), PINTHON (L.), *La technique de la cagnotte*, Revue Concurrence Consommation, 1992, n°69.

ARNAUD (B.), HANNE (H.), *Panorama de la grande distribution alimentaire en France*, DGCCRF Éco n°25, 2014.

ATTUEL-MENDÈS (L.), NOTEBAERT (J.-F.), *Les pratiques de négociation à l'épreuve du droit*, Management et avenir n° 44, 2011.

AUBERT (J.-L.), FLOUR (J.), *L'acte juridique*, Colin U, 8^e édition, 1998, n°418.

AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *Champagne : une filière, des contrats (1^{ere} partie)* RDR n°2, Lexis Nexis, 2019.

AUBIN-BROUTÉ, *Champagne : une filière, des contrats (1^{ere} partie)*, RDR N°2, Lexis Nexis, 2019.

AUBIN BROUTÉ (R.-J.), *Les entretiens juridiques de la Villa Bissinger – 13 décembre 2017, Synthèse des travaux*, RDR n°471, Lexis Nexis, 2019.

AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *Le contentieux du paiement dans les contrats de commercialisation des produits agricoles : l'avènement d'une nouvelle trinité*, RDR n°451, Lexis Nexis, 2017.

AUBIN-BROUTÉ (R.-J.), *La question du prix dans les relations commerciales agricoles*, RDR n°441, Lexis Nexis, 2016.

AUBRY DE MAROMONT (C.), *Les tourments de la causalité alternative dans l'indemnisation des victimes de risques sanitaires*, RLDC n°148, 2017.

AUGAGNEUR (L.-M.), *Les échanges d'informations sur les marchés agricoles ou le choc des cultures régulatrices dans l'affaire des endives*, RLC n°70, 2018.

AYNES (L.), *La cause, inutile et dangereuse*, D.& Patr. n° 240, 2014.

AZAR-BAUD (M.-K.), *Variations autour du régime de l'action de groupe*, JCP E n°27, Lexis Nexis, 2017.

- BACHASSON (G.), JULIEN (P.), *Imprévision : les clauses de hardship ont encore de l'avenir*, Décideurs : stratégie finance droit, février 2011.
- BIANCHI (D.), *La politique européenne de qualité des produits agroalimentaires ou de la sophistication réglementaire*, RDR n°451, Lexis Nexis, 2017.
- BAKOUICHE (D.), *Les présomptions dans la responsabilité du fait des produits de santé*, Responsabilité civile et assurances n°9, Lexis Nexis, 2013.
- BALLARIN MARCIAL (A.), *El papel del derecho agrario*, Ministerio de medio ambiente y medio rural y marino, Gobierno de Espana, Madrid, 2008.
- BARBIER (H.), *Violence économique : vers une approche en partie subjective du critère de dépendance économique ?*, RTDCiv éditions Dalloz, avril-juin 2015.
- BARBIÉRI (J.-J.), *Contrats de négoce agricole et contrats d'affaire*, RDR, Lexis Nexis, 2009, Dossier n°22.
- BARBIÉRI (J.-J.), RDR, Dalloz, 2011, Comm.51.
- BARTHÉ (F.), *Entre vignes et cuves, de quelques autres contrats*, RDR N°472, Lexis Nexis, 2019.
- BAUERREIS (J.), *L'action récursoire dans les chaînes de contrats : aspects de droit interne et de droit internationale privé*, In Revue internationale de droit comparé Vol n° 54, octobre-décembre 2002.
- BAZIN (E.), *De la médiation de la consommation*, AJCA n°8-9, Dalloz, 2017.
- BEALE (H.), LANDO (O.), *Principles of European contract law*, Part. I and II, La Haye, 2000, Part. III, La Haye, 2003.
- BEAUMONT (S.), LEROY (G.), *Le déséquilibre significatif permet un contrôle judiciaire du prix convenu entre les parties*, Droit des affaires n°125, Lamy, 2017.
- BEHAR -TOUCHAIS (M.), *Le déséquilibre significatif dans le code civil*, JCP G, 4 avril 2016.
- BEHAR-TOUCHAIS (M.), *L'intangibilité du contrat annuel entre fournisseur et enseigne de la grande distribution, confrontée à la hausse du prix des matières premières*, RDC n°1, LGDJ, 2012.
- BEHAR-TOUCHAIS (M.), *Quand la théorie de l'imprévision entre par la petite porte : la clause de "hardship" imposée sous peine d'amende administrative*, RDC n°4, LGDJ, 2013.
- BEHAR-TOUCHAIS (M.), *Que penser de l'introduction d'une protection contre les clauses abusives dans le code de commerce ?*, Revue de droit commercial du 1er juillet 2009n n°3.
- BEHAR-TOUCHAIS (M.), GOUACHE (J.-B.), *Les apports de la loi Sapin II du 9 décembre 2016 en matière de distribution*, CCC n°6, Lexis Nexis, 2017.
- BELIS-BERGOUIGAN (M.-C.), LEVY (R.), *Quel développement pour une filière fondée sur le partage d'une ressource localisée ?*, Revue d'économie régionale et urbaine n° 3, 2011.
- BENSADOUM (M.), *Réforme du droit des contrats : les préoccupations des entreprises (partiellement) prises en compte*, AJCA n°3, Dalloz, 2016.
- BENZONI (L.), JOURNO (A.), *La puissance d'achat : nouveaux enseignements économiques*, AJCA n°12, Dalloz, 2015.
- BENZONI (L.), *Violence économique, dépendance économique et enjeux de la juste mesure du pouvoir d'achat*, AJCA n°10, Dalloz, 2016.
- BERG MOUSSA (A.), *Notion de déséquilibre significatif et action du ministre : point d'étape et nouveaux*

- questionnements, JCP E n° 09, Lexis Nexis, 2012.
- BERG-MOUSSA (A.), *La loi Hamon et les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs*, JCP E n° 9-10, 27 février 2014.
- BERG-MOUSSA (A.), *Le volet B2B de la loi Hamon : les modifications apportées à la réglementation des relations commerciales*, CCC n°5, 2015, Lexis Nexis.
- BERGÈS-SENNOU (F.), CAPRICE (S.), *Les rapports producteurs-distributeurs : fondements et implications de la puissance d'achat*, Économie rurale 277-278, septembre décembre 2003.
- BERNARD (V.), CHAI (L.), *La responsabilité pour «déséquilibre significatif» dans les relations commerciales : ce nouveau risque de responsabilité civile pour les entreprises connaîtra-t-il le même essor que celui de la «rupture brutale» des relations commerciales ?*, Concurrence Distribution Consommation, Virgile avocats, 2014.
- BESSON (D.), LESDOS-CAUHAPÉ (C.), *les crises sanitaires dans la filière viande*, INSEE première n°1166, 2007.
- BIHL (L.), *La loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information du consommateur*, JCP G 1978.
- BINCTIN (N.), Civil Code, Art. 565 à 577, Fasc. Unique, *Propriété, - Droit d'accession relativement aux choses mobilières*, 15 février 2009, n° 14.
- BINDER (O.), MILCHIOR (R.), QUINT (B.), CHARBONNEL (S.), FOURGOUX (V.), MIGNON (F.), *Le pouvoir accru du juge : une ingérence dans la relation entre partenaires commerciaux*, RLC n°49, 2016.
- BINDER (O.), MILCHIOR (R.), QUINT (B.), CHARBONNEL (S.), FOURGOUX (V.), MIGNON (F.), *Quelques questions internationales liées à la réforme du droit des contrats*, RLC n° 49, 2016.
- BLUMANN (C.), *La politique agricole commune face aux nouveaux défis planétaires et européens*, RDR n°416, Lexis Nexis, 2013.
- BOBOT (L.), *Agriculture et médiation. Le cas de l'USDA Mediation Program*, Économie rural 321, 2011.
- BOBOT (L.), *Le développement de la médiation dans le monde agricole français*, Économie rurale 296, 2006.
- BOCKEL (L.), TALLEC (F.), *L'approche filière, Analyse fonctionnelle et identification des flux*, FAO, 2005.
- BOMBARDIER (J.), *Articulation en droit de la concurrence et politique agricole commune*, RDR n°440, Lexis Nexis, 2016.
- BOMBARDIER (J.), *Entente dans le secteur agricole : la CJUE ne blanchit que partiellement les endiviers s'agissant des pratiques mises en œuvre au sein des OP et AOP dans le cadre de la politique agricole commune*, RDR n°460, Lexis Nexis, 2018.
- BONNY (S.), *Les systèmes de production agricole dans la chaîne agroalimentaire : position et évolution*, Économie rurale 288, 2005.
- BORGHETTI (J.-S.), BUGNICOURT (J.-P.), COLLART DUTILLEUL (F.), *Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : premières questions*, D., 2010.
- BORGHETTI (J.-S.), *Discussion sur la causalité en matière de responsabilité du fait des produits de santé*, Responsabilité civile et assurances n°1, Lexis Nexis, 2016.
- BORGHETTI (J.-S.), *La responsabilité civile des exploitants agroalimentaires*, RDR n°420, Lexis Nexis, 2014.
- BORGHETTI (J.-S.), *Qu'est ce qu'un vaccin défectueux ?*, D., 2012.
- BORGHETTI (J.-S.), *Quelles responsabilités pour les laboratoires fabricants de médicaments dangereux ?*, In HOCQUET-BERG, *les responsabilités du fait des médicaments dangereux, perspectives nationales et transfrontalières*, Revue générale de droit médical n° spécial, 2012.

- BOSCO (D.), *Un avis de l'Autorité sur le secteur agricole*, CCC n°6, Lexis Nexis, 2018.
- BOSCO (D.), *Affaire des “volailles” : une décision exceptionnelle de l'Autorité ?*, CCC n°7, Lexis Nexis, 2015.
- BOSCO (D.), *Cartel des produits laitiers : adoption de la dixième décision clémence*, CCC n°5, Lexis Nexis, 2015.
- BOSCO (D.), *Du particularisme du secteur agricole au regard des règles de concurrence (à propos de l'affaire des endives)*, CCC n°7, Lexis Nexis, 2014.
- BOUCLY (M.), RUATTI (J.-L.), *Panorama et enjeux des industries agroalimentaires* In JACQUET (P.) LORENZI (J.-H.), *Les nouveaux équilibres agroalimentaires mondiaux*, Les Cahiers, Le Cercle des économistes, PUF, 2011.
- BOULANGER (P.), *Vers des instruments équilibrés régulant les marchés agricoles*, RLC n° 7, 2006.
- BOURGES (L.), *L'enjeu du produit agricole et agroalimentaire : le vin et ses particularités*, Rivista del diritto alimentare n°3, 2010.
- BOUSSARD (J.-M.), *Pourquoi l'instabilité est-elle une caractéristique structurelle des marchés agricoles ?*, Économie rurale, n° 320, 2010.
- BOUTHINON-DUMAS (H.), *Les contrats relationnels et la théorie de l'imprévision*, Revue internationale de droit économique, De Boeck supérieur, 2001.
- BOUTIN (X.), GUERRERO (G.), *Loi Galland et prix à la consommation*, Dossiers INSEE, 2008.
- BOUVIER (J.), *Le krach de l'Union générale (1878-1885)*, Revue belge de philologie et d'histoire Vol. 40 n°2, 1962.
- BOY (L.), *L'effet relatif des conventions*, 2006.
- BOY (L.), *Les contrats économiques de souveraineté, outils de régulation de la concurrence (les pratiques des autorités de la concurrence à partir de l'exemple de la France)*, Revue internationale de droit économique, Association internationale de droit économique, 2010, 3/10.
- BROUSSEAU (E.), GLACHANT (J.-M.), *Introduction : Économie des contrats et renouvellement de l'analyse économique*, Revue d'économie industrielle Vol. 92, 2000.
- BRUN (P.), *Causalité juridique et causalité scientifique*, RDLC, supplément au n°40, 2007.
- BRUNEAUX (G.), *La clause résolutoire depuis l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, CCC n°10, Lexis Nexis, 2017.
- BUGNICOURT (M.), *Mémento des risques biologiques à l'attention des juristes, point de vue d'un microbiologiste sur les risques et leur gestion*, Publication du programme Lascaux, 2011.
- BUISSON (J.-R.), CHAMPALAUNE (C.), GRALL (J.-C.), *les cadres juridiques : loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, organisation commune des marchés, pratiques anticoncurrentielles*, Ateliers DGCCRF Ateliers de la DGCCRF, *Agriculture et concurrence*, 26 septembre 2011 au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
- BUISSON FIZELLIER (A.), *Des obligations d'auto contrôle dans l'agroalimentaire*, Risk management et assurance 2011.
- BUSSONIERE (T.), GRALL (J.-C.), *Assignations Novelli – Acte II*, RLC, Droit, Économie, Régulation n°39, 2014.
- BUTAULT (J.), *Les causes juridiques de la crise de la vache folle*, Publication du groupe de recherche Lascaux, 2010.
- BUTAULT (J.-P.), *La réforme de la PAC de 2003 : ère nouvelle ou fin de la PAC ?*, INSEE, 2007.
- BUY (F.), *Réforme du droit des relations commerciales agricoles : la contractualisation, acte 2*, AJCA n°12, 2018.

- CAHUZAC (E.), HASSAN (D.), MONIER-DILHAN (S.), *Sécurité sanitaire des aliments : fausse alerte et vraie crise*, Économie et prévision n°177, 2007.
- CAMPBELL (C.), *Modern consumerism and imaginative hedonism*, In ACKERMAN (F.), GOODWIN (N.-R.) KIRON (D.), *The consumer society*, Island Press Washington D.C., 1997.
- CANON (K.), *HACCP et traçabilité en agroalimentaire : les complémentarités*, Éd. Techniques de l'Ingénieur, 2006.
- CAPITANT (H.), *Le régime de la violation des contrats*, DH 1934, 1.
- CARVAL (S.), *Discussion sur la causalité en matière de responsabilité du fait des produits de santé*, Responsabilité civile et assurances n°1, Lexis Nexis, 2016.
- CARVAL (S.), *Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, JCP G n° 15, Lexis Nexis, 2017.
- CASHIN RITAINE (E.), *Nouvelles tendances en droit des obligations – Quel droit s'applique ?*, Unif. L. Rev., 2008.
- CHAGNY (M.), *L'essor jurisprudentiel de la règle sur le déséquilibre significatif cinq ans après ?*, RTDCom n°3, Dalloz, 2013.
- CHAGNY (M.), *La règle sur le déséquilibre significatif devant la Cour de cassation !*, RTDCom. n°3, Dalloz, 2015.
- CHAGNY (M.), *Le déséquilibre significatif financier sanctionné par la cour d'appel de Paris, (Paris, pôle 5, 4e ch. 1er juillet 2015, n°13/19251, min. De l'économie c/ Galec)*, RTDCom. n° 3, Dalloz.
- CHAGNY (M.), *Le domaine d'application de la règle sur le déséquilibre significatif*, RTDCom. n°3, Dalloz, 2017.
- CHALMIN (P.), *L'instabilité agricole : problématiques, mise en perspective historique et pistes de réflexion*, In JACQUET (P.), LORENZI (J.-H.), *Les nouveaux équilibres agroalimentaires mondiaux*, Les cahiers Le Cercle des économistes, 2011.
- CHAMBOLLE (C.), MUNIESA (C.), RAVON (M.-A.), *Concentrations horizontales et puissance d'achat*, Économie et prévision, 2007 n° 178-179, Éditions la documentation française.
- CHANDELLIER (J.-L.), *Sociétés civiles agricoles et activités commerciales : aux limites de l'objet*, RDR n°424, Lexis Nexis, 2014.
- CHANTEPIE (G.), *La réforme en pratique, les clauses abusives et leur sanction en droit commun des contrats*, AJCA n°3, Dalloz, 2015.
- CHANTREL (E.), LECOCQ (P.-E.), *Les marges dans la filière agroalimentaire en France*, Trésor Eco n° 53, mars 2009.
- CHARBIT (Y.), *Mise en perspective historique: la crise de 1846-1850*, Working Paper du Centre Population et Développement n°21, UMR 196 CEPED, Université Paris Descartes, INED, IRD, Paris, février 2012.
- CHARLES (T.), *Médiation des entreprises : Primum non nocere*, AJCA n°8-9, Dalloz, 2017.
- CHATAIN (A.), ERB (J.-P.), *Les conséquences de la réforme du droit des contrats sur l'intervention du juge*, JCP E n°18, Lexis Nexis, 2017.
- CHATELIER (V.), DANIEL (K.), LELYON (B.), *Fin des quotas laitiers, contractualisation et stratégies productives : enseignements d'une modélisation bioéconomique*, INRA Productions animales n°1, 2012.
- CHATRIOT (A.), CHESSEL (M.-E.), *L'histoire de la distribution : un marché inachevé*, Histoire, économie et société, 2006.
- CHAZAL (J.-P.), JAMIN (C.), PIGNARRE (G.), PIMONT (S.), *Réflexions sur l'avant projet de réforme du droit des contrats*, Cahiers de droit de l'entreprise n°15, Lexis Nexis, 2015.

- CHAZAL (J.-P.), JAMIN (C.), PIGNARRE (G.), PIMONT (S.), *Réflexions sur l'avant-projet de réforme du droit des contrats (suite et fin)*, Cahiers de droit de l'entreprise n°16, Lexis Nexis, 2015.
- CHAZAL (J.-P.), *Violence économique ou abus de faiblesse ?*, D.& Patr. n°240, 2014.
- CHÉNÉDÉ (F.), *La cause est morte...Vice la cause ?*, CCC n°5, Lexis Nexis, 2016.
- CHEVALLIER (J.), *L'organisation interprofessionnelle agricole*, RDR, 1976.
- CHEVREAU (E.), DESCAMPS (O.), PFISTER (L.), *Histoire du droit des contrats*, Revue du droit des contrats 2013/1, LGDJ, 2013.
- CLAQUIN (P.), COURLEUX (F.), *Quelle régulation pour les marchés dérivés de matières premières agricoles ? Éclairages américains, perspectives européennes*, Cahier Demeter, 2013.
- CLAQUIN (P.), *La financiarisation des marchés de matières premières agricoles, Histoire, acteurs, controverses ... et régulation*, Centre d'Études et de Prospective, 2015.
- CLAUDEL (E.), *Action de groupe et autres dispositions concurrence de la loi consommation : un dispositif singulier*, RTDCom. n°2, Dalloz, 2014.
- CLÉMENT (A.), *Les lois économiques doivent elles s'appliquer aux biens de subsistance ?*, Cahiers d'économie et sociologies rurales, n° 79, 2006.
- COASE (R.), *The nature of the firm*, *Economica*, New Series, Vol. 4, n° 16, 1937.
- COLLART DUTILLEUL (F.), *Le droit agroalimentaire en Europe*, In Dret Revista para el analisis del derecho, 2007.
- COLLART DUTILLEUL (F.), *Propos liminaires* In *La production et la commercialisation des denrées alimentaires et le droit du marché*, Journées Louis Lorvellec, 3 et 4 décembre 2009, In Revue Lamy du droit de la concurrence n° 25, 2010.
- COLLART DUTILLEUL (F.), *Quel regard sur le phénomène d'accaparement de terres ?*, Éditorial du programme de recherche Lascaux, 2011
- COLLART DUTILLEUL (F.), *Sur quelques éléments de la doctrine de Louis Lorvellec en droit rural et agroalimentaire*, In *Perspectives du droit public*, Mélanges offerts à Jean claude Hélin, Litec, 2004.
- COMBALDIEU (R.), *La fraude en matière alimentaire*, Revue internationale de Droit comparé, Vol 26 n° 3, 1974.
- CONDOMINES (A.), *Le secteur agricole sous le regard de l'Autorité de la concurrence*, CCC n°6, Lexis Nexis, 2015.
- CONSTANTIN (L.), *Déséquilibre significatif : précisions quant à l'action du ministre de l'économie*, Dalloz Actualités Concurrence Distribution, 23 mars 2015.
- CONTIS (N.), MOLINIE (L.), *L'opposition CGV/CGA à l'épreuve du déséquilibre significatif*, CCC n°3, Lexis Nexis, 2014.
- COPET (K.), *Indemnisation de la rupture brutale des relations commerciales*, *Panorama Jurisdat (cour d'appel année 2014)*, CCC n°1, 2015.
- CORIAT (B.), WEINSTEIN (O.), *Les théories de la firme entre "contrats" et "compétences", une revue critique des développements contemporains*, Revue d'économie industrielle 129 130, 2010.
- COSTATO (L.), *Du droit rural au droit agroalimentaire et au droit alimentaire*, Académie d'Agriculture de France, 2008.
- COSTATO (L.), *L'imprenditore agricola e il mercato*, *Rivista di diritto agrario* I, 2001.
- COURIVAUD (H.), *La PAC est-elle soluble dans la concurrence ? lecture critique de la décision 'Viande bovine*

- française*, Contrats Concurrence Consommation, 2005, étude n°1.
- COURLEUX (F.), DEDIEU (M.-S.), *La compétitivité des filières agroalimentaires : une notion relative aux déterminants multiples*, Centre d'études et de prospective, n°42, Avril 2012.
- COURLEUX (F.), LECOCQ (P.-E.), *Vers la définition d'un nouveau cadre de régulation des marchés dérivés de matières premières agricoles*, Les publications du Service de la Statistique et de la Prospective, Centre d'études et de prospective, Document de travail n°3, septembre 2011.
- COURNIVEAUD (H.), *Concurrence en matière agricole*, J.-cl. Concurrence Consommation, Fasc. 132, 2010.
- CRÉQUER (É.), PLANKENSTEINER (M.), *Les relations commerciales après la loi Sapin II*, RLC n°57, 2017.
- CREVEL (S.), *Contrats d'aval*, RDR N°472, Lexis Nexis, 2019.
- CREVEL (S.), *La loi LEGALIM : à boire et à manger pour les Sages* RDR N°472, Lexis Nexis, 2019.
- D'ELME (P.), *Le grand secret de la réussite : Culture technique*, 1992, n°27.
- DANET (J.), *Réflexions sur l'évolution des groupements de producteurs en agriculture*, RDR, 1983.
- DARY (M.), DU CHASTEL (A.), *Action de groupe : premier bilan et perspectives*, RLC, Droit, Économie, Régulation n°45, Wolters Kluwer, 2015.
- DAUMAS (J.-C.), *Consommation de masse et grande distribution, une révolution permanente (1957-2005)*, Vingtième siècle, Revue d'histoire n°3, 2006.
- DE SCHUTTER (O.), *Food, agriculture and cities : Challenges of food and nutrition security, agriculture and ecosystem management in an urbanizing world*, FAO Food for the cities multi-disciplinary initiative position paper, 2011.
- DE SCHUTTER (O.), *Le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Working paper du Centre de philosophie du droit de l'Université catholique de Louvain, 2005.
- DEBROUX (M.), *Politique agricole et politique de la concurrence : une moisson à risque. Les raisons d'une cohabitation orageuse*, Concurrences n°4, Agriculture et concurrence, 2008.
- DECLERCK (F.), PORTIER (M.), *Comment utiliser les marchés à terme agricoles et alimentaires*, Guides France Agricole, 2009.
- DECOCQ (G.), *Droit de la concurrence c/ Politique agricole commune*, CCC n°1, Lexis Nexis, 2018.
- DEFFAINS (B.), *Harmoniser le droit des contrats en Europe : une perspective économique*, In JAMIN (C.), *Droit et économie des contrats*, LGDJ, 2011.
- DEHARO (G.), *Ingénierie contractuelle et performance de l'entreprise : perspectives économique et dynamique de droit des contrats*, HAL, 2011.
- DEL CONT (C.), PIRONON (V.), *L'affaire de la viande bovine irlandaise*, RLC n°25, 2010.
- DEL CONT (C.), *Contractualisation et relations contractuelles dans la chaîne alimentaire : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, Task Force Agro Markets – Commission européenne,, Bruxelles, 24 mai 2016.
- DEL CONT (C.), *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles*, Rivista di diritto alimentare n° 4, 2012.
- DEL CORSO (F.), PATUREL (D.), *Droit à l'alimentation*, INRA UMR Innovation, 2013.
- DELANNOY (T.), MITCHELL (M.-C.), *Abus de puissance contractuelle et pratiques commerciales restrictives*, AJCA

d'affaires n°12, 2015.

DELFORGE (C.), *Le contrat à long terme : quand la relation enrichie le contrat ...*, In Actualités en matière de rédaction des contrats de distribution, Bruylant, 2014.

DELPECH (X.), *Interdépendance contractuelle : mise en échec de la clause de divisibilité*, Dalloz Actualités, 22 mai 2013.

DELPECH (X.), *Un vent de modernité sur le droit des contrats*, AJCA n°3, Dalloz, 2015.

DELPECH (X.), *Une nouvelle définition pour le non-professionnel*, AJCA n°3, Dalloz, 2017.

DERACHE (C.), *La transmission des clauses de règlement des litiges dans les groupes de contrats*, JCP E, n°3, 19 janvier 2012, 1048.

DESJEUX (Y.), DUPRAZ (P.), THOMAS (A.), *Pac et environnement : les biens publics en agriculture*, INRA SEAA, 2012.

DIDIER (P.), *Brèves notes sur le contrat organisation*, In *Mél. Y. Guyon*, Dalloz, 2003, p.1

DIOUF (A.), LEUNG (H.), *La négociation commerciale après la loi Macron : simple ajustement ou renforcement des contraintes ?*, RLC, Droit, Économie, Régulation n°46, 2016.

DISSAUX (N.), *Les nouvelles sanctions en matière contractuelle*, AJCA n°1, Dalloz, 2017.

DISSAUX (N.), *Les mystères du contrat cadre*, AJCA n°3, Dalloz, 2017.

DJAVADI (L.), FOURGOUX (J.-L.), *Les clauses contractuelles à l'épreuve du "déséquilibre significatif" : état de la jurisprudence*, CCC n°11, Lexis Nexis, 2013.

DU MARAIS (B.), *Attractivité économique du droit : le droit français peut-il survivre dans la compétition internationale ?*, D.& Patr. n°170, 2008.

DU MARAIS (B.), *Mesurer le droit ? Ou plutôt l'évaluer ? Quelques réflexions sur les limites méthodologiques des rapports Doing Business*, RDAI/IBLJ n°5, 2006.

DUBOURGNOUX (J.-C.), *Aspect de la situation actuelle de l'agriculture contractuelle aux États-Unis*, Économie rurale Vol. 60, 1964.

DUCROS (C.), GRALL (J.-C.), *Agriculture et concurrence : alignement, adaptation, confrontation ou consensus ? Un débat permanent !*, RLC, Droit, Économie, Régulation n°34, 2013.

DUPICHOT (P.), *Regards (bienveillants) sur le projet de réforme du droit français des contrats*, D.& Patr., n°247, 2015.

DUPONT (N.), *Vaccins contre l'hépatite B et scléroses en plaques : l'assouplissement jurisprudentiel confirmé*, Revue générale de droit médical, Panorama de droit pharmaceutique 2013, Les Études Hospitalières.

DUPUIS (J.), *Quelques aspects généraux de l'économie contractuelle dans une perspective d'expansion*, Économie rurale n° 60, 1964.

ETRILLARD (C.), *Les « biens publics » fournis par l'agriculture*, RDR n°457, Lexis Nexis, 2017.

EZEKIEL (M.), *The Cobweb Theorem*, Quarterly Journal of Economics, Vol LII, n°1, 1938.

FERRATON (C.), FROBERT (L.), *John Kenneth Galbraith : le contrôle du pouvoir dans le capitalisme américain*, L'économie politique n°20, 2003.

FERRÉ (D.), PIHÉRY (R.), *Des précisions sur l'appréciation du déséquilibre significatif au sens de l'article L.442-6, 1, 2° du code de commerce*, AJCA n°3, Dalloz, 2017.

- FORTI (V.), *La bataille des conditions générales contradictoires : étude comparative*, Revue de droit international comparé, Vol. 60 n°3, 2008.
- FOURGOUX (J.-L.), Chronique sur l'arrêt n°13.16336 de la cour d'appel de Paris en date du 1er octobre 2014, AJCA, 2014.
- FOURGOUX (J.-L.), *Déséquilibre significatif : une validation par le Conseil constitutionnel qui marie droit de la concurrence et droit de la consommation en matière de clauses abusives*, Contrats concurrence consommation n° 3 Lexis Nexis, 2011.
- FOURGOUX (J.-L.), *Panorama de la rupture brutale des relations commerciales*, AJCA n°1, Dalloz, 2015.
- FOURGOUX (J.-L.), *La clause de révision de prix dans les contrats d'affaires*, AJCA n°1, 2014.
- FOURNIER (P.), MITCHEL (M.-C.), *Les pratiques restrictives dans la loi Hamon, Clarification et simplification ou complexification et aggravation des sanctions ?*, CCC n°5, Lexis Nexis, 2015.
- FOURNIER (S.), TOUZARD (J.-M.), *la complexité des systèmes alimentaires : un atout pour la sécurité alimentaire ?*, Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement, Volume 14 n°1, 2014.
- FOYER (J.), *Le droit rural entre son passé et son avenir*, RDR n°339, Lexis Nexis, 2012.
- FOYER (J.), *Présentation de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt*, RDR n°430, Lexis Nexis, 2015.
- FRICERO (N.), *Médiation et contrat*, AJCA n°8-9, Dalloz, 2017.
- FRISON ROCHE (M.-A.), *Appliquer le droit de la régulation au secteur agricole*, RLC n°4, 2005.
- FRISON ROCHE (M.-A.), *Contrat, concurrence, régulation*, RTD Civ, juillet/septembre 2004.
- FRISON ROCHE (M.-A.), *Quelle est la nature du « contrat de régulation économique » ouvert à « consultation » le 17 février 2015 par l'entreprise privatisée « Aéroports de Paris (ADP) » ?*, The journal of Régulation, 18 février 2015.
- FRISON ROCHE (M.-A.), *Les lignes de force de la réforme du droit français des contrats*, Colloque à Sciences Po tenu le 16 avril 2015 sur la réforme du droit des contrats, Les annonces de la Seine n°16, 2015.
- FRISON ROCHE (M.-A.), *Pourquoi une régulation juridique du secteur agricole est-elle justifiée*, Extraits d'intervention au colloque intitulé « Quelle régulation pour les marchés agricoles » tenu au sein de la DGCCRF, 2006.
- GADBIN (D.), *Ni omnibus ni TGV pour la PAC 2018 ...*, RDR n°461, Lexis Nexis, 2018.
- GADBIN (D.), *Le projet de loi EGALIM, un grand pas ?*, RDR n° 461, Lexis Nexis, 2018.
- GADBIN (D.), *Faut-il consacrer en Europe un droit à l'alimentation ?*, RDR n°410, Lexis Nexis, 2013.
- GADBIN (D.), *L' "OCM unique" : le déclin de la régulation publique des marchés*, RDR n°423, Lexis Nexis, 2014.
- GADBIN (D.), *L'OCM unique : l'organisation économique des professions en première ligne*, RDR n°423, Lexis Nexis, 2014.
- GALTIER (G.), TIMMER (P.), VINDEL (B.), *Gérer l'instabilité des prix alimentaires dans les pays en développement, une analyse critique des stratégies et des instruments*, Agence Française du Développement et CIRAD, 2013.
- GENICON (T.), *Théorie de l'imprévision ... ou de l'imprévoyance ?*, D., 2010.
- GENTY (N.), GUÉRIN (S.), *L'exception d'inexécution et les différentes formes de résolution du contrat*, AJCA n°1, Dalloz, 2017.

- GÉRARD (A.), *Le système communautaire de responsabilité du producteur de produits alimentaires défectueux*, EFLR, 1993, n°4.
- GERVAIS (J.-P.), LAMBERT (R.), *La transmission des prix dans les filières agroalimentaires*, Bio Clips +, 2008.
- GHESTIN (J.), MARCHESSEAU VAN MELLE (L.), *les contrats d'adhésion et les clauses abusives en droit français et en droit européen*, In GHESTIN (J.), FONTAINE (M.), *la protection de la partie faible dans les rapports contractuels*, LGDJ, Paris 1996.
- GICQUIAUD (E.), *Le contrat à l'épreuve du déséquilibre significatif*, RTDCom., Dalloz, 2014.
- GILL (T.-G.), *Case studies in Agribusiness : An interview with Ray Goldberg*, Informing science : The international journal of emerging transdiscipline Vol. 16, 2013.
- GILL (T.-G.), *Informing with the case method : A guide ro case method Research, writting & facilitation*, Informing science press.
- GILLES (P.), *Histoire des crises et des cycles économiques : des crises industrielles du 19e siècle aux crises actuelles*, Armand Colin, 2009.
- GIVRY (L.), GUIBERT (P.), *Billets d'humeur : le secteur agricole à l'épreuve du droit de la concurrence, un sujet de campagne ?*, Cabinet De Pardieu Brocas Maffei A.A.R.p.I., 2012.
- GLAIS (M.), *Le processus concurrentiel : une présentation historique des apports de la théorie économique*, RTDCom. Dalloz n°1, 2015.
- GRALL (J.-C.), BELLONE (C.), *Loi Sapin II et agriculture : des objectifs louables mais des effets qui risquent de rester limités*, RLC n° 59, 2017.
- GRALL (J.-C.), DUCROS (C.), *Agriculture et concurrence : alignement, adaptation, confrontation ou consensus : un débat permanent !*, Grall & Associés, la lettre du cabinet, 2013.
- GRALL (J.-C.), JOUVET (P.), *Cartel des endives : la cour d'appel annule la décision de l'Autorité du 6 mars 2012 !*, Droit des marchés et des stratégies commerciales, 2014.
- GRALL (J.-C.), TOURRET (P.), *Déséquilibre significatif : une notion de moins en moins floue !*, RLC, Droit, Économie, Régulation n°38, 2014.
- GRALL (J.-C.), *Affaire Intermarché : un jugement en demi-teinte !*, RLC, Droit, Économie, Régulation n°35, 2013.
- GRANJOU (C.), VALCESCHINI (E.), *L'extension de la traçabilité dans le secteur agro-alimentaire, Une nouvelle norme de régulation de la production*, Terrains et Travaux, n° 9, 2005.
- GRANSARD (N.), LE THIEIS (E.), *Régulation concurrentielle du secteur agricole : entre surveillance et bienveillance de l'Autorité de la concurrence, la vigilance indispensable des acteurs du secteur*, RDR, Lexis Nexis n°432, 2015.
- GRIMONPREZ (B.), *Le suicide alimentaire français*, RDR n°430, Dalloz, 2015.
- GRYNBAUM (L.), *Épilogue sur la preuve de la causalité par présomptions en matière de vaccination contre l'hépatite B : la causalité juridique consacrée par la Cour de justice*, JCP E n° 29, Lexis Nexis, 2017.
- GHESTIN (J.), *Le contrat en tant qu'échange économique*, Revue d'économie industrielle, 2000.
- GUYOMARD (H.), SOUSSANA (J.-F.), *La montée des aléas en agriculture : Pourquoi ? Comment y faire face ?*, Présentation du colloque « *L'agriculture face aux aléas : de la variabilité du climat à la volatilité des prix* », INRA, 2012.
- HAERI (K.), RAZAVI (M.), *La prévision dans le contrat, la prévision dans le procès*, Gaz. Pal., 29 & 30 décembre 2010.

- HAMADENE (M.-C.), RUY (B.), *Politique agricole commune et droit de la concurrence : les liaisons dangereuses*, RLC n°69, 2018.
- HANNE (H.), TARTERET (O.), *Grande distribution et croissance économique en France*, DGCCRF éco n°11, décembre 2012.
- HAURIOU (M.), *La théorie de l'institution et de la fondation. Essai de vitalisme social*, In *Aux sources du droit: le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Cahiers de la nouvelle journée, 1926, n°23
- HECHT (A.), TEDESCHI (G.), *Les contrat d'adhésion en tant que problème de législation, Propositions d'une commission israélienne*, Revue internationale de droit comparé, Vol 12, n° 3, 1960.
- HILT (P.), *L'action de groupe consacrée par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation : peut-on s'en satisfaire ?*, Gaz. Pal. n°114, Lextenso, 2014.
- HOUTCIEFF (D.), *Panorama de jurisprudence de droit des contrats, L'action en garantie transmise par la chaîne de contrats*, Gaz. Pal. n°15, Lextenso, 2017.
- HUCHET BOURDON (M.), *La volatilité des prix des produits agricoles : une analyse historique*, Actes du colloque "L'agriculture face aux aléas : de la variabilité du climat à la volatilité des prix, organisé par l'INRA dans le cadre du Salon international de l'agriculture, 2012.
- HUDAULT (J.), *Du droit agraire au droit agro-industriel*, RDR, Lexis Nexis, 2008, étude 10.
- HUDAULT (J.), *L'évolution du droit rural*, IX Congreso Espanol y Internacional de Derecho Agrario, Valencia, 22-23 juin 2006.
- HUDAULT (J.), *le statut des unités agro-industrielles en droit français*, Revue internationale de droit comparé 2-1990, 1990.
- HUDAULT (J.), *Pour un concept juridique unitaire du produit agroalimentaire*, RDR n°431, Lexis Nexis, 2015.
- HUGON (P.), *L'industrie agro-alimentaire, Analyse en termes de filières*, Tiers Monde volume 29 n°115, 1988.
- HUGOU (B.), *Réflexions sur la volatilité des prix et la spéculation sur le marché des matières premières agricoles*, 15 septembre 2014, Article du groupe Momagri.
- HY (M.), NICOLAS (F.), *Pour une définition des commerces et des marchés alimentaires*, Économie rurale n° 154, 1983.
- JACOMINO (F.), *Déséquilibre significatif : Expedia paye le prix fort*, Gaz. Pal. n°30, Lextenso, 2017.
- JAMIN (C.), *Vers un droit européen des contrats (Réflexion sur une double stratégie)*, RJCom 2006, Vol. 3, p.94, Sp.
- JAUD (M.), *Mise aux normes des filières agro-alimentaires : leçons de l'expérience internationale*, PSE Working papers n2009-29. 2009.
- JENSEN (M.), MECKLING (W.), *Theory of the firm : managerial behavior, agency costs, and capital structure*, Journal of financial Economics Vol. 3, 1976.
- JIANPING (L.), *La protection de la sécurité alimentaire en droit pénal chinois*, Revue internationale de droit économique, 2010 n°1.
- JOURDAIN (P.), *L'incertitude scientifique empêche de reconnaître le lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et l'apparition de la sclérose en plaques*, RTD civil, janvier/mars 2004.
- JULIEN (J.), *L'adoption de « l'action de groupe santé » en bonne voie ...*, CCC n°1, Lexis Nexis, 2016.
- JULIEN (J.), *Présentation de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation*, CCC n°5, Lexis Nexis, 2014.

- KALDOR (N.), *Speculation and Economic stability*, The review of Economic Studies, 1939, Vol.7.
- KAPLINSKY (R.), MORRIS (M.), *Handbook for value chain research*, IDRC, 2000, In BOCKLE (L.), TALLEC (F.), *L'approche filière, Analyse contionnelle et identification des flux*, FAO, 2005.
- KENNEDY (A.), SAVOVA (A.), *La gestion contractuelle de la rupture*, AJCA n°1, Dalloz, 2015.
- KING (D.), *L'intégration verticale en Europe de l'Ouest, l'intégration verticale et les intérêts des agriculteurs*, Économie rurale Vol. 132 n°1, 1979.
- KING (S.-P.), *Collective Bargaining in Business : Economic and legal implications*, University of New South Wales Law Journal, 2013.
- KIRAT (T.), *L'allocation des risques dans les contrats*, Revue internationale de droit économique, Association internationale de droit économique, 2003.
- KROLL (J.-C.), TROUVÉ (A.), *Lecture critique d'une dérégulation des marchés : le cas de la suppression des quotas laitiers*, Revue Agronomie Environnement et Société, Vol. 3, n°1, juin 2013.
- KROLL-RABOTIN (J.-C.), *Sortie des quotas laitiers : quelle alternative pour l'Europe ?*, Publication de l'Académie d'Agriculture de France, 2011.
- KUTCHER-PUIS (F.), *Les enseignements allemands sur le déséquilibre significatif en droit des contrats commerciaux*, CCC n°6, Lexis Nexis, 2015.
- BIHL (L.), *La loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information du consommateur*, JCP G 1978, I 2909.
- LAJNEF (N.), *Le déséquilibre significatif dans les contrats d'affaires : cinq ans après. Bilan de l'application judiciaire de l'article L.442-6, 1, 2° du code de commerce*, RLC Lamy n°39, 2014.
- LALOU (H.), *1382 contre 1165 ou la responsabilité délictuelle des tiers à l'égard d'un contractant ou d'un contractant à l'égard des tiers*, D.H. 1928, chron..
- LAMINE (C.), PERROT (N.), *Les AMAP : un nouveau pacte entre producteurs et consommateurs*, Paris, 2008.
- LANCON (F.), PACHÉ (F.), PALPACUER (F.), TEMPLE (L.), *Actualisation du concept de filière dans l'agriculture et l'agroalimentaire*, Economies et sociétés, Développement, croissance et progrès, Presses de l'ISMEA, Paris, 2011.
- LASAYGUES (D.), *La traçabilité des aliments à l'épreuve de la « commentosphère »: opportunité ou menace ?*, Éd. Techniques de l'Ingénieur, 2012.
- LAURIN (B.), *L'interprétation de la notion de déséquilibre significatif dans les relations fabricant-distributeur*, JCP E 2011.
- LAVERGNE (P.), *Les contrats dans l'aviculture : quels apports de l'économie ?*, INRA, cinquièmes journées de la recherche avicole, 2003.
- LE BORGNE (H.), *Action de groupe « à la française », nouvelle gamme et fausses notes*, D.& Patr. n°243, janvier 2015.
- LE GAC-PECH (S.), *Nouvelles précisions sur le contrôle du déséquilibre significatif des contrats commerciaux*, JCP E n°3, Lexis Nexis, 2016.
- LE GAC-PECH (S.), *Un code civil en quête d'équilibre ?*, JCP E n°2, Lexis Nexis, 2016.
- LE GAC-PUECH (S.), *La soumission des clauses de prix au contrôle des clauses abusives*, JCP E n°8, Lexis Nexis, 2017.
- LE PAPE (Y.), *La crise sociale de l'ESB*, Dossier de l'environnement de l'INRA n° 28.

- LEDOUX (V.), *La loi LEGALIM à l'aval*, RDR N°472, Lexis Nexis, 2019.
- LEDUC (F.), *Le lien de causalité*, Responsabilité civile et assurance n°1, Lexis Nexis, 2016.
- LELOUP (J.-M.), *Le droit de la distribution, est-il réaliste ? Est-il ouvert ?*, Gaz. Pal. Édition spécialisée 26-30 août 2015, n° 238 à 242.
- LELYON (B.), CHATELLIER (V.), DANIEL (K.), *Suppression des quotas laitiers et contractualisation : une réflexion sur les stratégies productives par modélisation mathématique*, INRA, 2010.
- LENDJEL (E.), *Walras et la tâtonnement : Gaus-Seidel ou ... Lagrange ?*, Oeconomia NecPlus, 2001, Série PE (35).
- LENTZ (K.), *Aspects juridiques de la traçabilité*, Éditions techniques de l'ingénieur, 2008
- LEQUETTE (Y.), *Quelques remarques à propos du projet du code civil de Monsieur Von Bar*, D.2002, Chron.2202.
- LEVENEUR (L.), *Projet de la chancellerie de réforme du droit des contrats : à améliorer*, CCC n°11, Repère 10, 2008.
- LEVENEUR (L.), *Réforme du droit des contrats et des obligations : le compte à rebours est lancé*, Contrats, Concurrence, Consommation n°4, 2015.
- LHOMME (J.), *La crise agricole à la fin du XXe siècle, en France, essai d'interprétation économique et sociale*, Revue économique Volume 21, n°4, 1970.
- LICARI (F.-X.), *Du déséquilibre significatif dans les contrats : quelle articulation entre les textes ?*, RLDC n°144, 2017.
- LOISEAU (G.), *La puissance du contractant en droit commun des contrats*, AJCA n°12, Dalloz, 2015.
- LORVELLEC (L.), *Contrats individuels d'intégration*, J.-cl. Droit rural, Production et marché : Fascicule 10 Vol. 5, 2003.
- LORVELLEC (L.), *Le droit face à la recherche de qualité des produits agricoles et agroalimentaires*, RDR, 1999.
- LORVELLEC (L.), *Le régime juridique des transferts de quotas laitiers*, RDR, n° 157, 1987.
- LUCAS DE LEYSSAC (C.), PARLÉANI (G.), *Droit du marché*, PUF, 2002, p.228, en référence à la doctrine économique de G.AKERLOF, M. SPENCE et J.STIGLITZ, prix Nobel d'économie en 2001, In Revue consommation concurrence, Rapport pour 1991, p.XXVII.
- LUNA SERRANO (A.), *El sentido de la evolucion del derecho agrario*, Rivista del Diritto Agrario I, 2002.
- MAGAR (F.), *Ingénierie juridique : pratique des clauses de rencontre et renégociation*, Dalloz, 2010.
- MAINGUY (D.), *L'élargissement des actions de groupe*, RLDC n°136, avril 2016.
- MAINGUY (D.), *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, JCP E n°7, Lexis Nexis, 2016.
- MALAURIE-VIGNAL (M.), *Rapprochement entre centrales d'achat et de référencement*, CCC n°8-9, Lexis Nexis, 2015.
- MALLET (E.), *Projet de loi EGALIM, aperçu rapide*, RDR n° 461, Lexis Nexis, 2018.
- MARÉCHAL (C.), *Le volet "concurrence" de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation*, CCC n°5, Lexis Nexis, 2014.
- MARETTE (S.) RAYNAUD (E.), *Applications du droit de la concurrence au secteur agroalimentaire*, In *La politique de la concurrence dans l'agroalimentaire*, Économie rurale. n° 277-278, 2003.

- MARTIN (A.-C.), VANNI (P.), *Équilibre des relations commerciales dans le secteur agroalimentaire : la nouvelle donne « Egalim » applicable aux négociations commerciales 2019*, RLC n°78, 2018.
- MARTIN (A.-C.), VANNI (P.), *De l'ordre dans le « déséquilibre significatif » ?*, RLC n°59, 2017.
- MARTIN (V.-G.), *Les contrats d'intégration en agriculture*, RTDCom n°113, Dalloz, 1974.
- MARTY (F.), *Régulation par contrat*, Document de travail du Gredeg n°2015-10, 2015.
- MATHEY (N.), *Le déséquilibre significatif devant la Cour de cassation*, CCC n°5, Lexis Nexis, 2015.
- MATHEY (N.), *Nouvelle contribution de la Cour de cassation en matière de déséquilibre significatif*, CCC n°10, Lexis Nexis, 2015.
- MAUME (F.), *Innovations de la réforme du droit des contrats et contrats d'affaires : beaucoup de bruit pour rien ?*, Droit des affaires n°127, Lamy, 2017.
- MAZEAUD (D.), GENICON (T.), *Protection des professionnels contre les clauses abusives*, RDC, 1er janvier 2012, n°1.
- MAZEAUD (D.), *Clauses limitatives de réparation, la fin de la saga ?*, D., 2010.
- MAZEAUD (D.), *Faut-il avoir peur d'un droit européen des contrats ?*, In *De tous horizons, Mélanges X. Blanc-Jouvan*, Société de législation comparée, 2005.
- MAZEAUD (D.), *L'arrêt Canal « moins » ?*, D. 2010.
- MAZEAUD (D.), *La cause, pour que survive la cause, en dépit de la réforme !*, D.& Patr. n° 240, 2014.
- MAZEAUD (D.), *la clause limitative de garantie stipulée dans le contrat conclu entre le fabricant et l'entrepreneur est elle opposable au maître de l'ouvrage ?*, D., 1996.
- MAZEAUD (D.), *Le réforme du droit français des contrats : trois projets en concurrence*, In LARROUMET (C.), *Liber amicorum*, Economica, 2009.
- MAZEAUD (D.), *Présentation de la réforme du droit des contrats*, Gaz. Pal. n°8, Lextenso, 2016.
- MAZEAUD (D.), *Le régime de l'action en responsabilité extracontractuelle du tiers victime : la résistance se précise*, Gaz. Pal. n°24, Lextenso, 2017.
- MAZEAUD (H.), *L'influence du code civil dans le monde*, Travaux de la Semaine internationale du droit, Association Henri Capitant et Société de législation comparée, Paris, 1950, Pedone, 1954.
- MEKKI (M.), *L'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, le volet droit des contrats : l'art de refaire sans défaire*, D. n°9, 2016.
- MENNÉTRIER (C.), THOMAS (B.), *Chmpagne : une filière, des contrats*, RDR N°472, Lexis Nexis, 2019.
- MERITET (S.), *Nouvelle concurrence verticale entre producteurs et distributeurs français : l'enjeu des marques des distributeurs*, Petites affiches Law Review, 2003.
- MESTRE (C.), *Les paiements directs*, RDR n°425, Lexis Nexis, 2014.
- MESTRE (J.), *La réforme projetée du droit des contrats*, RLDC n°12, 2015.
- MESTRE (J.), *Les difficultés de la recodification pour la théorie générale du contrat*, In *Le code civil 1804-2004, Livre du Bicentenaire*, Dalloz, Liéc, 2004, p.231, sp.n°1.
- MEVEL (O.), *Relations industrie-commerce et concurrence imparfaite en France : le cas du management d'une grande*

- surface alimentaire sous la loi Châtel*, Management international Vol. 15, n°2, 2011.
- MEZEN (C.), *La vente de produits agricoles : un contrat nommé de distribution en matière agricole (loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010)*, RTDCom. n°4, Dalloz, 2012.
- MICHALET (C.-A.), *Qu'est ce que la mondialisation ?*, Revue Tiers Monde Vol. 43, n° 171, 2002.
- MIGHELL (R.-L.), LAWRENCE (A.-J.), 1963, *Vertical Coordination in Agriculture*, US Department of Agriculture (USDA), Economic Research Service (ERS), Agricultural Economic Report N° 19, 1963, In GOUIN (D.-M.), ROYER (A.), *Coordination verticale dans les secteurs québécois du porc et des légumes de transformation : statut, motivation et enjeux*, Rapport de projet, Université de Montréal.
- MOINE DUPUIS (I.), *Santé et Biens communs : un regard de juriste*, Développement durable et territoires, Dossier 10 I 2008, mis en ligne le 7 mars 2008.
- MOLFESSIS (N.), *Droit des contrats : Que vive la réforme*, JCP G n°7, 2016.
- MOLFESSIS (N.), *Le rôle du juge en cas d'imprévision dans la réforme du droit des contrats*, JCP G n° 52, 2015.
- MONÉGER (J.), *De l'ordonnance de Colbert de 1673 sur le commerce au code de commerce français de septembre 2000 : réflexion sur l'aptitude du droit économique et commercial à la codification*, Revue internationale de droit économique 2/2004 (t.XVIII, 2).
- MONINO (J.-L.), TUROLLA (S.), *Urbanisme commercial et grande distribution. Etude empirique et bilan de la loi Raffarin*, Revue française d'économie, Vol. 23, n°2, 2008.
- MORALES (S.) PARENT (G.), *Définition de la sécurité alimentaire*, bulletin de droit économique de la faculté de droit de l'Université de Laval, 2014.
- MOREAUX (J.), *Analyse critique de la loi sur l'économie contractuelle*, Économie rurale n° 60, 1964.
- MORVAN (Y.), *Filière de production*, In *Fondements d'économie industrielle*, Economica, Paris.
- MOUIAL BASSILANA (E.), *Le déséquilibre significatif : entre droit des pratiques restrictives et droit commun des contrats*, Séminaire HEC Paris et Chambre de commerce et d'industrie Paris Île de France en date du 10 décembre 2015.
- MOURY (J.), *La détermination du prix dans le "nouveau" droit commun des contrats*, D., 2016.
- MOURY (J.), *La fixation unilatérale du prix dans le contrat cadre*, AJCA n°3 , Dalloz, 2016.
- MOUSSERON (J.-M.), *Une nouvelle science, la facturologie*, JCP E 1988 CDE, n° 4.
- MOUY (G.), *La trop grande prévisibilité du projet de réforme du droit des contrats en matière d'imprévision*, La revue de l'avocat Conseil d'entreprises, n°132, juillet 2015.
- NÉOUZE (B.), *Les contrats de vente de produits agricoles après la loi du 30 octobre 2018*, RDR N°472, Lexis Nexis, 2019.
- NÉOUZE (B.), *Contractualisation : un bilan en demi-teinte*, Les marchés hebdo n° 206, 2013.
- NÉOUZE (B.), *Contrats et accords interprofessionnels : une loi en quête d'Avenir*, RDR n°430, Lexis Nexis, 2015.
- NÉOUZE (B.), *La filière fruits et légumes à l'heure des juristes*, vegetable.fr n°275, 2011.
- NEVEUX (M.), *Filière viande : un rapport qui ne finira pas en chambre froide ?*, La semaine vétérinaire n° 1553, septembre 2013.
- NIBOYET (J.-P.), *La révision des contrats par le juge, rapport général*, Rapports préparatoires à la semaine internationale de droit, Société de législation comparée, 1937.

- NICOLAS-VULLIERME (L.), PIETRINI (S.), *L'action de groupe en matière de produits de santé : un dispositif voué à l'« asphyxie » ?*, CCC n°7, Lexis Nexis, juillet 2016.
- NIVARD (C.), « Section 3. Le droit à l'alimentation », la Revue des droits de l'homme, 2012.
- OLSZAK (N.), *Usurpation et contrefaçon*, RDR n°456, Lexis Nexis, 2017.
- PARÉ (F.), *Pour la sécurité alimentaire: restaurer la responsabilité d'État*, Revue internationale de droit économique n°2012/4, t. XXVI, 2012.
- PASQUI (G.), *La coopération commerciale*, Revue concurrence consommation, 1992, n°67, p.29.
Note de bas de p. n°31 In FERRIER (D.), FERRIER (N.), *Droit de la distribution*, Lexis Nexis, 2014.
- PAULS (A.), *Faut-il réformer le droit français des contrats ?*, Centre de droit de la consommation et du marché, Faculté de droit de Montpellier, 2009.
- PAYET (J.-P.), *L'appétit pour les terres agricoles menace-t-il la sécurité alimentaire mondiale ?*, Publication du groupe Momagri, 2013.
- PECNARD (C.), ROBIC (G.), *L'Autorité de la concurrence veut s'inviter dans les négociations commerciales*, AJCA n°6, Dalloz, 2015.
- PEIGNE (J.), *Les personnes responsables : producteurs et distributeur de produits de santé défectueux*, Revue de droit sanitaire social, Dalloz, 2008.
- PENIN (O.), *La justice et la liberté dans la réforme du droit des contrats*, CCC n°8-9, Lexis Nexis, 2017.
- PÉRIER (F.), *L'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV) et le rôle des régulateurs boursiers dans l'internationalisation des marchés*, Revue d'économie financière Volume 33 n°2, 1995.
- PETIT (Y.), *Le complément européen de la loi Égalim : la directive sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire*, RDR n°479, Lexis Nexis, 2019.
- PETIT (Y.), *La PAC des années 2000 : évolution ou révolution ?*, RDR n°459, Lexis Nexis, 2018.
- PETIT (Y.), *18 novembre 2010-20 décembre 2013 : l'itinéraire au long cours de la réforme de la Politique agricole commune (PAC) 2014-2020*, RDR n°423, Lexis Nexis, 2014.
- PÉTRIGNET (N.), *Le déséquilibre significatif et l'intervention progressive du juge commercial dans les négociations tarifaires*, Revue de jurisprudence de droit des affaires n°11/15, 2015.
- PEZ (T.), *L'ordre public économique*, Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel 2015/4 n°49.
- PEZZALI (G.), TITONE (T.), *Relations Industrie – Commerce : synthèse des enjeux juridiques au cours de la négociation commerciale*, RLC, Droit, Économie, Régulation n°38, 2014.
- PIERRE (P.), *La place de la responsabilité objective : Notion et rôle de la faute en droit français*, Revue juridique de l'Ouest, 2010.
- PIETRINI (S.), *Action de groupe italienne*, CCC n°5, Lexis Nexis, 2015.
- PIETTRE (A.), *La place de l'économie contractuelle dans l'économie française*, Économie rurale Vol.60, 1964.
- PILLET (P.-A.), *Les dispositifs de transparence sur les prix et les marges dans le secteur agroalimentaire – Comparatif international*, DGCCRF Éco n°18, août 2013.
- PIROVANO (A.), *Logique concurrentielle et logique contractuelle, À propos du règlement européen relatif à la distribution des véhicules automobiles*, In MARTIN (G.J.), *les transformations de la régulation juridique*, LGDJ, 1998.

- PONTON GRILLET (D.), *La spéculation en droit privé*, D. 1990, Chron..
- PRIETO (C.), *Agriculture et droit de la concurrence, vers une réconciliation ?*, Concurrences n°3, 2018.
- PROVOST (J.), *Libre propos sur les supermarchés*, Publication de l'Institut du Commerce et de la Consommation, 1991.
- PROWSE (M.), *L'agriculture contractuelle dans les pays en développement – une revue de littérature*, Agence française de développement, avril 2013.
- PUEL (F.), REBEYROTTE (V.), *Abus de puissance contractuelle et pratique anticoncurrentielle*, AJCA n°12, Dalloz, 2015.
- RANOUIL (M.), *Action de groupe, assurance et fonds d'indemnisation*, JCP G n°26, 2017.
- RASTOIN (J.-L.), *Une brève histoire de l'industrie alimentaire*, Économie rurale, n°255-256, 2000.
- RASTOIN (J.-L.), *Vers de nouveaux modèles d'organisation du système agroalimentaire ? Approches stratégiques*, INRA, 2006.
- REIS (P.), *Ordre public économique et pouvoirs privés économiques*, Revue internationale de droit économique, 2019.
- REIS (P.), *Marques de distributeurs et accès au marché des fournisseurs de la grande distribution*, Newsletter de l'ADEMO, 2003.
- RÉMY (P.), *Réviser le titre III du livre troisième du code civil*, RDC n° 4, 1er octobre 2004.
- RIEM (F.), *Loi EGALIM : contrat, concentration, consommation ?*, CCC N°2, Lexis Nexis, 2019.
- RIEM (F.), *La confrontation de l'agriculture et du marché : les aspects contractuels*, In *La production et la commercialisation des denrées alimentaires et le droit du marché*, Lamy, 2009.
- RIERA (A.), *Le projet de loi Egalim sera-t-il à la hauteur de son ambition d'améliorer l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole ?*, RLC n°75, 2018.
- RIERA-THIEBAULT (K.), COVILLARD (A.), *La notion de déséquilibre significatif visée à l'article L.442-6 1 2° du code de commerce : un nouveau droit des clauses abusives entre professionnels ?*, Gaz. Pal., 14 février 2013, n° 45.
- RIO (Y.), *Inter professions et contractualisation, la régulation des marchés au sein des filières*, Demeter, 2012.
- RIONDET (E.), *La responsabilité juridique des acteurs de la filière alimentaire*, Éd. Techniques de l'ingénieur, 2013.
- RIPERT (G.), *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ 4e édition, 1949, n°59.
- RONTCHEVSKY (N.), *Les objectifs de la réforme : Accessibilité et attractivité du droit français des contrats*, AJCA n°3, Dalloz, 2016.
- ROUX (N.), *La volatilité des marchés mondiaux de matières premières agricoles et l'évolution des prix à la consommation de l'alimentation en France*, DGCCRF Éco n° 12, mars 2013.
- ROYER (A.), VÉZINA (F.), *Intégration verticale et contractualisation en agriculture, État de la situation au Québec*, Université Laval, 2010.
- SAINTOURENS (B.), *La rupture brutale des relations commerciales*, Cahiers de droit de l'entreprise n°1, Lexis Nexis, 2014.
- SAUSSIER (S.), *L'indétermination du prix (à propos des arrêts de 1995) : le point de vue d'un économiste*, In JAMIN (C.), *Droit et économie des contrats*, LGDJ, 2011.

- SCHMID (C.-U.), *Le projet d'un code civil européen*, Les cahiers de droit, Vol. 46 n° 1-2, 2005.
- SEGUIN (E.), *La crise de la vache folle au Royaume Uni, quelques explications possibles*, Revue française de science politique, vol. 52, n°2, 2002.
- SEN (A.), *Poverty and Famines : An essay on Entitlement and Deprivation*, Presses d'Oxford, 1981.
- SERSIRON (L.), TRAVADE (R.), *Fixation des prix dans les filières agricoles : le droit de la concurrence en campagne*, RLC n°62, 2017.
- SHAFFER (G.), *Slotting Allowances and Resale Price Maintenance : A comparaison of Facilitating Practices*, RAND Journal of Economics, V. 22, n° 1, 1991.
- SMITH (G.), *Interactions entre normes publiques et normes privées dans la filière alimentaire*, éditions OCDE, 2010.
- SPECTOR (D.), *L'agriculture européenne en 2020 : défis à long terme, nouvelles politiques publiques et privées*, Groupe d'économie mondiale de sciences Po, 2009.
- STAATZ (J.-M.), D'AGOSTINO (V.-C.) SUNBERG (S.), 1990, *Measuring food security in Africa : conceptual, empirical and policy issues*, American Journal of Agricultural economics, décembre 1990, p.1311-1317
- STOFFEL-MUNCK (P.), *La réforme en pratique, la résiliation pour imprévision*, AJCA n°6, Dalloz, 2015.
- Structural features of distributive trades and their impacts on prices in the Euro Area*, European Central Bank, Occasional paper series n°128, septembre 2011.
- TEMPLE (H.), *Traçabilité des produits alimentaires et non alimentaires : l'ampleur des contraintes*, Éd. Techniques de l'Ingénieur, 2008.
- THERY SCHULZ (J.), *Concurrence et Agriculture, Séminaire Philippe Nasse du jeudi 4 septembre 2014*, RLC n°44, 2015.
- THOYE (M.), *Focus sur les aspects de droit rural de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la Consommation*, RDR n°425, Lexis Nexis, 2014.
- TIFINE (P.), *La responsabilité sans faute des centres de transfusion sanguine*, commentaire sous CE Ass. 26 mai 1995 n°143238 n°143673 n°151798 N'Guyen Jouan et Pavan : rec. p.221, Revue générale du droit on line, 2008, n°1623.
- TOURNAFOND (O.), *Le projet de la Chancellerie de réforme du droit des contrats*, D.& Patr. n°241, 2014.
- TOURNAFOND (O.), *Les mauvais penchants de la réforme du droit des contrats*, D.& Patr. n°247, 2015.
- URVOAS (J.-J.), *Le projet de réforme de la responsabilité civile est une œuvre collective portée par la chancellerie*, Gaz. Pal. n°11, Lextenso, 2017.
- VALCESCHINI (E.), *La politique de la qualité peut elle participer à la désintensification de l'agriculture ?*, Dossier de l'environnement INRA n° 24, 2001.
- VALLUIS (B.), *L'agriculture sous l'empire de la finance*, In *Agriculture et finances. Quelles régulations pour une allocation optimale des capitaux ?* Cahier Deméter, février 2013.
- VARLET-ANGOVE (C.), *L'impact de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique sur les contrats du secteur agricole*, AJCA n°1, Dalloz, 2017.
- VAVRA (P.), *L'agriculture contractuelle : Rôle, usage et raison d'être*, OCDE, 2009.
- VERTUT (J.-M.), *Circuits longs et partage de la valeur dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire : vers un « soft power » des consommateurs plus efficace que la réglementation ?*, RLC n°68, 2018.
- VIAU (C.), *De l'intégration verticale à l'intégration agro-alimentaire : la formation du concept de soumission du*

travail agricole au capital agro-alimentaire, In Economie rurale, n° 132, 1979.

VINEY (G.), *L'incidence de la loi du 4 mars 2002 sur la responsabilité du fait des produits de santé*, J.-cl. Responsabilité civile et assurance n°1, 2016.

VINEY (G.), *L'influence de l'admission d'une action de groupe sur la réparation des atteintes aux intérêts collectifs*, RLDC n°35, 2006.

VIRUÉGA (J.-L.), *Les conséquences d'un système de traçabilité sur l'assurabilité des risques d'entreprise*, 2007.

VOGEL (J.), *Négociations tarifaires fournisseurs / grande distribution : comment aborder les négociations 2012 ?*, Colloque, Réseaux de distribution et droit de la concurrence, Concurrences n°1, 2012.

VOGEL (J.), *Réforme du droit des contrats : « le juge devient une troisième partie au contrat »*, Actuel Direction juridique, 2016.

VOGEL (J.), *Faut-il réformer la réforme du droit des contrats ? Une nécessité pour l'économie et les entreprises françaises*, AJCA n°11, Dalloz, 2017.

VOLPI (N.), *La traçabilité agroalimentaire : un outil de gestion des risques sanitaires*, Éditions techniques de l'ingénieur, 2019.

VOLPI (N.), *Relations commerciales agroalimentaires*, Revue du Bulletin d'Aix n°2017-3, 2017.

VON BAR (C.), *Le groupe d'études sur un code civil européen*, RID comp., 2001.

VULLIERME (J.-L.), *la chose, (le bien) et la métaphysique*, APD T.24, les biens et les choses en droit, Sirey, 1979.

WEINSTEIN (O.), *Quelques controverses théoriques, l'entreprise dans la théorie économique*, Comprendre l'économie n°1, Cahiers français n°345.

WICKER (G.), *Les divergences franco-allemandes dans la théorie du contrat : querelles de fond ou querelles de mots ?* Association Henri Capitant, Quatrièmes Journées franco-allemandes, Bordeaux, 7-8 mars 2013, RDC 2°13/4, 2013.

WITZ (C.), *La longue gestation d'un code européen des contrats*, RTD civ. 2003.

Internet

www.academie-agriculture.fr

www.developpementdurable.revues.org/5303

www.domin.dom.edu

www.droit-aliments-terre.eu

www.droit-economique.org

www.laurenceboy.blogspot.fr

www.momagri.org

www.momagri.org/FR/articles/La-securite-alimentaire-un-enjeu-politique-d-actualite-471.html

www.momagri.org/FR/articles/Reflexions-sur-la-volatilite-des-prix-et-la-speculation-sur-le-marche-des-matieres-premier-agricoles-1466.html

www.programmelascaux.eu

VI COLLOQUES

BONNET FERNANDEZ (D.), DANAND (C.), *Relations industrie-commerce : le déréférencement au regard du marketing et de la jurisprudence*, 13èmes journées de Recherche en Marketing de Bourgogne, 2008, Texte de l'intervention.

BONNIN (C.), NGO (M.-A.), *Enjeux juridiques de la traçabilité agro alimentaire*, 1ere journée de recherche Relations entre Industrie et Grande Distribution Alimentaire, 29 mars 2007.

BUGNICOURT (J.-P.), *Le droit spécial de l'alimentation à l'épreuve du droit privé*, Synthèse du séminaire Lascaux du 29 janvier 2010.

CHAZAL (J.-P.), *Vulnérabilité et droit de la consommation*, Colloque sur la vulnérabilité et le droit, organisé par l'Université p. Mendès France, Grenoble II, le 23 mars 2000.

CHAZAL (J.-P.), *Justice contractuelle*, École de droit de Sciences-Po, 1998.

CHEVALIER (J.), *Contractualisation et régulation*, In *Contractualisation de la production normative*, Actes du Colloque de clôture du programme de recherche « Le système juridique à l'ère de la contractualisation, Centre René Demogue de l'Université de Lille 2, 2007.

COLLART DUTILLEUL (F.), Intervention aux Entretiens européens organisés par la délégation des barreaux de France : le droit agroalimentaire de l'Union européenne, Conférence du 13 mai 2011, Bruxelles.

COLLART DUTILLEUL (F.), *Vers une révolution juridique de l'agriculture ?*, Publication du groupe de recherche Lascaux, 2006.

DAUTUN (C.), *La réforme projetée du droit des contrats*, Compte-rendu du colloque organisé par le Centre Obligations, Biens, Marchés (OBM), sous la direction des professeurs Olivier Tournafond et Frédéric Bicheron, 2014.

DE SCHUTTER (O.), *Food, agriculture and cities : Challenges of food and nutrition security, agriculture and ecosystem management in an urbanizing world*, FAO Food for the cities multi-disciplinary initiative position paper, 2011.

DE SCHUTTER (O.), *La spéculation sur les denrées alimentaires et les crises des prix alimentaires, une réglementation pour réduire les risques d'instabilité des cours*, Note d'information 2 du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, septembre 2010.

FORIN (B.), *La financiarisation des matières premières agricoles ...Maladie hollandaise ou passage obligé du néolithique au 21e siècle ?*, Intervention du 2 décembre 2010 lors du Séminaire "Environnement et relations internationales", 2010.

GHESTIN (J.), *La notion de contrat-cadre et les enjeux théoriques et pratiques qui s'y attachent*, Actes du colloque « le contrat-cadre de distribution, enjeux et perspectives », 1996.

HILAIRE (J.), *Perspectives historiques de la juridiction commerciale*, In *Les tribunaux de commerce, Genèse et enjeux d'une institution*, La documentation française, 2007.

La production et la commercialisation des denrées alimentaires et le droit du marché, Journées Louis Lorvellec, 3 et 4 décembre 2009, Nantes, In RLC n° 25, octobre-décembre 2010.

LE COTTON (A.), JARRE (E.), ROUSSEAU (S.), *Les acteurs de la contractualisation*, In GRIMONPREZ (B.), *La contractualisation : un remède à la crise des filières agricoles ?*, Interventions de la conférence débat organisée au sein de l'Institut de droit rural de la faculté de droit de l'Université de Poitiers, 2016.

LE ROY LADURIE (E.), *Histoire du climat et crises de subsistance de la fin du moyen âge à nos jours*, Conférence à l'Académie d'agriculture de France, 26 novembre 2014.

MARTIN (D.), *La loyauté dans l'exécution du contrat*, In *Loyauté et impartialité en droit des affaires*, Colloque organisé par l'Association Droit et Commerce à Deauville les 31 mars et 1er avril 2012, Gaz. Pal. 24 mai 2012, n°145.

MAZEAUD (D.), *la révision du contrat*, Rapport français, Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, 2006.

MAZEAUD (D.), *Observations conclusives*, Colloque sur les projets de réforme du droit des contrats, 2005.

MEVEL (O.), *Les relations entre la production et la distribution : le cas du partage de la valeur ajoutée dans la filière laitière française*, Annales des Mines – Gérer et comprendre n°101, 2010.

MEVEL (O.), *Les relations entre la production et la distribution : le cas du partage de la valeur ajoutée dans la filière laitière française*, Annales des Mines, Gérer et comprendre n° 101, ESKA éditions, 2010.

PASTRÉ (O.), *La crise alimentaire mondiale n'est pas une fatalité* In JACQUET (P.) LORENZI (J.-H.), *Les nouveaux équilibres agroalimentaires mondiaux*, Les cahiers, Le Cercle des économistes, PUF, 2011.

Principes contractuels communs, Soc. Lég. Comp., 2008 ; *Terminologie contractuelle commune*, soc. Leg. Comp., 2008.

ROBINEAU (M.), *Assurances et catastrophes sanitaires* In *Les catastrophes sanitaires*, Actes du XIIe colloque du Centre de droit de la santé, Aix en Provence, les Études Hospitalières, 2012.

ROCHDI (G.) *Dimension externe de la PAC et enjeu alimentaire mondial*, Communication au colloque international «le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le traité de Lisbonne», 2011.

SMESSAERT (E.), LE BER (H.), *Les sanctions de la contractualisation*, In GRIMONPREZ (B.), *La contractualisation : un remède à la crise des filières agricoles ?*, Interventions de la conférence débat organisée au sein de l'Institut de droit rural de la faculté de droit de l'Université de Poitiers, 2016.

Internet

www.creda.ccip.fr

www.onerc.developpement-durable.gouv.fr

VII RAPPORTS PUBLICS

A Internationaux et européens

- Comité des régions, *Quotas laitiers : René Souchon recommande des outils de régulation des marchés s'inspirant du nouveau Farm Bill 2014-2018*, Communication NAT-V_028, 2014.
- Commission européenne, *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant le droit européen des contrats*, Communication C-255, 13 septembre 2001.
- Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Droit européen des contrats et révision de l'acquis : la voie à suivre*, Communication C-651, 11 octobre 2004.
- Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Un droit européen des contrats plus cohérent – un plan d'action*, Communication C-68, 12 février 2003.
- Commission européenne, *Une chaîne d'approvisionnement alimentaire plus performante en Europe*, Communication C-591, 2009.
- Commission européenne, *Europe 2020, Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive, Communication de l'Union européenne*, COM(2010) 2020, 3 mars 2010.
- Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Lutter contre les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire interentreprises*, COM(2014) 472 final.
- Commission européenne, *Report of the Agricultural Markets Task Force*, 14 novembre 2016.
- Commission européenne, *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les pratiques commerciales déloyales interentreprises dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire*, COM(2016) 32 final.
- Commission européenne, *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire*, COM(2018) 173 final, 2018.
- Commission européenne, *Budget de l'UE : la PAC après 2020*, 2018.
- European Commission, *CAP objectives explained Brief n°3, Farmer position in value chains*, 2019.
- FAO, *Pourquoi une telle hausse des prix des denrées alimentaires sur les marchés mondiaux ?*, La situation des marchés des produits agricoles, FAO, 2009.
- OCDE, *Analyse de la réforme de la PAC de 2003*, OCDE, 2004.
- OCDE, *La politique de la concurrence et le secteur agroalimentaire*, OCDE, Communication OCDE/GD(96)81, 1996.
- UNIDROIT, *Guide juridique sur l'agriculture contractuelle (UNIDROIT/FAO/FIDA)*, Rome, 2015.
- UNIDROIT, *Préparation d'un guide juridique international pour les contrats de production agricole*, UNIDROIT, Document connexe au C.D. (91)8, 2015.

B Français

- AN, Commission des affaires économiques, *Compte rendu des auditions n°70*, 2 juin 2010.
- AN, Commission des affaires économiques, *Compte rendu des auditions n°109*, 16 juillet 2014.
- AN, *Compte rendu intégral des séances, 2e session ordinaire de 1963-1964, 33e séance*.

AN, Proposition de loi n°1897 relative à la suppression du crédit revolving, à l'encadrement des crédits à la consommation et à la protection des consommateurs par l'action de groupe, 2 septembre 2009.

AN, Proposition de résolution n°3585 invitant le Gouvernement à ne pas renouveler les mesures restrictives et les sanctions économiques imposées par l'Union européenne à la Fédération de Russie, 17 mars 2016.

AN, Rapport n°2072 sur l'évolution de la distribution, 11 janvier 2000.

AN, Rapport n°2503 sur les signes d'identification de la qualité et de l'origine, 21 janvier 2015.

AN, Rapport n°2669 sur la responsabilité civile des produits défectueux, 19 octobre 2000.

AN, Rapport n°3104 sur la mise en application de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation 7 octobre 2015.

AN, Rapport n°3312 sur la sécurité alimentaire européenne, 28 juin 2001.

AN, Rapport n°3322 sur la mise en application de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, 6 avril 2011.

AC, *Comment concilier les spécificités du monde agricole avec le droit de la concurrence ? Le rôle de l'Autorité de la concurrence*, 2012.

AC, *Fiche 1 : Comment concilier les spécificités du monde agricole avec le droit de la concurrence ?*, 2012.

AC, *Fiche 2 : les mécanismes introduits par la loi Galland*, 1996.

AC, *Rapprochements à l'achat dans le secteur de la grande distribution*, Communiqué, 1er avril 2015.

AC, Rapport annuel 2010, Étude thématique « *Concurrence et distribution* », 2010.

AC, Rapport annuel 2012, Étude thématique : « *Agriculture et concurrence* », 2012.

CEPC, Avis n°04-04 concernant certaines clauses contenues dans des conditions d'achat, 7 juillet 2004.

CEPC, Avis n°08-06 relatif à la légalité de pratiques qui seraient mises en œuvre par certains distributeurs à l'égard de leurs fournisseurs, 1er janvier 2009.

CEPC, Avis n°09-09 venant compléter le dispositif de questions-réponses relatif à la mise en œuvre de la LME, 1er janvier 2009.

CEPC, Avis n°12-07 relatif à une demande d'avis d'une fédération professionnelle appartenant au secteur du matériel électrique, 6 mai 2012.

CEPC, Rapport, *L'équilibre des relations fournisseurs-distributeurs, le cas des marchés de produits de grande consommation*, 2007.

CGAAER, Rapport n°11104, *Mission sur l'organisation économique de la production agricole*, 2012.

CGAAER, Rapport n°11162, *Une stratégie publique pour les industries alimentaires*, 2012.

CGAAER, Rapport n°12100, *Rapport sur la contractualisation dans le secteur agricole*, 2012.

CGAAER, Rapport n°13032, *Les relations commerciales dans les filières agroalimentaires*, 2013.

CGAAER, Rapport n°13083, *Controverse documentée à propos de quelques idées reçues sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt*, 2014.

CGAAER, Rapport n°14099, *La contractualisation dans le secteur bovin*, 2015.

CGAAER, Rapport n°15053, *Mise en œuvre de la contractualisation dans la filière laitière française, enjeux de la filière lait de vache dans le contexte de fin des quotas*, 2015.

CGAAER, Rapport n°2151, *Voies et moyens d'une nouvelle régulation des marchés agricoles en Europe*, 2010.

Commission permanente de concertation pour l'industrie, *L'industrie française 2005-2006*, Rapport annuel, 2006.

CAE, *Régulation des relations entre fournisseurs et distributeurs*, Rapport de REY (P.) TIROLE (J.), 2000.

CES, Avis JOCE n°C 333 sur l'achèvement du marché intérieur et la protection des consommateurs, 31 décembre 1991.

CES, Avis, *Des autorités de régulation financières et de concurrence : pour quoi, comment ?*, 23 janvier 2003.

Conseil économique, social et environnement, Avis, *Les modalités de formation des prix alimentaires : du producteur au consommateur*, 15 avril 2009.

CESE, Avis, *Les circuits de distribution des produits alimentaires*, 1er juin 2016.

Conseil National de l'Alimentation, Avis n°57, *Prévenir les impacts des crises sanitaires en améliorant la communication sur les risques*, juin 2006.

Cour de cassation, Rapport annuel, *Le solidarisme contractuel en doctrine et devant la Cour de cassation*, 2003.

Cour de cassation, Rapport du groupe d'experts sur les rapports entre industrie et commerce, CANIVET (G.), 2004.

DGCCRF, Bilan de l'activité contentieuse civile et pénale, 2010.

DGCCRF, Communiqué, *La grande distribution : condamnation de trois enseignes*, Communication de la DGCCRF, 15 octobre 2013.

DGCCRF, Communiqué, *Pratiques relevées dans le secteur de la commercialisation des vins de savoir*, Communication de la DGCCRF décembre 2013.

Direction générale du Trésor, *Les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs*, Lettre Trésor Éco n° 3, Publications de la Direction générale du Trésor, novembre 2006.

Enjeux et perspectives des industries agroalimentaires face à la volatilité du prix des matières premières, Pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques, 2012.

Exposé des motifs de la L. n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

FAO, Article, *Eau et agriculture, produire plus avec moins d'eau*, 2002.

FAO, Rapport, *L'état des ressources en terres et en eau pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*, 2011.

FAO, Rapport, *La situation des marchés des produits agricoles, pourquoi une telle hausse des prix des denrées alimentaires sur les marchés mondiaux ?*, 2009.

FranceAgriMer, Rapport, *Rapport sur le fonctionnement des marchés agricoles : spécificités sectorielles, Crise agricole : caractérisation, système d'information*, 2014.

Gouvernement, Rapport au premier ministre sur l'attractivité du territoire, CHARZAT (M.) HANOTAUX (P.) WENDLING (C.), 1991.

Groupe de réflexion sur l'avenir de l'agriculture européenne, *Prévenir et gérer l'instabilité des marchés agricoles*, Rapport d'étape, JOUYET (J.-P.) DE BOISSIEU (C.) GUILLON (S.), 2010.

Inspection générale des finances, Rapport n°2009-M-068-01, *L'amélioration de la gestion des aléas économiques en*

agriculture, 2009.

Ministère de l'agriculture, Bulletin d'information n°1502, *La nouvelle politique agricole commune, Accords de Luxembourg, 26 juin 2003*, 2003.

Ministère de l'agriculture, Communiqué de presse, *Qu'est ce que les citoyens attendent de l'agriculture ?*, 14 juin 2010.

Ministère de l'agriculture, Communiqué de presse, *Contractualisation dans la filière laitière : signature d'un accord tripartite dans le Centre – Val de Loire*, 2 février 2016.

Ministère de l'agriculture, Communiqué de presse, *Projet de loi Sapin 2 : des avancées importantes pour les agriculteurs*, 9 juin 2016.

Ministère de l'agriculture, Fiche thématique n°7, *Stratégies collectives et relations commerciales*, 2012.

Ministère de l'agriculture, Rapport, *Étude sur les mesures contre les déséquilibres de marché : quelles perspectives pour l'après quotas dans le secteur laitier européen ?*, 2014.

Ministère de l'agriculture, Rapport, *Les nouveaux modes d'investissement sur les marchés dérivés de matières premières agricoles, décryptage et impact*, 2012.

Ministère de l'agriculture, Rapport, *La distribution alimentaire et les relations commerciales au sein de la filière*, 2013.

Ministère de l'agriculture, Rapport du médiateur des relations commerciales agricoles, *Rapport d'étape du médiateur sur les filières bovine et porcine*, 22 juillet 2015.

Ministère de l'économie, Rapport dit « Hagelsteen », *La négociabilité des tarifs et des conditions générales de vente*, 7 février 2008.

Ministère de l'économie, Rapport sur les résultats du commerce extérieur, *Le commerce extérieur agricole et agroalimentaire français - principaux résultats*, 1er mars 2016.

Ministère de l'économie, Rapport, *Pratiques restrictives de concurrence : Bilan de l'action contentieuse civile 2009*, 2009.

OHCHR, DE SCHUTTER (O.), *Comment aborder différemment le sujet de l'accaparement des terres*, 2011.

Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, Rapport, *Prix et coûts dans l'agroalimentaire. Nouvelles études : comptes des rayons en GMS, « L'Euro alimentaire »*, 2012.

Observatoire de la formation des prix et des marges, rapport au Parlement, 2017.

Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, *Étude d'impact*, 30 janvier 2018.

Sénat, Communication, *Relations commerciales entre industrie agro-alimentaire et grande distribution : la commission des affaires économiques du Sénat saisit l'Autorité de la concurrence*, 2014.

Sénat, Proposition de loi n°657, dite « proposition de loi Bêteille », portant réforme de la responsabilité civile, enregistrée le 9 juillet 2010.

Sénat, Question écrite n°13558, Déflation des prix alimentaires dans la grande distribution, 2014.

Sénat, Question orale sans débat n°0642S, Contractualisation dans le secteur des fruits et légumes, Journal Officiel du Sénat du 28 novembre 2013.

Sénat, Rapport n°73 sur l'avis de l'Autorité de la concurrence relatif au fonctionnement du secteur laitier, 2009.

Sénat, Rapport n°214 sur la politique agricole commune et le droit de la concurrence, 2013.

Sénat, Rapport n°216 en faveur de la compétitivité de l'agriculture et de la filière agroalimentaire, 2015.

Sénat, Rapport n°386 sur le projet de loi, adopté par l'AN, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, 2014.

Sénat, Rapport n°413 sur le projet de loi de modernisation de l'économie, 2008.

Sénat, Rapport n°499 sur l'action de groupe, 2010.

Sénat, Rapport n°573 sur la proposition de résolution sur la réforme de la PAC, 2013.

Sénat, Rapport n°623, sur la volatilité des prix agricoles, 2011.

Sénat, Rapport n°721 sur le rôle des organisations de producteurs dans la négociation du prix du lait, 2012.

Sénat, Rapport n°736 sur le dispositif public de soutien aux exportations agroalimentaires, 2013.

Sénat, Rapport n°784 sur la filière viande en France et en Europe : élevage, abattage et distribution, 2013.

C Internet

www.agriculture.gouv.fr/ministere/les-chiffres-cles-de-lemploi-agricole-et-agroalimentaire
www.agriculture.gouv.fr/ministere/les-nouveaux-modes-dinvestissement-sur-les-marches-derives-de-matieres-premieres-agricoles

www.anses.fr

www.assemblee-nationale.fr/14/cr-eco/13-14/c1314109.asp

www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/fiche1_agri.pdf
www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/etude_thema_2012.pdf

www.chambres-agriculture.fr

www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/avis_9475.html
www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambres_mixtes_2740/gouttes_premier_524.html

www.fao.org
www.fao.org/docrep/005/Y3918F/y3918f04.htm
www.fao.org/3/a-i0854f/i0854f01.pdf

www.franceagrimer.fr

www.insee.fr/sessi/cpci/cpci2006/sommaire.htm
www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?p.=definitions/balance-paiements.htm

www.oecd.org/agriculture-fr
www.oecd.org/fr/agriculture/politiques-agricoles/32040208.pdf

www.ohchr.org

www.senat.fr/presse/cp20141029b.html

www.tresor.economie.gouv.fr/File/422039

VIII COMMUNICATIONS DES MILIEUX PROFESSIONNELS & PRESSE

A Communications des milieux professionnels

Association Nationale des Industries Alimentaires, *Crise agricole et agroalimentaire : finissons en immédiatement avec cette guerre des prix irresponsable et mortifère !*, Communiqué de presse, 13 février 2016.

Association Nationale des Industries Alimentaires, *Négociations commerciales : l'ANIA rappelle la nécessité de mettre un terme à la guerre des prix dans la grande distribution*, Communiqué de presse, 19 février 2016.

Association Nationale des Industries Alimentaires, *Négociations commerciales 2015 : l'impasse*, Communiqué de presse, 11 février 2015.

Association Nationale des Industries Alimentaires, *Tableau de bord de l'agroalimentaire*, ANIA, 1er trimestre 2016 / mai 2016.

Auchan, *Une nouvelle étape dans le partenariat d'Auchan avec le monde agricole : Lancement d'une contractualisation tripartite avec des éleveurs porcins pour la marque Le Porcelin*, Communiqué de presse, 12 février 2016.

Carrefour, Ovins 27 et Socopa, Socopa, Ovins 27 et Carrefour signent un accord de contractualisation sur la filière ovine : 180 éleveurs sont concernés, Communiqué de presse, 2 juillet 2010.

Chambre d'agriculture, *Le cadre juridique de la vente directe*, SAGET (B.), Revue des Chambres d'agriculture n°1012, avril-mai 2012.

Chambre d'agriculture, *embargo russe : Impacts directs et indirects pour l'agriculture française*, POUCH (T.), Revue des Chambres d'agriculture n°1036, 2014.

Chambre d'agriculture, *L'agriculture en crise: causes et perspectives*, POUCH (T.), Intervention du 11 mars 2016.

Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île de France, *Étude, Droit des affaires : enjeux d'attractivité internationale et de souveraineté*, 2015.

Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île de France, *Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, Réponse de la CCI Paris Île de France à la consultation ouverte par la chancellerie*, Rapport présenté par Yves Fouchet et adopté le 7 mai 2015.

Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île de France, *Vers un droit des contrats modernisé et mieux adapté à a vie des affaires*, Réaction de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) à la consultation de la Chancellerie de juillet 2008.

Conférence des bâtonniers, *La réforme du droit des contrats et obligations, Morne plaine pour le code Napoléon !*, Rapport de M. Le Bâtonnier Roland GRAS, Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers, Assemblée générale de la Conférence des bâtonniers, 25 septembre 2015.

Coordination Sud, *Financiarisation des marchés agricoles : quels impacts sur la sécurité alimentaire mondiale ?*, Les notes de la Commission Agriculture et Alimentation, Article du 16 septembre 2013, Momagri.

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère, *La liberté d'entreprendre des agriculteurs, moteur du redressement productif de nos territoires !*, Rapport d'orientation, 2013.

Mac Donald's, Agrial et Florette Food Service, *Signature d'une contractualisation pluriannuelle au sein de la filière salade de McDonald's France*, Communiqué de presse, 29 avril 2016.

Mac Donald's, *La filière blé de Mc Donald's France pérennise sa contractualisation pluriannuelle et à prix fixe jusqu'à la récolte 2018*, Communiqué de presse, 1er mars 2016.

Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement allemand, *Manuel d'agriculture contractuelle*, Guide pratique de mise en relation entre les petits producteurs / productrices et les entreprises acheteuses à travers

l'innovation de modèles d'affaires établi par le Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement allemand, 2014.

MOMAGRI, *La spéculation financière amplifie la volatilité des prix agricoles*, Site du Mouvement pour une organisation mondiale de l'agriculture (Momagri), Article en date du 1er juillet 2013.

Relations verticales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaires : principes de bonnes pratiques, Plateforme interentreprises, 2011.

The Supply Chain Initiative, L'initiative relative à la chaîne d'approvisionnement, Règles de gouvernance et de fonctionnement, 2 février 2018.

UFC Que choisir, *Pratiques abusives dans la grande distribution*, octobre 2013.

B Presse

COLLART DUTILLEUL (F.), *Indigeste viande de cheval*, Journal Le Monde, 16 février 2013.

AFP, *Un an après, la crise agricole ne faiblit pas*, Dépêche AFP du 22 juillet 2016.

C Internet

www.ania.net/wp-content/uploads/2016/05/ANIA-TDB-AGRO-Mai-2016.pdf

www.droitdesmarches.com/Cartel-des-endives-la-Cour-d-appel-annule-la-decision-de-l-Autorite-du-6-mars-2012-_a88.html

www.eurogrouppconsulting.fr/sites/.../grande_distribution_evolution_societe_2012.pdf
www.europeanmilkboard.org/fr/special-content/actualites/news-details/browse/3/article/eu-milk-price-dairy-farmers-protests-in-europe.html?no_cache=1&cHash=9511ed5508099e221c14347f9bec132b

www.ffsa.fr

www.filiere-laitiere.fr

www.lafranceagricole.fr/l-agriculture/panorama-de-l-agriculture/du-producteur-au-consommateur-19870.html

www.momagri.org/FR/articles/La-speculation-financiere-amplifie-la-volatilite-des-prix-agricoles_1296.html
www.momagri.org/FR/articles/Financiarisation-des-marches-agricoles-quels-impacts-sur-la-securite-alimentaire-mondiale-_1307.html

www.newschool.edu/nssr/het/profiles/kaldor.htm

www.ordre.pharmacie.fr

www.oxfam.org/fr/policy/notre-terre-notre-vie

www.ufc-quechoisir-tours.org/actupratiquesabusivesgd.html

IX JURISPRUDENCE

A Internationale

- Afrique du Sud** Constitutional Court of South Africa, *The Government of the Republic of South Africa and Others v. Irene Grootboom and Others*, 2000 (11), BCLR 1169 (CC), Judgement decided on 4 October 2000.
- Argentine** Corte Suprema de Justicia de la Nacion, 18 sept. 2007, *Defensor del Pueblo de la Nacion c. Estado nacional y otra*.
- Inde** Supreme Court, *People's Union for Civil Liberties v. Union of India & ors*, Writ Petition (Civil), n° 196/2001.
- Allemagne** Reichsgericht, 16 juin 1883, RGZ 11, 100.
Bundesgerichtshof, 29 oct. 1956, BGHZ 22, 90.

B Européenne

1 Commission européenne

Commission, Décision du 2 avril 2003, COMP/C.38.279/F3.

2 CEDH & CJUE (& CJCE)

Années 2010

CJUE, 14 nov. 2017, aff. C-671/15, *Assoc. Producteurs vendeurs d'endives (APVE) et al.*
CJUE, 21 juin 2017, aff. C-621/15 *N. W, L. W et C. W c/ Sanofi Pasteur MSD SNC, Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine et Caisse Carpimko.*
CJUE, 7 févr. 2013, aff. C-543/10 *Refcomp Spa / Axa Corporate Solutions Assurances SA et Axa France IARD et Emerson Network et Climaveneta SpA.*
CEDH, 17 janv. 2012, 51255.08, *Galec c/ France*

Années 2000

CJUE, 24 sept. 2009, aff. C-125/07 *Erste Group Bank / Commission.*
CJUE, 24 sept. 2009, aff. C-133/07 *Erste Group Bank / Commission.*
CJUE, 24 sept. 2009, aff. C-137/07 *Erste Group Bank / Commission.*
CJCE, 9 sept. 2003, aff. C-137/00 *Milk Marque and National Farmer's Union.*

Années 1990

CJCE, 1er déc. 1995, *Oude Luttikhuis.*
CJCE, 17 juin 1992, aff. C-26/91 *Jakob Handte.*

Années 1980

CJCE, 12 mars 1987, aff. 176/84, *Commission des communautés européennes contre République hellénique*.

CJCE, 12 mars 1987, aff. 178/84, *Commission des communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne*.

CJCE, 15 oct. 1985, aff. C-281/83 *Commission des Communautés européennes contre République italienne*.

CJCE, 9 déc. 1981, aff. C-193/80 *Commission des Communautés européennes contre République italienne*.

CJCE, 29 oct. 1980, aff. C-139/79 *Maizena GmbH c/ Conseil des Communautés européennes*.

CJCE, 26 juin 1980, aff. C-788/79 *Procédure pénale contre Herbert Gilli et Paul Andres*.

Années 1970

CJCE, 20 févr. 1979, aff. C-120/78, *Rewe-Zentral AG contre Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*.

CJCE, 15 mai 1975, aff. C-71/74 *Frubo c/ Commission*.

2 TUE (& TPICE)

Années 2010

TUE, 13 avril 2011, Aff. T-576/08, *Allemagne c/ Commission*.

TUE, 3 févr. 2011, T 33/05 *Compania spanola de tabaco en rama SA (cetarsa) c. Comision europeana*

Années 2000

TPICE, 13 déc. 2006, T-217/03, *Fédération nationale de la coopération bétail et viande (FNCBV) C/ Commission*,

TPICE, 13 déc. 2006, T-245/03, *Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et autres contre Commission*.

Jurisprudence antérieure

TPICE, 14 mai 1997, T-70/92, *Florimex/Commission*.

Commission, 2 avr. 2003, COMP/C.38.279/F3

C Française

1 Conseil constitutionnel

Cons. Const., 25 oct. 2018, n°2018-771 DC

Cons. Const., 13 janv. 2011, 2010-85 QPC

Cons. Const., 17 janv. 1989, 88-248

2 Cour de cassation & Conseil d'État

Années 2010

Cass. 3e civ., 18 mai 2017, 16-11.203, P, *Dalkia France c/ Axium, G2E, Sté Holding d'Aix en Provence et SCI Hydraxium*.

Cass. Com., 11 mai 2017, 14-29.717, P, *GIE Les Indépendants*

Cass. Com., 26 avril 2017, 15-27.865, non publié

Cass. com, 25 janvier 2017, 15-23.547, P, *Galec c/ Ministre de l'économie*

Cass. 1ere civ., 3 nov. 2016, 15-25.348, P

Cass. 1ere civ., 3 nov. 2016, 15-18.340, non publié, *M. Et Mme X c/ Sté Elektroclima*

Cass. 1ere civ., 12 oct. 2016, 15-20.060, non publié, *Sté ADAP c/ Directeur départemental de la protection des populations du Puy de Dôme*

Cass. Com., 18 déc. 2015, 14-19.589, p.

Cass. 1ere civ., 26 nov. 2015, 14-25.761, non publié

Cass. 1ere civ., 12 nov. 2015, 14-18.118, Bulletin 2016, n°839, 1re civ., n°480

Cass. com, 29 sept. 2015, 13-25.043, non publié

Cass. com, 27 mai 2015, 14-11.387, Bulletin 2015 n°5, IV, n°87, *Galec*

Cass. com., 3 mars 2015, 13-27.525, Bulletin 2015, IV, n°42, *Eurauchan*

Cass. com, 3 mars 2015, 14-10.907, non publié, *Provera France*

Cass. 1ere civ., 18 fév. 2015, 13-28.278, Bulletin 2015, I, n°44

Cass. 1ere civ., 4 févr. 2015, 14-10.920, non publié

Cass. 1ere civ., 2 juil. 2014, 13-16.312, Bulletin 2014, I, n°121

Cass. com, 7 janv. 2014, 12-17.154, non publié

Cass. 3e civ., 11 déc. 2013, 12-22.616, Bulletin 2013, III, n°159

Cass. Com, 10 sept. 2013, 12-21.804, non publié

Cass. 1ere civ., 10 juil. 2013, 12-21.314, Bulletin 2013, I, n°157

Cass. ch. mixte, 17 mai 2013, 11-22.768 & 11-22.927, Bulletin 2013, Chambre mixte, n°1

Cass. com, 26 mars 2013, 12-11.688, non publié

Cass. 1ere civ., 29 mai 2013, 12-20.903, Bulletin 2013, I, n°116

Cass. com, 12 févr. 2013, 12-13.603, Bulletin 2013, IV, n°23

Cass. 1ere civ., 6 févr. 2013, 11-25.864, non publié

Cass. 1ere civ., 26 sept. 2012, 11-17.738, Bulletin 2012, I, n°187

Cass. Com., 25 sept. 2012, 11-24.425 & 11-24.627, non publié

Cass. 1ere civ., 28 juin 2012, 11-14.287, non publié

Cass., com., 18 oct. 2011, 10-28.005, Bulletin 2011, IV, n°160, *Galec c/ Ministre de l'économie*

Cass. Com., 6 sept. 2011, 10-11.975, Bulletin 2011, IV, n°126

Cass. 1ere civ., 28 avril 2011, 10-15.289, non publié

Cass. com, 15 févr. 2011, 09-16.526, non publié

Cass. com, 14 déc. 2010, 09-15.796, non publié

Cass. 1ere civ., 25 nov. 2010, 09-16.556, Bulletin 2010, I, n°245

Cass. com., 29 juin 2010, 09-11.841, Bulletin 2010, IV n°115, *Faurencia II*

Cass. com, 29 juin 2010, 09-67.369, non publié, *Novacarb*

Cass. Com., 18 mai 2010, 08-21.681, Bulletin 2010, IV, n°89
Cass. com, 9 mars 2010, 08-21.055, non publié
Cass. 1ere civ., 20 mai 2010, 09-10.086, Bulletin 2010, I n°119
Cass. 1ere civ., 28 janv. 2010, 08-18.837, Bulletin 2010, I, n°22

Années 2000

Cass. com, 24 nov. 2009, 07-19.248, non publié
Cass. 1ere civ., 24 sept. 2009, 08-10.081, Bulletin 2009, I, n°186
Cass. 1ere civ., 24 sept. 2009, 08-16.305, Bulletin 2009, I, n°186, *Affaire du Distilbène (DES)*
Cass. 1ere civ., 24 sept. 2009, 08-16.097, Bulletin 2009, I, n°185
Cass. com, 15 sept. 2009, 08-19.200, Bulletin 2009, IV, n°110
Cass. 1ere civ., 9 juillet 2009, 08-11.073, Bulletin 2009, I, n°176
Cass. 1ere civ. 25 juin 2009, 08-12.781, Bulletin 2009, I, n°141
Cass. com, 5 mai 2009, 08-11.916, non publié
Cass. 1ere civ., 22 janvier 2009, 07-16.449, Bulletin 2009, I, n°11
Cass. com, 20 janv. 2009, 07-17.556, Bulletin 2009, IV n°7

Cass. com, 8 juil. 2008, 07-16.761, Bulletin 2008, IV n°143, *Ministre de l'économie c/ Galec*
Cass. 1ere civ., 22 mai 2008, 06-10.967, Bulletin 2008, I, n°149, *Gacem c/ Razongles et autres*
Cass. 1ere civ., 22 mai 2008, 06-14.952, Bulletin 2008, I, n°147, *Consorts Fageolle c/ Société Laboratoires Glaxosmithkline et autres*
Cass. 1ere civ., 22 mai 2008, 06-18.848, non publié, *Kister c/ société Laboratoires Glaxosmithkline et autres*
Cass. 1ere civ., 22 mai 2008, 05-10.593, non publié, *Signerin c/ Société Aventis Pasteur MSD et autre*
Cass. 1ere civ., 22 mai 2008, 05-20.317, Bulletin 2008, I, n°148 *Beaulaton c/ CPAM de la Sarthe et autre*
Cass. 1ere civ., 13 mars 2008, 06-19.339, Bulletin 2008, I, n°72

Cass. 1ere civ., 8 nov. 2007, 05-20.637, non publié
Cass. com, 23 oct. 2007, 06-19.976, non publié
Cass. com, 5 juin 2007, 04-20.380, Bulletin 2007, IV n°156
Cass. 1ere civ., 15 mai 2007, 05-17.947, Bulletin 2007, I n°186
Cass. com, 13 févr. 2007, 05-17.407, Bulletin 2007, IV n°43, *Faurencia*
Cass. Com., 6 fév. 2007, 04-13.178, Bulletin 2007, IV, n°21.

Cass. Ass. Plén., 6 oct. 2006, 05-13.255, Bulletin 2006, Ass. Plén. N°9, p.23
Cass. 1ere civ., 4 avr. 2006, 02-18.277, Bulletin 2006, I n°190, p.166
Cass. 1ere civ., 7 mars 2006, 04-16.179, Bulletin 2006, I, n°142, p.130

Cass. 3e civ., 16 nov. 2005, 04-10.824, Bulletin 2005, III n°222, p.204
Cass. ch. Mixte, 22 avr. 2005, 03-14.112, Bulletin 2005, MIXT n°4, p.10
Cass. 1ere civ., 5 avril 2005, 02-11.947 & 02-12.065, Bulletin 2005, I n°173, p.146

Cass. 1ere civ., 30 juin 2004, 01-15.964, Bulletin 2004, I n°192, p.159
Cass. 1ere civ., 16 mars 2004, 01-15.804, Bulletin 2004, I n°86, p.69

Cass. 1ere civ., 23 sept. 2003, 01-13.063, Bulletin 2003, n°188, p.146

Cass. com, 22 mai 2002, 99-11.113, Bulletin 2002, IV n°89, p.95
Cass. 1ere civ., 3 avr. 2002, 00-12.932, Bulletin 2002, I n° 108, p.84

Cass. Com., 5 déc. 2000, 98-17.705, non publié
Cass. 1ere civ., 30 mai 2000, 98-15.242, Bulletin 2000, I n°169, p.109
Cass. 1ere civ., 22 févr. 2000, 97-20.731, non publié
Cass. com, 15 févr. 2000, 97-19.793, Bulletin 2000, IV n°29, p.23

Années 1990

Cass. 1ere civ., 15 juil. 1999, 97-17.313, Bulletin 1999, I, n°252, p.162
Cass. 1ere civ., 5 janv. 1999, 96-19.992, Bulletin 1999, I, n°6, p.3

Cass. com, 24 nov. 1998, 96-18.357, Bulletin 1998, IV, n°277, p.232

Cass. com, 16 déc. 1997, 94-17.061, Bulletin 1997, I, n°370, p.250

Cass. com, 22 oct. 1996, 93-18.632, Bulletin 1996, IV, n°261, p.223, *Chronopost*

Cass. 1ere civ., 7 juin 1995, 93-13.898, Bulletin 1995, I, n° 249, p.175
Cass. com, 4 avr. 1995, 93-20.029, Bulletin 1995, IV n°115, p.101, *Sedri*

Cass. 1ere civ., 4 mai 1994, 92-13.377, Bulletin 1994, I n°163, p.120

Cass. 1ere civ., 5 mai 1993, 90-18.331, Bulletin 1993, I n°158, p. 109
CE, 9 avril 1993, 69336, publié au recueil, *Bianchi*.
Cass. com, 6 avr. 1993, 90-21.198, Bulletin 1993, IV n°138, p.94
Cass. 3e civ., 3 mars 1993, 91-15.613, Bulletin 1993, III n°28, p.18

Cass. com, 3 nov. 1992, 90-18.547, Bulletin 1992, IV n°338, p.241, *Huart*
CE, 10 avril 1992, 79027, publié au recueil, *Époux V*.

Cass. ass.plé., 12 juil. 1991, 90-13.602, Bulletin 1991, A.p. N°5, p.7, *Besse*
CE, 14 juin 1991, 86294, publié au recueil Lebon, *Bailly*

Années 1980

CE, 9 déc. 1988, 65087, publié au recueil Lebon, *Cohen*
Cass. Ass. Plé., 7 févr. 1986, 84-15.189, Bulletin 1986, A.p. N°2, p.2
Cass. 2e civ., 16 mai 1984, 82-16.872, Bulletin 1984, II n°86
Cass. com, 30 mai 1980, 78-13.836, Bulletin des arrêts de la cour de cassation, chambre commerciale, n°223
Cass. com, 22 janv. 1980, 77-14.505, Bull. Civ. IV, n°38.

Années 1970

Cass. 3e civ., 9 oct. 1979, 78-12.502, Bulletin des arrêts Cour de cassation Chambre civile 1, n°241
Lamborgini
Cass. 1ere civ., 31 janv. 1973, 71-12.953, Bulletin des arrêts Cour de cassation Chambre civile 1, n°41, p.37

Jurisprudence antérieure

CE, 30 mars 1916, 59928, publié au recueil Lebon, *Cgie d'éclairage de la ville de Bordeaux c/ Ville de Bordeaux*

Cass. 1^{ere} civ., 21 nov. 1911, non publié

Cass. civ, 6 mars 1876, *De Galifet c/ commune de Pélissane*

Cass. civ., 2 juill. 1860

3 Cours d'appel (& Cour administrative d'appel)

Années 2010

CA Paris, Pôle 5 – Chambre 4, 21 juin 2017, 15/18784, *Ministre de l'économie et DGCCRF c/ Expedia Inc et a.*

CA Paris, Pôle 5 – Chambre 4, 1^{er} juil. 2015, 13/19251 *Ministre de l'économie c/ Galec*

CA Paris, Pôle 2 – Chambre 2, 17 avril 2015, 14/10164

CA Paris, Pôle 2 – Chambre 2, 31 oct. 2014, 13/24211

CA Paris, Pôle 5 – Chambre 4, 1^{er} oct. 2014, 13/16336, *SAS Carrefour France*

CA Paris, Pôle 5 – Chambre 5/7, 15 mai 2014, 2012/06498

CA Toulouse, 10 févr. 2014, 12/04974, *SA Sanofi Pasteur c/ CPAM de la Haute Garonne*

CA Paris, Pôle 5 – Chambre 4, 18 déc. 2013, 12/00150, *Galec c/ Ministre de l'Économie*

CA Paris, Pôle 5 – Chambre 4, 20 nov. 2013, 12/04791, *Ministre de l'Économie c/ SAS Provera*

CA Paris, Pôle 5 – Chambre 4, 11 sept. 2013, 11/17941 *SAS Eurauchan c/ Ministre de l'économie*

CA Paris, Pôle 5 – Chambre 5, 4 juil. 2013, 12/07651

CA Paris, Pôle 5 – Chambre 5, 23 mai 2013, 12/01166, *Ikéa Supply*

CA Paris, 26 oct. 2012, 10/15834

CA Paris, 26 oct. 2012, 10/18297

CA Paris, Pôle 5 – Chambre 5, 23 mai 2012, 12/01166 *Ikéa Supply*

CA Paris, Pôle 5 – Chambre 5, 2 févr. 2012, 09/22350, *SAS Carrefour Hypermarchés*

CA Rouen, 1^{ere} chambre civile, 12 déc. 2012, 12/01200

CA Paris, Pôle 2 – Chambre 2, 23 sept. 2011, 09/15454, *CPAM de Paris*

CA Paris, Pôle 2 – Chambre 2, 6 mai 2011, 08/03447, *CPAM de Seine Saint Denis*

CA Paris, Pôle 2 – Chambre 2, 29 avril 2011, 08/16047

CA Paris, Pôle 2 – Chambre 2, 17 déc. 2010, 08/16254

CA Paris, Pôle 2 – Chambre 2, 11 sept. 2009, 08/11873, *Société Laboratoires Glaxosmithkline*

Années 2000

CA Versailles, 1^{ère} chambre – Section 1, 29 oct. 2009, 08/07356, *Galec c/ Ministre de l'économie*

CA Paris, 28 janv. 2009, 08/17748, *New Steel c/ Defi Group*

CA Rennes, Chambre commerciale, 20 janv. 2009, 07/07013

CA Paris, Chambre 1 – Section B, 9 janv. 2009, 04/19068, *CPAM de la Seine Saint Denis*

CA Nancy, chambre commerciale, 26 sept. 2007, 2007-350306, *SAS Novacarb c/ SNC Socoma*
CA Versailles, 1ère chambre – Section 2, 14 juin 2007, 05/08473

CA Bordeaux, 5e chambre, 5 déc.2006, 05/003321, *SAS Laboratoires Gloxosmithkline*
CA Versailles, 3e chambre, 10 févr.2006, 04/06893

CA Paris, 17 janv. 2005, non publié

CA Rennes, 5 déc. 2001, non publié
CA Versailles, 2 mai 2001

Années 1990

CAA Lyon, Plénière, 21 déc. 1990, 89LYO1742, publié au recueil, *Gomez*

4 Juridictions du fond

Années 2010

TC Paris, 13e chambre, 7 mai 2015, J2015000040

TC Paris, 1ere chambre a, 24 septembre 2013, 2011058615

TC Evry, 3e chambre, 26 juin 2013, 2009F00729

TC Evry, 3e chambre, 6 févr. 2013, 2009F00727, *Ministre de l'économie c/ SNC ITM Alimentaire*

TC Romans sur Isère, 28 mars 2012, 2007/J70079

TC Rennes, Délibéré 1ere chambre, 5 juin 2012, 2009/F00017

TC Meaux, 24 janv. 2012, 2009/02295 *Ministre de l'économie c/ EMC Distribution*

TC Meaux, 6 déc. 2011, 2009/02295 *Ministre de l'économie c/ société Provera*

TC Lille, 7 sept 2011, 2009/05105 *Ministre de l'économie c/ Eurauchan*

TC Lille, 6 janv. 2010, 2009/05184 *Ministre de l'économie c/ Castorama*

Années 2000

TC Orléans, 11 déc. 2009, 2008/007224, *Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi c/ Bricolage (SA)*

TC Evry, 14 oct. 2009, 2008/F00380

Jurisprudence antérieure

T. civ, Seine, 17 juin 1959, non publié

5 Décisions de l'Autorité de la concurrence **(& du Conseil de la concurrence)**

Années 2010

AC, 5 mai 2015, 15-D-08, *Décision relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de la viande de volaille.*
AC, 11 mars 2015, 15-D-03, *Décision relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais.*
AC, 13 févr. 2013, 13-D-03, *Décision relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du porc charcutier*
AC, 26 mars 2012, 12-DC-42, *Décision relative à la fusion entre la coopérative Champagne Céréales et la coopérative Nouricia*
AC, 13 mars 2012, 12-D-09, *Décision relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des farines alimentaires*
AC, 6 mars 2012, 12-D-08, *Décision relative à des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur des produits de la commercialisation des endives*
AC, 10 oct. 2011, 11-DC-15, *Décision relative à la prise de contrôle exclusif de la coopérative Elle et Vire par le groupe coopératif Agrial*

Années 2000

Conseil de la concurrence, 9 mai 2007, 07-D-16, *Décision relative à des pratiques sur les marchés de la collecte et de la commercialisation des céréales*
Conseil de la concurrence, 15 mars 2005, 05-DC-10, *Décision relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché du chou fleur de Bretagne*

Années 1990

Conseil de la concurrence, 14 févr. 1995, 95-D-15, *Décision relative au secteur de la pomme de terre de conservation*
Conseil de la concurrence, 28 avril 1992, 92-D-30, *Décision relative à des pratiques du Comité interprofessionnel des fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal »*

6 Avis de l'Autorité de la concurrence **(& du Conseil de la concurrence et de la Commission de la concurrence)**

Années 2010

AC, 3 mai 2018, 18-A-04, Avis relatif au secteur agricole
AC, 31 mars 2015, 15-A-06, Avis relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution.
AC, 14 févr. 2014, 14-A-03, Avis relatif à une saisine de la fédération Les Producteurs de légumes de France, p.17.
AC, 27 juill. 2011, 11-A-12, Avis relatif à un accord interprofessionnel dans le secteur de la dinde.
AC, 12 juill. 2011, 11-A-11, Avis relatif aux modalités de négociation des contrats dans les filières de l'élevage dans un contexte de volatilité des prix des matières premières agricoles.
AC, 15 févr. 2011, 11-A-03, Avis relatif à un accord interprofessionnel dans le secteur ovin.
AC, 13 déc. 2010, 10-A-28, Avis relatif à deux projets de décret imposant la contractualisation des secteurs agricoles, p.3.
AC, 7 déc. 2010, 10-A-26, Avis relatif aux contrats d'affiliation de magasins indépendants et les modalités d'acquisition de foncier commercial dans le secteur de la distribution alimentaire.
AC, 7 déc. 2010, 10-A-25, Avis relatif aux contrats de "management catégoriel" entre les opérateurs

de la grande distribution à dominante alimentaire et certains de leurs fournisseurs ;
AC, 7 déc. 2010, 14-A-29, Avis relatif aux contrats d'affiliation de magasins indépendants et les modalités d'acquisition de foncier commercial dans le secteur de la distribution alimentaire.

Années 2000

AC, 2 oct. 2009, 09-A-48 , Avis relatif au fonctionnement du secteur laitier.

Conseil de la concurrence, 7 mai 2008, 08-A-07, Avis relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes.

Conseil de la concurrence, 18 oct. 2004, 04-A-18, *Avis relatif à une demande d'avis présenté par l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC Que Choisir) relative aux conditions de la concurrence dans le secteur de la grande distribution non spécialisée.*

Commission de la concurrence, 14 mars 1985, Avis n°240 relatif à la situation des centrales d'achat et de leurs regroupements

X RÉGLEMENTATION

A Réglementation européenne & Internationale

1 Textes internationaux

a Monde

Les Accords de Bali sont adoptés le 7 décembre 2013 dans le cadre de l'OMC, et engagé ses signataires à renouveler leur engagement à poursuivre la diminution des subventions à l'exportation.

Accord sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) négocié dans le cadre de l'Uruguay Round entre 1986 et 1994, visant à établir une concurrence équitable par un accès aux marchés amélioré et par une réduction des subventions publiques.

Codex Alimentarius.

Déclaration Universelle des droits de l'homme, ou DUDH.

Le Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels est entré en vigueur le 3 janvier 1976, ou PIDESC.

b Droit comparé

Par facilité de lecture, les textes sont éventuellement présentés en français.

BRICS

Brésil Code civil

Chine L. sur la sécurité alimentaire de la République populaire de Chine du 28 février 2009.
L. sur la qualité et la sécurité des produits agricoles du 29 avril 2006.
L. sur l'hygiène des produits alimentaires du 30 octobre 1995.
L. sur l'Agriculture du 2 juillet 1993.
Interprétation (2009) n°5 adoptée le 9 février 2009 lors de la 1462e réunion du Comité judiciaire de la Cour populaire suprême.
Interprétation (1999) n° 19 adoptée le 1er décembre 1999 lors de la 1090e réunion populaire du Comité judiciaire de la Cour populaire suprême.
L. De la République populaire de Chine sur les contrats du 15 mars 1999 sur les contrats.

Russie C. Civ., art. 420
C. Civ., art. 454-491
C. Civ., art. 492
C. Civ., art.535.

USA

Agricultural Act, 2014.
Federal Food, Drug and Cosmetic Act, 2011.
Dodd Franck Wall Street Reform and Consumer Protection Act, 2010.
Food, Conservation and Energy Act of 2008.

Uniform Commercial code, 2007.
United States Grain Standards Act, 2000.
Agricultural Credit Act, 1987.
Food and Drugs Act, R.S.C., 1985.
Commodity Exchange Act, 1936.
Grain Futures Act, 1923.
Future Trading Act, 1921.
Pure Food and Drug Act, 1906.

Europe

Royaume Uni	Groceries Supply Code of Practice Market Investigation Order, 2009. Food, Conservation and Energy Act, 2008. Unfair Terms in Consumer Contracts Regulations, 1999. British Food Safety Act, 1990.
Allemagne	C. civ., art. 306 al. 1 et 3. C. civ., art. 305 al. 1. (<i>Bürgerliches Gesetzbuch</i>). Loi sur les denrées alimentaires. (<i>Lebensmittel und bedarfsgegenstandegesetz (LBMG)</i>). Code des denrées alimentaires, de première nécessité et d'alimentation animale par la loi de réorganisation du droit de l'alimentation humaine et animale, 2005. (<i>Lebensmittel, Bedarfsgegenstände und fuutermittelgesetz (LFBG)</i>). L. du 9 décembre 1976 relative aux conditions générales des contrats.
Suisse	L. fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 9 octobre 1992.
Italie	C. civ., art. 1469. (<i>Codice civile</i>).
Espagne	L. 3/2014 du 27 mars 2014 générale pour la défense des consommateurs et utilisateurs en Espagne, art. 82.1 et s/. (<i>ley general para la defensa de los consumidores y Usuarios y otras leyes complementarias</i>). Code de conduite commerciale dans la chaîne alimentaire, 2011. L. 1/2000 du 7 janvier 2000 relative à la procédure civile. (<i>ley de enjuiciamiento civil</i>).
Pays Bas	C. Civ. art. 236 et 237. (<i>Burgerlijk Wetboek</i>).
Autriche	C.civ. (<i>Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch</i>).

2 Traités européens

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté

européenne, signé le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 1er décembre 2009, ou Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou TFUE

Acte unique européen, signé le 17 janvier 1986 et entré en vigueur le 1er juillet 1987.

Traité modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes, signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1er mai 1999, ou traité d'Amsterdam.

Traité instituant l'Union européenne et modifiant les traités instituant les Communautés européennes, signé le 7 février 1992 et entré en vigueur le 1er novembre 1993, ou Traité de Maastricht, ou traité UE.

Acte unique européen, signé les 17 et 28 février 1986 et entré en vigueur le 1er juillet 1987.

Traité instituant la Communauté européenne, signé le 25 mars 1957 et entré en vigueur le 1er janvier 1958, ou traité de Rome, ou traité CE.

3 Règlements européens

Années 2010

R. (UE) n°2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n°1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n°652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, dit R. OMNIBUS, JOUE n° L 350 du 29 décembre 2017, p.15-49.

R. (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2004, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n°1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil, JOUE n° L.95/1 du 7 avril 2017.

R. (UE) n° 1308/2013 Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (UE) du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les R. (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, dit R. OCM, JOUE L 347 du 20 décembre 2013, p. 671-854.

R. (UE) n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil, JOUE n° L 347 du 20 décembre 2013, JOUE n° L 347 du 20 décembre 2013, p. 608-670.

R. (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, qui est un règlement horizontal contenant les dispositions relatives aux

fonds agricoles et à leurs dépenses, JOUE n° L 347 du 20 décembre 2013, p. 549-607.

R. (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement, qui précise la mission, les objectifs et les priorités du Feader, JOUE n° L 347, p. 487-548.

R. (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, JOUE n° L 343 du 14 décembre 2012, p. 1-29.

R. (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, dit R. EMIR, JOUE n° L 201 du 27 juillet 2012, p. 1-59.

R. (UE) n° 261/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant modification du R. (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers, ou Paquet lait, JOUE n° L 94 du 30 mars 2012, p. 38-48.

R. (UE) n° 432/2012 de la Commission du 16 mai 2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles, JOUE n° L 136 du 25 mai 2012, p. 1-40.

R. (UE) n° 1169/2011 du 23 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive n° 87/250/CEE de la Commission, la directive n° 90/496/CEE du Conseil, la directive n° 1999/10/CE de la Commission, la directive n° 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, JOUE n° L 304 du 22 novembre 2011, p. 18-63.

Années 2000

R. (CE) ,°361/2008 du Conseil du 14 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, JOCE n° L 121 du 7 mai 2008, p.1.

R. (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune de marché dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, JOCE n° L 299 du 16 novembre 2007, p.1.

R. (CE) n° 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/1113/CE ainsi que les règlement (CEE) n° 827/68, (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2826/2000, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) n° 2202/96, JOCE n° L 273 du 17 octobre 2007, p. 1-30.

R. (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le R. (CEE) n°2092/91, JOCE n° L 189 du 20 juillet 2007, p.1.

R. (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, JOCE n° L 404 du 30 décembre 2006, p.9-25.

R. (CE) n° 1184/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, JOCE n° L 214 du 4 août 2006, p. 7-9.

R. (CE) n° 510/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JOCE n° L 93 du 31 mars 2006, p. 12-25.

R. (CE) n° 509/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires, JOCE n° L 93 du 31 mars 2006, p. 1-11.

R. (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, JOCE n° L 35 du 8 février 2005, p. 1-22.

R. (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 sur la traçabilité des emballages alimentaires, JOCE n° L 338 du 13 novembre 2004, p.4-17.

R. (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JOCE n° L 139 du 30 avril 2004, p. 1-54.

R. (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, JOCE n° L 139 du 30 avril 2004, p. 55-205.

R. (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation de contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JOCE n° L 139 du 30 avril 2004, p. 206-320.

R. (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux, les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien être des animaux, JOCE n° L 165 du 30 avril 2004, p. 1-141.

R. (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des opérations de concentrations entre entreprises, JOCE n° L 24 du 29 janvier 2004, p. 1-22.

R. (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les R. (CEE) n° 2019/93, R. (CE) n° 1452/2001, R. (CE) n° 1453/2001, R. (CE) n° 1454/2001, R. (CE) n° 1868/94, R. (CE) n° 1251/1999, R. (CE) n° 1254/1999, R. (CE) n° 1673/2000, R. (CEE) n° 2358/71 et R. (CE) n° 2529/2001, JOCE n° L 270 du 21 octobre 2003, p. 1-69.

R. (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive n° 2001/18/CE, JOCE n° L 268 du 18 octobre 2003, p. 24-28.

R. (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, JOCE n° L 268 du 18 octobre 2003, p. 1-23.

R. (CE) n° 178/2002 consolidé du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, dit R. Food Law, JOCE n° L 31 du 1er février 2002, p. 1-24.

R. (CE) n° 1037/2001 du Conseil du 22 mai 2001 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le R. (CE) n° 1493/1999, JOCE n° L 347 du 20 décembre 2001, p. 608-670.

R. (CE) n° 1825/2000 de la Commission du 25 août 2000 portant modalités d'application du R. (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, JOCE n° L 216 du 26 août 2000, p. 8-12.

R. (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le R. (CE) n° 820/97 du Conseil, JOCE n° L 204 du 11 août 2000, p.1-10.

Années 1990 & antérieures

R. (CE) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, JOCE n°1259/1999 du 26 juin 1999, p. 113-118.

R. (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, JOCE n° L 117 du 7 mai 1997, p. 1-8.

R. (CEE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif sur les attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires, JOCE n° L 208 du 24 juillet 1992, p. 9-14.

R. (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques (IG) et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JOCE n° L 208 du 24 juillet 1992, p.1-8.

R. (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, JOCE n° L 198 du 22 juillet 1991, p. 1-5.

R. (CEE) n° 856/84 du Conseil du 31 mars 1984 modifiant le R. (CEE) n° 804-68 portant organisation commune de marché dans le secteur du lait et des produits laitiers, JOCE n° L 90 du 1er avril 1984, p.10-12.

R. (CEE) n° 234/79 du Conseil du 5 février 1979, relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisé pour les produits agricoles, JOCE n° L 034 du 9 février 1979, p.2-3.

R. (CEE) n° 922/72 du Conseil du 2 mai 1972 fixant, pour la campagne d'élevage 1972/1973, les règles générales d'octroi de l'aide pour les vers à soie, JOCE n° L 100 du 27 avril 1972, p.1.

R. (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune de marché dans le secteur du lait et des produits laitiers, JOCE n° L 148 du 28 juin 1968, p.13-23.

R. (CEE) n° 1009/67 du Conseil du 18 décembre 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, JOCE n° 308 du 18 décembre 1967, p. 1-15.

R. (CEE) n° 26/62 du Conseil du 4 avril 1962 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, JOCE n°30 du 20 avril 1962.

4 Directives européennes

Années 2010

Directive (UE) n° 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, JOUE n° L111 du 25 avril 2019, p.59-72.

Directive n° 2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (RELC), JOUE n° L 165 du 18 juin 2013, p.63-79.

Directive n° 2011/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive n° 93/13/CEE du Conseil et la directive n° 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive n° 85/577/CEE du Conseil et la directive n° 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, JOUE n° L 304 du 22 novembre 2011, p. 64-88.

Années 2000

Directive n° 2009/54/CE du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, JOCE n° L 164 du 26 juin 2009, p.45-58.

Directive n° 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, JOCE n° L 136 du 24 mai 2008, p.3-8.

Directive n° 2003/89/CE du 10 novembre 2003 en ce qui concerne l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires, JOCE n° L 308 du 25 novembre 2003, p.15-18.

Directive n° 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États-membres concernant les compléments alimentaires, JOCE n° L 183 du 12 juillet 2002, p.51-57.

Directive n° 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, relative à la sécurité générale des produits en date du 3 décembre 2001, JOCE n° L 11 du 15 janvier 2002, p.4-17.

Directive n° 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, JOCE n° L 311 du 28 novembre 2001, p.67-128.

Directive n° 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits du cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine, JOCE n° L 197 du 3 août 2000, p.19-25.

Directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, dite directive n° sur le commerce électronique, JOCE n° L 178 du 17 juillet 2000, p. 1-16.

Directive n° 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des États-membres concernant l'étiquetage et le présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, JOCE n° L 109 du 6 mai 2000, p.29.

Années 1990

Directive n° 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, JOCE n° L 13 du 19 janvier 2000, p.12-20.

Directive n° 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, JOCE n° L 171 du 7 juillet 1999, p.12-16.

Directive n° 99/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 modifiant la directive n° 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États-membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JOCE n° L 141 du 4 juin 1999, p.20-21.

Directive n° 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, JOCE n° L 144 du 4 juin 1997, p.19-27.

directive n° 93/43/CEE du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires, JOCE n° L 175 du 19 juillet 1993, p.1-11.

Directive n° 93/13 CEE du Conseil du 5 mai 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JOCE n° L 95 du 21 avril 1993, p.29-34.

Directive n° 92/73/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments et fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques, JOCE n° L 297 du 13 octobre 1992, p.0008-0011.

Directive n° 92/59 du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits, JOCE n° L 228 du 11 août 1992, p.24-32.

Années 1980

Directive n° 89/622 du Conseil du 13 novembre 1989 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États-membres en matière d'étiquetage des produits de tabac, JOCE n° L 359 du 8 décembre 1989, p.0001-0004.

Directive n° 89/398/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, relative au rapprochement des législations des États-membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, JOCE n° L 186 du 30 juin 1989, p.27-32.

Directive n° 85/577/CEE du Conseil concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, JOCE n° L 372 du 31 décembre 1985, p.31-33.

Directive n° 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États-membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JOCE n° L 210 du 7 août 1985, p.29-33.

Directive n° 80/777/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 relative au rapprochement des législations des États-membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, modifiée à plusieurs reprises, JOCE n°L 229 du 30 août 1980, p.1-10.

Années 1970 & antérieures

Directive n° 79/693/CEE du Conseil du 24 juillet 1979, remplacée par la directive n° 2001/113/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux confitures, JOCE n° L 205 du 13 août 1979, p.5-16.

directive n° CE 79/112 du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des États-membres concernant l'étiquetage et le présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, JOCE n° L 033 du 8 février 1979, p.1-14.

Directive n° 77/436/CEE du Conseil du 27 juin 1977 relative au rapprochement des législations des États-membres concernant les extraits de café et les extraits de chicorée, dont la version actuellement en vigueur est la directive n° 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999, JOCE n° L 172 du 12 juillet 1977.

Directive n° 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États-membres relatives aux produits cosmétiques, JOCE n° L 262 du 27 septembre 1976, p.0169-0200.

Directive n° 75/726/CEE du Conseil du 17 novembre 1975, dont la version actualisée et en vigueur est la directive n° 201/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires, JOCE n° L 311 du 1er décembre 1975, p.40-49.

Directive n° 74/409/CEE du Conseil du 22 juillet 1974 relative à l'harmonisation des législations des États-membres concernant le miel, JOCE n° L 221 du 12 août 1974, p.10-14.

Directive n° 73/437/CEE du Conseil du 11 décembre 1973, relative au rapprochement des législations des États-membres concernant certains sucres destinés à l'alimentation humaine, remplacée par la directive n° 2001/111/CE, JOCE n° L 356 du 27 décembre 1973, p.71-73.

Directive n° 73/241 du 24 juillet 1973 relative aux produits du cacao et du chocolat destinés à l'alimentation humaine, JOCE n° L 228 du 16 août 1973, p.23-35.

Directive n° 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques, JOCE n°022 du 9 février 1965, p.0369-0373.

Directive n° 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, JOCE n° L 121 du 29 juillet 1964, p.2012-2032.

5 Résolutions européennes (Union européenne & Conseil de l'Europe)

Résolution sur l'harmonisation de certains secteurs du droit privé des États-membres, JOCE n° C 205 du 25 juillet 1994, p.518.

Résolution sur un effort de rapprochement du droit privé des États-membres, JOCE n° C 158 du 26 juin 1989, p.400.

Résolution (76) 47 *concernant les clauses abusives dans les contrats conclus par les consommateurs ainsi que les méthodes de contrôle appropriées*, Conseil de l'Europe (Affaires juridiques), Strasbourg, 1977.

B Réglementation nationale

1 Lois

Années 2010

L. n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite L.ÉGALIM, JORF n° 0253 du 1er novembre 2018, texte n° 1.

L. n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n° 0093 du 21 avril 2018, texte n° 1.

L. n° 2017-203 du 21 février 2017 ratifiant l'O. n°2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et l'O. n°2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services, JORF n° 0045 du 22 février 2017, texte n° 1.

L. n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite L.S2, JORF n° 0287 du 10 décembre 2016, texte n° 2.

L. n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, JORF n° 0269 du 19 novembre 2016, texte n° 1.

L. n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, JORF n° 0022 du 27 janvier 2016, texte n° 1.

L. n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron I, JORF n° 0181 du 7 août 2015, p. 13537, texte n° 1.

L. n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n° 0040 du 17 février 2015, p. 2961, texte n° 1.

L. n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt, dite L.AAAF, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014, p.16601, texte n° 1.

L. n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite L.CONSO, JORF n°0065 du 18 mars 2014, p. 5400, texte n° 1.

L. n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire des médicaments et des produits de santé, JORF n°0302 du 30 décembre 2011, p.22667, texte n° 1.

L. n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, dite L.M.A., JORF n° 0172 du 28 juillet 2010, p.13925, texte n° 3.

L. n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, JORF n°0137 du 16 juin 2010, p.10984, texte n° 1.

L. n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, JORF n°0004 du 6 janvier 2010, p.327, texte n° 1.

Années 2000

- L. n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, JORF n°0110 du 13 mai 2009, p.7920, texte n°1.
- L. n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dite L.M.E., JORF n° 0181 du 5 août 2008, p. 12471, texte n° 1.
- L. n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit européen dans le domaine de la lutte contre les discriminations, JORF n°0123 du 28 mai 2008, p. 8801, texte n° 1.
- L. n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, dite Loi Châtel, JORF n° 0003 du 4 janvier 2008, p. 258, texte n° 1.
- L. n° 2007-1821 du 24 décembre 2007 ratifiant l'O. N° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer, JORF n° 0300 du 27 décembre 2007, p. 21210, texte n° 1.
- L. n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, JORF n° 5 du 6 janvier 2006, p. 229, texte n° 2.
- L. n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, dite L. Dutreil, JORF n° 0179 du 3 août 2005, p. 12369, texte n°2.
- L. n° 2005-368 du 19 avril 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance, JORF n°292 du 16 décembre 2005, p. 19348, texte n° 3.
- L. n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, JORF n° 0046 du 24 février 2005, p. 3073, texte n° 1.
- L. n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, JORF n° 0143 du 22 juin 2004, p. 11168, texte n° 2.
- L. n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale, JORF du 31 décembre 2002, p. 22100, texte n° 3.
- L. n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, JORF du 5 mars 2002, p. 4118, texte n° 1.
- L. n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, JORF n° 159 du 11 juillet 2001, p. 11001, texte n° 2.
- L. n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Économiques, JORF n°113 du 16 mai 2001, p. 7776, texte n° 2.
- L. n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale, JORF n° 298 du 24 décembre 2000, p. 20558, texte n° 1.

Années 1990

- L. n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, JORF n° 158 du 10 juillet 1999, p. 10231, texte n° 1.
- L. n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, JORF n° 117 du 21 mai 1998, p. 7744.
- L. n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dite L. Raffarin, JORF n° 156 du 6 juillet 1996, p. 10199.
- L. n° 96-588 du 1er juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, dit loi Galland, JORF n° 153 du 3 juillet 1996, p. 9983.
- L. n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, JORF n° 34 du 9 février 1995, p. 2175.
- L. n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture, JORF n° 28 du 2 février 1995, p. 1742.
- L. n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation, JORF n° 0171 du 27 juillet 1993, p. 10538.

L. n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs, JORF n° 170017 du 21 janvier 1992, p. 968.

Années 1980 & antérieures

L. n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, JORF du 31 décembre 1988, p. 16741.

L. n° 85-1097 du 11 octobre 1985 relative à la clause pénale et au règlement des dettes, JORF du 15 octobre 1985, p. 11982.

L. n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, JORF du 12 juillet 1985, p. 7862.

L. n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, JORF du 10 janvier 1985, p. 320.

L. n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, JORF du 5 juillet 1980, p. 1670.

L. n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, dite loi Scrivener, JORF du 11 janvier 1978, p. 301.

L. n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JORF du 7 janvier 1978, p. 227.

L. n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, JORF du 11 juillet 1975, p. 7124.

L. n° 75-597 du 9 juillet 1975 modifiant les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale, JORF du 10 juillet 1975, p. 7076.

L. d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite L. Royer, JORF du 30 décembre 1973, p. 14139.

L. n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, JORF du 9 juillet 1965, p. 5894.

L. n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, JORF du 8 juillet 1964, p. 6036.

L. n° 63-628 du 2 juillet 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, JORF du 3 juillet 1963, p. 5915.

L. n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, JORF du 10 août 1962, p. 7962.

L. n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, JORF du 7 août 1960, p. 7360.

L. n° 58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes, JORF du 5 avril 1958, p. 3326.

L. n° 53-185 du 12 mars 1953 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture, JORF du 13 mars 1953, p. 2372.

L. n° 46-682 du 13 avril 1946 sur le statut du bailleur, du preneur et de l'arbitrage des conflits, JORF du 14 avril 1946, p. 3131.

L. du 7 mars 1925 instituant les sociétés à responsabilité limitée, JORF du 14 avril 1946, p. 3131.

L. du 21 janvier 1918 relative aux marchés commerciaux conclus avant la première guerre mondiale, dite L. Faillot, JORF du 23 janvier 1918, p. 837.

L. du 4 janvier 1924, JORF du 4 janvier 1924, p. 130.

L. du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, JORF n° 0210 du 5 août 1905, p. 4813.

L. du 17 mars 1905 sur la responsabilité du transporteur, dite L. Rabier, JORF du 29 mars 1905, p. 2009.

L. du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, JORF du 8 avril 1885, p. 1849.

L. du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales.

L. du 27 mars 1851 sur la fraude.

2 Ordonnances

- O. n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées, JORF n°0097 du 25 avril 2019, texte n°16.
- O. n°2019-358 du 24 avril 2019 relative à l'action en responsabilité pour prix abusivement bas, JORF n°0097 du 25 avril 2019, texte n°14.
- O. n° 2018-1128 du 12 décembre 2018 relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires, JORF n° 0288 du 13 décembre 2018, texte n°19.
- O. n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services, JORF n°0073 du 26 mars 2016, texte n°27.
- O. n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, JORF n°0064 du 16 mars 2016, texte n°29.
- O. n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n°0035 du 11 février 2016, texte n°26.
- O. n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, JORF n°0192 du 21 août 2015, p. 14721, texte n°43.
- O. n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive n° 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, JORF n°0266 du 17 novembre 2011, p. 19286, texte n°10.
- O. n°2010-18 du 7 janvier 2010 portant création d'une agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, JORF n°0006 du 8 janvier 2010, p.453.
- O. n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, JORF n°0073 du 27 mars 2009, p.5467
- O. n° 2008-810 du 22 août 2008 complétant la transposition de la directive n° 2001/95/CE du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, JORF n°0196 du 23 août 2008 p. 13238, texte n°13.
- O. n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer, JORF n°284 du 8 décembre 2006, p. 18607, texte n°48.
- O. n°2006-1224 du 5 octobre 2006 prise pour l'application du II de l'article 71 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, JORF n°232 du 6 octobre 2006, p.14791.
- O. n° 2005-674 du 16 juin 2005 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique, JORF n°140 du 17 juin 2005, p. 10342, texte n°26.
- O. n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur, JORF n°41 du 18 février 2005, p. 2778, texte n°26.
- O.n° 2004-670 du 9 juillet 2004 portant transposition de la directive n° 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits et adaptation de la législation au droit communautaire en matière de sécurité et de conformité des produits, JORF n°159 du 10 juillet 2004, p. 12520, texte n°8.
- O. n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, JORF n°0219 du 21 septembre 2000, p. 14792, texte n°39.
- O. n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, JORF du 9 décembre 1986, p. 14773.
- O. n° 45-2380 du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage, JORF du 18 octobre 1945, p. 6617.
- O. n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, JORF du 8 juillet 1945, p. 4150.

3 Décrets, circulaires & arrêtés

Années 2010 & 2000

décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, JORF n°0074 du 27 mars 2016, texte n°28.

Arrêté du 15 février 2011, JORF n°0042 du 19 février 2011, p. 3157, texte n°32.

décret n° 2010-1754 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L.631-24 du code rural et de la pêche dans le secteur des fruits et légumes, JORF n°0303 du 31 décembre 2010, p. 23591, texte n°113.

décret n° 2010-1753 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L.631-24 du code rural et de la pêche dans le secteur laitier, JORF n°0303 du 31 décembre 2010, p. 23590, texte n°112.

décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, JORF n°0138 du 17 juin 2009, p. 9860, texte n°6.

décret n° 2009-302 du 18 mars 2009 portant application de l'article L 132-1 du code de la consommation, JORF n°0067 du 20 mars 2009, p. 5030, texte n°14.

Circulaire du 8 décembre 2005 relative aux relations commerciales, JORF n°303 du 30 décembre 2005, p. 20557, texte n°123.

décret n° 2003-586 du 30 juin 2003 pris pour l'application de C. Conso., art. L.214-1 en ce qui concerne le miel, JORF n°151 du 2 juillet 2003, p. 11101.

Circulaire du 16 mai 2003 relative à la négociation commerciale entre fournisseurs et distributeurs, JORF n°121 du 25 mai 2003, p. 8970, texte n°8.

Années 1990 & antérieures

décret n° 99-260 du 2 avril 1999 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines, JORF n°80 du 4 avril 1999, p. 5068.

décret n° 97-1107 du 24 novembre 1997 pris pour l'application du code de la consommation en ce qui concerne les normes de commercialisation et le contrôle de la qualité des fruits et légumes, JORF n°277 du 29 novembre 1997, p. 17298.

décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière, JORF n°203 du 31 août 1991, p. 11424.

décret n°89-904 du 27 octobre 1989 portant révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives relatives à la protection de la nature, JORF n°0257 du 4 novembre 1989, p. 13719.

décret n° 88-1204 du 30 décembre 1988 relatif aux laits fermentés et au yaourt ou yoghourt, JORF du 31 décembre 1988, p. 16750.

décret n° 84-1147 du 7 septembre 1984 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, JORF du 21 décembre 1984, p. 3925.

décret n° 83-212 du 16 mars 1983 portant révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives relatives aux baux ruraux, JORF du 22 mars 1983, p. 839.

décret n° 81-276 du 18 mars 1981 portant révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives relatives aux chambres d'agriculture, aux organismes professionnels agricoles et aux jardins familiaux, JORF du 27 mars 1981, p. 877.

décret n° 80-560 du 11 juillet 1980 portant révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives relatives à l'enseignement, la formation professionnelle et au développement agricole, ainsi qu'à la recherche agronomique, JORF du 20 juillet 1980, p. 1843.

décret n° 78-415 du 25 mars 1978 relatif à l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, JORF du 25 mars 1978, p. 1317.

décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail, JORF du 14 octobre 1972, p. 10811.

Circulaire *Fontanet* en date du 31 mars 1960 interdisant le refus de vente, JORF du 15 août 1973, p. 8878.

décret n° 55-433 du 16 avril 1955 portant codification des textes législatifs concernant l'agriculture, JORF du 19 avril 1955, p. 3871.

décret n° 48-800 du 10 mai 1948 créant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, JORF du 13 mai 1948, p. 4627.

décret du 15 avril 1912 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires en ce qui concerne les denrées alimentaires et spécialement les viandes, produits de la charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves, JORF du 29 juin 1912, p. 5710.

décret du 19 novembre 1910 relatif aux fraudes et falsifications en ce qui concerne les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie, JORF du 20 décembre 1910, p. 10291.

décret 14 nov. 1881 relatif à la création d'un ministère de l'agriculture.

C Normes professionnelles

Norme ISO 22005:2007 Traçabilité de la chaîne alimentaire – Principes généraux et exigences fondamentales s'appliquant à la conception du système et à sa mise en œuvre

Norme ISO 22000:2018 Management de la sécurité alimentaire

Norme ISO 9004:2009 Systèmes de management de la qualité – Lignes directrices pour l'amélioration des performances

Norme ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences

Norme ISO 9000:2015 Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire

Norme ISO 8402:1994 Management de la qualité et assurance de la qualité

INDEX

<p>A</p> <p>AAI.....11, 338, 560, 580</p> <p>Acheteur40, 58, 61, 107, 113, 134, 139-141, 143, 144, 151, 152, 179, 192-194, 199, 200, 203, 223, 229, 247, 261, 264, 267, 268, 272, 314, 317, 321, 325, 326, 329, 337, 339, 350, 352-354, 357-360, 369, 370, 372, 384, 402, 403, 429, 431, 432, 434, 438-442, 459, 463, 466, 491-493, 531, 534, 540, 541, 544, 546-548, 551-554, 556, 574</p> <p>Action de groupe.....461-463, 515-517, 520, 544-546, 573, 589, 592, 597, 607, 612, 615, 620, 623</p> <p>Action directe.....137-139, 146, 154, 164</p> <p>Afrique du Sud.....249, 262, 627</p> <p>Agriculture contractuelle 325, 326, 571, 604, 613, 614, 619, 625</p> <p>Aléa...21, 26, 125, 172, 180, 189, 212, 213, 231, 242, 243, 247, 257, 259, 265, 267, 270, 278, 303, 330, 334, 351, 354, 363, 364, 385, 459, 508, 510, 511, 538, 543, 551, 561, 564, 606, 607, 621</p> <p>Aliment. 17, 24, 28, 36, 38, 59, 61, 62, 65, 67-81, 83-85, 87, 90, 92, 93, 95, 96, 99, 100, 102-118, 121, 123, 126, 130, 131, 134, 135, 139, 141-152, 155, 156, 158, 160, 162-168, 171, 192, 220, 222, 223, 235, 245, 248, 258, 259, 275, 304, 306, 313, 317, 333, 436, 473, 475, 481, 483, 485, 487-493, 495, 519, 535, 581, 592</p> <p>Amont.....26, 28, 29, 58, 127, 130, 134, 147-149, 153-156, 158, 160, 163, 171, 178, 190, 191, 193-197, 201, 202, 209, 213, 216, 217, 221, 234, 246, 250, 271, 275-282, 286, 290, 292, 298, 301, 304, 305, 307, 314, 318, 358, 360, 363, 364, 369, 370, 373, 401, 410, 429-431, 433, 435, 440, 446, 449, 455, 460, 464, 467, 469, 476, 477, 484, 485, 491, 493, 504, 532, 554, 555, 561, 581</p> <p>Analyse substantielle.....45, 198</p> <p>AOP.....11, 185, 432, 456-460, 544, 546-548, 556</p> <p>Arbitrage 212, 266, 331, 351, 383, 384, 441, 463, 560, 647</p> <p>Assurance.57, 104, 132, 198, 248, 267, 271, 359, 369, 396, 509, 511-514, 520, 529, 561, 573, 581, 586, 598-601, 609, 613, 615, 627, 646</p> <p>Asymétrie d'information....28, 50, 151, 180, 258, 334, 439</p> <p>Attractivité du droit 349, 368, 427, 428, 536-539, 559, 613</p>	<p>Auto-contrôle.....112, 113, 142, 153, 166</p> <p>Autonomie de la volonté43, 44, 50, 51, 135, 136, 217, 235, 283, 391, 392, 397, 429, 430, 465, 536, 595</p> <p>Aval26, 28, 29, 58, 126, 127, 129, 147, 149, 154, 156, 160, 163, 178, 191-195, 199, 201-203, 205-207, 209, 210, 212, 213, 215-217, 223, 247, 250, 275-277, 279-282, 289-292, 297, 300, 302, 305, 313, 314, 318, 321, 358, 360, 371, 380, 401, 402, 406, 410, 423, 427, 429, 433-435, 438-440, 446, 452, 455, 456, 464, 466, 467, 469, 482, 484, 485, 491, 493, 541, 543, 544, 547, 554, 581, 603, 609</p> <p>Avantage sans contrepartie.....226, 229, 423, 425</p> <p>B</p> <p>Blé21, 73, 79, 125, 172, 241, 242, 245, 250, 262, 268, 269, 371, 493, 625</p> <p>Bonne foi231, 232, 286, 365, 381, 384, 390, 393, 536, 551</p> <p>Brésil.....35, 248, 262, 590, 637</p> <p>C</p> <p>Centrales d'achat....175, 193, 195, 196, 207, 290, 306, 430, 609, 634, 635</p> <p>CGA.....11, 300, 301, 431, 433-435, 467, 602</p> <p>CGV...11, 223, 298-302, 431, 433-435, 467, 543, 552, 553, 602</p> <p>Chaîne de contrats....17, 28, 29, 59, 61, 121-123, 131, 132, 134, 135, 138, 139, 146, 147, 149-152, 154, 156, 162-165, 194, 198, 211, 235, 244, 248, 280-282, 304, 306, 307, 313, 314, 318, 321, 360, 363, 372, 385, 403, 413, 430, 440, 442, 445, 467, 481, 483, 484, 528, 532, 534, 535, 545, 554, 557, 562, 572, 574, 607</p> <p>Chine.....35, 97, 98, 245, 248, 257, 262, 637</p> <p>Circuits courts.....124-126, 482, 483, 491, 589</p> <p>Circuits longs.....125-127, 483, 491, 573</p> <p>Circulation des prix275, 276, 279, 289, 298, 307, 308, 368</p> <p>Clause de hardship.....287, 364, 372, 443</p> <p>Clause de revoyure...371, 382, 384, 533, 551, 574</p> <p>Clauses abusives.....155, 220, 224-227, 229, 394, 401, 404-406, 410-412, 418, 419, 598, 601, 605, 606, 608, 610, 613, 643, 645</p> <p>Clauses limitatives de responsabilité.....153-155, 218, 398</p> <p>Climat...26, 57, 88, 125, 142, 180, 189, 213, 242,</p>
--	--

243, 255, 259, 265, 267, 270, 275, 278, 303, 308, 335, 569, 592, 606, 607, 617

Codex Alimentarius.....72, 75, 76, 153, 637

Concentration.....44, 72, 126, 183, 191, 193-197, 202, 204, 206, 207, 214, 217, 279-281, 290-292, 301, 323, 446, 459, 540, 552, 613

Conformité 72, 106, 108, 112, 113, 140, 141, 143, 152, 153, 156, 158, 166, 334, 483, 506, 641, 645, 648

Consommateur.....27, 37, 61, 83, 94-96, 99, 101, 110, 112, 123-126, 145-151, 153-155, 157, 158, 164-166, 171, 178, 192, 203, 216, 221, 226, 227, 233, 275, 277, 281, 282, 291, 294, 295, 304, 305, 307, 308, 313, 317, 341, 360, 392-395, 402, 403, 405, 411, 413, 417, 419, 439, 440, 482, 483, 485, 489, 491, 497-501, 505, 506, 512-516, 534, 545, 552, 561, 573, 581, 591, 599, 608, 621, 644, 648

Contractualisation. .23, 24, 28, 29, 40, 45, 46, 49, 52, 58, 314, 318, 323, 327-331, 335-337, 350-361, 368, 370, 371, 384, 401-403, 406, 430-433, 438, 440, 442, 446, 447, 449-451, 464, 467, 485, 486, 523, 525, 527, 529-536, 540, 542, 544, 548, 549, 551-555, 572-574, 593, 600, 601, 603, 609, 613, 617, 618, 620, 621, 625, 634

Contrat d'adhésion. .218, 219, 403-405, 407, 412, 414, 607

Contrat tripartite.....534, 535, 572

Contrat-cadre.....133, 358, 434, 451, 617

Contrat-type.....352, 354, 401, 402, 449

Contrats à terme.....261, 262, 264, 267, 272, 565, 567, 592

Contrats de vente.29, 50, 123, 124, 126, 134, 135, 139, 146-148, 164-167, 171, 201, 235, 265, 275, 286, 296, 299, 304, 313, 317, 325, 333, 352, 356, 371, 402, 403, 433, 441, 449, 463, 485, 530, 533, 552, 574, 594, 611

Coûts de production. 23, 26, 33, 34, 40, 207, 251, 317, 363, 370, 371, 383, 459, 548, 551-556, 574

Coûts de transaction.95, 200, 212, 222, 271, 325, 330, 332, 333

Créancier.....32, 50, 138, 139, 153, 265

Crise.....35-37, 40, 46, 88, 97, 98, 100, 101, 161, 190, 192, 261, 265, 272, 284, 479, 496, 497, 543, 556, 570, 589, 592, 594, 600, 601, 608, 609, 614, 617, 618, 625, 626

D

Danger.....114, 115, 153, 498

Débiteur.....32, 50, 136, 138, 139, 149, 153, 265, 396, 400, 411, 442

Défaut..81, 88, 106, 107, 110, 114-117, 141, 145, 146, 152, 158, 167, 232, 364, 367, 377, 407, 410, 444, 498-504, 506, 507, 512

Déréférencement....216, 222, 223, 228, 232, 381, 423, 617

Déréglementation.....258, 271, 335, 527

Déséquilibre économique.17, 172, 175, 209, 225, 226, 233, 234, 279, 304, 390, 407, 408

Déséquilibre significatif. .151, 209, 225-227, 229-231, 233, 235, 299, 300, 302, 303, 307, 392, 394, 395, 404, 406-411, 414-419, 425, 434, 443, 444, 465, 550, 595, 597-599, 601, 602, 604, 606, 608-613

Déséquilibre structurel.....58, 172, 175, 177, 190, 201, 209, 220, 229, 314, 318, 347, 373, 377, 379, 411, 427, 445, 446, 464, 574, 579

DGCCRF. **12, 229, 234, 239, 527, 597, 600, 605, 607, 612, 613, 621, 632**

Distributeur. .13, 27, 34, 50, 52, 57, 58, 110, 121, 125, 126, 130, 133, 134, 144-149, 163, 165, 193, 195, 196, 199, 203, 206, 207, 209, 210, 215-218, 220-223, 227-229, 231-233, 247, 277, 287, 291-305, 307-309, 313, 314, 318, 325, 326, 336, 337, 357, 360, 369, 373, 409, 410, 413, 414, 423, 427, 431, 433-435, 443, 448, 459, 492, 493, 531-535, 541, 542, 550, 552, 554-556, 572, 573, 599, 608, 610, 612, 613, 620, 621, 649

Domage alimentaire.....497-501, 514, 515

Droit à l'alimentation.....87, 89-91, 93, 190, 482, 590, 591, 605, 612, 617

Droit agroalimentaire...17, 23, 24, 50, 52, 57, 58, 309, 311, 313, 315, 467, 469, 470, 473, 475, 481, 484-486, 491, 519, 520, 523, 549, 572-574, 580, 581, 590, 602, 617

Droit alimentaire....65, 87, 93, 97, 100, 102, 118, 151, 159, 189, 340, 481, 482, 485, 589, 591-594, 602

Droit commun des contrats.....32, 42, 48, 49, 52, 314, 330, 337, 338, 343-345, 347, 349, 368, 390, 393, 395, 401, 409, 411, 412, 414, 416, 419, 422, 427, 428, 442, 451, 550, 579-581, 597, 601, 609, 611

Droit de la concurrence..171, 177, 178, 180, 181, 183, 185, 187-190, 201, 203-205, 207, 234, 337, 370, 408, 423, 424, 450, 452-457, 465, 466, 534, 543, 547, 554, 557, 591, 599, 602, 605-607, 609, 613-615, 620, 622

Droit économique 14, 45, 91, 258, 585, 586, 589, 590, 592, 593, 600, 607, 608, 611, 612

Droit européen des contrats....340-342, 559, 593, 607, 610, 619

Droit spécial des contrats.....	32, 42, 50, 580	Gain de Pareto.....	42, 50, 224
E		Grande distribution	25, 26, 28, 61, 125, 163, 171, 175, 191-197, 206, 211, 213, 215-217, 220-223, 227, 229, 233, 234, 239, 276, 277, 279, 280, 287, 289-297, 299, 301, 304, 306, 313, 413, 430, 543, 595, 597, 598, 603, 611, 613, 615, 620-622, 625, 626, 634, 635
Effet relatif	44, 131, 133, 135-137, 139, 154, 161, 162, 166, 600	H	
Entente...	177, 179, 181, 182, 184, 185, 187, 188, 203-205, 453, 455-458, 543, 585	HACCP.....	12, 104, 601
Équilibre contractuel.....	225, 387, 389, 393, 395, 397-400, 405-407, 411, 412, 416, 420, 424, 436, 442, 447, 451, 544, 547, 592	Hold up.....	200, 223, 228, 302, 332, 333, 579
Équité contractuelle.....	59, 154, 224	Horsegate.....	165, 166, 496, 497
ESB.....	12, 97, 99, 100, 108, 499, 608	I	
États-Unis.....	36, 61, 75, 192, 211, 248, 257, 260, 262, 278, 305, 351, 393, 438, 469, 552, 565, 566, 604	Imprévision.....	282-287, 306, 363-368, 374-377, 379-381, 550, 558, 595, 598, 600, 605, 611, 614
Exception agricole.....	182, 184-186, 204, 456	Incomplétude.....	57, 330, 332, 390, 595
Externalités.....	50, 57, 168	Indicateur	205, 372, 382, 433, 454, 455, 533, 539, 552-554, 574
F		Indices publics	357, 371, 373, 382, 550, 552, 553, 556
Facture...	221, 294, 295, 297, 298, 384, 414, 432, 479, 480	Indices publics1842.....	371
FAO.....	12, 88, 91, 599, 603, 608, 617, 619, 621	Industriel	26-28, 39, 40, 42, 58, 61, 70, 73, 74, 78, 79, 99, 108, 109, 121, 125, 129, 130, 146, 147, 149, 156, 158, 163, 165, 175, 193-197, 203, 205, 206, 209-214, 216, 218, 225, 233, 239, 245, 247, 250, 263, 277, 279, 291, 292, 295, 305, 306, 314, 317, 321, 325-327, 329, 334, 337, 347, 351, 352, 354, 356-358, 364, 369, 380, 381, 391, 427, 430, 431, 433, 447, 448, 455, 459, 479, 480, 485, 486, 491-494, 500, 504, 529, 531, 533-535, 542, 543, 545, 546, 554-556, 573, 591, 600, 602, 606, 607, 611
Farm Bill.....	248, 351, 566, 619	Inflation.....	242, 269, 271, 285, 292, 296
Filière....	17, 25, 29, 35-37, 39, 40, 57, 78, 96-98, 110-112, 121, 123-127, 130, 131, 135, 139, 141, 143, 146, 148, 149, 151, 152, 156-161, 163-168, 171, 172, 175, 177, 187, 188, 191-195, 198, 200-202, 205, 206, 209, 215, 217, 223, 224, 234, 235, 239, 240, 242, 246, 249, 262, 275-282, 292, 298, 308, 313, 314, 317, 318, 323, 327-329, 336, 337, 351, 353-360, 363, 368, 371, 376, 389, 401, 403, 421, 436, 447-449, 452, 454, 455, 466, 486, 493, 529-531, 533, 541-544, 548, 552-555, 561, 581, 594, 595, 597-599, 601, 603, 606-608, 610, 611, 613, 614, 617, 618, 620-623, 625, 634, 635	Ingénierie.....	529, 551, 572, 580, 581
Financiarisation.....	240, 241, 266, 270-272, 563, 564, 591, 602, 617	Insécurité financière.	17, 172, 236, 239, 304, 305, 308
Fonds d'indemnisation.....	512-514, 613	Insécurité juridique.....	233, 339, 401, 459
Food supply chain...	24-29, 40, 46, 50, 52, 58, 67, 75, 98, 101, 103, 122, 126, 127, 129-131, 139, 142, 144, 147-150, 155, 156, 158, 159, 161-163, 165, 166, 190, 192, 194, 361, 369, 372, 403, 432, 433, 489, 523, 532, 542, 552, 553, 562, 580, 581	Intégration contractuelle.....	211-214, 250, 666
Forwards contracts.....	260, 264, 265	Intégration verticale..	198, 200, 209-213, 608, 614
Fournisseur.....	134, 152, 158, 193-197, 200, 206, 207, 214-218, 220-223, 227-233, 235, 239, 250, 280, 281, 287, 289-292, 294-304, 307, 313, 318, 330, 369, 372, 373, 409, 410, 413, 414, 416, 423, 424, 427, 433-435, 443, 444, 451, 492, 541, 546, 552-554, 597-599, 613, 615, 620, 621, 635, 649	ISO.....	12, 95, 103, 161
FranceAgriMer.	355, 356, 484, 548, 553, 560, 621	J	
G		Juge.....	51, 91, 132, 133, 154, 181, 225, 227-233, 235, 283-285, 287, 303, 304, 344, 346, 366-368, 377-379, 381, 382, 389, 390, 393, 395, 397-399, 407, 408, 411, 415, 417, 418, 427, 428, 435, 441, 442, 445, 451, 461-463, 501, 507, 509, 517, 525, 536, 537, 539, 541, 557-559, 599, 601, 611, 612, 615
		Justice contractuelle	395, 396, 399, 405, 412, 416, 418, 445, 447, 558, 559
		L	

L.AAAF.....13, 58, 314, 321, 355, 359, 360, 369, 385, 403, 439, 441, 447, 449, 451, 462, 463, 466, 545, 560, 645

L.CONSO 13, 314, 321, 355, 363, 368, 371, 381, 385, 392, 434, 446, 460-463, 466, 467, 481, 516, 545, 550, 558, 645

L.EGALIM.....13, 23, 24, 27, 58, 314, 321, 360, 361, 384, 432, 439, 466, 534, 551, 553, 556, 645

L.M.A.. .13, 57, 58, 314, 321, 336, 352, 354-356, 358, 359, 368-370, 402, 403, 437-439, 447, 449, 450, 466, 481, 560, 645

L.M.E. 13, 57, 225, 234, 235, 298, 299, 301, 303, 405, 435, 646

L.S2....13, 314, 371, 466, 542, 543, 548, 552, 645

Lait.....12, 35, 68, 69, 75, 98, 125, 149, 188, 193, 202, 205, 256, 257, 275, 329, 337, 354, 356-360, 371, 452, 454, 529, 530, 541, 544, 546, 554, 555, 621, 623, 640, 642

Liberté contractuelle....43, 46, 47, 135, 136, 154, 201, 219, 235, 287, 295, 298, 300-302, 308, 352, 380, 381, 384, 390, 391, 398, 401, 403, 404, 417, 420, 422, 429-431, 436, 442, 443, 445, 466

Lien de causalité.....107, 110, 144-146, 498, 500-504, 506, 507, 512, 607, 609

Loi Galland.....294, 295, 297, 298, 369, 620, 646

Loyauté...113, 152, 156, 158, 226, 286, 390, 420, 540, 558, 617, 646

M

Marché. .11, 13, 14, 22, 24, 26, 29, 35, 37, 39-42, 50, 57, 59, 92-96, 100, 101, 104, 105, 112, 114, 123, 124, 140, 145, 151, 152, 156, 160, 164, 172, 175, 177-184, 186, 188, 189, 192-198, 200-202, 204, 207, 209-217, 219, 221, 223, 224, 226, 228, 239-251, 253-259, 261-273, 275, 276, 278, 279, 290-292, 296, 302, 303, 305, 307, 314, 317, 318, 321, 323, 327, 328, 331, 332, 334-337, 339, 350, 351, 353-356, 358, 359, 361, 368, 370, 372, 387, 389, 391, 392, 408, 413, 416, 447, 448, 452-454, 456-459, 462, 467, 469, 470, 480, 484, 485, 488-491, 497, 501, 506, 526-529, 531, 533, 536, 551, 554, 563-570, 572, 580, 585, 587, 589-593, 597, 600-603, 605-609, 611-613, 617, 619-622, 625, 632, 634, 637, 639, 640, 642, 643, 647, 649

Marchés à terme.....258, 261-263, 265, 267, 271, 273, 278, 305, 351, 529, 589, 590, 603, 647

Marge arrière.....221, 666

Marge avant.....221

Matières premières agricoles 34, 57, 79, 107, 108, 168, 172, 241, 245, 258, 262, 266, 268-271, 273, 278, 282, 286, 292, 303, 304, 307, 308, 317, 353, 358, 371-373, 376, 382, 469, 484, 550, 555, 558, 559, 561, 563-569, 572, 574, 589-593, 602, 603, 607, 613, 617, 622, 634

MDD.....13, 210, 215, 216, 552

Médiateur des relations commerciales agricoles ...46, 360, 382-384, 437, 439-441, 463, 465, 533, 541, 551, 559, 560, 574, 622

Médicament. .49, 69, 74, 77, 81-85, 90, 104, 105, 117, 118, 167, 494, 499, 500, 508, 519, 586

N

Négociation. .34, 43, 57, 172, 175, 188, 192, 194, 195, 209, 216-218, 222, 228, 229, 231, 233, 234, 239, 257, 264, 270, 278, 279, 287, 289, 290, 292, 296-302, 304, 306-309, 317, 321, 328, 329, 331-333, 335, 348, 352, 357, 358, 361, 364, 367, 369-371, 373, 375-379, 381-384, 402, 404-407, 409, 410, 412-414, 417, 418, 421-424, 427-436, 438, 439, 441, 448, 452, 455, 466, 467, 469, 484, 491, 536, 540, 541, 543, 547, 550, 551, 558, 559, 579, 597, 604, 609, 610, 612, 615, 623, 634, 649

O

Obligation d'information. .112, 151, 157, 427, 568

Obligation de sécurité.....112, 143, 144, 151, 500

Obligation essentielle.....154, 396, 398-400, 411

Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires...382, 433, 537, 552, 559, 560, 574, 622

OI.....13, 186, 202, 327, 337, 424, 438, 442, 446-449, 453-455, 529, 531

OP.....13, 185, 202-205, 337, 432, 446, 449-452, 455-460, 463, 466, 529, 541, 543, 544, 546-548, 556

Ordre public économique.22, 228, 233, 282, 285, 294, 416, 418, 526, 593, 595, 612

Ordre public économique2090.....416

P

Pac. .11, 13, 24, 28, 32, 33, 37, 40, 51, 52, 57, 75, 85, 88-91, 100, 101, 113, 114, 124, 142, 150, 153-156, 159, 166, 171, 172, 175, 177, 178, 180-185, 187-189, 194, 203, 218, 225, 239, 241-244, 246, 247, 249-253, 255, 257, 258, 271, 273, 275, 277, 279, 280, 282-284, 289, 291, 292, 296, 303-305, 313, 315, 335-337, 347, 352, 353, 359, 366, 367, 369, 373, 376, 383, 392, 405, 410, 414, 431, 438, 442, 451, 456, 457, 460, 469, 475-478, 482, 485, 496, 497, 510, 511, 517, 518, 526, 527, 534, 535, 537-539, 554, 560, 563, 570, 579, 586, 590-592, 594-596, 600, 602-605, 608, 612, 614, 618, 619, 621-623, 625, 626, 637

Pacta sund servanda.....33, 283

PIDESC.....13, 90, 91, 637
 Position dominante 177, 179, 181, 204, 217, 543, 585
 Pouvoirs privés économiques.....44, 45, 47, 126, 172, 235, 258, 324, 347
 Pouvoirs publics. 21-24, 26-28, 32, 34, 36-41, 44-49, 51, 52, 57, 65, 73, 84, 87, 88, 91, 93, 95-99, 101-104, 107, 112, 118, 157, 159, 167, 171, 172, 181, 182, 186, 187, 189, 192, 196, 201, 202, 206, 207, 209, 210, 212, 217, 225, 227, 228, 232-235, 239, 241, 247-251, 253, 255, 258, 260, 275, 277, 284, 289, 291-293, 295-298, 301, 303-309, 313, 314, 318, 321, 323, 324, 326-330, 333-338, 340, 341, 345, 347, 349-352, 354, 356, 357, 360, 363, 366, 368-370, 384, 387, 389, 391, 393, 394, 401, 402, 420-423, 426, 429-431, 433, 436, 437, 446, 447, 449, 450, 452, 453, 464-467, 470, 475-479, 490, 491, 509, 510, 514, 515, 523, 525-530, 532, 534, 538, 545, 547, 548, 555, 556, 559, 561, 564-566, 571, 572, 574, 579-581
 Pratiques anticoncurrentielles **188, 207, 422, 424, 462, 600, 634**
 Pratiques commerciales déloyales. 234, 235, 308, 351, 425, 527, 539, 571, 619, 642
 Pratiques restrictives de concurrence **22, 225, 226, 293, 406, 423, 424, 593, 648**
 Prescription. 78, 94, 142, 146, 346, 366, 500, 570
 Prices takers.....194, 292
 Principalement.....39, 218, 233, 339, 485
 Principe de précaution.....102, 111, 112, 590
 Prix prévisionnel moyen.....542, 543, 555
 Producteur. 37, 106, 107, 109, 110, 116, 123-126, 130, 142, 145, 146, 148, 149, 152, 160, 163, 165, 178, 188, 199, 200, 203, 205, 209, 210, 212-214, 216, 223, 225, 250, 296, 299, 318, 321, 329, 350, 353, 359-361, 368, 370, 372, 380, 405, 432, 438, 463, 485, 491, 493, 498-501, 504-507, 513, 531-535, 540-543, 545-547, 551, 553, 572-574, 606, 621
 Producteurs agricoles...27, 28, 33, 34, 37, 39, 40, 58, 78, 108, 124, 126, 142, 171, 175, 178, 189, 193-201, 203-206, 209, 210, 213, 216, 217, 233-235, 239, 242-244, 246-248, 251, 253, 254, 257, 277, 279-281, 292, 296, 305, 306, 313, 314, 317, 318, 321, 325-328, 334-337, 351-354, 357, 360, 361, 363, 364, 369, 370, 380, 384, 389, 401-403, 406, 427, 430-433, 436, 438, 440-442, 447-450, 452, 455-457, 459, 460, 463, 466, 477, 480, 482, 486, 491, 528, 533, 535, 542-548, 554-556, 558, 561, 569, 573
 Produit agricole. 25, 74, 117, 126, 276, 481, 485, 487-489, 491-493, 580, 600
 Produit agroalimentaire..473, 475, 481, 483, 484, 486-488, 491-495, 497, 501, 508, 519, 525, 527, 573, 574, 607
 Produit alimentaire...74, 117, 126, 147, 148, 158, 282, 481, 488, 491, 492, 499, 500, 666
 Produit défectueux.....110, 114, 145, 339, 501
 Produits dérivés.....262, 267, 271, 485, 640
 Puissance d'achat....193-195, 207, 216, 220, 292, 305, 413, 598, 599, 601
 Q
 Qualité...12, 52, 84, 89, 95, 96, 99, 102-104, 113, 126, 134, 140, 142, 143, 153, 155, 158, 163, 167, 198, 199, 202, 213, 221, 289, 325, 326, 337, 342, 350, 351, 355, 357, 402, 436, 461, 462, 482, 483, 486, 493, 528, 530, 533, 535, 538, 545, 571, 581, 591, 598, 609, 614, 620, 637, 640, 646, 649
 Quotas 92, 202, 250, 256, 257, 335-337, 351, 454, 541, 601, 608, 609, 621, 622
 R
 R. Food Law.....13, 59, 72-76, 100-102, 106, 110-115, 118, 152, 156, 158, 159, 162, 308, 481, 489, 498, 499, 535, 641
 R. OCM....13, 184, 185, 187, 336, 337, 355, 449, 452, 454, 457, 543, 546, 639
 R. OMNIBUS.....14, 459, 460, 639
 Rationalité.....50, 212, 330, 333, 579
 Régulateur....29, 46, 52, 336, 368, 461, 525, 526, 554, 565, 568, 569, 579
 Régulation...17, 21, 22, 24, 26-29, 40, 44, 45, 51, 52, 55, 109, 150, 151, 167, 184, 189, 241, 248, 249, 253, 257, 278, 314, 323, 324, 328, 334-337, 355, 361, 368, 370, 385, 389, 392, 438, 439, 449, 452, 453, 456, 466, 467, 523, 525-530, 536, 540, 549, 557, 563-566, 568, 569, 573, 574, 579, 580, 590, 591, 597, 600, 602, 603, 605, 606, 612, 613, 617, 619, 621
 Régulation2.....21
 Résiliation 132, 133, 213, 286, 354, 357, 375-377, 381, 402, 414, 444, 451, 530, 557, 559, 614
 Responsabilité.....12, 87, 89, 106-118, 128, 134, 136-139, 141-146, 152-155, 160, 162, 164, 166, 167, 214, 218, 223, 225, 226, 286, 339, 340, 366, 398, 419, 436, 443, 444, 461, 462, 473, 494, 495, 498, 499, 505-515, 517-520, 557, 573, 574, 585, 594-596, 598, 599, 601, 606, 608, 610, 612-615, 620, 622, 643-648
 Révision....58, 188, 213, 231, 284-287, 336, 354, 357, 364-367, 373, 375, 376, 379-381, 384, 402,

410, 418, 431, 451, 530, 541, 550, 556, 557, 605, 611, 618, 619, 649	648
Risque. .28, 37, 51, 57, 61, 70, 76, 79, 82, 95, 97, 99-101, 109, 112, 114, 116, 126, 141, 153, 159, 162, 163, 165, 167, 168, 171, 199, 200, 204, 205, 214, 217, 218, 224, 229, 245, 246, 252, 263, 265, 267-269, 284, 286, 302, 305, 308, 314, 317, 318, 332, 333, 351, 353, 354, 359, 364, 365, 367, 369, 370, 376, 377, 380-382, 387, 394, 403, 404, 408, 411, 414, 420, 431, 464-467, 485, 497, 499, 501, 503-505, 508, 509, 511-515, 520, 526, 531, 537, 543, 551, 553, 554, 556, 559, 565, 566, 579, 591-593, 597, 599, 600, 603, 606, 608, 615, 617, 621, 640	Solidarisme contractuel..384, 385, 391, 465, 467, 536, 592, 621
Rupture...220, 221, 223, 232, 302, 346, 354, 397, 402, 442-444, 451, 530, 591, 592, 599, 602, 605, 608, 613	Spéculation 92, 172, 258, 261, 262, 266-268, 270-273, 278, 305, 567, 593, 607, 613, 617, 626
Russie.....35, 242, 243, 469, 620, 637	Swap.....265
S	T
Secteur...13, 17, 21-27, 33, 34, 36-38, 40, 45, 47, 49, 51, 52, 55, 57-59, 61, 74, 87, 95, 103, 111, 112, 118, 123, 131, 158-160, 163, 166, 167, 171, 172, 178, 180-183, 185-190, 192-194, 202-204, 211, 234-236, 239-242, 250, 255, 257, 266, 282, 290, 301, 303, 304, 306, 313, 317, 321, 323, 333-335, 337, 341, 350, 354, 355, 357, 359, 363, 368, 396, 424, 437, 438, 450, 453, 455-457, 462, 466, 481, 508, 514, 527, 528, 542, 543, 546, 551, 569-572, 580, 581, 594, 595, 599, 600, 602, 605, 606, 609-614, 619-622, 634, 635, 640, 642, 645, 649	TFUE 14, 179, 180, 182, 183, 185, 187, 189, 203, 452, 453, 457, 458, 460, 487, 489, 492, 639
Sécurité alimentaire 24, 28, 46, 51, 52, 57, 87-90, 92, 98-101, 148, 167, 171, 180, 241, 246, 247, 273, 277, 279, 307-309, 313, 315, 318, 363, 467, 469, 470, 477, 489, 490, 495, 496, 511, 513, 559, 569, 570, 573, 575, 580, 589, 590, 593, 594, 597, 605, 607, 611, 612, 620, 625, 637	Théorie de l'accessoire.....127, 130, 134
Sécurité juridique.....44, 285, 314, 350, 352, 387, 402, 405, 411, 429, 446, 518	Théorie de la cause.....398
Seuil de revente à perte. .294, 295, 297, 298, 369,	Traçabilité 102, 112, 113, 148, 156, 158-162, 165, 166, 482, 486, 592, 594, 601, 606, 608, 609, 615, 617, 641, 649
	Transfert de propriété.79, 134, 166, 202, 449, 543
	U
	UE 13, 14, 58, 76, 84, 97, 99, 102, 106, 118, 178, 184, 255, 256, 306, 340, 342, 449, 452, 469, 481, 490, 544, 639, 640, 642
	Unidroit.....557, 571, 572
	V
	Valeur ajoutée.....17, 40, 172, 218, 279-282, 289, 306, 313, 317, 318, 321, 328, 356, 359, 363, 369, 385, 446, 450, 482, 534, 547, 560, 569, 575, 581, 595, 618
	Viande.....35, 68, 69, 97, 98, 104, 125, 160, 161, 165, 166, 171, 190, 215, 247, 282, 357, 424, 452, 496, 497, 535, 599, 603, 611, 623, 626, 628, 634, 641, 642, 647
	Vices cachés....106, 108, 138, 139, 141-143, 146, 151
	Vin.....96, 140, 488, 497, 600
	Volatilité des prix 23, 57, 245, 247, 267, 278, 279, 282, 289, 303, 306-308, 317, 321, 335, 351, 353, 354, 368, 370, 373, 551, 565, 566, 590, 606, 607, 623, 626, 634

ANNEXES

ANNEXES

Figure I – Circuits courts

Figure II – Circuits longs

Figure III – Nature juridique des relations contractuelles

Figure IV – Effet unifiant des obligations liées au produit alimentaire

Figure V – Transmission des prix et répartition de la valeur

Figure V bis – Marge avant et marge arrière

Figure VI – Degrés d'intégration contractuelle

Figure VII – Habillage juridique des chaînes de contrats agroalimentaires

Figure VIII – Contrat agroalimentaire tripartite

Figure I – Circuits courts

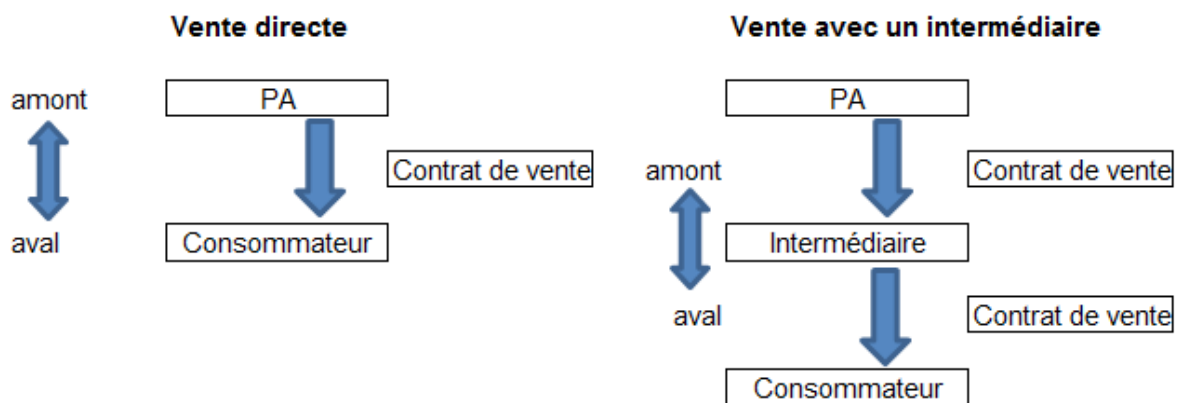


Figure II – Circuits longs

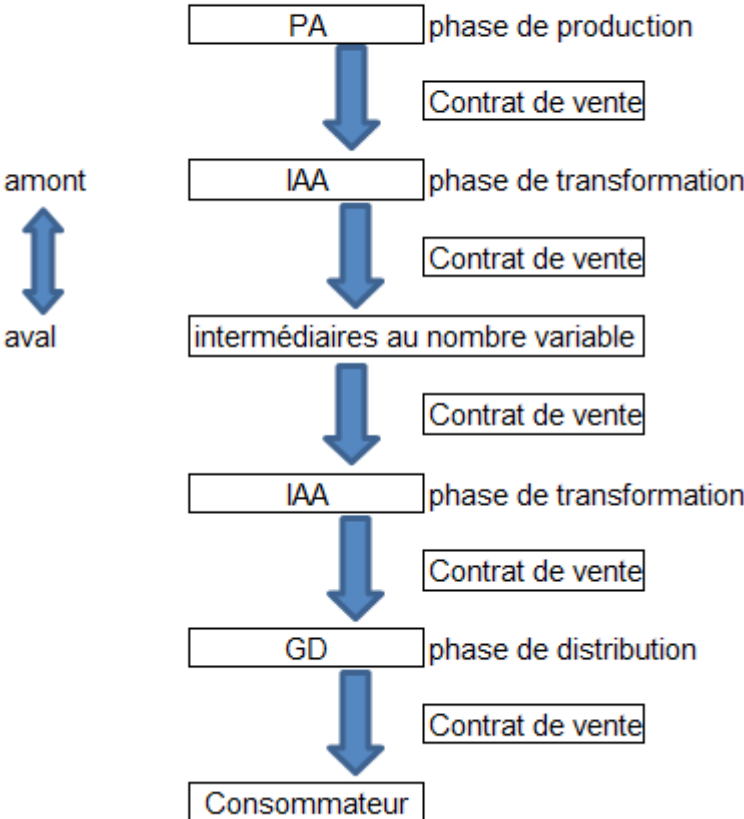


Figure III – Nature juridique des relations contractuelles

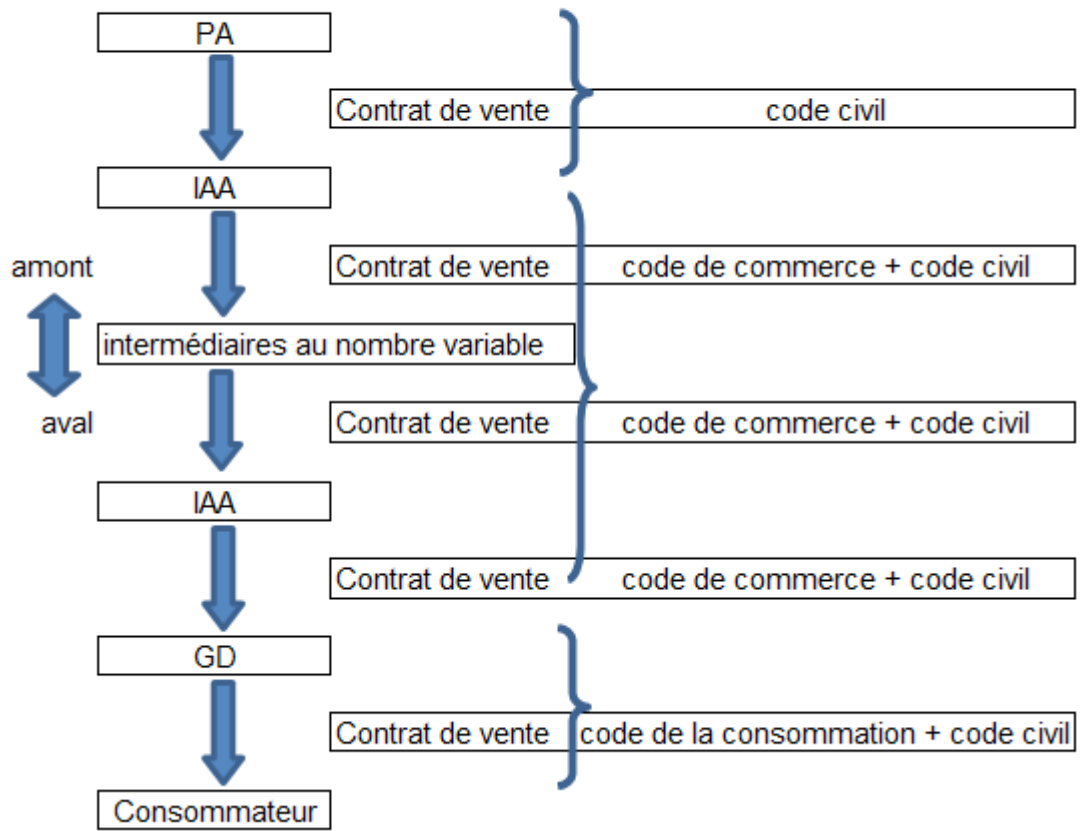


Figure IV – Effet unifiant des obligations liées au produit alimentaire

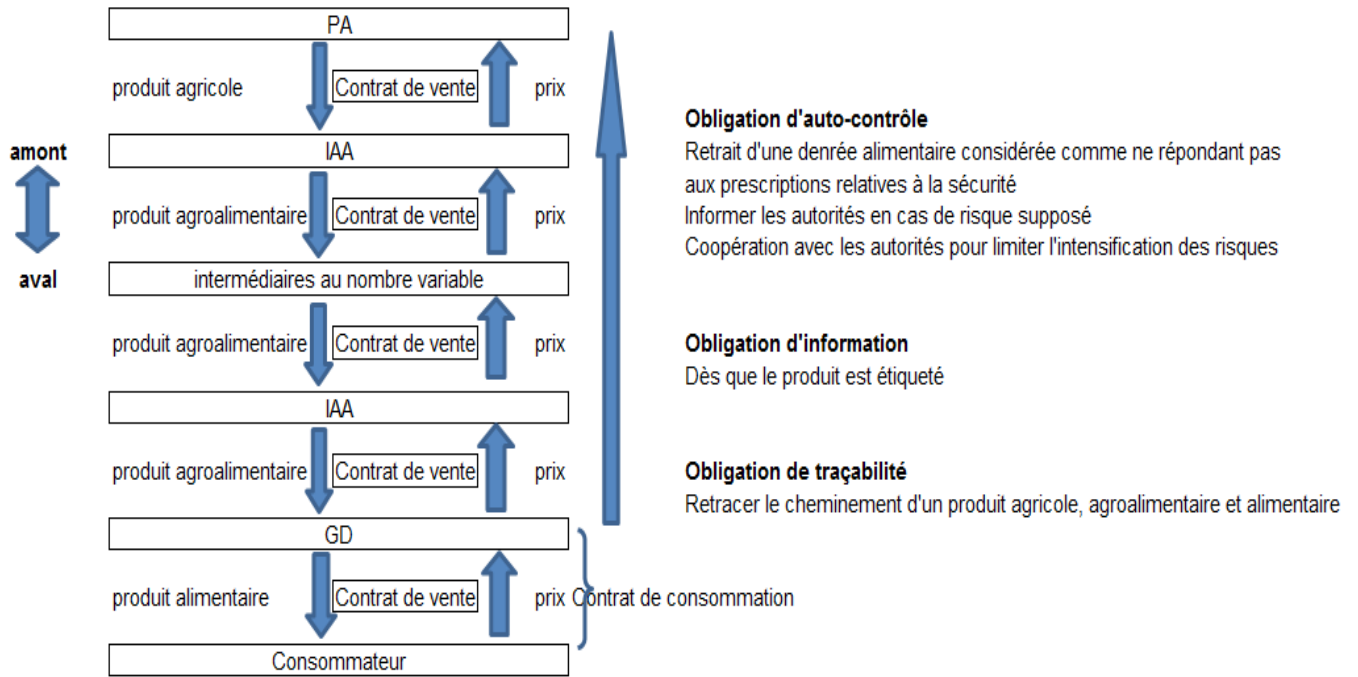


Figure V – Transmission des prix et répartition de la valeur

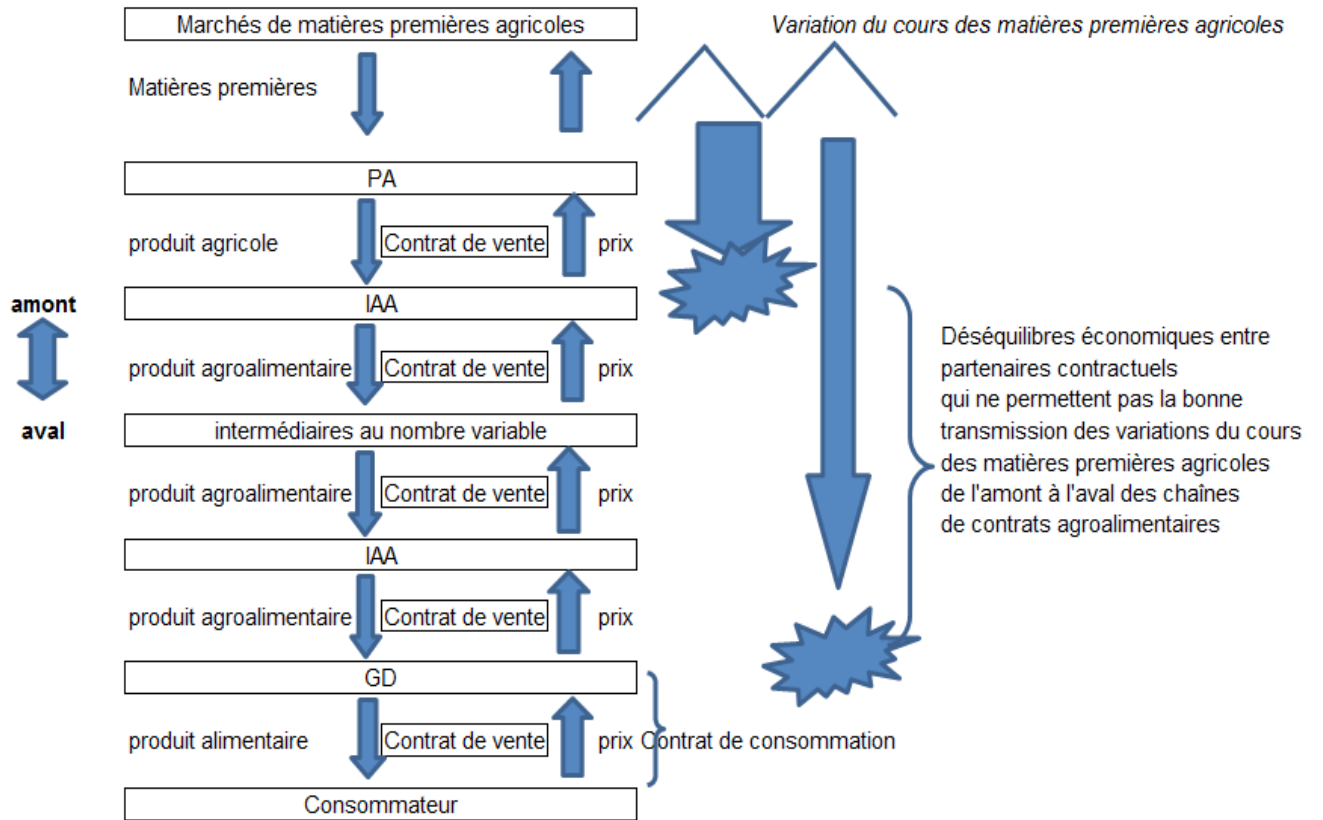


Figure V bis – Marge avant et marge arrière

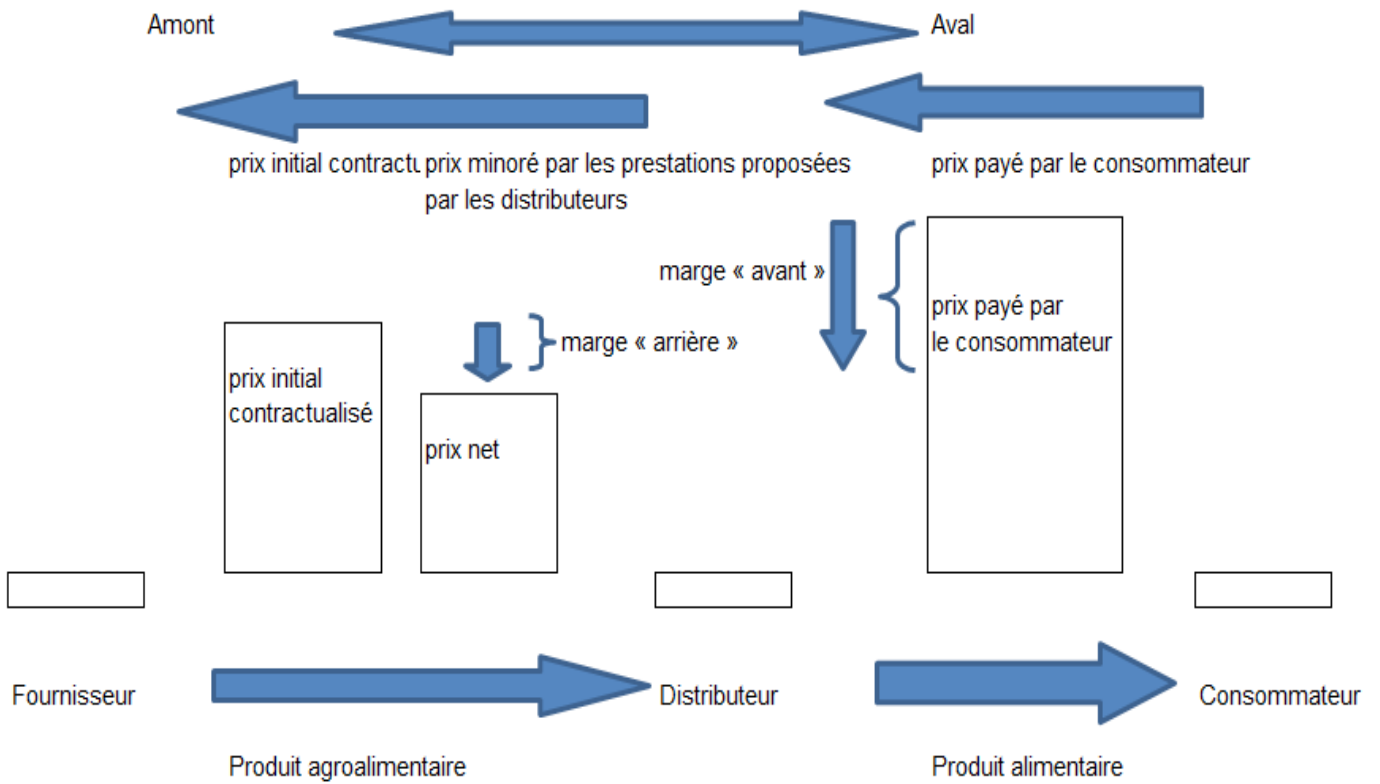


Figure VI – Degrés d'intégration contractuels

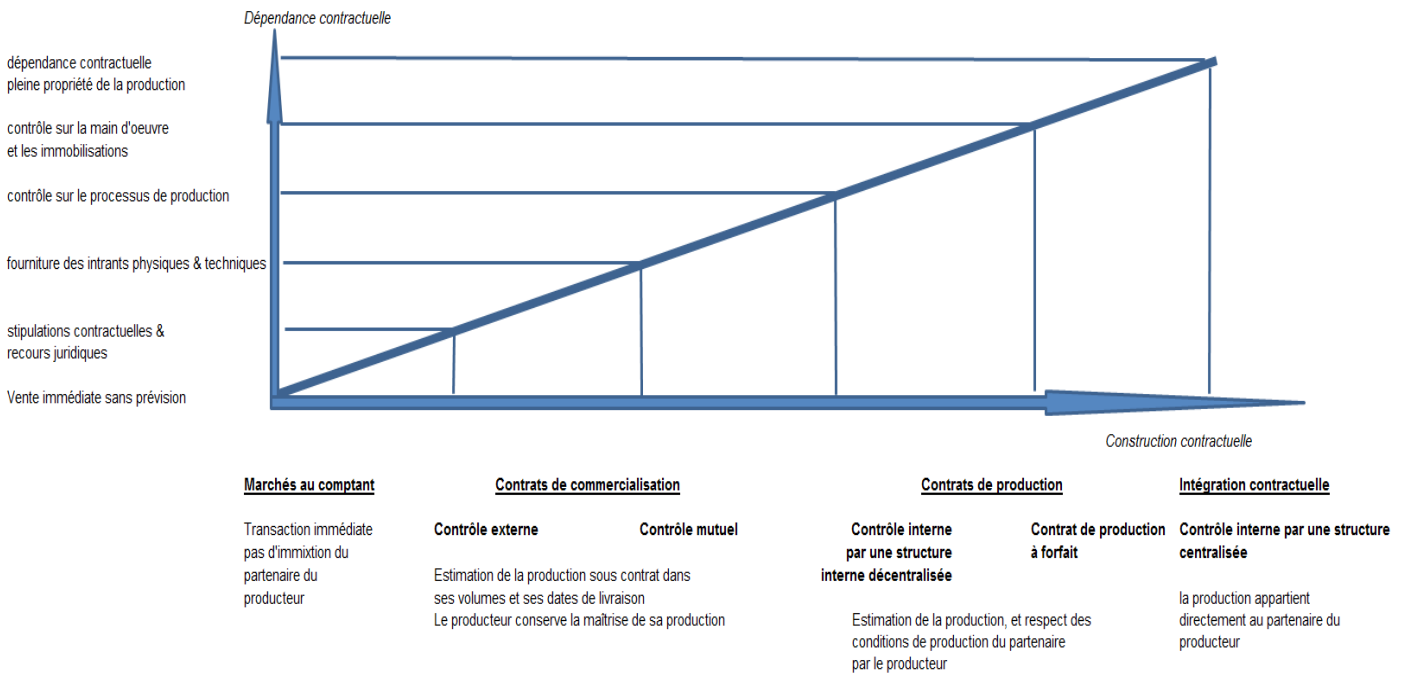


TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES.....	11
SOMMAIRE.....	17
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	21
Partie 1 Les raisons d'être du droit agroalimentaire des contrats.....	57
Titre 1 L'aliment, centre de gravité de la chaîne de contrats agroalimentaire	61
Chapitre 1 Les lacunes du droit face à la singularité de l'aliment.....	65
Section 1 De la difficulté de définir juridiquement l'aliment.....	67
Paragraphe 1 Manques de clarté de la définition juridique de l'aliment.....	67
ALe critère de destination des définitions générales.....	67
1 Définition encyclopédique.....	67
2 Définitions scientifiques et médicales.....	69
BL'insuffisante lisibilité des définitions juridiques de l'aliment.....	71
1 La tardive appropriation de la définition de l'aliment par le droit.....	71
2 La persistance d'équivoques.....	74
Paragraphe 2 Tentatives de précisions.....	77
AL'apport du droit des biens.....	77
1 Qualification juridique de premier niveau.....	77
2 Qualification juridique approfondie	79
BLa comparaison éclairante avec le médicament	81
1 Apparente clarté de la définition du médicament.....	81
2 Complexité de la délimitation nette de la frontière entre médicament et aliment.....	83
Section 2 l'aliment, préoccupation des pouvoirs publics.....	87
Paragraphe 1 Développement d'un corpus juridique biface autour de l'aliment.....	87
ALe droit à l'alimentation issu des crises alimentaires.....	87
1 Aliment et sécurité alimentaire.....	88
2 Cristallisation du droit à l'alimentation.....	89
BLe droit alimentaire issu des crises sanitaires.....	93
1 Débuts parcellaires du droit alimentaire.....	93
2 Crises sanitaires et remise en cause du modèle, l'aliment vecteur de vie et de mort.....	96
a Les crises sanitaires, véritable artefact de constitution du droit alimentaire... ..	97
b Fixation du droit alimentaire consécutivement aux épisodes de crise.....	100
Paragraphe 2 Multiplicité des régimes de responsabilité, multiplicité des lacunes.....	106
AL'aliment, produit dangereux soumis à un régime de responsabilité particulier... ..	106
1 La construction d'un régime de responsabilité propre à l'aliment.....	106
2 Un régime unifié de responsabilité objective pour un objet juridique unique... ..	108
BLe R. Food Law, les obligations entourant l'aliment potentiellement dangereux. .	110
1 Le R. Food Law, vecteur d'unité des filières agroalimentaires.....	111
2 Un ensemble de règles vecteur de confusion.....	113
Chapitre 2 L'aliment, au centre de chaînes de contrats.....	121
Section 1 L'agroalimentaire, une chaîne de contrats.....	123
Paragraphe 1 Description contractuelle du secteur agroalimentaire.....	123
ALes circuits agroalimentaires.....	123
1 Circuits courts entre le producteur et le consommateur.....	123
2 Circuits intermédiés.....	125
BActivités civiles et commerciales.....	127
1 Un amont civil.....	127
2 Un aval commercial.....	129
Paragraphe 2 Effet liant de l'aliment sur les chaînes de contrats agroalimentaires.....	131
A Interrogations sur l'application de l'effet relatif au sein des chaînes de contrats	

agroalimentaires.....	131
1 De la production à la consommation de l'aliment, l'existence de chaînes de contrats.....	131
2 Porosité de l'effet relatif des contrats au sein des chaînes de contrats.....	135
BL'insuffisante adaptation des mécanismes classiques de responsabilité à l'aliment	139
1 Responsabilité contractuelle.....	139
2 Au delà du contrat portant sur l'aliment.....	144
Section 2 Les contrats de la food supply chain.....	147
Paragraphe 1 Coloration consumériste de l'ultime contrat de la chaîne de contrats agroalimentaire.....	147
AL'aboutissement de la chaîne de contrats agroalimentaire.....	147
1 Singularité du dernier contrat de la chaîne de contrats agroalimentaire.....	147
2 Le consommateur, ultime acteur de la chaîne de contrats agroalimentaire.....	149
B Impacts sur la chaîne de contrats agroalimentaire de la coloration consumériste de son ultime contrat.....	150
1 L'effet systémique de la protection par le droit du consommateur.....	150
2 L'effet bouclier de l'ultime contrat des chaînes alimentaires, l'exemple des clauses limitatives de responsabilité.....	153
Paragraphe 2 Impact sur la chaîne de contrats agroalimentaire de la coloration consumériste de son ultime contrat.....	156
AL'aliment, vecteur d'obligations.....	156
1 Les obligations liées à l'aliment.....	156
2 L'obligation de traçabilité, vecteur d'unité de la chaîne de contrat agroalimentaire	159
BL'inadaptation des chaînes de contrats de production de l'aliment face à la mondialisation.....	162
1 Des chaînes de contrats agroalimentaires transfrontalières.....	163
2 Le caractère transfrontalier des chaînes de contrats agroalimentaires facteur de risques.....	165
Titre 2 Le secteur agroalimentaire, un environnement contractuel particulier.....	171
Chapitre 1 le contrat vecteur de déséquilibre économique.....	175
Section 1 Des chaînes de contrats structurellement déséquilibrées.....	177
Paragraphe 1 L'agroalimentaire, livré au jeu de la concurrence.....	177
AAgriculture et concurrence, deux approches contradictoires.....	177
1 Apparente fermeture de l'agriculture au droit de la concurrence.....	178
2 Application mesurée du droit de la concurrence à l'agriculture.....	180
B Phénomène de normalisation de l'agriculture.....	182
1 Amenuisement progressif de l'exception agricole.....	182
2 Effets de la normalisation.....	187
Paragraphe 2 Déséquilibre structurel des filières agroalimentaires.....	191
ARépartition inégale des opérateurs économiques sur les filières agroalimentaires	191
1 Atomisation de l'amont et concentration croissante de l'aval.....	191
a Des chaînes de contrats déséquilibrées.....	191
b Augmentation de la concentration de l'amont à l'aval des chaînes de contrats agroalimentaires.....	193
2 Cristallisations contractuelles.....	197
a De nombreuses possibilités contractuelles pour coordonner la chaîne de contrats agroalimentaire.....	198
b Lacunes du droit des contrats.....	199

BLe droit de la concurrence, vecteur du déséquilibre structurel des filières agroalimentaires.....	201
1Ambiguïté des pouvoirs publics quant aux organisations de producteurs.....	201
aLa volonté des pouvoirs publics de renforcer l'offre agricole.....	202
bLes effets du droit de la concurrence bloquant les effets du regroupement de l'offre agricole.....	203
2Facilités de concentration de l'aval des chaînes de contrats agroalimentaires....	206
Section 2 Phénomènes de déséquilibre économique au sein des chaînes de contrats agroalimentaires.....	209
Paragraphe 1 L'utilisation du contrat par le partenaire contractuel le plus puissant.....	209
AIntégration verticale et MDD, la prégnance des distributeurs au sein des chaînes de contrats agroalimentaires.....	210
1L'intégration verticale, cristallisation contractuelle de la puissance de l'aval des chaînes de contrats agroalimentaires.....	210
aTraduction de l'évolution économique des chaînes de contrats agroalimentaires.....	210
bPremière manifestation de l'encadrement législatif des transactions agricoles	212
2Les MDD, puissant vecteur de contrôle et de pression au bénéfice de l'aval commercial des chaînes de contrats agroalimentaires.....	215
BLes contrats de commercialisation et de production, des agents cristallisants du déséquilibre entre partenaires contractuels.....	217
1Le développement de contrats d'adhésion au sein des filières agroalimentaires	217
2Le contrat porteur de clauses abusives.....	220
aDes contrats d'adhésion aux nombreuses clauses abusives traduisant une recherche d'avantage financier.....	220
bDes contrats d'adhésion inhérents à l'industrialisation des chaînes de contrats agroalimentaires, manifestation de l'opportunisme de la partie forte et de la particularité de l'aliment.....	222
Paragraphe 2 L'immixtion de tiers au contrat au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, la nécessité de rechercher l'équilibre contractuel	225
AEmprunt de la notion de déséquilibre économique au droit de la consommation aux relations commerciales agroalimentaires, la nécessaire intervention des pouvoirs publics.....	225
1Intervention législative des pouvoirs publics.....	225
2Intervention judiciaire des pouvoirs publics.....	227
BAppréciation du déséquilibre significatif au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, la nécessaire intervention du juge.....	229
1La fixation du déséquilibre dans le contrat.....	229
2Intervention judiciaire.....	231
Chapitre 2 le contrat porteur d'insécurité financière.....	239
Section 1 la dérégulation du secteur agroalimentaire.....	241
Paragraphe 1 Développement de la régulation publique des marchés.....	241
AUn contexte économique justifiant l'intervention publique.....	241
1Singularités de l'offre et de la demande de produits agricoles.....	242
2Volatilité des prix au sein des chaînes de contrats agroalimentaires.....	245
BConstruction de l'intervention publique.....	247
1Une politique publique dédiée à la production alimentaire.....	248
2Une politique publique aux effets pervers.....	250

Paragraphe 2 Déclin de la régulation publique des marchés.....	253
AÉvolution de l'intervention des pouvoirs publics.....	253
1La libération du prix.....	253
2La remise en cause du contrôle de l'offre.....	256
BMarchés de matières premières agricoles et spéculation.....	258
1La mise en place progressive des marchés de matières premières agricoles....	258
aDiversité des types de marchés agricoles.....	258
bGénéralisation des marchés à termes.....	262
2De la spéculation rassurante à la financiarisation menaçante.....	266
aÉvolution du rôle de la spéculation.....	266
bLes chaînes de contrats agroalimentaires dans le tourment du phénomène de financiarisation.....	270
Section 2 Difficultés de gestion des prix dans les filières.....	275
Paragraphe 1 Principe de circulation des prix au sein des filières agroalimentaires.....	275
ATransmission des prix de l'amont à l'aval par le jeu des contrats liant les différents opérateurs économiques.....	276
1Les filières, canal de circulation des prix de la production agricole à la grande distribution.....	276
2Défaut de fluidité des filières, l'impact du déséquilibre économique.....	279
BL'inaltérabilité de la loi contractuelle, le contrat comme facteur de blocage de l'adaptation des prix.....	283
1Rejet initial de la théorie de l'imprévision.....	283
2Le piège du primat de la volonté initiale des contractants sur le changement de contexte économique.....	285
Paragraphe 2 Difficultés de circulation des prix, les pouvoirs publics dans « l'enfer législatif ».....	289
ALa très difficile gestion de rapports de force mouvants par les pouvoirs publics. .	289
1Présence naturelle de nombreux points de tension au sein des chaînes de contrats agroalimentaires.....	289
2Renforcement artificiel par les pouvoirs publics des points de tension au sein des chaînes de contrats agroalimentaires.....	291
BLa très difficile conciliation d'intérêts diamétralement opposés au sein des chaînes de contrats agroalimentaires.....	295
1Opposition des intérêts des opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaire, l'impasse de l'action des pouvoirs publics.....	295
2Opposition des intérêts des opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaire, l'impasse de la liberté contractuelle.....	298
Partie 2 La constitution du droit agroalimentaire des contrats.....	313
Titre 1 Le constat d'une construction inachevée.....	317
Chapitre 1 Le contrat pour équilibrer la répartition de la valeur ajoutée au sein des chaînes de contrats agroalimentaires.....	321
Section 1 L'action des pouvoirs publics.....	323
Paragraphe 1 Le rôle stratégique « naturel » du contrat.....	323
AAgriculture contractuelle, le contrat au cœur de relations économiques.....	323
1Le contrat comme vecteur des rapports entre opérateurs économiques.....	324
aLe contrat comme outil de régulation des rapports entre opérateurs économiques.....	324
bLe contrat comme mode de gestion des rapports entre opérateurs économiques	329
2La régulation contractuelle agroalimentaire dans un nouveau contexte de marché	

.....	334
BL'uniformisation du droit commun des contrats, vers des chaînes de contrats agroalimentaires uniformisées et efficaces ?.....	338
1Volonté d'uniformisation du droit commun européen des contrats.....	338
2Réforme du droit commun des contrats français.....	343
aInertie du droit commun des contrats présent dans le code civil depuis 1804.....	344
bMouvement de l'économie depuis 1804.....	347
Paragraphe 2 La contractualisation, l'utilisation du contrat dans sa dimension stratégique par les pouvoirs publics.....	350
AUn contrat écrit pour sécuriser les chaînes de contrats agroalimentaires.....	350
1Le contrat comme outil de sécurisation des chaînes de contrats agroalimentaires.....	350
2Interventionnisme public en matière contractuelle.....	353
BUne mise en œuvre difficile, la contractualisation critiquée.....	356
1Recours au décret dans un contexte de résistance.....	356
2Difficultés de la gestion contractuelle du marché.....	358
Section 2 Gérer la transmission des prix dans les chaînes de contrats agroalimentaires..	363
Paragraphe 1 La reconnaissance juridique de la variation des prix circulant dans les chaînes de contrats agroalimentaires.....	363
ALa reconnaissance progressive de l'imprévision en droit des contrats.....	363
1Possibilités légales et jurisprudentielles, un champ relativement fermé.....	364
2Évolution de la prise en compte des variations de prix.....	366
BL'attention particulière des pouvoirs publics vis-à-vis des chaînes de contrats agroalimentaires.....	368
1Une préoccupation inhérente au mécanisme de la contractualisation.....	368
2Consolidations ultérieures de la contractualisation par le législateur.....	370
Paragraphe 2 Effets de la reconnaissance juridique de la variation des prix circulant dans les chaînes de contrats agroalimentaires.....	375
ALa réforme du droit des contrats, la résiliation judiciaire et la révision judiciaire	375
1Vers la reconnaissance de l'imprévision au moyen de la résiliation judiciaire...	375
2Limites au mécanisme de révision judiciaire, le poids du déséquilibre structurel	379
BLa gestion juridique des variations de prix au sein des chaînes de contrats agroalimentaires, une obligation de négocier de moyen.....	381
1Caractère obscur du déclenchement de la négociation.....	381
2Caractère incertain de l'issue négative de la négociation.....	383
Chapitre 2 Le contrat pour rééquilibrer les relations contractuelles au sein des chaînes de contrats agroalimentaires.....	387
Section 1 Au sein du contrat, la difficile recherche de l'équilibre contractuel.....	389
Paragraphe 1 Le contrat vecteur de l'équilibre contractuel.....	389
ALe contrat comme point de rencontre des forces contractuelles en présence.....	389
1La reconnaissance progressive du déséquilibre contractuel	390
2L'appréhension progressive du déséquilibre contractuel.....	392
BPremiers éléments de contrôle de l'équilibre contractuel.....	395
1Le contrôle de l'inégalité contractuelle et de l'intérêt du contrat.....	395
2La réforme du droit des contrats et le sort de la cause comme outil de contrôle de l'équilibre contractuel.....	398
Paragraphe 2 Une considération plus complète et plus directe de l'abus de puissance contractuelle.....	401

A	La reconnaissance de l'absence de liberté contractuelle.....	401
1	L'absence de liberté contractuelle du fait des pouvoirs publics, la contractualisation.....	401
2	L'absence de liberté contractuelle du fait d'une partie, la reconnaissance des contrats d'adhésion.....	403
B	La reconnaissance des clauses abusives, la sécurité juridique des chaînes de contrats agroalimentaires sacrifiée sur l'autel de l'équilibre contractuel ?.....	405
1	Les multiples sources du combat légal contre les clauses abusives.....	406
a	Les dispositifs « cousins » du code de la consommation et du code de commerce, une fausse gémellité.....	406
b	Généralisation du combat contre le déséquilibre significatif au sein du code civil, un vrai débat.....	409
2	Vers une justice contractuelle protéiforme au sein des chaînes de contrats agroalimentaires.....	412
a	Complémentarité des dispositifs, source de cohérence.....	412
b	Distinctions des mécanismes, source de confusion.....	416
Section 2	Équilibrer l'environnement contractuel des chaînes de contrats agroalimentaires.....	421
Paragraphe 1	Gérer l'abus de puissance contractuelle dans la chronologie du contrat.....	421
A	Les négociations pré contractuelles, un point d'équilibre entre liberté contractuelle et sécurité contractuelle si difficile à trouver.....	422
1	Pluralité des sources de gestion du rapport de force économique entre acteurs des chaînes de contrats agroalimentaires.....	422
a	Apparente richesse des dispositions du code de commerce.....	422
b	Dispositions du code civil.....	426
2	Caractère homogène des règles portant sur la négociation entre opérateurs économiques des chaînes de contrats agroalimentaires.....	429
a	Primauté initiale des conditions générales de l'acheteur en amont des chaînes de contrats agroalimentaires.....	429
b	Primauté des conditions générales du vendeur en aval des chaînes de contrats agroalimentaires`.....	433
B	La vie et la mort du contrat, l'action impérative des pouvoirs publics.....	437
1	Gérer la relation contractuelle, l'intervention des pouvoirs publics par la médiation.....	437
2	Appréhender la fin du contrat, un facteur d'équilibre contractuel.....	442
Paragraphe 2	Contrebalancer le déséquilibre structurel existant.....	446
A	Regrouper l'offre agricole pour mettre fin au déséquilibre contractuel.....	446
1	Les OI pour lisser les déséquilibres structurels des chaînes de contrats agroalimentaires.....	446
2	Les OP pour concentrer l'amont des chaînes de contrats agroalimentaires.....	449
B	Limites au regroupement de l'offre agricole.....	453
1	Limites organiques au regroupement.....	453
a	Complexité du regroupement.....	453
b	Incertitudes du droit de la concurrence.....	456
2	Limites fonctionnelles au regroupement.....	460
Titre 2	Les moyens de l'achèvement.....	469
Chapitre 1	La rénovation de l'objet du droit agroalimentaire des contrats.....	473
Section 1	Mettre l'aliment au centre des chaînes de contrats agroalimentaires.....	475
Paragraphe 1	Définir le droit agroalimentaire.....	475
A	Éclatement du corpus juridique s'appliquant au produit agroalimentaire.....	475

1	Autonomisation du droit rural depuis le droit civil, la complexification des activités amont des chaînes de contrats agroalimentaires.....	476
2	Détachement du droit des contrats d'affaires et de la consommation, diversification des activités des chaînes de contrats agroalimentaires.....	478
B	Vers l'unification du droit s'appliquant au produit agroalimentaire.....	481
1	Pouvoir unificateur intrinsèque du produit agroalimentaire.....	481
2	Effet unificateur du produit agroalimentaire sur les chaînes de contrats agroalimentaires.....	484
Paragraphe 2	Reconnaître l'existence juridique d'un produit agroalimentaire.....	487
A	Absence de définition homogène du produit agroalimentaire.....	487
1	Hétérogénéité des méthodes et des définitions.....	487
2	Homogénéité de la destination de l'aliment.....	488
B	Vers la définition du produit agroalimentaire.....	491
1	Uniformisation de la définition du produit agroalimentaire.....	491
2	Distinguer et définir le produit agroalimentaire par application du critère de destination.....	493
Section 2	Doter l'aliment d'un mécanisme de responsabilité abouti.....	495
Paragraphe 1	Appréhender les spécificités de l'aliment.....	495
A	L'aliment anéanti après l'acte de consommation.....	495
1	Des chaînes de contrats internationalisées et étirées.....	495
2	Les particularités du produit agroalimentaire sources de complexification.....	497
a	Particularités du point de vue de la victime du dommage.....	498
b	Particularités du point de vue du dommage et de son auteur.....	499
B	Le produit agroalimentaire au cœur de problématiques d'ordre scientifique.....	501
1	Risque d'incertitude scientifique.....	501
2	Opportunités d'évolution.....	505
Paragraphe 2	Définir un régime de responsabilité agroalimentaire.....	508
A	Un aléa agroalimentaire dérivé de l'aléa thérapeutique.....	508
1	L'exemple du risque lié au médicament.....	508
2	Vers un aléa agroalimentaire.....	510
B	Vers un régime de responsabilité agroalimentaire.....	511
1	Vers la socialisation du risque agroalimentaire.....	512
a	Le recours à l'assurance privée.....	512
b	L'option du fonds d'indemnisation.....	513
2	Vers de nouveaux moyens de gestion du risque agroalimentaire.....	515
a	Vers une action de groupe agroalimentaire.....	515
b	Potentialités du projet de réforme du droit de la responsabilité civile.....	517
Chapitre 2	L'approfondissement du régime du droit agroalimentaire des contrats.....	523
Section 1	Vers des contrats plus équilibrés.....	525
Paragraphe 1	Réguler les chaînes de contrats agroalimentaires.....	525
A	La régulation juridique des pouvoirs publics pour ré équilibrer les chaînes de contrats agroalimentaires.....	525
1	La régulation juridique justifiée par la particularité du produit agroalimentaire.....	525
2	Vers une contractualisation intégrale sur les chaînes de contrats agroalimentaires.....	529
a	Application de la contractualisation dans les chaînes de contrats agroalimentaires.....	529
b	La contractualisation innovante, de la chaîne de contrats agroalimentaires au contrat de la food supply chain.....	532

BLe juge acteur de la régulation des chaînes de contrats agroalimentaires.....	536
1Vers un juge acteur de l'équilibre des chaînes de contrats agroalimentaires.....	536
2Considérations en termes d'impact sur l'attractivité du droit.....	537
Paragraphe 2 Vers l'auto régulation des chaînes de contrats agroalimentaires.....	540
AVers plus de souplesse contractuelle.....	540
1Des contrats à géométrie variable.....	540
2Des contrats plus solides au sein des chaînes de contrats agroalimentaires	543
BVers des centrales de vente puissantes.....	544
1Vers une action de groupe professionnelle agroalimentaire.....	545
2Faire de l'Organisation de producteur un véritable acteur des chaînes de contrats agroalimentaires.....	546
Section 2 Vers des chaînes de contrats agroalimentaires plus fluides.....	549
Paragraphe 1 Permettre la circulation des variations de prix.....	549
AVers des seuils de revente à perte tout au long des chaînes de contrats agroalimentaires.....	549
1L'outil contractuel pour transmettre les variations de prix, des imperfections récurrentes.....	549
2Vers une gestion des prix abusivement bas, vers de véritables seuils de revente à perte.....	554
BRéguler la circulation du prix par des tiers au contrat.....	557
1Accroître le rôle du juge en matière de circulation de prix dans les chaînes de contrats.....	557
2Accroître la présence de tiers aux contrats des chaînes de contrats agroalimentaires.....	560
Paragraphe 2 Le nécessaire caractère international de la régulation des chaînes de contrats agroalimentaires.....	563
ALa régulation initialement financière des marchés de matières premières agricoles	563
1Caractère tardif de l'intérêt pour la régulation financière des marchés de matières premières agricoles.....	563
2Améliorer la régulation financière agricole internationale.....	566
BLa régulation internationale des chaînes de contrats agroalimentaires.....	568
1La régulation internationale des flux des produits agroalimentaires.....	568
2Vers une organisation internationale agroalimentaire compétente en matière contractuelle.....	570
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	579
BIBLIOGRAPHIE.....	583
INDEX.....	653
ANNEXES.....	661
TABLE DES MATIERES.....	671